This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 49899 5

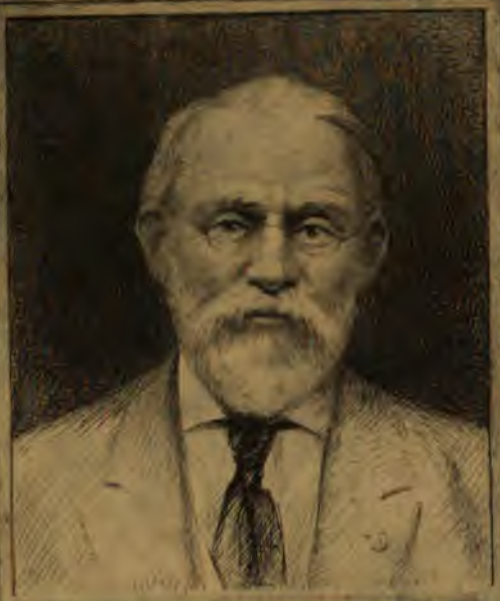

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

HC
61
.B8
R

REVUE

HISTORIQUE

DE L'OUEST

REVUE

HISTORIQUE

DE L'OUEST

(PARAISSANT TOUS LES MOIS)

DIRECTEUR :

Mis DE L'ESTOURBEILLON

ADMINISTRATEUR-TRÉSORIER :

J. DE KERSAUSON

ARCHIVISTE :

CLAUDE DE MONTI DE REZÉ

12me Année. — 1re Livraison.

NOTICES

BUREAUX DE LA REVUE

1, Rue d'Argentré, NANTES

VANNES

Imprimerie et Librairie

Vve LAFOLYE & FILS

2, place des Lices

PARIS

VICTOR RETAUX & FILS

82 rue Bonaparte.

1896

VANNES. — IMP. LAFOLYE, PLACE DES LICES, 2

Dunning
Nijhoff
2-9-27
13603

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

INTRODUCTION

La maison de Trogoff, que nous nous proposons d'étudier, nous parait présenter un tableau d'ensemble de la Noblesse bretonne, depuis le XIIIe siècle jusqu'à ce jour. Sortie directement des barons de Lanvaux, que l'on croit issus des comtes de Vannes, et par les femmes, des d'*Hennebont*, des de *Rohan*, des de *Léon* et d'autres illustres familles, elle a donné naissance à un grand nombre de branches qui, par suite de l'inégalité des partages faits sous le régime de l'Assise du comte Geoffroi, se sont trouvées dans les situations les plus diverses.

Nous verrons, dans le cours de ce travail, des personnages possédant des fiefs importants, faisant alliance avec les premières famille de la province, les d'*Avaugour*, *Coëtlogon*, *Coëtmen*, du *Perrier*, *Quelen*, *Rosmadec*, etc. ; d'autres au contraire ont une situation si précaire, qu'ils ne sont pas imposés à la capitation de la noblesse, parce qu'ils « *sont dénués de tous biens.* » Les alliances de ces derniers se ressentent de la médiocrité de leur fortune, ils épousent quelquefois des filles qui sont notoirement d'origine roturière. Ils n'en sont pas moins considérés comme étant d'illustre maison, et l'on voit le fils de Renée Le Calvez, petit-fils de Mar-

guerite Perrichon, épouser une d'Espinay, et son fils, une du Breil de Rays. De ce dernier issut le général comte de Trogoff, commandeur de Saint-Louis, gouverneur de Saint-Cloud, aide de camp de Charles X.

Pour bien faire ressortir cette inégalité, et en même temps pour indiquer la situation sociale, aussi exacte que possible, de chaque personnage, nous donnerons, sous chaque article, une notice des familles alliées. Plusieurs de ces notices auront peut-être un développement exagéré ; mais, comme elles seront imprimées en caractères différents, l'unité de travail ne sera pas détruite. Nous avons pensé qu'il était préférable, pour éviter des recherches laborieuses, d'intercaler ces notices dans le texte, au lieu de les rejeter aux pièces justificatives.

Comme les Lanvaux, leurs prédécesseurs, les de Trogoff portent : « *d'argent à trois fasces de gueules.* » Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, ils brisaient ces armes d'un « *lambel d'azur.* » Cette brisure n'existait plus lors de la réformation de 1668.

Ces armes ont été prises par les de Réchou, vraisemblablement héritiers des de Trogoff de Kergollen (*ch. I*, § *V*), qui les brisaient de « *dix chouettes* (aliàs : *merlettes*) *de sable 4. 3. 2. 1.* » par les Hamonou, héritiers des de Trogoff de Kervidern (*chap. III*, § *V*), qui les brisaient d'une « *bordure componnée d'argent et de gueules* » par les Kergadéau, que Guy Le Borgne cite comme ramage de Trogoff, qui les brisaient « *d'un bâton d'azur à dextre et d'un lambel à* « *trois pendants de gueules en chef.* »

Les armoiries qui ne se composent que de pièces honorables sont, en général, communes à plusieurs familles. Les armes des Lanvaux-Trogoff ont été portées en Bretagne, par les Boisgarin, Brenehant, Buat, Drenec, Guezennec, Kerautem, Kerdreffec, Quedillac et Rousseau de Diarnelez et de Keroullé. Les Coëtrieux les portaient *aux 1 et 4*, el les Kerouvel. *aux 2 et 3 d'un écartelé ;* les Collin de Mesdon les brisaient d'une « *cotice d'or en bande, et d'un lambel à trois pendants d'azur* » ; les Champalaune d'une « *bande d'azur brochant ;* » les de Kerguelen de « *quatre mouchetures d'hermine de sable en chef* ; » les Pineau de Lourmais d'un « *canton d'azur chargé de trois fusées d'or posées en fasce.* » On les trouve encore dans les écussons des Bastard de Kerguiffinec, Estienne, Kernazret, Piron, Plessis de Traonvoaz, Rouxel de la Ville-Hamonet, etc., etc. (*Voyez :*

DE COURCY. *Dict. hérald. et nob. de Bret.* — KERVILER, *Bio-Bibl. Bret.* — GUÉRIN DE LA GRASSERIE : *Arm. de Bret.* — *Mss. de la Réformation de 1668-71, etc.*).

La généalogie des de Trogoff a déjà été faite, entre 1800 et 1810, par « Haut et puissant messire Louis-Anne-Yves, chef de nom et « d'armes, sire de Trogoff, comte dudit nom, chevalier, seigneur « de Kerelleau, Limeur, Goasven, Kerjean, Kerverder, châtelain « des anciennes châtellenies de Kerhuel, Kerberio, prévôt du Pont-« blanc, en Tonquédec, seigneur de Kerbost, les Salles et autres « terres et seigneuries, lieutenant des maréchaux de France et juge « du point d'honneur en l'évêché de Tréguier », qui occupa ses loisirs, pendant l'émigration, à réunir les souvenirs de sa famille. Ce n'est, pour bien dire, qu'un abrégé de la généalogie de sa maison, il ne donne presqu'aucune date, passe sous silence la branche aînée de *Kerlessy*, mentionne seulement l'existence des branches de *Coatalio* et de *Kerbiguet* ; pour la branche de *Kerelleau* même, il supprime la majeure partie des cadets, et n'indique que le premier des trois mariages de son père. Malgré ces lacunes, son travail est très intéressant, et nous a souvent servi de guide. Son manuscrit a appartenu au général comte de Trogoff, puis à son neveu, garde du corps de Charles X, qui l'a légué, avec son titre de comte et ses archives, au vicomte, depuis comte, Charles de Trogoff de Coatalio. De format in-8°, il comprend 300 pages chiffrées, plus une table alphabétique des noms cités, de 24 pages non chiffrées, et un tableau généalogique de la maison de Léon. Ce manuscrit couvert de maroquin rouge, sans écusson ni ornement, porte ce simple titre : » *Le dépositaire de famille* ». Il est illustré d'une centaine d'écussons en couleurs, et de plusieurs grandes compositions héraldiques, le tout peint avec soin.

M. de Trogoff de Kerelleau a eu pour collaborateur son cousin, M. l'abbé de Trogoff de Kerlessy, vicaire général de Dol, qui a dressé pour lui, la généalogie de la branche de Kerlessy. M. le comte de Rosmorduc, héritier des de Trogoff de Kerelleau, possède aujourd'hui les archives de cette branche, et la généalogie de la branche cadette de Kerlessy, dont nous venons de parler.

Nous avons été puissamment aidé dans nos recherches par plusieurs aimables érudits que nous prions d'agréer ici nos sincères remerciements. Entre autres, M. A. de Bréhier, à qui nous devons

les derniers degrés de la branche de Boisguezennec, des notes sur les de Derval et de précieux conseils ; notre cousin Alain Raison du Cleuziou, qui nous a envoyé mille notes sur les montres et réformations des fouages, et autres documents tirés tant des dépôts publics de Saint-Brieuc que de ses riches archives ; notre cousin Henri Le Hir de Rumeur, qui a mis à notre disposition tout ce qu'il possédait sur la branche de *Coatalio*. Nous devons une mention toute spéciale à la mémoire de notre savant ami, M. Arthur de Lisle du Dreneuc qui, avec d'excellents conseils, nous a fourni d'innombrables fiches tirées des registres paroissiaux de Plougaznou et de Saint-Jean-du-Doigt, et des liasses C. 7 et E 1900 des archives des Côtes-du-Nord ; et à l'extrême obligeance de M. le comte de Rosmorduc qui, avec une grâce parfaite, nous a donné copie des arrêts de noblesse et des preuves devant Chérin, et de nombreux extraits de sa magnifique collection de titres sur la maison de Trogoff.

Nous divisons notre travail en trois chapitres. Le premier consacré aux origines, comprendra, outre l'étude des *Lanvaux* et des *Léon*, celle des premiers *Trogoff*, des possesseurs de Trogoff jusqu'à la Révolution, et du rameau de *Kergollen*. Le second sera consacré aux branches de *Rocumelen*, de *Kerelleau*, de *Coatalio*, de *Kerdrogon*, de *Boisguezennec* et de *Kerbiguet*, toutes sorties d'Alain, second fils de messire Yvon, chevalier, sire de Trogoff, et de Marguerite de Léon. Enfin le troisième parlera des branches de *Kerlessy*, de *Coëtmenguy*, de *Kercadiou* et de *Kervidern*, toutes sorties de Pierre, troisième fils dudit messire Yvon, sire de Trogoff, et de Marguerite de Léon. Nous ajouterons des pièces justificatives.

TABLEAU GENEALOGIQUE DU CHAPITRE PREMIER

I — OLIVIER, baron de Lanvaux (1190-1248)[1] épouse Adelice de Hennebont.

II — GEOFFROY I DE HENNEBONT, chevalier (12..?1265) épouse Catherine de Rohan.

III — ALAIN I DE LANVAUX, chevalier (1241-1267) ep. N. de Camors. | ADELICE DE HENNEBONT, ép. Eudon Picaut, chevalier, sgr de Tihenri (1256-1279). | ? GEOFFROY, dit : D'HENNEBONT, écuyer (1267-1288).

IV — GEOFFROY II DE LANVAUX, chevalier (1258-1278) ep. Tiphaine de Rohan, vivant encore en 1298. | JEAN ou NICOLAS DE LANVAUX, chevalier (1270-73). | THOMASSE DE LANVAUX (1278-1314), ép. Henri de Baudrimont, chevalier.

V — ALAIN II DE LANVAUX, chevr, (1288-1314) ép. l'héritière de Trogoff. | GUILLAUME (1298). | JEHAN (1298). | RAOUL (1298). | GEOFFROY (1298).

VI — PIERRE DE TROGOFF, chevalier, sgr de Trogoff, (1356) ép. 1° Marie de Lanvaux ; 2° Jehanne de Callac.

VII — YVON DE TROGOFF, chevalier, sgr de Trogoff, de Callac, etc., mort vers le 22 juillet 1400, ép. Marguerite de Léon.

VIII — BERTRAND DE TROGOFF, chevalier, sgr de Trogoff, Callac, etc. (1400-6) ép. Perronnelle de Bouteville, veuve en 1407. (Chap. I. — § IV.) | ALLAIN DE TROGOFF, chevalier, auteur des branches de *Rocumelen Kerelleau, Coatalio, Kerdrogon, Boisguezennec, Kerbgiuet et Govelic* (chap. II). | PIERRE DE TROGOFF, chevalier, auteur des branches de *Kerlessy, Coetmenguy, Kercadiou et Kervidern* (ch. III). | JEAN I DE TROGOFF, sgr de Kergollen (1401-37), ép. Jeanne de Kermoysan (ch. I, § V.). | JEANNE DE TROGOFF, morte avant 1435, ép. Guillaume de Goudelin (ch. I, § VI). | MARGUERITE DE TROGOFF, (1424), ép. 1° Jean de Lanmeur, 2° Gilbert du Houlle (chap. I, § VII). | CATHERINE DE TROGOFF, morte en avril 1454, veuve en 1427 de Jehan de la Boessière.

IX — JEANNE DE TROGOFF, dame de Trogoff, de Callac, etc. (1407-35) ép. Olivier de Ploesquellec, chevalier, sgr de Ploesquellec. | MARGUERITE DE TROGOFF (1407-25), ép. de Jean du Mur, sgr du Mur, de la Rivière, de Livinot, etc.

X — JEAN II DE TROGOFF, sgr de Kergollen (1513), ép. Jeanne Budes. | PERRINE DE TROGOFF, morte sans hoirs.

GUILLAUME I DE TROGOFF, sgr de Kergollen (1469-1535) ép. 1° Jeanne de Kerimel, 2° Marie du Quelenec, du premier lit issurent. | MARGUERITE DE TROGOFF. | PÉRONNELLE DE TROGOFF.

XI — GUILLAUME II DE TROGOFF, sgr de Kergollen, Goasfromont, la Granville, etc., ép. 1° Jeanne de Lannion, 2° N. Le Rouge. | FRANÇOIS DE TROGOFF mort sans hoirs. | PIERRE DE TROGOFF mort sans hoirs.

XII — MARIE DE TROGOFF, ép. ? Prigent de Réchou.

(*Voir au verso*)

[1] Les dates sont celles des premiers et derniers actes.

TABLEAU D'ENSEMBLE[1]

VII — YVON DE TROGOFF, chevalier, sire de Trogoff, de Callac, etc. mort en 1400, épouse Marguerite de Léon (chap. I. § II).

VIII — BERTRAND DE TROGOFF, chevalier, sgr de Trogoff (1400-6) ép. Perronnelle de Bouteville, veuve en 1407.

ALAIN DE TROGOFF, chevalier, sgr du Pellinec (1400-14) ép. 1° Jeanne du Houlle; 2° Aliette de Kericuf (chap. II).

PIERRE DE TROGOFF, chevalier, sgr de Kerprigent (1400-45) ép. Alice de Quenquisou (chap. III).

JEAN DE TROGOFF, sgr de Kergollen (1401-37) ép. Jeanne de Kermoysan, et fait la branche de Kergollen (chap. I, § V).

IX — JEANNE DE TROGOFF, héritière de Trogoff, Callac, etc. ép. Olivier de Plusquellec, chevalier (chap. I, § IV).

JEAN DE TROGOFF, chevalier, sgr du Pellinec, (1463-99) ép. Marguerite de Rocumelen.

YVON DE TROGOFF, sgr de Kerprigent mort en 1469, ép. Marie de Kerouzéré.

CHARLES DE TROGOFF, (1445-81) ép. Anne de la Haye, et fait la branche de Kervidern (chap. III, § V).

X — GUILLAUME DE TROGOFF, sgr de Rocumelen (1483-1543), ép. Isabelle de Kernechriou.

JEAN DE TROGOFF, sgr de la Villeneuve (1540) ép. Marguerite Le Moal.

PIERRE DE TROGOFF, sgr de Kerprigent (1479-81) ép. Mabille Hellen.

XI — PIERRE DE TROGOFF, sgr de Rocumelen ép. en 1531, Barbe Le Merdy.

JEAN DE TROGOFF, sgr de la Villeneuve ép. Marie Le Barzic.

PIERRE DE TROGOFF (1489), ép. Constance Mériadec, dame de Kerlessy, et fait la branche de *Kerlessy* (chap. III, § I et II).

LOUIS DE TROGOFF, sgr de Kergoazo, (1535-43) ép. Jeanne Le Garrec, et fait la branche de *Coetmenguy* (chap. III, § III).

GUILLAUME DE TROGOFF, chevalier, sgr de Kercadiou, (1521-43), ép. Jeanne de Coëtanlem, et fait la branche de *Kercadiou* (ch. III, § IV).

XII — BAOUL DE TROGOFF sgr de Rocumelen (1561-94) ép. Maurice de Perrien.

PIERRE DE TROGOFF, sgr de Pontenès, ép. Jeanne d'Avaugour, et fait le rameau de *Pontenès* (chapitre II, § I, 12e degré.

JEAN DE TROGOFF, sgr de la Villeneuve ép. Françoise Le Marant, morts en 1553.

XIII — PIERRE DE TROGOFF, sgr de Rocumelen ép. Françoise du Perrier, et continue la branche *aînée* (chap. II, § I).

JACQUES DE TROGOFF, sgr de Kerangoff (1568-1617) ép. Marguerite de Kergrech, dame de Coatalio.

JEAN DE TROGOFF (1576-1601) ép. Jeanne de Kergrech, héritière de Kerdrogon, et fait la branche de *Kerdrogon* (chap. II, § IV).

FRANÇOIS DE TROGOFF, sgr de la Villeneuve (1601-26), ép. 1° Marguerite de Coetmen; 2° Jacquette Cillart. Du premier lit issut :

XIV — GUILLAUME DE TROGOFF, sgr de Kerelleau (1616-67) ép. Jeanne de Kernechriou, dame de Keramprat, et fait la branche de *Kerelleau* (chap. II, § II).

MAUDET DE TROGOFF, sgr de Coatalio et de Kerangoff (1631-50) ép. Françoise de Kerderrien, et fait la branche de *Coatalio* (chap. II, § III).

ROLLANE DE TROGOFF, sgr de Boisguezennec (1614-51) ép. Anne de la Boessière.

XV — FRANÇOIS DE TROGOFF, sgr de Boisguezennec, mort en 1660, ép. 1° Anne de Lanloup; 2° Marguerite Le Vicomte. Du 1er lit il fait la branche de *Boisguezennec* (chap. II, § V et VI).

GUILLAUME DE TROGOFF, sgr de Kerbiguet, (1624-93), ép. Catherine Bobony, et fait la branche de *Kerbiguet* (chap. II, § VII).

[1] Les dates sont celles des premiers et derniers actes cités dans chaque article.

CHAPITRE I[1].

Origines.— Les Lanvaux. — Les premiers Trogoff. — Maison de Léon.— Suite des possesseurs de Trogoff. — Rameau de Kergollen. — Jeanne et Marguerite de Trogoff.

§ I. — Les Lanvaux[1].

Une tradition, toujours conservée dans la maison de Trogoff, la fait descendre des anciens barons de Lanvaux. Cette tradition a été admise par tous les auteurs. Nous pouvons citer : J. Le Laboureur (*Hist. généal. de la maison des Budes, 1656; p. 119*), Vulson de la Colombière (*Hist. succinte de la maison de Rosmadec 1644*), M. de Trogoff de Kerelleau (*Gén. mss. de sa maison*), P. Potier de Courcy(*Nob. de Bretagne, éd. 1862, vol. II, p. 456 et Biog. Bret. vol. II, p. 935*), Viton de Saint-Allais (*Nob. univ. de France, vol. III, p. 133*), Miorcec de Kerdanet (*Extraits des généalogies des maisons de Bourbon, de Bretagne et de Trogoff Kerlessy*), V. de Montifault (*Notice sur les seigneuries de Trogoff en Tréguier et en Léon. Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1873-74, p. 78), etc.

Cette tradition est appuyée par l'écusson des Trogoff qui n'est autre que celui des Lanvaux, et par la devise « *Tout*

[1] Ce paragraphe, concernant les Lanvaux, était rédigé depuis longtemps, d'après les manuscrits de dom Morice qui se trouvent à la Bibliothèque de Nantes, lorsqu'une heureuse circonstance nous a mis en rapport avec M. l'abbé Guilloux, vicaire à Brandivy, et savant auteur d'une monographie de cette paroisse, qui, de son côté, étudiait le même sujet, pour une *Histoire de la baronnie de Lanvaux*. Les titres de dom Morice nous ont bien donné Olivier, baron de Lanvaux, et Geoffroy d'Hennebont, son fils ; puis Alain de Lanvaux, père de Geoffroy, père d'Alain ; mais ils sont muets sur l'attache des deux premiers avec les suivants. M. l'abbé Guilloux avait déjà dressé la généalogie, telle que nous la donnons aujourd'hui, il en a ainsi la priorité. Ses observations ont appelé notre attention sur le *Cartulaire du Morbihan*, imprimé depuis notre première rédaction. C'est donc aux bons avis de cet aimable correspondant que nous devons d'avoir repris notre travail, nous le prions d'agréer l'expression de notre gratitude.

Franc » des barons de Lanvaux, que la maison de Trogoff a longtemps portée (*mss. de M. de Trogoff de Kerelleau*). Ce n'est, en effet, qu'à une époque rapprochée de nous, qu'elle a pris la devise « *Tout du Tout* », des de Coëtmen, seigneurs de Boisguezennec, qu'elle porte encore aujourd'hui (*Aveu du 15 juin 1628 au 14e degré de la branche de Boisguezennec*).

Tous les auteurs s'accordent sur ce que le premier Lanvaux, seigneur de Trogoff, fut Alain, qui comparut, en 1294, à l'ost du duc à Ploërmel, sous le nom d'Alain, sire de Tuogouf ; mais ils diffèrent d'opinion au sujet de son père. MM. de Courcy, Miorcec de Kerdanet et de Montifault en font le fils de Geoffroy de Lanvaux et de Typhaine de Rohan; tandis que MM. de Trogoff de Kerelleau et Viton de Saint-Allais en font celui de Nicolas, frère cadet de Geoffroy.

Les titres que nous connaissons, concernant la maison de Trogoff, ne remontant pas, avec suite, au delà de 1400, nous ne pouvons qu'essayer d'éclaircir, avec le peu de renseignements conservés par l'Histoire de Bretagne, ce point si intéressant de l'origine de messieurs de Trogoff.

Les barons de Lanvaux étaient apanagistes de Vannes (d'*Argentré p. 86*) ; ils étaient de puissants seigneurs siégeant aux Etats parmi les neuf barons de la province (*ibid, p. 230*). Le siège de leur baronnie se trouvait à leur château de Lanvaux, paroisse de Brandivy, près Vannes. Leur puissance portait ombrage aux ducs, qui, pour affermir leur autorité, suivaient vis-à-vis des principaux seigneurs bretons, la politique d'écrasement inaugurée par les rois de France contre les grands feudataires de la couronne. Cette politique, dont nous trouverons un autre exemple, en parlant des comtes de Léon, fut, par la suite, funeste à la Bretagne, en tant qu'Etat indépendant.

Nous ne connaissons les Lanvaux que par leurs malheurs et leurs démêlés avec les ducs de Bretagne et les vicomtes de Rohan. Le premier Lanvaux nommé dans l'histoire est Alain, fondateur en 1138 de l'abbaye de Lanvaux. Cette fon-

dation montre, qu'à cette époque, Alain était déjà un seigneur richement possessionné.

Nous avons puisé une grande partie de ce qui va suivre dans l'*Histoire généalogique de la maison de Rohan, par dom Morice* (*Premier travail, 1732, mss. n° 1720 de la Bibl. de Nantes. — Chap. VIII, f° 175 et suivants*). Nous n'indiquerons que les sources des renseignements pris en dehors de cette *Histoire inédite.*

PREMIER DEGRÉ

Au mois de novembre 1237, Jean Le Roux, fils de Pierre Mauclerc et d'Alix de Bretagne, fut couronné à Rennes, duc de Bretagne. C'était un prince plus doux et plus modéré que son père, mais si jaloux de son autorité, qu'il ne pouvait souffrir que les barons la partageassent avec lui. Olivier, baron de Lanvaux, fut une des premières victimes de cette jalousie, et un des principaux seigneurs dont il abaissa l'orgueil ou la trop grande puissance. D'Argentré (*p. 330*) dit que la révolte d'Olivier de Lanvaux avait pour cause *une contention et dispute des droits patrimoniaux de sa baronnie*; Pierre Le Baud (*p. 235*) : *les privilèges et libertez de sa seigneurie.*

En 1238, Olivier, baron de Lanvaux, se souleva contre le duc, et entraîna dans sa révolte Pierre de Craon, qui avait quelques terres en Bretagne, et qui n'avait pas été exempt des vexations de Pierre Mauclerc, quoique sujet du roi de France. L'union de ces deux seigneurs ne put les garantir de la puissance des armes du duc, qui remporta sur eux une entière victoire et les fit prisonniers. Olivier de Lanvaux fut enfermé au château de Sucinio, et Pierre de Craon au Bouffai de Nantes. Le duc confisqua la baronnie de Lanvaux, et la réunit à son domaine. A partir de cette époque la place des barons de Lanvaux n'est plus réservée aux Etats (*dom Mor., Pr. vol. II, 1566 et 1672*).

Nous ne savons à quelle époque, et à quelles conditions, Olivier de Lanvaux obtint sa liberté. Nous le retrouvons faisant un traité d'alliance avec Pierre de Rostrenen. Le duc, prenant ombrage de cette union, obligea, en 1248, plusieurs chevaliers à lui promettre par serment de prendre son parti en cas de soulèvement d'Olivier de Lanvaux et de Pierre de Rostrenen. Parmi ces chevaliers on voit le nom d'Eudes de Baudrimont, probablement le père d'Henri de Baudrimont, chevalier, qui devint l'époux de Thomasse de Lanvaux, fille d'Alain, et arrière-petite-fille d'Olivier (*Arch. de la L.-Inf., E, 176, cassette 75*). Ici finit le rôle politique d'Olivier ; il perdit sa baronnie dont il ne sera plus question. Il mourut sans doute vers cette époque, car on ne trouve plus son nom.

Olivier, baron de Lanvaux, était certainement un vieillard lors de sa révolte, et son mariage doit être placé vers 1180 ou 1190, selon que l'on appliquera ou non, à son petit-fils Alain, un acte de 1224. Si Alain de Lanvaux, témoin d'une donation à l'abbaye de Lanvaux, en 1224 (*Cart. du Morbihan, n° 256*), est Alain, petit-fils d'Olivier, il faut admettre qu'Alain est majeur de 25 ans, qu'il est né au moins vers 1199, et que le mariage de son grand-père est certainement antérieur à 1180. Si, comme nous le croyons, il s'agit là d'un autre Alain, peut-être du bâtard dont nous parlerons plus loin, il est nécessaire de partir d'un acte de 1258 pour établir la date probable du mariage d'Olivier. En 1258, Geoffroy II, arrière petit-fils d'Olivier, passe un acte (*Voir le vidimus de 1266. Cart. du Morbihan, n° 297*) ; il est donc majeur de 25 ans ; Alain Ier, son père, marié au moins en 1232, est fils de Geoffroy Ier, marié lui-même au moins 20 ans avant son fils ; ce qui reporte vers 1190 le mariage d'Olivier, baron de Lanvaux. Cette digression n'est pas inutile, parce qu'elle établit la possibilité de la généalogie que nous dressons, laquelle serait absurde si l'on adoptait la date de 1240, déjà donnée, pour le mariage d'Olivier.

Olivier, baron de Lanvaux, épousa Adelice d'Hennebont,

dont il eut un fils unique, Geoffroy d'Hennebont, qui suit. Il laissa aussi un fils bâtard, nommé Alain, qui fut chevalier, et vivait encore en 1265 *(Cart. du Morbihan, n°s 259, 297, 322, 343. — Inventaire des actes et titres de la maison de Rohan, mss. n° 1722 de la Bibl. de Nantes, f°s 30, 202. — Actes de 1228-1263-1264-1265-1266-1270).*

Adelice d'Hennebont était probablement la sœur d'Eon ou Eudes de Hennebont, qui dota, en 1235, l'église de Notre-Dame de Pontscorff, en Cléguer, pour y entretenir un chapelain. Cet Eon avait pour 5e ou 6e aïeul, Huélin, seigneur de Hennebont, fils de Béranger et d'Aven, sœur d'Alain Cagnart, comte de Cornouailles en 1037. *(Communication de M. Arthur de Lisle du Drêneuc),*

DEUXIÈME DEGRÉ.

Geoffroy d'Hennebont, chevalier, fit en 1228, nn accord avec le vicomte de Rohan, au sujet de plusieurs possessions ; et, en particulier, au sujet d'un droit de manger qu'il devait audit vicomte, au manoir de Borgerel. Il est intéressant de constater que dans cet acte de 1228, il est dit : Geoffroy, fils d'Olivier ; ce n'est que plus tard qu'on lui donne le nom d'*Hennebont*. On peut donc penser que c'est à la suite de la confiscation de 1238, qu'il prit le nom de sa mère. Un acte donné par dom Morice *(Pr. vol. I, col. 996 — et sceau n° CLVIII, du même volume)* nous fait voir qu'il avait aussi pris les armes d'*Hennebont : un arbre arraché, le Tronc accosté de deux aigles adossées et essorantes.* Il passa plusieurs actes avec Eon Picaut, chevalier, sgr de Tihenri, son gendre, en 1263, 1264 et 1225 ; et mourut avant octobre 1266, date du *vidimus* dont nous parlerons plus loin. Comme nous l'avons vu, l'époque de son mariage doit être fixée aux premières années du XIIe siècle. Il épousa Catherine de Rohan, dont il eut pour enfants :

1° Alain de Lanvaux qui suit.

2° Adelice d'Hennebont, femme d'Eon Picaut, seigneur de Tihenri, dont elle eut au moins un fils nommé *Guillaume*,

figurant dans un contrat de 1278. Eudon Picaud et sa femme figurent dans des actes de 1264, 1265, 1270, 1271, 1273, 1274, 1278 et 1279 (*Cart. du Morb.*, *n*os *323*, *363*, *379* = *Inv. des Rohan*, *f*os *202*, *203*, *205*, *207* et *dom Mor. Pr.*, *vol I*, *col. 996*)

3° Il faut peut-être ajouter ici, mais sans preuve de filiation, nous basant seulement sur ce fait, que ce *Geoffroy* est bien de la même famille, et qu'il est impossible de l'identifier avec les deux autres du même nom, *Geoffroy*, dit : d'*Hennebont*, écuyer, lequel avait emprunté 300 l. à Alain, vicomte de Rohan, lui donnant en gage les trois breuils de Penbezu, de Steflor et de Coötcastel, et la terre sur laquelle ils étaient assis, en Noyal. Ne pouvant rembourser sa dette, le gage fut vendu, en 1267, et adjugé au vicomte de Rohan. En 1270, il vendit, au même vicomte, des terres en Noyal, jusqu'à concurrence de 100 l. de rente, en compensation de 1165 l. qu'il lui devait. En janvier 1288, il reconnut n'avoir rien à prétendre sur les biens adjugés en 1267, ni sur d'autres biens, venant de sa mère, et situés en Ploessullien et Corlay, qu'il avait aussi vendus audit vicomte (*Cart. du Morb*, *N*os *342-345-423*).

Les de Rohan portent : *de gueules à neuf macles d'or 3.3.3*. Catherine était le sixième et dernier enfant de Alain IV, vicomte de Rohan et de Mabille de Fougères, fille de Raoul II, baron de Fougères, et de Jeanne de Dol. Elle avait pour aïeul, Alain III, vicomte de Rohan, marié à Constance de Bretagne, fille d'Alain, comte de Richemont, et de Berthe, duchesse de Bretagne ; pour bisaïeul, Alain II, vicomte de Rohan, fils d'Alain I de Rohan et de Villane ; lequel Alain I était fils d'Eudon, vicomte de Porhoët et d'Anne de Léon.

Dom Morice dit que Catherine était veuve de Geoffroy d'Hennebont en 1230, et qu'elle épousa ensuite Raoul Niel, chevalier (*de sable au château d'or, au chef cousu de gueules*). Nous avons vu plus haut que Geoffroy vivait encore en 1265, aussi adoptons-nous l'opinion des auteurs du *Cartulaire du Morbihan* qui disent que Raoul Niel fut son premier mari.

Les Picaud portent : *d'argent fretté de gueules, au chef de même chargé de trois trèfles d'or.*

TROISIÈME DEGRÉ.

Alain de Lanvaux, chevalier. Un acte de 1224, cite Alain de Lanvaux parmi les témoins d'une donation à l'abbaye de Lanvaux. Nous ne pensons pas devoir l'identifier avec le personnage dont nous nous occupons; il s'agit peut-être d'Alain, fils bâtard d'Olivier. (*Cart. du Morb. n° 256*). En 1240, Alain de Lanvaux est dit petit-fils de Teophania, grand'mère de Thibaud de Rochefort, vicomte de Donges (*ibid n° 273*), il est qualifié seigneur dans des chartes de 1241, 1259 et 1262 (*ibid., n° 274, 302, 314*). Le lendemain de la Saint-Martin d'hiver (*12 novembre 1264*), étant au château de la Forest, il donna, à l'abbaye de Lanvaux, tous ses droits sur la terre de Kernaleguen, sise en son fief de Remungol (*ibid. n° 321*).

En octobre 1266, il est qualifié seigneur de Lanvaux, quoique nous sachions que la baronnie de Lanvaux avait été confisquée en 1238. Cet acte de 1266 est très important pour l'histoire généalogique de Lanvaux, parce qu'il prouve la filiation des quatre premiers degrés. C'est un vidimus confirmatif, par Alain de Lanvaux, de deux actes donnés, le premier, en 1228, par *Geoffroy*, autrefois *son cher père*, lequel *Geoffroy* est dit fils *d'Olivier*; le second en 1258, par autre Geoffroy de Lanvaux, fils d'Alain. Tous deux sont relatifs à diverses possessions, et particulièrement à un devoir de manger qu'ils devaient aux vicomtes de Rohan, au manoir de Borgerel (*ibid n° 297*). Cette filiation est confirmée par une charte du 20 mai 1270, dans laquelle Geoffroy II de Lanvaux parle de *Geoffroy*, fils *d'Olivier*, ses ancêtres (*ibid. n° 343*).

En 1267, nous trouvons le nom d'Alain de Lanvaux, avec celui de Geoffroy, son fils aîné, dans deux comptes rendus au duc Jean Le Roux (*dom Morice, Pr. vol. I, col. 1007 et 1008*). En 1269, ils figurent tous deux dans un acte par lequel Henri III, roi d'Angleterre, accorde la permission à Jean de Bretagne, duc de Richemont, qui se disposait au

voyage d'outre-mer, d'engager ses terres de Richemont pour la somme de deux mille marcs, à condition que, s'il mourait dans le voyage, quoique ses enfants demeurassent mineurs, les créanciers jouiraient des terres engagées jusqu'à l'entier remboursement du capital (*dom Lobineau, Pr. col. 410*).

Alain de Lanvaux mourut peu après, tout au moins avant la Trinité 1270 et il avait servi « *byans et loyaulement* » le duc de Bretagne. C'est ce que constate la pièce suivante.

« A tous ceux qui cestes presentes lettres verront et orront, « Geffroy de Lanvaux, chevalier, saluz en Nostre Seigneur. « Sachez que nous avons juré sur les seintes Evangiles ser- « vir le comte de Bretaigne byans et loyaulement à nostre « poer, et li bailler mes lettres saellées en nostre seel et « useel à notre chier père, d'une convenance qui est divisée « entre nous d'une part et les maistres audit duc de lautre, « au recort de Monseignor Guillaume de Lohéac, chevalier, « et de Hervé de Bouteville, sénéchal de Ploërmel, e de Ha- « mon Chenu. esquier e de Guillaume Le Clerc de Kemperlé, « e en garantie de ce nous donasmes asdiz maistres cestes « lettres scellées de nostre scel. Ce fut donné le samedy am- « près la Trinité l'an de grâce MCCLXX. » (*dom Lobineau, Pr. col. 391, et dom Morice, Pr. vol. I, col. 1021*).

M l'abbé Guilloux croit qu'Alain de Lanvaux avait épousé une fille de Rodolphe de Kemars ou Camors. Quoi qu'il en soit il eut trois enfants :

1° *Geoffroy* II qui suit ;

2° *Jehan (1270, Cart. du Morb., n° 343)* qu'il faut probablement identifier avec Nicolas (*1273, ibid., n° 355*), chevalier, que MM. de Trogoff de Kerelleau et Viton de Saint-Alais donnent pour père à Alain de Trogoff.

3° *Thomasse* de Lanvaux, femme d'Henri de Baudrimont, chevalier. Elle vivait encore en 1314, comme nous le verrons à l'article de son neveu Alain II.

La Biographie bretonne, à l'article *Kergorlay*, dit que Thomasse épousa Pierre III de Kergorlay, sénéchal de Bretagne,

croisé en 1270. Nous n'avons trouvé aucune trace de cette alliance dans les actes que nous avons étudiés. Un seul acte donne leurs deux noms. Ce sont les lettres de Jean I, duc de Bretagne, datées de 1274, qui adjugent, au vicomte de Rohan, les biens de Geoffroy de Lanvaux « excepté l'achat monsor « Perre de Guerngorlé, chevaler, é le mariage Thomasse de « Lanvaux, ser à icelui Geffray » *(Cart. du Morb., n° 359)*. Il n'y a pas là indice de mariage entre ces deux personnages.

(Pour ces faits généalogiques, voyez : Cart. du Morb., n°s 343-355-359. Invent. des Rohan, f° 205. dom Mor. Pr. vol. I, col. 1029-1030).

QUATRIÈME DEGRÉ.

Geoffroy II de Lanvaux est qualifié chevalier, dès 1258, dans l'acte reproduit par le vidimus de 1266, dont nous avons déjà parlé. Nous avons vu, par le serment de 1270, qu'il était divisé sur « une convenance » avec les officiers du duc. Nous croyons que ce litige concernait *lou manoir dou Griffet en la paroisse de Pleouc*[1] *ou lours appartenances* dont il sera question dans la sentence de 1298.

Ne pouvant s'entendre avec le duc, Geoffroy se souleva en 1272. Le vicomte de Rohan, de qui relevaient les terres en litige, se chargea de le réduire. Le duc, de son côté, s'engagea à ne pas faire la paix sans l'assentiment du vicomte. « A touz ceulx « qui verront ou oront cestes présentes lettres Jehan, duc de « Bretaine, saluz en Nostre Seignor. Sachent touz que, comme « Alen, vicomte de Rohan, nostre féal e nostre ami, eust en- « pris guerre contre Jéfroy de Lanvaus, chevalier, por nos, « lequel Jéfroy nos guerroiot, nous avons graié et otroié à « icelui Alen viconte que nos ne nos hoirs, ne ferons pez o « celuy Jefroy ne o ses hoirs, senz le consentement é senz « la volonté audit viconte ou à ses hoirs. Ce fut doné à Venes, « le jor de samadi après la sente croiz en septembre (*16 sep-*

[1] Nunc : *Pleugriffet*, arrondissement de Ploërmel.

« *tembre*), en l'an de nostre seignor mil CCLXXIII. » (*Cart. du Morb.*, *n° 354.*) Dom Morice donne cette pièce *Pr. vol. I, col. 1027* et dom Lobineau *P. col. 392*. Leur exemplaire est daté de 1272, et l'orthographe est si différente, qu'il est bien certain que l'original vu par les auteurs du cartulaire n'est pas le même que celui qui a été copié par les bénédictins.

Geoffroy de Lanvaux fut écrasé. Par le traité de paix qui n'a pas été conservé, il dut s'engager à rembourser les frais de la guerre ; car en 1273, tous les biens qu'il possédait dans les paroisses de Remungol, Melrand et Moréac furent confisqués, par le duc Jean. en paiement d'une somme qu'il lui *devait légitimement*. Le duc excepta de la confiscation les terres qui appartenaient à Nicolas de Lanvaux, chevalier, le mariage (*dot*) (*Dom Morice dit* : *le douaire*) de Thomasse de Lanvaux, et les acquets de Monsiour Pierre de Kergorlay, chevalier. Les biens confisqués furent mis en vente devant la juridiction de Ploërmel ; et le vicomte, usant de son droit de fief, les retira moyennant la somme de 3150 livres, d'après un acte de 1273, et de 4000 livres, d'après un autre acte de 1274 (*Invent. de Rohan*, *f° 205*, *Cart. du Morb. n° 355-359*).

Cette somme n'étant pas suffisante, le duc mit en vente, devant la même juridiction de Ploërmel, le reste des biens de Geoffroy de Lanvaux. Le vicomte de Rohan, usant de son même droit de fief, se les fit adjuger pour le prix de 4000[l]. Dom Morice ajoute que ces ventes s'étant faites sans opposition de la part de Geoffroy, de ses parents et de ses enfants, le duc permit au vicomte de prendre possession de ces biens comme d'un héritage bien acquis. Il est probable qu'anéanti par ses malheurs, Geoffroy était incapable de s'occuper des suites juridiques de sa défaite. Il était peut être malade, blessé ; il mourut du reste peu de temps après ; dom Morice le constate : « Le samedy après la fête de saint Mathieu apôtre, l'an « 1278, Eudon Picaud vend, à Josselin de Rohan, une terre « venant de Geoffroy de Lanvaux décédé dans la paix du « seigneur. » (*Pr. vol. I, col, 1045*).

De son mariage avec Tiphaine de Rohan, Geoffroy laissa cinq enfants : 1° Alain qui suit; 2° Guillaume ; 3° Jehan ; 4° Raoul ; 5° Geoffroy (*sentence de 1298*).

CINQUIÈME DEGRÉ.

Si l'absence de protestation de Geoffroy, au moment de la vente de ses biens, peut être expliquée par l'anéantissement causé par le malheur ou par la maladie, l'abstention de ses enfants peut, avec vraisemblance, trouver son excuse dans leur minorité. La vente des biens est faite en 1273 et 1274, et nous trouverons Alain II, fils aîné de Geoffroy, qualifié *jeune athelète* en 1298. Ce rapprochement de dates permet d'avancer qu'en 1274 les fils de Geoffroy étaient mineurs, et que c'est au conseil de famille qu'il faut imputer le défaut de procédure.

Or, l'influence des Rohan était grande dans ce conseil, les mineurs étaient pour bien dire, à la merci des ennemis de leur maison. Leur mère était une *Rohan*. Sans doute on ne peut la croire assez dénaturée pour prendre, contre ses enfants, le parti de sa famille ; mais tous les parents de son estoc avaient intérêt à favoriser cette maison insatiable. Du côté paternel même, entre autres parents qui nous sont inconnus, le conseil comprenait les grands oncles des mineurs, Geoffroy, dit *d'Hennebont*, écuyer, débiteur du vicomte de Rohan, et Eudon Picaud, sgr de Tihenri, gendre d'une *Rohan*, en relation constante avec cette famille, avec laquelle il passe des actes en 1271-73-74-88 (*Inv. des chartes et titres de la maison de Rohan, f°s 203-205-207*). La vente consentie en 1278 par Eudon Picaud, à Josselin de Rohan, d'une terre provenant de Geoffroy de Lanvaux, donne même à penser qu'il était tuteur des mineurs, et que la vente était faite en cette qualité. Du même côté paternel, le conseil pouvait comprendre des Rohan, du chef de Catherine de Rohan, bisaïeule des mineurs.

Il était utile d'examiner la situation des enfants de Geoffroy

de Lanvaux, vis-à-vis des Rohan, pour comprendre pourquoi Alain II de Lanvaux reprit, en 1288, les hostilités que vraisemblablement il avait été incapable de recommencer plus tôt à cause de sa minorité. Suivons encore dom Morice dans l'histoire précitée de la maison de Rohan.

En 1288, Alain de Lanvaux assigna le vicomte de Rohan devant la juridiction de Ploërmel, pour lui faire rendre les terres dont son père avait été dépouillé, et *y obtint une sentence contre lui*. Le vicomte en appela au duc Jean II, qui avait succédé, en 1286, à Jean Le Roux, son père. La date éloignée de 1298, qui vit la fin de ce procès, fait croire que le vicomte fit traîner le débat, afin d'appuyer ses droits sur une longue possession. « Alain de Lanvaux, prévoiant que le duc « ne lui serait pas favorable, prit une voie plus courte, pour « se faire rendre justice et envoya au vicomte un cartel. Le « vicomte l'accepta malgré la pesanteur de son âge, qui ne lui « permettait plus d'entrer en lice avec un *jeune athelète*, mais « le duc ayant été informé de cette affaire, fit venir les par- « ties en sa présence, et les obligea, par serment, à s'en rap- « porter à sa décision. Il fit prêter le même serment à Guil- « laume, Raoul, Jean et Geoffroy, frères puînés d'Alain de « Lanvaux. » (*Hist. généal. de la maison de Rohan*).

Les parties firent valoir leurs droits, Alain de Lanvaux affirmant que le vicomte « avait graé à son père et à son aïeul « quo s'yl acqueroit ne approprioit nul de lour terre par « quelque voye que ce fust, que il les lourrendroit, ou à leurs « hoirs, pour content des levées ; » le vicomte de Rohan s'abri- « tant derrière la coutume de Bretagne, « qui estoit telle, que « tout homme qui achate en Bretaigne, de seisi et possiet an « et jour en pez, par titre d'achapt, est défendu des presens « et des absens. » Le duc après avoir pesé les raisons des parties adjugea à « noble homme Alain, vicomte de Rohan, « chevalier, plusieurs terres o lour appartenances, size en la « vicomté de Rohan et de Porhouët, ayant appartenues à « Alain de Lanvaux, chevalier, fils de Monsour Geoffroy de

« Lanvaux, et petit-fils de feu Monsieur Alain de Lanvaux. » Cette sentence datée du « Premier Juignet, à Penmur, jouxte « Musseillac, l'an de grâce mil doux cenz quatre vingtz dix « huict », étant très importante pour l'histoire des Lanvaux, trouvera place aux pièces justificatives, bien qu'elle ait été déjà publiée par dom Morice (*Pr. vol. I, col. 1129, 30, 32*).

Par cette sentence le duc annula le cartel proposé par Alain de Lanvaux, et accepté par le vicomte de Rohan ; et les déchargea l'un et l'autre de l'infamie qui pouvait se trouver dans l'inexécution de cet article, sur lequel les nobles ont toujours été très délicats.

Trois jours après « le mercredy prochain après la feste des apostres saint Père et saint Poul, l'an de grâce mil doux cens « quatre vingt et des et oyt » le duc reconnaissant, sans « doute, que l'équité n'avait présidé à son jugement du 1er juillet, rendit une autre sentence condamnant le vicomte à lui payer sur les terres qui venaient de lui être attribuées, une somme de trois mille livres qu'il adjugea à Alain de Lanvaux. Cet acte donné par dom Morice, (*Pr. vol. I, col. 1131-32*), se trouve également aux pièces justificatives.

Dans tout ce litige entre Geoffroy et Alain de Lanvaux, d'une part, le vicomte de Rohan et le duc de Bretagne, de l'autre, il ne s'agit pas de la baronnie de Lanvaux, restée jointe au domaine ducal depuis sa confiscation en 1238, mais « *dou Manoir dou Griffet et de la paroisse de Pleouc, ou lours appartenances.* »

Dom Morice affirme que depuis cette époque Alain de Lanvaux et le vicomte de Rohan vécurent eu bonne intelligence. Le vicomte n'eut plus de discussion qu'avec Tiphaine, veuve de Geoffroy de Lanvaux, à laquelle il accorda une rente viagère de cinquante (*Le cartulaire du Morbihan, n° 419, dit : quarante*) livres en compensation de son douaire.

C'est cet Alain de Lanvaux que MM. de Courcy, Miorcec de Kerdanet et M. de Montifault donnent comme le premier seigneur de Trogoff connu ; en cela ils semblent avoir rai-

son. Il est peu probable que cette seigneurie lui vint de ses ancêtres, puisque tous les biens de son père avaient été vendus, et que sa mère était réduite à une pension viagère de 50 livres, en compensation de son douaire. Nous croyons que Trogoff lui fut porté en mariage par sa femme, dont aucun titre n'indique le nom. Cette opinion est confirmée par ce que dit Vulson de la Colombière (*Hist. des Rosmadec*) : « Trogoff, une des anciennes et bonnes maisons de la pro- « vince, et d'ancienne chevalerie, et mesme qui est sortie « d'un puisné de la baronnie de Lanvaux, qui ayant épousé « l'héritière de Trogo, en prit le nom, retenant les armes « avec un lambeau que ses descendants ont tousiours « porté. »

« Le jeudi emprès la mi-aout qui fut l'an de grâce « MCCLXXXXIV », à l'ost du duc, à Ploërmel, « Allain, sire « de Tuogouf, dit qu'Il soulait devoir demy-chevalier, mais il « dit que monseignour tient partie de son fiel pourtant, « comme il doit pour le remeignant, il se présente » (*dom Lob. P. col. 439, L'original de cette pièce, Arch. de la L.-Inf., E, 132, a été publié par Mme la comtesse de la Motte de la Motte Rouge*).

Nous croyons reconnaître ici Alain de Lanvaux qui, à cette époque (*1288-98*), était en procès pour la plus grande partie de son fief. Le livre d'ost dit « *Alain, sire de Tuogouf* » et non « *Alain de Tuogouf* » ; il se présente non pour sa personne, mais pour son fief de Trogoff. Du reste, Alain a toujours gardé le nom de Lanvaux, il le portait encore en 1314, lorsqu'il donnait à « Thomasse de Lanvaux, jadis femme de « feu Henri de Baudrimont, chevalier », des terres qu'il avait « ès paroisses de Savenay et de Laval », en échange d'autres terres situées « ès paroisses d'Estival, de Cléguérec, de « Meoulguenec, de Beusi et de Guaeir » (*dom Mor., Pr. vol. I, col. 1314*). Ce n'est pas lui qui prit le premier, le nom de Trogoff ; mais il est le premier seigneur de Trogoff connu, et on peut vraisemblablement le considérer comme l'auteur de

cette maison. Son fils Pierre prendra définitivement le nom de *Trogoff* que ses descendants ont gardé.

MM. de Trogoff de Kerelleau et Viton de Saint-Alais, qui font d'Alain de Trogoff le fils de Nicolas, frère cadet de Geoffroy, n'asseoient leur opinion sur aucun titre. On peut nous objecter le lambel gardé jusqu'au XVIIe siècle, c'est là une raison sérieuse que nous ne savons comment réfuter. D'après notre généalogie, Alain est un aîné et non un cadet. Nous avons vu Geoffroy Ier quitter le nom de *Lanvaux* et prendre le nom et les armes d'*Hennebont*, après la confiscation ; ne peut-on pas admettre que les descendants d'Alain aient voulu, en abandonnant le nom de *Lanvaux*, en briser les armes pour faire oublier davantage un nom si malheureux ?

Vte Louis Urvoy de Portzamparc.

(*A suivre*).

LES

CHEVALIERS DE SAINT-MICHEL

DE LA PROVINCE DU POITOU

DEPUIS LA FONDATION DE L'ORDRE EN 1469

JUSQU'A L'ORDONNANCE DE 1665

Notes écrites par Jean-François-Louis D'HOZIER et publiées avec Notes par le Vicomte Paul de Chabot.

(SUITE)[1]

Rochechouart (René de), baron de Mortemart et de Montpipeau, prince de Tonnay-Charente, sgr de Lussac et de Vivonne, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, conseiller en son conseil privé, fut reçu chevalier de l'Ordre du Roi, par le duc d'Anjou, aux Chartreux-lès-Paris, le 22 février 1569, et chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1580. Il était né le 27 décembre 1528, se trouva en 1543, au siège de Perpignan, puis à celui d'Epernay, à la défense de Metz, en 1552, au siège d'Hesdin, où il fut fait prisonnier, à l'attaque de Vulpiun, où il commandait cent gentilshommes et dont il emporta d'assaut la basse ville ; aux prises de Calais, de Bourges, de Poitiers, de Blois, de Saint-Jean-d'Angély et de Lusignan, en 1574, où il combattit avec opiniâtreté contre les

1 Voir la livraison de Décembre 1896.

protestants, ainsi qu'à la bataille de Saint-Denis, en 1567 et à celles de Jarnac et de Moncontour, en 1569. Ce seigneur, avait la faiblesse de croire aux songes. La nuit qui précéda cette dernière journée, il rêva qu'il avait été tué et que deux soldats le transportaient de dessus le champ de bataille. Il y donna les plus grandes marques de valeur, attaqua avec son escadron celui de d'Antricourt qui commençait à faire plier le vicomte de Martigues, le mit dans une entière déroute et tua de sa main d'Antricourt. Le soir, un de ses parents, à qui il avait raconté son rêve lui demanda s'il croirait encore aux songes. « Je ne comprends pas, répondit-il, pourquoi j'ai eu celui-là. » Il continua à avoir toute sa vie la même faiblesse. On le trouve compris dans les Etats des gentilshommes de la Chambre du Roi Charles IX, de 1566 à 1569. Il servit encore au siège de la Rochelle, en 1573, puis à celui de Brouage, et soutint, à ses dépens, tous les frais d'une longue et continuelle guerre contre les protestants. Enfin, l'on peut dire qu'il fut armé pour la défense de l'Etat, et de la religion jusqu'à sa mort, arrivée le 17 avril 1587. Quoique le baron de Mortemart eut toujours été bon catholique, il ne pouvait entendre prononcer le nom du pape devant lui, qu'il ne lui prit un saisissement dont il ne put jamais se rendre entièrement maître[1].

Il était fils de François de Rochechouart, baron de Mortemart, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Renée Taveau. Ses armes : *Fascé, ondé, d'argent et de gueules de six pièces.*

Rochechouart (François de), sgr de Jars, de Marseilles, de Bréviande et de la Brosse, élevé dans sa jeunesse comme page de la chambre du duc d'Anjou, fut nommé ensuite pannetier Roi Henri II, le 24 février 1556 (1557), maître d'hôtel du Roi Charles IX, le 6 février 1568 et gentilhomme servant du duc d'Anjou, le 6 juin 1573. Il servait dès l'an 1567, en qualité de guidon de la compagnie des gendarmes du comte de Chaunes,

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1040, p. 519.

dont il fut nommé depuis lieutenant, se trouva au siège de Sancerre, en 1573. Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, le 22 juin 1569, (*Titres de cette maison*) et mourut en 1576[1]).

Il était fils de Guillaume de Rochechouart sgr de Jars, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Louise d'Autry. Mêmes armes que son père.

Rochechouart (François de), baron de Mortemart, sgr de Tonnay-Charente et de Vivonne, gentilhomme ordinaire de la chambre des Rois François Ier, Henri II, François II et Charles IX, d'après les Etats depuis 1531 jusqu'en 1565, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, tout au commencement du règne de Charles IX ; et est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait en 1620, par Pierre d'Hozier, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi, (*Bibliothèque du Roi*) ainsi que dans le IVe volume de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, article de cette maison, p. 679. Il mourut à ce qu'il paraît, en 1565. Il s'était trouvé en 1542, au siège de Perpignan, où il conduisit l'arrière ban du Poitou[2].

Il était fils de Aimery de Rochechourt sgr. de Mortemart, conseiller chambellan ordinaire du Roi, sénéchal de Saintonge, gouverneur de Saint-Jean-d'Angély et de Jeanne de Pontville Rochechouart.

Rochechouart (Charles de) de Barbazan, baron de Saint-Amand, de Faudoas et de Montégut, colonel de 1000 hommes de pied légionnaires, par provisions du 22 décembre 1536, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 15 décembre 1577, et dans le IVe volume de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, article de cette maison, p. 662 et encore dans l'*Histoire généalogique de la*

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 944.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1459.

maison Faudoas, imprimée à Montauban, en 1724, p. 106[1].

Il était fils d'Antoine de Rochechouart de Barbazan, baron de Saint-Amand, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Catherine de Faudoas de Barbazan. Ses armes : *Fascé, ondé, d'argent et de gueules de six pièces et une bordure componnée d'or et d'azur*.

Rochechouart, (Jacques de) de Barbazan, sgr et baron de Faudoas, de Montégut et de Clermont, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du Roi, est cité avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 23 novembre 1574. (*Titres de M. de Baraignes de Belesta*[2]).

Il était fils d'Antoine de Rochechouart, baron de Faudoas et de Montégut, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Catherine de Faudoas. Ses armes : *Ecartelé au 1 et 4, fascé, ondé, d'argent et de gueules de 6 pièces ; au 2 et au 3, d'azur, à une croix d'or,*

Rochechouart, (Louis, vicomte de) de la maison de Pontville, baron de Mauzé, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, vivait encore en 1603. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans son contrat de mariage, du 19 août 1579 avec Madeleine de Bouillé, (*Titres de cette maison*[3]).

Il était fils de Claude, vicomte de Rochechouart et de Blanche de Tournon. Ses armes ; *Ecartelé : au 1 et au 4 fascé, ondé, d'argent et de gueules de 6 pièces ; au 2 et au 3 de gueules à un pont d'or*.

Rochechouart (Guy de), sgr de Châtillon-le-Roi, de Bréviande, de Gréneville etc, gouverneur de Blois, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, portant la clef d'or,

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1041, p. 106.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 25.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042 p. 223.

compris en cette qualité, aux gages de 600 l. dans les Etats de la maison d'Henri III des années 1582 et 1583, fut admis dans l'Ordre de Saint-Michel, sous le règne de ce monarque et on lui trouve en conséquence, la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 23 juillet 1587. Il avait été élevé dans sa jeunesse page de la petite écurie du Roi Charles IX et l'était encore, en 1570. Il mourut à Compiègne, le 16 décembre 1591, des blessures qu'il avait reçues au siège de Noyon[1].

Rochechouart (Philippes de), sgr et baron de Conches, de Sainte-Perreuse et de Marigny est cité avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 12 avril 1587. (*Original, Titres de MM. de Magnien de Chailly, en Bourgogne*). Il mourut le 8 juin 1587[2].

Il était fils de Christophle de Rochechouart sgr de Champdeniers et de Suzanne de Blézy. Ses armes : *Fascé, ondé, d'argent et de gueules de 6 pièces.*

Rochechouart (Louis de), Baron de Champdeniers et de Broignon, sgr. de Javarzay et de la Motte de Beauçay, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi Henri III, portant la clef d'or et conseiller, chambellan ordinaire du duc d'Alençon, était né, le 4 décembre 1550. Il fut élevé page de la petite écurie du Roi Charles IX et l'était encore, en 1570. Puis le duc d'Alençon l'admit au nombre de ses chambellans, le 20 septembre 1576, et Henri IV le fit gentilhomme de sa chambre, le 9 janvier 1580. Il eut ordre de ce monarque, en 1586, de se rendre en Poitou, auprès du maréchal de Biron, et mourut le 17 mars 1590, d'une blessure qu'il reçut, en voulant pourchasser un parti des ligueurs qui était sorti de Poitiers[3]. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le IVe volume des *Grands officiers de la couronne*, article de cette maison, p. 660

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1047 p. 541.
[2] Bibl. Nat , *Cab. des Titres*, 1042. p. 386.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043. p. 374.

Il était fils de Claude de Rochechouart, sgr de Champdeniers, de Javarzay et de la Motte de Beauçay, enseigne de la compagnie des gendarmes du duc de Montpensier, et de Jacqueline de Bauldot.

Rochechouart (Gaspard de), marquis de Mortemart, sgr de Vivonne et de Lussac, né vers l'an 1575, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte sans date, cité dans un inventaire de titres fait, le 5 mai 1663, après le décès de Guy Chauvelin, écuyer. *(Titres de MM. Chauvelin du Colombier).* Il mourut à Paris, le 25 juillet 1643, âgé de 68 ans[1].

Il était fils de René de Rochechouart, baron de Mortemart, chevalier des Ordres du Roi, et de Jeanne de Saulx de Tavannes.

Rochechouart (Jean, baron de), conseiller d'état d'épée et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, est qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans un acte du 9 août 1615. *(Titres de la maison de Beaupoil de Saint-Aulaire de Gore[2]).*

On ne sait s'il était de la maison de Rochechouart ou de celle des vicomtes de Rochechouart de la maison de Pontville.

Rochechouart (Gabriel de), sgr de Jars et de Marceilles, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, né le 26 septembre 1580, est qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans un acte du 10 novembre 1615. Il mourut le 14 décembre 1649[3].

Il était fils de François de Rochechouart sgr de Jars, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, et d'Anne de Monceaux. Ses armes : *Fascé, ondé d'argent et de gueules de six pièces et une bordure d'azur chargée de huits bezants d'or.*

Rochechouart (Louis de), sgr de la Brosse, de Saint-Mesmin, de Montigny et de Nancray, gentilhomme ordinaire

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 425.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1014, p. 64.
[3] Bibl. Nat, *Cab. des Titres*, 1014., p, 64.

de la chambre du Roi Henri IV était né en 1569. Il servait dès l'an 1595, comme guidon d'une compagnie de cinquante hommes d'armes et commanda depuis la compagnie d'ordonnances du maréchal de la Châtre. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 11 juillet 1619 et dans le IVe volume des grands officiers de la couronne, article de cette maison, p. 670. Il mourut le 2 novembre 1627[1].

Il était fils de François de Rochechouart, sgr do Jars, chevalier de l'Ordre du Roi et d'Anne de Bérulle.

Rochechouart (Jean-Louis de), sgr et baron de Champdeniers, de Javarzay, de la Motte de Beauçay, de la Tour, de la Baste, de la Roche, de Rabatay, de la Chaire, de Saint-Saturnin, de Saint-Amand, de Montredon, de la Varenne, de Besse, de Ravel, de Chanonat, de Guérine, de Clavière, de Moustage, de Condé, de Montpeiroux et d'Artonne, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Henri IV, par lettres du 27 décembre 1609, fut admis dans l'Ordre de Saint-Michel, vers le règne de ce monarque et on le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte original du 6 novembre 1621. Il avait nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1619, mais n'ayant pas été reçu, il continua toujours à prendre la qualité relative à l'Ordre de Saint-Michel, dont il était décoré. Le baron de Champdeniers était né le 24 avril 1582. Il accompagna le Roi Henri IV, à son voyage de Sédan, leva en 1612 une compagnie de cavalerie et servit au siège de la Rochelle[2]. Il mourut au mois de décembre 1635.

Rochechouart (Philippe de), baron de Conches, sgr de Sainte-Perreuse et de Marigny, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi et mestre de camp d'un régiment d'infanterie, était décoré de l'Ordre de Saint-Michel, sous le règne de Louis XIII et on le trouve en conséquence, qualifié chevalier

[1] Bib. Nat., *Cab. des Titres* 1014, p. 105.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1047, p. 542.

de l'Ordre du Roi, dans le IVe volume de l'*Histoire des grands officiers de la couronne*, article de cette maison, page 659. Il mourut le 3 octobre 1631[1].

Il était fils de Philippe de Rochechouart, baron de Conches, chevalier de l'Ordre du Roi et de Françoise de Beaufort de Montboissier de Canillac.

Rochechouart (Jean de), marquis de Montmoreau, comte de Saint-Oüen fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, le 23 février 1707, après avoir fait les preuves de son ancienne noblesse et mourut en 1709[2].

La Roche-Saint-André (Mathurin de), sgr de la Roche-Saint-André, de Saint-Julien et de la Desnerie, commandant le ban et arrière ban du diocèse de Nantes, servit au siège de Metz, sous Henri II, dans la compagnie des gendarmes du sgr d'Espinay, et reçut en 1576 une lettre d'Henri III par laquelle, ce monarque faisant l'éloge de sa fidélité, *le convie sur les remuemens et élévations d'armes qui se faisoient*, (d'après les propres termes de cette lettre) de se tenir prêt, et d'avertir la noblesse, qui était sous sa charge, d'en faire de même, pour s'employer, tant à la défense qu'à la conservation des villes de cette province, et aux autres occasions qui se présenteraient. Le Roi, dans une lettre du 17.. 1576 (la date du mois est omise dans l'Orignal) le qualifie chevalier de son son ordre. (*Original, Titres de cette maison.*) Il lui écrivit encore, le 6 juillet 1580, pour qu'il eut à assembler promptement les gentilshommes sujets au ban et arrière ban. Il mourut avant l'an 1584[3].

Il était fils de Nicolas de la Roche-Saint-André, sgr de la Roche-Saint-André et de Mathurine Baud. Ses armes : *De gueules, à 3 fers de lance d'or posés 2 et 1.*

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 362.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 542.
[3] Bibl Nat. *Cab. des Titres*, 1042, p. 125.

La Roche Saint-André (Gilles de), sgr de la Roche-Saint-André et de la Haye, chevalier de l'Ordre du Christ et chef d'escadre des armées navales, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, le 18 avril 1665 et reçu par le marquis de Sourdis, chevalier de l'Ordre du Roi[1].

Rogier (N..... de). sgr de la Motte de Chéronnat est rappelé avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 16 septembre 1577, postérieur à sa mort. (*Titres de cette maison*). On ignore sa filiation et ses armes[2].

Rogier (François), est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 15 janvier 1610, postérieur à sa mort. (*Titres de MM. de Perthuis de Baons*[3].
On ignore sa filiation et ses armes.

Roirand (Jean), sgr châtelain d'Aubigné, de la Bruyère, de la Chapelle, de Bretignolles et de la Guichardière, gentilhomme ordinaire de la Reine, nommé en 1585, aux gages de 1200 l. vivait encore en 1593. On le trouve qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans un acte du 26 novembre 1570. (*Titres de la maison de Pierre du Plessis-Baudouin*[4]).

Il était fils d'Olivier Roirand sgr d'Aubigné et d'Anne de Marafin. Ses armes : *de gueules, à une tête de bœuf d'or, surmontée de 3 étoiles d'argent rangées en chef ; écartelé, de gueules, au lion d'hermines langué et couronné d'or.*

Roirand (René), sgr d'Aubigné, de Bretignolles, de la Guichardière et du Pressoir, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, est qualifié chevalier de l'ordre de Saint-Michel, dans un acte du 23 février 1682. (*Titres de la maison de Fontenay d'Azay*[5]).

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1044, p. 533.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1570
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1402 p. 499.
[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1173.
[5] Bibl. Nat., *Cab., des Titres*, 1042, p. 288.

Il était fils de Jean Roirand, sgr d'Aubigné, chevalier de l'ordre du Roi et de Renée de la Roche.

Rotiault (Joachim), sgr de Gamaches, maréchal de France, conseiller, chambellan ordinaire du Roi, capitaine de cent lances de ses ordonnances, premier écuier de son écurie, gouverneur de Paris, séneschal de Beaucaire et de Poitou, se trouva dès 1441, à la prise de Creil et de Saint-Diais sur les Anglais ainsi qu'au siège de Pontoise, et l'année suivante à celui d'Acqs, en Guyenne. Il fut l'un des seigneurs nommés, en 1444, pour accompagner le Dauphin à la guerre d'Allemagne, au secours du duc d'Autriche, et ce prince, le laissa en la même année, à Montbéliard, pour y commander avec 500 hommes de garnison. Il se trouva, en 1449, à la conquête de Normandie, ainsi qu'à la prise de St-James, de Beuvron, de Coutances, de St-Lô, de Carentan et à la bataille de Fourmigny ; fit ensuite le voyage de Guyenne, avec le comte de Penthièvre, pour la réduction de cette province à l'obéissance du Roi et se trouva aux sièges de Bergerac, de Montguyon, de Blaye et de Fronsac. Il fut pourvu du gouvernement de cette dernière place, en 1451 et nommé dans la même année, connétable de Bordeaux et lieutenant du comte de Clermont en Guyenne. En 1452, il perdit son gouvernement de Fronsac, l'une des plus importantes places de Guyenne, que le général anglais prit sur lui. Il parut à la tête de 1200 hommes d'armes, de l'avant-garde qu'il commondait, à la superbe rentrée que fit le comte de Dunois à Bordeaux, lorsque cette ville fut reprise par les anglais ; se trouva à la prise de Bayonne et assiégea Castillon, en Périgord, où il rendit un service signalé à la France par la défaite du fameux Talbot, qui y fut tué avec son fils, en 1453. Il fut employé en 1455, à la seconde capitulation et reddition de Bordeaux et à la conquête du comté d'Armagnac, eut ordre, en 1456, d'aller au secours du roi d'Ecosse et de la reine Marguerite d'Angleterre contre le duc d'Yorck qui voulait usurper cette cou-

ronne ; et, par lettre du 25 juillet 1458, il obtint la jouissance, sa vie durant, de la terre de Fronsac, en récompense de la belle défense qu'il avait faite. Il exerçait la charge de sénéchal de Poitou, lorsqu'il fut élevé à la dignité de maréchal de France, le 3 août, lorsqu'il fut élevé à la dignité de maréchal de France, le 3 août 1461, eut ensuite le commandement de l'armée envoyée en Catalogne et en Roussillon, puis de celle de Picardie en 1465, défendit en la même année, la ville de Paris contre le comte de Charolais et les autres princes ligués sous le prétexte du *Bien public*, et fit un grand nombre de prisonniers. Il secourut la ville de Beauvais, assiégée par le duc de Bourgogne, en 1472, et, malgré les services importants qu'il rendit à l'Etat, et sa constante fidélité au Roi, il ne put se garantir de l'envie des gens de cour et de l'esprit défiant de Louis XI qui le fit arrêter prisonnier, en 1477[1]. Sa disgrâce fut poussée si loin, qu'il eut ordre de se démettre de toutes ses dignités et son jugement fut prononcé à Tours, par le premier président du parlement de Toulouse. Il avait été nommé chevalier de l'ordre de Saint Michel, dans l'une des premières promotions de cet ordre et on le trouve qualifié en conséquence : conseiller chambellan du Roi et chevalier de son ordre, dans un titre du 3 août 1472. Ce fut, en 1477, qu'il fut rayé du Tableau des chevaliers de cet ordre, d'après une reconnaissance du trésorier du dit ordre, du jour de Noël de cette année, par laquelle il dit avoir renvoyé au Roi le collier de l'ordre de messire Joachim Roüault, sgr de Gamaches, maréchal de France, qui en avait été privé, par jugement prononcé, à Tours, par le premier président de Toulouse. Ce fut vraisemblablement de chagrin que le maréchal de Gamaches mourut, le 7 août de l'année suivante[2].

[1] Il avait épousé : Françoise de Volvire, fille de Joachim, baron de Ruffec, et de Marguerite Harpedanne de Belleville. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II p. 855.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres* 1038 p. 38.

Il était fils de Jean Rouault chevalier sgr de Boisménart, conseiller Chambellan ordinaire du Roi et de Jeanne du Bellay. Ses armes : *De sable, à deux léopards d'or armés et langués de gueules, passants l'un au-dessus de l'autre.*

Rouault (Thibaut) sgr de Riou, gouverneur d'Hesdin, colonel des bandes sous François Ier et Henri II et gentilhomme ordinaire de la chambre de Sa Majesté, nommé en 1551, aux gages de 1200 l. fit ses premières campagnes dans la compagnie des gendarmes du Connétable de Montmorency dont il était enseigne en 1538 ; se signala par sa valeur, à la garde du fort d'Outreau, près de Boulogne, qu'il défendit avec tant de fermeté, que les Anglais qui étaient venus l'attaquer au nombre de 8000 hommes, furent repoussés après une très grande perte. Il était gouverneur de ce château, au mois d'août 1547, à laquelle époque, il obtint du Roi Henri II une gratification de 1350 l. à raison de ses services au fait des guerres ; fut fait prisonnier, en 1553, au siège d'Hesdin dont il était alors gouverneur et, au mois de février de l'année suivante 1554, le Roi lui fit adjuger une somme de 690 l. à son retour de Flandres, où Sa Majesté l'avait envoyé[1]. Il jouissait alors d'une pension de la Cour de 1200 l. et le Roi lui accorda encore, au mois d'octobre 1556, une gratification de 4600 l. motivée sur « *les grands et recommandables services*, qu'il lui avait rendus depuis longtemps au fait des guerres, particulièrement, au château d'Hesdin, où il avait été fait prisonnier et qu'il défendait lorsque les ennemis le tenaient assiégé ; et aussi, pour lui donner les moyens de payer sa rançon. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait en 1620, par Pierre d'Hozier. (*Bibliothèque du Roi*[2]). Il mourut en 1551, c'est à tort, que l'historien des grands of-

[1] Il avait épousé : Jeanne de Saveuse, veuve d'Antoine de Créquy, sgr de Pontdormy. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou*, 1re ed. t. II, p. 855).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039 p. 575.

ficiers de la couronne, tome VII, p. 99, dit qu'il mourut en 1566.

Rouault (Nicolas), sgr de Gamaches, de Tiembrune et de Beauchamp, baron de Longroy, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi Henri III, portant la clef d'or depuis 1578, jusqu'à sa mort, arrivée en 1583, servit fidèlement ce monarque ; il avait suivi d'abord le parti des religionnaires et fut l'un des quatre seigneurs auxquels Charles IX pardonna et sauva la vie, au massacre de la Saint-Barthélemy, en 1572. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 12 juin 1575 (*Manuscrit de M. du Fouray* ; *Bibliothèque du juge d'armes de France*[1]).

Il était fils d'Adolphe Rouault, chevalier sgr de Gamaches et de Jacqueline de Soissons[2].

Rouault (Charles), sgr du Landreau et des Châtellenies de Puy-Maufray, de Pineaux, et de Neuvy-Palluau, baron de Bournezeau, vice-amiral de France, capitaine de cinquante hommes des ordonnances du Roi, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en Poitou, rendit son nom célèbre dans les guerres de son temps. On lit dans les mémoires de la Troisième guerre civile et des derniers troubles de France, imprimés en 1571, p. 327, que : « Landéreau, capitaine de « cent chevau-légers, se révolta en 1569, prenant le parti du « comte du Lude gouverneur de Poitou, et qu'après son ré- « voltement il fit mille maux à ceux de la religion, exerçant « de grans brigandages et pilleries sur eux, mesme sous « ombre de ses casaques blanches qu'il faisoit encore porter « à la troupe. Il surprint le chasteau de Montagu en bas « Poictou mettant au fil de l'espée la garnison etc. » Cet au-

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 47.

[2] Il avait épousé : 1° Charlotte de Lénoncourt, fille de Henri, comte de Nanteuil-le-Hautdouin, et de Marguerite de Broyes ; 2° le 15 février 1573, Claude de Maricourt, fille de Jean, sgr dudit lieu et de Renée Quesnel. Il mourut, le 18 avril 1583. — Beauchet-Filleau. *Dict. des Familles du Poitou*, première édition, t. II, p. 855).

teur ajoute que les princes envoyèrent contre lui beaucoup de cavalerie : « et les régimens de gens de pied et des sieurs « la Mousson, sainct Megrin et Montamma sous la charge « du sieur de la Roche Evard pour deffaire ledit Leudureau « et sa trouppe ; toutefois, (continue-t-il), ne lui peurent rien « faire, d'autant qu'il se sauvoit tousjours de vitesse par « cognoistre les adresses du pays etc. » Il commandait aux Sables d'Olonne, lorsqu'ils furent pris, en 1570. Du Landreau avait servi pendant quelque temps, dans le parti des huguenots qu'il avait abandonnés depuis et auxquels il fit ensuite beaucoup de mal ; par là, il leur était devenu très à charge par son voisinage, et très odieux par le souvenir des maux qu'il leur avait causés. Il montait quatre vaisseaux très bien équippes avec lesquels il faisait continuellement des courses sur les Rochelais. La Noüe, résolut de réunir toutes ses forces contre lui, rappella Sore pour investir la place du côté de la mer avec sa petite flotte ; cette tentative d'abord réussit mal ; la tempête obligea Sore à rembarquer promptement ses troupes et à regagner la pleine mer. La deuxième tentative eut plus de succès, quoique du Laudreau, dans l'intervalle, eut levé un bon retranchement et qu'il l'eut bien garni d'artillerie, il se vit attaqué du côté de la terre par la cavalerie et du côté de la mer par l'infanterie. Le 15 mars, les assiégeants attaquèrent le retranchement que du Landreau avait fait à la tête du port ; il s'y donna un combat terrible, les assiégeants animés par la vue d'un butin qu'on leur avait fait beaucoup plus grand qu'il n'était. D'un autre côté, les habitants des Sables faisaient les plus grands efforts pour défendre leurs biens et leurs vies, du Landreau, qui entendait parfaitement le métier de la guerre, les animait par sa présence et par son exemple ; mais enfin les ennemis fort supérieurs en nombre l'attaquèrent en même temps des deux côtés et ses soldats commencèrent à plier ; il monta à cheval et prit la fuite, ayant à passer par des chemins impratiquables et par des marais pleins de trous profonds. Il y tomba plus fois, et son

cheval rendu, ne pouvant plus s'en tirer, il tomba presque mort entre les mains des cavaliers qui le poursuivaient vivement. Comme il y en avait parmi eux plusieurs dont il s'était attiré la haine, sa vie fut en grand danger. Cependant on le sauva et on le conduisit à la Rochelle, ou tant de gens sollicitèrent si vivement quon le menât au supplice, que peu s'en fallut qu'il ne fut condamné à une mort ignominieuse. Depuis, en 1574, du Landreau investit Talmond de concert avec le sgr de Puygaillard et cette place se rendit au duc de Montpensier faute de munitions de guerre. On lit, dans l'*Histoire du règne de Henri III*, par le Père Daniel, à l'époque de 1574 que : « Landreau, un des plus actifs capitaines qui fut « dans les troupes catholiques, entra dans l'isle de Ré, « lorsque les huguenots y pensaient le moins et s'en saisit « après avoir forcé le bourg de Saint-Martin, le plus consi- « dérable poste de l'isle. » Ce même auteur, à l'époque de « 1582, ajoute que : Charles Landereau, (le Père Daniel igno- « rait vraisemblablement qu'il fut de la maison de Rouault). « gentilhomme... qui entendait bien la mer, prit les devans « avec neuf vaisseaux, huit cens soldats, qu'il trouva tout en « désordre, dans l'isle Tercère, par la mauvaise conduite « d'Emmanuel de Silva qui y commandait pour Don Antoine, « et que les bons avis qu'il lui donna pour le rétablissement « de l'ordre et de la discipline ne servirent qu'à le brouiller « avec cet homme vain, qu'il eut même quelque sujet de « soupçonner d'intelligence avec les Espagnols. » Ce fut dans « ce voyage que du Landreau exerça la charge de vice- « amiral. »

On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans une lettre datée de Montaigu, qu'Henri III lui écrivit, en 1575[1]. *Titres de la maison du Plantis du Landreau*), et dans deux

[1] Il avait épousé, le 18 octobre 1559, Charlotte, légitimée de la Trémoïlle, baronne de Bournezeaux, fille naturelle de François, vicomte de Thouars, et veuve de Jean d'Angliers écuyer seigneur de Montron, (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, 1re éd. t, II, p, 858,

quittances données au trésorier de l'épargne, les 13 juillet et 12 décembre 1577 ; la première, par Mathurin Georgeau sgr de Moaire, gentilhomme à sa suite, et la deuxième, par Claude Le Gallois, son secrétaire. (*Originaux, Chambre des Comptes de Paris.*) Il mourut en 1590[1].

Il était fils d'André Rouault sgr de Landreau et de Joachim d'Appelvoisin.

Rouault (Nicolas), marquis de Gamaches et de Beauchamp baron d'Hélicourt, de Thiembrune et de Longroy, vicomte du Tilloy, sgr de Bazinval, de Plois, et de l'Espinoy, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, leva plusieurs régiments et compagnies de chevau-légers pour le service du Roi, dans les guerres de son temps, et obtint du Roi Louis XIII, au mois de mai 1620, des lettres d'érection en marquisat de sa terre de Gamaches[2]. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 22 septembre 1612. (*Original, titres de M. de Monthomer*[3].

Il était fils de Nicolas Rouault, sgr de Gamaches, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Claude de Maricourt.

(*A suivre*).

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 73.

[2] Il avait épousé : le 24 février 1607, Françoise Mangot, fille de Jacques avocat général au parlement de Paris, et de Marie Moulinet. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re édition t. II p. 855.)

[3] Bibl. Nat., *Cab.* 404 p. 29.

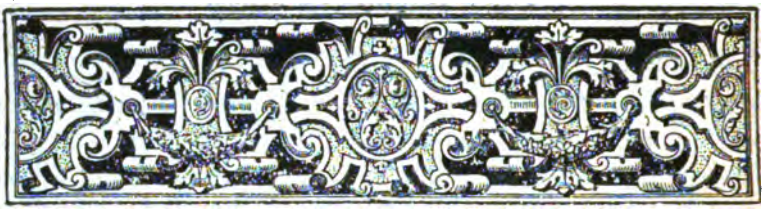

LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

ET

RELIGIEUX DE GUÉRANDE

(SUITE[1])

HOTEL-DIEU

Depuis un temps immémorial la charité privée et publique s'est faite à Guérande avec prodigalité, et si l'humanité et l'amour des pauvres sont les plus beaux souvenirs que puisse laisser une race chrétienne, de ce côté les aïeux guérandais ont largement partagé leurs petits-enfants. Sans parler des deux couvents, les Domicains et les Ursulines, où se distribuaient de nombreuses aumônes, deux hôpitaux et un bureau de charité pour les pauvres honteux, annexé à l'Hôtel-Dieu, fonctionnaient régulièrement. L'Hôtel-Dieu ou hôpital Saint-Jean a été le plus important de tous ces établissements.

La tradition en attribue la fondation aux Chevaliers du Temple. L'ordre religieux et militaire du Temple, né au XIIe

[1] Voir le fascicule de décembre 1895.

siècle, à la suite de la 1re croisade, se répandit bientôt dans toute la chrétienté. Ses membres, tantôt soldats, tantôt sauveteurs, serviteurs des malades et des pauvres, s'établirent sur les côtes, sur les routes fréquentées, partout enfin où ils pouvaient arracher un voyageur aux flots ou à la maladie. L'époque à laquelle ils s'installèrent à Guérande est incertaine; mais ils étaient dans le pays dès avant l'an 1200. Les chartes de Conan III et Conan VI, citées par dom Maurice, en font foi. Ils y prospérèrent grâce aux libéralités des ducs de Bretagne, bâtirent des Commanderies à Mesquer, à Férel et à Faugaret et eurent des établissements à Guérande. Cette ville, une des plus considérables de la Bretagne, dût les séduire. Sa situation exceptionnelle entre les embouchures de deux grands fleuves, a proximité de plusieurs ports, Piriac, le Croisic, le Pouliguen, Mesquer, cadrait du reste avec leurs attributions d'hospitaliers et de sauveteurs. Ils construisirent d'abord leur maison de secours dans le faubourg Saint-Armel, puis se retirèrent dans la ville.

Leurs premières constructions ont subi bien des modifications de cette époque à nos jours ; mais les pierres parlent, a dit un poète, et du reste la tourmente révolutionnaire n'a pas emporté tous les documents relatifs à l'hôpital Saint-Jean. Nous pouvons donc essayer de reconstituer son histoire.

Les Templiers disparurent en 1312 ; le roi de France et le Pape supprimèrent l'ordre et en dispersèrent les membres. Qu'advint-il alors de la fondation ? Elle ne périclita pas certainement pas. Des centaines de corporations florissaient alors, inspirées et dirigées par l'Église. L'une d'elles poursuivit sans doute l'œuvre commencée. Hommes dévoués ou pieuses filles, les pauvres ne manquèrent point de serviteurs.

Guérande avait joui de plusieurs siècles de paix ; son commerce l'avait enrichie. Elle avait obtenu de nombreux privilèges et ses habitants portaient haut la tête. Ils étaient à la veille d'un désastre.

En 1342, Louis d'Espagne s'empara de plusieurs vaisseaux dans le port du Croisic ; il les garnit d'Espagnols et de Génois et vint mettre le siège devant Guérande. Après quelques jours de résistance, la place fut prise d'assaut et livrée au pillage ; les cinq églises qu'elle contenait furent incendiées ; la population, sans distinction d'âge ni de sexe, passée au fil de l'épée et le vainqueur chargea cinq navires de son butin.

La ville sortit vite de ses ruines ; les églises se relevèrent et l'Hôtel-Dieu, plus utile encore qu'autrefois, se rouvrit aux malades. Mais là se bornent nos renseignements ; une lacune de deux siècles nous arrête. Nous pouvons reprendre le fil de l'histoire seulement à l'arrivée des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, c'est-à-dire en 1527.

Rhodes venait de tomber au pouvoir des Turcs. Chassés de leurs établissements d'Orient, les preux en cherchaient par toute l'Europe. L'ancienne fondation des Templiers leur fut livrée ; ils lui donnèrent leur nom et la gardèrent jusqu'à la fin du XVII• siècle. L'église Saint-Jean, l'hospice et le couvent des religieux de Saint-Jean, avec les maisons et le jardin qui en dépendent, sont en effet cités dans un aveu au roi du 5 mai 1682. Pendant le cours du dix-huitième siècle, l'hospice fut administré par la communauté de ville aidée d'une commission intérieure. Cet état de choses dura jusqu'en 1792.

Après la Révolution, l'Hôtel-Dieu bordait comme aujourd'hui les rues de Saillé et de la Juiverie. Il présentait un vaste carré de bâtiments irréguliers et disparates. La chapelle en occupait le sud, l'hospice les autres côtés. Sur la place Saint-Jean, des servitudes, des annexes s'avançaient en désordre.

Au nord, les constructions s'affaissent, déjà minées par l'âge. C'est là qu'il faut chercher les traces de l'édifice primitif du Couvent ; c'est là qu'ont habité en tout temps les desservants de l'hôpital. La partie ouest est évidemment postérieure ; elle présente cependant à la rue de Saillé une façade plus vieille que celle des autres maisons du quartier. Le rez-de-chaussée de l'est peut être de la même époque ; mais l'étage et les pro-

longements ne doivent pas remonter au delà du dernier siècle. La chapelle porte seule une date ; elle fut bâtie en 1624 et 1626, comme l'attestent deux pierres où sont gravés ces millésimes. Elle était haute et spacieuse et s'ouvrait au public sur la rue de Saillé. Une autre plus petite l'avait certainement précédée ; c'est elle sans doute dont on retrouve les traces dans une des plus longues salles de la maison.

Les malades étaient soignés dans les deux principales pièces de l'édifice ; elles étaient grandes et bien aérées par cinq larges fenêtres. Elles contenaient chacune 6 lits seulement et une couchette. Les hommes occupaient le rez-de-chaussée, les femmes le premier étage.

Si l'on rapproche cette bonne disposition des locaux, ce large aérage des précautions du même genre prises à la même époque dans les hôpitaux de Paris, tout l'avantage reste à l'Hôtel-Dieu de Guérande. Au rapport de plusieurs auteurs qui ont étudié dans ses détails le fonctionnement des hospices au moyen-âge, et particulièrement à celui de Franklin qui les a résumés[1], dans la capitale même, les bâtiments affectés aux malades, sont petits et infects, les lits tellement rapprochés les uns des autres que les médecins peuvent à peine circuler entre eux. Sur la même couche, gémissent deux, trois et quelquefois quatre fiévreux ; aussi l'on souffre et l'on meurt sans espoir de guérison dans ces antres de douleur et d'agonie. L'inexplicable terreur de l'hôpital, gravée dans le cœur du peuple de nos jours encore, vient de ces cruels souvenirs du passé. Si les détails matériels étaient bien traités à l'Hôtel-Dieu de Guérande, la sollicitude des administrateurs s'étendait également aux besoins moraux. Il faut montrer le ciel à ceux qui vont quitter la terre, et les souffrances paraissent moins dures à l'homme s'il croit acheter par elles une part de félicité.

Les malades pouvaient de leur lit entendre la messe ; une

[1] Franklin. — *L'Hygiène.*

ouverture oblique, pratiquée dans le chœur de la chapelle, leur permettait la vue de l'autel et du célébrant ; de plus, dans la salle des hommes, les sœurs avaient disposé un oratoire ; un aumônier, choisi souvent dans le clergé paroissial, desservait la chapelle.

Les portes de l'hôpital Saint-Jean étaient largement ouvertes ; des règlements mesquins ne les fermaient pas aux étrangers. Les malades de la localité, des environs, les passants trop fatigués pour continuer leur route y étaient même admis sans difficulté. Les soldats de la marine y étaient aussi reçus ; mais l'Etat dédommageait l'hôpital de leurs dépenses et leurs administrateurs touchaient une livre par homme et par jour. Plusieurs fois par mois, des distributions de pain étaient faites aux pauvres de la paroisse. Il en avait été ainsi sous l'administration des Templiers et des chevaliers de Saint-Jean. Quand la ville prit possession de l'hôpital, elle continua les traditions de ses fondateurs.

Pendant la gestion monastique, aucune difficulté ne s'était présentée quant au service intérieur. Les administrateurs étaient en même temps les serviteurs des malades et leurs infirmiers ; de là une administration urbaine ou une direction. Nous retrouverons l'administration urbaine dans les grandes circonstances, lorsqu'il faudra écrire au roi pourvoir aux services intérieurs ou approuver les comptes.

Les sénéchaux de Guérande furent en tout temps à sa tête et parmi leurs noms se détache celui de J. de *Guémadeuc* et surtout de Pierre de la *Bouexière* qui vivait au dix-huitième siècle. Sa famille s'était établie à Guérande vers 1480 par une alliance avec la maison de *Brantonnet*. Elle avait possédé les seigneuries les plus importantes de la contrée et jouissait d'une grande considération. Celui de ses membres qui nous occupe, Pierre, fut un des principaux bienfaiteurs de l'hôpital Saint-Jean et dépensa pour lui venir en aide plus de 120.000 livres de son bien.

Il obtint du roi Louis XV et du Parlement les lettres pa-

tentes et laissa l'œuvre florissante et prospère. En 1721, il avait trouvé dans la caisse 2127 livres ; en 1757, il y laissait 18782 livres. Les lettres patentes reconnaissaient l'hôpital Saint-Jean et lui assuraient l'existence légale. Ces lettres, se basant sur l'antiquité de l'établissement, sur la balance parfaite de ses dépenses et de ses revenus « approuvaient, autorisaient et confirmaient l'établissement du dit Hôtel-Dieu royal, voulaient qu'il eût joui des privilèges, prérogatives, exemptions, franchises et immunités attachées à ce titre, et put accepter et recevoir tous dons, legs et aumônes et libéralités, pourvu qu'elles fussent de celles qu'il était permis aux gens de main-morte de posséder et, suivant ce conformément à l'édit du mois d'août 1749, confirmaient, en temps que besoin, les dons, qualifications et legs, donations et autres dispositions qui auraient été faites jusqu'à présent au dit Hôtel-Dieu. »

Bien avant que le Parlement et le Roi les eussent autorisés, des legs et des dons d'argent, de maisons, de terres et de marais salants avaient constitué à l'antique fondation des chevaliers du Temple une fortune mobilière et immobilière suffisante. Les premières familles de Guérande avaient tenu à honneur d'être ses bienfaitrices ; leur exemple avait été suivi par la bourgeoisie et de plus humbles mêmes, paludiers et métayers avaient fait preuve d'une admirable charité. Toutes les archives du XVIe siècle ont disparu ; mais il existe à la mairie, un inventaire comprenant les fondations depuis l'origine jusqu'en 1725, époque à laquelle il a été dressé. Il s'ouvre par une donation de messire Guillaume Groy (9 novembre 1629). Ce vénérable personnage, dont nous ne connaissons ni la qualité ni la profession, fonde une chapellenie à l'hôpital Saint-Jean-Baptiste, à charge de deux messes par semaine. » Mais laissons de côté le XVIe siècle et venons tout de suite au XVIIe siècle, où les renseignements sont plus précis et plus complets.

PRINCIPALES DONATIONS ET FONDATIONS FAITES EN FAVEUR DE L'HOTEL-DIEU.

« Dans les archives de l'hôtel-de-Ville on trouve, dit M. Desmars, de nombreuses donations faites dès 1630, 1636 et 1638 à la Maison-Dieu par M. de *Roussillon*, sénéchal de Guérande, René *Amice*, sieur de *Regnac*, apothicaire ; *Rado du Matz* en Caden, et de nombreuses fondations » dont nous allons signaler les principales :

1639. — Jean *Margat* donne pièces de terre.

1640. — Claude de la *Bouexière* donne 300 livres (d'après Ogée M. de la Bouexière aurait donné 15000 livres pour rebâtir l'Hôtel-Dieu).

1641. — 3 août. — Fondation de quatre messes par an, à raison d'une rente annuelle de 25 livres par Jean *Aubin*.

1642. — Denis *Bergau*, emplacement de maison avec jardin de 5 sillons.

1644. — Ph. *Brenic*, une maison, jardin et pré.

1651. — Guillemette *de Saint-Martin*, donne 32 livres de rente.

1655. — R. *Noblet*, donne 2 œillets de marais,

1660. — 6 janvier. — Fondation pareille de Jeanne *Robert*, dame du *Plessis*.

1661. — 17 octobre. — Fondation de deux services annuels par testament de Jean *Richeux*.

Deux autres semblables sont faites environ 100 ans plus tard.

1697. — 27 octobre. — Fondation d'une messe par semaine pour 38 livres 6 s. 8 d. de rente, par honorable femme Marie *Allaire*, veuve de Joseph *Le Mautt*.

1699. — 25 février. — Un salut est fondé à Saint-Jean, pour chaque mardi, par dame Louise Gaurais, veuve messire Gabriel de la *Chapelle*, chevalier, seigneur de *Monbarel*, pour quoi elle a payé à noble homme Jean *Coquard*, seigneur de

Rocheconan, la somme de 99 livres avec mise d'homologation de Monseigneur l'évêque du 19 mars 1699.

22 avril. — Autre fondation de salut pour les jours de fêtes gardées qui n'arrivent pas le dimanche, à raison de 800 livres par Catherine *Le Roy*, dame de la *Quenillaye*. De 1709 à 1744, MM. les frères *Guilloré* font plusieurs fondations que nous réunirons à part après les deux suivantes.

Mr Le Pennec 1 200 livres.

1707. — 23 mai. — Fondation d'une messe pour tous les dimanches à perpétuité par honorable femme, Marie *Louve*, veuve Guillaume *Joué* et Nicole *Guyon*, sa fille, veuve de Pierre *Letexier*.

1734. — 20 avril. — Fondation de 12 messes, sans plus d'explication.

1783. — Jacques Jean *Le Trezle*, seigneur de *Kerbernard*, aux hospices : 39149, francs le tiers de sa fortune : « à la condition qu'on entretiendra 12 pauvres, dont l'on prendra grand soin, principalement dans leurs maladies ; ces douze pauvres s'appelleront les douze Letresle. Je désire, ajoute le donateur, que ces douze pauvres s'assemblent tous les jours à une certaire heure, à l'église, pour y offrir à Dieu leurs prières et leurs vœux, en mémoire de moi. Je désire être enterré comme le plus pauvre avec deux ou quatre cierges seulement.

FONDATION GUILLORÉ

1700. — Une fondation fut faite le 12 janvier 1700 par noble et discret Jean Guilloré, vicaire perpétuel de Saint-Aubin de Guérande, et chanoine honoraire de la collégiale de la dite ville qui fonde 150 livres de rente pour un chapelain, à l'Hôtel-Dieu de Saint-Jean, pour la somme de 3.000 livres qu'il compte à M. Delaunay-Laragon, directeur en charge. Dans une révision de mise faite le 1er janvier 1716, il est établi par

le fondateur que tout prêtre occupé dans la ville de Guérande peut être admis à être chapelain.

1713. — 17 juin. — Le même donne encore, agissant en commun avec son frère Julien, chanoine de la collégiale à l'Hôtel-Dieu de Saint-Jean, 3000 livres au denier 18, faisant une rente annuelle de 166 livres 13 sous.

1744. — 30 mai. — Julien *Guilloré*, recteur de la paroisse, fait un testament en faveur des hôpitaux de Guérande et meurt peu après. Voir l'acte aux archives de l'Hôpital.

Outre le revenu de ces fondations et les secours en argent et en nature apportés au jour le jour par des personnes charitables, l'hôpital touchait encore du trésor royal d'assez fortes sommes pour les soins qu'y recevaient les soldats de la marine. Dans le registre des délibérations municipales de 93 on lit : « Depuis près de quarante ans les militaires malades sont reçus à l'Hôtel-Dieu pour le prix de vingt sous par jour.

On trouve le chiffre exact sur un compte-rendu de 1789 déposé au presbytère de Guérande parmi les archives de l'Hôtel-Dieu. Mais le prix avait été auparavant de 14 sous, car de 1743 à 1753 les trésoriers touchèrent du roi :

2414 livres, pour 3449 journées de soldats malades, à 14 sous par jour.

51 livres, pour 170 sorties de malades à 6 sous par jour.

20 livres, pour 10 enterrements de soldats à 2 livres chaque.

Au début de l'administration urbaine, le soin des malades et la direction de l'Hôtel-Dieu paraît avoir été remis primitivement aux soins de quelques personnes recommandables du monde. Deux ou trois filles de service, choisies en général parmi les sœurs tertiaires des environs, les assistaient. Sans doute le Tiers-Ordre n'est pas florissant en 1676 ou ses membres sont occupés ailleurs, car la communauté de ville appelle les sœurs hospitalières de Vannes. Dans une déclaration du gouverneur de Guérande, en date du 8 septembre 1636, nous lisons : « qu'il lui a été représenté par les directeurs des pauvres dudit hôpital, qu'il y a nécessité d'appeler

des sœurs hospitalières, n'y ayant plus de filles suffisamment pour soigner les pauvres malades, et étant dangereux d'y appeler des inconnues ou d'y souffrir celles qui pourraient être données de la part de quelques habitants, sans auparavant avoir examiné leur conduite, crainte d'y en admettre qui causeraient du scandale et qui vaqueraient à d'autres occupations qu'au soin de Dieu et des pauvres. » La direction de l'hôpital, se méfiant des longueurs administratives, appela immédiatement les sœurs vannetaises. Une délibération municipale régularisa les choses après coup, sur l'ordre formel du duc de Chaulnes, alors gouverneur de Bretagne. Nous citons *in extenso* cette délibération. Elle contient beaucoup de noms de Guérande au XVII• siècle, et donne une idée des formes minutieuses observées aux réunions de la communauté de ville.

« En l'assemblée générale de la ville et communauté de Guerrande, tenue en l'auditoire dudit lieu.... où présidai M. le Sénéchal (J.-E. de la Bouëxière) et estaient présents :

« Nobles et discrets, Jacques Vaillant et Regnaud Mesnet, chanoines députés du chapitre de Guerrande.

« MM. les alloué et lieutenant.

« M. le Sénéchal des Regaires et noble homme Jean Bertho, procureur fiscal des regaires.

« Anciens gentilshommes résidants en cette ville : escuyer Pierre de la Nage, sieur de Corollet; Zacharie de Quermen, sieur de Quergo et Jan Jouan, sieur de Quercassier ;

« Anciens avocats :

« Jacques Ouvrard, sieur de Queigo; Jean Cocquard, sieur de Quervot ; François Jégo, sieur de Gohfourni et Pierre Landais.

« Anciens procureurs :

« MM. Michel Vallet, sieur du Clos ; Pierre Laragon; François Durand ; Jean Vacher.

« Anciens syndics et miseurs :

« Nobles gens Letexier, sieur de Mesnon ; François, sieur

de Bellébat; Jean Duhil, sieur du Neit; Gabriel Lefébure, sieur de Sauvigné, à présent syndic.

« De la part du dit sieur syndic a esté remontré qu'il lui a esté remis en main par escuyer Jacques Le Mintier, sieur de Bignon, une lettre de monseigneur le duc de Chaulnes, adressant, ci-adressée à MM. les syndic et communauté de la ville de Guerrande...

« Sur le contenu de laquelle lettre (lue dans l'assemblée) le dit sieur syndic a requis qu'il soit présentement délibéré et que néanmoins, avant d'y procéder, sur ce que M. le procureur du roy, noble homme Letexier, sieur de Torignac, René le Fauché, sieur du Chastel, avocat, maîtres Aubin Barré, Thomas Jan et Pierre Poreau procureurs, Gilles Bagot et Pierre La Touche, marchands de drap et soye, ne sont présents à cette assemblée, nonobstant le bat du tambour de ville aux lieux et accoutumés, il requiert que le sergent de ville (Guet) aille chez les susnommés absents pour les avertir d'y venir et de s'y trouver si bon leur semble, attendu que dans la précédente assemblée touchant l'établissement des hospitalières en cette ville ils étaient présents, sur quoi a été arresté que Guillaume Guet, sergent de cette communauté sur ceux présents se transporterait chez les dits sieurs, pour les avertir de venir présentement, faute quoi qu'il sera passé outre en la délibération. Et le dit sergent, s'estant transporté en demeure des dits ci-dessus nommés, a rapporté et déclaré que les serviteurs d'iceux ont dit qu'ils n'étaient pas en la maison, mais bien en ville, à la réserve du dit sieur du Chastel, Le Fauché qui est absent en la ville de Vannes.

« Ensuite de quoy le sieur syndic a requis qu'il veut la dite communauté estant en nombre plus que suffisant de délibérer sur le contenu de la lettre de mon dit Sgr le duc de Chaulnes. A l'endroit a représenté une déclaration de cette ville, en date du huitième jour du présent mois, signée : Bonnier de la Chapelle et scellée de ses armes dont lecture ayant été faite après son consentement.

Le sieur Vaillant, l'un des députés du chapitre a déclaré opposition, le sieur Menet, l'autre député, consentant l'établissement.

» Consentent aussi MM. les alloué et lieutenant, MM. de Corollet, de Quercassier, de Querroux.

» M. le Sénéchal et M. le Procureur fiscal des regaires, le 1er à condition des lettres patentes du roy ;

» Consentent pareillement MM. de Queigo, du Breil, Duhil, etc., etc.

» Et mon dit sieur le Sénéchal, président en sa dite assemblée, a déclaré aussi consentir le dit établissement.

Signé : J. E. DE LA BOUEXIÈRE
G. LEFÉBURE, syndic DURAND, greffier.

« Vu la délibération des habitants de la ville de Guerrande, assemblés en l'Hôtel commun en la manière accoutumée, le 11 septembre dernier, nous avons donné notre consentement sur celui de l'évêque de Vannes pour l'établissement des religieuses hospitalières du dit Vannes en la dite ville de Guerrande.

Fait à Rennes le 26e jour d'octobre 1676.

Les sœurs hospitalières de Vannes restèrent à Guérande jusqu'en 1709. A cette époque elles furent remplacées par mademoiselle *Guihéneuf*. La longue vie de cette pieuse fille fut consacrée tout entière à la charité. C'est elle dont parle Ogée dans son dictionnaire lorsqu'il dit : « L'Hôtel-Dieu de Guérande fut dirigé par une jeune personne de 18 ans, qui venait de prendre le voile au Bon-Pasteur de Rennes[1]. »

[1] Elle fut paraît-il, l'héroïne d'une légende que nous rapportons sans la contrôler. Voici ce que nous lisons dans la vie du R. P. de Monfort, du Père Allain publiée en 1839 :

« Le R. P. de Montfort prêchait une retraite à Saint-Similien de Nantes. « Une demoiselle d'une amirable candeur, depuis supérieure de l'hôpital « de Guérande s'était rendue dès le matin à l'église pour y entendre le P. « de Montfort ; elle y resta sans prendre aucune nourriture jusque dans « l'après-midi où se sentant près de tomber en défaillance elle alla s'asseoir

Aussi sage que charitable, aussi prudente que pieuse, Mlle Guihéneuf dirigea d'une main ferme la maison qui lui était confiée et cela sans défaillance pendant 64 ans. Cependant vers la fin de 1769, accablée par l'âge et les fatigues de sa laborieuse carrière, elle demanda à être remplacée. La communauté de Ville se réunit aussitôt. Un membre prit la parole de la part du procureur du roi, Rouaud de la Ville-Martin et commença son discours par un éloge bien mérité à Mlle Guihéneuf. Il la remercia au nom de la ville et pria les membres du bureau de vouloir bien pourvoir à son remplacement. « Vos intentions, Messieurs, dit-il, ne sont point de laisser cet hôpital impourvu. Il est à désirer même que les personnes sur lesquelles vous jetterez les yeux puissent recevoir des leçons utiles et nécessaires pour le bien des pauvres, de Mlle Guihéneuf, pendant que l'hopital la possède encore. Dans cette circonstance, nous croyons devoir vous proposer d'avoir des sœurs pour administrer cet hôpital. Témoins des services que rendent au Croisic celles qui y sont établies, du bien qui en résulte pour les pauvres, vous ne pouvez mieux jeter les yeux que sur de pareilles filles. Une d'elles, affectée à la pharmacie, serait un sujet d'économie pour cet hôpital, en administrant elle-même les remèdes ordonnés par le médecin. Une autre, au service des pauvres honteux, serait encore de la plus grande nécessité. » Plusieurs membres hésitaient entre les sœurs de la Sagesse et les sœurs Grises. L'abbé d'Andigné, M. Le Chauff et le procureur du roi furent chargés d'étudier l'affaire, et, le 5 décembre 1769, les sœurs de la Sagesse furent définitivement choisies. Leur installation était urgente. L'Evêque de Nantes fut instamment prié de donner au plus tôt son autorisation, et la sœur supérieure du Croisic, mandée à Guérande pour s'en-

« sur une pierre hors de l'église. Elle y était à peine qu'une femme inconnue, « d'un aspect modeste et vénérable, s'approcha d'elle, lui offrit un morceau « de pain et disparut. La demoiselle assura n'avoir jamais mangé de pain « si délicieux.

tendre sur les conditions « auxquelles les sœurs seraient reçues dans la maison, les accepter, les signer pour de ce appeler le plus tôt possible les dites sœurs. »

La sœur supérieure du Croisic, Sœur du Calvaire, et l'abbé Besnard, supérieur des sœurs de la Sagesse, se rendirent à Guérande, et, après avoir discuté leurs conditions avec la dame supérieure des pauvres honteux, les pères et les administrateurs de l'hôpital firent, sous le bon plaisir de l'évêque de Nantes et l'agrément de la communauté de ville, un accord dont voici les clauses principales : « Que mademoiselle Guihéneuf sera toute sa vie nourrie, logée, éclairée, habillée, blanchie, saine comme malade, en reconnaissance des services qu'elle a rendus au dit hôpital depuis cinquante ans, à la satisfaction du bureau et des pauvres, dont on lui fait de sincères remerciements ; que la demoiselle Molé restera dans cet hôpital aux mêmes conditions qu'elle y a été reçue, et, au cas qu'elle veuille se retirer, sera, en reconnaissance de ses services, payée annuellement 200 livres payables par quartier, de trois en trois mois et d'avance, par les mains du trésorier, que le sieur Besnard et la congrégation des filles de la Sagesse fourniront trois sœurs pour le service des pauvres malades du dit hôpital, sur lesquelles une sera en état de tenir la pharmacie, et une en état de visiter et soulager les pauvres malades de la ville et de la campagne au désir du bureau des pauvres honteux ; que pour ce qui regarde le temporel elles seront entièrement sous la conduite de MM. les Pères et administrateurs ; qu'elles seront logées et meublées convenablement et nourries aux dépens de l'Hôtel-Dieu, lequel donnera en outre 70 livres par an à chacune, ce qui fait en total 210 livres, dont 140 payables de 3 mois en 3 mois et d'avance par le trésorier en charge, et 70 livres par Madame la Supérieure du bureau des pauvres honteux, à celle des 3 sœurs qui sera affectée à ce service etc, etc. » Les sœurs du Croisic arrivèrent immédiatement. Nous ignorons leur nom ; mais l'abbé Besnard rappela bientôt l'une d'elles au Croisic

et n'eut sans doute pas la main heureuse lorsqu'il désigna sa remplaçante, car le bureau de l'hôpital mécontent la redemande avec un peu d'aigreur.

Les embarras d'argent se greffent sur ces querelles et les enveniment. Nous trouvons sur les registres à la date du 31 mars : « Sur les différents chefs de demandes verbalement faites par la sœur du Calvaire, arrête que la délibération du 5 février 1771, concernant la pharmacie sera incessamment exécutée ; qu'il n'y aura désormais que 16 lits employés au soulagement des malades, 8 dans la salle basse et huit dans la salle haute, ceux-ci remplis par des femmes, ceux-là par des hommes; qu'il n'y aura pas augmentation du nombre des sœurs, et attendu les malheurs des temps et l'état de la maison, le sieur Pécaud et Mlles Guihéneuf et Molé mangeront avec les dites sœurs. »

Au-dessous des signatures des administrateurs, on lit : « Je déclare ne vouloir point exécuter l'obligation de manger avec l'aumônier et, Mlles Molé et Guihéneuf avec les sœurs de la Sagesse ou les autres parties de la délibération comme étant contraires au traité fait avec ces MM. pour notre réception. »

« Signé : Sœur DU CALVAIRE, *fille de la Sagesse.* »

Le 15 avril, les choses en sont venues à tel point qu'une séparation est nécessaire. Nous ne savons pas quelle goutte d'eau fit déborder le vase ; mais cette séparation est brusque : « Le bureau général, extraordinairement assemblé à 9 heures du matin, sur l'avis qu'il a eu à 8 heures par les sœurs du dit hôpital que leurs paquets étaient faits et qu'elle voulaient se retirer à l'instant, ou présidait M. le Sénéchal du siège royal de Guérande et ou étaient présents : MM. le Prévôt du Chapitre, les abbés d'Andigné et de Couesplan, de Sécillon de Kerfur et Le Chauff, gentilshommes, le procureur du roi du dit siège et Tiffoches, ancien maire, Micheu et Lallemant procureurs, Lallemant l'aîné, Filleul, Mériot et Marchand.

Les dites sœurs appelées ayant déclaré se retirer, d'autre part leur indocilité, leur persévérance à ne vouloir exécuter les volontés du bureau et se prêter aux vies d'économie nécessitées par le malheur des temps, l'indécence avec laquelle elles qualifient ses représentations, l'ont porté à accorder aux dites sœurs leur retraite et a autorisé M. le trésorier à leur payer 144 livres pour le retour des deux sœurs particulièrement affectées à cet hôpital. En ce moment, les dites sœurs retirées, le bureau prie Mlles Guihéneuf et Molé de reprendre leur administration avec le même zèle dont elles ont donné tant de témoignages, ce qu'elles ont accepté. »

Mlle Guihéneuf et sa compagne ne purent remédier complètement au mal. L'hôpital Saint-Jean avait paru riche pendant un temps, mais il ne l'était que par des dons volontaires et non réguliers, ceux de M. de la Bouexière par exemple. Il est maintenant réduit à ses propres ressources et le nombre respectable de fondations dont il jouit, ses revenus sont insuffisants.

A la mort de Mlle Guihéneuf, vers 1774, les Sœurs de la Sagesse sont rappelées et la sœur Nicolas lui succède dans ses charges et fonctions. « Elle est admise dans la maison, dit le registre, pour servir les pauvres et se rendre utile, et ce gratuitement ainsi que les autres sœurs récipiendaires l'ont fait. »

La nouvelle directrice continua les habitudes d'ordre et d'économie introduites par sa devancière et marcha en parfait accord avec la communauté de ville. En 1779, il y eut une élection d'administration, et à l'unanimité furent nommés dans l'ordre du clergé : l'abbé d'Andigné ; dans celui de la noblesse : Le Chauff et dans celui du Tiers : Tiffoches, ancien maire ; l'abbé d'Andigné fut remplacé en 1787 par l'abbé Le Floc de Tremelo, chanoine, et Tiffoches en 1782 par Buard, avocat et notaire à Guérande. Buard mourut lui-même en 1789 et Lallement du Guého lui succéda.

Deux ou trois ans plus tard il n'allait plus rester de biens

à administrer ; mais l'état de situation que demanda le district va nous donner le compte exact de ce dont la Révolution s'est emparée. A cette époque, l'Hôtel-Dieu de Guérande accusa 3856 livres de revenus annuels qui se décomposaient ainsi :

Constituts :	2670	livres.
Loyer de maison.	160	—
Marais salants.	1027	—
Droits d'échoppe sous la halle.	12	—

A cette époque, les revenus n'étaient donc plus que de trois mille et quelques cents livres, somme insuffisante pour subvenir aux dépenses d'une quinzaine de malades. Malgré la plus sévère économie, malgré les secours de l'Etat pour les soldats de la Marine dont il paie les soins, la détresse se fait pressentir. (Voir compte-rendu de 1789). La crise révolutionnaire l'accentuera. C'est le 30 avril 1793 seulement que nous la trouvons accusée d'une manière officielle. Tout a été bouleversé dans la Nation : gouvernement, société, finances, divisions du territoire ; il est impossible de faire rentrer les maigres rentes de l'Hôtel-Dieu. Cependant Guérande est plein de soldats, plein de malades et de misère. Nous ne pouvons mieux faire que de mettre sous les yeux de nos lecteurs, le compte-rendu de la séance du district.

Séance des administrateurs du district
30 avril 1793.

« Vu la requête de la citoyenne Renaud, directrice de l'Hôtel-Dieu de Guérande, par laquelle elle expose que cette maison touche à sa destruction, attendu que le nombre des malades augmente journellement et que les moyens de la faire subsister et de subvenir à leurs besoins décroissent au point que dans quelques jours il n'en existera aucun, c'est pourquoi elle demande qu'il lui soit donné des moyens de faire exister les malades de l'Hôtel-Dieu, autrement elle sera obligée

d'abandonner son poste ; le directoire, ouï le procureur syndic, considérant que la majeure partie des revenus de l'Hôtel-Dieu de Guérande consiste en rente sur divers corps supprimés, que depuis la suppression de ces corps, l'Hôtel-Dieu n'a rien touché, quoique son trésorier, suivant ses dûes, ait employé tous les moyens prescrits par la loi pour se procurer le remboursement de ces différentes sommes ; considérant de plus que le séjour de la force armée dans ce district augmente tous les jours le nombre des malades de cette maison, arrête :

Qu'il sera provisoirement délivré par le trésorier du district à la directrice, des fonds, au fur et à mesure, et qu'elle justifiera à chaque réception de l'emploi de la dernière somme qui lui aura été confiée ; arrête également que le tout sera envoyé au département qui sera prié d'indiquer le moyen de faire subsister cette maison et de subvenir aux besoins de ses malades. »

Le département avait bien autre chose à faire. L'aménagement des prisons lui paraissait plus opportun que celui des hôpitaux. Nulle part nous ne trouvons qu'il soit venu au secours de l'Hôtel-Dieu de Guérande nous voyons, au contraire, la détresse signalée par le district augmenter chaque jour.

Dans ces conditions, il eût fallu la patience et le dévouement d'une sainte pour rester à la tête de l'hospice Saint-Jean. Une religieuse eut peut-être puisé dans sa foi assez de courage et d'abnégation pour rester quand même à son poste. La citoyenne Renaud, ne recevant sans doute plus ses gages, exécuta sa menace et rendit son tablier. Elle avait succédé à la sœur Nicolas au moment où les congrégations avaient été dissoutes.

Les essais de laïcisation ne furent du reste pas heureux. La femme Renaud fut remplacée par une citoyenne Junisson, sans moralité, ni aptitudes. Cette mégère accepta la direction qui lui était confiée avec l'idée de se faire un sort aux dépens des pauvres malades. Elle fut gênée dans ses petites affaires

par un administrateur clairvoyant et mise honteusement à la porte, quelques mois après son entrée, en août 1793. Le district, toujours solennel, lui déclara qu'elle avait perdu sa confiance, exigea d'elle un inventaire et lui chercha une remplaçante.

Les administrateurs mirent cette fois la main sur une brave fille : L. Guihéneuf, peut-être parente de la religieuse du Bon-Pasteur de Rennes. La citoyenne Guihéneuf était parfaite; mais elle manquait des capacités nécessaires pour diriger un établissement comme l'Hôtel-Dieu. Au commencement de juillet 1794, la commission des hospices vérifie ses comptes et ne les trouve pas en règle. Mais elle ne met pas en doute l'honorabilité de la nouvelle directrice et s'en remet à sa parole, sans toutefois lui laisser de fonds en maniement. Les sources de ses revenus taries, il n'était plus possible à l'Hôtel-Dieu de subsister sans le secours du département ou de l'Etat. Il ne fallait pas compter sur le département; les administrateurs se retournèrent donc du côté de l'Etat et s'adressèrent à l'autorité militaire. Le surmenage physique et moral des troupes avait amené beaucoup de maladies ; les hôpitaux spéciaux regorgaient de fiévreux et de blessés ; partout les généraux de la Convention cherchaient des locaux convenables pour y établir des casernes ou des maisons de santé (c'est ainsi que l'on appelait les hospices sous le nouveau régime), Guérande offrit l'hôpital Saint-Jean qui fut immédiatement accepté. Il devint l'hôpital central d'un arrondissement militaire dont le quartier général se voit successivement en divers lieux et notamment à Guérande en 1796. On vit donc arriver des soldats malades, non seulement des différents points du district de Guérande, mais de la Roche-Bernard, de Paimbœuf, de Nantes. L'affluence devint bientôt telle qu'il fallut songer de nouveau à prendre un parti.

La nation avait chassé de leurs maisons, moines et religieuses. Partout les cloîtres, les longs corridors et les grandes salles des couvents étaient vides. Ces immenses cons-

tructions, mises en vente comme biens nationaux, trouvaient difficilement acquéreur.

Le couvent des Ursulines, situé au haut du faubourg Saint-Michel, était dans ces conditions ; l'idée de l'utiliser et d'en faire un hôpital, se fait jour pour la première fois dans la séance du Conseil général de la ville, le 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).

« Citoyens, dit un membre, depuis longtemps vous avez reconnu combien était petit et resserré le local du ci-devant Hôtel-Dieu de cette ville, aujourd'hui hôpital militaire ; vous avez, dis-je, reconnu cette vérité avant qu'aucun militaire y fut admis et aujourd'hui que cette maison est toute remplie, des malades y sont envoyés de Nantes, de Paimbœuf et de la Roche-Sauveur (ci-devant *Roche-Bernard*) ce qui fait que, peut-être demain même, il en viendra encore de nouveaux, vous êtes sans doute plus que jamais convaincus de la nécessité de transférer cet hôpital dans un local plus grand, plus sain et plus commode. Il en existe un en cette commune, c'est la maison qu'habitaient, avant leur suppression, les ci-devant religieuses Ursulines. Cette maison, située dans le plus bel air, au moyen de quelques réparations, a absolument tout ce qui est nécessaire pour y établir un hôpital ; tout est spacieux : jardins, prairies, puits, fontaine, lavoir, cour, enfin tout ce qui peut être utile à une maison destinée à un pareil établissement. Là, le malade serait infiniment mieux et le convalescent serait à même de recouvrer bien plus promptement ses forces par la salubrité de l'air qu'offre la situation de cette maison, et il y aurait moins à craindre la contagion et les épidémies. »

Une difficulté se présentait ; il fallait obtenir l'autorisation de l'État pour disposer d'un domaine national. Cette autorisation fut octroyée. Le représentant Carrier renvoya l'affaire à l'examen du district. L'autorité militaire, le corps médical, l'administration de l'hôpital furent consultés et donnèrent un avis favorable à la translation.

Nous avons la lettre du général Cambray. Elle est datée du 24 pluviôse (12 février 1794) et du quartier général du Croisic. Nous en détachons ce passage : « Le local où est l'hôpital militaire étant absolument trop petit et malsain pour la quantité de malades que les circonstances y font refluer, nous requiérons l'administration du district de désigner un autre endroit où les hôpitaux du 3e arrondissement puissent évacuer leur trop-plein. »

L'avis et les observations des administrateurs et officiers de santé de l'Hôtel-Dieu furent rédigés et remis au directoire du district, le 28 pluviôse (10 février 94). Dûment éclairé, il arrêta la translation de concert avec l'autorité supérieure. Carrier n'était plus à Nantes; appelé à Paris, il avait quitté le département le 14. Garreau et Prieur de la Marne lui avaient succédé. Ils approuvèrent la décision du district. Dufrexou et Chétiveau, officiers de santé attachés à l'hôpital Saint-Jean, furent immédiatement chargés de faire un devis estimatif des principaux changements et réparations à opérer dans la maison des ci-devant religieuses, « pour le rendre, dit l'arrêté, propre à l'établissement d'un hôpital capable de contenir tous les malades tant civils que militaires, même les galeux ».

La translation s'opéra enfin et l'ancienne maison des Templiers et des chevaliers de Saint-Jean resta vide. Quelque temps après on en fit une salle de club, de spectacles et de danses. Là où avaient gémi les malades et prié les religieuses, éclatèrent les blasphèmes des meneurs et s'étala la dissolution païenne, alors dans les mœurs. Pendant tout le temps que dura la Révolution, les malades furent soignés à l'ex-couvent des Ursulines. Deux médecins et un personnel laïque souvent renouvelé, furent préposés aux divers services. Les administrations sont continuellement préoccupées d'assurer le nécessaire aux hôpitaux ; mais elles n'y parviennent qu'à grand'peine, et leurs délibérations sont toutes empreintes d'un indicible découragement. Le 20 prairial an XI, mes-

sieurs Chottard[1] et Méresse, l'un président de la Société des hospices et l'autre maire, qui malgré leurs écarts politiques firent souvent preuve d'intelligence et de bon sens, voulurent remédier au désordre et rappelèrent les sœurs de la Sagesse. Les servantes de Dieu et des pauvres oublièrent alors les injures passées et la sœur Ménadore Olivier fut nommée directrice. Elle s'adjoignit la sœur saint Cybard[2], et leur installation eut lieu le 22 brumaire an XII. A partir de ce moment, les livres commencèrent à être régulièrement tenus; mais la détresse ne pouvait disparaître aussi vite que le désordre. Les bâtiments étaient délabrés, les toitures, qui n'avaient pas été suffisamment réparées, étaient percées à jour; enfin les revenus ne rentraient pas. Il était de toute nécessité d'aviser. Le 1er mai 1806, dans une séance de la commission des hospices, que présidait M. Chottard, maire et où étaient MM. Le Chauff, Couessin-Kergal, de Bruc, Fournier de Pellan et Larrey, un membre propose de délibérer s'il ne serait point avantageux dans l'état des choses, de transférer l'hospice Saint-Jean ou des malades dans son ancien local et d'affermer ensuite l'enclos dépendant du bâtiment occupé maintenant par l'hospice. « La commission, délibérant sur la proposition soumise, considérant : 1° que la vileté des prix des sels et l'impossibilité même d'en vendre par la cessation du commerce exige impérieusement de tirer des autres propriétés appartenant à l'hospice le parti le plus avantageux; 2° que l'ancien bâtiment de l'hospice, situé en ville, n'a pu être loué pour la Saint-Jean prochaine, malgré les affiches et publications qui ont été faites, que les réparations de ce bâtiment seraient considérables et dispendieuses pour l'hospice; 3° que l'entretien du local actuel absorbe les revenus des jardins, prairies et terres labourables qui en

1 Son conseil municipal a bien pu lui dicter sa décision. La délibération est signée : Couessin-Kergal, Belliote, Rouaud, Le Chauff et de Bruc (recteur)

2 La sœur Olive Guénégan avait d'abord été désignée, mais elle déféra sans doute l'offre qui lui était faite.

dépendent ; que l'affermage de ces biens présenterait dans la circonstance un revenu certain et avantageux, arrête :

1° L'hospice St-Jean, actuellement existant dans le bâtiment des ci-devant Ursulines, appartenant à l'hospice, d'après la cession qui lui en a été faite, sera transféré dans l'ancien local situé en ville ; 2° l'enclos des ci-devant Ursulines et les bâtiments dits du Pensionnat seront affermés ; 3° la Commission se réserve de prendre ultérieurement un parti pour l'entretien et la conservation de la maison des Ursulines.» Peu de temps après, l'ex-couvent devenait une école secondaire, et vers 1853, les malades changeaient encore une fois de local. Lorsque M. de Mora eût bâti le nouvel hôpital du faubourg Saint-Michel, les malades y furent transportés, et peu de temps après, les Frères de Ploërmel prenaient possession de l'ancienne et sainte maison des Hospitaliers de Saint-Jean et en faisaient une école très remarquable et citée dans tout le département pour ses succès. Dans ces derniers temps, elle fut laïcisée en vertu des nouvelles lois scolaires. Les pieux fondateurs et les généreux bienfaiteurs de l'hôpital Saint-Jean ne s'attendaient certes pas à cet événement.

Pour en finir, nous devons mentionner une institution de charité indépendante de l'Hôtel-Dieu ; mais dont les efforts étaient parallèles.

Les dames de la ville s'étaient, à la suite des prédications du père Chaurand, assemblées pour secourir les pauvres honteux. En 1709, le chanoine Guilloré leur laissa une maison située près l'ancienne cure, presqu'en face de l'hôpital Saint-Jean; puis en 1818 une autre maison dont nous ignorons la situation exacte, mais qui ne devait pas être éloignée de la première ; c'est là que se faisaient les distributions de pain à ceux qui pouvaient l'y venir chercher ; les autres étaient secourus à domicile. Mues par leur ardente charité, les dames font des quêtes de linge, d'aliments et d'argent ; elles se rendent aussi chez les malheureux, et, quand elles trouvent un malade trop isolé pour être secouru, elles le font trans-

porter dans l'une des maisons léguées par le chanoine Guilloré. Pour ces pénibles fonctions, elles furent aidées d'abord par une fille de confiance; ensuite elles appelèrent deux sœurs de la Sagesse auxquelles elles confièrent la mission de tenir une pharmacie à bas prix et d'aller porter des secours chez les malades, soit à la ville, soit à la campagne.

Une fondation de l'abbé Bahuaud, ex-recteur de Saint-Molf, obligeait à s'occuper des pauvres de cette paroisse. Les biens de l'institution étaient gérés par les administrateurs de l'hospice général, et en 1790, lorsque Mlle Le Chauff, présidente de l'œuvre, reçut les membres du district, les revenus se montaient à 874 livres par an et se décomposaient comme il suit :

Maison à Guérande.	197 livres.
Maison avec jardin et deux cantons de vigne à Saint-Molf.	72 —
Constituts.	549 —
Rente payée par l'Hôtel-Dieu pour la pension d'une sœur attachée au service des pauvres honteux.	120 —

En 1793, Mlle Le Chauff fut déclarée suspecte comme directrice parce qu'elle appartenait à l'aristocratie ; elle subit mille vexations.

L'HOPITAL GÉNÉRAL

Il s'en faut de beaucoup que l'Hôpital général de Saint-Louis puisse revendiquer une aussi haute antiquité et une aussi noble origine que l'Hôpital Saint-Jean. Ses commencements furent modestes et sa fortune précaire. L'Hôpital Saint-Jean avait ouvert ses portes aux malades et aux blessés. Mais les misères humaines sont hélas! sans nombre, et les enfants, les vieillards abandonnés, les pauvres et les idiots restaient sans asile et sans pain. Généreux et charitables, les habitants de

Guérande vinrent à leur secours, et, dès longtemps avant l'annexion de la Bretagne à la couronne de France, ils avaient fondé un hôpital dans ce but ; mais nous ne savons pas où il se trouvait. En 1662, Louis XIV ordonna l'établissement d'un hôpital général dans chaque ville et dans chaque gros bourg du royaume. Le 21 juillet 1676, il renouvela ses ordres. En exécution de cet arrêté la ville de Guérande afferma d'abord, faute d'argent, une maison assez misérable, fort éloignée des murs. La charité publique suffit à y entretenir 50 à 60 pauvres qu'elle pouvait à peine contenir[1]. Ce n'était là qu'un essai. L'hôpital général fut véritablement fondé en 1688 par le R. P. Chaurand, missionnaire apostolique de la Compagnie de Jésus. Il décida par ses prédications plusieurs personnes charitables à venir au secours des pauvres, et l'on acheta peu après, dans le faubourg Saint-Michel, la maison de l'Arloc, avec les prés et les jardins qui dépendaient de cet antique petit fief. Les vendeurs étaient messire de Briorday (ou Briordais) et demoiselle Jeanne Le Bohuc, dame de Berhanné. Ils cédèrent leur propriété pour 5,500 livres. Debrain, notaire royal, rapporta l'acte. On n'y voit pas figurer le nom de l'acquéreur ; mais des directeurs avaient été nommés déjà et ce furent eux, sans doute, qui achetèrent au nom de l'administration.

Les archives de l'Hôpital général, conservées à l'Hôtel-Dieu actuel, nous en fournissent la preuve. On lit en effet dans le deuxième état, clôturé le 30 décembre 1726, un résumé de cette vente.

« Le sieur Borré a acquis par acte sur veslin du 2 août « 1688, au rapport de Debrain, notaire royal, la maison et « dépendances de l'Arloc, situés au faubourg de Saint-Michel « de cette ville, qui consistent dans les maisons où sont les « pauvres, un jardin au derrière et un autre au-devant, et trois

[1] Extrait d'une requête adressée en 1679, à M. Gilles de Beauveau, sur l'établissement du dit hôpital.

« prés se joignant au-devant de ladite maison et dans le droit « de la présentation de la chapelle[1] de l'Arloc à chaque va- « cance par MM. les directeurs en charge, le tout pour la « somme de 5,500 livres dont il n'est à présent rien dû. »

Les administrateurs revendirent peu après une partie sans doute inutile de leur acquisition. Le registre, cité plus haut, contient cette mention : « Christophe Georgelin de la Maus- « sedaye, a acquis par acte sur veslin du 21 février 1698, au « rapport de Debrain, pour la somme de 400 livres payées « comptant au sieur Borré, vendeur, une maison et jardin au « derrière qui est proche la chapelle dudit hôpital, à la charge « de payer trois livres de rente foncière à demoiselle Jeanne « Le Bohuc, dame de Bertranne. A cause de la maison, il est « dû un sol de rente féodale au rôle d'Escoublac, par acte du « 6 avril 1698, pour remise des lots et ventes et indemnités « de fiefs. »

Plus tard, cette petite aliénation du domaine primitif fut bien compensée. Le 19 juin 1721, Mlle Renée Charault du Bois de la Cour[2] acquit « la maison et jardin de Crénigan, près cet hôpital par acte sur veslin au rapport d'Aoustin, notaire royal. Le Père Chaurand avait voulu que l'hôpital qu'il venait de créer fut géré avec ordre et économie ; trois administrateurs : un prêtre, un gentilhomme et un bourgeois veillaient aux intérêts des pauvres. Ils recueillaient les offrandes, approuvaient les dépenses et s'occupaient des biens de la maison. Tous les deux ans leur mandat expirait et ils rendaient des comptes à leurs remplaçants. Le pieux fondateur voulut aussi que les malades et les pauvres eussent une chapelle. Il savait

[1] La chapelle du nouvel hôpital fut dédiée à saint Louis et bénie par l'abbé de Bozons, prévôt de l'église collégiale. D'après les lettres patentes de Louis XV, citées plus loin, cette chapelle aurait été bâtie depuis l'acquisition de Larloc. Nous ignorons la date exacte de sa construction.

[2] La famille de Mlle Charault était guérandaise; son frère Guillaume Charault habitait Mérionnec dont il était seigneur. Il devint membre de la Chambre des comptes en 1750 et maria sa fille *Sainte* à François Foucher, seigneur de Careil.

que la prière est le meilleur remède des douleurs humaines et plaça son oratoire sous le vocable de saint Jean. Nous ne savons pas précisément à quelle époque cette chapelle fut bâtie. En 1730 c'était un bénéfice simple, non sujet à résidence ; il avait pour présentateurs les directeurs du temporel de l'hôpital et pour collateur le chapitre de Guérande. Le fond était de 16 œillets, d'une prairie près de Queniquen et de quelques rentes constituées avec charge de deux messes par semaine. En 1748 la chapelle fut enrichie d'une relique de la Vraie Croix contenue dans un reliquaire de cristal ; elle fut pourvue d'une cloche en 1733 seulement. La bénédiction en eut lieu le 14 juillet. Le parrain fut messire Jacques Le Pennec, chevalier, seigneur de Boisjollan, Escoublac, Lesnérac et autres lieux, commandant garde-côtes au territoire de Guérande, et la marraine, dame Marie de Champeaux, épouse de messire René de Kermeno, chevalier, seigneur de Trévaly, aussi commandant garde-côtes audit territoire de Guérande et chevalier de l'ordre Saint-Louis. Les principaux pensionnaires de l'établissement étaient des femmes, des enfants, des idiots. Des personnes dévouées, que l'on appelait sœurs de Sainte-Catherine, quoiqu'elles n'eussent prononcé aucun vœu, en prenaient soin et s'occupaient aussi de la lingerie et de la cuisine. Leur tâche était quelquefois difficile. Parmi les enfants il en était que leur famille avait placés à l'hôpital moyennant une petite redevance et, après avoir épuisé tous les autres moyens pour les réduire, ils étaient là comme dans une maison de correction. Cependant les sœurs venaient à bout de tout ce monde. Elles employaient ceux qui pouvaient le faire à filer de la laine, et le produit de ce peu lucratif travail aidait à faire face aux dépenses de la maison. Ces dépenses étaient grosses. L'Hôpital général renfermait soixante, quatre-vingts et même quelquefois, si l'on en croit Ogée, cent pauvres. Son seul revenu fixe, presque insignifiant, lui provenait de la ferme du Papegault ; aussi ne suffisait-il pas et les aumônes annuelles arrivaient-elles à peine à

combler le déficit. Ce n'était pas chose facile d'assurer dans ces conditions le bon fonctionnement des services de l'hôpital et le bien-être matériel des pauvres. Il est cependant probable que les administrateurs y eussent réussi si leurs capacités administratives avaient été à la hauteur de leur zèle. Les débuts avaient été brillants, l'organisation première, excellente, et la ferme impulsion donnée par le père Chaurand à toute la machine avait suffi à en assurer le mouvement régulier pendant cinquante ou soixante ans ; mais aux difficultés d'argent vinrent bientôt s'ajouter des tiraillements intérieurs, l'insubordination du personnel et tous les désordres qui naissent du manque d'ordre et d'entente. C'est vers 1709 que les choses prennent une gravité exceptionnelle. La supérieure, les sœurs, les aumôniers eux-mêmes, conspirent contre l'administration extérieure; plus d'entente dans les divers services ; tout le monde, de la cuisine à la lingerie et de la lingerie à la fabrique, discute, se dispute, se chamaille ; mais, dès que les autorités constituées arrivent, tout le monde est immédiatement d'accord contre elle. Tout renseignement, tout contrôle leur sont refusés et personne ne veut rendre compte de sa gestion. Malgré tous les efforts, ces luttes intestines se continuent jusque et après la Révolution, en compromettant souvent l'existence même de l'établissement. V. Nicolon, G. de Sécillon et le sieur Couëdo-Lamoureux, les nouveaux élus responsables, se résolurent à faire un coup d'Etat et à inaugurer de radicales réformes. Pour commencer, ils achetèrent un registre relié pour y inscrire leurs délibérations et exigèrent de tous des comptes régulièrement tenus. Ce fut un *tolle* général, presque une révolte ; mais les révoltées avaient affaire à forte partie. Les administrateurs, décidés à venir à bout de cette levée de tabliers écrivirent à Rennes[1] et provoquèrent une décision du Parlement. Cette décision rendit applicable dans l'Hôpital général l'ordonnance

[1] (Envoi le 3 juin).

du roi de 1698 ; mais une certaine Jeanne Le Texier, demoiselle de Regnac, la sœur Le Floc'h et la sœur Mouton ne firent point leur soumission et refusèrent, comme par le passé, de rendre compte de leur gestion. Il fallut pour vaincre ces terribles femmes que le sénéchal de Guérande, Pierre de la Bouexière, se déplaçât en personne et prit un arrêté rendant exécutoire l'ordonnance de 1698.

Les sœurs Le Floc'h et Mouton furent destituées de leur fonction et la demoiselle de Regnac, plus docile ou moins coupable, fut nommée supérieure. Il est difficile de déterminer quelle place occupait cette demoiselle de Regnac avant sa nomination. Elle paraît être entrée comme pensionnaire dans la maison, s'y être rendue utile et avoir été acceptée comme aide par Mademoiselle Charault, que nous avons vu signer l'acte d'acquisition de la petite maison de Crénigan, lui succéda comme supérieure et donna une impulsion nouvelle aux œuvres de charité de la paroisse. L'Hôpital général lui doit beaucoup. Des lettres du 18 janvier 1722 et du 20 juillet 1723 lui donnent le nom de *Mère des pauvres et de Supérieure de l'hôpital des pauvres*[1]. Les malheureux de Guérande avait un abri depuis l'acquisition de la maison de l'Arloc ; mais les ressources de l'établissement étaient extrêmement réduites. Pour permettre à l'Hôpital général de s'enrichir, il fallait lui obtenir la personnalité civile ; la vaillante supérieure ne recula point devant les difficultés d'un long et pénible voyage et devant les frais d'une telle entreprise. Aussitôt que sa mère, morte en 1733, n'eut plus besoin de soins, elle partit pour Paris, munie de pleins pouvoirs et d'une lettre de la communauté de la ville de Guérande, et se fit solliciteuse. Pendant deux ans, elle parcourut la capitale, visitant les uns, écrivant aux autres, usant de ses parents et de ses amis et de leurs relations, faisant souvent antichambre ; en un mot, intriguant pour son hôpital, et rappelant sans cesse

[1] Compte rendu de 1737. Archives de l'Hôtel-Dieu.

au ministre une aussi mince affaire que celle d'un hospice de petite ville, affaire sans cesse remise en mémoire, sans cesse oubliée. Enfin, le 9 août 1753, elle repartit pour Guérande, emportant avec elle les lettres patentes de Louis XV, qu'elle avait obtenues à ses frais[1].

Voici ces lettres :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

« La communauté de la ville de Guérande en Bretagne, « nous a très humblement représenté que le feu roy, notre « très honoré et bizayeul, aurait permis au père Chaurand, « missionnaire apostolique de la Compagnie de Jésus, d'éri- « ger des hôpitaux dans les villes où il n'y en avait pas ; que ce « Père s'étant transporté à Guérande et ayant vu qu'il n'y « avait point d'hôpital et la nécessité qu'il y avait d'y en « établir un, en aurait conféré avec la communauté de la « ville, qui, n'ayant rien tant à cœur que de pouvoir retirer « ses pauvres mendiants, non seulement de leur misère cor- « porelle, mais aussi de remédier à leur misère spirituelle et « par là procurer leur salut, aurait acheté pour cet effet une « maison située au faubourg de la ville, dans laquelle le P. « Chaurand aurait érigé et établi l'hôpital de Guérande en « 1680 ; que, dès le moment de son établissement on aurait « créé trois administrateurs savoir : un prestre, un gentil- « homme et un bourgeois pour recueillir les charités d'un « chacun, veiller aux besoins de la maison et pourvoir par là « à la subsistance des pauvres, lesquels à la fin de leur « administration qui durait deux ans, étaient obligés d'en « rendre compte, ce qui a été continué de même par ceux « qui leur ont succédé ; que, quelque temps après l'établisse- « ment de cette maison on y fit bâtir une chapelle qui fut « érigée sous le nom et l'invocation de Saint-Louis, qui fut « bénie le 8 septembre 1689 par le sieur abbé de Bezon, lors

[1] Compte-rendu de 1737. Archives de l'Hôtel-Dieu.

« prévôt de la collégiale de Guérande, qui y dit et célébra la « messe; qu'on établit aussi dans cet hôpital des sœurs « économes et gouvernantes pour avoir soin du dedans « de la maison et veiller sur la conduite des filles qui y sont « et surtout de celles qui s'y trouvent renfermées par force et « méritent d'être châtiées et pour les faire travailler, en sorte « que plusieurs personnes, animées du zèle de la charité par le « bon ordre, la régularité des mœurs et la sainteté qu'ils « voient régner dans cette maison, auraient donné des « sommes d'argent, des rentes et des fonds d'héritage pour « parvenir à la consommation d'un ouvrage si important à « la gloire de Dieu et si utile au public, au moyen desquels « cette maison et par les travaux qui s'y font et les charités « des particuliers, se trouve très en état de se soutenir. Mais « comme la communauté de la dite ville de Guérande appré- « hende qu'on n'inquiète cette maison et qu'on enlève aux « pauvres les fonds qui leur ont été donnés, ne pouvant pos- « séder des fonds en main-morte, sans lettres patentes, elle « nous a très chaudement supplié de lui accorder celles, sur « ce nécessaires.

« A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons de « notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royales, « approuvé, loué et confirmé l'établissement du dit hôpital « dans la ville de Guérande, sous la juridiction et autorité « des seigneurs évêques, pour être régi et administré par « trois administrateurs, conjointement avec les sœurs éco- « nomes et gouvernantes qui y ont été établies; leur per- « mettons d'accepter et recevoir tous dons, legs et autres; « voulons toutefois que le dit hôpital ne soit tenu de nous « payer aucuns droits d'amortissement pour les biens qu'il « peut avoir ou pourra acquérir ou qui lui seront donnés, « légués ou délaissés en quelque sorte et manière que ce soit « ny à nos successeurs roys dont nous lui avons fait et fai- « sons don par ces présentes, sans préjudice des droits d'a- « mortissement qui pourraient être dus aux seigneurs par-

« ticuliers auxquels nous n'entendons nuire en rien ; voulons « au surplus que ledit hôpital jouisse de toutes les exemp- « tions et privilèges dont jouissent les autres hôpitaux de « notre royaume.

« Si donnons en mandement à nos féaux et amés conseillers « les gens tenant notre cour du parlement de Bretagne et « autres, nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces « présentes ils aient à les faire régistrer perpétuellement ces- « sant et faisant cesser tous troubles et empêchements con- « traires ; car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose « ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel « à ces présentes. Donné à Versailles au mois de juin l'an de « grâce 1736 et de notre règne le 21e. »

LOUIS.

Ces lettres royales furent enregistrées au greffe civil du parlement de Bretagne, le 1er février 1737, et l'année suivante en la juridiction royale de Guérande où on les voit encore à la mairie. Les ennuis et les difficultés intérieures qui avaient nécessité l'intervention du sénéchal de Guérande entravèrent pendant longtemps encore la marche régulière des services de l'Hôpital général. La demoiselle de Reignac, une fois supérieure, avait essayé de ressaisir l'autorité absolue et malgré tout son dévouement, Renée Charault ne se montra pas toujours diposée à suivre les avis des administrateurs. Le 27 juillet 1741, il est question d'un nouveau règlement ; c'est en 1744 seulement qu'il est mis en vigueur. Nous extrayons de la séance du 28 mai 1744 les détails suivants :

(Archives de l'hôtel-Dieu de Guérande).

Les administrateurs pour le bon ordre de l'hôpital et y établir une subordination nécessaire nomment une supérieure et fixent ainsi les emplois particuliers des autres sœurs :

Mlle LE BAUD supérieure.

Mlle DUTREST économe.

Sœur ANNETTE attachée à la lingerie.

— MICHELLE attachée à la cuisine et au réfectoire.

— PERRINE infirme aidera les autres de ses conseils et rendra les petits services qui dépendent d'elles.

Dans la lettre à Louis XV, la communauté de ville avait singulièrement exagéré les ressources de son hospice du faubourg St-Michel. Elle pensait ainsi obtenir plus facilement ce qu'elle désirait ; mais l'argent faisait toujours défaut. Un maigre legs du chanoine Guillère et quelques fondations de messe avaient peu ou point amélioré la situation. Les craintes étaient tellement vives que de 1756 à 1758, il est très fortement question de réunir l'hôpital général à l'hôpital St-Jean, et de mettre en commun leurs ressources. Ce projet n'aboutit pas ; l'hôpital se maintint misérablement jusqu'à la Révolution. Le dernier compte de gestion que nous trouvions sur les registres est celui de Mlle Buard. Elle agit pour son père défunt et le bureau la décharge d'une somme de 36054 livres 18 sols[1]. (1re juillet 1790). Les derniers administrateurs connus sont :

MM. LE CHAUFF.
CHARLES MOYSEN.
BATAILLE l'aîné.
POTIRON DE BOISFLEURY.
LALLEMENT.

Nous n'avons point, à partir de cette époque, de renseignements bien particuliers sur l'Hôpital général et les délibérations des autorités républicaines ont pour objet tous les hôpitaux de la ville sans en distinguer aucun. Cependant en 1794, nous voyons LALLEMENT, trésorier comptable et la femme Deserville, directrice. Les ressources ont diminué dans une grande proportion, la misère publique et la main-mise de l'Etat sur le bien des pauvres ont amené une ruine presque

[1] Cette somme paraîtrait très forte pour un hôpital sans ressources si nous ne disions que Buard avait rempli les fonctions de trésorier pendant plusieurs années.

complète. La maison ne compte plus que vingt-cinq pauvres, et, si l'aiguillon de la nécessité ne donnait plus d'activité à la filature et à la fabrique de serge, ils n'auraient pas même de pain. Le 7 messidor an VIII (26 juin 1800), la municipalité se plaint de ne pouvoir les garder, « faute de ne pouvoir les nourrir, si elle n'obtient le recouvrement demandé depuis plusieurs années d'une partie des biens vendus ».

Lorsque la tourmente révolutionnaire eût fait place au calme, les anciens administrateurs revenus à Guérande s'essayèrent à réparer les maux passés, et le 16 brumaire nous trouvons cette délibération qui nous fait connaître en même temps la réorganisation des services hospitaliers et l'énergique volonté des administrateurs de mettre un terme à tous les désordres : « Le 16 brumaire an XIII (novembre 1804), « dans une séance où présidait M. Le Chauff et où étaient « présents : MM. Couessin, Kergal, Debruc, curé et Pellan, l'ad- « ministration des hospices étant dans la ferme volonté de « rétablir dans l'hospice général l'ordre et la subordination, a « ordonné les règlements suivants pour y être littéralement « et exactement observés, relativement aux jeunes élèves (où « au-dessous de 25 ans), aux hommes, aux grands garçons, « aux femmes et aux grandes filles ».

Suit un très long règlement qu'il serait fastidieux de reproduire ici.

Mais il ne suffit pas de légiférer pour ramener la prospérité dans une maison en détresse ; il faut de l'argent et une habile direction intérieure.

Le 25 mai 1813, la commission des hospices se préoccupe de cette question et son président Méresse écrit à Nantes à Mlle Jonnet pour la prier de vouloir bien venir prendre la direction de l'hôpital Saint-Louis. La réponse fut négative et l'on fut alors obligé d'avoir recours à deux sœurs du tiers-ordre de Guérande. L'ensemble de leurs qualités leur avaient attiré l'estime générale ; mais elles étaient bien peu préparées par leurs occupations antérieures à assumer une telle charge.

Entre leurs doigts inhabiles s'écoulèrent les dernières ressources, et, quelques mois à peine après leur arrivée elles furent obligées de se retirer. L'embarras des administrateurs était grand ; heureusement vivait alors au bourg de Batz une ancienne sœur de la Sagesse qui avait passé la majeure partie de son existence dans les hôpitaux, notamment dans ceux de la Rochelle et de Saint-Lô. Fatiguée et malade elle avait été obligée de quitter sa congrégation et était revenue vivre dans sa famille. Méresse put la déterminer à accepter la charge de directrice de l'hôpital. Lorsqu'elle y entra, dix pauvres à peine y restaient ; elle fit si bien que, pendant quarante ans et plus, elle pourvut à tout et augmenta le nombre de ses pensionnaires.

Au bout de ce temps elle retourna au bourg de Batz et céda la place à deux sœurs de la Sagesse en attendant que l'hôpital Saint-Louis fut réuni à l'hôpital Saint-Jean ce qui arriva sous la magistrature de M. de Mora.

(*A suivre*). E. DE BOCERET.

LE CAPITAINE MORFOUACE

XIVe SIÈCLE

En fouillant dans les archives des anciens châteaux, dans les vieilles chroniques, dans les généalogies des familles, on trouve souvent le nom de personnages qui, dans leur temps, ont eu une place distinguée et dont le souvenir est maintenant complètement effacé. C'est, croyons-nous, un devoir pour leurs descendants de tirer leur mémoire de l'oubli que quatre ou cinq siècles ont fait peser sur elle.

C'est ainsi qu'en lisant une vieille généalogie de la famille PICAUD, par du Tertre-Gault, un des généalogistes les plus autorisés du dix-septième siècle, nous nous sommes arrêté sur un des personnages de cette ancienne famille, aujourd'hui complètement éteinte, Eon *Picaud de Morfouace*, vivant au quatorzième siècle, et que nous allons essayer de faire connaître aussi brièvement que possible.

Eon Picaud (aliàs : *Picaut* et *Picault*), chevalier, seigneur de Morfouace, paroisse de Ploërmel, évêché de Saint-Malo, connu sous le nom du Capitaine *Morfouace*, appartenait à une famille distinguée de la noblesse bretonne et descendait authentiquement de Eudes ou Eudon Picaud, Picaut ou Picault, qualifié *Miles*, qui avait épousé en 1260, Adelice de Hennebont, dame de Tihenri[1], fille de Geoffroy, sire de Hennebont

[1] P. de Courcy place en Plouay cette seigneurie que nous n'avons pu trouver aux anciennes réformations, mais qui, en tout cas, était certainement située au pays de Pontivy ou environs.

et de Catherine de Rohan, et veuve de Olivier de Lanvaux, ce qui nous est connu par divers titres, dont le plus ancien est une vente faite par Adelice à Geoffroy de Rohan, en 1261, et par un grand nombre d'autres passés de 1264 à 1278[1]. Il dut naître dans la première moitié du quatorzième siècle, car, en 1370, il était déjà connu comme un vaillant homme de guerre.

Le quatorzième siècle fut une des époques les plus troublées de notre histoire et jamais la noblesse bretonne n'avait été plus divisée. La mort de Charles de Blois à Auray, 1364, avait à la vérité anéanti son parti ; mais, malgré le traité de Guérande en 1365, qui garantissait à Jean le Conquérant la possession du duché, les cœurs n'en restaient pas moins ulcérés et la moindre étincelle pouvait rallumer un feu mal éteint.

D'un autre côté, le roi de France, Charles V, vivement froissé de l'alliance de Jean IV de Bretagne avec les Anglais, ces éternels ennemis de la France, ne cherchait qu'une occasion pour rompre avec lui.

Enfin poursuivant ses desseins contre l'Angleterre, Charles V déclara la guerre à Edouard III et, décidé à pousser activement les hostilités, rappela près de lui Bertrand du Guesclin, qui avait enrôlé sous sa bannière les grandes compagnies dont il avait su débarrasser la France en les menant en Espagne venger la mort de la reine Blanche de Bourbon mise à mort par Pierre le Cruel, roi de Castille en 1367. C'est dans un des nombreux engagements de Bertrand, récemment nommé *Connétable de France*, avec les Anglais qu'il vainquit à Beaufort, 1370, que nous voyons pour la première fois Eon Picaud de Morfouace, « chevalier tant renommé « sous le nom de *Capitaine Morfouace* » dit du Tertre-Gault, dans son vieux et naïf langage[2], venu, au dire de d'Argentré

[1] D. Morice, *Preuves*, t. 1er, col 982, 992, 996, 1021, 1024, 1033 et 1045, — du Tertre-Gault : *Généalogie mss. de la maison Picaud.*

[2] *La Généalogie mss. de la maison Picaud* a été dressée par du Tertre-Gault, conseiller du Roi et lieutenant de la sénéchaussée royale de Ploërmel, en l'année 1645.

prêter main forte au nouveau connétable avec Geoffroy de Kerimel, maréchal de Bretagne, Maurice de Trésiguidy, Robert de Beaumanoir et autres chevaliers renommés.

Du Tertre-Gault affirme que, en récompense de sa brillante conduite en cette circonstance, il fut nommé capitaine ou gouverneur de Saint-Malo. Il est certain au moins que nous le trouvons en cette qualité en 1376.

Cependant la mésintelligence et la défiance n'avaient fait que s'accentuer entre le duc de Bretagne et le roi de France ; enfin le premier ayant fait un traité avec les Anglais, Charles V ne garda plus aucune mesure et, l'an 1373, il chargea le connétable du Guesclin de faire la conquête de la Bretagne. Bon nombre de seigneurs bretons, mécontents du duc, qui froissait de plus en plus leur susceptibilité en s'entourant d'Anglais et en les chargeant de tous les grands commandements suivirent le connétable dans cette guerre, où l'on ne peut s'empêcher de voir avec peine, Bertrand porter les armes contre sa patrie, quelques légitimes que fussent ses griefs contre son Souverain. Ainsi la Bretagne qui, après le traité de Guérande, était en droit d'espérer des jours de paix, se vit encore livrée à toutes les fureurs de la guerre.

Le duc Jean IV, effrayé de l'animosité de ses sujets contre la politique suivie par lui, avait pris le parti de se retirer en Angleterre, 1373 ; mais bientôt il revint en France avec le duc de Lancastre. Edouard III était mort en 1377 ; cependant l'avènement au tronc de Richard II n'avait rien changé à la situation politique de l'Angleterre, avec laquelle le duc de Bretagne fit un nouveau traité en 1378.

Pendant ce temps, le connétable entrait en Normandie et y réduisait bon nombre de places qui étaient aux mains des Anglais, avec l'aide des principaux seigneurs bretons, le vicomte de la Bellière, Geoffroy de Kerimel, Jehan Tournemine, Henry de Plédran, Eustache de la Houssaye, Jehan de Quintin, Guillaume de Vauclerc, Jehan d'Acigné, etc., etc. De son côté le duc de Lancastre, accompagné du duc de

Cambridge, vint, à l'aide d'une puissante flotte, aborder à Saint-Malo, défendu par notre capitaine *Morfouace* « qui s'était acquis un grand renom dans le pays, par sa valeur », dit dom Morice. Il fit entrer dans la place plusieurs guerriers expérimentés sur lesquels il pouvait compter, entr'autres le vicomte de la Bellière, récemment revenu de Normandie, le sire de Combourg et Henry de Malestroit et attendit l'attaque de l'armée anglaise, composée de 4000 hommes d'armes et 8000 archers, soutenus d'un grand nombre de pièces de canon. Cette armée tenta bientôt sur la place, plusieurs assauts toujours vaillamment repoussés par *Morfouace* et la garnison. En apprenant ces nouvelles le roi de France donna l'ordre au connétable, alors à Cherbourg, de voler au secours de Saint-Malo ; il y arriva avec le duc de Bourgogne, le duc de Berry, le comte d'Alençon, le dauphin d'Auvergne et beaucoup d'autres seigneurs français à la tête de leurs compagnies. Au dire de Froissart, la plupart des barons et chevaliers bretons vinrent aussi se joindre à l'armée française qui devint ainsi considérable et campa devant Saint-Malo, à l'endroit où se trouve Saint-Servan, pour occuper l'armée anglaise et empêcher ses tentatives contre la place.

Lancastre, inquiété sans cesse par ce corps d'armée et ne pouvant par là même attaquer Saint-Malo, qui était d'ailleurs vigoureusement défendu, fit secrètement creuser une mine qui, conduite sous les murailles, devait lui assurer une victoire facile ; mais il avait compté sans la vigilance de notre chevalier breton. Celui-ci soupçonnant les projets de l'ennemi, faisait faire une garde assidue et envoyait chaque nuit des espions qui, après de nombreuses recherches d'abord infructueuses, vinrent enfin l'avertir qu'ils avaient découvert la mine et même avaient pu pénétrer dans le camp des Anglais, dont la garde était fort mal faite. *Morfouace* se hâte de profiter de ces renseignements, sort sans bruit de la place avec une partie de la garnison, entre sans être vu dans les fossés et parvient jusqu'à l'endroit où tra-

vaillaient les mineurs qui sont tués surplace et leurs travaux détruits. Il pénètre ensuite dans le camp ennemi où il fait un grand carnage et se retire sans perte notable[1] aussitôt qu'il s'aperçoit que l'alarme est donnée et que les Anglais commencent à se remettre de leur stupeur.

Le duc de Lancastre, honteux et au désespoir d'avoir été surpris de la sorte, se rembarqua et fit voile pour l'Angleterre, où, disent les historiens, il fut fort mal reçu (1378).

La même année, le duc de Bretagne, désespérant pour l'instant, du succès de ses affaires dans ses États, repartit pour l'Angleterre. Le roi Charles V crut l'occasion favorable pour accomplir le projet qu'il caressait depuis longtemps d'unir la Bretagne à la France et pensa qu'il ne s'agissait que de faire rendre un jugement contre le duc par le Parlement de Paris, pour confisquer le duché de Bretagne à son profit ; mais il avait compté sans le patriotisme de nos aïeux, qui, oubliant leur mécontentement, pourtant si légitime, contre le duc Jean IV, devinrent ses plus zélés défenseurs dès qu'ils s'aperçurent que le roi de France voulait profiter de leurs dissensions pour asservir leur patrie.

On vit alors ce magnifique mouvement de la noblesse bretonne s'unissant à la population tout entière pour supplier leur souverain de quitter l'Angleterre et de se mettre de nouveau à leur tête (1379). Enfin Jean le Conquérant s'embarqua le 22 juillet et le 3 août, il entrait dans la Rance pour se rendre à Dinan, au milieu des acclamations et des transports d'allégresse de ses sujets, heureux de le revoir au milieu d'eux. Parmi les seigneurs bretons on voyait des Beaumanoir, Montafilan, la Hunaudaye, Montauban, etc. etc. Eon Picaud de Morfouace, le brave défenseur de Saint-Malo, n'avait garde de s'abstenir en cette circonstance et fut du nombre des gentilshommes qui firent cortège au duc.

Quelques années plus tard (1386) nous retrouvons encore

[1] Sans avoir perdu un seul homme, dit D. Morice, ce qui semble bien difficile à croire, même en tenant compte de la stupeur des Anglais.

notre chevalier breton au nombre des principaux chefs qui assiégeaient la place de Brest, encore au pouvoir des Anglais, et devant laquelle le duc de Bretagne s'était rendu en personne avec une armée de plus de 10,000 hommes. Un fort en bois avait été élevé devant la ville et le duc en avait confié la garde à une forte garnison, sous les ordres des seigneurs de Malestroit, de la Béllière, de Morfouace et de la Roche-Durant, qui donnèrent souvent l'alarme à la garnison anglaise, et, au dire des historiens, ne laissèrent pas, pour ainsi dire, passer un seul jour sans en venir à un engagement. Le Duc jugeant cependant que cet ouvrage provisoire était insuffisant pour réduire l'ennemi, fit élever un nouveau fort en pierres et en donna le commandement à du Fou, Malestroit et Chasteaubriant; mais attaqués, peu de temps après, par des forces bien supérieures dans cet ouvrage non encore achevé, une des tours fut renversée, et les Bretons, suivant Froissart, se voyant dans l'impossibilité de tenir plus longtemps, levèrent le siège et, à la faveur de la nuit, purent se retirer à Hennebont sans être inquiétés.

C'est la dernière fois que nous entendons parler de la carrière militaire du capitaine *Morfouace* ; mais ce que nous en avons vu doit suffire pour montrer qu'elle était sa réputation comme homme de guerre et qu'elle place il occupait parmi les seigneurs les plus en renom de la noblesse de Bretagne.

Toutefois si nous ne connaissons plus rien des faits de guerre de *Morfouace*, plusieurs titres nous parlent encore de lui jusqu'en 1400, époque à laquelle nous le perdons complètement de vue.

Le premier est une donation rapportée par dom Morice, en 1384 : « Nous, Jehan, vicomte de Rohan, faisons savoir « à tous que, pour les bons et agréables services que nous « a faits Eon Picaut, desquels nous tenons pour bien con- « tents, et satisfaiz, à iceluy Eon Picaut avons donné et « attrié (*octroyé*) à jamés, le cours de sa vie durant, et « encore, donnons et attréions (*octroyons*) la somme de

« quatre-vingt livres par chacun an, de telle monnoye comme « nous lévrons pour nos rentes par chacun an, à être prins « et levés sur les revenus, profiz et ésmolumens de nos « forez, bois, etc. Donné témoing notre propre scel avec le « passement de nostre main, le dernier jour du mois de « septembre, l'an mil trois cent quatre-vintz et quatre. » « Et de la main du dit vicomte est escript : « Passé de nostre « main[1]. » Nous ne savons quels services assez importants avait pu rendre au vicomte de Rohan Eon *Picaut*, pour justifier le don d'une somme aussi considérable pour le temps ; mais il faut se souvenir qu'il descendait de Catherine de Rohan, mère d'Adélice de Hennebont, femme elle-même d'Eudon Picaut de Tihenri, en 1260, et que, par là même, il devait être parent assez proche du vicomte de Rohan. Par ailleurs, à l'époque de cette donation, (1384), Eon Picaud de Morfouace était encore dans la vie active qui, au reste, pour les rudes batailleurs de ce temps, ne cessait guère que lorsque les forces faisaient défaut pour endosser l'armure ; peut-être alors serait-il question de quelque épisode de guerre dont le souvenir n'est pas venu jusqu'à nous.

Le second acte où nous voyons encore Eon figurer, est un appointement fait au Parlement de Paris le 17 décembre 1400 « entre noble et puissant seigneur, Monsieur Alain, « vicomte de ROHAN, d'une part, et Eon PICAUT, d'autre part, « touchant sa propriété de *la terre Chabot, du manoir de* « *Morfouace et autres choses données au dit Picaut, par Jehan,* « *vicomte de Rohan, père dudit Alain*[2]. »

La généalogie dressée par du Tertre-Gault dit que Eon Picaud de Morfouace « estait un des principaux officiers du « duc, ce qui estait trouvé par un extrait tiré de la Chambre « des comptes, dont M. de Quéhéon (*Picaud*) est saisi par « original. » Nous n'avons point vu ce titre et ne savons de quelle charge à la cour du duc il fait mention.

[1] Dom Morice. *Preuves* ; t. II, col. 477. Tiré des titres de Blein (*Blain*).
D. Morice, *Preuves*, t. II, col. 706. Tiré des titres de Blein (*Blain*).

Eon *Picaud de Morfouace* avait épousé, au dire de du Tertre-Gault, une damoiselle nommée Yvorée, « de laquelle « il est aultant difficile de trouver le surnom que certain est « qu'en ce temps on exprimait rarement les surnoms des « femmes, qu'elles semblaient perdre en entrant dans les « familles de leurs maris. » Eh bien ! Nous croyons être plus heureux que du Tertre-Gault et nous pensons pouvoir affirmer que la femme du capitaine *Morfouace* se nommait Yvorée de PENGRÉAL. En effet nous trouvons dans les hommages rendus au vicomte de Rohan, en 1396, en raison de ses fiefs de la Chèze, Loudéac et Porhouët : « Alain Picaud, pour sa mère de Pengréal[1] ». En compulsant les dates il nous semble que l'on est amené forcément à croire que cet Alain est un fils cadet d'Eon, probablement héritier présomptif des terres de sa mère, pour lesquelles il fait hommage, son frère aîné, Jehan, que nous allons bientôt voir, ayant les fiefs et seigneuries du côté paternel. Donc, à notre avis, cette Pengréal n'est autre qu'*Yvorée*, dont du Tertre-Gault ignorait le nom patronymique. Cet avis semble d'autant plus concluant que nous trouvons aussi *Eon de Pengréal, chevalier-bachelier*, dans une montre de du Guesclin, reçue à Caen le 1er décembre 1370[2]; *Alain de Pengréal*, dans les hommages rendus au vicomte de Rohan, le 13 juillet 1396[3], et *Eon de Pengréal*, qui fait serment de fidélité au duc, parmi les nobles de Rohan et de Porhouët, l'an 1437[4]. Cette coïncidence de noms, *Eon*, *Alain*, et de pays, ne laisse, croyons-nous aucun doute[5].

Eon Picaud de Morfouace et sa femme achetèrent, des

[1] D. Morice, *Preuves*, t. II, col. 669. Hommages rendus au vicomte de Rohan.

[2] Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 1644.

[3] Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 669.

[4] Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 1307. Marquis de l'Estourbeillon, *La Noblesse de Bretagne*, t. I.

[5] Nous ne voulons pourtant pas trop nous avancer et, à la rigueur et contre toutes les apparences, il pourrait être ici question d'un second mariage.

Carmes de Ploërmel, droit d'enfeu prohibitif dans leur église. Jehan Picaud leur fils aîné, obtint un nouveau titre confirmatif de ce droit des religieux de ce monastère le 16 juillet 1435.

Nous ne connaissons pas la date de la mort d'Eon; mais elle était arrivée avant 1427, puisque nous trouvons en cette année, son fils Jehan employé comme seigneur de *Morfouace*, à la réformation des nobles et des terres nobles de Ploërmel.

Le capitaine de *Morfouace* avait eu de son mariage plusieurs enfants, dont le nom de deux seulement est venu jusqu'à nous : *Jehan*, qui continua la filiation, et *Alain*, dont nous venons de parler.

Jehan Picaud, chevalier, seigneur de *Morfouace*, fils aîné et principal héritier noble d'*Eon* et *Yvorée*, comparut à l'arrière-ban en 1421 et à la réformation de la paroisse de Ploërmel en 1427, comme nous l'avons déjà dit. Il épousa Damoiselle Perrine de la Rivière, et fut père de Jacques *Picaud de Morfouace*, mari de damoiselle Jehanne *Le Roux*, de la maison du Vaufollo, en Taupont, près Ploërmel, dont il eut trois fils :

1° *Rolland Picaud de Morfouace*, fils aîné et principal héritier noble, qui continua la branche *de Morfouace*, éteinte vers la fin du XVII° siècle et fut la tige de la branche *de Bezon, vicomte de Loyat*, qui prit fin vers la même époque, et de celle *du Bot*, dont le dernier fut tué dans un engagement, à Ploërmel, vers le commencement du XVII° siècle.

2° *Jehan Picaud*, dit l'aîné, auteur de la branche *du Clos-Havard*, passée en Poitou au XVI° siècle et qui a dû s'éteindre dans le courant du XVII°.

3° *Jehan Picaud*, dit le jeune tige de la branche *de Morgant-Quéhéon* dont nous allons dire quelques mots; de celle *de la Touche-Boismarquer — la Morinaye — la Pommeraye*, dont il sera question ensuite; enfin du rameau *de Launay*, éteint au XVII° ou XVIII° siècle.

De toutes ces branches deux seulement se sont perpétuées jusqu'à nos jours, celle de *Quéhéon* et celle de la *Pommeraye*.

La branche des seigneurs de *Quéhéon*, près Ploërmel, sortait de *Jehan Picaud le jeune*, troisième fils de Jacques Picaud de Morfouace et de Jehanne le Roux de Vaufollo, qui vivait au commencement du XVIe siècle. Le dernier mâle de ce rameau, devenu l'aîné par l'extinction de celui de *Morfouace* et autres, fut messire *Jacques-Thomas Picaud de Quéhéon*, vivant au XVIIIe siècle, qui de *Renée-Mathurine Henry du Quengo* n'eut qu'une fille, *Jeanne-Louise-Renée* Picaud de Quéhéon, mariée, 1° vers la fin du siècle dernier, avec *Louis-François* de Poulpiquet, comte du Halgoüet, conseiller au Parlement de Bretagne, d'où un grand nombre d'enfants : 2° en 1807, avec *Jérome-Marie-Mériadec* du Breil de Ponbriand, vicomte de la Connelaye, d'où sont aussi venus deux enfants.

Le dernier rameau, celui de la Pommeraye, en Messac, descendait de *Jehan Picaud de Launay*, second fils de Jehan Picaud le jeune, dont on vient de parler ci-dessus. Il a successivement porté les noms *de la Tousche-Boismarquer*, *de la Morinaye*, et enfin *de la Pommeraye*, sous lequel il s'est éteint. Au XVIIIe siècle, cette branche, la dernière existante, était représentée par messire *Claudes-Jean-Marie Picaud de la Pommeraye*, en Messac, évêché de Rennes, aîné de plusieurs frères et sœurs morts sans postérité, né en 1700, marié en 1734, avec *Magdeleine-Pélagie-Jacquette de Becdelièvre du Boüexic*, sœur, entr'autres nombreux enfants, de *Charles-Prudent de Becdelièvre, évêque de Nimes*, au dernier siècle. De ce mariage vinrent trois enfants, 1° *Pierre-Marie-Fidèle* Picaud de la Pommeraye, ancien officier dans les armées du Roi, mort en 1808, le dernier de son nom, laissant de *Françoise-Andrée-Henriette* des Vaux de la Motte, quatre filles dont deux seulement ont laissé postérité, mesdames Rolland de Rengervé et de Tanouarn ; 2° *Pélagie-Magdeleine-Pauline-Vincente*, mariée à *Jean-Hyacinthe* le Chauff de Léhellec, d'où sont venus, entr'autres enfants, morts jeunes pour la plupart,

un fils fusillé à Vannes, à la suite du désastre de Quiberon en 1795, un autre fils mort en Allemagne des suites de fatigues pendant les campagnes de l'armée de Condé, et Mesdames de Lambert de Boisjan et Apuril de Lourmaye, dont la postérité existe ; 3° *Magdeleine-Josèphe*, femme en 1775, de *Pierre-François* de Bréhier, dont trois fils : *Pierre*, chevalier de Saint-Louis, *Claude et Louis*, tous trois mariés, et une fille, femme de M. de Lambert de Boisjan, officier démissionnaire en 1830.

Comme on le voit, il ne reste plus aucun descendant du nom de Picaud ; mais, avant de disparaître, cette ancienne race a produit bon nombre d'hommes ayant eu une situation marquante, en outre *du capitaine Morfouace*, entr'autres : Un maître des comptes en 1582 ; un abbé de Saint-Méen, mort en 1592[1] ; Louys *Picaud de Quéhéon*, capitaine d'une compagnie de 200 hommes de pied dans le régiment du marquis de Kervéno, par commission de Louis XIII ; Louys *Picaud*, fils aîné du précédent, mort presqu'enfant, à 18 ans environ, au siège de la Rochelle en 1628 ; Julien, second fils du même, mort enfant comme son frère, au retour du siège de Pignerol, en 1630 ; Pierre, troisième fils du même Louys-Picaud de Quéhéon, enseigne de la compagnie de Monsieur Bonin de la Villebouquaye, au régiment de *Pommenars*, avec lequel il fit la campagne d'Allemagne, où il se signala au siège de Trèves en 1632, à l'âge d'environ 18 ans et il a continué la filiation ; Charles Picaud de la Pommeraye, qui se distingua au siège de Landrecies en 1638, puis à la Capelle, à Maubeuge, etc., etc., et eut enfin l'épaule brisée devant Saint-Omer, en 1638 ; un lieutenant des maréchaux de France en 1740 ; Paul Picaud, abbé de la *Pommeraye*, chanoine doyen de la cathédrale de Rennes, mort en 1781 ; Louis-Athanase *Picaud*, chevalier de la Pommeraye, exempt des gardes du corps du Roi, chevalier de St-Louis, mort en 1783 ; et un grand nombre d'autres officiers dans les armées du Roi.

[1] D. Morice, éd. de 1756 appelle cet abbé Jean Picand ; mais à faux.

Disons encore, en terminant, que la branche de la POMMERAYE a l'honneur de descendre de *Henriette Gault du Tertre*, fille de messire Guillaume Gault, écuyer, seigneur du Tertre, et de Marguerite de Porcon. Elle épousa, en 1615, messire *Jacques Picaud de la Tousche-Boismarquer* et était cousine de l'illustre évêque de Marseille, Jean-Baptiste Gault, dont on instruit en ce moment, à Rome, le procès en béatification[1].

A. DE BRÉHIER.

[1] La famille Picaud fut reconnue noble d'ancienne extraction et chevalerie à la réformation de 1668-71. — Elle portait pour armes : *D'argent fretté de gueules, au chef de même chargé de trois trèfles d'or*. Devise : *Justitia et libertas*.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

§ II. — Les premiers Trogoff.

SIXIÈME DEGRÉ.

Noble et puissant Pierre de Trogoff, chevalier, seigneur chastelain de Trogoff, Callac, etc., fut capitaine, c'est-à-dire gouverneur de Bordeaux, d'après un vieux manuscrit longtemps conservé dans la famille (*Mss. de M. de Trogoff de Kerelleau*).

En 1301 on trouve le seing de « P. de Tronscorf », sur un accord entre Olivier de Rohan, clerc, et Tiphaine, veuve d'Henri de Corlé (*Dom Morice, Pr. vol. I, col. 1174*), mais nous ne croyons pas qu'il s'agisse de Pierre de Trogoff.

Le 18 octobre 1356, de concert avec Jehane, sa femme, il transige, devant N. Bisien, sénéchal de Plégastel, avec Johan Philippe de Coatcoureden, et Plézou, sa femme, sur des terres sises en la paroisse de Plougras (*huit kilomètres de Trogoff*). D'après M. de Trogoff de Kerelleau, cet acte provient des archives de Boiséon (*Voir aux pièces justificatives*).

Pierre de Trogoff tint pour Charles de Blois. En 1356 sa chastellenie fut confisquée par Jean de Montfort qui l'engagea

en 1362, au roi d'Angleterre, pour garantie d'un prêt de quatre mille nobles monnoye « et pour plus grande sureté « de nous faire ledit payement, nous ait baillée et délaissée « et délivrée la ville et le chastel de Rochell, et la ville et « chastel de Trongoff, avec leurs appartenances et dépen- « dances, à tenir de nous et de nos hoirs jusqu'à la pleine sa- « tisfaction et anterein poyement de la somme ditte... à « nostre palais de Westmonstier le X jour de Juyl, l'an de « nostre regne le 33e (*Dom Morice et dom Lobineau*). »

Le roi d'Angleterre y mit comme capitaine un chevalier anglais nommé Olivier de Thuomelin, sur qui Bertrand du Guesclin le reprit en 1364.(*Pierre Le Baud, p. 319 — d'Argentré, p. 477 — Hersart de la Villemarqué. Barzaz-Breiz, p. 212*) D'Argentré dit que Trogoff resta quinze ans entre les mains des Anglais, cela ne concorde pas avec les autres auteurs.

La prise de Trogoff sur les Anglais est rappelée par la charmante complainte de la « Filleule de du Guesclin » (*Barzaz Breiz, ibid*).

Rojerson a zo bet lazet
Kastel Traongof zo dismantret

(*Rojerson a été tué — le château de Trogoff a été détruit*).

C'est en effet de cette époque que date la destruction de l'ancien château de Trogoff, dont des mouvements de terrain indiquent seulement les contours. Il se trouvait à quatre cents mètres environ à l'est du bourg actuel de Plouégat-Moysan ; entre le château construit au XVIIe siècle, et l'étang de Trogoff. Son emplacement se voit du chemin de fer de Paris à Brest, entre les gares de Plounérin et de Plouigneau.

Pierre de Trogoff, ou son fils Yves, car nous ne connaissons pas l'époque de sa mort, rentra en possession de son château démantelé.

Le 1er décembre 1381, le duc Jean IV donna à Jean du Fou, « en reconnaissance des peines et travaux par lui soufferts, « et en partie de rénumération, la chef-rente que les ducs

« souloient prendre sur les terres du château de Trogoff, « paroisse de Pleugat-Moysan, diocèse de Tréguier, qui « faisait 130 livres de rente, à condition de reversion au duc « si ledit Jean mourait sans hoirs. » Cette donation fut ratifiée le 7 juin 1385, en présence de : « Evrart, evesque Dol ; « Guillaume, evesque de Rennes ; Jean, evesque de Nantes ; « Jocelin, evesque de S.-Malo ; Henri, evesque de Vannes ; « Hugues, evesque de Tréguer : Guy, evesque de Léon ; Gui, « seigneur de Laval et de Vitré ; Jean, vicomte de Rohan ; « Charles, sire de Châteaubrient et de Montafilant ; Jean, sire « de Rieux et de Rochefort ; Raoul, sire de Montfort ; Jean, « sire de Malestroit ; Pierre, sire de Rostrenen ; Olivier, sire « de Montauban ; et l'acte scellé du sceau dont Monsieur le « Duc usait au fait de ses héritages. »

« Ledit Jean étant mort sans enfant, aussi bien qu'Even, son frère, la rente aurait dû retourner au duc, si par un autre acte de 1391, ce prince n'eust aboli cette condition de reversion, et n'eust donné la rente, en pur héritage, audit du Fou et à ses héritiers. Cela fut cause que Tiphaine du Fou, sœur desdits Jean et Even, et femme de Jean du Quélenec, vicomte du Fou, fut maintenue par arrest de 1411, dans la jouissance de cette rente. » *(Dom Lobineau, Pr., col. 1650)*.

Nous admettons que Pierre de Trogoff était fils d'Alain II de Lanvaux parce qu'il a possédé la terre de Trogoff après lui ; mais nous devons à la vérité d'avouer que nous n'avons trouvé aucun acte prouvant cette filiation. Yves ou Yvon qui suit est dans le même cas, sa filiation n'est prouvée, que par la possession de la seigneurie de Trogoff.

Une note manuscrite, que nous avons vue dans les papiers de madame la comtesse de Trogoff de Coatalio, indique que les archives de Kerprigent prouvaient que Pierre de Trogoff avait épousé Marie de Lanvaux, mais la transaction de 1356 nomme sa femme Jehanne, et M. de Courcy *(Biographie bretonne, vol. II, p. 935)* dit qu'il épousa, vers 1336, l'héritière de Callac. Tout ceci peut s'accorder en

admettant eux Pierre de Trogoff, ce que l'éloignement des dates 1314, dernière mention d'Alain de Lanvaux, et 1400, mort d'Yvon de Trogoff, rend vraisemblable ; et deux mariages 1° avec Marie de Lanvaux, 2° avec Jehanne de Callac.

Nous devons noter ici que M. de Courcy, (*Nob. de Bret., éd. 1862*) à l'article « Pontblanc », dit que cette famille *(d'or à 10 billettes de sable 4. 3. 2. 1)* se fondit dans Trogoff, d'où la seigneurie de Pont-Blanc, en Plouaret, passa successivement aux Ploesquellec, Pont-l'Abbé, du Chastellier, Villeblanche, la Rivière et la Fayette.

M. de Courcy fait erreur en disant que Pierre de Trogoff laissa deux fils : 1° Jehan, dont la postérité s'est fondue dans Ploesquellec ; 2° Yves. Les titres que nous produirons prouvent au contraire, que la branche aînée, fondue dans Ploesquellec, sort d'Yves qui suit, et que nous donnons comme seul fils connu de Pierre.

Septième degré.

Noble et puissant messire Yvon de Trogoff, chevalier, seigneur de Trogoff, Callac, etc., fit partie de l'Association de la Noblesse bretonne, du 25 avril 1379, pour protester contre la confiscation de la Bretagne que voulait faire le roi de France *(d'après M. de Trogoff de Kerelleau, mais son nom n'est pas donné par dom Morice)*.

MM. P. de Courcy et V. de Montifault disent qu'il épousa, vers 1399, Marguerite de Léon. Cette date n'est pas exacte. Son minu rapporté par Bertrand, son fils aîné, existe encore aux archives de la Loire-Inférieure (*S^ie B, Juridiction de Morlaix, paroisse de Plouégat-Moysan)*. En voici les éléments principaux :

« Minu de Tuongoff du 15 décembre 1400.— C'est le minu de « la levée du seigneur de Tuongoff, en chastellenie de Mon- « trelaix et Lanmeur, en lan du rachat escheues à mons. le

« Duc, à cause de la succession dudit saignour, quel desceda « environ la Magdelaine l'an mille IIII°, baillé par Bertram, « son fils aisné et principal her, à Jehan Le Baliseur (?) re- « cepveur desdits lieux, pour mondit sg^r, sauf rabattre seix « vingtz et deix l^rest, pour le chiffre desdits Plouégat-Moy- « san, et le douaire de la dame. . . . . .

« Je Bertram, seignour de Trongoff, fus à sav^eir que le con- « tenu de cest roolle cy-dessus escript, estoit la levée de mon- « sour de Tuongoff, monseignour et mon père, que Dieux ab- « solve, o fié du duc mon souverain seignour, ès chastellenie « de Montrelaix et de Lanmeur, l'an de son descès, au mieux « et au plus certein que je peux m'en enquerre et à certai- « nier, tant par ses officiers que autrement, et certifie en « bonne foey estre vroeys. Donné sous le saëll de madame « Marguerite de Léon, madame ma mère, o le passement de « Pierre de Tuongoff, mon frère, en l'absence de mon saell, « le quinzième jour de dœcembre l'an mill et quatre cent. .

« ... P. Trongoff passe ». (*Le sceau existe encore, il porte deux écussons en alliance, aux armes de Trogoff et de Léon*).

Cette pièce prouve qu'Yvon de Trogoff mourut aux environs de la Madeleine (*22 juillet*) 1400, et qu'à cette époque Bertrand, son fils aîné, et Pierre, son troisième fils, étaient majeurs de 25 ans, puisque le premier rend l'aveu, et que le second le rédige en qualité de *notaire-passe*. Dans cet acte, il n'est aucunement question de mineur, ce qui autorise à reporter la date du mariage d'Yvon entre 1360 et 1370.

Marguerite de Léon vivait encore en 1412, d'après un acte de partage de la famille de Quenquizou, que nous citons au 8e degré de la branche de Kerlessy.

Du mariage d'Yves de Trogoff et Marguerite de Léon, issurent sept enfants :

1° Bertrand qui suit, au § IV de ce chapitre.

2° Alain, auteur des branches de Rocumelen, de Kerelleau,

[1] Il s'agit de la chefrente due au duc, sur la seigneurie de Trogoff, et donnée au prince, en 1381, à Jean du Fou. (*Voir plus haut*).

de Coatalio, de Kerdrogon, de Boisguezennec et de Kerbiguet dont la descendance donna matière au chapitre II.

3° Pierre, auteur des branches de Kerlessy, de Coatmenguy, de Kercadiou, et de Kervidern-Kerverder, dont la descendance donnera matière au chapitre III.

4° Jean, auteur du rameau de Kergollen, qui suivra au § V de ce chapitre.

5° Jeanne, dame de Goudelin, dont nous parlerons au § VI de ce chapitre.

5° Marguerite, dame de Lanmeur et du Houlle, dont nous parlerons au § VII de ce chapitre.

7° Catherine, partagée en 1406, par son père Bertrand (*Arrêt de noblesse de la branche de Rocumelen*). Il est très probable que c'est elle qui est citée dans l'acte suivant : Le 6 mai 1427, lettres de don de la moitié du rachat de « feu Jean de la Boessiere en faveur de Katherine de Tuongo, veufve dud. feu Jehan, et de Bertram de la Boessière, leur filz aisné ». (*n° 1737 des Lettres de Jean V, remarquable publication de M. Blanchard*). Elle mourut en avril 1454 « Catherine de Tuongouff, déguerpie de feu Jehan de la Boessière, décéda au mois d'April l'an 1454 » (*Archives des Côtes-du-Nord. — compte de la seigneurie de Guingamp, membre de Penthièvre, 1454-55*). Nous ne savons à quelle famille de la Boessière rattacher Jean et Bertrand.

Avant de passer à l'article de Bertrand de Trogoff, nous croyons devoir nous occuper de la maison de Léon, la plus illustre alliance de la famille de Trogoff, et la première de la filiation indiscutable qui va suivre.

§ III. — Maison de Léon.

Marguerite de Léon appartenait, très vraisemblablement, à la famille des comtes souverains de Léon. A défaut d'acte la rattachant à cette maison, nous avons pour preuve son sceau : « *D'or au lion*

morné de sable. » Ce sceau est gravé dans le tome II des Preuves de dom Morice (*sc. XCI*) ; un exemplaire bien conservé est encore attaché à l'aveu du 15 décembre 1400 (*Arch. de la Loire-Inférieure, B, ur. de Morlaix, par. de Plouégat-Moysan*); l'inventaire des chartes et des titres de la maison de Rohan (*Mss. n° 1726 de la Bibl. de Nantes*), signale un autre sceau à Vitré, sur le « rachapt payé à la « recepte de Ploërmel, sur une rente de 30 l., sur la forêt de Brece- « lian, que Marguerite de Léon avait vendue à messire de Montfort. »

L'alliance de Léon étant la première constatée par des titres, nous allons donner la généalogie succincte de cette famille, d'après l' « Histoire généalogique de la maison des comtes de Léon » par dom Morice (*Mss. n° 1731 de la Bibl. de Nantes*). Cette étude aurait pu être reportée aux pièces justificatives, mais nous avons cru devoir la donner, malgré son développement, au chapitre des origines, pour bien faire ressortir l'illustration de la maison de Trogoff, à la fin du XIVe siècle.

Certains auteurs font descendre les comtes de Léon d'un seigneur du nom de Withur, vivant au commencement du VIe siècle, qui contribua à l'établissement de l'évêché de Léon. D'autres, avec plus de vraisemblance, les font sortir du roi Judicaël, dont les enfants se disputèrent longtemps la couronne, se partagèrent enfin le domaine, et devinrent la source de plusieurs familles souveraines.

Les enfants de Judicaël se soulevèrent contre Charlemagne, qui les rendit tributaires en 799, et les défit encore dix ans après. Pour lutter avec plus de force contre Louis Le Débonnaire, fils de Charlemagne, les princes bretons s'unirent et se donnèrent un roi dans la personne de Jarnithin. Ce prince étant mort ou démissionnaire, il eut pour successeur Morvan, comte de Léon, soit que ses droits fussent mieux établis que ceux des autres princes bretons, soit que sa puissance militaire leur en imposât. L'empereur écrasa les Bretons et s'avança jusque sur les bords de l'Ellé, en 818 ; Morvan fut tué par un des écuyers du monarque. Wiomarc'h, comte de Léon, fils ou frère de Morvan, lui succéda, et continua la guerre ; défait à son tour, il dut se soumettre et livrer des otages en 824. L'année suivante il assista à la tête des princes bretons, à l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle. Louis Le Débonnaire le traita avec magnificence, et lui fit des présents considérables. De retour dans ses Etats il reprit les hostilités, mais pour peu de temps ; car Lambert, comte des Marches du Poitou, persuadé que les Bretons ne seraient jamais soumis du vivant de Wiomarc'h, le surprit et le fit cruellement mourir.

Pour s'attacher le cœur des Bretons, l'empereur leur donna alors pour chef un prince de leur nation, nommé Nominoé, qui vécut en paix pendant les dernières années du règne de Louis Le Débonnaire. A peine ce prince mort, Nominoë, dégagé de son serment, entreprit de rendre à sa nation la liberté perdue depuis quarante ans. Il conquit toutes les places envahies par les Français, et se fit couronner à Dol par les évêques du pays. Nominoë mourut en 851, et fut remplacé par son fils Erispoé, lequel fut tué, en 857, par Salomon, son cousin germain et son successeur. Salomon fut à son tour chassé de son palais de Plélan, par une troupe de seigneurs conjurés, et mourut, en 874, des mauvais traitements qu'on lui avait fait subir. Les comtes de Vannes, de Rennes, de Goëllo et de Léon se donnèrent alors le titre de roi ; mais il ne paraît pas que les comtes de Léon aient pris part à la guerre que se firent les comtes de Rennes et de Vannes, et qui se termina à l'avantage de ces derniers.

Les comtes de Léon vécurent en souverains dans leur comté, ne s'occupant qu'à se défendre contre les Normands. L'histoire du Xe siècle ne nous fait connaître qu'un seul comte de Léon ; il s'agit d'Even, qui remporta plusieurs victoires sur les barbares, et fonda la ville de Lesneven qui a conservé son nom. Avec le XIe siècle nous pouvons commencer une suite ininterrompue des comtes de Léon.

I. — Guiomarc'h I est qualifié comte de Léon, dans un acte de l'abbaye de Redon, de l'an 1016. Il fit la guerre au comte de Cornouailles, et fut témoin d'une donation faite par la duchesse Judith de Normandie.

II. — Hamon, vicomte de Léon, prit en 1029, parti pour le duc Alain III, contre son frère Eudon, et fit le siège du château de Lehon qui tenait pour ce dernier.

III. — Morvan, vicomte de Léon, lui succéda ; mais aucun acte ne fait connaître la parenté de ces trois premiers princes. Morvan fit la guerre à Alain Cagnart, comte de Cornouailles. En 1065, il assiégea et prit le château de Combourg, défendu par Rivallon, chevalier, partisan de Guillaume, le bâtard de Normandie. Il laissa deux fils : 1° Alain, qui suit ; 2° Alfred.

IV. — Alain, comte ou vicomte de Léon, fut témoin de la permission donnée par le comte Eudon, et Adelle, abbesse de Saint-Georges de Rennes, à Geoffroi, fils de Salomon, de bâtir un château à Nulliac. Il laissa un fils nommé Guiomarc'h qui suit, et un bâtard.

V. — Guiomarc'h II, vicomte de Léon, suivit Alain Fergent en Terre-Sainte, où il fut fait prisonnier à Balad. Il fut tué par ses su-

jets en 1103, et laissa un fils, Hervé qui suit, et un bâtard aussi nommé Hervé.

VI. — Hervé I, vicomte de Léon, fit le voyage de Terre-Sainte avec son père en 1096. Il assista aux obsèques d'Alain Fergent, en 1119, et fonda, en 1128, le prieuré de Saint-Martin de Morlaix. Il fut père de Guiomarc'h qui suit.

VII. — Guiomarc'h III, vicomte de Léon, fonda le prieuré de Saint-Melaine de Morlaix, et laissa deux fils : Hervé qui suit, et Guiomarc'h.

VIII. — Hervé II, comte de Léon, a passé pour un des plus grands hommes de la Bretagne, au XIIe siècle. Henri I, roi d'Angleterre, charmé du récit de ses vertus, désirait le connaître, et l'invita à venir le voir, mais il lui refusa toujours cette satisfaction.

Hervé de Léon épousa une fille d'Etienne, comte de Champagne, et de Marie de Boulogne, fille et héritière d'Eustache II, comte de Boulogne et de Marie d'Ecosse. Cette alliance le poussa à prendre les armes pour soutenir son beau-père, qui s'empara de la couronne d'Angleterre après la mort d'Henri II, arrivée en 1135. Il assista, le 24 juin 1139, à l'assemblée tenue à Oxford, dans laquelle les évêques de Salisbury et de Lincoln furent fait prisonniers. Il eut la garde du château de Devise, appartenant à Roger, évêque de Salisbury. Le roi Etienne ayant été fait prisonnier, en 1140, il fut lui-même assiégé, et serré de si près, qu'il dut sortir d'Angleterre.

De retour dans ses Etats, il prit, en 1148, le parti du comte Eudon contre son beau-fils Conan. En 1157, il confirma et augmenta la fondation de Saint-Melaine de Morlaix, et affranchit de toutes servitudes l'abbaye de Saint-Mathieu, dont les comtes de Léon étaient fondateurs. Il permit aux religieux d'établir une garde avec bailli, pour administrer leurs sujets.

En 1160, Hervé de Léon et Guiomarc'h, son fils aîné, furent faits prisonniers par le vicomte du Fou. Hamon de Léon, évêque de Léon, second fils d'Hervé, aidé du duc Conan, prit à son tour le vicomte du Fou, l'enferma au château de Daoulas, et délivra son père et son frère. Pierre Le Baud, parlant de cet événement, (*p. 188*) dit que « *Le vicomte du Fou, son frère, et son fils, qui avaient fait* « *celle desloyauté, furent enchartrez à Doulas, et contraints mourir* « *par mes-aise de faim et de soif.* »

De son mariage avec la fille d'Etienne, roi d'Angleterre, Hervé de Léon laissa deux fils : 1° Guiomarc'h qui suit ; 2° Hamon élu évêque de Léon en 1158, et assassiné par son frère en 1171. Il fut aussi

père d'Hervé, bâtard de Léon, père lui-même de trois fils : Gradlon, Budic et Guy.

IX. — Guiomarc'h IV, comte de Léon, prit le parti d'Eudon, comte de Porhoët, contre le duc Conan. Henri, roi d'Angleterre, et Geoffroi, son fils. Il fut défait et obligé de subir la loi du vainqueur. Il eut ensuite une discussion avec son frère Hamon, évêque de Léon, qu'il chassa de son siège ; celui-ci demanda aide au duc Conan qui le rétablit à la tête de son diocèse, mais pour peu de temps, car il fut assassiné par son frère, en 1171. Pour expier ce forfait, Guiomarc'h fit une fondation, en 1173, de l'avis et du consentement de Geoffroi, évêque de Quimper.

Pierre Le Baud qui parle de ces événements (*p. 191, 192*) date l'expulsion de 1169, et dit seulement que l'assassinat fut commis par le conseil de Guiomarc'h, et de son fils. Voici sa relation : « au « dit an (1169),selon Guillaume d'Armorique, fut expulsé et débouté « de son siège, Hamon, evesque de Léon, par le vicomte Guiomar, « son frère, pour laquelle chose le duc Conan assembla son exercice, « et avec ledit Hamon, entra en la terre de Léon, et fist bataille, « contre celuy Guihomar et ses fils, lesquels il desconfilst jouxte « Commana, en un lieu qui est dit « *methueor* », lequel est inter- « prété « *ce fut honte* »..... « En la solennité de la conversion de sainct Paul, Hamon de « Leonense fut occis en un lieu qui est dit « *Feitgar* » lequel est « interprété « *aspre foy.* » Et dit Robert du Mont, *que ce fut par le* « *conseil* de Guiomar, vicomte de Léon, son frère, et du jeune « Guihomar, son nepveu. »

De 1177 à 1179, Guiomarc'h fut en guerre contre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, ses châteaux furent pris et ses terres confisquées. Pour ne pas le réduire au désespoir, le duc lui laissa deux paroisses, et onze à son fils aîné ; mais il emmena comme otage Hervé, son second fils. Réduit à cette extrémité, le comte de Léon entreprit le voyage de Terre-Sainte, mais sa mort arrivée le 11 septembre 1779 l'empêcha d'exécuter ce pieux dessein.

Guiomarc'h IV épousa Nobilis, dont il eut cinq enfants : 1° Guiomarc'h V, qui suit ; 2° Hervé, auteur des seigneurs de Chateauneuf et de Noïon-sur-Andelle, qui suivra ; 3° Adam de Léon qui fit le voyage de Terre-Sainte, avec Richard d'Angleterre, et fut tué au siège d'Acre, en 1191 ; 4° Aliénor de Léon, seconde femme d'Eudon II, comte de Porhoët ; 5° Guen ou Blanche de Léon, seconde femme d'André, baron de Vitré.

X. — Guiomarc'h V, dit le Jeune, comte de Léon, obtint du duc Geoffroi, l'investiture de toutes les terres de sa maison, à l'exception de Morlaix. Mortifié de cette exception, à la mort du duc arrivée en 1189, il surprit Morlaix, et avec l'aide de son frère, s'en rendit maître. Le roi d'Angleterre reprit cette ville et la réunit définitivement au domaine d'Arthur, son petit-fils. Guiomarc'h et Hervé firent la paix avec Henri II, le suivirent dans ses dernières guerres et donnèrent des preuves d'une valeur extraordinaire.

Richard qui avait succédé, en 1189, à Henri II, sur le trône d'Angleterre, ayant voulu s'emparer de la tutelle du duc Arthur, les seigneurs bretons, et parmi eux le comte de Léon, s'y opposèrent. Le roi d'Angleterre fit arrêter la duchesse, et envoya une armée en Bretagne. En 1196, les seigneurs bretons émancipèrent le duc et le conduisirent au château de Brest, appartenant au comte de Léon, sous la sauvegarde duquel il fut placé. L'armée de Richard fut défaite près de Carhaix, et ses débris durent regagner l'Angleterre. En 1202, Jean-sans-Terre, frère et successeur de Richard, fit périr le duc Arthur ; Guiomarc'h et Hervé de Léon prirent aussitôt les armes pour venger leur souverain. En 1203, ils assistèrent aux Etats de Vannes. Leur nom est inscrit au rôle des bannerets qui prêtèrent serment au roi Philippe-Auguste contre les Anglais.

Guiomarc'h de Léon mourut en 1208, d'après le nécrologue de Daoulas. Il avait épousé Margelie ou Marguerite de Rohan, fille d'Alain III, vicomte de Rohan, et de Catherine de Bretagne. Il en eut deux fils : 1° Conan qui suit ; 2° Soliman qui assista aux Etats de Vannes, en 1203, servit dans les guerres de Normandie et du Poitou, sous le règne de Philippe-Auguste, et signa, en 1225, la ratification des privilèges accordés par Pierre Mauclerc aux habitants de Saint-Aubin-du-Cormier.

XI. — Conan, vicomte de Léon, assista aux Etats de Vannes en 1203, et servit dans les guerres de Normandie et du Poitou contre les Anglais. Il se joignit aux autres seigneurs ligués contre la tyrannie de Pierre Mauclerc, qui avait entrepris de les dépouiller des droits de bris, de briefs, d'aubaine, de taille et autres. Il forma, avec le sire de Craon, une ligue offensive et défensive, à laquelle se joignirent les seigneurs intéressés. Les conjurés reprirent les forteresses que Pierre Mauclerc leur avaient enlevées, et le forcèrent à se retirer. Le duc chercha en vain à les diviser, il ne put s'attacher que le vicomte de Rohan, son beau-frère, avec lequel il battit l'armée des seigneurs près de Châteaubriant. Soutenus par le roi saint Louis, les barons reprirent les armes et forcèrent Pierre Mau-

clerc à céder la couronne à son fils. Conan de Léon conserva la plus grande partie de ses prérogatives, mais il eut la douleur de voir rester aux mains du duc, la presque totalité des biens d'Henri d'Avaugour, son pupille, fils d'Alain, comte de Goello.

Nous ne connaissons pas la date de la mort de Conan. Il avait épousé N. d'Avaugour, sœur d'Alain, comte de Goëllo, et fondateur de l'abbaye de Beauport. Il en eut deux enfants : Guiomar'h VI qui suit; 2° Isabeau, femme d'Alain VI, vicomte de Rohan, morte en 1266, et pour laquelle son mari fonda un anniversaire dans l'église de Beauport.

XII. — Guiomarc'h VI, vicomte de Léon, continua la guerre contre Pierre Mauclerc. Ce prince s'étant brouillé avec saint Louis, Guiomarc'h fut du nombre des seigneurs qui rendirent hommage au roi, et le servirent contre leur propre souverain. En 1227, il assista avec Hervé, son fils, au couronnement du duc Jean Le Roux. Il se croisa l'année suivante, mais la mort l'empêcha de partir pour la Terre-Sainte. Le nom de sa femme n'est pas connu, il ne laissa qu'un fils, Hervé III, qui suit.

XIII. — Hervé III, vicomte de Léon commença la ruine de la branche aînée de sa maison, qui fut consommée par son fils. Il s'accommoda avec le duc et lui céda, en mars 1240, moyennant cent livres de rente, la ville, le château et le port de Brest. Il mourut en 1264. Sa veuve, nommée Marguerite ou Margilie, se remaria avec Hamon Chenu, chevalier, avec lequel elle ratifia, en 1279, la vente faite par son fils Hervé « jadis vicomte de Léon» de toutes les terres qu'il possédait en Léon et en Tréguier, à Rolland de Dinan, et à Anne de Léon, son épouse. Hervé de Léon laissa quatre enfants, savoir : 1° Hervé IV, qui suit : 2° Alain de Léon, partagé à bienfait, et vivant encore en 1276 ; 3° Anne de Léon, épouse de Rolland de Dinan, seigneur de Montafilant; 4° N. de Léon, femme de Guillaume de Plouer.

XIV. — Hervé IV, comte de Léon, marcha sur les traces de son père, s'embarrassa peu de la conservation de ses droits et dissipa tous ses biens. En 1265, il afferme au duc Jean Le Roux, les coutumes du port de Saint-Mahé, pour sept ans, avec le consentement de sa mère, et moyennant 3000 livres. En 1273 il cède au même duc pour 1500 l., la ville et le château de Conquet ; en 1274, il lui donne un emplacement pour construire un moulin, et lui vend, pour 600 l., les péages de Saint-Mahé, pour deux ans ; en 1275, les mêmes péages pour dix-sept ans. La même année, il vend définitivement à Pierre de Bretagne ces mêmes péages de Saint-Mahé pour 4160 l.

(*En 1292, ce Pierre de Bretagne vendit au duc tout ce qu'il avait acquis en Léon*).

Toujours en 1275, Hervé permet au duc de vendre les paroisses du Plourmel et de Plogommelec, l'obéissance de l'abbaye de Saint-Mahé, Coisgars, et ce que Hamon Chenu tenait, à raison de sa femme, pour le paiement de la somme de 4000 livres qu'il lui devait. En 1276 il vend tout son bien à Rolland de Dinan, en cas qu'il ne lui paierait pas mille livres « *dans la Saint-Denis prochaine* » pour les dommages qu'il lui avait causés. La même année il vend au duc, pour 7210 livres, la terre de Saint-Renan, et tout ce que son frère Alain tenait à bienfait, et généralement tout ce qu'il possédait en Léon, en Cornouailles, en Tréguier et ailleurs. Enfin, en 1277, il vend au duc un cheval que ce prince lui avait donné pour faire le voyage de Terre-Sainte. On ne sait s'il fit ce voyage, ni à quelle époque il mourut.

Il avait épousé, le 5 mai 1265, Catherine de Laval, dame de Landauran, fille aînée de Guy VII, comte de Laval, et de Philippe, héritière de Vitré. Sa veuve vivait encore en 1281, d'après une quittance de 80 livres qu'elle souscrivit au duc, pour une année de son douaire. De ce mariage issut une fille unique, Anne de Léon qui épousa Prigent de Coëtmen, seigneur de Tonquédec. Son oncle maternel, le comte de Laval, lui donna tout ce qu'il possédait dans la seigneurie d'Avaugour, en Goëllo, pour elle et pour ses héritiers. Elle mourut sans enfant, et sa succession qui consistait en très peu de choses, passa à Geoffroi de Dinan, fils d'autre Geoffroi, et petit-fils de Rolland de Dinan, et d'Anne de Léon, tante d'Anne dame de Coëtmen.

Branche des seigneurs de Chateauneuf et de Noïon sur Andelle.

X. — Hervé I de Léon, second fils de Guiomarc'h IV et de Nobilis, dont nous avons raconté le rôle militaire, aux articles de son père et de son frère, est l'auteur de la branche des seigneurs de Chateauneuf, et de Noïon-sur-Andelle. Nous avons vu qu'après la mort de Guiomarc'h IV, le duc Geoffroi rendit, à ses enfants, le comté de Léon, sauf la châtellenie de Morlaix. L'assise du comte Geffroi n'étant pas encore établie, les deux jeunes vicomtes partagèrent également entre eux les biens de leur maison. Hervé eut pour son partage la partie méridionale du comté, et les terres de Cornouailles. Son lot comprenait les châtellenies de Landivisiau et de Landerneau,

en Léon ; celles de Daoulas, de Crauzon et de Chateauneuf, en Cornouailles ; des droits de bris, de briefs, d'ancrages, de taille, etc. ; et les privilèges attachés au titre de fondateur de l'abbaye de Daoulas.

Hervé de Léon, seigneur de Châteauneuf, confirma, en 1186, la fondation de l'abbaye de Daoulas, faite par Guiomarc'h et Nobilis, ses père et mère. Il mourut en 1203, d'après le nécrologue de cette même abbaye. Il avait épousé Marguerite de Rohan, fille d'Alain, dont il eut cinq enfants.

1° Hervé qui suit.

2° Alain de Léon nommé dans deux actes de 1206 et 1225.

3° Salomon, mort le 20 avril 1223, père d'Hervé cité dans des actes de 1262-65-77, lequel laissa lui-même deux fils, Salomon, d'après un acte de 1265, et Hervé qui prit le nom de Leskelen, d'après deux actes de 1274 et 1284.

4° Guiomarc'h nommé dans un acte de 1208, père d'Hervé qui obtint, en 1262, à titre d'héritage, les biens que son auteur avait eu à bienfait ou à viage.

5° Constance nommée dans un acte de 1208, mariée à Pierre de Malestroit, dont elle eut Eudes de Malestroit.

XI. — Hervé de Léon, seigneur de Châteauneuf, assista en 1206, à la translation du chef de saint Mathieu apôtre, et donna, à cette occasion, trois perées de froment aux religieux de Saint-Mahé. En 1218, étant au château de Trisfaven, en route pour la Terre-Sainte, avec Morvan, vicomte de Fou, son beau-frère, il confirma toutes les fondations faites par lui et ses prédécesseurs, et y ajouta trois perrées de froment. Il fit un court séjour en Palestine, frappé par la mort de son beau-frère, rebuté par l'état des affaires, et par le peu d'intelligence qui régnait entre les chefs, il s'embarqua vers le milieu de l'automne, malgré les remontrances du patriarche, et les murmures des croisés. Le 23 novembre 1218 il fit naufrage, et périt en vue de Brindes, avec plus de dix mille pèlerins qui avaient suivi son mauvais exemple.

Les uns lui donnent pour épouse la fille d'Henri, seigneur de Guémené-Theboay, les autres une fille de Soudan, vicomte du Fou. Dom Morice estime que les deux mariages sont possibles, mais que le second n'est pas contestable, Guillaume Armoriquain, auteur contemporain, le traitant de beau-frère du vicomte du Fou. Nous ajoutons également foi au premier, nous croyons même qu'Hervé III, qui suit, est le fruit de cette première union. En effet nous verrons plus loin les seigneurs de Châteauneuf possesseurs de la seigneurie

de Guémené-Théboay ; or cette possession ne peut avoir de source plus probable que l'alliance d'Hervé II avec l'héritière de cette terre.

XII. — Hervé III de Léon, seigneur de Châteauneuf, confirma en 1228 le don de trois pérées de froment fait, en 1206, par son père, à l'abbaye de Saint-Mahé. En 1237, il assista au couronnement de Jean Le Roux. En 1241, il eut guerre avec le duc et lui brûla le château de Quimperlé. Il y a apparence qu'il épousa une fille d'Hugues, seigneur de Châteauneuf-en-Timerais, et d'Aliénor de Dreux, sœur de Pierre Mauclerc, duc de Bretagne. Il laissa deux enfants : 1° Henri qui suit ; 2° Catherine, mariée, en 1240, à Juhel d'Avaugour, fils puiné d'Henri, seigneur de Goello, et de Marguerite de Maienne.

XIII. — Henri IV de Léon, seigneur de Châteauneuf, s'engagea en 1260, à payer au duc Jean Le Roux, la somme de dix mille livres, pour « *les forfaitures commises par son père* », selon l'expression de dom Morice. Il fit un second traité, en présence du roi de France, par lequel il consentait à ce que le roi saisisse tous les biens qu'il avait en France, dans le cas où il manquerait à ses engagements envers le duc. En 1261 il confirma les donations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Daoulas. En 1281, du consentement de Mahaut de Poissi, sa femme, il transporta au roi Philippe Le Hardi, moyennant 400 livres de rente, les droits qu'il avait sur les terres de Châteauneuf-en-Timerais, et de Senonches.

Mahaut de Poissi était fille d'Isabeau de Marly, et de Robin de Poissi, seigneur de Noion-sur-Andelle, de Hacqueville, de Bellefosse, de Malvoisine, de Radepont, d'Acquigné, de Bacheroux et de Vieil-Manoir.

Henri IV de Léon laissa trois enfants : 1° Hervé qui suit ; 2° Guillaume, chanoine de Nantes en 1274 ; 3° Amice, femme de Guillaume de la Rochemoysan.

XIV. — Hervé V de Léon, seigneur de Châteauneuf, comparut en 1294, à l'ost du duc, à Ploërmel, reconnaissant devoir deux chevaliers pour son fief de Guémené-Théboay, et cinq pour celui de Léon. Il épousa en 1288, Jeanne de Rohan, fille unique d'Alain VI, vicomte de Rohan, et d'Isabeau de Léon, fille, elle-même de Conan et de N. d'Avaugour (*11e degré de la branche aînée*). De ce mariage issurent quatre enfants :

1° Hervé qui suit.

2° Guillaume I de Léon, seigneur de Hacqueville, mort en 1316, marié, en 1304, à Catherine, fille d'Eudon, seigneur de la Roche-

Bernard, dont il eut quatre fils : A. Guillaume dont nous suivons la postérité ; B. Pierre, C. Jean, chevalier, qui fait montre en 1371 ; D. Olivier.

XVI. — Guillaume II de Léon, seigneur de Hacqueville, dont on ne connait pas le nom de la femme, fut père de :

XVII. — Guillaume III de Léon, seigneur de Hacqueville, chevalier, qui le 1er mai 1360, faisait fonction de lieutenant dans le château Gaillard, et épousa sa cousine Catherine de Léon, veuve d'Henri de Plédran (*voir ci-après 16e degré*). Ils furent père et mère de :

XVIII. — Guillaume IV de Léon, seigneur de Hacqueville, qui rendit hommage à Charles VI, en 1387, et fut chambellan du roi en 1407. En 1403, il vendit pour 6000 livres, à Alain VIII, vicomte de Rohan, tous les biens que Catherine de Léon, sa mère, avait en Bretagne. Nous ne connaissons pas le nom de sa femme, mais nous savons qu'il eut pour fils :

XIX. — Guillaume V de Léon, seigneur de Hacqueville, qui servait, en 1418, contre les Anglais. Il épousa Jeanne de la Planche, avec laquelle il plaidait, en 1455, contre Bernard de la Pierre.

3° Amice de Léon, mariée à Bernard, seigneur de la Roche-Bernard, frère de Catherine, dame de Hacqueville *(voir ci-dessus)*.

4° Isabeau de Léon, mariée à Guillaume de Harcourt, seigneur de de la Saucoie, veuf de Jeanne de Thorigné.

XV. — Hervé VI de Léon, seigneur de Noïon-sur-Andelle, de Radepont, de Pont-Saint-Pierre, et autres lieux, fonda, en 1336, l'hôpital de Landerneau, et mourut en 1337. Il avait épousé en 1307, Jeanne de Montmorenci, fille d'Erard, sire de Conflans, grand échanson de France, et de Jeanne de Longueval, dame de Longueval, de Trémerville et de Croissi-en-Brie. Jeanne de Montmorenci porta ces trois seigneuries en dot à son mari, avec trois mille livres pour en acquérir d'autres. Elle mourut le 17 juillet 1341, laissant cinq enfants :

1° Hervé qui suit.

2° Erard, seigneur de Trémerville, partagé en 1339, témoin dans le procès de canonisation de Charles de Blois, en 1371, et père d'une fille nommée Marie.

3° Jeanne, seconde femme, en 1322, d'Olivier de Rohan, et rema-

riée, après la mort de celui-ci, à Jean, sire de Derval. Elle mourut le lundi après Reminiseré l'an 1340.

4° Mahaut, surnommée Comtesse, femme en 1338 d'Hervé, fils de Geoffroi, sire de Pont-l'Abbé.

5° Amice de Léon qui transigea avec son frère Hervé, en 1338, épousa, en 1343, Olivier, sire de Tinteniac, et se remaria plus tard avec Guillaume du Chastellier, dont elle eut un fils nommé Jean.

Ici dom Morice place la note suivante : « *Marguerite de Léon « épousa Yvon de Trongoff, dont elle eut Pierre de Trongoff, vivant « en 1409, selon un acte du château de Vitré, je ne sais de qui elle « était fille.* » C'est à l'article suivant que nous placerons Marguerite.

XVI. — Hervé VII de Léon seigneur de Noïon-sur-Andelle, prit le parti de Charles de Blois. En 1342, il fut fait prisonnier par Gauthier de Mauny et Tanguy du Chastel, et conduit en Angleterre. Le roi le mit en rançon à condition qu'il irait porter, de sa part, une déclaration de guerre au roi de France. Il mourut à Angers, en 1343 ou 1344, lorsqu'il retournait en Bretagne après avoir rempli sa mission pres de Philippe de Valois.

Il avait épousé en premières noces Marguerite de Rais, dont il ne semble pas avoir eu d'enfant ; elle mourut le 20 mai 1334, et fut inhumée à Daoulas, où son mari fonda, pour elle, un anniversaire en 1337. Il convola en secondes noces, pen de temps après son veuvage, avec Marguerite d'Avaugour, fille d'Henri, comte de Goello, et de Marie de Brienne, cette dernière était tante de Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois. Marguerite d'Avaugour vivait encore le 1er juin 1355, et recevait, pour son douaire, les seigneuries de Pont-St-Pierre, de la Neuville, de Chandoiselle, de Bacqueville, de Romillé, et autres.

De ce second mariage, d'Hervé VII, issurent :

1° Hervé qui suit ;

2° Jeanne de Léon, héritière de sa maison, par suite de la mort sans hoirs, en 1363, de son frère Hervé. Elle fut la première femme du vicomte de Rohan, auquel elle porta les possessions des Léon;

3° Catherine de Léon mariée 1° à Henri de Plédran, mort en 1397 ; 2° à Guillaume de Léon, seigneur de Hacqueville, son cousin (*Voir ci-dessus*).

4° Marie de Léon, mariée 1° à Jean, sire de Kergorlay, fils d'autre Jean, et de Jeanne de Rieux, dont eut Jeanne de Kergorlay, femme de Raoul, sire de Montfort ; 2° à Jean Mallet, sire de Graville.

5° Nous plaçons ici Marguerite de Léon, épouse d'Yvon de Trogoff. En effet, elle ne peut appartenir à la branche aînée, éteinte ; et au-

cun indice ne permet de la relier aux seigneurs de Hacqueville établis en Normandie. Au contraire, son prénom de Marguerite est celui de Marguerite d'Avaugour. Nous avons vu qu'en 1400, ses enfants étaient tous majeurs de 25 ans, ce qui fait remonter son mariage vers 1360-70; elle peut donc être la fille d'Henri VII et de Marguerite d'Avaugour, dont l'union commencée peu après 1334, s'est terminée d'une façon effective, en 1342, lorsqu'Hervé fut fait prisonnier.

Hervé VII de Léon et Pierre de Trogoff ont été partisans de Charles de Blois, tous deux ont souffert de la guerre civile, tous deux appartenaient à la première noblesse de Bretagne; il est naturel d'admettre que le mariage de leurs enfants a été contracté pour faire revivre une ancienne et solide amitié de frères d'armes. Aucun acte, il est vrai, ne prouve cette filiation, mais aucun ne prouve le contraire. Si Marguerite n'est pas nommée dans le testament d'Hervé VIII, du 21 août 1363, il faut remarquer que Jeanne et Catherine ne le sont pas davantage. Nous n'avons pas la prétention d'affirmer que Marguerite de Léon, dame de Trogoff, était la fille d'Hervé VII et de Marguerite d'Avaugour, mais d'exposer qu'à cela il y a de fortes présomptions[1].

XVII. — Hervé VIII de Léon, seigneur de Noyon-sur-Andelle, étant mineur, lors de la mort de son père, fut mis sous la tutelle de Marguerite d'Avaugour, sa mère. Il fut émancipé en 1356, et prit le parti de Charles de Blois. Il tomba malade et testa, le 21 août 1363, à l'abbaye de Prières, où il mourut peu après. Il fut inhumé à l'abbaye de Daoulas. Nous ne savons s'il se maria, mais il mourut sans enfant, et Jeanne de Léon, sa sœur et héritière principale et noble, porta ses biens dans la maison de Rohan.

Nous ne suivrons pas avec dom Morice, la seigneurie de Léon chez les Rohan. Ces seigneurs eurent des démêlés avec les ducs qui les dépouillèrent d'une partie de leurs droits féodaux.

La maison de Léon portait : « *D'or au lion morné de sable.* »

Vte Louis URVOY DE PORTZAMPARC.

(A suivre).

[1] M. de Courcy dit que Marguerite de Léon sortait de la maison de Kergraff (Nob. éd. 1862) ou de Bourgerel, (Biog. bret. II, p. 935) ce qui est la même chose. Nous n'avons rien trouvé justifiant cette opinion qui est en contradiction formelle avec les traditions de la famille. Il faut remarquer que les Léon de Kergraff et de Bourgerel portaient : « *D'or au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules*; » armes si voisines de celles des comtes de Léon que l'on est tenté de leur attribuer une commune origine.

LA CAILLÈRE

MONOGRAPHIE D'UNE PAROISSE DU BOCAGE VENDÉEN

I

Situation, nom, importance de la Caillère.

La Caillère, petite paroisse de 650 habitants, en Vendée[1], située sur le versant nord d'une colline qui part de Saint-Philibert-du-Pont Charrault, traverse la Jaudonnière, Saint-Hilaire-du-Bois et la Caillère pour aller se perdre dans la forêt de Vouvant. Riche en terre végétale d'une extraordinaire fécondité, cette contrée est assise sur un schiste micacé, généralement gris et ardoisé.

Au nord du bourg de la Caillère s'étend un bassin calcaire, qui alimente les nombreux fours à chaux du Vraud et de Pareds. C'est près de cette localité que prend sa source un ruisseau peuplé d'écrevisses, l'*Arcanson*, dont le parcours est de 5000 mètres au milieu des plus grasses prairies, dans un terrain de formation jurassique.

[1] Arrondissement de Fontenay-le-Comte.

Le mot *Caillère* paraît emprunté, dans sa terminaison, au latin *area*, qu'on traduit par champs, jardin, habitation. La première partie du nom a une signification inconnue, d'autant plus qu'il a été écrit de diverses manières : *Caillera*, *Cayllerid*, *Callereria*. Le territoire de cette localité est bien, en réalité, comme un champ fertile, un jardin planté de toutes sortes d'arbres fruitiers.

Avant la Révolution, pendant et après jusqu'en 1800, la Caillère était chef-lieu de canton comme le prouvent les registres des délibérations du Conseil cantonal de l'an IV, la Correspondance du commissaire cantonal de la Caillère déposée aux *Archives de la Vendée*, et de nombreux actes de cette époque, qui donnent les noms des juges de paix, huissiers et notaires du canton.

Voici les communes qui en faisaient partie, avec la Caillère : c'étaient Saint-Hilaire-du-Bois, Bouildroux, Thouarsais, Saint-Sulpice-sous-Vouvant, Cezais, Saint-Cyr-des-Gâts et Saint-Laurent-la-Salle.

On peut indiquer plusieurs juges de paix de 1791 à 1800 : MM. Rampillon habitant la Largère, Gérard et Germon fils. La tradition locale rapporte que le secrétaire de la justice était un certain D... décoré du triste nom de *Chauffeur*. Il employait son autorité à saisir les aristocrates connus pour leur aisance et leur présentait les pieds à la flamme jusqu'à ce que l'excès de la douleur leur fit révéler le lieu où se trouvait leur argent.

Il n'était pas le seul, au reste, dans le pays.

II

Nature et productions du sol. Climat.

La Caillère est le centre d'un grand commerce de fruits, dus à la nature de son sol. Quelques communes voisines, notamment Saint-Hilaire-du-Bois, la Jaudonnière, Thoursais,

Bouildroux, Saint-Sulpice-en-Pareds participent à cette fécondité. Toute cette contrée, composée de collines et de vallées, renferme un magnifique bocage, où les arbres d'essences diverses croissent avec une fertilité qui ne peut être surpassée que sous les tropiques : plusieurs de ces arbres, surtout les châtaigners, ont cinq ou six mètres de tour. Les arbres fruitiers sont les plus nombreux, et c'est un beau spectacle de voir, depuis le printemps jusqu'à l'automne, cerisiers, noyers, châtaigners, pommiers, cormiers, pruniers, néfliers, noisetiers, marier leurs fruits aux rameaux des vieux chênes et des ormeaux dans la clôture des champs et des prairies.

Les buissons de quelques champs ne sont composés que d'arbres fruitiers, qui souvent donnent un rapport plus considérable que le fonds de terre qu'ils enclosent, et surtout plus agréable, puisqu'il n'oblige à aucun travail. Aucun labour, aucune taille, aucun soin n'est nécessaire. La terre et le soleil de Dieu les rendent seuls productifs. Il suffit d'en faire la cueillette chaque année.

Cette abondance de fruits a créé à la Caillère et au bocage d'alentour une réputation qui n'est pas surfaite. Depuis plusieurs années, quelques-uns de ses produits, tels que les cerises et les poires, sont exportées en divers contrées de la France, et jusqu'en Angleterre et en Russie[1].

Le sol qui produit ces fruits est composé d'une terre jaune, argilo-schisteuse. Plus léger sur le sommet des collines, il prend plus de consistance, sans changer de nature, en descendant dans la vallée, où un mélange de sable, d'humus et d'argile, analogue à la terre qu'on retrouve sous les tropiques, facilement arrosé par des sources ou des ruisseaux nombreux, présente l'image de la plus grande fertilité. Le plus grand

[1] Quelques chiffres donneront une idée de l'importance du commerce des cerises, en particulier. Les marchands qui les achètent, réunis à la fin de la saison en 1894, ont estimés à 70.000 francs l'argent versé par eux en ce pays pour l'achat des cerises en une seule année.

nombre de ces vallées est occupé par d'excellentes prairies d'un prix très élevé[1]. A mesure que le terrain s'abaisse, particulièrement dans les lieux occupés par le schiste et autres pierres argileuses, des couches très étendues de terres, colorées en rouge ou en jaune par l'oxyde de fer sont recouvertes d'un sol plein d'humus, plus ou moins compacte.

Au-dessus, on retrouve le terrain calcaire qui s'étend jusqu'à la plaine de Chantonnay, et sous ce calcaire la houille dont les profondeurs sont exploitées à Faymoreau, comme elles le furent, il y a quelques années, à Chantonnay. Une ligne ferrée qu'on construit en ce moment dans cette région pourra fournir des débouchés à l'exploitation de la houille, qu'une société des Batignolles a retrouvée au Vraud, près la Caillère.

La terre où croissent les châtaigners : *castanea vulgaris*, est ocreuse, fortement tachée de fer.

Les terres argileuses et humides sont destinées par la nature à recevoir le chêne robuste ; les terres plus sèches et légèrement sablonneuses conviennent mieux aux châtaigners.

En dehors des fruits abondants qu'il donne, ce dernier végétal est d'un excellent rapport pour son bois, et fournit de beaux produits à l'âge où le chêne et d'autres arbres de construction ne sont encore que de faibles arbustes. Un bon taillis de châtaigners est un des domaines les plus productifs de ceux qui sont consacrés aux grandes cultures. On le coupe d'ordinaire tous les sept ou dix ans ou plus, selon l'usage auquel on le destine. Souvent ces jeunes arbres sont fendus, les plus petits pour en faire des cercles de barriques, les plus gros de la latte, des pieux pour clôtures, les moyens pour en faire des espaliers.

Cavoleau, parlant de la culture du châtaigner en ce pays, commet une erreur considérable, quand il affirme que *l'on n'y connaît pas les excellentes espèces cultivées* dans le Limou-

[1] Elles atteignent jusqu'à six ou sept mille francs l'hectare.

sin. Les marrons de la Caillère et des alentours sont bien supérieurs par leur qualité et leur goût à ceux d'Auvergne et du Limousin, et la meilleure preuve est dans le prix qu'ils atteignent. Sur la place de Nantes, chaque année les marrons de notre contrée sont toujours vendus un tiers, au moins, plus cher que ceux d'Auvergne.

Cette culture des arbres fruitiers ne date pas de l'époque actuelle, mais de plusieurs siècles, comme le prouvent les anciens documents.

D'un bail passé en 1787, il résulte qu'une *ferme de neuf cueillettes et levées de fruits* est passée pour neuf années. Les baux de ce genre sont nombreux. La récolte des marrons, en particulier, est mise sur le même pied que celle du blé. Par un acte du 15 vendémiaire an IX, il est dû au citoyen Boisumeau seize boisseaux de blé et douze boisseaux de *marrons noirs*. Au siècle dernier, la châtelaine de la Caillère, Sophie de Bannière, cède à un ancien curé de cette paroisse la maison qui est située derrière l'église, à charge par le preneur de donner chaque année trois boisseaux de marrons et quatre sols de cens.

Au reste, les terres de la Caillère ne fournissent pas seulement des fruits et d'excellentes prairies ; on y récolte également le froment, le maïs, le seigle, l'avoine, le baillarge, etc. Les habitants de cette localité sont laborieux, et jouissent presque tous d'une modeste aisance. Il y a peu de pauvres.

Le climat de la Caillère est généralement sain. Le bourg, qui s'élève en amphithéâtre sur le versant de la colline, reçoit les vents du nord, qui balayent les rares cas d'épidémie, apportés des communes voisines. La longévité humaine y est considérable.

En 1894, sur *onze* sépultures d'adultes, on compe *neuf* individus dépassant quatre-vingt ans.

III.

Chateau et chatelains.

Un château de construction fort ancienne existait près de l'église avant la Révolution. Il paraissait être du XIIIe siècle et bâti par Guillaume de La Caillère, *Guillelmus de Caillerâ* qui vivait en 1217, d'après les anciennes chartes. *V.* (*Gallia Christ. vol. 2 p. 397*).

Au XVIe siècle, la propriété du château passe à la famille de Louis de Montberton, seigneur de la Caillère, qui figure dans les guerres de religion.

En 1698, la châtelaine est dame Ellizabeth de Coursillon, veuve de Frédéric Suzannet, seigneur de la Forais, Bironnières et autres lieux.

En 1732, le château appartient à dame Sophie de Bannière, comtesse de Lenestin, veuve de haut et puissant seigneur M. le marquis Coursillon, de son vivant conseiller d'État, gouverneur et lieutenant général de la province de Touraine, chevalier des ordres du Roy et chevalier d'honneur de feue madame la Dauphine, grand-maître de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Vers 1752, le château de la Caillère change de maître, et le seigneur, d'alors, est messire Armand-Louis Jousseaume, marquis de la Bretèche-Desdorides, vicomte de Tiffauges, de Combouraud, etc.

Le dit marquis de la Bretesche était également seigneur de Saint-Aubin-les-Ormeaux, et de plus, avait à la Jaudonnière, la chapelle de Boistifray, dont le revenu était de deux cents livres, et celles de l'Hôtel des Riotaux.

En 1780, on entrait dans le château par deux ponts ; l'un en bois, l'autre de pierre. Ce dernier remplaçait un ancien pont-levis alors en ruine. Le premier était situé le long de la route actuellement, (n° 31), devant la porte de l'église ; le second à

l'entrée de la porte principale du château, où fut d'abord le pont-levis. Des douves qui entouraient le château et ses dépendances, ainsi que l'église, longeaient cet édifice, descendaient derrière la tour actuelle, continuaient à partir de celle-ci et rejoignaient le ruisseau qui vient du bois en traversant la prairie. Derrière l'église, comprise ainsi dans l'enceinte du château, les douves passaient près le carrefour Bibard, où l'on voit aujourd'hui la poste aux lettres et une pharmacie, près l'hôtel du *Chêne-vert*, (maison Draud), et rejoignaient le bois qui entoure le château.

Ce dernier était situé dans la grande prairie actuelle, à l'endroit où se trouve un fort mamelon, qui recouvre les ruines de ce monument, et compris entre deux tours, dont l'une disparue, au milieu de la prairie, et l'autre, une fuie existe encore dans sa partie inférieure. Avec ses murs de 1m 40 d'épaisseur, elle a bravé le temps, et les révolutions l'ont épargnée. Il existe encore quelques restes des anciennes dépendances de l'antique manoir, qui servent actuellement de maison d'habitation et de granges. Toutefois certaines parties semblent relativement récentes, car on trouve dans leurs murs quelques pierres, couvertes d'inscriptions, ayant appartenu aux murs de l'église.

Quelques-unes des terres de l'ancien château, et les dépendances encore existantes, appartiennent actuellement à madame veuve Berthon, et à ses enfants Joseph et Marie Berthon, dont le père et le grand-oncle étaient hommes d'affaires du marquis la Bretèche-Desdorides[1].

IV

Fermiers du chateau

Les seigneurs de la Caillère ne se livrant pas eux-mêmes à l'exploitation de leurs terres, soit qu'ils n'en eussent pas le

[1] En 1759, un membre de la famille Des Dorides était vicaire général de Luçon.

goût, soit que leurs charges et leurs occupations ne le permissent point, tel Philippe de Coursillon, conseiller d'Etat et gouverneur de la Touraine, avaient des fermiers qui habitaient le château ou ses dépendances.

Par un acte de 1759, passé à Tiffauges, Jeanne Servant, veuve de Henri Chevallier, sieur de la Puymesnerie, demeurant déjà comme fermière au château, prend la ferme des terres et seigneurie de la Caillère et de la haute justice de Thiré, avec toutes et chacune de leurs appartenances et dépendances de fiefs, cens et rentes, de M. le marquis de la Bretesche, vicomte de Tiffauges, pour le prix de 3,000 livres, en argent, payables chaque année en deux paiements, à charge par ladite fermière de nourrir et héberger les officiers et les chevaux pendant la tenue des assises de ladite terre, châtellenie et seigneurie de la Caillère et haute justice de Thiré.

En 1766, nouvel acte de fermage pour neuf années, passé à la Jaudonnière, (bien qu'il y ait un notaire de la châtellenie et un notaire royal à la Caillère), par M. Jousseaume de la Bretesche-Desdorides à Joseph-Alexandre Servant, sieur de la Nicollière, fils de la précédente Jeanne Servant, et à Suzanne Chevallier, sa femme, des terres et seigneurie de la Caillère et haute justice de Thiré, aux mêmes charges que plus haut, pour la somme de 3,000 livres, payables en argent.

Cette famille Servant est une des meilleures du pays ; elle compte un prêtre de l'Oratoire, M. Jean Servant-Duvivier, parent desdits preneurs qui s'est porté garant pour la valeur de la ferme. Pendant la Révolution, ce dernier fermier fut tué dans la cheminée de sa maison, qui avoisinait le presbytère, actuellement maison *Neau*.

En 1783, la même ferme est passée par le seigneur de la Caillère, de la Bretesche-Desdorides, demeurant au château du Comboureau, paroisse de Torfou, pour le prix de 4,600 l. En 1791, c'est Louis Coursin, qui devient fermier des terres

du château, par un acte du 11 janvier : puis François Bard, qui exerçait en même temps la profession de maréchal, fermier jusqu'en 1850.

V

Souterrains du chateau.

Plusieurs souterrains sillonnent le sol du bourg de la Caillère : presque tous semblent converger et communiquer avec le château. Quelques-uns demeurèrent ouverts jusqu'à ces dernières années ; c'est depuis peu que l'orifice en a été fermée par crainte d'accidents. L'un de ces souterrains, qui semble plutôt une cachette, mérite d'être décrit.

Son entrée, habilement dissimulée parmi les bois et derrière un buisson, est un puits de forme ordinaire, d'un mètre de largeur et d'environ 10 mètres de profondeur. L'ouverture en était couverte par une large pierre. On descend dans ce puits en plaçant les pieds dans des excavations de la paroi, réservées dans ce but. A deux mètres environ au-dessous du sol se trouve l'entrée du souterrain, où l'on pénètre par une sorte de chambre de trois à quatre mètres de largeur, précédant une galerie qui se prolonge vers l'ouest, sur une longueur d'environ vingt mètres. Dès l'entrée, on rencontre un garde-corps d'un mètre de hauteur, pour empêcher la chute au fond du puits. La galerie dans laquelle on accède mesure un mètre cinquante de large sur deux mètres de haut. On voit qu'elle est spacieuse et qu'elle pouvait servir de refuge à plusieurs personnes. De distance en distance, dans les parois latérales, sont de petites excavations destinées sans doute à placer des flambeaux pour se diriger dans l'obscurité. Toutefois les ténèbres ne sont pas continues, car le jour tombe parfois de la voûte, sans qu'on puisse se rendre compte d'où vient la lumière.

Parvenu au terme de cette galerie, le couloir se rétrécit subitement et s'abaisse, au point d'être réduit à 0,60 centi-

mètres de hauteur. Après y avoir rampé, on tombe tout à coup dans une chambre d'une largeur de 6 mètres au moins munie d'une sorte de cheminée, et située à un mètre cinquante en contre-bas de la galerie. Les premiers individus de cette génération, qui y ont pénétré, ont trouvé là des tibias et autres ossements humains, sans doute les restes d'un infortuné qui n'a pu sortir et est mort de faim.

Plusieurs autres souterrains existent en diverses parties du bourg : l'un d'eux semble monter jusqu'au village du Bois situé au midi du bourg, à environ 600 mètres. Ces sortes d'issues ou de cachettes étaient fort utiles dans les luttes de seigneurs à seigneurs si fréquentes au moyen-âge et pendant les guerres de religion. Elles durent servir également de lieu de refuge pendant la Révolution, époque à laquelle le bourg de la Caillère eut beaucoup à souffrir, comme on le verra plus loin.

VI

PRIEURÉ

Au moyen-âge, les prieurés très nombreux en France, étaient des monastères, dépendant des abbayes. Celui de la Caillère relevait de l'abbaye de Luçon. Il comprenait huit prêtres : l'un d'eux était le prieur, auquel était dévolue la charge de curé de la paroisse. L'évêque y conférait de plein droit comme il avait également le droit de nommer le prieur.

C'est en 1473 que ce prieuré et les biens qu'il possède sont donnés aux prébendes des chanoines de Luçon, avec ceux de Mortagne, de Rosnay, de Chavagnes-en-Pareds, de la Meilleraie, du Champ-saint-Père, de Challans, d'Apremont de Brillouet, de Saint-Vincent-sur-Graon, de Chauché, de la Chapelle-Thémer et de la Réorthe, par une transaction entre l'évêque de Luçon Nicolas Bouteaud et son chapitre, sécularisé depuis 1469. Beaucoup de seigneurs, dès cette époque, considérant le parti de l'Eglise comme un moyen

de fortune et d'avancement dans les gros bénéfices, employaient toutes les influences dont ils pouvaient disposer, à se faire adjuger les prébendes des prieurés et des monastères. C'est ainsi que Mathurin de Laurière, au XVIe siècle, d'après la *Gallia Christiana*, jouit des revenus du prieuré de la Caillère : *progressis fructibus suis prebendæ*, dit le vieil auteur.

Ce prieuré, dépendant de la cathédrale, devait l'office solennel à la paroisse aux fêtes annuelles, et deux messes par semaine. Son revenu, d'après dom Fonteneau, est de six cents livres.

En 1363, le prieur portait encore le nom de Frère ; c'est donc après cette date qu'il fut sécularisé, et qu'un curé et un vicaire furent nommés par l'évêque de Luçon. L'acte le plus ancien que nous possédons est une donation de dix boisseaux de froment et de seigle, faite à *frère Boylaive*, par Philippe de Fonteneau, dame de la Chervinière, moyennant *prières et remembrées* ; cette rente fut assise sur la maison de la Motte-Boylaive et payée jusqu'en 1789.

Les biens du prieuré, affermés à cette dernière date par le sieur Bouhier, syndic du chapitre de Luçon, produisaient neuf cents livres de revenus. Nous n'avons pu reconnaître dans le bourg actuel l'emplacement de ce prieuré d'une manière certaine, mais nous avons de fortes raisons de croire qu'il fut situé au Petit-Logis, dans les bâtiments de la ferme de M. François Bard, maire. Des croix et des inscriptions religieuses se voient au-dessus des portes de cette antique maison, qui a pu servir primitivement d'habitation aux moines[1]. Un vieux cimetière se trouvait également au Petit-Logis, à l'Ouche dite des Venelles.

[1] Au-dessus de la porte principale en forme de cintre on peut lire encore la curieuse inscription suivante :

« Entre ici sans
y faire tort
et te souviens
que le premier
homme ne
prit d'un jardin
qu'une pomme
nous perdit. »

VII

Terres du prieuré et de la cure

D'un bail passé le quinze janvier 1775, au nom de la fabrique de l'église de la Caillère, par Pierre Morgand fabriqueur et George Clodot demeurant en ce bourg de la Caillère, il résulte que ces biens étaient les suivants :

1° Quatre boisselées de terre, appelées le *champ de l'Eglise*.

2° Une boisselée et demie, appelée le *champ de la Baraude*.

3° Une demie boisselée de terre, appelée le *champ de la plaine*.

4° Une pièce de terre, dite le *pré Nicolas*.

5° Une autre pièce de pré, nommée le *pré Poussevielle*.

6° Une pièce de bois, en la paroisse du Bouildroux, dite la *Coulée de Saint-Nicolas*.

7° Une autre pièce de bois, tenant au chemin qui vient de la Mandinière au gué de la Blancharde.

8° Sept sillons de terre labourable, situés au terroir de la Carrière à chaux.

9° Quatre boisselées de terre dans les Buffernes.

10° Trois boisselées de terre proche le pré Fondré.

11° Une boisselée de terrre située au pré des Croisettes.

12° Le terrage en trois boisselées de terre appartenant à un nommé Bard.

13° Une boisselée de terre, sise près la Tapusse.

14° Plus les deux cimetières, sis et situés au bourg de la Caillère.

15° Plus la rente foncière annuelle et perpétuelle d'un boisseau de seigle, due par le nommé Coué, dit : *Pistolet*.

16° Plus la rente foncière annuelle et perpétuelle de cinq livres, due par les héritiers de défunt sieur Tournet.

17° Plus une petite rente de sept sous, due par les héritiers

de demoiselle Servant, veuve de maître Henri Servant, ancien fermier du château.

18° Plus le revenu des bancs de l'église.

La dite ferme, faite après trois *criées* et publications les jours et fête des *Roys*, et les deux autres les dimanches suivants, et après plusieurs enchères de divers habitants du dit lieu, au-devant la grande porte et principale entrée de l'église à l'issue des Vêpres, le peuple sortant dans la plus grande affluence, a été conclue pour six années consécutives, moyennant le prix et la somme de cent quatre-vingt livres, en présence et du consentement de messire Charles Noiraud, prêtre curé, et en présence des sieurs Joseph Servant, sieur de la Nicollière, Pierre Clodot, Louis Clodot, Philippe Vexiau, sieur de la Brunnetière, Pierre Perrochain et de plusieurs autres habitants.

Ces biens qui composaient les revenus du prieuré et de la cure de la Caillère en 1775 s'étaient encore accrus en 1791, comme le prouve l'acte de partage fait à cette dernière date, le 17 mars, car ils sont bien plus considérables qu'en 1775. Ce qui prouve la foi des fidèles de cette paroisse, qui pour avoir part aux *prières et remembrées* de l'église, lui faisaient don d'une portion de leurs biens[1]. Tout a été vendu en 1791 : à part deux petites parcelles de terres, situé le long du chemin de la Tannerie et comprenant environ trois ares. L'une avoisine un ancien cimetière, l'autre un ancien pré de la cure. Les curés de la Caillère ont constamment eu la jouissance de ces deux parcelles depuis la Révolution. Plusieurs de ces terres, bien qu'ayant changé de maîtres, portent encore des noms qui rappellent leurs anciens possesseurs ; ainsi les *Ouches du Prieur*, le *Champ de l'église*, etc.

[1] On trouve, aux *Archives de la Vendée*, une donation d'une boisselée de terre faite à la cure par Jeanne Papin, femme de Michel Papineau en 1630, à la condition de prières pour le repos de son âme. Déclaration de M. J Bonhomeau, curé de Saint-Martin l'*Ars*. (*Sic*). Quelques parcelles de terre avaient été achetées par d'anciens curés de la Caillère.

VIII

Presbytère.

A dater de la sécularisation du prieuré, une maison fut affectée à la demeure du curé et du vicaire. Elle avait pour dépendances, presque contiguës au presbytère, trois petits jardins et deux parcelles de terre. De nos jours, un seul jardin lui reste avec les deux morceaux de terre mentionnés plus haut. En 1673 les dépendances du presbytère s'étaient augmentées « d'un masureau touchant à l'aire de la cure, acheté par Barnabé Caillaud, curé du lieu, à Mathurine Achard, veuve Raffenau[1] ».

Les bâtiments servant de presbytère demeurent une propriété paroissiale jusqu'à la Révolution, où ils sont affectés au logement des agents de l'administration cantonale, qui établissent là leurs archives. Une lettre de cette administration à l'administration centrale réclame des réparations très urgentes : « La ci-devant cure de cet endroit est tellement ouverte de tous côtés, qu'il devient impossible d'y mettre les papiers de l'administration et aucun ouvrier ne veut travailler à ces réparations. » Ce qui ne prouve pas que les agents de la Révolution de 93 aient été bien populaires. On propose de vendre la cure en aussi mauvais état ; mais la vente est impossible, et le presbytère demeure propriété de la Fabrique, à la suite de la Révolution. C'est ce que constate le Conseil de Fabrique dans une délibération du 5 décembre 1862 : « L'église et le presbytère non aliénés restent propriété de la fabrique[2] ».

[1] *Archives de la Vendée.*
[2] *Archives de la Fabrique de la Caillère,* cahier I, p. 38.

IX

Curés et vicaires.

L'histoire ne nous a pas conservé les noms des prieurs de la Caillère qui exercèrent les fonctions paroissiales avant la sécularisation du prieuré.

Nous avons toutefois celui de frère Boylaive, prieur en 1363, dont une des terres du monastère portait le nom, la *Motte-Boylaive*. La tradition locale et quelques vieux papiers de famille ont pu nous fournir les noms de plusieurs anciens curés. Ce sont :

MM. Barnabé *Caillaud*, en 1673.
Anthoine *Bourely*, 1698.
Hély (N.), 1716. *Chabirand*, vicaire.
Jean *Perochain*, 1732.
Jacques *de Lhospitaud* 1740-1749.
Crémois, date précise inconnue.
Charles *Noiraud*, 1775.
Brunet avant la Révolution.
Blanchard, ancien prieur de Saint-Sulpice en Pareds, 1803-1808.
Legueult en 1815.
Rassinous, 1825-1846.
Rambaud, 1858-1861.
Jules Launay, 1861-1871.
M. Soulard, 1871-1886.
A. Baraud, 1886. —

X

Cimetières

Nous savons que les cimetières des prieurés et des monastères étaient anciennement compris dans l'enclos de ces

monastères, presque toujours autour de la chapelle ou de l'église. Il en était de même à la Caillère.

Le plus ancien cimetière, du moins celui des moines du prieuré devait être près de ce monastère, que nous croyons situé au Petit-Logis, le long de la route actuelle de la Caillère à Saint-Hilaire-du-Bois, à l'endroit dit l'*Ouche des Venelles*.

Le second, destiné à l'inhumation des habitants de la paroisse, entourait l'église. Aussi, en 1889, quand il s'agit, pour la restauration de l'église, d'asseoir les fondations des contreforts extérieurs, partout où l'on creusa à quatre ou cinq pieds de profondeur la pioche rencontra des cadavres. Aucune trace de cercueils, mais de fortes pierres, sur champ, étaient dressées autour du corps, et d'autres plus longues, placées en travers, le recouvraient. Cet ancien cimetière sert aujourd'hui de place publique et de passage, où se tiennent les foires.

Un troisième cimetière était situé en face le cimetière actuel, à la sortie du bourg, sur la route de la Caillère à Mouilleron-en-Pareds. Le cimetière actuel est en face de ce dernier.

En 1776, deux de ces anciens cimetières sont donnés à ferme par la fabrique à George Clodot, avec les autres biens de l'église, d'après un bail conservé dans nos archives.

La famille Clodot possède aujourd'hui ces deux cimetières.

XI

Hopital.

D'un exploit de Pierre Vaudrin, huissier à Fontenay-le-Comte, à la requête du sieur Antoine Rey, chantre de la paroisse de Luçon, exigeant l'arrièré d'une ferme de maison, il ressort qu'un Hôpital existait au bourg de la Caillère avant la Révolution, en 1792. Il ne nous est pas possible de déterminer l'emplacement de cet établissement de charité. Nous

savons seulement que la rue qui y conduisait partait de la place, sise autour de l'église.

Il ne faut pas s'étonner si de petites paroisses comme la Caillère avaient un hôpital. Car, d'un côté, nous savons que, quand le cardinal Richelieu vint prendre le gouvernement de son diocèse, il s'occupa de créer en beaucoup de paroisses de notre pays des hôpitaux en faveur des malades indigents. Ce fut vers 1617. D'autre part, la pieuse charité de nos évêques et la libéralité de nos rois n'avaient pas attendu cette époque pour soulager de semblables misères. Les maladies contagieuses qui ont régné pendant le treizième et le quatorzième siècles, en particulier la peste noire de l'an 1348 qui enleva plus de la moitié des habitants de la France et de l'Europe, rendirent ces asiles absolument nécessaires. D'après un document conservé aux *Archives nationales*, il résulte que dans une étendue de pays, égale à dix ou douze de nos départements, il y avait au moins cinquante-sept hôpitaux, puisque ceux-ci y sont expressément désignés[1].

Malheureusement la Révolution de 93, dans sa rage de destruction du passé, a anéanti ces maisons de refuge pour les malades pauvres, et, du même coup, s'est emparée des biens qui y étaient affectés[2]. Malheureusement l'Etat ne pourra jamais créer des établissements de bienfaisance aussi nombreux. Il est à désirer que la charité privée vienne un jour combler cette lacune.

[1] Ces documents rapportent que le comte de Toulouse et de *Poitou* fait des aumônes de ce genre à huit Maisons-Dieu dans l'Agenois, à six dans la Saintonge, à sept dans l'Auvergne, à six dans le Rouergue, à *onze dans le Poitou*. Les léproseries, dit Léon Gautier, n'étaient pas comprises dans ce calcul. Et les plus petits de ces hôpitaux pouvaient renfermer cinquante lits.

[2] Un capital de six cents livres, produisant une rente de trente livres, était constitué avant la Révolution au profit des pauvres et des malades de la paroisse de Saint-Hilaire-du-Bois. Capital et rente ont disparu, comme les revenus de l'hospice de la Caillère.

XII.

Halles et marchés.

Les halles, situées sur la place de l'Église existent depuis plusieurs centaines d'années : elles appartinrent au propriétaire du château. Dans ces derniers temps, la commune les a achetées de la famille Berthon, et les a reconstruites.

Les anciens actes en font mention au XVIe siècle, puis en 1712, et pendant la Révolution une partie des troupes y étaient cantonnées.

A cette époque, deux marchés s'y tenaient par semaine, pour subvenir à l'entretien des soldats, car jusque-là il n'y en avait qu'un seul, le dimanche. Ce marché du dimanche paraît dater d'avant la Révolution, car nous savons, qu'avant cette époque, des procès-verbaux furent faits à un boulanger de la Caillère et à une boulangère de Thouarsais, pour avoir vendu, au-dessus du cours, du pain exposé au marché le dimanche.

Ce marché est vraiment opposé à la pratique religieuse. Les gens même des communes voisines qui apportent le beurre, la volaille, les œufs, etc, y passent trop souvent une grande partie de la matinée, l'hiver surtout, et s'exposent à ne pas entendre la messe. Bien plus, les femmes qui, à la maison, attendent leurs maris pour leur en confier la garde, sont exposées également à manquer la messe. Funeste marché qui a contribué à ruiner la foi dans le pays.

XIII.

Maires et adjoints.

Claudot agent communal en 1697 ; Audugé, adjoint.

P. Pérochain, agent communal en 1799; Gaiffe, *ia*[1].

[1] Ce Gaiffe était médecin : il redevint maire en 1815, pendant quelques années. On le retrouve fabricien en 1826.

Gaiffe, maire, 1801-1809 ; François Bard, *id.* 1809.

François Bard, 1809-1830.

Paul Bruzon, 1830-1880.

Frédéric Berthon, adjoint, faisant fonction de maire 1881-1884.

François Bard, 1884-1893.

Alexandre Bernard, adjoint, faisant fonction de maire 1893-1896.

XIV

Instruction primaire.

Nous avons peu à dire sur ce point, les anciens documents ne nous fournissant aucun renseignement avant la Révolution.

Ce que nous savons, ce que nous avons pu constater, c'est que les riches n'étaient pas les seuls possédant une instruction ordinaire, que les gens du peuple, les manants du moyen-âge apposent leurs signatures au bas des actes publics, écrivent eux-mêmes leurs baux et arrangements privés, savent passablement l'orthographe et font leur commerce, gérant d'ordinaire leurs affaires particulières sans le secours des hommes de loi : ce qui suppose nécessairement des écoles.

L'histoire nous apprend, en effet, que des écoles étaient établies dans les monastères selon les ordonnances des conciles, et il n'est pas permis de douter que le prieuré de la Caillère n'eut une école primaire.

La *République Française*, avec une bonne foi qui l'honore[1] constatait dernièrement en ces termes que l'enseignement dans les siècles passés était l'Œuvre de l'Église. « C'est ici le moment de parler de l'action du clergé sur le développement des études primaires. *Elle fut considérable.* Le catholicisme n'avait pas, d'ailleurs, à s'écarter de ses précédentes tradi-

[1] N° du juin 1880.

tions. Il est certain que les anciens conciles et synodes s'étaient appliqués à encourager le développement de l'instruction. »

Instituteurs :

Pierre Maillaud en 1802[1], percepteur en 1805.
Ripouteau, ancien brigadier de gendarmerie[2].
J. Michel Jaudeau, 1806-1832.
Isidore Draud, 1834.
Guéry, 18 mars 1853.
Barreteau, 3 mai 1853.
Fougère, 2 juin 1854.
Benjamin Ricard, décembre 1854.
Léon Chevallereau, 1862.
Ernest Bard, 1868.
François Raud, 1877.
Lucien Maupetit, 1er octobre 1888.
Baptiste Moizière, 8 novembre 1888.

Institutrices.

Demoiselles	Rose Glorian,	date précise inconnue.
	Draud, depuis dame Moulin,	date inconnue.
	Roy (N.),	date inconnue.
	Brondy,	1855.
	Marionneau,	1856.
	Sausseau,	1858.
	Delisle,	1868.
	Deligné,	1871.
Dames	Bouard,	1884.
	Perrocheau,	1885.
	Pérochon,	1886.
Demoiselles	Macé,	1893.
	Colon,	1894.

[1] Il avait fait ses études de prêtrise.
[2] Décédé en 1824.

Prêtres étrangers à la paroisse dont il est fait mention.

MM. Jacques Cardineau, vicaire au Langon, en 1731.
Faudaguet, curé de St-Hilaire-du-Bois, en 1777.
Beneteau, curé de la même paroisse, 1739.
Chevallier, curé de la Chapelle-Thémer, 1698.
J. Bonhomeau, curé de St-Martin, 1630.
Jean-Louis Gaillard, prieur du Breuil-Barret, 1745.
Arnaud, curé de Chantonnay en 1808.

XV

L'ÉGLISE

L'église de la Caillère ne fut jamais la chapelle du château, bien qu'elle ait été comprise dans son enceinte. Les douves l'entouraient pour la protéger contre les ravages des seigneurs ennemis, et plus tard, contre les dévastations des huguenots de la contrée. Sa grandeur et sa capacité sont hors de proportion avec les dimensions d'une chapelle privée, sa construction est antérieure d'un siècle environ à celle du château, et les documents anciens la désignent toujours sous le nom d'église. Ainsi d'un acte de 1699, il ressort que François Augereau, marchand, vend à Pierre Allaire, demeurant à Lespinay, paroisse des Essarts, une maison située sur le chemin qui conduit de l'*église* de la Caillère à la Boursaudière. Même mention en d'autres actes.

Sous le rapport ecclésiastique, la Caillère fait partie, au moyen-âge, de l'archiprêtré de Pareds, devenu archidiaconat, par une bulle de Paul II. (12 janvier 1469.)

1° *Construction et style*

L'église fut construite à deux époques : la partie inférieure, nef et bas-côtés datent de la fin du XI° siècle et du commen-

cement du XIIe ; la partie supérieure et le sanctuaire sont du XIVe et XVe. Toutefois, la première partie de la nef, le narthex, semble avoir été bâtie postérieurement à la nef elle-même, car, dans les travaux de restauration faits récemment, la pioche de l'ouvrier a mis à nu, dans l'épaisseur des murs latéraux, à la hauteur des pilliers qui supportent la seconde travée, des assises de pierre taillées et moulurées, qui devaient former la base des pieds droits d'une façade construite antérieurement.

C'est donc après la construction primitive de la nef et des bas-côtés que fut construit le narthex, avec la porte du XIIe siècle, (dont on a retrouvé de beaux vestiges dans la démolition), ainsi que le beffroi qui reposait sur la porte d'entrée, comme le prouve l'escalier du clocher primitif, découvert dans l'épaisseur du mur de droite.

Ce mur ayant un mètre quarante de largeur pouvait facilement dissimuler l'escalier.

Aussi, l'architecte restaurateur de cette église, M. Libaudière, dans un premier projet présenté au Ministère des cultes, avait conservé le beffroi sur cette partie de l'édifice.

Mais, chose inexplicable de la part des architectes du ministère, le projet fut rejeté, sous prétexte que cette disposition était contraire au style roman.

La façade, construite postérieurement à la nef devait être, dans son origine, véritablement magnifique et d'une pureté de style remarquable, si nous en jugeons d'après les ruines que nous avons découvertes.

Au centre, s'ouvrait une grande porte, voutée en plein cintre dans de larges proportions. Elle était entourée de chaque côté de trois archivoltes formant cordon, supportées par quatre colonnettes et deux pieds-droits. Les chapiteaux de ces colonnettes étaient ornées de belles sculptures et d'ornements variés. Sur l'un d'eux se détachait une tête d'homme, enlacée par un reptile, et sur un autre une tête de femme à figure grimaçante torturée par un serpent l'enserrant jusqu'au cou en plusieurs replis.

Ces figures symboliques de la chûte originelle se rencontrent assez fréquemment, avec quelques différences dans la forme, en certaines églises contemporaines, comme à Montmorillon, à Saint-Nicolas d'Angers, à Sainte-Croix de Bordeaux, à Saint-Jouin de Marnes.

Les divers cintres, étagés au-dessus de la porte, présentaient une ornementation curieuse et unique en son genre dans les monuments de cette époque. Le premier, l'inférieur, était à peu près nu ; le second, semé de deux rangs de cabochons sur un champ de moulures en creux et séparés par un autre en relief surmonté d'un rang de figues, prises par le pied et attachées deux à deux.

Le cintre supérieur formant saillie sur les inférieurs était percé de trous en forme de tuiles creuses. Le cintre suivant était semé de losanges carrés, dont les bords étaient détachés par une moulure en creux.

Enfin, le dernier cintre, formant archivolte était composé de pointes de diamants, surmontées d'une moulure et du listel. Ces ornements garnissaient les divers cintres dans tout leur développement autour de la porte.

Deux arcatures en plein cintre surhaussé, de petite dimension et en fort relief, ornaient la façade, à droite et à gauche de la porte, reposant sur des colonnettes et des chapiteaux, ceux-ci terminés par des coquilles de pélerin à l'un des angles et des volûtes à l'angle opposé. Plus bas, sous le pied des colonnettes, on voyait un gros cordon formant entablement et profilant dans toute la façade avec les cordons qui surmontent les chapiteaux de la porte. Les cintres de ces petites arcatures étaient décorés de figures de chats sauvages, se touchant toutes, et surmontées d'un archivolte découpé en pointes de diamants.

La façade était découpée, dans une grande partie de sa hauteur, par deux fortes colonnes cylindriques, séparant l'encadrement de la porte des arcatures latérales, et s'élevant jusqu'aux deux tiers de la façade pour supporter un en-

tablement. Malheureusement, les chapiteaux de ces longues colonnes, l'entablement, les corbelets et toute la partie supérieure du fronton, qui furent en harmonie avec les ornements de la porte, ont été détruits par les partisans de la Réforme, avec un acharnement incompréhensible.

Quel mal pouvaient leur causer ces beautés de l'art ancien?

Mais l'habile architecte qui a restauré le monument, a su faire revivre tous ces ornements disparus en reconstruisant la façade et la porte, à peu près dans leur état primitif, auquel s'ajoute l'éclat du neuf. Aussi son dessin fut-il très remarqué au salon de 1890, où le plan a été admis à figurer.

2° Incendie de l'église.

Toute cette ancienne architecture, qui faisait de ce monument l'un des plus beaux spécimens du style roman des XIe et XIIe siècles, fut détruite au XVIe siècle.

L'église de la Caillère dut être brûlée et démolie en partie vers 1562, époque à laquelle (30 avril) les protestants de la Châtaigneraie, de Chantonnay, de Monsireigne concentrés vers la Caillère, marchèrent sur Luçon, et, après l'avoir assiégée et prise, brûlèrent les églises de Saint-Mathurin, de Saint-Philbert, de Sainte-Madeleine et la cathédrale. *Ils étaient arrivés à Luçon*, dit la Chronique du Langon, *avec épées, pistolets, arquebuses, hallebardes, cottes de maille, armures et autres bâtons défendus*. Retournant vainqueurs par Fontenay, ils incendièrent les églises de Nalliers, Mouzeuil, du Langon, de Fontenay et d'une partie du Bas Poitou. La Caillère, voyait toutes les églises des alentours arrachées au culte ou dévastées par les huguenots.

Ainsi, le quatre mars 1564, le curé de Saint-Germain-le-Prinçay s'était présenté à Luçon devant l'évêque et le gouverneur du Poitou pour s'excuser de ne pouvoir dire la messe, parce que les protestants de Mouilleron-en-Pareds menaçent de le tuer, s'il monte à l'autel; son église est presque détruite.

Le curé de Mouilleron déclare que les protestants lui ont volé son église, qu'ils y font le prêche, jouissent de ses domaines et s'opposent à l'exercice de son ministère.

Le curé des Redoux, appelé à Luçon par l'évêque, s'excuse de ne pouvoir exercer, parce que, depuis deux ans, son église et sa cure sont ruinées. Il fait remarquer que sa paroisse se trouve située entre Pouzauges, Mouilleron, Chavagnes et Monsireigne, où les protestants et leurs ministres sont puissants. Il ajoute qu'ayant voulu relever son autel, ils s'y sont opposés et menacent de le tuer. La situation est la même à Saint-Jacques de Pouzauges, à Tillay, au Tallud, à Sainte-Gemme-des-Bruyères et autres lieux voisins. L'église de Tillay est ruinée.

J.-B. Tiercelin, évêque de Luçon, dans un mémoire adressé au roi, au sujet de ces désordres sacrilèges, le dix septembre 1565 ajoute qu'au Simon on ne dit plus la messe, les protestants ayant tiré sur le curé à l'autel un coup de pistolet. A Mouilleron-en-Pareds, ils font le prêche dans l'église.

A Saint-Martin-Lars, même profanation : le seigneur de Puythumer fait faire le prêche dans l'église par un valet et jouit des biens de la cure.

A la Jaudonnière point d'exercice du culte. Il devait en être de même à la Caillère, paroisse limitrophe.

Ces faits, ajoutés, à d'autres, prouvent qu'au XVIe siècle une partie de la noblesse de ce pays avait embrassé les erreurs de la Réforme et opprimait les catholiques. Jeanne de Peinevert, sœur du seigneur de Bazoges, était une fanatique. A la suite d'un futil conflit avec le prieur de Saint-Martin-Lars, elle écoute un ministre ambulant et ouvre un prêche pour les habitants de son château de Saint-Martin. Son frère, le seigneur de Bazoges n'approuve pas ces actes de fanatisme et de pillage des églises. Pour mettre à l'abri des incursions des protestants la vaste et riche plaine qui s'étend de Chantonnay à la Caillère, il s'entendit avec son voisin, le seigneur des Roches-Baritaud, catholique comme lui, et augmenta les fortifications de son château.

Quelques années plus tard, vers 1570, Jeanne de Peinevert meurt dans les bras des Huguenots, et sa mort, entourée des cérémonies du culte protestant, ajoute aux douleurs du seigneur de Bazoges, qui avait aimé tendrement cette sœur devenue hérétique.

En 1594, Don Alonzo, capitaine au service du roi d'Espagne, du duc de Mercœur et de la Ligue, vient se présenter avec ses soldats devant le château-fort de Bazoges pour en faire le siège. Mais la colonne avait été signalée de la forteresse, par la vigie, dès sa sortie de Chantonnay, et le signal d'alarme sonnait à la Caillère et dans les paroisses voisines, appelant aux armes les catholiques. Au même instant, des nuages de poussière sur la route de la Caillère semblent soulevés par un corps de cavaliers.

C'était la cavalerie royale de Fontenay, forte de cinquante lances et de cent arquebusiers à cheval, venant au secours de Bazoges.

De concert avec celles-ci, les soldats de Fontenay fondent sur l'armée d'Alonzo, lequel fût tué d'un coup de lance. Sa troupe fut prise ou dispersée. Le seigneur des Roches-Baritaud était venu combattre en personne.

Au milieu de ces guerres, de ces pillages, l'église de la Caillère ne put échapper à l'incendie et à la ruine. Les traces de cet incendie ont été retrouvées lors de la restauration dernière. En déblayant le sol, sous la première travée, à trente centimètres de profondeur, on rencontra une couche de terre calcinée de vingt-cinq centimètres d'épaisseur, rouge et cuite par le feu, mélangée de charbon de bois, et des poutres entières du faîtage complètement carbonisées.

Le clocher et les voûtes notamment furent alors détruites par les protestants, et la façade mutilée dans ses plus belles sculptures.

Ces actes de vandalisme se passaient de 1552 à 1570, et comme la paix ne fut rétablie qu'en 1570, malgré la bonne volonté des catholiques de la Caillère ruinés par ces guerres

religieuses, l'église ne put être rétablie de sitôt, et, pendant de longues années, délabrée et sans toiture elle subit toutes les rigueurs des saisons. Aussi, la tradition locale nous la représente-t-elle abandonnée, à ciel ouvert, pendant longtemps, de sorte qu'avant sa restauration de 1889, elle portait encore les traces verdâtres de la pluie, découlant le long des murs et des colonnes rongées par le salpêtre et l'humidité.

Après des années de calme, les catholiques qui avaient dû se réfugier, pour l'exercice de leur culte, dans quelque vaste grange, se jugeant en situation de restaurer partiellement leur église firent le nécessaire pour la rendre au service divin : ce qui se borna à une haute charpente reposant, avec la couverture, immédiatement sur les débris des voûtes, et consistant en simples chevrons, cas qui se présente souvent dans plusieurs de nos vieilles églises de Vendée. Puis, une tour carrée, sans architecture fut élevée sur la voûte du transept et percée de quatre ouvertures aux quatre côtés, au lieu du beau clocher roman, assis auparavant sur le narthex et dont on voyait récemment les fortes assises à la naissance des arceaux qui le soutenaient. Cette restauration fut faite en 1605, comme l'indique une inscription sur la pierre placée au-dessus de l'ancienne porte d'entrée, mais elle se bornait au nécessaire. C'est donc pendant une intervalle de trente-cinq années environ que l'église demeura abandonnée aux injures du temps.

3° *Restauration importante.*

Près de deux siècles plus tard, au moment de la Révolution française, l'église avait un besoin pressant de restauration. Son état de délabrement la sauva même d'une sacrilège profanation. Le commissaire de la République eut voulu en faire le temple décadaire ; c'était chose impossible à moins de réparations considérables. Il écrivit à l'administration centrale : « La cy-devant église de la Caillère serait très propre

à faire le temple de la réunion décadaire. C'est un vaisseau énorme qui n'a presque pas de couverture, ni vitres, ni fenêtres. Il serait à propos que le département enverrait un entrepreneur pour faire un devis. Le chœur serait assez vaste pour les assemblées du canton... La place n'est pas tenable : nous sommes plus exposés aux frimas et injures de l'air que sous les balles. (*11 frimaire an VII.* Ducroq.)

Cet état de chose était la conséquence des ravages des révolutionnaires de la contrée qui n'avaient qu'un but : détruire les objets du culte religieux pour ruiner la foi dans les âmes.

Après ces terribles événements, la couverture de l'église fut réparée, un tillage placé et les fenêtres fermées grossièrement. Le monument subsista ainsi sous les divers curés qui se sont succédés jusqu'en 1888.

A cette date, une restauration considérable était devenue plus nécessaire que jamais. La toiture percée à jour laissait pénétrer dans l'édifice le vent et la pluie.

Le curé, actuel arrivé depuis peu, voyant l'église presque inhabitable, injurieuse à la majesté divine et vraiment indigne du culte religieux, de concert avec le conseil de fabrique, conçut un projet de restauration sérieuse. Des plans furent dressés, qui, d'abord, eurent un mauvais sort. Trois projets successifs furent présentés, puis rejetés par le ministère des cultes sous divers prétextes qui paraissaient futiles. Enfin, un quatrième projet fut conçu, et grâce à l'influence de l'un de nos députés, M. Paul Le Roux, il sortit enfin approuvé du ministère. Une souscription publique, faite dans la paroisse par M. le curé et deux membres du conseil de fabrique produisit près de sept mille francs. Avec les autres ressources on arrivait à dix-huit mille. C'était la somme strictement nécessaire.

Elle suffit néanmoins, et les travaux commencés au mois de juin 1889 furent achevés à l'automne de 1890. Les enduits intérieurs et le filage étant exécutés dans toute la longueur de l'édifice, l'église ressemble au-dedans à une construction

entièrement neuve, et le vaisseau dans son ensemble est tout transformé. A l'extérieur, l'ornementation de la porte et de la façade est terminé conformément à l'ancien type architectural et présente vraiment un magnifique coup-d'œil pour le savant et l'amateur, comme pour l'homme du peuple.

Ecoutons un artiste, bon juge en cette matière, l'aquafortiste O. de Rochebrune, nous décrire les détails de cette ornementation après une visite faite à la Caillère avec plusieurs amis.

« A une heure, nous montons en voiture pour gagner la Caillère, but principal de notre expédition archéologique. Nous avions hâte de nous rendre compte de l'aspect des restaurations exécutées à ce vieux monument des XIe et XIIe siècles par l'habile architecte M. Libaudière ; sous l'inspiration de M. Baraud, curé du lieu, adorateur passionné de son antique église.

« La façade, remontée d'après son ancien type architectural a vraiment très bon air. Ainsi que presque toutes les églises romanes de la contrée, le rez-de-chaussée se divise en trois sections perpendiculaires, formées par les contreforts rectangulaires d'angles et deux fortes colonnes cantonnant la porte plein cintre décorée de trois archivoltes. Celle-ci est accompagnée à droite et à gauche d'arcatures dont la base des colonnes de support repose sur le tailloir prolongé des chapiteaux de la baie centrale. Ces arcatures, très étroites correspondent aux bas-côtés si rétrécis de l'intérieur. Le cintre de ces arcatures est orné d'une belle croix romane, telle qu'on la retrouve dans les monuments de cette époque : le pied est légèrement plus long que les bras et la tête, et celle-ci plus longue que les bras.

Une fenêtre également plein cintre, à double archivolte éclaire la nef. Le tailloir des colonnes de support de cette archivolte se prolonge et forme cordon sur le chapiteau des grosses colonnes. L'entablement des murs latéraux se profile en façade, découpant ainsi, avec le pignon de

l'église, un fronton de temple antique ; le tympan en est occupé par une arcade trilobée qui ne semble pas très conforme au type poitevin.

« A part cette légère critique, tout l'ensemble du portail et des contreforts des murs de la nef est exécuté avec soin et présente un coup d'œil des plus satisfaisant.

« Les piles intérieures surtout, accostées de leurs quatre colonnes cylindriques ont été reprises avec beaucoup de soin et d'entente. Rien n'a été modifié dans les étranges petits bas-côtés dont le plan par terre et d'élévation *est à peu près unique dans tous les édifices religieux de cette époque.* L'architecte d'autrefois a, sans doute, été préoccupé de trouver, à l'intérieur de l'édifice, une résistance suffisante à la poussée des maîtresses-voûtes en berceau de la grande nef, en faisant disparaître dans l'église elle-même ces contreforts, comme cela devait être pratiqué, deux siècles plus tard, dans la magnifique basilique d'Albi.

« En résumé, lorsque toutes les archivoltes du rez-de-chaussée de la façade auront vu reproduire exactement la vieille ornementation de chacun de leurs claveaux, elles n'auront rien à envier à nos plus intéressants monuments du XIIe siècle. Pour ce faire, il importera de mettre sous les yeux de l'ornemaniste la vieille pierre elle-même sortie du ciseau de l'artiste roman, qui a pu s'appeler, lui aussi, Audebertus, car tout le rez-de-chaussée de la Caillère rappelle la donnée architectonique de l'église de Foussais.

« Toutes nos félicitations à M. le curé et à l'intelligent architecte, qui ont su faire revivre dans son ancienne splendeur, un des plus intéressants édifices de la contrée[1]. »

Ce que l'éminent artiste n'a pu voir et n'a pu décrire, nous allons essayer de le faire pour compléter cette notice.

Les modillons supportant l'entablement placé au-dessus des grandes colonnes de la façade sont revêtus de moulures et de sculptures très variées, dont les motifs sont tous différents.

[1] *Revue du Bas-Poitou*, 1890, 3e livraison.

Toutes ont été choisies dans de vieux monuments de l'époque, notamment dans la vieille église de Vouvant. Des oiseaux, des quadrupèdes et des feuillages forment les chapitaux de ces colonnes et sont merveilleusement fouillés dans la belle pierre de Pons et de Saint-Même par l'habile sculpteur de la Roche-sur-Yon, M. Rabaud.

Les chapiteaux des colonnettes de la porte et des colonnes de l'intérieur sont l'œuvre du même artiste. Ceux qui surmonte le pied droit de la grande porte représentent tantôt deux animaux terminés par une seule tête ou pris par le cou, tantôt des feuillages se recourbant aux angles, en crosses ou en volutes, semés de cabochons. D'autres sont ornés de têtes d'homme et de chouette émergeant du feuillage.

Mais pénétrons à l'intérieur du monument, car si l'ensemble de l'édifice est intéressant au point de vue archéologique, la partie inférieure XIe siècle est aussi très remarquée avec ses curieux bas-côtés, dont on parlera dans un instant.

L'intérieur de l'église présente une longue perspective de quarante mètres sur neuf mètres de largeur. Une grande nef et deux bas-côtés irréguliers, un chœur rectangulaire, telle est la disposition générale.

La nef se divise en six travées, deux des XIVe et XVe siècles dans la partie supérieure, et quatre dans la partie inférieure, XIIe siècle. Les pilliers sont composés de quatre colonnes engagées et reposant sur des bases circulaires du meilleur effet. Les quatre travées, restaurées dans la partie inférieure, sont couvertes d'une voûte en berceau, en briques doublées soutenue par arcs-doubleaux retombant à chaque travée sur des colonnes cylindriques. Les fenêtres du XIIe siècle ont un glacis très prononcé, car ne mesurant que trente centimètres de largeur sur un mètre vingt-cinq de hauteur, elles ont besoin d'un glacis très ouvert pour jeter une plus grande lumière dans l'édifice. Le cintre voûtant les petites baies, repose à l'intérieur sur des colonnettes anciennes, dont les chapiteaux et les tailloirs sont couverts de moulures, de crossettes et de volûtes. Les vieux doubleaux des arcades latérales qui courent

d'un pillier à l'autre sont bordés d'un beau cordon en pointes de diamant qui sent le XIIe siècle en plein.

A cette époque, souvent on dissimula le nu des murs par des arcades simulées en ogives encadrant les fenêtres. C'est ce que nous retrouvons ici pour orner les murs latéraux. Les frises et chapiteaux qui supportent ces ogives simulées sont ornés de sculptures et de dessins représentant tous les ornements des XIe et XIIe siècles, tels que roues, haches, dents de scie, reptiles et oiseaux, crochets et feuilles entablées, imitant souvent l'acanthe, placés en bordures sur les entablements, comme celui qui domine l'autel Saint-Joseph et produit le plus gracieux effet.

Mais le chapiteau le plus curieux, véritable cachet du vieux roman est placé sous le cintre d'un bas-côté, à droite de la troisième travée. Il représente Adam debout, le sceptre du commandement à la main, faisant défiler devant lui les animaux de la création : *ut imposueret nomina eorum*, pour leur donner des noms. On y trouve divers quadrupèdes : l'éléphant, l'ours, le dromadaire, etc...

La partie la plus remarquée des archéologues est celle des bas-côtés et des petites nefs latérales d'inégale ouverture. Celui de droite a 0,43 centimètres de largeur ; celui de gauche, 0,33. Ce n'est donc pas un déambulatoire, puisque la largeur moyenne d'une épaule à l'autre est de 0,47 centimètres au minimum. Mais, comme le faisait parfaitement observer M. de Rochebrune, l'architecte constructeur de la vieille église, a sans doute été préoccupé de trouver à l'intérieur une force suffisante pour résister à la poussée des voûtes en pierre de la grande nef, en faisant ainsi disparaître les contreforts et les remplaçant heureusement par ces étranges bas-côtés, qui font l'étonnement et l'admiration des amateurs d'archéologie.

Nous disons *étranges*, car ce qui ajoute à l'originalité de leur construction, c'est que les arcades de droite sont élevées sur colonnes cylindriques, et celles de gauche sont supportées par des colonnes ou pilastres carrés, engagés et coupés à angles droits, comme si l'architecte n'avait rien voulu faire

de régulier et eut voulu rompre la monotonie et la symétrie de la décoration.

Un détail à signaler également, c'est que les murs latéraux à l'intérieur n'ont pas été montés selon la ligne verticale du fil à plomb, mais s'élèvent en fuyant au dehors, suivant le plan d'élévation de certains acqueducs ou viaducs modernes.

N'oublions pas de signaler à l'intérieur, en face des petits autels, quatre merveilleux chapiteaux, couronnant les piles cylindriques dus à l'élégant ciseau de M. Rabaud, et attirant le regard du visiteur par leur admirable fouillis de feuillages, d'où émergent des têtes de chouettes, de chimères, d'animaux fantastiques à la queue gracieusement recourbée.

Malheureusement, il a fallu s'arrêter trop tôt, faute de ressources, dans ces travaux d'ornementation, et beaucoup d'autres chapiteaux restent à sculpter.

Telle fut autrefois l'église de la Caillère et telle elle est aujourd'hui.

En résumé, comme l'a dit justement M. de Rochebrune, quand elle aura vu reproduire exactement toute la vieille ornementation disparue, cette église n'aura plus rien à envier aux plus intéressants édifices du XIIe siècle.

XVI

Coutumes et faits concernant la Caillère.

Au siècle dernier le changement de paroisse, pour le paiement des tailles et impôts, était publié au trône de la messe paroissiale, par ordre du procureur syndic des tailles et corvées, et le curé devait fournir un certificat de publication à celui qui quittait sa paroisse pour aller dans une autre. Ainsi Pierre Perotin ayant changé de paroisse pour habiter le Langon, son curé lui délivre un certificat enregistré par le greffier royal de Fontenay-le-Comte, en 1744.

Les membres du Conseil de fabrique étaient nommés par les habitants de la paroisse. Bruzon, fabriqueur en 1770

donne publiquement sa démission à l'issue des vêpres, à la grande porte de l'église, et aussitôt Mathurin Jary *trouvé bon, idoine et capable de faire ces fonctions* est nommé par les paroissiens, fabriqueur pour trois années.

En 1846, les habitants du village des Ouillères, commune de Saint-Laurent-la-Salle, ayant demandé à faire partie de la Caillère, leur demande est soumise par le sous-préfet au conseil de fabrique de cette paroisse, qui donne un avis favorable. L'administration n'y donne pas suite.

XVII

La Caillère pendant la Révolution

Avant 1789, la diversité des coutumes et des privilèges accordés à des époques et sous des conditions différentes, avait amené, on le sait, une très grande variété dans l'organisation et l'administration des communes.

L'Assemblée Constituante mit toutes les municipalités sur la même ligne, mais, du même coup, l'ancienne organisation était sacrifiée : privilège des communes, jurandes, corporations d'arts et métiers, anciennes franchises des villes et des communes. Rien ne résiste, rien ne reste debout, les droits les plus respectables comme les abus. La Constitution de l'an III (1795) conserve encore les communes de 5.000 âmes et plus, mais les autres sont réunies dans une administration collective, concentrée au chef-lieu de canton.

1° *Administration du canton.*

La Caillère, l'un de ces chefs-lieux, comprenait dans sa juridiction sept autres paroisses : Saint-Hilaire-des-Bois, Bouildroux, Thouarsais, Saint-Sulpice-sous-Vouvant, Cezais, Saint-Cyr-des-Gâts et Saint-Laurent-la-Salle. Elle réunit tous les fonctionnaires nécessaires pour l'administration cantonale : président de l'administration, secrétaire, juge de paix, greffier, percepteur, notaires, etc.

Quand le gouvernement révolutionnaire veut agir à sa guise, étouffer la liberté, confisquer la propriété et ruiner la religion, il nomme, au chef-lieu de canton, un commissaire, âme damnée et vendue à tous ses caprices. Le premier de ces commissaires est un certain *Boutet*, en l'an III, puis un *Chevalier*, an IV. Le dit Chevalier se plaint « que la commune d'Hilaire-du-Bois (il n'y a plus de saint) s'est toujours piquée du plus grand patriotisme, mais ne satisfait pas aux réquisitions : il faut employer la force armée ». Les documents que nous avons eus sous les yeux[1] ne fournissent aucune preuve de la tyrannie exercée par ces deux commissaires (ce n'est pas une raison pour les croire innocents) ; il n'en est pas ainsi de leur successeur en l'an VI et l'an VII, un certain Duerocq-la-Bretonnière, dit habitant la *Caillère* et propriétaire en cette paroisse. Personnage ambitieux, tyranneau au petit pied, il fut un digne représentant de la Terreur. Son langage sot et emphatique, comme ses actes, le peignent à merveille.

En voici un exemple.

D'après le résumé des actes de son administration en l'an VII, il écrit : « Les vues du gouvernement relatives aux arbres de la liberté ont été multipliées dans tout le canton et en temps convenable. Le commissaire espère que l'*esprit public les arrosera, de manière à ce que la sécheresse de l'aristocratie ne puisse les empêcher d'étendre leurs racines dans toute la république*[2]. La fête de la punition du dernier tyran a été célébrée avec enthousiasme. Il n'est pas un seul fonctionnaire qui n'ait prêté serment de haine aux tyrans et à l'anarchie. » Dans un autre rapport, il ajoute ces mots, qui sont loin de prouver dans le pays un grand enthousiasme pour le gouvernement de son choix : « L'esprit du canton *ne peut pas être plus mauvais*[3]. Si ces malheureux habitants étaient aban-

[1] Aux *Archives de la Vendée*, déposées à la Préfecture.

[2] Ce qui n'a pas empêché l'arbre de la liberté planté sur la place de l'Église à la Caillère de périr peu à peu, puis d'être arraché en ces dernières années.

[3] A son point de vue. Ce qui signifie qu'*il est très bon*.

donnés à eux-mêmes ils deviendraient *antropophages*[1]. » L'impiété de ce révolutionnaire égale son dévouement aux intérêts de ses administrés. Il donne la chasse aux émigrés, aux prêtres et à tous ceux qui n'admirent pas les beautés du gouvernement, que Ducrocq eut l'habileté de faire durer en ce pays plus longtemps que son règne n'existât à Paris. On conserve encore dans la contrée la mémoire des exécutions et des fusillades opérées par lui sur des citoyens inoffensifs.

Après Ducrocq, le 28 floréal an VII, le citoyen Boutet fils est nommé président de l'administration du canton. On loue l'attachement de ce dernier à la République. Nous ignorons s'il marchât sur les traces cruelles de son prédécesseur.

Louis-Thomas Germon, fils, est d'abord percepteur à la Caillère, puis devient secrétaire du commissaire du canton, enfin juge de paix le 9 thermidor an VIII. Aimé Drapeau est greffier de la justice de paix. Au commencement du siècle actuel, on retrouve Germon notaire, succédant à son père notaire avant la Révolution[2]. Après lui, un citoyen Gérard est nommé juge de paix et n'exerce ses fonctions que pendant six mois, puis il les résigne pour se retirer à Saint-Fulgent. Chisson, notaire royal avant la Révolution, veut exercer les mêmes fonctions sous la République, mais Ducrocq s'y oppose, parce que ledit notaire « a été membre du Comité des *rebelles*, est très inepte, d'une bonne foi douteuse, et a perdu ses droits de citoyen pour avoir fait cause commune avec les rebelles. »

Comme percepteur, doit être mentionné un certain Blaisot, ancien notaire de la châtellenie de la Caillère qui trahit ses premiers maîtres et eut une fin tragique; on le verra plus tard.

Voici quels furent au 11 brumaire, an VII, les agents du canton qui assistaient aux séances à la Caillère, d'après un rapport de Ducrocq.

Boulet, d'Hylaire du Bois, très assidu.

Coquilleau, du Bouildroux, médiocrement.

[1] Peu flatteur pour nos ancêtres.

[2] Ce dernier, né à Réaumur, mourut à la Caillère, âgé de soixante-cinq ans.

Pierre Perrochain, de la Caillère, médiocrement.
Charon, de Laurent-la-Salle, très rarement.
Vizet, de Thouarsais, très rarement.
Baye, de Cyr-des-Gâts, très rarement.
Brifaut, de Sulpice-sur-Vouvant, très rarement.
Pineau-Gillière, de Cezais, jamais.

On voit que les plus ardents de ces agents cantonnaux étaient peu zélés pour seconder les vues du gouvernement de la Terreur. Dans le pays, plusieurs d'entre eux ont exercé, cependant, des cruautés dont le souvenir dure encore.

2° Garnison : gendarmes et soldats.

Dès que ce nouveau régime a commencé de s'imposer à la France et à la Vendée plus particulièrement, des troupes, et, plus tard, plusieurs brigades de gendarmerie furent envoyées à la Caillère, pour contenir le pays. « Le poste de la Caillère, écrit l'un des commissaires, est infiniment utile ; il ne saurait être mieux placé. Par sa position il couvre tout le pays de la plaine, depuis Thiré jusqu'à Fontenay. Mais il est trop faible. »

On ignore le chiffre des soldats qui y furent cantonnés pendant la période révolutionnaire. En tout cas, beaucoup d'entre eux ne sont pas patriotes à la nouvelle manière, car les divers commissaires qui se succèdent à la Caillère se plaignent qu'ils désertent souvent et se réfugient chez les habitants du pays ; plus d'un tiers, à diverses reprises, abandonnent leur poste. Beaucoup sont de la Charente, quelques-uns de la Vendée.

Ceux qui restent sous les armes ravagent fréquemment la contrée. Dans un rapport de Ducrocq au général Travot, on lit : « Les soldats ne se gênent pas pour piller les habitants, qui portent plainte souvent. L'un d'eux a été pris à voler du lard dans la maison d'un particulier. »

En l'an VI, le commissaire Chevalier se plaint qu'il a bien de la peine à procurer le nécessaire aux troupes d'infanterie et de cavalerie, foin, paille, avoine, etc. Personne ne veut plus fournir le bois et la lumière.

Obligés de camper sous les halles, les soldats ont placé là leur corps de garde. « En été, c'est chose facile et agréable, dit un commissaire ; mais pendant l'hiver, c'est impossible. On loue une maison et on y établit un lit de camp pour reposer les militaires. La place n'est pas tenable. » Au mois de pluviôse an VII, des soldats étant partis sont remplacés par des gendarmes. On ne sait où les loger. On pense à une maison, appartenant au citoyen Vexiau, de Réaumur, qui s'y oppose. Le 9 ventôse, ordre lui est donné de procurer sa maison pour loger la gendarmerie et pour les réunions des assemblées cantonales. Longtemps Vexiau refuse ; il cède enfin, quand il voit qu'on va se passer de son consentement.

Cette maison est appelée l'Assiette, près la cure, appartenant actuellement à M. Gourde.

Au mois de messidor suivant, le pays étant à la veille de se soulever, comme le reste de la Vendée, le canton de la Caillère est mis en état de siège, de nouvelles troupes sont envoyées, et comme elles ne suffisent pas encore, on a recours aux dragons en garnison à Saint-Hermine. Mais, cette fois, les communes, mises à contribution pour fournir le grain nécessaire à la subsistance de toutes le troupes, réclament contre ces charges, d'autant plus que le blé est requis même par la garnison de Fontenay. L'administration municipale de Caillère, dans une lettre du 27 fructidor, se plaint que c'est une ruine pour le pays, d'autant plus que les troubles de la guerre empêchent une bonne culture des champs.

Une brigade de gendarmerie continue de séjourner à la Caillère, après la Révolution, car les actes de l'état-civil font mention de mariages de ces militaires et de la naissance de leurs enfants en 1805, 1807 et les années suivantes.

La Caillère est encore aujourd'hui le siège d'une brigade de gendarmes à pied.

3° *Ruine du pays.*

Une lettre du 18 fructidor, an V, (1797) à l'administration centrale, montre la situation bien sombre au point de vue

des récoltes. Depuis trois ou quatre ans, la culture manque de bras et d'outils aratoires : presque plus de moissons depuis quelques années, les maisons sont partout en ruines. En l'an VII, même situation : « Les ravages qu'a faits la malheureuse guerre de la Vendée à la Caillère n'ont laissé que très peu de maisons habitables, » dit un commissaire. Partout des réparations urgentes sont nécessaires, mais les habitants, inquiets de l'avenir, plutôt que de les faire, préfèrent souffrir les rigueurs de la température, et vivent au jour le jour.

En 1793, 94 et 95, si grande fut la misère dans la contrée que l'administration d'alors, peu tendre d'ordinaire à l'égard des localités qui s'insurgent, n'osa exiger des habitants aucun impôt. Le conseil cantonal demandait que l'impôt ne fut pas prélevé également en 96 et 97. Il s'exprime en termes suppliants : « Si comme nous, citoyens administrateurs, vous entendiez sans cesse les justes plaintes de ces malheureux, vous ne seriez nullement surpris du retardement de l'arriéré, leurs gémissements ne pouvant vous parvenir, nous sommes les témoins de leur pauvreté auprès de vous. Jetez les regards sur notre malheureux territoire, à chaque pas vous constaterez les fruits des guerres civiles, qui ont tout détruit dans ce pays autrefois si florissant : industrie, commerce, agriculture, tout a souffert au point qu'il faudra bien du temps pour lui rendre une année de prospérité.

Le conseil constate que si considérable est la pénurie des chevaux, mules et mulets, que, dans les huit communes du canton, leur nombre s'élève à peine à 117. « Dans ce chiffre même sont compris les chevaux des *Caillerots*[1] et juments poulinières. Aucun d'eux n'est propre à la cavalerie. »

Pour que des administrateurs, d'ordinaire si peu, soucieux des véritables intérêts de leurs administrés, s'expriment ainsi, il fallait vraiment que la misère fut extrême dans toute la région.

[1] On nomme ainsi les marchands de fruits qui vont les porter et les vendre dans les villes voisines.

Aussi, ne faut-il point s'étonner si le gouvernement du canton est lui-même ruiné. Le citoyen Germon fils, tour à tour percepteur et juge de paix, demeure quatorze mois sans traitement, ce dont il se plaint fort. Agents salariés, ouvriers qui ont travaillé aux réparations de la maison municipale, gardes-champêtres, tous réclament leur dû, et toujours la caisse cantonale est vide.

On veut bien obliger certains citoyens à payer quelque impôt, surtout les plus ardents royalistes, mais on les trouve récalcitrants. Des garnisaires sont logés dans ce but chez plusieurs habitants, mais ceux-ci sont dans une telle gêne qu'ils demandent la vente de leurs effets, linge et vêtements, pour satisfaire les exigences du percepteur, et qu'on enlève les soldats qu'ils ne peuvent ni loger, ni nourrir.

En l'an V, les anciens documents font mention d'un Joseph Perochain, du Défant (St-Cyr-des-Gâts), qu'on veut forcer à payer les impôts. Le 6 messidor, quatre soldats sont installés en sa maison jusqu'à ce qu'il se décide à payer.

4° *Impiété des Commissaires de la République.*

Ce que nous dirons ici ne surprendra personne. Le gouvernement révolutionnaire, qui venait de porter la main sur l'Église et, de ruiner sa constitution, ne pouvait avoir que des agents façonnés à son image et s'inspirant de ses idées. Le refus, par tous les prêtres fidèles, de prêter serment à la *Constitution civile du clergé,* décrétée par la Constituante et la Convention, devait assurément irriter les commissaires de la République qui appelaient *réfractaires* les saints ministres de Dieu.

Le citoyen Ducrocq-la-Bretonnière se montra digne de la Terreur qu'il représentait. On le voit se réjouir « de ce que le pays ne soit souillé par la présence d'aucun émigré[1] ou

[1] On a fait un crime aux émigrés d'avoir quitté leur patrie, on les a accusés d'avoir porté les armes contre elles. En examinant froidement leur conduite il est, certes, permis de voir une faute. Il eut mieux valu pour eux combattre à l'intérieur les ennemis de l'ordre et de l'autorité. C'était aussi s'aveugler

prêtre réfractaire. J'ai un espion, écrit-il, qui me rend compte de tout ce qui se passe. »

A Saint-Hilaire-du-Bois, cet espion est un certain David. Ducrocq donne des ordres pour que « aucun prêtre réfractaire ne puisse s'insinuer dans le canton à la faveur d'un déguisement. » La Révolution serait en danger, si un prêtre ne trouvait sur le territoire soumis à son autorité. Toutefois, il a beau faire, sa vigilance est mise en défaut, car nous savons que plusieurs prêtres, au péril de leur vie, se trouvèrent cachés dans le canton pour administrer les sacrements. Tous n'avaient pas porté leur tête sur l'échafaud, ni mis le pied sur les pontons de l'île d'Aix, ou sur la route de l'exil.

Ducrocq « veille à ce qu'*aucune croix, ni hochets n'existent sur les temples du christianisme, ni armoiries, ni insignes de la féodalité dans le canton.* » Aussi bien, le petit tyran ne peut-il dormir tranquille, quand il apprend que malgré sa défense, des prêtres ont osé fouler le sol dont la garde lui est confiée. « Des paysans patriotes ne cessent de me dire qu'il y a beaucoup de prêtres réfractaires, qui, par leurs discours perfides, corrompent l'esprit public. Il est difficile de les prendre. Ils ne disent leur messe qu'à minuit. Les fidèles sont prévenus. Le traître porte son Dieu dans sa poche. Quand ils sont tous réunis, la république est déchirée. Ils prêchent la révolte légitime des assassins. La gendarmerie exerce envers eux la légitime surveillance, mais, à la faveur de la nuit et de la loi qui *deffent* (*sic*) de fouiller les maisons, ils échappent. »

Aussi, quelle joie pour Ducrocq quand il croit tenir quelques-uns de ces hommes inoffensifs, qui se contentent de porter les secours spirituels de la religion aux fidèles du canton.

que de compter beaucoup sur les princes de l'Europe, qui d'abord ne voulurent voir dans la Révolution qu'une querelle particulière à un pays dont ils voulaient l'abaissement. Mais l'histoire impartiale peut-elle faire un crime véritable à ces hommes d'avoir quitté un pays où leur vie n'était plus en sûreté, et d'avoir essayé de sauver leurs compatriotes d'un régime qui mettait tout au pillage, persécutait la religion et faisait tomber sur l'échafaud la tête des honnêtes gens. D'ailleurs ils ne combattaient pas la France, mais la Révolution. »

Bien vite, il fait part de ses espérances au gouvernement : « Chut ! chut ! nous surveillons avec activité ; nous sommes à la piste de ces coquins. J'ai recommandé surtout aux chefs militaires d'employer beaucoup de prudence et de sagesse, afin de ne pas manquer le coup. » Le zélé commissaire savoure par avance le plaisir cruel qu'il aura de passer par les armes les ministres de Jésus-Christ, comme il a fait de tant de citoyens inoffensifs. C'est la joie féroce du tigre qui guette sa proie et se croit certain de la dévorer.

Le premier soin des ardents révolutionnaires qui administrèrent la Caillère avait été de vendre les biens du clergé. Un citoyen Claudot avait acheté à bon compte deux champs le 27 fructidor, an V ; de même une pièce labourable fut cédée pour une somme minime à Drapeaux et à la Ve Chevallier.

On avait proposé, en l'an III, de vendre la cure, qui se vendrait très bien, assure le commissaire. Mais, de fait, elle ne le fut pas, l'administration cantonale en ayant besoin pour y déposer ses archives. Elle aussi avait beaucoup souffert de la guerre, car on constate à cette époque qu'elle est ouverte de tous côtés, et qu'aucun ouvrier ne veut travailler aux réparations pour le compte de l'administration, tellement est grande dans le pays la répugnance qu'inspirent ses agents. Pour la remplacer comme maison communale, on loue au citoyen Boisumeau une maison, à laquelle des réparations sont faites pour la somme de six cents francs.

A propos des papiers de l'administration dont nous venons de parler, on peut se demander ce que sont devenus les registres de baptêmes, de sépultures, et de mariages d'avant la Révolution. Les archives municipales de la Caillère ne les possèdent pas. Personne n'avait intérêt à les détruire, si ce n'est peut-être les agents fanatiques de la Révolution. On sait que ces registres étaient tenus soigneusement par les curés des paroisses. Les juifs et les protestants, n'étant point inscrits sur ces registres publics, se trouvaient par le fait même en dehors de la société légale. En proclamant l'égalité de tous les Français, quelles que fussent leurs croyances, la

Révolution fut conduite à créer des officiers publics pour enregistrer les actes de naissances, de décès et de mariages. Les agents révolutionnaires ont voulu, sans doute, effacer jusqu'au dernier vestige de ce qu'ils nommaient la superstition, sans prévoir que c'était anéantir du même coup l'existence légale des catholiques, comme l'a fait la Commune de 1871.

A dater de cette époque le mariage, pas plus que le baptême, ne sera considéré comme un sacrement, institué par Dieu aux premiers jours du monde, mais seulement comme un contrat passé devant une autorité humaine, et ce contrat désormais paraîtra suffisant à Bonaparte pour produire tous les effets civils du mariage, pour lequel, depuis l'introduction du Christianisme dans les Gaules, le rôle et les fonctions du prêtre étaient seuls nécessaires.

Distinction malheureuse, qui menait à l'abandon du vrai mariage, de la seule union légitime pour nos pères comme elle doit l'être pour nous, et qui établissait une sorte de concubinage légal. Mais cela entrait dans les vues de la Révolution qui veut la destruction de tous les liens contractés sous les auspices de la religion, comme la destruction de la religion elle-même.

C'est là ce que pratiquait Ducrocq, quand il obligea des catholiques, qui avaient contracté mariage devant le curé de Chavagnes-près-Redoux, à venir renouveler leur consentement devant l'agent cantonal de la Caillère.

5° *Agitation du pays*

La religion et la royauté avaient jeté dans cette contrée, comme dans toute la Vendée, de profondes racines, et les habitants ne pouvaient accepter aisément un gouvernement qui venait d'assassiner le roi de France, de faire la chasse aux prêtres, d'anéantir le culte catholique pour y substituer le paganisme et la déesse Raison. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les commissaires de la Révolution eurent peine à contenir le pays, après les événements amenés par le soulèvement de la Vendée contre la Terreur. « On crie *vive le roi*, et on tient

des propos contre les autorités révolutionnaires. On demande des hommes à pied et à cheval pour faire respecter l'autorité », écrivent les agents cantonnaux au général commandant à Montaigu.

Ainsi, malgré les troupes d'infanterie, de cavalerie, et la gendarmerie cantonnées à la Caillère, des troubles existent et on fait appel à une augmentation de garnison pour les étouffer.

Deux citoyens : les Rousseau, de S. Maurice-le-Girard, sont la terreur de Ducrocq, qui réussit enfin à les faire prendre et les mettre en prison. « Le nom des Rousseau-du-Coteau, écrit le commissaire, jette l'effroi dans le pays. »

Le crime de ces braves gens était de se montrer ardents royalistes.

Ducrocq fut longtemps avant de pouvoir s'en emparer. Nous ignorons le sort qu'il leur réserva.

Si vif est le ressentiment des royalistes contre les transfuges de leur cause, si ardentes sont les passions politiques, que des crimes sont commis dans le bourg même de la Caillère, sous les yeux de l'autorité, des gendarmes et des soldats. Le percepteur Blaisot et sa femme sont assassinés au mois de prairial an VII. Et la raison en est donnée par Ducrocq. « Ancien notaire de la Châtellenie, Blaisot a fourni des preuves de son attachement à la cause de la liberté de la Révolution, et n'a cessé de lui être fidèle. L'autorité est inquiète, vengeance politique. » Ducrocq lui-même commence à craindre pour sa peau, qui ne vaut pas cher. « Voici des nuits, ajoute-t-il, que les chiens nous annoncent que quelqu'un de suspect traverse notre commune. Les habitants du pays prétendent que ce signe est infaillible. Le commissaire demande que la garde, près des Halles, soit montée la nuit comme le jour de peur que le poste de soldats vienne à être enlevé par les royalistes. »

Le commandant des troupes prend peur lui-même, il refuse d'envoyer des garnisaires pour obliger à faire rentrer les impôts de craindre d'éparpiller et d'affaiblir ses forces. « Le poste est trop faible : s'il eut été plus fort, il eut marché en

deux colonnes à Pulteau, et les brigands (lisez les royalistes) eussent été enveloppés. Il faudrait encore quinze ou vingt hommes de plus, des gendarmes. Nous les réclamons vivement, le salut public l'exige. »

Enfin le 17 brumaire (an VII) Ducrocq écrit de nouveau, exagérant le danger pour faire apprécier ses services, et donner de l'importance à la défense. « La guerre civile se rallume : nous n'abandonnerons pas notre territoire aux brigands, sans les avoir vus et savoir où ils sont. Le ci-devant clocher de l'église placé sur une voûte nous offre une citadelle ou vingt hommes sont imprenables, même par 6,000 hommes. Ils ne redoutent ni le feu, ni le canon. La bombe seule pourrait les atteindre. Une ouverture à passer un homme seul placée au sommet de quatre-vingt et quelques marches est son entrée. La proximité d'Hermine, de la Chataigneraie, même de Fontenay lui offre un secours assuré. »

Alors, pourquoi craindre à ce point ? Les mesures de sûreté ne manquent pas, cependant. « Les cabaretiers, ordonne Ducrocq, sont tenus d'avoir un registre de tous ceux qui logent chez eux. Ils doivent avertir la force armée pour qu'elle-même visite les passeports, afin de déjouer les coupables projets des enfants dénaturés qui veulent déchirer le sein de leur mère patrie. »

Le 2 messidor, même année, cinquante dragons de Saint-Hermine sont envoyés à la poursuite des brigands (pour Ducrocq les royalistes sont toujours des brigands), retirés dans la forêt de Vouvant. « Mais impossible de les atteindre. Les dragons reviennent *bredouille*. Nul doute, ajoute le commissaire, que les émigrés ne les dirigent. Des bruits sourds indiquent que les brigands doivent exterminer la brigade de gendarmerie de la Caillère. » Ducrocq, si peu rassuré, se voit cependant obligé de payer de sa personne et de se transporter là où sa présence est nécessaire. Mais comme il fait bien valoir son dévouement à la chose publique ! « Je suis installé dans le détestable pays de Saint-Laurent, (le mot

saint lui échappe), chez le bonhomme Cousin. J'y ferai pénitence. » Ce n'est pas sans besoin.

Mais voici que son règne va finir, le Directoire touche à son terme, en butte aux attaques de la démagogie. Ces provinces, et le Bas-Poitou également, sont parcourues par des bandes de *Chauffeurs, Compagnons du soleil,* etc. qui excitent de continuelles alarmes. Plus d'autorité en haut, plus de sécurité en bas. La mesure du désordre était comblée.

Bonaparte vient saisir le moment propice pour dissoudre le Directoire, cause de tant de maux. Le héros du 18 brumaire renverse la Constitution de l'an III, et se fait proclamer premier consul, s'efforçant de réconcilier les partis avec la Révolution dont il ne supprimait que les mesures violentes. Le pays allait enfin respirer : la confiance renaissait, et la Vendée, sur le point de se soulever, comme on vient de le voir, fut pacifiée et traitée avec égards.

Le 19 pluviôse, Ducrocq écrivait : « Le calme renait et la paix nous est donnée. »

Le conseil cantonal songe à régler les comptes de son administration et à se séparer pour faire place à un ordre nouveau. Son dernier acte est d'inviter le fermier du cimetière de la Caillère à venir payer son prix de ferme.

Ducrocq rentre dans l'ombre, et le pays qu'il a terrorisé va pouvoir goûter la paix et réparer les ruines accumulées sur son territoire, comme dans les autres contrées de la Vendée.

Les ennemis de ce vaillant pays qui avait tant souffert avaient affecté de le considérer comme un ramassis de brigands ; Bonaparte, l'appréciant à sa valeur et lui rendant jusjustice, l'appela un *peuple de géants.*

A. Baraud,
curé de la Caillère.

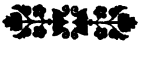

LES

CHEVALIERS DE SAINT-MICHEL

DE LA PROVINCE DU POITOU

DEPUIS LA FONDATION DE L'ORDRE EN 1469

JUSQU'A L'ORDONNANCE DE 1665

Notes écrites par Jean-François-Louis D'HOZIER et publiées avec Notes par le Vicomte Paul de Chabot.

(SUITE)[1]

Le Roux (Louis), sgr de la Roche des Aubiers, de la Tour-Guyonneau, de Montagu, de la Baussonière, de Mauny, et de Morainvilliers, etc, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, tout au commencement du règne de Charles IX. On le trouve rappelé, avec la qualité de chevalier de Saint-Michel, dans deux actes postérieurs à sa mort, l'un du 12 octobre 1583, (*Original*, *Titres de cette maison*) et l'autre du 6 juillet 1601, (*Titres de la maison de Gislain de Bénonville.*) Il mourut dans l'intervalle des années 1561 et 1564[2]. On ignore sa filiation. Ses armes : *Gironné d'argent et de sable de huit pièces.*

Le Roux (Charles), sgr de la Roche des Aubiers, de la Baussonière, de la Tour Guyonneau, de Mauny, de Flaconet,

[1] Voir le fascicule de janvier 1896.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1461.

de Courron, de Montagu et du fief des Aubiers, en Chemillé, chambellan ordinaire du Roi, conseiller en son conseil privé, gentilhomme ordinaire de la chambre de S. M. le Roi Henri III, portant la clef d'Or, en 1586, et chambellan du duc d'Alençon, était attaché au service de ce prince, le 30 juillet 1581, qu'il fit un testament, *ayant intention*, dit-il, *de faire le voyage en là guerre qui se présentoit en Flandres, pour le service du Roy et du duc d'Anjou, ses souverains et naturels princes*. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, en 1575, dans le Recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait en 1620, par Pierre d'Hozier, gentilhomme ordinaire de de la maison du Roi. *(Bibliothèque du roi)*. Il fut fait depuis, chambellan du roi Henri IV, d'après deux actes des années 1598 et 1607 qui lui en donnent la qualité, et fut employé sous ce règne, dans plusieurs commissions de confiance. On lit dans un compte de l'Epargne, qu'il lui fut adjugé, au mois de mai 1597, une somme de 250 écus, pour être venu de Nantes trouver le Roi à Saint-Germain-en-Laye, pour affaires relatives à son service. Louis XIII l'honora de la dignité de conseiller d'Etat d'Epée, le 17 décembre 1619[1].

Il était fils de Louis Le Roux, sgr de la Roche des Aubiers, chevalier de l'Ordre du Roi et de Renée de Morainvilliers.

Le Roux (Louis), sgr de la Roche des Aubiers, de Flacourt, de la Baussonière, de Courron et de la Bellotière, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi et guidon de la compagnie de cent hommes d'armes du maréchal de Boisdauphin, était né, le 8 mai 1578. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 20 janvier 1637. (*Original, Titres de cette maison*[2]).

Il était fils de Charles Le Roux, sgr de la Roche des Aubiers, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Marie Hurault, nièce du chancelier de Cheverny.

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 72.
[2] Bibl Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 296.

Le Roux (Emmanuel), sgr de la Roche des Aubiers, de la Longuefaye, premier écuyer du prince de Condé, en 1619, était né le 25 décembre 1589. Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, sous le règne de Louis XIII, et en prend la qualité, dans un acte du 18 février 1645. (*Titres de cette famille*). Il ne vivait déjà plus, en 1661[1].

Il était fils de Charles Le Roux, sgr de la Roche des Aubiers, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Marie Hurault.

Saint-Gelais (Alexandre de), sgr de Cornefou et de Romefort, conseiller chambellan ordinaire du Roi, ambassadeur en Espagne, est cité avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi[2], dans le recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait en 1620, par Pierre d'Hozier[3].

Saint-Gelais de Lusignan (Louis de), sgr de Lansac, de Cornefou, de Précy-sur-Oise, de Bernon et de Hardilleuc, baron de la Mothe-Sainte-Héraye, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et l'un de ses chambellans, conseiller en son conseil privé, capitaine de ciquante hommes d'armes de ses ordonnances et de cent gentilshommes de sa maison, ambassadeur à Rome, chevalier d'honneur de la reine Catherine de Médicis, surintendant de sa maison, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, dans le chapitre tenu à Poissy, à la Saint-Michel, 1560. On lit en conséquence, dans un compte du trésorier cet ordre, qu'en vertu d'une ordonnance du chancelier, du 26 décembre de cette année, il fut délivré un grand collier de l'Ordre, à messire Loys de Saint-Gelays, sgr

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 353.

[2] Il épousa Jacquette de Lansac, héritière unique de Thomas, chevalier, et de Françoise de Pérusse des Cars, il mourut en 1522. Il avait été nommé, en 1506, conseiller et chambellan de Jean d'Albret, roi de Navarre, dans la maison duquel il avait été élevé ; était entré ensuite au service de Louis XII, puis de François Ier, qui le nomma son chambellan et l'employa comme ambassadeur en plusieurs occasions importantes. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 332). Il était fils de Pierre de Saint-Gelais et de Philiberte de Fontenay (*id.*)

[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1038, p. 212.

de Lansac, auquel le Roy en avait fait don, en le créant chevalier de son ordre. (*Original*, *Chambre des Comptes de Paris*). Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1579[1]. Il commença à servir dans les guerres de François Ier contre Charles V, et lors des troubles de la Guyenne, sous Henri II, il maintint dans l'obéissance du Roi la ville de Bourg et le pays circonvoisin. Il accompagna ce monarque à son voyage d'Allemagne et fut envoyé vers le duc Maurice de Saxe et autres princes de l'Empire pour traiter d'affaires importantes au service du Roi. Au mois de mars 1548 (1549), Sa Majesté le chargea d'une commission de confiance auprès du Roi de Navarre, alors à Pau, et l'envoya en Angleterre, au mois de janvier 1550 (1551) ; il était alors l'un de ses pannetiers. En 1552, il fut commis par Pierre Strozzi, général des troupes des Siennois, pour commander à Sienne, à la place du sgr de Bentivoglio ; et il s'acquitta admirablement de cette commission ; car, après s'être insinué dans l'esprit et même dans la familiarité de Jules III, par sa complaisance, son humeur enjouée, ses réponses surprenantes et le talent qu'il avait de faire mieux un conte qu'aucun autre de son siècle, il prépara tout ce qui manquait à l'exécution du dessein sur cette ville et s'étant mis à la tête de six mille hommes, il chassa les Espagnols de la ville et de la citadelle, et par ce moyen mit cette république en pleine liberté. « Le « Roy, mon maître, dit-il aux Siennois, pouvait garder votre « ville il vous la remêt cette citadelle que l'Empereur avait « bâtie pour asservir votre liberté, il veut que vous soyez « libres comme l'étaient vos pères. »

En 1553, il fut nommé Ambassadeur à Rome, et au mois d'avril de cette année, le Roi lui accorda une gratification de

[1] Il prit le nom et les armes de Lusignan, qu'il écartela de celles de Saint-Gelais, en vertu des lettres du Roi, après qu'il eut prouvé qu'il descendait de la maison de *Lusignan*. Il avait épousé : 1° Jeanne de la Rocheandry, fille de Philippe, baron dudit lieu. et de Jeanne de Beaumont. 2° : en 1565, Gabrielle de Rochechouart, fille de François, sgr de Mortemart, et de Renée Taveau. (Beauchet-Filleau, (*Dictionnaire des familles du Poitou*, 1re édit. t. II, p. 332).

3450, l. pour le mettre à même de pouvoir supporter la dépense qu'il avait à faire, à cette occasion, et aussi pour le récompenser de ses services au fait de la guerre. Il se signala fort dans cette ambassade ainsi que dans celle du Concile de Trente et rendit l'obédience au nom du Roi, au Pape Paul IV, pour la défense et secours duquel il conduisit des troupes, à Rome, avec le maréchal Strozzi. Quoiqu'attaché par ses charges à la Reine-Mère, on savait qu'il ne la flattait pas et que même en plusieurs circonstances il s'était expliqué, vis-à-vis d'elle, avec toute la franchise et la noble hardiesse de l'honnête homme ; mais, il paraît que sur la fin de sa vie, il devint plus courtisan. Etant entré dans le projet que cette princesse avait formé de faire tomber la couronne au fils de sa fille, Claude de France, mariée au duc de Lorraine, il se joignit aux princes Lorrains, fit un grand éloge du concile de Trente et de tout ce qu'il y avait vu, pendant son ambassade.

Le sgr de Lansac est compris dans les Etats des gentilhommes de la chambre de 1553 à 1563, puis, dans ceux des gentilshommes de la chambre, chambellans, des années 1572, 1573 et 1574. Il fut fait prisonnier, en 1557, à Saint-Quentin, et conduisit, par ordre du Roi, la reine Elizabeth, en Espagne, pour lui servir de conseil jusqu'à ce qu'elle se fut accoutumée aux manières et aux mœurs des Espagnols. Il reçut même, à cette occasion, au mois de novembre 1559, une gratification du Roi de 1200 l. Il assista, le 11 avril 1564, au lit de justice tenu par le Roi, au Parlement de Bordeaux et au mois de janvier 1566, à l'assemblée des grands du royaume, tenue à Moulins. Il était déjà pourvu, à cette époque, de la dignité de conseiller d'Etat et de la charge de capitaine de la seconde compagnie des cent gentilshommes de la maison du Roi; se trouva en 1567, à la bataille de Saint-Denis, obtint de S. M., en considération de ses services, le 11 mai 1568, une gratification de 15000 l., par moitié avec René de Villequier, et le 1er juillet suivant, une autre de 20000 l., pour lui seul. Il combattit en 1569, à la bataille de Moncontour, s'em-

para de la ville et du château de Lusignan et fut envoyé lieutenant de Roi, à Bordeaux. Henri III le combla aussi de biens et d'honneurs ; il lui accorda une pension de 10000 l., une gratification de 4000 l., le 24 septembre 1574, une de 1600 l., le 22 juin 1575, une de 6000 l., le 28 janvier 1576, une de 3000 l., au mois de décembre 1577 et deux encore de 1000 écus chacune, le 22 février 1578 et le 3 octobre 1580. D'après les comptes de l'Epargne, ce seigneur, après la mort du duc de Guise, s'enfuit des Etats de Blois, où il avait trop ouvertement favorisé le parti de la Ligue, en opinant pour l'entière et absolue réception du Concile de Trente, en France, contre ce qu'il en avait autrefois témoigné dans ses lettres, lorsqu'il était ambassadeur à Trente, pour le roi Charles IX et mourut, le 5 octobre 1589, âgé de soixante-seize ans[1].

Il était fils d'Alexandre de Saint-Gelais, sgr de Cornefou, de Romefort et de Buit-au-Loup, conseiller chambellan ordinaire du roi Louis XII, ambassadeur en Espagne et en Suisse, et de Jacquette de Lansac. Ses armes : *Ecartelé, au 1 et au 4 : d'azur, à une croix d'argent alaisée ; au 2 et au 3 : burelé d'argent et d'azur de 10 pièces et un lion de gueules brochant sur le tout, armé, langué et couronné d'or.*

Saint-Gelais de Lusignan (Guy de), sgr de Lansac, de Péclavari, de Cornefou, d'Ambres, de Saint-Savinien, et de la Rocheandry, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, ambassadeur en Pologne, sénéchal d'Agenois, gouverneur de Blaye et de Broüage, du nombre de la noblesse Française qui s'embarqua pour le secours de Malte contre les Turcs, au printemps de l'année 1566. Il fut appelé d'abord le jeune Lansac, parce que la Reine Catherine de Médicis qui lui connaissait du talent pour les négociations, l'employa dans les affaires du cabinet en même temps que son père. Il se rendit célèbre par l'ambassade de Pologne où il eut beaucoup de part à l'élection

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039, p. 613.

du duc d'Anjou, et, à son retour, étant tombé entre les mains du roi de Danemark il fut fait prisonnier. On le trouve compris dans les Etats des gentilshommes de la chambre, de 1564 à 1569, et encore dans celui de 1575. Il jouissait en 1568, de 1200 l. de pension de la cour, et Henri III, à son avènement à la couronne, la lui augmenta jusqu'à 5000 l. Il fut blessé, à la bataille de Jarnac, en 1569, obtint du roi Charles IX, le 20 juin de cette année, une compagnie de cinquante lances, le 1er mars 1572, une gratification de 1200 l. tant à raison de ses services qu'en dédommagement des frais qu'il avait faits pour l'entretien de sa compagnie de gendarmes qui avait été cassée depuis peu ; le 8 janvier 1573, une autre de pareille somme, également motivée sur ses services au fait de guerres, et pour le mettre à même de se relever des dépenses qu'il avait faites pour se préparer au voyage de mer qui était alors projeté, où depuis il avait perdu une galère avec toutes ses munitions ; et enfin, le 27 décembre de la même année, une autre de 50000 l., aussi en considération de services dans les guerres et pour le récompenser de plusieurs grands voyages qu'il avait faits par ordre du Roi, d'un armement de grand nombre de navires en guerre qui lui avait occasionné de grandes dépenses, et de ce qu'il était demeuré un an, en Pologne, à négocier ce royaume, en faveur du duc d'Anjou. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans une montre du 14 mars 1570, son sceau qui y est attaché est aussi entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel[1]. (*Original, Bibliothèque du Roi*). Le 27 septembre 1575, Henri III lui accorda une gratification de 3200 l. ; depuis, il devint zélé ligueur, et Philippe II, roi d'Espagne, se l'étant attaché, à raison de sa grande expérience au fait de la guerre, il demeura longtemps à la cour de ce prince. Sous le règne de Louis XIII, il fut nommé commandant de l'armée navale que

[1] Il avait épousé : Antoinette Raffin, fille de François, sgr d'Azay en Touraine, sénéchal d'Agénois, et de Nicolle Le Roy. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re édition, t. II, p. 332).

ce monarque ordonna pour la poursuite des corsaires de la Méditerranée, et mourut en 1652, à l'âge de soixante-dix-huit ans[1].

Il était fils de Louis de Saint-Gelais de Lusignan, sgr de Lansac, chevalier des ordres du Roi et de Jeanne de la Rocheandry.

Saint-Gelais de Lusignan (Charles de), sgr de Précy, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Charles IX puis du roi Henri III, portant la clef d'or, d'après les états de 1570 et 1585, est cité, avec la qualité de chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, dans un compte de la maison du Roi, de l'année 1570[2]. (*Original, Chambre des Comptes de Paris*). Il mourut en 1586.

On le croit fils de Louis de Saint-Gelais, sgr de Lansac, chevalier des Ordres du Roi, et de Jeanne de la Rocheandry[3].

Saint-Gelais de Lusignan (Louis de), sgr de Saint-Gelais, du Puy-Jourdain, de la Gilbertière, de Saint-Jean-d'Angles, de Cherveux, de Chiré, ou de la Motte d'Echiré, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi et maréchal de ses camps et armées, fut élevé dans sa jeunesse enfant d'honneur des princes, enfants du Roi Henri II et depuis, ayant eu à la cour quelques sujets de mécontentement, il s'attacha au roi de Navarre. Il donna en nombre d'occasions des preuves de sa valeur, particulièrement au siège de Lusignan qu'il soutint, lui et le seigneur de Rohan, avec tant d'intrépidité que le duc de Montpensier fut obligé d'accorder aux assiégés une capitulation très avantageuse. Il accompagna ensuite le prince de Condé, au secours du château d'Angers et ramena, sans aucune perte une partie de

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p 1120.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1181.

[3] Il était fils de Louis de Saint-Gelais de Lusignan, baron de la Mothe-Sainte-Héraye, etc., et de Gabrielle de Rochechouart, (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Fam. du Poitou*, 1re édition, t. II, p. 332.

son armée qu'il lui avait confiée. Il fut fait amiral de la flotte que ce prince fit équiper, à la Rochelle, se jeta dans Saint-Maixent, et força le duc de Joyeuse qui tenait cette ville assiégée, à une honorable capitulation[1]. Le Roi de Navarre, l'ayant nommé, en 1589, commandant en Poitou, il surprit Niort par escalade, fit prisonnier le seigneur de Malicorne gouverneur de la province, avec les seigneurs de la Châtaigneraie, de la Roche-du-Maine et autres ; et ce monarque étant parvenu à la couronne, le nomma son lieutenant général au gouvernement de la dite province, avec promesse de l'élever aux premières dignités ; mais, il mourut en 1592, sans avoir pu profiter des grâces que ce prince lui destinait. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 17 avril 1600, postérieur à sa mort. (*Original, Titres de MM. Thibault de la Carte*[2]. Il était fils de Charles de Saint-Gelais, sgr de Saint-Gelais et de Louise de Puyguion. Ses armes : *D'azur, à la croix alaisée d'argent.*

Saint-Gelais de Lusignan (Artus de), sgr de Lansac, marquis de Balon, conseiller d'Etat d'Epée et gouverneur de Bourg, nommé le 10 septembre 1618, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans l'histoire du Berry par la Thaumassière[3], Bourges 1689, p. 972[4].

Il était fils de Guy de Saint-Gelais de Lusignan, sgr de Lansac, chevalier de l'Ordre du Roi, et d'Antoinette Raffin-Poton ; mêmes armes que son père.

Saint-Georges (Amable de), sgr de Saint-Georges, de la Bussière et du Breuil, sénéchal de la Marche[5], fut nommé

[1] Il avait épousé : 1° Marie Ratault ; 2° Jeanne Dupuy, fille de Claude, baron de Bellefole. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 330.)

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1043, p. 388.

[3] Il avait épousé Françoise de Souvré, fille de Gilles, gouverneur de Touraine, et maréchal de France. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 332).

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044 p. 972.

[5] Il avait épousé Marguerite de Boucard, (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 648).

chevalier de l'Ordre du Roi, le 21 juin 1569, sous le nom du sieur de Saint-Georges et reçu le 23, par le sgr de Maganne, chevalier du dit ordre. (*Titres de la Maison de Maganne*). On ne peut douter que cette promotion ne concerne Amable de Saint-Georges que l'on trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 22 mars 1570. Il mourut en 1570, vers le mois d'août[1].

Il était fils de Jean de Saint-Georges, sgr de Saint-Georges, de la Bussière et de Marie de Graçay. Ses armes : *D'argent, à une croix de gueules.*

Saint-Georges (Joachim de), sgr et baron de Vérac, de Coué, de Verneuil, de Boisset en partie, de Mons et de la Roche-des-Bords, reçut plusieurs lettres des rois Charles IX et Henri III qui prouvent toute la confiance dont ces deux monarques l'honoraient[2]. Ce doit être lui, qui est cité dans l'histoire, sous le nom du jeune Vérac, commandant la noblesse huguenote du Haut-Poitou, en 1563. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, sur la suscription d'une lettre que lui écrivit le roi, en 1574. (*Titres de cette Maison*). Il mourut peu de temps avant le 24 novembre 1607[3].

Il était fils de Gabriel de Saint-Georges, sgr de Coué et de Vérac, et d'Anne d'Oiron : Mêmes armes.

Saint-Georges (N...[4] de), on n'a aucune connaissance de

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041. p. 944.

[2] En 1573, il fut envoyé en Ecosse pour y contrebalancer la faction anglaise, lors de l'élection du vice-roi ; fut nommé arbitre entre le duc de Rohan et les habitants de Brouage, auxquels il avait imposé un gouverneur qui leur déplaisait, et, lors du siège de Montaigu, en 1588, il se jeta dans la place, et contribua beaucoup à en faire lever le siège. Il avait épousé, le 5 février 1572, Louise du Fou, fille de François, baron du Vigean et de Louise Robertet. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re édition, t. II, p. 850).

[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1440.

[4] C'est peut-être François de Saint-Georges, sgr de Trée, en Bourbonnais, fils puiné de Jean de Saint-Georges, chevalier, sgr de Saint-Georges, la Bussière, Chavagnac, et de Isabeau de Graçay.

(Note communiquée par MM. Beauchet-Filleau). Voir le *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 649.

ses noms et qualités. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, sur la suscription d'une lettre que le roi Henri III lui écrivit, le 24 septembre 1580. (*Original communiqué par MM. du Clos de l'Estoille en Auvergne*[1] ; *mêmes armes.*

Saint-Georges (Philippe de), sgr du Plessis et d'Issoudun, est qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans un acte du 4 avril 1606. (*Titres de MM. de Granges de Puiguion, en Poitou*[2]). Il était fils de Joachim de Saint-Georges, sgr et baron de Vérac, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Louise du Fou.

Sanzay (René de), sire Sanzay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, conseiller chambellan ordinaire du Roi, capitaine de cent lances de ses ordonnances et son lieutenant général au gouvernement de Guyenne, se trouva, en 1488, à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, où le duc d'Orléans, depuis roi Louis XII, fut fait prisonnier, et de là conduit au château de Sanzay, près de Loches. Charles VIII, l'avait admis au nombre de ses chambellans et Louis XII, lui donna une compagnie de cent lances et le fit son lieutenant général en Guyenne. Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, par Louis XII. (*Recueil manuscrit des chevaliers de St-Michel fait en 1620, par Pierre d'Hozier*), et mourut en 1526[3].

Il était fils de Jean, sire de Sanzay et de Jeanne de la Rivière. Ses armes : *D'or, à 3 bandes d'azur et une bordure de gueules, et sur le tout, un écusson échiqueté d'or et de gueules.*

Sanzay (René de), sire et comte de Sanzay, de Crissé et de Groys, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, sgr d'Ardanne, de Saint-Marsault, etc., chambellan et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller en son conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, colonel et capitaine général des arrière bans de

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 253.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1013, p. 271.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, p. 1038, p. 157.

France, surintendant général des fortifications du Royaume, gouverneur et lieutenant général pour S. M., à Nantes, en l'absence du connétable Anne de Montmorency, son cousin, et lieutenant de Roi, en Poitou, fut admis, avant l'an 1564, au nombre des gentilshommes de la chambre du roi Charles IX ; obtint de ce monarque, une gratification de 2000 l. le 11 octobre 1566, se trouva en 1567, à la bataille de Saint-Denis et au siège de Poitiers, en 1569, après lequel il paraît que le duc de Guise l'y établit comme gouverneur ; s'empara de Beauvoir-sur-Mer, sur le sgr de Pontivy, cadet de la maison de Rohan et général des troupes huguenotes et obtint du Roi, le 1er septembre de cette année, une gratification de 2500 l. en considération des services qu'il lui avait rendus dans ses guerres, et pour le dédommager des grandes pertes qu'il avait souffertes, à l'occasion des troubles. On lui trouve la qualité de chevalier de l'ordre du Roi, dans des provisions qu'il donna, le 16 octobre 1568. (*Titres de la Maison de Rigaud de Vaudreuil*), et dans une montre, du 26 novembre de la même année. (*Original*, *Bibliothèque du Roi*). Il mourut en 1583. Les historiens en parlent comme : « d'un gentilhomme, sage, « vaillant et expert aux armes et de plus qui aimait les lettres « et l'histoire et que pour toutes ces belles qualités le con- « nétable tenait auprès de luy en grande estime, luy ayant « procuré à luy et à ses frères beaucoup d'honneurs et de « grands emplois tant à la guerre que dans les provinces, etc[1]. »

Il était fils d'Etienne, sire de Sanzay, baron de Doussay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, conseiller chambellan ordinaire du Roi et de Gabrielle Turpin. Ses armes : *D'or, à 3 bandes d'azur et une bordure de gueules, et sur le tout un écusson échiqueté d'or et de gueules.*

Sanzay (Claude de), sgr de Cossé et de la Motte-Fouqué, lieutenant général des bans et arrière bans de France et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, se rendit de

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1040 p. 858.

Nantes au château de Boulogne-lez-Paris, au mois d'août 1568, pour traiter avec S. M. d'affaires relatives à son service; il était dès lors, gentilhomme de la chambre du duc d'Anjou. On le trouve qualifié chevalier de l'ordre, dans un compte de l'épargne, (*Original, Chambre des Comptes de Paris*) de l'année 1568, à l'occasion d'une somme de 225 l., que le Roi lui fit adjuger, au mois d'août, pour les dépenses d'un voyage qu'il avait fait à sa cour, et chevalier de l'Ordre du Roi, dans deux actes des 23 mars 1571, (*Original communiqué par M. de Saint-Rémy, reçu page de la grande écurie du Roi, en 1719*): et 9 mars 1572. (*Original, Titres de la Maison de Vassy*), le premier, avec la qualité de noble et puissant, et le second, avec celle de haut et puissant seigneur. Il mourut dans l'intervalle des années 1599 et 1606[1].

Il était fils de René, comte de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roi et de Renée du Plantis.

Sanzay (Christophle de), dit : de SAINT-MARSAULT, sgr de Saint-Macaire, issu des comtes de Poitiers, obtient du Roi, au mois de juillet 1569, une gratification de 500 l., pour un voyage qu'il avait fait de Bretagne à l'armée du Roi, près de Limoges, pour conférer avec le duc d'Anjou d'affaires relatives au service de S. M., et être venu, de là, retrouver le Roi à Orléans. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans une quittance du 21 juillet 1569, qu'il donna au trésorier de l'épargne. (*Original, Chambre des Comptes de Paris*). Il vivait encore, en 1603, comme on le voit, par une enquête du 18 avril de cette année, où il comparut comme témoin, et dans laquelle il se dit âgé de soixante-dix ans. (*Titres de MM. Bâcle d'Argenteuil*). Il avait servi au siège de Poitiers[2].

Il était fils de René, comte de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Renée du Plantis.

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres* 1040 p. 903.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041 p. 1010.

Sanzay (Anne de), comte de Maignanc, sgr et baron de Bourronguel et de Molac, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, maréchal de ses camps et armées et gouverneur de l'île de Noirmoutier, reçut le 6 mars 1575, une gratification du Roi de 1250 l., pour une commission secrète, dont il avait été chargé. On le trouve qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans une quittance qu'il donna, le 6 mars 1575, au trésorier de l'Epargne. *(Original, Chambre des Comptes de Paris).* Il fut député, en 1580, de la noblesse de l'évêché de Saint-Brieuc, aux Etats de Bretagne, tenus pour la réformation de la coutume, et était colonel des arquebusiers à cheval de l'armée du duc de Mercœur, lorsqu'il fut fait prisonnier par le maréchal d'Aumont. Livré entièrement au parti de la Ligue, il levait des contributions dans toutes les places où il passait et y mettait de nouvelles garnisons, mais, ayant été poursuivi par le sgr de Kergomar, il fut forcé de se rendre, et le comte de Maignanc se soumit au Roi, en 1595[1].

Il était fils de René, comte de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Renée du Plantis.

Sanzay (René de), sire et comte de Sanzay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, sgr et baron de Baulle, des Marchais, et du Plantis, chambellan ordinaire du Roi, conseiller en son conseil privé, surintendant général des fortifications du Royaume, colonel et capitaine général des bans et arrière-bans de France, depuis 1567 et maître des eaux et forêts du duché d'Anjou, fut chargé par Henri III, en 1580, d'une commission de confiance, pour laquelle ce prince lui fit donner une somme de 1000 écus, sur les fonds de son épargne, fut député de la noblesse de la sénéchaussée de Poitou, aux Etats de Blois de 1558, où il fit au Roi, le 29 novembre, un magnifique discours que l'on trouve dans le IIIe *Recueil des mémoires de la Ligue*, imprimés en 1601, p. 133 et suivantes.

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1042, p. 35.

On le trouve qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans un arrêt du Parlement, du 7 septembre 1576, rendu au nom du Roi, qui le qualifie chevalier de son ordre, *(Offices de France, par Cheau, Paris, 1620, p. 531 et suivantes)* et dans une quittance qu'il donna au trésorier de l'épargne, le 4 octobre 1580. *(Original, Chambre des Comptes de Paris).* Il mourut avant l'an 1622[1].

Il était fils de René, sire et comte de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Renée du Plantis. Ses armes, comme ci-devant.

Sanzay (Charles de), sgr de Sanzay, d'Ardane et de Saint-Joüan, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 2 août 1595. (*Original, Titres de MM. de Fleuriot de Langle*[2].)

Il était fils de René, comte de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Renée du Plantis.

Sanzay (Charles de), sire et comte du Sanzay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, sgr et baron de Baulle, d'Yancourt, des Marchais, de Liomères, de la Neuville-le-Roi, de Brancourt, d'Alaincourt, de Dancourt, et de Saint-Martin-en-Rivière, vicomte du Tuppigny, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un aveu qu'on lui rendit, le 6 avril 1522. *(Original, Titres de MM. Le Martin de Nuaillé*[3]*).*

Il était fils de René, comte de Sanzay, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Charlotte de Taix.

Sanzay (Alexandre de), comte de Sanzay, vicomte héréditaire et parageur de Poitou, baron de Cossé, sgr de Sérigny, de Caucourt, de Balancourt, de la Croudette, etc., président de la noblesse du Poitou, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, le 18 avril 1665 et reçu par le marquis de Sourdis, chevalier des Ordres du Roi, et vivait encore en 1680[4].

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 118.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 92.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 138.
[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 527.

Suzannet (Moïse), sgr de la Forêt, de Bresdurière et de la Bironnière, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi et gouverneur de Chastillon-sur-Dordogne, est cité, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 9 février 1630. (*Titres de MM. de la Tour d'Aizenay*)[1]. On ignore sa filiation et ses armes[2].

(A suivre.)

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 248.

[2] Ses armes : *D'azur, à trois cannettes d'argent.* (Beauchet-Filleau).

LA GUILLOTINE & LE BOURREAU

A NANTES

PENDANT LA TERREUR

Quand la torture déshonorait le droit pénal des nations civilisées, et que les bourreaux étaient chargés de l'infliger, le fait d'accepter un salaire pour une besogne aussi répugnante n'était pas la moindre raison de l'infamie que l'opinion attachait à leur profession. Aussi lorsque Louis XVI, par son édit du 24 août 1780, eut aboli la question, les bourreaux aspirèrent à occuper dans la société un rang moins humilié. Ils demandèrent à être qualifiés d'exécuteurs des arrêts criminels. Des pièces administratives de l'époque démontrent que, sous ce rapport, leur amour-propre avait reçu satisfaction.

L'assimilation des bourreaux aux autres citoyens n'était pas cependant si évidente que le législateur ne se crût obligé de la déclarer formellement. Le comte de Clermont-Tonnerre, lors de la discussion des conditions de l'éligibilité aux fonctions publiques, crut devoir traiter de préjugé vague et léger la déconsidération qui était attachée aux fonctions des exécuteurs. « Dans les usages militaires, dit-il, quand un coupable est condamné à la mort, la main qui a frappé n'est point infâme. Tout ce que la loi ordonne est bon ; elle or-

donne la mort d'un criminel, l'exécuteur ne fait qu'obéir à la loi ; il est absurde que la loi dise à un homme : fais cela, et, si tu le fais, tu seras couvert d'infamie[1]. »

L'art. 10 du titre II du décret du 22 décembre 1789, consacra l'égalité de tous les citoyens en ces termes : « Il n'y a plus en France de distinctions d'ordre ; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient. » Cette rédaction, très nette, ne sembla suffisamment claire à MM. les bourreaux, et, dans un mémoire de 25 p. in-4°, imprimé à Paris par Froulé libraire, au mois d'avril 1790, où ils se vantaient d'avoir donné des preuves du patriotisme le plus épuré, ils demandèrent qu'on les proclamât spécialement éligibles aux places de maires, et que l'Assemblée constituante ajoutât, à son décret du 22 décembre, que les exécuteurs des jugements criminels étaient des citoyens très utiles. Le Mémoire était signé : C. H. Sanson, et L. C. Sanson, fondés de pouvoirs de tous leurs confrères du royaume[2].

MM. les bourreaux étaient bien exigeants, car l'Assemblée Constituante n'avait pas laissé de s'occuper d'eux à un point de vue beaucoup plus important que celui de leur considération. Le 1er décembre 1789, le docteur Guillotin, renouvelant une motion qu'il avait déjà faite le 10 octobre, avait proposé de décréter que les délits du même genre seraient punis de la même peine, quel que fût le rang ou l'état du coupable, et que, dans le cas où la peine de mort serait prononcée, elle serait exécutée par la décollation au moyen d'une machine. Ainsi disparaîtrait la distinction, qui s'était établie dans l'opinion, entre la décapitation et la pendaison, qui, réservée aux plébéiens, avait un caractère infamant que n'avait pas la décapitation. — De plus on éviterait l'horreur de certaines

[1] Séance du 23 décembre 1789, *Réimpr. du Moniteur*, II, 455.
[2] *Dénonciation aux français catholiques* par le comte d'Entraigues, p. 199.
[3] Lehodey, *Journal des Etats généraux*, t. IV, p. 390 et V, 236.

exécutions manquées par des bourreaux inhabiles. La proposition fut ajournée en présence des protestations de divers députés, qui n'admettaient pas qu'une peine uniforme fût appliquée à un parricide, à un régicide, et à un simple homicide. Les journaux satiriques, et particulièrement les *Actes des Apôtres*, ne s'empressèrent pas moins de donner le nom du docteur Guillotin à la machine dont il avait parlé.

La discussion du projet de Code pénal ne fut reprise que longtemps après, le 30 mai 1791 par la lecture du rapport de Lepelletier-Saint-Fargeau. Au nom du Comité de législation, le rapporteur proposait l'abolition de la peine de mort d'une manière générale ; on ne la conservait que pour punir le chef de parti déclaré rebelle par un décret du Corps législatif. « Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'État. Tant qu'il vivrait, il pourrait devenir l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles. »

Pétion, Adrien Duport, et Robespierre, appuyèrent de leur éloquence le projet du Comité de législation. Duport exposa la théorie, qui a de notre temps trouvé faveur auprès de certains contempteurs du libre arbitre, « que les assassins étaient des malades, dont l'organisation viciée avait corrompu les affections, et qui étaient consumés par une humeur âcre et brûlante ». Robespierre essaya de démontrer que la peine de mort était essentiellement injuste, et que loin d'être la plus réprimante des peines, elle multipliait les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévenait. L'orateur qui contribua le plus efficacement au maintien de cette peine, votée à la presque unanimité, fut Brillat-Savarin, le spirituel auteur de la *Physiologie du goût*. Plus heureux que son collègue Guillotin, puisqu'il n'a, lui, donné son nom qu'aux gâteaux de son invention, il avait déclaré tout simplement « que, si l'on croyait faire preuve de philosophie en proposant l'abolition de la peine de mort, le meilleur moyen de démontrer le cas que l'on faisait de la vie des hommes était de rejeter cette

opinion[1] ». L'abus, que l'on devait faire peu à près de la peine de mort en matière politique, ne prouve pas que ce jour-là, Robespierre ait eu raison, ni que Brillat-Savarin ait eu tort. La démagogie n'a guère l'habitude de respecter les lois qui contrarient ses instincts, et elle n'eut pas plus respecté la loi qui aurait aboli la peine de mort qu'elle n'a respecté les autres. On peut dire aussi que les rôles des deux orateurs étaient beaucoup moins intervertis qu'il ne semble : le futur auteur de la loi de prairial, en demandant l'abolition de la peine de mort, s'intéressait aux assassins qui seuls étaient en cause à ce moment, et Brillat-Savarin ne songeait qu'à protéger les honnêtes gens de l'attaque des scélérats.

Le code pénal ayant décidé que le condamné à mort aurait la tête tranchée, le Comité de législation pria le célèbre docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, de faire connaître quel était, à son avis, le système de décollation le plus sûr et le moins douloureux. Le docteur Louis rédigea à ce sujet une consultation. Cette consultation, annexée au décret ordonnant un mode uniforme d'exécution pour tout le royaume, contenait une description exacte de l'instrument dont l'emploi a prévalu[2]. On donna bien un instant le nom de Louisette à cet instrument, mais ce nom tomba vite en oubli, et celui de guillotine fut consacré par l'usage, au grand désespoir du pauvre Guillotin, qui, dit-on, ne se consola jamais de cette disgrâce.

La première exécution par la guillotine eut lieu à Paris le 22 ou le 25 avril 1792.

I

Tous les départements durent s'occuper de se pourvoir d'une guillotine, et ces machines furent envoyées de Paris. Le 8 mai 1792, le procureur-syndic du département de la Loire-Inférieure écrivait au ministre : « La loi du 25 mars 1792 a

[1] *Réimpress. du Moniteur*, VIII, p. 546 et suiv.
[2] Duvergier, *Collect. de lois*. Décret du 20 mars 1792, IV, 87.

ordonné, pour l'application de la peine de mort, l'exécution d'une machine conforme aux plans de M. Louis. Cette machine doit être payée par le trésor public, et il en faut une pour chaque tribunal criminel ; M. le ministre est prié de vouloir bien faire cet envoi, afin que la vengeance des lois ne soit pas retardée. Un artiste, qui ne décline pas son nom, le même qui a dû construire, pour Paris et Versailles, la machine en question, vient de m'offrir ses services. Il propose d'en fournir une à ce département, mais il attache à son offre un prix qui me paraît considérable ; il parle de quarante louis. Voulez-vous m'éclairer sur ce que j'ai à faire en cette occurrence. Signé : Letourneux[1]. »

« L'artiste » était sans doute un nommé Schmitt, qui avait construit l'instrument de Paris, mais je ne saurais dire quelle suite fut donnée aux pourparlers qu'avait eus avec lui le procureur-syndic.

Le lieu des exécutions à Nantes était la place du Bouffay, et l'exécuteur des sentences criminelles s'appelait Michel Sénéchal. Il était en fonction en 1791, et probablement longtemps auparavant[2]. La première exécution, pour fait politique, eut lieu le 13 mars 1793 ; la victime était un nommé Gabriel Musset, laboureur de Saint-Même, qui avait été arrêté parmi les révoltés des environs de Machecoul. Le tribunal qui le condamna était le tribunal criminel jugeant extraordinairement, sans appel ni recours en cassation. Cinq autres exécutions eurent lieu pour faits analogues de rébellion dans le courant du mois de mars ; vingt-trois dans le courant d'avril, et onze pendant le mois de mai.

Dans une requête du 12 juin, Sénéchal prétendit qu'il lui était dû, pour ces exécutions, une somme de 1964 liv., mais cette requête, qui existe aux archives du greffe, est accompagnée de plusieurs autres, rédigées d'une façon si embrouillée qu'elles sont absolument inintelligibles.

[1] Corresp. du Procureur syndic, p. 100.
[2] Registre du District de Nantes, du 20 décembre 1791, f° 156.

Le 22 mars 1793, l'échafaud et la guillotine avaient été peints en rouge sur la demande du Tribunal[1]. A raison des exécutions fréquentes, l'instrument du supplice resta tout dressé sur la place du Bouffay, malgré des ordres formels de l'enlever, donnés à la fin de mai 1793 par le représentant Coustard[2], et d'autres ordres postérieurs.

Le registre du tribunal extraordinaire contient à ce sujet plusieurs ordonnances du président Phelippes.

« Enjoignons à l'exécuteur, porte celle du 3 juin 1793, de ne plus laisser la guillotine en permanence; de l'enlever aussitôt que chaque exécution aura eu lieu, et de ne dresser l'échafaud, sur la place du Bouffay, que les jours d'exécution; ordonnons, qu'à la diligence de l'accusateur public, la présente sera signifiée à Sénéchal, exécuteur des jugements criminels, auquel il est, de plus, enjoint de faire les exécutions à autres heures que celles où le tribunal est séant; lui ordonne aussi de tenir, en état de netteté et propreté, le lieu où est placé la guillotine. Signé Phelippes. »

Le lendemain, 4 juin, autre ordonnance qui démontre la répugnance des ouvriers de la ville de Nantes à prêter, même indirectement, leur concours aux exécutions :

« Nous, etc. Sur la représentation à nous faite, par le citoyen Sénéchal, exécuteur des jugements du tribunal, qu'il s'est adressé à plusieurs charpentiers qui, quoiqu'il leur eut offert de les salarier, se sont formellement refusés à enlever la guillotine de dessus la place du Bouffay; qu'en conséquence, il se trouve dans la nécessité de l'y laisser permanente, quoiqu'il lui eut été enjoint de l'enlever. Nous, juge susdit, enjoignons à tous charpentiers, menuisiers ou autres ouvriers requis, ou qui pourraient l'être par ledit Sénéchal, exécuteur, d'enlever et de replacer, au moment même du réquisitoire, l'échafaud et la guillotine, pour, conformément à notre ordonnance du jour d'hier qui sera bien et dûment

[1] Registre du Comité d'exécution, 24 mars 1793, n° 449 (Arch. départ.)
[2] Lettre de Coustard, registre de la Permanence, 25 mai 1793 (Arch. munic.)

exécutée, n'être lesdits échafaud et guillotine, élevés que les jours d'exécution: ordonnons, au surplus, à l'exécuteur, de tenir tout en état de propreté, ainsi que le lieu sur lequel lesdits échafaud et guillotine sont élevés; le tout sous les peines de droit. Invitons la Municipalité de faire, sur la réquisition dudit Sénéchal, donner, par les archers de ville, les ordres nécessaires aux charpentiers et menuisiers, et de prendre, à cet égard, les mesures que la prudence lui suggérera; l'invite même à faire emprisonner, par voie de police, les ouvriers qui refuseraient d'obtempérer aux réquisitoires de l'exécuteur... renvoyons ledit Sénéchal à se pourvoir vers la Municipalité dans le jour, afin que la guillotine ne reste pas plus longtemps permanente. » Signé : Phelippes.

Malgré ces injonctions, la guillotine ne semble pas avoir été déplacée. En juin il y eut neuf exécutions, aucune en juillet, et trois en août. Le 5 septembre, Phelippes adressait une nouvelle réquisition, à la Municipalité, et y visait ses ordonnances précédentes. Le 9 septembre, la Municipalité se décidait à faire établir une liste comprenant tous les charpentiers de la ville, qui seraient obligés, à tour de rôle, d'en lever la guillotine[1], et, le 13 septembre, lecture était donnée d'un rapport portant que les charpentiers Lautour et autres avaient refusé de se soumettre à la réquisition[2]. Il semble que le recours à ce moyen extrême démontre que, depuis le jour où la guillotine avait été établie, personne n'avait consenti à y toucher; qu'elle était, par conséquent, demeurée en permanence, car il ne pouvait y avoir de raisons sérieuses, pour le charpentier qui aurait déjà une fois obtempéré à la réquisition, de ne pas faire en septembre ce qu'il aurait fait auparavant.

[1] Conseil de la Commune de Nantes, f° 128.

[2] Plumitif de la municipalité.

II

Si la guillotine disparut pendant quelque temps, de la place du Bouffay, ce fut uniquement parce qu'on en eut besoin ailleurs.

Les représentants en mission dans l'Ouest, Gillet et Merlin, pensant que les exécutions, faites dans les villes où les délits de rébellion avaient été commis, produiraient plus d'effet sur les habitants des campagnes, avaient, par un arrêté du 26 mai 1793, ordonné que les insurgés de Guérande et du Croisic seraient jugés, dans la première de ces villes. Une section du tribunal criminel du département, reçut l'ordre d'aller y tenir une assise spéciale. Diverses objections de légalité avaient été opposées par le tribunal. D'abord il ne pouvait désemparer du chef-lieu sans une réquisition formelle. Phelippes, qui le présidait, avait aussi fait observer que, « si le tribunal se voyait obligé de condamner à mort quelqu'un des prévenus, il pourrait arriver que les militaires se refuseraient à exécuter les jugements ; qu'il n'existait aucune loi qui permît de contraindre à ce service tout autre que l'exécuteur ; qu'enfin, n'étant pas question d'exécution de jugements militaires, des juges ordinaires n'ont pas le droit de faire fusiller par qui que ce soit; il est encore à remarquer qu'en faisant fusiller, ce genre de supplice ne produira pas, sur l'esprit du peuple, le même effet que la guillotine[1]. » Plus tard, la composition du tribunal, qui ne pouvait tout entier se recruter parmi les juges de Nantes avait, à plusieurs reprises, entraîné des délais. Les représentants avaient aussi hésité devant l'inconvénient des sollicitations, qui seraient plus actives et plus embarrassantes pour les juges, dans une petite ville

[1] Observations inscrites au registre du Trib. criminel le 3 juin 1793.

où les accusés avaient de nombreux parents et amis[1]. Enfin, le 21 septembre, ces hésitations ayant cessé, et les difficultés aplanies, Gillet et Philipeaux avaient ordonné au tribunal criminel de Nantes d'aller s'établir à Guérande pour y juger les rebelles emprisonnés, et ordonné en même temps d'y faire transporter la guillotine « laquelle sera placée sur la place publique de cette ville, et y restera permanente pendant que le tribunal y tiendra ses séances[2]. »

Le 4 octobre 1793, le tribunal était enfin formé, grâce à l'arrivée d'un juge de Savenay. Ce même jour, Bréger, juge de Blain, qui remplissait les fonctions d'accusateur public par intérim, écrivait « d'envoyer la guillotine, le citoyen Levieux, commandant, ayant assuré que les militaires, qui composaient la garnison du Croisic et de Guérande, ne se porteraient à l'exécution des jugements du tribunal, c'est-à-dire à la fusillade. »

Le 7 octobre, nouvelle demande de l'instrument de mort. Une sentence capitale n'avait pas été prononcée à l'audience faute de moyens de la faire exécuter. « Mettez-nous dans le cas, écrivait Breger, de faire punir les coupables, par l'envoi prompt de la guillotine, car les patriotes murmurent, et prétendent que nous voulons donner des images aux prisonniers de Guérande. Faites diligence, car, samedi, il y en aura encore un autre, condamné à la peine capitale, et, peut-être demain, encore un autre. Jugez dans quel embarras se trouverait le tribunal s'il ne pouvait point encore prononcer en public le jugement d'un coupable, que ce même public a jugé d'avance par l'information faite devant lui. » Et, dans la soirée : « De nouvelles réclamations ayant été formulées de la part des sociétaires des Amis de la République du Croisic, le tribunal, consulté, m'ordonne de vous envoyer nos dépêches par un gendarme, pour plus de célérité, et afin que la guillotine nous parvienne le plus promptement possible. » Le pas-

[1] Lettre de Gillet du 3 août 1793. Reg. du Trib. criminel.
[2] Registre du Trib. criminel.

sage suivant de la même lettre démontre que la population de Guérande n'était pas unanime à approuver la justice du tribunal : « Nous vous serions aussi obligés, quoique Levieux m'ait promis de m'envoyer des forces ici, sur ma réquisition, en cas de nécessité, de lui en faire donner l'ordre par les représentants du peuple à Nantes[1]. »

Au reçu de cette dernière lettre, Phelippes convoqua le tribunal et l'entretint des difficultés que la loi sur le roulement des juges opposait au maintien du tribunal de Guérande tel qu'il était composé, et proposa d'obtenir un ordre des représentants à l'effet de légaliser le maintien, contrairement à la loi. Il rendit en même temps, relativement à la guillotine, une ordonnance ainsi conçue : « Considérant que le décret de la Convention nationale du 11 juin[2] dernier porte que, dans les villes dont la population est de cinquante à cent mille âmes, le traitement de l'exécuteur des jugements criminels sera de 4,000 livres et que, lorsque l'exécuteur sera obligé d'aller faire, hors du lieu de sa résidence, une exécution à mort, il lui sera accordé vingt sous par lieue, pour le transfert de la guillotine, et autant pour le retour ; qu'il résulte des dispositions de ce décret que la guillotine doit rester au lieu de l'établissement du tribunal criminel, et que, s'il faut la transporter pour effectuer les exécutions à mort dans les autres endroits du département, elle doit, de suite, être ramenée au chef-lieu pour y servir au besoin » décide que les représentants seront priés de prononcer sur le maintien en fonctions des juges siégeant à Guérande, et que la guillotine sera conduite dans cette ville[3].

Le transport s'effectua comme il avait été ordonné, et quatre condamnés furent exécutés. Le 14 octobre, Sénéchal

[1] Lettres originales de Bréger aux membres du tribunal criminel à Nantes (Arch. du greffe).

[2] Décret du 11 juin 1793. Duv. *Coll. de lois*, V, 342. Le bourreau de Paris avait dix mille livres.

[3] Registre du trib. crim. Délibér. signés Phelippe, Dardel, Gandon, Pineau, Giraud, faisant fonctions d'accusateur public.

réclama 46 livres pour frais de transport, à raison de 20 sous par lieue et 36 livres pour deux journées de séjour. L'ordonnance du président Savariau, président, contresignée par Breger, accusateur public, lui accorda quarante livres pour les frais de transport, « dont il sera fait raison au trésorier, ainsi que de la quittance notariée, (l'exposant ne sachant signer), dans les comptes des mises », et renvoya pour les frais de séjour, au premier compte qu'il aurait à fournir[1].

III

La transformation du tribunal criminel en tribunal révolutionnaire, qui étendait sa compétence à de nombreux délits, et l'établissement d'une Commission militaire, dite Commission Lenoir, du nom de son président[2], eurent pour résultat d'accroître notablement la besogne de Sénéchal.

La commission Lenoir jugeait indistinctement les rebelles près les armes à la main, et les prévenus de délits contre-révolutionnaires. Phelippes consigna sur le registre du tribunal une protestation à ce sujet, et si, vraiment, il la fit parvenir aux représentants, il se montra magistrat jaloux de la légalité et citoyen courageux.

La Commission, disait-il, dans sa protestation, juge des prévenus qui sont de la seule compétence du tribunal révolutionnaire, et appuie ses jugements de la loi 19 mars, sans tenir compte de la loi du 10 mai qui avait notablement diminué le nombre des cas où la peine de mort devait être appliquée. Elle fait exécuter ses jugements pendant les audiences du tribunal criminel, ce qui est inconvenant. Elle les fait exécuter sur la même place que ceux du tribunal criminel, de façon que le public peut croire qu'on applique la

[1] Pièce orig. (Arch. du greffe).

[2] Le Tribunal révolutionnaire et la Commission, furent établis par arrêté de Francastel et Carrier, des 9 et 10 brumaire an II, 30 et 31 octobre 1793.

peine de mort à des gens qu'il n'a pas vu condamner par le tribunal, et qu'il voit sortir de la maison de justice de ce tribunal[1]. »

Cette protestation demeura sans effet ; d'ailleurs les compétences étaient mal limitées pour ne pas dire illimitées. La Commission Lenoir continua de connaître de tous les délits contre-révolutionnaires ; tant qu'elle dura, ses jugements furent exécutés sur la place du Bouffay.

La Municipalité, peu soigneuse, y laissait des plaques de sang, et Philippes crut devoir écrire au Conseil de la commune pour demander qu'on les fît disparaître, « à fin, porte sa déclaration transcrite au registre du tribunal criminel, à la date du 9 frimaire, 29 novembre, de tenir l'échafaud de manière qu'il ne parût plus de sang sur la place du Bouffay ».

A la fin de frimaire, eurent lieu, par la guillotine, sur la place du Bouffay, deux exécutions qui sont demeurées célèbres, qui ont été souvent racontées, et que je me contenterais de rappeler ici, pour mémoire, si le hasard des recherches ne m'avait fait rencontrer quelques nouveaux détails qui m'ont paru mériter d'être recueillis.

La première eut lieu le 27 frimaire, 17 décembre 1793. Elle comprenait vingt-quatre paysans, la plupart de la Chapelle-Basse-Mer, qui étaient venus se rendre à discrétion[2]. Il résulte d'une déposition de Bernard Laquèze que ces pauvres gens, amenés sur la place du Bouffay, ne furent même pas emprisonnés, et restèrent plusieurs heures sur cette place jusqu'au moment où on les guillotina[3]. Parmi ces vingt-sept prisonniers, il y avait deux enfants, l'un de quatorze et l'autre de treize ans. « J'étais un jour sur la place du Bouffay avec René Naux, a déclaré Crespin, membre de la compagnie Marat, nous vîmes Carrier dans un fiacre, et, au pied de la

[1] Registre du tribunal criminel à la date du 23 frimaire, 13 décembre 1793.

[2] Dép. du forgeron Moutier. *Bull. du trib. révol.* VI, 320.

[3] Notes de Villenave sur le procès de Carrier, p. 513 (Collect. Gustave Bord).

guillotine, vingt et quelques individus. Naux s'approche de Carrier et lui dit : As-tu besoin d'un Marat ? Oui f... j'en ai besoin ; allez chez l'accusateur public et chez les jurés, qu'ils viennent sur le champ. Les juges s'étant rendus au Bouffay, *Phelippes* m'envoya chez Carrier lui dire que, parmi ceux qu'il voulait qu'on guillotinât, se trouvaient deux enfants. Carrier s'écrie avec fureur, en se retournant contre sa cheminée : Sacré mille Dieux ! dans quel pays suis-je ? tout comme les autres[1] ! »

Le compte rendu du procès de Carrier, du *Courrier universel*, n° du 17 frimaire an III, ajoute aux détails du *Bulletin du tribunal révolutionnaire* qui viennent d'être donnés :

« Le président Dobsent : Il fallait punir les coupables, mais la vengeance nationale n'outrepasse jamais les bornes. Ne vous rappelez-vous pas, Carrier, qu'il y avait un enfant si innocent qu'il demanda à l'exécuteur s'il lui ferait beaucoup de mal ? (Mouvement de surprise). Ne vous rappelez-vous pas encore que, la guillotine ne lui ayant coupé que la moitié de la tête, on fut obligé de recommencer l'exécution ? (Mouvement d'horreur). Je ne me rappelle aucun de ces faits, répondit Carrier. »

Ainsi c'est au président lui-même que Tronson-Ducoudray avait emprunté ce récit horrible qui produisit tant d'effet dans son plaidoyer en faveur de l'un des membres du Comité révolutionnaire de Nantes[2].

L'exécution du 29 frimaire, 19 décembre 1793, comprenait vingt-sept victimes dont sept femmes, les quatre sœurs de la Métairie, — la plus jeune avait 17 ans, — leur domestique Jeanne Roy, âgée de 22 ans, Mlle Marchand, âgée de 25 ans, fille d'un fonctionnaire de la Compagnie des Indes, officier municipal de Lorient, et vingt-cinq jeunes gens, laboureurs des environs de Blain et de Savenay, dont l'âge moyen était d'environ vingt-trois ans. Leurs noms, âges, qualités se

[1] *Bull. du trib. révol.* VI, 335.
[2] *Plaidoyer de Tronson-Ducoudray*. Brochure in-8°, p. 27

trouvent reproduits dans tous les livres où il est question de la mission de Carrier à Nantes.

L'arrivée à Nantes de ces jeunes prisonnières, à cause sans doute de l'élévation de leur condition sociale, semble avoir attiré l'attention d'une façon particulière. Du Département de la Loire-Inférieure on écrivait à celui du Morbihan le 28 frimaire : « Hier soir vingt et quelques brigands ont été pris sur la route de Nozai, avec des femmes, du nombre desquelles est une comtesse[1]. » Une lettre de Nantes, non datée, mais qui doit être du 29 frimaire, publiée par le *Journal de la Montagne*, aux nouvelles des départements[2], mandait : « Les débris de l'armée catholique arrivent à force. Hier on a fusillé 279 brigands, dont 170 avaient été pris à Ancenis. *Sept prisonnières*, prises sur la route de Rennes, parce qu'elles n'avaient pu suivre l'armée des brigands, arrivèrent ici hier soir. Il se trouve parmi elles quatre cousines de l'infâme Charette ; ce sont toutes ci-devant, et deux de ces femmes sont d'une grande beauté. Elles seront guillotinées aujourd'hui[2]. » Le Comité révolutionnaire inséra, au procès-verbal de sa séance du 28 frimaire, cette mention aussi fausse qu'invraisemblable : « Envoyé au Bouffay, vingt hommes et sept femmes condamnées à la peine de mort par le Comité révolutionnaire de Nozai[3]. » A leur arrivée à Nantes, Mesdemoiselles de la Métairie et leurs trois compagnes avaient été enfermées au Bon-Basteur, qui était la prison des femmes. Le concierge, Fleur-de-pied[4], leur avait enlevé divers objets précieux, qu'il prétendit plus tard avoir remis au Comité, sans en avoir retiré le reçu, et qui consistaient en un couvert d'argent, deux paires de bracelets en diamants et une paire de boucles de souliers de femmes[5]. Leur transfèrement au

[1] *Une mission en Vendée en 1793*, par Edouard Lockroy, in-18, p. 312.
[2] *Journal de la Montagne*, du 16 nivôse an II, n° 53.
[3] Procès-verbal du Comité révolutionnaire de Nantes (Arch. du greffe).
[4] Voir sur ce geôlier, aussi brutal que voleur, *Les Prisons de Nantes pendant la Révolution*, p. 49.
[5] Dénonciation contre Fleur-de-pied. Registre des déclarations contre le Comité révolutionnaire, n° 86 (arch. municipales).

Bouffay eut lieu, comme on l'a vu, par ordre du Comité révolutionnaire ; mais cet ordre n'est pas mentionné à leur écrou du Bouffay, daté du 28 frimaire. Ce changement de prison ne pouvait avoir d'autre motif que celui de les rapprocher de la guillotine.

La fille Piveteau, fille de confiance au Bouffay, a raconté, devant le tribunal révolutionnaire de Paris, que les « citoyennes Lamétairie furent, le 26 frimaire, amenées du Bon-Pasteur sur les trois heures de l'après-midi. Elles pleuraient, les pauvres malheureuses ! Goudet (l'accusateur public), les consola en leur promettant de les sauver. Le lendemain, à 9 h. du matin, elles furent demandées, par ordre de Carrier, qui venait d'ordonner de les guillottiner sans jugement[1]. »

La déposition de Bernard-Laquèze, concierge du Bouffay démontre que l'exécution du 29 avait été décidée dès la veille : « ayant, dit-il, demandé un mandat d'arrêt, pour les citoyennes Lamétairie, qu'on m'avait amenées, Goudet me répondit : « Ce n'est pas la peine. Il doit venir des ordres pour les faire fusiller ou guillotiner sans jugement, S'il vient une lettre à mon adresse, tu me l'enverras. Le lendemain, Carrier envoya un ordre pour les faire guillotiner sans jugement. » Vainement la femme Laquèze essaya de réclamer Jeanne Roy, la domestique des sœurs Lamétairie, Goudet lui répondit : le représentant a prononcé sur leur sort, on ne peut que laisser faire[2].

Ce fut la femme Laillet, une poissonnière, captive elle aussi, que Bernard-Laquèze chargea d'aller annoncer aux sept prisonnières qu'elles allaient, à l'instant, être conduites au supplice. La plus jeune des demoiselles de la Métairie lui avait donné, à ce moment, comme souvenir, une bague en or qu'elle avait au doigt et qu'elle montra aux juges en déposant. Le

[1] Notes de Villenave sur le procès de Carrier, p. 513, collection Gustave Bord.

[2] Notes d'audience de l'accusat. public de Paris, f° 12, W, 493, Archiv. nationales.

bourreau, ajouta-t-elle, est mort de chagrin deux ou trois jours après avoir guillotiné ces femmes[1].

Le 2 nivôse, 22 décembre 1793, le tribunal décida que « l'un de ses membres, suivant l'ordre de tableau, à commencer par le président, constaterait, en marge de la minute du jugement portant condamnation, à mort, que le dit jugement avait été exécuté, et que ce procès-verbal sommaire serait également souscrit du greffier ou de l'un de ses commis. » Il arrêta, en même temps, que les exécutions auraient lieu à l'heure désignée par l'accusateur public, à moins « qu'il n'ait plu au tribunal de fixer l'heure, lors de la prononciation du jugement[2]. »

La tradition est unanime à déclarer que le bourreau Michel Sénéchal mourut peu de jours après l'exécution des demoiselles de la Métairie et qu'il était mort des suites de l'émotion que cette exécution lui avait causée. Le fait doit être vrai. Sans parler de la déposition de la femme Laillet, qui a été citée tout à l'heure, et qui avait eu lieu en présence de nombreux témoins, tous de Nantes, Phelippes le rappelle en ces termes dans un de ses *Mémoires* : « On a dit à Nantes que l'exécuteur était mort de chagrin d'avoir guillotiné ces femmes. Il est certain qu'il mourut deux ou trois jour après. Celui qui vint d'un département voisin, pour le remplacer. fut « battu à coup de plats de sabre par le représentant Carrier. Il en a été malade[3]. »

IV

Vingt jours après cet événement on lit, sur le registre du tribunal révolutionnaire de Phelippes, à la date du 16 nivôse, 5 janvier 1794 : « Le tribunal, attendu le décès de Michel Sé-

[1] *Bulletin du trib. révolut.*, VI, 307.

[2] Registre du trib. Crémin. Signé : Phelippes, Lenormand, Lepeley, Lecoq, Davert.

[3] *Phelippes à la Convention* f in-4°, 14 fructidor an II, p. 6. Il faut croire que Sénéchal mourut dans une commune du voisinage de Nantes, car je n'ai pu trouver son acte de décès sur les registres de l'état civil de Nantes.

néchal, faisant les fonctions d'exécuteur des jugements criminels dans le département de la Loire-Inférieure, et la nécessité de le remplacer, a arrêté qu'il le serait, provisoirement, par François-Joseph Ferey, ci-devant exécuteur à Pont-Audemer, département de l'Eure, et supprimé par la loi du 13 mai dernier; qu'à cet effet, il prêterait le serment requis par la loi. Acte de la comparution dudit Ferey, et de ce qu'il a, la main levée, juré de maintenir de tout son pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République, la *conservation des personnes* et des propriétés, même de mourir en les défendant, comme aussi d'acquitter fidèlement les fonctions qui lui sont confiées[1]. » C'était vraiment pousser jusqu'à l'absurde le respect des formules que d'imposer celle-là au serment du fonctionnaire qui avait précisément pour mission de détruire les personnes. Ce Ferey était d'une famille de bourreaux, dont plusieurs membres étaient depuis longtemps en possession de cette fonction, à Rennes, à Pont-Audemer, à Provins, à Orléans[2]. Il était plus lettré que son prédécesseur ; non seulement il savait signer, mais il écrivait lui-même ses requêtes en payement.

Son orthographe n'était pas cependant irréprochable comme le démontre une pièce ainsi conçue : « Liberté, égalité, fraternité ou la mors. — Je reçu l'ordre de la Commission militère extraordinaire révolusionnère, par l'un de ses dragons, pour maitre à exécution deux condamnés à la penne de mors. Nantes le 6 fructidos l'an 2 de la République fransaise Enne E en divible enpérissable. Ferey, vangeur du peuple[3] ».

Les ordres du tribunal, relatifs à l'enlèvement du sang des guillotinés, n'étaient point exécutés. Le 9 pluviôse an II, 28 janvier 1794, peu de jours avant le départ de Carrier, la so-

[1] Registre du tribunal criminel.

[2] Lenôtre, *La Guillotine*, p. 51. M. Lenôtre donne, au Ferey de Nantes, les prénoms de Charles-François. Il réfute, avec raison, un passage de Mercier, dans le *Tableau de Paris*, où il est dit que le bourreau de Nantes était président de la Société populaire, témoin dans les procès, et qu'on se disputait, à Nantes, l'honneur de devenir son gendre.

[3] Pièce orig. (Arch. du greffe).

ciété populaire de Vincent-la-Montagne envoya une députation au Conseil de la Commune pour attirer son attention sur cette négligence. Le Conseil décida que l'exécuteur nettoierait la guillotine les jours d'exécutions, et qu'on établirait un prélart teint en rouge avec un bassin de profondeur convenable, et un tombereau pour le transport[1].

Je ne saurais dire si le prélart et le bassin furent établis, mais, huit mois plus tard, il n'y avait pas encore de tombereau convenable; quoique la demande en eût été renouvelée par Ferey le 7 germinal.

Le 6 fructidor an II, 23 septembre 1794, on lit au registre du Conseil de la Commune : « L'agent national dit avoir reçu plusieurs plaintes sur la manière dont on transporte au cimetière les corps des guillotinés. Il est instant de faire cesser ces plaintes, et il propose qu'il soit écrit au Département, par la voie du District, afin d'inviter cette administration à fournir un tombereau, bien calfaté et recouvert, uniquement destiné à cet usage.

Comme tous les fonctionnaires de cette époque, Ferey était payé très irrégulièrement, et il existe aux archives de nombreuses réclamations de payement adressées par lui. Il ne paraît pas non plus qu'il fût d'accord, avec les autorités, sur l'étendue de ses droits et de ses obligations.

Le 7 germinal an II, 27 mars 1794. Ferey écrivait au Représentant Prieur, en mission à Nantes en ce moment :

« Je te demande, citoyen représentant que tu me donnes ordre de faire faire les réparations nécessaires à la guillotine, qui sont : 1° Que les coulisses soient garnies de cuivre ; — 2° Que le montant soit rechargé ; — 3° Que le tranchant soit repassé par le coutelier que j'indiquerai ; — 4° Que l'échafaud soit clos ; — 5° Qu'il soit nommé un charpentier qui sera tenu d'être présent à chaque exécution pour tenir l'aplomb de la guillotine, et sera chargé d'ôter le tranchant tous les jours (cela se fait à Rennes, et le charpentier est permanent comme

[1] Notes manuscrites de Verger, sur Nantes, f° 582.

le vengeur). — 6° Il faudrait un autre tablier plus grand ; — 7° Qu'il soit fait un tombereau garni de fer blanc ; — 8° Que l'on fasse verser une quantité d'eau suffisante, toutes les fois qu'il y aura des exécutions pour donner de la facilité au sang de s'écouler ; — 9° Que je sois déchargé de la conduite des gens exécutés, vu que la loi du 2 frimaire an II[1] me dispense de tous frais de conduite ; — 10° Que je sois remboursé des avances que j'ai été obligé de faire, depuis le 16 nivôse dernier que je suis à Nantes ; — 11° Que mes appointements me soient payés, tant pour moi que pour mes commis, à raison de la loi du 3 frimaire, 4,000 liv. pour moi, et de 800 livres pour chaque commis ; — 12° Le travail m'occupe deux commis. Le 16 de ce mois, il me sera dû 1400 liv. que je réclame ; — 14° Qu'à l'avenir je sois payé tous les mois. Signé : Ferey, *vengeur du peuple.* »

— Le 11 germinal, 31 mars 1794, le Département délibéra et refusa le charpentier permanent. Ferey très irrité de ce refus écrivit au représentant Garrau : « Le département ne veut pas nommer un charpentier ; il veut que ce soit un de mes commis qui soit chargé de faire ce travail. Mes commis ne savent que faire tomber les têtes des ennemis de la République, et ne connaissent pas l'état de charpentier. » Sur la demande de Garrau, le Département décida qu'un charpentier serait nommé par la municipalité, et qu'un roulier serait requis pour le transport des cadavres[2].

Un exécutoire, signé de Gandon, président du tribunal, en date du 18 prairial an II, accorda à Ferey la somme de 258 liv. pour la conduite, au Brigantin, de 86 cadavres de suppliciés, depuis le 19 germinal, savoir : 25 par jugements de la commission Bignon, 36 par jugements du tribunal révolutionnaire, 25 par jugements de la commission Lenoir « attendu que l'esprit de la loi du 3 frimaire est que le traitement du vengeur soit libre de charges[3]. »

[1] Duverg. *Coll des lois*, VI, 294.
[2] Départ. L, vol. 12 f° 124 et 126 et diverses liasses. (Arch. départ.)
[3] Papiers des Commissions militaires (Arch. du greffe).

D'autres frais lui furent alloués pour déplacements, mais il n'apparaît pas qu'il ait été payé de l'arriéré dû pour la conduite des cadavres avant le 19 germinal. Quant aux réparations que Ferey avait demandées, elles s'élevèrent, selon le Mémoire du charpentier, à 562 liv. 10 sous, et le Mémoire fut approuvé par le Conseil de la commune, le 17 prairial an II.

Jusqu'à ce moment l'usage avait été d'attacher, sur les treteaux de la guillotine, les gens condamnés à la peine de l'exposition. Plusieurs citoyens adressèrent une pétition au tribunal et firent remarquer que cet emplacement ajoutait « à l'horreur de la peine. » Le tribunal émit un avis favorable à cette demande[1].

Dans une requête du 17 floréal an II, 6 mai 1794, adressée aux président et juges du tribunal révolutionnaire, Ferey se plaint « de la retention, faite à son préjudice, des effets dont les condamnés sont saisis et vêtus, lors de leur jugement. » Il réclame que ces effets lui soient remis, au fur et à mesure des exécutions. Il les a toujours eus, ajoute-t-il. Il ne dit pas quelle autorité avait entrepris sur ses droits. Le tribunal ne crut pas devoir statuer à ce sujet, et renvoya le « vengeur » à se pourvoir devant la Convention nationale.

Ce n'est pas tout. Ferey, ayant appris que la loi de frimaire accordait à l'exécuteur de Paris une gratification de 3000 liv. en sus de ses appointements, aurait voulu jouir des mêmes avantages. Il adressa au représentant Bourbotte, la requête suivante :

« Liberté, égalité, fraternité. Au citoyen Bourbotte, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest.

« Expose le citoyen François-Joseph Ferey, que la loi du 3 frimaire a accordé aux vengeurs de Paris trois mille livres par an, tant que la République sera en guerre avec les puissances coalisées contre elle. Citoyen, je t'observe que Paris n'a pas plus d'ouvrage que nous, puisqu'il est vrai que, depuis le 16 nivôse, je dessers trois tribunaux. Je n'ai pas eu un

[1] Registre des jugements du trib. criminel par jurés, 8 prairial an II, f° 48.

seul jour de repos. Les jours de décade, si chéris pour les républicains, je suis obligé de travailler. Ce n'est pas que je demande du repos. Je ne reposerai que lorsque tous les ennemis de la République seront terrassés. Vive la République ! Vive la Montagne ! qu'il te plaise, citoyen, que je sois payé comme Paris et Rennes, qui reçoivent le traitement pour la surcharge de leurs travaux. Il me serait dû quatre mois de cette indemnité, vu que j'ai été reçu le 16 nivôse, ce qui fait la somme de mille livres. J'espère que tu vas donner des ordres pour que je puisse toucher chez le receveur de l'enregistrement. C'est justice. Nantes le 5 prairial an II, FEREY, *vengeur du peuple.* » J'ignore s'il fut fait droit à cette requête

V

Les représentants Bollet et Bourgeois, quand ils vinrent à Nantes, au mois de septembre 1794, à une époque, où les exécutions étaient devenues relativement très rares, furent choqués de voir l'instrument de mort sur la place du Bouffay, et ils prirent un arrêté ainsi conçu en date du 1er vendémiaire an III, 22 septembre 1794 : « Informés que, depuis plusieurs mois, la guillotine est continuellement exposée sur une des place de cette commune, arrêtent que la guillotine cessera d'être en permanence, dans la commune de Nantes : En conséquence, qu'elle sera enlevée avec l'échafaud, et qu'elle ne sera dorénavant exposée que pour les exécutions. Chargent l'accusateur-public du tribunal criminel de la Loire-Inférieure de l'exécution du présent arrêté. Les représentants du peuple français près l'armée des Côtes de Cherbourg et de Brest et départements contigus : Bollet, Bourgeois. »

Le 16 prairial an III, 4 juin 1795, une somme de 347 liv., 4 sous fut payée à un charpentier pour divers travaux faits à la guillotine et, peu après, ce même charpentier exposait « qu'ayant, dans son atelier, le dépôt des agrès et apparaux de

a guillotine, il demandait, pour la chose publique et sa tranquillité personnelle, que ces objets fussent transférés au château ou autres lieux de sûreté[1]. »

Le temps était passé où les citoyens s'offraient, comme Ance et plusieurs autres, aux applaudissements des sans-culottes, pour remplir les fonctions de bourreau. Le 18 prairial an III, 6 juin 1795, la Commission des administrations envoyait une circulaire aux accusateurs publics, pour les informer que le tableau des exécuteurs criminels, formé en exécution de la loi du 13 juin 1793, étant sur le point d'être épuisé, il y avait lieu de former un tableau additionnel comprenant : 1° les exécuteurs des justices seigneuriales ; 2° les fils d'exécuteurs au moment du changement du régime politique ; 3° les aides sous l'ancien régime.

L'accusateur public répondit qu'il ne connaissait pas d'autres exécuteurs que les trois suivants :

1° — François-Joseph Ferey, de Pont-Audemer, âgé de 31 ans, parti de Pont-Audemer le 4 frimaire an II, et établi à Nantes depuis le 16 nivôse.

2° — 1er aide, Louis Lajoute, âgé de 26 ans, né à Châteaufort (Seine-et-Oise), venu avec les Volontaires de Seine-et-Oise, et très bien noté parmi eux.

3° — 2e aide. Nicolas Dupuis, âgé de 38 ans, né à Château-Gontier.

A partir de cette époque le supplice de la guillotine, sauf de rares exceptions, ne fut appliqué qu'à des criminels et à des chouans pris les armes à la main.

ALFRED LALLIÉ.

[1] Reg. du Dép. Lf° 105 et 4 fructidor an III 21 août 1795 f° 73.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(Suite[1]).

§ IV. — Branche des seigneurs de Trogoff. — Suite des possesseurs de Trogoff jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

HUITIÈME DEGRÉ.

Noble et puissant messire Bertrand de Trogoff, chevalier, seigneur de Trogoff, Callac, etc., fournit aveu au duc, le 15 décembre 1400, après le décès de son père. (*voir le degré précédent*).

Le 27 août 1403 il partage son frère Alain : « noble et puis-« sant Bertrand de Tuongouff, principal hoir et noble de feu « Yvon de Tuongouff, chevalier, attend présomptif de noble « et puissante dame Marguerite de Léon, sa compaigne, ses « père et mère, seigneur et dame de la *barronye de Tuongouff*, « avec ses maiteries et seigneuries d'icelle..... envers « noble messire Allain de Tuongouff, son frère germain et « juveigneur, présent en personne, en notre dite court, avons « baillé, livré, cédé et transporté audit Allain, son frère ju-

[1] Voir la livraison de février 1896.

« veigneur, le manoir de Pellinec, assis en la paroisse de « Knechuel, avec ses appartenances quelconques, posses- « sions et saisines, tant seigneuries, fiefs, censives, chef- « rentes, terres chaudes et froides, bois, étangs, préries, « colombiers, moulins, distroits et autres décorances quel- « conques, que le dit seigneur de Tuongouff avait, tenait et « à lui appartenir en fonds, titres et raison et occasion dudit « manoir et appartenances dudit Pellinec, en laditte paroisse « de Knechuel, et ès paroisses de Bothoa, l'Erymen, Kyan, « Saufainy et Plounevec, pour le droict et venant audict mes- « sire Allain, et héritages de son droict des seigneur et dame « père et mère. Ensemble ledict messire Allain fist hommaige « et la dicte obéissance de ramaige à son seigneur et frère, « et lequel o les solempnités, le retenant et instituant, met, « retient, institue le dict messire Allain en pleine saisine et « corporelle possession d'icelles choses livrées... » (*Mss. de « M. de Trogoff de Kerelleau*).

Le jeudi après la Résurrection de l'an 1406, il partagea sa sœur Catherine (*Arrêt de noblesse de la branche de Rocumelen*).

Bertrand de Trogoff épousa Perronnelle de Boutteville (*numéros 624-650-651 et 951, des actes de Jean V, publiés par M. Blanchard*), dont il laissa deux filles :

1° Jeanne, dame de Trogoff qui suit.

2° Marguerite de Trogoff, qui reçut, le 12 juin 1425, de « noble dame Jehanne de Tuongoff, sa sœur, compaigne « espouse de nobles homs, le sire de Ploesquellec, son par- « tage noble dans la succession de messire Bertrain, qui « seigneur fut de Tuongoff, son père ». Ce partage lui fut adugé devant la juridiction de la Roche-Derrien. Jehanne lui avait d'abord proposé « cinquante livres de rente de levée « qui lui étoient du, chacun an, au-dessus de la forêt de Bru- « celian, ce qu'elle refusa, attendu que cette rente était due « par le mons de Laval, qui est un grand et haut seigneur et « baron, non aisé à compeller s'il ne lui plaît à faire ledit

« paiement, et cette forêt être à grande distance des parties. » Sur quoi, cinquante livres de rente lui furent assis en la paroisse de Coëtascorn. Ce partage est signé : Raison, commissaire donné de justice. Il provient des archives du Cleuzdon, d'après une note manuscrite de M. de Trogoff de Kerelleau *(Mss. de M. de Trogoff de Kerelleau)*.

Au moment de ce partage, Marguerite de Trogoff était déjà l'épouse de Jean de Mur, seigneur de Mur, de la Rivière et de Livinot. Elle en eut une fille, Marguerite de Mur, femme de Jean de Tromelin, dont issut Marie de Tromelin, qui épousa en premières noces messire Fiacre de Trogoff, seigneur de Kerprigent, que nous retrouverons au chap. III *(10e degré de la branche de Kerlessy)*; et en secondes noces, Alain de Guengat, vice-amiral de Bretagne, gouverneur de Brest, et maistre d'hôtel de François Ier. Nous parlerons plus loin de la descendance du premier lit. Du second lit issut Marie de Guengat, femme de Jean de Guergorlay, seigneur du Cleuzdon, et mère de Claudine de Guergorlay mariée à Julien du Cleuz, seigneur du Gage, dont : Louise-Julie du Cleuz, femme de Sébastien Barbier de Lescoët, père et mère de Claude-Angélique-Marquise-Julie Barbier, qui épousa Jonathas de Kergariou, dont issut Françoise-Claude de Kergariou mariée à Pierre-Jean-Marie Raison, seigneur du Cleuziou, lieutenant d'infanterie, né le 29 septembre 1709, mort le 27 août 1758, fils de Joseph-Marie Raison, seigneur de Cleuziou, et de Marie-Anne Hingant de Kerduel. Leur second fils, Joseph-Paul-Marie Raison, dit le chevalier du Cleuziou, né à Lannion le 27 mai 1747, émigra en 1791, fit la campagne des princes en 1792, et mourut à Lannion le 25 août 1825. Il avait épousé, le 7 janvier 1777, Marie-Corentine de Lezormel, dernière du nom, morte le 10 juillet 1829, fille de messire Louis de Lezormel et de Marie-Yvonne de Keranguen. De ce mariage issut un fils unique, Joseph-Louis-Marie Raison du Cleuziou, né à Lannion le 29 août 1778, mort à Saint-Brieuc le 8 juin 1867, qui avait épousé à Landerneau le 4 août 1813, Marie-Pélagie

Urvoy de Portzamparc, née à Landerneau le 17 novembre 1791, morte à Lannion le 24 novembre 1862, fille de messire Alexandre-Jean-Claude-Marie Urvoy, dit le chevalier de Portzamparc, chevalier, lieutenant des vaisseaux du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et de Louise-Rose Le Borgne de la Tour. De ce mariage vinrent dix enfants, dont plusieurs vivent encore.

Perronnelle de Boutteville n'est pas nommée dans la généalogie de cette maison par le Missirien, reproduite par Madame la comtesse du Laz, dans sa très intéressante étude « *La baronnie du Faouët* » (*Vannes, 1892*). Nous croyons qu'elle était fille ou sœur de Jean de Boutteville, s^r de Kerbrat, nommé dans les actes de Jean V que nous citons plus haut. Ce Jean de Boutteville, frère puîné de Bizien, baron du Faouët, épousa Marie de Launay, dont il eut pour héritière principale et noble, Jehanne de Boutteville, dame de Kerbrat, nommée dans les mêmes actes ; mariée plus tard avec messire Yvon de Kerimel, chevalier, sgr de Coetinisan. (*Voir : Baronnie du Faouët, p. 11, et actes de Jean V, n°s 624-650-651-951*). Les de Boutteville portaient : « *D'argent à cinq fusées de gueules en fasce.* »

La maison de Mur, dans laquelle Marguerite de Trogoff prit alliance, était un ramage de Poher. D'après M. de Courcy, elle portait : « *D'azur à la croix engreslée d'or.* » M. de Trogoff de Kerelleau brise ces armes d'un « *franc canton de gueules chargé de quatre losanges d'or 2 2.* »

Les de Tromelin portaient : « *D'argent à la croix pattée d'azur, au* « *croissant de gueules en pointe.* » Nous parlerons plus amplement de cette famille au chapitre III.

Les de Guengat portaient : « *D'azur à trois mains dextres appaumées d'argent en pal 2. 1.* » M. de Trogoff de Kerelleau les pose 1. 1. 1. Devise : « *Trésor.* »

Les du Cleuz : « *Émanché d'or et de gueules de six pièces* » aliàs : « *D'or à l'émanche de trois pièces de gueules mouvant du flanc senestre.* »

Les de Guergorlay : « *Vairé d'or et de gueules.* » Devise : « *Aide-toi Kergorlay, Dieu t'aidera.* »

Les Barbier : « *D'argent à deux fasces de gueules.* » Devise : « *Var va buez.* » (*Sur ma vie*).

Les de Kergariou : « *D'argent fretté de gueules, au franc canton* « *de pourpre chargé d'une tour d'argent maçonnée de sable.* » Devise :

« *Là ou ailleurs, Kergariou.* » Cri : « *Au bon chrétien.* » Nous reparlerons de cette famille.

Les Raison du Cleuziou : « *D'hermines à trois annelets de sable* » (qui est Cleuziou, ramage de Guingamp). Devise : « *Toujours raison.* »

Les de Lézormel : *bandé de six pièces d'argent et d'azur.* Devise : *Le content est riche.*

Les Hingant : *de sable à trois épées d'argent garnies d'or ; écartelé de gueules à six annelets d'argent, au chef cousu d'azur* (aliàs : *d'or*) *chargé de trois quintefeuilles d'argent* (aliàs : *de gueules*) (qui est Kerduel).

Les de Keranguen : *d'argent à trois tourteaux de gueules.* Devise : *Laca evez* (*prends garde*).

Les Urvoy : *d'argent à trois chouettes de sable becquées, membrées et allumées de gueules.* Nous reparlerons de cette famille et donnerons les variantes des armes, au 19e degré de la branche de Coatalio.

Les le Borgne de la Tour : *d'azur à trois huchets d'or, liés et virolés de même* Devise : *Attendant mieux ;* et *Tout ou rien.*

NEUVIÈME DEGRÉ.

Jeanne de Trogoff, dame de Trogoff, de Callac, etc., fille aînée, héritière principale et noble de messire Bertrand, mineure en 1407 (*voir les actes précités de Jean V*), est nommée les 1er janvier 1417, et 1er juillet 1418, dans l'état de la maison de madame la duchesse, parmi les dames et damoiselles : « Jehanne de Trongo, bouche à cour, pour elle et une ser- « vante » (*Dom Lobineau Pr. col. 915, et dom Morice Pr. vol. II, col. 899*).

Comme nous l'avons vu à l'article précédent, elle partagea sa sœur Marguerite le 12 juin 1425.

Le 17 octobre 1425, par représentation de feu messire Bertrand, son père, elle donna un partage noble à son oncle, Jean de Trogoff, auteur de la branche des seigneurs de Kergollen, dans les successions de messire Yvon, son aïeul, et de Jeanne de Trogoff, dame de Goudelin, sa tante, dont elle était l'héritière (*Mss. de M. de Trogoff de Kerelleau*).

Elle comparut aux réformations des fouages de la paroisse

de Plouezoch, év. de Tréguier : « 1426... Nobles... la dame « de Tuogoff... Metayries... Le métayer à ladite dame de « Tuogoff à Keranpric » (*Mss. de Saint-Brieuc*).

« 1445 (?) la dame de Tuomgoff » (*Mss. de Nantes*).

Jeanne de Trogoff épousa messire Olivier de Plœsquellec, chevalier, seigneur de Plœsquellec (*chevronné de six pièces d'argent et de gueules* — aliàs, d'après M. de Trogoff de Kerelleau : *d'argent à trois chevrons de gueules.* — Devise : *Aultre ne veuil*). De ce mariage issurent deux enfants :

1° Morice, qui suit,

2° Plésoué, qui suivra.

Nous donnons ici l'opinion de M. de Trogoff de Kerelleau. M. V. de Montifault nomme aussi Olivier parmi les possesseurs de Trogoff; cependant nous reconnaissons que les deux aveux qui suivent, rendus pour la seigneurie de Ploësquellec, semblent indiquer que Morice était fils d'Alain, et héritier d'Olivier sgr de Plœsquellec[1].

30 novembre 1437 : « C'est le mynu de la d^e de feu messire « Alain de Ploesquellec, decebdé en novembre lan mil IIII^c « trente et deux.... baillé à Henry Le Bigot, receveur de « Kahes, pour la.... de la levée d'icelle, affin du rachat du dit « feu messire Alain, par Henry Henachat (?) procureur de « Morice de Ploesquellec, filz aisné et prin^al heur et noble « dudit feu messire Alein, pour la... dudit Morice qui est « hors du païs de Bretaigne. »

Toussaints 1443 : « C'est le mynu que noble et puissant « Morice, s^r de Ploesquellec, baille à Pierre de Tuonnenell (?) « receveur de Kahes, pour... la levée des héritages escheuz « en rachat en la chastellenie dudit lieu, par le dezceis de feu « messire Olivier, s^r de Ploesquellec, décédé au moys de feu- « vrier lan mil IIII^c xliij.... de la Toussaints en lan mil IIII^c

[1] Morice était bien fils d'Alain — 1425, 28 mai « Jehan... à nos président, « procureurs généraux et autres salut. Comme vous nosd. procureurs ayez « traict en cause Morice de Ploesquellec, filz aisné de nostre bien amé et féal « ch^er et chambellan Alain de Ploesquellec et de dame Marie de Launay sa « feue mère ... » (*N° 1627 des actes de Jean V, publiés par M. Blanchard*).

« xliij (*Arch. de la Loire-Inf., B. Juridiction de Carhaix, par.*
« *de Ploesquellec*).

Morice de Ploesquellec, chevalier, seigneur de Ploësquellec, de Trogoff, de Callac, etc., épousa Anne de Penhoët (*d'or à la fasce de gueules* — Devise : *Red eo (il faut)* et *Antiquité de Penhouët*) dont il eut pour fille aînée et principale héritière, Jehanne qui suit. M. de Trogoff de Kerelleau donne pour femme à Morice de Ploesquellec Jeanne de Plédran ; et, M. V. de Montifault nomme Maurice de Kerasquer comme propriétaire de Trogoff. Ces assertions sont en contradiction avec l'aveu suivant qui fixe au 8 juin 1456 le décès de Morice de Ploesquellec.

8 septembre 1456. « Minu des héritages de feu messire Mo-
« rice de Ploesquellec, chevalier, seigneur en son vivant de
« Ploesquellec et de Tuongoff, escheuz en rachat par le décès
« dudit deffunt seigneur arrivé le 8e jour de juin dernier, es-
« tant au fié lige du duc sous sa chatellenie et juridiction de
« Morlaix et de Lanmeur, et que noble dame Anne de Pen-
« hoët, veuffve dudit feu chevalier, dame desdits lieux, au
« nom et comme tutrice et garde de noble damoiselle Jehanne
« de Ploesquellec, fille aisnée et principale héritière noble
« dudit deffunt, et de lui procréée en ladite dame Anne de
« Penhouet, rend et baille..... 8 septembre 1456 » (*Arch. de la Loire-Inf., B. Juridiction de Morlaix, par. de Plouégat Moysan*).

Jeanne de Ploësquellec, dame de Ploësquellec et de Trogoff, épousa Charles du Pont (*d'or au lion de gueules armé et lampassé d'azur ; écartelé d'hermines à trois fasces de gueules* (*qui est Rostrenen*). — M. de Trogoff de Kerelleau dit : *d'argent au lion de gueules couronné d'azur.* — Devise : *Heb chench* (*sans varier*), fils de Jean, baron du Pont, et de Marguerite, baronne de Rostrenen, mariés en 1440. De ce mariage issut Marguerite du Pont qui suit. Jeanne de Ploesquellec mourut le 2 mars 1476. « Minu de la levée des héri-
« tages et revenus de feue damoiselle Jeanne de Plusquellec,

« dame dudit lieu et de Tuongoff, qui femme et compaigne « fut de Charles du Pont, laquelle décéda le second jour de « mars l'an 1476, estant en la seigneurie de Tuongoff tenue « ligement et prochement du fiez du duc, notre souverain « seigneur, sous sa juridiction de Morlaix et de Lanmeur..... « 11 octobre 1478 » (*Arch, de la L.-Inf., ibid).*

Pour les seigneuries de Ploesquellec et de Callac, l'aveu fut rendu le 1er décembre 1477 : « C'est le minu, rapport et décla- « ration des terres et héritages que feue noble et puissante « damoyselle Jehanne de Plusquellec, dame dudit lieu, et de « Tuongoff, tenoit ligement du duc mon souverain seigneur, « sous sa juridiction de Kahès, quel minu noble et puissant « Jean, seigneur du Pont, garde naturel de noble et puissante « damoyselle Margarite Dupont, dame du dit lieu et de Plus- « quellec, fille et principalle héritière de la dite Jehanne « de Plusquellec, baille à Merien Le Cozic et Geuon,.... re- « cepveurs..... pour le rachat de la dite damoyselle de- « cebdé le IIe jour de mars lan mil IIIIe lxxvj... ce fut fait à « Rostrenen le penultiesme jour de décembre lan mil quatre « centz soixante dix sept. de Quenechquivillic, passe..... « passe » (*Arch. de la Loire-Inf. B., juridiction de Carhaix, par. de Ploesquellec*).

Marguerite du Pont épousa 1° Henri de Rohan, seigneur de Landal, deuxième fils de Louis de Rohan et de Louise de Rieux ; 2° en 1490, François de Tournemine, baron de la Hunaudaye. Elle mourut sans enfant le 4 février 1498, et son héritage, en l'estoc maternel, comprenant la seigneurie de Trogoff, passa à Catherine (*aliàs* : Marguerite) du Chastellier, petite fille de Plésoué de Ploesquellec, et arrière-petite-fille de Jeanne de Trogoff. Le minu de Marguerite du Pont, pour la terre de Trogoff, a été rendu le 19 décembre 1505 ; celui concernant les terres de Callac et de Ploesquellec est du 31 janvier 1499. Voici les éléments principaux du dernier : « C'est le « mynu des héritages que noble et puissante damoyselle « Marguerite Dupont, en son temps dame de Plusquellec,

« tenoit et possédoit..... quelle décéda le quart jour de « febvrier l'an mil IIII^c IIII^xx dixouict... lequel mynu noble « et puissant Jehan de la Villeblanche, et damoyselle Kathe- « rine du Chastelier, sa compaigne, s^r et dame du Pleseix du « Chastellier, et dudit lieu de Plusquellec, baillent.... le pe- « nultiesme jour de janvier lan mil quatre centz quatre vingtz « dix neuff. » (*Ibid*).

En l'estoc paternel, Marguerite du Pont eut pour héritière principale et noble, Catherine du Pont, dame du Chaffault, d'après l'aveu suivant, concernant des biens sis paroisse de Fougeray (aujourd'hui arrondissement de Redon). Cet aveu la fait mourir le 18 et non le 4 février 1498.

20 avril 1499 « Ensuivent les rentes et autres devoirs que « en son vivant tenoit prochement à foy, homaige et ra- « chapt, de la court de Nantes, feue noble damoyselle Mar- « guerite Dupont, en son vivant dame de Plusquallec, en la « paroisse de Foulgeré, nommé et vulgairement appellé la « terre de Plusquallec, laquelle deceda le 18e jour de febvrier « lan 1498... quel mynu, noble damoyselle Katherine Du- « pont, dame du Chaffault, héritière principalle de ladite feue « Marguerite Dupont, auctorizée, quant à ce..., de noble « homms messire Geffroy de Saint-Martin, chevalier, seigneur « dudit lieu, son mary espoux... de la Porte passe, Blanche « passe » (*Arch. de la L.-Inf. B. par. de Fougeray*).

Plesoué de Ploesquellec, fille d'Olivier et de Jeanne de Trogoff, et sœur de Morice (*voir ci-dessus*) épousa Amaury du Chastellier d'Eréac (*d'or au chef de sable chargé d'un lambel d'argent*). Elle en eut deux enfants : 1° Jean qui suit ; 2° Jeanne, femme d'écuyer Francô de Beaumont.

Jean du Chastellier, seigneur d'Eréac, marié à Jeanne Madeuc (*de sable au léopard d'argent accompagné de six coquilles de même 3. 3*) fille de Rolland, sire du Guémadeuc, chevalier de l'Hermine en 1454, et chambellan du duc, fut père de : 1° Catherine ou Marguerite qui suit ; 2° Raoullette, femme de Jean de Baumont,

Catherine ou Marguerite du Chastellier, dont le minu a été fourni, le 20 février 1523, par Claude la Villeblanche, son fils aîné, recueillit la succession, en l'estoc maternel, de sa cousine Marguerite du Pont, dont elle rendit le minu le 19 décembre 1505 (*Arch. de la L.-Inf. B. juridiction de Morlaix, par. de Plouégat-Moysan*). Elle avait épousé, en 1482, Jean de Villeblanche (*de gueules à la fasce d'argent, accompagnée de trois hures de saumon de même 2. 1*) seigneur du Plessix-Balisson, de Broons, de Maumusson, de Bagaz, de la Porte du Mesnil; et par sa femme, de Trogoff, de Ploesquellec, de Callac, etc. De ce mariage issurent quatre enfants : 1° Claude qui suit; 2° Antoine mort sans hoirs ; 3° Françoise qui suivra ; 4° Catherine qui épousa en premières noces Jean d'Orveaux, et en secondes noces Urbain de Tillon, chevalier, seigneur de Princé et de Sacé.

Claude de Villeblanche, seigneur du Plessis-Balisson, de Broons, de Maumusson, de Bagaz, du Mesnil, de Martigné-Ferchaud, de la Porte-Neuve, de la Porte, de Callac, du Chastellier d'Eréac, de Branxion, de Ploesquellec, de Tourgouff, du Pontblanc, etc., etc, chevalier de l'ordre du roi, nommé, le 3 avril 1532, premier panetier de la reine Claude de France, femme de François Ier, et fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, comparut, en 1543, à la réformation des fouages de la paroisse de Plouégat-Moysan, évêché de Tréguier : « Tron-« goff appt à Claude de la Villeblanche, sr de Broon » (*Anciennes réformations de la noblesse.— Mss. de la Bibl. de Nantes*).

Claude de Villebranche était un seigneur peu soigneux de son patrimoine. En 1538 son neveu Guy d'Espinay, fils de sa sœur Françoise, sous l'autorité de son oncle paternel et tuteur, Jean d'Espinay, le fit déclarer prodigue. Il fit casser ce jugement, rentra en possession de ses biens et vendit à Anne de Montmorency, lors grand-maître, puis connétable de France, les seigneuries de Martigné, en Bretagne, du Mesnil et de la Porte, en Anjou. En 1549 il donna à ce même seigneur les terres de Callac, du Chastellier-d'Eréac et de

Branxion. La même année il louait la seigneurie de Trogoff à Maurice Le Meur, seigneur de Lesmoal (*d'argent à la fasce d'azur, accompagnée en chef d'un croissant de gueules* — (*Voir V. de Montifault*). (Remarquons ici que le nom de Le Meur est encore très répandu dans la commune de Plouégat-Moysan). Le 25 octobre 1541 il rendait aveu pour Trogoff « à Monsei- « gneur le dauphin, duc de Bretagne. » Nous voyons dans cet acte, que pas plus que ses prédécesseurs, et malgré sa grande fortune, il n'avait songé à relever le château de Trogoff de la ruine de 1361. « Et premier, l'emplacement du châ- « teau ancien, caduc dudict Trongoff. » (*Arch. de la L.-Inf., B. juridiction de Morlaix, par. de Plouégat-Moysan*).

Il avait épousé Anne Vernon, fille de Raoul, seigneur de Montreuil-Bonin, grand fauconnier de France, et d'Anne Gouffier, (*G. de Carné. — Chevaliers bretons de St-Michel, p. 421*) et mourut sans enfant. Son frère Antoine lui succéda dans la possession de Trogoff. Il mourut lui-même sans alliance, et les débris de cette opulente succession passèrent à leur neveu Guy III, sire d'Espinay, fils de Françoise de Villeblanche, sœur de Claude et d'Antoine, laquelle avait épousé Guy II, marquis d'Espinay (*d'argent au lion coupé de gueules et de sinople, armé d'or.* — Devise : *Repellam umbras (Je repousserai les ombres*).

Guy III, sire d'Espinay, seigneur de Segrès, de Gandecour, d'Escures, de Broons, de Sérigné, de Maumusson, d'Estranges, de la Marche, de Villers-Boccage (*Normandie*) baron de Montfiquet, de la Rocheguion, de Rochefort et d'Anneau, châtelain de Trogoff, de la Porte, du Mesnil, du Plessis, etc., épousa Louise de Goulaine (*mi-parti d'Angleterre et de France.* — Devise : *De cettuy-cy, de cettuy-là, j'accorde les couronnes*) laquelle était veuve en 1550. Le 15 avril 1554, de concert avec son fils aîné, elle rendit aveu au roi, pour la seigneurie de Trogoff : « Et le premier, le lieu et manoir de Trongoff o sa « seigneurie et chastellenie, appartenances et dépendances « cy après déclarez, savoir : l'emplacement où fut jadis situé

« et assis le château, court, chapelle, avec les terres, champs, « étangs... bois taillis et de haute futaye... Item, pour rai- « son de ladite chastellenie, avoir tous fermes droits, haulte, « basse et moïenne juridiction, et justice à quatre potz. » (*Arch. de la L.-Inf., ibid*).

Du mariage de Guy III, sire d'Espinay, et de Louise de Goulaine, issurent quatre fils : 1° Jean qui suit; 2° Antoine, auteur des marquis de Broons ; 3° Charles, évêque de Dol, et abbé du Tronchet; 4° Louis, auteur de la branche de Vaucouleurs.

Jean I, marquis d'Espinay, comte de Durtal, seigneur de la Rocheforte, de la Rocheguion, baron de Matheflion, vicomte de Bleson, seigneur de Segrés, d'Escures, de Saudecour, de Sérigné, de Bretignon, de Maumusson, d'Estreau, de Trongoff, de Besigné, chevalier de l'ordre du roi, (*G. de Carné*) son chambellan ordinaire, capitaine de cent chevau-légers de la garde d'Henri II, épousa Marguerite de Scépeaux (*Vairé d'argent et de gueules*), fille et unique héritière de François de Scépeaux, maréchal de France en 1562, gouverneur pour Sa Majesté de la ville de Metz, et du pays messin, et de Renée Le Roux de la Roche des Aubiers. De ce mariage vinrent : 1° Charles, qui suit ; 2° Magdelaine, mariée à Guy de Rieux.

Sous Jean I, marquis d'Espinay, la seigneurie de Trogoff sortit de la descendance de Jeanne de Trogoff. Nous allons énumérer les degrés suivants de cette ligne de sa postérité, et reprendre ensuite l'étude de la terre de Trogoff.

Charles II d'Espinay, comte de Durtal, chambellan ordinaire du roi, chevalier de son ordre (d'après M. de Trogoff de Kerelleau, mais il n'est pas cité par M. G. de Carné), épousa Françoise de la Rochefoucault (*Burelé d'argent et d'azur de dix pièces* (qui est Lusignan), *à trois chevrons de gueules brochant*. — Devise : *C'est mon plaisir*), fille de Charles et de Françoise de Chabot. De ce mariage, il eut deux enfants : 1° Charles III, mort sans enfant de son mariage avec Marguerite de Rohan ; 2° Françoise d'Espinay, héritière de sa maison,

marquise d'Espinay, mariée à Henri de Schomberg (*de sable au rais d'escarboucle ou bâtons fleurdelisés d'or passés en croix et en sautoir — aliàs*, depuis l'alliance qui nous occupe : *D'argent au lion coupé de gueules et de sinople* (qui est Espinay), comte de Nanteuil, maréchal de France en 1625, père et mère de : 1° Charles de Schomberg, comte de Nanteuil, marquis d'Epinac, maréchal de France en 1637, et colonel général des Suisses ; 2° Jeanne-Armande, femme en 1653, de Charles de Rohan, duc de Montbazon.

Les détails qui suivent et complètent l'histoire de la seigneurie de Trogoff sont, en grande partie, extraits de l'étude de M. V. de Montifault, sur les seigneuries de Trogoff, en Léon et en Tréguier, publiée dans le bulletin de la Société archéologique du Finistère (*2e sem. 1874*). Les aveux des archives de la Loire-Inférieure proviennent de nos recherches personnelles.

En 1555, Jean d'Espinay et Louise de Goulaine, sa mère, vendirent la seigneurie de Trogoff à Pierre Le Dymoine ou Le Divanac'h (*d'or à la croix engreslée de gueules*), et à Amice Le Roux, sa femme ; ne pouvant s'en faire payer, ils la firent saisir et remettre en vente en 1559.

Jean de Pensornou, fils de Jacques et de Marguerite Calloët, s'en rendit acquéreur. Trogoff resta 112 ans dans cette famille qui y laissa de nombreuses traces de sa possession, par les aveux qu'on lui rendit, par ses arrêts de haute, moyenne et basse justice, par ses armoiries peintes et gravées dans toutes les églises et chapelles où cette seigneurie avait des prééminences. Il y a lieu de faire plusieurs remarques curieuses sur ces armoiries. Les Pensornou portaient : « *d'argent à la fasce de sable, accompagnée en chef* « *d'une merlette de même* ». Un sceau de 1580 porte un écartelé donnant aux 1. 4, les mêmes armes ; et aux 2. 3, *trois fasces vivrées ou ondées, au chef chargé de trois étoiles*, ce qui semble être l'écu des Porzal : « *d'argent à trois fasces ondées* « *d'azur, au chef de même chargé de trois étoiles d'or.* » Enfin

à partir de l'alliance de Kerret, les Pensornou prirent, dans l'écu de Kerret, l'écartelé de Léon, ce qui ne leur fut pas contesté, malgré l'irrégularité flagrante. Cet écartelé ne figure pas dans les armoiries qui leur furent attribuées à la réformation de 1670, mais ils le conservèrent pendant tout le temps de la possession de Trogoff. On le trouve entre autres, sur un sceau de Jean de Pensornou, de 1671, un an à peine après la réformation. Les Callouët portaient les mêmes armes que les Pensornou, avec des émaux différents : « *d'or à la fasce d'azur surmontée d'une merlette de même.* »

En 1570, Trogoff est possédé par Jean de Pensornou, fils de Jean, et époux de Marguerite de Kerret : « *écartelé aux 1. 4* : « *d'or au lion morné de sable* (qui est Léon), *à la cotice de* « *gueules brochant comme brisure* ; *aux 2. 3 : d'argent à deux* « *pigeons d'azur affrontés, becqués et membrés de gueules*, (qui « est du Val de Kerret) aliàs : « *becquetant un cœur de gueules.* » Devise : *Tevel hag ober* (*se taire et agir*).

Le 3 février 1582 « Minu, adveu et dénombrement des « fiefs, seigneuries et droits héritels que nobles homs Jean « de Pensornou, fils et héritier principal et noble de feu nobles « homs Jan de Pensornou, s^r en son temps de Tuongoff, « Keranpont, etc., recognoist et avoue tenir et posséder en fief « proche et lige du roy nostre sire, soubz sa court et juri- « diction de Morlaix, à devoir de foy, hommage, rachapt et « aultres debvoirs seigneuriaux, quand les cas en adviennent, « et sellon la nature du fieff... Lesquels héritages lui advenus « par le décès de son feu père decebdé puis six mois... la « moitié desquels fiefs, seigneuries et droits héritels, sont et « appartiennent à damoyselle Margaritte de Kret, veufve « dudit feu s^r de Tuongoff, et mère dudit présent sieur... sa- « voir, l'emplacement où fust jadis sittué et assis le chasteau, « court et bassecourt, et à présent ruynes, ses douves et « vieilles chaussées de l'estang et vâgues, o les boys, tant « taillys que haulte fustaye... Item pour raison de laditte « terre, chastellenie et seigneurie de Tuongoff, iceluy de Pen-

« sornou cognoist avoir tout flé et ferme droit, haulte, basse « et moyenne juridiction, et justice pattibulaire à quatre postz, « à présent tombés. » (*Arch. de la L.-Inf. B. par. de Plouégat-Moysan*).

En 1586, le possesseur de Trogoff est Jean de Pensornou, s^r de Kerampoul.

En 1588, Jean de Pensornou, s^r de la Boissière.

En 1599, Françoise du Perrier (*D'azur à dix billettes d'or, 4. 3. 2. 1.* Devise : *Ni vanité, ni faiblesse*), veuve du s^r de Pensornou, dame douairière de Trogoff, en Plouégat-Moysan, comme tutrice de Guy ou Guyon de Pensornou, aîné, et de Jean de Pensornou, cadet, fils de feu Jean de Pensornou, rend hommage, pour des fiefs dépendant dudit Trogoff, et situés en Plouégat-Moysan, au seigneur comte de Boyséon, seigneur de Trogoff, en Plouescat, évêché de Léon. En 1601 et 1602, mêmes aveux ; en 1608 et 1609, aveux de Françoise du Perrier, tutrice de Jean de Pensornou, son fils, seigneur de Trogoff, devenu l'aîné par la mort de son frère Guy. Nous pensons que Jean avait alors 18 ans, et qu'il rendit l'aveu suivant lors de sa majorité.— 20 mai 1617 : « C'est le minu, adveu « et dénombrement des fiefs, seigneuries et droits héritels « que nobles homs Jan de Pensornou, seigneur de Tuongoff, « Keranpont, la Villeneuve, etc., cognoist..... escheu et ad- « venus audit présent seigneur de Tuongoff, de la succession « de Frère Guy de Pensornou, religieux profès, son frère.... « Le lieu et manoir de Tuongoff o sa seigneurie et chastelle- « nie, apandanges et despandanges dudit lieu, selon qu'il sera « cy-après déclaré, scavoir, l'emplacement où fust jadis « situés et assis le chateau, court et bassecourt, et à présent « ruines, avecq ses doufves, vieilles chaussées et l'estang, « soubz et près ledit chasteau, et moulin dudit lieu, jardin, « verger,.... Item, pour raison de la ditte terre et chastelle- « nie et seigneurie de Tuongoff, ledit sieur de Tuongoff « cognoist avoir tout fief et ferme droit, haute, basse et « moïenne juridiction et justice à quatre potz à présent tom- « bés. » (*Arch. de la Loire-Inf., ibid.*)

En 1618-1619-1620, aveux de Trogoff, par Jean de Pensornou, seigneur de la Villeneuve.

En 1649, par Jean de Pensornou, seigneur de la Villeneuve, époux de Jeanne Rogon (*D'azur à trois roquets d'or.*)

En 1650 et 1652, aveux par Jean de Pensornou, de la chastellenie de Trogoff, en Plouégat-Moysan, et de la seigneurie de Kerouséré, en dépendant, située aux issues du bourg de Plouégat-Moysan.

En 1662, aveu de Jean de Pensornou, seigneur de Kerampont.

En 1665, par Jean de Pensornou, seigneur de Penamenez, qui ne laissa qu'une fille nommée Anne.

En 1671, prise de possession de Trogoff, par Allain Huon de Kermadec (*d'or à trois annelets d'azur 2. 1, et trois croisettes recroisettées de même 1. 2.* — Devise : *Enda bado birviquen (tant qu'elle existera)*, chevalier de l'ordre du roi, l'un des gens d'armes du prince de Conti, en 1649, à cause d'Anne de Pensornou, fille unique et héritière de Jean de Pensornou, seigneur de Trogoff, et femme dudit sieur de Kermadec, qu'elle avait épousé en 1654. D'Alain Huon de Kermadec et d'Anne de Pensornou sont descendus les célèbres marins qui ont illustré cette famille. *(Biographie Bretonne, vol. I, p. 924).*

En 1673 et 1679, aveux des mêmes.

En 1681, vente judicielle de Trogoff saisi pour dettes sur Alain Huon de Kermadec et Anne de Pensornou, sa compagne, par messire Rolland Calloët, seigneur de Lanidi, et achat, le vendredy 23 mai de la même année, par messire Jacques Allain (*D'azur au chevron d'argent, accompagné d'un besant d'or en pointe.* — Aliàs : *D'azur au chevron d'argent accompagné de trois besants d'or.* — Aliàs : *Au chef d'argent chargé de trois étoiles de sable*). Sr de la Marre, et Marie Le Coroller, son épouse.

Jacques Allain mourut le 4 septembre 1687, et Marie Le Coroller le 3 avril 1727. Nous parlerons plus amplement de la

famille Le Coroller, au 20e degré de la branche de Boisguezennec, et nous donnerons les différentes formes de son écusson. Nous attribuons à Marie les armes qui nous semblent les plus exactes, ce sont celles de l'arrêt de noblesse de la branche de la Vieuxville, du 24 juin 1773 : « *De sable au cerf d'or, ramé et onglé de même, accompagné de trois besants d'or, deux en chef et un en pointe, et chargé entre les bois d'une molette aussi d'or* ». Marie Le Coroller était fille d'Yves, seigneur de Kerdanneau, et de Guillemette Le Borgne. *(Archives personnelles).*-

En 1683 et 1684, aveux de Jacques Allain, sr de la Marre.

En 1688 nous trouvons trace du nouveau château construit à une centaine de mètres au sud-ouest de l'ancien. Une assez grande partie existe encore, et sert d'habitation aux propriétaires cultivateurs. Nous ne savons si cette construction est due à Jacques Allain de la Marre, et à Marie Le Coroller, ou si ce sont les frais qu'elle a entraînés qui ont amené la ruine des anciens possesseurs, Alain Huon de Kermadec et Anne de Pensornou. Nous devons cependant faire remarquer que nous connaissons un grand nombre d'aveux rendus par Jacques Allain sr de la Marre, et par sa femme, pour d'autres seigneuries, ils sont toujours portés comme habitant le manoir de Lotrehoux, en Morlaix. L'aveu rendu à la mort de Jacques Allain de la Marre est le dernier, et le plus complet de ceux que nous avons pu consulter ; il constate que les constructions sont neuves. En voici des extraits qui montreront l'importance de la seigneurie de Trogoff, à la fin du XVIIe siècle.

23 septembre 1688 « Adveu et spécifficque déclaration et « desnombrement des maisons, terres, héritages, fiefs, juri- « dictions, seigneuries, chastellenie, haulte, basse et moyenne « justice, prééminances, prérogatives et droits honoriffiques, « apartenances et despandances que dame Marie Coroller, « veufve et communière de deffunct Jacques Allain, sieur de « la Marre, tant en privé que comme mère et curatrice de

« leurs enfants mineurs, et faire pour ses majeurs, demeu-
« rante en son manoir de Lotrehoux, en la ville de Morlaix,
« paroisse de Sainct-Mellaine, tient et possède prochement
« et noblement du Roy, nostre sire, soubz son domaine de la
« cour royalle de Morlaix, aux charges et debvoirs cy-après
« déclarez, lequel aveu, laditte dame de la Marre, fournist et
« présante au roy, et à nos seigneurs de la Chambre des
« Comptes, à Nantes, pour et à cause de sa terre et seigneurie
« de Trogoff. Laditte dame de la Marre cognoist estre sub-
« jette à debvoir de foy, hommage, loddes, vantes et rachatz,
« les cas advenantz.

« Et premier, en la paroisse de Plouégat-Moysan, evesché
« de Tréguier, le manoir principal de la terre et seigneurie
« de Trongoff, construit de trois estages avecq ses salles,
« caves, chambres, galletas et escalliers, contenant de lon-
« gueur cinquante-neuf pieds, de largeur vingt, et de hauteur
« vingt et huit ; le pavillon aussy y construit de trois estages,
« y compris la cave en terre, contient de longueur vingt et
« huit piedz, de largeur saize, et de hautteur vingt et quattre
« piedz et demi. La maison et écurie de jouxte... la grange...
« autre grange.... l'antienne maison.... la maison à four et
« cresches à brebis.... la chapelle dudit manoir aussy cou-
« verte d'ardoize, contenant de long vingt et quatre piedz et
« de hauteur unze piedz.... jardin... cours... verger...
« fontaine. . le boys de haulte fustaye et tailli au proche des
« maisons, avecq la rabine appellée la rabine de Bezquellou,
« conduisant vers le bourg et un semil à l'entrée de la ditte
« rabine, contenant quatorze journeaux.

« Sensuit les terres de la tenue dudit manoir et chasteau
« de Trongoff... Parc an Couldry, terre chaude avecq un re-
« coign au bas bout contenant deux journeaux et quart, où
« sont les vestiges du collombier et en droit de rebastir...
« moulin despandant dudit mannoir de Trongoff.... la mai-
« son principalle dudit moulin à eau, en laquelle il y a mou-
« lin à farinne et moulin à advoine ; icelle construitte de deux

« estages... Le fond et applacement souz lesdittes maisons, « dudit moulin et crèches et applacement des vieilles ma- « zières du vieux chasteau de Trongoff, à présant tombés en « ruine, le jardin dudit moulin et autres issues s'entrejoi- « gnant, contiennent deux journeaux compris les douves « dudit chasteau ; la chaussé de l'estang dudit moulin joi- « gnant ledit vieux chasteau contient huit cordes de long, et « quatorze pieds de largeur par le haut, et le dit estang, « quattre-vingt cordes de circuit, reduitz à huit journeaux « jusques aus antiens ruisseaux...

« En la chapelle de Kerbabu, la chapelle de Kerbabu, avecq « ses issues, desdiée à saint Laurent, appellée vulgairement « Saint-Laurans Babu, en laquelle ladite dame advouante « déclare estre première préminancière après Sa Majesté, et « prohibitivement à tous autres... La maison presbitéralle, « despendante du convenant Hobara Huellaf... L'auditoire « construite de neuf *où s'exerce la ditte juridiction, et chas-* « *tellenie de Trongoff, une fois la sepmaine, jour de jeudy.....* »

« En la trève de Lanneven, l'esglise paroissialle de Plouégat- « Moysan, avecq son cimetierre, la chapelle de Saint-Men, « avec ses issues, auxquelles esglise et chapelle, ladite dame « advouante est pareillement première préminancière à « l'exclusion et prohibitivement à tous autres...

« En la trève de Tredvion, paroisse dudit Plouégat, une « chapelle nommée la chapelle de Sainct-Trémeur, dans la- « quelle ladicte dame advouante est pareillement première « préminancière...

« Et générallement tous et chacuns les droits et herittages « circonstances et dépandances de ladite paroisse de Plouégat- « Moysan, auxquels ladite dame advouante déclare encore « d'abondant, estre la seulle seigneure de fief, et première pré- « minancière, prohibitivement à tous autres, avec le droict « de patronage ausditte esglise et chapelles...

« ... Déclare aussy, ladite dame advouante, avoir droit de « créattion d'officiers dans sadite juridiction, et chastellenie

« de Trongoff, sçavoir : seneschal, bailif, lieutenant, pro-
« cureur fiscal, greffier, nottaires, sergents, mesme d'un
« sergent feaudé, droit de sceaux, inventaires, ventes, pro-
« visions, émancipations, decretz de mariage, d'instruire et
« jugér touttes instances en matière d'office, droit de patibu-
« laires à quattre pilliers, à estre possez sur le grand chemin
« mesnant de la ville de Morlaix à celle de Guingamp, proche
« d'une croix nommée la Croix-Neuve, dans un parc des
« despandances de la ditte trève de Querbabu, ditte paroisse
« de Plouégat-Moysan, nommé Le Meur, et que la dite juris-
« diction de Trogoff est meneante[1] de la cour royalle de
« Morlaix...

« Lesquelz droitz luy sont advenus pour les avoir acquis
« judiciellement en l'audience de la ditte cour royalle de
« Morlaix, ensemblement avecque ledit deffunct s^r de la
« Marre son mary, le vendredy vingt et troiziesme may mil
« six centz quatre-vingtz un, saisis par messire Rolland
« Calloët, sieur de Lanidi, sur messire Allain Huon et Anne
« de Pensornou, sa compaigne, sœur et dame de Kermadec....
« laquelle déclare... 23 septembre 1688... Marie Coroller;
« Le Roux nottaire royale, G. Allain not. royal ». (*Arch. de la Loire-Inf.*, *ibid.*)

Depuis son veuvage, Marie Le Coroller était douairière de Trogoff et co-propriétaire avec son fils Jacques.

En 1728, la seigneurie de Trogoff se trouve être la propriété par indivis de Louis-Florian des Nos des Fossés (*d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules* — Devise : *Lion rampant n'est pas soumis* — aliàs : *Tout par l'honneur et pour l'honneur* — aliàs : *Marche droit*) et de Marie des Nos, sa sœur, comtesse douairière de Guergorlay, veuve du comte de Guergorlay (*vairé d'or et de gueules* — Devise :

[1] Ce privilège de menée, qui était le droit de faire juger, par préférence, ses causes et celles de ses vassaux, aux plaids du seigneur supérieur, était comme le dit fort bien Hévin, la marque de l'importance et de l'ancienneté des fiefs (*Note au bas de la page 181 du 1er vol. de l'Histoire de Guingamp, par M. S. Ropartz*).

Ayde-toi Guergolay, Dieu t'aydera). Tous deux enfants de Louis-Florian des Nos, seigneur des Fossés, conseiller à la cour, et de Marie Allain de La Marre, fille elle-même de Jacques Allain et de Marie Le Coroller, seigneur et dame de La Marre. (*Note de Mme la comtesse de la Motte de la Motte-Rouge*).

En 1789 Trogoff est indivis entre Gabriel-Louis-Marie et Louis-Florian de Guergorlay, fils de la précédente; puis, par suite de partage, l'aîné reste unique propriétaire.

En 1790, son fils Alain-Marie de Guergorlay hérite de lui, puis émigre.

L'an III, la seigneurie et chastellenie de Trogoff est confisquée sur l'émigré Alain-Marie de Guergorlay, cy-devant noble. L'an IV, elle est vendue comme bien national à la citoyenne Marie-Françoise Tréal.

(A suivre), Vte Louis Urvoy de Portzamparc.

AUTHENTICITÉ DES TITRES DES CROISADES

DE LA COLLECTION COURTOIS

La Bibliothèque de l'Ecole des chartes, en 1894 et dans son bulletin de décembre 1895, page 347, a publié la mention des sujets mis au concours par l'Académie des Inscriptions, entre autres : *Etude critique sur l'authenticité des documents relatifs aux emprunts des Croisés.* — Prix Bourdin pour 1896.

Quoique je n'aie pas l'intention de prétendre à la flatteuse récompense offerte par cette savante école, ni la présomption de vouloir défendre l'un des siens, qui fut un de ses professeurs ou son directeur, pendant 25 ans[1], M. Lacabane, que quelques personnes paraissent soupçonner aujourd'hui de sottise ou de cupidité, j'ai cru devoir écrire les lignes qu'on va lire, en attendant qu'un archéologue autorisé vienne jeter sur la question une lumière plus grande.

Bien qu'ayant, depuis plusieurs années, examiné avec le plus grand intérêt tout ce qui se rapporte aux croisades et

[1] C'est M. Lacabane qui fut le fondateur de la société de l'Ecole de chartes. Elève pensionnaire, en 1821, il était professeur, en 1846, directeur en 1857, directeur honoraire en 1871, jusqu'à sa mort, qui eut lieu à 87 ans, en 1885. Après de tels titres il paraît difficile de faire, comme on l'a tenté, que M. Lacabane ait été un homme de mince valeur. Très obèse, il commença à baisser un peu, vers 1880 ; mais jusque-là il avait conservé la plénitude de son intelligence. J'ai eu l'honneur de causer deux fois avec lui, en 1875 et en 1880.

aux salles qui leur ont été affectées à Versailles, je n'avais jamais eu l'intention d'écrire quoi que ce soit sur ce sujet. J'estimais, après avoir étudié la grande discussion qui s'éleva, de 1840 à 1844, entre les archivistes, les historiens, les généalogistes de tous les pays, que la question était jugée et qu'il n'était plus possible de douter de l'*Authenticité* des titres de la collection Courtois, quand on s'était donné la peine de l'examiner attentivement.

La mention dont on vient de lire plus haut la teneur m'avait, il est vrai, frappé ; mais, comme elle ne concluait pas, je ne m'y étais pas arrêté, lorsqu'il y a un mois j'ai lu, dans la *Revue de Bretagne et Vendée*, de juillet 1895, la phrase suivante :

« Bien entendu, je ne compte pour rien les chartes de croi-
« sades du cabinet Courtois dont la fausseté ne fait plus
« question aujourd'hui, ces fameuses procurations, d'avril
« 1249, données par maints écuyers ou chevaliers bretons, au
« fabuleux marinier Hervé, maître du vaisseau la Pénitence
« de Dieu. »

C'est bien là ce qu'on nomme une exécution sans phrases, bien mieux, sans jugement ! Une pareille assertion, sans aucune preuve à l'appui, et qui pourrait paraître un jugement définitif sur une cause qui n'est nullement entendue par l'école des chartes, puisqu'elle promet, depuis plusieurs années le prix Bourdin au meilleur travail sur l'authenticité des titres de croisades de la collection Courtois, appelait, m'a-t-il semblé tout au moins une courte réplique.

Nous ne pouvons croire, quant à nous, que l'éminent président et fondateur de la société de l'École de chartes, soit déclaré aujourd'hui incapable ou complice d'une colossale mystification ! Nous ne saurions admettre que les nombreux élèves de l'Ecole des chartes d'hier, aient accepté sans protester avec énergie, soit une erreur manifeste, soit une indignité, ou bien qu'ils aient tous été trompés, eux aussi et leur perspicacité mise en défaut ! Je ne me dissimule au-

cunement que je n'ai ni une science ni une notoriété qui me permettent de traiter une aussi délicate question, avec autorité. Je l'entreprendrai néanmoins, puisque personne ne m'a paru vouloir le faire, parce que j'ai trouvé l'assertion de la *Revue de Bretagne et Vendée* d'autant plus grave, qu'elle est tombée de la plume d'un historien éminent, pour l'érudition duquel la Bretagne, et moi personnellement, nous professons la plus grande admiration et le plus grand respect.

Je n'ai donc qu'un désir, c'est qu'on veuille bien me faire des objections, auxquelles je répondrai, avec tout le soin possible, on peut en être certain ; car, pour l'instant, je ne fais que résumer ici la question, réservant les preuves de détails pour une polémique sur laquelle je compte bien !

Nous avertissons le lecteur que nous avons puisé nos renseignements aux sources les plus authentiques[1]. On ne devra pas s'étonner de rencontrer, dans les pages qui vont suivre, de nombreuses citations et des arguments anciens. Je ne saurais mieux défendre ma thèse, je pense, qu'en faisant de fréquents emprunts aux écrivains, de 1840, notamment à Messieurs de Blancmesnil, Lainé, Borel d'Hauterive, Gazzera, qui se sont occupé de la question, *au moment où les originaux de la collection Courtois, au complet, pouvaient être vus et examinés librement*, chose impossible aujourd'hui, puisque les pièces sont dispersées, ayant été vendues, ou données en partie.

PREMIÈRE PARTIE

L'idée de consacrer, dans le palais de Versailles, une salle aux souvenirs des croisades et de rattacher ainsi au passé la fleur de la noblesse française, alors existante, était venue, vers 1840, au roi Louis-Philippe, ou du moins à son entourage.

[1] Nous n'aurions garde, du reste, d'oublier de citer nos auteurs.

Mais, les matériaux, nécessaires à l'édification de ce glorieux monument historique, « destiné à faire rejaillir sur l'époque actuelle l'éclat incomparable que le temps peut seul donner », se trouvaient malheureusement en petit nombre, car le but, était de réunir en un même lieu, le nom et les armes *des familles françaises existantes* dont les ancêtres avaient pris part aux croisades.

Les chartes connues, les anciennes chroniques, fournissaient, il est vrai, quelques noms pouvant avec certitude être attribués à des *maisons existantes*, mais la totalité de ces noms montait à un chiffre trop restreint, pour remplir la grande salle réservée à l'inscription des croisés. Il fallut y adjoindre, afin de combler les vides, des tableaux représentant les principales batailles des expéditions d'Orient et admettre aussi les écussons de quelques familles, récemment éteintes.

A peine cette salle venait-elle d'être terminée, qu'une collection de titres, du temps des croisades[1], fut signalée à l'attention des archéologues.

Le premier détenteur de cette collection, M. Courtois, simple particulier, dans une position modeste et qui ne s'était jamais occupé de questions féodales, annonça qu'il possédait ces titres, en même temps *qu'il en dressait le catalogue*, disant : *Voilà les pièces, jugez-les.*

M. Lacabane, président de la société de l'École des chartes, conservateur-adjoint à la bibliothèque royale et directeur du cabinet des titres à la section des manuscrits, homme aussi estimé que distingué, comme on va le voir, reçut aussitôt ces pièces des mains de leur propriétaire, avec mission de la part du Roi de les examiner.

« La notoriété des connaissances généalogiques de Monsieur Lacabane était si étendue, la haute impartialité de son équité si bien

[1] Elle comprenait des titres de plusieurs croisades.

établie, dit M. de Mas-Latrie, que[1], lorsque le roi Louis-Philippe destina le palais de Versailles à réunir les souvenirs de toutes nos gloires françaises, le gardien du Cabinet des titres fut naturellement désigné pour diriger et contrôler la formation des galeries réservées aux croisades.

« Les cinq ou six années consacrées à cette œuvre, furent, pour lui un temps de satisfaction et de triomphe, mêlé, il faut le dire, de quelques tourments, dus à l'apparition soudaine et trop opportune d'un nombre considérable de chartes de croisés, jusque-là inconnues et provenant, pour la plupart, de Gênes. *Avec l'abbé Gazzera, ancien secrétaire perpétuel de l'académie de Turin, paléographe consommé, avec notre ami Canale, auteur d'une savante histoire de Gênes, et nombre d'autres critiques autorisés, nous persistons à considérer, nonobstant des avis contraires, l'immense majorité de ces pièces* comme parfaitement authentique. »

Dès que les chartes[2] parurent, elles devinrent l'objet de l'intérêt général, d'autant plus qu'elles voyaient le jour au moment le plus opportun, trop opportun si l'on veut, en apparence, ce qui n'a rien pourtant qui doive nous étonner, après réflexion, quoi que l'on en ait dit. Le motif, en effet, qui devait les mettre en lumière, n'était-il pas, précisément, la création de la salle des croisades ? La cause de leur découverte n'était-elle pas le pillage de la banque de Gênes, en 1794 ?

« Les hommes spéciaux, rapporte M. de Blancmesnil[3], furent d'abord très surpris d'une pareille agglomération de titres, qui présentaient, du reste, toutes *les conditions de la plus parfaite authenticité.* »

Une lettre de saint Louis accompagnait cette collection, et offrait, de plus à l'histoire, des détails inconnus autant que précieux, tout en justifiant, par sa teneur, la masse des titres souscrits par les croisés, au profit de citoyens génois. Voici la lettre traduite :

[1] *Bibl. de l'École des chartes*, t. 46, 1855 p. 153.

[2] Toutes sur parchemin.

[3] Notice sur quelques anciens titres, par le comte de Delley de Blancmesnil, Paris, 1866, chez Delaroque, aîné.

Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, aux hommes sages, au conseil et à la communauté des citoyens génois qui se trouvent en deça de la mer, salut et dilection sincère. Nous voulons vous notifier que cent vingt titres d'obligations, consenties à quelques citoyens de votre dite communauté, savoir trois par nous-mêmes et le surplus par divers chevaliers écuyers et autres croisés, ayant été trouvés dans un vaisseau pirate, récemment capturé par nos galères et nous ayant été remis par notre cher et fidèle maître des arbalétriers, nous nous proposons de vous les restituer ; mais, de l'avis de personnes sages, sur les dits 120 titres, nous en avons retenu 55, comme étant sans valeur, parce qu'il nous est apparu, par le témoignage de gens dignes de foi et par toute espèce de preuve nécessaire, diligemment faite devant nous, qu'ils ont été pleinement et entièrement soldés auxdits citoyens, ce dont il eut été mieux et plus juste, de la part de ces mêmes citoyens, d'établir la preuve de fait, en raturant dûment l'écriture ou en enlevant les sceaux, ainsi qu'il convient de faire en pareil cas et que cela avait été expressément convenu.

En conséquence, nous vous mandons que vous y preniez si bien garde et que, considérant les nombreux préjudices qui peuvent, ainsi que ce dernier événement a pu vous le faire comprendre, résulter de cette blamable négligence, vous vous comportiez à l'avenir de telle sorte, relativement a ce qui a été dit ci-dessus, que nous ayions lieu de donner des éloges mérités à votre exactitude et de vous en savoir gré.

Donné au camp, devant Césarée de Palestine, l'an du Seigneur 1250, au mois d'août.

Scellé sur queue de parchemin du sceau royal : — Saint Louis assis le sceptre en main. La tête est brisée. La légende a disparue presque entièrement — R° une fleur de lys. Au dos sur un petit carré de parchemin collé, on lit : Larcarius CCXV. V. »

M. Courtois avait cédé sa collection à M. Letellier et c'est ce dernier qui vendit les titres ou, parfois, les donna gratis aux familles intéressées. Ces deux messieurs étaient des hommes d'une honorabilité reconnue et contre eux personne n'a jamais pu se livrer qu'à des imputations sans preuves et qui ont tourné à la confusion de leurs auteurs.

La lettre de saint Louis dont nous venons de parler est à

[1] Chartes de Nolis, de 1249.

la Bibliothèque nationale[1], ainsi qu'un grand nombre de titres de croisades non réclamés et qui n'ont point été vendus ni donnés. Nos contradicteurs ne manqueront pas de les y aller voir.

Il suffit d'examiner la lettre de saint Louis, pour être absolument convaincu de son authenticité[1]. Si elle fut conservée par les banquiers génois, avec la masse des autres titres, c'était évidemment par une mesure d'ordre, familière aux financiers et aux hommes d'affaires de ce temps et pour établir que les 55 titres qui manquent, comme l'indique la lettre de saint Louis, ont été retenus par le roi de France et par suite ne sont pas rentrés.

La collection provenait des archives de la banque de Saint-Georges, à Gênes, établissement qui trafiqua avec de grandes compagnies de navigation.

Au surplus, la banque avait intérêt à conserver ces titres pour servir d'avis et rendre plus exacts ces prêteurs, lesquels étaient souvent de véritables usuriers juifs, contrefaisant, surchargeant les pièces, de façon à se faire payer indûment, deux fois, le prix convenu, comme le dit la lettre du roi. Personne ne s'étonnera que ces titres soient parvenus jusqu'à nous, quand on voit le nombre incommensurable de quittances périmées, d'états de solde, de quittances de gages, que possèdent nos archives publiques et privées datant de cinq ou six siècles.

Pour donner une idée de ce qu'étaient ces titres, nous allons en présenter trois, pris au hasard:

« Universis presentes litteras inspecturis notum sit quod nos Guillelmus de Asperomonte, Guillelmus de Columbers, Reginaldus Gremen et Guillelmus Bigot, milites, habuimus et mutuo re-

[1] Manuscrits latins. Nouv. acquis. (N° 1080) n° 306 (chiffre à l'encre rouge) Lettre de saint Louis.

[1] Les preuves d'authenticité, que nous donnons plus bas au sujet des titres, s'appliquent évidemment aussi à la lettre de saint Louis, pour laquelle ces chartes ne sont que les pièces à l'appui.

cepimus ab Anfreono Nicolai et Odino Pancia, civibus et mercatoribus januensibus, trecentas libras Turonenses pro quibus nobis sic mutuandis nobilis vir, karissimus dominus noster Alfonsus, comes pictaviensis, ad instanciam et preces nostras plegium et principalem debitorem se erga predictos mercatores constituit. Nos vero, eidem domino comiti omnia bona nostra, mobilia et immobilia, habita et habenda, specialiter obligavimus et de ipsa quantitate pecunie tenemus nos pro pagatis et prefatos mercatores quictamus. In cujus rei testimonium, presentes letteras, ego Guillelmus de Asperomonte, sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Damyetam, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense novembris. »

En voici un autre, analogue pour toutes les maisons bretonnes qui prirent part à la croisade de saint Louis, en 1249:

« Universis presentes litteras inspecturis notum sit quod nos, Guyomardus le Bret, Guillelmus de Bruc, milites, Gaufridus de Riboessiera et Johannes de santo Desiderio, armigeri, ad communem custum transfretationis associati, de prudentia Hervei, marinarii, Nannetensis civis, plene confidentes, dicto Herveo plenam et omnimodam potestatem damus tractandi, ordinandi, conveniendi, pro nobis et nostro nomine, cum quibuscumque navium dominis et parcionariis, super passagii nostri ad Damyetam, promittentes nos ratum habituros et completuros quicquid per dictum procuratorem nostrum circa hoc factum fuerit et conventum. Datum apud Nymocium, sub sigillo mei, Guyomardi supradicti, anno domini millesimo ducentesimo, quadragesimo nono, mense aprilis. »

L'acte porte un sceau sur queue de parchemin, en cire verte et ayant pour armoiries une barre chargée de trois macles et accompagnée de deux tiges de fougère, avec cette légende : « S. Guiomardi Lebret ».

Au dos est écrit, en écriture beaucoup plus récente : « Procurazione maraboti Savina CCLV. P. »

Voici un titre en espagnol :

« Conozuda cosa sea a coantos esta carta veran, como yo Pero Martineytz de la Guardia, mesnadero, recebi de vos, Agapito Gacolo,

XLV livras de' bonos torneses, las quales a mi prestasteis por mandamiento del séñior Alffonso, conde de Poeters, los quales dineros devo dar et pagar en tiempo et en peña dichos, et de los quales dineros me tiengo pro pagado de vos. Son testigos de esto D. M. Astor de Mun et R. de Monias cavailleros.

Et yo Ferrandez, clerigo, scrivi esta carta et ffiz esti mio sig+no acostumpnado et testimoniança de las antedichas cosas. »

On lit au dos, d'une écriture plus récente : quittanza Gazolo ; LIII, XII. G.

« L'a-propos de l'apparition de ces titres, qui arrivaient à point pour enrichir le monumént élevé aux gloires historiques de la France, le nombre des titres qui montait à deux mille environ[1], leur conservation en une masse compacte, qui avait traversé plusieurs siècles, le mystère de leur transmission jusqu'à nous[2], toutes ces considérations autorisaient le soupçon. Les hommes les plus graves, dit M. de Blancmesnil, trouvèrent que ces chartes devaient tout d'abord inspirer peu de confiance ; pourtant l'état du parchemin et de l'encre, l'écriture reproduisant la perfection du type des douzième et treizième siècles, *une calligraphie différente et propre à chaque titre*, la gravure et le caractère des sceaux, conforme à ceux qu'on possède et qui proviennent sans conteste de ces lointaines époques, la concordance de plusieurs de ces chartes avec d'autres chartes absolument de la même époque.... la frangibilité de la cire des empreintes, que le moindre contact faisait tomber en poudre, par suite de la vétusté ; puis, ce que j'appellerai les preuves morales, c'est-à-dire la connaissance très étendue des suzerainetés et vassalités, la connaissance des noms des sei-

[1] Plusieurs d'entre eux répétaient les mêmes noms, à propos de divers emprunts contractés à différentes époques.

[2] Monsieur Lacabane n'ignorait pas, pour en avoir sans doute reçu la confidence de M. Courtois, l'origine de la collection ; ce n'est que, vers 1875, qu'il laissa percer légèrement le voile qui avait masqué jusqu'à ce jour un secret de famille. Comment le fond Courtois avait-il été enlevé, volé peut-être, à la banque de Gênes (certainement de 1793 à 1796 par des soldats de l'armée d'Italie, sous les ordres de Masséna ou de Bonaparte) ? C'était une question que, pour des motifs de famille, Monsieur Courtois tenait, nous a-t-on affirmé, à ne pas éclaircir. Il se crut même tenu, par une délicatesse qui se comprend, à renoncer à faire le moindre profit en vendant ces titres lorsqu'ils furent reconnus authentiques ; il en fit don à Monsieur Letellier.

gneurs et des fiefs, des rapports de parenté, de la situation et des relations de familles entre elles et avec le pays dont elles sortaient les tournures d'expression, l'*orthographe*, même fautive et les idiotisme du temps, tout s'accordait pour attester leur authenticité.

Aussitôt que la collection lui avait apparue incontestablement authentique, Mr Lacabane, s'était mis en rapport par l'ordre du roi, avec les archéologues étrangers et notamment avec M. Constant Gazzera, paléologue consommé, directeur de la bibliothèque royale de Turin. Des recherches minutieuses furent faites à Gênes et dans toute l'Italie septentrionale, au sujet de la banque de Saint-Georges. M. Gazzera se déplaça même et vint à Paris pour conférer avec M. Lacabane et tous les érudits de cette époque. Voici, en partie, le résultat des discussions longues et consciencieuses, s'il en fut jamais, qui eurent lieu à ce sujet et que nous extrayons d'une brochure en italien, publiée, en février 1844, par le savant bibliothécaire de Turin déjà nommé ; à vrai dire, sa brochure n'était qu'une reproduction de son rapport au roi Charles-Emmanuel :

Examen d'anciens titres concernant des seigneurs piémontais qui, étant au service du comte Amédée, firent partie de la Ve croisade.

« La découverte d'une si grande quantité de documents rares et précieux (ils sont au nombre d'environ deux mille), l'absence de tout indice qui put faire supposer qu'ils avaient été précédemment connus ; l'opportunité de la découverte ou la coïncidence de leur mise au jour, avec la création du musée de Versailles, qui devait leur donner le prix de l'or ; le manque de renseignements sur les causes et les circonstances de la conservation des titres qui, depuis longtemps avaient perdu toute valeur commerciale ; enfin le refus d'en produire la nomenclature originale italienne et d'en indiquer la provenance, ce sont là, il faut le reconnaître, autant de considérations dont chacune, prise isolément, était impuissante à faire considérer ces titres comme apocryphes, mais dont la réunion autorisait à élever des doutes sérieux sur leur authenticité.

Désireux d'arriver à la découverte de la vérité, j'eus recours à la doctrine et à l'obligeance de M. Lacabane, ancien élève de l'École

des chartes.... placé à la Bibliothèque royale, à la tête du Cabinet des titres..... M. Lacabane s'étant ainsi trouvé dans le cas d'examiner ces titres à loisir et un à un, et de les soumettre à l'investigation rigoureuse de la critique historique et diplomatique, son avis leur fut toujours favorable. Et cependant, bien que l'autorité d'un homme aussi distingué et la force de ses arguments en faveur des parchemins génois eussent presque totalement dissipé mes doutes, ils ne disparurent entièrement que lorsque, grâce à M. Lacabane, je fus mis à même de pouvoir, tout à mon aise visiter, examiner et étudier ces parchemins.

Il est impossible, en effet, pour peu qu'on ait des connaissances pratiques en matière d'anciens titres, de ne point renoncer à toute espèce de doute en présence de ces vénérables reliques dont les caractères de vétusté et les traces non équivoques du temps sont tels, que l'esprit le plus scrupuleux est obligé de se rendre à l'évidence de la vérité.

Les parchemins sont vieux et usés ; l'écriture est contemporaine des faits qu'ils mentionnent. Une partie de ces pièces a été manifestement détachée d'un grand livre et, encore aujourd'hui, on lit transversalement et en caractères du treizième siècle, le nom de la maison de banque qui les avait expédiées, des Lascari, par exemple, famille génoise fort connue[1], au dos une cote, d'une écriture plus moderne, indique les noms des marchands, auxquels ces titres appartenaient, par exemple, ceux des associés Beccini et Guizzardo. On en saurait non plus méconnaître les autres caractères d'authenticité qui sont mis en évidence par l'étude consciencieuse des faits, des lieux, des temps, des personnes, des pratiques, des usages, etc..., circonstances qui concordent toutes parfaitement entre elles, et avec l'histoire dont elles forment souvent le complément nécessaire. Identité des personnages qui y figurent et qui paraissent et agissent toujours dans les lieux où ils ont dû se trouver en effet, exactitude dans les dates, dans les détails géographiques ; allusions précises et certaines à des faits contemporains et antérieurs ; c'est par de telles critiques et d'autres encore que les précieux titres de croisade sont sortis victorieux. . . . . .

Outre les pièces concernant la France, qui sont les plus importantes, il y en a d'autres qui regardent des chevaliers espagnols et

[1] A la fin de cet article, nous mentionnons une découverte faite par M. Jal, où l'on voit bon nombre d'armateurs, signalés dans les titres de la collection, figurer également dans un document, inconnu lors de la mise au jour de la collection Courtois.

qui sont *écrites dans la langue catalane du treizième siècle*, enco grossière, il est vrai, mais cependant déjà formée, avec son gén et son allure particulière, ainsi qu'après examen, l'ont déclaré pl sieurs savants de la péninsule. . . . . .

Maintenant et après tout ce qui précède on peut croire, selon m que la sincérité et l'authenticité des pièces de la collection Courtoi *ne saurait être l'objet d'aucun doute*, quand on cherche conscie cieusement la vérité. En effet, en présence d'un si grand nombre titres, *relatifs à des pays différents*, à tant de familles dont beau coup sont éteintes ou pauvres et obscures, au milieu de la gran variété de faits, de dates, de lieux, de personnes et de choses qui sont mentionnées, *il faudrait un bien plus grand effort d'imagina tion pour* supposer que ces titres sont faux et apocryphes, que pou les admettre comme véritables et sincères. Telle est, en effet, somme d'érudition et *de notions de toute espèce* en matière d'histoir de langue, de généalogie, de faits secrets et presque ignorés et don la connaissance ne saurait être que le résultat de longues re cherches, de pénibles confrontations de livres, de manuscrits, d diplômes enfouis dans la poussière des archives; telle est encore l consommation inconcevable de temps et la supériorité dans l'ar d'une calligraphie[1], *particulière à chaque pièce*, qu'il eût fallu pou créer tous les documents en question, s'ils n'eussent pas existé qu'un homme possédant autant d'érudition et de talent et des qualités si multiples, eût pu les employer bien plus utilement, bien plus aisément pour lui, de toute autre manière, que dans la fabrication d'un aussi grand nombre de pièces, dont la valeur présumable était fort au-dessous du travail qu'une semblable fabrication aurait exigé. »

Par excès de conscience, M. Gazzera a cru pourtant devoir ajouter les quelques lignes qui suivent, sous l'influence de violentes attaques d'un nommé Reiffemberg, baron belge, nullement savant, mais simplement haineux et jaloux :

« Au surplus, je n'entends nullement me rendre garant du petit nombre de fabrications dont ces titres génois pourraient, après coup, avoir été l'objet, quand on sut le haut prix auquel furent achetés ces documents, en raison du droit qu'ils conféraient pour ainsi dire aux

[1] Et M. Gazzera oublie encore de parler de la confection des sceaux et de la cire qui se réduit en poussière au toucher.

acquéreurs, d'être placés dans les salles des croisades du musée de Versailles. On doit même dire que plusieurs de ces chartes, concernant la Belgique, ont été signalées, par le savant baron de Reiffenberg[1], comme ayant été falsifiées ; je ferai observer toutefois que, *s'il existe de pareils titres*, ou s'ils sont en petit nombre, *ils auraient dû être immédiatement reconnus* pour apocryphes, quand on a vu et examiné tous les documents authentiques et inattaquables de la collection Courtois. »

La nature de l'homme le porte d'une part à croire au mal, de l'autre à se réjouir des blessures que peut recevoir l'amour-propre du prochain, triste disposition, dit M. de Blancmesnil, que souvent vient encore envenimer l'envie. Tout naturellement le public, et en particulier les nobles dont les noms ne figuraient pas dans la liste des croisés, accueillirent volontiers les accusations de *honteuse cupidité*, lancées contre M. Letellier, vendeur des titres, et espéra la déconvenue de ceux qui se trouvaient favorisés.

Mais, une supposition outrageante pour M. Letellier et même pour M. Courtois, ne pouvait suffire à entraîner leur condamnation et les esprits honnêtes et investigateurs, les savants archéologues de ce temps, ne voulurent pas, avec raison, porter un jugement contre la collection, sans de fortes preuves.

On soumit donc les titres en question à toutes les épreuves. Ils furent examinés avec soin par les hommes les plus compétents. Des graveurs, des calligraphes, des archivistes, tous

[1] Si nous remontons à la source de ces attaques du baron Reiffenberg, nous ne trouvons qu'un article *anonyme* de quelques lignes, imprimé dans le bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique. Aucune preuve n'est donnée par le dit baron, tout consiste dans des déclamations vagues et futiles sur la mauvaise foi des gens qu'il accuse, sans les nommer, « de tenir boutique de faux titres ». On sent à chaque ligne la colère et la jalousie. est fâcheux que, par scrupule, Gazzera ait pris au sérieux une pareille élucubration.

ceux qui pouvaient aider à découvrir une fraude, furent appelés à faire un examen approfondi des chartes. M. Lacabane, avec une obligeance qui n'avait d'égale que son désir de faire la lumière complète, ne se refusa à aucune expertise émanant de l'initiative privée des familles. Pendant plusieurs mois, on y mit une ardeur, un acharnement incroyable, les uns par amour de la vérité, les autres par amour de la science, d'autres enfin, mus par un sentiment moins généreux, la jalousie; après une très longue expertise, les titres Courtois furent reconnus authentiques par les sciences diplomatique, paléographique et sphragistique.

La collection Courtois résista donc à toutes les investigations, à toutes les attaques. Aucun titre, aucune écriture, aucun sceau ne purent être même soupçonnés de fabrication frauduleuse. Les archéologues, les paléographes sont unanimes à reconnaître qu'on ne peut contrefaire des sceaux. L'authenticité paraissait donc constatée dans ses caractères intrinsèques, lorsque s'élevèrent des objections sur les caractères extrinsèques des pièces; une seulement de ces objections était véritablement sérieuse; c'est celle que fit M. Lainé, le savant généalogiste, en prenant pour base une étude de probabilités d'extinction des familles, que nous examinerons très longuement ci-après, bien que cette étude repose sur des analogies statistiques, calculs dont on sait universellement l'inanité!

Il est évident que, si l'on reconnaît (et il est impossible de le nier, comme on le verra), qu'un ou plusieurs titres de la collection Courtois sont vrais, il faudra admettre que tous peuvent l'être, car il n'y a aucune raison pour que la collection comprenne plus ou moins de titres.

Examinons d'abord les objections.

Première objection.

Les titres de la collection ne formaient pas une seule masse. Les faussaires ont trouvé et rassemblé, dans un court espace de temps, des titres authentiques, en se les faisant céder n'importe par quel moyen, les achetant à vil prix, là où c'était possible, les dérobant peut-être (l'on peut tout supposer de pareils gens), afin de former une collection considérable, sûr qu'on était d'en tirer un grand prix. A ceux-là, qui sont vrais, on aurait ajouté des titres apocryphes, espérant faire passer les uns sous le couvert des autres.

Réponse. — Admettons un môment que ce fait ait pu se produire ; quelles en seraient les conséquences ?

Alors, les titres réunis ou volés de tous côtés, se présenteront sous les formes les plus diverses, ce qui n'est pas le cas de la collection Courtois ; alors les titres n'auront plus la même cause, des emprunts ; or les titres Courtois sont tous des opérations financières.

En outre, comment ces faussaires spéculateurs auraient-ils pu corrompre des familles, des bibliothécaires, des archivistes, sans que rien n'ait transpiré? Comment ces exploiteurs, qui prétendent faire passer tous ces titres pour être réunis dans une même liasse, depuis des siècles, auraient-ils pu se flatter qu'aucun des derniers détenteurs, à qui ils auraient soustrait ou acheté des papiers authentiques, aucun de ceux qui auraient pu voir ces titres, soit dans les familles, soit dans les archives ou dépôts publics, ne viendrait révéler, et démasquer leur manœuvre indigne? Des faussaires pouvaient-ils raisonnablement espérer qu'un secret, à la merci de tant de personnes, un secret que l'honnêteté, le désir de faire parler de soi, et surtout l'envie menaçaient à ce point, serait fidèlement gardé?

Il serait absurde de supposer que des gens si habiles, si intelligents, soient à ce point naïfs.

Enfin, si les faussaires savaient fabriquer des titres avec une telle perfection, pourquoi se seraient-ils exposé imprudemment à faire découvrir leur fraude en cherchant à se procurer des titres authentiques dont la comparaison devait être dangereuse ?

En résumé, les papiers de la collection Courtois n'étant nullement bigarrés, présentant le même caractère, les mêmes circonstances, les mêmes motifs, n'ont pu être rassemblés de toute part, mais ils formaient bien une masse compacte : premier point démontré.

A la rigueur, nous ne pouvons prétendre qu'il soit impossible que deux ou trois titres, authentiques ou non, ayant, par *hasard*, trait à des emprunts, ne se soient glissés, au début dans la collection, (certainement à l'insu de MM. Courtois et Letellier, car pour quel motif les soupçonnerait-on d'imposture). Mais alors qu'on veuille bien nous les signaler, car on ne l'a pas fait jusqu'à ce jour, pas plus en 1844 qu'aujourd'hui. Qu'on déclare par quoi ils pèchent ; qu'on nous dise s'ils sont *vrais* ou *faux*.

A vrai dire cette déclaration n'a point été faite et ne le sera pas, nous en sommes convaincus et les détracteurs de la collection Courtois resteront dans leurs récriminations vagues.

Deuxième objection.

Une fois la collection remise à M. Lacabane, qui nous dit que ce dernier, ou d'autres personnes, n'ont pas ajouté des titres. Qui nous dit que M. Lacabane a pris toutes les précautions voulues contre les adjonctions de pièces ?

Réponse. — On lit dans la *Revue historique de la Noblesse de 1884*, livraison XVI, p. 227, que M. Lacabane, « avait exigé, dès le début, que la collection lui fut remise tout entière, afin

de dresser un catalogue général des titres et des noms propres qui s'y trouvaient mentionnés et de prévenir ainsi toute addition ultérieure et toute altération.[1] »

Du reste, cette liste des noms fut plusieurs fois publiée par Borel d'Hauterive.

La collection, par le fait de cette publicité, reçut donc des limites infranchissables, ne permettant l'intrusion d'aucun titre étranger, en sorte qu'il y a solidarité entre ces pièces; elles doivent toutes être considérées ou comme vraies ou comme fausses.

Créer des titres faux n'est point chose aussi facile, dans la circonstance, qu'on peut le supposer. Mêler des titres fabriqués avec de vrais titres, était une entreprise pleine de périls ; n'en voit-on pas la difficulté inouïe : il fallait que les faussaires créassent, non des fac-simile, mais des originaux, des sceaux pouvant être comparés à des sceaux similaires, avec de la cire ayant les caractères connus de vétusté[2]. Ne voit-on pas l'inconvénient de mettre en présence le vrai et le faux, opération *toujours fatale* à ce qui est apocryphe ? Les faussaires, dans le grand nombre des titres, ne pouvaient pas connaître toutes les familles qu'ils citaient. Ils s'exposaient à des anachronismes, à des erreurs matérielles formidables, qui les auraient trahis. Pouvaient-ils savoir, d'une façon générale, quel était le suzerain de chaque personnage qu'ils citaient ? S'il y avait quatre à cinq noms sur une pièce, le sceau devait être celui du plus qualifié d'entre eux; comment les fabricants auraient-ils pu deviner cela ? Et cependant aucune erreur n'a jamais été signalée à ce sujet!

[1] On trouvera à la Bibliothèque nationale, à Paris, quatre volumes in-4°, des copies faites alors des titres Courtois : manuscrit latin, 17803, 17803A, 17803B. Elles ne sont communiquées que sur l'autorisation de M. L. Delisle.

[2] Dans les 200 titres utilisés, il y a 37 sceaux appartenant à des familles existantes et inscrites à Versailles.

Il y a des sceaux de familles vivantes, différant absolument des armes actuelles armes que les faussaires eussent facilement trouvés dans l'armorial général, à la bibliothèque Richelieu. Des faussaires, surtout aussi habiles, auraient-ils agi de la sorte ?

Et l'histoire, il fallait encore ne pas la choquer et elle ne l'a pas été en effet. Il appartient, du reste, à nos contradicteurs, de signaler les erreurs qu'ils ont pu relever, car elles ont échappé aux investigateurs de 1840 et de 1844.

Troisième objection.

M. Lacabane était-il compétent, avait-il, des moyens sérieux de contrôler, n'était-il pas un complaisant qui n'aurait pu résister à certaines demandes, appuyées par de hautes influences ? Enfin ne voit-on pas que la découverte de ces titres n'est qu'une entreprise financière habilement combinée?

Réponse. — Tout ce qui figurait dignement et avec un caractère d'authenticité glorieuse, dans la [grande] galerie de Versailles, ne pouvait être entouré d'un cortège apocryphe, n'ayant d'autre valeur que l'illusion d'un mensonge officiel[1].

Aussi le roi Louis-Philippe, lui-même très au courant des recherches historiques et nobiliaires, confia-t-il à des hommes « dont l'honnêteté était égale à la science, à la pénétration et remplissant les conditions qui les rendaient dignes de leur mission », le soin d'examiner, de choisir, d'ordonner les matériaux destinés à compléter la grande œuvre du monument des croisades. En outre, qu'on veuille bien se reporter à la page 213, pour y voir quelle était la situation de M. Lacabane!

Plusieurs archéologues français et étrangers, plusieurs historiens, des graveurs, même des chimistes (pour l'étude des sceaux), eurent la mission de faire des expertises. Mais le savant éminent, auquel fut remise l'étude de la partie héraldique et diplomatique, était, nous l'avons dit, M. Lacabane. Il donna, dans cette délicate position, des preuves non équivoques de sa grande impartialité : « par la fermeté inébranlable avec laquelle il sut résister aux prétentions

[1] Blancmesnil p. 85.

de quelques-unes des plus antiques et des plus illustres familles[1] (dont plusieurs occupaient de très hautes situations), quand sa science ne lui permettait pas d'admettre comme s'appliquant à eux les titres de croisades qu'elles s'attribuaient[2]. » Du reste, soupçonner le directeur de l'École des chartes de complaisance ou de cupidité, ce serait adresser le même reproche à l'abbé Gazzera et à tous les savants qui ont contribué à l'édification du monument des croisades.

C'était donc, devant des hommes d'un si haut savoir, d'une telle sagacité, d'une telle expérience et d'une honnêteté si universellement reconnue que M. Letellier eut à présenter sa collection de titres, provenant de marchands étrangers.

Quelle impudence audacieuse, s'écrie M. de Blancmesnil, on en conviendra, si tous ces titres sont faux! Quelle étrange imagination que cette armée de chevaliers surgissant d'un mystérieux dossier! La critique officielle n'était pas le seul écueil que cette collection eut à braver. L'égoïsme de la vanité satisfaite et l'envie, ne pouvaient-ils pas tenter, eux aussi de semer le doute et le mépris sur ces titres... ? Les maisons qui avaient déjà leurs places fixées dans ce sanctuaire de la noblesse antique ne pouvaient en effet désirer voir s'étendre ce privilège, jusque-là restreint à elles seules et à quelques maisons éteintes.

Les faussaires ne devaient pas non plus se dissimuler qu'une grande hostilité se manifesterait contre toute cette « pacotille financière ». Ils devaient également prévoir qu'ils auraient à lutter contre l'ironie, les épigrammes, mais bien plus encore, contre les chartes, les sceaux, les preuves de noblesse, les actes féodaux des archives de l'Etat et des familles « qui offraient un contrôle des plus redoutables, comme points

[1] Nous pourrions citer, entre autres, une illustre Maison bretonne qui dut lutter longtemps avant d'obtenir que le titre qu'elle présentait fût reconnu authentique. Ce n'est qu'après des contre-expertises et malgré M. Lacabane, dit-on, que l'inscription des Rohan eut lieu à Versailles.

[2] Blancmesnil, p. 86.

de comparaison ou de repère, comme types, comme rapports de famille, enfin comme documents de tout genre.... Dans une telle masse de titres, dans un tel nombre de sceaux que d'occasions de faiblir, de laisser percer le mensonge, surtout devant tant d'éléments de vérification et une vigilance *si excitée et si âpre.*

On devine quel était le mobile des prétendus faussaires ; évidemment c'était le gain.

Mais alorsque de choses ils ont faites, qu'ils n'auraient pas dû faire, dans leur propre intérêt pour échapper à la découverte de leur imposture ! par exemple :

1° Pourquoi des sceaux ? La plus grande partie des titres Courtois n'en ont pas et ils ont été admis comme authentiques, absolument comme ceux qui en ont. Il était si naturel de croire, qu'après six siècles, les sceaux avaient disparu ! Une charte n'a pas besoin de son sceau pour être authentique ; et alors pourquoi ces sceaux qui multipliaient gratuitement les mauvaises chances de la collection. Et quelle dépense pour les confectionner, quelles recherches, quels déplacements onéreux ! Il eut fallu un atelier caché, des types, des empreintes originales et nombreuses pour « pénétrer, pour saisir et reproduire, dans le secret, par une analogie défiant le soupçon, ce style si particulier, si difficile à surprendre par sa simplicité même et pour parvenir à une imitation complète de ce qu'il y a de plus inimitable : l'ingénuité de l'œuvre ».

Or, les 2,000 titres de la collection renferment, contrairement à l'intérêt des faussaires prétendus, un grand nombre de sceaux dont quelques-uns de princes souverains. Ce dernier détail est important, car il fut facile, dès le premier abord, de confronter ces sceaux avec ceux déjà existants des mêmes personnages. La similitude était absolument parfaite à tel point qu'un graveur qui les aurait imités ainsi, dans toutes leurs perfections ou imperfections, eût été un artiste d'un incomparable talent, d'une habileté extraordinaire. Quant à

la cire, le temps seul peut lui donner le cachet d'antiquité voulu.

Nous le répétons donc, fabriquer des sceaux, fussent-ils admirablement faits... « donnait une large prise à la découverte de la fraude, au moment inévitable d'un examen savant, rigoureux *et armé de nombreux et redoutables instruments de contrôle.* »

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les sceaux reproduits en gravure, avec un soin infini, par dom Morice, dans son histoire de Bretagne (Paris 1742), pour se convaincre de la difficulté qu'eussent rencontré les faussaires ; car, malgré les moyens que les éditeurs du savant bénédictin possédaient, si la disposition générale des copies est exacte, le détail est loin de l'être : on y trouve en effet des écus renflés à la base, des fleurs de lys du XIVe siècle, renflées exactement comme celles du XVIIe ; les lions, les merlettes, les aigles, etc... ont des allures, une physionomie absolument différente de celles du XIIIe siècle, comme le fait remarquer M. de la Bigne-Villeneuve dans son *Dictionnaire héraldique*. Enfin, il y a des familles de province, obscures et absolument ignorées, qui ont produit des sceaux qu'elles étaient seules à posséder, lesquels, confrontés avec ceux de la collection Courtois n'ont laissé aucun doute sur leur similitude parfaite. Où les faussaires avaient-il donc trouvé ces sceaux, jusqu'alors ignorés ?

2° Pourquoi les faussaires auraient-ils réuni dans un seul titre, parfois, jusqu'à dix noms de familles existantes, alors que chaque titre ne peut se vendre qu'à une seule ? Sans doute il y aurait concurrence ? Mais dix titres eussent rapporté bien davantage !

3° Pourquoi des titres, avec sceaux, relatifs à des familles très notoirement éteintes ? Le faussaire, que nous avons vu si merveilleusement au courant de tout ce qui concerne la noblesse, ne pouvait ignorer ces extinctions ; c'est donc volontairement qu'il aurait perdu sa peine ?

Nous pourrions faire bien d'autres remarques, avec M. de

Blancmesnil, qui a traité fort judicieusement cette question. pourtant en voilà assez, croyons-nous, pour démontrer que les faussaires, d'une habileté admirable, doués d'une connaissance incomparable des questions féodales et des archives de famille. enfin d'un talent artistique qui leur a permis d'imiter avec une perfection surprenante la gravure, jusqu'à la cire des anciens sceaux, en voilà assez dis-je pour démontrer que ces imposteurs si intelligents auraient manqué, dans leur manœuvre frauduleuse, de la plus élémentaire prudence et violé les calculs les plus naïfs, en faisant tout ce que leur intérêt le plus évident leur prescrivait impérieusement de ne pas faire et bien plus, en faisant ce que la cupidité, dont on les accuse, leur interdisait évidemment.

Du reste, qu'est-il arrivé en réalité ? Qu'une partie très faible, environ deux cents titres sur deux mille, ont été vendus, (et même un certain nombre d'entre ces deux cents ont été donnés gratuitement). Aussi l'immense majorité des titres, soit 1800 environ, est restée improductive. N'est-ce pas concluant ? N'est-il pas évident que la collection aurait coûté à confectionner, cent fois plus cher qu'elle n'a rapporté.

Ainsi, après avoir indiqué que les titres, à la suite de la plus minutieuse expertise, ont été reconnus authentiques, par tout ce que la France, l'Italie, l'Espagne possèdent de plus illustre et de plus compétent, nous venons en outre de prouver, croyons-nous, combien il était difficile, impossible même à des faussaires, de réunir les conditions si multiples qui eussent été nécessaires pour confectionner des pièces, des sceaux, pour ne violer ni l'histoire, ni les généalogies des familles, pour être logiques avec eux-mêmes, en ménageant leur intérêt financier, et en prenant les précautions voulues pour masquer leur imposture.

Une des plus grandes difficultés qui se présentait aux faussaires était l'orthographe des noms. On me dit que quelqu'un a prétendu récemment que cette orthographe trahissait la collection Courtois. M. Lacabane et tous les savants de tous les pays

qui ont examiné ces titres n'ont point été autrefois de cet avis et ils ont estimé, tout au contraire, que l'orthographe des chartes en question (bien que l'habitude de latiniser capricieusement les noms, surtout ceux de fiefs, produise d'innombrables irrégularités) fournit une démonstration manifeste en faveur des titres précités. Est-ce faux ? Voyons ! les savants d'hier, sont-ils déclarés, par ceux d'aujourd'hui, des ignorants, des intriguants, des hommes susceptibles en grand nombre d'imposture ? Nous demandons à ceux qui estiment que M. Lacabane a failli, de ne pas se contenter d'une affirmation vague, bien mieux, nous les engageons vivement à concourir pour le prix Bourdin !

En résumé, les détracteurs des chartes Courtois n'ont point fait connaître, croyons-nous, les noms qu'ils prétendent orthographiés, *comme on le faisait au XVIe siècle*. En attendant leur critique, nous allons donner un exemple frappant, qui démontre d'une façon péremptoire que l'orthographe de la collection est correcte et n'a pu être imaginée par des faussaires.

Un titre Courtois, de 1194, concernant la famille d'Agnens, originaire de la Suisse, commence ainsi : « Universis presentes... notum facio quod Franciscus dasnens armiger, etc. »

M. Lacabane, en 1843, estima que dasnens ne s'identifiait pas absolument avec le nom de la famille d'Agnens de Delley. En effet, dans tout ce qui était connu, à cette époque, sur la maison d'Agnens (titres originaux ou imprimés), on peut lire, au XIIIe siècle, Assnens, de Anens, de Annens, dannens, mais jamais dasnens, comme les prétendus faussaires l'avaient écrit. En conséquence, les armes d'Agnens de Delley ne furent point inscrites à Versailles.

Pourquoi donc ceux qui avaient fabriqué les titres avaient-ils écrit ce nom d'une façon différente de ce que l'on connaissait jusqu'alors ? C'était contraire à leur intérêt. Ou cette variante était puérile, ou elle avait sa raison d'être.

Or, précisément, quatre ans après l'apparition de la collection Courtois, c'est-à-dire en 1844, la première livraison d'un

ouvrage intitulé « Monuments de l'histoire de Neufchâtel », fut publié aux frais du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, chez Matèle, à Neufchâtel, et la famille de Delley d'Agnens y découvrit :

1° Dans une charte de 1149, Gislamarus de Asnens (page 11).

2° Dans un partage de 1215, trois sœurs de Asnens (p. 59).

3° Dans une charte de 1268, Pierre de Asnens (page 139).

Bien mieux ! En 1851 fut publié le Cartulaire de Lausanne, où se trouve cité (p. 305) Reinaldus dasnens, en 1224 ; le nom est écrit absolument comme dans le titre Courtois.

On voit donc que l'orthographe non usitée *était vraie* et que le titre Courtois ne pouvait avoir été fabriqué. Les d'Agnens furent donc inscrits plus tard à Versailles.

DEUXIÈME PARTIE

La grande objection (4e objection).

La seule objection, vraiment sérieuse et qui demande une étude approfondie, fut soulevée par le célèbre généalogiste Lainé, homme d'une sagacité, d'un zèle, d'une habileté surprenants. Il s'était donné la mission de discuter à fond les titres de croisade, mission qu'il remplit, on le verra, avec une ardente passion et une science admirable, nous nous faisons un devoir de le reconnaître.

Ses observations ne portent pas sur la confection des chartes ni des sceaux, qui lui semble inattaquable, il l'a souvent reconnu, *mais sur des arguments de bon sens*, fournis par des statistiques.

Les calculs de statistique ! Il faut toujours s'en méfier. Ils vous conduisent souvent à des solutions stupides. Jamais, en tout cas, on ne peut les compter comme probants. Et, en effet, les conditions et les milieux se modifiant souvent, les objets sur lesquels leur influence s'exerce ne permettent pas aux

chiffres de présenter la régularité périodique dont en peut se prévaloir pour faire un élément décisif, qu'on prendrait comme axiome, et sur lequel on édifierait des théories. Mais, enfin, l'objection a été faite par Lainé ; on l'a trouvée sérieuse. Eh bien ! étudions et discutons.

Lainé prenait pour base de ses critiques un fait de statistique considéré par lui, comme démontré, à savoir que la proportion des extinctions des familles, dans la pairie anglaise, serait de : une famille existant encore, sur cent qui vivaient au treizième siècle.

Or, on remarquera que la proportion des familles françaises existantes, en 1840, que l'on trouve dans la collection Courtois, est bien supérieure à un pour cent, relativement aux familles qui se sont éteintes, puisque elle monte à un dixième.

En d'autres termes, sur dix-huit cents familles *françaises* du temps de Philippe-Auguste, relatées dans ladite collection, on en trouve environ cent quatre-vingts existantes de nos jours, et portées à la salle des croisades, alors que, d'après le calcul fait en Angleterre, il ne devrait plus en exister en tout que dix-huit.

La proportion énorme, anormale, de familles existantes dans la collection Courtois est, d'après Lainé, hors de toute donnée possible. Telle est l'objection principale de Lainé et nous devons reconnaître qu'elle est des plus impressionnantes, à première vue.

Or, à cela M. de Blancmesnil a répondu, autrefois : « Cette loi des extinctions est encore peu connue, parce que d'un côté, les éléments pour la déterminer font défaut, en grande partie et que, de l'autre, quand bien même ces éléments existeraient, il faudrait, pour parvenir à constater les faits avec précision, se procurer des renseignements innombrables, partant de très loin, puisés à une infinité de sources ».

Ces éléments n'existent pas ; personne ne peut se vanter de connaître toutes les familles nobles, ni prétendre décider

sans appel que des maisons sont éteintes, dans toutes leurs branches ou qu'elles existent? Lainé, qui a travaillé toute sa vie à des généalogies et dont la science, au point de vue des recherches, n'a pas été surpassée jusqu'à ce jour, a commis lui-même, néanmoins de grossières erreurs, dont nous relèverons quelques-unes plus loin.

Qui donc, dès lors, pourrait se flatter d'établir une loi d'extinction? Et en effet, ce n'est, que vers le milieu du XVIe siècle que le clergé a commencé à tenir des actes de baptême, de mariage, de décès. Il serait probablement possible, à partir de cette époque, jusqu'à nos jours, d'entreprendre un travail qui arriverait, sans doute, à trouver approximativement une moyenne vraie d'extinction des familles en France. Mais, vouloir l'établir, avant, le XVIe siècle, vouloir l'établir, de 1240 à 1840, c'est évidemment une tentative condamnée par avance. Et du reste, combien sont nombreuses les maisons qui, ayant abandonné leur nom patronymique, ont pris, suivant les circonstances et dans l'une de leurs branches, un nom de seigneurie, sans que pour cela la race primitive soit éteinte! Dans un semblable calcul, comment tiendra-t-on compte de ce dernier fait? Je citerais en outre d'innombrables exemples de frères, ne portant que les noms de leurs seigneuries, l'aîné seul conservant le nom patronymique. On voit donc qu'une maison peut paraître éteinte, tandis qu'elle ne l'est pas.

Ceux qui ont étudié l'histoire généalogique des familles savent en outre qu'un nom s'écrit parfois de vingt ou de trente manières différentes et se corrompt souvent d'une telle façon qu'il est impossible de reconnaître le vrai nom.

Le général de Saint-Priest a écrit que, sur 350 familles anglaises, élevées à la pairie, dès l'an 1300, il a constaté que 50 seulement ont dépassé 8 générations et que, sur ces 50 maisons, il n'en reste plus que deux ou trois de nos jours, lesquelles comptent 20 et même 25 générations.

Nous dirons d'abord que le péerage semble démentir cette assertion; ensuite, comment peut-on baser une loi quelconque

en considérant le sort de 350 familles anglaises et l'appliquer aux 40 ou 50 mille maisons françaises dont se composait la noblesse aux XIIe et XIIIe siècles !

Le raisonnement pèche donc par sa base, bien que Lainé, au lieu d'admettre la proportion de un pour cent, adopte maintenant d'emblée, comme exacte, celle *de quatre pour cent*, ce qui porte à 72 le nombre probable des familles françaises dont les noms pourraient, à bon droit, figurer dans les salles des croisades, sur les 1800 noms français qui composaient la collection.

En outre, le calcul du général de Saint-Priest était également faux en cela que, parce qu'une pairie sort d'une famille anglaise, *il ne s'ensuit pas que la famille soit éteinte ;* la branche seule à qui appartenait la pairie devait l'être. En effet, les souverains d'Angleterre ne se sont jamais crus obligés, quand une branche s'éteignait, de conférer la pairie à une branche collatérale ; en outre, les femmes pouvant être pairesses, transportent, par mariage, les pairies dont elles ont hérité, à d'autres familles, avec l'agrément du trône. Voila donc déjà des erreurs fondamentales.

Voyons maintenant si le reproche de violer la prétendue loi des extinctions frappe la collection Courtois plus que d'autres pièces analogues. Voyons si d'autres titres français *authentiques*, ne violent pas non plus le principe du quart posé par Lainé. Avant la découverte des titres Courtois, une grande salle du palais de Versailles, nous l'avons dit, avait été consacrée à l'inscription de tous les croisés dont les chroniques anciennes et des sources authentiques, *autres que celles qui nous occupent*, avaient révélé le nom.

Que voyons-nous dans cette salle n'ayant aucune attache avec les parchemins Courtois ? M. Borel d'Hauterive, archiviste paléologue, successeur de M. de Courcelles, et généalogiste des rois Louis XVIII, Charles X, plus tard avocat à la cour de Paris, va nous le dire :

« On divisa les écussons en deux séries. Ceux de la première

furent rangés, comme à une place d'honneur, sur les pili qui partagent la salle transversalement. On les réser pour les noms et les armes des princes souverains ou seigneurs les plus puissants et les plus illustres. *Cette sé renferme 74 écussons*, appartenant à *une cinquantaine* familles dont *4 ou 5 seulement existent encore*.

L'autre série, placée sur les frises, contient *242 écusso* dont *une cinquantaine* portent le nom et les armes de milles encore existantes. »

Ainsi, dans le premier cas que nous citons, c'est environ dixième de familles existantes[1] et, dans le deuxième cas, c'e beaucoup plus, car c'est uncinquième de familles existante

Voilà qui est fait pour étonner les détracteurs de la c lection Courtois et ceux qui fondent leurs arguments sur loi d'extinction ! Ainsi, la collection Courtois se trouve da de meilleures conditions, relativement aux extinctions, q les titres (qu'on ne songe pas à critiquer), ayant servi à décoration de la grande salle, puisque les familles existant ne figurent que pour un dizième, dans cette collection si viv ment attaquée.

Mais ne nous attardons pas à ces comparaisons et reme tons deux anciens adversaires en présence :

Voici ce que disait, en 1844, M. Lainé, paroles qui em pruntent à la notoriété d'honnêteté et de savoir de leur a teur, une autorité incontestable :

. . . . . .

« A peine la salle des croisades était-elle terminée, dit Lainé[2], qu surgit une foule de demandes d'admission, fondées sur des titr originaux provenant d'une collection unique en ce genre. Ce f pour un grand nombre de familles une bonne fortune que cet découverte d'actes des 12e et 13e siècles, attestant la présence

[1] *Annuaire de la noblesse de France*, par Borel d'Hauterive, année 18 II, p. 328. — Compte rendu des travaux faits à la grande salle des croisad

[2] *Archives de la noblesse de France*, t. IX, p. 15. — Revue des salles d croisades.

leurs ancêtres aux croisades. Ces titres concernent généralement des emprunts contractés par des croisés, envers des banquiers et des juifs d'Italie, qui avaient suivi en Orient les expéditions chrétiennes. L'emprunteur y est ordinairement assisté de deux témoins. Quelquefois, les emprunts faits collectivement par plusieurs gentilshommes et toujours sous la garantie de quelque seigneur puissant, garantie qu'on s'obligeait à apporter aux prêteurs, pour retirer la dernière portion de la somme empruntée.

La découverte de ces titres a soulevé bien des questions et, dans les demandes d'éclaircissements qui m'ont été faites, je n'ai pu répondre que par le témoignage de ma propre conviction. J'ai vu bon nombre de ces titres. Les uns mentionnent des noms existants d'autres des noms éteints. *Les conditions qu'ils réunissent m'ont paru parfaitement indentiques avec celles des actes du même temps les plus incontestables.*

Ce n'est pas à dire que dans la masse de ces pièces il ne s'en trouve pas quelques-unes qui puissent donner lieu à des observations. Celles que je vais soumettre me sont suggérées par le rapprochement de plusieurs de ces actes, imprimés dans la livraison (t. III) de la *Revue historique de la Noblesse* que publie M. Borel d'Hauterive. »

Lainé donne alors, *in extenso*, six titres de croisade et prétend que, sur 62 familles qui y interviennent, 42 sont vivantes, c'est-à-dire les deux tiers. Il est vrai que Lainé, au lieu de prendre une moyenne, a choisi dans la masse, on le remarquera, les six pièces qui lui ont paru les plus propres à appuyer sa thèse, pièces qu'il a trouvées, du reste, dans un article de M. Borel d'Hauterive, lequel lui-même avait cru devoir, pour attirer l'attention d'un grand nombre de familles, publier celles des chartes de la collection contenant la plus forte quantité de noms vivants.

« Ce résultat m'étonne, continue Lainé ; habitué depuis vingt-cinq ans à des recherches presque continuelles, jamais, dans les cartulaires ni dans les actes nombreux du XIIe siècle que j'ai consultés, je n'ai trouvé une telle proportion de noms vivants, relativement aux noms éteints... En établissant la comparaison sur des monument sérieux, authentiques, j'ai trouvé que, sur 100 familles qui vivaient en 1200, il en existait à peine quatre de nos jours... Pour mettre cette comparaison à la portée de tout le monde, je me

baserai sur des pièces nombreuses du règne de Philippe-August imprimées dans nos principales histoires de provinces. »

Laîné prend ensuite quatre chartes, choisies dans l'histoi du Languedoc, de Bourgogne de Lorraine, de Bretagne et note la proportion des noms existants, cités dans ces doc ments, par rapport aux noms éteints. Ajoutons qu'il chois encore ici les chartes qui lui conviennent. On trouve donc :

dans les 4 chartes de Languedoc, 7 familles existante encore, selon lui, sur 134 ;

dans les 11 chartes de Bourgogne, 2 familles existante encore, sur 50 ;

dans les six chartes de Lorraine, 1 famille existante encore sur 58 ;

Dans les 10 chartes de Bretagne, 2 familles existantes encore, sur 72.

Laîné ajoute :

« En totalité, ces 31 chartes donnent 314 noms, dont « 12 existen encore aujourd'hui, ce qui revient à dire que sur 100 familles du temps de Philippe-Auguste, il en reste 4 aujourd'hui.

... Il y a une foule d'autres chartes, à la suite de celles que j'a extraites dans les mêmes ouvrages que j'ai cités, du même règne de Philippe-Auguste et toutes présentent le même résultat d'à peu près 4 familles survivantes, sur 100. »

Remarquons, en passant, que la proportion de quatre pour cent est, de rechef, reconnue comme réelle par Laîné qui, en cela, s'écarte considérablement de la proportion entre les familles vivantes et éteintes observée dans la pairie anglaise par Saint-Priest. Qu'on ne s'en étonne pas, tout raisonnement fondé sur des moyennes statistiques s'effondre à la moindre expérience. Pourtant, comme le raisonnement de Laîné fit impression, à son époque, continuons à le suivre :

M. Laîné ajoute encore qu'il ne prétend pas inférer de ces chartes, que la proportion normale de quatre sur cent, doive servir de base pour apprécier les pièces des croisades ; il

sait que le *hasard* produit quelquefois des rapprochements singuliers en faveur des noms vivants. Ce sont ces exemples rares qui doivent servir de pièces de comparaison avec les chartes des croisades. « Dans les recherches auxquelles je me suis livré pour éclaircir cette question, dit-il, voici la pièce, la plus favorable à ces chartes, que j'ai trouvée dans l'*Histoire du Dauphiné* par le président Valbonnais, t. I, preuves, pp. 182, 183, année 1198. »

Lainé donne ici la pièce et y compte vingt-quatre noms dont huit existants, et il la trouve très remarquable, extraordinaire même ! Il ajoute que, voir dans une pièce de cette époque un tiers de noms existants, est une exception, tandis que dans les chartes des croisades cela se rencontre communément. En outre, il note que, dans certaines chartes des croisades de la collection, on voit souvent trois et quatre noms de familles existantes se suivant ; on en lit jusqu'à sept, dans une lettre de garantie de Henri, comte de Bar ; cela lui paraît être des rencontres très *hasardeuses* dont il se méfie.

« Je sais qu'on peut répondre, continue Lainé, en considérant la charte de Valbonnais [donnée plus haut], que puisque le *hasard* a réuni huit noms vivants à seize noms éteints, il aurait bien pu donner aux premiers un agencement tel *qu'il s'en trouvât quatre de suite*, par exemple. *Mais le hasard n'en est pas prodigue, car dans les innombrables chartes que j'ai examinées, je n'en ai pas vu un seul exemple, tandis que je viens d'en citer quatre, dans les six chartes de la croisade de Philippe-Auguste.* »

En prétendant rechercher, pour ainsi dire, les lois du hasard, Lainé, semblera sans doute à beaucoup, dépasser un peu le but. On verra plus loin, en effet, qu'il se trompait. Il s'étonne aussi de trouver deux chartes, composées chacune de trois noms tous existants, mais il reconnaît pourtant *que le hasard* peut produire plusieurs fois des combinaisons entièrement identiques. Lainé termine ainsi :

« Je n'ai point d'autres observations à faire sur ces chartes et l réflexions qu'elle m'ont suggérées ne peuvent en aucune manière s'a pliquer à la généralité des mêmes pièces que j'ai vues et qui *porte les caractères les moins équivoques d'authenticité*. Ces réflexio peuvent n'avoir aucun fondement et j'avoue que je l'espère. Je l'e père pour cette collection si rare et si précieuse, pour l'histoire d Croisades. Je l'espère pour les familles, pour moi-même, qui ai dé inséré plusieurs de ces pièces dans mon ouvrage. »

Enfin, Laîné déplore l'incendie des archives de la Chamb des Comptes de Paris, qui eût permis bien des vérification

M. Borel d'Hauterive ne tarda pas à faire une riposte l'attaque si sérieuse de M. Laîné, qu'on vient de lire ; on l trouvera dans les *Archives de la Noblesse de France* t. IX, p. 1 ainsi que dans la *Revue historique de la Noblesse*, t. III, 1 livraison 1844, 1845. Nous allons résumer ici cette riposte.

M. d'Hauterive débute ainsi :

« Telle était la confiance générale qu'inspirait l'authenticité de titres de croisades, provenus de la collection de M. Courtois, qu'e écrivant notre premier article sur le musée de Versailles, nous n'a vions même pas cru devoir nous arrêter à répondre à des attaque dirigées contre eux, dans plusieurs journaux de France et de Bel gique.

A l'exception de quelques personnes dont l'opinion, dictée évi demment par l'ignorance et par l'intérêt, ne méritait aucun crédit on était unanime à reconnaître que ces chartes ne pouvaient mém pas être soupçonnées de la moindre altération. Voici commen M. Constant Gazerra, bibliothécaire de Turin, de retour d'un voyag à Paris, au mois de février 1844, s'exprimait à ce sujet dans une bro chure italienne intitulée : Examens d'anciens titres, concernant de seigneurs piémontais qui, étant au service du comte Amédée, firen partie de la cinquième croisade ».

M. Borel d'Hauterive reproduit alors une partie de la bro chure de l'archiviste italien Gazzera, dont nous avons parl et il examine, en les discutant minutieusement, les principau titres *italiens*. Il démontre, lui aussi, qu'il eût été impossible à un faussaire d'avoir une connaissance si approfondie de tan

de faits. Ces faits pour la plupart, ne sont qu'à peine connus des familles françaises, allemandes, italiennes, etc., qui en possédaient les titres, sans s'en douter; quelques-*uns ont été découverts à la suite de pistes données par la collection elle-même*[1].

M. Borel d'Hauterive conclut, avec M. Gazzera, que les deux mille titres de la collection, loin d'étonner par leur nombre, doivent *être regardés*, « comme un faible résidu d'une masse plus considérable. »

Après une longue citation, où M. Borel d'Hauterive s'attache à répondre, une à une, aux objections de M. Laîné, on lit :

... « M. Laîné, sans oser attaquer de front la collection, sans faire la moindre objection tirée de ses caractères intrinsèques, établit un espèce de calcul de probabilités, par lequel il démontre, qu'en prenant un certain nombre de chartes de la première moitié du XVe siècle, sur 314 noms qui y sont mentionnés douze appartiennent à des maisons non éteintes, tandis que, pour les titres de croisade, un tiers des familles sont encore existantes. Sans nous occuper du *choix des chartes* que M. Laîné a prises pour premier terme de comparaison, nous ferons remarquer que les parchemins de la collection Courtois dont il se sert pour établir son calcul sont, comme il en avertit lui-même, des pièces prises parmi les seize que nous avions publiées. Or, nous avions naturellement recherché celles qui, par les noms qu'elles renfermaient, intéressaient le plus grand nombre possible de personnes. »

Mais nous ne pouvons reproduire *in extenso* la discussion qui s'établit entre les deux grands généalogistes ; nous renvoyons le lecteur aux sources précitées. Monsieur Laîné ne se tint pas pour battu par son contradicteur et il répondit de nouveau qu'il était « *convaincu de l'authenticité de la majeure partie des titres*, mais qu'il admettait, comme M. Gazzera, la possibilité que des titres frauduleux aient pu se produire à la faveur des véritables, » ce qui, ajouterons-nous, est

[1] Je pourrais en citer plusieurs exemples si je ne craignais pas d'abuser de la place que le directeur de la *Revue historique de l'Ouest* veut bien accorder, aujourd'hui, à cet article fait trop à la hâte.

improbable puisque, dès que la collection fut signalée, il en fut dressé un catalogue remis aussitôt à M. Lacabane et ensuite publié, fait ignoré de M. Gazzera.

« En résumé, les observations que j'ai faites, continue M. Lainé, sur quelques réponses, subsistent, jusqu'à ce qu'on ait prouvé par des titres quelconques, puisés dans un dépôt public, ou dans l'une de nos histoires, que ces observations sont mal fondées. Mais je le répète, ces remarques ne s'étendent pas au-delà de *ces quelques pièces et ne peuvent en aucune manière atteindre les autres titres de croisades où l'on ne voit pas cette cohue de noms vivants, ni surtout la masse des autres titres de ce cabinet, si riche en documents domestiques d'une authenticité irrécusable.* »

La preuve par titres que demande M. Lainé, va lui être donnée ci-après, sans faire de recherches sérieuses, mais, déjà l'on voit, qu'après avoir été un adversaire déclaré de la collection Courtois, Lainé commençait à se convertir : il admettait comme certain que quelques titres seulement étaient faux.

M. Borel d'Hauterive, encouragé par ce demi-succès, voulut continuer la polémique et voici un résumé de sa nouvelle réponse, qui visait surtout M. Lacabane, accusé, malgré sa grande honnêteté, d'avoir eu des complaisances[1].

« Les falsifications ou les intercalations de noms étaient impossibles, dit-il, car avant de commencer l'examen de la collection Courtois, M. Lacabane avait exigé qu'elle lui fût remise tout entière, afin de dresser un catalogue général des actes et des noms propres qui s'y trouvaient mentionnés et de prévenir toute addition ultérieure, toute altération. »

Ainsi donc, une fois la collection remise à M. Lacabane aucune addition n'était plus possible, à moins d'admettre la complicité de cet éminent président et directeur de l'École des chartes ! On voit jusqu'où l'on peut aller ! A ce compte-là, aucune pièce, aucun acte français quel qu'il soit, ne pourrait être authentique ; mais il ne suffisait pas d'accuser, il fal-

[1] Dans une autre partie de la réponse de Lainé.

lait spécifier, indiquer les titres ajoutés, en un mot, donner des preuves à l'appui d'une semblable imputation, sous peine de passer pour un calomniateur. On ne put le faire. Du reste, cette accusation indigne tomba d'elle-même, devant l'inexorabilité que Lacabane montra à l'égard de plusieurs membres de familles illustres *et occupant des positions éminentes* dans l'État, qui cherchèrent sans succès, au moyen de chartes extraites d'autres sources que la collection, à se faire inscrire, après enquêtes, dans les salles réservées aux croisés.

On se rappelle que les calculs de Laîné avaient été faits, en prenant parmi une quinzaine de chartes, publiées par M. Borel d'Hauterive (et justement choisies par ce dernier parmi celles qui, comportant le plus de noms, devaient attirer l'attention d'un plus grand nombre de familles vivantes), celles qui étaient les mieux faites pour la cause. Borel d'Hauterive, le lui reproche encore et produit dix-sept autres chartes de la collection Courtois, où un seul nom (parfois aucun) appartient, dans chacune d'elles, à une famille existante encore, bien que la première charte compte trois noms de chevaliers, la seconde six[1], la troisième six, la quatrième quatre, etc.....

Dans les autres, il n'y a qu'un seul nom et encore ne s'applique-t-il pas toujours d'une façon certaine à une famille existante, comme pour Radulfus de Castre, chevalier, Gaillard de la Roche (ce dernier nom étant très répandu). Dans les chartes bretonnes des Croisades, nous voyons que celles, où se trouvent réunis deux noms de familles *existantes*, sont des exceptions; la plupart ne présentent qu'une seule maison encore vivante; elles échappent donc en partie à la grande objection de Laîné. Disons en passant que 25 noms de la collection Courtois étaient déjà inscrits à Versailles, avant 1840, et que 12 chartes, trouvées depuis, confirment plusieurs noms de la même collection. Enfin 30

[1] Il n'est pas prouvé que le nom Radulfus Royre s'identifie avec le nom de : du Roure.

noms ont deux pièces dans les titres Courtois et cinq en ont trois. Nous ne parlons ici bien entendu que des 180 titres que nous connaissons de la collection, lesquels ont servi aux inscriptions à Versailles.

*
* *

Nous avons fait assister le lecteur aux phases importantes de la lutte entre les deux partis et nous avouons que ni l'attaque ni la défense ne nous satisfont entièrement, car M. Borel d'Hauterive n'a pas relevé, comme il l'eût fallu le défi que lui avait porté M. Laîné, défi que nous tenons à reproduire :

Je consens, dit-il, que vous étendiez le vôtre (le choix de pièces) sous les règnes de douze rois, jusqu'à Charles VI ; et si, dans cette période de plus de 200 ans, vous trouvez une seule charte qui rappelle des noms vivants dans une proportion telle qu'on les voit dans les six chartes que j'ai examinées.... je vous donne gain de cause pour toutes les autres pièces analogues de la collection Courtois et je conviendrai, si vous le voulez, que ce qui m'étonne si fort dans ces titres est la chose du monde la plus simple et la plus ordinaire.

Monsieur de Blancmesnil, dans sa notice sur quelques anciens titres, publiée vingt-deux ans, après la lutte que nous venons de décrire, n'eut, pas plus que Borel d'Hauterive, la naïveté de chercher à relever les noms vivants de toutes les chartes, pendant la période indiquée. Il se livra d'autant moins à ces recherches que le défi reposait sur une impossibilité matérielle, que dans sa présomption, M. Laîné n'avait point aperçue.

En effet, Laîné, malgré sa longue expérience, malgré ses travaux absoluments spéciaux sur cette matière, était incapable de faire le relevé en question. Il le prouve amplement

en commettant, dans ses relevés, des erreurs énormes et impardonnables.

Qu'on en juge :[1]

1° Il compte, au nombre des familles existantes, les noms suivants, tous notoirement éteints, dès avant 1844 ; ce sont ceux de d'Arcès[2], de Bocsozel[3], de Leyssin, de Lathier, du Puy, (ces cinq noms que l'on présumait éteints n'ont pas été du reste inscrits à Versailles et personne n'a réclamé), de Crécy, de Landas, de Linden, de Cossard, d'Abancourt, d'Auxy, de Conflans, de Bassompierre. Voilà donc, à notre connaissance, déjà treize noms considérés à tort par Lainé comme existants, sans parler d'autres que nous ignorons. On avouera que c'est une erreur notable et l'on a surtout peine à comprendre comment Lainé, *qui prétend posséder si parfaitement la connaissance des familles*, a pu ignorer que Guillaume de Conflans était de la maison de Brienne, éteinte et que le dernier marquis de Bassompierre, dernier du nom, est mort, en 1837 ! Cela prouve, n'est-il pas vrai, d'une façon saisissante, combien sur ces questions d'extinctions l'on doit être circonspect, et combien un raisonnement qui s'appuie sur de pareilles bases, est fragile.

Que devient, en présence de ces erreurs étonnantes, et de bien d'autres que nous relevons, commises par celui qui certainement connaissait le mieux les familles françaises, que devient, dis-je, le défi porté par Lainé ? Quel est l'homme en France assez présomptueux pour tenter l'expérience

[1] Sur sept chartes que Lainé cite, il commet des erreurs de noms ; dans la première charte où il compte comme existantes huit familles sur neuf, alors que deux seulement existent. Dans la cinquième charte, on trouve deux erreurs, de même dans la sixième, de même dans la septième.

[2] Une famille de ce nom existe, mais elle a été anoblie, en 1643, par une charge de robe !

[3] Il confond sans doute avec Boccozel-Gouicquet, éteint du reste également.

La maison du Puy-Montbrun prétendant s'y rattacher, bien que des preuves fassent défaut, nous voulons faire connaître cette opinion toute spéculative.

lorsque l'on voit M. Laîné commettre de telles énormités[1] ! On sait, que pendant de longues années, M. Bachelin Deflorenne a travaillé à établir l'État présent de la noblesse et qu'il a échoué piteusement, en 1884, dans sa 5e édition. L'un des hommes qui ont le mieux connu la noblesse bretonne, M. Pol de Courcy, m'affirmait, il y a quelques années, qu'il était sûr que la famille le Long du Dreneuc (des croisades), était éteinte. Or, j'en ai trouvé un rameau dans la Provence. Les actes de naissance ont été envoyés par moi à M. Pol de Courcy, qui, après une résistance acharnée, a fini par se rendre à l'évidence, en corrigeant, sur la 3e édition, la mention éteinte, de la 2e édition du nobiliaire de Bretagne. Nous citons ce fait à titre d'exemple[2].

Laîné, malgré ses calculs de probabilités, malgré les règles générales qu'il posait avec tant de hardiesse, n'était donc pas infaillible, tant s'en faut on l'avouera, quand il décrétait, en lisant une charte, qu'elle contenait tant de noms éteints, tant de vivants.

2° *Jamais*, dans une charte du XIIe siècle, dit encore Laîné je n'ai vu, dans une série non interrompue de 24 noms, huit noms de familles existantes.

Sans aller fouiller les chartriers et sans consentir à faire le travail considérable et pénible, auquel Laîné avait convié inconsidérement ses contradicteurs, nous nous contenterons de répondre, en citant la liste des chevaliers de la suite de saint Louis, fournie par Joinville[3]. Nous y rencontrons

[1] M. Bachelin Deflorenne a essayé d'établir l'état présent de la noblesse. La première partie du volume (dernière édition, est très soignée, bien qu'incomplète et remplie d'erreurs. La fin est absolument insuffisante M. Deflorenne ayant reconnu sans doute son impuissance à mener à bien cette œuvre difficile.

[2] Le hasard m'avait fait trouver, en 1884, dans mon régiment, au 111e de ligne, un jeune soldat instruit et bien élevé appelé Lelong Dudreneuc. Ce jeune homme ignorait absolument son origine bretonne, et c'est moi, en suivant la filière par des demandes d'actes de naissance, qui ai pu le rattacher à l'un de ses ancêtres, lequel avait quitté la Bretagne, au XVIIIe siècle.

[3] Edition du Cange, t. II des *Mémoires sur l'histoire de France*, p. 435 Paris, 1819.

4 noms vivants, sur 32, ce qui n'est pas encore, il est vrai, la proportion de 8 sur 24, mais ce qui est déjà beaucoup plus que un sur 24 (soit quatre pour cent) qu'indique Lainé *comme règle fondamentale et générale.*

Voici une autre charte du commencement du XIIIe siècle (vers 1220) On voudra bien nous pardonner si nous puisons dans les documents que nous avons sous la main.

Notices et extraits des manuscrits de la Biblioth. impériale et autres, en l'année 1862, 2e partie, pp. 290, 291, note 4.

In scaccario de termino Pasche, anno gracie MCCXVII, apud Falesiam, judicatum fuit quod abbatissa Sancte Trinitatis Cadomi non faciet excambium Radulfo de Tribus-Montibus, militi, de undecim sextariis bladi quos idem Radulfus habebat in molendino de Gaimare, per cartam dicte abatisse, quam idem Radulfus inde habebat factam sine assensu capituli sui, cum ipsa nichil possit dare alicui vel excambire ita quod sit ad detrimentum domus suæ. Judicatum etiam fuit quod carta illa non valebat et quod debebat dilacerari, et ibidem per judicium dilacerata fuit, coram domino Galtero, regis camerario, comite Roberto de Alencone, qui cartam illam dilaceravit, Roberto episcopo Baiocensi, H. episcopo Constancienci, S. episcopo Sagiensi, V. de Mortuo-Mari (Mortemar), Amaurico de Craon, Fulcone Paenel, Ricardo de Vernone, N. Constabulario Normanie, Fulcone de Aunou, Henrico de Sancto-Dionisio, Milone de Leviis, Petro de Teilleio, Renardo de Villa Terrici, Bartholomeo Droconis, Ricardo de Fonteneio, Roberto de Meisnillo (du Mesnil), Roberto de Petrafiste (Pierrefite), Roberto de Nuileio, Roberto Pescheveiron, Fulcone de Cantelou, Hugone de Botigneio, Roberto Freschenis (de Frensch), Roberto de Grantivilla, Roberto de Crois, Galfrido Rossel, W. de Mara, Ricardo Carbonnel, W. Carbonnel, Magistro Galfrido de Corcune, Roberto de Waas, Gervasio de Arreio Ricardo Pigace, tunc serviens baillivie. »

M. Delisle a extrait ce jugement de l'Echiquier de Normandie, du cartulaire de la Trinité de Caen. Ms. latin 5650 f° 88 v°.

Dans cette charte, sur 24 noms, nous trouvons sept familles que nous avons lieu de croire[1] existantes : Robert d'Alençon (maison de France), V. de Mortemar, Milon de Lévis, Robert

[1] Car, d'après notre principe, sauf pour quelques maisons très connues on ne peut rien affirmer.

du Mesnil, Foulques de Chanteloup, Robert de Croix, Geoffroy de Courson.

Personnellement nous ne connaissons ici que sept noms de familles existantes ; mais sans doute s'en trouve-t-il d'autres que nous ne connaissons pas; nous voilà donc arrivés à peu près à la proportion que Laîné déclarait impossible à rencontrer !

Voici une autre pièce, de la même époque, encore plus curieuse et plus probante où, sur deux noms cités, deux existent :

« In rotulo Anglie, totum breve scribitur, constabulario Normanie et P. de Stokes et Domino Lexovii, de feodis suis de Cursun et de Lascun quod Dominus rex ei reddidit sicut jus suum, que A. de Glaspion tenet[1]. »

La famille de Stoques existe en Angleterre et celle de Glapion en France.

Enfin nous reproduirons une troisième charte, toujours du même siècle où, sur cinq noms, trois, à ma connaissance, existent encore :

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego, Dyonisius de Clinchamp do Deo et heremo sancte Marie de Colomba, in perpetuam et puram elemosinam, pro salute anime mee et uxoris mee et antecessorum et amicorum meorum, unam minam avene, in feodo Ricarde Huelin, quod tenet de me annuatim, ad festum sancti Michaelis reddendam.

Teste : Gaurnero presbitero de Columba, Rualent de Campania, Vuilelmo de Corchon, Radulfo vicecomite[2], Ricardo de Sancto-Manueio et aliis pluribus[3].

Voilà donc, sur 6 noms de famille cités dans cette charte, trois noms de maisons existantes : Denis de Clinchamps, Guillaume de Courson, Raoul le Vicomte[4].

[1] Rotuli Normanie, in turri Londonensi asservati, p. 107. — Hardy.

[2] Il s'agit bien ici du nom *le Vicomte*, car s'il s'agissait d'un comte Raoul (inconnu du reste), ce seigneur eut été mis en tête des témoins.

[3] Biblioth. nat., Mss. lat., 17137. Nouv. acq. 2044, registrum Cartarum, monasterii sancti Salvatoris vicecomitis, fol. 191, verso — vers 1220.

[4] M. de Courcy a fait des le Vicomte un ramage de la Roche-Suhart, à tort pensons-nous, nous croyons l'avoir indiqué suffisamment dans notre *Histoire*

3° Laîné avance encore ce qui suit :

« Si des curieux veulent répéter les vérifications que j'ai faites, rien ne leur sera plus facile. Ils trouveront, dans les historiens que j'ai cités, une foule de chartes, des XII°, XIII°, et XIV° siècles, qui rappellent plus de 20.000 familles nobles. Quelques-unes de ces chartes contiennent plus de cent noms. Ils peuvent diviser ces chartes en autant de portions correspondantes aux titres des croisades, *et je crois pouvoir affirmer de nouveau* qu'ils n'y trouveront jamais *quatre sujets, de suite, appartenant à des familles vivantes.* »

Eh bien cette assertion si hardiment affirmée, tombe à plat, elle aussi : En effet, la liste donnée par Joinville, intitulée Liste de l'hôtel du roi, contient 118 noms ; en voici le commencement :

« Cy sont les chevaliers de l'hostel du Roy (Saint Louis), écrite par Jean, sire de Joinville :

Monsieur Walery,
Ly Boutillers,
Ly Connestables,
Monsieur Guillaume de Flandres,
Ly sire de Néelles,
Ly sire de Montmorancy,
Ly sire de Harcourt,
Messire Jean son fils,
Messire Baudouin de Longueval[1] ».

. . . . . .

Nous nous arrêtons ici, s'écrie M. de Blan mesnil ; la preuve est faite, car à l'époque où Laîné posait l'impossibilité de trouver 4 noms vivants, se suivant, les familles de Néelles, de Montmorency, de Harcourt et Longueval, existaient toutes et l'on peut voir que les quatre noms se suivent bien, sans

d'une maison bretonne et de ses origines anglo-normandes. Si l'on nous contestait Raoul le Vicomte, la proportion des noms vivants n'en serait pas moins de $\frac{1}{5}$ proportion jugée improbable par Laîné.

[1] *Mémoires sur l'Histoire de France*, par le sire de Joinville. p. 436, édition du Cange.

compter Jean, fils du sire de Harcourt (ce qui ferait un c
quième nom, si l'on tenait compte des répétitions de nom
Voilà donc une fois de plus le calcul des probabilités
Lainé mis manifestement en défaut !

∴

Nous n'irons pas plus loin dans l'énumération des
mentis que doit recevoir la loi des extinctions telle que
posée Lainé. *Mais admettons pour un instant qu'elle soit exac*
indiscutable, et qu'il faille s'incliner devant la statistique
ses hasards.

Nous citerons alors ce que dit M. de Blancmesnil :

« Oui, un assez grand nombre de titres de la collection... présent
évidemment une proportion de noms de familles vivantes, anorm
et véritablement inadmissible. L'on prétendrait en vain, par su
d'un calcul général... que si les titres donnent jusqu'à 1700
1800 noms, 180 noms existants ne sont que le dixième de la coll
tion... qui ne voit que la proportion serait trop forte... ?

Loin de nous, assurément, de vouloir soupçonner aucune fami
de duplicité... mais l'amour propre souvent amène un peu l'ill
sion..., Il est nécessaire de sortir de l'incertitude, qui n'est bon
pour personne.

Si nous venions dire que le total des familles inscrites aux sal
des Croisades.... est peut-être trois fois plus élevé qu'il ne devr
l'être, qu'au lieu de 180 maisons environ, de cette catégorie (de
collection Courtois), il n'y en a que 60 ou 70 [existantes], auxquel
les croisés inscrits au Musée appartiennent véritablement, est-
que, immédiatement, tout n'est pas concilié ? Est-ce que le mot
l'énigme n'est pas trouvé ? »

Voilà donc le mot lâché ; M. de Blancmesnil, trop influen
par l'argument de Lainé, est d'avis qu'il y a une amputati
à faire ; il ajoute que ce ne sont pas les titres qui sont ap
cryphes, mais que ce sont certaines identifications de no
qui seraient fautives, que ce sont certaines généalogies, tenu
pour exactes, par les familles (dont la bonne foi ne peut-ê

soupçonnée), généalogies qui les rattachent à des croisés, par suite de traditions respectables, qui seraient erronées. Parfois, en effet, il y a dans la collection, plusieurs familles du même nom, sous le même suzerain. A qui attribuer le croisé ?

Examinons donc comment les identifications des noms ont été faites aux salles des croisades.

Pour porter légitimement le nom et les armes d'un personnage (sans parler de la transmission par les femmes), il faut descendre d'un auteur commun, de mâle en mâle, et en ligne légitime, ou bien (comme les trois quarts du temps cette preuve est impossible), prouver que la famille existait notoirement, à l'époque de ce croisé et qu'elle a été, de toute ancienneté, noble, qu'elle a été établie et possessionnée dans la contrée, qu'elle s'est continuée notoirement dans la même province, qu'elle n'a pas cessé de porter le même nom.

Mais, il arrive au plus grand nombre des familles, malgré leurs généalogies superbes, et parfois sans lacunes jusqu'au XIIIe siècle (ce qui indique ordinairement qu'elles sont peu sérieuses), que leur premier auteur certain n'apparaît généralement que cent cinquante ou deux cents ans après le croisé.

Dans ces conditions, il est bien évident qu'un fief qui a probablement donné le nom au croisé, a pu, dans ce laps de temps considérable, changer plusieurs fois de main, un nouveau propriétaire s'adjoignant le nom avec le fief.

Or, je tiens à le répéter, la plupart des familles françaises, en dépit de leurs prétentions, souvent inconscientes[1], ne remontent pas sans interruptions, par filiation directe et sur preuves certaines, avant les dernières années du XIVe siècle, même généralement avant le XVe.

[1] Nous connaissons des familles de vieille noblesse, surtout de la Guyenne qui se couvrent de ridicule et méritent l'épithète de Gascons, en voulant remonter jusqu'à Charlemagne et qui produisent en outre des mentions archifausses remontant sans interruption jusqu'à l'an mille.

Mais, si des seigneuries ont pu être léguées, dans la m province, à d'autres familles, qui se sont approprié, le n avec le fief, cela n'a pu se produire, ni pour les fami dont le nom patronymique n'était pas un nom de fief, ni p celles dont le fief origine du nom, se trouvait dans une au province et dépendait d'un suzerain autre que celui du cro en question. Ainsi les Urvoy[1], les Visdelou, etc., n'ont pu pas leur nom à d'autres familles. En effet, aux XIIIe, XIVe, siècles, on s'adjoignait bien une seigneurie, mais jamais nom patronymique, quand il n'entraînait pas une possess de seigneurie. Et pourquoi l'eût-on fait ? Par elle mêm l'appellation patronymique n'était point une valeur, surto à cette époque où l'hérédité du nom venait à peine s'établir.

De la même façon, les noms Normands, Angevins, Poi vins, que l'on peut retrouver, soit en France, en 1248, soit Orient, à la sixième croisade, sous la suzeraineté du d Pierre Mauclerc, n'ont pu se perpétuer, en Bretagne p exemple jusqu'à nous, par substitution de famille ; en eff je le répète encore, quel intérêt, à l'époque féodale, pouvait-avoir à prendre un nom qui n'entraînait pas la possessi d'un fief ? Je ne crois pas qu'il y ait d'exemple de ce fait, ce n'est comme exception confirmant la règle.

Toute la question, dit Monsieur de Blancmesnil, revient don poser deux termes :

« *Ou la collection est apocryphe,*

Ou bon nombre de maisons inscrites dans les salles des croisa sont à tort considérées comme continuant celle du croisé de leur no

[1] Le nom d'Urvoy (et plusieurs autres) aurait dû figurer dans la salle croisades au même titre que celui des familles bretonnes qui y ont été admi S'il n'y est pas c'est sans doute qu'en 1844 la famille a ignoré qu'un t de la collection Courtois lui permettait d'y prétendre ou qu'elle a négli de faire une demande. Il n'y a eu, en effet, en Bretagne qu'une se maison noble du nom d'Urvoy qui était fixée comme aujourd'hui, dans Côtes-du-Nord. Pierre, Philippe, Barthélemy, Yves figurent dans des actes 1200, 1260, 1277, 1283, à Lamballe.

Toujours dans l'hypothèse que nous avons *momentanément admise,* à savoir que la loi des extinctions du quatre centième était exacte, il est évident qu'il faut choisir entre les deux alternatives présentées ci-dessus.

Or, les constatations faites, les observations, les considérations, que nous avons présentées précédemment, nous semblent absolument interdire la conclusion que les titres sont apocryphes : personne, du reste, ne l'a soutenu sérieusement; quelques écrivains seulement, qui au surplus *n'avaient point vu les originaux,* ont supposé, je l'ai dit, que quelques titres faux, (on ne les désignait pas !) avaient pu être glissés parmi les authentiques.

Il ne subsisterait donc plus que le deuxième terme ; nous allons le discuter.

Discussion de ce deuxième terme.

Le deuxième terme énoncé quelques lignes plus haut, s'il était démontré qu'il est vrai, comporterait la nécessité de trancher dans le vif et, chose bien délicate, de déclarer qu'il y a superfétation de familles, parmi les inscrits à Versailles. En effet, *la loi du quatre pour cent étant admise,* il s'ensuivrait que *72 familles seulement de la collection Courtois figureraient à bon droit à Versailles et que cent huit devraient en être biffées.*

Cette réduction est évidemment exagérée car, est-il besoin de le redire, rien n'établit *la loi du quatre pour cent*; nous avons prouvé, croyons nous, par des citations, d'abord que cette prétendue loi s'étayait sur des bases fausses, ensuite, que la connaissance approximative des extinctions, était absolument impossible à acquérir, en sorte que Lainé, qui n'avait passé sa vie qu'à étudier ces questions et les généalogies, *avait commis de monstrueuses erreurs.* Quand même on admettrait que Lainé eût possédé cette connaissance d'une façon très exacte, il ne s'en suivrait pas que le calcul statistique établi par lui fût admissible, car aucun

fait, cela est un axiome bien connu, n'a d'influence sur le fa
qui suit, quand le premier n'engendre pas le second, c'est-à-di
quand deux faits sont indépendants l'un de l'autre quoique
même nature. La loi basée sur la statistique n'a donc p
de valeur.

Après *cet avertissement*, nous ne ferons pourtant aucune di
fficulté à reconnaître qu'il a dû y avoir, lors des admissions
Versailles, des erreurs dans l'identification de quelqu
maisons existantes.

En effet, quelles étaient les principales conditions imposé
aux familles pour leur inscription dans les salles des cro
sades, c'est-à-dire pour les identifier avec les croisées do
on possédait les titres ?

1° Fournir un titre de croisade à leur nom, dont l'authe
ticité fut reconnue.

2° Appartenir à une race assez ancienne pour permettre
considérer leur armes, (à défaut de sceau appendu à la pièc
comme ayant pu appartenir au croisé qu'elles prétendaie
représenter.

3° Etre dans la province dont le chef (roi, duc, comte) a
paraît, dans les titres présentés, comme étant le suzerain
croisé. La famille devait, bien entendu, depuis un temps i
mémorial (du moins depuis l'époque de la croisade), s'ét
perpétuée jusqu'à nos jours dans la même province[1]. Il fall
donc prouver que la famille existait du temps de la croisad

4° Avoir été déclarée d'ancienne extraction, c'est-à-dire a
partenir à une maison dont la noblesse n'était point constat
par des lettres d'anoblissement[2] et, qui, par conséquent,
perdait dans la nuit des temps.

5° N'avoir pas été substituée, depuis la croisade, au nom
armes d'une autre famille, c'est-à-dire à celle du croisé qu'e

[1] Ou bien avoir des attaches constatant, en cas de changement de provin
que la famille était bien la même.

[2] On repoussait inexorablement toutes les familles dont la noblesse av
pris naissance dans les charges de robes ou autres semblables offices.

représentait. Une pièce qui eût constaté cette substitution eût entraîné la radiation immédiate des propositions.

En raison de ces exigences, quelles étaient les pièces que les familles, demandant leur inscription dans les salles des croisades, durent produire ? Il ne pouvait être question de généalogies, remontant au XIIIe siècle, bien entendu. Pour la Bretagne, la preuve fut assez simple, car les anciennes réformations du duché, aux XVe et XVIe siècles, étaient des certificats d'ancienneté de haute valeur. On les produisit donc ainsi que : 1° les actes de réformations postérieurs, ceux de 1668 et suivants, 2° les preuves faites plus tard devant l'intendance. Les arrêts du conseil d'État ou du parlement, et autres pièces analogues, étaient également admises comme preuves sérieuses.

Mais, ce que nombre de prétendants mettaient parfois uniquement en avant, c'étaient *des preuves de cour*, des généalogies établies sur les certificats (donnés par la dynastie des d'Hozier, tous généalogistes des souverains), pour monter dans les carrosses, suivre le roi à la chasse, jouir des honneurs de la cour. *Ces preuves étaient évidemment insuffisantes*, et ne présentaient aucune garantie ; M. Lacabane ne se gêna pas pour le dire ; mais malgré son opposition elles furent parfois considérées comme sérieuses et amenèrent quelques admissions ! Ainsi le titre de Croisade pouvait être authentique, mais l'identification n'était pas toujours bien prouvée par ces pièces de cour ; c'est là qu'il faut chercher le mal, c'est là qu'il faut peut-être porter la hache, si l'on se laisse influencer par les calculs statistiques.

[1] En effet, dit en 1844, avec beaucoup de vérité, M. Lainé, les ancêtres de M. d'Hozier, alors qu'ils remplissaient les fonctions de généalogistes du roi, n'ont jamais pu penser, en délivrant leurs certificats de noblesse, qu'ils délivraient *des généalogies authentiques*[1],

[1] Beaucoup sont d'une fausseté notoire, parfois dénotent une ignorance noire et l'on voit souvent d'Hozier se soumettre, malgré les prétentions les moins soutenables, devant les ordres du monarque, après les appels des intéressés devant un parlement incompétent dans ces questions.

les généalogistes du roi n'étaient pas des officiers publics. Ils n'avaie qu'un caractère privé, même assez restreint..... En plus d'u occasion, il est arrivé que des familles dont d'Hozier contestait l titres, ayant décliné sa décision, en ont appelé à l'examen d'u commission de savants et ont obtenu les honneurs de la cour, p arrêts du conseil d'Etat rendus sur les conclusions de cette commi sion. C'est pour cette raison qu'une preuve de Cour, une preu de Page ou de maison royale, essentielle pour l'objet spécial, ét sans force et sans autorité, hors de la maison du Roi et ne fais point foi de son contenu en justice. Les certificats de tous les géné logistes du roi réunis ne sauraient donner, à une preuve de nobless le caractère officiel qui lui manquerait si elle ne s'appuyait p d'abord sur un jugement de maintenue ou un acte souverain con titutif de noblesse.

Il résulte donc, de ce que je viens de dire très som mairement, en faisant une citation, *que les preuves de cou n'offrirent pas, pour les inscriptions aux salles des croisade toutes les garanties de pureté d'origine désirables.*

Sans vouloir reproduire certaines diatribes, publiées a siècle dernier, au sujet de plusieurs maisons ducales, il fau reconnaître, dit M. de Blancmesnil, que quelques familles, de plus illustres, ont trouvé, au moment de s'éteindre, un des cendant obscur, d'une branche perdue depuis des siècles mais que l'on s'est empressé de reconnaître comme branch cadette et qui

« A été revêtu des titres, charges et dignités de celui qui n'avai pas à qui transmettre cette grande situation. L'identité de la famille est-elle ici bien constatée ?... Mais le Roi... qui considérai les grands noms comme une des plus majestueuses décorations qu puisse entourer son trône, se prêtait volontiers à ces substitutions

De grossières erreurs existent dans les généalogies produites pour les preuves de cour. On y constate un défaut absolu de documents authentiques, en certaines circonstances. Cela est un fait avéré qui ne trompe que les ignorants car...

« Toute personne qui a quelques notions sur les anciennes familles... peut, dit M. de Blancmesnil, discerner les noms anciens ..

des noms qui ne tiennent pas à la noblesse de race et qui montrent de ridicules prétentions à cet égard ! L'on dira sans doute que *tels* et *tels*, bien que couchés sur la liste des honneurs de la cour, ont pu assurément monter dans les carrosses du roi, sans pour cela remonter aux croisades... On dira que les P... qui étant une bonne et ancienne famille de robe, bien que figurant aussi sur la liste des honneurs, apparemment comme ducs et pairs, sous le nom de G... ne sont pas et n'ont jamais prétendu être nobles de race et tant d'autres, sans parler de bâtards légitimés ou non, etc. »

Néanmoins c'est encore trop que les non-initiés à l'histoire puissent être trompés. En résumé, pour conclure, après la longue discussion qu'on vient de lire, relative à la proportion des familles éteintes, par rapport à celles qui existent, j'estime qu'il serait facile, en faisant des recherches à la Bibliothèque nationale, de s'assurer si quelques noms n'ont, à leur dossier, que des preuves de cour, et s'ils n'ont pas appuyé leurs prétentions pour l'inscription de leur nom et de leurs armes dans les salles des croisades, par des pièces d'une valeur égale aux actes de réformations ou autres pièces analogues.

En tout cas, cette recherche regarde nos contradicteurs et jusqu'à ce qu'ils aient parlé, je tiens, à bon droit je pense, pour légitimement inscrites à Versailles les familles qui y figurent, admettant simplement *qu'il est possible* qu'un petit nombre d'entre elles soit à rayer comme n'ayant fourni que des preuves de Cour ou par suite de fausse identification.

Enfin, je terminerai ce chapitre par une considération qui a son importance, et que ni Laîné, ni Gazzera, ni Borel d'Hauterive n'ont énoncée. La voici :

On sait qu'aux XVIIe ou XVIIIe siècles les chartes des Croisades ont été notées au dos (l'écriture est de cette époque). Qui nous dit qu'alors ceux qui ont ainsi coté ces pièces n'en ont pas brûlé un grand nombre, pour ne conserver que celles qu'ils jugeaient utiles, c'est-à-dire celles où se trouvaient des noms qu'ils croyaient existants ? Cela paraît non seulement

plausible mais même probable. Si cette dernière supposition était admise, et il est possible qu'on trouve des indications pour le démontrer, la loi des extinctions qu'invoque Lainé ne saurait même plus, par ce fait seul, s'appliquer à la collection Courtois

La plus grande partie de notre tâche est faite; aussi passerons-nous rapidement sur les dernières objections de Lainé qui n'ont pas grande importance :

Cinquième objection.

Lainé considère deux ou trois titres comme faux, parce qu'ils ne portent qu'un nom unique et surtout parce que ce nom est, dit-il, notoirement roturier.

Réponse. — Pourquoi une charte ne porterait-elle pas un nom unique? Nous avouons ne pas bien saisir l'objection[1]. Maintenant, que ce nom soit roturier, c'est une appréciation personnelle à Lainé. Il y a aujourd'hui des familles roturières qui portent des noms illustres, bien qu'elles n'appartiennent nullement à la noblesse. Réciproquement, il existe des familles de la plus antique noblesse, portant des noms d'apparence absolument roturière, par exemple les familles des croisés Cropte Bonin, Berthon, etc... qui ne sont autres que : Cropte de Chanterac, Bonin de la Bonninière de Beaumont, Berthon, duc de Crillon, etc...

Sixième objection.

Plusieurs titres de la collection Courtois portent une titulation « archi-vicieuse, dit Lainé, et impossible à rencontrer, car jamais dans aucune charte du moyen âge, le titre de *Dominus* n'est joint à celui de *Valetus* ».

Réponse. — Voici l'une des chartes :

[1] Peut-être parce que tout accord exige deux témoins ? Mais tout dépend du genre d'engagement pris !

« Memoriale sit quod, ego, Odo Pancia, nomine societatis mee, de mutuo tradidi et complevi domino Theobaldo de Recluso, valeto, quantitatem XV librarum Turonensium, pro quibus dictus dominus garantizatus est, in quibusdam litteris garrandie pro, XLII militibus et valetis, per illustrissimum dominum Alphonsum, Comitem pictaviensem, communiter datis, de quibus XXV libris turonensibus prefatus dominus Theobaldus contentus est et pro parte sua me quietat. In cujus rei testimonium signo suo se subscripsit † :

Actum apud Damyetam, anno Domini, millesimo ducentesimo XLIX°, mense novembris, in presencia dominorum Hugonis d'Orteuil, Hugonis de Frans, valetorum, Lodisii de Zucha, Rafaelis de Crema. »

Les prétendus faussaires, en fabriquant la pièce qui précède, ne péchaient pas par ignorance, car d'abord, dans un acte de garantie donné, par le même comte de Poitiers, nous trouvons Hemericus de Monte-Aremberti (Montalembert), qualifié *miles*, en 1249. Puis, dans un autre acte, garanti toujours par le même comte, apparaît un second Montalembert, Guillaume, lequel fait un emprunt de 300 livres tournois, conjointement avec six autres seigneurs, tous qualifiés *Valeti*, sans que ni *Valeti* ni le nom soient précédés du mot *domini*.

La charte commence ainsi :

« Universis presentes litteras inspecturis, notum sit quod nos, Hugo de Allimonia, Reginaldus de Mocerio, Guido de Lanau, milites, Johannes de Thusca, Guillelmus de Monte-Aremberti et Guillelmus Meschin, Valeti, habuimus et mutuo recipimus, etc. »

Un autre charte de la collection signale encore *Aymeric de Réchignevoisins, Varlet* sans que, non plus, le mot *Dominus précède Valetus*.

Il n'y a donc pas de doute, les prétendus faussaires étaient au courant de la question et ils savaient parfaitement qu'on ne pouvait dire : *Dominus valetus*, pour une bonne raison c'est qu'ils ne l'ont pas écrit ainsi et que dans plusieurs autres chartes le mot *valetus* est seul employé. Il n'existe, à coup sûr, aucune charte avec les mots *Dominus et valetus* se

suivant immédiatement et dans cet ordre-là, comme semb l'insinuer Monsieur Laîné.

En effet, dans certaines chartes précitées, *Dominus* précè les noms patronymiques et de baptême ; ainsi : *Domin Theobaldus de recluso*, *valetus* ; puis, à la fin de la charte, o lit : *Dominorum Hugonis d'Orfeuil*, *Hugonis de Frans*, *Val torum*. On ne voit donc jamais *dominus* et *valetus* se suivan

En outre, remarquons que si *seigneur Varlet* est une expre sion inadmissible et fautive, l'expression seigneur Hugue d'Orfeuil, Varlet, est au contraire très plausible et l'on va voi que Laîné s'est trompé encore une fois, en déclarant cette t tulation archivicieuse. Il est vrai, hâtons-nous de le dire, le mots messire ou *dominus*, sont le plus ordinairement suivis dans les chartres, des mots Chevalier ou *Miles*, nous n l'ignorons pas.

Au XIIIe siècle, les titres de *Miles*, *Armiger* et *Valetu* désignaient des échelons, des grades (ou dignités mili taires si l'on veut) qui conféraient la nobiesse à ceux qui y arrivaient. Ces échelons étaient parcourus par les noble eux-mêmes, qui les occupaient tous presque exclusivement Rien ne s'opposait donc à ce qu'un jeune seigneur, posses seur de fief, à la suite d'héritage ou de tout autre événement eût le titre de Varlet. Il était donc bien seigneur et revêtu en même temps du grade de Varlet[1].

Cela saute aux yeux, quand on comprend bien la significa tion de Varlet. En admettant (pour aller jusqu'au bout de la démonstration) que cette titulation fut vicieuse, ne peut-on l'attribuer à un scribe ignorant, du XIIIe siècle ? Ces scribes ont commis bien des bévues et donné parfois bien des preuves d'ignorance ! En tout cas la dite titulation n'a rien d'anormal et ne prouve certes pas que la pièce soit fausse.

[1] Voici quelques exemples, extraits du fond Buzay (Arch. de la Loire-Inférieure) : Hugues de Thoarz, varlet, seigneur de Pozauges, 1280. «... Nobilis viri Hugonis de Thoarcio, domini Pozaugiarum, valeti » (titre de 1283).

Gerardus Chaboz, valetus, dominus Redenarum, 1266.

Septième objection

Pourquoi plusieurs titres portent-ils des mentions, écrites au dos ou au bas, d'une écriture très postérieure à 1249 ? Enfin, a-t-on pu vérifier si les armateurs génois, cités par les chartes des croisades, ont vraiment existé ?

Réponse. — Au dos de bon nombre de titres, ou au bas, on remarque en effet des inscriptions, en langue italienne, *toutes de la même main* et d'une écriture incontestablement très postérieure à 1249. Il est facile de se rendre compte que ces notes, écrites plusieurs siècles après l'original[1], sont l'œuvre de quelqu'un qui avait fait une sorte de catalogue de ces titres, non pas évidemment pour recouvrer des créances, périmées depuis fort longtemps, mais, sans aucun doute, pour mettre en ordre et conserver des pièces qu'il jugeait curieuses et se rapportant à des noms qu'il connaissait peut-être. Celui qui a mis ces papiers en ordre a pu en déchirer beaucoup, je l'ai dit plus haut, ceux par exemple qui n'étaient plus en assez bon état de conservation ou qui lui ont semblé sans intérêt.

Quant à la vérification des noms des armateurs génois, un document des plus remarquables, dû au hasard, a permis de la faire d'une façon très satisfaisante.

En effet, Monsieur Jal, historiographe de la marine, avait découvert, en 1842, c'est-à-dire 2 ans après la divulgation de la collection Courtois, divers contrats, passés en 1247 et 1248, entre les fondés de pouvoir de Saint-Louis et des armateurs génois, à l'occasion du transport des croisés. M. Jal fit insérer ces contrats dans un livre intitulé : *Mémoire sur quelques documents génois, relatifs aux deux croisades de saint Louis*, Paris, imprimerie Royale, 1842.

Cette découverte avait vivement frappé autrefois M. Guessard, professeur à l'Ecole des chartes, qui en parla longuement

[1] Nous avons dit plus haut qu'elles pouvaient dater des XVIe ou XVIIe siècles.

à ses élèves, en 1865, ou 1866, si je ne me trompe ; ces contrats, en effet, [étaient, on en conviendra, une confirmation, aussi saisissante qu'inattendue, de l'authenticité des chartes Courtois, car ils reproduisent les noms de banquiers et d'armateurs génois, du XIIIe siècle dont plusieurs se rencontrent aussi dans les titres de la collection. Ces noms sont : Boccanegra, Calvo, Cigala, Jinsulphe, Spinula, Larcario, Riccio. Les prénoms ne sont pas les mêmes car les époques varient.

Or, des faussaires ne pouvaient, de toute évidence, connaître les contrats, mis au jour postérieurement à la divulgation de leurs titres, à moins d'avoir le don de seconde vue. Ce serait un singulier hasard si ces habiles faussaires avaient pu inventer complètement la vérité.

CONCLUSION

Je crois avoir été au devant de toutes les principales objections et les avoir résolues. La conclusion forcée de ce qu'on vient de lire est donc que :

1° Les titres de la collection dite Courtois, ou des croisades sont authentiques.

2° Un petit nombre de maisons ont, peut-être, été à tort inscrites à Versailles pour deux motifs, d'abord parce que l'identification des noms n'était pas certaine, ensuite parce que l'identification de quelques maisons a été faite uniquement sur des preuves de cour, qui sont souvent insuffisantes et n'ont pas un caractère d'authenticité indiscutable.

∴

Certainement on peut trouver des chartes de croisades qui sont abominablement fausses et frauduleuses ; mais, s'il en existe vraiment, elles n'ont jamais fait partie de la collection Courtois ; elles ont été présentées peut-être à M. Lacabane, et il n'y a pas de doute qu'elles n'aient été repoussées par lui,

avec le dédain qu'elles méritaient. Elles ont été mises de côté, puisqu'elles ne sont point mentionnées dans les catalogues dressés par M. Lacabane et dont nous avons parlé plus haut et puisqu'elles n'ont pu faire inscrire aux salles des croisades les noms qu'elles reproduisaient.

Ce sont ces chartes, sans doute, fabriquées par d'indignes spéculateurs, qu'on a pu tenter de vendre aux familles un prix exorbitant ; ce sont elles dont parlait, m'a-t-on dit, avec dédain, un certain directeur de cabinet généalogique à l'un de nos plus distingués compatriotes, élève de l'École des chartes. Ce directeur les traitait, avec raison, de frauduleuses et nous sommes entièrement de son avis ; mais nous le prévenons, charitablement, puisqu'il dit en avoir en sa possession, qu'elles ne faisaient nullement partie de la collection Courtois (qu'il aurait tort d'incriminer), ce dont il est à même de s'assurer à Paris. Il n'a donc pu être que mystifié par celui qui lui a vendu des chartes de croisades, ainsi que l'ont été et le seront encore bien d'autres naïfs de sa catégorie.

ROBERT DE COURSON.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(Suite[1]).

§ V. — Branche de Kergollen

HUITIÈME DEGRÉ.

Jean I de Trogoff, écuyer, seigneur de Kergollen, quatrième fils de messire Yvon, sgr de Trogoff, et de Marguerite de Léon, assista, en 1401, à une assemblée des nobles de l'évêché de Saint-Brieuc (*Mss. de M. de Trogoff de Kerelleau*). Son nom se trouve dans plusieurs réformations des fouages de la paroisse de Plouëzec (aujourd'hui du canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc).

« En ce cahier de la chastellenie de Pempoul est l'enqueste « de neuf paroisses par les dits Troussier et Saoulet, du « moys de juillet 1427... Plouezeuc... nobles... Jean de « Tenengouff. »

« Faict et signé à la fin par les dits Troussier et Saoulet, « datté le XI avril 1428, et à la fin du 4 may 1428... nobles.. « Jean de Touongouff. »

« Ploezo'ch 1426... Jehan de Tuogoff » (*Mss. de la Bib. de Saint-Brieuc*).

[1] Voir la livraison de mars 1896.

Le manuscrit de la bibliothèque de Nantes donne la réformation de 1423. Celui de M. de Blois (*Note de Madame la comtesse de Trogoff de Coatalio*) donne celles de 1423-1441.

En 1437, il prête serment de fidélité au duc entre les nobles de Goëllo, et signe : Jahan de Trongoff (*dom Lobineau, Pr.; dom Morice, Pr. vol. II, col. 1308 — et Arch. de la Loire-Inf. E. 145, cassette 57*).

Le 17 octobre 1435, il fut partagé noblement par sa nièce Jeanne de Trogoff, dame de Trogoff et de Ploesquellec, fille aînée et héritière principale et noble de son frère Bertrand, et reçut vingt-quatre livres de rentes en la paroisse de Coatascourt, et un moulin sur la rivière Jaudi. (*Mss. de M. de Trogoff de Kerelleau*).

Il avait épousé Jeanne de Kermoysan, dont issurent :

1° Jean qui suit :

2° Perrine de Trogoff morte sans hoirs.

Les de Kermoysan portent : « *de gueules à sept coquilles d'argent* « *3, 3, 1.* — alias : *chargées d'une bande* » (*sc. 1357*) — alias : de *gueules* « *à deux fasces d'argent accompagnées de sept coquilles de même.* » M. de Trogoff de Kerelleau leur donne un écu : « *de gueules à sept mouchetures d'hermine d'argent 3, 3, 1.* »

Cette famille originaire des paroisses de Pommerit-le-Vicomte et de Saint-Gilles, évêché de Tréguier, y comparut aux montres et aux réformations des fouages, de 1427 à 1543. Le 23 juin 1669, elle obtint un arrêt d'ancienne extraction chevaleresque, ressort de Saint-Brieuc, au rapport de M. Barrin, en prouvant onze générations.

NEUVIÈME DEGRÉ.

Jean II de Trogoff, écuyer, seigneur de Kergollen, vivait encore en 1513, d'après la réformation des fouages de la paroisse de Plouezec : « Ploezec.. Pareille déclaration du « 15 janvier 1513, signée F. de Quedillac et J. David... nobles « avant 40 ans... Jean de Tuongouff, s^r de Kergollen,.... ma- « noirs et metayries..... Kergollen ap^t à Jean s^r de Tuon- « gouff. » (*Mss. de Saint-Brieuc*). Le manuscrit de Nantes, et celui de M. de Blois donnent la même réformation,

Il avait épousé Jeanne Budes, dont il eut trois enfants :

1° Guillaume qui suit

2° Marguerite de Trogoff.

3° Peronnelle de Trogoff.

Les Budes portent : *d'argent au pin arraché de sinople, accosté de deux fleurs de lys de gueules.* Devise : *Superis victoria faustis.* Jeanne n'est pas nommée dans l'Histoire généalogique de la maison des Budes, par J. Le Laboureur.

DIXIÈME DEGRÉ.

Guillaume I de Trogoff, écuyer, seigneur de Kermoysan, de Kergollen, de la Ville Dorée, de Kerpunzo, etc., paraît à la montre de 1469, paroisse de « Plozec... Guille de Trongo, sgr « de Kermoysan, par Guille Tregousec, homme d'armes, un « archer, un constilleur en brigandine, salades, espées, un « page, quatre chevaulx, et est de la richesse d'environ quatre « cents livres de rentes, » (*Mss. de Saint-Brieuc*).

En 1535 il est mentionné dans la réformation des fouages de trois paroisses ;

« — Ploezec 1535. La maison, manoir et metayrie de Kergol- « leau app^t à Guille de Trongo, maison et personne noble. »

« Pléhédel 1535. — La maison et manoir de Kerpinczon « app^t à Guille Le Trougoff, sieur de Kgouilleau, nobles per- « sonne et maison. — La metayrie du Rohyzo app^te à Guille « Le Trongo, sieur de Kgolleau, noble personne. »

« Cesson 1535. — La maison et metayrie appellé la Ville- « dore Kgouleault app^te à Guille Trogo qu'ils disent avoir ouy « dire et tenir estre noble homme » (*Mss. de Saint-Brieuc*).

Le manuscrit de Nantes donne les mêmes réformations ; celui de M. de Blois ne donne que la réformation de Cesson.

Guillaume de Trogoff épousa Jeanne de Kerimel, qui lui donna trois enfants :

1° Guillaume qui suit.

2° François de Trogoff.

3° Pierre de Trogoff. Ces deux derniers morts sans hoirs.

D'après une note communiquée par Mme la comtesse de la Motte de la Motte-Rouge, Guillaume de Trogoff aurait contracté une autre alliance avec Marie de Quelenec, fille de Robert, sr de Kerjolis et de Catherine La Vache; et petite fille de Philippe, sr de Kerjolis et d'Annette de Dinan. Elle cite un acte du 11 septembre 1486 « Délivrance faite par « Yvon Dollon, écuyer, sr du Poullou, audit nom, de la « légitime due à damlle Marie de Quellenec, épouse de « n. écuyer Guillaume de Tumgoff, sr de Kergolleau, des « successions directes de feux Robert du Quelenec et dame « Catherine La Vache, père et mère de la dite Marie. »

Les de Kerimel portaient : « *d'argent à trois fasces de sable* — Aliàs : *au lion de même brochant.* » On trouve leur nom dans les réformations des fouages de 1427 à 1543, évêché de Tréguier et de 1469 à 1569, évêché de Saint-Brieuc. Vincent et Yves de Kerimel, demeurant paroisses de Plouha et de Goudelin, obtinrent, le 29 novembre 1670, un arrêt d'extraction. Une autre branche fut maintenue par arrêt du parlement. D'après M. de Trogoff de Kerelleau, le couvent des Augustines de Lannion fut fondé par un seigneur de ce nom.

Les Quelenec portaient : *d'hermines au chef de gueules chargé de trois fleurs de lys d'or.* Madame la comtesse de la Motte de la Motte-Rouge prépare une Histoire généalogique de cette maison, qui sera undigne pendant de son Histoire des Dinan.

ONZIÈME DEGRÉ.

Guillaume II de Trogoff, écuyer, seigneur de Kergollen, de Goasfroment, de la Grandville, etc., épousa en premières noces Jeanne de Lannion, dont il n'eut pas d'enfant; et en secondes noces N. Le Rouge, dont il eut une fille, en qui s'éteignit cette branche, et qui porta dans d'autres maisons les seigneuries que nous venons de nommer, et d'autres biens situés dans la paroisse de Pléhédel, évêché de Saint-Brieuc. Ainsi s'exprime M. de Trogoff de Kerelleau. Nous pensons que cette fille n'est autre que Marie de Trogoff, dite dame de Kergoléar, femme de Prigent de Rechou, d'après

les manuscrits de la réformation de 1668-71. En effet l armes de Réchou, indiquent bien un ramage de Trogof « *d'argent à trois fasces de gueules* (qui est Trogoff) *accomp* « *gnées de dix chouettes* (aliàs: *merlettes*) *de même* (aliàs *de sable*) 5, 3, 2, 1. » Cependant nous devons faire remarqu que les dates de ces manuscrits contredisent ce que no avançons. Prigent de Réchou était fils d'Olivier, marié mai 1424 (ou 1429) avec Catherine Le Baillif; et petit-fi de Pierre vivant en 1380. Mais ce qui confirme notre opinio c'est que M. de Courcy (*éd. 1862*) dit à l'article Réchou, qu la branche aînée se fondit dans Kersaliou; or à la suite de nom il nomme la terre de la Grandville que nous venons voir entre les mains de Guillaume de Trogoff.

Les Lannion portaient : « d'*argent à trois merlettes de sable, au ch de gueules chargé de trois quintefeuilles d'argent.* — Devise *Premente pungo.* » Ils se disaient issus en ramage de Juhaël d'Avaugour, puin des comtes de Lannion, en 1282. On trouve leur nom dans les réfo mations des fouages, de 1427 à 1543, dans les évêchés de Tréguier, d Nantes et de Vannes. Claude de Lannion, sieur de Crusguil et d Vieux-Chastel, gouverneur de Vannes, marié en 1624 à Thérèz Huteau; son fils aîné, Pierre, baron de Malestroit, gouverneur d Vannes et de Saint-Malo, lieutenant général, marié à N. Echalar dite de la Marck, père lui-même d'autre baron de Malestroit, épou de N. de Moncheuveil; et son frère Laurent, baron de Camor, mari 1° à Julienne Coué, 2° à N. Coué, obtinrent, le 21 décembre 1668, un ar rêt d'ancienne extraction chevaleresque, au rapport de M. le Febvr ressort de Vannes. Ils produisaient leurs titres depuis Jean d Lannion, sieur de Crusguil (*cinquième aïeul dudit Claude*) maitr d'hôtel et Chambellan du duc Jean V, gouverneur de Dol, du Crois et de Guérande en 1407, ambassadeur près le duc de Bavière, a sujet de la seigneurie de Dancy-le-Franc, et marié à Marguerit Labbé.

M. de Trogoff de Kerelleau donne, à N. Le Rouge, un écu « *d'argent à la fleur de lys de sable surmontée d'une merlette* *même* », ce qui indique qu'il la croyait de la maison des seigneu de Guerdavid, en Plouigneau, de Kerahel, en Botsorhel, de la Hay en Plouégat-Moysan, etc. Cette famille comparut aux montres aux réformations des fouages de l'évêché de Tréguier, de 1427 à 154

Elle obint trois arrêts d'extraction les 5 avril 1669, 18 août et 3 décembre 1670.

La famille de Rechou obtint deux arrêts d'extraction les 29 avril et 3 septembre 1669. Elle existait encore à la fin du siècle dernier. Un de ses membres, missire Jean-Marie de Réchou, originaire de la paroisse de Pleubihan, était vicaire de la même paroisse. Il refusa le serment, émigra à Jersey, revint en Bretagne en 1793, et mourut à Tréguier le 1er janvier 1800. (*Revue de Bretagne de Vendée et d'Anjou. Février 1895, p. 100*).

§ VI. — Jeanne de Trogoff, cinquième enfant de messire Yvon et de Marguerite de Léon.

HUITIÈME DEGRÉ.

Dans l'acte du partage donné, le 17 octobre 1435, par Jeanne de Trogoff, dame de Trogoff, et femme de messire Olivier de Plœsquellec, à son oncle Jean de Trogoff, auteur de la branche de Kergollen, il est dit que Jeanne, dame de Plœsquellec : « fut et est héritière, seule et pour le tout, touchant « l'héritaige de feue dame Jeanne de Turngoff, compaigne « épouse de feu messire Guillaume de Goudelin. » (*pièces justificatives*.

D'après ce texte, Jeanne de Trogoff, dame de Goudelin, mourut sans hoirs de son corps, et cependant J. Le Laboureur (*Histoire généalogique de la maison des Budes*) lui donne une postérité nombreuse. Les titres des Trogoff ne donnent aucun renseignement sur Jeanne, nous ne pouvons que placer son existence entre les dates extrêmes de 1360 et 1435 ; or ces dates sont en contradiction formelle avec celles données par J. Le Laboureur. Tout en faisant nos réserves sur les faits et sur les dates avancés par cet auteur, nous croyons intéressant de donner un court extrait de ce qu'il raconte.

Guillaume de Goudelin, sgr de Goudelin, chevalier, épousa Jeanne « de Trougoff ». Ils se firent une donation mutuelle en 1303, et eurent un fils nommé Rolland, sgr de Goudelin, chevalier, qui épousa Vainode ou Unode Budes, fille de Guillaume Budes, chevalier, sgr d'Uzel et du Plessis-Budes, et

de Jeanne du Guesclin. Unode était sœur de Sylvestre Bud gonfalonier de l'Eglise; elle était veuve en 1377, et avait de enfants : 1° Guillaume II, père de Guillaume III, qui décapité, et eut ses biens confisqués, en 1420, pour av aidé Guillaume de Blois à emprisonner le duc; 2° Jean qui épousa, le 12 juin 1350, Rolland s^r de Coetinisan.

J. Le Laboureur suit la postérité de Jeanne de Trogo jusqu'au milieu du XVIIe siècle, époque à laquelle il écriva Nous nous arrêterons ici pour ne pas surcharger cet artic Ajoutons cependant que Jeanne du Guesclin, mère d'Uno Budes, était fille de Robert du Guesclin et de l'héritière Broons; et qu'elle avait pour frère Guillaume, époux Jeanne Malemains, et père du connétable Bertrand d Guesclin.

Les Goudelin portaient : « *d'azur à l'épée d'argent garnie d'or*, « *pal, la pointe en bas* » — Aliàs : « *écartelé : d'argent à deux fasc* « *de sable surmontées d'un lion naissant de même.* » Devise : « *Jo sans fin à Goudelin.* » Ils comparurent aux montres et réformation des fouages de l'évêché de Tréguier, de 1481 à 1543. Le 7 mars 166 ils obtinrent un arrêt d'ancienne extraction, un rapport de M. d Larlan.

§ VII. — Marguerite de Trogoff, sixième enfant de messir Yvon, et de Marguerite de Léon.

HUITIÈME DEGRÉ.

Marguerite de Trogoff, portée pour cent livres, sur le testament d'Alain VIII, vicomte de Rohan, le 16 juin 1424 (*don Morice, Pr. col. 1146*) reçut vraisemblablement, en partage la terre de Trongoff, paroisse de Langoëlan, évêché de Vannes

Elle épousa en premières noces Jean de Lanneur, dont elle n'eut pas d'enfant, et en secondes noces Gilbert du Houlle (*d'azur à la croix engreslée d'argent* — aliàs d'après J. Le Laboureur : *de sinople à la croix engreslée d'or*). Du second mariage issut Geffroy I du Houlle, sgr de Trongoff,

marié également deux fois : 1° Avec Clémence de la Villeneuve (*de gueules au chevron d'hermines*) ; 2° avec N. de Montbourcher. Nous allons énumérer succinctement la filiation de ces deux mariages.

Du premier lit issut : Geoffroy II du Houlle, sgr de Trongoff, époux de Marie Esmez (*de gueules à six billettes d'argent 3. 2, 1*) et père de Guillaume du Houlle, marié à Isabeau de Nouy, dont issut : Louis du Houlle, sgr de Trongoff, qui épousa Françoise de Quinquellec, fille de Pierre, chancelier de la reine et sénéchal de Cornouailles. De ce mariage naquit François du Houlle, sgr de Trongoff, qui de Adelice Couessart, sa femme, eut deux enfants : 1° Abel du Houlle, sgr des Garennes, maintenu dans sa noblesse d'extraction par arrêt du 3 mars 1671, au rapport de M. Denyau ; 2° Jeanne du Houlle, qui épousa Henry Berthou (*d'or à l'épervier de « sable, la tête contournée, tenant en sa patte dextre un rameau « de sinople, accompagné de trois molettes de sable*), fils de Jean Berthou, sieur de la Villeaudren, décédé en 1596, et de Louise Raison. Jeanne du Houlle porta à son mari la terre de Trongoff, dont l'origine était oubliée, et qui portait alors le nom de Tronscorff. M. Frédéric Saulnier a suivi, jusqu'à nos jours, la descendance de Jeanne du Houlle, dans une intéressante étude sur Guillaume Berthou de Kervaudy, et ses descendants (*Revue Hist. de l'Ouest 1889, p. 511*).

Du second mariage de Geffroy I du Houlle, avec N. de Montbourcher (*d'or à trois channes ou marmites de gueules*) issut Guillaume du Houlle, marié à N. de Rougé « *de gueules à la croix pattée d'argent*) et père de Claude du Houlle, sr de Vaugaillard, qui épousa Louise du Pé (*de gueules à trois « lionceaux d'argent*), dont issut Marie du Houlle, femme de Jean Budes (*d'argent au pin arraché de sinople, accosté de « deux fleurs de lys de gueules, à la bordure de même*), sgr de Quatrevaux, Lespinac, Bienassis, etc., gouverneur de Domfront, second fils de Jacques Budes, chevalier, sgr du Tertre-Jouan, et d'Anne Callac. De ce mariage naquit une fille

unique, Anne Budes, dame de Quatrevaux, qui épousa 7 octobre 1591, Charles Budes (*d'argent au pin arraché « sinople, accosté de deux fleurs de lys de gueules*) baron d Sacé. Elle en eut trois enfants : 1° Yves Budes, de qui des cendent les seigneurs de Guébriant ; 2° Jean-Baptiste Bude de Guébriant, maréchal de France, mort sans enfant ; 3° Claud Budes, prieur de Saint-James. (*J. Le Laboureur et Frédér Saulnier*, ouvrages cités ; *et mss. de la Réformation 1668-71*

D'après le mss. de M. de Trogoff de Kerelleau, Jean de Lanmeu seigneur de Boiséon, premier mari de Marguerite de Trogoff, éta fils aîné, héritier principal et noble de Jean (alias Eon) de Lan meur (*d'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois he mines de sable*) qui épousa, en 1327, Constance de Guermeu fille d'Even du Ponthou (*d'or à trois merlettes d'azur*) ; et petit fils de Pierre de Lanmeur, vivant en 1280, époux de Renée (alias Levenès) de Boiséon, dame de Boiséon. (*D'azur au chevron d'argen accompagné de trois têtes de léopard d'or*).

Il eut pour héritière, Margylie de Lanmeur, sa sœur par conjec ture, dame de Boiséon, femme d'Hervé de Coetredet (*d'argent a lion de gueules*) et mère d'Hervé de Coetredet qui releva le no et les armes de Boiséon, et qui, de son mariage avec Béatrix d Penhouet, eut quatre fils. Le troisième, Arthur de Boiséon, épous Alix de Trogoff, fille d'Yvon, seigneur de Kerprigent, et de Mari de Kerouséré (*V. le 9e degré de la branche de Kerlessy*).

(*A suivre*). Vte Louis Urvoy de Portzamparc.

LES

CHEVALIERS DE SAINT-MICHEL

DE LA PROVINCE DU POITOU

DEPUIS LA FONDATION DE L'ORDRE EN 1469

JUSQU'UA L'ORDONNANCE DE 1665

Notes écrites par Jean-François-Louis D'HOZIER et publiées avec Notes par le Vicomte de Chabot.

(SUITE)[1].

Taveau (François), baron de Mortemer, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 12 juillet 1575 (*Titres de cette Maison*); il mourut, dans l'intervalle des années 1575 et 1579[2].

Il était fils de René Taveau, baron de Mortemer et de Marguerite de Beauvilliers. Ses armes : *D'or, au chef de gueules chargé de 2 pals de vair.*

Taveau (Philibert), baron de Mortemer, sgr de la Gaulterie, de la Chaize, de Bagneux, de Saint-Martin et de la Rivière[3],

[1] Voir la livraison de février 1896.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 50.

[3] Il mourut le 2 novembre 1630. Il avait épousé : 1° Françoise de la Marck, fille de Guillaume et de Françoise de Wignacourt, le 2 juin 1575, 2° vers 1605, Bertrande du Puy, dame de Bagneux, Vauroux, etc., veuve de Hardouin, sgr de l'Epinay. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, 1re édition, tome II, p. 696-697).

gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, était gentilhomme servant du duc d'Alençon et homme d'armes de sa compagnie d'ordonnances, dès l'an 1575; ses services lui méritèrent du roi Henri III une gratification de mille écus, le 23 avril 1578. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 14 octobre 1603. (*Titres de cette Maison*)[1]. Il était fils de François Taveau, baron de Mortemer, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Françoise Baraton.

Taveau (Pierre), baron de Mortemer est qualifié chevalier de l'Ordre du roi, dans un acte du 4 décembre 1627[2] (*Titres de la Maison de Turpin de Busserolles*)[3].

Il était fils de Philibert Taveau, baron de Mortemer chevalier de l'Ordre du Roi, et de Françoise de la Marck[4].

Taveau (Gaspard), baron de Mortemer, est cité avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 11 février 1656[5]. *Titres de MM. des Montiers de la Vallette*)[6].

Il était fils de Pierre Taveau, baron de Mortemer, chevalier de l'Ordre du Roi, et d'Eléonore de la Béraudière.

Tiercelin (Charles), sgr de la Roche-du-Maine, de la Châtaigneraie et de la châtellenie de Chintré, en Poitou, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller en son

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 224.

[2] Il avait épousé : 1° le 10 février 1609, Eléonore de la Béraudière, fille de François, marquis de l'Isle-Jourdain et de Rouhet, et de Gabrielle Bonnin de Messignac, 2° le 30 juillet 1639, Esther Girard, fille de François, écuyer, sgr de la Ferrandière et de Lucrèce Barbe. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, (1re édition, t. II, p. 697).

[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 206.

[4] Il était fils de Jean Taveau, baron de Mortemer, chev. de l'ordre du Roi et de Esther de Beaucé. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou* 1re éd., t. II, p. 697).

[5] Il assista à la réunion de la noblesse du Poitou, convoquée en 1651, pour nommer des députés aux États de Tours. Il avait épousé, le 11 août 1631 Esther de Rochechouart, fille de Gaspard, marquis de Mortemart, prince de Tonnay-Charente, etc. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou* 1re éd., t. II, p. 697).

[6] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 469.

conseil privé, capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, maréchal de ses camps et armées, gouverneur de Beaumont en Argonne et de Chinon, gouverneur et lieutenant général pour S. M. de la ville de Mouzon, en Champagne, dont la souveraineté lui fut donnée, pendant sa vie, en récompense de ses signalés services. Il était né, vers l'an 1486, se rendit célèbre dans les guerres de son temps, se trouva en 1525, à la bataille de Pavie, où il fut fait prisonnier après y avoir donné des marques de la plus grande valeur en qualité de lieutenant de la compagnie de cent lances du duc d'Alençon, et on le trouve compris dans les états des gentilshommes de la chambre, de 1532 à 1546. Le Roi lui accorda aussi une pension dont il jouissait déjà, en 1537, et qui, dès l'année suivante, était de 2000 l. Il s'était signalé avec sa compagnie de gendarmes, en 1536, au siège de Fossan, après lequel, Charles V témoigna l'envie qu'il avait de le connaître. Il se rendit donc au camp de ce prince, qui lui demanda d'abord comment il trouvait son armée. « Très belle « répondit la Roche-du-Maine, et plus belle qu'il ne l'eût « voulu puisqu'elle était dressée contre le Roi son maître. » L'Empereur lui demanda ensuite à quoi il croyait qu'il la destinât : « Le bruit est, répondit-il, que c'est pour la Provence. » Sur cela, l'Empereur dit que les Provenceaux étaient ses sujets. La Roche-du-Maine répartit alors : « Si les Provenceaux sont « vos sujets, vous trouverez des sujets bien rebelles » Les réparties fines de ce seigneur plurent beaucoup à l'Empereur, il pousse plus avant la conversation. Il dit qu'il prétendait aller bien plus loin, et lui demanda combien il y avait de journées de Fossan à Paris. « Si par journées vous entendez « des batailles, reprit la Roche-du-Maine, il y en a douze « pour le moins, si ce n'est qu'il arrive que l'agresseur soit « arrêté dès la première. » L'Empereur, s'en tint à cette dernière répartie et donna beaucoup de louanges à la Roche-du-Maine sur la délicatesse de son esprit. Ce seigneur se trouva au siège de Metz, en 1552, et encore, depuis, à la bataille de

Saint-Quentin, en 1557. Voici l'éloge qu'en fait Brantôme « Monsieur La Roche du Mayne a esté un vieux, bon, brav « et vaillant capitaine de son temps ; il fut lieutenant de cen « hommes d'armes de M. d'Alançon, grand marque pour lor « de sa suffisance et valeur : ce qui luy vint à bien, car à l « bataille de Pavie le capitaine fut fort accusé d'avoir ma « faict, et le lieutenant très bien, et vaillamment en combat « tant pris prisonnier : aussi après sa mort il eut la moiti « de la compagnie ; quelque temps après il eut l'Ordre. Le « Espagnols, parmy leurs histoires, le loüent fort, et l « nomment Humeno-Rocha. » Brantôme ajoute encore, qu' « « la bataille de Saint-Quentin,... tout vieux qu'il estoit, ayan « plus de soixante ans, (il) combattit jusques à l'extrémité de « ses forces foibles, son filz tué près de luy, s'efforçans de « tout leur courage brave se secourir l'un l'autre, etc. » Il fu nommé chevalier de l'Ordre du Roi, en 1555, d'après un compte du trésorier de l'Ordre, où il est dit, qu'en vertu d'une ordonnance du chancelier dudit Ordre, du 22 décembre de cette année, il avait été délivré un grand collier de l'Ordre, à Messire Charles Tiercelin, chevalier, seigneur de la Roche-du-Maine, auquel le Roi en avait fait don, en le faisant et créant chevalier de son Ordre. (*Original, Chambre des Comptes de Paris*). De plus, on le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans une montre du 28 janvier 1555. (1556). (*Original, Bibliothèque du Roi*)[1].

Il était fils de Jacques Tiercelin, chevalier, seigneur de la Roche-du-Maine, conseiller chambellan ordinaire du Roi, et d'Anne de la Chapelle. Ses armes : *D'argent, à deux tierces d'azur en sautoir, cantonnées de quatre merlettes de sable.*

Tiercelin (Adrien), marquis de Brosses, seigneur de Sarcus, de Frémontier, de Saveuses, de Valennes, de Maupertuis, de Leulx, de Beauvoir et de Suzanneville, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller en son conseil privé,

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039, p. 464.

capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, son lieutenant général au gouvernement de Champagne, gouverneur de Dourlens, de Reims, de Mouzon et de Beaumont, en Argonne, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, dans la promotion, faite par le Roi, à Toulouse, le 8 février 1565, et chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1585 ; se trouva, en 1552, à la défense de Metz. Il est compris dans les états des gentilshommes ordinaires de la Chambre des rois Henri II, François II et Charles IX, de 1557 à 1563, fut envoyé en ôtage, en Angleterre, en 1560 avec François d'Ailly, vidame d'Amiens, et de retour, en 1562, il fut nommé pour conduire en Ecosse la Reine Marie Stuart. Il avait servi les années précédentes en qualité de guidon de la compagnie des gendarmes du connétable de Montmorency, et se signala par sa valeur, aux batailles de Dreux, de Saint-Denis et de Moncontour, en 1562, 1567 et 1569. Il obtint du roi Henri II une pension de 2000 l., le 15 janvier 1575 et une gratification de 300 l. au mois de juin 1577, en considération de ses services ; se trouva au siège de la Fère, en 1580, fut député de la noblesse de Picardie aux Etats de Blois, se laissa entraîner depuis, dans le parti de la Ligue et y entraîna ses trois fils qu'il perdit tous trois en moins d'un an et mourut à Mouzon, en 1593[1].

Il était fils d'Adrien Tiercelin, sgr de Brosses, de Possé et de Mariacs, chambellan ordinaire du Roi, conseiller en son conseil privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur des enfants de France, gouverneur et sénéchal de Ponthieu, gouverneur de Bayeux, d'Argentan, de Loches et de Beaulieu, bailly et gouverneur de Gisors, par lettres du 20 juillet 1523, et de Jeanne de Gourlay. Mêmes armes que le précédent.

Tiercelin (Jacques), sgr de la Chevallerie, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, est cité avec la qualité de

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1040, p. 335.

chevalier de l'ordre de Saint-Michel, dans un acte du 13 juin 1570 (*Titres de cette Maison*[1]). Il était fils de Jean Tiercelin, chevalier, seigneur de la Chevallerie, maître d'hôtel du duc de Bretagne, et de Julie d'Itre. Ses armes, comme ci-dessus.

Tiercelin (Jacques), sgr et châtelain de Possé, d'Aubeuf, de la Ferté-Villeneuve, du grand et petit Beaunay, et de Beaumont, gouverneur d'Argentan, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, en 1566, avait été d'abord écuyer tranchant du roi Henri II, puis, l'un des cent gentilshommes de sa maison et servait en 1576, en qualité de lieutenant de la compagnie de cent hommes d'armes du duc d'Aumale. Il est qualifié chevalier de l'ordre du Roi, dans une montre du 6 octobre 1572 et dans une autre du 15 octobre 1575, où, indépendamment de la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi qu'il y prend, son sceau est entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel. (*Original, Bibliothèque du Roi*)[2].

Il était fils d'Adrien Tiercelin, sgr. de Brosses, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Jeanne de Gourlay. Ses armes, comme ci-dessus.

Tijouère (François de la), sgr de la Tijouère et des Marchais-Renault, gentilhomme d'honneur de la Reine et enseigne de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 4 juin 1575 (*Original, Titres de la Maison de la Haye-Monbault*). On ignore sa filiation et ses armes[3].

Touche (Gaston de la), sgr et Baron de la Faye et de Boistirant, de Sainte-Manne et de Chabreuil, lieutenant de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, sous la charge du sgr de la Châtaigneraie, en 1568, est qualifié che-

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1145.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1308.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 46.

valier de l'Ordre du Roi, dans un compte de la maison du Roi de 1578 et dans une quittance du 10 janvier 1579, où il prend aussi la même qualité. (*Original, Chambre des Comptes de Paris*[1]. Il mourut dans l'intervalle des années 1582 et 1584. Il était fils de François de la Touche, sgr de la Faye. Ses armes : *D'or, au lion de sable armé et couronné de gueules.*

Touche (François de la), sgr de Marigny, maître d'hôtel de la Reine Catherine de Médicis et gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi Henri III portant la clef d'or, d'après les états, depuis 1581 jusqu'en 1586, reçut du trésorier de l'épargne, au mois de septembre 1579, une somme de 50 écus que le Roi lui avait fait adjuger, pour un voyage qu'il lui avait ordonné de faire de Marseille, où il était alors, au Puy, en Auvergne, pour faire sortir les garnisons qui y étaient, et obtint de S. M., le 24 juin 1584, une gratification de 1000 écus, en considération de ses services. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans une quittance du 21 septembre 1579, que dame Claude Pierre, dame de Marigny, l'une des dames de la Reine-Mère, gouvernante de la princesse de Lorraine, fondée de procuration du dit sgr de Marigny, donna au trésorier de l'épargne[2]. (*Original, Chambre des Comptes de Paris*). On ignore sa filiation et ses armes.

La Trémoïlle (Georges de), sgr de Craon, de Jonvelle, de Rochefort et de l'Isle-Bouchard, comte de Ligny, premier chambellan héréditaire et gouverneur de Bourgogne, lieutenant général pour le Roi, au gouvernement de Champagne et de Brie, se rendit célèbre dans l'histoire, sous le nom de sgr de Craon ; *homme fier*, disent les historiens, *et qui avait une grande autorité sur les troupes*. Il assista à

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042. p. 203.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 225.

[3] On le croit fils de Charles de la Touche, sgr de Marigny, et de Françoise de Nuchèze. Mêmes armes que ci-dessus. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re édition, I, II, p. 734 et 737.

l'assemblée des Etats-Généraux, tenus à Tours, en 1467, et s trouva l'année suivante, à la prise de Liège. Il fut nomm chevalier de l'Ordre du Roi, le 1er août 1469. Louis XI l'établi en 1473 son lieutenant général au gouvernement de Cham pagne et de Brie, lui fit don du comté de Ligny, au mois d janvier 1475 et le donna, en 1477, pour lieutenant et surveillan au prince d'Orange dont la cour avait à se méfier ; depuis, i obtint le gouvernement de Bourgogne, assiégea Dijon et s'en empara; mais, ayant été obligé de lever le siège de Dôle, il y fut battu. Cet échec lui fit perdre les bonnes grâces du Roi, qui lui ôta le gouvernement de Bourgogne, et, s'étant retiré dans l'une de ses terres, il y mourut en 1491[1].

Il était fils de Georges, sire de la Trémoïlle, grand chambellan et grand maistre des eaux et forêts de France, premier ministre du roi Charles VII, lieutenant général des duché de Bourgogne et comté d'Auxerre, et de Catherine de l'Isle-Bouchard[2]. Ses armes : *Ecartelé au 1 et au 4 : d'or, au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules ; au 2 et au 3 ; d'argent, à un aigle de gueules à deux têtes, membré d'or.*

La Trémoïlle (Louis de), sire de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, prince de Talmond, comte de Guines et de Bénon, baron de Sully, de Craon et de Montaigu, de Mauléon et de l'Isle-Bouchard, dés Iles de Ré, de Rochefort et de Marans, premier chambellan du Roi, son lieutenant-général en Poitou, en Angoumois, en Saintonge, dans le pays d'Aunis, en Anjou et en Bretagne, amiral de Guyenne et de Bretagne, ambassadeur à Rome et vers le Roi des Romains, gouverneur de Bourgogne et capitaine du Château de Nantes, né, le 20 septembre 1460, fut élevé enfant d'honneur du roi Louis

[1] Il avait épousé Marie de Montauban, veuve de Louis de Rohan, sgr de Guémené, baron de Guié, fille de Jean, baron de Montauban, maréchal de Bretagne et amiral de France, et de Jeanne de Kerenrais (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 751).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1038, p. 26.

XI, et se rendit digne par une suite continuelle d'actions éclatantes du glorieux titre de *chevalier sans reproche*. Guichardin, en parle comme du premier capitaine du monde et Paul Sove, dit qu'il fut la gloire de son siècle et l'ornement de la Monarchie Française. Il assista, en 1484, aux Etats-Généraux de Tours, et fut nommé, en la même année, général de l'armée du Roi contre François, duc de Bretagne qui avait donné retraite, dans ses États, à Louis, duc d'Orléans. Ce seigneur, qui n'était encore âgé que de vingt-quatre ans, et s'était déjà acquis une grande réputation dans les armes, fit un traité, avec ce dernier prince, à condition qu'il congédierait ses troupes. La dame de Beaujeu qui avait su apprécier son mérite, dans le dessein de l'engager à rester constamment attaché aux intérêts du Roi, l'avait marié, depuis peu, avec Gabrielle de Bourbon, fille du comte de Montpensier, en lui faisant de très grands avantages. Le sire de la Trémoïlle, encouragé de plus en plus par les bienfaits de son maître et animé d'ailleurs du plus grand zèle pour son service continua de se signaler en plusieurs rencontres. Il gagna la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, en 1488, et fit prisonnier le prince d'Orange et le duc d'Orléans qui avaient pris encore depuis peu, les armes contre le Roi. Il en usa envers ces deux princes avec sa politesse ordinaire ; mais, il ne laissa pas de leur causer une grande frayeur. Comme ils étaient le soir tous trois à table, deux cordeliers entrèrent dans la salle et dirent à ce général qu'ils venaient d'après ses ordres confesser les prisonniers. Ces deux princes s'imaginèrent que leur arrêt était prononcé et qu'on allait leur couper la tête. Le sire de la Trémoïlle, ayant jugé de leur embarras par leur contenance, les prévint aussitôt que cela ne les regardait pas, mais qu'il ferait seulement un exemple sur quelques particuliers qui avaient été pris les armes à la main contre leur prince. Il leur fit en effet trancher la tête. M. de la Trémoïlle, continuant ses exploits, s'empara en la même année de Dinan et de Saint-Malo, il fut envoyé ensuite comme ambassadeur vers

Maximilien, roi des Romains et près le pape Alexandre VI, pour les disposer à favoriser le passage du Roi en Italie. Il contribua beaucoup à la réunion de la Bretagne à la couronne par le mariage qu'il négocia, de la duchesse Anne avec ce Monarque ; souscrivit à la ratification du traité de paix, fait à Nantes, entre les rois de France et d'Angleterre, en 1493, se trouva à l'expédition de Naples, en 1494, et à la bataille de Fornoue, en 1495 et fut pourvu quelque temps après de la charge de lieutenant-général des provinces de Poitou, de Saintonge, d'Angoumois, d'Aunis, d'Anjou et des Marches de Bretagne. Il fut nommé chevalier de l'Ordre de Saint-Michel par le roi Charles VIII, qui, en conséquence, le qualifie chevalier de son Ordre et son cher et féal cousin, dans une lettre du 21 août 1498. (*Histoire de Bretagne*, par dom Taillandier, Paris, 1756). On conserve aussi, à la bibliothèque du Roi, son portrait, où il est représenté avec le collier de l'Ordre de Saint-Michel au cou, et ses armes en sont également entourées. A la mort de Charles VIII, il exerça la charge de Grand-Chambellan, aux obsèques de ce prince. Louis XII étant monté sur le trône, on chercha à l'aigrir contre le sire de la Trémoïlle[1] qui l'avait fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin, mais ce monarque répondit : « *qu'il ne convenait pas au roi de France de venger les querelles du duc d'Orléans* »[2]. La Trémoille eut l'honneur de l'accompagner, à son entrée solennelle à Paris, et ce prince, l'ayant fait général de son armée d'Italie, en 1500, il se rendit maître de tout le Milanais et obligea les

[1] Il avait épousé : 1°, le 9 juillet 1486, Gabrielle de Bourbon, fille de Louis comte de Montpensier et de Clermont, dauphine d'Auvergne, et de Gabrielle de la Tour. 2°, le 7 août 1517, Louise Borgia, fille de César, duc d'Urbin, de Valentinois etc., et de Coarlotte d'Albret. (Beauchet-Filleau, *Dres des Fam. du Poitou*, 1re éd. I. II p. 753).

[2] Ces paroles sont rapportées ici d'une manière inexacte. Le Roi manda la Trémoïlle, le confirma dans toutes ses dignités et pensions et le pria d'être aussi loyal envers lui qu'il avait été envers son prédécesseur ; et comme la Trémoïlle voulut s'excuser de ce qui s'était passé, le roi lui dit : « *qu'il n'était mémoratif des jeunesses du duc d'Orléans.* » (Note communiquée par M. le duc de la Trémoïlle.)

Vénitiens de lui remettre entre les mains le duc de Milan et le cardinal son frère qui s'étaient refugiés chez eux. A son retour, il fut pourvu du gouvernement de Bourgogne, de la charge d'amiral de Guyenne, en 1502, et peu après celle de Bretagne, et, le Roi lui donna à commander le corps de bataille, où il était à la journée d'Agnadel, en 1509, il fut défait et blessé au combat de Navarre, en 1513, mais il soutint pendant environ six semaines contre les Suisses le siège de Dijon qu'il les força de lever. Il se trouva, en 1515, à la bataille de Marignan, défendit ensuite la Picardie contre les forces espagnoles et anglaises, et, étant passé en Provence, il fit lever le siège de Marseille, au connétable de Bourbon, en 1523. Il accompagna François Ier, à son voyage d'Italie, et fut tué, à la bataille de Pavie, en 1525[1].

Il était fils de Louis, sire de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, prince de Talmond, et de Marguerite d'Amboise. Ses armes : *Ecartelé au 1 et au 4 : d'or, au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules ; au 2 : d'or, semé de fleurs de lys d'azur, au franc quartier de gueules ; au 3 : lozangé d'or et de sable ; et sur le tout de gueules à 2 léopards d'or.*

La Trémoïlle (François de), vicomte de Thouars, prince de Talmond, comte de Guines, de Taillebourg et de Bénon, baron de Craon et de Sully, de Royan, de l'Isle-Bouchard et de Mauléon, sgr des îles de Ré, de Marans, de Rochefort, de Brandois, de Mareuil, de Saint-Hermine et de Doué, lieutenant général au gouvernement de Saintonge, de Poitou et de La Rochelle, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi et haut et puissant seigneur, Monseigneur, dans un titre du 4 juin 1527. (*Original, Titres de MM. Jousbert de Rochetemer*). L'historien des *Grands officiers de la Couronne* dit qu'il fut fait chevalier de l'Ordre du Roi, le 29 septembre 1517, mais, il a confondu son admission dans cet Ordre, avec son assistance comme

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1038, p. 95.

chevalier au chapitre de cet Ordre, tenu le même jour, à sai
Cornille de Compiègne. *(Manuscrit de M. de Gaignières*
cet Ordre, Bibliothèque du roi). Au surplus, ce ne pouvait é
que depuis très peu de temps qu'il avait été admis dans
ordre, car, à l'époque de 1527, il n'était âgé que de vingt-de
ans[1] et il n'était guère possible d'en être plus tôt décoré
se trouva, en 1525, à la bataille de Pavie, où il fut fait p
sonnier, et après avoir payé sa rançon, il retourna en Ita
au service sous M. de Lautrec, en 1528, reçut à Poitiers l'e
pereur Charles V, en 1539, lorsqu'il passa en France et mou
à son château de Thouars, le 7 janvier 1541, à l'âge de tren
six ans[2].

Il était fils de Charles de la Trémoïlle, prince de Talmo
et de Mortagne, comte de Taillebourg, gouverneur de Bou
gogne, et de Louise de Coëtivy. Ses armes : *Coupé au 1er*
chef, d'or, au chevron de gueules accompagné de 3 aiglet
d'azur, becquées et membrées de gueules, deux en chef et u
en pointe ; au 2 : d'azur, à trois fleurs de lys d'or posées de
et une et un bâton de gueules péri en bande ; au 3 : fascé d'
et de sable, au 4 : d'azur, à 3 fleurs de lys d'or posées deux
une et un lambel de trois pendants d'argent, en chef ; au 5
1re de la pointe, d'or, semé de fleurs de lys d'azur et un fra
quartier de gueules ; au 6 : lozangé d'or et de gueules ; au
d'argent, à une givre d'azur ondée en pal et avalant un enfa
de gueules ; au 8 : fascé d'or et de sable.

La Trémoïlle (Georges de), sgr de Craon, de Jonvelle,
Dracy, premier chambellan héréditaire et lieutenant géné
au gouvernement de Bourgogne, accompagna le roi Louis X
à son entrée triomphante dans Gênes, en 1502, défendit
ville de Dijon, assiégée par les suisses ; se trouva au traité

[1] Il avait alors épousé le 23 février 1521, Anne de Laval, fille de Guy X
comte de Laval, etc., et de Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente. (Beauch
Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1e édit. t. II, p. 753).

[2] Il avait alors 25 ans.

[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039, p. 101.

neutralité du duché et comté de Bourgogne, fait, à Saint-Jean-de-Lône, entre François Ier et l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, le 8 juillet 1522, et mourut, le 6 mai 1526[1]. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi et haut et puissant seigneur, sur son épitaphe qui est dans l'église de Dracy, près d'Autun. De plus, on lui trouve la qualité de chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, dans un catalogue des grands maîtres de France, imprimé à Paris, en 1580, où il est compris, mal à propos, comme ayant été pourvu de cette dignité. Il y est dit aussi qu'il était homme de grande sévérité, prudence et magnanimité[2].

Il était fils de Louis, sire de la Trémoïlle, prince de Talmond, et de Marguerite d'Amboise. Ses armes, comme ci-devant.

La Trémoïlle (Louis de), sire de la Trémoïlle, duc de Thouars, Prince de Tarente et de Talmond, comte de Taillebourg, de Guines et de Bénon, baron de Sully, de Craon, de l'Isle-Bouchard, de Berrye, de Montaigu, de Mauléon, de Saint-Hermine, de la Chaize-le-Vicomte, de Doué, et Didonne, sgr. des Iles-de-Ré, de Marans et de Noirmoutier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Poitou, de Saintonge et de La Rochelle, né, en 1521, entra au service dès l'âge de dix ans et fut l'un des seigneurs qui assistèrent, en 1530, au couronnement de la reine Eléonore d'Autriche et qui accompagnèrent le Dauphin, au voyage de Perpignan, en 1542. Il servit en Picardie, contre les Anglais, sous les ordres du Maréchal de Biez, passa en Angleterre, comme otage du traité fait à Boulogne, en 1549, entre Henri II et Edouard VI, roi d'Angleterre, était pourvu, dès 1550, et encore en 1558, d'une charge de gentilhomme de la chambre et fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, dans le chapitre de cet Ordre,

[1] Il avait épousé : Madeleine d'Azay, fille de François, sgr dudit lieu. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re édit. t. II, p. 751).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039, p. 288.

tenu, à Poissy, à la saint Michel 1560. On lit en conséquen dans un compte du trésorier de cet ordre, que le 29 décem de cette année, il fut délivré un grand collier de l'Ordre messire Louis de la Trémoïlle, prince de Talmond, comte Guynes auquel le Roi en avait fait don, en le faisant et cré chevalier de son Ordre. *(Original, Chambre des Comptes Paris)*. Il servit aussi dans les guerres d'Italie et se trouv la prise et à l'assaut de Vulpian, en 1551. Les services imp tants qu'il rendit à l'État lui méritèrent de Charles IX, mois de juillet 1563, des lettres d'érection du vicomté Thouars en duché, et ce monarque lui donna, en 1564, commandement des pays situés sur la rivière de Loire, po chasser les hérétiques des villes qu'ils y occupaient[1]. En 157 le duc de Thouars qui passait pour le plus puissant seigne du Poitou, irrité contre les huguenots, à raison des ravag qu'ils avaient faits sur ses terres, en toutes rencontres, et q de plus, était fort mal avec le comte du Lude, gouverneur cette province, se laissa gagner par la maison de Guise et e gagea dans le parti de la Ligue quantité de noblesse de Poit et de Touraine. L'année suivante, le Roi le nomma lieutenan général de son armée en Poitou, où il prit quelques plac sur les rebelles. Le 11 février 1577. S. M. lui accorda u gratification de 2010[1], en récompense de ses services, et mourut de la goutte, au siège de Mesle, le 15 du mois suivan

Il était fils de François, sire de la Trémoïlle, chevalier l'Ordre du Roi, et d'Anne de Laval. Ses armes : *Coupé au en chef : d'or, au chevron de gueules, accompagné de tr aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules ; au d'azur, à trois fleurs de lys d'or, posées deux et une et bâton péri en bande ; au 3 : fascé d'or et de sable de s*

[1] Il avait épousé : le 29 juin 1549, Jeanne de Montmorency, dame d'honn de la Reine Elisabeth d'Autriche, et fille d'Anne, duc et Pair, grand-mai et Connétable de France, etc., et de Madeleine de Savoie. (Beauchet-Fille *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. I. II. p. 754).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039, p. 605.

pièces; au 4 : d'azur, à 3 fleurs de lys d'or, posées deux et une et un lambel de trois pendants d'argent en chef ; au 1er de la pointe : d'argent, à une givre d'azur issante de gueules et couronnée d'or; au 2 : d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de seize allérions d'azur ; au 3 : d'or semé de fleurs de lys d'azur et un franc quartier de gueules; au 4 : lozangé d'or et de gueules.

La Trémoïlle (Georges de), baron de Royan et d'Olonne, sgr de Saujon et de Kergourlay, capitaine du château de Poitiers et sénéchal du Poitou, servait, en 1568, dans le parti du Roi contre les réligionnaires, assista aux États de Blois de 1577, et mourut à Poitiers, au mois de décembre 1584[1]. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le IVe volume des *Grands officiers de la Couronne*, article de cette maison[2].

Il était fils de François de la Trémoïlle, vicomte de Thouars prince de Talmond, chevalier de l'Ordre du Roi, et d'Anne de Laval. Ses armes : *Parti de deux coupé d'un : au 1er : d'or, au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes, d'azur, becquées et membrés de gueules, deux en chef et une pointe ; au 2 : d'azur, à trois fleurs de lys d'or, posées deux et une, et un bâton de gueules en abîme péri en bande ; au 3 : fascé d'or et de sable de six pièces ; au 4 : en 1er de la pointe : d'argent, à la givre d'azur, couronnée d'or, issante de gueules ; au 2 : d'or, et la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de seize alérions d'azur ; au 3 et dernier : d'azur à 3 fleurs de lys d'or posées deux et une et un lambel d'argent de trois pendants en chef.*

La Trémoïlle (Gilbert de), marquis de Royan, comte d'Olonne, conseiller d'Etat d'Epée, sénéchal de Poitou et capi-

[1] Il avait été nommé, peu de temps avant sa mort, grand sénéchal du Poitou. Il avait épousé : Madeleine de Luxembourg, fille de François, vicomte de Martigues, et de Charlotte de Bretagne. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 757).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 470.

taine de la première compagnie des cent gentilshommes d maison du Roi, par provisions du 10 mai 1597, doit êtr cinquième de Royan compris dans l'état des gentilshom ordinaires de la chambre du Roi portant de la clef d'or l'an 1586. Il fut en grande considération, sous le règne d'H ri IV qui érigea en marquisat sa baronnie de Royan, en 1 et en comté sa terre d'Olonne, au mois de janvier 1600 e accorda une gratification de mille écus, le 8 septembre 1 et une pension de 2000, le 13 juillet 1601[1]. On le trouve qu fié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 22 mai 1 *(Titres de MM. de Fénieux de Bioussac).* Il mourut, à château d'Aspremont, le 15 juillet 1603[2]. Il était fils de Ge ges de la Trémoïlle, baron de Royan et d'Olonne, chevalier l'Ordre du Roi, et de Madeleine de Luxembourg. Ses arme *Parti de trois, coupé d'un, qui font huit quartiers, quatre chef et quatre en pointe. Au 1re du chef : d'azur, à 3 tr fleurs de lys d'or posées deux et une et un lambel d'argent trois pendants en chef ; au 2 : d'argent, à la givre d'azur c ronnée d'or, issante de gueules ; au 3 : d'azur, à trois fleurs lys d'or posées deux et une et un bâton de gueules en abîm au 4 : d'hermines, à la bordure de gueules ; au 5e et 1er de pointe : de gueules, à une croix d'argent ; au 2 : d'argent, lion de gueules, la queue nouée, fourchée et passée en sauto armé et couronné d'or, langué d'azur et chargé d'une croix s l'épaule ; au 3 ; fascé d'or et de sable de six pièces ; au 4 : d'a à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent cantonnée de seize alérions d'azur, et sur le tout, d'or, au ch vron de gueules, accompagnée de trois aiglettes d'azur, be quées et membrées de gueules, deux en chef et une en pointe.*

La Trémoïlle (Louis de), marquis de Noirmoutier, barc de Châteauneuf et de Samblançay, sgr de la Roche d'Iré, c

[1] Il fut créé chevalier du Saint-Esprit, en 1567. Il avait épousé : An Hurault, fille de Philippe, comte de Chiverni, chancelier de France, et d'An de Thou, le 12 septembre 1592. (Beauchet-Filleau, *Dre des Fam. du Poito* 1re éd. t. II, p. 757).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 64.

la Carte et de la Ferté Milon, conseiller d'Etat d'Epée, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi et son lieutenant général au gouvernement du haut et du bas Poitou, par lettres du 15 juin 1613; obtint de plus, le 18 du même mois, de nouvelles lettres pour commander, à Poitiers, pendant l'absence des ducs de Sully et de Roannois, dans lesquelles le Roi lui donne le titre de cousin. Il est qualifié, chevalier de l'Ordre du Roi, dans son contrat de mariage, du 13 mars 1610, avec Lucrèce Bouhier. (*Titres de cette Maison*)[1] Il mourut à Paris, le 24 septembre suivant, âgé de 27 ans[2], Il était fils de François de la Trémoïlle, marquis de Noirmoutier, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Charlotte de Beaune, dame d'atours de la Reine. Ses armes, comme ci-devant.

La Trémoïlle (François de), marquis de Noirmoutier, baron de Châteauneuf et de Samblançay, sgr de Mornac, de Montaigu, de Baron, de Mareuil, de Craon, de la Ferté-Milon et de la Roche-d'Iré, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi Henri III, portant la clef d'or et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, obtint de ce monarque, au mois d'octobre 1584, des lettres d'érection en marquisat, de sa baronnie de Noirmoutier, qu'il défendit, en 1588, et servait, en 1592, dans l'armée commandée par le prince de Conty, destinée à réduire les provinces du Poitou, d'Anjou, et de Berry[3]. On le trouve rappelé avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 13 mars 1610, postérieur à sa mort, (*Titres de cette Maison,*) et dans le IVe volume de l'histoire des *Grands officiers de la Couronne*, article de cette maison, page 176. Il mourut, au mois de février 1608[4].

[1] Il avait épousé, le 13 mars 1610, Lucrèce Bouhier, fille de Vincent, sgr de Beaumarchais, trésorier de l'épargne, et de Marie d'Hotman. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 758).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 337.

[3] Il avait épousé : le 18 octobre 1584, Charlotte de Beaune, dame d'atours de Catherine de Médicis, fille de Jacques, baron de Semblançay et de Gabrielle de Sade, veuve de Simon Fizes, baron de Sauve, secrétaire d'Etat. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd. t. II, p. 758).

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 376.

Il était fils de Claude de la Trémoïlle, baron de Noirmoutier, et d'Antoinette de la Tour Landry. Ses armes, comme ci-devant.

La Trémoïlle (François, bâtard de), baron de Bournezeau, sgr de Moulinfrou, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte *un* du 18 octobre 1581. (*Titres de la Maison de Cugnac d'Imonville*[1]).

Il était fils naturel de Louis de la Trémoïlle, duc de Thouars, prince de Talmond, chevalier de l'Ordre du Roi. Armes simples de la maison de la Trémoïlle.

Turpin (Charles), comte de Vihiers, sgr et baron de Montoiron, de Montrevau, de Crissé, de Vaille, du Pin de Cherzé, de Jallais, de Targé, de la Motte, de la Frênaye, des Roches, des Hérons, de Boisdemaine, de Taunay, de la Jaudouinière, de l'Echasserie, de la chatellenie de la Lande, du Pally, du Marchais, de Parenay, et de la Grézille, etc., capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre portant la clef d'or, était chevalier de l'Ordre du Roi, en 1570, d'après ses lettres de gentilhomme de la Chambre, du mois de janvier, où le Roi, lui donne cette qualité. (*Original, Titres de cette Maison*). On lui trouve encore cette qualité, dans une montre du 31 octobre 1573, où est son sceau entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel. (*Original, Bibliothèque du Roi*). Il fut nommé, chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 9 janvier 1595, pour y être associé, dès qu'il y aurait un cordon bleu vacant, se signala, en 1568, à la défaite des Provençaux, en Périgord, aux batailles de Jarnac et de Moncontour et au siège de Saint-Jean d'Angély, en 1569, où il servait en qualité de guidon de la compagnie de cent hommes d'armes du maréchal de Cossé. Il fut fait enseigne de cette compagnie, le 2 novembre 1574, et avait été admis, dès le mois de janvier 1570, au nombre des gentilshommes

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 280.

de la Chambre du Roi, en considération des *bons et notables services* qu'il lui avait rendus ; il fut confirmé dans cette charge, par Henri IV, et il est compris dans les états, en cette qualité, depuis 1578, jusqu'en 1583. Il avait été envoyé en ôtage, en Angleterre, pour satisfaire au traité de paix de 1561 ; se trouva aux sièges de la Rochelle, de Fontenay, de Lusignan, de Broüage, de Montaigu, de la Garnache, de Pontoise, de Paris et encore dans d'autres affaires, fut *nommé* capitaine de cinquante hommes d'armes, le 29 mai 1585, à la recommandation du duc de Montpensier, et à raison de son propre mérite. Le 17 octobre 1595, il fut procédé à son information de vie et mœurs, service de noblesse, pour son admission dans l'Ordre du Saint-Esprit et il mourut, en 1603, avant d'en avoir reçu le cordon, mais n'en prenant pas moins la qualité de chevalier des Ordres du Roi, dans tous les actes qu'il passa[1].

Il était fils de Charles Turpin, comte de Crissé, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Simonne de la Roche, dame de compagnie de la Reine Catherine de Médicis. Ses armes : *Lozangé d'argent et de gueules.*

Turpin (Charles), Comte de Crissé, sgr, de Targé, de Jallais, de Montrevau, de Montoiron, de Vaille, de la Grézille et du Pin, reçut le 12 décembre 1561 une lettre du roi Charles IX et de la reine Catherine de Médicis, pour l'engager à faire un voyage en Angleterre, pour affaires relatives au bien de l'Etat. On le trouve rapellé avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi dans un acte du 12 mars 1671, postérieur à sa mort ainsi que dans un grand nombre d'autres, mais dans aucun passé de son vivant ; *(Originaux, Titres de cette Maison)*, le premier est conservé dans la bibliothèque du juge d'armes de France. Il n'était pas encore décoré de cet Ordre, le 15 février 1567, ainsi il n'y fut admis que dans l'intervalle de cette année à celle de 1569. Il mourut en 1569[2].

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1041 p. 1475.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1112.

Il était fils de Jacques Turpin, chevalier, sgr. de Crissé, de Montrevau, de la Grézille et de Montoiron, baron de Vihiers, et de Cathérine du Bellay.

Turpin (Urbain), sgr. de la Fresnaye, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 15 mars 1612. (*Original, Titres de cette Maison*)[1].

Il était fils de Charles Turpin comte de Crissé, chevalier des Ordres du Roi, et de Léonore de Crévant.

Turpin (Charles), comte de Crissé et de Vihiers, baron de Montoiron et de Montrevau, sgr de la Grézille, de Targé, de Rochereau, du Pin, de Jallais et de Cherzé, fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Henri IV, qui, voulant, dit-il, reconnaître envers lui et le seigneur d'Armagnac, son premier valet de chambre, les bons et agréables services qu'il en avait reçus, leur fit don, par un brevet du 18 octobre 1608, de l'abbaye de Toussaint, au diocèse d'Angers, pour en disposer en faveur de telle personne qu'ils aviseraient. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 15 mars 1612[2]. (*Original, Titres de cette Maison*). Il était frère du précédent.

(A suivre).

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044 p. 23.
[2] *Ibidem.*

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

Les Archives du Finistère gardent deux registres qui n'ont jamais été signalés et qui m'ont paru mériter l'attention.

L'un d'eux porte à la première page l'inscription suivante : *Ce caet* (cahier) *apartien à la surveillience de Quimper-Odet.* — A la page suivante, on lit : *Le présent registre contenant 170 rols a été par moi soussigné président du tribunal du commité de survaillance chiffré et cotté..... A Quimper, ce 17 octobre 1793, l'an II de la République Française une et indivisible.*

Pas de doute ! Ce registre est le recueil des procès-verbaux du *Comité de surveillance !*

Or, j'avais lu un rapport présenté, en octobre 1794, à la *Société populaire* (c'est-à-dire au Club) de Quimper, par un ancien membre du district et portant contre le comité de surveillance les accusations les plus graves[1]. Je voulus savoir si le comité avait mérité les sévérités de ce rapport. La lec-

[1] *Histoire de l'administration dans le Finistère*, par le regretté M. Le Guillou de Penanroz, juge à Brest, p. 448-450.

ture rapide que je fis du registre m'eut bientôt et trop complètement édifié. Alors, je repris ma lecture à loisir, copiant textuellement les principales délibérations et résumant exactement les autres.

C'est ce travail qui va suivre : quand on l'aura lu, on connaîtra les 306 pages écrites par le comité de surveillance de Quimper.

Le second registre, de mêmes forme et dimension que le premier, est intitulé : *Comité nocturne. Registre des séances permanentes.*

Une explication est nécessaire.

Le 20 juin 1791, le Roi Louis XVI était parti pour la frontière. Le 24, cet événement fut connu à Quimper par une dépêche du ministre de l'intérieur de Lessart, transmettant deux décrets rendus par l'Assemblée nationale, le 21 juin.

A cette nouvelle, le directoire du département semble frappé de stupeur. L'absence du Roi lui paraît un danger extrême. Il invite les chefs de toutes les administrations à venir délibérer avec lui les mesures capables d'assurer l'ordre public. Il est arrêté que le directoire siégera jour et nuit ; et les autres corps constitués sont invités à réunir leurs commissaires à ceux du directoire pour composer un *Comité nocturne.*

La veille commença le soir même du 24 juin. Mais ce beau zèle se refroidit bientôt. Le comité nocturne suspendit ses *séances* le 12 juillet; il les reprit le 24 août 1792 et les interrompit le 10 octobre suivant. Enfin les séances reprises le 16 mars 1793 duraient encore le 16 prairial suivant (5 juin 1793).

Le registre contient les procès-verbaux des séances du comité nocturne. Il est rempli jusqu'à l'avant-dernière page. Il n'est pas *arrêté*. Nous ne savons pas de manière certaine si le comité a cessé de veiller à cette date.

Nous avons fait quelques emprunts à ce registre qui mériterait une courte étude.

*
* *

La loi bienfaisante du 1er ventôse an III (19 février 1795) supprima les comités de surveillance, et ordonna le dépôt de leurs registres aux municipalités[1]. Mais cette prescription ne fut pas obéie. Ceux qui avaient signé à ces registres avaient trop d'intérêt à leur destruction. Presque tous ont disparu. J'en trouve un : je le publie comme un document *rarissime*.

A ceux qui diraient : « A quoi bon cette publication ? je répondrais : « A quoi bon toutes les études rétrospectives ? A quoi bon même l'étude d'un fait historique quelconque ? Et, par exemple l'étude de la Révolution française ?

Je n'ai pas besoin d'excuse près de ceux qui aiment la *vérité vraie*. Mais, parmi nos contemporains, combien en est-il que préoccupent d'autres intérêts que celui de l'exactitude historique ! Ces révélations ne vont-elles pas leur déplaire ? En ce cas, je m'abriterai derrière une autorité qui devra m'être une recommandation auprès des républicains... J'obéis, comme j'ai déjà fait deux fois[2], à la pressante invitation d'un ministre de la République.

Le 1er mai 1886, dans une réunion solennelle à la Sorbonne, M. Goblet, alors ministre de l'instruction publique, disait aux délégués des sociétés savantes[3].

« Les archives des départements doivent être riches de « renseignements sur la période révolutionnaire ; il s'agit de « les faire sortir des cartons... » Et le ministre suppliait, som-

[1] Duvergier. *Collection des Lois, Décrets*, t. VIII, p. 30. —
Je ferai de nombreux renvois à cet ouvrage, que j indiquerai par le nom de l'auteur et les numéros du tome et de la page.

[2] Réédition de l'ouvrage de Cambry : *Catalogue des objets ayant échappé au vandalisme dans le Finistère*, 1889. — *Les deux Fédérations de Pontivy*, 1895.

[3] *Journal officiel* 2 mai 1886, p. 2,024 et suiv.

« mait presque ses savants auditeurs « de faire chaque j
« la lumière plus grande sur l'œuvre de la Révolution,
« dissiper les légendes, de rétablir la vérité de l'histoire
« la puisant aux sources, dans les écrits et les actes de
« Révolution elle-même. »

Or l'étude des sources si instamment recommandée devie
de jour en jour plus nécessaire.

Si l'époque révolutionnaire est mal connue, comme s'
plaignait M. Goblet, elle a chance d'être beaucoup plus m
connue dans quelques années, au moins de ceux (et c'est
grand nombre) qui n'auront passé que par l'école primair
Il y a comme une conspiration pour apprendre a
enfants à bénir, à admirer, disons mieux, à aimer la Co
vention ; et, pour atteindre ce but, il faut nécessaireme
leur dérober une part — et une large part — de sa lugub
histoire.... Faut-il un exemple ?

Je lis dans un *Manuel scolaire* cette définition de la Co
vention : « Assemblée mémorable dont l'énergie sauva
« France de l'invasion étrangère. Elle créa d'admirables inst
« tutions : le grand livre de la dette publique, le système métr
« que, l'école polytechnique... »

Je suppose (supposition gratuite) un instituteur trouvan
l'énumération incomplète et ajoutant : « La Convention établ
« le tribunal révolutionnaire, elle édicta la loi des suspects
« celle du 22 prairial an II (18 juin 1794), qui, prodiguant l
« peine de mort, interdisait la défense : elle organisa les co
« mités de surveillance, élevant ainsi la délation anonym
« comme uillotine, en moyen de gouvernement. »

Quel prix paierait ce zèle à compléter l'histoire officielle
Les palmes académiques si follement prodiguées de no
jours ? ou bien une disgrâce ou même la révocation ?

Voilà pourquoi il m'a paru opportun de montrer à l'œuvr
un des rares comités de surveillance dont nous puission
suivre l'histoire jour par jour.

A mon grand regret, cette histoire restera incomplète

Trois comités ont été successivement en exercice à Quimper. Le premier cessa ses fonctions le 16 octobre 1793. Le second fut installé le lendemain, et il fut remplacé le 13 septembre 1794. Le troisième siégea de cette date au 25 mars 1795. Or, le registre ne comprend que les délibérations du second de ces comités.

*
* *

Est-il besoin de dire qu'en publiant ces pages, je ne fais pas œuvre de scandale? Ainsi j'ai pris soin d'omettre les noms des membres du comité. Je n'en nommerai qu'un : un des présidents connu de tous, qui en général eut l'honneur de représenter la modération — relative, cela va de soi — et qui, à ce titre, mérita l'incarcération. Un second paraîtra paré du nom d'emprunt sous lequel il exerça un moment une influence prépondérante.

Mais pourquoi aurais-je hésité à nommer les victimes du comité? L'injustice et la persécution déshonorent seulement les violents qui les emploient, les lâches qui les applaudissent, les ambitieux vulgaires qui en tirent profit; mais jamais ceux qu'elles frappent. Je publierai donc les listes des personnes incarcérées par le comité; et, quoiqu'on imagine, ces listes seront une preuve de plus de cette vérité que les rigueurs des puissants de 93 sont tombées aussi bien sur les roturiers que sur les nobles. Les noms les plus modestes, ceux de pauvres maîtresses d'écoles et de servantes, se pressent sur ces listes fatales avec les noms les plus distingués. Il est vrai que ces femmes avaient une noblesse : leur foi religieuse; et cette noblesse-là suffit pour mériter les honneurs de la persécution.

En résumant le registre du comité de surveillance, je ne me suis permis que trois *corrections*, mais nécessaires.

J'ai groupé les faits dans un ordre logique que ne peuvent

garder des délibérations prises au jour le jour; mais j'ai laissé au comité le soin de se *peindre lui-même* : ainsi, j'ai scrupuleusement gardé son style, et les singularités de pensées et d'images qui émaillent ses délibérations.

Toutefois, en gardant les phrases, je n'ai pas conservé l'orthographe du comité. C'est prudence. Ses procès-verbaux ont le défaut de cette méthode détestable qu'on nomme *cacographie* ; quand on a lu vingt pages du registre on se prend à douter de l'orthographe des mots même les plus simples[1].

Enfin, au lieu de reproduire les dates du calendrier républicain, j'ai pour plus de clarté employé les dates concordantes de notre calendrier. Au lieu de *3e jour du second mois de l'an II de la République*, ou de *sextidi de la 3e décade de brumaire de l'an second*, j'ai écrit tout simplement *23 octobre* et *16 novembre 1793*. Le lecteur ne s'en plaindra pas. J'ai eu soin d'ailleurs de garder les dates historiques consacrées par le souvenir et l'usage.

Avant de donner la parole aux membres du comité de Quimper, il est nécessaire de rappeler brièvement la création, l'organisation et les attributions générales des comités de surveillance. Cet exposé une fois fait nous épargnera des explications qui embarrasseraient le cours de notre narration.

[1] Un exemple : Le mot *surveillance*, le nom même du comité, est écrit tour à tour *surveillience*, *survailliance*, *surveilliance*, *survaillience*, etc. On a vu ci-dessus deux *spécimens* de l'orthographe du *Commité*.

INTRODUCTION

Le décret du 21 mars 1793 avait établi en chaque commune ou section de commune « un comité électif composé de douze membres pris hors des ecclésiastiques, ci-devant nobles et agents des anciens seigneurs de l'endroit, chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui résident ou pourront arriver dans la commune[1]. »

Ces comités, dits *Comités de surveillance*, se parèrent aussitôt du titre de *Comités révolutionnaires*. Ce titre leur fut dénié d'abord[2], mais passa bientôt dans l'usage et même dans la loi[3].

Dans la pensée du législateur, ces comités ne devaient exister que dans les grandes communes. Le décret du 30 mars 1793, interprétatif de celui du 21, disposait que « sur 1000 citoyens ayant le droit de voter dans la section, il faudra les suffrages de cent pour l'élection[4] ».

Se contenter du dixième des voix c'est présumer peu d'empressement de la part des électeurs ; mais supposer un chiffre de 1000 électeurs c'est supposer une population d'au moins 8000 habitants[5].

[1] Duvergier. V. p. 258.

[2] Décret du 26 mai 1793 interdit aux comités le titre de *révolutionnaires* (Duvergier. V. p. 379.

[3] Quelquefois ces comités sont dits *comités de Salut public* ; plusieurs décrets leur donnent cette qualification. Ex. 4 juin 1793 (Duvergier, V, 389), 13 juin 1793 (Id., 823), 20 septembre 1793 (Id., VI, 220) ; mais un décret du 25 septembre 1793 (Id., VI, 233), ordonne que le Comité de Salut public de la Convention porterait seul cette dénomination.

[4] Duvergier. V. 286.

[5] C'est le chiffre indiqué dans le décret du 13 frimaire an III (3 décembre 1794), que nous verrons plus loin (Duvergier, VII, 423).

Paris étant divisé en quarante-huit sections, chacune de plus de 8000 habitants, eut quarante-huit comités.

Fixés seulement dans les communes ou sections de communes ayant cette population, les comités auraient été peu nombreux. En Bretagne, par exemple, *neuf* villes au plus auraient été le siège d'un ou plusieurs comités : Nantes, dans la Loire-Inférieure, Rennes et Saint-Malo, dans l'Ille-et-Vilaine, Saint-Brieuc, dans les Côtes-du-Nord, Vannes et Lorient, dans le Morbihan, Quimper, Brest et Morlaix, dans le Finistère.

Mais les représentants en mission créèrent ou laissèrent se former des comités en bien d'autres communes en violation des décrets de mars ; et la Convention par un décret du 4 juin 1793[1], s'empressa de « maintenir provisoirement les comités de *salut public* établis dans les départements ». Le provisoire devint définitif ; en fait la Convention accorda la même autorité aux comités établis aux termes des décrets et à ceux qu'avait créés la fantaisie des représentants en mission : les décrets que la Convention va rendre s'appliqueront à ceux-ci aussi bien qu'aux autres ; et c'est à tous les comités, quelle que soit leur origine, que s'adresseront les communications du comité de Salut public[2].

Un décret du 5 septembre 1793, sans augmenter le nombre des comités, en changea l'organisation. Leurs membres étaient électifs ; le décret commet leur nomination à l'autorité supérieure : leurs fonctions étaient gratuites, le décret leur alloue, sous le titre d'indemnité, un traitement de trois fr. par jour. Deux mois plus tard, le 18 brumaire an II, (8 novembre 1793), cette indemnité allait être élevée à cinq fr. par jour pour les 48 comités de Paris[3].

[1] Duvergier. V. 389.

[2] Décret du 1er juillet 1793. Duvergier, VI, 2.

[3] Duvergier, VI, 345. Nous verrons plus tard l'allocation de 5 fr. étendue à tous les comités de France, ci-dessous, p. 309.

*
* *

Tant que les comités avaient été seulement les surveillants des étrangers, et que leurs fonctions étaient gratuites, ils avaient offert assez peu d'intérêt; mais l'allocation faite par le décret du 5 septembre allait être un attrait; et, pour les faire *pulluler* sur tout le territoire, il ne fallait que leur donner des attributions politiques. La Convention n'y manqua pas.

Dès le 13 septembre, un décret chargea les comités de dresser et d'envoyer à l'administration des domaines la liste des émigrés de leur arrondissement[1]. Quatre jours après, le 17 septembre, parut le décret connu sous le nom de *Loi des suspects*[2]. Il donne aux comités mission de dresser la liste des suspects et de décerner mandat d'arrêt contre eux.

Cette disposition suffit à multiplier les comités.

Des municipalités ou des citoyens vont de leur propre initiative établir des comités, en dehors des termes de la loi, dans nombre de chefs-lieux de districts n'ayant pas mille électeurs, bien plus, dans de simples communes ayant parfois un hameau pour chef-lieu. Ainsi, dans l'arrondissement actuel de Quimper, Pont-L'abbé, Pont-Croix eurent leurs comités. Concarneau qui n'était pas chef-lieu de district, eut le sien : de même Briec et Rosporden, avec une population agglomérée de quelques centaines d'habitants. Ainsi dans cet arrondissement, *sept* comités au lieu *d'un seul* établi dans les conditions voulues par les décrets de mars et du 5 septembre.

Les représentants du peuple qui viennent *régénérer* les communes — Quimper fut régénéré deux fois en deux mois — auraient dû abolir ces comités irréguliers. Mais que leur importe la loi? Ils font précisément le contraire. Ils voient

[1] Duvergier, VI, 207.
[2] Duvergier, VI, 213.

dans ces créations spontanées l'explosion du patriotisme ils approuvent les comités qu'ils trouvent en fonctions ; il provoquent l'établissement d'autres comités non moins illégaux.

Comme si le nombre de douze membres ne suffisait pas ils nomment quatre suppléants ; enfin, de leur autorité, il allouent aux membres des comités un traitement supérieur à celui que la Convention avait fixé[1]. Etre membre d'un comité est une profession autrement lucrative que la plupart des métiers. C'est un *emploi*, et les membres des comités sont reconnus *fonctionnaires*[2].

S'étonnera-t-on de voir ces comités de surveillance se multiplier à l'infini ? L'explication est bien simple. A cette époque la rigueur de la loi ne pèse que sur les adversaires de soi-disant patriotes ou sans-culottes. Un patriote a une vengeance à exercer, une cupidité à satisfaire, il va réunir une demi-douzaine de patriotes animés des mêmes passions. Voilà le noyau d'un comité ! D'autres cherchent au comité un gain facile que ne leur procurerait pas un pénible travail. Trois francs par jour, minimum fixé par le décret du 5 septembre 1793, 1095 francs par an, et plus tard, comme à Paris 5 francs par jour, ou 1825 fr. par an[3], sans rien faire, ce n'est pas à dédaigner. Ainsi s'explique qu'au lieu de comités en nombre égal aux communes et sections de communes de plus de 8000 habitants, chiffre légal, il y ait eu en France plus de comités que de communes : 40,000 d'après Thiers, 45,000, 50,000 d'après d'autres historiens. Le chiffre moindre donne une armée de délateurs de 480,000 hommes ; à la Convention, on dira un jour « de plus de 500,000[4] », armée aussi nombreuse

[1] Nous verrons la Convention ratifier cette violation de la loi. (Décret du 3 décembre 1794). Ci-dessous, p. 311.

[2] Ces termes sont employés à la Convention. *Moniteur*, 26 août 1794, n° 339, p. 1391.

[3] Décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) que nous verrons plus loin Duvergier VII. 313. Ci-desosus, p. 309.

[4] Moniteur 26 août 1794 Ce chiffre de 500 000 membres des comités donne 41 666 comités. — Il y en avait plus puisque l'orateur dit « plus de 500 000 ». Je reviendrai sur ce point, ci-dessous p. 310.

que celle qui combat aux frontières, et pleine de zèle pour la besogne que vont lui demander les décrets de la Convention. Aussi va-t-elle multiplier les attributions des Comités.

Le décret du 17 septembre 1793 (*Loi des suspects*) donna aux comités mission « de dresser la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers ». Les ordres des comités devaient être exécutés sur-le-champ par le commandant de la force publique, sous peine de destitution (art. 3). — Ainsi aucun recours contre leurs décisions ! Une seule garantie (absolument illusoire, comme nous le verrons) fut laissée aux citoyens : c'est que les membres des comités ne pouvaient ordonner d'arrestation sans être au nombre de sept et à la majorité absolue (art. 4). Les comités correspondent directement avec le comité de Sûreté générale de la Convention (art. 9)[1].

Quelques jours après, le 20 septembre, un décret chargea les comités de reviser les certificats de civisme délivrés par les municipalités[2].

Le décret du 14 frimaire an II (décembre 1993) « sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire », donna aux comités des attributions nouvelles[3]. Il les chargea, concurremment avec les municipalités, de l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale (section II, 8 et 9). Le district était chargé de leur surveillance immédiate, et ils devaient lui rendre compte tous les dix jours (art. 8).

Le même décret (section IV art. 1 et 2) ordonna l'épuration et la réorganisation des autorités et en particulier des comités de surveillance avant la fin du mois prochain (nivôse), c'est-à-dire dans un délai de quarante-cinq jours.

L'organisation intérieure des comités fut changée ; les présidents et secrétaires, au lieu d'être nommés par l'autorité

[1] Duvergier, VI, p. 213.
[2] Duvergier, VI, 220.
[3] Duvergier, VI, 393.

supérieure durent être « élus tous les quinze jours, sans pouvoir être réélus qu'après un mois d'intervalle (section III. art. 7). Ils continuent à correspondre directement avec le comité de Sûreté générale de la Convention (art. 9).

Quelques larges que soient leurs attributions, les comités établis régulièrement ou non, les ont dépassées ou plutôt s'en sont donné d'autres. Ne se sont-ils pas mis à frapper les citoyens de taxes arbitraires dont ils ont gardé le profit ! — Quoi ! dira-t-on, les accuseriez-vous d'extorsions et de vols ? — Oui ! La Convention les en a déclarés coupables... moins de deux mois après la loi du 17 septembre qui les avait investis d'un mandat politique !

Lisez le décret du 16 frimaire an II (6 décembre 1793[1]) : vous verrez la Convention charger les administrations, sous leur responsabilité, de poursuivre la remise des taxes indûment faites et perçues, c'est-à-dire de faire rendre gorge aux comités de surveillance.

Vous applaudissez à cet acte de justice.. Attendez !...Les sommes ainsi restituées ne seront pas rendues aux citoyens indûment taxés : elles seront versées au trésor national. Ainsi la nation profitera des extorsions exercées par les comités ! La Convention entend ainsi la justice et la vulgaire probité !

Le décret du 18 nivôse an II (7 janvier 1794[2]) confirma les attributions des comités en ajoutant quelques dispositions sur la poursuite des crimes contre-révolutionnaires.

Le décret du 27 germinal an II (15 avril 1794) « concernant l'éloignement des nobles[3] », chargea les comités de rechercher les conspirateurs, de dresser la liste des nobles et de délivrer les *ordres de passe* (art. 11 et 12), espèce de lettres d'exil qui entraînaient l'obligation de résider au lieu désigné et de se présenter chaque jour à la municipalité.

[1] Duvergier, VI, p. 400.

[2] Duvergier, VI, p, 473. — Décret modifiant le décret du 11 août 1792, relatif à la police de sûreté générale.

[3] Duvergier, VII, p. 171.

*
* *

La chûte de Robespierre amena de graves modifications dans l'organisation des comités. Le 7 fructidor an II (24 août 1794)[1], la Convention en réduisit considérablement le nombre. Les quarante-huit sections de Paris furent réparties quatre par quatre entre douze comités. Dans les départements, il ne resta plus qu'un comité au chef-lieu de chaque district et un au chef-lieu de chaque commune de 8000 habitants au moins.

Les comités conservés devaient être renouvelés par moitié tous les trois mois, et les membres sortants ne pouvaient être réélus qu'après trois mois. Ils étaient au nombre de douze ; et leur allocation quotidienne était fixée uniformément à cinq fr.

Les seules conditions d'éligibilité sont d'avoir vingt-sept ans, de savoir lire et écrire, de n'être ni failli, ni fonctionnaire de l'Etat. Il n'est pas question de probité, de moralité, ni même d'absence de condamnation.

Les représentants en mission sont chargés de faire procéder aux élections, et, pour cette fois, de désigner les membres sortants.

Les attributions des comités sont conservées. Les membres au nombre de trois peuvent délivrer le mandat d'amener ; ils devront être sept pour la délivrance du mandat d'arrêt. Mais des restrictions sont mises à leur omnipotence antérieure. Ils doivent interroger les détenus dans les vingt-quatre heures et leur faire remettre, dans les trois jours, copie du mandat indiquant les motifs de l'arrestation.

Voilà d'heureuses nouveautés ! Dans les mois qui avaient précédé que d'hommes avaient été incarcérés pendant de longs mois sans savoir pour quel *crime* !

[1] Duvergier, VII, p. 313.

Au cours de la discussion, le député Ruelle fit remarquer que « plus de 500000 membres des comités allaient être privés de leur emploi ». Parmi ces « fonctionnaires », il reconnaissait des « scélérats » ; mais « la masse avait concouru à sauver la République ; et les comités devaient être mis sous la protection spéciale de la nation ». En conséquence il demandait non que les scélérats fussent impunis ; mais que les comités nouveaux ne pussent décerner mandat d'arrêt contre les membres sortants, pour motifs antérieurs à la cessation de leurs fonctions, sans en référer au représentant du peuple sur les lieux ou au comité de Sûreté générale[1]. »

La proposition fut rejetée comme contraire aux principes d'égalité. Nous allons voir la Convention donner une bien autre entorse à ce principe. Elle va assurer l'impunité de tous les crimes commis par les membres des comités.

Quelques mois plus tard, la suppression de tous les comités était proposée : et un décret du 13 frimaire an III (3 décembre 1794) renvoyait la proposition au comité de législation[2].

Le même jour, la Convention rendait un décret relatif « aux comptes à rendre par les percepteurs des recettes extraordinaires établies sans autorisation légale ».

Nous y voyons que les comités révolutionnaires et même les sociétés populaires (les clubs) ont établi des taxes devenues usuelles ; et nous relevons l'article suivant :

« Art. 15. — Les membres des comités établis dans les chefs-lieux de districts ou les communes d'au moins 8000 habitants, ceux des comités établis par un arrêté particulier des représentants du peuple avec l'autorisation de recevoir une indemnité sont les seuls qui auront droit aux trois francs par jour accordés par la loi du 5 septembre 1793.

[1] Séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). *Moniteur de nonidi*, 9 fructidor (26 août). N° 339, p. 1391-92.

[2] Duvergier, VII, 424.

[3] Duvergier. VII, 422.

« Si l'indemnité promise par les représentants est fixée à un taux différent, elle sera payée conformément à leur arrêté. »

Qu'est-ce à dire ?... Que le caprice et la fantaisie des représentants était au-dessus de la loi et prévalait contre elle.... Mais il est inutile d'insister sur ce point trop démontré.

Qu'est-ce à dire encore ?... Que les comités établis par la loi ou les arrêtés des représentants n'avaient pas été seuls ; qu'auprès d'eux il y en avait d'autres qui, s'étaient établis, sans mandat de personne, s'arrogeant le droit de provoquer, d'accueillir, de transmettre les délations, d'arrêter, d'emprisonner leurs concitoyens, et de les frapper de taxes arbitraires dont leur patriotisme savait tirer profit.

Enfin, le décret du 30 pluviôse an III (18 février 1795) supprima les comités dans toutes les villes au-dessous de 50,000 âmes, à partir du 1er germinal an III (21 mars 1795[1]).

Il y avait juste deux ans que les comités avaient été créés pour la surveillance des étrangers ; et dix-huit mois que, détournés de leur but primitif, ils étaient devenus des agences de délation et de tyrannie.

La suppression à peine édictée, des réclamations et des plaintes s'élevèrent de toutes parts contre les comités. Mais la Convention avait encouragé leurs violences, approuvé leurs injustices ; elle avait voulu que la nation profitât des taxes illégalement imposées et perçues par eux. Devenue ainsi complice des fureurs et des extorsions des comités, elle n'hésita pas à prendre leur défense même contre les réclamations judiciaires. Un décret du 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795[2]), interdit à « tout juge de prononcer aucune condamnation contre les anciens membres des comités révolutionnaires. » L'impunité de tous leurs méfaits était ainsi assurée !

[1] Duvergier. VIII, 30.

[2] Duvergier, VIII, 391. L'auteur ne donne que l'intitulé du décret et renvoie à Blondeau, LIX, p. 180.

* * *

J'ai été curieux de savoir ce qu'avaient coûté — appro mativement — les comités révolutionnaires. Je vais calcu sur 40000, nombre donné par Thiers, nombre *minimum* ; vais prendre des évaluations trop faibles pour prévenir t reproche d'exagération ; et j'accepterai les hypothèses plus favorables. Ainsi je suppose (ce que rien ne démont que les suppléants ne recevaient l'indemnité quotidien que les jours où ils siégeaient : en sorte qu'aucun comité reçut jamais plus de douze allocations individuelles par jou

Bien plus ! Je vais prendre pour le chiffre des frais du b reau de chaque comité, même de ceux de Paris, la somm réclamée par le comité de Quimper, une ville de neuf mi âmes.

Le 13 pluviose an II (13 janvier 1794) ce comité déclare qu ne peut lui être alloué moins de 15000 fr. par an, frais d bureaux compris. Chacun des douze membres du comité r çoit 3 fr. par jour ou 1095 fr. par année ; pour les douze, c'es une somme de 13140 fr. Reste pour les frais 1860 francs.

Attribuons à chacun des 40000 comités la somme *minimum* de 15000 fr. nous arrivons au chiffre de six cents million par an.

Mais les 48 comités de Paris comprennent 576 membres qu touchent une indemnité de 5 fr. au lieu de 3. Il y a lieu d'a jouter à la somme de 600 millions celle de 419,490 représen tant les 2 francs de supplément payés aux comités de Paris

Les comités coûtaient donc au *minimum* 600,419,490 pa an ; et voilà le budget *minimum* des comités de septembr 1793 à septembre suivant.

A ce moment commence une période de six mois qui finir

[1] Je suppose (sans preuve aucune) que le titulaire siégeant le matin et le suppléant le soir, l'indemnité du jour se partageait entre eux.

en mars 1795, période pendant laquelle les comités ne siègent plus qu'aux chefs-lieux de district et dans les communes de huit mille habitants. Les communes ayant cette population sans être chefs-lieux de district sont assez rares. Je n'en tiens pas compte ; et j'établis comme suit le nombre et les frais des comités pour cette seconde période.

Sans compter le district de Paris, il y a en France, 545 districts, donc 545 comités auxquels il faut ajouter les 12 comités de Paris : en tout 557. Chacun de leurs 6684 membres touche 5 fr. par jour : soit une somme quotidienne de 33420 fr. — Pour les six mois ou 180 jours qu'ils ont siégé, ils ont touché 6,013,600 francs.

Ajoutons les frais de bureaux calculés selon le budget de Quimper sur le pied de 1860 fr. par an, ou 930 fr. pour six mois. Cette somme abaissée contre toute vraisemblance donne pour les 557 comités une somme de 518,010 fr. à ajouter à la somme de 6.013.600 francs. Nous arrivons ainsi au chiffre de 6.531.610 francs.

J'ai cherché vainement en quel nombre furent maintenus, après le 25 mars 1795, les comités réservés aux villes de 50000 âmes, et combien de temps ils ont siégé. Je n'en tiens pas compte.

Additionnons les deux chiffres totaux énoncés plus haut :

600.419.490
6.531.610

nous arrivons à 606.951.100 ;

en nombres ronds 700 millions ! !

On devra reconnaître que ce chiffre respectable pourtant est, certainement et de beaucoup, inférieur à la réalité.

Pour l'obtenir il a fallu :

1° Admettre le chiffre *minimum* de 40000 comités;

2° Réduire (ce qui est faux) à 3 fr. l'indemnité quotidienne que les représentants portèrent souvent à une somme supérieure ;

3° Supposer que les frais de bureaux des comités des

grandes villes et même de Paris se réglaient (ce qui est fau au chiffre de ceux du comité de Quimper;

4° Ne tenir aucun compte des comités établis avant se tembre 1793, ni de ceux maintenus en août 1794 dans les *vill* de 8000 âmes non chefs lieux de districts, ni de ceux qui o survécu au 21 mars 1795.

Peut-être dira-t-on que les 40.000 comités n'ont pas é fondés dès le mois de septembre 1793? Est il est bien sûr qu du jour où les comités sont devenus politiques et *rétribué* il ne se soit pas trouvé un peu partout quelques citoyen pour fonder un comité? En tout cas, toutes les causes que j viens d'énumérer concourent à l'abaissement du total, et m sauvent, je m'en flatte, du reproche d'exagération. Ceux qu m'auront suivi jugeront au contraire que je suis resté au dessous de la vérité.

SEPT CENTS MILLIONS au minimum jetés à une armée de 500.000 délateurs! Que voilà de l'argent bien employé quand le *maximum* affame le pays, quand les défenseurs de la patrie sont aux avant-postes privés de tout et font des marches forcées sans souliers!...

J'aime mieux la bouche de bronze qui, dit-on, s'ouvrait béante sur la place Saint-Marc à Venise, pour solliciter et recevoir les délations. Elle du moins ne réclamait pas un salaire quotidien.

Après cet abrégé chronologique de la législation relative aux comités de surveillance, nous allons suivre de proche en proche les délibérations du comité de Quimper.

(A suivre) J. TRÉVÉDY,

Ancien président du tribunal de Quimper.

LES

CHEVALIERS DE SAINT-MICHEL

DE LA PROVINCE DU POITOU

DEPUIS LA FONDATION DE L'ORDRE EN 1469

JUSQU'A L'ORDONNANCE DE 1665

Notices écrites par Jean-François-Louis D'HOZIER et publiées avec Notes par le Vicomte de Paul Chabot.

(SUITE)[1]

Turpin (Louis), sgr de Charzé, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 15 juin 1616. (*Original, Titres de cette Maison*)[2].

Il était fils de Charles Turpin, comte de Crissé, chevalier des Ordres du Roi, et de Léonore de Crévant.

Turpin (René) sgr. et baron de Crissé, de la Fresnaye et de la Rivière d'Orvaux, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 15 juin 1616. (*Titres de cette Maison*)[3]. Il mourut avant l'an 1649. Il était frère du précédent.

[1] Voir la livraison d'avril 1896.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1044. p. 73.
[3] *Ibidem*.

Turpin (Moïse), sgr de Busserolles, de Bussière-Poitevine, des Plats, de Marsange, et de Lézignac, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 4 décembre 1627. *(Titres de cette Maison)*. Il vivait encore en 1630[1].

Il était fils de François Turpin, sgr de Busserolles et de Bussière-Poitevine. Ses armes : *D'azur, à trois bezants d'or posées deux et un.*

Turpin (Charles), comte de Crissé et de Vihiers, sgr et baron de Montoiron et de Montrevau, de Targé, de la Grézille, de Rochereau et de Jallais, du Pin et de Chezé, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, est rappelé, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 30 mars 1624, postérieur à sa mort. *(Titres de cette Maison)*. Il mourut, à Paris, au mois de novembre 1614[2].

Il était fils de Charles Turpin, comte de Crissé, chevalier de l'Ordre du Roi, et d'Eléonore de Crévant. Mêmes armes que son père.

Turpin (Jacques), sgr de Joué, de Sérigny, de la Place-Ardilleux, de la Bataille, de Naudouin, du Puy-au-Chat, de la Tour de Raix et de Puy-Ferrier est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 14 janvier 1661. *(Original, Titres de MM. de Londeix de Vérac)*[3].

Il était fils de René Turpin, chevalier, sgr de Joué et de Madeleine Turpin. Ses armes : *Ecartelé de six pièces, trois en chef et trois en pointe : au 1 : de gueules, semé de fleurs de lys d'or et un franc quartier d'argent, à un lion d'azur ; au 2 : d'argent, à trois chevrons de gueules ; au 3 : d'argent, à une fasce de sable frettée d'or et accompagnée de trois étoiles de sable, deux en chef et une en pointe ; au 4 : d'or, au chef de*

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1044. p. 207.
[2] Bibl. Nat., *Cab, des Titres*, 1044, p. 356.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des titres*, 1044, p, 497.

gueules, chargé d'un lion d'argent passant ; au 5 : de gueules, au pal vairé, au 6 : d'or, à trois fasces de gueules ; et sur le tout : d'azur, à 3 besants d'or, posés deux et un.

Turpin (Louis), comte de Sanzay, de Charzé et de Crissé, naquit au mois d'août 1634 et fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, le 18 avril 1665 et reçu par le marquis de Sourdis, chevalier des Ordres du Roi[1].

Il était fils de Louis Turpin, sgr de Cherzé et de Crissé, chevalier de l'Ordre du Roi,et de Suzanne Chenu. Ses armes : *Losangé d'argent et de gueules.*

Varie (Jean de), vicomte de Bridiers, sgr de l'Ile Savary, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 3 février 1584, postérieur à sa mort. (*Original communiqué par M. de la Bouchardière de la Vienne*[2]).

On ignore sa filiation et ses armes[3].

Varie (Guillaume de), vicomte de Bridiers, sgr de l'Ile Savary, de la Rivière et de Saint-Cyran, grand échançon du du Roi et gouverneur de Mortain, est qualifié, chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 3 avril 1597[4]. On le croit fils de Jean de Varie, vicomte de Bridiers, chevalier de l'Ordre du Roi.

Vaucelles (Pierre de), sgr de la Chaume, de Grillemont, de la Voûte, de Massilly, de Rouvray, de la Guiépierre, du Petit-Boussay et de Cordouën, servait dès l'an 1553, en qualité d'homme d'armes de la compagnie d'ordonnances du duc de Montpensier. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 26 février 1573. (*Manuscrit du juge d'armes de France sur cette Maison*). On observe seulement qu'il y est

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 528.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041. p. 1581.

[3] Ses armes : *de gueules, à 3 heaumes en profil d'argent.* (Beauchet-Filleau).

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 132.

nommé Charles, mais il est évidemment prouvé que c'est une erreur ; Charles, soi disant, qui y est qualifié sgr de la Chaume, ne pouvait pas être possesseur de cette terre, puisque Pierre de Vaucelles, depuis l'époque de 1666, en prenait toujours la qualité. D'ailleurs, on ne connaît point dans la généalogie de cette maison, aucun qui ait porté le nom de Charles, depuis Pierre de Vaucelles, sgr de la Chaume, dans un aveu qu'on lui rendit, le 25 octobre 1576. (*Original, Titres de cette Maison*[1].

On ignore sa filiation. Ses armes : *D'argent, au chef de gueules, chargé de sept billettes d'or posées quatre et trois*

Vaucelles (François de), sgr de Cordouan et des Hayes fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, par Henri IV, ce que l'on infère d'un acte du 28 avril 1591, où il ne prend encore que la simple qualité d'écuyer et d'un autre, du 8 janvier 1621, postérieur à sa mort, où il est rappelé avec celle de chevalier de l'Ordre du Roi. (*Titres de cette Maison*). Il mourut dans l'intervalle des années 1591 et 1593[2].

Il était fils de Pierre de Vaucelles, sgr de Cordouan, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Charlotte de la Chapelle. Ses armes, comme cy devant.

Vaucelles (François de), sgr de Cordouan et de Ravigny, capitaine d'une compagnie de cent hommes d'infanterie, par commission de la Reine Mère, du 20 juillet 1620, était né, vers le mois de janvier 1590, on le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 8 janvier 1621. (*Original, Titres de cette famille*). Il avait été admis dans cet ordre, dans l'intervalle des années 1617 et 1621 et mourut avant l'an 1659[3].

Il était fils de François de Vaucelles, sgr de Ravigny, chevalier de l'Ordre du Roi, et d'Anne de Baillet. Ses armes, comme ci-devant.

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1363.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 341.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 128.

Vergier (Louis du), sgr de la Rochejaquelein, de l'Oriollière et du Fonteny-Guitau, se signala, en 1589, dans le parti du Roi, au fameux combat d'Arques, où il fut blessé d'une mousquetade. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 11 novembre 1613[1]. (*Titres de cette maison*). Il n'était pas encore décoré de cette dignité, en 1600. Il mourut vers l'an 1625[2].

Il était fils de François du Vergier, sgr de la Rochejaquelein, et de Renée de la Forêt. Ses armes : *De sinople, à une croix d'argent chargée en cœur d'une coquille de même et cantonnée de quatre coquilles aussi d'argent.*

La Ville de Férolles (Pierre de), sgr de Férolles[3], de Mayé et de Liniers, est cité avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 9 novembre 1660[4]. (*Titres de cette famille*). Il était fils de Nicolas de la Ville, chevalier, sgr de Férolles, capitaine de cent carabiniers, guidon de la compagnie des gendarmes du baron de Montagnac et lieutenant au gouvernement de Chauvigny, en Poitou et de Louise Sochet. Ses armes : *D'argent, à une bande de gueules.*

[1] Le 17 juin 1614, le roi Louis XIII, lui accorda une pension de 2.000 l. sur son épargne, et lui écrivit, le 6 janvier 1625, pour prêter secours au maréchal de Praslin. Après Arques, il avait aussi reçu du roi Henri IV, la lettre suivante : « La Roche, j'ay reseu vos dyscours, dont vous dyt grand mercy de les acomoder à ma guyse de franc cueur et sans fard. Je vous envoie des blancs seings pour aler au plus pressé. man remectant du tout sur vostre yntellygence et prudence ordynaires. Je voys que qui n'a bon pyet, a bon œil, ce qui ne m'anpesche de demander è Dyeu, vostre guéryson an haste, et que byentost vous puyssyons voir sayn et gayllart par della; vous avez que de vous j'estyme tout bon mesme les morseaus, ce quy vous doyt mouvoyr a venyr quelquel au plus tost joyndre ung mestre quy vous ayme et vous desyre fort; c'est vostre plus affectyonné ainsy. Signé : Henry. » Il avait épousé, le 7 octobre 1598, Anne Viault, fille de Louis, sgr du Buignonnet de la Touche, etc., et de Renée Girard de la Roussière, (Beauchet-Filleau-*Dict. des Fam. du Poitou*, 1re édit. t. II, p. 787).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 38.

[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 496.

[4] Il avait épousé : Marie de Meulles. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re édition, t. II, p. 804).

Villequier (Jean-Baptiste de), sgr de Villequier, de Chanceaux et d'Estableau, vicomte de la Guerche, conseiller chambellan ordinaire du roi, lieutenant de cent gentilshommes, de sa maison et gentilhomme ordinaire de sa chambre, compris en cette qualité aux gages de 1200 livres dans les états de la Maison de S. M., depuis 1533, jusqu'en 1547, époque de sa mort, jouissait dès l'an 1540, d'une pension de la Cour de 600 l., étant pourvu dès lors de la charge de lieutenant de cent gentilshommes de la maison du Roi. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le Recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait, en 1620, par Pierre d'Hozier, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi ; (*Bibliothèque du Roi*) et encore, dans le VIe volume des *Grands Officiers de la Courronne*, article de la maison de Rochechouart, p. 679, mais cette qualité ne lui est donnée dans aucun titre passé de son vivant[1].

Villequier (René de), baron de Villequier, dit *le Jeune* et *le Gros*, sgr et baron de Clervaux, d'Estableau, de Chanseaux, de Favirolles, d'Evry et des châtellenies d'Aubigny et de la Faye, premier gentilhomme de la chambre et chambellan du roi, conseiller en son conseil privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances et d'une compagnie de ses gardes du corps, gouverneur de la personne de S. M., gouverneur du Bourbonnais, puis de Paris et de l'Ile-de-France, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, en 1566, d'après un compte de cet Ordre, où il est dit, qu'en vertu d'une ordonnance du chancelier de l'Ordre, du 22 décembre 1566, il fut délivré un grand collier de l'Ordre, au seigneur de Villequier, dont le Roi lui avait fait don, en le faisant et créant chevalier de son dit Ordre ; duquel collier qui avait été rapporté par les héritiers du feu Monseigneur de Sipierre, il donna son récépissé, le 12 janvier suivant. On le trouve, en conséquence, qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans les états de la Maison de Charles

1 Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1048, p. 375.

IX, des années 1566, 1567, 1568 et 1569, etc. (*Originaux, Chambre des Comptes de Paris*). Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1578, et est compris aux gages de 600 l., dans les Etats des gentilshommes de la chambre du Roi depuis 1561, jusques en 1566, qu'il obtint, en la même année, les gages de 1200 l., ce qui lui donnait le titre de gentilhomme de la chambre, chambellan, et il est employé sur ce pied, dans les Etats suivants jusques à l'avènement au trône du Roi Henri III, dont il devint un des plus intimes favoris et qui le fit premier gentilhomme de sa chambre, le 16 août 1574. Il avait obtenu, une compagnie de cinquante hommes, dès le 1er avril 1569, et se trouva en la même année, au siège de Poitiers. Charles IX, lui avait accordé une pension de 1200 l., qu'il porta depuis, à 3000 l., et sous le règne suivant, elle fut augmentée jusqu'à 22000 l. Henri III, étant encore roi de Pologne, le fit maître de sa garderobe, son grand chambellan et grand maître de sa Maison.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Ce courtisan, mourut, le 27 septembre 1590, après avoir obtenu des rois Charles IX et Henry III des sommes considérables, au dépens de l'Etat et des peuples. Quelques-uns prétendent qu'il se livra au parti de la ligue et qu'il devint ami intime du duc de Guise. Ce qui est certain, c'est qu'il dissuada Henri III de faire assassiner le duc de Guise, le jour des Barricades, en 1588; on en donne encore pour preuve, que ce monarque ayant appris que le duc venait d'arriver à Paris, malgré la défense qu'il lui en avait faite, et allait même se présenter devant lui, parut très irrité, jeta trois ou quatre fois les yeux sur un épieu qui était toujours suivant l'ancien usage, au chevet du lit de nos Rois, passa dans son cabinet, y resta près d'un quart d'heure, revint toujours fort agité, regarda encore à l'endroit où devait être l'épieu et ne le voyant plus demanda qui l'avait ôté ? — Moi, et j'ai cru vous servir,

lui répondit Villequier; — le Roi, ajoute-t-on, le regarda fixement, ne lui répondit rien, et commença dès ce moment à ne lui plus marquer d'amitié et de confiance. D'autres, au contraire, assurent que Villequier ne cessa jamais d'être fidèle à ce monarque. Ce seigneur, doué comme on l'a déjà dit plus haut, de beaucoup d'esprit et qui avait la plus grande facilité à s'énoncer, réussit dans plusieurs négociations très délicates et très difficiles; il avait acquis de la réputation à l'armée, il fut le premier, dit-on, qui fit servir sur sa table, une omelette saupoudrée de perles fines broyées[1].

Il était fils de Jean-Baptiste de Villequier, sgr de Villequier, de Chanceaux et d'Estableau, vicomte de la Guerche, conseiller chambellan ordinaire du Roi, lieutenant de cent gentilshommes de sa maison, et gentilhomme ordinaire de la chambre de L. M. les rois François Ier et Henri II, d'après les Etats de 1532 à 1547, époque de sa mort, et d'Anne de Rochechouart. Ses armes : *De gueules, à la croix fleurdelysée et alaisée d'or, cantonnée de douze billettes de même; écartelé d'un fascé ondé d'argent et de gueules de six pièces et sur le tout; pallé d'or et de gueules de six pièces.*

Villequier (Claude de), baron de Villequier, dit l'aîné, vicomte de la Guierche, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, portant la clef d'or, l'un de ses chambellans, conseiller en son conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, son lieutenant général, au gouvernement de la Marche, fut reçu chevalier de l'Ordre du Roi, par le duc d'Aumale, à Melun, le 16 février 1508. Il avait été nommé à cet ordre, par la promotion des dix-neuf chevaliers, faite, en 1567; et, dans la pièce de vers qui fut faite à ce sujet, par le parti Huguenot, intitulée : *Remontrance au Roy, etc.*, où chaque chevalier a son quatrain. Sur le baron de Villequier on lit :

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, p. 1040, p. 392.

« Je ne suis pas de ces guerriers,
« Qui n'ont amis que leur espée.
« Si j'ai un coup l'ordre attrappé,
« Je n'y pousserai des premiers. »

Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1578, est compris dans les Etats des gentilshommes de la chambre du roi Charles IX, des années 1568 et 1569, puis dans ceux de la maison d'Henri III, de 1575 à 1588, au nombre des gentilshommes de la chambre, ayant le titre de chambellans; Charles IX, lui avait accordé une gratification de 1000 l., le 21 mars 1568, et lui donna une compagnie de cinquante lances, le 29 avril 1572. Dès l'avènement de Henri III au trône, ce prince, dont il était l'un des mignons, lui accorda une pension de 7200 l. et le combla de bienfaits, en 1592, il fut surpris dans sa terre de la Guerche, qu'il défendit avec beaucoup de valeur, mais, n'ayant pu résister à la supériorité de l'ennemi, il fut fait prisonnier, perdit tous les meubles précieux dont son château était enrichi par les libéralités du Roi, et ne fut remis en liberté que longtemps après, en payant une très grosse rançon. Il mourut fort âgé[1].

Il était fils de Jean-Baptiste, baron de Villequier, et d'Anne de Rochechouart. Ses armes : *De gueules, à la croix fleurdelysée et alaisée d'or, cantonnée de douze billettes aussi d'or.*

Villequier (Georges de), baron de Villequier, vicomte de la Guierche, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, conseiller en son conseil privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre, portant la clef d'or, l'un de ses chambellans, maître de sa garde robe, est cité, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans une quittance du 25 septembre 1572, qu'il donna au trésorier de l'Epargne et dans une autre du 27 septembre 1573. (*Originaux, Chambre des Comptes de Paris*). Il fut nommé chevalier de l'Ordre du

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1040, p. 454.

Saint-Esprit, le 31 décembre 1586, servait dès l'an 1569, en qualité de guidon dans la Compagnie de cent lances du duc d'Anjou. Il obtint du Roi, à cette époque, une gratification de 1250, l. en considération des services qu'il lui avait rendus, en son camp et armée, près de ce prince, et il était alors gentilhomme ordinaire de la chambre de S. M. quoiqu'on ne le trouve employé, en cette qualité, dans les Etats que depuis 1570, jusqu'en 1574, que le duc d'Anjou étant monté sur le trône l'admit dans la première classe des gentilshommes de sa chambre portant la clef d'or et ayant le titre de chambellans. Il en est fait mention, en cette qualité, dans les Etats de la maison de ce prince, depuis 1575 jusqu'en 1587. Le roi Charles IX, lui avait accordé encore une gratification de 3240, l. le 22 septembre 1572, et une autre de 3000, l. le 27 septembre 1573, motivée sur les services qu'il avait rendus à ce monarque, au siège de la Rochelle et à raison de ce qu'il était nommé, pour aller en Pologne, à la suite du duc d'Anjou, son frère. Ce fut lui, que Charles IX chargea de le défaire de Lignerolles, favori du duc d'Anjou, qui avait eu l'imprudence de faire connaître à ce monarque, qu'il savait ses desseins contre l'amiral de Coligny et tous les huguenots. Villequier, sans réfléchir sur cette odieuse commission, et cherchant toutes les occasions de plaire au Roi, va chercher Lignerolles, l'insulte, lui fait mettre l'épée à la main et le tue ; après cette malheureuse action, Georges de Villequier, étant entrés chez son père, blessé au bras et lui ayant raconté qu'il venait de tuer Lignerolles et pourquoi il s'était battu contre lui. « Misérable, (lui dit-il), c'est pour complaire au Roi, c'est « pour te mettre en faveur que tu as attaqué un homme avec « qui tu n'avais aucune querelle ; as-tu donc cru qu'en ex- « posant ta vie contre lui, tu couvrirais la honte de ton action ? « Ton prétendu courage n'est que bassesse, il vaudrait mieux « que tu n'en eusses point, malheureux, on ne dira jamais « que tu es brave, que l'on ne pense en même temps que tu « es indigne de l'être. » Après la mort d'Henri III, qui le

combla de biens et d'honneurs, il embrassa le parti de la ligue et se rendit très redoutable dans la Marche et le Poitou. Le sgr de la Rocheposay, l'attaqua, tailla en pièces une partie de ses troupes, et mit l'autre dans une telle déroute que la plupart des fuyards se précipitèrent dans la Vienne, Villequier, lui-même s'y noya[1].

Il était fils de Claude, baron de Villequier, chevalier des Ordres du Roi, et de Renée d'Appelvoisin. Mêmes armes que son père.

Vivonne (Charles de), baron de la Châtaigneraie et d'Auville, sgr d'Oulmes, d'Ardelay et de la Béraudière, d'abord pannetier du Roi, en 1568, puis gentilhomme ordinaire de sa chambre, conseiller en son conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, dès 1567, sénéchal de Saintonge, chambellan de François, duc d'Anjou et d'Alençon, fut nommé, chevalier de l'Ordre du Roi, dans l'intervalle du mois de janvier, à celui de mars 1568. Il n'était pas encore décoré de cet ordre, le 15 janvier, et l'on commence à le trouver qualifié, chevalier de l'Ordre du Roi, dans une montre du 26 mars de cette année. (*Original*, *Bibliothèque du Roi*). De plus, on lit dans un compte de l'Ordre, qu'en vertu d'une ordonnance du chancelier de cet Ordre, du 10 mai 1568, il avait été délivré un grand collier, *au seigneur de la Chastigneraie, Charles de Vivonne sénéchal de Xainctonge chevalier de l'Ordre du Roi et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances*, dont S. M. lui avait fait don et qui avait été rapporté par les héritiers du sgr de la Roche-du-Maîne, duquel collier, il avait donné son reçu, le 29 du dit mois de mai[2]. *Original*, *Chambre des Comptes de Paris*. Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1302.

[2] Il avait été exempté de servir au ban de 1557, en qualité de pannetier ordinaire du Roi. Il avait épousé : Renée de Vivonne, veuve de Ponthus de Saint-Gelays, et fille de Jean, sgr d'Oulmes et de Jeanne Ratault. ((Beauchet-Filleau). *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re édition, tome II, p. 815).

1586, fut aussi ennemi des huguenots qu'il l'était des ligueurs. Jean de Vivonne de la Châtaigneraie, l'un de ses fils, dévoué entièrement à la maison de Guise, étant allé le voir, quelques temps après les barricades : « Misérable, lui dit-il, tu as aidé « à chasser ton roi de sa capitale, viens-tu chasser ton père « de chez lui ? Sors de ma présence, si tu parais jamais « devant moi, je te poignarderai, fusses-tu entre tes deux « hommes célestes. » Le baron de la Châtaigneraie soutint aussi le siège d'Angoulême[1].

Il était fils de Charles de Vivonne, baron de la Châtaigneraie et d'Isabeau Chabot. Ses armes: *D'hermines, au chef de gueules.*

Vivonne (Jean de), dit de *Torettes*, marquis de Pisany, baron de Saint-Gouard[2], ambassadeur en Espagne et à Rome, colonel de la cavalerie légère Italienne, sénéchal de Saintonge, conseiller du Roi en son conseil privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre portant la clef d'or, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans une quittance du 12 janvier 1572, qu'il donna, au trésorier de l'Epargne et dans l'Etat des gentilshommes de la chambre, de l'année suivante. (*Originaux, Chambre des Comptes de Paris*). Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1583, était déjà pourvu d'une charge de gentilhomme, au mois de septembre 1568, à laquelle époque, il obtint une gratification du Roi de 450 l., et on le trouve compris, dans cette qualité, dans les Etats depuis, 1573, jusqu'en 1583. Au mois de janvier 1572, il obtint une nouvelle gratification de 3750 l., le 18 novembre suivant, une autre de 3240 l., et il jouissait dès lors, d'une pension de la cour de 1000 l., qui était déjà portée, à 4000 l.,

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1040, p. 688.

[2] Né au château de Saint-Gouard, en 1530, élevé en qualité d'enfant d'honneur près des fils de France. Il avait épousé : le 7 novembre 1587, la princesse Julie Savelli, fille de Christophe et de Clarice Strozzi, et petite fille, par sa mère, de Clarina de Médicis. — (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, 1re édition, t. II, p. 818).

en 1574. Henri III lui témoigna la même affection que lui avait toujours montré le roi Charles IX. Ce monarque lui accorda une gratification de 12 150 l., le 28 mars 1577, une autre de 2000 écus, au mois de mai 1578, une de 500 écus, le 20 août de la même année, motivée sur les services qu'il lui avait rendus, comme ambassadeur en Espagne, et pour lui donner moyen de supporter les dépenses qu'il était obligé de faire, même pendant le voyage que le roi catholique s'en allait faire à Mouzon, où S. M. avait ordonné au baron de Saint-Goüard de l'accompagner, et une encore de 1000 écus, le 30 décembre 1582, également motivée, sur ses services. Il avait été nommé ambassadeur à Rome, en 1584, et l'on voit, par les comptes de l'épargne qu'il reçut, à cette ocasion, dans le cours de cette année, 12000 écus de gratification. En 1585, il répondit froidement à Sixte-Quint, qui lui parlait de la Bulle, qu'il allait publier contre le roi de Navarre et le prince de Condé : « Qu'il ferait mieux de la « jeter lui-même au feu que de l'envoyer brûler en France. » Le baron de Saint-Goüard, revenant de Rome, sur une galère, avec Claude d'Angennes, évêque du Mans, ils furent pris par le corsaire; *Barberoussetta* mais, Saint-Goüard, ayant su profiter d'un moment où ce corsaire s'était éloigné pour courir après une autre proie, tua le capitaine qui gardait et trois autres de ces pirates, gagna le haut d'un rocher, avec l'évêque et revint par terre, en France. Il fut aussi fort estimé du roi Henri IV, qui lui accorda une pension de 166 écus, le 22 février 1591, et le choisit pour gouverneur du prince de Condé, alors le plus proche héritier de la couronne. « Il ne pouvait « pas (dit l'Etoile), le mettre entre les mains d'un seigneur « plus accompli et plus généralement estimé. » Le baron de Saint-Goüard, mourut au château de Saint-Maur-des-Fossés, près de Paris, le 7 octobre 1599[1].

Il était fils d'Artus de Vivonne, sgr de Saint-Goüard et de

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1275.

Pisany et de Catherine de Bremond. Ses armes : *D'hermines, au chef de gueules.*

Vivonne (René de), seigneur de Bougouin, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 16 mars 1583[1] (*Titres de la Maison de Lezay de Surineau*). Il mourut, en 1584[2].

Il était fils de François de Vivonne, sgr de Bougouin et de Perrette Gourjault. Ses armes, comme ci-devant.

Vivonne (André de), baron de la Châtaigneraie et de la Béraudière, grand fauconnier de France, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller d'État d'Epée et capitaine des gardes du corps de la Reine Marie de Médécis, né, le 23 septembre 1571, fut élevé, dans sa jeunesse, à la cour du roi Henri IV, dont il fut fort affectionné et fut pourvu, en 1612, de la charge de grand fauconnier. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 24 août 1610 (*Original, Titres de M. M. de Cassy*). Ses services lui méritèrent du roi Louis[3] XIII une gratification de 60.000 l., le 19 décembre de la même année ; une autre de 24.000 l., le 12 mai 1614 et une encore de 10.000 l., le 25 septembre 1615. Il mourut à Paris, le 24 septembre 1616[4].

Il était fils de Charles de Vivonne, baron de la Châtaigneraie, chevalier des Ordres du Roi, et de Renée de Vivonne. Ses armes, comme ci-devant.

Volvire (François de), sgr et baron de Ruffec, de Fresnay et de Rocheservière, sénéchal de Quercy et conseiller cham-

[1] Il avait épousé, en 1552 : Françoise de Volvire. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 818).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 310.

[3] Louis XIII, lui fit don, le 19 décembre 1612, de la somme de 60.000 l. Il avait épousé : Marie-Antoinette de Loménie, fille d'Antoine, sgr de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'Etat, et d'Anne Aubourg-Porcheux. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 815).

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 5.

bellan du roi Louis XII, dignité dans laquelle il fut confirmé, par François 1er, le 30 juin 1515, fut fort affectionné du duc de Guyenne, frère de Louis XI qui lui fit épouser Anne de Guyenne, sa fille naturelle, à laquelle il donna en dot, une somme de 20.000 écus d'or et 1000 écus de rente[1]. Il avait été décoré de l'Ordre du Roi, en 1528. (*Histoire de Navarre*, par Favin, imprimée à Paris, en 1612). Godefroy, dans son cérémonial de France, fait aussi mention de ce seigneur de Ruffec, dans la séance du Roi, en 1528, lorsqu'il reçut le défi de l'empereur Charles V, et le met au rang et nombre des chevaliers de l'Ordre qui étaient derrière la chaise du Roi. La même chose est remarquée, dans les *Annales d'Aquitaine*, imprimées, à Paris, en 1644[2].

Il était fils de Jean de Volvire, chevalier sire et baron de Ruffec, conseiller chambellan ordinaire du Roi, sénéchal de Quercy et de Catherine de Comborn. Ses armes : *Fascé d'or et de gueules de dix pièces.*

Volvire (Philippe de), marquis de Ruffec, vicomte du Bois de la Roche, seigneur de Saint-Brice, etc., gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller en son conseil privé capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour S. M., en Bretagne, en Angoumois, en Saintonge et dans le pays d'Aunis, ambassadeur en Allemagne, désigné maréchal de France, fut reçu chevalier de l'ordre du Roi, par le duc d'Anjou, à Melun, le 17 février 1568. Il est nommé Philippe de Ruffec, sgr dudit lieu, chevalier de l'ordre du Roi, dans une montre du 25 décembre 1569, où est son sceau, entouré du collier de l'Ordre de

[1] Il avait épousé : 1°, le 14 novembre 1491, Jeanne de la Rochefoucauld, fille de Philippe, chevalier sgr de Melleran, et de Renée de Beauvau, 2°, le 25 mars 1503, Françoise d'Amboise, veuve de Grisegonelle Frottier, baron de Preuilly, et fille de Jean, sgr de Bussy, et de Catherine de Saint-Belin, et nièce du cardinal d'Amboise. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 821).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1039, p. 123.

Saint-Michel, (*Original, Bibliothèque du Roi*). et fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 31 décembre 1582. Il se trouva, au siège de Metz, en 1552, est compris dans les Etats des gentilshommes ordinaires de la chambre des rois Henri II, François II et Charles IX, de 1557 à 1569; obtint du roi François II, au mois de mars 1559, une gratification de 500 l., en considération des services qu'il avait rendus au roi Henri II, dans ses guerres; se trouva, en 1569, au siège de Poitiers, qu'il défendit contre les religionnaires et fut nommé conseiller d'Etat, le 4 juillet 1570, en récompense, dit. S. M. : « *des grands et agréables services qu'il luy avoit rendus et aux* « *roys ses prédécesseurs en leurs guerres et auprès de leurs* « *personnes*, » et, le 22 septembre suivant, capitaine de cinquante hommes d'armes, quoiqu'il en prît déjà la qualité, dès le 25 décembre 1569. Le 20 avril 1571, il lui fut adjugé, sur les fonds de l'Epargne, une somme de 2500 l. pour un voyage que S. M. lui avait fait faire, l'année précédente, en Allemagne, près de l'Empereur et de plusieurs autres princes. Le 15 janvier précédent, il avait été pourvu de la charge de lieutenant général au gouvernement de Bretagne, et, le 26 juillet de la même année, il obtint encore celle de gouverneur et lieutenant général de la ville et pays d'Angoumois, en considération dit S. M. : « *de sa suffisance et de ses grands services,* « *tant à la guerre, qu'en plusieurs négociations et charges de* « *grande importance.* » Quoique ce gouvernement fût très considérable, la conjecture des temps le rendit encore si important, qu'il donnât de la jalousie aux princes, et le duc de Montpensier, prétendit en vain, de s'en faire pourvoir, à son exclusion, parce qu'il lui ferma les portes d'Angoulême, quoiqu'il fut chargé des ordres du Roi. Mais, le seigneur de Ruffec avait été sur cela d'intelligence avec la Reine-Mère, qui le soutenait de son crédit ainsi que le duc d'Anjou. Cependant, l'Etoile, observe que lorsque le duc se présenta pour prendre possession d'Angoulême, au nom du duc d'Alençon, Ruffec : « *persista dans son refus malgré les jussions réitérées*

« *du Roy et de la Reine-Mère dont les gouverneurs faisoient* « *peu d'état dans ce temps-là étant rois eux-mêmes dans leurs* « *gouvernements.* » Le seigneur de Ruffec, s'était acquis dans le sien, l'amour et l'estime des peuples, mais, quoique tous les habitants de l'Angoumois se fussent sacrifiés pour lui, il ne pensa jamais à se soustraire à l'obéissance qu'il devait à son souverain. « Sire, lui disait-il, dans son mémoire, je « fus blessé, à la bataille de Saint-Quentin ; je l'ai été depuis « trois fois, sous les yeux de Votre Majesté, à Jarnac, à Mon- « contour et au siège de la Rochelle ; ma vigilance et peut- « être quelques heureux combats contre vos sujets de la « nouvelle religion m'ont particulièrement attiré leur haine ; « ils l'ont signalée en ravageant mes terres à un tel excès « que de longtemps je ne puisse espérer d'en rien tirer. Eh « quoi ! sire, un simple juge, dans un de vos parlements, pré- « tendra qu'il faut commencer de lui faire son procès avant « que de lui ôter son office, et un gentilhomme d'une an- « cienne race déplacé d'un moment à l'autre quoique son zèle « et sa fidélité ne se soient jamais démentis ! J'espère, sire, « que votre justice me protègera contre ceux qui veulent « vous persuader de me dépouiller de la récompense que « m'ont acquise mes services, ceux de mes ancêtres, leur « sang et le mien répandu pour la patrie ; je ne parle point « de la dévastation des héritages qu'il m'ont laissés. » Ce mémoire, fit vraisemblablement sur le roi, l'effet qu'il en attendait, car il resta en possession de son gouvernement, et même l'année suivante, Henry III lui écrivit, avec éloge, à l'occasion de la ville de Montaigu, qu'il avait reprise sur les Huguenots et d'une rencontre où il les avait battus. Ses services, lui méritèrent du Roi des lettres d'érection de la Baronnie de Ruffec, en Marquisat, dans lesquelles, Sa Majesté lui donne le titre de Cousin. Le Marquis de Ruffec se trouva au siège de Broüage, en 1577, et fut envoyé, en Allemagne, le 12 novembre de la même année, pour négocier le mariage du duc d'Anjou, avec la deuxième fille d'Auguste,

duc de Saxe. Il fut chargé aussi de voir, à son retour, le Landgrave de Hesse et le duc de Wurtemberg, pour les entretenir dans le parti du Roi. Le 1er août 1578, le Roi, lui accorda une gratification de 2000 l. ; en 1580, il assista aux Etats de Bretagne, tenus pour la réformation des coutumes de cette province, et, en 1582, Sa Majesté lui augmenta sa compagnie d'ordonnances de cinquante hommes d'armes, pour en former une de cent. Le 23 juillet 1583, elle le fit lieutenant-général, au gouvernement de la Rochelle, de Saintonge et du pays d'Aunis et lui accorda l'expectative du premier état de Maréchal de France qui viendrait à vaquer, mais, sa mort, arrivée le 6 janvier 1585, à l'âge de 55 ans, l'empêcha de jouir de cet honneur. Le marquis de Ruffec avait fait toute sa vie la guerre aux Huguenots et sut toujours maintenir la religion catholique dans ses gouvernements[1]. Les habitants d'Angoulême, qui n'avaient cessé de se ressentir de sa protection, voulant rendre hommage à sa mémoire, envoyèrent demander son corps, à la Marquise de Ruffec, sa veuve. (Anne de Daillon du Lude). Il le firent inhumer dans l'église cathédrale de Saint-Pierre, avec tous les honneurs dus à sa qualité et à ses mérites[2].

Il était fils de René de Volvire, baron de Ruffec, commandant la noblesse du ban et arrière ban d'Angoumois et de Catherine de Montauban. Ses armes : *Burelé d'or et de gueules de dix pièces, écartelé : de gueules, à neuf macles d'or posées trois, trois et trois, et un lambel de quatre pendants brochant sur les trois premières macles ;* et sur le tout : *Pallé d'or et de gueules de six pièces.*

Volvire (René de), sgr d'Aunac, de Courret et du Vivier-Joursault, gentilhomme ordinaire de la Chambre des rois Charles IX et Henri III, et qualifié chevalier de l'Ordre du

[1] Il avait épousé : Anne de Daillon, (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re édition t. II p. 822).

[2] Bib. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 487.

Roi, dans un acte du 4 juin 1575. (*Original, Titres de M. M. du Mas de la Touche*). Il obtint du Roi Charles IX, une gratification de 750 l., le 10 mars 1568, en considération de ses services[1].

On ignore sa filiation[2]. Ses armes : comme ci-devant.

Volvire (Louis de), sgr d'Aunac, de Cluzeau, de Mortagne, du Vivier-Loursault, et de Courret, conseiller d'Etat d'Epée, capitaine de cent chevau-légers et capitaine lieutenant de la Compagnie de cent hommes d'armes du duc d'Elbeuf, en 1617, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 30 juillet 1595[3]. (*Original, Titres de M. M. du Mas de la Touche*[4].

Il était fils de René de Volvire, sgr d'Aunac, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Jeanne du Courret. Ses armes : comme ci-devant.

Volvire (Henry de), comte du Bois de la Roche, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roi, conseiller en son conseil privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre, en 1605, maréchal de ses camps et armées, par commission du 20 septembre 1627, commandant en Bretagne, à la place du maréchal de Thémines, nommé, le 8 novembre suivant. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le IXe volume des *Grands Officiers de la Couronne*, p. 75, ainsi que dans les manuscrits du juge d'armes de France, sur cette maison. Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, admis, mais non reçu. Il avait eu pour parrain et pour mar-

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 46.

[2] Il était fils de François de Volvire, chevalier, sgr châtelain d'Aunac et du Vivier-Junaud, et de Françoise de Parthenay. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd., tome II, p. 822) Il avait épousé : 1° le 27 janvier 1548, Jeanne Gourjault, fille de Méry, sgr de Mauprié, et de Catherine Chabot, son épouse, 2° : le 14 janvier 1553, Jeanne de Courret, fille de René, écuyer, et de Louise de Poix. (id.).

[3] Il avait épousé : le 23 février 1582, Nicole Duza, fille de N..., chevalier de l'Ordre du Roi, sgr, vicomte de Duza, et de Marie de Montferrand (id.).

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1043, p. 92.

raine dans la cérémonie de son baptême, le roi Henri III et la duchesse de Savoie. Le roi Henri IV, lui accorda, au mois de février 1607, des lettres d'érection de la vicomté du Bois-de-la-Roche, en comté. Il commanda la noblesse volontaire lorsque M. de Soubise et les Anglais voulurent surprendre le Port-Louis et présida aux Etats de Bretagne, tenus à Ploërmel, par le duc de Vendôme[1]. Il servit le Roi jusqu'à l'âge de 63 ans[2].

Il était fils de Philippe de Volvire, marquis de Ruffec, chevalier des Ordres du Roi, et d'Anne de Daillon du Lude. Ses armes, comme ci-devant.

Voyer (Pierre le), vicomte de Paulmy, sgr d'Argenson, de la Châtre et de la Baillolière, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, conseiller ordinaire de Sa Majesté et *bailli* de Touraine, par provision du 26 décembre 1586, se trouva l'année suivante, à la bataille de Coutras, et commanda la noblesse de Touraine, au siège d'Amiens, en 1615[3]. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 9 juillet 1591. (*Chambre des Comptes de Paris*). Il ne put être admis, dans cet Ordre, que postérieurement à l'époque du 12 décembre 1586, date d'un acte, où il ne prend encore que la simple qualité d'écuyer[4]. Il mourut le 22 décembre 1616.

Il était fils de Jean Le Voyer, vicomte de Paulmy et de Jeanne Gueffault.

Voyer (Louis le), vicomte de Paulmy et de la Roche-de-Gennes, sgr et baron de Boisay, de Doué, de Chavagnes, de

[1] Il avait épousé Hélène de Talhouët. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 822).

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 415.

[3] Il assembla les Etats de la province à Tours, en 1614, et mourut le 22 décembre 1616. Il avait épousé : le 14 février 1594, Elisabeth Hurault, nièce du chancelier Hurault de Cheverny, fille de Jean Hurault, sgr de Chérigny, maître des requêtes de l'hôtel, et de Catherine Allegrain de Valençay. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 826).

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1043, p. 23.

la Vasselière, de la Voirie, de la Haye-de-Balesmes, de Ciran, de la Latte, de la Boëssière, de la Vermoizière et de Larzay, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi[1], né en 1581, fut élevé, dans sa jeunesse, auprès d'Henri de Lorraine, duc de Mayenne et suivit ce prince en Espagne, lors de son ambassade pour le mariage du roi Louis XIII. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 25 janvier 1614. (*Titres de MM. de Betz de la Harteloire*). Louis XIII, l'admit dans son conseil d'État, le dernier février 1616, et le nomma capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, le 9 mars suivant. Le vicomte de Paulmy se trouva depuis, aux sièges de Montauban, de Saint-Jean-d'Angély, de Clairac et de la Rochelle, et ayant embrassé ensuite l'état ecclésiastique, il mourut prêtre[2].

Il était fils de René Le Voyer, vicomte de Paulmy, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Claude Turpin.

Voyer (Jacques Le), vicomte de Paulmy, et de la Roche-de-Gennes, baron de Boisay, sgr du May, de Ciran, du Plessis-Ciran, de Latte et de Relay, conseiller d'Etat et d'Epée, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et gouverneur de Châtellerault et du Châtelleraudois, par provision du 24 avril 1658, fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, sous le règne de Louis XIII[3], et est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un titre original du 20 juin 1644. (*Titres de cette Maison*). Il mourut, en 1674[4].

[1] Il rebâtit, en 1615, le château de Paulmy et y fonda un monastère d'Augustines, en 1622. Il avait épousé, le 7 mai 1605, Françoise de Larsay, dame de Larsay et de Dorée, fille de Jacques, chevalier et de Lancelonne du Raynier. (Beauchet-Filleau, *Dre des Fam. du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 826).

[2] Bibl. Nat. *Cab. des Titres*, 1044, p. 44.

[3] Il avait épousé : François de Beauvau, en 1638, fille de Jacques, baron du Rivau, lieutenant général au gouvernement du Haut-Poitou, et d'Elisabeth de Clermont-Tonnerre. Il mourut, en décembre 1674, (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, 1re édition, t. II, p. 826.

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 353.

Il était fils de Louis Le Voyer, vicomte de Paulmy, chevalier de l'Ordre du Roi et de Françoise de Larzay.

Ysoré (François) sgr d'Ammon, de Fontenay et d'Aubigny, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, est cité, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, et celle de noble et puissant seigneur, dans un acte du 13 juin 1571. (*Titres de la Maison de Vonnes d'Azay*[1]). Il était fils de Jean Ysoré, sgr d'Ammon et de Fontenay et de Philippe de Menou; ses armes : *D'argent, à deux fasces d'azur.*

Ysoré (René), sgr et baron d'Hervault, de Pleumatin, de Baussay, de la Moraillière, de Boisgarnault, de la Serenne, de la Ronde, de la Niverdière de la Mothe-Rousseau et de Bergeresse, vice-amiral de Guyenne, lieutenant de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roi, gouverneur et lieutenant général pour S. M., à Blaye, et gouverneur des ville et château d'Hervault, et des pays circonvoisins, par lettres du 13 décembre 1567, commanda les enfants perdus, en 1569, à la bataille de Moncontour, où il eut une jambe emportée, ce qui le fit appeler : *la jambe de bois*, et reçut plusieurs lettres du roi Henri III, qui sont autant de monuments de l'estime dont ce monarque l'honorait ; sur la suscription d'une de ces lettres, le roi le qualifie : *chevalier de ses Ordres*, ce qui fait présumer qu'il avait été nommé à l'Ordre du Saint-Esprit. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 16 juillet 1573, et dans un autre du 15 août 1579, et, dans ce dernier, indépendamment de la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, qu'il y prend, on lui trouve encore celle de noble et puissant. (*Titres des Maisons d'Isoré de Pleumartin et de Roirand d'Aubigné*[2].

Il était fils de Jean Ysoré, chevalier, sgr de Pleumartin, baron d'Hervault, et de Louise de Liniers. Ses armes : *D'argent, à deux fasces d'azur.*

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1231.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1376.

Ysoré (Antoine), sgr d'Ammon, est rappelé avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 9 mars 1585, postérieur à sa mort[1].

Il était fils de François Ysoré, sgr d'Ammon, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Suzanne de Berruyer. Ses armes, comme ci-devant.

Ysoré (Honorat), sgr et baron d'Hervault, de Pleumartin, de la Moraillière, de la Serenne, de la Ronde, de la Niverdière, de Sorray, de la Mothe-Rousseau, de Baussay, de Bergeresse, de Coisron, etc., vice-amiral, en Guyenne et en Poitou, capitaine de cinquante lances des ordonnances du Roi, son lieutenant-général à Blaye et dans les pays d'Aunis, charge à laquelle il fut nommé, à l'âgé de 19 ans, et gentilhomme ordinaire de la chambre de Sa Majesté le roi Henry III, portant la clef d'or, d'après les Etats de 1578 à 1583, fut fort affectionné de ce monarque, qui lui accorda, le 23 février 1578, une gratification de 400 écus, en considération de ses services, au fait des guerres, et un brevet portant promesse de le faire chevalier du Saint-Esprit ; mais, le baron d'Hervault, étant mort, à l'âge de 25 ans, cette grâce ne pût avoir son effet. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un acte du 23 février 1582. (*Titres de la Maison de Roirand d'Aubigné*). Il avait été admis dans cet Ordre, sous Henri III[2]. Il était fils de René Ysoré, baron d'Hervault, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Françoise de Sorbies. Ses armes, comme ci-devant.

Ysoré (René), marquis de Pleumartin, baron d'Hervault, sgr de Neuvy-Saint-Sépulcre, de Jeu, de Forges, de Boigarnault, de la Moraillière, de la Serenne, des Pruneaux, d'Ars, de Baussay, et de Villedomay, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de cent hommes d'armes de ses

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1041, p. 1580.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 288.

ordonnances, conseiller d'État d'épée, nommé le 23 mars 1617, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans un aveu qu'on lui rendit, le 25 juin 1609. (*Original, Titres de M. M. de la Lande de Vieilleguerre*). Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, le 23 mars 1651, mais ne fut pas reçu ; obtint du Roi Louis XIII, une pension de 4000 l., le 31 mai 1620 et Louis XIV érigea en marquisat, sa terre et châtellenie de Pleumartin, au mois de janvier 1652. Il a écrit contre le Calvinisme trois gros volumes de controverses[1].

Il était fils d'Honorat Ysoré, baron d'Hérvault et de Pleumartin, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Madeleine Babou de la Bourdaisière. Ses armes : comme ci-devant.

Omissions.

Chauvelin (Vincent) sgr de Beauregard, de l'Espine et de Beauséjour, capitaine d'une compagnie de cavalerie, écuyer de la Grande Ecurie du Roi, par lettres du 26 février 1623, et commissaire ordinaire de la marine du Ponant[2], nommé, le 18 janvier 1634, était né, le 10 juin 1597 et mourut avant l'an 1654. Il fut nommé chevalier de l'Ordre du Roi, le 31 mai 1626, fut reçu, le 29 juin, par le vicomte de Brigueil, chevalier des Ordres du Roi. (*Titres de cette Famille*).

Il était fils de Jacques Chauvelin, trésorier général de la marine du Ponant et des Ecuries du Roi, et de Cécile Boyer. Ses armes : *D'argent, à un chou cabus de sinople, feuillé de cinq feuilles de même, la tige entortillée d'un serpent d'or, la tête en haut*[3].

Nota. — Des mémoires donnent la qualité de Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, à Claude Chauvelin, son frère, sgr

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 316.
[2] Occident.
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, vol. 1044, p. 183.

de Montégu et de la Grange, capitaine de cavalerie et gentilhomme ordinaire de la maison de M. le Prince, mais, cette qualité est contredite par les actes passés de son vivant et après sa mort, où il n'est jamais nommé qu'avec celle d'écuyer purement et simplement. (*Note de d'Hozier*).

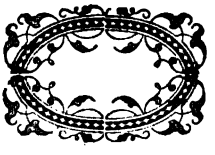

CHEVALIERS DE L'ORDRE DU ROI

DIT DE SAINT-MICHEL

Cités par quelques auteurs et connus par plusieurs manuscrits et mémoires depuis le règne de Charles IX, jusqu'à celuy de Louis XIV, *mais que l'on n'a pas pu employer sous ces différens règnes, leur qualité de chevalier n'étant point suffisamment constatée.*

Aloigny (Galehaut d'), sgr de la Groye, conseiller chambellan ordinaire du Roi, sénéchal et gouverneur de Châtellerault en 1482, et commandant des archers et des arbalétriers entretenus pour le service de Louis XI, dans les provinces d'Angoumois, de Saintonge et dans tout le gouvernement de la Rochelle, nommé à cet emploi, dès 1479, était encore vivant en 1494[1]. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre, dans le *Supplément* de Moréri, imprimé, à Paris, en 1689. Tome III, p. 51[2].

Beauvau (Antoine de), baron de Précigny, comte de Policastre, conseiller, chambellan ordinaire du Roi et premier président de la Chambre des Comptes de Paris, mort en 1489, est qualifié chevalier de l'ordre de Saint-Michel, dans l'édition de Moréri, de 1725[3] (*Article de cette Maison*).

Bouex (Charles de), sgr de Villemort, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, enseigne d'une compagnie de ses ordonnances et capitaine de chevau-légers, fut tué, au

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1838, p. 136.

Fils de Pierre d'Aloigny, chevalier sgr. de Chagon, la Groye et de Marguerite de Mondion. Ses armes : *De gueules, à 3 fleurs de lys d'argent, 2 et 1*. (Beauchet Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 2e éd. p. 53, t. I.

[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1038, p. 136.

siège de Dôle, en 1636. Il était fils[1] de Gabriel du Bouex, sgr de Villemort, chevalier de l'Ordre du Roi[2]. Mêmes armes que son père.

Bridiers (Jacques de), sgr de Fournoux, est nommé, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans l'histoire de Berry, par la Thaumassière, imprimée, à Bourges, en 1689, page 250; mais, on ne lui trouve cette qualité, dans aucun titre. Il comparut, en 1510, à la rédaction de la Coutume de la Marche[3].

Chabot (Robert), baron d'Aspremont et de Clervaux, mort avant l'an 1518. On lui trouve la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans les manuscrits de M. du Fouiny, ainsi que dans le VIIIe volume des *Grands Officiers de la Couronne*, article de la maison de *Vivonne*, page 766[4].

Courbon (Jean-Louis de), dit d'Agès, marquis de Saint-Sauveur, sgr de la Roche-Courbon, et de Briaigue, premier gentilhomme de la chambre du duc d'Enghien, par lettres de 1650, où il est traité de son allié et conseiller d'Etat d'épée, nommé en 1651, était né, en 1617. Le Roi, lui accorda au mois de juillet 1649, des lettres d'érection de la vicomté de Saint-Sauveur, en marquisat, et le duc de Vendôme le retînt auprès de lui, en 1663, pour affaires relatives au service du Roi. (Fils de Charles de Courbon, vicomte de Saint-Sauveur, chev. de l'Ordre du Roi). Mêmes armes que son père.

Doineau (Philippe), sgr de Sainte-Souline[5]. Ses armes, comme ci-devant[6].

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 577.
[2] Et de Anne de Beauvau (Beauchet-Filleau).
[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1015, p. 362.
[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1038, p. 212.
[5] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 583.
[6] *De gueules, à trois roses d'argent, boutonnées d'or.* (Beauchet-Filleau).

Le Mastin (Charles), sgr et baron de Nuaillé, de Berle, des Châtelliers, de Beauregard, de Lenay, de Milay, de la Favrière et de Regueil, mort âgé de 26 ans, au mois de février 1619[1], fils de Claude Le Mastin, sgr de la Favrière, chevalier de l'Ordre du Roi, et de Jeanne de Barbezières. Mêmes armes que son père[2].

Nuchèze (Pierre de), sgr de la Brulonnière, gouverneur de Montmorillon, en 1605, fut aussi, d'après des mémoires, décoré de cet Ordre[3]. Il était fils de Jean de Nuchèze, sgr de la Brulonnière, de la Brosse et de Persac et de Jeanne de Parthenay. Ses armes, comme ci-devant[4].

Pontlevoy (Louis de), baron du Petit-Château, sgr de la Motte-Bourneau et de la Blandinière, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi François Ier, en 1546, puis, échanson du Roi Henri II, obtint de ce monarque, au mois de septembre 1556, une gratification de 230 l., en considération de ses services[6].

Puyguion (René de), sgr de Puyguion et de Germond, est cité, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi[6], dans quelques auteurs et dans plusieurs manuscrits[7].

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 584.

[2] Il avait épousé, le 12 octobre 1609, Jeanne de Tusseau de Maisontiers. Ses armes : *D'argent, à la bande de gueules, contrefleurdelisée de six fleurs de lys d'azur.* (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 373).

[3] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1042, p. 281.

[4] Il avait épousé : Anne Petit, fille d'Antoine, sgr du Bois-Fichet et d'Avoye du Bois. Il mourut, en 1614. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Familles du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 451). Ses armes: *De gueules, à neuf molettes d'éperons de 5 pointes d'argent, l'écu en bannière* (Id).

[5] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 564.

[6] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 560.

[7] René de Puyguyon, chevalier de l'Ordre du Roi, était fils de François de Puyguyon, chevalier sgr dudit lieu, et de Robinette de Conigan. Ses armes : *D'or, à une tête de cheval effarouché et contourné de sable.* (Bauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 570). Il fut exempté d'assister au ban de 1557, comme étant l'un des cent gentilshommes de la maison du Roi. Il avait épousé Magdeleine de Brizay, fille d'Aymar, chevalier, et de Marie de Surgères. (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd , t. II, p. 569).

Rochechouart (Claude de), sgr de Champdeniers, de Javarzay et de la Motte de Bauçay, enseigne de la compagnie des gendarmes du duc de Montpensier, est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans des mémoires, mais il ne prit jamais cette qualité, dans les actes qu'il passa, jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée en 1557, à la bataille de Saint-Quentin, où il fut tué[1].

Rogier (Yves), sgr de la Tour-Chabot et de Vaumartin, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi en 1576[2]. Ses armes : *D'argent, au léopard de sable et trois roses de gueules en chef.*

Saint-Gelais (Alexandre de), sgr de Cornefou et de Romefort, conseiller chambellan ordinaire du Roi, ambassadeur en Espagne et en Suisse[3]. Il est qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait en 1620, par Pierre d'Hozier.

Sauvestre (François), seigneur de Clisson, en Poitou ; ses armes : *Pallé d'argent et de gueules, l'écu semé de trêfles de gueules*[4].

Tiercelin (Adrien), sgr de Brosses, de Passé et de Mariacs, chambellan ordinaire du Roi, conseiller eu son conseil privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cinquante hommes d'arme de ses ordonnances, gouverneur des Enfants de France, gouverneur et sénéchal de Ponthieu, gouverneur de Bayeux, d'Argentan, de Loches et de Beaulieu, bailli et gouverneur de Gisors, par lettre du 20 juillet 1523, fut admis dans l'Ordre de Saint-Michel, sous François 1er, d'après le recueil manuscrit des chevaliers de saint Michel, fait, en 1620,

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1043, p. 374

[2] Il avait épousé N. Beugnon, (Beauchet-Filleau, *Dict. des Fam. du Poitou*, 1re éd., t. II, p. 632).

[3] Bibl. Nat., *Cab des Titres* 1038, p. 212.

[4] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*, 1044, p. 562.

par Pierre d'Hozier, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi ; (*Bibliothèque du Roi*), de plus, il est qualifié chevalier de l'Ordre, chambellan du roi François 1er, dans le recueil des maisons illustres de Picardie, par la Morlière, imprimé, à Paris, eu 1642, page 158. Il est encore nommé, avec la qualité de chevalier de l'Ordre du Roi, dans l'*Histoire de Berry*, par la Thaumassière, imprimée, à Bourges, en 1689, page 991, et dans le IXe volume des *Grands Officiers de la Couronne*, page 89, article des *Chevaliers du Saint-Esprit* ; Mais, malgré ces quatre témoignages, on n'en trouve aucun de son vivant, soit par les actes qu'il passa, soit par les Etats de la maison du Roi et par les comptes de l'épargne, qui constate cette qualité ; on ne lui en trouve jamais d'autres que celle de chevalier purement et simplement. Il avait été admis, en 1515, au nombre des gentilshommes de la chambre du roi François 1er. Ce fut lui, qui prêta serment, au nom de ce monarque, pour l'ordre de la *Jarretière* que lui envoya le Roi d'Angleterre, en 1527. Le Roi, lui accorda, le 14 mars 1530 (1531), une gratification de 1217 l. 14s en récompense de ses : *bons, agréables, vertueux et recommandables services*, qu'il lui avait rendus, tant au fait de ses guerres, qu'auprès de la personne du Dauphin et des duc d'Orléans et d'Angoulême, ses enfants, de la conduite desquels, il l'avait chargé, et encore, une autre de 600 l., le 14 juin 1540 (1541), motivée, sur les mêmes services et pour lui donner moyen de marier une de ses filles. Il mourut, au château de Blois, en 1548 ou 1549[1].

Turpin (Guillaume), sgr d'Assigny, de Guillencourt, de Béville et de Saint-Pierre-au-Val, sénéchal héréditaire du comté d'Eu[2]. Mêmes armes que la branche des comtes de Crissé.

[1] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1040, p 337.
[2] Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1041, p. 569.

Villequier (Jean-Baptiste de), sgr de Villequier, de Chanceaux, et d'Escableau, vicomte de la Guierche, conseiller chambellan ordinaire du Roi, lieutenant de cent gentilshommes de sa maison et gentilhomme ordinaire de la chambre de Leurs Majestés les rois François Ier et Henri II, d'après les Etats de 1532 et 1547, époque de sa mort. On le trouve qualifié chevalier de l'Ordre du Roi, dans le Recueil manuscrit des chevaliers de Saint-Michel, fait en 1620, par Pierre d'Hozier, gentilhomme ordinaire de la maison du Roi et aussi dans le IVe volume de l'*Histoire généalogique* des *Grands Officiers de la Couronne*, article de la maison de *Rochechouart*, p. 679; mais, cette qualité ne lui est donnée dans aucun titre passé de son vivant[1]. Il jouissait, dès l'an 1540, d'une pension de la cour de 600 l.

1 Bibl. Nat., *Cab. des Titres*. 1040, p. 398.

BRANCHE DE ROCUMELEN

VII — YVON DE TROGOFF, chevalier, seigneur de Trogoff, etc., épouse Marguerite de Léon.

VIII — BERTRAND DE TROGOFF fait la branche des seigneurs de *Trogoff*. (ch I).

ALAIN DE TROGOFF, chevalier, seigneur du Pellinec (1403-64) ép. 1° Jeanne du Houlle, 2° Aliette de Kericuf.

PIERRE DE TROGOFF, fait la branche de *Kerlessy*. (ch III).

JEAN DE TROGOFF, fait la branche de *Kergollen*. (ch. I)

JEANNE DE TROGOFF ép. Guillaume de Goudelin.

MARGUERITE DE TROGOFF ép. 1° Jean de Lanmeur, 2° Gilbert du Houlle.

CATHERINE DE TROGOFF, partagée en 1406.

IX — JEAN I DE TROGOFF, chevalier, seigneur du Pellinec (1463-99) ép. Marguerite de Rocumelen.

X — GUILLAUME DE TROGOFF, seigneur de Rocumelen et de Lesouarn (1483-1543) ép. Isabelle de Knechriou.

JEAN DE TROGOFF, seigneur de la Villeneuve fait la branche de *Boisguezennec*. (§ V).

YVON DE TROGOFF (1509-13).

XI — ROLLAND DE TROGOFF (ép. N).

PIERRE I DE TROGOFF, seigneur de Rocumelen ép. le 18 août 1531, Barbe Le Merdy.

JEAN DE TROGOFF, sgr du Sourn (1543).

JACQUES DE TROGOFF mort sans hoirs.

PLEZOU DE TROGOFF, partagée en 1546 ép. Guillaume de Kergozou

XII — JEHAN DE TROGOFF (1575) mort sans hoirs.

RAOUL DE TROGOFF, seigneur de Rocumelen (1561-94) ép. le 19 janvier 1561, Mauricette de Perrien.

PIERRE DE TROGOFF, seigneur de Pontenès, doyen des conseillers au parlement de Bretagne (1571-1620) ép. Jeanne d'Avaugour.

XIII — PIERRE II DE TROGOFF, seigneur de Rocumelen (1566-1617) gouverneur du château de Morlaix, ép. Françoise du Perrier de la maison du Mené.

JACQUES DE TROGOFF, fait les branches de *Kerelleau* et de *Coatalio* (§ II et III).

FRANÇOIS DE TROGOFF, baptisé en 1569.

MAUDET DE TROGOFF, baptisé en 1571, prêtre et chanoine de Tréguier, vivant en 1601.

CHARLES DE TROGOFF, baptisé en 1573.

JEAN DE TROGOFF fait la branche de *Kerdrogon* (§ IV).

ANNE DE TROGOFF, baptisée en 1563.

GUILLAUME DE TROGOFF, sgr de Pontenès, chanoine de Tréguier (1521).

NICOLAS DE TROGOFF.

JEANNE DE TROGOFF, dame de Pontenès et de Pontglou (1588-1638) ép le 1 juin 1605 messire Mathurin de Rosmadec, chevalier, baron de Saint-Jouan et de Gaël.

HELIETTE DE TROGOFF dame de Pontenès.

XIV — PIERRE III DE TROGOFF, baptisé en 1600 sans enfant de son mariage avec Jacquemine de Begaignon.

HENRI DE TROGOFF, baptisé en 1603.

MARC DE TROGOFF, baptisé en 1610.

JEAN II DE TROGOFF, seigneur de Rocumelen, maintenu comme noble d'ancienne extraction, et chevalier, le 8 avril 1669 sans enfant de ses deux mariages 1° avant 1642 avec Jeanne Le Chevoir, 2° avec Catherine Calloët.

MARIE DE TROGOFF, ép. le 25 février 1612 Robert (*alias* : Jean) le Borgne, sgr de Coëtnevenoy.

JEANNE DE TROGOFF, baptisé en 1592.

GABRIELLE DE TROGOFF, baptisée en 1595.

MAURICETTE DE TROGOFF, baptisée en 1599.

MARGUERITE DE TROGOFF, baptisée en 1601, femme en 1642, de Pierre de Trogoff, seignr de Traongouez.

FRANÇOISE DE TROGOFF, baptisée en 1605.

FRANÇOISE DE TROGOFF, dame de la Granville, baptisée en 1606, vivante en 1642.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(Suite[1]).

CHAPITRE II.

Branche de Rocumelen et ses ramages de Kerelleau, de Coatalio, de Kerdrogon, de Boisguezennec et de Kerbiguet.

§ I. — Branche de Rocumelen.

HUITIÈME DEGRÉ.

Messire Alain de Trogoff, chevalier, seigneur du Pellinec, deuxième fils d'Yvon, sgr de Trogoff, et de Marguerite de Léon, devint chef de nom et d'armes de la maison de Trogoff, par la mort, avant 1407, de son frère Bertrand, décédé sans hoirs mâles.

Nous classons sous ce 8e degré tout ce qui touche Alain de Trogoff, mais en réalité il y a eu deux Alain, que l'absence de titres nous empêche de déterminer clairement. Une ancienne généalogie des archives de M. le comte de Rosmorduc dit « qu'Alain de Trogoff, partagé en 1403, aurait épousé Jeanne « du Houlle, dont il aurait eu deux fils : Alain, époux de « Aliette de Kericuff, et Jean ». Une lettre des mêmes archives, écrite en 1690, par Balthazar de Trogoff, dit : « que Alain de

[1] Voir la livraison d'avril 1896.

« Trogoff et Aliette de Kericuff, sa femme, eurent pour fils « aisné un autre Allain de Trogoff marié à Janne du Houlle, « qui eurent pour enfant Jan de Trogoff, marié à Margueritte « de Rocumelen. »

Voici les actes que nous pouvons citer :

« Un partage noble et advantageux faict, devant les not- « taires de Morlaix, entre messire Bertrand de Trogoff, che- « vallier, principal hoir et noble de feu messire Yves « de Trogoff, chevallier, et messire Allain de Trogoff, che- « vallier, son frère germain et juveigneur, du 27e aoust 1403. « Signé : Allain Le Morant, passe et scellé » *(Arrêt de noblesse — voir cet acte ch. I, § IV, 8e degré).*

« Un partage noble et avantageux fait entre messire Alain « de Trogoff, chevalier, seigneur du Pellinec, mari de dame « Aliette de Kericuff, et noble home Jean de Trogoff, datté du « 24 juillet 1463, signé et garanti » (*Arrêt de noblesse*).

15 septembre 1464.— Aveu rendu par « Allain de Trongoff « et Jane du Houlle, sa femme, sr et dame de Pellan», pour la seignourie de Trongoff, en Plumergat.» (*Arch. de la Loire-Inférieure B, juridiction de Ploërmel, par. de Plumergat*).

Nous remarquons la qualité de chevalier en 1403, ce qui indique déjà l'âge mûr. Est ce le même chevalier qui vivait encore en 1463? Il est également difficile d'identifier Alain époux d'Aliette de Kericuff en 1463, et Alain époux de Jane du Houlle en 1464. Quoiqu'il en soit, d'Alain issut :

Jean, qui suit.

Les du Houlle portaient : « d'*azur* (aliàs: *de sinople*) à *la croix engreslée d'argent* (aliàs *d'or*).(*Voir l'article du* HOULLE *au chap. I § VII*).

D'après M. de Trogoff de Kerelleau, Aliette de Kericuff portait : *d'argent à trois croix de Malte de gueules* », et descendait d'une ancienne famille de ce nom, originaire de la paroisse de Pommerit-Jaudy, et fondue, depuis plusieurs siècles, dans Kerguennec'h. Ces Kerguenech sont vraisemblablement les Kerguennech (aliàs : Kergrech) que nous trouverons au paragraphe des seigneurs de *Kerelleau.* Ils ont en effet possédé la seigneurie de Kericuff, en Plougrescant. M. de Courcy (éd. 1862) ne cite pas cette famille

Kericuff, que nous ne croyons pas devoir identifier avec les Kerincuff, en Plouénan, év. de Léon, portant : « *d'argent à deux fasces de gueules, accompagnées en chef de deux roses de même.* »

NEUVIÈME DEGRÉ.

Jean I de Trogoff, écuyer, seigneur du Pellinec, comparaît aux montres de 1479 et 1481, dans la paroisse de Pommerit-Jaudy, comme archer en brigandine, avec deux chevaux. Dans la seconde de ces montres, il est porté comme jouissant d'un revenu de soixante livres (*Mss. de la Bibl. de Saint-Brieuc*). Le 26 juillet 1484, il passe un acte de baillée à domaine congéable avec Allain Paige (*Arrêt de noblesse*). Le 2 septembre 1489, il fait partie de la montre de monseigneur de Rohan, revue à Dinan (*dom Morice. Pr. vol. III, col. 632*). Au mois de janvier 1499, comme noble, il comparaît aux monstres générales des nobles sujets aux armes, dans le ressort de Tréguier, tenue à Guingamp, pour sa maison et métairie noble de Rocumelen, par. de Pommerit-Jaudy (*Ext. de la Chambre des Comptes. — Arrêt de noblesse*).

Il épousa Marguerite de Rocumelen, dont il eut trois fils :

1° Guillaume, qui suit.

2° Jean, sgr de la Villeneuve, auteur de la branche de Boisguezennec, qui suivra au § V.

3° Yvon de Trogoff, d'après « un acte de partage noble et « advantageux, à viage, passé entre messire Guillaume de « Trogoff, et Yvon son frère, lequel Guillaume luy donna des « terres vallans traise livres de rente, qui justiffient cons- « tamment qu'ils estoient issus de chevallerye, dont l'aisné « estoit saisy de la succession, ledict partage du 16e feuvrier « 1509, signé et garanty » (*Arrêt de noblesse*). En 1513 il comparut à la réformation des fouages de la par. de Pommerit-Jaudy « Yvon Tuongoff, noble » (*Mss. de la Bibl. de Nantes*).

Marguerite de Rocumelen était l'héritière de cette ancienne maison de la paroisse de Pommerit-Jaudy, ayant pour armes : « *d'azur au cygne d'argent, becqué et membré de sable.* » Elle porta, dans

la maison de Trogoff, le manoir de Rocumelen, avec ses dépendances, haute, moyenne et basse justice, et prééminences dans l'église de Pommerit-Jaudy.

DIXIÈME DEGRÉ.

Guillaume de Trogoff, écuyer, seigneur de Rocumelen et de Lesouarn, comparut, comme noble, aux montres générales des nobles sujets aux armes, dans le ressort de Tréguier, tenues à Guingamp au mois de janvier 1499, pour sa métairie noble de Lesouarn, par. de Pommerit-Jaudy (*Arrêt de noblesse*) ; et en 1513 et 1543 aux réformations des fouages de la même paroisse, comme seigneur de Rocumelen (*Mss. de la Bib. de Nantes*).

Le 16 février 1509, il partagea noblement son frère Yvon (*Voir plus haut*).

Il avait épousé le 9 décembre 1493, Isabelle de Knechriou (*Arrêt de noblesse*), dont il eut quatre fils et une fille :

1° Rolland de Trogoff, qui eut un fils nommé Jean, d'après « partage en forme de ragrandissement donné par messire « Jehan de Trogoff, fils d'autre messire Rolland de Trogoff, « à Raoul de Trogoff, datté du 25 mai 1575, signé et garanti » (*Arrêt de noblesse*).

2° Pierre, qui suit.

3° Jean de Trogoff, sieur du Sourin, qui comparut en 1543, à la réformation des fouages de la paroisse de Pommerit-Jaudy « Le Sourn à Jean Trongoff » (*Mss. de la Bib. de Nantes*).

4° Jacques, mort sans alliance.

5° Plézou de Trogoff, partagée le 17 octobre 1546, mariée à Guillaume de Kergozou (*Arrêt de noblesse*).

Isabelle de Knechriou portait : « *écartelé d'argent et de sable* ». Nous retrouverons cette famille au 14e degré de la branche de *Kerelleau*.

Les Kergozou portaient : « *de gueules à la croix d'or bordée de sable, chargée d'une cotice aussi de sable.* » Guillaume de Kergozou n'est pas nommé dans la généalogie tirée de l'arrêt de noblesse obtenu par sa famille, le 27 mai 1669, au rapport de M. de Lanloup.

ONZIÈME DEGRÉ.

Pierre I de Trogoff, écuyer, seigneur de Rocumelen, épousa le 18 août 1531, Barbe Le Merdy (*Arrêt de noblesse*). De ce mariage issurent deux fils :

1° Raoul, qui suit.

2° Pierre de Trogoff partagé[1] par son frère Raoul, le 13 janvier 1571, reçut la terre de Pontenès, à condition de ne rien prétendre de la succession future de dame Barbe Le Merdy, dame douairière de Rocumelen, sa mère ; de faire foi et hommage à son aîné ; et de tenir les dites terres de Pontenès en juveigneurie (*Arrêt de noblesse*). Il fut doyen des conseillers au parlement de Bretagne, et mourut avec la réputation d'un

[1] Après la lecture de nos premières pages sur la maison de Trogoff, M. F. Saulnier, conseiller à la Cour d'appel de Rennes, l'érudit bien connu, a eu l'extrême obligeance de mettre à notre disposition les trésors de ses cartons. Sur Pierre de Trogoff, conseiller au Parlement, il nous a adressé les intéressantes notes qui suivent :

« Lettres de provision d'un office de conseiller originaire au Parlement de « Bretagne en faveur de Me Pierre de Trogo, au lieu et place de Me François « de Cahideuc décédé. Données à Paris le 18 9bre 1579. » (*Registres des Enre-« gistrements du Parlement de Bretagne, VIII, f° 32, V°*).

« Du mardj neufviesme du moys d'aoust (1580). La court après avoir veu « l'information de vie et mœurs de maistre René de la Belinaye et de maistre « Pierre de Trogof pourveuz d'estats et offices de conseiller en icelle, a or-« donné que loy leur sera baillée, et fait entrer est advenu fortuitement à « l'ouverture du livre au dict de la Belinaye la loi *ob causam de act. et « oblig. C.* et au dict de Trogof la loy première *Cas. C.ubi in rem act ex deb.* » (*Registres secrets du Parlement de Bretagne LIII, f° 4, R°*).

« Du vendredy dix neufviesme jour dudict moys d'aoust, maistre Pierre « de Trogof pourvu de l'estat et office de conseiller en la court par le deceix « de deffunct maistre Françoys de Cahideuc entré en icelle a répondu sur la « loy première *Cas. C. ubi in Rem. act ex. deb., sur les vollumes des di-« gestes et sur la praticque*, et s'étant retiré, a esté délibéré sur sa suffi-« sance, et arresté qu'il sera reçeu à l'exercice dudict office, et fait entrer en « la dicte court a faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé. » (*ibid, f° 6, R°*).

« Par lettres de provision du 21 janvier 1620, François le Sénéchal de « Carcado a été pourvu de l'office de Pierre de Trogoff qui l'avait résigné à « écuyer Mathurin de Rosmadec, lequel ne s'étant fait pourvoir, s'est démis « lui-même en faveur de le Sénéchal, qui a été reçu au Parlement le 22 mai « 1620. »

Pierre de Trogoff exerçait ses fonctions au semestre d'août. Il siégeait encore au mois d'octobre 1619.

homme aussi versé dans la connaissance des lois, que juge intègre (*Mss. de M. de Trogoff de Kerelleau*). Il eut pour principale héritière, Jeanne dont nous allons parler; mais nous croyons qu'il eut au moins quatre enfants, de son mariage avec Jeanne (*aliàs* : Gillette) d'Avaugour.

A. Guillaume de Trogoff, sieur de Ponteven, chanoine de Tréguier en 1621, d'après un mss. du cabinet de M. Alain Raison du Cleuziou.

B. Nicolas de Trogoff, d'après la note suivante donnée par Miorcec de Kerdanet : (au bas de la page 200 de ses *Notices chronologiques*) « Mathurin Sauvageau (avocat en la court, « mort en 1651) parle de son ami intime Nicolas de Trogoff « *homme de mérite et de grande doctrine, qui avoit entrepris* « *un* TRAITÉ DES ORIGINES, *et de montrer avec les auteurs tels* « *noms des provinces villes et rivières, que la langue bretonne* « *estoit l'ancienne celtique et gauloise, comme plusieurs au-* « *teurs avant luy l'avoient tenu, Beatus Renatus, M. Fauchet,* « *Rouillard, Cenalis, Conan et autres. La mort l'ayant prévenu,* « *il a laissé son ouvrage imparfait entre les mains de son frère,* « le sieur de Ponthevin, chanoine de Tréguier, *lequel en* « *pourra quelque jour faire part au public après la rédac-* « *tion.* » Le plan de Trogoff a été exécuté par Bullet, dans « ses *Mémoires sur la langue celtique*, t. 1er. »

C. Jeanne, ci-dessous.

D. Helliette de Trogoff, d'après la pièce suivante : « de- « moiselle Helliette de Trogoff, dame de Ponteven, posses- « seure du lieu noble de Ponteven (*village à 2 kil 200 m. au* « *nord-ouest de Trégrom — carte d'Etat major*) ; Jacques de « l'Isle, écuyer (*sieur du Cleuzdon*) faisant pour la ditte de- « moiselle a fourni déclaration qui contient un thonneau « froment et 6 l. par argent, datté du 13e dudit mois de may « (1670) signé : J. de l'Isle (*Arch. des C.-du-N. C. 7. déclara-* « *tion des terres nobles de Tréguier. — Trégrom, reg. p. 68*).

Jeanne de Trogoff baptisée à St-Sauveur de Rennes, le 16 octobre 1588, ayant pour parrain noble homme Jean d'Erbrée,

sieur de la Cheze, conseiller au parlement, *(Note de M. F. Saulnier)* fut dame des Fontenelles, de Pontenès et du Pont glou. « Cette dame, dit Vulson de la Colombière *(Généalogie « succinte de la maison de Rosmadec)* issue d'une des ancien- « nes et bonnes maisons de la province, et d'ancienne cheva- « lerie, et mesme qui est sortie d'un puisné de la baronnie de « Lanvaux, qui ayant épousé l'héritière de Trogo, en prit le « nom, retenant les armes, avec un lambeau, que ses descen- « dans ont touiours porté. Elle étoit belle et vertueuse et a « apporté plus de cent mille escuz de biens à son mary. »

Elle épousa le 1er juin 1605, dans l'église de Saint-Léry, évêché de Vannes (*Arch. du Morbihan E, suppl. n° 640*), messire Mathurin de Rosmadec, chevalier, baron de Saint-Jouan et de Gaël, seigneur de Comper, du Rox, de Quedillac, d'Illifau et autres lieux, fils aîné, héritier principal et noble de messire Claude de Rosmadec, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de la Chapelle, de Saint-Jouan et autres lieux, et de Bertranne de la Vallée, elle-même, fille aînée et héritière de Jean, seigneur de Saint-Jouan, du Rox-de Quédillac et autres lieux et de dame Bonne Glé de la Costardaye. Claude de Rosmadec était le troisième fils d'Alain II, sire de Rosmadec, baron de la Chapelle et de Molac, et de Jeanne du Chastel, fille de Tanneguy du Chastel et de Marie du Juch.

Le 22 novembre 1610, haute et puissante dame Jeanne de Trogoff, femme de haut et puissant seigneur, messire Mathurin de Rosmadec, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, seigneur de Saint-Jouan, le Rox, Brandeseux, le Clyo, etc., était marraine de la moyenne cloche de l'église de Concoret, évêché de Vannes (*Arch. du Morbihan, E, suppl. 619*).

Le 21 février 1626, messire Mathurin de Rosmadec, baron de Saint-Jouan, vendit la seigneurie des Fontenelles, sise paroisse de Mélesse, à Me Bertrand Rousseau, procureur en la cour de parlement de Rennes et à damoiselle Perronnelle le Roy, sa femme, qui fournirent aveu le 4 novembre 1643,

en qualité de s^r et dame des Fontenelles (*Arch. de la Loire-Inférieure, B. juridiction de Rennes, par. de Melesse*).

Jeanne de Trogoff mourut au château de Comper le 29 septembre 1638, et Mathurin de Rosmadec, au château de Saint-Jouan, le 16 avril 1644 ; tous deux furent inhumés dans l'église de Saint-Jouan, où leur tombeau était surmonté de leur statues en granit. Ils eurent plusieurs enfants, cinq vivaient encore au moment de leurs décès.

1° Mathurin de Rosmadec, baron de Gaël, enseigne de la compagnie de gens d'armes de Monsieur le maréchal de la Meilleraye, morte sans enfant de ses deux mariages contractés: 1° à Rennes le 8 juillet 1646 avec Renée Gascher, 2° à Vannes le 29 mars 1663 avec Marguerite de Rosmadec, fille de Sébastien de Rosmadec, seigneur du Plessis-Josso. Il mourut à Comper, en 1682, et fut inhumé le 9 avril dans l'église de Concoret. Sa veuve mourut à Rennes, le 4 mars 1693.

2° Sébastien de Rosmadec, baron de Comper, marié en 1643 à Gillette de Boisjan, dame de Coislan, veuve de N. de la Bouexière, conseiller au parlement de Bretagne.

3° Charles de Rosmadec, abbé du Tronchet, évêque de Rennes, puis archevêque de Tours.

4° Peronnelle de Rosmadec, mariée en 1629 à Prigent Le Ny, baron de Coatelez, seigneur de Trébrit, de Cozlen, de Keranflec'h, etc. dont elle eut plusieurs enfants.

5° Magdelaine de Rosmadec, femme de Jean-François du Gourray, baron de la Coste, de Crapado, etc., fils de messire Guy du Gourray et de Renée Budes, sœur du maréchal de Guébriant ; elle eut deux filles mariées au comte de Plélo et au marquis de Langeron.

Les Rosmadec portaient : « *Palé d'argent et d'azur, de six pièces* ». (*Pour cet article voir :* Vulson de la Colombière ; *Généalogie succinte de la maison de Rosmadec.* — J. Le Laboureur : *Généalogie de la maison des Budes.* — Chanoine Guillotin de Corson *Seigneuries de la Haute-Bretagne. Revue de Bret. Mai 1895 — Et Réformation 1668-71*).

Les le Merdy portaient : *écartelé d'argent et de gueules à trois fleurs de lys de l'un en l'autre.* » Ils obtinrent quatre arrêts de noblesse d'extraction le 19 novembre 1668, 5 avril et 27 juin 1669 et 3 juin 1670.

Les Avaugour portaient : « *d'argent au chef de gueules.* »

DOUZIÈME DEGRÉ.

Raoul de Trogoff, écuyer, chef de nom et d'armes de la maison de Trogoff, seigneur de Rocumelen, épousa, par contrat du 19 janvier 1561, damoiselle Mauricette de Perrien, dont il eut sept enfants (*Titres de M. le comte de Rosmorduc*).

1° Pierre, qui suit.

2° Jacques, auteur des branches de *Kerelleau* et de *Coatalio*, qui suivra au § II.

3° François de Trogoff, né le 4, baptisé le 6 juin 1569.

4° Maudet de Trogoff, né le 26 février 1571, baptisé le 3 mars suivant. Il devint prêtre et chanoine de Tréguier. Le 1er septembre 1601 « Missire Maudet de Trogoff, chantre et chanoyne « de Tréguier (*reçoit*) la somme de 56 escuz, par quittance de « luy, signée : Raoul Le Joliff et Guymar, notaires » (*Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds des Etats. — C. 2922. — Appurement du compte de 200 000 écus présenté à la chambre des Comptes par la veuve de Gabriel Hus, en son vivant trésorier des Etats. — Années 1608-1609 — un cahier de 92 feuillets — Article Guingamp — f° 23 recto*).

5° Charles de Trogoff, né le 18, baptisé le 26 février 1573.

6° Jan de Trogoff, auteur de la branche de *Kerdrogon*, qui suivra, § IV.

7° Anne de Trogoff, née le 3, baptisée le 5 mai 1563.

Raoul de Trogoff était mort le 17 juillet 1594, date d'une transaction entre Mauricette de Perrien et son fils aîné, messire Pierre de Trogoff, seigneur de Rocumelen, héritier principal et noble de messire Raoul, son père (*Arrêt de noblesse*).

D'après d'anciens mémoires des archives de M. le comte de Rosmorduc, Mauricette de Perrien était fille de Silvestre de Perrien et de Guillemette de Lesverzault. Elle avait pour frère aîné Jean de Perrien, époux de Jeanne de St-Goueznou, dont le fils aîné, Charles de Perrien épousa en premières noces Louise de Belle-Isle, dont il eut deux fils : Maurice et Louis ; et en secondes noces Plezou de Bou-

teville, veuve de messsire Charles Urvoy, écuyer, seigneur des Fermes et de Crénan, dont elle avait deux filles Anne-Marie Urvoy, dame des Fermes et de Crénan et Hélaine Urvoy, qui toutes les deux épousèrent les deux fils de Charles de Perrien et de Louise de Belle-Isle. Du mariage de Maurice de Perrien avec Anne-Marie Urvoy, dame des Fermes et de Crenan, issut : Messire Pierre de Perrien, seigneur de Crenan, grand échanson de France, lequel de son premier mariage, contracté en 1645, avec Madeleine de Bueil, dame de Courcillon, fille unique et héritière de Louis de Bueil, seigneur de Courcillon, et de Renée de Couettes, fut père d'autre Pierre de Perrien, marquis de Crenan, lieutenant-général en 1693, gouverneur de Condé en 1697, fait prisonnier à Crémone, le 1er février 1702, et mort de ses blessures le 9 suivant, sans alliance.

Les Perrien portent : « *d'argent, à cinq fusées de gueules en bande.* » Ils obtinrent, le 9 janvier 1671, au rapport de M. Raoul, un arrêt d'ancienne extraction chevaleresque, en prouvant onze générations depuis Alain de Perrien, vivant en 1430, époux de Typhaine du Chastel.

TREIZIÈME DEGRÉ.

Messire Pierre II de Trogoff, chevalier, chef de nom et d'armes de Trogoff, seigneur de Rocumelen, naquit le 9 février 1566. Lors de la réformation de 1669, il fut produit un pouvoir du trésorier provincial de l'extraordinaire des guerres en Bretagne, du 1er de juillet 1599 « quy prouve que « messire Pierre de Trogoff prist partye dans le chasteau de « Morlaix dont il fut capitaine de cinquante hommes en « garnison et dans le commandement il ne faut point doutter « des expériences généreuses qu'il fist des attaques sur le « party ennemy des deffenses de son cheff dans cette forte- « resse où il donna des preuves de la grandeur de son cou- « rage » (*Arrêt de noblesse*).

Le 3 juillet 1599, il fit une transaction, devant les notaires des Regaires de Tréguier avec messire Jacques de Trogoff, seigneur de Kergoff, son frère (*Arrêt de noblesse*).

Il mourut avant le 21 février 1617, date de l'acte « d'insti- « tution de damoiselle du Poirier, veuffve de deffunct noble

« home Pierre de Trogoff, vivant sieur de Rocumelen, par « lequel, ladicte du Poirier auroit esté crée et instituée tu- « trice et curatrice d'escuyer Pierre et Jan de Trogoff, et de « damoiselles Françoise et Margueritte de Trogoff, enfants « minneurs dudict feu sieur de Rocumellen, et de ladicte du « Poirier, et ce après les advis de plusieurs de leurs parants « tant du costé paternel, que du maternel, quallifflant et « prenant les qualitez de nobles escuyers, messires et che- « valliers ; ledict acte faict devant l'alloué de la jurisdiction « de la Rochederien, le 21e de feuvrier 1617 signé Tigeon et « scellé » (*Arrêt de noblesse*).

De son mariage avec Françoise du Perrier il eut onze enfants (*Archives de M. le comte de Rosmorduc*).

1° Pierre III de Trogoff, baptisé à Pommerit-Jaudy, le 27 juin 1600, décédé sans laisser de postérité de son union avec Jacquemine de Bégaignon, qui se remaria à Morlaix, le 11 janvier 1649, avec messire François le Rouge, seigneur de Guerdavid.

2° Henri de Trogoff, baptisé à Pommerit-Jaudy, le 18 septembre 1603.

3° Marc de Trogoff, baptisé à Pommerit-Jaudy, le 22 mars 1610.

4° Jean II de Trogoff, seigneur de Rocumelen, déjà marié en 1542, d'après l'extrait suivant d'un manuscrit du cabinet de M. Alain Raison du Cleuziou : « Messire Jean de Trogoff « et dame Jeanne le Chevoir, sieur et dame de Rochumelen, « en la paroisse de Pommerit, évêché de Tréguier, fille ju- « veigneur de messire Lancelot le Chevoir, sgr de Coeteslan « et de Tregarecand, et de dame Marguerite de Quelen. »

Le 13 mai 1666 « noble homme Jean de Trogoff, sieur de « Rocumelen, propriétaire du manoir, fief et juridiction de « Rocumelen et d'autres lieux et metes, déclare devoir : « — un cavalier accompagné d'un valet à cheval armé d'espée, « de pistollets et mousqueton. » (*Arch. des Côtes-du-Nord, C. 7, p. 95.*

Le 24 octobre 1662, il fut maintenu au droit de juridiction de haute, moyenne et basse justice pour ses terres de Rocumelen et du Plessis (*Arrêt de noblesse*).

Il comparut devant la chambre de la réformation de la noblesse et obtint, le 8 avril 1669, l'arrêt suivant : « La chambre « faisant droict sur l'instance, a déclaré et déclare le dict Jan « de Trogoff, et ses dessendants en légitime mariage, nobles « et issus d'antienne extraction noble, et comme tel, luy a « permins de prendre la qualité d'escuyer et de chevallier, et « l'a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrés « appartenants à sa quallité, et à jouir de tous droicts, fran- « chises, préminnences et privillèges attribués aux nobles de « cette province, et ordonné que son nom sera employé au « roolle et cathollogue des nobles de la jurisdiction royalle « de Lanion. Faict en la dicte chambre, à Rennes, le huitiè- « me jour d'avril mil six cent soixante neuf. Signé : Malescot. » (*Voir aux pièces justificatives*).

Etant veuf de Jeanne Le Chevoir, il contracta une seconde alliance avec Catherine Calloët, et mourut sans postérité.

5° Marie de Trogoff, épousa, par contrat du 25 février 1612, messire Robert (*aliàs* : Jean), le Borgne, seigneur de Coëtnevenoy et de Kerfatays, dont elle eut pour fils aîné, Guillaume le Borgne, qui recueillit la succession de la maison de Rocumelen.

6° Jeanne de Trogoff, baptisée à Pommerit-Jaudy, le 8 mars 1592.

7° Gabrielle de Trogoff, baptisée à Pommerit-Jaudy, le 19 juin 1595.

8° Mauricette de Trogoff, baptisée à Pommerit-Jaudy, le 10 janvier 1599.

9° Marguerite de Trogoff, baptisée à Pommerit-Jaudy, le 3 septembre 1601.

En 1642 elle était femme de Pierre de Trogoff, seigneur de Traonegouez, que nous n'avons pu relier à la généalogie de la maison de Trogoff. « Le 9 août 1642, noble home Pierre

« de Trogoff, sieur de Traonegouez, mary, espoux et procu-
« reur de droict de damoiselle Margueritte de Trogoff, sa
« compagne, et damoiselle Françoise de Trogoff, dame de la
« Grandville, icelles de Trogoff, filles puisnées de deffunctz
« noble home Pierre de Trogoff et damoiselle Françoise du
« Poirier, sa compagne, seigneur et dame de Rocumelen,
« font une transaction en forme de partage noble comme au
« noble, et au partable comme au partable (*Arrêt de noblesse*).

10° Françoise de Trogoff, baptisée à Pommerit-Jaudy, le 27 mars 1605.

11° Autre Françoise de Trogoff, baptisée à Pommerit-Jaudy, le 1er octobre 1606; c'est elle, ou la précédente, que l'on trouve qualifiée dame de la Grandville, dans l'acte du 9 août 1642 que nous venons de citer.

Françoise du Perrier, dont le nom est fréquemment écrit Poerrier, Pouerier ou Poirier, dans les actes de M. le comte de Rosmorduc, sortait de la maison du *Mené*, d'après le mss. de M. de Trogoff de Kerelleau ; et portait : « *d'azur à dix billettes d'or 4. 3. 2. 1* ». Elle n'est pas nommée dans la généalogie tirée de l'arrêt d'ancienne extraction chevaleresque obtenu par sa famille le 8 janvier 1671, au rapport de M. de Lesrat.

Le nom de Jacquemine Bégaignon ne se trouve pas davantage, dans la généalogie tirée de l'arrêt d'ancienne extraction chevaleresque que sa famille obtint le 18 juillet 1669, au rapport de M. de Larlan. M. de Courcy dit que la branche ainée se fondit dans Le Rouge, ce qui fait penser que Jacquemine était l'héritière de cette branche. Les Begaignon portaient : « *Frettè d'argent et de gueules* » aliàs : « *d'argent frettè de gueules* ».

Les le Chevoir portaient : « *de gueules au croissant d'argent surmontè de trois mâcles de même* ».

Les Calloët portaient : « *d'or à la fasce d'azur surmontée d'une merlette de même* ».

Les le Borgne de Coëtnevenoy, qu'il ne faut pas confondre avec les le Borgne de Lesquiffiou, de la Tour, de Kermorvan, etc., portaient : « *d'or* (aliàs : *d'argent*) *au chef endenchè de gueules* ». Robert (*alias :* Jean), le Borgne, sr de Coetnevenoy et de Kerfatays, époux de Marie de Trogoff, était fils de Jean, sr de la Villebalan et du Rumen, et d'Anne de Begaignon, petit fils d'autre Jean et de Margue-

rite de Lisle ; arrière petit fils de Robert, époux de Julienne de Kermoisan, et fils lui-même de Jean le Borgne s^r de la Villebalan.

Guillaume le Borgne, fils de Jean et de Marie de Trogoff, fut maintenu dans sa noblesse d'extraction par arrêt du 13 décembre 1668, au rapport de M. Le Jacobin.

(*A suivre*). Vte LOUIS URVOY DE PORTZAMPARC.

LES PRISONNIERS VENDÉENS

ET LA

RÉACTION THERMIDORIENNE

Dans mon livre sur Lofficial, représentant du Peuple et sur les Traités de la Jaunaie, j'ai cherché à tracer les grandes lignes du rôle modérateur joué en 1795 par des hommes nouveaux, partisans de la réaction thermidorienne, parcourant la Vendée en pacificateurs, chargés par la Convention nationale de faire exécuter ses décrets d'amnistie.

Je n'ai pas voulu trop documenter cet ouvrage destiné à préciser, aux yeux du lecteur, la volte-face complète opérée en quelques mois par la politique révolutionnaire en même temps que le revirement très significatif des généraux vendéens Charette et Stofflet.

J'ai cherché simplement à silhouetter mes personnages pour ne pas allanguir la marche générale des événements ; et à faire porter tout l'intérêt spécialement sur les négociations entamées entre royalistes et conventionnels, avant et après le traité de la Jaunaie.

Aujourd'hui que nous possédons l'ensemble du tableau dans son cadre, il peut être intéressant de reprendre quelques parties sacrifiées dans le premier travail, de préciser certains détails, d'accuser certains contours ; et tout ce que nous préciserons, offrira un véritable intérêt historique et local

attendu que cela mettra en relief des faits peu connus intéressant des familles, toutes, originaires des provinces de l'Ouest. Il me semble que les représentants de ces familles, (et il en existe encore,) doivent éprouver une impression de tristesse très douce à retrouver, dans les sombres annales de la guerre de Vendée, les noms de leurs ancêtres livrant *La lutte pour la vie*, terrible comme elle l'était il y a cent ans.

Lorsque les représentants Lofficial, Delaunay, Morisson, Menuau arrivèrent à Nantes porteurs du fameux décret d'amnistie voté par la Convention le 12 frimaire an III, on se tromperait amèrement si l'on s'imaginait qu'ils s'avancèrent sur un chemin jonché de roses à travers une double haie de peuple trépignant d'enthousiasme. Les roses, si roses il y avait, ne présentaient encore que leurs épines, et le peuple, à peine revenu des angoisses que le régime de terreur, inauguré par Carrier, avait fait peser sur la ville, demeurait sceptique, se demandant ce que les nouveaux législateurs apportaient dans les plis de leur manteau.

Il fallait donc, avant tout, se faire connaître par des actes.

J'ai noté dans mon livre sur Lofficial la situation délicate créée par la réaction thermidorienne entre les nouveaux représentants envoyés à Nantes et les anciens déjà en mission avant les derniers événements. La divergence complète d'opinions pouvait amener, si l'on ne prenait pas de grandes précautions, une tension excessive dans les rapports de collègue à collègue; peut être même une scission définitive entre eux.

Or, indépendamment de l'effet désastreux au point de vue du but de la mission qu'eut produit sur les populations de l'Ouest une rupture parmi les conventionnels, il fallait également réfléchir que la victoire des thermidoriens était encore de fraîche date, que, dans le parti vainqueur même, les principes révolutionnaires les plus violents avaient des représentants convaincus. On ne pouvait donc pas se permettre de froisser par une réaction maladroite les opinions d'une frac-

tion considérable de la Convention, maîtresse encore de toutes les administrations, réduite aujourd'hui au silence mais capable de reprendre demain sa revanche.

Les nouveaux représentants ne pouvaient pas plus favoriser un mouvement de réaction trop accentué dans le sens royaliste que continuer la politique repressive des hommes de la Terreur.

Il fallait se contenter, tout en maintenant la balance égale entre les deux partis extrêmes, de réprimer les abus de l'ancienne administration, de panser les plaies des victimes, de réparer les effroyables injustices ; en un mot de transformer insensiblement le régime des violences en un gouvernement très ferme et très conciliant.

— Personne ne sait quelles instructions secrètes les représentants ont pu recevoir en quittant Paris, de la bouche même des membres du comité de Salut public ; mais il est supposable qu'on leur a recommandé d'éviter à tout prix de se mettre dans le cas d'avoir à renier ostensiblement les actes de la politique terroriste, dont la Convention en somme avait été la complice tacite ; on comprend qu'il importait, avant tout, de sauvegarder aux yeux des habitants des provinces le bloc des principes révolutionnaires en même temps que la dignité des membres de la convention. En un mot la Révolution ne voulait pas regarder en arrière ; elle n'avait pas à se dédire pour les choses du passé, et les lois de clémence qu'on allait mettre en vigueur, ne pouvaient pas avoir d'effet rétroactif.

— Le rôle des conventionnels en Vendée sera de chercher à rattacher par des liens subtils, par des artifices de législation, par des formules habilement rédigées les mesures de violence de l'ancienne administration aux décrets de clémence, qu'ils vont promulguer ; alors le souci de respecter tout ce qui a force de chose jugée et en même temps de faire cesser, par exemple, une détention injuste, donne à leurs arrêtés un caractère de réquisitoire dogmatique et procédurier, qui

dissimule mal sous la froideur des termes du formulaire juridique les sentiments profondément humanitaires de ses auteurs.

A cette situation très particulière faite aux conventionnels, on peut appliquer l'axiome du code civil : Le mort saisit le vif ; ce qui équivaut à dire qu'en matière de succession l'héritier se trouve substitué au défunt dans toutes les obligations, charges et dettes contractées par celui-ci. — N'est-ce pas le cas des représentants en mission ? Ne sont-ils pas brusquement substitués aux Terroristes, Carrier, Hentz, Francastel et Cie, qui la veille encore, terrorisaient l'Ouest,

N'ont-ils pas à supporter de terribles charges léguées par leur cruauté ? N'ont-ils pas d'épouvantables dettes à payer en leur nom, trop heureux quand il sera en leur pouvoir de réparer le mal, qui aura été fait. Ils doivent entendre, à leur entrée à Nantes, monter des prisons la plainte déchirante de tant de malheureux détenus. Quand ils leur ouvriront les portes de leurs cellules pour leur rendre la liberté, quel sera leur étonnement de n'en voir sortir que des femmes, des enfants, des vieillards mourant de maladie et de misère ?

Certes le rôle des commissaires de la convention est de pacifier le pays, de désarmer les paysans royalistes, de traiter avec leurs chefs, d'assurer l'approvisionnement des armées républicaines et le fonctionnement des administrations, mais leur devoir avant tout est de délivrer tous les malheureux enfermés comme suspects dans les prisons de Nantes, Paimbœuf, etc, et cela en vertu de l'amnistie proclamée par la Convention.

Soulignons cette expression : *En vertu de l'amnistie.* Nous allons voir l'importance considérable qu'elle va prendre dans tous les actes de la mission ; elle est la formule sacramentelle de tous les arrêtés qui seront promulgués, l'argument péremptoire de toutes les mesures de clémence, « le Sézame, ouvre toi ! » de toutes les prisons. Il est intéressant de voir avec quel tact et quelle mesure les représentants se

sont servis de l'amnistie pour réparer tant d'injustices, sans faire crier à la trahison les irréductibles du parti révolutionnaire.

Pour cela nous n'avons qu'à prendre le registre de leurs arrêtés où sont transcrites sans exception les mises en liberté qu'ils signèrent pendant les 3 premiers mois de leur séjour à Nantes.

En apparence ces arrêtés se ressemblent tous pour un indifférent qui les lira sans faire attention aux considérants (j'allais ajouter du jugement, car d'un bout à l'autre ils sont rédigés comme le jugment d'un tribunal et rapportent en réalité un jugement précédemment rendu soit par le tribunal révolutionnaire, soit par quelque commission militaire), ils présentent une absolue uniformité de rédaction. Si l'on veut cependant les compulser avec attention, on verra peu à peu se dégager de la formule banale et uniforme qui les résume une procédure toute différente selon la nature des condamnations prononcées par les tribunaux révolutionnaires dont on a à reviser les jugements. Les représentants actuels, obligés, comme je l'ai expliqué précédemment, de tenir compte des actes de leurs devanciers, au point de vue juridique, quelle que fût leur envie de les annuler purement et simplement, ont été amenés à établir parmi les suspects enfermés dans les prisons de Nantes, des catégories, basées sur la peine plus ou moins sévère infligée aux détenus par le jugement qui les a fait incarcérer. Pour tous les procès de tendance où on a condamné à la détention seulement sur des dénonciations vagues, sur des probabilités incertaines, simplement parce qu'on avait affaire à des gens, qui, par leur nom ou leur situation, pouvaient être soupçonnés d'avoir des sympathies pour les royalistes, ce grand argument de l'amnistie permet aux conventionnels de rendre la liberté pleine et entière, de restituer tous les biens qui ont échappé aux aliénations révolutionnaires à tous les malheureux qui gémissent depuis deux ans, entassés dans les cachots. Et encore

ils ne peuvent prononcer la libération qu'à la suite d'une sorte d'enquête des plus sommaires, il est vrai, mais cependant en s'appuyant sur quelques pièces justificatives, qui spécifient le motif de l'incarcération et souvent les certificats de non culpabilité qu'ont pu fournir les inculpés. — Il est vrai qu'au bout d'un certain temps, les demandes de mises en liberté affluent en telle quantité sur les bureaux des représentants ; que la procédure devient moins régulière et qu'on néglige souvent les certificats de civisme, qui devraient être fournis par la municipalité du domicile du condamné. — Pourtant les municipalités ne faisaient aucune difficulté de livrer des certificats à des malheureux, qu'elles savaient injustement détenus, et sur le républicanisme desquels elles ne cherchaient pas à être autrement édifiées.

Pour bien faire comprendre qu'elle était la manière de procéder lors de la mise en liberté d'un individu condamné *à la détention*, prenons un exemple : le cas du citoyen *Pavageau*, libéré le 2 nivôse an III. Il a fallu d'abord que le citoyen Pavageau fit une pétition aux représentants, demandant expressément la révision de son jugement ; à cette pétition, devait être jointe une expédition du jugement rendu le 16 nivôse an II par le tribunal révolutionnaire de la Loire-Inférieure.— On a lu alors attentivement le jugement en question ; on y a relevé ce fait que si Pavageau avait fait, dans un temps, partie des attroupements des rebelles, il s'en était séparé aussitôt qu'il avait pu s'en revenir dans ses foyers et en faire la déclaration au département. On ne peut pas dire que ce soit précisément un certificat de civisme, mais il est convenu que les représentants n'y regarderont pas de si près. Cela leur suffit amplement pour déclarer qu'en vertu de l'amnistie du 12 frimaire relative aux troubles de la Vendée, Pavageau sera remis en liberté et que le sequestre, apposé sur ses biens, sera levé.

Voici au contraire les citoyennes Soulard, Moinard, Martin, Bouillé qui ont adressé leur pétition sans prendre le soin d'y

joindre un extrait de leur écrou ; on leur fait savoir qu'on ne prononcera leur mise en liberté que lorsqu'on saura pourquoi elles ont été arrêtées. Il y a donc là une certaine régularité, tout au moins apparente dans la révision des condamnations des Vendéens libérés.

La première catégorie des détenus que nous venons d'examiner étaient simplement condamnés *à la prison* jusqu'à la paix ; mais il y en avait d'autres dont le cas était plus compliqué, c'étaient les condamnés à mort et les condamnés à la déportation. Ceux-là, les conventionnels n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour annuler leur condamnation et leur rendre purement et simplement la liberté ; il fallait recourir à la Convention, la seule juridiction qui put réviser leur procès sur le rapport concluant des comités de sûreté générale et de législation.

Seulement, après une enquête sommaire, la mission à Nantes pouvait prononcer la mise en liberté provisoire, et cet arrêté, sérieusement motivé, était un argument presque décisif auprès des comités en faveur de la libération définitive. Dans tous les cas, il avait comme effet immédiat de tirer le pauvre condamné des prisons humides et malsaines et de lui permettre de reprendre la vie normale, en attendant le jugement définitif, à la seule condition de se présenter à des époques fixes devant la municipalité de Nantes. C'était déjà un énorme soulagement apporté à ses souffrances. Tel fut le cas de Mme de Bonchamps, la veuve du grand chef Vendéen, de Mme Liwole, de Jeanne-Françoise Pépin, de Françoise Gannais, femme Prou, des sœurs Belleabre, des dames Merlet et Boursier, de Marguerite Lenoir, des dames Sapineau, etc.

Pour les unes on a invoqué les services rendus par elles aux républicains faits prisonniers par les Vendéens, pour les autres leur état de santé, grossesse ou maladie, pour d'autres on a mis sur le compte du milieu où elles vivaient leur soit disant complicité avec les royalistes ; — pour toutes en gé-

néral, on a affirmé qu'elles avaient prêté serment de fidélité à la République et là encore j'ai la conviction qu'on a fait de cette déclaration plutôt une simple formalité qu'une profession de foi solennelle. Aucun des détenus du reste n'aura fait de difficulté pour y souscrire, dans un moment où leurs géôliers désiraient aussi ardemment qu'eux les voir en liberté ; alors que les royalistes eux-mêmes traitaient avec la Convention et reconnaissaient la légalité du pouvoir établi.

A part la classification que nous venons d'indiquer qui avait pour résultat de modifier ce dispositif des arrêtés pris par les conventionnels en matière de mise en liberté suivant la gravité de la condamnation antérieure, la lecture de ces procès offre un intérêt historique ou plutôt anecdotique qui peut échapper au premier abord ; mais dépouillez l'arrêté de l'enveloppe toute juridique et résumez les faits, qui ont amené l'arrestation de l'inculpé, vous aurez concentrés, en cinq lignes, quelque drame navrant, quelque souffrance surhumaine ; ce sera un document de plus pour l'histoire de nos guerres civiles dans l'Ouest.

Il se dégage de la révision de tous ces procès un sentiment de révolte contre la cruauté des juges qui faisaient arrêter un homme, une femme, une jeune fille, un enfant de cinq ans, sans motifs; sans qu'il y eut seulement apparence de culpabilité ; et voilà des malheureux chez qui la souffrance physique actuelle était doublée du sentiment si pénible de se savoir irrémédiablement ruinés pour l'avenir, de sorte qu'au moment où ils ont été mis en liberté, il en est qui furent réduits à implorer la charité des conventionnels. — Y a-t-il une histoire plus navrante que celle, de cette pauvre vieille dame de la Roche-Saint-André, issue d'une des plus honorables familles de la Vendée ; après treize mois de détention à l'âge de 70 ans, la voilà dans la plus affreuse misère ; ses enfants qui lui servaient une pension de 4700 livres sont émigrés, leurs biens mis sous séquestre, et elle meurt de faim ! La municipalité de Nantes met toute la mauvaise vo-

lonté possible à la secourir ; alors elle vient tendre la main aux représentants. Quelle démarche douloureuse et humiliante ! et eux, émus de tant de misère lui font passer un secours de 300 livres; ils donnent tout ce qu'ils peuvent donner !

Voulez-vous encore une anecdocte caractéristique dans sa navrante brièveté. C'est l'odyssée d'un malheureux prêtre Pierre-Etienne du district de Clamecy dans la Nièvre. Par quelles péripéties ce vieillard infirme a-t-il passé avant de venir échouer dans la prison du Bouffay ? Il est un des seuls survivants de tant de malheureux prêtres déportés qui ont péri sur la Loire à bord d'une galliote qui les descendait jusqu'à la mer. Et savez vous quel crime il a commis ? l'arrêté des représentants va vous le dire : il a toujours prêché la soumission aux lois de la République ; il a poussé la charité chrétienne jusqu'à adopter un pauvre enfant, quelque orphelin sans doute. Rien n'y a fait, condamné comme les autres, le hasard seul l'a sauvé.

En feuilletant page par page les arrêtés des conventionnels, nous trouvons à chaque page des faits analogues, des drames inconnus qui se révèlent à nous, sortant tout d'un coup de la poussière du passé, avec les noms, les prénoms, les dates, autant de garanties de leur authenticité, autant de témoignages irrécusables.

Voici par exemple une jeune fille de seize ans, Catherine Girard, qui a été incarcérée à Fontenay parce que son père était dans l'armée vendéenne ; on ne peut pas l'accuser d'avoir voulu émigrer, puisqu'elle s'est fait délivrer un passeport pour se rendre dans la paroisse de Saint-Etienne de Billonet où elle comptait résider, et, un certificat de non émigration ; cela n'a pas empêché le comité révolutionnaire de Fontenay de l'arrêter.

Et la pétition de François Pluchon est-elle assez touchante dans sa naïveté de brave homme ? « C'est vrai qu'il a suivi les brigands comme on appelait alors les Vendéens ; mais pendant

un instant seulement ! » On l'avait entraîné de force ; et, détail délicieux de simplicité, il ne portait qu'un bâton à la main, des sabots, aux pieds et un enfant de trois ans sur les épaules. Oh ! le joli tableau que pourrait nous faire quelque peintre de genre, avec cet homme suivant en traînard la colonne vendéenne, et sur ses épaules l'enfant profilant sa fine silhouette dans l'ombre tombante du crépuscule !

J'en pourrais citer combien d'autres encore ; j'aime mieux laisser au lecteur le soin de feuilleter lui-même les arrêtés des conventionnels, il se rendra compte de l'importance de l'œuvre humanitaire exécutée par eux, en touchant du doigt les misères qu'ils ont soulagées. Ceux qui les avaient précédés étaient des névrosés sanguinaires ; eux furent des hommes de paix et de conciliation.

Je me les figure même de bons bourgeois d'humeur joviale, aimant à l'occasion la gaillardise. Ainsi lorsqu'il s'agit de délivrer un passeport à quelque jolie fille de 20 ans, comme Stéphanie Bernon, ou Bénigne Bernon, voyez avec quelle minutieuse exactitute ces messieurs rédigent leur passeport, détaillant avec une satisfaction de connaisseurs, la taille, le teint, les yeux, les cheveux, la bouche, le nez, le menton et tout le reste de ces demoiselles. Allons, citoyens conventionnels, si vous avez l'âme de vrais Français, vous en avez aussi le cœur : toujours galants avec les dames !

LEROUX CESBRON.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Extrait des registres contenant les arrêtés des Représentants en mission dans l'Ouest

(1794, 1795)

Arrêté : 28 frimaire an III.

Vu la pétition de Jeanne Coupé, détenue au Bon-Pasteur tendant à obtenir son élargissement ; ensemble l'expédition du jugement rendu contre elle le 7 floréal par le tribunal révolutionnaire de la Loire-Inférieure.

Considérant que les causes sur lesquelles porte le jugement, qui a condamné Jeanne Coupé, à la détention, dérivent des troubles de la Vendée, et que le décret de la Convention nationale du 12 frimaire accorde une amnistie générale aux personnes qui ont pris part aux dits troubles.

Arrêtent que la dite Jeanne Coupé sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

28 frimaire.

Vu la pétition de Jean-Baptiste Pottier, ci devant agent national de la commune de Mars du Désert, tendante à obtenir son élargissement.

L'expédition du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, le 22 flo-

réal, contre le dit Pottier et qui le condamne à rester en arrestation jusqu'à la paix.

L'extrait signé : *Altimon*, greffier, certifié du maire et des officiers municipaux de la commune de Mars du Désert, contenant le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté dans cette commune le 26 mai 1793. (V. S.).

Et la réclamation faite par les officiers municipaux et plusieurs habitants de la même commune en faveur du dit Pottier comme bon citoyen, cultivateur utile et père de famille.

Les représentants du peuple, prenant le tout en considération, notamment l'attestation de civisme et la qualité de cultivateur du dit Pottier.

Attendu même que, par le jugement, il est appris que cet individu a toujours paru dans les bons principes de la Révolution, ce qui fait tomber toute espèce de suspicion et ôte à la condamnation sa propre base.

Arrêtent que Jean-Baptiste Pottier, détenu dans la maison d'arrêt du Bouffay, sera sur-le-champ mis en liberté et que les scellés, si aucuns ont été mis sur ses biens et effets, seront levés à sa première réquisition.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

29 frimaire.

Vu la pétition de Julienne Ripoche, tendante à obtenir son élargissement, ensemble l'exposition du jugement qui la condamne à la détention comme suspecte, rendu le 9 fructidor an IIe, par la Commission militaire, considérant que le jugement ne porte que sur des motifs de suspicion relatifs aux troubles de la Vendée.

Les représentants du peuple, en exécution du décret du 12 frimaire, portant amnistie générale en faveur de ceux qui ont pris part aux révoltes, dont est cas.

Arrêtent que Julienne Ripoche sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

29 frimaire.

Vu la pétition d'Anne Fortineau, fille agée de dix-sept ans, tendante à obtenir sa mise en liberté, ensemble l'expédition du jugement rendu contre elle le 13 pluviôse dernier.

Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. Considérant que le jugement, qui condamne Anne Fortineau à la détention, comme suspecte, ne détermine aucun motif de suspicion contre elle ; que le jugement ne porte pas même de dénonciation contre elle.

Arrêtent qu'Anne Fortineau sera, sur-le-champ, mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

29 frimaire.

Vu la pétition, présentée par Rosalie Déléard, tendante à obtenir son élargissement, avec les deux pièces jointes savoir : l'expédition du jugement rendu contre elle le 28 ventôse dernier, par la Commission militaire séante à Nantes, et un certificat daté du 26 messidor, délivré par les commissaires provisoires de la commune de Montaigu.

Considérant qu'entre les motifs du jugement qui a prononcé la détention de Rosalie Déléard, il n'en est aucun qui ne soit relatif aux causes des troubles de la Vendée et que la Convention a, par son décret du 12 frimaire présent mois, voulu couvrir d'une manière générale tous les délits relatifs à ces mêmes troubles.

Considérant d'ailleurs que par le jugement même Rosalie Déléard paraît avoir dans le temps, donné asile et retraite chez elle à un volontaire pour le soustraire à la mort.

Arrêtent que Rosalie Déléard sera sur-le-champ mise en liberté et que les scellés, si aucuns ont été apposés sur ses biens, seront levés à sa première réquisition.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

30 frimaire.

Vu la pétition de Marie Ducoin, fille âgée de 48 ans, tendante à obtenir son élargissement, ensemble une pétition du jugement rendu contre elle le 9 août 1793 (V. S.) par le tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure.

Considérant que le reproche d'aristocratie, qui est un motif de la condamnation, est vague et sans preuve positive ; que, quant au reproche fait d'avoir eu à sa fenêtre, le 29 juin, jour du siège de Nantes par les rebelles de la Vendée, une chemise et un naperon en forme de drapeau blanc, rien n'est plus équivoque quant à l'intention, cette action pouvant aussi bien être attribuée au besoin de faire sécher le linge.

Considérant enfin que le 12 frimaire accorde une amnistie générale relativement aux troubles de la Vendée.

Arrêtent que Marie Ducoin sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL,

30 frimaire.

Vu la pétition collective des citoyennes Jeanne Soulard, Marie Moinard, Jeanne Martin, Jeanne Bouillé, Jeanne Charbonnier, détenues au Bouffay, depuis les 5, 7, 10 et 12 mars.

Arrêtent que les dites citoyennes, qui se plaignent de n'avoir été interrogées, ni jugées, et d'ignorer le sujet de leur détention, se feront délivrer extrait de leur écrou et le joindront à leur pétition pour mettre à lieu d'y statuer.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

1er nivôse.

Permis à la citoyenne Bruny d'entrer dans la maison des Clairs pour y voir son mari en présence du concierge ou autres personnes préposées par lui.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

2 nivôse.

Vu la pétition présentée par Joseph Pavageau, tendante à obtenir sa mise en liberté, ensemble une expédition du jugement rendu le 26 nivôse an IIe par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure qui condamne le dit Pavageau à rester en prison jusqu'à la paix.

Considérant que par le jugement même, qui a condamné Pavageau, il est appris que, s'il avait fait, dans un temps, partie des attroupements des Rebelles, c'est qu'il y avait été entraîné par force, et qu'il s'en est séparé, aussitôt qu'il l'a pu, pour s'en revenir dans ses foyers et en faire sa déclaration au département.

Considérant d'ailleurs que l'amnistie, accordée par le décret du 12 frimaire, embrasse toutes les personnes qui ont pris part aux troubles de la Vendée.

Arrêtent que Joseph Pavageau, détenu dans la maison du Bouffay, en sera élargi sur-le-champ, et lui donnent mainlevée des séquestres et scellés qui auraient pu être apposés sur ses meubles et effets.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

3 nivôse.

Accordé un passeport à la citoyenne Stéphanie Bernon, native de Saint-Martin-Lars, district de la Châtaigneraye, département de la Vendée, âgée de vingt ans, taille d'environ quatre pieds dix pouces, visage rond, teint animé, yeux vifs, cheveux et sourcils blonds, bouche moyenne, menton rond, laquelle nous a déclaré aller à Fontenay-le-Peuple, district de la Châtaigneraye, département.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Ordonné le payement par le receveur du district de Nantes de la somme de cent livres à la citoyenne Stéphanie Bernon,

rebelle de la Vendée, rentrée au sein de la République, à titre de secours pour retourner à son domicile.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Accordé un passeport à la citoyenne Bénigne Bernon, native de la commune de Saint-Martin-Lars, district de la Châtaigneraye, département de la Vendée, âgée de vingt ans, visage long, cheveux, sourcils blonds, teint vermeil, yeux gris, bouche moyenne, nez retroussé, taille d'environ cinq pieds, laquelle nous a déclaré aller à Fontenay-le-Peuple.

CHAILLON, LOFFICIAL.

3 nivôse.

Ordonné le payement par le receveur du district de Nantes de la somme de cent livres à la citoyenne Bénigne Bernon, rebelle de la Vendée, rentrée au sein de la République, à titre de secours pour retourner à son domicile.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Accordé un passeport à la citoyenne Modeste Gourdon, native de Saint-Hilaire-du-Bois, district de la Châtaigneraye, département de la Vendée, âgée de 28 ans, taille d'environ quatre pieds dix pouces, visage ovale, cheveux et sourcils blonds, etc... pour aller à Fontenay-le-Peuple.

Signé : LOFFICIAL, CHAILLON, RUELLE.

Fait une ordonnance de paiement de 100 livres, sur le même modèle que les précédentes.

3 nivôse.

La citoyenne Lydie-Rose-Bénigne Leroux, native de Saint-Laurent d'Aubigny, district de la Roche-sur-Yon, départe-

ment de la Loire-Inférieure, ci-devant détenue au Bouffay et au Bon Pasteur pour cause de suspicion, et mise en liberté par le représentant du peuple Ruelle, déclare qu'ayant suivi les rebelles de la Vendée antérieurement à son arrestation, elle entend profiter du bénéfice de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire dernier, dont elle a demandé acte et que nous lui avons accordé, sauf à statuer sur les secours et indemnités dont la présente déclaration et sa position la rendront susceptible, d'après les bases qui seront par nous arrêtées et assignées.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

3 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.....

Arrêtent que Pierre Aubin et Mathurin Berthomière, détenus au Bouffay, seront sur-le-champ mis en liberté.

Signé : LOFFICIAL.

4 nivôse.

La citoyenne Marie Baudry, âgée de 19 ans, native de Verray, district des Sables, département de la Vendée, est venue déclarer qu'ayant suivi les rebelles jusqu'à l'époque du 15 décembre 1793 (V. S.) époque à laquelle elle se rendit à Nantes, où elle est restée cachée, tant que sa sûreté a été compromise, elle entend profiter du décret d'amnistie du 12 frimaire dernier, et demande acte de sa déclaration ; ce qui lui a été accordé, pour qu'elle ait droit aux indemnités qui seront déterminées et dont sa position la rendra susceptible.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, DELAUNAY, MENUAU.

4 nivôse.

Vu la pétition des citoyens composant la Société populaire de la commune de Nantes demandant la mise en liberté pro-

visoire de..... Scepeaux, veuve de Bonchamp, chef des rebelles de la Vendée.

Considérant que la veuve Bonchamp, condamnée à mort par jugement de la Commission militaire de Nantes, s'est pourvue en cassation de son jugement devant la Convention nationale, que cette pétition a été renvoyée au Comité de législation pour en faire le rapport et que, par ce renvoy, l'exécution du jugement a été suspendue.

Instruits par la notoriété publique que la veuve Bonchamp a sauvé la vie à plus de cinq mille patriotes, qui allaient être massacrés lors du passage de la Loire par les rebelles de la Vendée, qu'elle s'est servi de l'influence de son mari pour arracher les républicains à la mort à laquelle ils étaient destinés.

Considérant que si Bonchamp existait aujourd'hui, il serait compris dans le décret d'amnistie du 12 frimaire, que sa veuve a les mêmes prétentions à cette loi bienfaisante, qu'elle n'a été condamnée à mort que pour les faits relatifs à la guerre de la Vendée et antérieurement au décret d'amnistie, que si elle vivait encore avec les rebelles et qu'elle se rendit aux termes de la loi, elle serait admise dans le sein de la République ; qu'elle doit obtenir la même faveur quoi qu'elle ait été arrêtée avant le 12 frimaire.

Considérant que la Convention nationale ne s'est pas encore expliquée qu'en attendant le rapport du Comité de législation et le décret qui doit le suivre, le mauvais état de la santé de la veuve Bonchamp et l'intérêt que la commune de Nantes prend à elle ; les circonstances de l'amnistie du 12 frimaire, l'influence que la mise en liberté de la veuve Bonchamp aura sur les rebelles, doivent être pris dans le plus sérieux examen.

Considérant que c'est remplir les intentions de la Convention nationale que d'accélérer la fin de la guerre de la Vendée, et que la mise en liberté de la veuve Bonchamp peut contribuer à terminer.

Arrêtent, sans rien préjuger, vu la force des circonstances et pour l'exécution du décret d'amnistie du 12 frimaire.

1° Que la veuve Bonchamp actuellement détenue au Bouffay, commune de Nantes, sera provisoirement mise en liberté.

2° La veuve Bonchamp demeurera à Nantes, sous la surveillance de la municipalité, où elle sera tenue de faire constater sa présence tous les quintidi et décadi.

3° Le présent arrêté sera envoyé par double copie aux comités de sûreté générale et de législation avec invitation de presser le rapport définitif de l'affaire de la dite veuve Bonchamp.

4° Il sera adressé copie du présent à la municipalité de Nantes.

Signé: Ruelle, Chaillon, Lofficial, Gaudin, Delaunay, Menuau, Bézard.

4 nivôse.

Vu la pétition de la c^en Jeanne-Françoise Pépin, condamnée à la déportation le 3 pluviôse, l'an II, détenue depuis 14 mois à la maison du Bouffay, tendante à obtenir sa liberté pour rétablir sa santé et donner ses soins à sa mère presque octogénaire.

Vu aussi l'expédition du jugement rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, en date du 3 pluviose an II, qui condamne la susnommée à la déportation à vie.

Arrêtent que Jeanne-Françoise Pépin se pourvoira vers la Convention nationale.

Signé : Menuau, Chaillon.

4 nivôse.

Vu la pétition des citoyens Baudry et Deshommes, tendante à obtenir leur élargissement et la levée de leurs scellés.

Arrêté que pour statuer on attendra la remise des pièces contenant l'état du procès.

Signé : Menuau, Chaillon.

5 nivôse.

Vu la pétition de Françoise Bontems, détenue dans la maison d'arrêt du Bon Pasteur et une copie du jugement de la Commission militaire séante à Nantes, sous la date du 21 floréal dernier, qui condamne la dite Bontems à être détenue jusqu'à la paix.

Considérant que les faits imputés à Françoise Bontems, doivent trouver une excuse dans la faiblesse de son sexe et de son âge ; que d'ailleurs tous ces faits ont leur source et un rapport direct avec les troubles de la Vendée, que la Convention nationale a par son décret du 12 frimaire dernier couverts d'une amnistie générale.

Arrêtent que Françoise Bontems, détenue au Bon-Pasteur, sera, sur-le-champ, mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

5 nivôse.

Vu la délibération du Comité révolutionnaire du district de Paimbœuf, en date du 23 frimaire dernier concernant le nommé : Pierre Gauthier, métayer, détenu à Paimbœuf depuis le 17 brumaire an II.

Considérant que les faits imputés à Gauthier sont encore dénués de preuves, qu'ils sont même démentis ou interprétés d'une manière favorable dans l'information recueillie par le Comité révolutionnaire de Paimbœuf.

Considérant que ces faits, fussent-ils constants, sont de la nature de ceux que la Convention nationale a compris dans le décret d'amnistie du 12 frimaire.

Considérant enfin que le Comité révolutionnaire de Paimbœuf atteste l'existence d'un certificat de civisme en faveur du détenu, lequel certificat est déposé au même Comité.

Arrêtent que Pierre Gauthier, détenu dans la prison de Paimbœuf, sera sur-le-champ mis en liberté et que les scellés

ou séquestres, si aucuns ont été mis, seront levés à sa première réquisition.

Le présent sera de suite envoyé au Comité de surveillance de Paimbœuf, qui est chargé de son exécution, ainsi que d'en certifier les représentants du peuple dans le plus bref délai.

Signé : CHAILLON, DELAUNAY, MENUAU.

7 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que Marie Moinard, native de Pontchâteau, âgée de 28 ans, détenue au Bouffay, depuis le 23 ventôse l'an II, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : GAUDIN, LOFFICIAL, CHAILLON, RUELLE.

7 nivôse.

Vu la pétition présentée par Jeanne Bonneau, fille âgée de 17 ans, Jeanne Vivant, âgée de 19 ans, toutes deux natives et domiciliées de la commune du Loroux, par Françoise Marié, veuve Petiteau, et sa sœur de la commune de la Chapelle-Basse-Mer, tendante à être mises en liberté.

Expédition du jugement du 12 floréal an II, et rendue par la Commission militaire établie à Nantes, qui condamne les pétitionnaires à la détention jusqu'à la paix.

Considérant que les motifs du jugement sont une allégation vague de fanatanisme à l'égard de Jeanne Bonneau et Jeanne Vivant ; que leur jeunesse et la faiblesse de leur sexe tendent à atténuer un pareil motif.

Considérant d'ailleurs que tous ces faits sont relatifs à la guerre et aux troubles de la Vendée, que la Convention nationale a couverts de l'amnistie par son décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Jeanne Bonneau et Jeanne Vivant, actuelle-

ment détenues à la maison du Bon-Pasteur, seront sur-le-champ mises en liberté.

En ce qui concerne Françoise Marié, veuve Petiteau, et sa sœur, autres pétitionnaires, leurs noms ne se trouvant pas exactement conformes dans l'expédition du jugement du 12 floréal, soit que la disparité existe dans la pétition, soit qu'elle provienne de l'expédition du jugement, tardé à délibérer jusqu'à plus ample information ou rectification.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL.

7 nivôse.

Vu la pétition présentée au nom de Jeanne Martin de Beaulieu, district d'Angers, détenue au Bouffay où elle a été constituée le 3 prairial deuxième année, ainsi qu'il appert de son écrou délivré et signé le 2 nivôse, présent mois ; par Laquire, gardien de ladite maison, vu aussi l'arrêté du 20 frimaire dernier.

Considérant qu'il ne résulte contre la citoyenne Martin d'autre charges que son aveu d'avoir passé la Loire avec les Rebelles de la Vendée ; qu'elle soutient depuis n'avoir été interrogée ni jugée, considérant d'ailleurs que l'amnistie accordée par décret du 12 frimaire dernier, s'étend à toutes personnes qui ont pris part aux troubles de la Vendée.

Arrêtent que Jeanne Martin sera sur-le-champ mise en liberté,

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

7 nivôse.

Vu la pétition présentée par Françoise Gombaud, femme de René Tessin vigneron de la commune de Guérande, tendante à obtenir l'élargissement de son mari, détenu depuis 15 mois dans les prisons du Bouffay, par jugement du tribunal révolutionnaire, expédition du jugement du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Gué-

rande, en date du 9 octobre 1793 (V. S.) ordonnant que le dit Tessin demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort par un décret de la Convention nationale ; le certificat des officiers municipaux de la commune de Guérande du 18 frimaire dernier constatant que le dit Tessin s'est inscrit sur le registre de la garde nationale lors de l'ouverture qu'en a été faite conformément à la loi.

Considérant que les causes qui ont motivé le jugement du 9 octobre 1793 (V. S.) sont relatives aux troubles de la Vendée et que Tessin doit jouir du bénéfice de l'amnistie portée par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que le dit René Tessin sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, GUYARDIN, AUGER.

7 nivôse.

Vu la pétition de Lucrèce Dorothée Huet, veuve de Pierre Lévêque, âgée de 46 ans, habitante de la commune du Loroux Bottereau, détenue dans les prisons du Bouffay par jugement de la Commission militaire révolutionnaire séante à Nantes en date du 23 germinal, an II, tendante à être mise en liberté et à jouir de l'amnistie accordée par la Convention nationale par son décret du 12 frimaire dernier. Vu le jugement portant, qu'attendu qu'il n'existe contre la dite femme Lévêque aucuns faits précis et que néanmoins elle peut être regardée comme suspecte pour ses opinions aristocratiques, le tribunal la condamne à être renfermée jusqu'à la paix dans une maison d'arrêt.

Considérant qu'aucuns faits précis n'étant constatés contre la femme Lévêque le jugement dont il s'agit était sans causes ; que d'ailleurs, par les motifs de trouble de la Vendée, elle se trouve dans le cas de jouir de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Lucrèce Dorothée Huet, veuve de Pierre

Levêque, âgée de 46 ans, détenue dans la maison d'arrêt du Bouffay, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, RUELLE.

11 nivôse,

Vu la pétition présentée par Marie-Angélique Litou, femme Livoole détenue au Bouffay et le certificat signé Blin médecin en chef de l'armée de l'ouest en date du jour d'hier.

Considérant que, suivant le certificat du médecin, il y a des dangers réels et imminents pour la santé de la citoyenne Litou ; qu'une détention prolongée dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons, hâterait le développement des symptomes qui se manifestent et qu'un traitement plus doux est l'unique moyen indiqué pour en prévenir l'effet.

Considérant que l'humanité sollicite, que la justice même commande l'usage des moyens qui, en conciliant tont ce que la sureté de la personne détenue exige, peuvent conserver sa vie et son existence.

Arrêtent que la dite Marie-Angélique Litou, femme Livoole, actuellement détenue au Bouffay, sera provisoirement mise en liberté pour demeurer sous la surveillance immédiate de la municipalité de Nantes à laquelle elle constatera de sa présence tous les quintidi et décadi ; elle rapportera de quinzaine en quinzaine un certificat de l'officier de santé.

Chargent l'agent national de l'exécution du présent et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : CHAILLON, MENUAU.

12 nivôse,

Vu la pétition de Jeanne Séché, habitante de la commune de Vihiers, détenue dans les prisons du Bouffay à cause des troubles de la Vendée, tendante à obtenir sa rélaxation et l'acte d'écrou de la dite Séché en date du 9 pluviôse, an II.

Considérant que les motifs de sa détention sont les troubles

de la Vendée et qu'elle est dans le cas de jouir de l'amnistie accordée aux rebelles par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Jeanne Séché, âgé de 24 ans, de la commune de Vihiers détenue au Bouffay, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : MENUAU, LOFFICIAL, DORNIER.

12 nivôse.

Vu la pétition présentée par Renée-Françoise Moinson, ci-devant religieuse, actuellement détenue au Bon Pasteur et demandant à être mise en liberté, l'extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt du Bon-Pasteur, contenant l'écrou de la dite Moinson sur la date du 8 germinal an II.

Considérant qu'aucuns motifs particuliers ou faits contraires à l'ordre public ne sont énoncés dans l'écrou de la pétitionnaire : que sa détention prolongée depuis plus de neuf mois l'a réduite dans un état de misère et de dénuement extrême qui ne peut cesser qu'en ne lui rendant les moyens de subsister par son travail.

Arrêtent que Renée Françoise Moinson, ci-devant religieuse à Guérande et détenue à la maison du Bon-Pasteur à Nantes sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : MENUAU, LOFFICIAL. DORMER.

13 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que les citoyennes Claude-Marie Debruc, Marie-Ursule Debruc, Marguerite-Aimée Soulange, Claire-Elisabeth Galipeau, Marie-Aimée Galipeau, Bonne Mauclerc, Marie-Victoire Launais, dite : Bedane, Marie-Rosalie Guillermay, Jeanne-Marie Leconte, Françoise-Victoire Govello (Le Gouvello), Elisabeth Dutressay (du Tressay), Floriane Lavilléon (de la Villéon), Perrine Lecamu, Hélène Achard, Gabrielle Lavergne, Perrine Fleury, Elisabeth de Besné, Marie-Anne

Bourdin, Marie Bioteau, Marie-Catherine Forget, Marie Egaud, Jeanne Leconte, Renée-Jeanne Tassin, Marie-Jeanne Boisseau, Renée Lecoq, Brigitte Bouy, Marie-Rose Pouruau, Charlotte Valleace, Jeanne-Magdeleine Hugon, Jeanne Sagorit, Marguerite Sagorit, Pélagie Barbelais (de la Barbelais), Marie Bodinier, Mathurine-Sainte Bodinier, Jeanne-Scolatique Pontual, Marie-Anne Foligni ; Anne-Catherine Gazette, Magdeleine-Catherine Lirot, Angélique-Catherine Ballet, Marie-Françoise Fildié, Anne Wanduk, Françoise Bertaud.

Lesquelles toutes ci devant religieuses et actuellement détenues dans la maison du Bon-Pasteur seront sur-le-champ mises en liberté.

Signé : GAUDIN, CHAILLON, MENDAU, MORISSON, LOFFICIAL RUELLE.

13 nivôse.

Vu la pétition de Jeanne-Françoise Pépin, condamnée à la déportation par jugement du 3 pluviôse an II, rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, la dite pétition tendante à obtenir son élargissement pour établir sa santé et donner des soins à sa mère presque octogénaire.

Arrêtent que Jeanne-Françoise Pépin, détenue à la maison d'arrêt du Bouffay, sera mise provisoirement en liberté à la charge de constater de sa présence tous les quintidi et décadi à la municipalité de Nantes et de rapporter de quinzaine en quinzaine un certificat de l'officier de santé.

L'agent général de la commune de Nantes est chargé de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, DELAUNAY, GAUDIN, LOFFICIAL.

13 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Marie-Catherine-Céleste Girard, âgée de 16 ans, détenue par mesure de sûreté géné-

rale à Celles, district de Melles, département des Deux-Sèvres, tendante à être mise en liberté, le certificat en date du 14 février dernier, délivré par le Comité révolutionnaire du district de Fontenay-le-Peuple, portant que ladite Girard, domiciliée à Nantes depuis le 17 janvier 1793 (V. S.) a été mise en réclusion à Fontenay le 30 germinal par mesure de sûreté générale comme ex-noble et fille d'un chef de rebelles ; le passeport délivré à la citoyenne Girard par la municipalité le 4 ventôse an II, visé à Tours, Saumur, Langeais, la Montagne et Poitiers ; le certificat de non émigration délivré par le district de Nantes le 4 pluviôse an II : celui de résidence délivré par la commune d'Etienne de Billonet le 18 germinal; l'expédition desdits certificats certifiée véritable par les officiers municipaux de la commune de Celles le 2 brumaire dernier ; le certificat de résidence de ladite citoyenne Girard revêtue des formes légales.

Considérant que les motifs de la détention de ladite citoyenne Marie-Catherine-Céleste Girard ne sont appuyés d'aucuns faits qui aient pu la rendre suspecte et dans le cas d'être détenue ; que son bas âge ne permet même pas de penser qu'elle ait pu, en aucune manière, participer aux complots liberticides des rebelles de la Vendée, ayant d'ailleurs résidé à Nantes dès le commencement des troubles et que, dans tous les cas, elle serait comprise dans l'amnistie décrétée le 12 frimaire.

Arrêtent que ladite Marie-Catherine-Céleste Girard sera de suite mise en liberté ; chargent l'agent national du district de Melle de faire mettre le présent à exécution.

Signé : Lofficial, Chaillon.

13 nivôse.

Vu la pétition présentée par Marie Oger, veuve Petiteau, native de la Chapelle Basse-Mer, actuellement détenue en la maison du Bon-Pasteur de Nantes, la dite pétition en date du

7 présent mois, expédition du jugement rendu le 12 floréal par la Commission militaire établie à Nantes qui condamne la pétitionnaire à la détention jusqu'à la paix.

Considérant que les motifs du jugement sont une allégation vague de fanatisme, que d'ailleurs les faits sur lesquels il porte sont relatifs à la guerre de la Vendée, que la Convention nationale vient de couvrir de l'amnistie par son décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Marie Oger, veuve Petiteau, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : CHAILLON, DELAUNAY, MENUAU.

14 nivôse.

Vu la pétition présentée par le citoyen Lagrange, ci-devant curé d'Authieu, département de la Nièvre, actuellement détenu dans la maison d'arrêt du Bouffay.

Considérant que le pétitionnaire est âgé de soixante-huit ans, que sa détention prolongée depuis près de trois ans et les divers événements auxquels il a été exposé tant dans sa translation de Nevers à Nantes que dans les prisons où il a successivement été jeté depuis, ont affaibli ses forces ; qu'il est dénué de tout secours par l'éloignement du lieu de son origine et que la rigueur de la saison agravant ses maux pourrait lui donner la mort.

Arrêtent que le dit Lagrange sera sur-le-champ mis en liberté et restera sous la surveillance de la municipalité de Nantes qui pourra le renvoyer dans son domicile pour y être également sous la surveillance de la municipalité du lieu et chargent l'agent national de la commune de Nantes de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, MENUAU, GAUDIN.

14 nivôse.

Vu la liste nominative des individus mis en état d'arrestation et restant détenus dans les maisons d'arrêt ou hôpitaux de Paimbœuf sous la date du 29 frimaire dernier, la même liste contenant à mi-marge les motifs d'arrestation et l'opinion des communes relativement à chaque détenu ; une adresse aux représentants du peuple par les membres du même comité, tendante à fixer leur sollicitude sur le sort de ces détenus ; diverses adresse et pétitions individuelles.

Considérant qu'il résulte de l'état présenté et certifié par le Comité révolutionnaire de Paimbœuf que les causes d'arrestation et de détention des individus dénommés dans cet État sont toutes relatives aux troubles de la Vendée dans lesquels ils sont prévenus d'avoir prit part.

Qu'à l'égard du plus grand nombre il n'existe même aucune preuve positive de cette accusation ; que dans leurs interrogatoires ils ont dénié les faits ; que ceux d'entre eux qui sont les plus suspects, fussent-ils même convaincus, ont droit à l'amnistie dont la Convention nationale a voulu couvrir tous les délits et la rébellion de la Vendée :

Que la loi du 12 frimaire doit avoir son exécution complète en commençant par ceux qui, étant détenus, doivent ressentir les premiers effets de la clémence nationale.

Arrête en conséquence que les cy après nommés, actuellement détenus dans les maisons d'arrêt et de santé à Paimbœuf.

SAVOIR :

1. François DOUILLARD, laboureur,	commune de Monscobrite. Saint-Viaud.
2. Pierre BOURIAUD, journalier,	
3. Michelle MICHAU, fille journalière,	
4. Louise CAILLAUD, f^e J^h Normand, lab^eur,	commune de la Fraternité.
5. Anne NOUAU, femme Jacques Doucet,	
6. Marie DOUCET, sa fille âgée de 11 ans,	

7. Louise BRELOT, f^e Pierre LEGRIS, lab^r,
8. Marie JOUSSET, femme AILLET, laboureur,
9. François AILLET, son fils, âgé de 10 ans,
10. Marie BACONAIS, f^e BACONAIS, laboureur,
11. Jeanne BERTÉBAUD, femme Jean LOISEAU,
12. Germain LOISEAU, son fils, âgé de 18 mois,
13. Anne RAIMBAUD, femme LEGRIS, lab^r,
14. Marie FOUCHÉ, fille, âgée de 20 ans,
15. Marie AVERTY, âgée de 8 ans,
} commune de Chauvé.

16. Noël CLAVEREUX, tailleur d'habits,
17. Françoise BROCHET, veuve VOISIN,
18. Marie VOISIN, sa fille,
19. Françoise VOISIN, sa fille,
} commune de Frossay.

20. Louis TABARD, boulanger,
21. Louise VISONNEAU, femme BERTOMÉ,
22. Etienne, BERTOMÉ son fils âgé de 4 ans,
23. Marie CHAIGNARD, fille,
} commune de Port-Brutus.

24. Marie ROBIN, femme GUÉRIN, laboureur,
25. Françoise GOUY, femme GILLON, labour.,
26 Perrine GILLON, sa fille âgée de 8 ans,
27. Anne LECLOVE, femme COLIN, laboureur,
28. Marie GUILLON, femme SORIN, laboureur,
} commune d'Arton

29. Julienne GUYMAN, femme ADRIEN, commune de Corsept.
30. Perrine RONDINEAU, femme HEUZÉ, commune de Pornic.
31. François PLAINTIVE, journalier, commune de Pazanne.
32. Françoise GUYARD CALFAT, commune de Paimbœuf.
33. François LEHOURS, âgé de 5 ans,
34. Julien LUCAS, âgé de 5 ans,
} à l'Hôpital.

35 Marie PIPAUD, femme Pierre AVERTY,
36. Sa fille âgée de 6 ans,
37. Marie AVERTY, fille âgée de 20 ans,
38. Louise BACHELIER, f^e de Pierre AVERTY,
} commune de Rouans.

39. Pierre GAUTHIER, métayer, commune de Chauvé.
40. Marie MERLET, sa fille âgée de 30 ans, com. de Frossay.

Seront mis en liberté sur-le-champ.

Chargent l'agent national du district de Paimbœuf de l'exécution du présent et d'en certifier les représentants du peuple dans les jours qui suivront la réception.

Signé : CHAILLON, LOFFICIAL, MENUAU, MORISSON.

15 nivôse.

Vu la pétition présentée par François Pluchon, qui ne sait ni lire ni écrire, actuellement détenu au Bouffay et demandant à être élargi, prétendant que, s'il a suivi un instant les brigands, il y avait été entraîné par la force, n'ayant porté qu'un bâton à la main et des sabots aux pieds et un enfant de trois ans sur les épaules; expédition du jugement rendu contre le dit Pluchon, le 12 ventôse dernier, par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure portant condamnation de détention jusqu'à la paix.

Considérant que le jugement même confirme les assertions de Pluchon dans sa pétition ; que, dans tous les cas, les faits à lui imputés sont relatifs aux troubles de la Vendée, qu'il est par conséquent susceptible de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire dernier, à toutes les personnes qui ont eu part aux troubles.

Arrêtent que François Pluchon, détenu au Bouffay, sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : DELAUNAY, DORNIER, GUYARDIN, AUGER, GAUDIN, CHAILLON, MORISSON, MENUAU, RUELLE.

21 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Baziliais, veuve Laruelle tendante à obtenir sa mise en liberté définitive.

Vu le certificat du sous-chef des classes de la marine, qui atteste que le citoyen Delaruelle, son fils sert à bord d'un vaisseau de la République, comme lieutenant de volontaires ; ensemble celui de ses concitoyens qui prouve qu'elle s'est

opposée d'une manière active à l'émigration de ses autres enfants.

Arrêtent que la liberté provisoire accordée à la citoyenne Baziliais veuve Laruelle par le représentant du peuple Ruelle est définitive.

Signé : MORISSON.

21 nivôse.

Vu la pétition de Françoise Bouhier, de la commune ci-devant Saint-Germain, district de Cholet, département de Maine-et-Loire, actuellement détenue au Bouffay, où elle a été transférée de celle de l'Epnonnière, tendante à obtenir sa liberté ; vu l'écrou daté du 3 messidor, certifié par Moreau concierge de la maison de l'Epnonnière portant que Françoise Bouhier, âgée de 19 ans, demeurant chez son père, a été amenée par des volontaires.

Considérant qu'il ne paraît aucune charge dirigée contre Françoise Bouhier, que son écrou n'exprime aucune cause de son arrestation et que, depuis le 3 messidor, elle est détenue de cette manière, que dans tous les cas, si elle eut pris part aux troubles de la Vendée, elle aurait droit à l'amnistie prononcée par le décret du 12 frimaire dernier.

Arrêtent que Françoise Bouhier, détenue au Bouffay, sera sur-le-champ mise en liberté.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

21 nivôse.

Vu la pétition de Catherine Albert veuve Lafite, détenue au Bouffay et le jugement rendu par le tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure sous la date du 19 nivôse an II.

Considérant qu'il résulte du jugement qu'il n'y a pas eu de preuves contre la veuve Lafite et que, depuis ce jugement aucunes charges nouvelles n'ont été portées contre elle ;

qu'ainsi il n'y a pas de motifs pour perpétuer sa détention, le jugement ne l'ayant pas même déclarée suspecte.

Arrêtent que Catherine Albert, veuve Lafite, détenue au Bouffay, et transférée à l'hôpital pour cause de maladie, sera mise en liberté.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

21 nivôse.

Vu la pétition présentée par Françoise Gannais femme Jacques Prou, condamnée à mort par jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure du 17 nivôse, an II de la République, et l'expédition du dit jugement jointe à la pétition.

Vu aussi le certificat de l'officier de santé du 21 nivôse signé Valleau ;

Considérant que les faits, qui paraissent avoir motivé la condamnation, sont tous relatifs aux troubles de la Vendée ; que, par la déclaration faite de la part de Françoise Gannais qu'elle était enceinte, il a été sursis à l'exécution ; qu'ainsi l'affaire n'est point dans la classe des jugements exécutés, les seuls dont la Convention a déclaré que la révision n'était pas admissible.

Considérant que la Convention a couvert du voile de l'amnistie toutes les personnes qui ont pris part aux troubles de cette funeste guerre ; que la clémence nationale atteint même les chefs qui se rendront au pardon offert par la République.

Considérant que la longue détention, le mauvais état de la santé de Françoise Gannais, son dénuement et la rigueur de la saison rendent la position de cette femme digne de pitié ; qu'elle annonce le repentir le plus sincère et la ferme résolution de demeurer inviolablement attachée à la République.

Considérant enfin que les comités de législation et de sureté générale, auxquels les pièces et mémoires vont être envoyés, seront mis à lieu de faire incessamment leur rap-

port à la Convention et que la liberté provisoire avec les précautions convenables pour tenir toujours sous la surveillance de la loi la personne détenue est une mesure conforme au principe de l'humanité, sans contrarier ceux de la plus stricte justice.

Arrêtent que Françoise Gannais, femme Jacques Prou, actuellement détenue au Bouffay, sera mise provisoirement en liberté, à la charge de demeurer sous la surveillance immédiate de la municipalité de Nantes à qui elle constatera de sa présence, tous les quintidi et décadi à peine d'être réintégrée.

Chargent l'agent national près la dite commune de l'exécution du présent, qui sera de plus envoyé par double copie aux Comités de sûreté générale et de législation de la Convention.

Signé : CHAILLON, MORISSON, LOFFICIAL.

21 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Walsh, tendante à obtenir sa mise en liberté définitive ; ensemble les certificats des commissaires de sa section, qui attestent qu'elle s'est toujours comportée en bonne citoyenne.

Arrêtent que la mise en liberté provisoire accordée par le représentant du peuple Ruelle à la citoyenne Walsh est définitive.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL.

23 nivôse.

Arrêtent que Victor Lemaître et Julien Jaunaud, détenus dans la maison d'arrêt de Châteaubriand, seront sur-le-champ mis en liberté et leurs scellés seront levés s'il y en a.

Chargent l'agent national du district de l'exécution du présent et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

25 nivôse.

Vu la pétition de Victoire, Félicité, Elisabeth et Flore Belleabre, de la commune de Nantes, détenues à Lorient, tendante à obtenir leur mise en liberté.

Vu les jugements rendus contre elles les 26 et 27 pluviôse dernier par le tribunal révolutionnaire du département de Loire-Inférieure, qui les condamne à la déportation.

Considérant que la présence et la volonté des brigands au moment où ils venaient de commettre tant d'horreurs envers les habitants de Machecoul, ont pu contraindre les filles Belleabre à tenir la conduite qui leur est reprochée pendant leur séjour à Machecoul ; que, par les certificats des patriotes de cette commune, victimes des rebelles, en date du 3 pluviôse an II, 15 nivôse an III, il est appris que Victoire, Félicité, Elisabeth et Flore Belleabre ont toujours été remplies d'humanité, sont connues par des actes de bienfaisance envers les patriotes, qu'elles ont fait tous leurs efforts pour arrêter les premiers mouvements d'insurrection et ont gémi sur les massacres qui en sont résultés.

Considérant le délabrement de leur santé après un si long séjour dans les prisons et d'après les certificats des officiers de santé qui déclarent que leurs jours seraient en danger, si on ne les secourait promptement.

Arrêtent que les citoyennes Victoire, Félicité, Elisabeth et Flore Belleabre, détenues dans la maison d'arrêt de Lorient, seront sur-le-champ mises en liberté, à la charge par elles de se rendre à Nantes dans la décade à partir du jour où elles sortiront d'arrestation, pour y résider jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité qu'elles préviendront de leur arrivée et du domicile qu'elles auront choisi ; en outre elles la certifieront tous les quintidi et décadi de leur résidence dans la commune, chargent l'agent national du district de Lorient de faire exécuter le présent en ce qui le regard et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

25 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que René Orhont de la commune de Bellevue, détenu à l'hospice, sera sur-le-champ mis en liberté et l'autorisent à retourner dans ses foyers et s'y livrer aux travaux de l'agriculture.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

25 nivôse.

Vu la pétition présentée par la citoyenne Marcil, veuve de la Roche-Saint-André, par laquelle elle expose qu'elle a subi treize mois de détention sans cause de délit ; qu'elle est âgée de 70 ans et infirme, qu'elle se trouve réduite à la plus affreuse misère, par l'effet du sequestre mis sur les biens de ses enfants émigrés, qui étaient tenus de lui payer une pension de 4200 l. et demande qu'il lui soit accordé les secours nécessaires à son existence ; ladite pétition renvoyée à la municipalité de Nantes le 8 de ce mois ; les réponses des officiers municipaux en date du 17 portant qu'ils ne peuvent regarder ladite veuve Laroche Saint-André comme réfugiée, attendu qu'elle était habitante de la rive droite de la Loire.

Considérant que ladite citoyenne veuve Laroche Saint-André est sans aucun moyen de subsistance par l'effet du sequestre mis sur les biens de ses enfants et sur lesquels sa pension était assise ; que son âge et ses infirmités réclament en sa faveur les secours que l'indigence et l'humanité exigent.

Arrêtent que par le receveur du district de Nantes, il sera payé à la citoyenne Marcil veuve Laroche Saint-André, ci-devant habitante de la commune d'Ancenis, la somme de trois cents livres à titre de secours ; de laquelle somme il aura décharge en rapportant le présent dûment acquitté.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL, CHAILLON.

25 nivôse.

Vu la pétition d'Aimée et Charlotte Sapineau tendante à obtenir leur mise en liberté.

Vu le jugement révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure en date du 17 floréal qui les condamne à la déportation.

Considérant que par le jugement, il est appris que leur moralité dans un âge tendre pouvait avoir été contrainte ; que par conséquent tous les faits qui n'annoncent que du fanatisme peuvent avoir été la suite de la volonté des parents chez qui résidèrent Aimée et Charlotte Sapineau ; que d'ailleurs tous ces faits sont relatifs aux troubles de la Vendée, pour lesquels, la Convention, par son décret du 12 frimaire dernier, a prononcé une amnistie en faveur des rebelles, qui rentreraient dans le sein de la République, après avoir déposé leurs armes.

Arrêtent que les citoyennes Aimée et Charlotte Sapineau, détenues dans la maison d'arrêt de Lorient, serontsur-le-champ mises en liberté ; à la charge par elles de se rendre à Nantes dans la décade, à partir du jour où elles sortiront d'arrestation pour y résider jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité qu'elles préviendront de leur arrivée et du lieu qu'elles auront choisi et domicile ; et qu'en outre elles certifieront de leur résidence dans la commune tous les quintidi et décadi.

Chargent l'agent national du district de Lorient de faire exécuter la présente en ce qui le regarde et d'en certifier de suite, les représentant du peuple.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

25 nivôse.

Vu la pétition des citoyennes Anne et Marguerite Haumont, Aimée et Rosalie Hardouin de la commune de l'île de

Bouin, district de Challans, tendante à obtenir leur mise en liberté définitive.

Vu le jugement de la Commission révolutionnaire des 13 et 14 thermidor qui condamnent ces citoyennes comme suspectes à rester dans leurs communes sous la surveillance de la municipalité.

Vu les divers certificats des détenus par les insurgés à l'île de Bouin, qui attestent leur humanité, les soins dignes de vrais républicains qu'elles ont eu de ces patriotes et toute leur conduite patriotique au milieu des rebelles.

Vu les certificats des officiers municipaux de l'île de Bouin qui attestent qu'elles ont manifesté depuis leur jugement leur attachement à la constitution.

Considérant que le tout concourt à prouver la moralité civique, la bienfaisance des citoyennes Haumont et Hardouin ; considérant que leur jugement, en les déclarant suspectes, n'exprime aucun fait à leur charge.

Arrêtent que dès ce moment la liberté des citoyennes Anne et Marguerite Haumont, Aimée et Rosalie Hardouin est absolue et définitive.

Chargent l'agent national de la citoyenne de l'île de Bouin de l'exécution du présent, d'en délivrer copie collationnée à chacune des citoyennes Haumont et Hardouin et d'en certifier les représentants du peuple dans une décade.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

26 nivôse.

Vu la pétition de la citoyenne Bocandé, femme Calvé tendante à obtenir sa mise en liberté définitive.

Vu les certificats par elle produits qui attestent ses principes civiques et les certificats du district de Guérande, qui attestent la résidence du mari de la pétitionnaire, avant l'époque où il s'est caché pour mettre sa personne en sûreté : Vu la déclaration du citoyen Calvé sur ce dit fait.

Arrêtent que la liberté provisoire accordée par le représentant du peuple Ruelle à la citoyenne Bocandé, femme Calvé, est définitive.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

26 nivôse

Vu la pétition présentée par le citoyen Jean-Pierre Elienne, ci-devant prêtre du district de Clamecy, département de la Nièvre actuellement détenu au Bouffay à Nantes, tendante à obtenir son élargissement pour cause d'infirmités graves et de son grand âge ; exposant qu'il s'est conformé dans tous les temps aux lois de la République ; qu'il a toujours prêché la soumission aux mêmes lois ; qu'il a même adopté un enfant ; qu'il s'était rendu dans la maison d'arrêt de son département d'où il a été tiré pour être transféré à Nantes et déporté ; qu'il a vu périr tous ses confrères dans la galliote où ils avaient été entassés.

Arrêtent que ledit Jean-Pierre Elienne, ci-devant prêtre, sexagénaire, sera sur-le-champ mis en liberté et restera sous la surveillance de la municipalité de Nantes qui pourra le renvoyer dans son domicile pour y être également sous la surveillance de la municipalité du lieu.

Chargent l'agent national de la commune de l'exécution du présent.

Signé : LOFFICIAL, MORISSON.

26 nivôse.

Vu la pétition présentée au nom de Catherine Marot, Catherine Le Gallo, de la commune de Batz, Julienne Mahé, Olive Lacroix, Anne Mahé et Marie Morice de la commune de Guérande, actuellement détenues par mesure de sûreté dans la maison d'arrêt de Guérande, tendante à obtenir leur mise en liberté, la dite pétition signée de plusieurs citoyens qui réclament pour les détenus. Vu pareillement la délibé-

ration du Comité de surveillance près le district de Guérande en date du 21 nivose présent mois.

Arrêtent que les dites Catherine Marot, Catherine Le Gallo, Julienne Mahé, Anne Mahé, Olive Lacroix et Marie Morice, détenues dans la maison d'arrêt de Guérande, seront mises en liberté sur-le-champ, chargent l'agent national du district de Guérande de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

26 nivôse.

Les représentants du peuple, etc.

Arrêtent que Martin Pandecouteau, de Saint-Mars-du-Désert, détenu aux Saintes-Claires, sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : MORISSON.

27 nivôse.

Vu la pétition des citoyennes Mérot Monti et Mérot Simon, tendante à obtenir leur mise en liberté définitive.

Vu les certificats des citoyens de la section en date du 18 brumaire dernier, qui attestent que les pétitionnaires sont connues pour bonnes citoyennes et pour avoir constamment manifesté de l'attachement à la Révolution.

Vu l'arrêté de mise en liberté provisoire du 10 frimaire dernier.

Arrêtent que la mise en liberté provisoire accordée par le représentant du peuple Ruelle aux citoyennes Mérot Monti et Mérot Simon est définitive.

Signé : MORISSON, LOFFICIAL.

27 nivôse.

Vu la pétition du citoyen Guibert, tendante à obtenir la mise en liberté d'Anne Réal, veuve Merlet et de Jeanne

Merlet, femme Boursier, détenues à la maison d'arrêt de Lorient.

Vu le jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure du 4 floréal an II, qui les condamne à la déportation.

Considérant que par le jugement même il résulte que c'est parce qu'on a vu les citoyennes Merlet et Boursier se promener librement dans les rues de Machecoul envahi par les rebelles ; parce que cette dernière est allée à leur Comité dans l'intention d'obtenir l'élargissement de son mari détenu comme patriote ; parce qu'elles n'ont point été pillées et ont fui à l'approche de la colonne républicaine, qu'elles ont été soupçonnées être secrètement coalisées avec les brigands et condamnées comme dangereuses sur le territoire de la République.

Considérant qu'il est appris par un certificat de l'adjudant général du général. Haxo, en date du dix frimaire an II°, que les ordres avaient été donnés de protéger les propriétés de la citoyenne Merlet, étant bonne patriote et ayant beaucoup fait preuve d'attachement à la République, qu'il est encore prouvé par des certificats du 11 frimaire et 16 nivôse an III, de la cavalerie nantaise que les pétionnaires ont secouru même de leur bourse des patriotes blessés et qu'elles n'ont jamais tenu de propos qui pût faire soupçonner leur civisme.

Considérant d'ailleurs que tous les faits à elles imputés par le jugement sont relatifs aux troubles de la Vendée, sur lesquels le décret du 12 frimaire a prononcé amnistie.

Arrêtent qu'Anne Réal, veuve Merlet et Jeanne Merlet femme Boursier, détenues à Lorient seront sur-le-champ mises en liberté à la charge par elles de se rendre à Nantes dans la décade qui suivra le jour de leur sortie d'arrestation pour y rester, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné sous la surveillance de la municipalité ; à cet effet elles la préviendront du jour de leur arrivée, du domicile qu'elles auront choisi et la certifieront de leur résidence tous les quintidi et décadi.

Chargent l'agent national de faire exécuter le présent, de leur en délivrer copie collationnée et d'en certifier les représentants du peuple dans dix jours.

Signé : MORISSON, CHAILLON.

27 nivôse.

Vu la pétitiion de J. Rialland, laboureur détenu au Bouffay, ensemble le jugement du tribunal criminel du département du 12 août 1793, qui le condamne à rester en état d'arrestation jusqu'à ce que la Convention ait statué sur son sort

Considérant que J, Rialland a suffisamment expié par 17 mois d'arrestation les faits à lui reprochés au jugement que d'ailleurs tous ces faits prennent leur source dans les troubles de la Vendée, pour lesquels le décret du 12 frimaire a prononcé l'amnistie.

Arrêtent que J. Rialland, détenu au Bouffay, sera sur-le-champ mis en liberté.

Signé : MORISSON.

29 nivôse.

Vu la pétition présentée par Geneviève Olive pour Julienne Olive, femme Alain, sa sœur, et ses deux filles âgées l'une de 14 ans et l'autre de huit ans, actuellement et depuis un an détenues dans la maison d'arrêt du Mans ; la dite pétition tendante à obtenir la liberté de ces trois personnes.

Considérant que suivant l'exposé, la cause de la détention de la femme Allain et de ses filles est leur passage avec les rebelles de la Vendée et la part qu'elles ont prise à cette guerre.

Considérant qu'ils (les représentants du peuple) sont délégués pour l'exécution du décret portant amnistie en faveur des rebelles qui voudront se rendre au sein de la République; que les effets de cette clémence doivent s'étendre aux personnes détenues pour la même cause, qui annoncent

un repentir sincère, et considérant qu'une détention d'un an a dû suffire pour faire ouvrir les yeux à cette femme sur sa faute et l'en corriger.

Arrêtent que Julienne Olive, femme Allain et ses deux filles, actuellement détenues au Mans, seront mises en liberté, s'il n'y a d'autres cause de leur détention.

Chargent l'agent national près la commune du Mans de l'exécution du présent et d'en rendre compte.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

29 nivôse.

Vu la pétition y présentée par les officiers municipaux et notables de la commune de Vallet, sous la date du 8 nivôse, tendante à faire accorder la liberté à Marguerite Lefeuvre, femme ou veuve Lenoir, copie du jugement rendu contre cette femme le 13 floréal an II, par le tribunal révolutionnaire de Nantes, qui la condamne à la déportation.

Considérant que les causes qui ont motivé le condamnation prononcée contre Marguerite Lefeuvre sont toutes relatives aux troubles de la Vendée, que la Convention nationale a voulu couvrir du pardon et de la clémence nationale les délits qui ont leur source dans ces malheureux troubles.

Considérant que trois témoins seulement ont été entendus contre elle et à sa charge, sans qu'elle ait eu la faculté d'en faire entendre à sa décharge ; que la municipalité de Vallet, sa commune, en lui accordant son suffrage, offre un contrepoids considérable à la déposition des témoins, dont deux sont du sein de la municipalité.

Considérant encore que le tribunal, qui a prononcé, se disant révolutionnaire, n'a pas observé les formes essentielles et conservatrices de l'innocence, qu'il ne paraît pas qu'il ait été dressé et notifié d'acte d'accusation et surtout qu'il n'y a pas eu de juré de jugement, que ces principes

sacrés ont été de nouveau confirmés et rappelés dans le décret de la Convention du 17 nivôse.

Arrêtent que la citoyenne Marguerite Lefeuvre femme Le Noir, détenue à la maison du Bouffay de Nantes, sera provisoirement mise en liberté sous le cautionnement et la surveillance de sa municipalité réfugiée à Nantes, à laquelle elle constatera de sa présence tous les quintidi et décadi; chargent l'agent national de la dite commune de l'exécution du présent.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

29 nivôse.

Vu la pétition de J. Burot de Carcouët et de Suzanne Jambert son épouse, tendante à obtenir leur mise en liberté.

Vu le jugement du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure du 9 floréal an II, qui les condamne à la déportation.

Considérant qu'il résulte du jugement que J. Burot et sa femme ont été condamnés comme aristocrates et fanatiques enragés, sans qu'il soit rapporté un fait qui le prouve : que la paix dont ils ont joui à Machecoul, lors de l'invasion des Brigands, ne dit pas qu'ils aient pris une part active à l'insurrection, au contraire les certificats en date du 1er frimaire et 17 nivôse an III, par eux produits des habitants des communes de Péaulx et Machecoul, qu'ils ont toujours été soumis aux lois de la République et pratiqué la bienfaisance.

Considérant leur âge et la longueur de leur détention, que d'ailleurs tous les reproches énoncés au jugement sont relatifs aux troubles de la Vendée, pour lesquels le décret de la convention nationale du 12 frimaire a prononcé l'amnistie.

Arrêtent que Jean Burot de Carcouët et Suzanne Lambert, son épouse, détenus dans les maisons d'arrêt de Lorient, seront sur-le-champ mis en liberté, à la charge par eux de se rendre à Nantes, dans le délai de dix jours et y résider jusqu'à

nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité, à cet effet ils la préviendront du jour de leur arrivée et du domicile qu'ils auront choisi, et la certifieront de leur résidence continuelle dans la cité tous les quintidi et décadi.

Chargent l'agent national de la commune de Lorient de l'exécution du présent, dont il délivrera copie au citoyen et citoyenne Burot et d'en certifier les représentants du peuple.

Signé : CHAILLON, MORISSON.

BRANCHE DE KERELLEAU

XII — RAOUL DE TROGOFF, seigneur de Rocumelen, épouse le 19 janvier 1561, Mauricette de Perrien.

XIII — PIERRE DE TROGOFF fait la branche de Rocumelen. § I — JACQUES DE TROGOFF, seigneur de Kerangoff (1568-1617). ép. le 1 avril 1588, Marguerite de Kergrech. — FRANÇOIS DE TROGOFF (1569) — MAUDET DE TROGOFF, prêtre (1571-1601). — CHARLES DE TROGOFF (1573). — JEAN DE TROGOFF fait la branche de Kerdrogon, (§ IV). — ANNE DE TROGOFF (1563).

XIV — GUILLAUME DE TROGOFF, sgr du Heau et de Coatalio, mort sans alliance en 1615. — GUILLAUME I DE TROGOFF, sgr de Kerelleau, etc., (1616-67) ép. le 3 janvier 1622, Jeanne de Knechrion, dame de Keramprat. — MAUDET DE TROGOFF fait la branche de Coatalio (§ III).

XV — GUILLAUME II DE TROGOFF, sgr de Kerelleau, etc., (1647-67) ép. le 9 octobre 1647, Marie de Quelen. — ROLLAND DE TROGOFF, sgr de Goasven et de Kerbost (1649-73). — MARGUERITE DE TROGOFF ép. le 28 juillet 1652, François-René de Lezormel.

XVI — BALTAZAR-FRANÇOIS DE TROGOFF, sgr de Kerelleau (1652-96) ép le 28 mai 1675, Marie de Coëtlogon. — JEAN-LOUIS-PIERRE DE TROGOFF, sgr de Lismeur, officier au régiment de Pinsonnel (dragons) en 1693. — PIERRE-FRANÇOIS DE TROGOFF sgr de Goasven, enseigne de vaisseau (1692-1709). — YVONNE-MARGUERITE DE TROGOFF (1648-1729), ép le 2 octobre 1673 Pierre de Trogoff, sgr de Boisguezennec (16e degré de cette branche). — ANNE DE TROGOFF, ép. Sébastien Le Bouloing, sr de Kercadiou. — FRANÇOIS DE TROGOFF, sr de Kerbost (1660-1729) ép. N.

XVII — JOSEPH DE TROGOFF, sgr de Kerelleau (1676-1717), ép. 1° le 5 novembre 1699, Marie le Gouverneur; 2° le 13 septembre 1707, Marguerite de Kerprigent; du premier lit issut. — YVES DE TROGOFF, chevalier de Kerelleau (1687-1720). — MARGUERITE DE TROGOFF, née en 1678, religieuse aux Ursulines de Lannion. — ANNE-JACQUETTE DE TROGOFF, née en 1684, ép. Jean-François de Paillevé, sr de Pondenieul. — JEANNE DE TROGOFF, née en 1684 morte au noviciat des Ursulines de Lannion. — MARIE DE TROGOFF, religieuse au couvent des Trinitaires de Vannes.

XVIII — JEAN-MARIE, comte de Trogoff, sgr de Kerelleau (1702-48), ép. le 15 mai 1723 Guillemette de Launay.

XIX — YVES-LOUIS comte de Trogoff, sgr de Kerelleau, etc. lieutenant des maréchaux de France (1724-71) épouse :
1° le 11 novembre 1748, Louise Hermine Coëtlogon. — 2° le 30 mars 1754, Marguerite-Louise-Jeanne de Guéhenneuc. — 3° le 18 avril 1763 Françoise-Catherine-Marie Gaultier de la Boulaye.

XX — LOUIS-ANNE-YVES, comte de Trogoff, sgr de Kerelleau, lieutenant des maréchaux de France, chevalier de Saint Louis (1749-1823) ép. le 7 janvier 1772 Céleste-Catherine Fleuriot de Langle. — JEANNE-GUILLEMETTE-ADÉLAÏDE DE TROGOFF, née en 1750, ép. Charles-Louis-Auguste Rogon de la Villeguessio. — LOUISE-JOSÈPHE-FRANÇOISE DE TROGOFF, née en 1752, ép. Louis-Auguste Thomé, sr de Keridec. — JEAN-BAPTISTE-HYACINTHE JOSEPH-ISIDORE DE TROGOFF, chevalier de Kerelleau, officier (1755-1815). — HYACINTHE-LOUISE-JOSÈPHE-BONAVENTURE DE TROGOFF (1758-59). — MARIE-ANNE-PAULE-JOSÈPHE DE TROGOFF, née en 1760, morte avant 1782. — ADÉLAÏDE-RENÉE-VICTOIRE-JOSÈPHE-FÉLICITÉ DE TROGOFF, née en 1764, morte avant 1781. — MARIE-ANNE-JOSÈPHE-FRANÇOISE-YVONNE DE TROGOFF, née en 1766, religieuse des dames de la Charité de Guingamp en en 1785. — PLACIDE-LOUIS-JOSEPH-ANNE-JOACHIM DE TROGOFF (1768-69).

XXI — ADOLPHE-MARTIAL-EDOUARD, comte de Trogoff de Kerelleau (1787-1830), ép. le 15 février 1819, Marie-Anne de Wignacourt. (sans enfant.) — CÉLESTE-JEANNE DE TROGOFF (1772-1838). ép. le 20 septembre 1790, Louis-Ange-Aimé le Gentil comte de Rosmorduc. — MARIE-LOUISE-HERMINE DE TROGOFF (1773-1852).

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(*Suite*[1]).

§ II Branche de Kerelleau

TREIZIÈME DEGRÉ.

Jacques de Trogoff, écuyer, seigneur de Kerangoff, Lesonan, et autres lieux, deuxième fils de Raoul et Mauricette de Perrien, naquit au mois de juin 1568. Le 3 juillet 1599, il passa une transaction, devant les notaires des reguaires de Tréguier, avec écuyer Pierre de Trogoff, seigneur de Rocumelen, son frère aîné (*Arrêt de noblesse de la branche de Rocumelen*).

Le 10 décembre 1617 « Escuyer Jacques de Trogoff, « sieur de Kerangoff, Lesonan, etc, garde naturel de nobles « homs Guillaume de Trogoff, son fils, seigneur de Kelleau, « Lislogrande, Kbost, etc., demeurant au manoir de Quoi- « talliou, paroisse de Kmaria-Sular, cognoist, déclare et « advoue, par ceste, avoir, tenir, et à son dict filz apartenir « de la succession de damoiselle Catherine de Quelen, sa « tante, dame dudit lieu de Kelleau, décédée puix l'an,

[1] Voir la livraison de mai 1896.

« soubz et au fieff proche du roy nostre sire, les hérittages « cy apprès describés, subjets à debvoir de foy, homages, « rachapts, vantes, chambellenages et toutz aultres debvoirs « seigneuriaux que vassal noble est tenu faire à son sei- « gneur proche et lige quand le cas advient..... « ..... Les maisons et édifices dudict manoir de Kelleau, « porte close, jardrin, verger, bois de haulte fustaye, colombier, « chappelle, rabines, issues, décorations et autres embellisse- « ments dudict manoir, contenantz en fond dix journelz de « charruage estantz en la dicte parouesse de Kermaria-Sular.. « ses appartenances.....

« ... Fait à Lannyon au tablier de Me Guillaume Le Bou- « loign et François Kimoal, notaires royaux qui signent avec « Jacques de Trogoff. » (*Arch. de la Loire-Inf. sie B. juridiction de Lannion, par. de Louannec*).

Il épousa, par contrat du 1er avril 1588 « dammoisselle Mar- « garitte de Kergrech, damme des Hayes et de Quoitallio, « mineure, fille et seulle hérittière de deffunctz Gilles de « Kergrech et dammoisselle Margarite des Isles, vivantz « sieur et damme desd. lieux » (*Arch. de M. le cte de Rosmorduc*).

De ce mariage issurent :

1° Guillaume de Trogoff, sgr du Heau et de Coatalio, mort sans alliance en 1615, qui n'est connu que par l'aveu suivant du 23 août 1623 : « noble homme Guillaume de Trogoff, « sgr de Kerelleau, y demeurant, paroisse de Kermaria-Sular, « advoue avoir, et à luy appartenir de la succession de feue « Katherine de Quelen, vivante dame du dit lieu, sa tante, « décédée sans hoirs de corps, environ cinq ans sont... ra- « mage à la cour de Kerimel. Plus de la succession de *deffunt « escuyer Guillaume de Trogoff, vivant sr du Heau, son frère « aisné, décédé en l'an 1615,* le lieu et métairie noble de « Coatalliou.... parc Quelen... » (*Arch. des Côtes-du-Nord*, E. 1900).

2° Autre Guillaume, qui suit.

3° Maudet de Trogoff, auteur de la branche de Coatalio, qui suivra au § III de ce chapitre.

L'alliance Kergrech est un fait important pour l'histoire des Trogoff, les biens venus de l'estoc de Marguerite ayant nommé deux des principaux rameaux de cette maison. Marguerite de Kergrech était dame de Coatalio du chef de son père ; et son fils Guillaume de Trogoff hérita, à cause d'elle, de la terre Kerelleau, comme nous le verrons cy-dessous.

Les de Kergrech portaient d'après M. de Courcy « *d'argent au pin de sinople chargé d'une pie au naturel* » et d'après M. de Trogoff de Kerelleau : « *d'argent à la fasce de sable chargée de trois roses d'argent* ».

Marguerite de Kergrech était fille de Gilles de Kergrech, sgr de Coatalio et d'Hélène de Lisle, fille elle même de Francois de Lisle et d'Amice du Largez, laquelle Amice était veuve en mai 1540, et rendait aveu au roi pour la succession de défunts Charles du Largez et Marguerite Berthereau, ses père et mère. *(Arch. de la Loire Inférieure B. J^on de Lannion, par. de Penvenant)*. Gilles de Kergrech, son père, était fils de Bertrand et de Lucrèce de Quelen, fille d'Yvon de Quelen et de Catherine le Lagadec qui avait pour père et mère Pierre le Lagadec et Jeanne de Kergrist.

Pour que l'on puisse suivre les possesseurs des seigneuries de Kerelleau et de Coatalio, nous croyons utile de donner ici la généalogie sommaire des Quelen de Kerelleau éteints avant les recherches de 1668-71, et portant : *Burelé de dix pièces d'argent et de gueules*

I Bizien de Quelen, chevalier, seigneur de Kerelleau, épousa Jeannette de la Rochejagu dont il eut trois enfants : 1° Yvon, qui suit, 2° Guillaume marié à Eléonore Briançon ; 3° Emmanuelle femme de Guillaume de Goëllo.

II Yvon de Quelen rendit aveu au roi, le 13 septembre 1428 (*Arrêt de noblesse des sgrs de Kerelleau)*. Il épousa Jeanne de Coatlec'h, qui le rendit père de : 1° Guillaume, qui suit, 2° Jean, époux de Catherine de Troguindi fille d'Henri et de Marie du Quellenec ; 3° Marie, femme d'Olivier le Forestier ; 4° Alix, femme de Prigent Goello ; 5° Annette, qui mourut sans hoirs de son mariage avec Pierre de Coatalio ; la maison de Quelen hérita, par elle, de la seigneurie de Coatalio.

III Guillaume de Quelen épousa Marie de Troguindi dont issurent : 1° Juhon ou Yvon, qui suit, 2° Allain partagé par son frère ainé le 17 juillet 1480 *(Arr. de noblesse des sgrs de Kerelleau)* ; 3° Catherine femme de Guillaume Pezron.

IV Jehan de Quelen fit, le 11 avril 1469, un échange de cheffrentes avec Perceval de Plesquellec sr. de Boisriou « qui avoit et a « plusieurs héritages et pièces de terre é fiez proche et seigneurie « de Jehan de Quelen sgr de Kerelleau..... ce fut fait en l'hôtel de « Marc Knechriou où demoure Guille Paris le 11e jour d'avril « 1469.... Dutertre passe. » (*Arch. des Côtes-du-Nord E. 1900*). Il épousa N. Hémeri, fille de Jean, seigneur de Kerbost, et de Jeanne de la Rochejagu, dont issurent : 1° Yvon, qui suit ; 2° François ; 3° Christophe ; 4° Jeanne, femme de Jacques Canaber ; 5° Catherine, femme de Noël Le Goarisien ; 6° Anne, femme de Pierre de Kerouzy.

V. Yvon de Quelen épousa, en 1508, Catherine le Lagadec, fille de Pierre et de Jeanne de Kergrist. Il en eut deux enfants : 1° Rolland, qui suit, 2° Lucrèce de Quelen, mariée à Bertrand de Kergrech. Leur fils unique, Gilles de Kergrech, épousa Hélène de Lisle, fille de François et d'Amice du Largez, et fut père de Marguerite de Kergrech, femme de Jacques de Trogoff.

VI. « Le Penultième d'octobre 1540, messire Rolland de Quelen, « sieur de Kerelleau rend adveu, mynu et denubrement des mai- « sons, manoir, métairies, terres, héritages, rentes et revenus qu'il « tient, confesse et advoue tenir à foy, hommage et rachat, quand « le cas y eschet, de monseigneur le daulphin duc de Bretaigne, soubz « sa court et juridiction de Lannyon, et luy advenuz sur le décès et « succession de feuz Yvon de Quelen et Katherine le Lagadec, ses « père et mère, décedez puis dix ans environs.... La maison, ma- « noir et lieu noble de Kerelleau... Fait à Nantes en la maison « d'Armel Mouillant, l'un des notaires, le penultiesme jour d'octobre « mil einq cens quarante. — Signé : Mouilland passe — Levesque « passe. » (*Arch. de la Loire-Inf. B. Jon de Lannion, par. de Louannec*) Un exemplaire de cet aveu se trouve aussi aux archives des Côtes-du-Nord (*E. 1900*), à la suite de la pièce suivante du 16 février 1771. « Requête présentée par Mre. Louis de Trogoff sr de Kerelleau et « autres lieux.... pour le besoin de ses droits a besoin d'avoir ex- « trait de l'aveu de Kerelleau fourni par Rolland de Quelen, sr de « Kerelleau, le penultième jour d'octobre 1540, et aux archives de la chambre sous la cote six vingt treize. »

Rolland de Quelen, sgr de Kerelleau, se maria deux fois, de sa première femme, Anne Gervais, fille de Jean et de Louise de Coëtanscours, il eut deux enfants : 1° Gilles de Quelen, mort sans hoirs de son mariage avec Guillemette de Perrien. Le 6 avril 1605, noble homme Gilles de Quelen sgr de Kerelleau « avoit fourny adveu et « inféodation sur velin à haut et puissant Jean d'Acigné, sire de

« La Rochejagu, Troguindy et autres lieux... fourni en l'auditoire « de Troguindy » (*tiré d'une requête du 31 octobre 1682. Arch. des Côtes-du-Nord E. 1900*). 2° Catherine de Quelen qui succéda à son frère, en 1605, et mourut sans alliance le 1er juillet 1616. Sa succession fut recueillie par Guillaume de Trogoff, fils aîné de Jacques et de Marguerite de Kergrech.

La date du décès de Catherine de Quelen est fixée au 1er juillet 1616, dans l'aveu du 14 octobre 1616 ; (*Voir l'article suivant*) mais cette date est contredite par une pièce que nous produirons au 19e degré, et qui la fait tester le 16 juillet 1616. Par ce testament elle demandait à être inhumée dans une de ses tombes de l'église de Kermaria-Sular.

Il existe également une incertitude sur l'époque précise du décès de son frère Gilles. Nous venons de le voir fournir un aveu le 6 avril 1605, et la pièce suivante le fait mourir en 1604. « Le 26e « mars 1607... fermier du domaine de Lannion cognoist avoir reçu « d'avecq damelle Catherine de Quelen, dame et héritière de Ke- « relleau et Kerbost, la somme de 156 l. tournois pour droict de « rachat deu par le deceix de deffunt escuier Gilles de Quelen, vi- « vant sr dudit lieu de Kerelleau, son frère, *décédé puis les trois ans « en deça....* au desir du minu que la fourni.... Fait à Lannion le « 26e mars 1607... Aussy n'est comprins en la présente quittance le « droit de douaire de la dame douairière du dit lieu de Kerelleau.» (*Arch. des Côtes-du-Nord, E. 1900*).

QUATORZIÈME DEGRÉ.

Guillaume I de Trogoff, écuyer, seigneur de Kerelleau, Lislegrande, Kerbost et autres lieux, était encore mineur lorsqu'il hérita de sa tante, Catherine de Quelen. — 14 octobre 1616. « Pour Guillaume de Trogoff, escuier, héritier prin- « cipal et noble de deffunte Catherine de Quelen, vivante « dame dudit lieu, décédée sans hoirs puix le 1er juillet « dernier, résidant au manoir de Kerelleau, par. de Kermaria « Sular... il a promis et s'est obligé ensemble Jacques de « Tuongoff, escuier, sgr de Kerangoff, son père, demnt en son « lieu de Kerangoff, dite trève de Kermaria Sular, après avoir « donné toute autorité paternelle audit sr de Kerelleau, son « filz... » (*Arch. des Côtes-du-Nord, E. 1900*). Il était

encore mineur le 22 janvier 1618. « Requête présentée (à la « Chambre des Comptes) par Jacques de Trogoff, sgr de Ke- « rangoff, père et garde naturel de Guillaume de Trogoff, son « fils, s^r dudit lieu de Kerelleau... » (*Ibid.*)

Le 21 novembre 1626 « nobls homs Guillaume de Trogoff, « s^r de Kerelleau » doit « deux sols mon. » de chefrentes à la seigneurie de Kerduel, d'après un aveu de ce jour rendu au roi par « noble et puissant messire Claude Hingant et « dame Anne de Leschildry, son épouse, sgr et dame de « Kerduel... pour la seigneurie de Kerduel advenue audit « sgr par le décès advenu en lan 1591 de deffunt noble et « et puissant Louis Hingant, son père s^r dudit lieu... et de « ce qui est advenu à ladite dame de Kerduel de la succ^on « eschue de deffuncte dame Ysabeau le Lagadec, sa mère, « décédée l'an 1607... » (*Arch. de la Loire-Inf. B. juridiction « de Lannion, par. de Pleumeur-Bodou*). »

Le 20 novembre 1633, il partagea noblement et avantageusement, « nobles homs Maudet de Trogoff, seigneur de « Coatalliou, son frère puisné, aux successions de deffuncts « messire Jacques de Trogoff et Margueritte Kgnech sa « compaigne, leurs père et mère communs, qu'ils recogneu- « rent nobles et de gouvernement adventageux et les partyes « issues d'anticque chevallerye, à charge audict puisné de « tenir de sondict ayné en fieff de ramage et comme juvei- « gneur (*Arrêt de noblesse.*)

Le 30 novembre 1656, il rend encore aveu au roi pour tout ce qu'il « cognoist, déclare et avoue avoir, tenir et à luy « apartenir de la succession de deffuncte damoiselle Cathe- « rine de Quellen, sa tante... « (*Arch. de la Loire-Inférieure, B. juridiction de Lannion, par. de Kermaria Sular.*) L'arrêt de noblesse cite plusieurs autres aveux.

Le 10 avril 1656, il obtint un arrêt, de la cour de Tréguier, le maintenant dans ses droits de moyenne et de basse justice à Kerelleau et Lislemeur. Il mourut avant le 27 mars 1663. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

Le 2 mars 1660 il donna partage noble et avantageux à « aultre messire Guillaume de Trogoff, aussy chevallier, « seigneur du Limeur, son fils aisné, héritier principal « et noble, et en sa succession future » (*Arrêt de noblesse*).

Le 15 mars 1660, il fit une transaction avec « escuier Rol- « land de Trogoff, sieur de Goazven, son fils puisné, touchant « l'exécution du partage cy-dessus certé, dabté de l'an 1660 » (*Arrêt de noblesse*).

Il avait épousé, par contrat du 3 janvier 1622 « damoiselle « Jeanne de Kernechriou, dame de Keranprat, fille aisnée de « nobles homs Guillaume de Kernechriou et damoiselle Mar- « garitte le Meur, son espouse, sieur et dame de Kerfos, le « Goazven, le Mencoar, etc. » (*ibid*).

De ce mariage issurent trois enfants :

1° Guillaume qui suit :

2° Rolland de Trogoff, seigneur du Goasven et de Kerbost, qui reçut, au mois de septembre 1649, de son frère aîné, son partage dans la succession maternelle (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). Il vivait encore en 1673, et rendait aveu pour le lieu noble de Kerbost, par. de Trélevern : « Devant nous « no^res royaux à Lannion a comparu en personne N. H. « Rolland de Trogoff, sgr de Goasven, Kerbost, etc., faisant « sa plus continuelle demeure en la ville de Sainct-Paul, « év. de Léon, lequel advoue à lui appartenir de deffunt « mess^re Guillaume de Trogoff, vivant sgr de Kerelleau, son « père, décédé puis les deux ans sont, sous et au proche.. . » (*Arch. des Côtes-du-Nord E. 1900*) Nous ne savons s'il prit, alliance.

3° Marguerite de Trogoff mariée, par contrat du 5 février 1652, à « messire François-René de Lesormel, seigneur de « Lesormel, des Tourelles, de Beaumont, etc., filz unicque, « herittier principal et noble de deffunct autre messire Guil- « laume de Lésormel et dame Louise-Marye le Moyne » (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). Marguerite devait porter plusieurs prénoms, les mss. de la Réformation de 1668-71, à

l'article Lezormel, la nomment Marie ; et plus loin, à l'article de Maudet de Trogoff, seigneur de Coatolio, *(14e degré de cette branche)* nous verrons Hélène de Trogoff, dame de Lezormel, marraine, le 26 mars 1658, d'Yves Pastour, fils d'Anne de Trogoff, et petit fils du dit Maudet.

Jeanne de Kernechriou était fille de Guillaume et de Marguerite le Meur, sr et dame de Goasven et de Kerfoz, d'après l'aveu rendu par son fils, le 9 septembre 1652. « Devant nous nottaires royaux de « Tréguier, établis à Lannion, a comparu messire Guillaume de « Trogoff, sgr de Lymeur, le Goasven, le Roudour, etc... demnt en « son manoir de Goazven, par de Servel, frairie de Kerillis, lequel « déclare.... manoir de Goazven... escheus et advenus audit sei- « gneur de Lymeur de la succession deffuntz nobles homs Guil- « laume de Kernechriou et de dame Marguerite Lemeur, vivants « seigneur et dame dudit lieu du Goazven et de Kerfoz, ses ayeul et « ayeulle maternels décédés il y a les vingt ans ou environ..... .... « Lannion ce jour neuffiesme de septembre lan mil six cens cinquante « et deux du matin — Guillaume de Trogoff. -- J. le Roy nore royal- « le Bac nore royal »

La terre de Goazven venait de l'estoc le Meur, elle était depuis longtemps dans cette famille. Le 5 juin 1540 « Jehan le Meur, « escuyer, sgr du Goazven » rend aveu au roi pour la seigneurie du Goazven, qu'il tient de la « succession de feu Olyvier le Meur, « son père, duquel il est fils aisné et principal héritier noble... Ce « fut fait et gréé Lannyon en la maison feu Olyvier Faludon, le « cinquiesme jour de juign lan mil cinq cent quarante — J. Le- « meur passe — Gme le Borgne passe. » (*Arch. de la Loir-eInf.*, *B. Jon de Lannion, par. de Servel*).

Jeanne de Kernechriou épouse de Guillaume de Trogoff était de la même famille qu'Isabelle de Kernechriou mariée, le 9 décembre 1483, à Guillaume Trogoff, sgr de Rocumelen (*10me degré de la branche de Rocumelen*) ; et comme elle, portait : « *écartelé d'argent et de sable* ».

Elle était morte le 27 juillet 1633 lors « du partage noble et « advantageux donné par messire Guillaume de Trogoff, seigneur de « Kerellean et aultres lieux, comme garde naturel de ses enfens et « de feue damoiselle Jeanne de Knechriou, sa compaigne, aux sœurs « puisnées de la dicte Jeanne, ès successions des père et mère « communs ». (*Arrêt de noblesse*).

François René de Lezormel était fils de Guillaume, sgr des Tourelles, et de sa seconde femme, Louise-Marie le Moine, qu'il

avait épousée en 1627 ; et petit fils de Parceval de Lezormel sgr des Tourelles, marié en 1562 à Françoise de Kermabon. De son mariage avec Marguerite de Trogoff, il eut deux enfants : 1° Mathieu de Lezomel sgr de Keraudran ; 2° Jeanne, femme de Jacques Gigeon, sgr de Kermarch.

François-René et Mathieu obtinrent le 29 juillet 1669 un arrêt d'extraction noble, au rapport de M. de Lesrat, en prouvant neuf générations à partir de Guiomar de Lezormel, vivant en 1424, époux de Catherine le Mègre.

Comme nous l'avons déjà dit (*chap. I, § IV, 8me degré*) la famille de Lezormel se fondit le 7 janvier 1777, dans les Raison du Cleuziou. Elle portait : « *Bandé d'argent et d'azur de six pièces.* »

QUINZIÈME DEGRÉ

Messire Guillaume II de Trogoff, chevalier, d'abord seigneur de Lismeur, du vivant de son père, puis seigneur de Kerelleau, le Goasven, Lislemeur, Mencoat, Kerfos, etc., mourut avant le 3 octobre 1667, date à laquelle sa femme fut instituée tutrice de ses enfants (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

Le 30 septembre 1649, « messire Guillaume de Trogoff, « seigneur du Limeur, du consantement d'autre messire Guil- « laumé de Trogoff, seigneur de Kleau, son père, » donna partage noble et avantageux à « escuier Rolland de Trogoff, « sieur de Goazven, et damoiselle Margueritte de Trogoff, ses « frère et sœur puisnez, en la succession de deffuncte damoi- « selle Janne de Knechriou, leur mère commune, qu'ils recon- « neurent noble et de gouvernement advantageux, à charge « ausdictz puisnez de tenir les hérittages leur designez par « leur aisné, en fieff de ramage et comme juveigneurs » (*Arrêt de noblesse*).

Le 27 avril 1669, « dame Marye de Quellen, veufve commu- « nière de deffunt messire Guillaume de Trogoff, vivant « seigneur de Kerelleau, le Goasven, Lismeleur, etc., cura- « trice de messieurs ses enfants mineurs, sçavoir : Baltazar- « François de Trogoff, sieur à présent de Kerelleau, fils aisné, « herittier principal et noble dudict deffunct ; Jean-Louis-

« Pierre de Trogoff ; damoiselles Yvonne-Marguerite de « Trogoff, dame de Kerelleau et Anne de Trogoff, ses juvei- « gneurs, demeurant, la ditte dame, au manoir de Kerelleau, « en la trève de Kermaria-Sular, paroisse de Louannec, dio- « cèse de Tréguier, laquelle advoue.....

« ... De plus déclare, la dite dame, au dit nom, avoir et à « ses enfants appartenir les préminences cy après en l'église « tresviale dudit Kermaria-Sular, despendant dudit manoir « de Kerelleau, consistant en une chapelle prohibitive au « costé de l'Evangille au cœur de la ditte église, dans laquelle « chapelle est érigée la confrairie du rosaire, ayant dans la « vistre au pignon à vis l'autel, les armes de Trogoff : « *d'argent à trois fasces de gueules* » ; et pour anciennes « armes de Quellen, cy devant propriétaire de la ditte maison « de Kerelleau : « *burellée d'argent et de gueulle* » ; et au « costé vers le nort, autre vistre sont les armes de Trogoff « et de Knechriou, avecq au bas de la dite chapelle, au-dessus « de la porte d'entrée en icelle, pareils armes que dessus, en « autre vistre, comme aussi dans la chapelle de Sainct-Yves, « et de l'autre costé à l'opposite, un accoudouer, autel et vistre « armoyés des mêmes armes, en outre un accoudouer au « cœur de la dite église du costé de l'Espitre, avec trois « tumbes armoyées des armes de Quellen. » (*Arch. de la Loire-Inf. B. Juridiction de Lannion, par. de Kermaria-Sular*).

4 juin 1669. Requête que « présente dame Marie de Quellen, « veuve et communière de Guillaume de Trogoff, sgr de « Kleau, de Goasven, etc., curatrice de Balthazar-François « de Trogoff, fils aîné, Jean-Louis-Pierre et Yvonne-Mar- « guerite, et Anne de Trogoff, ses enfants. » (*Arch. des Côtes-« du-Nord, E. 1900*).

17 avril 1671 « La requête de dame Marie de Quellen, veuve « douairière de Guillaume de Trogoff, vivant sgr de Kerel- « leau, Lislegrand, Kerbost, etc., mère et tutrice de ses « enfants ». (*Arch. des C.-du-N. E 1900*).

La note suivante peut jeter un doute sur l'époque précise

de la mort de Guillaume de Trogoff, bien prouvée cependant par les actes précédents : « noble écuyer Guillaume de « Trogoff, sgr de Kerelleau, prop^re dudit manoir et d'autres « manoirs, métairies et fiefs, au dit évêché de Tréguier... « fourni déclaration... offre de fournir de sa personne un équi- « page ., ou de fournir autre capable de tenir sa place. Datté « du 14e de mai 1670 : Guillaume de Trogoff de Kerelleau. » (*Déclarations des terres nobles de Tréguier. — Arch. des Côtes-du Nord. C. 7*).

Il avait épousé, par contrat du 9 octobre 1647 « damoiselle « Marie de Quellen, fille aînée de noble et puissant messire « Jan de Quellen, seigneur du Dresnay, Pontplancoët, etc., « et de dame René de Chasteaufur. » (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). De ce mariage issurent :

1° Balthazar-François qui suit :

2° Jean-Louis (*aliàs* Jean-Louis-Pierre) de Trogoff. Sgr du Lismeur, officier dans le régiment de Pinsonnel, (Dragons) en 1693. M. de Trogoff de Kerelleau dit qu'il fit toutes les guerres d'Allemagne sous Louis XIV.

3° Pierre-François de Trogoff, sgr du Goasven, garde de la marine, à Brest, le 1er janvier 1691, enseigne de vaisseau le 1er janvier 1692, capitaine de brulot le 1er janvier 1703, décédé vers 1709, sans avoir contracté d'alliance. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). M. de Trogoff de Kerelleau le dit chevalier de Saint-Louis.

4° François de Trogoff, sgr de Kerbost, baptisé à Kermaria-Sular, le 11 octobre 1660, décédé à Vannes, paroisse de Saint-Patern, où il résidait depuis un mois, le 18 octobre 1729, laissant une fille : Marie de Trogoff, religieuse au couvent des Trinitaires, à Vannes. Le nom de sa femme n'est pas connu. D'après son acte de décès, il habitait à Morlaix. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc ; — et Arch. du Morbihan E, supp. 1571*).

5° Yvonne-Marguerite de Trogoff, née le 3 août 1648, baptisée le lendemain à Servel, épousa par contrat du 2 octobre 1673 « messire Pierre de Trogoff, seigneur de Boisguezennec,

« la Villeneuffve, etc., assisté et authorizé d'escuyer Pierre « de Trogoff, sieur de Kerharan, sénéchal et premier magis- « trat de la jurisdiction des reguaires de Tréguier, son oncle « et curateur honoraire. » Elle vivait encore en 1729. (*Voir seizième degré de la branche de Boisguezennec*). (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

6° Anne (*aliàs* Jeanne d'après l'aveu du 9 janvier 1631 rendu après son décès, et donné au 18e degré) de Trogoff épouse de Sébastien le Bouloing, sieur de Kercadiou.

Marie de Quelen était fille de Jean de Quelen, seigneur du Dresnay, marié en 1614, avec Renée, dame de Chateaufur ; petite fille d'Olivier III de Quelen, seigneur du Dresnay, marié en janvier 1578 avec Claudine de Boiséon. Elle avait pour bisaïeul Olivier II de Quelen, seigneur de Tromelin, époux de Françoise de Lampezré ; pour trisaïeul Julien de Quelen mari d'Anne Riou ; pour quatrième aïeul Olivier I de Quelen, marié en mai 1491, avec Jeanne de Troguindy ; et pour cinquième aïeul Jean de Quelen époux de Marie du Dresnay, vivants en 1427.

Marie de Quelen avait cinq frères et une sœur, savoir :

1° Yves de Quelen, sgr de Chateaufur, qui de Marie de la Porte de Vezins, sa femme, laissa une fille, Françoise-Yvonne de Quelen, dame de Chateaufur, mariée avec François de Montigné, sgr de Beauregard, président au parlement, dont issut Yves-Joseph de Montigné, époux de Marie-Anne de Langle, et père de N. de Montigné mort célibataire en 1810. M. de Trogoff de Kerelleau a conservé un extrait de l'acte de tutelle de Françoise-Yvonne de Quelen, qui montre l'illustration des alliances de cette maison, à l'époque du mariage de Guillaume de Trogoff et de Marie de Quelen. Nous donnons cet extrait aux pièces justificatives.

2° Guillaume (*aliàs* : Pierre) de Quelen, sgr de Chateaudriec, maintenu comme noble d'ancienne extraction, et chevalier, ressort de Lesneven, par arrêt du 14 octobre 1670, au rapport de M. de Lesrat.

3° René de Quelen mort religieux.

4° et 5°, deux garçons morts à Paris des suites d'un duel.

6° Anne de Quelen, femme de Guillaume de Cornouaille, sr de Kerulaven.

Marie de Quelen était de la même famille, mais d'une autre branche que Lucrèce de Quelen, femme de Bertrand de Kergrech, et que Catherine de Quelen, dame de Kerelleau, dont nous avons parlé aux

degrés précédents. Comme elles, elle portait : « *Burelé d'argent et de gueules de dix pièces.* »

Les le Bouloing, portant : « *d'or à neuf billettes de sable accompagnées d'une coquille de gueules au premier canton* », obtinrent un arrêt d'extraction, e 12 janvier 1669 ; au rapport de M. de Lezrat. Il faudrait peut-être lire Sébastien Le Bouloing, sr de Crec'hgariou, et non Kercadiou. La terre de Crec'hgariou, par. de Pleumeur-Bodou, était déjà en possession de noble homme Jan le Bouloing, anobli en 1427, et premier auteur connu de cette famille ; tandis que nous ne trouvons pas de quelle terre de Kercadiou il pourrait être question.

Seizième degré.

Messire Balthazar-François, chef de nom et d'armes de Trogoff ; chevalier, seigneur de Kerelleau, Limeur, le Goasven, Kerbost, etc., naquit le 14 mars 1652, et fut baptisé à Servel le 19 juin suivant, ayant pour parrain Monseigneur Balthazar Grangier, évêque de Tréguier (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). Le 20 juillet 1678 il rend aveu au roi pour son manoir de Kerelleau qu'il possède « comme héritier « principal et noble de deffunct autre messire Guillaume de « Trogoff, en son vivant seigneur des dits lieux, son père ». Les prééminences relevées dans cet aveu sont celles de l'aveu du 27 avril 1669. Le nouvel acte fixe l'emplacement « des trois tombes armoyées des armes de Quelen » qui « joignent le marchepied ou grand autel ». Il dit aussi que le rachat de deffunt « Guillaume de Trogoff a été payé le 1 « août après son décès ». (*Arch. de la Loire-Inférieure B. juridiction de Lannion, paroisse de Kermaria-Sular — et Arch. des Côtes-du-Nord L. 1900*).

Par arrêt du parlement de Bretagne, du 10 décembre 1686, il fut reconnu chef de nom et d'armes de la maison de Trogoff, avec défense de Allain-Claude de Trogoff, écuyer, seigneur de Kerdrogon, d'usurper cette qualité. (*Arch. de M. le comte de Rosmorduc*). Le 20 février 1685 « escuyer Balthazar-Fran- « çois de Trogoff, sr de Kerelleau fit hommage au roi suivant

« l'arrêt de permission du 30e décembre 1684 (*Arch. des Côtes-*
« *du-Nord C. 7*).

Il mourut le 25 septembre 1696, d'après « minu que... Marie
« de Coëtlogon, veufve de defunct messire Balthazar-Fran-
« çois de Trogoff, chevaillier, sgr de Kerelleau, tant en
« qualité de tutrice et curatrice de ses enfans mineurs, que
« faisant pour messire Joseph de Trogoff, à présent sgr de
« Kelleau, son fils aisné, émancipé de justice, soubz l'auto-
« rité d'escuyer Pierre de Trevou, sr dudit lieu, son curateur
« honoraire, pour parvenir à l'éligement des terres et
« héritages dont le dit feu sgr de Kerelleau est décédé pos-
« sesseur depuis le 25 7bre dernier et payment de son rachat
« soubs la jurion de Lannion... en nostre tablier à Lannion
« ce jour septiesme de mars mil six cents quatre vingts dix
« sept... Marie de Coëtlogon — J. Salaun nore royal — et Guy
« Rozlan nore royal ». (*Arch. de la Loire-Inférieure B. juridiction de Lannion, paroisse de Trélevern*). Cet acte est le plus complet que nous connaissions, au sujet de l'énumération des rentes et revenus des terres de Kerelleau, le Goasven et autres, mais sa longueur ne permet pas de l'insérer ici. Il ne fait pas mention des prééminences.

Balthazar-François de Trogoff épousa, au Quillio (trève de Merléac) le 28 mai 1675 (contrat du 25) damoiselle Marie de Coëtlogon, dame de Keruel. De ce mariage issurent :

1° Joseph, qui suit.

2° Yves de Trogoff, chevalier de Kerelleau, né le 11 mars 1687, baptisé le 19 septembre 1691, à Kermaria-Sular, et décédé au mois de janvier 1720.

3° Marguerite de Trogoff, née le 16, baptisée le 21 novembre 1678, à Kermaria-Sular ; religieuse aux Ursulines de Lannion.

4° Anne-Jacquette (*aliàs* : Jacquemine) de Trogoff, née le 29 mars 1684, baptisée le 15 mai 1688, à Kermaria-Sular ; mariée à Jean-François de Paillevé (*aliàs* Poillevé), chevalier, seigneur de Pondenieul.

5° Jeanne de Trogoff, née le 17 novembre 1689, baptisée le lendemain à Kermaria-Sular ; morte au noviciat chez les Ursulines de Lannion. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

Marie de Coëtlogon était fille de René, sire de Coëtlogon, seigneur de Kerberio, et de Sébastienne de la Tronchaye qu'il épousa le 23 novembre 1644, comme fille de Tanguy de La Tronchaye sr dudit lieu, du Tertre, du Moustouer, etc., et de Guillemette de Derval. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*) petite fille de Jean, sire de Coëtlogon marié en 1615 à Anne de Perrien, fille de Marc et de Françoise de Clisson ; arrière petite fille de Vincent, sire de Coëtlogon, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, gouverneur des villes et châteaux de Josselin, Ploërmel et Moncontour, marié en 1584 à Catherine du Gourvinec.

Marie de Coëtlogon avait pour frère aîné : François, sire de Coëtlogon, seigneur de Kerberio, marié en 1684 à Renée de Kerverder, et bisaïeul de Louise-Hermine de Coëtlogon, héritière de Kerberio, que nous trouverons, plus loin, comme épouse de Messire Yves-Louis de Trogoff, sgr de Kerelleau, qu'elle épousa le 9 novembre 1748. Le dit Yves-Louis étant lui-même, l'arrière petit fils de Marie de Coëtlogon, objet de cet article.

Les Coëtlogon portent : « *De gueules à trois écussons d'hermines 2, 1.* »

Jean-François de Poillevé et Anne-Jacquette de Trogoff eurent au moins un fils nommé Yves, baptisé le 20 octobre 1718. (*Arch. du Morbihan, par. de Concoret. E. supp. n° 620*). La maison de Poillevé est une des plus ancienne de Normandie. Guillaume le Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre, donna, à Guillaume de Poillevé, la terre de Cady, en Angleterre, pour le récompenser des services qu'il lui avait rendus, lors de la conquête de ce royaume.

La branche bretonne, portant : « *De gueules à la fasce d'argent « accompagnée de trois gantelets de même,* » obtint, le 17 novembre 1668, un arrêt d'ancienne extraction, un rapport de M. Descartes, en prouvant huit générations depuis Jean de Poillevé, vivant au commencement du XVe siècle. M. de Trogoff de Kerelleau croyait que cette branche sortait des Poillevé de Normandie, portant : « *De gueules à une tête humaine « d'argent au poil levé d'or* » par Gilles, capitaine de 50 hommes d'armes de l'ordonnance du roi, tué à la bataille de Saint-Denis, époux de Geneviève de Montmorency, fille de Claude, baron de Fosseuse, et d'Anne d'Aumont ; mais le rapprochement des

dates ne permet pas d'admettre cette opinion. Ce Gilles eut pour second fils, Nicolas créé cardinal en 1560, et surnommé, plus tard, le cardinal Pellé, lorsqu'Henri III le priva de tous ses bénéfices.

DIX-SEPTIÈME DEGRÉ.

Messire Joseph de Trogoff, chef de nom et d'armes de Trogoff, chevalier, sgr de Kerelleau, etc., naquit le 5 juillet 1676, et fut baptisé le 8, à Kermaria-Sular. Le 20 septembre 1703 il fit hommage au roi pour les manoirs nobles de Kerelleau, Kerbos, Lillegrand, etc., (*Arch, des Côtes-du-Nord, E. 1900*). La même année il était taxé sur le rôle de la capitation de la noblesse de Tréguier, paroisse de Kermaria-Sular, pour : « Trente livres pour sa personne, quinze livres « pour ses cadets et quatre livres, dix sols pour trois domes- « tiques. » (*Arch. de M. Ed. de Bergevin*). Il mourut au mois de février 1717.

Il avait épousé en premières noces, le 5 novembre 1699 (contrat du 3), Marie le Gouverneur, dont il eut pour fils :

Jean-Marie qui suit :

Et en deuxièmes noces, à Lannion le 13 septembre 1707 (contrat du 29 août), demoiselle Marguerite de Kerprigent, dont il n'eut pas d'enfant (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

Marie le Gouverneur était fille aînée de Jean le Gouverneur, conseiller du roi en l'amirauté de Morlaix, et de Renée le Roy, sieur et dame de Cheff du Bois. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). Jean le Gouverneur sr de Chef du Bois s'était désisté de sa noblesse, et avait payé 100 l. d'amende le 29 mars 1669. Il portait : « *D'azur à la croix d'argent cantonnée de deux étoiles en chef et de deux croissants en pointe, le tout de même.* » D'après M. de Trogoff de Kerelleau, les Gouverneur sortaient d'une famille Governor, dont une branche existait encore en Angleterre, à la fin du siècle dernier.

Marguerite de Kerprigent mourut le 2 mars 1736. Elle était fille puinée de défunt messire Gilles de Kerprigent, chevalier, seigneur du dit lieu, et de Kernuz, et de défunte dame Julienne du Bourblanc. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). Gilles de Kerprigent, son père, s'était marié en mars 1653, il était alloué de Lannion lorsqu'il obtint un

arrêt d'ancienne extraction, le 27 novembre 1668. Il avait pour père Philippe de Kerprigent, marié en août 1628, à Marie le Goalez ; pour aïeul Louis de Kerprigent, marié en 1606 à Marie du Parcq ; pour bisaïeul Pierre de Kerprigent marié en 1565 à Henriette le Lay de Goazirec ; pour trisaïeul Nicolas de Kerprigentépoux de Marie Meriadec ; et pour quatrième aïeul Jeande Kerprigent époux de Marguerite du Réchou. Les Kerprigent portaient : « *D'azur au « léopard lionné d'or, accompagné de trois quintefeuilles de même.* »

DIX-HUITIÈME DEGRÉ.

Messire Jean-Marie de Trogoff, chef de nom et d'armes, comte[1] de Trogoff, chevalier, seigneur de Kerelleau, Lislemeur, le Goasven, Kerbost, et autres lieux, naquit à Morlaix le 28 octobre 1702, et fut baptisé le lendemain. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

1717 « Minu que fournit mess. Jean-Marie, chef de nom « et d'armes de Trogoff, escuyer, chevalier, seig^r de « Kerelleau, fils unique et héritier bénéficiaire de deffunt « messire Joseph, chef de nom et d'armes de Trogoff, vivant « escuier, chevalier, seig^r de Kerelleau... à la réserve d'une « moitié des rentes, cheffrentes, devoirs seigneuriaux, « que dame Marie de Coëtlogon, mère duditdeffunt à la jouis- « sance pour son douaire, aux fins de son contrat de mariage « avec deffunt Balthazar-François de Trogoff, vivant cheva- « lier, seigneur de Kerelleau, père dudit deffunt, du 25 may « 1675, au décès de laquelle sera ledit douaire réservé payé. « Comme aussy à la réserve du tiers de la moitié, qui revient « pour douaire à dame Marguerite Kerprigent, veuve douai- « rière dudit deffunt Joseph de Trogoff, seigneur de Kerel- « leau, qui sera aussy payé après son décez. » (*Arch. des Côtes-du-Nord E 1900*).

9 janvier 1631 « savoir faisant que messire Jean-Marie, chef « de nom et d'armes de Trogoff, chevalier, seigneur de Kerel-

[1] Nous avons pris les qualifications et titres sur les actes. Cette note concerne tous les titres qui se trouveront dans la suite.

« leau, fils unique et héritier principal et noble de messire « Joseph, chef de nom et d'armes, chevalier, seig^r de « Kerelleau... et pur et simple de deffunte dame Marie le « Gouverneur, ses père et mère ; et aussi héritier collatéral « principal et noble de deffunte dame Jeanne de Trogoff, vi- « vante épouse de Sébastien Le Bouloing, sieur de Kerca- « diou, sa grande tante.., par raison des manoirs nobles de « Kerelleau, Lilmeur, Kerbost, Goasven,..... » (*Arch. des Côtes-du-Nord, E. 1900*).

Il testa le 20 août 1718, (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*) et mourut le 11 septembre de la même année, d'après l'aveu de 1759, dont nous parlerons.

Il avait épousé à St-Martin de Rennes, le 15 mai 1723. (Contrat du 27 avril) « demoiselle Guillemette de Launay, dame de « Coëtligné de Boduit, fille unique et aussi à présent seulle « héritière de deffunt messire Jean-Baptiste de Launay, vi- « vant seigneur de Boduit, et de dame Magdelaine de Paillevé, « à présent sa veuve et douairière. » (*Arch. de M. le Cte de Rosmordoc*). De ce mariage il eut un fils unique : Yves-Louis qui suit.

Les Launay Boduit, originaires d'Anjou portaient : « *d'argent à la croix engreslée de gueules* ». MM. de Launay achetèrent, vers 1600, la terre de Coëtligné, évêché de Vannes, et s'y établirent ; mais comme ils ne prirent pas de lettres de naturalisation, ils ne purent assister aux assemblées de la noblesse bretonne.

Devenue veuve, Guillemette de Launay épousa en secondes noces[1], à Vannes, le 18 octobre 1751 (contrat du 15) messire François de Castagny (aliâs : Castigny) capitaine de grenadiers au régiment de Lorraine, chevalier de Saint-Louis, originaire de Sisteron en Provence (*Arch. de M. le Cte de Romordue*) — *et Arch. du Morbihan. E, supp. 1539*).

Jean Baptiste de Launay, son père, né et baptisé à Baud le 28 mai

[1] Le second mariage de Guillemette de Launay se fit malgré la résistance de son fils, qui lui intenta un procès, et fit intervenir Monsieur, frère du Roi, pour ordonner à M. de Castagny de rejoindre son régiment. La cérémonie se fit clandestinement. (*Arch. de Rennes*, C. 887.)

1664 était fils de Jérôme de Launay et de Marie Guillousou, fille de François Guillousou et de Marguerite le Minihi, fille elle-même de François le Minihi et de Marguerite de Kervern. Magdelaine de Poillevé, sa mère, était fille unique et héritière de Christophe III de Poillevé s^r de Nosai et de Marguerite le Franc ; petite fille de Christophe II de Poillevé, s^r de Pont-Denieul et de Cyprienne Collet ; arrière petite fille de Christophe I et de Françoise Daniel.

(*A suivre*).

Vte LOUIS URVOY DE PORTZAMPARC.

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

(Suite[1]).

CHAPITRE PREMIER

Du 16 octobre au 15 décembre 1793.

I

Au mois de juillet 1793, la Montagne était victorieuse des Girondins emprisonnés ou fugitifs. Le conseil général et le directoire du Finistère étaient du nombre des vaincus : ils avaient protesté en juin contre l'arrestation de deux de leurs députés, Gomaire et Legoaezre de Kervélégan ; ils s'étaient concertés avec quelques départements; et leurs fédérés marchaient sur Paris, lorsque, le 13 juillet, l'armée fut mise en déroute à Pacy-sur-Eure.

Le département avait ainsi encouru l'accusation de *fédéralisme*, et la Montagne allait en tirer vengeance.

Dès le 19 juillet, la Convention mettait en accusation les administrateurs du Finistère, et transférait le chef-lieu de

[1] Voir la livraison de mai 1896.

Quimper à Landerneau[1]. Une commission élue pour remplacer les administrateurs prenait séance dès le 30 juillet.

Le 17 septembre, la Convention décrétait *la loi des suspects* qui comprend au nombre des suspects les fonctionnaires destitués ou même suspendus[2]. Le 10 octobre, le gouvernement révolutionnaire était proclamé[3].

Après ces actes, les autorités de diverses sortes élues sous l'ancienne administration déclarée suspecte étaient elles-mêmes suspectes et leur renouvellement s'imposait.

Le 15 octobre, Quimper vit arriver deux citoyens ayant mission de faire procéder à de nouvelles élections, ou selon le langage du temps, de « régénérer Quimper ». Ils sont « chargés de pouvoirs par les citoyens Prieur de la Marne, Jean-Bon Saint-André, Bréard et Bréhouard, représentants du peuple près des Côtes-du-Nord et de Lorient et près de l'armée navale de la République ». L'un d'eux prend en outre le titre d'agent du comité de Salut public. Ce citoyen est Marc-Antoine Jullien.

Il était fils du conventionnel Jullien de la Drôme[4]. C'était un jeune homme imberbe de moins de dix-neuf ans; mais les violences de son père lui avaient créé des titres à ces honneurs prématurés[5].

La ville entière tremble devant cet enfant, ou plutôt devant

[1] Duvergier, VI, 37.
[2] Duvergier, VI, 213.
[3] Duvergier, VI, 271.
[4] Du Chatellier le dit, par erreur, fils de Jullien de Toulouse. III. p. 118 et suiv. — Celui-ci fut montagnard et régicide comme son homonyme de la Drôme; mais eut un rôle bien effacé.
[5] Marc-Antoine-Jullien, père, avait été précepteur du prince de Léon. Elu à la Convention par le département de la Drôme il siégeait « sur les hauteurs que, dit-il, on appelle ironiquement la *Montagne* ». Le 26 décembre 1792, Jullien était à la tête des Montagnards qui, se précipitant vers le bureau, en poussant de violentes clameurs applaudies par les tribunes, réclamaient le jugement immédiat du Roi. Le 16 janvier, il motivait ainsi son vote de mort: « J'ai toujours haï les rois, (il ne parlait pas ainsi dans la maison de Rohan), et mon humanité éclairée a écouté la voix de la justice éternelle. C'est elle qui m'ordonne de prononcer la peine de mort. » *Moniteur*.

son titre de « commissaire du comité de Salut public de la Convention[1]. »

L'autre commissaire était Guermeur, de son nom Claude Royou. Il était connu de tous à Quimper. Né à Pont-l'Abbé en 1758, il était frère des deux Royou, journalistes royalistes, et, peut-être en haine des opinions de ses frères, il avait abandonné le nom de son père. La suppression de la haute justice de Pont-l'Abbé l'ayant privé de l'emploi de procureur fiscal, il partit pour Paris. Son cousin Fréron, le futur mitrailleur de Toulon, le lança dans les clubs. Guermeur fit partie du terrible comité qui organisa les massacres de septembre. Quelques jours après, il arrivait à Quimper porteur de la circulaire invitant la France à suivre l'exemple de Paris. Il se donnait pour un « patriote enragé, » admirateur de Panis, Marat et Danton ; et déversait le mépris sur Roland, Brissot... Ses clameurs épouvantent ; le directoire du département l'interroge, le fait arrêter et le transfère au château du Taureau. Il y restera cinq mois. Malgré les clameurs de Marat, c'est seulement le 4 mars 1793, que la Convention ordonna sa mise en liberté ; encore, après son retour à Pont-l'Abbé, le directoire le soumit-il à une étroite surveillance.

Le triomphe de la Montagne assure l'entière liberté et l'influence de Guermeur. Pont-l'Abbé le députe à la fête du 10 août ; et, quelques jours après, il revient à Brest chargé d'une double mission : « inoculer les principes républicains dans les campagnes, — assurer les subsistances. » Mais il va poursuivre d'autres buts : se venger des administrateurs qui l'ont détenu, et les pousser au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud ; rechercher les girondins fugitifs

[1] Jullien avait la prétention de « rendre la République aimable pour la faire aimer. » Il n'en prit pas le moyen à Quimper. Un peu plus tard, à Nantes, il combattit et dénonça courageusement *les tueries* organisées par Carrier. Un an après, quand il avait vingt ans, Robespierre l'appela au comité de l'Instruction publique. Carrier manqua de l'entraîner dans le sort de Robespierre et il fut incarcéré. — En 1830, Jullien accompagna Lafayette à l'Hôtel-de-Ville. Il avait apparemment abjuré les déclamations régicides de son père.

et surtout Le Goaezre de Kervelégan, dont la tête a été mise à prix : dix mille livres à celui qui le livrera vivant, cinq mille à celui qui le livrera mort[1] !

Le 16 octobre 1793, le jour même où la Reine mourait sur l'échafaud, Marc-Antoine Jullien écrivit en tête du registre que nous étudions : « Marc-Antoine Jullien... » (suit son double titre) après avoir convoqué le peuple de Quimper et pris son vœu, casse le comité de surveillance existant, lui interdit, sous les peines portées par la loi, d'exercer aucune fonction à dater de ce jour et organise ainsi qu'il suit le nouveau comité de surveillance. »

Mais la physionomie de l'assemblée, ce texte ne la donne pas. La voici, d'après des témoins.

« Le 16 octobre, les commissaires convoquèrent le peuple dans l'ex-chapelle du collège pour énoncer son vœu sur le renouvellement des autorités. »

Jullien monte dans la chaire et donne lecture de son double mandat. Il lit des actes « authentiques » établissant que Kervélégan et autres fédérés ont tenté de livrer Brest aux Anglais. Il déclare que la municipalité et le comité de surveillance sont « plus que suspects » ; et il propose deux nouvelles listes qui sont accueillies par des cris.

Après quoi le peuple sort en tumulte et parcourt les rues, dansant la *Carmagnole*, à la lueur des torches et aux cris : « Vivent les sans-culottes! »

Ainsi se faisait une élection.

Le lendemain, nouvelle convocation au même lieu pour six heures du soir. Le district et le tribunal sont aussi devenus suspects. Guermeur monte dans la chaire : « Je me suis concerté, dit-il, avec des patriotes qui me sont connus ; voici la liste de vos nouveaux magistrats... » La foule d'applaudir, et l'élection est ainsi faite.

[1] Pour plus de détails sur Guermeur, voir *Royou-Guermeur, ami de Marat*, 189?.

Mais, la comédie finie, la tragédie commence: « Jullien propose que les membres présents apposent leurs signatures au pied des procès-verbaux : on lira ces noms : ceux qui exciteront le plus léger murmure des patriotes seront marqués d'une croix, signe de réprobation, et comme tels déclarés suspects et indignes de faire partie de la société populaire. »

« Ces procès-verbaux, conclut M. du Chatellier, équivalent à une liste de proscription. » Un murmure à l'appel d'un nom vaut un ordre d'arrestation !

Et voilà comment Marc-Antoine Jullien s'y prend pour « rendre la République aimable et la faire aimer ».

Voilà Quimper régénéré. Mais se peut-il que les commissaires aient omis de changer son nom ! Le surnom de *Corentin* que la ville tenait de l'évêque son fondateur est supprimé ; mais le nom de Quimper si longtemps accolé au nom du saint se s'est-il pas souillé à ce contact ?

Avant quelques mois des patriotes éclairés en jugeront ainsi ; et Quimper deviendra, de par eux, *Montagne-sur-Odet*.

*
* *

Jullien avait formé le comité de douze membres et quatre assesseurs : ces derniers étaient indûment nommés puisque le décret du 5 septembre avait composé les comités seulement de douze titulaires.

Les uns et les autres ont-ils obtenu les cent voix sur mille électeurs nécessaires à la validité de l'élection ? — Malheur à celui qui poserait une pareille question. Pas un des membres n'a de ces scrupules, et, le jour même ils entrent en fonctions.

Le président du comité a seul signé auprès de Jullien, c'est Girard, avocat[1].

[1] Girard s'était fait connaître par divers mémoires publiés dans le *Journal d'agriculture*... et surtout par ses *Usements ruraux*. Il est l'auteur de l'article *Quimper* au dictionnaire d'Ogée, heureusement rectifié ou *supplée* par M. de Blois. Juge à Quimper, puis président du tribunal, Girard est mort en 1821, à quatre-vingt-treize ans. — En 1793, il avait 65 ans.

La profession de sept des membres titulaires n'est pas indiquée. Nous savons par ailleurs que l'un d'eux était homme de loi comme le président, et un autre gardien de la maison d'arrêt. Les membres dont l'arrêté mentionne la profession étaient boucher, jardinier, tailleur, perruquier : un autre est dit capitaine des canonniers.

Le lendemain, 17 octobre, le comité s'assembla. Il ne trouva pas de règlement pour ses séances et ne se préoccupa point d'en faire un. Il semble qu'il siégeait à peu près chaque jour, sauf les décadis, et d'ordinaire une seule fois par jour.

*
* *

A son entrée en fonctions, le comité trouva les prisons à peu près remplies. Peut-être les représentants avaient-ils voulu sauver au comité nouveau l'odieux ou l'impopularité des arrestations? Ce qui est certain, c'est qu'ils avaient ordonné trente-huit arrestations, le 15 octobre, et douze le lendemain. Le 19 et le 20, deux autres suivirent, et vingt-trois le 21. Le comité semble resté étranger à ces arrestations dont il n'y a aucune trace dans ses délibérations.

Les soixante-quinze détenus sont *suspects* comme *parents* d'émigrés ou coupables d'incivisme ; il y a cinquante-quatre femmes et vingt-et-un hommes. Les femmes sont internées à Crémarc'h ou Kernisy ; les hommes sont détenus à la maison d'arrêt, prison exiguë et incommode, située à l'angle de la rue Royale (d'aujourd'hui) et de la rue Verdelet[1].

En outre, il y a, dans l'ancienne abbaye de Kerlot, quarante-sept prêtres ou religieux de plus de soixante ans d'âge ; et dix-huit autres qui n'ont pas atteint soixante ans, mais qui produisent des certificats de maladie ou d'infirmités. Le décret du 29 vendémiaire an II (20 octobre 1793), aura pitié de leur vieillesse et de leurs infirmités, et leur épargnera la

[1] Prison du Roi depuis 1667.

condamnation à mort exécutée dans les vingt-quatre heures, si condamnés à la déportation ils sont rentrés sur le territoire français, ou s'ils sont trouvés munis de quelques signes contre-révolutionnaires ! Telle était la justice des temps[1] !

Cette situation des prisons résulte de l'*état* que le comité prit soin de faire dresser, le 24 octobre. Les noms de famille des détenus, leur âge, quelquefois leur profession, la date de l'arrestation : voilà tout ce que l'état nous révèle. Quant à la cause de l'arrestation, elle n'est pas mentionnée; à dire vrai, elle est inconnue. Le comité nouveau, pour dégager apparemment sa responsabilité, s'explique ainsi sur ce point[2] :

« Cette liste a été arrêtée telle qu'elle est transcrite par l'inspection qui a été faite des deux maisons d'arrestation ; et, par les dates, il est prouvé que ces personnes ont été mises en arrestation avant l'installation du comité. En conséquence, les membres du comité ne sont pas à même d'articuler les motifs qui ont déterminé les arrestations. Néanmoins, d'après la conférence que le comité a eue ce jour avec les citoyens Divireux et Perrin, membres du comité départemental à Landerneau, il résulte que plusieurs de ces individus sont parents d'émigrés et beaucoup d'autres très suspects pour cause d'incivisme. D'un autre côté ces deux citoyens ont reçu cette liste des membres des districts qui ont dû connaître particulièrement les individus incarcérés. — Au comité le 24 octobre 1793. »

J'ai copié cette note toute entière parce que rien ne démontre mieux avec quel *sans gêne* on se jouait alors de la liberté des citoyens.

Le comité nouveau se contente de ces raisons ; il va suivre la même voie ; nous allons le voir ne songeant même pas à demander la cause des arrestations qu'il ordonnera sans un moment d'hésitation !

[1] Art. 11, Duvergier, VI, p. 297-98.
[2] Au pied de l'Etat des détenus. APPENDICE A.

*
* *

A son entrée en fonctions, le comité fut assailli de demandes de mises en liberté. Il en prononça quelques-unes. Le 21 octobre, il élargit la veuve de l'héroïque Madec. Voici son arrêté :

« Cl que cette femme est indienne d'origine; qu'habituée dans cette ville depuis quelques années, elle n'en a jamais pu apprendre la langue[1] : que conséquemment elle ne peut pas faire de mal ; que, d'ailleurs, elle est peu répandue dans les sociétés ; qu'enfin elle ne tient nullement à la noblesse ou plutôt que son mari, né vrai *sans-culotte*, n'a dû les distinctions dont il a été décoré qu'à son mérite. — Arrête qu'elle sera relâchée. »

Si le comité avait de si bonnes raisons de relâcher Mme de Madec « qui ne pouvait faire aucun mal » pourquoi l'arrêter le 15 octobre? Il aurait été plus sage de la laisser tranquille dans son isolement auprès de ses jeunes enfants.

Le 23 octobre, le comité mettait en liberté Mlle Marguerite-Louise de Carné, Mlle du Laurens et quatre autres personnes : « attendu qu'il n'existe aucune preuve d'incivisme contre elles, et que c'est sûrement par erreur qu'elles ont été incarcérées. »

Le 27, c'est le tour de M. du Boisguéhenneuc (arrêté le 16) « qui a montré les sentiments d'un patriote ardent, et qui n'a pu être arrêté que par erreur ou sur de faux rapports ».

Le 3 novembre, mise en liberté du citoyen Le Bescond-Coatpont (arrêté le 15) « qui a quatre fils au service de l'Etat, et dont l'incivisme n'est pas bien caractérisé ».

Le 4 novembre, mise en liberté des filles Coroller, quatre sœurs arrêtées comme sœurs d'émigré : « Elles ne demeuraient pas avec leur frère, homme d'un naturel violent, qui

[1] La langue *bretonne* : Mme de Madec parlait bien le français.

maltraitait tout être qui s'arrogeait le droit de lui faire la moindre observation sur sa conduite incivique. Guermeur[1] a pour cette raison dispensé sa femme même de l'incarcération. Les quatre sœurs, qui sont fort jeunes, n'ont jamais manifesté dans la société d'incivisme. »

Le même jour, mise en liberté de la femme Floch (arrêtée par le comité lui-même le 30 octobre), et des deux filles Marquer « qui n'ont manifesté que des sentiments calotinocrates[2] »

Le même jour, mise en liberté de Keratry cadet[3], « parce que, occupé de l'étude des belles-lettres, il ne peut être d'un caractère à s'opposer à une révolution fondée sur la philosophie et la raison. D'ailleurs, il est plus que douteux que son frère soit émigré. »

Le 6 novembre, mise en liberté des sœurs la Ruffie, deux sœurs « fort jeunes, parce que orphelines, elles n'ont pu s'opposer à l'émigration de leur frère prêtre ; elles n'ont jamais manifesté d'incivisme; elles n'ont d'autres ressources que leur travail ».

D'autres personnes encore sont mises en liberté « parce qu'elles ont obtenu un certificat de civisme ; — parce qu'elles ne sont que légèrement inculpées d'incivisme ; — et que la punition de quelques jours d'emprisonnement semble suffisante ; — parce que le comité a pu juger lui-même qu'elles sont incapables de nuire ».

Quelques marchandes sont mises en liberté « pour se conformer à la loi du *maximum* et livrer à l'administration des marchandises arrêtées chez elles pour l'équipement des soldats nationaux nouvellement levés (23 octobre) ». Parmi elles

[1] Royou dit Guermeur, dont nous avons parlé et que nous retrouverons.

[2] Mot formé sans doute des deux mots, *calotin* et *aristocrate*. Le mot n'était pas nouveau. Dès le mois de mars 1791, les clubs de Nantes signalaient « les dames *calotinocratinettes* de Saint-Charles, qui tenaient une école gratuite pour les enfants pauvres. » M. A. Lallié. *Les Sociétés populaires à Nantes. Revue de Bretagne*. T. IV, 271.

[3] Le littérateur, depuis pair de France.

est la veuve Buzaré, une mère de famille respectable que nous retrouverons.

Enfin quelques mises en liberté ne sont même pas motivées.

Presque toutes les personnes mises en liberté doivent comparaître devant le comité pour recevoir « par l'organe du président, une leçon civique — ou une semonce civique, ou une sainte mercuriale que nous pensons qui sera salutaire d'après les promesses à nous faites » ; — ou encore, une leçon salutaire et de civisme, propre à les guérir pour toujours des poisons calotinocrates dont elles ont paru infectées. » La formule varie; mais le ridicule reste le même.

Parmi les personnes mises en liberté comme « légèrement inculpées d'incivisme » étaient deux maîtresses d'école arrêtées le 16 (29 octobre) *la* Durand, âgée de soixante ans, et *la* Bariou, âgée de quarante-cinq ans. Elle doivent, avant d'être rendues à la liberté, entendre le discours du président et prêter le serment civique. Mais à ce serment, le comité ajoute arbitrairement « la promesse d'instruire les enfants dans les vrais principes de la Convention et de la Montagne », addition absolument illégale. L'éloquence du président reste sans effet ; les deux institutrices refusent le serment ainsi conçu : « En conséquence (dit le comité) ne les ayant élargies hier que par humanité, nous arrêtons qu'au-dessus de leur refus (un homme de loi a écrit cette phrase) elles soient de suite remises en arrestation. » Elles retournent en prison, (30 octobre).

Le 5 novembre une troisième institutrice venait les y joindre ; la veuve Lalouette appelée à prêter serment déclara « renoncer à instruire les enfants ». Le comité s'indigne ; il voit là « une preuve d'incivisme caractérisé » et la met en arrestation.

Ces trois femmes ne recouvreront la liberté que le 9 septembre 1794, après une détention de dix mois.

∴

Du reste les détenus mis en liberté étaient remplacés par de nouveaux venus. Du 24 octobre au 5 novembre le registre constate neuf arrestations.

Les arrestations de suspects comme *parents* d'émigrés sont nombreuses ; plusieurs sont prononcées, cinq ou six membres seulement du comité présents. Double violation de cette terrible loi des suspects dont le comité ose encore étendre les duretés. Si les avocats avaient été admis devant le comité, il auraient dit : « L'article 2 de votre loi ne frappe comme suspects que les maris, femmes, pères, mères, fils, filles frères ou sœurs des émigrés, que parlez-vous des parents à d'autres degrés ? L'article 8 veut que vous ne prononciez qu'au nombre de sept. » Mais le comité qui osait se targuer du nom de *tribunal* n'admettait pas le ministère des défenseurs. C'est l'honneur des avocats de n'être pas aimé des despotes : leur voix est libre et par là même gênante[1].

Et avec quelle légèreté ces arrestations sont prononcées ! Il suffit de la dénonciation d'un membre du comité. Le 30 octobre, un membre (grand dénonciateur) signale la veuve Floch et la veuve Thérèse Moullec comme « très suspectes, parentes d'émigrés, infectées d'une aristocratie la plus outrée. » Sans autre informé, le comité ordonne l'arrestation. Une semaine après il va se donner un démenti (4 novembre) : il élargit la veuve Floch « parce qu'elle n'a montré que des sentiments calotinocrates ». Sa parenté avec un émigré, son aristocratie outrée, pures imaginations ! Le 9 novembre, Thérèse Moullec est mise en liberté sans que le comité dise pourquoi.

[1] Faut-il rappeler que le décret du 22 prairial an II (10 juin 1794) supprima la défense devant les tribunaux révolutionnaires « parce que l'innocence n'a pas besoin de défenseurs ! »
Duvergier, VII, 232 et suiv.

Le 3 novembre, une pauvre domestique, « une fille de secours » selon le langage du temps, est arrêtée pour *incivisme*, le lendemain, elle est réclamée par un membre de la société populaire chez lequel elle demeure ; et elle lui est rendue. La dénonciation accueillie la veille était donc mensongère.

Trois ou quatre personnages jettent le comité dans une extrême perplexité. Aux termes de la loi des suspects, les « officiers destitués, le 16 octobre et jours suivants, tant par le vœu du peuple que par le ministère des représentants de la Convention » doivent être incarcérés comme suspects[1]. Or, Marc-Antoine Julien, en destituant les officiers municipaux de Quimper, ne les a pas arrêtés. Le 24 octobre, le comité obéissant sans doute à un ordre, ordonne à l'unanimité l'arrestation « de Billette, Le Roux, Kerrillis-Calloch, officiers municipaux destitués. » Le surlendemain, il ordonne leur mise en liberté, parce que « depuis le commencement de la Révolution, ils ont donné les preuves du plus ardent civisme, et que c'est à regret que le comité s'est vu obligé d'exécuter la loi de l'incarcération ». Et ils s'imaginent, ces singuliers juges, qu'ils ont observé la loi, quand ils la soumettent ainsi à leurs affections !

Une fois pourtant, à sa première séance (mais ces scrupules passèrent vite) le comité fut arrêté par une question *de droit*. Il se demanda si la loi des suspects faite pour les frères d'émigrés était applicable aux frères des prêtres que le refus de serment contraignait de s'expatrier. Avant que le comité de Salut public consulté eût eu le temps de répondre, la question était résolue affirmativement par le législateur[2].

[1] Art. 234 du décret du 17 septembre 1793.

[2] Art. 17 du décret du 29 vendémiaire an II. (20 octobre 1793.) « Les prêtres déportés volontairement (1) et avec passeports, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion sont réputés émigrés. — Duvergier, VI, p. 298).

*
* *

Du reste, le comité se pique d'humanité ! Qu'il permette à quelques malades de rentrer chez eux pour se faire soigner, ou, comme Mme Le Borgne de Kermorvan, pour voir un enfant malade, il ne manquera pas de célébrer sa tendresse de cœur ; et il dira dans ce français dont il a le secret ; « Attendu que les magistrats du peuple, organes de la loi, doivent concilier l'humanité (ou les droits de l'humanité) avec la rigueur de la loi, (ou avec la rigueur de son exécution) (26 octobre).

Une autrefois il écrira : « Attendu que certains motifs d'humanité doivent quelquefois faire adoucir la loi surtout quand par cette complaisance le bien public n'est pas risqué. »

Mais une fois, reconnaissons-le, le comité fit vraiment acte d'humanité.

La commission administrative de Landerneau avait ordonné la translation au château du Taureau (dans la rade de Morlaix) des prêtres sexagénaires ou infirmes détenus à Kerlot. Le comité s'effraya pour ces infortunés du voyage dans la saison rigoureuse et de la résidence maritime qui leur était imposée ; et il mérita l'éloge pour avoir ordonné qu'il serait sursis à la translation et transmis des observations aux représentants du peuple à Brest. C'était tout ce que le comité pouvait faire (30 octobre).

Les représentants furent insensibles à ces doléances ; et les prêtres sexagénaires furent envoyés au château du Taureau. Parmi eux était un vieillard de quatre vingt sept ans Louis Bernez, curé de Kerrien.

Il y avait treize septuagénaires dont Jacques Harne, curé de Saint-Sauveur de Brest, détenu depuis vingt-six mois. Les sexagénaires étaient au nombre de trente-trois ; et les malades au nombre de dix-huit. — En tout 65[1].

[1] Appendice B.

Une fois le comité montra quelque courage : c'est quand, le 21 octobre, six membres de l'ancienne administration demandant un certificat de civisme, le comité répondit : « Avons décidé et décidons, en notre âme et conscience qu'ils méritent à tous égards les certificats justes et avantageux que nous nous proposons de leur délivrer. »

Ces citoyens étaient frappés d'un décret d'accusation depuis le 19 juillet. Leur délivrer un certificat de civisme n'était-ce pas faire acte d'opposition ? Les têtes de quatre d'entre-eux Le Thoux, Derrien, Daniel-Kersaux et Piclet tomberont sur l'échafaud révolutionnaire de Brest avec vingt-deux autres, et Baron-Boisjaffray n'échappera que par la fuite au sort de ses anciens collègues[1].

∴

J'ai dit qu'il suffisait de la dénonciation d'un membre du comité pour déterminer une arrestation ; mais d'autres citoyens se portaient devant lui dénonciateurs. Le premier fut Pierre Dagorne, celui qui, le 22 frimaire an II (12 décembre 1793) allait organiser le sac de la cathédrale et la dévastation des églises de Quimper.

Pierre Dagorne (je ne sais pourquoi) n'était pas entré dans le comité ; sa présence à Quimper était comme une menace pour cette assemblée. Le 24 octobre, huit jours après son installation, les membres du comité virent entrer en séance deux commissaires de la commune accompagnés de Dagorne ; ils déposèrent sur le bureau un imprimé répandu au nom du comité et dénoncé par écrit à la commune. Le dénonciateur n'était autre que Dagorne. Il prit la parole et dit effrontément au président Girard que le citoyen dénoncé ne pouvait présider. Le président restant sur son siège riposta que s'il

[1] Le dernier, Postic, ne se trouve pas sur la liste des condamnés ; peut-être était-il mort dans l'intervalle ?

remplissait son devoir il ferait arrêter Dagorne. Celui-ci demanda acte de sa déclaration et signa au procès-verbal.

C'était une déclaration de guerre et les hostilités allaient bientôt commencer.

Pour mieux dire, elles étaient déjà commencées. Le jour même de son installation, Dagorne décriait le comité : il répétait au club que « le peuple en vertu de sa souveraineté a le droit de créér et de renouveler à tous moments ses magistrats ; et qu'il devait exercer ce droit sur le comité de surveillance ».

Le comité le laissa dire attribuant « ces sorties à son ivresse habituelle ; et l'impunité ne fit qu'enhardir Dagorne[1] ».

II

Le comité savait par l'expérience des dernières années que la victoire était aux violents. Dagorne avait porté contre lui l'accusation de faiblesse et de modération. Est-ce pour assurer sa victoire? Est-ce pour répondre au reproche? Toujours est-il que le comité va brusquement changer d'allures.

Sans doute, il prononcera encore quelques mises en liberté. Ainsi, le 16 novembre, il mettra en liberté provisoire les frères Kernilis, qu'il a fait arrêter le 8 novembre, sans donner les motifs de sa décision.

Le 18 novembre, il somme la veuve Bossé, institutrice publique, de prêter le serment illégal qu'il a imaginé; elle répond qu'elle renonce à tenir école; et le comité ne se souvient plus de sa sévérité envers la femme Lalouette qui expie la même réponse sous les verroux; il se contente d'interdire à la veuve Bossé de faire sa classe... C'est justement ce qu'elle demandait.

[1] Explications données par le président, le 3 décembre.

Mais ces actes de modération sont les seuls ; et le temps de la rigueur est venu.

Le citoyen Tilly, prêtre et professeur au collège, a écrit à Uzel, chef-lieu de district des Côtes-du-Nord, une lettre où se trouve le mot *anarchie*. Le comité d'Uzel surveille la poste comme nous la verrons plus tard surveillée par celui de Quimper. Vite une dénonciation en forme contre l'abbé Tilly ! Le 14 novembre, l'abbé est arrêté. Le 20, il donne l'explication du mot *anarchie*, qu'il aurait bien volontiers donnée le 14, si on l'eût écouté ; et il est *mis en liberté*... mais, entendons-nous ! « il résidera au collège, d'où il ne devra pas sortir ».

Le 10 novembre, le comité ordonna l'arrestation de deux pauvres femmes, la veuve Lejeune et Janzy, « vu l'incivisme qui domine chez elles » ; et, le même jour, « par les mêmes considérations et même par de plus grands motifs de bien public », il ordonna l'arrestation « des femmes Kerguz ci-devant abbesse, et du Breuil ci-devant *procureur* de Kerlot ».

Le 14 novembre, il ordonne l'arrestation de Mlle de Tréouret, demeurant à Trohanet, devenue la mère de ses neveux orphelins, et la providence des pauvres de ses environs[1].

Mais ce n'était pas assez des arrestations isolées : le comité va procéder par mesures générales. Dans le court espace de dix-sept jours il va prendre cinq mesures violentes. Il va :

1° Rappeler de la campagne vingt-deux personnes qui y résident (6 novembre)

2° Enfermer à Kerlot toutes les religieuses qui chassées de divers couvents ont trouvé asile dans des maisons de Quimper (11 novembre) ;

3° Chasser les religieuses de l'hôpital général et les réunir aux autres à Kerlot (13 novembre) ;

4° Sévir contre les sauniers qui (selon l'usage du temps) parcourent les campagnes en vendant du sel (23 novembre)

5° Faire rentrer en prison tous les *parents* d'émigrés (sauf

[1] Nous donnerons à l'APPENDICE quelques détails sur Mlle de Tréouret.

ceux qui ont obtenu du comité un certificat de civisme) et tous autres malveillants » (même jour).

Il faut lire ces cinq actes du comité. Les expressions diront mieux que ne le feraient de longues phrases les préjugés et les haines que le comité prenait ou faisait semblant de prendre pour du patriotisme.

Arrêté du 6 novembre (16e jour du 2e mois).

Le comité « ordonne que pour le bien général et le salut de la République il soit fait des lettres missives qui enjoignent aux individus absents, soit pour nuire ou pour s'exempter des différents services qu'exigent les circonstances présentes, de se rendre de suite ou au moins dans trois jours à leurs anciens domiciles à Quimper, à peine d'y être contraints à leurs frais et par main forte. En conséquence, le secrétaire est chargé d'écrire aux personnes suivantes habitant la campagne, et qui n'ont quitté le chef-lieu que pour se soustraire à notre vigilance. Après leur arrivée, il sera fait droit ce que de raison et ce qui sera vu être bon pour le bien public. »

Suit une liste d'une trentaine de noms[1].

Arrêté du 11 novembre.

« Considérant que dans les moments de crise où se trouve la République on doit prendre les plus grandes précautions contre toutes les personnes qui peuvent compromettre la tranquillité publique ; que depuis l'évacuation des communautés de cette ville, il s'y trouve dispersé (sic) dans différentes maisons, plusieurs religieuses qui inculquent aux personnes simples et crédules qu'elles fréquentent les principes du fanatisme que leur ont inspirés les prêtres réfractaires ; qu'il est notoire qu'elles ont été occupées à faire *des signes contre-révolutionnaires*[2] ; que conséquemment il est instant de séquestrer de la société ces pestes publiques ;

« Le comité arrête de faire renfermer dans la maison de

[1] Appendice. C.

[2] Des chapelets!...

Kerlot toutes les religieuses répandues dans cette ville avec défense de pouvoir communiquer avec qui que ce soit. »

L'arrêté visait trente-sept religieuses[1].

Arrêté du 13 novembre : « Con^t que les directrices de l'hôpital général de cette ville ont donné dans tous les moments de la Révolution des preuves de l'incivisme le plus caractérisé; que conséquemment il est urgent de mettre à exécution la loi qui les exclut de l'administration des hospices de charité.

Arrête : Art. Ier, que les directrices seront mises avec les religieuses en arrestation dans la maison de Kerlot;

2° Art 2, que la municipalité sera requise de les faire remplacer immédiatement... et apposer les scellés, etc.

Trois commissaires sont désignés pour porter l'arrêté à la municipalité : celle-ci approuve — c'était prévu — et répond qu'elle va demander des infirmières aux Ursulines[2].

Or, on apprend quelques jours après, que dix religieuses vont venir; mais elles ne peuvent suffire aux besoins des malades et des infirmes. Chasser les religieuses du lit des malades était, en novembre 1792 comme de nos jours, un acte patriotique; mais il est patriotique aussi, parce qu'il est humain, d'assurer des soins aux malades. Or voilà l'hôpital presque dénué d'infirmières ! La plus vulgaire prudence voulait qu'on assurât le nouveau service avant de désorganiser l'ancien. Le comité et la municipalité sont allés trop vite en besogne ! Le comité regrette peut-être son imprudent empressement; et les supplications que lui-même adresse aux Ursulines de Pont-Croix trahissent son embarras.

Le comité écrit le 19 novembre : « Citoyenne, dix de vos sœurs de Quimper viennent à notre invitation de se rendre

[1] Appendice D. La liste donne trente huit noms y compris celui de Mme de Kergus abbesse de Kerlot incarcérée en vertu de l'arrêté de la veille.

[2] Le lendemain un des membres (perruquier de profession) du comité qui a ordonné et exécuté l'arrestation, présente le mémoire de l'expulsion et conservation des meubles. Il monte à 27 livres.

à notre hôpital général ; elles demandent des secours pour celles qui sont restées à leur communauté. Sans doute aurez-vous autant de patriotisme qu'elles. Nous pourvoirons aux frais de votre voyage. Ainsi, faites d'avance votre choix, afin qu'à votre arrivée les unes s'arrêtent où les portera leur inclination ; et que les autres aillent où les conduira leur ardente charité. Toutes réunies aux respectables Ursulines de Quimper, il vous sera facile de partager vos précieux moments entre l'hôpital et l'instruction des jeunes filles républicaines : à ces deux classes de citoyens vous inculquerez facilement les vertus civiques qui vous animent depuis longtemps ; cette double tâche vous assurera de plus en plus les bienfaits de la nation et notre reconnaissance[1]. »

Les sauniers venus du voisinage de la Vendée pour colporter le sel dans les campagnes étaient *suspects* aux autorités républicaines. Le 22 brumaire (*12 novembre*), le district de Quimper fit remarquer au comité que « le troc des sauniers avait été supprimé par le décret du 11 septembre précédent sur les subsistances[2]. Le district ajoutait « que les principes qu'ils propageaient dans les campagnes ne sont propres qu'à les alarmer et à y entretenir le fanatisme dont ils sont infectés. » Il rappelait la loi du 23 août qui mettait en réquisition tous les citoyens pour le service des armées, et semblait conseiller la réquisition générale des sauniers, de leurs mules et de leurs chevaux, sauf l'indemnité fixée par la loi du 11 septembre.

Il semble que le comité hésitait à prendre une décision, puisque du 12 au 23 novembre, il n'apparaît d'aucune délibé-

[1] Voici comment la nation témoigne sa reconnaissance aux Ursulines : Le 21 février 1794, le district s'empara de leur maison pour en faire une prison et les chassa en leur défendant d'enseigner, attendu « qu'on ne peut se dissimuler que leur genre d'enseignement ne soit propre à retarder le triomphe de la vérité et de la raison. »

[2] Allusion aux mesures contre l'exportation. (Décret du 11 septembre. Section IV. Duvergier VI, p. 201). Rien dans le texte qui se rapporte au trafic nécessaire des sauniers.

ration ;mais, ce jour, le comité reçut d'un de ses membres, dénonciateur émérite, la sommation qui suit :

« Depuis plusieurs jours nous avons des plaintes des sonniers (*sic*), qui font dans les campagnes le commerce du sel ou l'échangent pour des grains. Arrêtons-nous particulièrement à la dénonciation qui nous a été faite par le district...

« D'aprest les autres connaissances trop généralles que nous avons des malvailliants de la Vendée, et que parmi les malvailliants et rebelles il y avait beaucoup d'individus du Poitou, nous devons, citoïens, pour la sûretée de notre païs, mettre provisoirement en état d'arrestation dix de ces sonniers. Cet exemple intimidera les autres, avec ordre aux autres de se retirer dans leur païs, sous peine aussi d'être incarcérés...[1] »

Sans attendre la réponse du comité le même membre présenta la seconde pétition que voici :

« Citoïens, investis de la confiance publique, nous devons y veiller de notre mieux. Par des motifs particuliers et des motifs fondés sur l'humanité, nous avons, il est vrai, élargi provisoirement plusieurs individus qui, d'après la lettre de la loi auraient dû être pour bien longtemps en état d'arrestation. En adoucissant ainsi le glaive de la loi pour cause de ces considérations, nous n'avons nullement dérogé à la faculté d'incarcérer de nouveau les mêmes individus. Dès lors, je requiers que le comité les remette de nouveau en état d'arrestation fondé

1° Sur ce que les rebelles évacués de la Vendée sont présentement sur les limittes des frontières de la cy-devant province de Bretagne ;

2° Sur ce qu'il y a des troubles dans le Morbihan ;

3° Sur ce que les pères de famille, obligés pour le salut général de quitter leur païs, leurs femmes et leurs enfants se

[1] Je donne cet échantillon de l'orthographe d'un personnage qui sera nommé en même temps juge et instituteur et qui *obtera* pour ces dernières fonctions.

plaignent avec raison que les malvailliants et les gens suspects jouissent en notre ville de la plus grande liberté... »

Citoïens, délibérez et promptement sur mes deux pétitions. »

A cette injonction impérieuse, le comité n'eut garde de désobéir.

Il répondit :

1° Sur la première remontrance: « que dix sonniers (*sic*) qui paraîtront le plus coupables soient de suite mis en état d'arrestation pour un mois, et que tous les autres dans le délai de cinq jours aient quitté notre territoire à peine d'être également incarcérés. »

Sur la seconde: Que tous les parents d'émigrés excepté ceux qui ont eu de nous des certificats de civisme ainsi que les agents d'émigrés ou autres malveillants soient de rechef incarcérés dans les vingt-quatre heures.

Voilà donc six sauniers condamnés sans jugement à un mois d'emprisonnement.

Le dénonciateur doit être satisfait: cette fois les prisons de Crémarc'h et de Kerlot et la maison d'arrêt sont pleines[1].

Parmi les détenus en cette dernière prison, il s'en trouvait deux dans une situation spéciale, et qui révèle bien le désordre du temps et le peu de souci qu'avaient certains patriotes de la liberté de leurs concitoyens.

Le citoyen Aimé Huon, ci-devant noble, âgé de vingt-sept ans, marié, ayant un enfant, avait été déclaré non émigré par arrêté du 12 mai 1793. Pour être mis en liberté, il avait besoin de l'approbation du ministre de la Justice : le 19 novembre, malgré ses supplications et ses démarches, il ne l'avait pas encore. Sa femme était malade, le comité en eut

[1] APPENDICE E. Les deux listes datées du 9 frimaire an II (27 novembre) donnent assurément les noms des personnes signalées le 23 novembre.

pitié, et lui permit de résider le jour chez lui, à la condition de venir coucher à la maison d'arrêt[1].

Jean-Jacques du Laurens, émigré, avait été « déchargé de la peine de mort et condamné à la déportation, et, depuis dix-huit mois, il attendait sans la désirer l'exécution de cette condamnation. » Cette perplexité et cette longue captivité avait altéré sa santé, et sur l'attestation du médecin le comité l'autorisa moyennant un cautionnement à entrer à l'hôpital général, où il payait le garde attaché à sa personne.

Il partira de Quimper seulement *le 20 juin 1794, seize mois après* la condamnation prononcée.

Les journaux ont retenti, depuis quelques années, d'exécutions d'ordonnances de non-lieu différées pendant plusieurs semaines. C'était un scandale, sans doute ! mais que dire de l'inexécution de jugements continuée pendant de longs mois !

*
* *

Le district de Quimper avait applaudi à l'incarcération des religieuses de l'hôpital général, et des religieuses répandues en ville ; mais il ne songe pas qu'il faut assurer leur subsistance. L'arrestation a, de droit, suspendu le paiement de la pension des religieuses ; cette mesure est donc une mesure d'*économie* ; mais encore faut-il fournir aux détenues une pitance, quelque maigre qu'elle soit, qui les empêche de mourir de faim.

Plusieurs fois déjà le comité a recommandé cette affaire au district ; mais le district fait la sourde oreille ; et les pauvres pensionnaires de l'État meurent de faim à Kerlot ; c'est le gardien qui l'affirme ; et il insiste pour l'intérêt des

[1] Le département avait transmis les pièces de Huon au ministre dès le mois de mai. Le comité s'indigne (et il a grandement raison) de ces longs retards. Le comité semble heureux d'en faire retomber la responsabilité sur Le Goaezre de Kervelégan. « Le malheur voulut que l'insouciant Le Goaezre « se chargeât de cet envoi ; et cet homme méditant le projet de trahir sa patrie a pris la fuite avec les pièces de Huon. »

religieuses et, comme nous verrons, dans son propre intérêt. Le comité écrit de nouveau et de manière pressante au district, le 29 novembre :

« ... Le bon ordre et l'intérêt de la République exigent que nos arrêtés soient exécutés ; et faute à vous, citoyens, de pourvoir à la subsistance des religieuses réfractaires incarcérées et à incarcérer, nous ne pouvons qu'ordonner leur élargissement, à vos risques, périls et fortunes, car nous ne pouvons tenir en arrestation des femmes pour les faire mourir de faim, et quelles femmes encore ! Des femmes qui, suivant les lois ont toutes des pensions de la nation, de mille, sept cents, cinq cents et les moindres trois cent trente-trois livres. En leur donnant donc vingt sols par jours à chacune d'elles, pendant le temps de leur détention, c'est encore un grand profit pour la République. Refuser ce traitement c'est paralyser nos opérations et nihiller (*sic*) nos arrêtés. Ne trouvez donc pas étrange que nous en instruisions le comité de Salut public à Paris. Citoyens, notre sûreté nous dicte cette mesure ; réponse, s'il vous plait. »

Et en transmettant, le même jour, la liste des religieuses détenues, le comité ajoute : « Toutes ces religieuses sont fanatisées ainsi que d'autres que nous incarcérerons quand on aura pourvu à leur subsistance. »

Cette promesse était faite pour allécher certains membres du district ; pourtant le district ne répondit pas ; le comité renouvellera ses instances, le 30 pluviôse (18 février 1794) en revenant sur cette odieuse considération, que la « nation, en incarcérant les religieuses, gagne infiniment puisque leurs incarcérations les privent des pensions que la nation leur avait désignées ! »

(*A suivre*). J. TRÉVÉDY.

Ancien président du tribunal de Quimper.

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

(Suite[1]).

CHAPITRE PREMIER

du 16 octobre au 15 décembre 1896

III

Le même jour, 29 novembre, le comité reçut une lettre du citoyen Tardy, ancien inspecteur des douanes, à propos de laquelle s'éleva un grave débat.

Le 21 octobre précédent, Jullien et Guermeur avaient destitué Tardy ; et le district l'avait interné dans sa maison sous la garde d'un factionnaire. Le même jour, un arrêté des mêmes représentants ordonna son arrestation chez lui.

Le 3 novembre, Tardy comparut devant le district : il était, paraît-il, signalé comme aristocrate : il déclara sincèrement que son père prenait le titre d'écuyer ; mais qu'il ne savait si en réalité il était noble ou non. Il demanda que l'on vérifiât ses papiers. Après l'interrogatoire, le district prit la délibération suivante :

[1] Voir la livraison de juin 1896.

« Considérant que le citoyen Tardy a montré, pendant le temps qu'il a exercé dans le territoire du district ses fonctions, le civisme, l'intelligence et l'activité qui caractérisent un franc républicain ; — que dans l'établissement des nouveaux postes sur les côtes il n'a choisi que des citoyens incorruptibles, et a prévenu par ce moyen tout versement, soit d'émigrés, soit d'étrangers sur le territoire Français..... »

L'éloge est complet, et, ces prémisses posées, la conséquence va de soi : c'est la mise en liberté.. .! Le district continue :

« Mais les termes de l'arrêté sont clairs et précis ; et dans le doute sur la qualité de Tardy l'administration ne peut se dispenser de prendre les précautions nécessitées par les circonstances. — Arrête que le citoyen Tardy sera arrêté et ses papiers mis sous les scellés. »

En sorte que, pour complaire aux représentants, voilà un honnête fonctionnaire doué de « l'intelligence et de l'activité qui caractérisent un franc républicain, » arrêté parce que son père s'est paré, abusivement peut-être, à deux cents lieues de Quimper, du titre d'écuyer !

Tardy prenait depuis longtemps sa pension chez B..... « excellent patriote », qui avait poussé le patriotisme jusqu'à acheter le palais épiscopal, qu'il avait tranformé en auberge ; et c'est là que Cambry s'applaudit de si bien dormir[1].

B....., mariant sa fille, le 19 novembre, avait demandé pour Tardy une permission de deux jours en offrant un cautionnement ; et le comité avait autorisé la sortie.

Le lendemain des noces, Tardy reprit ses arrêts : il sollicita alors la suppression de son garde. Le comité rejeta sa pétition et la renvoya au district qui, paraît-il, l'accueillit.

[1] L'évêché vendu (25 décembre 1792) pour 28.700 francs, dont un vingtième 1435 fr. payable comptant et le reste en dix annuités, a été racheté par le département 75000 francs. *Voyage de Cambry*, p. 335, éd. de Fournier. « Le beau bâtiment de l'évêché sert à présent d'auberge. On y reçoit les étrangers dans des apppartements vastes, propres, bien éclairés, meublés avec recherche. Les tabagies de la Bretagne et de la France entière donnent du prix à ces maisons commodes... »

Le jour même, Dagorne arrivait de Landerneau. Sans en avoir référé à personne, il fit arrêter Tardy et le déposa à la maison d'arrêt. Dans cette arrestation, faite en dehors de lui et du district, le comité vit « une usurpation ». Il n'aimait pas Dagorne qui l'avait bravé une fois et qu'il redoutait : il crut l'occasion bonne d'engager la lutte ; et, par arrêté, invita le citoyen Dagorne « à communiquer les motifs de cette arres-« tation pour en faire part au comité de Salut public. »

Dagorne ne fit pas attendre sa réponse : il parut à la séance; et il dit « qu'il était délégué par les représentants du peuple suivant pouvoirs des 28 du premier mois et 8 frimaire (18 et 28 novembre), desquels il ne peut ni ne doit communiquer : « C'est, ajoute-t-il, aux représentants mêmes, vers lesquels il dépêchera un courrier ce soir, que le comité peut en réclamer connaissance. » — Il signe : « Commissaire délégué des représentants du peuple », et se retire.

On peut croire que le comité fut plus embarrassé qu'il ne le laisse voir. On n'imagine pas un homme assez audacieux pour invoquer des pouvoirs qu'il n'a pas, quand il peut être démenti le lendemain. Il est probable seulement que les pouvoirs de Dagorne étaient moins étendus qu'il ne disait. Quoi qu'il en soit, le comité fit bonne contenance ; et, comme il arrive quelquefois quand on n'est pas sûr de sa cause, il passa de la défense à l'attaque.

Il délibère à l'instant même et il arrête :

« Délibérant sur la réponse ci-dessus évasive et insignifiante de Dagorne ;

« Cons' qu'il a fait circuler dans la ville qu'il avait des pouvoirs illimités pour faire arrêter quelques citoyens fonctionnaires,...

« Cons' que suivant notre acte constitutionnel tout porteur de pouvoirs d'administration supérieure doit, pour la sûreté publique, les apparaître aux autorités constituées de la ville où il veut les mettre à exécution, puisque, sans ce préalable qui est la sauvegarde des citoyens, le premier venu pourrait

facilement, sous le faux nom de délégué des représentants du peuple, exercer des actes despotiques et troubler ainsi l'ordre public;

« Cons^t que le citoyen Dagorne nous a formellement déclaré qu'il exercerait les actes de police sans communiquer ses pouvoirs ni au district ni au comité de surveillance, et que sur sa parole on devait le croire revêtu de pouvoirs illimités et souverains; que de tels soutiens n'étaient propres qu'à jeter l'alarme dans notre cité dont le repos nous est particulièrement confié par la loi et par les représentants du peuple qui en sont les organes;

« Cons^t enfin que le citoyen Dagorne a notoirement tenu dans cette ville une conduite très incivique; qu'il n'a que depuis peu pris le masque du républicanisme; que même il a chez nous faussement dénoncé de vrais républicains; et que toute sa conduite depuis le triomphe de la Montagne n'est qu'une conduite hypocrite;

« Arrête qu'il sera expédié un courrier aux représentants pour les instruire des mœurs et du caractère de leur prétendu délégué. »

Cette rédaction est due assurément au président, le seul du comité qui sut tenir la plume. On ne saurait mieux dire; mais cette protestation n'eut pas l'assentiment de tous, un membre du comité ne la signa pas : c'est Montagne, dont nous parlerons bientôt.

Le courrier de Dagorne et celui du comité trottant peut être côte à côte durent arriver à peu près ensemble auprès des représentants. La réponse de ceux-ci ne se fit pas attendre.

Le 3 décembre, Leclerc, commissaire délégué des représentants, et Hérault délégué du comité de Salut public, annoncèrent leur arrivée à Quimper. Le lendemain, à dix heures du matin, le citoyen Leclerc entra au comité.

Bien différent de Dagorne, il s'empressa de montrer ses pouvoirs, desquels il résultait que le comité a été dénoncé par Dagorne pour quatre faits :

1° Pour avoir méconnu la représentation nationale dans la personne d'un délégué des représentants, Dagorne;

2° Pour avoir mis Dagorne en arrestation, arrestation fondée sur ce qu'il n'a pas voulu déclarer l'objet de sa mission ;

3° Pour avoir ainsi fait manquer une mission très importante ;

4° Pour avoir, au mépris des ordres des représentants du peuple, mis Tardy en liberté et s'être opposé à ce qu'il fût dernièrement mis en état d'arrestation par Dagorne.

Il était difficile d'imaginer une dénonciation plus impudente. Le comité répondit aussitôt « par l'organe de son président ».

Il rappela très clairement ce que nous avons rapporté de l'affaire Tardy. Il dit le scandale de l'arrestation opérée par Dagorne, son refus de montrer ses pouvoirs et de déclarer les motifs de cette arrestation. Il n'est pas vrai que le comité ait arrêté Dagorne; la preuve c'est qu'il est libre. Il n'est pas vrai que le comité ait empêché l'arrestation de Tardy qui est encore en prison[1]. Il n'est pas vrai que le comité se soit informé de la mission secrète de Dagorne. Ce qui est vrai c'est que « Dagorne est un nouveau converti, un imposteur digne de toute l'animadversion des représentants du peuple dont il a surpris la confiance ».

La réponse était nette et précise; et elle devait porter la conviction dans l'esprit du citoyen Leclerc et déterminer sa décision... s'il était venu pour *juger* entre Dagorne et le comité.

Cependant le comité ne s'endort pas : il a dit que Dagorne était un nouveau converti : il faut le prouver. Le lendemain,

[1] Et qui allait y rester. Cinq mois plus tard, il est encore détenu. Le 23 mai 1794, menacé de translation, il demande un sursis pour attendre la réponse à une requête qu'il a adressée au Comité de Salut public. — La demande est rejetée. Le comité semble se fonder sur l'article 6 de la loi du 27 germinal an II qui ne paraît aucunement applicable ici. Pourquoi aussi son père a-t-il pris le titre d'écuyer. ? — Voilà le seul crime de Tardy. C'est pourquoi il est *ex-noble*, sans le savoir.

4 décembre, il appelle deux témoins, l'abbé Sérandour, vicaire constitutionnel, et le citoyen Allain.

Le premier dépose qu'en 1786 ou 1787, Dagorne passant à Quimper vint le voir et dîna chez lui ; qu'il lui dit qu'il était inspecteur général des domaines ; qu'il devait cette situation à M. de Calonne ; et qu'il serait très heureux d'être utile au témoin.

Le citoyen Allain déposait que depuis un an ou dix-huit mois, il avait entendu dire à Pont-Croix que Dagorne était un *aristocrate outré* ; il est vrai que c'était après un dîner donné par lui et où l'on avait beaucoup bu.

La déposition de ce témoin si généreux amphytrion, avait peu d'importance, mais celle de l'abbé Sérandour pouvait servir la pensée du comité : du moins le comité le croyait-il.

*
* *

Le 5 décembre, le citoyen Leclerc entra de nouveau en séance. Il demanda copie des délibérations relatives à l'affaire Tardy ; et ces copies lui furent remises.

Mais avant de se retirer, il dit « qu'il était chargé par les représentants du peuple de recueillir des notes sur les fonctionnaires publics dans le cas de destitution, soit par leurs opinions anti-constitutionnelles, soit en raison de leur ci-devant noblesse ou de leur qualité de prêtres. »

Il n'est personne qui puisse échapper au reproche si vague d'*opinions inconstitutionnelles*. Le comité était divisé comme on va le voir ; il pouvait se sentir menacé ; en réalité, Leclerc l'invitait à se décimer. Ces réquisitions *orales* jetèrent le trouble dans l'esprit de ceux qui n'étaient pas dans la confidence de Leclerc. Ce trouble fut tel que, levant la séance, ils omirent de signer le procès-verbal ; et le bas de la page reste en blanc.

Le lendemain et le surlendemain 6 et 7 décembre, le comité ne se réunit pas. Le 8, il délibéra deux mises en liberté provisoire, sans faire mention des réquisitions de Leclerc.

Un double courant s'était formé au sein du comité. Cet appel direct, éhonté à la délation même *entre collègues*, avait effrayé ceux des membres du comité représentant l'opinion — je n'ose dire modérée, — mais moins avancée. Les ardents au contraire avaient applaudi, ils recevaient du dehors et rédigeaient des notes accusatrices. Parmi ces derniers était le citoyen Montagne.

Il faut s'arrêter un instant à ce personnage qui, en ce moment, a été le premier citoyen de Quimper.

Montagne était un nom d'emprunt[1]. Son nom patronymique rappelait trop le régime déchu, « le régime barbare »; et il avait abdiqué le nom de son père encore vivant, pour se parer de celui de Montagne. Cet énergumène était gardien de la maison d'arrêt, membre du district et du comité de surveillance. Abandonnant la garde de la maison d'arrêt à son père, il n'était plus gardien que de nom pour toucher le traitement affecté à cet office. En même temps, il prétendait recevoir l'indemnité de membre du comité. Cette situation dura dix-huit mois au mépris de la loi du cumul. Mais, à des époques comme celles-là, il y a des hommes au-dessus des lois ; et Montagne avait cette situation privilégiée.

Montagne n'assistait pas à la séance du 5 décembre ; mais il était bien informé. Le 7, il venait seul au comité, prenait le registre des délibérations et écrivait cette phrase impérative qui cache une menace :

« D'après les nottes à nous demandé par les Comissaire délégués des représentant du peuple sur les diférentes autorités constituées, j'invite le Comité de surveillance a inscrire sur ces registres les délibérations prisse à l'égard des diférents individus qui le compose. (2) »

[1] Le 24 brumaire an II (14 novembre 1793), le jour même où elle accordait à Marat les honneurs du Panthéon, la Convention prise de délire décréta la « permission pour tous les citoyens de se nommer comme il leur plaît; » mais le membre du comité qui se nommait Montagne n'avait pas attendu cette autorisation.

[2] Copie textuelle. Au-dessous le même Montagne a écrit : « Je demande que mon nom soit rayé de la délibération du 21 ».

Le 8 et le 9 passent sans qu'une réponse soit faite à cette sommation que Montagne ne manquant plus une séance aura sans doute renouvelée verbalement. Toutefois, s'il n'apparaît au registre d'aucune délibération du comité, il n'est pas moins vrai qu'il délibère ; mais les membres ne peuvent se mettre d'accord ; et « les listes accusatrices ont été commencées et recommencées jusqu'à trois fois. » Les notes délatrices pleuvent aux mains du comité.

Mais les honteux auteurs de ces notes anonymes ont dépassé le but : la partie la moins ardente du comité s'effraie de la responsabilité qu'on prétend lui imposer. Un des membres consigne au registre, sous la date du 20 frimaire (10 décembre) une longue note pleine de redites, d'emphase et de boursouflure, mais où se trouve de sages observations :

« On nous demande, dit en résumé la note, de signaler des fonctionnaires à destituer ; mais ils ont été nommés solennellement en séance publique, il y a sept semaines ; le peuple a eu confiance en eux, pouvons-nous réformer son jugement ? Les instructions du citoyen Leclerc ne se rapportent qu'à nos débats avec Dagorne à propos de l'affaire Tardy... Où est la loi ou l'arrêté qui l'autorise à passer outre et à exiger de nous des notes sur de simples réquisitions verbales ? — Qui parmi vous est d'un avis contraire, excepté le citoyen Montagne ?

« Déférer aux réquisitions de Leclerc ce serait jeter la pomme de discorde dans une ville où l'olivier de la paix a toujours fleuri, ce serait nous déconsidérer en donnant occasion de dire que nous avons fait vaquer des places lucratives pour les prendre[1]. »

Toutefois, l'auteur de la note n'ose pas articuler un refus net et déterminé : il demande simplement, un peu timidement, qu'il en soit référé au comité de Salut public et au représentant Bréard à Brest.

[1] Quelle réserve et quelle modestie ! Nos mœurs publiques sont en progrès. Ces dernières années, plus d'un s'est *juché* dans une place après en avoir assuré la vacance.

Le 11 décembre, le président Girard prend la plume à son tour. Son langage grave est plus simple (heureusement); et sa conclusion l'honore.

« Je soussigné, président du comité de surveillance, que dit-on, bientôt ne sera plus rien.....

« Déclare adhérer aux sages observations du citoyen...

« J'observe de plus que toutes ces infâmes annotations et les précautions que l'on prend pour en cacher les véritables auteurs ne sont propres qu'à soulever les familles les unes contre les autres :

« Je requiers que le comité revenant enfin à mon opinion et à celle de... arrête de brûler toutes ces notes et de laisser les quarante-huit scrutateurs de la Société populaire désigner les vrais ennemis de la Constitution et rendre justice à ses vrais défenseurs.

« Je requiers enfin qu'avant de prendre ce sage arrêté, on procède à la nomination d'un autre président.

Ces protestations ont leur dignité parce qu'elles ont leur danger. Le décret des 4, 6 décembre a augmenté les attributions des comités qui vont être *épurés*[1]. Résister à la volonté des représentants du peuple ; c'est aller au-devant de l'épuration. Etre épuré, c'est-à-dire destitué, c'est devenir suspect et encourir l'arrestation.

Le lendemain, 12 décembre, se passa en cette orgie impie, qui a imprimé au front de Dagorne une flétrissure indélébile. Mais soyons justes ! La faute ne fut pas à lui seul. Le comité de surveillance et les corps constitués furent ses complices et partagent avec lui la responsabilité de cette journée : ils assistaient officiellement aux profanations et au sac des églises de la ville. Nous le verrons plus loin.

Le surlendemain, 13 décembre, les représentants répondirent. Le président Girard s'était plaint de n'avoir pas de

[1] Acte 8 du décret des 14-16 frimaire sur la mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. Duvergier, VI, 393.

réquisitions écrites. Leclerc et Hérault le prenant au mot adressèrent par écrit au comité les réquisitions suivantes :

« Liberté, égalité... Au nom des représentants du peuple près des côtes de Brest et de l'Orient.

« Nous enjoignons aux citoyens membres du comité de surveillance de nous adresser d'ici à demain midi, 24 frimaire, les remarques et renseignements que nous leur avons demandés sur tous les citoyens composant les différentes autorités constituées et ledit comité lui-même.

« Ils sont prévenus que ce délai expiré nous emploierons contre eux les mesures de rigueur auxquelles nous sommes autorisés pour l'exécution de la loi. — A Montagne-sur-Odet, etc. »

Au-dessous il est écrit : « Considérant que l'objet de la réquisition des commissaires est très important et très délicat puisqu'il tend à faire perdre l'état à des citoyens par des notes arbitraires.

« Le comité arrête que la délibération sera réajournée à neuf heures du soir : »

Le président, l'auteur de la note du 10 décembre et un autre membre ont *seuls* signé ; et le registre ne constate pas le nom des membres présents.

Montagne n'admet pas ces attermoiments ; il prend la plume et d'une main tremblante apparemment de colère :

« Le citoyen Montagne, vu les entraves que les citoyens Girard et.... mettent à nos opérations, déclare se retirer et proteste contre tous les arrêtés qui pourront être pris dans un pareil trouble..... »

Puis il se ravise et il écrit : « Le citoyen Montagne déclare de plus que le présent arrêté a été pris sans consulter le vœu de l'assemblée. »

Au-dessous de ces mots on lit : « Nous soussignés protestons contre les déclarations ci-dessus comme contraires à la vérité : »

— Suivent les trois signatures apposées au pied de l'arrêté.

La séance indiquée à neuf heures du soir s'ouvre à dix : le président donne lecture de la réquisition des représentants, et la délibération suivante est adoptée :

« Considérant que l'article 12 section III du décret du 16 frimaire relatif au gouvernement provisoire dispose que l'objet de la mission des agents des représentants du peuple et autres sera annoncé en termes précis dans leur mandat ; que ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et arrêtés pris par ceux qui les auront nommés, et qu'aucun de ces commissaires ne prourra s'écarter des limites de son mandat[1].

« Considérant que le mandat du citoyen Bréard, représenté par Hérault et Leclerc se borne à informer des faits relatifs à la discussion élevée entre Dagorne et le comité ;

« Considérant que, si les sages dispositions de cet article doivent être rigoureusement observées, c'est surtout dans une circonstance où les délibérations du comité pouvant être dictées par l'arbitraire peuvent influer cruellement sur l'état et même sur la liberté des citoyens.

« Le comité arrête de tarder de faire droit sur la réquisition de Leclerc et Hérault jusqu'à ce qu'ils aient représenté un mandat spécial du citoyen Bréard relatif à l'objet de cette réquisition, et que copie du présent sera adressée tant au représentant du peuple Bréard qu'aux commissaires. »

Quelle ingénuité ! Le comité n'a t-il pas compris que la loi c'est le caprice des délégués Hérault et Leclerc ? Onze membres du comité sont présents ; neuf seulement signent au pied de cet arrêté ; Montagne s'abstient avec un autre qui aura une place importante dans le comité futur. Ces deux avisés ménagent l'avenir.

Le lendemain, 14 décembre, le comité s'occupa d'affaires de peu d'intérêt ; le 15 à sept heures du soir, le comité s'assembla ; les deux commissaires y entrèrent et le procès-

[1] Duvergier VI, 393.

verbal suivant fut rédigé. Les commissaires ont la parole et ils parlent en maîtres.

« Etaient présents, etc.

« Le registre nous a été présenté et par notre injonction l'ordre suivant y a été inscrit :

« Au nom des représentants du peuple prest les Cottes de Brest et de l'Orrient, nous commissaires délégués susdits, mus par des motifs de la plus haute considération, cassons et destituons le commité actuellement existant, et, pour que le service public ne souffre aucun retard, nous nommons et instalons les citoïens cy-après dénommés, qui, à compter des dits jour et heure, entreront en exercice et composeront le nouveau Commité de survailliance de la ville et canton de Montagne-sur-Audet. »[1]

Montagne est nommé le premier avant huit autres dont deux seulement de l'ancien comité. Montagne rayonnant appose le premier sa signature de fantaisie auprès des noms des commissaires. Cet honneur est bien dû à celui qui vient de travailler si activement à la chute de ses collègues. Les membres destitués signent le procès-verbal et se retirent. Dagorne entre au comité.

Cette destitution est venue quelques jours trop tard pour l'honneur du comité. Destitué le 1er décembre, le comité ne se serait pas rendu en même temps odieux et ridicule en accueillant étourdiment, le 2 du mois, une dénonciation portée par un de ses membres, contre une mère de famille respectable, follement accusée d'avoir voulu empoisonner ses enfants.

Tant d'étourderie est à peine croyable de la part d'hommes qui se targuent du titre de *magistrats du peuple*, et qui aiment à parler de leur *sagesse*. Mais il faut bien y croire.

Le 2 décembre, un membre du comité raconte en frémissant d'indignation que la veuve du Boisguéhenneuc a

[1] Copie textuelle.

acheté du poison pour faire périr ses enfants. Neuf membres délibèrent avec le dénonciateur, parmi eux plusieurs pères de famille ; et il ne vient à l'esprit de personne d'énoncer un doute sur un fait si monstrueux, ni de demander une information préliminaire.

Tombé plus tôt, le comité n'aurait pas été le honteux complice de cette orgie du 22 frimaire (12 décembre), où les corps constitués firent cortège à l'immonde Dagorne ; et allèrent assister au *brûlis* des statues de saints arrachées des églises.

Mais, il ne nous coûte pas de le reconnaître, le comité est tombé dignement. Il a été frappé pour avoir refusé de fournir des renseignements demandés illégalement, et qui devaient entraîner des destitutions ; il n'a pas voulu se faire l'éditeur responsable de dénonciations anonymes.

C'est bien ! mais ce n'est pas tout que de savoir mourir ; il faut savoir vivre ; et les membres de ce comité, parlant souvent si superbement d'eux-mêmes, n'ont montré ni la fermeté, ni la modération qui sont les vertus de l'homme public.

Le comité destitué avait vécu deux mois moins deux jours. Le comité qui lui succède n'aura pas une si longue existence ; chose plaisante ! il sera pris de dégoût avant quarante jours !

(*A suivre*). J. TRÉVÉDY.

Ancien président du tribunal de Quimper.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(Suite)[1]

DIX-NEUVIÈME DEGRÉ.

Messire Yves-Louis, chef de nom et d'armes de Trogoff, sire de Trogoff, comte du dit lieu, chevalier, seigneur propriétaire des fiefs et seigneuries do Kerelleau, Lislemeur, le Goasven, Kerbost et autres terres et seigneuries, lieutenant des maréchaux de France et juge du point d'honneur en l'évêché de Tréguier, demeurant en son hôtel, en la ville de Lannion, paroisse de Saint-Jean du Bally, évêché de Tréguier, naquit à Morlaix le 22 mars 1724, et mourut à Lannion le 6 juin 1771 (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*). L'aveu du 2 juin 1782, donné plus loin, dit 6 juin 1768.

Le 17 novembre 1759, il rend aveu au roi « et connaît, « déclare et avoue tenir et posséder prochement et noblement « de Sa Majesté, sous son domaine de Lannion, à devoir de « foy, hommage, lods, ventes, rachats, et autres devoirs « seigneuriaux, lorsque le cas y échoit, les terres, fiefs, sei-

[1] Voir la livraison de juin 1896.

« gneuries cy-après, lui avenus de la succession de messire
« Jean-Marie, chef de nom et d'armes de Trogoff, chevalier,
« seigneur de Kerelleau, Lislemeur, le Goasven, Kerbost et
« autres lieux, son père, décédé le onzième du mois de sep-
« tembre 1748 ; le rachat duquel a été payé et la foy et
« hommages fait au roy, des dits lieux consistant..... en la
« trève de Kermaria-Sular, paroisse de Louannec. Le manoir
« de Kerelleau avec ses maisons, édifices, cour, porte-close,
« douves, pont-levis, jardin, verger, bois et haute futaye,
« colombier, chapelle, rabines, issues, décorations et autres
« embellissements..... Duquel manoir de Kerelleau dépen-
« dant les préminances ci-après sises en l'église trevialle
« dudit Kermaria-Sular, consistant dans une chapelle pro-
« hibitive du côté de l'Evangile du chœur de la dite église, en
« laquelle chapelle est érigée la confrairie du Saint-Rosaire,
« ayant en la vitre au pignon vis-à-vis de l'hôtel, les armes de
« Trogoff : « *d'argent à trois fasces de gueules* » ; et pour an-
« ciennes armes, de Quelen, ci-devant propriétaires du dit
« manoir de Kerelleau : « *burellée d'argent et de gueules* » ;
« et au côté vers le nord, autre vitre où sont les armes de
« Trogoff et de Knechriou, avec au bas de la dite chapelle,
« au-dessus de la porte qui fait l'entrée en icelle, pareilles
« armes que dessus, et autres vitres, comme aussi dans la
« chapelle St-Yves, et de l'autre côté à l'opposite, un
« accoudouer, autel et vitre armoyés des mêmes armes et
« autres accoudouers au chœur de la dite église, du côté de
« l'épître, avec trois tombes armoyées des armes de Quelen.

..... « En la paroisse de Trelevern, le lieu noble de Kerbost,
« situé en la paroisse de Trélevern, frairie de Kerbost, avec
« ses maisons, écuries, granges, portes, cour, aire et jardin,
« contenant en fond vingt cordes, non compris ses issues,
« rabines, franchises et autres décorations suivant que le
« dit lieu a droit d'en avoir.... à cause duquel lieu, le seigneur
« avouant à les préminances ci-après en l'église paroissialle
« dudit Trélevern, sçavoir : une chapelle prohibitive size au

« cotté de l'épître de la ditte église paroissialle sous le titre
« du Saint-Rozaire, autrement Sainte-Marie, appellée de tout
« tems la chapelle de Kerbost, avec certains enfeux et lieux
« de sépulture en ladite chapelle, aux armes de Trogoff,
« qui sont *d'argent à trois fasces de gueules*, et autres droits
« honorifiques en la dite chapelle. . . . . .

« Paroisse de Penvenan, le lieu et manoir de l'Isle-Meur
« ou l'Isle-Grande, situé en la paroisse de Penvenan, frairie
« de Coatanroux, consistant en la maison principalle, écuries,
« granges sur l'aire, cour, porte, contenant en fond vingt-
« cinq cordes, avec outre ses issues, franchises, rabines et
« autres décorations comme ils s'extendent et a droit d'avoir
« le dit manoir. . . . . .

« En la paroisse de Servel, le lieu et manoir noble de
« Goasven. . . . . .

« Fief de Kerelleau. Pareil aveu et dénombrement des
« maisons, terres et héritages relevant prochement de la
« seigneurie et fief de ligence de Kerelleau et l'Islemeur
« annexés ensemble, appartenant au dit seigneur avouant,
« qu'il tient aussi prochement et noblement du roi, sous sa
« juridiction de Lannion, ainsi qu'il a été ordonné par sen-
« tence de Messieurs les commissaires de la réformation du
« domaine de Lannion ; et qu'il se justifie par l'aveu fourni à
« la chambre des comptes par défunct messire Joseph de
« Trogoff, chef de nom et d'armes, seigneur de Kerelleau et
« l'Islemeur, ayeul dudit seigneur avouant, du 16 janvier
« 1706, sçavoir : la seigneurie proche et lige sur le lieu et
« manoir de Coatglaezran, consistant en.... app^t au seigneur
« de Kernier le Cardinal.... pareille seigneurie proche et
« lige sur le lieu noble de Kerganel au seigneur de Boisriou..

« Plus déclare ledit seigneur avouant, qu'à cause de son dit
« manoir du Goasven, situé en la paroisse de Servel, ci-
« devant évêché, il est seigneur fondateur d'une chapelle
« prohibitive dans toute son étendue, size du côté de l'épître
« de l'église de St-Jan du Bally, à Lannion, et dans l'aile

« senextre de la dite église ; la dicte chapelle dédiée à pré-
« sent à St-Eloi, avec les murs et pignons qui la composent,
« ayant dans la maîtresse vitre, et autres endroits de la dicte
« chapelle, les armes des de Meur, anciens seigneurs dudit
« lieu de Goasven, avec droit d'avoir dans la dite chapelle, et
« étendue d'icelle, bancs, chaises et escabeaux armoyés,
« comme aussi lieux d'enterrement et pierres tomballes
« armoyées des armes desdits de Meur, avec faculté d'y faire
« enterrer tous parents ou autres que bon semblera audit
« seigneur avouant, pour avoir été, la dite chapelle, battie et
« construite par le seul ordre et aux frais desdits seigneurs
« de Meur, prédécesseurs dudit seigneur avouant, et ce, du
« consentement réciproque des vicaires, nobles, bourgeois,
« manants et habitants de la ditte ville de Lannion, ainsi que
« se justifie par l'acte pronal et authentique fait et raporté
« en conséquence le 3 may 1506, jour de Dimanche de la
« Pentecôte, signé en l'original en vellin : de Kermellec passe,
« le Borgne passe et Ollivier passe ; avec les seings des
« partyes principalles dénommées audit acte, y recours.
« Pour raison de laquelle propriété, préminence et droits
« honorifiques en la dite église du Bally, le dit seigneur
« avouant, ainsi que ses prédécesseurs, seigneurs de Goasven,
« doit à la fabrice de la dite église paroissialle de Lannion,
« cinq sols monnaye de rente perpétuelle.

« Comme aussi a le dit seigneur avouant, à cause de sa
« ditte terre de Goasven, les préminences et droits hono-
« rifiques ci-après dans l'église conventuelle des révérends
« pères Augustins du couvent du Porchon, size audit Lan-
« nion, consistant sçavoir : dans la propriété et droits prohi-
« bitifs d'escabeaux, bancs et accoudouers, arcades et enfeux,
« en l'église dudit couvent de Porchon, entre le balustre
« audessus duquel est actuellement le jubé des orgues et
« l'autel de la chapelle de St Joseph de la dite église, avec
« toutes les tombes qui sont entre le dit balustre et le dit
« autel de St-Joseph, à la longueur du balustre audit

« autel, ensemble iceluy autel, comme étant ainsi que les « dictes tombes et arcades à côté, armoyées d'escussons « portant « *un mouton et trois quintefeuilles*, » qui sont les « armes de la ditte terre de Goasven ; et pour plus grande « assurance des dites préminances est apposé un écusson en « bosse à côté des dittes arcades, par devant le cloître, por- « tant les armes des seigneurs de Kerelleau, prédécesseurs « et autheurs du seigneur avouant, avec leurs alliances « ainsi qu'il se justifie par un acte authentique d'entre « messire Guillaume de Trogoff, seigneur de Kerelleau et les « révérends pères religieux dudit couvent, du 5 février 1664, « passé devant Guy Rolland, notaire royal à Lannion, y « recours si besoin est. Pour raison desquelles préminances, « en la ditte église du Porchon, les auteurs dudit seigneur « avouant ont affecté et désigné un boisseau froment de « rente foncière et perpétuelle au profit dudit couvent sur « l'hipotèque du fond du convenant Killis, en la paroisse de « Servel.

« Lequel dit seigneur avouant, à sa cause de sa ditte « terre de Goasven, a aussi près le bourg de Servel les droits « honorifiques et propriété du fond d'une fontaine dévote « estante au côté du chemin conduisant du lieu de Rosan- « prat, faisant partie de la ditte terre de Goasven, audit bourg « de Servel, avec les ornements et décorations de la dite « fontaine, en plusieurs endroits armoyés des armes et « écussons dudit seigneur avouant, la ditte fontaine nommée « *les cinq playes* ».

« Pareillement a le dit seigneur avouant les preminences et « droits honorifiques ci-après déclarés dans l'église parois- « siale dudit Servel, consistant savoir : Dans les deux pre- « miers pilliers joignant le balustre du grand autel, où sont « les armes du seigneur avouant en alliance avec celles du « seigneur de Quelen, du côté de l'Evangille, avec une « arcade du même côté enclavée dans le pignon, enfeux et « banc y étant, et au-dessus les armes du même seigneur

« avouant, comme aussi les pierres tombales au vis à vis,
« joignant le chœur de la dite église au dehors ; et dans ledit
« chœur deux autres pierres tomballes armoyées des mêmes
« armes. Plus dans l'autre pignon du côté de l'épître sont
« aussi les armes du Lymeur de Knechriou, auteurs et prédé-
« cesseurs du seigneur avouant, en alliance avec celles de
« Monsieur le comte de Lannion, ainsi que dans une vitre
« estante dans la chapelle dédiée à St-Yves. Dans le
« pillier de pierre joignant la porte de la sacristie est l'écusson
« des armes du manoir de Kervéjan, sont pareillement
« celles du seigneur avouant, et alliances composées de
« *trois fasces* » au premier du côté dextre dudit pillier.
« Dans l'épaisseur de la muraille du côté de la ditte sa-
« cristie, en descendant, il y a un tombeau en arcade ayant
« de long dans le fond cinq pieds et demi sur cinq pieds
« dix pouces de hauteur. Au-dessus de laquelle arcade
« est en relief un écusson des armes du manoir et seigneurie
« du Goasven, et dans laditte arcade un banc qui la remplit
« avec tombe en dessous, et trois pierres tomballes qui sont
« entre la même arcade et le chœur de la dite église, au
« milieu duquel chœur, entre les deux premiers pilliers
« d'icelui sont aussi deux tombes non relevées, mais écus-
« sonnées chacune d'elles à *trois fasces sans émaux*. Et enfin
« des écussons et armes en alliances en plusieurs endroits
« de la ditte église et chapelles y estantes, tant en relief qu'en
« peinture sur verre, le tout dénottant les droits honorifiques,
« prérogatives et prééminances dudit seigneur avouant dans
« la dite église paroissialle de Servel, comme il se justifie par
« le procès-verbal raporté par Messieurs les juges royaux de
« Lannion, lors de la réédiffication d'icelle, en présence des
« autres seigneurs prétendants droits honorifiques dans la
« même église, et sur la réquisition du général de la dite pa-
« roisse. Le dit procès verbal portant date des 17, 18, 21, 22 et
« autres jours du mois de may 1756.

« Davantage a le dit seigneur avouant, droit de prééminé-

« nances en l'église paroissiale de Penvenan, à cause de sa « terre et seigneurie de Lymeur sus describée, par y avoir un « banc et accoudouer du côté de l'évangile dans le chœur, « près le lutrin, avec plusieurs pierres tomballes dans le dit « chœur, et le droit d'y faire enterrer et inhumer qui bon « semblera audit seigneur avouant, le tout armoyé de ses « armes.

« Pareillement déclare le dit seigneur avouant avoir les « droits honorifiques et préminances ci-après, dans l'église « paroissiale de St-Melaine de Morlaix, par avoir en la « chapelle dédiée à St-Yves, dans la dite église, size du coté « de l'épître d'icelle, droit d'escabeaux, banc et accoudouer, « avec enfeux et pierres tomballes, le tout armoyé des armes « dudit seigneur avouant et autheurs avec leurs alliances, « ainsi qu'il est constaté par le procès verbal rapporté par « Messieurs les juges royaux de Morlaix en l'année 1758.

« Pour et à cause desquelles choses sus exprimées, le dit « seigneur avouant reconnaît estre vassal et sujet proche et « lige de Sa Majeté, au ressort de son domaine et juridiction « de Lannion, à lui devoir tous droits et devoirs seigneuriaux « et féodaux, ci-devant déclarés, et tels que gens de condition « noble doivent et sont tenus faire envers leur prince et « sourain seigneur. Déclarant avoir fait foy et hommage « envers Sa Majesté, devant nos seigneurs de la Chambre « des comptes de Bretagne, suivant arrêt du 7 mars 1754, « signé au délivrement : Fleury, et duement passé aux droits « du roy, et que le rachat du seigneur de Kerelleau, père du « seigneur avouant a été payé envers le dit domaine de Lan- « nion le 15 novembre 1752...

« ... Fait et passé en l'hostel dudit seigneur, où nous « avons été requis de nous rendre, sous son seing et les nôtres, « le 17 novembre 1759.

« Yves-Louis de Trogoff Kerelleau, — Guillon et Grall no- « taires royaux et apostoliques » (*Arch. de la Loire-Inf. B. juridiction de Lannion, p. de Kermaria-Sular*).

Cet aveu, rendu en 1759, ne vint en rang utile devant la Chambre des Comptes, qu'à l'audience du 18 février 1775. Les titres qu'Yves-Louis de Trogoff avait produit, à l'appui de ses prééminences et droits honorifiques, n'ayant pas été jugés suffisants, il fut, par arrêt du même jour, débouté de toutes ses prétentions et condamné à cinq cents livres d'amende (*Sentence du 18 février 1775, à la suite de l'aveu précédent*).

La noblesse était sujette à ces accidents, elle était obligée d'avoir constamment ses titres à la main pour défendre ses droits et ses privilèges contre les gens du roi et contre les traitants. Nous n'avons pas trouvé d'arrêt réformant celui de 1775 ; mais nous avons la conviction que cet arrêt fut cassé à la suite de la belle production de titres qui forme aujourd'hui la liasse E 1900, des archives des Côtes-du-Nord, et comprenant 31 actes, 14 sur parchemin et 17 sur papier, de 1498 à 1782, concernant Kerelleau, Lislemeur et annexes, mouvants : 1° du domaine de Lannion, 2° de Troguindy, 3° de Kerimel et de Coetfrec, 4° de Launay-Troguindy, 5° des reguaires de Tréguier. Un de ces actes ne nous laisse aucun doute sur sa destination : « Bref état et inventaires des nou-« velles pièces que M. de Trogoff de Kerelleau fournit au sou-« tient des prééminences et conv^{ts} portés dans son aveu « impuni par feu M. le D. G^{al}, 1° copie d'acte d'échange « entre les s^{rs} de Launay et de Kerelleau, du 12 février « 1589, par lequel le s^{r} de Launay cède audit s^{r} de Kerel-« leau, ses prééminences dans la chapelle de St-Yves de « l'église de Kermaria-Sular, et une pierre tombale dans « ladite église, 2e testament de dame Katherine de Quelen « de Kerelleau, du 16 juillet 1616, qui veut être enterrée dans « une de ses tombes de ladite église..... »

Yves-Louis de Trogoff épousa en premières noces, à Lannion le 11 novembre 1748 (contrat du 5), demoiselle Louise-Hermine de Coëtlogon, fille et héritière de feu messire Jean-Baptiste, chef de nom et d'armes, comte de Coëtlogon,

chevalier, seigneur châtelain de Kerberio, Kerhuel, Kerjan Quénécan, etc., et de dame Marie-Jeanne Pastour.

De ce mariage issurent.

1° Louis-Anne-Yves qui suit.

2° Jeanne-Guillemette-Marie-Adélaïde de Trogoff née au manoir de Quénécan, le 15 décembre 1750, baptisée le 4 juin 1752 en l'église du Quillio ; (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*) mariée à messire Charles-Louis-Auguste Rogon de la Villeguessio, enseigne des vaisseaux du roi.

3° Louise-Josèphe-Françoise de Trogoff, née au manoir de Quenécunan le 19 mars 1752, baptisée le même jour dans l'église du Quillio ; (*ibid*) mariée à Louis-Auguste Thomé, écuyer, sieur de Keridec.

Il épousa en secondes noces, à Bréhand-Loudéac, le 30 mars 1754 (contrat du 21) haute et puisssante dame Marguerite-Louise-Jeanne de Guéhenneuc, fille de messire Bonaventure Guéhenneuc, chevalier, seigneur de Glecoët, Coetuhan etc., et de dame Hyacinthe Henry du Quengo (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc* et *Arch. du Morbihan, E. supp. 719*). De ce mariage issurent trois enfants.

4° Jean-Baptiste-Hyacinthe-Joseph-Isidore de Trogoff, chevalier de Kerelleau, dit le chevalier de Trogoff, né à Lannion le 4 février 1755 et baptisé le même jour. Il était au service dans les gendarmes de Flandre en 1781 ; (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc — et aveu du 2 janvier 1782*) et vivait encore en 1815, d'après le certificat suivant :

« Armée de Bretagne — Division des Côtes-du-Nord com-
« mandée par M. de Courson de la Villevalio.

« Nous commandant pour Sa Majesté Louis XVIII, dans le
« département des Côtes-du-Nord, certifions que M. le che-
« valier Jean-Baptiste de Trogoff de Kerelleau, ancien officier
« au service du roi, demeurant à Quintin, département des
« Côtes-du-Nord, sert dans ses volontaires royaux, sous mes
« ordres, depuis la formation de ce corps, d'abord comme
« chef de peloton, puis attaché à l'Etat major général, et

« toujours avec le zèle et l'assiduité d'un bon officier. En foi « de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir « ainsi que de raison. Fait à Quintin ce 20 Juillet 1815 — « Courson de la Villevalio commandant pour le roi dans les « Côtes-du-Nord ».

Scellé d'un cachet de cire rouge portant un double écusson en alliance, timbré d'une couronne de comte. Au premier : *d'or à trois chouettes de sable becquetées et membrées de gueules* (qui est Courson) ; au second : *d'azur à dix billettes d'argent 4. 3. 2. 1.* (qui est Roblen).

(*Arch. de madame la Ctesse de Trogoff de Coatalio*)

5° Hyacinthe-Louise-Josèphe-Bonnaventure de Trogoff, née au manoir de Coëtuhan, le 28 octobre 1758, baptisée le même jour à l'église de Bréhand-Loudéac, ayant pour parrain haut et puissant messire Louis-Anne- Yves de Trogoff, châtelain de Kerhuel, Kerbério, etc, son frère aîné, et pour marraine haute et puissante dame Hyacinthe-Marguerite Guéheneuc, dame de Glécouet, de la Riboursière, du Val et autres lieux. Elle mourut au mois de décembre 1759 et fut inhumée dans la chappelle de St-Louis en l'église de Bréhand-Loudéac (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc* et *Arch. du Morbihan, E. supp. 719*).

6° Marie-Anne-Paule-Josèphe de Trogoff, née au manoir de Coëtuhan le 5 juillet 1760, et baptisée le 6 dans l'église de Bréhand-Loudéac, ayant pour parrain haut et puissant messire Paul-Marie Guéheneuc, chevalier, seigneur de Glécouet, Coëtuhan, etc, et pour marraine, très haute et très puissante dame Marie-Anne le Sénéchal de Carcado (*Arch de M. le Cte de Rosmorduc* et *Arch. du Morbihan, E. supp. 719.*) Elle ne vivait plus en 1782.

Enfin Louis-Yves de Trogoff épousa en troisièmes noces, à Lannion, le 18 avril 1763, Françoise-Catherine-Marie Gaultier de la Boulaye, fille de messire Julien Gaultier, chevalier, seigneur de la Boulaye, et de dame Marie-Anne le Paige de Saint-Nom. Sa troisième femme mourut à Lannion « dans

« la communion de la S^te^ église, le 4 juillet 1781, à l'âge d'en-
« viron 60 ans, et fut inhumée le 6 du même mois, dans le
« cimetière de l'église St-Jean du Baly de Lannion, en pré-
« sence de Messieurs de Trélen, de Troguindy, de Trédern, et
« autres. La cérémonie mortuaire était présidée par M. Hervé
« Nouvel, recteur de Lannion ». Son acte de décès constate qu'elle était veuve de messire Yves-Louis, chef de nom et d'armes, comte de Trogoff, chevalier, seigneur de Kerelleau, Limeur et autres fiefs et seigneuries (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc* et *Arch. de la Loire-Inférieure, E. 1265*).

De ce troisième mariage issurent trois enfants :

7° Adélaïde-Renée-Victoire-Joseph-Félicité de Trogoff, née et baptisée à Lannion le 10 juillet 1764 (*Arch. de M. le Cte de Rosmoduc.*) Elle ne vivait plus en 1781.

8° Marie-Anne-Josèphe-Françoise-Yvonne de Trogoff, née et baptisée à Lannion le 30 décembre 1766. Elle se fit religieuse au monastère des dames de la charité de Monbareil à Guimgamp, en 1785. (*Arch de M. le Cte de Rosmorduc*) Le 28 septembre 1781 elle habitait le couvent des dames Hospitalières de Lannion, paroisse de Loquivy ; et étant seule et unique héritière de sa mère, et émancipée de justice, sous l'autorité de monsieur maître Hiacinthe-François Couppé, conseiller du roi, son alloué honoraire au siège royal de Lannion, elle donnait procuration à n. h. Sébastien Roullin, demeurant à Rennes, de percevoir la levée échue d'une rente constituée sur les Etats de Bretagne. au profit de sa mère. Cette procuration est aussi signée par : messire René de Quengo, chef de nom d'armes, chevalier, seigneur comte de Tonquédec — Louis-Anne-Yves de Trogoff. chevalier seigneur de Kerelleau — Louis-Anne-Yves Thomé seigneur de Keridec — et dame Jeanne-Victoire Gauthier de la Boullaye religieuse hospitalière de la communauté des Hospitalières, Hotel-Dieu de Lannion, sœur de la défunte dame de Trogoff. (*Arch. de la Loire-Inférieure, E. 1265*).

9° Placide-Louis-Joseph-Anne-Joachim de Trogoff né à

Lannion le 2 Juin 1768, baptisé le 2 Janvier 1769 ; décédé le 5 mars suivant à Lannion et inhumé le surlendemain à Buhulien (*Arch de M. le Cte de Rosmorduc*).

Louise-Hermine de Coëtlogon, première femme d'Yves-Louis de Trogoff, était l'arrière-petite-nièce de Marie de Coëtlogon, femme de Balthazar de Trogoff, bisaïeul du dit Yves-Louis. Voici les cinq degrés de la généalogie des Coëtlogon de Kerberio qui les concernent.

XIII. — René, sire de Coëtlogon, seigneur de Kerberio, épousa en 1644, Sébastienne de la Tronchaye, dont issurent : 1° François qui suit ; 2° Renée, femme de N. de la Villéon ; 3° Marie, femme de Balthazar de Trogoff (XVIe degré).

XIV. — François, sire de Coëtlogon, chevalier, seigneur de Kerberio, épousa en 1668, Renée (*aliàs* : Fiacrette) de Kerverder, dame de Kergent, qui le rendit père de : 1° Jean-Baptiste qui suit ; 2° Balthazar, né le 17 janvier 1687, baptisé au Quilio, le 16 septembre 1689, ayant pour parrain Balthazar de Trogoff, sgr de Kerelleau.

XV. — Jean-Baptiste I de Coëtlogon, chevalier, seigneur de Kerberio, épousa en 1696 Françoise Hingant de Kerisac, dont issurent ; 1° Jean-Baptiste qui suit ; 2° Laurent-François qui a laissé postérité : 3° Anne-Marie, femme de N. de Boisbilly de Beaumanoir.

XVI. — Jean-Baptiste II de Coëtlogon, chevalier, seigneur de Kerberio, épousa, en 1722, Marie-Jeanne Pastour, dont issurent : 1° Jean-Charles-Marie ; 2° Jean, officier de marine, tous deux morts sans hoirs ; 3° Louise-Hermine qui suit.

XVII. — Louise-Hermine de Coëtlogon née le 27, et baptisée au Quillio le 28 mai 1723, devint, par la mort de ses frères, l'héritière de la branche de Kerberio ; et ainsi que nous l'avons vu, épousa le 11 novembre 1748, Yves-Louis de Trogoff.

Les Coëtlogon portent : *de gueules à trois écussons d'hermines 2. 1.*

Les Guehenneuc de Glécoët portaient : *d'azur au lion léopardé d'argent, accompagné en chef de deux fleurs de lys de même.*

Les Gaultier de la Boullaye portaient : *d'argent à trois losanges d'azur en chef, et trois fleurs de lys de même en pointe.* Le 20 novembre 1668 ils furent déclarés nobles d'extraction au rapport de M. Le Febvre.

Les Rogon de la Villeguessio portaient : *d'azur à trois roquets d'or.*

Les Thomé de Keridec portaient : *de gueules au héron d'argent perché sur un rocher de même.*

VINGTIÈME DEGRÉ.

Haut et puissant messire Louis-Anne-Yves, chef de nom et d'armes, sire de Trogoff, comte dudit nom, chevalier, seigneur de Kerelleau, Limeur, Goasven, Kerjean, Kerverder, châtelain des anciennes châtellenies de Kerhuel, Kerberio, prévôt du Pontblanc, en Tonquédec, seigneur de Kerbost, les Salles, et autres terres et seigneuries, naquit au manoir de Quénécunan le 28 octobre 1749, et fut baptisé le même jour en l'église du Quillio, trêve de Merléac. Il servit d'abord dans la marine et devint ensuite, comme son père, lieutenant des maréchaux de France, et juge du point d'honneur en l'évêché de Tréguier (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

Le 19 août 1773 il fit hommage au roi pour les terres de Kerelleau, Limeur, Kerbost, le Goasven, etc. « Savoir « faisant que messire Louis-Anne-Yves, chef de nom et « d'armes de Trogoff, seigneur de Kerelleau, fils aîné, hé- « ritier principal et noble de messire Yves-Louis, vivant chef « de nom et d'armes de Trogoff, son père, avec demoiselle « Louise-Hermine de Coëllogon, émancipé de justice, et de « droit par son mariage, sous l'autorité de messire Vincent- « François de Trevou, chevalier, seigneur du Bot, tant pour « lui que pour ses frères et sœurs mineurs. » (*Arch. des Côtes-du-Nord, E. 1900*).

Le 2 janvier 1782, il rendit aveu au roi. « Je soussigné Louis- « Anne-Yves, chevalier, seigneur, sire, comte de Trogoff, « seigneur de Kerjan, Kerverder, Kerelleau, le Pontblanc, « et autres lieux, héritier principal et noble de feu messire « Yves-Louis, chef de nom et d'armes de Trogoff, et de dame « Louise-Hermine de Coëllogon, résidant à Lannion, par. de « St-Jean du Bally, faisant tant pour moi que pour dame « Adélaïde de Trogoff, dame de la Villeguessio ; dame Louise « de Trogoff, dame de Keridec ; et sire Izidore de Trogoff,

« officier dans les gens d'armes du roi ; damoiselle Marie-
« Anne de Trogoff, mineure, mes cadet et cadettes, déclare
« que par le décès de feu messire Yves-Louis de Trogoff,
« arrivé le 6 juin 1768... » (*Arch. des Côtes-du-Nord, E, 1900*).

Louis-Anne-Yves de Trogoff signa les protestations de la noblesse bretonne en 1788 et 1789 Il émigra et se retira à Londres où il occupa ses loisirs à composer une histoire généalogique de sa maison. Les titres lui faisant défaut, son ouvrage est très incomplet. Les dates sont rares, les branches de Coatalio et de Kerbiguet lui sont pour bien dire inconnues. Il ne parle pas de la branche aînée de Kerlessy. La branche de Kerelleau même est écourtée, et il ne signale que le premier mariage de son père. Malgré ces lacunes son travail est très intéressant. Les armoiries finement peintes offrent de nombreuses variantes avec celles qui sont connues; mais, au point de vue héraldique, on ne peut le consulter qu'avec réserve; l'absence de titres lui a fait faire plusieurs erreurs d'attribution.

Il fut décoré de l'ordre de Saint-Louis par brevet du 14 mars 1798, renouvelé le 20 novembre 1814; et mourut à Tréguier le 13 novembre 1823. Il avait épousé, en la chapelle du château de Kerloët. paroisse de Quemper-Guezennec, le 7 janvier 1772 (contrat du 18 Décembre 1771) Céleste-Catherine Fleuriot de Langle, fille de Jean-Sébastien Fleuriot, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur comte de Langle, et de Marie-Jeanne de la Monneraye. Sa femme le suivit de près dans la tombe, et mourut le 19 septembre 1826. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

De ce mariage issurent trois enfants :

1° Adolphe-Martial-Edouard qui suit.

2° Céleste-Jeanne de Trogoff, renommée pour sa beauté et connue pendant l'Emigration sous le nom de « la belle Française », naquit le 25 octobre 1772, et fut baptisée le lendemain dans la chapelle du château de Kerloët. Elle

épousa, à Lannion, le 20 septembre 1790, son cousin germain Louis-Ange-Aimé le Gentil, chef de nom et d'armes, chevalier, comte de Rosmorduc, fils de René-Hyacinthe le Gentil, chevalier, comte de Rosmorduc, seigneur de Kerazan la Ville-Frehour, le Fossé-Raffray, etc., chevalier de St-Louis, et de Catherine-Jeanne-Agathe Fleuriot de Langle. Devenue veuve le 6 mars 1837, elle mourut à Tréguier le 10 mai 1838. *(Arch de M. le Cte de Rosmorduc)*. Elle passa une partie de l'émigration à Jersey, ainsi que sa sœur. (*Mis de l'Estourbeilllon — Les familles françaises à Jersey pendant l'Emigration.*)

3° Marie-Louise-Hermine de Trogoff, née au château de Kerloët, le 26 septembre 1773, baptisée le lendemain en l'église paroissiale de Quemper-Guezennec, mourut à Rennes, le 25 juin 1852, sans avoir contracté d'alliance.

Les Fleuriot portent : « *D'argent au chevron de gueules accompagné de trois quintefeuilles d'azur* ». Voici les degrés de leur généalogie qui intéressent le plus spécialement Céleste-Catherine, dame de Trogoff :

I. — Sébastien Fleuriot, chevalier, seigneur de Kerichant, Kerlouet, etc., épouse le 14 novembre 1650, Mauricette le Bigot, fille aînée et héritière de Sébastien le Bigot, chevalier, seigneur de Kerjégu, de Langle, de Kerancalves, etc., et de Marie Arrel. De ce mariage issut :

II. — Charles-Sébastien Fleuriot, comte de Langle, qui épousa le 16 octobre 1711, Marie-Anne-Angélique de Varennes, dont il eut trois enfants : 1° Jean-Sébastien qui suit ; 2° Charlemagne, vicomte de Langle, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Penthièvre-Cavalerie. Il avait épousé à Dinan, le 30 décembre 1748, Jacquemine-Hiéronime-Marie-Rose de Varennes, fille de Jean-François de Varennes, sr de Condat, et de Hiéronime-Josèphe de Bertin d'Avesne ; 3° Jeanne-Catherine, mariée le 9 septembre 1733 à Marc-Antoine-Joseph Pinart, sr de Coadallan (*Comte de Rosmorduc. — Les demoiselles Bretonnes de Saint-Cyr, p. 87 et 374*).

III. — Jean-Sébastien Fleuriot de Langle épousa Marie-Jeanne de la Monneraye, dont issurent : 1° Jean-Charles-Marie, d'abord page du roi, ensuite guidon et capitaine au régiment de Royal-Etranger-

Cavalerie, chevalier de Saint-Louis, dont un fils fut tué à l'armée de Condé où il servait dans le régiment de Rohan; 2° Paul-Antoine-Marie, célèbre chef d'escadre, massacré dans l'île des navigateurs, le 11 décembre 1787; 3° Céleste-Catherine, qui épousa, le 7 janvier 1772, Louis-Anne-Yves de Trogoff, et objet de cet article; 4° Angélique-Jeanne, femme de messire Joseph-Marie, comte de Derval, seigneur de Kergoz, Kerminaonet, Guidfos, etc., (*voir l'article consacré aux Derval, au § des seigneurs de Kerdrogon*); 5° Catherine-Jeanne-Agathe, femme de messire René-Hyacinthe le Gentil, chevalier, comte de Rosmorduc, sgr de Kerazan, la Ville-Fréhour, le Fossé-Raffray, etc., chevalier de Saint-Louis (*voir ci-dessous*); 6° une autre fille.

Les le Gentil de Rosmorduc portent : « *D'azur au serpent volant « d'or, lampassé de gueules* ». La Chesnaye Desbois (tome VII, p. 172) donne leur généalogie depuis Jean le Gentil, écuyer, sieur de Poulers, qui assiste aux États de Rennes en 1386, jusqu'en 1774. Voici les degrés qui intéressent Louis-Ange-Aimé.

IX. — Jacques le Gentil, seigneur de Coatninon et de Rosmorduc, confirmé dans sa noblesse d'ancienne extraction par arrêt du 30 août 1669, épousa Mauricette de Plœuc, fille de Jean, marquis de Plœuc et d'Anne de Carné, il en eut pour fils :

X. — Alain le Gentil, seigneur de Coatninon et de Rosmorduc, qui épousa le 2 juillet 1687, Barbe le Bigot, fille de haut et puissant Philippe le Bigot, chevalier, seigneur de Neufbourg, et de dame Catherine de Bobilly. De ce mariage issut :

XI. — Yves-René le Gentil, seigneur de Coatninon, Rosmorduc, le Roderou, etc., capitaine au régiment de dragons de Bretagne, chevalier de St-Lazare et du Mont Carmel, en 1728, marié à Marie-Josèphe le Droualen, fille d'écuyer Louis le Droualen, seigneur de Kerazan. De ce mariage il eut deux fils : 1° Alain-Marie le Gentil, seigneur de Rosmorduc, chevalier de St-Louis, lieutenant des vaisseaux du roi, mort sans postérité ; 2° René-Hyacinthe qui suit :

XII. — René-Hyacinthe le Gentil, chevalier, comte de Rosmorduc, seigneur de Kerazan, la Ville-Fréour, le Fossé-Raffray, etc., chevalier de St-Louis, épousa Catherine-Jeanne-Agathe Fleuriot de Langle, fille de Jean-Sébastien Fleuriot, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur, comte de Langle, et de Marie-Jeanne de la Monneraye (*voir plus haut*). De ce mariage il eut un fils : Louis-Ange-Aimé le Gentil, chef de nom et d'armes, chevalier, comte de Rosmorduc, objet de cet article, qui épousa le 20 septembre 1790,

Céleste-Jeanne de Trogoff. Leur postérité est aujourd'hui représentée par M. le comte de Rosmorduc[1], à l'obligeance duquel nous devons une grande partie des renseignements contenus dans ce travail. René-Hyacinthe le Gentil eut aussi quatre filles, l'une d'elle, Anne-Caroline le Gentil de Rosmorduc fut la première femme d'Auguste de Trogoff de Boisguezennec, cinquième fils d'Yves, comte de Boisguezennec et de Catherine-Jeanne de Calays. Elle mourut en donnant le jour à un enfant décédé lui-même aussitôt après sa mère; mais son mari contracta une seconde alliance d'où est sortie la seconde branche de Boisguezennec. (*Voir 20e degré de la seconde branche de Boisguezennec*).

VINGT-ET-UNIÈME DEGRÉ.

Adolphe-Martial-Edouard, chef de nom et d'armes, comte de Trogoff, né à Lannion le 9 décembre 1788, s'engagea en 1808 au 52e régiment d'infanterie, fut nommé sous-lieutenant et chevalier de la Légion d'honneur en 1813, lieutenant en 1814, lieutenant dans la garde royale en 1815, capitaine dans la garde royale en 1818, et quitta l'armée en 1821. Il mourut le 24 mai 1830, sans enfant de son mariage, contracté le 15 février 1819, avec Marie-Anne de Wignacourt, fille de Louis-Joseph, comte de Wignacourt et de Morimont, et d'Anne-Geneviève de Nettancourt. (*Arch. de M. le Cte de Rosmorduc*).

La Chesnaye des Bois (*vol. 12, p. 790*) dit que la famille de Wignacourt est une des plus anciennes et illustres des Pays-Bas. Elle a donné deux grands maîtres à l'ordre de Malte et des chanoinesses aux chapitres nobles de Mons, Nivelle, Maubeuge, Ardennes et Denain. Elle porte pour armes : *d'argent à trois fleurs de lys de gueules au pied nourri 2, 1* pour cimier: *une ruche ou espèce de bonnet papal* et pour supports : *deux lions*. Une tradition dit que ces armes leur furent données par saint Louis, en considération de ce qu'un Wignacourt suivit ce prince en Terre Sainte, et y fut égorgé par les Infidèles.

(*A suivre*). Vte Louis Urvoy de Portzamparc.

[1] M. le Cte de Rosmorduc est l'auteur de la remarquable publication *Preuves de noblesse des demoiselles bretonnes admises à la maison royale de Saint-Louis à Saint-Cyr*. (Versailles, 1891, in-4°, tirée à 99 exemplaires).

MARQUISAT DE LA GARNACHE.

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DES PARENTÉS ET ALLIANCES DE LA FAMILLE GAUTREAU

AVANT-PROPOS

Ce n'est qu'après d'assez longues hésitations que je me suis décidé à publier les notes généalogiques qui concernent la famille Gautreau, originaire de la Garnache. Je les avais rédigées dans le silence et le recueillement de l'étude, en fouillant avec un très vif amour du passé de vieux titres et d'anciennes généalogies dressées avant moi par quelque ancêtre. Elles n'étaient destinées qu'aux seuls parents connus, auxquels je les offrais pour leur permettre de juger d'un coup d'œil qui étaient ceux-là qui les avaient précédés dans la vie et auxquels se rattachaient plus ou moins leur existence. Elles avaient par suite un caractère tout intime. Malgré cela, je me décide à les publier aujourd'hui.

C'est parce que je ne me suis pas cru seul en cause. Ces notes embrassent un trop grand nombre d'individus, pour que, représentant d'une minime fraction de leur descendance, je puisse m'arroger le droit de conserver pour moi seul le secret de tant d'alliances, d'unions contractées depuis les XIIIe et XIVe siècles

jusqu'à nos jours. Il y a tout lieu de penser que ceux-là qui avaient conservé pieusement leurs titres de famille pour les transmettre à leurs descendants, voulussent qu'à leur tour ceux-ci les transmissent à la génération future. Je n'ai pas trouvé de meilleur moyen pour remplir cet engagement que de publier les notes transmises à moi-même par mes ascendants. Bien des personnes, dont je ne soupçonne même pas l'existence y trouveront peut-être d'intéressants renseignements ou tout au moins d'utiles matériaux pour des études similaires. Cela d'autant plus sûrement que je ne me suis pas borné à reproduire la généalogie exclusive d'une famille. J'ai fait entrer dans mon travail les généalogies successives de la plupart des familles qui lui étaient alliées, avec leurs rameaux et leurs branches. Pour certaines d'entre elles, comme les alliances de Mayré et de Rorthays par exemple, j'ai fait remonter la filiation bien au-delà de l'auteur commun, c'est-à-dire aussi haut en ligne ascendante que les titres m'ont permis de le faire. J'ai eu soin de faire ressortir par des lettres capitales, le nom de l'individu par lequel la parenté a été établie avec une famille étrangère. De telle sorte qu'il est aisé de se rendre compte des degrés quelquefois fort éloignés qui existent entre les divers membres de la famille.

Cela dit, j'indique d'un mot la division de cette notice.

J'ai d'abord écrit à part, dans une courte biographie particulière la carrière de M. Louis-Marie Gautreau qui m'a paru mériter par l'intrépidité de sa vie et sa situation personnelle une place spéciale dans cette longue liste de personnages — immense nécrologe comme le disait spirituellement un de mes amis, — qui s'étend pour certains, des débuts du XIIIe siècle jusqu'aux dernières années du XIXe.

Puis la filiation Gautreau et Barreau une fois établie, j'ai divisé ces notes en deux grands chapitres qui comprennent, l'un les alliances qui se rapportent à l'estoc de Mayré et l'autre celles qui se rattachent à l'estoc de Rorthays. Ces deux chapitres se divisent eux mêmes en branches et en rameaux. J'ai reproduit dans ces notes une foule d'extraits d'actes originaux, voulant

apporter à mon travail, quoi que cela l'embarrasse un peu, la plus grande somme de preuves possible. Je crois donc qu'il serait malaisé de suspecter ma bonne foi. Et d'ailleurs si, d'aventure, une erreur s'était glissée dans mon travail, — errare humanum est — *je me déclare dès ajourd'hui prêt à la rectifier en présence de bons et valables titres et de preuves contradictoires irréfutables.*

La Roche-Bernard, novembre 1895.

Vte ODON DU HAUTAIS.

M. LOUIS GAUTREAU

Ancien inspecteur aux Revues de la Garde, intendant militaire, chevalier d'Empire, membre de l'Ordre national de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, maire de Ballans près Tours.

1770-1824.

Monsieur Louis-Marie-François Gautreau, naquit à la Garnache, le 13 mars 1770. Il y fut baptisé en l'église de Notre-Dame par vénérable et discrète personne, Missire N. Gourraud, curé, ainsi qu'il est prouvé par son extrait baptismal, contre signé par Messire Pierre-Marie-Irlaud de Bazoges, chevalier, lieutenant-général de la sénéchaussée et comté de Poitou.

Quand la Révolution sonna, à peine âgé de dix-neuf ans, le jeune Louis Gautreau s'enthousiasma, dès le début, pour les aspirations généreuses d'une Liberté et d'une Egalité fraternelles. Mais bientôt, désillusionné par les excès et les horreurs de cette Révolution qui devait finir dans une orgie sanglante, il sut toujours éviter de se mêler aux excès des passions et rester, comme son père, un type véritablement chevaleresque d'honneur et de loyauté.

Après son exil de deux années à Carrière, ci-devant Saint-Savinien du Port, dans les Charentes, Louis vint avec son père habiter les Sables-d'Olonne. Il s'engagea parmi les volontaires. Bientôt toutefois il fut regardé comme suspect. On le dénonça au président de l'assemblée des amis de la Liberté et de l'Egalité, sous prétexte qu'il avait protesté injustement contre les abus frauduleux de la compagnie où il était incorporé. En ce temps-là il n'en fallait pas autant pour être compromis. D'ailleurs les termes mêmes de la dénonciation étaient assez significatifs.

« Aux Sables, le 8 juillet 1793, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

« Citoyen Président, les officiers de la huitième compagnie ont été informés qu'ils avaient été dénoncés hier à l'assemblée des amis de la Liberté et de l'Egalité, de laquelle ils sont membres, au sujet d'une retenue journalière que l'on a dit estre faite aux soldats de leur compagnie. Leur dénonciateur en a tout le mérite; il est fils de l'agent des Foucher, Morisson-Bassetière, Baudry, Barreau, Masson-Fumoire et Bodinière, surtout depuis l'émigration de plusieurs de ces individus. Il vit avec son père ; c'en est assez pour faire connaître l'auteur de cette dénonciation.

« Cette dénonciation ne tient à rien moins qu'à désorganiser la force armée et ne peut avoir d'autre but que de servir la cause des rebelles.

« Si le dénonciateur eût bien réfléchi ou eût été mieux instruit, il eût rendu meilleur compte à l'assemblée et se serait servi du langage de la vérité qui doit estre celui de tout républicain.

« Les officiers de la 8e compagnie, vrais dans leurs principes, vont vous dire la vérité et rien que la vérité.

« Le 10 juin dernier, la plus grande partie de la compagnie s'assembla pour le prêt et là les officiers leur observèrent qu'il serait bon d'estre instruits à toutes les évolutions militaires, pour estre dans le cas de faire face à vos ennemis et les confondre en cas d'attaque, qu'ils désireraient d'estre à même de leur procurer cette instruction à leurs frais ; mais qu'ayant divers sacrifices depuis le commencement de la Révolution, que quelques-uns d'eux ayant été pillés presque tout leur avoir par les rebelles, ils ne pouvaient aujourd'hui faire tout ce que leur âme sensible et fraternelle leur dictait ; ils leurs demandèrent que s'ils voulaient faire le sacrifice de six deniers chacun par jour, pendant un mois seulement, qu'ils se chargeraient de choisir des instructeurs et de les salarier jusqu'à ce que les soldats fussent instruits. La majeure partie de la compagnie assemblée adhéra à cette proposition et quelques-uns offrirent même un sol par jour ;

mais on leur observa que c'était assez de six deniers et qu'on payerait le reste pendant tout le temps nécessaire : sans doute que ceux qui se sont plaints ou qu'on veut faire plaindre n'étaient pas à cette assemblée, tels que plusieurs ouvriers qui ne parraissent jamais aux exercices, ni aucuns services qui font seulement monter à Paris leurs gardes et qui sont cependant très exacts au prêt.

« Tous ces prêts ont été exactement payés jusqu'à ce jour. Celui du 25 juin fut payé à raison de 14 sols 2 deniers par jour à chaque soldat. Les officiers ajoutèrent le surplus et payèrent les soldats à 15 sols.

« Les officiers soussignés n'ont pas été instruits aux évolutions militaires aux dépens de la nation, comme beaucoup de leurs frères l'ont été. Les instructeurs qu'ils se sont procurés l'ont été à leurs propres dépens. La loi du 13 mars a bien prévu que les volontaires n'auraient pas reçus toutes les sciences de l'art militaire puisque elle a ordonné des instructeurs dans chaque bataillon et cette loi est plus applicable aux républicains de campagne qu'à tous autres qui ne sont pas à même journellement de prendre des leçons, faute d'instructeurs.

« Voilà, citoyen, notre réponse aux calomnies de notre dénonciateur, nous vous prions, citoyen président de la transmettre à l'assemblée dont vous êtes l'organe et nous espérons que ce calomniateur sera rappelé à l'ordre et qu'il lui sera fait défense de ne plus parsemer le trouble et les discutions.

« Nous sommes, citoyen président, vos concitoyens. Signé : Bouaud, capitaine ; Renaud, lieutenant ; Rapiteau, sous lieutenant : Fronteau, second sous lieutenant ; Roy, Belliard, sergent, Roy, Marchais, Louis Mercier, caporaux :

« Certifié conforme à l'original, déposé aux archives de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité*, séante aux Sables le 10 juillet 1793, l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Signé : Regain, secrétaire général archiviste.

Cette dénonciation resta sans résultat immédiat. Les officiers de la 8me compagnie bien qu'ils se fussent donné le beau rôle dans leur supplique au président de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, étaient dans leur tort. Ils ne leur appartenait pas de faire en aucune façon une retenue quelconque sur la solde des volontaires. Toutefois l'attention était éveillée, et, plus que jamais, les chauds patriotes surveillèrent le jeune Louis. Celui-ci ne s'en émut pas, et, à cause de la droiture de son caractère et de la justesse de ses vues, il continua à se hasarder entre les extrêmes partis des blancs et des bleus pour leur éviter, comme son père l'avait fait déjà, de funestes rencontres et pour rendre à chacun d'eux de signalés services. Voici entre bien d'autres un trait de sa vie. Je le tiens de la bouche même de sa nièce, mon aïeule, encore vivante, qui me l'a conté.

C'était pendant la guerre de la Vendée. Chacun était las des désolations de la guerre civile. Les chefs chouans étaient sans soldats, les bleus tombaient de lassitude et de fatigue, le désir de la paix se faisait sentir partout et des négociations étaient dans l'air. Aux Sables-d'Olonne, où une trêve tacite était pour ainsi dire conclue, on cherchait un négociateur. La situation était difficile et la mission délicate à remplir. Louis Gautreau s'offrit. Il savait, par son père et les relations qu'il avait avec eux-mêmes, la retraite des chouans. Les jeunes gens qui formaient le corps des volontaires vendéens étaient pareillement cachés aux environs des Sables, acculés, sur le point d'être pris. Gautreau s'engagea auprès du chef républicain à obtenir la soumission des insurgés sous l'expresse condition qu'aucun d'entre eux ne passerait en conseil de guerre. Cela fut accepté de part et d'autre. Tout était convenu quand, à la veille de la soumission des blancs, Gautreau apprit que le chef républicain conservait l'intention de les juger tous en conseil de guerre. Aussitôt il les fit avertir de ne point quitter leur retraite et de fuir à la première occasion puisque les bleus avaient rompu leurs engagements.

Le lendemain le général républicain demanda à Gautreau où étaient les chouans qui, sur sa parole, avaient promis de mettre bas les armes et de se rendre.

« Général, répondit Gautreau, vous m'aviez assuré que les chouans ne passeraient pas en conseil de guerre. J'ai appris que vous vous apprêtiez à manquer à votre parole et que vous vouliez les faire juger. Je les ai fait avertir à mon tour qu'ils n'eussent point à venir vous trouver, mais bien à fuir au plus vite ».

Ceci fut dit d'un ton respectueux, mais crâne. Le chef républicain s'emporta et fit jeter Gautreau en prison. Le généreux médiateur faillit payer de sa tête sa franchise et sa loyauté. Il resta plusieurs mois aux Sables ; puis un jour on le conduisit à Poitiers. Il y fut à nouveau emprisonné. Heureusement son jugement était remis à huitaine. Sur les entrefaites un représentant du peuple vint visiter les détenus. C'était un ancien condisciple de Gautreau. Dès qu'il le vit, il s'émut, s'informa de la cause de son arrestation, et, grâce à son omnipotent pouvoir, le rendit à la liberté.

La Vendée traversait alors des périodes diverses. Louis, qui voyait un certain avenir s'ouvrir devant lui dans la carrière des armes, résolut d'y persévérer. Mais il lui répugnait trop de se battre dans son pays, dans sa Vendée qu'il affectionnait tant, où chaque pas le mettait en face d'un parent ou d'un ami. Aussi accepta-t-il avec joie l'ordre qui lui fut donné de passer en Bretagne. C'est pourquoi, au début de l'an IVe de la République, nous retrouvons Louis Gautreau, commandant comme officier la place militaire d'Hennebont, au département du Morbihan.

A cette époque le général Hoche commandait en chef les armées de l'Ouest. De son quartier général de Rennes il adressait des ordres à toutes les troupes. Ainsi arriva à Lorient le 4 prairial an VI (24 mai 1796) l'ordre général suivant :

« Rennes, le 4 prairial an IV de l'année Républicaine.

Res, non verba.

« Le général en chef désire trouver quarante officiers qui puissent être employés à une mission particulière. Il faut une bravoure à toute épreuve et une bonne santé.

« On s'adressera au général en chef lui même.

« Le général en chef, signé : L. HOCHE. »

Aussitôt cet ordre transmis, quatre officiers du 1er bataillon de la 143e demi-brigade, demandèrent à être acceptés par le général en chef. C'étaient les nommés Josse, Kaïl, Sacré et Gautreau. Voici en quels termes l'adjudant-général Lavalette, commandant l'arrondissement de Lorient, appréciait la valeur de ces officiers d'élite :

« Ces quatre officiers sont susceptibles d'occuper toutes les places de confiance que pourrait leur confier le général en chef, et je pense qu'il serait difficile d'en trouver de meilleurs dans l'armée des côtes de l'Océan.

« Si le général en chef a besoin d'un garant pour eux je le prie de m'accepter.

« Lorient, le 21 prairial, 4e année (8 juin 1796).

« Signé : l'Adj. général commandant l'arrondissement de Lorient : LAVALETTE.

Peu après sa demande, Gautreau fut admis au nombre des quarante officiers choisis par le général en chef. Son camarade Josse était nommé au commandement de la place d'Hennebont. Les autres n'avaient point de désignation particulière. Voici la lettre d'admission adressée au nouveau promu par le général Hoche :

« Armée des côtes de l'Océan.

« Au quartier général de Rennes, le 27 messidor an IV.

« *Res, non verba.* »

« Le général en chef,

« Au citoyen Gautreau, officier au 1er bataillon de la 143e 1/2 brigade.

« J'ai reçu la lettre par laquelle vous me demandez à faire partie des quarante officiers demandés à l'ordre du 4 du mois dernier. Je vous préviens que vous êtes admis.

« A la réception de la présente, vous voudrez bien choisir dans toutes les compagnies du corps auquel vous êtes attaché, un sergent, deux caporaux et dix-sept grenadiers, fusiliers ou chasseurs de bonne volonté, braves, robustes et déterminés à vous accompagner là où le bien du service l'exigera. Aussitôt la formation de votre détachement et le plus promptement possible, vous le conduirez à Lorient avec armes et bagages. Le chef du corps est tenu de n'apporter aucune opposition au contenu de la présente.

« Vous aurez soin de prévenir chaque individu qu'il ne doit plus rentrer au corps auquel vous êtes attaché, et qu'il recevra, au moment d'entrer en activité de service, un habillement complet et sa solde en numéraire.

« Je compte sur le zèle que vous avez manifesté ; comptez sur la protection et la reconnaissance du gouvernement.

« Signé : L. HOCHE.

« Pour copie conforme, le général de division, chef de l'Etat major de l'Armée :

« Signé : HÉDOUVILLE.

« Pour copie conforme, le commandant de la place d'Hennebont:

« Signé : JOSSE. »

La voie de Gautreau était donc désormais tracée : on jugera par la lettre qu'il écrivit à son père, en cette circonstance, des sentiments de respect et de dévoûment qu'il gardait envers sa famille.

« Hennebont, le 7 thermidor, an IV de la République.

« MON CHER PÈRE,

« J'étais retenu ici depuis environ un mois par les ordres du général Lavalette pour commander une place dans cette

contrée. J'avais souscrit avec trois camarades pour faire partie de 40 officiers demandés par le général en chef. Aujourd'hui je reçois mon admission et demain je me rends à Lorient où probablement je recevrai de nouveaux ordres. J'ignore absolument quelle sera ma destination. Je laisse au sort à la décider... Je vous prie de me continuer dans toutes les occasions l'amitié d'un père qui, comme vous, chérit ses enfants, et de croire que je conserverai le respect que vous leur inspirez. Croyez aussi que tout glorieux de vos affections je mériterai votre estime et que ma conduite n'excitera point vos regrets.

« Je vous envoie copie de l'ordre qui me fait partir. Je n'ai point encore reçu mes effets, ce qui fait que je suis très mal nippé. On les dit pris par les Anglais dans la traversée des Sables à Belle-Isle. Je crois rester à Lorient assez de temps pour recevoir une lettre de vous, elle me ferait bien du plaisir.

« Dites à mes sœurs bien des choses pour moi. Il y a tout lieu de croire que nous irons en Angleterre. Partout je me battrai comme un Français pour la République et la Liberté contre tous leurs ennemis.

« Recevez mes adieux et ma soumission respectueuse.

Signé : GAUTREAU.

Le 4 vendémiaire an V, (26 septembre 1796) le nouvel officier était encore à Lorient. On peut juger qu'au début le soldat de la République n'était pas plus riche que le soldat de l'Autriche, et que les officiers eux-mêmes n'étaient pas toujours à l'abri du besoin, par la lettre suivante que Louis écrivait à son père :

« MON CHER PÈRE,

« Le citoyen Trouillot se trouvant à Lorient pour des affaires de commerce a eu l'honnêteté de me proposer de venir à mon secours, si j'avais des besoins pécuniaires. J'ai

accepté ses offres et vingt-quatre francs en numéraire : je vous prie de les lui rendre.

« Je ne sais où me conduira mon nouveau service. Je suis quartier-maître en chef de la Légion, composée provisoirement de six bataillons. Mes occupations absorbent tous mes moments, mais, comme je les remplis des devoirs de mon état, je supporte cette activité avec plaisir. Elle me met d'ailleurs dans la situation d'employer mes faibles connaissances, et je vous avoue que la stérilité des armes pour cette partie ne pourrait nuire à mon instruction puisque chaque jour je suis exposé à les cultiver.

« On nous fait espérer d'aller à Brest et de là à ..... ma foi où l'on voudra,

« Je me suis soumis bien volontairement à tous les événements, votre approbation, celle de mes camarades m'ont encouragé à suivre ma destinée. Je leur donnerai quelquefois de mes nouvelles ; faites-leur, s'il vous plaît, une sommation d'en faire de même.

« Salut et respect :

« Signé : GAUTREAU »

Il ne m'a pas été possible de me procurer les états de service de Louis Gautreau. Mais, d'après sa correspondance et les titres qu'il a laissés après lui, il est facile de fixer quelques traits de sa belle carrière militaire. Bien des faits d'armes, bien des campagnes échapperont peut-être à ces recherches : toutefois elles marqueront succinctement les principaux actes de sa vie.

Napoléon, vainqueur des révolutions, avait redonné à la France un gouvernement stable. Quelques années plus tard il le consolidait en jetant les fondements de son vaste Empire. L'empereur, comme autrefois Louis le Grand, savait apprécier les hommes et s'en servir.

Le 1er janvier 1803 (11 nivôse an XI) nous retrouvons Gautreau comme officier à Dunkerque. C'est de là qu'il

écrivait à sa sœur Louise cette lettre charmante où il la remerciait d'avoir pensé à lui demander son consentement, au moment de son mariage. « J'ai reçu votre lettre, ma sœur, par laquelle vous me prévenez de votre mariage et du consentement qu'y a donné notre famille. Le mien que vous avez l'honnêteté de solliciter me dispenserait de vous faire des remerciements. Je me persuade que vous avez été dirigée dans votre choix par celui qui est le plus intéressé à voir ses enfants heureux, et sous ce rapport votre préféré commandait mon approbation et satisfaisait à l'usage. Mes vœux sont pour votre bonheur. Je ne connais point M. de Migné, mais j'aime à croire qu'aussi intéressé que moi à votre félicité, il ne dépendra point de lui qu'elle ne marque les premiers jours de votre hymen et n'existe aussi longtemps que votre union. »

Le 10 juin 1807, Gautreau était avec l'empereur au camp de Boulogne, pendant que se préparait la fameuse expédition d'Angleterre. Membre de l'Ordre national de la Légion d'honneur il commandait comme quartier-maître au 46e régiment d'infanterie de ligne. Il passa ensuite à Arras où il conserva les mêmes fonctions jusqu'à la fin de l'année 1810.

En 1811 il fut nommé capitaine trésorier et fait chevalier d'Empire,

L'année suivante il fut créé sous-inspecteur adjoint aux revues ; d'Arras où il remplissait ces fonctions on l'envoya à Bordeaux comme sous-inspecteur. Il n'y resta que peu de temps, de mars à mai 1812. Il habitait la rue des Religieuses, au numéro 5.

Louis Gautreau fut alors appelé à la garde impériale. Il prit du service auprès de l'empereur, et resta à Paris. De grande stature, bien de sa personne, il avait plu à Napoléon. Sa situation était devenue brillante et, comme il l'avouait ingénument à l'une de ses sœurs, « il touchait de beaux apointements. » Son service était agréable et il approchait fréquemment, de très près, l'empereur.

C'est à cette époque, au début de l'année 1813, qu'il faut placer son mariage avec Mademoiselle Marie-Isabelle-Jeanne Lesigne qu'il avait rencontrée souvent pendant le cours de ses campagnes.

Au mois de mars de cette même année, il fut atteint d'une grave maladie. Pour tranquilliser sa famille et lui donner de ses nouvelles il dut avoir recours à son secrétaire particulier, le lieutenant Delfosse; ce dernier écrivait de Paris, le premier mars à Mme Belliard.

« Madame, les lettres que vous avez écrites à M. votre frère n'ont pu lui parvenir parce que il est rentré à Paris où il vient de faire une maladie très grave. Il s'est mis au lit le 11 du mois dernier et n'en a pas encore bougé. Il est hors de danger, disent les médecins, mais éloigné d'être totalement guéri. Sa maladie est une mauvaise fièvre qu'il a rapportée de l'armée et sûrement aggravée par les ennuis qu'il vient d'essuyer.[1] Comme il lui est inpossible de vous écrire et que Mme son épouse, la seule personne qui puisse lui porter des soins est extrêmement occupée, il m'a chargé de le faire ».

En 1813, il partit à l'armée d'Allemagne. Pendant cette campagne ses équipages furent entièrement détruits. L'empereur les lui renouvela sur sa cassette particuliere. Après l'évacuation de l'Allemagne, Gautreau retourna à Bordeaux. Puis, à la veille de la campagne de France, en 1814, il fut envoyé comme chef de la 4e Division de la garde impériale au camp de Châlons-sur-Marne.

La chute de l'Empire devait le faire changer d'arme et entraver sa carrière. Toutefois les Bourbons qui surent quelquefois mettre en relief les hommes de valeur du premier empire, ne devaient pas laisser Gautreau entièrement dans l'oubli. La Restauration le nomma Intendant militaire de seconde classe au corps de l'Intendance.

[1] La mort de son frère, receveur de l'Enregistrement et des domaines, à Châllans, survenue peu auparavant.

Le nouveau promu partagea alors son temps entre les obligations de sa charge et les loisirs de la campagne, à son château de la Pâqueraye, en la commune de Ballans, près Tours.

En 1817, il fut élu maire de Ballans, et conserva cette charge jusqu'au commencement de l'année 1823, où il écrit à sa sœur Mme Belliard : « Je ne suis plus maire de Ballans, Dieu merci ! par le temps présent. »

Le 7 octobre 1820, il reçut sa nomination d'intendant militaire. Le ministre, secrétaire d'État de la guerre, lui écrivait à cette occasion :

« Monsieur, j'ai la satisfaction de vous annoncer que Sa Majesté a daigné, par une ordonnance du 4 octobre courant, vous nommer intendant militaire dans le corps de l'Intendance.

« Aux termes de la même ordonnance et de celle du 27 septembre dernier dont elle est la suite, vous devez jouir dès à présent des droits honorifiques attachés à ce grade ; mais vous n'en pourriez toucher le traitement d'activité qu'autant que je vous aurais expédié des lettres de service, pour en exercer les fonctions et à défaut de ces lettres vous en recevrez le traitement de disponibilité à partir du 1er janvier prochain, époque jusqu'à laquelle vous conserverez, quant au traitement, votre position actuelle.

« Le brevet de votre nouveau grade vous sera ultérieurement expédié.

« J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre

« Signé : Marquis DE LATOUR-MAUBOURG. »

Comme on le voit par cette lettre, le nouvel intendant militaire restait en disponibilité et par suite à demi-solde.

Au mois de juin 1821 il obtint la croix de chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis. Enfin le 18 septembre

1822 il fut mis à la retraite par ordonnance royale, contresignée du maréchal duc de Bellune, ministre de la guerre.

Il ne survécut que peu d'années à sa retraite. Lui qui avait connu le bruit et le fracas des armes, pris part à d'illustres batailles, vivait, paisible châtelain, dans l'intimité de quelques amis. Il avait consacré à sa famille un culte profond et il n'estimait rien au-dessus de l'honneur de son nom. Il recevait fréquemment chez lui ses parents, et il entretenait avec sa sœur aînée, Mme Belliard, qu'il affectionnait particulièrement, une active correspondance.

La mort le surprit en sa terre de la Pâqueraye, le 11 mai 1824. Il était affaibli et déjà malade, ainsi que le prouve cette lettre qu'il écrivait à son oncle, l'ancien notaire royal de Challans : « Je suis bien en retard avec vous ; je vous dirai que je suis tourmenté d'un rhumatisme dans les reins qui me fait souffrir le jour et la nuit. Cette situation m'a rendu paresseux pour tout ce qui exige de mettre la main à la plume .. Je vous embrasse et je vous souhaite une bonne santé, premier trésor de la vie ».

Sa mort jeta un deuil cruel dans toute la famille, et ses nombreux amis lui accordèrent de vifs témoignages de regrets. Voici dans quels termes le général baron Gauthier annonçait à Mme Belliard la douloureuse nouvelle.

« A la Goupillère, le 11 mai 1824.

« Madame,

« Le cœur navré de douleur, je supplée Madame votre belle-sœur pour vous apprendre la triste nouvelle que M. Marie-Louis-François Gautreau, votre frère, mon ancien ami, est décédé ce matin à huit heures d'une rétention d'urine, après avoir souffert quatre mois. Veuillez, Madame arriver en toute diligence, communiquez la présente à la famille à qui je dis les choses les plus honnêtes ainsi qu'à vous, Madame.

« Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : le baron GAUTHIER, maréchal de camp.

M. Gautreau a été enterré à Ballans, près Tours, où ses restes reposent encore aujourd'hui.

FILIATION DES BARREAU ET DES GAUTREAU.

I.

Maître Pierre Barreau, procureur royal en la cour du marquisat de la Garnache, épousa demoiselle RENÉE TRIBALLEAU, fille de Mre Etienne Triballeau et de demoiselle Marie Baudet. Il eut de son mariage deux fils et une fille.

L'un des fils, Me Pierre Barreau, notaire et procureur du même marquisat, contracta alliance à Saint-Philbert de Grandlieu au diocèse de Nantes. Il laissa un fils qui perpétua sa descendance. Il avait pour frère utérin noble homme Thomas Barreau, sieur de l'Héraudière, mort sans hoirs.

L'autre, Me François Barreau, sieur des Guillonnières, notaire et procureur en la cour du marquisat de la Garnache épousa demoiselle JULIENNE NICOLEAU DES AIRAUDS, fille de Mre Jean Nicoleau, sieur des Airauds et de demoiselle Julienne Barbotin.

Quatre enfants naquirent de cette union : Julienne, Nicolas, Jean-Pierre et Thomas. Demoiselle Julienne Nicoleau des Airauds mourut à Guinefolle, à l'âge de 75 ans, le 18 février 1755.

1° Julienne Barreau mourut sans hoirs à la Garnache.

2° Nicolas Barreau épousa demoiselle Marie Gauvard, dont il eut un fils, du même prénom que lui qui se maria trois fois à la Garnache.

Les Gauvard étaient alliés aux Triballeau et aux Baudry, dont l'un, Pierre Baudry, était procureur fiscal au marquisat de la Garnache.

3° Jean-Pierre Barreau, chirurgien du roi, épousa demoiselle N. Bonin. Les Bonin étaient gens de robe. Plusieurs ont été procureurs, notaires et sénéchaux. En 1653, Mre René

Bonin, sieur de la Cresplière, licencié-ès-lois, était sénéchal et seul juge ordinaire de la seigneurie et baronnie de Commequiers.

De ce mariage naquit un fils : Pierre-Louis Barreau, aussi chirurgien du roi qui épousa demoiselle Joséphine Gaborit de Marbœuf, laquelle mourut pendant la Révolution, au passage de la Loire.

4° Thomas-Barreau, huissier royal et procureur au marquisat de la Garnache, épousa le 7 juillet 1750, demoiselle Marie-Jacquette Guillon. Il mourut à l'âge de 48 ans, le 28 mai 1760 à la Garnache.

De ce mariage issurent quatre enfants : Pierre, Joseph, Julienne et Marie-Louise.

A. Pierre-François Barreau épousa demoiselle N. Thiraud et sa postérité s'est continuée à la Garnache.

B. Joseph Thomas Barreau succéda à son père en sa charge du marquisat de la Garnache. Il épousa demoiselle Marie-Anne Leroux ; et sa postérité s'est continuée à Falleron.

C. Julienne-Françoise Barreau épousa Me Pierre Gautreau, notaire du roi en ses cours de Poitiers et de Fontenay-le-Comte, procureur-fiscal des baronnies de Brandois, de la Mothe-Achard et des châtellenies de la Maurière et du Breuil-Herbault ; ainsi qu'il résulte d'un aveu du 16 mars 1770 sur velin rendu à Messieurs les abbés Commandataire, Prieur et Religieux camaldules[1] de l'abbaye royale de l'Isle-Chauvet en Bas-Poitou, par eux-mêmes.

D. Louise-Marie Barreau, épousa Me Etienne-Joseph Gautreau, notaire royal et procureur, puis notaire impérial à Challans, frère du précédent. Elle en eut trois enfants : Pierre, Joseph et Marie-Joséphine.

[1] Pour camaldolites, du latin *Camaldulani*. Ordre de religieux habillés de blanc, qui ont été fondés en Italie par S. Romuald : et ainsi appelés Camaldolites à cause du lieu où ils furent d'abord établis qui s'appelait : *campo maldoli*. Il y avait en France plusieurs maisons de ces religieux.

II

Mr Pierre Gautreau eut de son mariage avec demoiselle Julienne-Françoise Barreau quatre enfants :

1° M. Etienne Gautreau, receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Aizenay, puis à Challans.

2° M. Louis-Marie-François Gautreau, ancien sous-inspecteur aux revues de la Garde Impériale, intendant-militaire chevalier d'Empire, membre de l'Ordre de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, *qui* épousa Mlle Marie-Isabelle-Jeanne Lesigne, et mourut sans postérité, maire de Ballans, près Tours, en son château de la Paqueraye, le 11 mai 1824.

3° Mlle Louise-Marie-Françoise Gautreau qui épousa M. Jacques-Robert de Migné, capitaine au long cours, dont elle eut quatre enfants : Rose-Rachel, Frédéric, Laure et Angèle-Délia.

4° Et Mlle Marie-Françoise Gautreau, qui épousa M. Maurice Belliard, ancien enseigne de vaisseau, capitaine au long-cours, dont elle eut une fille : Adèle-Marie-Louise, née aux Sables-d'Olonne, le 23 germinal an X (13 avril 1802).

M. Maurice Belliard était issu de bonne famille bourgeoise des Sables-d'Olonne. Il servit d'abord dans la marine de l'État pour les armes de la République. Enseigne non entretenu, il fut nommé par le ministre de la marine au commandement du lougre *Le Cerbère*, armé en course. Voici sa lettre de commandement :

« Au nom du Directoire exécutif,

« Le ministre de la marine et des colonies ayant à pourvoir au commandement du lougre *Le Cerbère*, armé au port de Rochefort, l'a conféré au citoyen Maurice Belliard, enseigne non entretenu. Il est ordonné à l'agent maritime et au com-

mandant des armes au dit port de lui remettre le dit bâtiment et aux officiers soldats et matelots employés à bord, de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera pour le bien du service et le succès des armes de la République.

« Fait à Paris, le 6 ventôse, l'an IVe de la République française une et indivisible.

« Signé : HUGUES.

« Par le ministre de la marine et des colonies,

« Signé : HAVARD. »

Belliard commanda successivement plusieurs corsaires, entre autres *L'Eveillé* et *Le Coureur* ; ce dernier à titre de lieutenant de vaisseau. Puis dans une course il fut surpris et emmené prisonnier en Angleterre. On fit alors d'actives démarches pour obtenir sa mise en liberté. Le chef de la division lui écrivit à Londres la lettre suivante :

« Au citoyen Maurice Belliard, lieutenant commandant le corsaire *Le Coureur*.

« J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 6 de ce mois par laquelle vous réitérez la demande de votre échange. Je l'ai mise sous les yeux du ministre qui vous rappelle par sa lettre d'aujourd'hui au souvenir du commissaire français à Londres, avec invitation de vous dégager de votre parole aussitôt que les circonstances le permettront. Je désire au plus tôt, citoyen, pouvoir vous en donner l'agréable nouvelle.

« Paris, le 23 vendémiaire an 9 de la République une et indivisible.

« Signé : BONJOUR. »

Le prisonnier de guerre ne rentra en France qu'à la paix. Il ne put conserver son service dans la marine impériale, et

fit des voyages au long cours. C'est à la suite d'un de ces voyages qu'il périt corps et bien, sans qu'on n'ait jamais eu depuis des nouvelles de lui, ni de son équipage[1].

(A suivre) Vicomte ODON DU HAUTAIS.

[1] Mlle Adèle-Marie-Louise Belliard, épousa le 20 août 1821, en la paroisse Saint-Nicolas de Nantes, M. Henri Tallendeau du Montrut, fils de M. Henri-Jean-Baptiste Tallendeau du Montrut et de Mme Flavie-Thérèze Reliquet du Poyet, veuve en premier mariage de M. Fidèle-Amant-Constant Le Chauff de la Blanchetière : duquel mariage sont issus :

1° Henri-Louis-Marie Tallendeau du Montrut, mort tout enfant.

2° Aristide-Armand Tallendeau du Montrut, mort en 1877.

3° Alcime-Charles Tallendeau du Montrut, notaire à la Roche-Bernard, ancien président de la chambre de discipline de l'arrondissement de Vannes, marié à Nantes à Mlle Emma-Marie Travot, petite-fille du général baron Jean-Pierre Travot, commandant des armées de l'Ouest, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, surnommé le *Pacificateur de la Vendée*, fille du baron Philibert-Victor Travot, chef de bataillon, chevalier de la Légion d'honneur, et de la baronne, née Catherine-Aimée Lagier, dont est issu l'auteur de cette notice.

4° Jules-Olivier Tallendeau du Montrut, mort sans postérité en Indo-Chine, le 13 avril 1875.

5° Alfred Tallendeau du Montrut, avocat, marié à Nantes à Mlle Laure Laffon de Ladébat, fille de M. Laffon de Ladébat, Directeur puis Receveur des Douanes au Hâvre, et de Mme née Clotilde Copigneau, et nièce de l'amiral Laffon de Ladébat, ancien chef d'escadre de la Méditerrannée, grand-officier de la Légion d'honneur, demeurant à la villa Kerlaure, près Concarneau, (Finistère).

6° Et Adelina-Marie-Henriette-Léontine Tallendeau du Montrut, demeurant à la Roche-Bernard, Morbihan.

MARQUISAT DE LA GARNACHE

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DES PARENTÉS ET ALLIANCES DE LA FAMILLE GAUTREAU

(*Suite*[1]).

CHAPITRE PREMIER .

TITRE I.

Les Guillot de la Noue et les Nicoleau des Airauds.

§ 1.

Noble homme François Guillot, sieur de la Noue était veuf de dame Françoise Laydet, quand il épousa DAMOISELLE MARIE BARBOTIN. Il avait eu de son premier mariage une fille, Marie Guillot de la Noue mariée à noble homme Jacques Carré, sieur de la Sasonnière, de famille de robe.

Du second mariage il eut deux filles : Marie-Anne et Geneviève qu'il laissa bientôt orphelines à sa mort survenue à la fin de mai 1680.

Le 4 juin de cette même année, il fut procédé à la nomination d'un conseil de famille pour les deux mineures.

[1] Voir la livraison du mois de juillet 1896.

Assistaient à la délibération, tenue devant M. le Sénéchal du marquisat :

Noble homme Jacques Carré, sieur de la Sasonnière, leur beau-frère ;

Noble homme Nicolas Guillot de la Noue leur oncle ;

Me Georges Mossard, leur cousin-germain, à cause de demoiselle Jacquette Guillot de la Noue, sa femme. (Ce Mossard était de la même famille sans doute que Me Jacques Mossard, premier mari de damoiselle Marie de Mayré, épouse en secondes noces de Me Claude Buor, écuyer).

Nobles personnes Pierre et René Barbotin, sieurs du Chep et de la Pornuchère, leurs oncles ;

Me Charles Buchet, sieur du Boishuguet ; et noble homme Paul Painthozie, sieur de la Gaudinière, leur cousin portant de germain à cause de dame Geneviève Bonin, sa femme.

1° Demoiselle Geneviève Guillot de la Noue épousa noble homme Jean Fortineau.

2° Et demoiselle Marie-Anne Guillot de la Noue se maria à Me Yves d'Aviaud, notaire et procureur. Cette dernière eut plusieurs enfants parmi lesquels Marie d'Aviaud, desquels sont issus successivement les demoiselles du Goust et de Jarnon, ainsi que les demoiselles Tessier de Falleron.

Les Gallais de Piedesecq, de la Garnache, représentaient aussi une Guillot comme les autres.

Enfin demoiselle Geneviève d'Aviaud épousa Me Pierre Savariau dont elle eut cinq enfants : deux filles et trois fils.

L'une des filles épousa M. Gobin ; elle a laissé une fille, mariée à Nantes.

Des trois fils, l'un fut notaire et procureur à Vallet ; il épousa une demoiselle Charles.

Un autre fut chirurgien-major en Dauphiné et prit également alliance.

Enfin le troisième, qui était notaire et procureur-fiscal du Pallet, épousa Mademoiselle N. Brossaud. Il fut ensuite juge

au tribunal de Nantes, et il mourut dans cette ville même, en combattant contre les insurgés qui étaient venus enlever les prisonniers.

§ 2.

En secondes noces, DAMOISELLE MARIE BARBOTIN, avait épousé Mre Jean Nicoleau, sieur des Airauds, procureur-fiscal du marquisat de la Garnache.

Mre Jean Nicoleau, sieur des Airauds était fils de noble homme Urbain Nicoleau et de dame Catherine Taugeron.

Lors de son mariage, Me Claude de Mayré, prêtre, écuyer, sieur de Guinefolle, chapelain de Notre-Dame de la Blanche, avait envoyé par écrit « plain pouvoir à Me Barbotin, sieur du Chep, son nepveur, de consantyr pour luy à la recherche que faict par mariage Mre Jean Nicoleau, sieur des Airauds, de dame Marie Barbotin, sa nièpce » ; procuration en date du 15 avril 1682.

Trois filles naquirent de cette union :

1° JULIENNE qui épousa Me François Barreau, notaire et procureur fiscal ;

2° Jeanne-Renée, qui épousa le 18 octobre 1726 Me Louis Jean Guyard, sergent royal, fils de Me Jean Guyard, aussi sergent royal, et de dame Anne Naud.

Au contrat de mariage étaient présents : Me François Barreau, notaire de la dite Cour, demoiselle Geneviève Guillot de la Noue, noble homme Mathurin Chenu, sieur des Chavines et demoiselle Marie-Jeanne Tenard, sa femme, Mre René Gaborit, sieur du Retaillon, notaire et procureur de la dite Cour, demoiselles Marie et Geneviève d'Aviaud et demoiselle Julienne Barreau.

De ce mariage issurent trois enfants : René, Paul et Louis, mariés en diverses maisons ;

3° Françoise épousa noble homme Jean Viaud, sieur de Lentrie, demeurant en sa maison du Saint-Père, parroisse d'Apremont.

Ils eurent deux filles : Françoise et Jeanne.

A. Françoise Viaud de Lentrie se maria deux fois. Elle épousa d'abord noble homme N. Bourdin de la Parentière dont elle eut une fille, Jeanne Bourdin, mariée à M. N. Groleau du Bois, d'où postérité. Et en secondes noces, elle se maria à Me Charles de la Roze-Beauregard, dont elle eut trois fils, Jean, Charles et René de la Roze-Beauregard.

B. Jeanne Viaud de Lentrie, épousa M. N. Guyet d'Apremont. Elle en eut un fils qui épousa sa cousine Thérèze Guyet et eut plusieurs enfants parmi lesquels, une fille, mariée à Me Regnaud des Touches, avocat au Parlement.

Titre II.

Les Barbotin sieurs du Chep, de la Remangerie, de la Pornuchère, de la Brunière et de la Brosse.

Damoiselle Julienne de Mayré, fille de Messire Georges de Mayré, écuyer, sgr de Guinefolle et de damoiselle Catherine Bethuys, épousa noble homme René Barbotin, seigneur du Chep.

De ce mariage issurent quatre enfants : Marie, Julienne, Pierre et René.

1° Marie Barbotin naquit le 18 août 1654 ; elle fut émancipée de justice, par acte du 11 septembre 1677, passé en la généralité de Poitiers, au rapport de Me Jean Derazes, sgr de Verneuil, conseiller du roi, lieutenant-général en la dite sénéchaussée de Poitou.

Etaient présents comme proches parents de la jeune fille : nobles gens Charles Buchet, sieur du Boishuguet, Paul Painthozie, sieur de la Gaudinière, Louis Rousselot, sieur de Guilleton, Louis de la Roze, Louis Guérin, sieur de la Cahouette, Pierre Gaborit, sieur de la Laude, François Bouhyer, sieur de la Poirière, et Claude de Mayré, écuyer, prêtre,

recteur du Tablier, parents tant paternels que maternels. Ceux-ci nommèrent comme curateur : noble homme Paul Painthozie, sieur de la Gaudinière,chirurgien du roi.

Elle épousa en premières noces, le 6 octobre 1677, noble homme François Guillot, sieur de la Noue, ancien fermier général du prieuré de Sallertaine, notaire et procureur du marquisat de la Garnache, veuf de demoiselle Françoise Laydet, demeurant au lieu noble des Planches.

Figuraient au contrat du côté de la future : noble homme Paul Painthozie, sieur de la Gaudinière, son curateur ; nobles Pierre et René Barbotin, sieurs du Chep et de la Remangerie, ses frères germains ; Me Charles Buchet, sieur du Boishuguet, son beau-frère ; vénérable et discrète personne, Mre Claude de Mayré, écuyer, recteur du Tablier ; noble homme Pierre Gaborit, sieur de la Lande,époux de damoiselle Marie de Mayré ; noble homme Germain Tenard, sieur des Gourmoires, époux de damoiselle Geneviève de Mayré ; Me François Bouhyer, sieur de la Poirière ; Pierre de Mayré, écuyer, sgr du Fief-Babinière, tous frères, beaux-frères, oncles, cousins germains et cousins de ladite damoiselle.

En secondes noces, elle épousa Mre Jean Nicoleau, sieur des Airauds, notaire et procureur au marquisat de la Garnache, comme il a été dit au titre précédent.

2° Julienne Barbotin épousa Me Charles Buchet, sieur du Boishuguet, notaire et procureur postulant en la cour du marquisat de la Garnache.

3° Noble homme René Barbotin sieur de la Rémangerie mourut sans hoirs.

4° Enfin noble homme Pierre Barbotin,sgr du Chep,se maria et eut plusieurs enfants : Marie, Julienne, Pierre, Claude et Charles.

A. Marie Barbotin mourut fille.

B. Julienne Barbotin épousa noble homme N. Destieux,sieur de la Gauvardière, d'où un fils, René-Gabriel Destieux, sieur de la Gauvardière, mort sans hoirs.

C. Me Pierre Barbotin, sieur de la Pornuchère, notaire et procureur du marquisat de la Garnache, eut un fils, Louis-Pierre Barbotin de la Pornuchère, mort sans postérité.

D. Noble homme Claude Barbotin, sieur de la Remangerie, épousa demoiselle Renée Gaborit de la Lande, dont il eut un fils, mort sans enfant, comme il sera dit au titre Gaborit de la Lande.

E. Enfin Me Charles Barbotin, sieur de la Brunière, notaire et procureur de la commanderie de Coudrie, qui habitait au faubourg Saint-Léonard, de la Garnache, laissa un fils et quatre filles.

Le fils, noble homme N. Barbotin, sieur de la Brosse n'eut pas de postérité.

Une fille épousa Me Mathurin Naud, notaire et procureur, dont elle eut un fils, René, mort sans hoirs.

Une autre épousa noble homme Joseph Gaborit, sieur de la Lande, notaire et procureur, portant ainsi une double alliance entre les deux maisons.

La troisième se maria à noble homme N. Duret dont elle eut une fille, épouse de Me N. Mourain de la Bijonnière, de la même famille sans doute que les Mourain de Monbail, qu'on verra plus loin alliés aux Gaborit.

Enfin la quatrième épousa M. N. Ganachaud, chirurgien du roi dont issurent deux filles qui prirent alliances dans les maisons Cormier et Chartier, d'où postérité.

Titre III.

Les Gaborit, sieurs de la Lande, du Retaillon et de Marbœuf. Les Bouhyer de la Poirière et Bourcier de la Robinière.

§ 1.

Damoiselle Marie de Mayré, fille de Messire Georges de Mayré, écuyer, sgr de Guinefolle et de damoiselle Catherine Bethuys, épousa noble homme Pierre Gaborit, sieur de la Lande.

Dans un aveu du 30 novembre 1629, les avouants sont avec damoiselle Catherine Bethuys, veuve de défunt écuyer Georges de Mayré, sieur de Guinefolle, Jean Gaborit et Michel Gaborit.

De plus, dans l'acte d'émancipation de damoiselle Marie Barbotin, cité au titre précédent, il est encore fait mention de noble homme Pierre Gaborit, sieur de la Lande, comme proche parent de la dite mineure.

En 1564, un Jean Gaborit était fabriqueur « de l'église et fabrice de Notre-Dame de Challans[1]. Il devait se rattacher sans doute aux Gaborit de la Garnache.

Du mariage de noble homme Pierre Gaborit, sieur de la Lande, avec damoiselle Marie de Mayré, naquirent deux enfants : René et Catherine.

I. Catherine Gaborit de la Lande, épousa Me François Bouhyer, sieur de la Poirière, notaire et procureur du marquisat de la Garnache (voir le paragraphe second de ce présent titre).

II. Noble homme, René Gaborit, sieur de la Lande, épousa demoiselle N. Vayré, dont il eut plusieurs enfants : Renée, Joseph et René.

1° Renée Gaborit, épousa Me Claude Barbotin, sieur de la Remangerie, chirurgien du roi, ainsi qu'il appert d'un partage entre les héritiers, dans l'estoc maternel, de demoiselle Marie-Jeanne Tenard, fille de feu noble homme Germain Tenard, sieur des Gourmoires et de demoiselle Julienne de Mayré. A ce partage comparaît Me Claude Barbotin de la Remangerie à cause de damoiselle Renée Barbotin, son épouse. L'acte, passé le 8 mai 1743 par devant les notaires du marquisat.

2° Me Joseph Gaborit, sieur de la Lande, notaire et procureur se maria deux fois : d'un premier mariage avec demoiselle N. Barbotin, fille de noble homme Charles Barbotin de

Le *Cartulaire de N.-D. de Challans* (Revue historique de l'Ouest, IIe année. 6e livraison, p. 226)

la Brunière, il n'eut pas d'enfant ; du second mariage avec demoiselle Charlotte Billon, il en eut quatre.

Cette nouvelle alliance est prouvée par l'acte de tutelle de Ecuyer Claude Borgnet, sgr de la Vieille-Garnache, fils de Mre Jacques Claude Borgnet, chevalier, seigneur de la Vieille-Garnache et de dame Anne Billon, où comparaît noble homme Joseph Gaborit, sieur de la Lande, oncle dudit mineur, à cause de dame Charlotte Billon, son épouse, le 9 février 1751.

De ces enfants, l'un des fils fut chartreux; un autre chirurgien du roi qui se maria et eut une fille, morte à Lorient, en Bretagne. Enfin le troisième, noble homme René Gaborit sieur du Retaillon fut notaire et procureur du marquisat de la Garnache. Il épousa demoiselle Renée Angélique Sauvy dont il eut quatre enfants : Anne, Marie, René et Louis.

Renée Angélique Sauvy mourut à la Garnache, le 21 juillet 1753, à l'âge de 54 ans.

A. — Anne Renée Françoise Gaborit se maria le 7 août 1752 à la Garnache, avec noble homme Pierre-Antoine-Auguste Lansier, sieur de la Marchesière, licencié-ès-lois, sénéchal du comté de Palluau.

Les régistres de l'Etat-civil mentionnent comme étant présents au mariage : noble homme Charles Savin, légiste,et Savin Savin, cousins-germains de l'épouse ; messire Pierre Riou, curé de Croix-de-Vie, cousin du 2e au 3e degré ; noble homme Jacques Lansier, sieur des Granges, bachelier en droit, cousin au même degré ; Me René Gaborit, sieur du Retaillon, notaire et procureur, père de l'épouse ; René Louis Gaborit, sieur de Marbeuf, avocat en Parlement de Paris, sénéchal de Challans ; Louis Gaborit, sieur de Marbœuf, praticien, ses frères ; Me Joseph Gaborit, sieur de la Lande, notaire et procureur fiscal de la commanderie de Coudrie son oncle ; noble homme Gabriel du Moulin, avocat au Parlement, président des traites de Montaigu, son cousin germain ; Me René Bouhyer le jeune, notaire et procureur ; Me Jean-Baptiste Bourcier, sieur de la Robinière, notaire et

procureur, ses cousins au 3e degré. Suivent les signatures : P. Lansier, Renée Sauvy, M. Gaborit, Marie-Thérèse Tardy, Marie-Angélique Josnet, Jeanne-Marie Garreau, Françoise-Louise Mourain, Marie-Suzanne Lansier, Charlotte Gaborit, Julienne-Catherine Bouhyer, Lansier, du Moulin, E. Gaborit de Marbœuf, Nicoleau, de Laumondière, Morisson docteur-médecin, Savin, F. Lansier, G. Coutin, Bourcier, J. Savin, Bouhyer le jeune et Riou, curé de Croix-de-Vie.

De ce mariage naquirent deux enfants, une fille et un fils Jacques-Philippe-René Lansier, procureur postulant au siège des baronnies de Brandois, la Mothe-Achard et châtellenie de la Maurière.

B. — Marie-Angélique Gaborit se maria, le 4 février 1755, à la Garnache avec noble homme Louis Gaudin, sieur de la Rochette, des Sables d'Olonne. Etaient présents : noble homme René Germain Gazeau, sieur de la Bretonnière, beau-frère de l'épouse ; noble homme Nicolas Dupuy, négociant, son cousin germain ; Me René Gaborit, père de l'épouse, notaire et procureur en la cour du marquisat de la Garnache ; noble homme René Gaborit, avocat au Parlement de Paris ; noble homme Louis Gaborit sieur de Marbœuf, ses cousins germains ; Pierre-Auguste Lansier de la Marchesière, sénéchal de Palluau, son beau-frère ; Me Joseph Gaborit de la Lande, général d'armes, son oncle et Me Claude Barbotin, sieur de la Remangerie, chirurgien du roi, ses cousins germains.

Ils ne laissèrent point de postérité.

En 1791, Dame Catherine Gaudin vivait épouse de Messire Gabriel-Siméon-Leger-Germain Justin de Loynes, chevalier, seigneur de la Marselle et autres lieux, demeurant en la paroisse de Longueville.

C. — Noble homme René-Louis Gaborit, sieur de Marbœuf, avocat en Parlement de Paris, sénéchal de Challans épousa demoiselle Marie Angélique Josnet de la Bousselière dont il n'eut point d'enfants. Il comparaît à la tutelle déjà citée d'E-

cuyer Antoine Borgnet, chevalier, sgr de la Vieille-Garnache, comme cousin issu de germain dudit mineur, fils de Me Jacques Claude Borgnet, chevalier, sgr de Vieille-Garnache et de dame Anne Billon.

Les Josnet étaient originaires de Challans. Ils étaient seigneurs de la Fonte-Close et de la Bousselière. Plusieurs ont été sénéchaux et avocats en Parlement.

D. — Noble homme Louis Gaborit, sieur de Marbœuf, épousa, le 23 septembre, à la Garnache, demoiselle Renée Olive Pélagie Bouhyer, fille mineure de Me René Bouhyer, sieur de la Poirière, et de demoiselle Jeanne Marie Garreau.

Étaient présents : Me René Gaborit du Retaillon, père de l'épouse ; René-Louis Gaborit son frère germain ; Nicolas du Cailleteau et Antoine Dubois, oncles de l'épouse ; Jean-Baptiste Vigneron, sieur de la Guillotière ; Jean-Marie Le Retz et Claude Barbotin de la Remangerie.

De ce mariage issurent trois enfants : Magdeleine, Marie, et Marie-Françoise.

A. — Magdeleine-Renée Gaborit de la Postière mourut fille.

B. — Marie Gaborit de Marbœuf, veuve en premier mariage de M. Vrignaud du Fief, chirurgien du roi, épousa en secondes noces, M. de Baudry d'Asson de Puyraveau et décéda à la Boissière.

C. — Marie-Françoise Gaborit de Marbœuf, mourut, le 6 mai 1822, veuve de M. Henry-Gabriel Merland, docteur en médecine, laissant trois enfants :

M. Henri-Marie-Aimé Merland, docteur-médecin à Luçon.

Mlle Marie-Agathe-Renée Merland, mariée à M. Germain Louis-Marie Billon, demeurant à la Poirière, commune de la Garnache.

Et Mademoiselle Marie-Françoise-Henriette Pélagie Merland, mariée à M. Charles Eusèbe Bousseau, propriétaire, demeurant à Luçon, département de la Vendée.

§ 2.

Demoiselle Catherine Gaborit de la Lande, fille de noble homme Pierre Gaborit, sieur de la Lande et de demoiselle Marie de Mayré, épousa Me René Bouhyer, sieur de la Poirière, notaire et procureur du marquisat de la Garnache.

De ce mariage issurent deux enfants : Renée et Catherine.

I. — Catherine Bouhyer de la Poirière épousa Me Jean-Baptiste Bourcier, sieur de la Robinière ; (voir le paragraphe 3 du présent titre).

II. — Noble homme René II Bouhyer, sieur de la Poirière fut, comme son père, notaire et procureur au même marquisat. Il épousa demoiselle Olive Buchet, fille de maître Charles Buchet, sieur de Boishuguet, notaire et procureur postulant en cette même cour et de demoiselle Julienne Barbotin.

Comme on l'a vu au titre Ier, Me Charles Buchet, sieur du Boishuguet et son épouse, ont comparu, le 4 juin 1680, à la tutelle des mineures Marie-Anne et Geneviève Guillot de la Noue.

Me René II Bouhyer, sieur de la Poirière comparaît dans nombre d'actes de partage ou de successions. Il eut trois enfants : Renée, Olive et René III.

1° — Renée Bouhyer de la Poirière épousa, le 7 septembre 1741, noble homme Germain Billon, sieur du Cailleteau, fils de Mre Nicolas Billon, sieur du Cailleteau, et de demoiselle Louise Martin.

Sont inscrits aux registres pour le mariage : les parents des époux : René II Bouhyer, Marie Bouhyer, Germain Nicolas Billon, Renée Sauvy, Jeanne-Marie Garreau, Anne de Mayré, Jeanne Bonin, René Bonin, Gaborit, Bouhyer, Pierre de Mayré, Barbotin, Nicolas Billon, Jeanne Billon, Louise Mourain, Marie-Anne Brunon, René Bourcier, Marie-Anne Maillocheau, Marie Bonin, Marie Marquet, Etienne Brossard, Gaborit, Brunon, Bodin et Joseph Gaborit.

De ce mariage issurent deux enfants : Renée et Germain.

A. — Renée Anne Billon du Cailleteau naquit le 6 octobre 1742. Elle fut baptisée le même jour en l'église de la Garnache. Etaient parrain et marraine : Me René Bouhyer, sieur de la Poirière, notaire et procureur, son grand-père et dame Anne Billon, épouse de Mre Jacques Claude Borgnet, chevalier, seigneur de la Vieille Garnache, sa grand'tante. Elle épousa M. Bouzeau de Boissorin dont elle eut plusieurs enfants.

B. — Germain-Charles René Billon du Cailleteau, né le 4 septembre 1744, eut pour parrain son oncle, Me René Bouhyer le jeune, sieur de la Poirière, et pour marraine demoiselle Charlotte Billon. Il fut avocat au Parlement de Paris et épousa mademoiselle Savy de Saint-Cyre dont il eut des enfants.

2° — Olive Bouhyer de la Poirière épousa noble homme Antoine Dubois de Belair ; d'où naquit une fille, mariée à M. Parenteau docteur-médecin à Fontenay-le-Comte.

3° — Noble homme René III Bouhyer, sieur de la Poirière, procureur-fiscal du marquisat de la Garnache, se maria à demoiselle Jeanne-Marie Garreau.

Les Garreau étaient originaires de Challans où vivait, en 1730, damoiselle Marguerite Garreau de la Mérandoire.

De ce mariage naquit une fille, du nom de Pélagie, en qui s'éteignit le nom des Bouhyer de la Poirière, par son mariage avec noble homme Louis Gaborit, sieur de Marbœuf, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent.

§ 3.

Demoiselle Catherine Bouhyer de la Poirière, fille de noble homme René Bouhyer, sieur de la Poirière, et de demoiselle Catherine Gaborit épousa noble homme Jean-Baptiste Bourcier, sieur de la Robinière, notaire et procureur en la Cour du marquisat de la Garnache.

De ce mariage issurent trois enfants : Marie, Renée et Jean ; ce qui est prouvé par le partage de la succession de feue

damoiselle Marie Jeanne Tenard, fille de feu noble homme Germain Tenard, sieur des Gourmoires et de demoiselle Julienne de Mayré.

Marie-Catherine et Renée Bourcier de la Robinière moururent filles.

Noble homme Jean-Baptiste II Bourcier, sieur de la Robinière, notaire et procureur du marquisat de la Garnache, épousa demoiselle Françoise-Louise Mourain de Monbail.

Au nom de Mourain de Monbail on relève sur les registres parroissiaux de la Garnache à la date du 11 juin 1746, la naissance de Geneviève Mourain, fille de René, sieur de Monbail et de Geneviève Barreau. Ont été présents au baptême noble homme René Gaborit, sieur de Marbœuf, avocat en Parlement de Paris, sénéchal de Challans parrain, et dame Françoise Bouhyer, marraine ; Olive Bouhyer, Renée Bourcier, René Bouhyer, Louise de la Rochefoucaud, Marie-Olive Charlotte Bouhyer, Augustine-Renée Gaborit, Germain-Nicolas Billon du Cailleteau.

Il y avait aussi un rameau de cette famille portant le nom de Mourain de la Bijonnière.

Jean-Baptiste II Bourcier de la Robinière eut deux fils, Jean et François.

I. — Jean-René-Marie Bourcier de la Robinière naquit à la Garnache le 14 septembre 1741. Son parrain fut Me René Bouhyer l'aîné, sieur de la Poirière, son grand-oncle ; et sa marraine demoiselle Marie-Madeleine Vigneau, sa cousine ;

II. — François-Joseph Bourcier de la Robinière, avocat en Parlement, épousa demoiselle N. Merlet du Paty.

TITRE IV.

Les de Mayré, seigneurs de Rochegueyre, du Coin, de Guinefolle, du Fief et de la Babinière.

§ 1.

I.

Le premier du nom de de Mayré, dont on ait une connaissance certaine est Guillaune de Mayré, qui épousa Marie de Velluire. Il vivait à la fin du quatorzième siècle[1].

La maison de Velluire, dans laquelle il prenait alliance, a toujours joui d'une grande considération, qui s'attachait sans doute à elle par suite de son ancienneté.

En 1448, elle avait contracté alliance avec les maisons de Vivone, Jousseaume, Vigier, de Parthenay, de Bressuire et du Bellay.

Elle est passée au XVIe siècle, dans celle du Châtelier-Barlot, en la personne de Mre Antoine du Châtelier-Barlot, chevalier, seigneur du Châtelier, Velluire, Pouillé, de l'Ile de Bouin et de la Garonnière. Mre Jean du Châtelier-Barlot, seigneur du Châtelier et de Brissac, frère d'Antoine, était maréchal-de-camp des armées du roi.

[1] Toute la première partie de la généalogie des de Mayré a été faite, en l'an 7e de la République, par Me Pierre Gautreau, ancien notaire du roy en ses cours de Poitiers et de Fontenay-le-Comte, et procureur fiscal des baronnies de Brandois, la Motte-Achard et des châtellenies de la Maurière et du Breuil-Herbault, d'après les titres de famille à lui communiqués par son parent M. Le Bœuf du Fresne, auquel il les a rendus, après avoir établi leur commune filiation. — Les notes qui concernent les familles alliées y ont été adjointes par l'auteur de cette notice, d'après une généalogie manuscrite inédite fort complète de la maison Foucher de Poitou.

II.

Jacques de Mayré, fils de Guillaume et de Marie de Velluire, épousa, en 1448, damoiselle Aliette Mauclerc. Au rôle de 1467, il est qualifié écuyer, seigneur de Rochegueyre, et faisait partie des hommes d'armes, appartenant au sieur de Soubize.

Les Mauclerc, étaient de bonne et ancienne maison.

En l'an 1289, vivait Eustache Mauclerc, seigneur de la Coutardière et de la Brossardière.

En 1427, Miles Mauclerc, ch^er^ sgr de la Brossardière, fils de Mre Jean, chevalier, et de damoiselle Estelle Ancelon, épousa damoiselle Françoise Foucher, fille de Mre André, ch^er^ sgr de Lémanteüre et de damoiselle Béatrix de Sainte-Loire.

Miles Mauclerc, ch^er^, fils du précédent, était compris au rôle de 1467.

A cause des alliances, prises entre les maisons de Mayré de Mauclerc et Foucher, on voit Jacques de Mayré comparaître, en 1452, au mariage, pour signer le contrat, entre Mre Jean, chevalier, seigneur du Plessis-Buet et de damoiselle Marie Foucher. Et les du Plessis-Buet étaient aussi de fort bonne maison et ancienne noblesse, ayant toujours été employés au service particulier des rois de France pour remplir les offices de leur maison et le gouvernement de leurs places.

Un peu auparavant, Geoffroy Mauclerc assistait comme témoin au mariage de Mre Georges Foucher, chevalier sgr des Herbiers et de la Sauzais, fils de Mre Jean, chevalier sgr des Herbiers, et de demoiselle Marie Buor, fille aînée de Mre Jean, chevalier, sgr de la Gerbaudière, chambellan de Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne, et de Marie de Belauzac : le contrat signé en l'an 1426.

Mre Jean Mauclerc, chevalier, fils de Mre Miles, chevalier, sgr de la Brossardière épousa damoiselle Marguerite Pasquaud, héritière de la maison de la Vergne-Greffeau.

De ce mariage naquit un fils, Jacques Mauclerc, qui eut une fille nommée Marie.

En 1579, damoiselle Marie Mauclerc, dame de Laudardière épousa noble et puissant Mre Jacques de la Touche, sgr des Planches, Laudardière, La Vergne-Greffeau, des châtellenies de Curson, Coëx et Beauregard.

En 1600, Gilbert Mauclerc, écuyer, sgr du Plessis-Retz, porta une nouvelle alliance dans la maison Foucher, en épousant damoiselle Diane Foucher, fille de Mre Jacques, chevalier, sgr du Gué Sainte-Flaive et de Hélène du Chatelier-Barlot.

Au XVIIe siècle vivaient encore Charlotte Mauclerc, dame de la Clartière, qui possédait près de Machecoul, le Plessis-Marie, la Ville-Arioul et plusieurs autres belles terres et seigneuries et Anne Mauclerc qui épousa Yves de la Touche sgr la Vergne-Greffeau, fils de messire Jacques, chevalier, sgr des Planches et de Marie Mauclerc, son cousin.

III.

Gilles de Mayré, écuyer, sgr du Coin, fils de messire Jacques, écuyer, sgr de Rochegueyre, épousa damoiselle Catherine Veillonne. Ils eurent un fils et une fille.

IV.

Jacques de Mayré, fils des précédents épousa Marie Boudard.

Quant à Marie de Mayré, il paraît certain qu'elle épousa trois maris.

En premières noces, elle épousa messire Jacques Mossard, sgr de Boisgente, ainsi qu'il est prouvé par un acte de transaction du 1er novembre 1566, publié dans le Cartulaire de Notre-Dame de Challans (*Revue historique de l'Ouest*, 11e année, 6e liv. p. 227).

En secondes noces, elle épousa Mre Pierre Chataigner, sgr de la Salle.

Du livre généalogique de la maison Chataigner de la Rochepoisay est extrait ce qui suit : « Pierre Chataigner, sgr de la Salle, prit en mariage Marie de Mayré, veuve de Jacques Mossard, sgr de Boisgente, à raison de quoi Gilles de Mayré écuyer sgr du Coin, demeurant en l'hôtel de la Forêt-Aquerie, en la paroisse de Saint-Christophe de Ligneron, lui céda, par contrat du 22 juillet 1554, une rente foncière de 30 liv., laquelle était due par Louis Jouhunier, sgr de Lardouinière, à cause de la métairie de Melle. » (L'original de cette pièce s'est trouvé parmi les titres de Réaumur).

En troisième lieu, elle épousa Mre Claude Buor, écuyer, ce qui se prouve par la même transaction ci-dessus rapportée.

La maison de Buor est de plus haute antiquité noble. On peut dire qu'il y a peu d'anciennes maisons dans le Poitou qu'elle ne touche d'alliance.

Un extrait des titres de la Gerbaudière apprend que Jean Buor, père de Maurice, était fils d'autre Maurice Buor et de dame de Mathefalon, de grande et illustre race. Ils ont été comtes de Durtal et proches alliés de la maison d'Anjou. Maurice Ier était fils d'Amaury Buor et de Jeanne Ancelon. Amaury avait pour père Thibaud Buor et Thibaud, Guillaume Buor, chevalier, seigneur de la Gerbaudière.

Jean Buor, chevalier, seigneur de la Gerbaudière, qui maria sa fille Marie à Mre Georges Foucher, chevalier, seigneur des Herbiers et de la Sauzais, était chambellan de Jean, fils de France, duc de Berry et d'Auvergne.

Et Maurice Buor, son fils aîné, échanson du même prince, avait épousé, le même jour, damoiselle Marguerite Foucher et porté ainsi double alliance entre les deux maisons.

Les Buor ont été aussi alliés aux Mauclerc, par le mariage de Mre Jacques Mauclerc et de Marie Buor ; aux de Rorthays, par le second mariage de Mre Calixte de Rorthays, chev. sgr de la Rochette, avec autre damoiselle Marie Buor, etc....

V.

Thomas de Mayré chevalier, fils de Mre Jacques et de Marie Boudard, épousa damoiselle Jacquette Joubert.

Un messire Jacques Joubert était compris au ban de noblesse de 1692, en la sénéchaussée de Poitou.

VI.

Gilles de Mayré chevalier, fils des précédents, épousa damoiselle Marguerite Foucrand.

La maison de Foucrand avait de bonnes alliances :

En 1601, paraît Mre Claude Foucrand, écuyer, sgr du Maindreau et de la Robinière qui cède « sa terre et métairie de la Frogerie, consistant tant en maison, métaieries, borderies, bois-taillis et autres futayes, vignes, droits de fiefs et de rente et tous autres émolluments qui peuvent en dépendre, tant dans la dite parroisse d'Aubigny, Niel-le-Doulant, les Clouzeaux, Sainte-Flaive qu'ailleurs », provenue de sa mère, défunte damoiselle Françoise de la Muce, vivant dame dudit lieu de la Frogerie, à ses cousins Isaac de Thorigny, sgr du Bois-Nerbert et de Ville d'Or, Claude Robert, écuyer, sgr de Chaon, René de la Boucherie, écuyer, sgr du Guy et Pierre Robert, écuyer, sgr de Lézardière et de la Martinière. (Contrat de vente du 3 août 1601[1]).

Dans un accord sur procès du 2 avril 1624, passé en la seigneurie et châtellenie de la Chaize-Giraud comparraissent : noble et puissant Hercule Foucrand, écuyer, demeurant à sa maison noble du Plessis-Landry, parroisse de la Mothe-Achard, d'une part ; et noble et puissant Pierre Robert, sgr de Lézardière et de la Martinière, demeurant en son hôtel de Lézardière, parroisse de Saint-Georges, d'autre part ;

[1] Ces notes et celles qui suivent sont extraites des titres originaux qui sont la propriété de l'auteur de cette notice.

Un Pierre Foucrand, chevalier, avait épousé demoiselle Marie Madien.

Suivant un contrat de mariage, écrit sur velin, en date du 23 décembre 1653, haut et puissant Pierre Foucrand, chevalier, sgr du Maindreau, fils de haut et puissant Hercules Foucrand, chevalier et de damoiselle Claude Poictevin, vivant conjoints, seigneur et dame de la Roche-Blanche, épousa damoiselle Marguerite Mesnard, fille de défunt haut et puissant Jacques Mesnard, chevalier, et de damoiselle Anne Dreux, vivant conjoints, seigneur et dame de la Convoisière, à la maison noble de la Ville-Hervé en la paroisse de Commequiers.

Etaient présents : haut et puissant Mre René Foucrand, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et commandeur de Saint-Rémy, cousin-germain dudit sieur proparlé ; haut et puissant Philippe Thomasset, chevalier, sgr du Vigneau-Boislivière, son proche parent ; haute et puissante dame Marie Foucrand, femme de haut et puissant Pierre Guérin, chevalier, sgr du Boisseau ; haut et puissant Antoine Dreux, chevalier, sgr de l'Hermitage, chanoine en l'église Notre-Dame de Paris, oncle maternel de la dite demoiselle proparlée ; haut et puissant Mre Claude Mesnard, chevalier, aumônier de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur, prieur du prieuré de Landevieille et Monthierne, son frère ; haut et puissant Mre Jacques Mesnard, chevalier, sgr de la Convoisière, lieutenant-colonel du régiment de Noirmoutier et maréchal de camp dans les armées du roi ; haut et puissant Mre François de Chevery, chevalier, sgr de la Touche-Landreau ; haute et puissante dame Magdeleine Dreux, veuve de haut et puissant Mre Etienne de Chevery, chevalier, sgr de Serigny, maréchal de camp dans les armées du roi, capitaine d'une compagnie dans une citadelle d'Oleron, sa tante ; haut et puissant Mre Philippe Dreux, chevalier, sgr des Loges et de la Tudessière, son cousin germain et autres.

Un mémoire de l'année 1673 parle de Mre Julien Foucrand,

chevalier, sgr du Maindreau et de dame Marie Madien, veuve de Mre Pierre Foucrand, chevalier, sgr dudit lieu, au nom de tutrice et garde noble de damoiselle Marie-Anne Foucrand, sa fille.

Le même Julien Foucrand, chevalier, sgr du Maindreau, comparaît encore dans un arrêt de la cour présidiale de Poitiers en l'année 1676, avec Mre Jacques Poictevin du Plessis-Landry, chevalier, sgr dudit lieu ; Pierre Suriveau, chevalier, sgr de la Guessière ; René de Brachechien, chevalier, sgr du Pin-Massé ; Pierre Ligier, chevalier, sgr de la Guymardière ; Louis Guérin, chevalier, sgr de la Vergne-Guérin ; Louis-René Guérin, chevalier, sgr de la Davière et de l'Aubertière ; tous héritiers de dame Marie Louër, veuve en premières noces de Mre Claude Robert, chevalier, sgr de la Martinière, et en secondes noces de messire Jacques de Montauzier, chevalier, sgr de la Charronnière.

De Gilles de Mayré et de Marguerite Foucrand issurent deux enfants : Georges et Claude.

Un acte, du 18 février 1614, porte échange de domaine à la Garnache entre Georges de Mayré, écuyer sgr de Guinefolle et Claude de Mayré, écuyer, sgr du Fief de la Babinière, demeurant audit lieu de Guinefolle, avec un autre particulier. Cet acte, en bonne forme, peut faire présumer que lesdits de Mayré étaient frères, puisqu'ils habitaient ensemble à Guinefolle. Il est aussi permis de supposer que Georges était l'aîné de Claude, à cause du nom de la terre, porté par lui et qui revenait de droit à l'aîné.

VII

1° — Georges de Mayré, écuyer, sieur de Guinefolle épousa damoiselle Catherine Bethuys,

Aveu est rendu le 30 septembre 1629 à haut et puissant Mre Jacques Chauvinière, chevalier, sgr de Beaupuy, les Planches et à dame Marie de la Rouche, son épouse, par

damoiselle Catherine Bethuys, épouse de défunt écuyer Georges de Mayré, vivant seigneur de Guinefolle, y demeurant paroisse de la Garnache.

De ce mariage issurent quatre enfants : Gilles, Claude, Marie et Julienne.

2° — CLAUDE DE MAYRÉ, ÉCUYER, SGR DU FIEF DE LA BABONIÈRE, continue la filiation des de Myré au paragraphe second du présent titre.

VIII.

A. — Gilles de Mayré, écuyer, sgr de Guinefolle, se maria et eut une fille, Julienne de Mayré qui épousa noble homme Germain Tenard, sieur des Gourmoires. Leur fille, issue de ce mariage, Marie-Julienne Tenard mourut sans hoirs et sa succession fut partagée en 1743.

En 1684, vivait Me François Tenard, sieur de Pontchessard.

Au même temps, une autre Marie-Jeanne Tenard vivait épouse de noble homme Mathurin Chenu, sieur des Chavines.

B. — Claude de Mayré fut homme d'église. Il est qualifié vénérable et discrète personne, Mre Claude de Mayré, écuyer, sieur de Guinefolle, prêtre, chapelain de Notre-Dame de la Blanche et recteur du Tablier, dans une procuration en date du 16 avril 1682 où il donne « plein pouvoir à Me Pierre Barbotin, sieur du Chep, de consentir pour lui à la recherche que fait par mariage Mre Jean Nicoleau, sieur des Airauds, procureur du marquisat de la Garnache, de demoiselle Marie Barbotin, sa nièce. »

C. — MARIE DE MAYRÉ épousa noble homme Pierre Gaborit, sieur de la Lande, ainsi qu'il a été dit au titre III.

D. — JULIENNE DE MAYRÉ épousa Me Pierre Barbotin seigneur, du Chep, comme on l'a vu de même au titre II.

(*A suivre*). Vte ODON DU HAUTAIS.

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

(Suite[1]).

CHAPITRE II

15 décembre 1793. — 2 février 1794

Le nouveau comité ne comptait que neuf membres au lieu de douze. Montagne, le capitaine des canonniers et un autre membre de l'ancien comité avaient trouvé place dans le nouveau avec Dagorne. Montagne, comme gardien de la maison d'arrêt, avait la charge des détenus dont il avait ordonné l'incarcération ; et le capitaine des canonniers, en tant que membre du comité, se réquérait lui-même pour faire exécuter les arrestations : étrange situation sous la loi qui prohibait si sévèrement le cumul !

[1] Voir la livraison de Juillet 1896.

Aux termes du décret du 17 septembre 1793[1], les membres destitués de l'ancien comité auraient dû tous être arrêtés comme suspects. Leclerc et Hérault se bornèrent par caprice à faire arrêter le président Girard qui avait eu l'honneur de leur résister ; et par un autre caprice ils le mettront en liberté, le 4 janvier suivant.

Le comité prêta serment aux mains de Leclerc et Hérault. Il va sans dire que les termes du serment prescrit par la loi ne suffisent pas aux phraseurs du comité. Les membres du comité prêtent serment « d'exercer leurs fonctions avec exactitude et impartialité (!) de veiller constamment au bien de la chose publique et de défendre jusques à la mort l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République sans jamais abandonner leur poste. » — Nous verrons comment ce serment sera tenu !

Mais le décret du 6 décembre avait changé la constitution du comité. Le président et le secrétaire n'étaient plus nommés par l'autorité supérieure et devaient être élus.

Avant de se retirer, sans laisser au comité le temps de se constituer par cette double élection, les commissaires requièrent l'arrestation d'un officier municipal, Mougeat, en même temps apotichaire (*sic*), d'un ancien sacristain de la cathédrale, frère du premier, d'un ancien grand vicaire, l'abbé Hurault, du médecin de l'hospice, Vinoc, et du commis de la direction du timbre, Lelong. — Ils ne prennent même pas la peine de motiver leurs réquisitions, tant ils sont sûrs d'une obéissance passive !

Le comité se constitue et Montagne n'obtient pas les honneurs de la présidence : Dagorne est nommé secrétaire, et le comité s'empresse d'ordonner les arrestations dont le capitaine des canonniers est chargé. C'est son don de joyeux avènement.

Le lendemain, le comité : « Considérant que dans le moment de crise que traverse la République, et lorsque les fanatiques

[1] Art. 2, § 4.

et mal intentionnés de cette commune s'agitent en tous sens pour détruire les effets heureux de la présence des citoyens Hérault et Leclerc, il ne peut s'environner de trop de lumières et de trop de forces morales : — Arrête que trois noms pris au scrutin seront, après examen, présentés aux délégués des représentants, pour, d'après leur sanction, être adjoints comme membres au comité nouveau. »

Les trois membres nouveaux agréés par les commissaires siégèrent le soir même du 16 décembre.

Il est de vulgaire convenance pour un fonctionnaire entrant en charge de ne pas dénigrer son prédécesseur. S'il se sent supérieur à lui, il est bon de laisser au public le soin de reconnaître et de proclamer cette supériorité. Il ne fallait pas demander à Montagne, à Dagorne, ni à leurs dignes acolytes ce tact et cette sagesse. Le lendemain de son installation, le comité entendit le réquisitoire suivant, et le fit *sien* en l'insérant *in-extenso* dans son procès-verbal. (16 décembre).

« De grands reproches se sont élevés contre le comité que nous remplaçons : l'impartialité n'a pas toujours réglé ses démarches : souvent l'individu arrêté le matin comme suspect s'est trouvé libre le soir ou le lendemain. Dans le premier cas (le comité) attentait au bien le plus précieux du Français républicain, la liberté : dans le second, il trahissait la patrie en relâchant pour des considérations privées les gens réellement suspects et dont l'influence pouvait être et est effectivement nuisible. Vous ne suivrez pas cette marche, citoyens : nous considérerons la patrie et l'équité. Mais il est un devoir sacré à remplir : éclairons la justice des représentants et qu'un état nominatif de tous les détenus émargé des observations convenables leur soit présenté. Joignons-y un second état des personnes élargies par l'ordre de nos prédécesseurs et nous aurons rempli une obligation sacrée.[1] »

[1] Les listes, qui ont dû être dressées en exécution de cet arrêté, ne sont pas annexées au registre. Mais nous en avons une un peu postérieure (4 février 1794). APPENDICE, F.

Trois membres de l'ancien comité signent sans protester les injures dites à l'ancien comité, c'est-à-dire à eux-mêmes !

Marc-Antoine Jullien et Guermeur avaient régénéré Montagne-sur-Odet au mois d'octobre précédent. En décembre Leclerc et Hérault venus à Quimper profitèrent de l'occasion pour régénérer encore la ville en brisant l'œuvre de leurs prédécesseurs. Il paraît toutefois que cette régénération n'allait pas toute seule.

Les commissaires s'étant rendus, le 16 décembre, à la *Société populaire* y furent insultés. Le tumulte fut tel « que la séance fut forcément levée. » A propos de ce scandale, trois femmes comparurent le jour même devant le comité. L'une, la femme Auvray, reconnut « hautement et avec une espèce d'ostentation fanatique,' qu'elle avait applaudi les insulteurs. » Le comité la déposa à Kerlot en la déférant à la police correctionnelle. La seconde, femme de Jean Boudenez, blanchisseuse, fut détenue à Kerlot pour vingt-quatre heures. La dernière, femme Ferrière, fut relaxée pour « preuves insuffisantes. »

Après quoi, le comité alla assister à la séance du *Noyau Révolutionnaire* à trois heures, à celle de la *Société populaire* à cinq, pour venir siéger à sept heures. Voilà une journée bien employée ;... mais tant de zèle pourra-t-il durer longtemps ?

A la séance du soir, le comité reçut une dénonciation contre le citoyen Castel, habitant de Quimper. « Le lendemain, dit le procès verbal rédigé par Dagorne, le héros du 22 frimaire, le lendemain du brûlis des pagodes prétendues sacrées (13 décembre)[1], Castel se porta à la *Société populaire*, franchit la barre qui protège le bureau, monta à la tribune, et fit ses efforts pour soulever le peuple en demandant de quel droit on avait osé brûler les saints et surtout saint Corentin ».

[1] Les *pagodes*, c'est-à-dire les statues de saints.

Sommé de venir s'expliquer, Castel entra au comité et dit hardiment : « C'est vrai : cinquante voix m'appelaient à la tribune... Au surplus, je ne reconnais ni la Montagne ni les Montagnards ».

Sur quoi le comité indigné : « Considérant que l'individu qui ne reconnaît par la Montagne est un mauvais citoyen ; que les excès auxquels le citoyen Castel s'est porté dans un lieu public tendaient évidemment à soulever le peuple ; et réservant de prendre les informations nécessaires pour renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire devant les tribunaux, — Arrête que Castel sera conduit à la maison d'arrêt ».

Toutefois il ne paraît pas que l'affaire ait eu de suite. Bien plus, le 19 décembre, Castel malade allait obtenir sa liberté provisoire pour aller se soigner chez lui ; et l'on ne voit pas qu'il soit rentré en prison. Le comité avait-il compris que le *brûlis* des *pagodes* avait été une *maladresse* ? ou entendait-il se séparer du précédent comité qui avait pris part officiellement à la profanation des églises ? Ce n'est pas croyable.

Hérault et Leclerc restés à Quimper étaient chaque jour en relations avec le comité et lui dictaient ses décisions.

Le 18 décembre, ils requièrent « qu'il ne soit délivré aucun paquet, ballot, caisse, etc, par les voitures publiques sans une visite préalable d'un commissaire pris dans le comité ; et ils demandent à être instruits des découvertes intéressant le salut public. »

Au lieu d'un commissaire, le comité pris d'un beau zèle en nomme deux ; et un membre ajoutant à la réquisition des commissaires, demande « qu'il soit interdit à tout loueur de chevaux de délivrer aux non domiciliés aucuns chevaux sans permis du comité ou le visa du passeport. »

Tant que Hérault et Leclerc sont présents, le zèle du comité ne se dément pas et se traduit par des exagérations de langage et surtout par une servile obéissance.

Ainsi, le 18 décembre, une dénonciation est portée contre deux bavardes de la ville, Marie Charpentier, femme Nazanet,

et Jeanne Le Bras, veuve Bécamp, ayant répété un propos que la délibération ne reproduit pas textuellement ; mais qu'elle permet de deviner : elle ajoute : « Ce qu'elles n'ont pu dire que dans l'intention criminelle de hâter l'insurrection préparée par le fanatisme, en supposant la possibilité du projet d'un massacre horrible, celui des enfants au-dessous de dix ans, et des vieillards au-dessus de soixante ans. » Ces deux femmes sont incarcérées, « par mesure de sûreté. »

Le même jour, le comité de Lorient signale le citoyen Terrien, membre du comité fédéraliste et contre-révolutionnaire. Hérault entre à la séance et demande « qu'un des membres désigné requière le juge de paix et descende avec lui chez les citoyennes Bainville et Terrien pour perquérir, apposer les scellés et tâcher de constater la trame de cette conspiration infernale. » La perquisition est faite sans aucun résultat.

Dans la même séance, un membre demande pourquoi la veuve Martin arrêtée le 14 octobre est en liberté, sans qu'il en soit fait mention au registre. Cette femme avait été arrêtée pour « l'infâme proclamation : Vive Louis XVI. » Le comité « vu la gravité du crime » nomme deux commissaires pour prendre des renseignements ; et ils trouvent la veuve Martin à Kerlot : elle garde sa prison[1].

Le 19 décembre, nous l'avons dit, le comité mit en liberté Mme du Boisguéhenneuc arrêtée le 2 décembre, sous l'accusation d'avoir acheté du poison pour empoisonner ses jeunes enfants.

Le comité semble prendre plaisir à déverser le ridicule et l'odieux sur l'ancien comité :

« Considérant que la détention n'a été prononcée que sur la dénonciation vague du désir d'empoisonner ses enfants par le moyen de l'arsenic, — qu'elle n'avait acheté ce poison chez

[1] Corentine, veuve Martin (45 ans) revendeuse à Quimper, figure comme détenue à Kerlot depuis quatre mois, sur la liste dressée le 4 février. Cette indication remonte au mois d'octobre; elle fut mise en liberté seulement le 12 septembre 1794 : onze mois de détention sans jugement !

le citoyen Bonnemaison que d'après le permis du maire et pour détruire les rats qui la gênaient. »

Cette raison suffit à motiver la mise en liberté ; mais le comité ajoute : « Elle n'a donné d'autre preuve caractérisée d'incivisme que le refus d'assister aux représentations des ci-devant prêtres[1]. — Ses enfants ou beaux-fils mâles sont encore au service de la République et nul de ses parents proches n'a quitté le territoire français. »

En conséquence « la veuve Boisguehenneuc » est mise en liberté ; mais cette décision est soumise à la sanction des représentants du peuple, qui l'approuvent.

Et parmi les signataires de cette délibération trois avaient ordonné, sans hésitation et sans examen, l'arrestation de Mme du Boisguehenneuc !

Le 23 décembre, un scieur de long de Bourlibou[2] entre au comité. « La veille, dit-il, il a vu de son atelier trois paysans venant vers Quimper : deux autres sortant de la ville leur ont dit : « Inutile d'aller là, il n'y a ni pain ni grain. » Bernard, cabaretier à Plonéour, a confirmé le dire des paysans.

— Le comité ordonne l'arrestation du cabaretier jusqu'à nouvel ordre. Le 26 décembre, il est confronté avec les témoins et l'accusation s'évanouit. Le scieur de long avait apparemment cru faire acte de civisme.

Le 26 décembre, une lettre des commissaires qui sont retournés à Brest, signale le citoyen Lagadec, curé de Plomelin[3] et l'abbé Marin Perdoux, ancien carme, vicaire constitutionnel de Pont-Libre (Pont-l'Abbé). On ne dit pas de quoi ils sont inculpés. Le comité n'a pas besoin de le savoir pour ordonner l'arrestation ; il ordonne au commandant de gendarmerie de commander vingt hommes. L'arrestation du

[1] Le comité parle des prêtres assermentés ; mais il pardonne cette preuve d'incivisme que lui même donne sans doute.

[2] Faubourg de Quimper, route de Pont-l'Abbé.

[3] L'abbé Lagadec était président du district quand le renvoi de Royou-Guermeur en surveillance à Pont-l'Abbé fut ordonné, juin 1793.

curé de Plomelin a lieu le soir ; à minuit, par un temps froid, le curé vieux et malade est amené au comité de permanence[1]. Le citoyen Chauvel, juge de paix, demande et obtient l'autorisation de l'emmener dans sa maison, où il lui offre un lit. Mais, le lendemain, le curé part à pied pour le château de Brest où il sera traîné de brigade en brigade.

Le vicaire de Pont-libre amené au comité, le 27 décembre, inscrit au registre et signe la déclaration suivante :

« Citoyens, quand j'ai prêté le serment, c'était en vue de me rendre utile à ma patrie ; mais m'apercevant que mes services sont maintenant inutiles[2], je déclare abdiquer pour toujours les fonctions sacerdotales. Comme je me trouve désœuvré, j'ose espérer que la Convention daignera me procurer quelque emploi pour ne pas être à charge à la République, attendu que je suis entièrement dévoué pour la patrie. Je demande acte de ma déclaration et insertion au bulletin. »

Le comité donne acte et fait conduire Perdoux à la maison d'arrêt jusqu'à ce que les citoyens Hérault et Leclerc aient prononcé. Ceux-ci vont, après sept jours, ordonner sa mise en liberté[3].

Le 3 janvier 1794, les deux commissaires sont de retour à Quimper ; ils demandent une perquisition chez quinze détenus ou suspects, au nombre desquels sont Girard, le président, et avec lui le membre de l'ancien comité qui se sont opposés à la remise des notes confidentielles sur les fonctionnaires. La perquisition est faite sans résultat.

Le 6 janvier, « le président fait observer que le commissaire Leclerc lui a déclaré dans une conférence particulière

[1] Comité nocturne.

[2] C'est dire ingénûment que, lorsque le vicaire constitutionnel dit la messe, l'église est vide.

[3] Perdoux retourna à Pont-l'Abbé. Il y devint officier municipal ; et à ce titre, il prononçait le 30 pluviôse an II (18 février 1794), le divorce de la dame Hétet-Crinville, nièce de Guermeur. Cinq mois plus tard, le 30 thermidor an II (31 juillet 1794), Perdoux, encore officier municipal, célébrera le mariage de Guermeur avec sa nièce divorcée.

que le comité pouvait prononcer la mise en liberté de huit détenus qu'il nomme, au nombre desquels Girard et le vicaire de Pont-Libre, « parce que leur détention avait duré assez longtemps. » Il suffit de ce mot dit par leur maître à l'oreille du président; et les huit détenus sont mis en liberté. Pauvres gens ! c'était bien la peine d'accuser la faiblesse de leurs prédécesseurs !

Les commissaires partirent enfin pour ne pas revenir. Les commissaires partis, le comité n'a rien de plus pressé que de dégager sa responsabilité du plus grand nombre des arrestations ordonnées depuis qu'il est en exercice. Il n'en prend que trois à sa charge, et déclare que les autres ont été ordonnées par les commissaires.

Comme nous l'avons vu, les commissaires avaient augmenté le service du comité, en lui attribuant la surveillance des *Messageries* (18 décembre).

Le comité avait d'autre part la surveillance des prisons : il nommait deux commissaires pour cet objet. Montagne, gardien de la maison d'arrêt, fut le premier nommé de cette commission, (était-ce une plaisanterie ?) et fut ainsi chargé de se surveiller lui-même. Une discipline rigoureuse, ce n'est pas assez dire, tyrannique, fut établie : par exemple le médecin en titre de la prison n'y put entrer qu'accompagné d'un membre du comité (20 décembre).

Enfin les administrateurs du district demandèrent au comité de surveiller avec eux la poste aux lettres ; et deux commissaires furent nommés « pour se rendre alternativement à la poste prendre connaissance des lettres qui pourraient paraître suspectes. » (23 janvier 1794). — Avec un peu de bonne volonté, il n'y a pas de lettre qui ne puisse être suspecte. Le district et le comité s'arrogeaient ainsi le *droit* d'ouvrir toutes les lettres[1].

[1] Le peintre Valentin fut le premier commissaire délégué par le district pour cette surveillance.

Plus tard nous verrons le comité se donner encore d'autres attributions, et finir par se mêler de tout.

Outre les arrestations que nous avons vu le comité exécuter sur un signe des commissaires, il en ordonna d'autres sur la dénonciation de particuliers et surtout sur celle de ses membres.

Parmi ces dernières, une mérite d'être signalée : elle est du 20 décembre 1793. C'est celle du citoyen Amis, dit Quilla, couvreur à Quimper. On lit au procès-verbal : « Amis est mis à la maison d'arrêt sur la dénonciation du citoyen (un membre du comité) qui demain la motivera. » Six membres seulement signent cet ordre d'arrestation lorsque la loi veut que le comité ne statue qu'à sept voix ; et pas un des six ne s'enquiert des motifs de l'arrestation. Il y a plus : le lendemain venu, le dénonciateur ne fait pas connaître ses motifs et personne ne s'en préoccupe.

Mais voulez-vous l'exemple d'un plus insolent mépris de la liberté des citoyens ? Le voici ; Le 21 décembre, le comité met en liberté « le citoyen Leroux, tailleur, détenu à la maison d'arrêt depuis neuf jours par ordre du citoyen (un membre du comité), » qui n'est pas présent. Pourquoi Leroux était-il détenu ? Le comité n'en sait rien; et il ne paraît pas avoir été informé de l'arrestation avant le jour où il a prononcé la mise en liberté.

Presque à chaque séance, le comité avait à statuer sur des demandes de mises en liberté provisoire : il accordait les unes, il rejetait les autres. Le 21 janvier 1794, il mit en liberté Mme et Mlle de Poulpiquet, « considérant qu'elles sont à la générosité de leurs parents, leurs biens étant séquestrés et elles étant sans ressources. » En s'exprimant ainsi, le comité donne à entendre que, si elles avaient conservé quelques revenus, elles auraient été retenues comme la Mlle douairière de Pleuc, sœur de Mme de Poulpiquet[1].

[1] Toutes les deux filles de M. du Boisguehenneuc et belles filles de Mme du Boisguehenneuc dont nous avons parlé.

Le 24 janvier, un membre du comité se décide enfin à demander la liberté de sa sœur religieuse, détenue à Kerlot. Le comité l'ordonne et il fait bien. Mais cette religieuse est-elle donc moins *fanatisée* que d'autres religieuses auxquelles la liberté a été refusée? Assurément non. Mais ces autres religieuses ne sont pas réclamées par un membre du comité. Voilà l'impartialité des *magistrats du peuple* siégeant au *tribunal du comité* !

Enfin le comité était très souvent sollicité de donner son *visa* à des certificats de civisme délivrés par des municipalités. Il le donnait souvent; mais malheur à ceux auxquels il le refusait!

Un membre de l'ancienne municipalité sollicite ce visa : « Refus, à cause de sa conduite incivique, de son égoïsme prononcé, de ses liaisons avec l'ancienne administration conspiratrice » (17 décembre.)

Le citoyen Guillou, professeur au collège : Refus « à cause de son union et de sa commensalité avec le traître la Hubaudière et le refus longtemps opposé d'une place de professeur pour se dispenser du serment. » (18 décembre).

Daniel, ancien officier de gendarmerie, provoque une protestation écrite de Montagne (21 décembre). « Le Républiquin Montagne a dit : Citoyen, vu la demande faite par le citoyen Detail[1] d'un certificat de civisme pour le traître Daniel, ci-devant officier des gens d'armes à Quimper[2]. D'après les motifs à nous connus relativement à la conduite dudit Daniel qui s'est ouvertement déclaré pour le parti fédéraliste lequel a été nommé par l'administration coupable du département du Finistère pour se rendre à Caen, où il a fait tous ses efforts afin de faire conjointement avec les autres traitres comme lui réussir leurs projets liberticides contre la Convention et la Montagne, desquelles ils s'étaient

[1] Détaille, ingénieur des ponts et chaussées. Il a longtemps résidé à Quimper. Beaucoup d'utiles travaux ont été exécutés par lui.

[2] Copie textuelle jusqu'ici.

montrés les plus décidés antagonistes. Je demande donc, citoyens, que le comité délibère d'écrire au comité de surveillance à Brest pour qu'il se joigne à nous afin d'instruire les représentans du peuple du motif que je vous donne, pour qu'on ne surprenne pas sa religion, en lui supposant le faux pour la vérité. Voilà, citoyens collègues, mes observations faites. Votre frère *le Républiquin* Montagne. »

Le comité reconnaît que ces faits sont de notoriété publique, et admet les conclusions du préopinant.

Il y a des amis trop zélés, et le citoyen Detaille l'avait été. Heureusement que malgré le comité, Leclerc autorisa la mise en liberté de Daniel, le 6 janvier 1794.

Dagorne avait quitté Quimper dès le 19 décembre. Le comité attendit d'abord son retour, puis il finit par perdre l'espérance de le revoir[1]. De ce moment, le comité languit : il n'a plus qu'une séance par jour ; quelque fois il ne peut se constituer, d'autres jours il ne se réunit pas. Il semble que le zèle ait fait place à la lassitude et au dégoût. Le comité paraît appeler l'occasion de se retirer. Le 23 janvier, il crut l'avoir trouvée.

Ce jour un membre expose que « les fonctionnaires provisoirement destitués par Hérault et Leclerc ayant été réintégrés, il serait opportun d'inviter, de prier même les anciens membres du comité de reprendre leur poste, qu'ils n'ont quitté que momentanément. » Le comité approuve cette motion singulière qui est un démenti aux termes si explicites de l'arrêté en vertu duquel il siège ; — et il est écrit aux « anciens membres du comité pour qu'ils viennent incessamment remplacer » les nouveaux membres.

Les membres qu'on rappelle avec de si gracieuses instances sont ceux dont le comité a si sévèrement et si indécemment flétri l'incivisme, la partialité et la traitrise, le 16 décembre !

[1] Le 2 janvier il était emprisonné à Brest : nous verrons plus loin pourquoi.

A partir de ce moment, le comité se considère comme hors de charge. Ses membres se désintéressent de tout : ils ne viennent plus aux séances. Le 27 et le 28 janvier, « rien n'est servi au comité. » Les trois jours suivants, il ne siège pas. Le 2 février, les membres de l'ancien comité rentrent dans la salle des séances comme s'ils avaient siégé la veille, sans intervention des représentants du peuple, sans nouvelle installation. Il semble entendu qu'ils continuent leurs fonctions d'autrefois.

Quelle comédie ! Un comité est remplacé comme indigne le 15 décembre, et le président est incarcéré. Jamais destitution ne fut plus certaine. Les membres du nouveau comite sont fatigués des fonctions que quelques-uns d'entre eux ont achetées, nous avons dit à quel prix ! Ils résignent ces fonctions aux mains de leurs prédécesseurs qu'ils ont conspués naguère ; ils les prient de revenir, eux, ces indignes, ces hommes partiaux, ennemis de la patrie ; à cet appel ceux-ci reviennent et se croient suffisamment autorisés à se jouer encore une fois de la liberté de leurs concitoyens.

Le comité du 15 décembre avait duré un mois et seize jours, il avait montré encore plus de faiblesse et de violence que son prédécesseur. Que sera l'ancien comité ressuscité le 2 février ? C'est ce qui nous reste à dire.

(A suivre). J. TRÉVÉDY.

Ancien président du tribunal de Quimper.

BARONNIE DE LANVAUX

I

Baron

Le titre de baron dut prendre naissance au Xe siècle, en même temps que la féodalité; mais il ne devint d'un usage commun qu'au cours du siècle suivant. Le *Cartulaire du Morbihan* n'en fait pas mention avant 1082, date à laquelle le comte Hoël tenait sa cour à Auray avec beauconp de barons, *cum multis baronibus*[1].

Remarquons la circonstance : Hoël tenait sa cour et ceux qui la composaient prirent le nom de *baron*. Et qui composait en droit la cour du prince ? Ses vassaux directs, c'est à-dire, ceux qui tenaient leur fief immédiatement de lui, qui lui rendaient l'hommage lige et prêtaient entre ses mains le serment de fidélité. Ces mêmes seigneurs, non contents de *garnir* la cour de leur duc, escortaient sa personne, rendaient avec lui la justice, et c'est dans l'exercice de ces diverses fonctions qu'on les qualifiait *barons*. Par extension, ce titre se donna peu à peu à tous les conseillers et familiers du duc, à tous ceux qui l'accompagnaient et l'assistaient dans ses voyages, bien qu'ils ne fussent pas toujours d'une

[1] *Cart.* 161.

naissance distinguée. Enfin il était porté par tout vassal noble qui relevait directement d'un autre seigneur, et par tout individu non vassal, qui se trouvait actuellement dans son entourage, dans sa cour ou dans son armée féodale[1].

Telle était, aux XIe et XIIe siècles, la signification du mot *baron*, il impliquait des relations personnelles avec le suzerain. Vers la fin du XIIe siècle, ce sens se modifie ; il ne s'applique plus aux vassaux secondaires, ni à ceux qui *garnissent* la cour du suzerain, il désigne exclusivement les principaux feudataires, qu'ils soient ou non présents à la cour ducale. Dès lors ces grands feudataires forment un rang à part, le premier parmi la noblesse, et ils cessent d'être barons du duc pour devenir barons de Bretagne. Depuis ce temps, leur titre n'est pas seulement personnel, il s'applique encore aux terres qu'ils possèdent, en sorte que leurs seigneuries se transforment en baronnies. Cette qualification ne figure pas cependant dans les chartes avant le XIVe siècle[2].

Le baron jouissait de prérogatives spéciales qui le distinguaient des autres gentilshommes. En voici les principales : le droit de haute et pleine justice sur tous les crimes commis dans la baronnie, celui de *tailler* ses sujets et de construire des forteresses sans l'autorisation du duc ; le droit de bris sur ses terres et le droit de guet dans ses châteaux. Il était aussi le conseiller obligé du duc qui devait prendre son avis et obtenir son consentement pour les affaires capitales, telles que déclarations de guerre, traités de paix, abrogation des lois anciennes et promulgation de nouvelles, réforme des abus, établissements et fondations considérables, impositions de taxes sur le duché. Les droits ordinaires de la suzeraineté, tels que l'hommage, la justice, l'obéissance et le ressort, restaient pourtant entiers[3].

Ces privilèges, on le voit, étaient très importants. Pourrait-

[1] Arthur de la Borderie, *Les neuf barons de Bretagne.*

[2] *Ibid.*

[3] Diverses histoires de Bretagne.

on citer un grand nombre de seigneurs qui les possédaient ? Une centaine au moins[1]. La plupart des historiens jusqu'ici les réduisaient à neuf, mais cette division de la Bretagne en neuf grandes baronnies doit être traitée de légende. Que d'Argentré mentionne la présence de neuf barons dans un Parlement tenu par Alain Fergent, que dom Morice n'ait jamais mis en doute leur existence, que des vers latins aient été composés pour imprimer leur noms plus aisément dans la mémoire, rien de plus exact ; seulement il paraît certain que le Parlement signalé par d'Argentré n'est pas authentique, que dom Morice a manqué de critique en la circonstance, que les vers ont été forgés au XVe siècle en vue d'une nouvelle organisation. Cela est très fâcheux pour les neuf, et surtout pour le seigneur de Lanvaux qui en était réputé le doyen : *inde landebalum est decanus omnium.*

II.

Baron de Lanvaux.

Dépossédé de la situation privilégiée qu'il occupait, le seigneur de Lanvaux n'en reste pas moins au rang des barons de Bretagne, et l'on ne peut s'en étonner : il y a droit par sa naissance. Tous les auteurs s'accordent à lui donner une origine princière. Les archives abbatiales affirment en maints et maints endroits qu'il était « issu des ducs de Bretagne ». Potier de Courcy précise davantage lorsqu'il écrit: *Lanvaux*, ramage des comtes de *Vannes*.

Pour certains héraldistes, cette assertion ne fait pas l'ombre d'un doute parce que les armes de Lanvaux, *d'argent à trois fasces de gueules*, sont également possédées par d'autres familles qui prétendent à la même origine. Ces témoignages sont d'ailleurs conformes à celui de l'historien d'Argentré qui

[1] *Les neuf barons de Bretagne.*

regarde la baronnie comme un démembrement du comté de Vannes. Par malheur il omet de dire à quelle époque et en faveur de qui s'est opéré le démembrement.

Cette omission est d'autant plus regrettable qu'aucun texte n'est venu la réparer. On pouvait espérer que la publication du *Cartulaire du Morbihan* ferait sur ce point obscur quelque lumière. On y voit figurer en effet, dès les temps les plus reculés du moyen-âge, toutes sortes de personnages : moines, abbés, chanoines et évêques, comtes, vicomtes, chevaliers et autres seigneurs. Au XIe siècle en particulier, nous y trouvons, entre 1008 et 1031, les seigneurs de la Rochebernard ; en 1020, Guyomar, vicomte de Léon, Rodald de *Reux* et Derian d'Elven ; en 1026, Hervé de Lohoiac ; en 1037 ; Huelin d'*Henbont*, Robert de Vitré (*Vitriacencis*), Guéhénoc de Poubels, David de *Ploihinoc* ; plus tard, Hugolin de *Ploiarmel*, Conan de Plaudren.... : personne n'y manque, le seigneur de Lanvaux excepté. Il faut même traverser tout le siècle suivant et descendre jusqu'en 1224, pour en trouver la première mention.

Si donc on s'en rapportait au *Cartulaire du Morbihan*, on serait tenté de croire qu'avant le XIIIe siècle, les barons de Lanvaux n'avaient donné aucun signe de vie. Or ils s'étaient signalés d'une manière éclatante en 1138, année où Alain de Lanvaux avait voulu se donner aux portes de son château le luxe d'un établissement monastique[1]. La charte de cette fondation avait été soigneusement rédigée[2] ; et si aucun cartulaire ne l'a mise au jour, c'est qu'elle a été détruite ou égarée pendant les guerres de la Ligue[3] ; perte irréparable parce que ce document aurait probablement fourni des renseignements positifs sur la maison du fondateur et sur ses vraies origines.

Bien qu'Alain de Lanvaux soit le premier en date, il est difficile d'admettre qu'il soit le premier de sa race. Les témoignages que nous avons rapportés paraissent insinuer

[1] Voir mon *Histoire de l'abbaye de Lanvaux*.
[2] Arch. abb. *passim*.
[3] *Ibid*.

qu'elle existait depuis longtemps déjà. Si en effet on prend à la lettre l'expression de Potier de Courcy : *Lanvaux,* ramage des comtes de *Vannes,* n'a-t-on pas lieu de croire que le démembrement de la baronnie s'est opéré par un comte de Vannes en faveur d'un cadet de sa maison ? Ce qui nous ramène à bien des années en arrière, à l'époque où Vannes avait ses comtes particuliers. Et dès lors il est permis de supposer, sans trop de témérité, que les *Lanvaux* remontent à la naissance de la féodalité, aussi bien que les autres grandes familles de Bretagne.

Si fondée que paraisse cette supposition, aucun fait cependant ne permet de la transformer en certitude, et il reste seulement vrai que la noble famille ne date authentiquement que de 1138, et que c'est à une œuvre pie qu'elle doit son entrée dans l'histoire.

III

Étendue de la Baronnie.

Si les origines de la maison de Lanvaux restent toujours obscures, on n'est pas mieux fixé sur l'importance de l'apanage qu'elle avait reçu de son auteur. Il ne suffit pas de savoir que c'était un démembrement du comté de Vannes, il serait bon aussi de connaître en quoi il consistait. Or le moyen, dès lors qu'on ne possède aucun aveu ou déclaration officielle de ses terres?

Une pièce secondaire nous apprend qu'en « une portion de la baronnie et chastellainie de Lanvaux », il y avait « plusieurs terres, rentes, devoirs et grandes libertez, prérogative, juridiction, moyenne et basse : sous laquelle avait grand nombre de teneurs et subjets barons, chevaliers, écuyers et nobles gentilshommes et plusieurs autres tenant

d'icelle seigneurie et juridiction à foy, hommage et rachat[1]. » Dans un rapport adressé au roi, les moines de Lanvaux déclarent à leur tour que « la baronie composait dans son entier une étendue considérable de fiefs et de juridictions[2] ». Tout le tort qu'ont eu les rédacteurs de ces deux pièces, c'est de ne pas désigner nommément les fiefs et juridictions dont il s'agit.

C'est en vain qu'on compterait sur le *Dictionnaire topographique du Morbihan* pour obtenir les renseignements désirés. Il dit simplement : *baronnie*, dont la juridiction s'exerçait à Pluvigner et à Grand-Champ. Cela est vrai, mais incomplet ; il fallait ajouter que la majeure partie de Pluvigner en relevait ; qu'elle avait ses extensions en Plumergat, Brech, Auray, Crach, Locmariaquer, Plœmel, Mendon et Belz. Les affirmations réitérées des archives abbatiales, ainsi que la teneur de deux documents dont il sera parlé dans la suite[3], ne laissent aucun doute à cet égard.

Or remarquez que ces différentes localités, à l'exception de Grand-Champ, se trouvaient renfermées dans la sénéchaussée d'Auray. Est-ce à dire que la baronnie comprenait totalement cette sénéchaussée ? Le président de Robien, au cours du dernier siècle, aimait à le penser. Ayant hérité de la châtellenie en question, il aspirait à faire revivre en sa personne le grand seigneur d'autrefois ; et, en 1734, Marin de Moncam, seigneur de Kerlois, en Pluvigner, l'accusa formellement « de se nommer châtelain d'Auray et de vouloir être le suzerain des terres qui dépendaient de cette cour royale. »[4]

Cette prétention de M. de Robien est digne de remarque : mais sur quoi s'appuyait-elle ? Rien ne le dit, et dès lors, jusqu'à plus amples renseignements, on est contraint de la rejeter.

[1] *Arch. de Lanvaux*
[2] *Ibid.*
[3] Vide infrà, art. XIV.
[4] *Arch. de Lanvaux*

Avec sa terre de Lanvaux, le baron possédait les seigneuries de Beaulieu, du Mas, de la Cherpauteraye[1].... ; les paroisses de Moréac, Remungol et Melrand presque en entier[2] ; des domaines considérables en Plumelin, Pluméliau, et surtout en Noyal-Pontivy[3]..... Les possédait-il par alliance ou à titre d'apanage ? C'est ce qu'on ignore. Toujours est-il que ces biens ne faisaient pas partie de la baronnie qui devait se borner, à peu de chose près, aux paroisses que nous avons énumérées[4].

IV

Siège de la Baronnie.

Dès qu'il se vit pourvu de son apanage, le grand seigneur ne devait avoir qu'un souci : trouver un emplacement convenable pour la construction d'une forteresse. Il chercha cet emplacement au pied d'une singulière élévation de terrain qui paraît traverser la province, de la Vilaine à Brest, et que pour ce motif on appelle le *sillon de Bretagne*. Ce sillon, dans sa traversée, prend différents noms ; mais, de Pluvigner à la Vilaine, c'est celui de Lanvaux qui l'emporte. Lanvaux sonne mal aux oreilles de nos gens, il évoque l'idée d'une aridité excessive ou de blocs de pierres informes disséminés dans le plus complet désordre. Mais si le sommet présente ce triste spectacle, il en est autrement des vallées qui courent à la base ; celles-ci sont généralement fertiles, et en particulier celle que le Loch arrose de ses eaux.

[1] Potier de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*.

[2] Arch. abb. et *Cartulaire du Morbihan*.

[3] Ibid.

[4] Peut-être faudrait-il y joindre quelques paroisses voisines, comme Erdeven, Plouharnel et Carnac. Il est certain que les religieux de Lanvaux avaient eu jadis des domaines dans ces trois localités ; et l'on sait que Jean Le Roux les avait enrichis des dépouilles de la baronnie.

Cette rivière coulait au milieu des domaines du seigneur qui nous occupe et semblait lui appartenir en propre. Or, au nord-ouest de Grand-Champ, à 1500 mètres environ du territoire de Pluvigner, une langue de terre[1] pénétrait bien avant dans la vallée et se terminait en éminence. Cette éminence, le seigneur dut l'exhausser encore lorsqu'il résolut d'y bâtir son château, qui n'était autre qu'un donjon assis au sud-est d'une enceinte de forme rectangulaire. L'enceinte renfermait d'autres édifices, et on en voit encore un dont les longères sont très apparentes ; mais il serait imprudent d'en attribuer la construction au baron, parce que le manoir a subi, dans le cours des temps, diverses modifications. Le tout était entouré de trois fossés que le Loch remplissait aisément[2].

Le grand seigneur ne se borna pas à l'utile ou au nécessaire, il recherchait aussi l'agréable ; et, à cet effet, il engloba son château dans un grand parc qu'il environna d'un mur, ruiné presque entièrement aujourd'hui[3]. Commençant au chemin de Gornevec qui en faisait la limite au nord, ce mur descendait des hauteurs de Lanvaux par la maison du garde et le village de Kerambart, vers la vallée du Loch qu'il traversait à 50 mètres au-dessus du manoir ; puis tournant vers l'ouest et longeant la rivière pendant cinq à six cents mètres, il la franchissait de nouveau, pour remonter jusqu'au chemin ci-dessus mentionné. D'après un rapport de 1536, le parc avait « environ demy-lieue de long et aultant de laise et travers[4]. » En réalité, il était plus long que large, et sa contenance, d'environ 293 hectares.

Cette résidence était digne d'un fils de Bretagne ; elle aurait pu lui suffire si, sous le régime féodal, la puissance des seigneurs s'était moins mesurée peut-être au nombre

[1] Aujourd'hui en Brandivy.

[2] L'un des fossés, le plus rapproché du château, est encore très profond.

[3] La partie qui existe s'appelle *mur du roi*, sans doute parce que le roi l'a fait réparer.

[4] Arch. dép. (Voir ci-dessous, art. XV et XVI).

de leurs vassaux qu'à la solidité et au nombre de leurs forteresses. Aussi le baron de Lanvaux en possédait plusieurs. Citons seulement le château qu'il s'était construit à deux kilomètres plus à l'ouest, sur le territoire de Pluvigner, et qu'on dénomme de nos jours *Coh castel* ou *castel Bihuy*. Il se dressait également sur les bords du Loch, à l'extrémité d'un cap formé par la jonction de cette vallée avec la vallée de la fontaine de Saint-Bieuzy, presque au sommet de l'angle que la rivière dessine avant de tourner brusquement vers Auray. D'après un aveu de l'abbaye, en date du 8 octobre 1728, c'était « une motte eslevée et entourée de divers fossés[1]. » Ces fossés se réduisent aujourd'hui à un seul ; mais il est énorme, ayant neuf à dix mètres de profondeur et autant de largeur. L'enceinte est de forme ovale de 40 à 50 mètres de diamètre, et garnie par endroits de remparts ruinés. Elle n'offre aucune trace de construction, à l'exception des ruines d'un donjon situées à l'est.

Le silence et la solitude pèsent maintenant sur ces lieux et font un singulier constraste avec l'agitation qui devait y régner autrefois. Reportons-nous donc par la pensée à cette époque lointaine où le châtelain de Lanvaux exerçait tant de droits et possédait tant de pouvoirs. C'est dans ces donjons qu'il habitait avec sa famille ; c'est du haut de ces points culminants que son regard observait l'horizon, épiant le mouvement des ennemis. C'est dans ces tours, vrais centres du fief, qu'il recevait les hommages de ses vassaux et leur rendait la justice ; c'est là enfin qu'ils accouraient à son appel pour faire le guet et remplir tous les devoirs de la vassalité.

Que l'accueil du seigneur fût toujours gracieux, ou les corvées qu'il imposait agréables, on n'oserait le soutenir. Personne du moins ne pouvait objecter les difficultés des communications pour arriver jusqu'à lui. Sans parler du chemin de Gornevec qui sillonne les hauteurs de Lanvaux et

[1] Arch. de Nantes. Le même aveu mentionne un « quai du *cos castel* ».

qu'un acte mentionne en 1250 sous le nom de *Cornoet*[1], trois grandes voies desservaient le voisinage et aboutissaient directement ou indirectement aux deux forteresses. L'une, qu'on dirait romaine, allait en droite ligne de l'est à l'ouest et les longeait exactement; une deuxième venait de Baud sur Vannes[2] et passait aux pieds des remparts du *coh Castel*; une troisième arrivait de Locminé, mais, avant de descendre la montagne, elle se partageait en deux branches qu'elle poussait vers Auray, l'une par le château de Lanvaux et Plumergat, l'autre par le coh Castel et Pluvigner[3].

Cette dernière n'était pas la moins fréquentée, elle conduisait à Pluvigner qui constituait le fief le plus important de la baronnie. Aussi le seigneur transféra-t-il le siège de sa justice au bourg de cette paroisse[4], qui était dès lors « très peuplé et de grande étendue[5] ». Le symbole de la juridiction se dressait à l'est du même bourg, sur la lande du *Mont*, qui s'étend vers la chapelle de Miséricorde[6]. Il consistait en « fourches patibulaires à quatre piliers de taille », tombées seulement vers 1650[7]. Pour la lande, elle renfermait sous fonds plus de trois cents journaux[8] et dominait tous les environs, en sorte que les corps des suppliciés pouvaient s'apercevoir de loin, se balançant dans le vide.

[1] Dom. Morice, *Preuves*, *I*.

[2] *Arch. de Nantes*. Les charrettes traversaient le Loch sur un gué et les piétons sur un barrage qui existe encore. Ce barrage permettait de transformer la vallée en étang et de remplir d'eau les fossés du Castel.

[3] Voir pour les détails mon *Histoire de Brandivy*.

[4] Les fiefs du Val, de Laval-Tancarville, de Kerambourg, avaient aussi leur juridiction au bourg, sur le *Martray* (Arch. départ.)

[5] Arch. *abb. de Lanvaux*, passim.

[6] Fonds *Robien* à Vannes et à Nantes.

[7] *Ibid.*

[8] *Ibid.*

V

Révolte d'Olivier de Lanvaux.

Les vassaux avaient aussi l'occasion de comtempler ce spectacle de près. La lande du *Montre*, ainsi qu'on prononce en breton, devait être le lieu où le seigneur passait ses forces en revue, et c'est là peut-être qu'Olivier de Lanvaux les convoqua une dernière fois, le jour où il résolut de faire la guerre à son suzerain.

Olivier de Lanvaux se trouvait plus à même qu'aucun de ses prédécesseurs d'entreprendre cette lutte avec quelques chances de succès. Vers la fin du XIIe siècle, il avait fait un mariage considérable qui augmentait de beaucoup son patrimoine. Adelice, fille du seigneur d'Hennebont, lui apportait en dot, outre le tiers du vieux château d'Hennebont, une partie de Saint-Caradec et de Caudan, les deux tiers de Plouay, et les paroisses de Berné, Bubry, Calan, Cléguer, Inguiniel, Lanvaudan et Quistinic[1]

Cet accroissement de puissance était bien propre à surexciter son orgueil et à le rendre intraitable dans la revendication de ses privilèges. Or, en 1237, venait de monter sur le trône de Bretagne, le fils de Pierre Mauclerc, Jean Le Roux, jeune prince très entreprenant et peu disposé à subir les prétentions de ses vassaux. Dès le commencement de son administration, le voilà en querelle avec trois d'entr'eux, André de Vitré, Raoul de Fougères et Olivier de Lanvaux. Les deux premiers, ayant obtenu ce qu'ils réclamaient, se calmèrent aisément[2]. Le dernier, traité avec moins d'égards:

[1] Le Mené, *Bulletin de la Société polymathique.*
[2] Dom Morice, *Histoire de Bretagne.*

tint aussi une conduite différente. Irrité contre le duc qui lui contestait avec obstination certains droits patrimoniaux[1], il leva l'étendard de la révolte.

Les mécontents devaient être nombreux et l'on peut croire que le rebelle n'avait rien ménagé pour les rallier à sa cause ; mais, bien que les circonstances fussent favorables, un seul se déclara publiquement en sa faveur, Pierre de Craon[2]. Celui-ci ne voyait pas sans regret la seigneurie de Ploërmel unie au duché de Bretagne. Philippe-Auguste l'avait donnée en 1206 « à son amé et féal Maurice de Craon pour la tenir à jamais lui et ses hoirs, du roi et de ses héritiers, à fief et hommage-lige » ; mais dans sa lutte contre Mauclerc, ce seigneur eut le malheur d'être fait prisonnier et se vit contraint de restituer Ploërmel[3]. Il n'en garda pas moins ses prétentions sur ce domaine, et c'est l'espoir de le recouvrer sans doute qui jeta son héritier, Pierre de Craon, dans le parti du baron.

Devant cette levée de boucliers, on conçoit que le duc fût pris d'inquiétude et que sa pensée se tournât vers la famille dont son père tirait son origine[4]. La chronique de Saint-Brieuc suppose qu'il alla demander secours au roi de France, qui était alors saint Louis. Celui-ci refusa tout d'abord, attendant que le solliciteur se mît en règle. Le duc, ajoute la même chronique, ne lui avait pas encore prêté serment et ne voulait pas le prêter lige comme avait fait son père. Comme il n'avait pas cependant un moment à perdre, il lui rendit hommage « les mains jointes et par le baiser », mais sans s'obliger envers et contre tous, et en substituant au serment une promesse d'alliance dont le roi dut se contenter. Cette

[1] Arch. abb.

[2] *Hist. de Bretagne.*

[3] *Cartulaire du Morbihan*, 245.

[4] Pierre Mauclerc était petit-fils de Louis le Gros, roi de France.

démarche faite, le suzerain vint en aide à son vassal et lui fournit un appui qui décida de la victoire[1].

Ces détails ne manquent pas d'intérêt et l'on désirerait pouvoir y ajouter foi. Par malheur ils n'ont aucun fondement solide dans l'histoire. Tous les autres documents attestent qu'au lendemain de la retraite de son père, Jean Le Roux prêta serment au roi, qu'il se rendit immédiatement à Rennes pour prendre possession de ses Etats et que ces deux événements précédèrent la révolte du baron. Ayant rempli ses devoirs vis-à-vis de son suzerain, le duc pouvait sans doute, dans une circonstance aussi critique, implorer son secours; mais il paraît certain que le temps lui manqua et qu'il se trouva seul engagé dans la lutte. Dans ces conditions, la situation des deux seigneurs n'était pas trop défavorable ; et si leur prudence avait égalé leur audace, s'ils s'étaient obstinés à se tenir sur la défensive et à défier l'ennemi du haut de leurs remparts, l'embarras de celui-ci n'eût pas été médiocre ; car, pour les réduire, il eût fallu multiplier les sièges ; la guerre ainsi faite traînait en longueur, et cette prolongation, à cause de l'état d'esprit d'un certain nombre de seigneurs, pouvait exposer à un grand danger l'autorité ducale. Mais une conduite aussi avisée n'était pas du goût des rebelles ; elle constituait une lâcheté à leurs yeux et leur impatience les perdit : « Lanvaux, écrit d'Argentré[2], fut assez hardi de prendre les armes et entrer au pays du duc et faire quelques efforts et saccagements, et s'adjoignit à son parti le seigneur et baron de Craon. » D'après l'historien, on dirait que ce dernier ne se décida ou n'arriva qu'après le commencement des hostilités. Dès que leurs forces furent unies, leur confiance s'accrut au point d'oser se mesurer avec leur adversaire en rase campagne ; mais le succès ne répondit pas à leur attente : « le

[1] Dom Morice, *Preuves*.
[2] Histoire.

duc adverti, continue d'Argentré, assembla des gens de guerre et leur courut sus en armes et avec peu d'affaires les défit en campagne et les print prisonniers. » Ainsi ils furent complètement battus, et, pour comble d'infortune, tombèrent aux mains de leur vainqueur, qui profita de l'occasion pour raser les forteresses de la baronnie de Lanvaux[1] et l'unir à son duché[2].

Tous les chroniqueurs sont d'accord sur l'issue de la lutte ; mais aucun n'a déterminé l'endroit où se livra la bataille, de sorte qu'on en est réduit sur ce point à des suppositions plus ou moins fondées. Il est permis de croire que le baron ne s'écarta pas beaucoup des rives du Loch qui constituait en cas de danger pressant une barrière naturelle. Tout en le longeant d'ailleurs, il pouvait exercer les ravages mentionnés par d'Argentré, puisque la rivière borne à l'est la paroisse de Pluvigner dont une partie relevait du domaine ducal. A l'appui de cette supposition, voici une curieuse tradition qui a cours dans le pays. Deux partis ennemis occupaient l'un le *Castel-Guen*, en Brandivy ; l'autre, le *Véniel*, en Pluvigner : deux fortes positions situées presque en face et séparées seulement par la rivière. Tant que la troupe de Castel-Guen se tint derrière ses remparts, elle fut invincible ; mais ayant eu la mauvaise inspiration de les quitter, elle fut totalement défaite et son chef tomba au pouvoir de l'ennemi, qui le dépouilla de tout son patrimoine. N'y a-t-il pas entière conformité entre la tradition et l'histoire ? Ce serait donc dans le voisinage que s'est consommée la ruine du grand seigneur ! Ce qui paraît certain, c'est que le camp en question lui appartenait[3] et que la solidité de ses remparts était de nature à lui donner confiance.

Non content de confisquer sa seigneurie, le duc s'empressa de mettre en lieu sûr le baron et son complice. Il expédia

[1] *Histoire de Bretagne* et *archives de Lanvaux.*
[2] *Ibid.*
[3] Tout ce domaine appartenait aux chartreux, héritiers des Lanvaux.

le premier à Sucinio, et le second au Bouffai de Nantes[1].

Combien de temps restèrent-ils en prison ? Jusqu'à la mort, dit la chronique de Saint-Brieuc, *ipsosque usque ad mortem detinuit in suis carceribus*[2]. La chronique fait erreur, du moins en ce qui concerne le seigneur de Lanvaux. Celui-ci vit s'ouvrir les portes de son cachot, à la suite d'un arrangement dont on ignore la date et les conditions. L'arrangement ne s'étendait pas cependant jusqu'au rétablissement de la baronnie, qui demeura confisquée.

Pierre de Rostrenen entra dans cet accord, à titre de complice d'Olivier ou de caution, c'est-à-dire, pour lui avoir donné de l'aide pendant sa révolte ou pour avoir cautionné sa mise en liberté[3]. L'intervention du sire de Rostrenen ne saurait étonner. Des liens de parenté l'unissaient à la famille de Lanvaux ; lui aussi sortait des vieux princes bretons et avait pour armes les *trois fasces de gueules*[4]. Cette commune origine, non moins que la haine qu'ils devaient professer pour le duc, établit entre les deux seigneurs de si étroites relations qu'ils devinrent suspects. A tort ou à raison, Jean Le Roux les accusa de conspirer dans l'ombre et de guetter l'occasion de se venger. Plein de ces idées, il obligea, l'an 1248, quelques chevaliers, entr'autres Eudes de Bodrimont, à lui promettre qu'en cas de rupture de la paix par les sires de Lanvaux et de Rostrenen, ils ne leur fourniraient aucun secours et se rangeraient de son côté contre eux[5].

[1] Chroniques Annaulx (collection de l'église de Nantes) : « quos idem detinuit in carceribus, videlicet dominum de Lanvaux in Succenio et Petrum de Craonio in Bouffedio et confiscavit Lanvaux. » Autres histoires de Bretagne.

[2] Dom Morice, *Preuves*.

[3] *Histoire de Bretagne*.

[4] Ancien Armorial Breton (*Revue de l'Ouest*) A l'abbaye de Langonnet, on voyait naguère le tombeau de Pierre de Rostrenen, où étaient gravées ses armes. *Ibid.*

[5] L. Urvoy de Portzamparc, *Généalogie de la maison de Trogoff*.

Ces mesures de précaution produisirent leur effet. Les deux seigneurs n'osèrent se lancer dans une nouvelle aventures, et Olivier de Lanvaux eut la douleur de voir arriver sa fin sans avoir recouvré ce qu'il avait perdu.

VI

Maison de Lanvaux lors de la confiscation

L'impossibilité de réparer son désastre devait d'autant plus coûter à Olivier qu'au moment même où la ligue des seigneurs l'obligeait à la paix, une assez nombreuse descendance semblait assurer l'avenir de sa maison.

Lui personnellement n'avait eu que deux enfants, Geoffroi et Alain, le premier légitime et le second naturel.

Le fils naturel d'Olivier est qualifié chevalier. Il ne paraît pas avoir été marié ou avoir eu de postérité. On pouvait le croire mort, en décembre 1264, d'après un acte ainsi résumé dans le *Cartulaire du Morbihan*. « Geoffroy d'Hennebont, écuyer, donne à Eon Picaut, chevalier, son gendre, et à ses héritiers, toutes la terre et les droits que Alain, chevalier, bâtard d'Olivier de Lanvaux, avait eus à Saint-Gonneri, à Gueltas et ailleurs, en la paroisse de Noyal, par donation dudit Olivier[1]. » Mais il vivait encore en 1265, puisque dans le courant de cette année, il transporta au même Eudon tout ce qu'il possédait dans la vicomté de Rohan, pour huit livres de rente annuelle situées en la seigneurie de Guémené-Théboy[2].

Le fils légitime d'Olivier est connu dans l'histoire sous le nom de Geoffroi d'Hennebont, titre qu'il prit vraisemblablement après la confiscation de la baronnie. Cependant, pour ne pas le confondre avec un autre Geoffroi d'Hennebont, qui est

[1] *Cart du Morbihan*, 322.
[2] Dom Morice, *Pr.* I.

très probablement son fils, nous l'appellerons Geoffroi 1er ou Geoffroi 1er de Lanvaux. Rien ne prouve qu'il ait pris part à la révolte de son père ; il n'en a pas moins subi les conséquences du traité qui lui faisait perdre le titre de *baron* et consacrait la déchéance de sa famille. Heureux du moins, s'il eût pu conserver l'héritage maternel ! Mais avait-il été confisqué en même temps que la baronnie ? ou plutôt ne fut-il pas aliéné pour acquitter les dettes contractées à l'occasion de la guerre ? La question n'est pas facile à trancher. Ce qui est certain, c'est que la dot d'Adelice faisait presque entièrement partie du domaine ducal au XIIIe siècle, sous le nom de seigneurie de Pontcallec[1]. Il s'intitulait tantôt chevalier, tantôt écuyer[2] ; et cela est très étrange à une époque où le titre de chevalier n'était pas chose indifférente. Né avant le commencement du siècle, il mourut entre le 13 mai 1265 et octobre 1266[3], mais pas sans postérité, comme on l'a cru à tort jusqu'ici. Il avait épousé, vers 1200, Marguerite de Rohan, veuve en premières noces[4] de Raoul Niel, seigneur de la Muce, baron de Bretagne, et il en eut trois enfants : Alain de Lanvaux, Geoffroi d'Hennebont ? et Adelice dite aussi d'*Hennebont*.

Cette Adelice était la femme de Eon ou Eudon Picaut[5], seigneur de Ti-Henry ou Ti-Héry, dont nous avons ci-dessus parlé[6]. Le manoir de Ti-Henry se trouvait en Plouay[7]. Adelice y vint s'établir et dès lors elle s'appelait dame de Ti-Héry, *Adelisia, domina Thiery*, comme le porte un titre de 1261[8]. Les

[1] *Bulletin de la Société polymathique* et *Dictionnaire topographique Morbihan.*

[2] *Cart.* 259, 322 ,323....

[3] *Ibid* 259, 323.

[4] Dom Morice regarde Niel, comme son second mari ; cela paraît moins vraisemblable, d'après le *Cartulaire.*

[5] Lui aussi chevalier et écuyer (voir le *Cart.* et un *Ancien Armorial breton*

[6] Leur fils s'appelait Guillaume, majeur dès 1278 au moins (*Cart.* 379).

[7] Potier de Courcy.

[8] Un *Ancien armorial breton.* Cette date est peut-être fautive et je crois que c'est 1271 qu'il faut lire.

rapports de Geoffroï avec son gendre ne sont que des arrangements de terres ou d'intérêts. C'est ainsi qu'en décembre 1264, il lui donna 60 sous de revenu annuel, dans la paroisse de Noyal-Pontivy « à tenir de lui et de ses héritiers à titre d'homme-lige[1]. » Dans une autre circonstance, par un acte passé devant l'alloué de la vicomté de Rohan, il lui engage tout le village « tote la villa » et dépendances de Coëtpras-sur-Oust, en la même paroisse[2], moyennant une somme de 200 livres et 100 sous[3].

Que Geoffroi d'Hennebont soit fils de Geoffroi 1er de Lanvaux, tout porte à le croire : l'identité du surnom, le fait d'en avoir hérité, un résumé de sentence qui le déclare catégoriquement. Cependant on ne peut le prouver d'une manière authentique. Etait-il marié ? On l'ignore. Il vivait encore en 1288, comme on le verra plus tard.

L'aîné de la famille, c'était Alain de Lanvaux à qui échut l'honneur de continuer la lignée du baron[4]. La femme de ce seigneur ne figure dans aucun titre. Si l'on s'en rapporte aux archives de l'abbaye, elle était fille de Rodolphe de Kémors ou Camors[5], de qui dépendaient de grands domaines contigus au parc de Lanvaux[6].

Dans un acte de 1266, daté de Pontivy, Alain se qualifie seigneur de Lanvaux, *dominus de Lanvaux*[7]. En faisant abstraction de ce qui précède, ne dirait-on pas qu'à cette date la baronnie existait encore ? Ce qui confirmerait cette manière de voir, c'est que, deux ans au aravant, le même Alain donnait à l'abbaye fondée par ses ancêtres le village de Ker-

[1] *Cart.* 322.

[2] *Coetpras*, aujourd'hui en *Gueltas*, diocèse de Vannes.

[3] *Id.* 323.

[4] *Id.* 297.

[5] *Arch. abb. de Lanvaux*, passim.

[6] Dom Morice, *Preuves* I. On peut citer les terres de Mériadec, Kerlagadec, Kermovano, lande et bois de Lanvaux.. Rodolphe avait un fils aîné du nom de Guillaume, et si l'on en croit les archives, un autre fils nommé Henri. (*Ibid.* et *Arch. départ.*).

[7] *Cart.* 297.

naleguen en Remungol, par une charte datée de la Forêt, *apud Forestam*[1], nom sous lequel depuis longtemps, dès ce temps-là peut-être, on désigne le château de Lanvaux. Cette opinion, on n'ose pas cependant la soutenir ; les textes sur lesquels elle repose ne sont pas assez précis, et les témoignages des historiens de Bretagne y sont trop opposés.

Du moins est-il vrai qu'à la même époque Alain de Lanvaux possédait des biens aux alentours, et au centre même de la baronnie ; que Guillaume de Baud, en cédant à l'abbaye de Lanvaux, le 29 juillet 1269, des terres qu'il avait en Pluvigner, prend soin d'ajouter : « sauf le droit d'Alain de Lanvaux, suzerain de ces domaines[2] » Trois ans plus tard, Tanguy le Blanc et Julienne son épouse donnent à la même abbaye quatre sols de monnaie courante qu'ils déclarent assis en Grand-Champ, sur le fief d'Alain de Lanvaux, *in feodo domini Alani de Lanvaux*[3]. La confiscation avait donc épargné quelques domaines en ces deux paroisses.

Le désastre subi par la noble famille, si sensible qu'il fût, ne la fit pas tomber au dernier rang. En 1269, Jean de Bretagne, comte de Richemont, sollicite du roi d'Angleterre, Henri III, en vue d'un voyage d'outre-mer, l'autorisation d'engager pour 2000 marcs ses terres de Richemont. Sa demande lui est accordée à condition que s'il vient à mourir pendant l'expédition, alors même que ses enfants seraient mineurs, les créanciers jouiront des terres engagées jusqu'à l'entier remboursement du capital. Or, au nombre des seigneurs qui ont souscrit cet acte, figurent Alain de Lanvaux et son fils Geoffroi[4].

L'honneur de figurer en pareille circonstance ne les consolait pas des pertes encourues, et toute occasion leur était bonne pour en témoigner de l'humeur. De là sans doute, en

[1] *Cart.* 321.
[2] — *Cart. du Morb.* 302.
[3] — *Ibid.* 314.
[4] — Dom. Lobineau. *Preuves.*

1269, un procès contre Alain de Trégaranteur[1], receveur des terres confiquées de Lanvaux[2]; et, dans le courant de l'année suivante, une nouvelle querelle, à moins que ce ne fût la continuation du même litige, qui se termina par un traité de paix :

« A tous ceux qui cestes présentes lettres verront et oront, Geffroy de Lanvaux, chevalier, saluz en Nostre-Seignor. Sachez que nous avons juré sur les seintes évangiles servir le comte de Bretaigne byans et loyaument à nostre poer, et li bailler mes lettres scellées en nostre seel et useel à nostre chier père d'une convenance qui est divisée entre nous d'une part et les maistres au dit duc de l'autre au recort de Monseigneur Guillaume de Lohéac, chevalier et de Hervé de Bouteville, sénéchal de Ploërmel et de de Hamon Chenu, esquier, et de Guillaume Le Clec de Kemperlé, e en garantie de ce donasmes audiz maistres cestes lettres scellés de notre scel[3] »

Lorsque cet acte « fut donné le samedy emprès la Trinité l'an de grâce » 1270, Alain de Lanvaux avait cessé de vivre. Outre Geoffroi, il laissait Jean et Thomasse[4]. On ne connaît pas le sort de Jean, qui est peut-être le même que Nicolas de Lanvaux. Thomasse se maria à Henri de Bodrimont[5], et Geoffroy, à Tiphaine de Rohan[6].

[1] — Marquis de L'Estourbeillon, la *Noblesse de Bretagne*.

[2] — *Dom Lobineau*, dont voici le texte : « en 1268 Denis de Vannes et en 1269 Alain de Trégaranteur comptèrent avec le duc pour les revenus de la terre d'Alain et Geoffroy de Lanvaux »

[3] — *Ibid. Pr.*

[4] — *Cart.* 343.

[5] — Dom Morice, *Histoire de Bretagne*.

[6] — *Cart.* 419.

VII

Relations des maisons de Lanvaux et de Rohan

Le mariage de Geoffroi II de Lanvaux avec Tiphaine de Rohan était la seconde alliance survenue depuis le commencement du XIIIe siècle entre les deux familles. Egales par la naissance, elles l'étaient aussi, sinon par l'importance des domaines, du moins par la possession des mêmes privilèges, et cette égalité s'étendait jusqu'à les rendre réciproquement vassales et suzeraines l'une de l'autre.

Le vicomte de Rohan possédait quelques biens dans le fief de Lanvaux, par exemple, à Pluvigner. Par le fait, il tombait sous la dépendance du baron et lui devait hommage[1]. De son côté la maison de Lanvaux avait de grands domaines dans la vicomté de Rohan. Pour ces différents domaines et pour tous ceux qui pourraient lui échoir à l'avenir, Geoffroi Ier se déclara, en 1228[2], l'homme lige du vicomte. Geoffroi II approuva cette déclaration en 1258[3]; et, en 1266, Alain de Lanvaux, fils du premier et père du second, la confirma de son autorité et la scella de son sceau, à Pontivy[4].

Cette déclaration est très explicite et fait voir jusqu'où allaient les devoirs de vassalité. Les seigneurs de Lanvaux s'engageaient en leur nom propre et au nom de leurs héritiers, à ne jamais établir des foires et des marchés sur le territoire de Rohan, ni à creuser des étangs, à construire des camps, à entourer de murs, de fossés et de palissades, aucune de leurs habitations[5]. Ces divers privilèges, les grands seigneurs

[1] *Arch. abb. de Lanvaux.*
[2] *Cartulaire du Morbihan*, 259.
[3] *Ibid.* 297.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

les réclamaient, il est vrai, vis-à-vis de leur suzerain, le duc de Bretagne, mais on voit qu'ils les refusaient à leurs propres vassaux, alors même que ces vassaux appartenaient aux premiers rangs, comme les seigneurs de Lanvaux.

Il paraît cependant que ces derniers avaient essayé de se soustraire à des devoirs aussi onéreux ; puis les deux parties finirent par conclure un arrangement et par aplanir du même coup les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la mangerie de *Borgeel*[1]. On appelait ainsi les maisons sujettes envers le seigneur aux redevances de l'hospitalité et de la table. Or le vicomte de Rohan revendiquait le droit de se faire héberger à Borgeel, une fois l'an, avec toute sa suite. Les seigneurs de Lanvaux, à trois reprises différentes (1228, 1258, 1266), le lui reconnurent, et, pour en faciliter l'exercice, ils s'obligèrent à ne jamais transformer cette demeure en forteresse. Le duc de Bretagne devait garantir la convention passée à ce sujet, et, à son défaut, le roi de France, *dominus noster, illustris rex Franciæ*[2].

Outre ces relations de vassal à suzerain, les deux familles avaient encore des relations d'intérêts. C'est ainsi que dans le même acte dont il est question ci-dessus, Geoffroi Ier cédait au vicomte de Rohan, pour 20 livres de revenu annuel, une localité nommée *Branguily* et une terre dite du *Pont de Pontivy*. Le revenu fut payé pendant longtemps sans difficulté. Puis le vicomte se mit à reculer ; des discussions s'élevèrent ; et, pour avoir la paix, Geoffroi II de Lanvaux libéra le débiteur de son obligation. Poussant plus loin la générosité à son égard, il lui abandonna tous les droits seigneuriaux qu'il possédait dans la paroisse de Noyal sur des domaines précédemment aliénés[3]. (20 mai 1270)

Ces domaines avaient été acquis, trois ans auparavant, sur

[1] Borgeel manoir situé peut-être en Remungol, où il y avait jadis une seigneurie dite Bourgerel.

[2] *Cart.* 259, 297.

[3] *Ibid.* 343.

Geoffroi, dit d'*Hennebont*. Voici à quelle occasion. Ce seigneur avait emprunté 300 livres au même vicomte, lequel, en homme pratique avait retenu pour gages « les trois *brenz* ou *breuz* de Pembezu, de Steflou et de Quoitcastel et la terre sur laquelle ils étaient assis, consistant en bois, terres, landes, eau et plaine ». Ne pouvant recouvrer son argent, Alain de Rohan fit mettre les gages en vente devant la cour ducale de Ploërmel, et personne n'étant venu à la bannie, ils lui furent adjugés par sentence de la sénéchaussée de la même cour[1] (1267).

Dans une autre circonstance, encore à court d'argent, le même Geoffroi d'Hennebont avait dû engager tous ses biens de Noyal et de Saint-Goneri, pour une somme de 1167 livres que lui avait encore prêtée Alain de Rohan. On était en outre convenu que le prêteur serait remboursé de tous les frais et dommages qu'il éprouverait au sujet de ces biens et qu'il appartiendrait à lui seul, sans autre garantie que sa parole, d'en fixer le montant. Il les évalua 266 livres, de sorte que le total s'élevait à 1431 livres. Comment le seigneur d'Hennebont aurait-il pris sur lui d'acquitter une dette aussi considérable? Il n'y songea probablement pas. Aussi laissa-t-il mettre en vente tous les biens qu'il possédait en Noyal et en Saint-Gonnery, devant la cour ducale de Ploërmel. Dans le nombre, le sénéchal choisit, jusqu'à concurrence de cent livres de rente, ceux dont les noms suivent: le village de Gueltas, avec ceux de *Coëtpras*, *Hilvern*, *Bajus*, *Kermelin* et *Ville-Perot* dans la même frairie; la *Villepain*, le quart du seigle du moulin de *Tremuzon*, et le *Bois-Robert*, en Saint-Gonneri; *Bezbet*, *Rongoet* et le bois de *Dervoédou*, en Noyal-Pontivy, y compris bien entendu leurs diverses dépendances. Personne ne s'étant présenté pour les retenir à titre de parent ou pour toute autre raison, le sénéchal les adjugea au vicomte « en pur et perpétuel héritage, *in puram et perpetuam hereditatem*[2]. » (septembre 1270).

[1] *Cart.* 335.
[2] *Cart. du Morbihan*, 342.

Geoffroi d'Hennebont se livrait donc à un véritable gaspillage. Eudon Picaut et sa femme Adelice ne paraissent pas non plus avoir pratiqué l'économie. On ne voit pas cependant qu'ils aient fait des emprunts aux Rohan ; mais, en revanche, ils leur ont vendu beaucoup de biens. En 1271, Geoffroi de Rohan achète à Adelice tous ses droits sur plusieurs tenues énumérées dans l'acte de vente pour la somme de 200 livres monnaie[1] ; en 1273, les deux époux interviennent pour céder, au vicomte de Rohan, les villages de *Manguidi* et de *Kerengolen*, sis en la paroisse de Saint-Suliau, diocèse de Quimper, pour le prix de 172 livres 3 sols monnaie[2] ; en 1278, Eon Picaut, avec le consentement de son fils aîné Guillaume, vend à Jocelin de Rohan, fils du vicomte, pour 20 livres, tout ce qui lui appartenait au village de Kerjean, *in villâ Joannis*, en Noyal-Pontivy[3].

C'est ainsi que le besoin d'argent se faisait continuellement sentir parmi les seigneurs de Lanvaux. Pour y faire face, il fallait bien recourir à des ventes ou à des emprunts. Ce qui revenait au même, car les divers emprunts contractés par eux se résolvaient en aliénations de domaines. Quant aux Rohan, rien les embarrassait ; ils étaient toujours disposés à à prêter de l'argent, sans tenir compte du chiffre ; ou à acheter des terres, quelle qu'en fût la valeur. Aussi pendant que ceux-là déclinaient, ceux-ci s'élevaient sans cesse, et cette divergence de fortune ou d'intérêts s'accrut encore des suites d'une malheureuse guerre, qui mit inopinément les deux familles aux prises.

[1] *Inventaire des chartes, titres concernant la Famille de Rohan* (Généalogie des Tregoët)

[2] *Ibid.*

[3] *Cart.* 379.

VIII

Lutte de Lanvaux et de Rohan.

Cette lutte fut provoquée par la rancune ou la présomption de Geoffroi de Lanvaux, fils d'Alain et arrière petit-fils, d'Olivier. Il avait pourtant juré, en 1270, ainsi qu'on l'a vu, de servir le duc « byans et loyaument, à son poér[1]. » Mais la situation déchue de sa famille ne cessait de lui peser ; il aspirait vivement à la remettre en son rang, et, comme les moyens pacifiques n'avaient aucune chance de succès, il tenta le sort des armes.

Cette nouvelle levée de boucliers n'était pas de nature à inquiéter le duc. Depuis son avènement au trône, son influence n'avait fait que grandir ; et, de plus, les Lanvaux n'étaient plus ce qu'ils étaient autrefois, la confiscation de la baronnie et les ventes qui l'avaient suivie ayant notablement diminué leur puissance. Celle-ci paraissait tellement réduite que Alain VI, vicomte de Rohan, revendiqua l'honneur personnel de ramener Geoffroi à son devoir. Cette initiative lui appartenait à un double titre : d'abord il était suzerain du rebelle qui avait beaucoup de biens dans la vicomté ; puis, il devait avoir à cœur de répondre à un acte passé par le duc en 1231. N'étant encore que mineur, Jean Le Roux s'était obligé, sur les saints Evangiles, de défendre, « contre toute créature qui peut vivre et mourir », Alain V de Rohan et ses héritiers[2]. Est-ce que la reconnaissance n'obligeait pas Alain VI, fils du précédent, de prendre à son tour la défense du duc ? Cependant, dit le proverbe, défiance est mère de sureté, la politique est versatile et on ne saurait trop se garantir contre

[1] Dom Morice, *Preuves*, I ; Dom. Lobineau, *Pr. coll. 391*.
[2] *Cart. du Morbihan*, 262.

toute éventualité. Avant de commencer la lutte, le vicomte exigea la promesse solennelle qu'aucun accord ne serait fait avec le rebelle sans son consentement. Voici en quels termes la promesse du duc était conçue : « A touz ceulx qui verront ou oront cestes présentes lètres Jehan duc de Bretaine saluz en nostre Seignor. Sachent touz que, comme Alen, vicomte de Rohan, nostre féal et nostre ami, eust enpris guerre contre Jéfroy de Lanvaus, chevalier, par nos lequel Jéfroy nos guerroiot, nos avons graié et otroié à icelui Alen viconte, que nos ne nos hoirs, ne ferons pez o celuy Jefroy ne à ses hoirs, senz le consentement et senz la volonté au dit viconte ou à ses hoirs. Ce fut doné à Venes, le jor de samedi après la sente croiz en septembre, en l'an nostre seignor mil CCLXXII. »[1]. (16 septembre 1272).

Ce texte prouve avec évidence qu'il y eut de réelles hostilités, mais elles furent fatales à Geoffroi. Avant la fin de 1273, le seigneur de Lanvaux fut contraint de se soumettre et de payer au duc une forte indemnité[2]. Celle-ci dépassait les ressources pécuniaires du malheureux Geoffroi. Jean Le Roux ne lui en fit pas grâce cependant, et pour la recouvrer, il fit vendre tous les biens que le vaincu possédait, à un titre quelconque, dans les paroisses de *Melrand, Remungol* et *Moréac*, sauf les bois de l'*Evel*[3] et de *Galvroud* en *Remungol*, et le fief de Nicolas de Lanvaux. Les bannies étant faites dans la cour de Rohan et aucun parent n'ayant fait opposition, le duc ordonna de les estimer et de les adjuger, pour 3115 livres, au seigneur de Rohan, qui les réclamait en qualité de suzerain (1273)[4].

Geoffroi restant encore dans les dettes du duc « por une somme de peccune au laquelle iceluy Geffray nos estait

[1] *Cart.* 354 qui dit 1273, dom Morice et autres disent 1272. Je préfère cette dernière date.

[2] *Cart.* 355.

[3] La rivière de l'Evel arrose Remungol.

[4] *Cart.* 355.

tenuz de bone dete et loyal », une nouvelle vente se fit l'année suivante ; mais cette fois elle n'atteignit pas seulement quelques localités ; elle porta sur tous les biens qui lui appartenaient dans la vicomté de Rohan « au feu gentil et au domaine[1] », excepté l'achat de Pierre de Kergorlay et la dot de Thomasse, sœur de Geoffroi[2]. Aucun acquéreur ni réclamant ne s'étant encore présenté, ils devenaient l'héritage du duc ; mais le vicomte ayant requis « humiliaument que nos li lessissions, paiant nos tant comme ladite chose vausit, à loyal avenantement[3] », le duc les lui abandonna pour 4000 l.[4].

Voilà donc 7115 livres, somme énorme pour ce temps-là, qui passent dans le trésor ducal aux dépens du vaincu. Tant d'aliénations avaient abattu les Lanvaux, qui n'osèrent plus rien tenter contre leur suzerain. Restait l'autre adversaire, cet Alain de Rohan dont le patrimoine s'était constamment enrichi de leurs dépouilles. Ils ne manquèrent pas une occasion de lui chercher querelle, non plus sur les champs de bataille où la fortune les avait trahis, mais sur le terrain compliqué de la procédure, avec l'espoir de reconquérir la situation perdue.

IX

Procès de Lanvaux et de Rohan.

Geoffroi II n'eut point de part à cette initiative. Etait-il, comme le suppose le vicomte de Portzamparc, malade de corps et d'esprit, et dans état qui le réduisait à l'impuissance ? La conjecture n'a rien d'invraisemblable. Il est certain qu'il ne survécut pas longtemps à sa défaite, puisque,

[1] En fief noble et en héritage propre.

[2] Quelques-uns regardent Pierre de Kergorlay comme l'épouse de Thomasse de Lanvaux ; le texte ne le dit pas.

[3] Estimation.

[4] *Cart.* 359.

avant la fête de saint Mathias 1278, il était « décédé dans la paix du seigneur[1]. »

Geoffroi avait cinq enfants : Alain, Guillaume, Jehan, Raoul et Geoffroi[2]. Tous étaient mineurs à la mort de leur père, et se trouvaient en cette qualité sous la dépendance d'un conseil où dominait l'influence des Rohan. Aussi ne prit-on pas grand souci de leurs intérêts. Les Lanvaux n'avaient pas renoncé cependant à leurs revendications ; mais pour les faire valoir, ils attendaient le moment favorable, et sans doute ils ne le croyaient pas venu, tant que vivrait Jean Le Roux, le fléau de leur famille. Ce qui donne un certain fondement à cette supposition, c'est que, le duc mort en 1286, aussitôt un triple procès fut intenté au vicomte de Rohan, par Tiphaine, Geoffroi d'Hennebont et les enfants de Tiphaine, dont l'aîné au moins avait atteint sa majorité.

Tiphaine, veuve de Geoffroi, était une Rohan ; elle n'avait nulle envie pour cela de sacrifier à son parent ses droits. Elle paraît même avoir commencé le feu, en réclamant son douaire, et elle le réclama non seulement sur les biens que son mari possédait à sa mort, mais encore sur tous ceux qui lui avaient jadis appartenu et que la confiscation avait frappés. C'était s'en prendre directement au vicomte qui s'en était rendu acquéreur. La cour ducale trouva peu fondées les prétentions de Tiphaine. Néanmoins, par amour de la paix, elle ordonne que le vicomte de Rohan « done et otrie à rendre à Téphaine par checun an, le jor de la feste de Saint-Michel en Monte-Gargane, par aumosnes é par pitié é par tote demande é réson de doère é de doneison por noces que ladite Téphaine fesait é poet faire... quarante livres de monnoie corante à la vie à ladite Téphaine, en tant qu'elle vivra, par checun an à Pontivy. » 25 octobre 1288?

Geoffroi d'Hennebont entra également dans la lice. Avait-il quelque raison de compter sur la bienveillance du nouveau

[1] Dom Morice. *Pr.* I.
[2] *Cart.* 445.

duc? Ou voulut-il simplement par acquit de conscience, avant de descendre dans la tombe, tenter un dernier effort en faveur de sa famille ? Quelque soit le motif qui poussait le vieillard, il demanda la rétrocession de tous les domaines qu'il avait jadis possédés dans la paroisse de Noyal, et surtout des « breuz de *Pembezu*, de *Stéziou* é de *Quoetcastel*... » aussi bien que de « toutes les terres é les droitures lesquels le père et la mère doudit Jouffroy avaient eu ou pooaient avoir eu par quelque raison, en quelque lieu en la vicontée de Rohan... » Le débat fut porté devant la cour de Ploërmel, qui ne réussit pas à le trancher ; et, de Ploërmel au parlement de Bretagne, qui se tenait à Nantes en janvier 1288. Les raisons alléguées de part et d'autre furent attentivement examinées ; celles de Rohan parurent les plus fortes et Geoffroi perdit son procès : « de consseill de prodes giens jugâmes... présentes lesdites parties, que toutes les choses dessus-dites é chesquune d'eules doivent demorer é demorent audit viconte é à ses heirs à touz jourz mais à perpétuel éritage et que ledit Jéfroy ne les siens n'i poent jamais metre content ne riens i réelamer ne demander à nul tens. » Voilà la sentence ! Geoffroi jura de s'y soumettre « e non alér en contre » pour lui et pour les siens, « corporaulment sus les seinz euvangiles[2]. »

Cet échec fut sans doute très sensible à Geoffroi d'Hennebont ; il ne le fut pas moins aux enfants de Tiphaine. Ceux-ci ne perdirent pas courage et bientôt les hostilités reprirent à la cour de Ploërmel avec une nouvelle ardeur. Le vicomte de Rohan ne voulut rien céder. Il prétendait qu'il était garanti par la Coutume de Bretagne, « laquelle coutume ledit viconte disait qui estait tele que tout home qui achate en Bretaigne de seisi et possiet an et jour en paix par titre d'achat est deffendu des présenz et des absenz. » Et il montrait les lettres patentes du duc, Jean Le Roux. — Alain de Lanvaux répondait que le vicomte avait promis à son père et à

[1] *Cart.* 419.
[2] *Ibid.* 423.

son aïeul que s'il acquérait quelqu'une de leurs terres par quelque voie que ce fût, il les leur rendrait à eux ou à leurs héritiers, « pour contant des levées et rabatant ce qu'il en aurait levé et en paiant le parsommet, et que ils li en avaient relaissié et quittée leur demande et leur rayson dau manoir dou *Griffet* et de la paroisse de *Pleouc* o leurs apartenances. » Ces assertions n'avaient qu'un défaut : elles ne pouvaient se prouver. Aussi la cour de Ploërmel rendit-elle son jugement en faveur du vicomte !

Cette sentence ne servit qu'à exaspérer Alain de Lanvaux. Dans sa fureur contre le vicomte, il l'accusa « de parjureté et de trahison », et finalement lui envoya un cartel. Alain de Rohan, tout vieux et cassé qu'il était, se mit à ses ordres. Mais leurs amis communs ne l'entendaient pas ainsi ; ils s'interposèrent entre les deux adversaires et leur firent jurer sur les saints évangiles « de tenir haut et bas » ce que le duc déciderait. Après une enquête sur tout ce qui précède, ayant constaté « l'estat doudit vicomte et la nonoissance de son cas », le duc annula et mit « ledit appiau, ledit gage et ladite bataille à noiant dou tout en tout » et en ôta « tout ley et toute villenie d'une part et d'autre », adjugea les terres en question au vicomte et à ses hoirs à perpétuité, confirmant tout ce qu'avait fait à cet égard Jean 1er, son père,[2].

Cette décision est du 1er juillet 1298, et datée de « Pemur jouste Museillac ». Prévoyant qu'elle ne rétablirait pas la paix, le duc résolut d'offrir une compensation à la maison de Lanvaux. Cette maison avait tant souffert des guerres et des procès qu'il en eut pitié. Donc, trois jours après, par de nouvelles lettres datées du « mercredi prochain après la feste des apôtres seint Pierre et seint Paul », il ordonna que le vicomte lui paierait à lui duc, en trois termes, à la Saint-Michel au Mont-Gargan, une somme de trois mille livres. Alain de Rohan y consentit et consentit de plus que cette

[1] *Cart.* 445.
[2] *Ibid.*

somme fût retournée à la partie adverse[1]. Alain de Lanvaux, en présence de ses quatre frères, se déclara satisfait, et dans la suite les deux familles vécurent en bonne intelligence[2].

X

Dispersion de la maison de Lanvaux

Cette décision, si favorable qu'elle fût à la maison de Lanvaux, ne lui rendait pas son premier éclat. Les enfants de Geoffroi devaient y trouver cependant un certain soulagement au sein de leur dispersion devenue, depuis plusieurs années déjà, un fait accompli. Alain s'était établi à *Trogoff*, Guillaume à *Beaulieu*, et les autres on ne sait où.

Le manoir de *Trogoff* était situé en Plouégat-Moysan, diocèse de Tréguier, aujourd'hui département du Finistère. Alain de Lanvaux en a été le premier seigneur connu ; et comment arriva-t-il à posséder cette châtellenie ? Probablement en épousant l'héritière de la maison. Dans son *Histoire des Rosmadec*, Vulson de la Colombière écrit en effet : « Trogoff une des anciennes et bonnes maisons de la province et d'ancienne chevalerie, et même est sortie d'un puisné de la baronnie de Lanvaux, qui ayant épousé l'héritière de Trogoff en prit le nom retenant les armes avec un lambeau que ses descendants ont tousiours porté[3] ».

Cette seigneurie n'avait qu'une importance de second ordre Pendant qu'à l'ost du duc, en 1294, le seigneur de Malestroit fournissait un chevalier ; celui de Largouet, quatre ; celui de Rieux, cinq, celui de Rohan, cinq[4] ; le sire « de Tuogouff dit qu'il

[1] *Cart.* 446.
[2] Dom Morice, *Hist. de Bretagne.*
[3] L. Urvoy de Portzamparc, *Généalogie des Trogoff.*
[4] *Cart. du Morbihan* 434 435.

soulait devoir demy chevalier[1] », pour la terre dont il portait le nom.

Ici se présente une grave difficulté. Le sire de Trogoff dont il est question ci-dessus, a gardé la devise de sa maison *tout franc*[2], et il en a aussi gardé les armes, *d'argent à trois fasces de gueules* ; mais il les a brisées d'un lambel et il est qualifié couramment de puisné ou de juveigneur, tandis que Alain de Lanvaux, fils de Geoffroi, est certainement un aîné ! Comment expliquer tout cela ? L'explication a paru impossible à quelques historiens[3], qui sont partis de là pour déclarer que le sire de Trogoff avait pour père Jean ou Nicolas, frère cadet de Geoffroi. Seulement ils l'affirment sans preuves, et dès lors, en dépit de la contradiction qu'ils relèvent, jusqu'à ce qu'on oppose un document qui tranche la question en leur faveur, continuons de croire avec Potier de Courcy, Kerdanet et V. de Montifault, qu'Alain de Lanvaux, sire de Trogoff, était l'aîné des cinq fils de Geoffroi.

De Alain de Lanvaux, il n'est fait mention qu'une fois au XIVe siècle. C'est en 1314, lors d'un échange où il « donne ce qu'il a ès les paroisses de Savenay et Laval, jadis femme de feu Henri de Bodrimont, pour ce qu'elle a ès les paroisses d'*Estival*, de *Cléguéruec*, de *Méoulguenec*, de *Beuzi* et de *Guaeir*[4]. » Ces dernières paroisses étaient beaucoup plus à sa convenance que le lot qu'il échangeait avec la dame de Bodrimont, sa tante.

Alain eut un fils, « noble et puissant Pierre de Trogoff, seigneur chastelain de Trogoff, Callac, etc., capitaine de Bordeaux[5]... Pendant la guerre de succession[6], il tenait le parti

Potier de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne. Généalogie des Trogoff.*

[2] C'est l'antique devise des barons ; à une époque très rapprochée de nous, les Trogoff y ont substitué *tout du tout*, des seigneurs Coëtmen du Boisguezenec, qu'ils portent encore aujourd'hui (*Généalogie des Trogoff*).

[3] Ce sont MM. de Trogoff de Kerelleau, dans un manuscrit généalogique longtemps conservé dans la famille et Vitou de Saint-Alais, dans son *Nobiliaire universel de France*. (*Généalogie de Trogoff*).

[4] Dom Morice, *Preuves*.

[5] *Généalogie de Trogoff*.

[6] *Ibid.*

de Charles de Blois et vit sa terre confisquée par Montfort, qui l'engagea au roi d'Angleterre, Edouard III[1]. Duguesclin reprit le château en 1364[2], et le ruina de fond en comble. Au XVIIe siècle, un nouveau château a été construit à 100 mètres environ de l'ancien, qui n'avait pas été relevé[3].

Yvon de Trogoff, fils du précédent, mourut le 22 juillet 1400. De son mariage avec Marguerite de Léon, il eut sept enfants : Bertrand, Alain, Pierre, Jean, Jeanne, Marguerite et Catherine. Les quatre seigneurs fondèrent des branches spéciales, dont quelques-unes existent encore[4].

Le château de Beaulieu, en Bignan, diocèse de Vannes, où se réfugia Guillaume[5], appartenait aux Lanvaux, qui avaient de grands biens dans cette paroisse. Contrairement à la branche aînée qui laissa tomber le nom de *Lanvaux* pour prendre celui de *Trogoff*, les descendants de Guillaume conservèrent toujours leur nom patronymique. Cette tige a produit un célèbre personnage, Olivier de Lanvaux, qui a rempli des charges importantes au commencement du XVIe siècle. En 1502, on le trouve secrétaire de la reine[6] ; en 1507, conseiller en la cour des comptes et maître des requêtes à la chancellerie de Bretagne[7] ; en 1510, réformant conjointement avec Guillaume Le Bigot, les domaines dépendant de la juridiction de Rhuys[8] ; en 1512, inspecteur de la flotte que le duc se prépare à lancer contre les Anglais[9] ; en 1516, achetant la seigneurie de Broel, au bourg de Pluvigner, pour la donner à l'abbaye de Lanvaux en échange d'autres terres situées en Bignan et en Moustoir-Radenac[10] ; enfin sénéchal de Donges

[1] Potier de Courcy et *Généalogie de Trogoff*.
[2] *Ibid*, Voir dans le *Barzas-Breis*, la Filleule de du Guesclin.
[3] *Ibid*.
[4] *Ibid*. Voir la *Généalogie de Trogoff*, en cours de publication.
[5] Cela d'après un homme compétent en ces matière. Quant à moi, je n'ai trouvé aucun titre qui renseigne à cet égard.
[6] Potier de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*.
[7] Cour des comptes, série B.
[8] *Ibid*.
[9] Dom Morice. *Hist. de Bretagne*.
[10] *Arc. abb. de Lanvaux*.

et de la cour ou baronnie du Pont[1]. Si l'on ajoute que du même seigneur ou de son fils relevaient les châteaux de *Cléio-Blanchard*[2], en *Mauron* ; de *Kerauffret*[3], en *Bignan* ; de *Brenouet*[4], en Moréac ; de *Talanforest*[5], en Plumelin... on sera forcé de convenir qu'avec un nouveau lustre la noble famille était encore parvenue à posséder beaucoup de biens.

Olivier de Lanvaux mourut en 1518. Sans qu'il soit nécessaire de signaler la suite de ses descendants, tirons cependant de l'oubli François de Lanvaux, mentionné, en 1572, comme chevalier de l'ordre du roi[6]. Dans la première moitié du XVIIe siècle, la maison tomba en quenouille. Une demoiselle de Beaulieu, en épousant Arthus de Cahideuc, transmit à ce seigneur le domaine dont elle était héritière. Sébastien de Cahideuc, leur fils, vendit cette seigneurie à Pierre de la Chesnaye, qui la vendit à son tour à un sieur de la Touche[7].

Il y avait des Lanvaux ailleurs qu'à Beaulieu, dans le diocèse de Vannes. En 1536, les seigneurs de *Penvernitz*, en Kervignac, et de la *Haie-Kerdaniel*, en Bignan, étaient Yves Péro et Jeanne de Lanvaux ; en 1601, N. de Parceval, seigneur de Bonin, épousait Charlotte de Lanvaux, fille de Pierre, écuyer, seigneur de Saint-Thibaud[8]. Il serait possible de signaler d'autres Lanvaux au XVIIe siècle, mais il n'est pas certain que l'on en puisse citer au-delà. Je veux dire que ce siècle est probablement la date extrême à laquelle il en est fait mention.

Pendant que la noble famille se dispersait ainsi loin de son lieu d'origine, que devenait la baronnie après sa confiscation ? C'est ce qui reste à examiner.

[1] Cour des comptes, série E.
[2] Acheté, en 1513, à Henri Doguet par Pierre de Lanvaux, père d'Olivier. (*Arch départ.*, *manuscrits de M. Galles*).
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] Potier de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*.
[7] Manuscrits de M. Galles. *Arch. de Beaulieu*.
[8] Manuscrits de M. Galles.

XI

Morcellement de la baronnie de Lanvaux

La baronnie ne resta pas pour toujours annexée au domaine. Les ducs de Bretagne firent de ses dépouilles un noble usage, en les consacrant en très grande partie, à mesure que les circonstances se présentaient, à des œuvres ou fondations pieuses.

L'exemple à cet égard fut donné, dès 1250[1], par Jean Le Roux lui-même, qui pratiqua le premier morcellement en faveur de l'abbaye de Lanvaux, dont la situation se trouvait compromise par la défaite du baron. A en croire les moines, le duc leur confirma la jouissance du fief de haute justice, au bourg de Pluvigner, qu'ils prétendaient avoir reçu de leur fondateur, Alain de Lanvaux[2]. Il leur en accorda un second, à Bieuzy, aux portes mêmes du monastère, et les gratifia de beaucoup d'autres biens[3]. Cette munificence de Jean Le Roux à l'égard de l'abbaye a donné droit à un historien de s'écrier : *Amplissime dotatur per Johannem Britanniæ ducem ex bonis baroniæ de Lanvaux*; Jean, duc de Bretagne, l'a dotée magnifiquement des dépouilles de la baronnie de Lanvaux[4]. D'autres en ont pris occasion pour le célébrer à l'égal d'un fondateur. D'Argentré n'a pas craint de prononcer le mot : « la baronnie fut appliquée à la *fondation* d'une abbaye de ce nom de Lanvaux[5]. »

Ce démembrement laissait presque intact le fief principal de la seigneurie. Vers la fin du XIVe siècle, Jean de Montfort lui trouva une destination.

[1] Congelin, *Histoire de l'ordre de Citeaux*.
[2] *Arch. abb. de Lanvaux*, 2.
[3] *Ibid* 2.
[4] Congelin, *Histoire de Citeaux*.
[5] *Histoire de Bretagne*.

Pour remercier Dieu et saint Michel de la victoire qu'il avait remportée sur Charles de Blois, le comte de Montfort bâtit une chapelle sur le champ même de la bataille, et y mit huit chapelains chargés de prier à son intention, à l'intention de ses prédécesseurs et successeurs, et de ceux qui avaient péri dans la sanglante journée. Pendant plusieurs années, « les chapelains n'eurent aucune pension fixe et certaine, le duc leur faisait donner quelque chose par les officiers, puis ils allaient cueillir ou quêter sur ses terres, surtout sur celles de la baronnie de Lanvaux. Une valeur de 600 livres leur était ainsi accordée[1]. » Désireux d'assurer sa fondation, le duc leur assigna, le 16 février 1382, une rente annuelle de 600 livres à prendre, en attendant leur assiette définitive : 200 sur la châtellenie et forêt de Lanvaux; 200 sur celle d'Auray, et 200 sur celle de Vannes[2].

Cependant, dit un bon chartreux[3], « les chanoines n'étaient pas tranquilles. Ils savaient que cette constitution de rente était caduque et révocable, ne consistant pas en biens fonciers et stables. Ils savaient que les valeurs en or et en argent sont variables et incertaines, eu égard aux ordonnances des souverains et à leurs cours plus ou moins grand.

... Tout le contraire arrive pour les terres bien cultivées surtout; elles augmentent de valeur, les chanoines adressèrent donc une requête au duc. Celui-ci en comprit parfaitement la portée », et, le 3 août 1385, commença l'assiette d'une partie des 600 livres par la cession de la châtellenie de Lanvaux : « voulons donner et donnons, octroyer et octroyons, assigner et assignons réellement et de fait, pour nous et nos successeurs, notre châtellenie de la *Forêt de Lanvaux* comme elle se poursuit, avec toutes ses appartenances tant en rentes par deniers, blés, avoines, corvées, terres, moulins, bois, étangs, foires et marchés, coutumes, juridictions, sei-

[1] Histoire inédite de la Chartreuse *(Arch. personnelles)*.
[2] Dom Lobineau, *Arch. de Lanvaux*.
[3] L'auteur de l'histoire inédite, ci-dessus mentionné.

gneuries, hommages et obéissances, redevances, droits, que toutes autres choses de la dite châtellenie pour en jouir, les doyens et prêtres de la maison de Saint-Michel, tant ceux d'aujourd'hui que tous ceux à l'avenir et perpétuellement[1]... »

Voilà donc de simples prêtres revêtus des prérogatives des anciens barons de Lanvaux : droits de four et de moulin, droits de seigneur supérieur, droits de haute justice... Il ne s'agissait plus que de les mettre en possession de la seigneurie, et de leur assurer la rente promise. Le duc nomma des commissaires à cet effet. Les premiers qu'il désigna ayant négligé ou refusé de remplir leur mission, ce ne fut que « le lundy après Saint-Michel de 1399 », que Jean Hilary et Jean du Tertre réussirent à fixer les 600 livres sur des fonds déterminés. La châtellenie de Lanvaux passait pour en fournir 300[2].

Tout allait à souhait pour les chapelains s'ils n'avaient eu à compter avec des vassaux dont l'orgueil se révoltait à la pensée « de se voir redevables et sujets envers des prêtres. » Un des premiers à leur résister fut le vicomte de Rohan, qui percevait 33 sols de rente dans la châtellenie. A cause de la dignité de son rang, « il lui fut accordé exemption de ces devoirs et les 33 sols de rente furent fixés ailleurs[3]. » On fut moins gracieux à l'égard de Louis de la Forêt, Guillaume Dutarne, Pierre Le Douarin et autres, qui avaient imité le vicomte dans son insoumission. Ces divers seigneurs, qui avaient reçu du duc quelques biens dans ou sur la châtellenie, prétendaient rester ses vassaux et ne rien devoir aux chapelains. Le duc n'admit pas cette interprétation ; il leur déclara, le 10 février 1411, que « les ducs avaient le droit de mettre les conditions qu'ils jugeraient convenable à leurs bienfaits et donations ; que les hommes subsdits ayant reçu

[1] Ibid. *Arch. de Lanvaux* Taillandier dit aussi : « Jean IV disposa d'un partie du fonds de cette baronnie en faveur des chanoines de Saint-Michel. »

[2] Hist. manuscrite, *Arch. de Lanvaux* et de la *Chartreuse*.

[3] *Ibid.*

des biens de la châtellenie de Lanvaux, le duc qui leur avait fait cette gratification par lui-même ou ses prédécesseurs, pouvait les obliger à reporter leurs hommages sur qui il voudrait, » qu'en conséquence ils avaient à se soumettre[1]. Cette déclaration ne mit pas fin à la guerre ; elle prouve du moins que Jean V avait à cœur de réaliser les intentions de son père, relativement à la cession de la châtellenie de Lanvaux avec tous ses droits et prérogatives.

Cette cession, on peut dire qu'elle était intégrale, bien que le donateur en eût excepté les ruines du château, le parc et la pêche de l'étang[2]. On peut le dire d'autant plus aisément qu'il permettait aux chapelains de jouir des terres vagues et gagnables du parc, d'y prendre le bois nécessaire à l'entretien de leur chapelle, de leur maison et des moulins de la Forêt, et de faire pêcher des anguilles aux chaussées des mêmes moulins[3]. Cependant ce fonds réservé constituait l'antique siège de la baronnie, dont le nom devint si célèbre, grâce à la légende des *neuf* qui commençait à se former, qu'un des successeurs de Jean IV s'avisa un jour de la ressusciter.

(A suivre). Abbé Guilloux.

---

[1] Histoire manuscrite, *Arch. de Lanvaux* et de la *Chartreuse*.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

BARONNIE DE LANVAUX

(SUITE)[1]

XII

RÉSURRECTION DE LA BARONNIE DE LANVAUX.

De tout temps la Bretagne a eu neuf barons : telle était la légende qui avait cours au commencement du XVe siècle. Plusieurs circonstances avaient contribué à la faire naître et à la propager ; l'habitude prise par les ducs de n'appeler à leurs conseils qu'un petit nombre de barons huit, neuf ou dix tout au plus, la convenance d'avoir pour la noblesse autant de chefs que pour le clergé, l'habileté des faussaires, l'influence des intéressés[2]. Elle avait fait si bien son chemin que Pierre II la prit au sérieux, et qu'aux Etats de 1451 il l'imposa d'office, en réduisant à neuf les baronnies de Bretagne. Seulement sur les neuf baronnies dites anciennes, trois manquaient de titulaires comme annexées au duché. Pierre II en compléta le nombre par la création de trois barons nouveaux : les sires de Derval, de Quintin et de Malestroit[3]. C'était là trancher du maître, mais le duc se croyait le droit d'agir

[1] Voir la livraison d'Août 1896.
[2] A. de la Borderie, *Les neuf barons de Bretagne*.
[3] *Hist. de Bretagne*.

ainsi : « comme à nous de nos droictz souverains, royaux et duchaux, appartienne, ainsi que les rois et ducs de Bretaigne nos prédécesseurs ont de tout temps usé, faire et croyer (créer) en nostre païs barons ô toutes préeminences et prérogatives, a droict de baronnie, ainsi qu'il nous plaira[1].... »

La vérité est qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait jamais exercé ce droit, mais Pierre II n'y regardait pas de si près. Son successeur, François II, ne se montra pas plus scrupuleux, lorsque le nombre des baronnies se trouva réduit par la réunion de plusieurs sur la même tête, et comme il revendiquait le pouvoir d'en ériger à son gré de nouvelles, il ne douta pas moins d'avoir celui de ressusciter les anciennes, ainsi « que bon lui semblait[2] ». De ressusciter celle de Lanvaux avec tous ses domaines, ce n'était pourtant pas chose facile, à cause des morcellements qu'elle avait subis ; mais il y avait le fonds réservé dont nous avons parlé. François II crut que ce précieux reste suffirait à un riche et puissant seigneur pour porter le titre de baron et pour en avoir les prérogatives, et il résolut de lui procurer un titulaire.

Dès lors qu'il eut pris cette détermination, il était naturel d'en disposer en faveur d'un *Lanvaux*. La noble famille existait encore et se trouvait en mesure, ainsi qu'on l'a vu, de rendre des services. Soit qu'aucun de ses membres ne fût assez riche pour soutenir convenablement cette dignité, soit qu'on lui gardât rancune de son ancienne révolte, comme si un abaissement de deux siècles ne l'avait pas suffisamment expiée, le duc l'écarta et donna la préférence à André de Laval, sire de Lohéac et maréchal de France. Pendant les Etats tenus à Dinan, en décembre 1463, il le nomma *baron de Lanvaux* aux mêmes titres et prérogatives que les barons antérieurs à la création de 1451, lui « octroyant tous les droitz, prééminences, rancs et assieptes » de la seigneurie

[1] Dom Morice, *Preuves*.
[2] Daru, *Hist. de Bretagne*.

« pour lui et ses héritiers procréés de sa chair[1]. » Le nouveau baron se fit céder le septième rang dans les Parlements[2].

Le sire de Lohéac avait épousé Marie de Retz, qui mourut en 1458, sans lui donner d'héritier. Or il ne s'était point remarié, et il arriva qu'il était « en tel âge constitué par vieillesse, détenu de maladie incurable et tellement indisposé de sa personne que par nature il ne peut avoir enfant masle de luy procréé[3] ». Dans ces conditions, la baronnie devait, à bref délai, faire retour à la couronne. Le duc se hâta de parer à ce danger en lui donnant un successeur, le 22 septembre 1485, avec le consentement des Etats qui se tenaient à Nantes. Ce successeur n'était autre que Louis II de Rohan, seigneur de Guémené-Guingamp, petit-fils de Catherine Duguesclin, fille unique du connétable ; mais il ne devait entrer en possession de la baronnie qu'après la mort du sire de Lohéac, qui survint du reste trois ou quatre mois plus tard[4]. Le 17 janvier 1486, le nouveau baron rendit hommage au duc.

D'après les lettres patentes, Louis de Rohan obtint « pour luy, ses principaux enfants et héritiers procréés de sa chair » le nom et le titre de baron avec tous les avantages inhérents à cette dignité ; « le lieu, emplacement, et motte où jadis fut construit et esdiflé le chastel et forteresse dudict lieu de Lanvaulx, en la paroisse de Grandchamp, au diocèse de Vennes ; le pourprix, édifices et appartenances d'iceluy chasteau, les boys, parcz, estangs et domaine, et tout ce que nous tenions et possédions en nostre main et terres en fons et domaine, en la forme que nous le tenions ; aussy ses prééminences, noblesses, privilèges, prérogatives... sans aucune chose en réserver ny retenir, fors seulement l'hommage-lige, rachapts et obéissances en la cour d'Auray et ailleurs... » A tous ces privilèges s'ajouta celui de relever le château de ses ruines ;

[1] Dom Morice, *Pr.* III.
[2] Archives de Brissac.
[3] Dom Morice, *Preuves*, III.
[4] *Ibid.*

de contraindre tous les roturiers et gens de bas étage, à trois lieues à la ronde, à y venir travailler ; de lever un guet pour la garde de cette place ou de substituer à cette corvée une redevance. Ces devoirs cependant ne pesaient que sur les anciens sujets de la baronnie exempts, depuis la ruine du château, de guet et de garde[1].

Un don si important, du moins par les honneurs qui s'y trouvaient attachés, supposait des services de premier ordre. Le duc les célébrait comme « bons, louables et aggréables[6] », et en d'autres termes honorifiques qui s'adressaient au sire de Guémené aussi bien qu'à ses prédécesseurs. Pourtant le sire de Guémené s'était attiré, dans les derniers temps, le couroux de son souverain, en prenant part à la révolte des seigneurs contre Landais. Pour ce fait, il avait été déclaré traître et rebelle, et ses biens confisqués. Il est vrai qu'après l'exécution du ministre il était rentré en grâce, et le duc ne songea plus qu'à le combler de faveurs.

A cette marque de bienveillance en effet le duc en ajouta aussitôt une seconde, en tranchant à l'avantage de ce seigneur une question de droits incompatibles qu'il possédait. Comme baron de Lanvaux, il avait le privilège de prendre place dans les états, au banc des barons ; et, comme sire de Guémené, celui de se tenir assis au-dessous du duc, sur le marchepied du trône, à côté gauche, pour recevoir la couronne ducale. Le duc ne voulut pas que le titre de baron privât Louis de Rohan de son privilège de famille, et il décida que les aînés ou héritiers présomptifs des *Guémené* le conserveraient, « parce qu'ils ont été prouches parents et lignagiers de nos prédécesseurs et de nous[2]. » Il ne restait plus au nouveau baron qu'à exercer ses droits.

Un des principaux consistait à prendre place dans les états au banc des barons, et l'on dirait que le sire de Guémené

[1] Dom Morice, *Preuves III* et *Arch. de Lanvaux.*
[2] Dom Morice, *Preuves III.*

se fit prier pour en user. Le duc lui rappela, aux États de l'année suivante, par l'organe de son chancelier, qu'il était temps d'en prendre possession, « voulant sondit don sortir plenier effet, le duc lui a fait dire et commander que se fist ou rang des barons et que d'iceluy lieu le mettrait en possessions.... et ce fait, s'est ledit sire de Lanvaux sis ou rang des barons auquel lieu et rang il a sis et assiété durant toute la proposition desdits Etats[1]... ». 27 septembre 1486. On ne sait trop à quelle époque le baron s'occupa de relever le siège de la seigneurie. Ce qui paraît certain, c'est que le château fut bientôt rebâti et les douves remises en état.

Les droits de vasselage sur les alentours n'empêchaient pas le nouveau baron d'être à l'étroit dans son domaine. Pourquoi ne se mettrait-il pas au large en recouvrant les dépendances de l'ancienne baronnie, spécialement celles qui avaient pour objet la fondation ducale de Saint-Michel ? Les chartreux qui avaient succédé aux chapelains en 1482, ne demandaient pas mieux. Instruits par les déboires qu'avaient éprouvés leurs prédécesseurs, ils ne cherchaient qu'une occasion de se débarrasser d'un pareil héritage, disant « qu'ils avaient défiance et se doubtaient que les dits sugets n'eussent voulu estre obéissants ni sugets à eux, et que somptueuse et difficile chose leur esté contraindre lesdits nobles leur payer et continuer lesdites rentes, devoirs et obéissances... » Désireux d'arrondir son domaine, le sire de Guémené leur proposa un échange ; ce à quoi le duc consentit par lettres du 12 octobre 1486. Un prisage eut lieu dans les années suivantes, en sorte que le sire de Guémené recouvra la portion de la baronnie qui avait passé aux chartreux, en particulier les tenues de Kerambartz, les moulins de la Forêt et du Pont. Dès lors aussi il se mit à percevoir les droits féodaux de la châtellenie, par exemple, le 7 janvier 1496, « trois deniers sur chacque étage de maison vêtu et herbregé, où l'on

[1] Dom Morice, *Preuves III*.

fait feu et fumée au bourg de Plevigner, qui se payent au mois de janvier par an[1]. » Or il paraît qu'après avoir cédé leur fief, ils en avaient gardé les titres, comme s'ils avaient prévu qu'ils y rentreraient un jour. Ils y rentrèrent effectivement en 1504.

Le baron de Lanvaux avait fait un pèlerinage en Terre-Sainte. De retour au pays, il fut admis au conseil de la duchesse Anne, qui le récompensa de son dévouement par la cession d'un droit de bris « advenu au port et havre de Danouël ». Ce bris était de grande valeur « à cause des marchandises, et biens y estant, desquels biens, bris et marchandises elle fait don à Louis de Rohan, de Guémené et de Montauban ; et ce, en faveur des bons et agréables services faits par le dit Montauban et à la dite dame[2]. » Le droit de bris que les seigneurs s'arrogeaient sur les navires naufragés, était très inhumain. On ne voit pas cependant que la duchesse Anne se soit fait le moindre scrupule de l'accorder ; ni Louis de Rohan, de l'accepter.

Ce seigneur mourut le 25 mai 1508. Louis IV de Rohan succéda à son aïeul, comme baron de Lanvaux et comme seigneur de Guemené ; en 1525, ce fut Louis V, fils du précédent. Louis V fut le dernier *baron de Lanvaux*. Vers 1530, il cessa de porter ce titre sans qu'on sache pourquoi. Le château resta debout jusqu'au temps de la ligue. Après avoir servi de forteresse aux ligueurs, il tomba ou fut renversé pour ne plus se relever. Les bois demeurèrent dans la suite réunis à la couronne. Au XVIIIe siècle, l'étang et les moulins étaient afféagés au sieur de Penhouet[3], en Grand-Champ.

[1] *Arch. départ.*, fonds Robien.
[2] Daru, *Histoire de Bretagne.*
[3] *Arch. de Lanvaux.*

XIII

Vente du fief de la Forêt-Lanvaux.

Trente-trois ans après que les seigneurs de Guémen avaient renoncé à leur établissement de Lanvaux, les chartreux se virent soumis à une rude épreuve. Pour subvenir aux besoins du royaume, Charles IX avait obtenu du pape une imposition de 100.000 écus sur le clergé de France. Le diocèse de Vannes fut frappé de 500 écus ; et, sur cette somme, les chartreux seuls payèrent 700 livres[1]. Leurs ressources ordinaires ne pouvant suffire à cette contribution énorme, ils mirent en vente leur fief de la Forêt. (1563).

D'après les archives de Lanvaux, ils le partagèrent en deux lots qu'ils vendirent séparément[2]. Le fief, dit de *Grand-Champ*, fut acquis par Jean Gibon, seigneur du Grisso ; et celui, dit de *Pluvigner*, par René de Malestroit, baron de Kaer et vicomte de Kerambourg[3], « à estainte de chandelle et par deffault » sur les religieux. Pourquoi ceux-ci avaient-ils fait défaut au jour de la vente, puisqu'ils l'avaient demandée eux-mêmes ? On l'ignore.

L'aliénation du fief et des droits qu'il comportait n'avait pas été intégrale, les chartreux s'étant réservé les rentes et censives de quelques terres[4], les moulins et l'obéissance aux moulins, « généralement tout l'utile et certain. » C'est ce qui résulte, non de l'acte d'acquisition que nous ne connaissons pas, mais de quelques autres pièces qui peuvent en tenir lieu. Ainsi le seigneur de Bueil, gouverneur de la province, ayant signifié aux chartreux son dessein d'acheter la seigneurie de

Rosenzweig, *Notice sur la Chartreuse.*

[2] *Arch. de Lanvaux*, 2.

[3] *Ibid.* Le Grisso, situé en Grand-Champ ; Kaer, en Locmariaquer ; Kerambourg, en Landaul.

[4] Rosenzweig, *Notice susdite.*

Lanvaux, explique dans quelles conditions il entendait cette acquisition. C'était « tout le casuel de cette seigneurie, c'est-à-dire droit de justice triple, créations d'officiers, sergents, notaires, papiers de greffe et généralement tout le casuel incertain et honorifique, n'entendant comprendre le dit seigneur, les moulins, et leur mouteaux et l'obéissance auxdits moulins, rentes sous cens, pêcheries... généralement tout l'utile et certain qui leur demeure[1]. »

Que tel fût le sens du contrat, nous le voyons par une note d'un officier de la seigneurie, ainsi conçue : « ce qu'on aliéna en 1563 du fief de Pluvigner rendait chacque année : greffe et sceau, 5 livres, lods et ventes, 100 ; rachapts, 200 ; taux et amendes, 20 ; foires et marchés, 40 ; espaves et gallois, 5 ; maison de l'auditoire, 5 ; total : 375 livres[2] ». D'après une autre pièce qui n'entre dans aucun détail, la châtelleniet fut vendue 12500 livres et en rapportait 500 de rente[3]. C'est entre les deux chiffres une différence de 125 livres, mais cette différence pourrait représenter les deniers de féage perçus sur les habitants du bourg de Pluvigner, et qui passèrent certainement aux seigneurs de Kerambourg[4].

Le rachat des biens ayant été autorisé l'année suivante, les chartreux rentrèrent en possession de la plupart des biens qu'ils avaient vendus ; ils se gardèrent pourtant de retirer le fief de Lanvaux, source pour eux de tant de désagréments. René de Malestroit avait beau insister pour que la vente fût annulée ; ses efforts furent inutiles et le procès qu'il engagea trancha la question contre lui[5].

Non que les religieux, malgré les ennuis que cette châtellenie leur avait causés, ne fussent tentés d'en opérer le retrait. Presque tous leurs biens et leurs terres étaient si-

[1] *Arch. de la Chartreuse*, 57
[2] *Ibid.*
[3] *Arch. de Lanvaux* 2.
[4] Voir l'article suivant.
[5] Rosenzweig, *Notice sur la Chartreuse.*

tués dans son enclave. Tous leurs hommes tant fermiers que domaniers « y étaient justifiables. » Les émoluments de son greffe, déjà considérables, augmenteraient encore, s'ils venaient à le recouvrer. Ces avantages étaient précieux assurément, et le rapporteur les relevait avec une certaine complaisance[1] ; mais les chartreux ne succombèrent pas à la tentation, le retrait ne se fit pas, et la châtellenie de la Forêt-Lanvaux leur échappa pour toujours.

XIV

Fief divisé de Lanvaux

Le fief de Grand-Champ resta près d'un siècle aux mains des sieurs du Grisso. Le 28 juin 1660, « il fut acquis d'escuyer Julien Gibon » par Nicolas Fouquet, le fameux surintendant des finances de Louis XIV[2]. Le ministre le trouvait à sa convenance, mêlé qu'il était à ses possessions du comté de Largouet qu'il avait acheté, le 30 juin 1656[3]. Le 10 janvier 1686, le domaine de Largouet et ses annexes le fief de Lanvaux et celui de la forêt de Trédion, furent vendus par la veuve de Fouquet, Marie-Magdeleine de Castille[4], au prix de 150.000 l., plus 11.000 de *pots de vin*, à Louis de Trémereuc, chevalier et conseiller au parlement de Bretagne[5]. Trois ans plus tard, Anne-Louise de Trémereuc, fille et héritière de Louis, épousait M. de Cornulier dans la famille duquel ces seigneuries sont demeurées jusqu'à la Révolution. Le dernier possesseur connu, Toussaint de Cornulier, est mort en 1781, et sa femme Angélique-Marie-Sainte de Cornulier, en 1793[6].

La vente du comté et de ses annexes comprenait, bien en-

[1] *Arch. sur la Chartreuse*, 57.
[2] Série B. Aveu de Largouet.
[3] Série B. Aveu de Largouet à Nantes.
[4] Alliée à une puissante famille de financiers, les Jeannin de Castille.
[5] Série B. Cour des comptes, Aveu de Largouet.
[6] Manuscrits de M. Galles.

tendu, tous les privilèges attachés aux fiefs de haute justice : droits de juridiction et de seigneur supérieur, prééminences d'église[1].... Ce qu'on aimerait à connaître, ce sont les droits qui étaient considérés comme propres au fief de Lanvaux dans la paroisse de Grand-Champ. C'est « à cause de la baronnie de Lanvaux » que le comte de Largouet réclamait, à tort du reste[2], « le rachapt sur le lieu de Saint-Nerven[3]. » C'est probablement au même titre que lui appartenait le « trépartz en Couetquehennec ; » mais le droit « d'avoir un carcan et pillory planté en la grande place proche du cimetière du bourg[4] ; » celui « de supérieur fondateur de l'église, paroisse et chapelles ; » celui enfin de revendiquer « tous les premiers droits honnorifiques[5] ; » ces divers privilèges et autres comme « espaves et gallois, successions de bâtards, taux et amendes[6]... » les tenait-il aussi de la seigneurie de Lanvaux ? C'est ce que les aveux ne spécifient pas ; mais on peut croire qu'il les possédait au double titre de comte de Largouet et d'héritier des *barons de Lanvaux*, les grandes seigneuries emportant tous les droits que nous venons d'énumérer.

Le fief de *Pluvigner* passa de René de Malestroit, seigneur de Chamballan, à Mathurin de Montalais, neveu et héritier de l'acheteur dont il avait épousé la fille, Louise de Malestroit. Il échut ensuite à Pierre de Montalais, fils des précédents, qui le vendit à Jean de Robien, sieur de la Villemainguy, maître des requêtes à la chambre des comptes à Nantes. La famille des *Robien*, dont le principal représentant a été Christophe-Paul, président à mortier au Parlement de Rennes, mort en 1756, l'a conservé jusqu'à la fin[7].

[1] Aveu de Largouet (Nantes).
[2] *Id.*
[3] *Id.*
[4] *Id.*
[5] *Id.*
[6] *Id.*
[7] Fonds *Robien*, Arch. de Lanvaux, 2 ; Manuscrits de M. Galles aux archives départementales du Morbihan. D'après M. Galles, Mathurin de Montalais avait pour femme Anne Le Voyer : il se serait donc marié deux fois.

Le fief de Pluvigner avait plus de valeur que celui de Grand-Champ. Le seigneur continuait à percevoir « trois deniers de féage sur chaque étage faisant feu et fumée[1] » dans tout le bourg de Pluvigner, composé d'environ 300 maisons[2]. De plus il possédait dans la même paroisse, « le féage des gentilshommes et gens partables qui tiennent de ladite juridiction, à devoir de foi, hommage et rachat lorsque le cas advient, et droit de chambellenage », autrement dit le rachat de toutes les terres « à chaque mutation qui arrive par la mort du possesseur de l'héritage[3]. » Ces divers droits frappaient, tant dans le bourg que dans la paroisse, environ 490 maisons nobles ou roturières, tenues ou convenants[4]. Ajoutons deux fours bannaux au service des vassaux du bourg et la tenue de plusieurs foires et marchés avec « privilèges de coutumes sur toutes les marchandises qui s'y vendent et aussi sur les bestiaux et chevaux qui s'y mènent sans aucune exception[5]. » Les mêmes droits de « juridiction, foi et hommage et chambellenage » s'étendaient en dehors de Pluvigner. Mrs de Robien les réclamait sur une quarantaine de maisons nobles, moulins ou tenues de Plumergat, sur deux de Locmariaquer, six de Crach, et vingt de Mendon[6]. N'oublions pas des chefrentes en Brech, Auray, Crach, Locmariaquer, Plœmel, Mendon et Pluvigner[7].

Pluvigner restait depuis les anciens barons le centre du fief. La justice s'y rendait le mardi, jour du marché ordinaire. Le tribunal comprenait un sénéchal, un alloué ou lieutenant particulier, un procureur d'office, des sergents, notaires et un greffier ou procureur. Le lieu de l'audience et la prison

[1] Fonds *Robien* à Vannes.
[2] *Arch. de la Chartreuse*, 57.
[3] *Ibid.*
[4] Aveu de *Robien* à Vannes.
[5] *Arch. de la Chartreuse*, 57.
[6] Aveu de *Robien* à Vannes.
[7] *Arch. de la Chartreuse*, 57.

étaient sur la place du Martray, et en face se dressait le pilori[1]. Ces divers privilèges et autres, Paul-Christophe-Céleste de Robien, fils du président à mortier, les revendiquait encore à la veille de la Révolution : « pour raison de laquelle terre et seigneurie de la châtellenie de la forêt de Lanvaux et Pluvigner, a droit de haute moyenne et basse justice, fourches patibulaires à quatre piliers sur la lande du Mont laquelle est le fief de la chatellenie, cept, collier, et pilory comme appartient à tous seigneurs chatelains hauts justiciers et tous droits prérogatives et prééminences en l'église paroissiale de la ville de Pluvigner, comme seigneur supérieur et fondateur de toutes les chapelles de ladite ville et celles dépendantes de ladite paroisse, conformément à l'arrêt du conseil ; banc, armoyrié de ses armes, accoudoir et escabeaux au chœur... ». 1782[2].

Il est vrai que l'exercice de plusieurs de ces droits rencontrait de sérieuses difficultés. Les chartreux s'étant réservé l'utile, lors de l'aliénation de la châtellenie, contestaient le droit de four aux acquéreurs. Les moines de Lanvaux, pour leurs fiefs de Pluvigner et de Bieuzy, prétendaient relever directement du roi, et posséder, à l'exclusion des Robien, tous les droits seigneuriaux dûs aux hauts justiciers. De là, de nombreux procès entre les parties adverses. Celui qui fut engagé par les religieux de Lanvaux dura 80 ans et se termina en 1763[3], en donnant gain de cause à leurs contradicteurs, représentés alors par le fils du célèbre président. L'arrêt du Grand-Conseil[4] ordonna « de le reconnaître pour le seigneur, de lui fournir aveux et dénombrement par tenans et aboutissans, de lui payer rentes féodales, lods et ventes, rachats et autres devoirs seigneuriaux ». Par contre il lui fit « défense de prendre la qualité indéfinie de seigneur de Pluvigner,

[1] Aveux de *Robien* à Vannes et à Nantes.
[2] Fonds *Robien* à Vannes.
[3] Pour plus de détails, voir mon *Histoire de l'abbaye de Lanvaux*.
[4] Fonds *Robien* à Vannes.

sauf à lui à se dire et qualifier seigneur de la châtellenie de la Forêt-Lanvaux, des fiefs de Laval et Tancarville[1].... ».

A plus forte raison n'avait-il pas le droit de se dire *baron de Lanvaux*, comme il le faisait pompeusement dans certains baux de ferme, et même dans ses aveux. Pour quel motif ce seigneur pouvait-il s'appeler ainsi ? Il détenait, il est vrai, une portion de la baronnie, mais les partages qu'elle avait subis en éteignaient le titre. Quant au fonds réservé, un moment érigé en terre baronale, il se trouvait réuni au domaine depuis que les sires de Guémené l'avaient abandonné. Le prétendu baron n'en possédait aucune parcelle, pas même un droit d'usage dont jouissaient certains religieux, et particulièrement les chartreux d'Auray, au parc de Lanvaux.

XV

Droit d'usage au parc de Lanvaux.

En vendant la châtellenie, les chartreux n'avaient pas perdu le droit d'usage que leur avait attribué sur le parc la fondation ducale. On les laissa donc s'approprier les terres gagnables du parc, c'est-à-dire les terres vides de bois et labourées de temps immémorial, et prendre tout le bois nécessaire à la construction et à la réparation de leurs édifices. Un mandement de François Ier, du 4 mai 1517, les avait confirmés dans leur droit. Toutefois le garde du parc ne laissait abattre du bois que sur l'ordre des officiers de la sénéchaussée d'Auray, et après la visite par ceux-ci « des indigences prétendues » par les solliciteurs. De plus, aucun arbre ne pouvait être coupé s'il ne portait la marque du marteau à l'hermine gravée.

[1] Tancarville, ancien château de Pluvigner, situé dans la frairie de Trelecan. Il était tellement ruiné par les guerres que, en 1740, il n'en restait pas pierre sur pierre. La chapelle seigneuriale fut également détruite et, pour la remplacer, on bâtit la chapelle actuelle de Trelecan.

Cette vigilance avait pour but d'arrêter les pillages auxquels le parc, depuis longtemps, était en proie. Suivant un rapport de 1536, « le parc de Lanvaux aultres fois estoit beau et éminant et circuit de murailles, contennant environ demye lieue de long et aultant de laise et travers, et jaczait qu'il deust avoir été bien gardé et plus privilégié que aultres foretz forestables, avait été grandement pillé, apparessant oculairement presque ruyné et dépopulé ». Le rapporteur avait beau gémir ; les ravages allaient en augmentant, et le roi Henri II y contribua pour sa part puisque, en 1550, il fit abattre deux cents journaux de bois dont le produit devait servir à fortifier Belle-Ile[1].

Ces journaux du reste devaient être repeuplés. Quant aux terres vaines et vagues, étangs et marais qui ne donnaient aucun profit, des commissaires furent nommés, en 1641, pour les afféager. On ne pouvait procéder à cette opération sans violer évidemment le privilège des chartreux ; mais, au lieu de réclamer, ceux-ci prirent eux-mêmes à titre de féage 168 journaux de terres vagues, moyennant 12 deniers tournois de rente seigneuriale par journal, sans compter 576 livres de droits d'entrée et autres frais. Ils consentirent même à enclore ces terres qui se trouvaient réparties de la manière qui suit :

31 journaux 3/4 situés « au hault vers occident du triage de Lanvaux, au lieu appelé la lande de Toulfan, circuitte vers occident de la muraille dudit parc et du bois d'iceluy » ; 74 journaux 1/4 « en l'endroit appellé la lande de Livinesse[2], au côté septentrional de la dite Forêt et entre icelle et la dite muraille » ; 25 journaux « au costé vers orient de la dite forest entre la muraille, la forêt et les terres des mettairie et village de Quervéno » ; 37 journaux « entre le triage desdits pères chartreux et le moulin du parc leur appartenant, com-

[1] Arch. dép.

[2] Aujourd'hui *Lanver*, d'une contenance actuelle de 37 hectares 8 ares. — Le *Toulfanc*, 14 hectares 50. (Cadastre de Brandivy).

prins ce qu'il y a de terre entre la chaussée du dit moulin et les vieilles murailles dudit parc... » On y ajouta certaine quantité de terre, d'une étendue de 5 journaux environ, « inutile à bois et mal planté, au haut vers septentrion de la dite forest, entre la lande de Toulfan et la lande de Levinesse, borné des deux bouts les dites deux landes, et du costé du nord la muraille dudit parc, et vers midy la forest. »[1]

Ces différentes concessions comprenaient près du tiers du parc. Or dans un pays où la lande, plus connue dans le reste de la France sous le nom d'ajonc, sert tout à la fois d'engrais et de nourriture pour les bestiaux, les religieux essayèrent de tirer quelque profit des terres ainsi afféagées. Ils percevaient par exemple, comme droit de panage, 5 sous par an pour chaque bête à cornes, cheval ou jument qu'on y menait paître.

Quant à l'antique usage du bois qu'avaient les chartreux, tout en le reconnaissant, les commissaires le limitèrent à 30 journaux dont on composa leur triage, toujours avec l'obligation de ne prendre, même dans cette partie, que les arbres marqués à cet effet par les officiers de la cour des eaux et forêts. Mais cet usage allait bientôt disparaître entièrement. Par ordonnance du mois d'août 1669, Louis XIV révoqua tous les droits de chauffage et autres dont les forêts étaient grevées, quitte à en dédommager les possesseurs, surtout ceux dont les titres étaient antérieurs à 1560. Depuis le temps, jusqu'en 1702, les chartreux reçurent une indemnité pécuniaire, toutes les fois qu'ils eurent besoin de bois pour réparer leurs édifices. En 1702, leur droit leur fut racheté pour une rente annuelle et perpétuelle de 200 livres, payable sur le revenu de tous les bois, eaux et forêts royales de la province[2].

Les chartreux n'étaient pas les seuls à posséder le droit

[1] Suivant un aveu au roi, en date du 28 décembre 1679, le nombre des journaux afféagés par les chartreux s'élevait à 178. (Arch. de Nantes, B.)

[2] Rosenzweig, *Notice sur la Chartreuse*, où nous avons puisé, presque mot pour mot, tous les détails qui précèdent.

d'usage dont il s'agit. Les moines de Lanvaux l'exerçaient bien avant que la chartreuse fût née ; et ce droit, ils devaient le tenir ou du baron ou de son vainqueur, Jean Le Roux[1]. Pour remonter à des temps si anciens, il ne leur était pas moins vivement contesté, particulièrement dans les derniers siècles de la monarchie. Malgré un arrêté de la cour souveraine qui « les maintient à prendre leur bois de chauffage, bois à bâtir et autres usages dans le Parc-au-duc et forêt de Lanvaux[2] »; malgré les décisions favorables de Henri IV, en 1674, la guerre éclata de nouveau, et de nouveau les religieux réclamèrent avec énergie la jouissance intégrale de leurs privilèges. L'abbé commendataire, Melchior Rouxel, appuya de son mieux leurs revendications; l'examen des titres plaida en leur faveur et ils obtinrent satisfaction (1675)[3].

L'arrêté concernant cette affaire avait été pris en conseil du Roi. Si l'on en croit les religieux, il prescrivait aux officiers de la maîtrise de leur livrer, tous les ans, sans frais, sur les bois morts ou gisans ou arbres morts, quarante cordes ou charretées de bois. Une ordonnance rendue, en 1728, par François de la Pierre, baron de la Forêt, conseiller du roi, grand veneur et réformateur des eaux et forêts, les maintint dans la possession de ce droit; mais bien que cette ordonnance fût enregistrée, dès la même année, au greffe de la maîtrise, l'opposition ne laissait pas de persister. Tous les ans, si je ne me trompe, il fallait une nouvelle requête, et il n'était répondu, à chaque requête, que pour le chauffage de l'année courante[4].

Cela devait durer jusqu'à la fin de l'ancien régime.

[1] Les religieux disaient le tenir de Rodolphe de Kémors en 1250 ; mais le parc n'a jamais appartenu à ce seigneur.

[2] *Arch. de Lanvaux*, 9.

[3] *Ibid.* passim.

[4] *Ib id.*

XVI

Lanvaux depuis la Révolution

Lorsque la Révolution éclata, les deux établissements de Lanvaux et de la Chartreuse furent supprimés, les religieux expulsés et leurs biens mis en vente. Cette opération n'eut pas de succès auprès des paysans de Brandivy, on n'en pourrait citer un seul qui ait succombé à la tentation de s'enrichir par cette voie illicite. Les acquéreurs vinrent d'ailleurs et se trouvaient généralement parmi les citadins. Charles Villemain, négociant à Lorient, fut particulièrement heureux d'une pareille aventure, qui lui permit de se créer nationalement un petit royaume à Lanvaux. Le 10 décembre 1791, il acquérait pour 5096 livres, les moulins à eau et à vent de l'abbaye ; le 15 octobre 1791, pour 6000 livres, la métairie de Bannalec, dont relevaient les ruines du castel Bihuy ; le 21 avril 1792, pour 9.089 livres, les moulins de la Forêt, avec les prés et pâtures, et les restes du château de Lanvaux ; le même jour, pour 4701 livres, la métairie des Granges ; enfin, le 15 décembre 1792, pour 13540 livres, l'abbaye elle-même de Lanvaux, y compris l'abbatiale et le pourprix[1]. Domaines d'une belle étendue dans leur ensemble, et, les Granges exceptées, d'un seul tenant.

Ces acquisitions faites, le nouveau seigneur résolut d'établir à Lanvaux sa résidence. Résolution téméraire s'il en fut. Malgré ses sentiments républicains, il lui était facile de comprendre que le pays ne voyait pas avec plaisir ces sacrilèges expropriations, et que sa seule présence constituait un défi à l'opinion publique. Le « brave Villemain, l'un des plus intrépides prosélytes de la liberté dans le Morbihan[2], » ne se ren-

[1] Notes de l'abbé Luco.
[2] Arch. départ. L. 813.

dit pas compte de cette situation, ou ne voulut y avoir aucun égard. Il entendait exploiter librement son bien et se procurer toute la satisfaction possible. Or, cette satisfaction, au point de vue révolutionnaire, devait lui paraître sans égale. Les bâtiments d'une abbaye lui servaient de demeure, et, dans ses excursions à travers sa propriété, il pouvait fouler victorieusement aux pieds deux débris d'une odieuse féodalité.

Ces excursions étaient fréquentes parce que, après avoir pris la place des anciens barons, l'acquéreur en prenait aussi les divertissements. La chasse, ce plaisir de prince, trouvait à Lanvaux un terrain exceptionnel, en raison des épais fourrés de la Forêt et du voisinage du Loch, si solitaire en cet endroit. Le gibier même de choix n'y manquait pas, tel que le chevreuil et le sanglier. Tout conviait donc à cet exercice, et Villemain s'y livrait avec ardeur, suivi d'une meute superbe. Un jour, racontent nos vieillards, sa trompette retentissait plus sonore, ses chiens aboyaient avec plus de vigueur, et sans songer à mal, il s'en donnait à cœur joie. Il rentra chez lui, se coucha sans défiance ; cette nuit-là même, des hommes s'introduisirent dans sa chambre et le tuèrent à coups de sabre ou de couteau. Pas un chien n'avait bougé[1].

Qu'aucun chien n'eût bougé ou aboyé à l'approche des meurtriers, cela n'est pas étonnant : ils étaient de la maison, les trois « ouvriers de confiance, les domestiques » de la victime[2]. Leur attentat eut un retentissement considérable et la justice aussitôt se mit en devoir de les châtier. Arrêtés et condamnés à mort, ils furent guillotinés à Auray, vers la fin de février ou en mars 1794, sur la place et près l'arbre de la liberté[3]. C'est de cet « arbre sacré » que s'était écrié Boullays, le 23 décembre 1792, au moment de sa plantation : « puisse l'astre du jour ne lancer sur toi que des rayons sa-

[1] Tradition.
[2] Arch. dép. L. 813
[3] *Ibid.*

lutaires... puisse toujours le crime épouvanté reculer à ton aspect... »[1] Hélas ! cet aspect ne fit rien en la circonstance, non plus que la triple exécution mentionnée. Un soulèvement général était depuis longtemps en l'air, et le meurtre de Villemain en fut le signal. Les patriotes écrivirent au comité de Salut public que « c'est par l'assassinat de ce vertueux républicain qu'a commencé l'insurrection des brigands[2]. » Ils omirent, il est vrai, d'ajouter que les brigands étaient poussés à bout par ces vertueux républicains, qui s'acharnaient avec une fureur incroyable à proscrire la religion et ses ministres, dont plusieurs avaient déjà péri sur l'échafaud.

Bertrand Villemain, fils de l'acquéreur et héritier de ses propriétés de Lanvaux, avait 15 ans et terminait à peine ses études, lors de ces tragiques événements[3]. Aussitôt il entra dans l'armée, poussé par le double désir de venger son père et de défendre son pays, et il ne déposa les armes qu'en 1805, après la proclamation de l'Empire dont il resta le serviteur dévoué[4]. Le retour des Bourbons lui fut très pénible. Elu député aux élections de 1819, il se lia d'amité avec les plus fameux libéraux de l'époque ; et, comme eux, se distingua par une opposition constante à la monarchie légitime. Les élections de 1824 le mirent à l'écart, et il profita de ses loisirs forcés pour établir une verrerie à Lanvaux[5]. L'avènement de Louis-Philippe lui rouvrit le chemin des honneurs « en le reportant presqu'à la fois au commandement de la garde nationale, à la mairie, au conseil du département, au conseil général du commerce, à la chambre des députés[6] ». Ces

[1] Arch. munic. d'Auray.

[2] Arch. départ. L. 813.

[3] Géographie générale.

[4] Pendant l'Empire il fut, de 1806 à 1812, membre du conseil municipal de Lorient ; en 1812, commandant dans la garde nationale levée dans l'Ouest, décoré par Napoléon revenu de l'île d'Elbe et employé à Paris; après Waterloo, exilé dans le midi et placé sous la surveillance de la police, sauvé par l'influence de Fouché, son ancien professeur (*Ibid*).

[5] Une verrerie précéda les forges, établies vers 1827.

[6] Il fut aussi sous-préfet de Lorient sous Louis-Philippe. (Géographie générale).

diverses charges ne lui permettant pas de s'occuper avec une attention suffisante de son usine, il la vendit, le 15 juillet 1834, au roi Louis-Philippe avec les autres domaines qui avoisinaient le Loch. Tous ces biens furent achetés, le 18 décembre 1852, par M. de Virel dont la famille les possède encore.

Les acquisitions de Villemain confinaient sur plusieurs points à la forêt de Lanvaux, qui resta en dehors des adjudications. Le Parc-au-Duc étant du domaine de l'Etat, il ne pouvait être naturellement question de l'aliéner ; mais il y avait un autre bois, dit des *moines* qui faisait suite à celui-là, et qui comprenait 24 journaux de haute futaie et un taillis de *septante arpens*. L'administration eut le bon esprit de le réserver et d'augmenter ainsi de près d'un quart le domaine de la Forêt. Les deux bois ont en effet une étendue totale de 252 hectares, soit 207 pour le parc et 45 pour le *Bois des Moines*. L'acquéreur n'avait droit qu'aux arbres enclavés dans sa propriété.

Bien que l'acquéreur n'eût rien à voir dans la Forêt, il aimait cependant à s'en occuper. Le 5 mars 1793, il proposait « de vendre environ 160 pieds de chênes qui dépérissent, offrant d'en verser le prix à la caisse du dictrict[1] » Le directoire y consentit volontiers n'ayant qu'à gagner à cette proposition. Le zèle dont il faisait parade ne le mit pas à l'abri de la suspicion. Au mois d'octobre suivant, on l'accusa de s'être approprié une avenue et différentes allées plantées d'arbres et de massifs, d'avoir vendu des bois pour 1200 livres, sans que ces bois et le terrain où ils étaient plantés fissent partie de son acquisition. Le procureur général avisa de la plainte le directoire du district qui charga Dréano, un de ses membres, de procéder à une enquête[2].

Alors même que cette dénonciation serait fondée, cela ne fait que deux coupes de bois pendant la Révolution. Ajou-

[1] Directoir du dictrict de Vannes.
[2] *Id.*

tons-y une troisième. Le 31 mars 1793, sur le double rapport du garde particulier de Lanvaux et du garde général des bois, le directoire du district de Vannes décida la vente de « sept arpens de taillis[1] ». Il y eut vraisemblablement d'autres abattages ; mais, en somme, ils paraissent avoir été rares à cette époque. L'administration n'avait guère le temps d'y songer, tant de préoccupations l'absorbaient par ailleurs.

Depuis lors il en va autrement. L'exploitation de la Forêt est régulière, et elle doit fournir un beau revenu à l'État ; car les arbres en sont superbes et peuvent faire honneur à tous les chantiers. Sous l'action des haches et des tempêtes, les débris s'accumulent et le bois sec jonche constamment le sol. Les riverains en font leur profit, sans autre redevance que quelques corvées destinées aux réparations des clôtures et des chemins.

Tout le Parc-au-duc relevant du domaine public, les terres vagues et les landes qu'il renfermait et qui furent jadis afféagées par les chartreux, devaient avoir la même destinée. Pendant longtemps, il est vrai, les héritiers des anciens vassaux en ont joui sans scrupules ; ils en coupaient les plants et l'ajonc à leur fantaisie, leurs bestiaux y paissaient en toute liberté. Pour tout dire, ils agissaient en vrais propriétaires, et personne ne s'avisait de leur chercher querelle. Heureux s'ils eussent suivi les conseils d'un homme de loi, qui s'efforçait de leur faire comprendre qu'il était de leur intérêt de procéder discrètement au mesurage et au partage des terrains ; mais cette opération demandait quelque argent, et comme ils se croyaient à couvert des revendications de la commune et de l'Etat, ils estimaient inutile de s'imposer des frais. Grave imprudence dont l'avenir les a cruellement punis.

Peu de temps après l'érection de Brandivy en commune, ils songèrent à régulariser leur situation et firent appel, dans ce but, à l'intervention préfectorale. Ce n'était là, dans leur

[1] Direct. du district de Vannes.

esprit, qu'une simple formalité ; mais, au lieu de leur donner gain de cause, le préfet appela l'attention de la municipalité sur les communs en question et sur les droits qu'elle pourrait avoir à leur propriété. Les usagers de Treméno, Kerdréan, Kerveno et la Forêt, dressèrent alors la tête et se remuèrent à la recherche de leurs papiers. Celui-ci invoquait une déclaration du 8 mai 1782, ayant pour objet de démontrer que le terrain en question appartenait aux vassaux de Kermainguy ; celui-là, une acquisition datant de plusieurs siècles ; tous, la prescription et l'impôt qu'ils payaient de temps immémorial ; mais personne ne put présenter de titre de propriété ; dès lors leurs réclamations tardives en vue d'un partage furent vaines, et désespérant d'avoir le dernier mot sur place, ils engagèrent à fond le procès devant le tribunal de Vannes. L'arrêt rendu, le 28 juillet 1864, les débouta de leurs prétentions et adjugea le terrain à la commune[1].

Ce dénouement inattendu les surprit sans les décourager, et ils se mirent à partager et à clore les communs, comme si le procès s'était terminé en leur faveur. Pour calmer leurs esprits, l'autorité municipale tenta de les amener à un arrangement ; mais ils s'y refusèrent et « congédient le maire et sa compagnie en les injuriant grossièrement[2]. » Dans ces conditions, il n'y avait qu'à s'entendre avec M. Le Doré, négociant à Auray, qui avait offert 20.000 fr. pour le Toulfanc, Lanver et Lan-vras[3], non compris plusieurs parcelles d'une contenance de 10 hectares, soumissionnées par des particuliers. « Sur quoi délibérant, le conseil est d'avis d'accepter et demande au préfet l'autorisation de passer avec M. Le Doré un traité pour la cession de 128 hectares environ, moyennant la somme de 20.000 fr., que le conseil désirerait payables aussitôt le traité passé ». Août 1864.

Ce négociant, qui avait déjà plusieurs fermes dans le voi-

[1] Arch. munic. de Brandivy.
[2] *Id.*
[3] *Lan-vras* est en dehors du parc.

sinage, ne se contenta pas de ces acquisitions ; il en fit diverses autres, qui donnaient à son domaine une étendue de 330 hectares environ. Aussitôt il commença des semis ou des plantations de sapins ; mais, avant que les travaux projetés fussent achevés, il résigna sa propriété (1879). Son successeur a heureusement marché sur ses traces, en sorte que les hauteurs de Lanvaux, si arides jadis, sont aujourd'hui défrichées ou couronnées de bois, et sillonnées de chemins. Ce qui vaut mieux encore, c'est la fondation récente d'une école gratuite et d'un orphelinat de jeunes filles sous la direction d'une communauté religieuse.

Tout se renouvelle ainsi dans ce pays historique : les chemins se croisent, le désert se défriche, les villages se fondent, les habitants se civilisent. Il n'y a qu'une chose qui ne change pas, les vieilles ruines de Bihuy et de la Forêt[1]. Elles sont toujours là, avec leur enceinte principale et leurs douves profondes ; et on les connaît bien aux alentours, car un sentier très fréquenté les traverse toutes deux. Ces restes grandioses étonnent le regard ; le passant les contemple avec une sorte d'effroi, et son imagination s'est donné carrière à tel point qu'à défaut d'êtres réels ou visibles, il les a peuplés d'êtres fantastiques ou invisibles dont nous allons raconter les exploits.

XVII

Légendes

Des deux castels le moins redouté est celui de *Bihuy*. Il n'est pourtant pas dépourvu de sa légende.

Deux ou trois cultivateurs de Brandivy y allaient souvent à

[1] Une partie des douves du *Castel Bihuy* est traversée par le chemin de Locminé à Pluvigner. Ajoutons que la pioche et la mine entament depuis quelque temps la pointe rocheuse sur laquelle est assis le donjon, pour servir à l'empierrement des chemins ; mais le nivellement n'est pas près de se réaliser.

la chasse. Le blaireau y pullulait autrefois et la vente de sa fourrure leur procurait quelque argent. Or une nuit qu'ils poursuivaient ce gibier avec leur ardeur ordinaire, qu'est-ce qu'ils virent au fond de la douve ? Un énorme animal étendu sans vie. Ils crurent reconnaître la carcasse d'un cheval, ils le dirent même à leurs familles pour les rassurer ; mais ils le pensèrent si peu que depuis lors aucun d'eux n'osa y retourner.

C'est là un fait isolé et qui ne suppose pas nécessairement le castel habité par des esprits. En voici un autre qui ne permet guère le doute à cet égard. A certains moments, le sol tremble, et alors que tout est calme aux environs, une tempête subite secoue les arbres jusqu'à la base. Le spectacle ne laisse pas d'être curieux, mais personne ne s'attarde à le considérer. L'émotion gagne les plus braves, qui franchissent au plus vite le redoutable défilé.

Beaucoup plus redoutable est le défilé de la Forêt. Pour comprendre ce qui va suivre, remarquons que depuis une quinzaine d'années le sentier traverse en droite ligne l'enceinte et la grande douve, et qu'auparavant, après avoir traversé l'enceinte, il descendait par la douve jusqu'à l'étang pour remonter vers le village. C'est ici que les histoires abondent. Pour le délassement du lecteur, nous allons en rapporter quelques-unes.

Un coq d'une grosseur extraordinaire y prenait un soir ses ébats. La tête haute, la queue déployée en éventail, il marchait lentement, frappant des pieds le sol : pac, pac, pac. Un voyageur arrive sur les entrefaites et cette vue lui donne le frisson. Sa frayeur augmente lorsqu'à l'extrémité de la douve, le maudit animal saute sur la haie et s'y campe hardiment, le regardant en face : « Mon Dieu, mon Dieu, s'écrie-t-il, ayez pitié de moi, qu'adviendra-t-il de votre serviteur si la bête reste là ? » La bête n'y reste pas ; elle s'évanouit aussitôt et le passage redevient libre. Le voyageur s'y précipite et court d'un trait jusqu'à son village, où il rentre plus mort que vif.

Une autre fois, un poulain de taille moyenne se tenait de travers à l'endroit précis où le sentier descend dans la douve, de manière à barrer le passage entièrement. Un habitant de la Forêt veut passer cependant pour retourner à son village; mais le moyen ? Son bon ange l'inspire ; il tire vivement son chapelet, et d'une voix qu'il tâche de rendre ferme : *Ollec, ar men deu huiguènt ; en henteu e zou de Zoué ; n'en dint quet libr der grechenion merhat*[1] ?» Ce disant, de son chapelet il frappe le poulain qui s'enfuit au galop dans la douve du côté opposé à l'étang, en poussant des hennissements prolongés. Au même instant, une tempête éclate et les hêtres s'agitent avec un fracas si formidable qu'ils semblent tomber tous à la fois. Pour le paysan, il se sauve plus vite que le vent, et se jette dans la première maison qu'il rencontre, en proie à l'épouvante. Les cheveux hérissés, l'œil hagard, les bras tendus, il est dans un état à faire pitié. Ses hôtes le pressent en vain de s'expliquer; la parole expire sur ses lèvres, et il lui faut un certain temps pour reprendre haleine et raconter son horrible aventure.

Ami lecteur, si jamais le hasard ou la curiosité vous amène en ce castel, gardez votre sang-froid ; gardez-le surtout dans le moment où un effort courageux pourrait assurer votre fortune. Que l'épreuve suivante vous serve de leçon.

Midi avait sonné et la cloche de Bihuy venait de tinter l'*Angelus*. L'air était calme, le ciel pur, le soleil dans tout son éclat. Un paysan traversait en ce moment l'enceinte du castel, lorsqu'il s'arrêta stupéfait. Trois bassins remplis de pièces d'argent brillent à quelques pas et il entend une voix qui lui dit : 'reviens à minuit ce soir ; si tu réussis à prendre une pièce de chaque bassin, le tout sera pour toi. D'affreuses bêtes chercheront à te dévorer, mais ne crains rien, il ne t'arrivera pas de mal. Un trésor est à gagner, la perspective est trop belle, il retourne à l'heure marquée. Les

[1] Ollec, sur mes quarante. Les chemins sont à Dieu ; ne sont-ils donc pas libres pour les chrétiens ?

trois bassins sont à la même place, dans une vive lumière ; des reptiles de tous genres et de toutes dimensions y grouillent à la surface et poussent des sifflements qui déchirent les airs. Ce spectacle rend notre homme tout d'abord interdit. Résolu néanmoins de courir les risques, il s'approche du premier, y plonge la main en détournant la tête, et en retire rapidement une pièce. Le bassin se purge aussitôt et le trésor reparaît à son regard étonné. Animé par le succès, il se hâte vers le second, et sans se laisser davantage intimider, enlève une autre pièce ; tous les reptiles s'évanouissent encore comme par enchantement. Il fait aussitôt un bond et déjà se penche sur le troisième ; mais il compte sans les serpents qui le gardent. Leur fureur ne saurait s'imaginer ; ils se dressent sur la pointe de leurs queues et leurs sifflements redoublent dans un concert infernal ; ils entortillent ses bras et lui sautent à la gorge, la gueule pleine de sang et exhalant un souffle empoisonné. Le malheureux ne s'attendait pas à tant d'horreurs. Le cœur lui manque et il recule : maudit sois-tu, lui crie la voix ; me voilà renvoyé à cent ans avant de pouvoir parler ; et peut-être ne le pourrai-je pas encore, car il n'est pas sûr qu'au moment permis personne vienne à passer. De grandes clameurs se font entendre, les bassins s'enfoncent en terre, d'épaisses ténèbres recouvrent le castel. Le poltron se hâte d'échapper, mais à peine a-t-il tourné le dos qu'on dirait des portes qui se ferment avec un bruit sec sur ses talons, et ses pieds ne sont pas assez rapides pour se garer.

C'est donc une âme en peine qui habite les ruines de la Forêt. Nos paysans en sont persuadés, comme ils sont persuadés que cette âme n'est autre que celle de l'ancien châtelain, duc, comte ou seigneur, Comorre peut-être en personne[1] !

[1] Les paysans d'alentour regardent le castel comme la demeurent de Comorre, l'homme aux sept femmes, le meurtrier de sainte Tryphine. Ils ajoutent que des hauteurs de Kerhouarno, village voisin, saint Gildas et saint Bieuzy jetèrent une poignée de sable sur le manoir qui s'écroula aussitôt, écrasant tous ceux qui l'habitaient.

Pénitence longue, on l'avouera, pénitence aussi très dure, à cause des souvenirs de splendeur que lui rappelle ce séjour. Ce qui porte au comble sa souffrance, c'est un profond sentiment de désespoir. L'âme est là, enchaînée depuis des siècles. Une chance unique, tous les cent ans, de briser ses liens. Tous les efforts qu'elle a faits jusqu'ici ont été vains : ne le seront-ils pas toujours ? Cette pensée doit l'accabler, et dès lors on conçoit que de temps à autre sa colère se décharge sur les passants, qu'elle emprunte les traits de certains animaux pour les épouvanter, qu'elle en ait même jeté plusieurs au fond de l'étang. Tous ces récits ont fait du vieux *Castel* un lieu mal famé ; et, pour ma part, j'ai connu des hommes dont les cheveux se dressaient sur la tête lorsqu'ils en approchaient la nuit, ou qui préféraient allonger leur chemin d'une lieue que de s'y hasarder.

Qu'il serait désirable de connaître l'année où la voix doit parler de nouveau ! Mais qui pourrait nous renseigner suffisamment à cet égard ? sans doute quelque tradition ignorée. C'est de quoi il faut s'informer avec soin, et l'époque une fois connue[1], que d'avance on se donne du cœur ; que durant tout le cours de l'année, on se relaie chaque jour pour ne pas manquer l'instant précis ; et que, sur les exhortations de la voix, on affronte avec intrépidité les terribles serpents. La délivrance de l'ame, la conquête des bassins, la sécurité du passage est à ce prix.

Abbé J.-M. Guilloux.

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

(Suite[1]).

CHAPITRE III

Le comité reconstitué le 2 février 1794.

2 février au 13 septembre 1794.

Jusqu'ici nous avons suivi le comité pas à pas et nous avons conté son histoire presque jour par jour ; c'était possible, cette histoire embrassant des périodes distinctes de moins de deux mois. Mais le comité réintégré le 2 février 1794 va rester en exercice jusqu'au 13 septembre, bien que renouvelé en partie. La méthode suivie jusqu'ici nous obligerait à des redites continuelles ; il vaut mieux scinder l'histoire du comité ; et, aprés avoir fait connaître son organisation et sa vie intérieure, le suivre successivement dans les diverses manifestations extérieures de son activité.

[1] Voir la livraison d'août 1896.

§ Ier. — Organisation du comité.

Le 14 pluviôse an III (2 février 1794), s'empressant de répondre à la prière qui leur était adressée, dix membres de l'ancien comité se réunissent : deux membres du comité qui se retire sont présents.

Girard, le président de l'ancien comité, nommé juge au tribunal du district, s'est abstenu ; et la séance s'ouvre par la lecture de sa démission dont il est donné acte. Un membre influent de l'ancien comité, celui-là même qui, avec le président, s'est opposé aux notes demandées par Leclerc, est présent : il écrit sa démission au procès-verbal et il lui en est donné acte. Le capitaine des canonniers suit cet exemple. Il est donné défaut contre Montagne. Sans doute il n'a pas voulu assister à l'intronisation nouvelle du comité qu'il avait contribué à chasser. Cette réserve est de convenance.

Le premier acte du comité renaissant c'est de voter des remerciements aux membres du comité qu'il remplace « pour les bons et loyaux services (dit le procès-verbal) qu'ils ont rendus pendant notre absence. » C'est en vérité pousser trop loin l'oubli des injures ! Les deux membres présents du comité démissionnaire avaient signé le réquisitoire dressé le 16 décembre contre l'ancien comité.

En dépit de sa démission, le président Girard reparut au comité, le 6 février. Montagne *boude toujours*, et il n'y revient que le 11.

Mais le comité ainsi composé est incomplet ; et il délibère une adresse au district pour demander la nomination de nouveaux membres. Il paraît que le remplacement des membres manquants n'est pas facile, car, chose étrange ! le 8 février, le comité supplie le président Girard et l'autre membre bien que nommé juges de rester en fonctions jusqu'à leur remplacement. Chose plus étrange encore, ceux-

ci écoutent cette prière, violant la loi du cumul, et l'un d'eux va peu après se rendre complice d'un acte des plus violents. La même prière est adressée au capitaine des canonniers qui, comme ses deux collègues, reprend sa démission.

Le 11 février, Girard dépose une dénonciation en forme contre Leclerc et autres « avec prière au comité de la lire et souscrire. » La majorité du comité révoqué le 15 décembre a les mêmes griefs que son ancien président ; et cependant cette majorité prend la délibération suivante :

« Le comité légalement assemblé ayant mûrement réfléchi sur l'objet de ce mémoire a unanimement arrêté qu'il ne serait souscrit d'aucun membre, sans cependant désapprouver les faits y contenus. »

Le président ainsi abandonné ne reparaît plus que deux fois au comité, une fois pour faire déclarer que « toute dénonciation pour être accueillie devra être motivée et souscrite ; » ce qui prouve que le comité accueillait, comme nous l'avons vu, des dénonciations non motivées ; — une seconde fois, le 15 février, pour prononcer des mises en liberté.

L'autre membre démissionnaire n'avait pas accepté la place de juge, et s'était confiné dans une place d'instituteur à la campagne ; il donnera sa dernière signature, le 26 février[1].

Le capitaine des canonniers gardant ses deux fonctions continua d'exécuter comme capitaine, les ordres qu'il *se* donnait comme membre du comité.

Le comité était réduit de deux membres ; il fut pourvu au remplacement d'un seul au mois de juin seulement. Le 30 mai, le comité présenta sa nomination dans les termes suivants :

« Considérant qu'il est en ce moment surchargé d'ouvrage et qu'il lui manque un membre employé à la salpétrière, —

[1] Cet instituteur improvisé est l'auteur des phrases que nous avons citées, p. 456. Il met l'orthographe à peu près comme son collègue Montagne ; mais il instruira les enfants « dans les vrais principes de la Convention et de la Montagne ». Cela ne suffit-il pas ?

arrête d'écrire à Prieur de la Marne pour lui demander en remplacement le Républicain..... qu'il connaît pour un bon Montagnard. »

Le président Montagne part pour Brest. Le 4 juin, en ouvrant la séance, il annonce que la nomination est faite et il est applaudi[1]. Le nouvel élu prévenu d'avance est aussitôt introduit et demande la parole.

Il dit « qu'il est bien flatteur pour lui d'avoir mérité, (quelle modestie !) et obtenu les suffrages des sans-culottes qui composent le comité ; — que s'il a jamais désiré se rendre utile et être employé dans quelque fonction, c'est surtout parmi des frères dont il connaît les principes vraiment républicains, principes qui furent, sont et seront constamment les siens ; que la confiance qu'on a eue en lui ne sera pas vaine, et qu'il la justifiera par tous les moyens en son pouvoir. » Il demande « à prêter le serment d'être fidèle à la loi, de maintenir de tout son pouvoir la République une et indivisible, et de provoquer sans relâche l'exécution des mesures révolutionnaires. »

Jamais si solennelle installation n'avait eu lieu. D'ordinaire les nouveaux venus prêtaient le serment, et tout était dit : cette fois, il faut des discours, l'accolade fraternelle et un serment nouvellement imaginé. Il ne s'agit plus de défendre la liberté jusqu'à la mort, il faut provoquer sans relâche l'exécution des lois révolutionnaires. Nous sommes en progrès.

* * *

Enfin composé le comité ne verra plus des représentants du peuple entrer à ses séances pour le régénérer ; mais comme ses prédécesseurs il va obéir, sans jamais lutter,

[1] Il est vrai qu'il annonçait en même temps que des mesures allaient être prises pour assurer le paiement de l'indemnité allouée aux comités. Nous verrons cela plus loin.

à l'influence des représentants et de leurs délégués, notamment « leur intime ami » Royou-Guermeur.

*
* *

C'est le côté tristement comique de l'histoire du comité. On ne se figure pas l'obséquiosité du comité envers les représentants, leurs délégués ou même le district. Il emprunte au vocabulaire du « régime barbare », et nombre de décisions se terminent par cette formule « sous le bon plaisir du district », ou de tel ou tel représentant. Ces « ennemis de la tyrannie » auxquels le titre de citoyens ne suffit plus et qui se donnent mutuellement et d'une manière ridicule le titre de *républicain*, se font, je ne dirai pas sujets, mais esclaves[1].

C'est surtout Guermeur qui exerça sur le comité de Quimper une autorité absolue. Il en fut « l'âme invisible et présente. »

Dès sa nomination au 16 octobre 1793, le comité habitua Guermeur à une obéissance passive.

Nous l'avons vu laisser en liberté une femme d'émigré que Guermeur, *contrairement à toi*, a dispensée de l'incarcération[2].

Le 21 octobre, Guermeur donne de Landerneau « l'ordre de se transporter chez Lecœur, laboureur à Quilinen (commune de Briec) pour y arrêter les personnes suspectes ou les prêtres cachés. » Le même jour, il donne l'ordre d'expédier cette nuit même vingt canonniers au manoir de Lescoat (commune de Penhars) « pour y chercher certaine trappe pratiquée dans la maison et dans laquelle le prêtre Le Moal est caché ».

[1] *Comité nocturne*, 12 au 13 avril 1794. « Après avoir entendu le républicain courrier, j'ai écrit au républicain commandant la gendarmerie d'envoyer quelques républicains gendarmes » Cette phrase est de la rédaction d'un membre du comité de surveillance.

[2] Ci-dessus, p. 134. — Nous aurions pu mentionner au même endroit les deux faits qu'on va lire, mais nous avons cru devoir les rapprocher de ce qui va suivre.

Vingt hommes armés pour arrêter un pauvre prêtre dans son sommeil !

Après sa réinstallation du 2 février 1794, le comité ne se montra pas moins dévot à Guermeur et dévot jusqu'à la niaiserie. — Nous pouvons ici nous donner le spectacle d'une risible comédie.

Le 6 juillet 1794, deux citoyens avaient été délégués par la société populaire au représentant Prieur de la Marne : revenant de Brest, ils rapportèrent au comité une lettre de Guermeur relative au rapport du comité sur la société populaire. Ils sont admis en séance, déposent la lettre sur le bureau, et disent que Guermeur les a chargés d'en demander lecture en leur présence.

Le bon sens devait rendre circonspects les membres du comité. Il est clair que si Guermeur voulait faire savoir le contenu de sa lettre aux deux délégués, il la leur aurait lue à Brest. Pas un des dix membres présents ne fait cette réflexion si simple. Loin de là ! « Le comité qui se fait toujours un devoir de suivre ce qui est recommandé par leur intime ami arrête de décacheter la lettre à l'instant. »

La lecture n'est pas finie que le comité reconnaît qu'il a été joué : les deux délégués partent en riant de sa sottise pour révéler à la société populaire la teneur de la lettre de Guermeur.

Or « leur intime ami » reproche aux membres du comité d'avoir dans leur rapport « mis Hérault (le régénérateur du 15 décembre) sur le même pied que Jullien (le régénérateur du 15 octobre) et que lui-même Guermeur. »

Il suffit : le comité va se donner un démenti ! Séance tenante, il rédige une protestation et prend les résolutions suivantes :

« ... Après avoir réfléchi que la lettre annonce que Hérault est placé sur la même ligne que Jullien et Guermeur, ce qui n'a jamais été dans les principes du comité, depuis surtout qu'il s'est assuré que Hérault n'avait pas en vue le bien public dans notre commune ;

« Considérant que le comité n'avait nommé cet homme que pour annoncer qu'il avait régénéré cette société populaire sans entendre louer ses opérations ;

« Arrête d'en écrire au républicain Guermeur à l'effet de s'expliquer formellement sur le contenu du rapport et se rétracter de tout ce qui paraît à l'éloge de Hérault, observant que ce ne peut être qu'une erreur de rédaction ;

« Arrête de plus de nommer un commissaire qui sera chargé de remettre la réponse du comité au républicain Guermeur et qui lui détaillera tout ce qui est relatif audit rapport ; et qui lui demandera de plus s'il est vrai que c'est de sa part que les deux délégués ont demandé la lecture de la lettre en leur présence. »

Quelle bassesse dans ce *meâ culpâ* ! Et cette phrase : « Hérault n'avait pas en vue le bien public », et cette expression méprisante « cet homme », sont signées de ceux qui doivent à Hérault leur entrée triomphante dans le comité du 15 décembre !.. Quelle ingratitude !

Le commissaire désigné peut partir pour Brest. Quelle que soit la réponse qu'il rapportera, il ne fera pas qu'on ne rie pas à la société populaire ; et que, à partir de ce jour, le comité ne soit ridicule.

Trois jours se passent en cruelles angoisses. Le quatrième jour, le commissaire revient ; le comité est au grand complet et entend le rapport suivant :

Le commissaire expose que « le républicain Guermeur l'a accueilli de la manière la plus fraternelle. Il n'a jamais soupçonné le comité de s'être écarté des principes révolutionnaires. Il avait jugé que son intention était pure dans ce qu'il avait exposé à la société populaire de Brest au sujet de celle de Quimper. Pour prouver sa confiance au comité, Guermeur a remis au commissaire la liste des instituteurs désignés par la société populaire pour l'arrondissement ; et il enverra la liste des citoyens désignés par la même société pour les places vacantes, avec prière de viser ces états et d'y

faire en vrais républicains les changements convenables. »

Le commissaire ajoute qu'il « s'est rendu avec Guermeur au comité des rapports et correspondances où il a été bien accueilli ; on lui a donné connaissance du rapport qui semble annoncer que Hérault a été placé sur la même ligne que Jullien et Guermeur ; et après explications il a été reconnu que le nom de Hérault n'y avait été employé que pour avoir régénéré la société. Les citoyens qui se trouvaient au comité l'ont chargé de voter fraternité à ses collègues.

« Guermeur a terminé par déclarer qu'il était faux que les délégués... eussent été chargés de faire ouvrir la lettre et que c'est un abus de confiance de leur part. »

Le croira-t-on ? Les excuses si humbles présentées par le comité ne lui suffisent pas encore. « Il approuve la conduite de son commissaire ; et arrête, sur la demande de celui-ci, qu'une lettre sera écrite au comité des rapports et correspondances de la société populaire de Brest pour lui annoncer l'intention formelle concernant Hérault, et que c'est une erreur de rédaction si on a paru le placer à côté de Jullien et Guermeur. »

Assez.... La flagornerie du comité devient rabâchage.

§ II. — Règlement.

On ne comprend guère une assemblée délibérant sans règlement. Le comité n'en a pas ; seulement, le 4 juin, quatre mois après sa réinstallation, il songe à s'en donner un :

« Ct qu'il est non seulement intéressant mais même indispensable de prendre les mesures les plus propres et les plus promptes pour l'ordre de ses travaux et délibérations, et pour remplir d'une manière efficace pour le public les fonctions qui lui sont attribuées, — le comité nomme une commission de trois membres pour présenter un mode de règlement. »

Les commissaires ne hâtent pas cette œuvre *indispensable* ;

et au 13 septembre 1794, le *mode* de règlement n'est pas encore présenté.

A défaut d'un règlement général voici les règles principales que le comité a successivement adoptées.

« Les membres du comité doivent se trouver chaque jour aux séances qui se tiendront le matin depuis neuf heures jusqu'à midi au moins ; le soir, depuis trois heures jusqu'à sept heures, sous peine d'être dénoncés au comité de Sûreté générale et aux représentants à Brest (18 mars 1794).

« Il est donné lecture de cet arrêté à chaque séance (même jour).

« Aucun membre, *épris* de boisson, ne se présentera aux séances (13 juin 1794).

« Les délibérations doivent être tenues secrètes (7 juillet 1794).

« La peine de l'absence sera portée contre ceux qui sont dans le cas de s'absenter sans cause légitime et pour leur propre intérêt (5 août 1794).

« La censure sera prononcée contre les membres qui, chargés d'une commission quelconque, ne la rempliraient pas avec exactitude et avec fermeté (5 août 1794).

« Aucune dénonciation ne sera accueillie si elle n'est motivée et souscrite par le dénonciateur » (14 février 1794).

Ces règles ont été édictées à mesure que besoin s'en est révélé. Nul doute que l'interdiction portée contre l'ivresse n'ait été provoquée par l'ivresse d'un des membres siégeant en séance et faisant scandale. La disposition portant la censure fut motivée par l'inaction de deux membres, nommés commissaires pour la fête du 10 août, et qu'il fallut remplacer. La dernière règle était, hélas ! trop motivée. Les scandales d'arrestations faites sans motifs énoncés la rendaient nécessaire. Ce qu'il y a de piquant, c'est qu'elle fut votée sous la présidence de ce membre du comité qui, de son autorité privée, avait osé faire arrêter un citoyen sans même prendre la peine d'en informer le comité[1].

[1] Ci-dessus, p. 531.

Mais ne nous y trompons pas ; cette règle gênante ne fut jamais observée. La plupart des dénonciations partent du comité même, elles sont verbales et anonymes, puisque le procès-verbal dit simplement : « Un membre a exposé. » Chose inouïe : la délation était tellement dans l'air que des militaires mêmes se portaient dénonciateurs[1]. Toutes les dénonciations, (nous en avons vu de ridicules) étaient accueillies. Une *seule fois* une dénonciation fut repoussée après information ; mais elle était dirigée contre un ami du comité, celui-là même dont nous avons dit la solennelle intronisation. Une fois, sur deux lettres anonymes, malgré une perquisition qui ne révéla aucun objet suspect, le comité ordonnera une arrestation[2].

Selon la loi, le renouvellement du président et du secrétaire avait lieu chaque quinzaine et en même temps le comité renouvelait ses commissions. Elles étaient nombreuses :

Commission de deux membres pour la surveillance des prisons ;

De même pour la surveillance des postes ;

De même pour la surveillance des messageries et plus tard des barques accostant au quai ;

De même pour la visite avec un officier de santé des citoyens de toutes armes qui sont au service de la République en congé par la maladie (11 août)[3].

Enfin une commission de deux membres fut adjointe au président et au secrétaire pour la rédaction des arrêtés et la correspondance[4] (22 juin).

Lorsque le décret du 3 ventôse an II (21 février 1794) intro-

[1] Dénonciation contre le curé et le maire de Penhars, contre les époux Zieck.

[2] Celle de M. Maufras du Chatellier. Il avait porté témoignage contre Guermeur à propos du scandale de son arrivée à Quimper. Nous donnerons plus loin quelques détails sur cette affaire. Ci-dessous *in fine*.

[3] Visite prescrite par une lettre du comité de salut public du 6 messidor.

[4] Un des premiers commissaires fut Montagne dont nous connaissons le style et l'orthographe. Ci-dessus p. 455, 532.

duisuit les comités dans les commissions des hôpitaux militaires[1], deux membres furent délégués (27 avril 1794).

Enfin, le 10 mars 1794, il avait été arrêté que deux commissaires seraient nommés par quartier, pour visiter les indigents. Mais ce zèle de saint Vincent de Paul, même commandé par la loi[2], ne convenait pas aux membres du comité : la nomination des commissaires ne se fit pas, et le décret qui prescrivait cette visite charitable resta sans exécution. La visite continua d'être faite par les religieuses que le comité persécutait : et les malades ne s'en plaignirent pas.

A ces six commissions permanentes ajoutez les commissions accidentelles, comme visites domicilaires, appositions des scellés sur les papiers des suspects, papiers suspects à rechercher, renseignements à prendre, etc ;

Commission pour s'entendre avec la municipalité pour la célébration de la fête du 10 août (vieux style) et pour celle de l'Être suprême (8 juin) ;

Commission pour aller rechercher dans les bureaux dont les employés ne sont pas élus par le peuple, ceux qui n'ont pas de certificat de civisme, (5 septembre) ;

Commission pour assister les corps constitués pour la nomination aux places déclarées incompatibles par les lois révolutionnaires.

Enfin le comité se faisait un devoir, comme nous l'avons vu d'assister aux séances du *Noyau révolutionnaire* et de la *Société populaire*.

Les séances du comité étaient interminables ; *au moins* sept heures par jour d'après le règlement. On s'étonne que le procès verbal d'une séance qui a duré de neuf heures à midi au moins et de trois à sept heures du soir tienne parfois en quelques lignes. Voici l'explication de cette bizarrerie : Le comité faisait souvent exécuter ses arrêtés *séance tenante*.

[1] Duvergier. VII. 73. — Section VIII. 1.

[2] Duvergier. VII. p. 108. 13 ventôse an II, 3 mars 1794.

Par exemple des commissaires sont nommés pour une perquisition ; la perquisition se fait, le comité reste en séance attendant le compte rendu de l'opération[1].

Le comité avait même arrêté, le 1er avril « l'adjonction comme planton, d'un caporal ou sergent renouvelé toutes les vingt-quatre heures pour porter les ordres et réquisitions du comité. » Le planton se tenait dans la salle ; mais, le 7 juillet, il fallut lui en interdire l'entrée : le planton de ce jour avait promis de révéler à la société populaire un scandale qui s'était produit à une séance précédente, et que — cela va sans dire — le procès-verbal ne mentionne pas.

Il faut reconnaître que le comité avait chaque jour beaucoup de temps pris sinon utilement employé.

§ III. — Traitement.

Il est clair qu'un tailleur, un boucher, un perruquier, un jardinier ne peuvent en même temps siéger pendant six ou sept heures au comité et exercer utilement leur métier. Être membre du comité devint une profession rétribuée.

Les représentants n'ayant pas fixé l'indemnité des membres du comité, ils s'ensuit que l'indemnité de 3 livres, fixée par le décret du 5 septembre 1793, était celle du comité de Quimper.

Les membres du comité entendent bien recevoir cette indemnité, et nombre de leurs délibérations sont pleines de doléances sur le retard que subit le paiement.

Une première réclamation fut adressée au district en janvier 1794. Le district répondit par la délibération suivante (13 janvier).

« Cl que la situation de la commune de Montagne-sur-Odet entre Brest et Lorient exige une surveillance plus active que pas un autre point de la République ; que les braves sans-

[1] Nous verrons plus loin comment ces heures d'attente étaient employées.

culottes qui en sont chargés y donnent tout leur temps et ont réellement besoin de l'indemnité qui leur est accordée par la loi ;

« Cᵗ que l'entretien d'un comité composé de douze membres y compris les frais de bureau est un objet d'une dépense de 15 000 fr. ;

« Le district arrête que sur les fonds destinés à la répression des troubles il sera mis par le préposé du payeur du département à Montagne-sur-Odet une somme de 1500 francs à la disposition du comité pour être employée au paiement d'indemnité provisoire à ceux de ses membres dont il connaîtra les besoins les plus pressants ;

« Il sera écrit à la municipalité de Montagne-sur-Odet de faire incessamment un rôle des riches de la commune, pour mettre l'administration à même d'ordonner la levée des sommes nécessaires pour son conseil de surveillance, sur lesquelles sera remployée la somme de 1500 francs, à la caisse du payeur, s'il y a lieu ;

« La délibération sera transmise aux représentants du peuple de Brest et de l'Orient pour approbation ;

« Charge l'agent national de leur en développer les principes et de leur faire connaître l'impuissance où se trouvera la commune de supporter cette nouvelle augmentation de charge, pour que, dans leur sagesse, il veuillent bien faire connaître à l'administration la marche qu'elle doit suivre par la suite et dans les mêmes circonstances. »

Mais cette délibération n'eut d'autre effet que le paiement des 1500 francs.

Le 29 mars, le comité arrête « de nommer dans son sein deux de ses membres pour aller demander justice aux représentants du peuple à Brest. »

On ne voit pas au registre quelle a été la suite de cette ambassade.

Le 14 mai, le traitement était encore en retard puisque le comité écrit de nouveau « pour rappeler au district la loi du

1er pluviôse (5 décembre 1793), et pour qu'il ait à faire passer incessamment des fonds. »

Le district répond le jour même :

« Cl que la municipalité de Montagne-sur-Odet ne peut remplir le but de la loi n'ayant pas de riches qui puissent être imposés pour la taxe extraordinaire prescrite par le décret du 5 septembre dernier ;

« Cl que l'administration en a déjà prévenu les représentants du peuple à Brest, et le comité de Sûreté générale en leur rendant compte que jusqu'à ce moment elles avaient fait acquitter par le trésor l'indemnité accordée aux membres du comité, que sa conduite n'a pas été désapprouvée, que le service du comité de Quimper est très important, très actif et prend en entier le temps des pères de famille qui le composent ;

« Arrête que par le receveur du district il sera mis à la disposition du comité de surveillance sur mandat du directoire 2400 francs à valoir à la somme qui peut lui être due : — autorise le receveur à faire au payeur du département la demande de cette somme et de toutes sommes que l'administration ordonnerait sur les fonds destinés aux mesures de sûreté générale et à la répression des troubles. »

Le recours aux représentants avait été une première fois inutile. Toutefois, Montagne, président, partant pour Brest fut chargé de rappeler à Prieur de la Marne l'affaire de l'indemnité. A son retour, le 4 juin, il annonce, aux applaudissements de l'assemblée, que le représentant va prendre des mesures générales pour assurer le traitement des comités.

Le comité « satisfait du rapport applaudit, » et a bien soin de constater ses applaudissements au procès-verbal ; mais il n'a, paraît-il, qu'une demi-confiance en la promesse faite ; et la preuve c'est que, le 6 juin, il recourt à l'intermédiaire de son « intime ami » Guermeur ; et il l'invite à rappeler cette affaire au représentant du peuple.

Le 29 juin, Montagne part de nouveau pour Brest, chargé

encore d'appeler l'attention de Guermeur sur la question qui tient tant à cœur aux membres du comité.

L'indemnité a-t-elle été enfin régulièrement payée ? On peut le conjecturer puisque les doléances du comité cessent à cette époque.

C'est bien le moins que Guermeur ait payé d'un peu de complaisance les flagorneries et l'obéissance passive du comité.

(*A suivre*). J. TRÉVÉDY,

Ancien président du tribunal de Quimper.

BRANCHE DE COATALIO

XIII — JACQUES DE TROGOFF seigneur de Kerangoff, épouse, le 1er avril 1588, Marguerite de Kergrech, dame de Coatalio.

XIV — GUILLAUME DE TROGOFF, mort en 1615.

Autre GUILLAUME DE TROGOFF fait la branche de Korelleau, § II.

MAUDET DE TROFGOFF, sgr de Coatalio et de Kergoff (1631-58), ép. le 29 novembre 1631, Françoise de Kerderrien, dame du Bot.

XV — LOUIS DE TROGOFF, sgr de Coatalio, etc (1641-93), ép. 1° Catherine Thépault 2° Marguerite Loz.

ANNE DE TROGOFF, † en 1659, ép. le 2 juillet 1655, Pierre Pastour, sgr de Kerjan.

FRANÇOISE DE TROGOFF, ép. Pierre des Cognets, sgr dudit lieu.

MAURICETTE DE TROGOFF ép. Louis Lesné, de Penfantan.

XVI — FRANÇOIS-RENÉ DE TROGOFF, sgr de Coatalio, prêtre (1693-1703).

MARIE-FRANÇOISE DE TROGOFF, ép. le 31 mai 1692, René-François de Trévou, veuve en 1703.

JOSEPH-TOUSSAINT DE TROGOFF

FRANÇOIS-AUGUSTIN DE TROGOFF, sgr de Coatalio (1682-1732), ép. le 29 août 1708, Marguerite-Françoise Le Gaftric, dame de Kerdourec.

LOUIS DE TROGOFF.

JACQUES DE TROGOFF

MARGUERITE-FRANÇOISE DE TROGOFF, dame de Kergoff.

ANNE-MARIE DE TROGOFF, dame du Squivit, ép. le 23 mars 1689, Jacques de Saint-Aubin, sgr de la Mariaudaye.

MARIE-ROSE DE TROGOFF, dame du Squivit.

SUZANNE DE TROFOFF

XVII — PIERRE-FRANÇOIS-MARIE DE TROGOFF, comte de Coatalio, (1710-84), ép. le 3 août 1733, Renée Christine de Tromelin.

LOUIS-JOSEPH DE TROGOFF, chevalier de Coatalio.

ÉLIANNE-SÉBASTIENNE DE TROGOFF (1752), ép. en 1770, Nicolas-Marie Pic de la Mirandole.

MARIE-ROSE DE TROGOFF, ép. François de Kermel.

CATHERINE-FRANÇOISE DE TROGOFF.

XVIII — OLLIVIER-LOUIS DE TROGOFF, comte de Coatalio, (1735-93), ép. le 5 décembre 1773, Marie-Anne-Louise Labbé de Pennalen.

HÉLÈNE-MARIE DE TROGOFF, partagée en 1784.

CATHERINE-FÉLIX DE TROGOFF, religieuse.

XIX — PIERRE-RENÉE-MARIE, comte de Trogoff de Coatalio (1774-1843), épouse : 1° Victurienne-Alexandrine-Éléonore-Marie le Gualès de Lauzéon. 2° en 1809, Charlotte Urbine de Kermel.

HÉLÈNE-CLAUDINE DE TROGOFF, première femme, sans enfant, de Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil.

XX — LOUIS-PIERRE-MARIE, comte de Trogoff de Coatalio, (1803-67), ép. le 28 janvier 1830, Elianne Pauline-Marie de Courson de Licineux.

MARIE-ZOZIME DE TROGOFF de Coatalio (1804-73) seconde femme, le 19 septembre 1829, du vicomte Alexandre-Eugène-Marie Urvoy de Portzamparc.

CHARLES-LOUIS vicomte de Trogoff de Coatalio (1816-52), ép. le 5 décembre 1844 Eugène Louise-Marie-Febronie de Poulpiquet de Brescanvel.

CAROLINE LOUISE DE TROGOFF de Coatalio (1811-76) ép. en 1833 Stanislas-Marie-Michel de Lécluse de Longraye

LOUISE DE TROGOFF de Coatalio, née en 1812, ép. en 1839, César Hippolyte le Hir de Rumeur

XXI — LOUIS-PIERRE-GABRIEL DE TROGOFF, de Coatalio (1831-49).

HENRI CHARLES-MARIE DE TROGOFF, de Coatalio (1832-32).

ELIANNE-CAROLINE-HENRIETTE DE TROGOFF, de Coatalio (1833-71) ép. en 1852, le comte Jules de Mellon.

MARIE-ZOZIME DE TROGOFF de Coatalio (1837-52).

CHARLES-HYPPOLITE-HYACINTE MARIE comte de Trogoff-Lanvaux, né en 1842, ép. le 15 septembre 1867 Charlotte-Marie Collin de Boishamon.

CHARLES-LOUIS-MARIE-JEAN, comte de Trogoff de Coatalio (1850-90), ép. le 29 novembre 1873, Marie-Amélie Letel.

RENÉ-CHARLES-MARIE-MARCELLIN DE TROGOFF de Coatalio (1852-76).

XII — ALAIN-CHARLES-DE TROGOFF-LANVAUX né en 1879.

HERMINE-ADELICE DE TROGOFF-LANVAUX, née en 1868.

ARMELLE-ELIANNE DE TROGOFF-LANVAUX, née en 1869.

HYACINTHE-ZOZIME DE TROGOFF-LANVAUX, née en 1870.

HENRI-CHARLES-JOSEPH-MARIE-ADÉODAT comte de Trogoff de Coatalio, né en 1875.

CHARLES-RENÉ-MARIE-JOSEPH DE TROGOFF de Coatalio (janv.-fév. 1876).

ANNE-MARIE-EUGÉNIE DE TROGOFF, de Coatalio, née en 1878.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(Suite)[1]

§ III. Branche de Coatalio.

QUATORZIÈME DEGRÉ.

Maudet de Trogoff, écuyer, seigneur de Coatalio et de Kergoff, deuxième fils de Jacques, sgr de Kerelleau, et de Marguerite de Kergrech (*V. 13e degré de la branche de Kerelleau*), habitant ordinairement le manoir de Kergoff, paroisse de Kermaria-Sular, fut partagé noblement par son frère aîné, le 20 novembre 1633 (*V. 14e degré de la branche de Kerelleau*).

Il testa le 16 octobre 1658. « Je quj soubzsigné certiffie à « quj il appartiendra que ce jour saiziesme octobre mil six « cents cinquante et huict, assistant messire Maudet de « Trogoff, seigneur de Coattalliou, estant au lict malade, sain « touttesfois de jugement, prévoyant l'urgente nécessité des « suffrages de la saincte Esglise après son trépas, a ordonné « de fonder à perpétuité en l'église dud. Kermaria une messe « hebdomadale le jour de samedy, de *Beata*, qui sera célébrée « à haute voix sur l'autel du Rosaire, après laquelle le célé-

[1] Voir la livraison de Juillet 1896.

« brant et autres pbtres assistants se transporteront sur la « tombe dud. testateur pour chanter le *Libera me,* le *De* « *Profundis* et l'oraison *Inclina aurem tuam.* Pour la rétri- « bution de laquelle messe il veut et entend estre païé an- « nuellement ausd. pbtres au terme de la Sainct-Michel, la « somme de vingt et une livres, et pour le luminaire, trois « livres au gouverneur du susd. Rosaire. Faisantes ensemble « vingt et quatre livres païables sur le convenant ou demeure « apnt Louis l'Heveder à la barrière de Kergoff, sittué aud. « Kermaria. Et est espressement conditionné par led. testa- « teur que lesd. vingt et quattre livres seront affranchis- « sables en donnant assiepte ailleurs de pareille somme. Le « tout faict par commandement et ordonnance dud. testateur, « par l'advis et consentement de dame Françoise de Kerde- « rien ; et ausj pnts et consentants messieurs ses enfants, « Louis de Trogoff, s^r de Trogoff, Anne de Trogoff, dame de « Kerjan, et Françoise de Trogoff, dame de Kerambellec. « Tout ce que dessus arresté en pnce des soubzsignants, et « led. testateur ne pouvant signer à cause de son infirmité a « prié de signer pour luj missire Jan Le Goffic, recteur de « Camlès, sauff plus ample forme y requis est. Ainsj signé « sur l'original : Jan Le Goffic, recteur de Camlès — Louis de « Trogoff — Françoise de Kerderien — Anne de Trogoff — « Françoise de Trogoff — J. le Taldu, pbtre — F. le Tacon, « pbtre — et Guillaume de Trogoff. »

Cette fondation ne sembla pas suffisante à la famille.

« Je noble homes, Louis Laisné, sgr de Penfantan, pour « l'intérest de mon fils que les dernières volontés de deffunct « messire Maudet de Trogoff, vivant seigneur de Coattaliou, « mon beau-père, soint exécutées de poinct en austre, sui- « vant qu'elles sont exprimées dans le testament cy-dessus, « mesme que l'on célèbre une messe tous les jours à intention « dud. deffun pendant une année seullement, qu'on m'a « donné à entendre questoit son intention, outre ce qui est « exprimé dans son testament, offrant pour la part et portion

« qui pourra competer à mon fils de sus le total de la succes-
« sion, et ai signé à Kergoff, le vingt et deusiesme octobre
« mil six cent cinquante et huict, et ont esté présent, dame
« Françoise de Kerderien, dame douarière de Coattallio, et
« messire Pierre Pastour et dame Anne de Trogoff, sgr et
« dame de Kerjan, et dame Françoise de Trogoff, dame de
« Kerbellec. Lesquels ont tous consenty au testament cy de
« l'autre part et à la messe de tout les jours non mentionnée
« dans le testament, pour une année seulement, et ont signé
« au manoir de Kergoff led. jour et an que dessus ; et est,
« ledit testament demeuré à messire Guillaume de Trogoff,
« sgr du Lymeur, du consentement des parties soubzsi-
« gnantes, pour le faire mettre à exécution, s'il a pour
« agréable, signé sur l'original : Françoise de Kerderien,
« Louis Lesné, Pierre Pastour, Anne de Trogoff, et Fran-
« çoise Trogoff. (*Arch. deM. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

« Escuyer Maudet de Trogoff, sgr de Coataliou mourut le
« vingt et uniesme jour d'octobre mil six cents cinquente
« huit, et fut enterré le lendemain, et se confessa à Mre Fran-
« çois le Facon, p^tre servant *in divinis* en ladite église, et fut
« communié aussy par led. Facon et receupt le sacrement
« d'Extremeonction par vénérable et discret Mre Jan le
« Goffic, rect^r de la paroisse de Camlez. » (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

Il avait épousé, le 29 novembre 1631, Françoise de Kerderrien, héritière du Bot, dont il eut au moins quatre enfants.

1° Louis qui suit :

2° Anne de Trogoff, morte le 22 novembre 1659. Elle avait épousé, à Guimaëc, le 2 juillet 1655, noble et puissant Pierre Pastour, écuyer, sgr de Kerjean, Kerambellec, Launay, Pontplancoët, etc.

3° Françoise de Trogoff, femme de Pierre des Cognets, s^r dudit lieu.

4° Mauricette de Trogoff, femme de Louis Lesné, s^r de Penfantan, dont elle eut un fils unique, François-René, mort sans hoirs avant 1685.

Françoise de Kerderrien mourut entre 1678 et 1685. D'après l'aveu de 1678, donné à l'article suivant, elle était fille de Maudet de Kerderrien, seigneur du Bot, mort le 2 octobre 1661, et enterré le lendemain, dans l'église de Kermaria-Sular (*titre de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*), et de damoiselle Anne Carluer, sa compagne. Les Kerderrien, déboutés de leur noblesse en 1670, avaient cependant comparu aux montres et aux réformations des fouages de l'évêché de Tréguier, de 1535 à 1545. M. de Courcy les fait porter : *d'azur au griffon d'or* (qui est Kerderrien) ; *écartelé : d'or à la croix engreslée de sable, cantonnée de quatre alérions de même* (qui est Hélory) ; aliàs : *d'or au lion d'azur chargé de croisilles sans nombre* ; mais l'aveu de 1678 donne à Françoise un écu chargé *d'une aigle à deux têtes*. (*Voir l'article suivant*).

Pierre Pastour, époux d'Anne de Trogoff, était fils aîné, héritier principal et noble de feu Guillaume Pastour, et de feue dame Françoise le Guennec, sieur et dame de Kerambellec et de Pontplancoët, qui s'étaient mariés en 1632 ; petit-fils de Valentin Pastour, sgr de Kerjean, et de Jeanne de Quelen ; arrière petite-fille de François Pastour, sgr de Launay, et de Jeanne de Parcevaux. Il avait pour trisaïeul Valentin Pastour, sgr de Kerjean, époux de Marie de Trogoff, dont il sera parlé au 11e degré de la branche de Kerlessy.

De son mariage avec Anne de Trogoff, Pierre Pastour eut trois enfants : 1° Francesa, baptisée le 18 octobre 1656, morte le 1er octobre 1659 ; elle avait pour parrain André du Rufflay, sr de la Cornillière, et pour marraine Françoise de Kerderrien, dame de Coattaliou, sa grand'mère ; 2° Yves, baptisé le 26 mars 1658, ayant pour parrain Yves de Goësbriand, marquis de Goësbriand, et pour marraine Hélène de Trogoff, dame de Lezormel (*14e degré de la branche de Kerelleau*). Il épousa Jeanne-Françoise Huon, qui, en 1703, était veuve et tutrice de Jean-François Pastour, leur fils unique ; 3° Catherine-Marie, baptisée le 5 juin 1659, morte le 26 mai 1660. Elle avait pour parrain Guillaume de Trogoff, sr de Limeur, son grand' oncle, et pour marraine Catherine de Launay, dame de Kerangouez.

Après la mort d'Anne de Trogoff, Pierre Pastour contracta une seconde alliance, le 6 février 1665, avec Françoise de Coëtmen, dame de Kerangouez, troisième enfant de messire Olivier, chef de nom et d'armes de la baronnie de Coëtmen, sr de Kerangouez, Kercadiou, le Roscerf, etc., et de défunte damoiselle Catherine de Launay, fille et héritière de Pierre de Launay, sgr de Kergoazel et de Kervelear. Elle avait pour aïeul Pierre de Coëtmen, sr de Kerangouez, marié en

1606 à Isabelle Hemeri, fille de Pierre Hemeri, sr de Kergadiou et de Constance Lesparler ; pour bisaïeul, Guy de Coëtmen, sgr de Boisguezennec, marié à Anne de Botlazec ; et pour trisaïeul, Louis de Coëtmen, sgr de Boisguezennec, lequel épousa en premières noces Margelie de Kermelec, dont issut ledit Guy, et en secondes noces, Hélène de la Haie, dont il eut Hélène de Coëtmen, dame de Boisguezennec, première femme de François de Trogoff, seigneur de la Villeneuve : *(13e degré de la branche de Boisguezennec).*

De son second mariage, Pierre Pastour eut quatre enfants, savoir : 1° Joseph Pastour, sr de Kerambellec, demeurant audit manoir en 1703 ; 2° Hélène-Olive, femme de messire François-Joseph de Pestivien, dont une fille, Françoise, baptisée le 11 février 1700, eut pour parrain écuyer Marc de Trogoff de Kerlessy ; 3° Marie-Josèphe, dame de Kerjean, qui, en 1703, habitait le château de Boisriou, paroisse de Trévou, et donnait pouvoir à noble et discret messire François-René de Trogoff, prêtre, seigneur de Coëttalio, de la représenter au partage des biens de sa plus jeune sœur ; 4° Gillonne-Rose, religieuse aux Hospitalières de Guingamp, dont la succession fut partagée le 22 octobre 1703.

Les Pastour partaient : *d'or au lion de gueules, accompagné de cinq billettes d'azur en orle 2, 2, 1.* (*Pour cet article, voyez : Refon 1668-71 — et Monographie de la paroisse de Guimaëc par Edouard de Bergevin — Revue Hist. de l'O. 1891, p. 252*).

Les Cognets portent : *de sable à la croix d'argent potencée et contre potencée* (alias : *croisetée et recroisetée*) *cantonnée de quatre merlettes de même.* Ils obtiennent, le 14 décembre 1668, un arrêt d'ancienne extraction, au rapport de M. de la Bourdonnaye, en prouvant sept générations depuis Jean des Cognets, vivant en 1488, époux de Jeanne Oury.

Louis Lesné, écuyer, sr de Penfantan, maintenu dans sa noblesse d'extraction, le 30 décembre 1668, au rapport de M. de Lopriac était fils de Jean Lesné, sr de Penfantan marié en 1619 à Marguerite de Kergozou ; petit fils de Jean Lesné et de Marie Guentric. Il avait pour bisaïeul Jacques Lesné, époux de Jeanne de Knechriou ; pour trisaïeul Rolland Lesné époux de Marion Bodin ; et pour quatrième aïeul Jacques Lesné. Après la mort de Mauricette de Trogoff, Louis Lesné conctracta une seconde alliance avec Marguerite le Vicomte, que nous croyons devoir identifier avec une seconde femme de François II de Trogoff, sgr de Boisguezennec, dont elle était veuve en 1660. De Louis Lesné et de Marguerite le Vicomte issut Moricette

Lesné baptisée à Coatreven, le 22 février 1671, ayant pour marraine Marie-Anne de Trogoff, fille de François sgr de Boisguezennec et de Marguerte le Vicomte. Moricette Lesné épousa, le 26 novembre 1690, écuyer Gilles de Courson de la Villehélio (*R^on 1668-71 — et Recherches sur la maison de Courson (n° 107) par le colonel de Courson de la Villeneuve. — Beauvais 1881*) — Nous ne pouvons fixer la parenté de Louis Lesné avec Marie-Anne Lesné de Penfantan, femme en 1731 de Jean Marie de Trogoff, sgr de Boisguezennec, arrière petit-fils du dit François II de Trogoff sgr de Boisguezennec de son premier mariage avec Anne Lanloup. Les Lesné portaient *d'azur à trois molettes d'argent accompagnées d'une fleur de lys d'or en abyme.*

Quinzième degré.

Louis de Trogoff, écuyer, seigneur de Coatalio, de Kergoff, du Bot, du Squivit, etc., naquit le 3 janvier 1641, et fut baptisé le 5 février suivant, dans l'église de Kermaria-Sular, par « François Lamour, prestre servant *in divinis* à la dite « église », ayant pour parrain écuyer Louis de la Haye, sgr de Kergoumar, et pour marraine dam^lle Renée de Trolong, dame de Launay (*Titre de M. le Hir de Rumeur*). Le 20 novembre 1658, il fut mis sous la tutelle de sa mère (*Arrêt de noblesse* — et *Preuves de 1787*).

Le 14 juillet 1667, il partagea noblement son neveu Yves Pastour, fils de sa sœur Anne : « Breff estat du gros du bien « de la succession de deffunct nobles homs Modets de Trogoff, « vivant sieur de Coatalliou, et des biens appartenant à dame « Françoise de Kerderien à pnt sa veufve dame douairière « dudict lieu. Lequel estat aure nobles homs Louis de Trogoff, « à presant sieur dudict lieu de Coatalliou, herittier principal « et noble dudict feu Modest de Trogoff, fournist à nobles « homs Pierre Pastour, sieur de Kerjan, père et garde natu- « rel de son filz mineur, de son mariage aveq dame Anne de « Trogoff, et ce en exécution dordonnance randue au siège de « Tréguier.... Faict pour estre fourny ce quattorziesme « juillet mil six centz soixante et sept. (*signé*) : Catherine Thé- « bault. » (*Arch. de M. le Cte de Trogoff Lanvaux*).

Le 23 août 1669, il obtint, au rapport de M. Barrin, un arrêt d'ancienne extraction, de concert avec ses cousins de la branche de Kerelleau (*Pièces justificatives*).

En 1670, il était capitaine de la milice de Kermaria-Sular. (*Déclaration des terres nobles de Tréguier. Arch. des Côtes-du-Nord C 7*).

En 1676, de concert avec sa seconde femme, il fonda une chapelle, dédiée à sainte Marguerite, près de son manoir de Coatalio. — Voici un acte concernant cette fondation.

15 et 16 novembre — 13 et 19 janvier 1676. « Baltazar, par la « Grâce de Dieu et du St Siège apostolique, évesque et comte « de Tréguier, conseiller du Roy en ses conseils. Veu la « Recq^te à nous présenté par mesire Louis de Trogoff et dame « Marguerite Loz, sa compaigne, sgr et dame de Coattallio, « et un acte en forme de testament de deffunc Mre Maudet de « Trogoff, sgr de Coatallīou en date du saiziesme novembre « mil six cents cinquante et huit. Autre acte sei^me septembre « dernier confirmatif dud. testament consenti et signé dud. « messire Louis de Trogoff et dame Marguerite de Loz, sa « compagne, sgr et dame de Coattalliou, portant le consente- « ment et approbation dud. testament aux conditions porté « par la recquête desd. s^r et dame de Coattalliou. Nous « approuvant tant le pieux desseint desd. supliant que led. « testaman avons ordonné qu'en exécution d'iceluy, il sera « célébré une messe basse à perpétuité aux trois premiers « samedi de chaque mois en l'église tresviale de Kermaria- « Sular sur l'autel du Rosaire, avec les prières et suffrages « porté par le testament et acte, et pareillement une messe « ausy à perpétuité en la chapelle nouvellement construite « par nostre permission vis-à-vis et proche le manoir dudit « Coatalliou, aus trois premiers mercredi de chaque mois « lorsque lesdit jours de mercredi et de samedi ne seront « point occupés d'aucune feste chomée, auquel cas lesd. « messes seront transférés à ladite église de Kermaria-Sular « en faveur des dévotions publiques, et ne pouvant lesd.

« messes estre cellebrées ailleurs quen lad. esglise tresviale.
« Et pour faire la bénédiction des ornements de la chapelle
« de Coattalliou sous l'invocation de Ste Marguerite nous
« commettons messire Yves Fresne, recteur de la par. et pour
« garder la cleff et les ornements de la chapelle, et receuillir
« les aumosne en ca qu'il y sa tombé, sera nommé, par le
« sieur de Coatalliou, un fabrique qui sera tenu de se présen-
« ter aux visites épiscopales pour rendre compte des offrandes,
« s'il en a reçu pendant lannée, et des autres choses concer-
« nant la charge, lequel fabrique sera choisy par led, sr de
« Coattallio avec lagrement du recteur. Donné à Tréguier ce
« quinziesme novambre mil six soixante seize. Signé : Bal-
« tazar, evesque et compte de Tréguier. Et plus bas est
« escrit : par le commandement de mond. seigneur evesque :
« P. H. Quintin, secrétaire.

« Soubsigné Mre Yves Fresne, sr recteur de Louannec,
« certifie avoir bénit la chapelle desdiée à Ste Marguerite ce
« saiziesme novembre mil six cents sept (*sic, pour 1677*)
« signé conformément à l'original de monseigneur de Tré-
« guier, signé : Y. Fresne, recteur de Louannec. Guill. Tilly,
« curé de Louannec ; et P. Geffroy, prestre, curé de Kerma-
« ria. » (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

Le requête présentée à l'évêque de Tréguier, dont il est question dans l'acte précédent, donne des détails sur cette chapelle de Sainte-Marguerite : « ... Ils auroint faict cons-
« truire aux appartenances de leurd. maison, dans l'enclos
« des barières d'icelle, à vis de la porte de la maison princi-
« palle, distante d'environ cent pas, une chapelle boisée en
« forme de pavillon, contenant en chacune longère de mu-
« raille vingt et un pied par dedans, douze de largeur et dix
« de haulteur au-dessus des fondements, ornée apnt dimages,
« tableaux et autres embellissements, avecq deux lumières
« aux deux costés et fournie de calice, ornements et autres
« ustensiles nécessaires, laquelle chapelle ils désirent soubz
« le bon plaisir de Votre Grandeur, faire dédier en l'honneur

« de madame Saincte Marguerite... » (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

« Le 23 juillet 1678 « messire Louis de Trogoff, sieur de « Coattalliou, demeurant en son manoir de Kergoff, paroisse « de Louannec, trève de Kermaria-Sular », fournit « déclara- « tion et dénombrement des maisons et héritages qu'il pos- « sède et tient prochement du roy, nostre sire et souverain « seigneur, soubz son domaine, cour et jurisdiction de Lan- « nion, à debvoir de vantes, rachapt et autres debvoirs seigneu- « riaux en tel cas requis et accoustumés, en qualité de « démissionnaire de dame Françoise de Kerderrien, dame « douairière de Coattalliou, sa mère, et héritière du Bot de « Kerderien, et des hérittages cy-après spécifflez, laquelle dé- « claration il faict..... Un convenant sittué en la paroisse « de Coatrevan, frairie du Menée, nommé vulgairement con- « venant Kerauffret..... que Pierre le Flem et consorts dé- « clarent, le 8 novembre 1677, tenir sous ledit sr de Coattaliou, « à titre de féage aux us et coustumes de cet évêché de Tré- « guier, en vertu du contrat de féage, par leurs prédécesseurs « obtenu d'escuyer Maudet de Kerderien et de damoiselle « Anne Carluere, sa compagne, sieur et dame du Bot, ayeuls « maternels dudit sieur de Coattalliou, par contrat du 6 juin « 1630, pour leur en payer par chacun an et terme de Saint- « Michel, en septembre, le nombre de quatre sommes et « demye froment, mesure de Lannion, et 24 sols par argent... « sur laquelle rente les prédécesseurs desdits tenanciers « avaient donné la somme de traize cent cinquante livres, en « nature de constitut, à deffunt écuyer Maudet de Trogoff, « sieur de Coattalliou, père dudit sieur à présent de Coattal- « liou.... Lannion le 23 juillet 1678 — Louis de Trogoff — le « Gué, notaire royal — Guyomar, notaire royal. » (*Arch. de la Loire-Inférieure. Réformation du domaine du roi. — Juridiction de Lannion. — vol 7. — aveu n° 50.*)

Le même jour, 23 juillet 1678, il fournit « déclaration et dé- « nombrement des préminances d'église qu'il possède et tient

« du roy, nostre sire et souverain seigneur, soubz son domaine,
« court et juridiction de Lannion, et des seigneurs de Kerimel,
« se disant fondateurs, apprès le roy et la reine, de l'esglize
« tresvialle de Kermaria-Sullar..... laquelle déclaration il
« faict dresser..... c'est à sçavoir : un bancq clos et accou-
« douer avec les tumbes au-dessous en la dite esglise de Ker-
« maria, au chœur d'icelle, au costé de l'Évangille, joignant
« d'un bout à l'escabeau de la seigneurie de Kerimel, entre
« les deuz subzains pilliers estants audict chœur, joignant du
« costé du nord à un lieu de sépulture et pierre tumballe des-
« pendant du lieu de Launay, et du costé dudit chœur aux
« tumbes des héritiers feus Pierre l'Heveder et Pierre le
« Frapper ; lesquelles escabeaux et tumbes appartiennent
« audict sieur de Coattaliou, comme herittier presumptif prin-
« cipal et noble de dame Françoise de Kerderrien, sa mère,
« hérittière du Bot, et comme descendant du costé maternel
« du paternel, de noble escuyer François de Rosmar, sieur
« du Bot, son bisaïeul ; lesquelles préminances se justifiront
« par un acte sur vellin en datte du sixiesme jour d'aoust
« mil six cents huict, signé : Y. Raoul prêtre, J. Sully, prestre,
« et J. Harscuet passe, avec l'approbation au pied datté :
« *Die sexta mensis Januarij anno Domini milesimo quingeste-*
« *simo octavo sic signatum demendato dominij vicarij G. Crugot*
« *cumpassamento.*

« En outre déclare qu'en la dite maison du Bot, dont la
« dicte de Kerderrien, sa mère, est hérittière, ils portoint
« anciennement en surnom du Bot, avant les Rosmar et de
« Kerderrien. Et comme descendant de cest famille, il a en-
« core en la dicte esglise de Kermaria, deux tumbes et em-
« placement d'icelles, l'une en la chapelle de Nostre Dame,
« et l'autre en celle de monsieur Sainct-Yves. Comme se jus-
« justifie par deux actes, l'un en datte du deuxiesme no-
« vembre mil quatre cent cinquante huict, et l'autre du vingt
« et quatriesme may mil quatre cent cinquante neuf, estants
« sur vellin, dans un vieux livre couvert de cuir noir chiffré et

« milesimé, contenant cent quinze feuillets recto verso, dans « lequel est contenu la plus part des fondations et préminan- « ces de l'église de Kermaria-Sullar, et sont les dictes tumbes « au feuillet trante et sept recto et cinquante et quatre verso, ce « qu'il fera voir par les transompts qu'il produira dans son « induction.

« De plus déclare, en la dite esglise, une autre pierre tum- « balle devant l'autel de monsieur sainct Maudet, despendant « dudict lieu de Kergoff-Coatalliou, où le dict sieur demeure « à présent, donnant du bout subzain à une pierre tumballe « appartenant aux héritiers feu François le Brigant, comme « se remarque par un acte prosnal faict en la dicte esglise le « quattorziesme apvril mil six centz dix neuff, pour le trans- « port faict par le général de la dicte paroisse d'une pierre « tumballe estant aussi en la chapelle de monsieur sainct « Maudet, ne pouvant quant à présant justiffier d'autres « tiltres pour ce regard, attendu que les seigneurs de Kerel- « leau, ses aînés, patrons, en doivent estre saisis desdits « tiltres, et en cas qu'ils veuillent s'en attribuer la propriété, « par la déclaration qu'ils feront de la dicte tumbe, se justif- « fera le contraire par son partage.

« Se remarque de plus au bas du chœur de la dicte esglise, « sous l'arc proche de la sacristie, en bosse *une chouette et « demy*, comme aussi dans la tumbe au-dessous dudit arc, « que l'on dit communément estre les enciennes armes des « propriettaires dudict lieu du Bot ; mais n'avons pu, jusqu'à « présent, trouver actes justificatifs ce touchant, et néant- « moins se remarque que jouxt le dict arc il y a un escusson « *d'un aigle à deux têtes*, qui sont les armes de la dicte Ker- « derrien, sa mère.

« Plus déclare ledit sieur de Coatalliou, estre en posses- « sion, lui et ses prédécesseurs, et jouir d'une emplacement « d'une tumbe et d'autre tumbe y joignant en la dite esglise, « en la chapelle de Monsieur Sainct-Jan, au-devant de l'esca- « beau du seigneur de Kergouanton, à costé des balustres qui

« séparent ladicte chapelle du grand autel, pour la jouissance « desquelles tumbes, partie de ses vassaux payent des rentes « à la fabrice dudit Kèrmaria. Laquelle déclaration, ledict « Coattalliou, présant devant nous notaires royaux de la cour « de Rennes, affirme véritable.

« De plus qu'il se remarque dans la grande vistre de la « ditte église : *sept annelets d'argent à champ de sable* qui « sont les armes de deffuncte Anne de Coetmen, dame en son « vivant de la ditte maison du Bot.... Le 23 juillet 1678, « apprès midy — Louys de Trogoff — Guyomar, not. royal — « J. le Gac, not. royal. »

La sentence du 20 février 1679, jointe à cet aveu, maintient Louis de Trogoff dans la plus grande partie de ses prééminences; mais le déboute de plusieurs, et le condamne à trente livres d'amende. Nous ne savons s'il se fit relever de cette condamnation, n'ayant pas trouvé d'acte sur ce sujet. *(Arch. de la L.-Inf. — Réformation du domaine du roi. — Juridiction de Lannion — vol. 8 aveu n° 72).*

Le 17 mai 1685, il partagea ses cadets : « Devant nous not- « taires soubzignants ont comparus de leurs personnes, « messire Louis de Trogoff, seigneur de Coattaliou, fils aisné « hérittier principal et noble des deffuncts autre messire « Maudet de Trogoff vivant seigneur de Coattaliou, et de dame « Françoise de Kerderrien, ses père et mère, demeurant en « son manoir de Kergoff, paroisse de Kermaria-Sular, d'une « part, et messire Yves Pastour, seigneur de Kerambellec, fils « d'autre messire Pierre Pastour, seigneur de Kerjan, et de « deffuncte dame de Trogoff, ses père et mère, demeurant « plus continuellement au manoir de Kerambellec, paroisse « de Guimaëc ; et dame Françoise de Trogoff, compaigne es- « pouze séparée de biens, et néantmoins à sa requête autho- « rizée pour l'exécution de cette, d'autre messire Pierre Des- « cougnetz, seigneur dudit lieu, demeurant au manoir de « Launay, paroisse de Trétenoin (?), d'autre part. Lesd. de « Trogoff, sœurs juveigneures dudit seigneur de Coattaliou,

« et en lad. qualité fondées à recueillir, sçavoir : en la succes-
« sion dud. deffunct Maudet de Trogoff, chacune une neuf-
« fieme portion au noble, et une quatrième au roturier ; et
« en celle de la dite de Kerderrien, chacune une sixième aussy
« au noble, et un tiers au roturier, attendu le décez sans
« hoirs de corps de deffunct François-René Lesné, sr de Pen-
« fantan, fils unique de deffuncte dame Mauricette de Trogoff,
« dame de Penfantan, aussy sœur juveigneure dudit sgr de
« Coatalliou, ledit Lesné décédé avant ladite de Kerderrien....
« ainsy signé en l'original : Louys de Trogoff — Yves Pas-
« tour — Descougnetz — Françoise de Trogoff — Ollivier de
« Clisson, arbitre — Maurice le Borgne, arbitre. » (*Titre de M. H. le Hir de Rumeur*).

Louis de Trogoff mourut en 1693, d'après l'inventaire qui fut fait après son décès, les 10-11-12 et 13 septembre 1693, et d'après les aveux et minus fournis à la seigneurie de Boisguezennec, les 6 et 17 novembre 1693, par François-René de Trogoff, son fils aîné.(*Preuves de 1787*). Ses biens furent partagés le 5 octobre 1693.

Il avait épousé en premières noces, avant 1667, Catherine Thépault, dont il eut pour enfants :

1° François-René de Trogoff, prêtre, seigneur de Coatalio, qui fournit aveu et minu à la seigneurie de Boisguezennec, les 6 et 7 novembre 1693, comme fils aîné de Louis de Trogoff, et faisant tant pour lui que pour ses juveigneurs (*Preuves de 1787*). Le 5 octobre 1693 il partagea ses cadets :
« Subdivision et partage a esté fait ce jour 5e octobre 1693,
« des biens assis et délégué en partage provisional par noble
« et discret messire François-René de Trogoff, fils aîné, hé-
« ritier principal et noble de defunct messire Louis de Tro-
« goff, sgr de Coadallio, père commun desd. parties, estant
« en datte du 22e septembre 1693 entre escuier Joseph-
« Toussaint de Trogoff, sr de Coadallio, Augustin, Louis et
« Jacques de Trogoff, dame Marie-Françoise de Trogoff, au-
« thorisée de Pierre-François du Trévou, escuier et sr dudit

« lieu, son mary ; demoiselle Marguerite-Françoise de Tro-
« goff, dame de Kergoff, authorizée du s^r de la Mariandée,
« son curateur spécial ; dame Anne-Marie de Trogoff, autho-
« rizée dud. messire Jacques de St-Aubin, s^r de la Mariandée,
« son mary ; demoiselle Marie-Rose de Trogoff, dame du Squi-
« vit, aussy authorisée du s^r de la Mariandée, son curateur spé-
« cial ; et Susanne de Trogoff ; après avoir fait dix lotties
« égalles, du consentement de dame Marguerite Loz, dame
« douairière de Coadallio, en qualité de bienveillante et pre-
« nant éducation de ses enfants non émancipés, consistant,
« sçavoir la première lottie.... signé desd. parties le jour
« 5e octobre 1693, ainsi signé : Marguerite Loz ; Joseph-
« Toussaint de Trogoff ; Jacques de St-Aubin ; Anne-Marie
« de Trogoff ; Marguerite-Françoise de Trogoff. » (*Titre de M. H. le Hir de Rumeur*).

En 1697 il célèbre plusieurs offices et mariages, comme prêtre commis par le s^r vicaire de Lannion (*Note de Madame la marquise de Chamillart*). Il vivait encore le 22 octobre 1703, et était qualifié « noble et discret François-René de Tro-
« goff, prêtre, sieur de Coatalio », dans un partage des Pastour (*V. degré précédent*).

2° Marie-Françoise de Trogoff, dont le contrat de mariage, avec écuyer Pierre-François de Trévou, fut signé le 31 mai 1692, par de Tromelin, notaire royal (*Preuves de 1787*). En 1703 elle était taxée à la capitation de la noblesse de l'évêché de Tréguier, comme douairière de Trévou, à neuf livres pour elle, et à trente sols pour une servante. Le rôle de la capitation ajoute : « Les enfants de laditte dame n'ont point de
« biens et sont nourris par leurs parents et avoint esté taxés
« mal à propos dans le dernier roolle. » (*Arch. de M. Ed. de Bergevin*).

Après la mort de Catherine Thépault, Louis de Trogoff convola en secondes noces, avant 1676, avec Marguerite Loz, qui, en 1703, était imposée à la capitation de la noblesse de Tréguier « la dame Loz, veuve de Coatalio, neuf livres. »

Le rôle ajoute : « ses enfants nourris par leurs parents, es-« tant dénués de tous biens » (*Ibid.*) Nous ne pouvons expliquer cette phrase que par la grande indulgence des répartiteurs de l'impôt, puisqu'en 1689, sa fille Anne-Marie avait reçu en dot deux convenants et 2500 l.

De ce second mariage Louis de Trogoff eut au moins huit enfants :

3° Joseph-Toussaint de Trogoff.

4° François-Augustin qui suit.

5° Louis de Trogoff.

6° Jacques de Trogoff.

7° Marguerite de Trogoff, dame de Kergoff.

8° Anne-Marie de Trogoff, dame du Squivit, dont le contrat de mariage avec messire Jacques de Saint-Aubin, seigneur de la Mariaudaye, Kermourant, Kermouter, Kerilly, etc., fut signé au manoir de Kergoff, le 23 mars 1689, avant midy, par Jacques de Saint-Aubin ; Anne-Marie de Trogoff ; Louis de Trogoff, Marguerite Loz ; François Geffroy, notaire et Y. Pezion, notaire registrateur. Par cet acte, Anne-Marie reçut en dot les convenants An-Priellec et Corre, et cinq cent livres ; plus, à titre de don, deux mille livres (*Arch. de la Loire-Inférieure E, 1534*).

9° Marie-Rose de Trogoff, aussi qualifiée dame du Squivit.

10° Suzanne de Trogoff.

Marguerite Thépault était fille de Philippe Thépault, s^r^ des Garennes, et de Marguerite Favoyes, d'après la note suivante, tirée des déclarations des terres nobles de Tréguier (*Arch. des C.-du-N. C. 7 p. 190*) « demoiselle Marguerite Favoyes, veuve de Philippe « Thébo, s^r^ des Garennes, et curatrice des enfants de leur mariage « a escrit une lettre missive à escuier Louis de Trogoff, s^r^ de Coat-« Ylliau, son gendre, de fournir déclaration pour elle, en laditte « qualité, datté du 12e may 1690, signée Marguerite Favoyes, au bas « de laquelle est la déclaration dudit s^r^ de Coatallio..... un cava-« lier... datée du 10e dudit mois. »

Les Thépault, ramage de Bilsic, portaient *de gueules à la croix alésée d'or* (qui est Bilsic) *cantonnée au premier canton d'une mâcle*

de même. Cette famille obtint, le 11 mai 1669, un arrêt d'extraction, au rapport de M. Barrin, en provant huit générations depuis Allain Thépault, vivant en 1440, époux de Marguerite Poullart. Philippe n'est pas nommé dans cet arrêt. Il appartenait peut-être à une branche cadette dont les archives incomplètes ne permettaient pas les preuves exigées. A cette époque on trouve Philippe Thépault, sr de Keribourg, demeurant à Plestin, débouté sur défaut à l'audience du 25 juin 1670.

Les Trévou portaient *d'argent au léopard de sable* — aliàs : *accompagné de six merlettes de même en orle*. Ils obtinrent, le 14 décembre 1668, un arrêt d'ancienne extraction au rapport de M. de Bréhand, en prouvant huit générations depuis Olivier de Trévou, marié en décembre 1477 avec Guillemette de Quelen. Il y a apparence que Pierre-François de Trévou était fils de Jean-Baptiste de Trévou, sr de Kersauson, marié le 24 octobre 1661 à Catherine de la Forêt, fille de Pierre, sr de Guiceznou et de Gillette-Renée de Kerouzéré (*Ron 1668-71 et Cte de Rosmorduc. Dlles de St-Cyr, p. 52*).

Marguerite Loz vivait encore le 23 mai 1721, et consentait, de concert avec son fils François-Augustin, un bail du manoir de Kergoff. (*Preuves de 1787*), Les Loz portaient : *de gueules à 3 éperviers d'argent, becqués, membrés et grilletés d'or*. Ils ont obtenu deux arrêts d'extraction, l'un au rapport de M. Barrin, le 14 février 1669, l'autre au rapport de M. de Bréhand, le 13 août 1669. Une fille de cette maison, Marie Loz, épousa vers le milieu du XVIIe siècle, écuyer André Urvoy, seigneur des Champscourts, veuf de Bertrande de Coëtquen. Pendant le XVIIIe siècle, les Loz, seigneurs et comtes de Beaucours, proches parents des Urvoy, seigneurs et comtes de Portzamparc, par les Berthelot de Saint-Illan, ont entretenu avec eux des relations intimes. Le nom des Loz se trouve fréquemment sur les titres des Urvoy, comme parrain, marraine, témoin de mariage ou de sépulture, mandataire, etc.

SEIZIÈME DEGRÉ.

Messire François-Augustin de Trogoff, chevalier, seigneur de Coatalio, naquit à Louannec le 15 février 1682, et mourut en 1732, d'après l'inventaire fait à son décès, le 12 mai 1732. Le 11 novembre 1731 il créa un constitut que son fils remboursa le 20 janvier 1770 (*Preuves de 1787*).

Lui ou un de ses frères, l'absence de prénom ne permet pas de préciser, fut nommé lieutenant en la compagnie de Pontavice, dans le régiment d'infanterie commandé par le Cte du Roure, par lettres données à Versailles le 20 septembre 1706, signée : Louis, et plus bas : Voysin (*Titre de M. le Hir de Rumeur*). Le 6 novembre 1716 étant avec son régiment à Namur, il obtenait un congé de semestre de Jean-Philippe, comte de Salians d'Estaing, lieutenant général des armées du Roy, lieutenant-colonel au régiment des gardes françaises, chevalier de l'ordre de saint Louis, commandant les troupes de leurs Majestez dans la ville et comté de Namur, pays d'entre Sambre et Meuse et Outre-Meuse (*Arch. de M. le comte de Trogoff-Lanvaux*).

Le 29 août 1708 il épousa, dans l'église de Plougrescant « demlle Marguerite-Françoise le Gaftric, dame de Kerdou- « rec, originaire de cette paroisse, en présence de René de « Trédern ; Louis de Saint-Aubin ; Jacques de Saint-Aubin ; « Jean le Gaftric de Kerbiguet ; Anne-Marie de Trogoff ; Pierre « le Boulloing ; Michelle-Olive le Gaftric et Mde Renée le Gaf- « tric (*Reg. de Plougrescant*).

« Dame Marguerite-Françoise le Gaffric, veuve de messire « Augustin de Trogoff, chevalier, seigneur de Coataliou, agée « de quatre-vingt-un an est morte dans la communion de « la sainte Église le vingt neuf mars mil sept cent soixante « dix, et a été enterrée ce jour trentieme des susdits mois et « an dans le cimetière de l'église de Saint-Jean du Baly, pa- « roissiale de Lannion, en présence de.., » (*Arch. de M. le Cte Trogoff-Lanvaux*).

Les biens de Marguerite le Gaftric furent partagés le 12 mai 1770. « Pour parvenir au partage de la succession mobi- « lière et immobilière de feue Marguerite-Françoise le Gaffric, « veuve de feu messire François-Augustin de Trogoff, écuyer, « sieur de Coataliou, décédée le 29 mars dernier, entre écu- « yer Pierre-François-Marie de Trogoff, écuyer, sieur de « Coataliou, demeurant en son château de Trogoff (*sic*), pa-

« roisse de Louanec ; écuyer Louis-Joseph de Trogoff, cheva-
« lier de Coataliou, demeurant en la paroisse de Trédez, les
« deux évêché de Tréguier; dame Elianne-Sébastienne de
« Trogoff, veuve et non communière de messire Nicolas-
« Marie Pic de la Mirandole, demeurant en la ville de Brest,
« près la communauté des Révérends Pères Carmes de la
« dite ville, évêché de Léon, représentée par messire Ollivier-
« Louis de Trogoff de Coataliou (*18e degré, ci-après*) avocat en
« parlement, suivant procure du 5 du mois ; dame Marie-
« Rose de Trogoff, autorisée d'écuyer François de Kermel
« son époux, demeurant en la paroisse de Saint-Jean du Bailli
« à Lannion ; demoiselle Catherine-Françoise de Trogoff, de-
« meurant actuellement en la ville de Tréguier, par ledit
« sieur de Trogoff, suivant procure du 5 may, aussi dernier...
« le 12 may 1770 (*signé*) : de Coatalio de Trogoff ; le chevalier
« de Trogoff ; de Trogoff ; de Kermel ; Marie-Rose de Tro-
« goff de Kermel ; Briand. » (*Titre de M. H. le Hir de Rumeur*).

Du mariage de François-Augustin de Trogoff et de Marguerite-Françoise le Gaftric, issurent huit enfants, nous ne connaissons que les suivants.

1° Pierre-François-Marie qui suit.

2° Louis-Joseph de Trogoff, dit le chevalier de Coatalio.

3° Elianne-Sébastienne (*alàs* : Hélène-Sébastine) de Trogoff, époux de messire Nicolas-Marie Pic de la Mirandole, chevalier, seigneur du Cosquer, qui passa avec son frère aîné, le 11 août 1752, un acte de licitation, devant Me Guessenec, notaire royal, par lequel elle lui vendait, moyennant la somme de 400 l., ce qui lui appartenait dans le manoir de Kergoff (*Preuves de 1787, — et arch. du Cte de Trogoff-Lanvaux*). En 1770, elle était veuve.

4° Marie-Rose de Trogoff, femme de messire François de Kermel.

5° Catherine-Françoise de Trogoff, à laquelle nous croyons qu'est adressée la lettre suivante du duc d'Aiguillon « à mademoiselle, mademoiselle de Trogoff, à Tréguier —

« J'ai l'honneur de vous envoyer, mademoiselle, une ins-
« cription de trois cent livres, pour le paiement de la pension
« que le Roy vous a accordée, sur ses aumônes pendant
« l'année 1758. Je vous prie d'être persuadée que je m'em-
« ploieray toujours avec autant de plaisir que d'empres-
« sement pour tout ce qui pourra vous intéresser, et que je
« ne laisseray point échapper échapper (*sic*) les occasions où
« je pourray vous donner des preuves de l'attachement invio-
« lable avec lequel j'ay l'honneur d'être, mademoiselle,
« votre très humble et très obéissant serviteur, (*signé :*) le
« duc d'Aiguillon. Paris ce 9 may 1762), (*Titre de M. H.*
« *le Hir de Rumeur*).

La famille le Gaftric n'est citée dans aucun nobiliaire. Dans les actes, son nom prend les formes les plus variées, souvent même dans le même acte ; c'est ainsi que l'on trouve : Gaftric, Gaffric, Golfric, Govry, Goaffrec, etc. Un sceau d'un le Gaftric, aux archives des Coniac de Guermen, et communiqué par M.H. le Hir de Rumeur, porte : *d'argent à la croix engrèslée de sable, cantonnée aux 1.4 d'un croissant, aux 2.3 d'une molette, le tout de même.*

L'extrait suivant d'un acte des mêmes archives, et concernant une modique succession de 117 l. 8 s., donne la composition de la famille, du vivant de Marguerite... 15 avril 1742. « Entre nous soussignants,
« et copartageants à la succession à nous avenue par le decez arrivé
« le 6 avril 1742, à demoiselle Louise le Gaftric, dame de Kerberiou
« le Bouloign, notre tante commune ; sçavoir, escuyer Charles du
« Tertre, sieur de Coatou, faisant tant pour luy que pour ses frères
« mineurs, et fondé à prendre à la succession, par représentation de
« dame Michèle-Olive le Gaftric, leur mère, fille de noble homme
« Guillaume le Gaftric, frère de ladite dame Louise le Gaftric ; et
« dame Marguerite-Françoise le Gaftric, aussy sœur de laditte dame
« de Pratameur, et escuyer Joseph-Jean-Marie du Gourlay, mary et
« procureur de droict de dame Marie-Thérèse Rolland, et dame
« Pélagie Rolland, sa sœur, par représentation de dame Françoise-
« Thérèse le Gaftric, d'une part, et faisant la branche de l'aisné ;
« et d'autre escuyer Yves Deslandes, d'autre part, faisant seul sa
« branche, par représentation de Noël Deslandes, son père aussy
« fils de deffunte Marie le Gaftric-Deslandes, sœur de deffunte
« Louise le Gaftric, dame de Kerberiou le Bonloign. Après

« estre convenü entre les dites partyes, de partager le biens « délaissés par la ditte dame de Kerberiou, tant mobiliers que immo- « biliers, par deux lottyes égales, pour ensuite en estre choisye « une par ledit sieur du Coatou et la dame de Coadaliou et consorts, « pour la subdiviser entre trois égalles portions, une appartenant « au sieur de Coatou, pour en tenir compte à ses frères et sœurs, « l'autre choisye par la dame de Coataliou de Trogoff, et pareille « lottye rester au sieur du Gourlay, et à la dame de Kerjean, sa « belle sœur ; l'autre moityé du bien au sieur Deslandes..... Fait « à Tréguier, par double, soubz nos signes, le quinziesme avril mil « sept cent quarante-deux — Marguerite le Gaffric de Coattaliou ; du « Tertre du Coattou ; Deslandes ; Kermais du Tertre ; chevalier du « Tertre ; Dugour Lay (*sic*) ; Pélagie Rolland ; Louise du Tertre. »

De son mariage avec Nicolas-Marie Pic de la Mirandole, Hélène-Sébastienne de Trogoff laissa au moins une fille, Hélène-Angélique Pic de la Mirandole qui épousa, le 28 juillet 1783, Jonathas de Kergarion de Kervegant. Hélène Pic mourut à Lannion le 6 juin 1815, à l'âge de 70 ans, et Jonathas de Kergarion à Ploubezre, le 17 floréal, an II. (*Note de M. H. le Hir de Rumeur*). Les Pic de la Mirandole, originaires d'Italie, portaient : *Ecartelé aux 1-4 : d'or à l'aigle de sable becquée, membrée et couronnée d'or* (qui est de la Mirandole) : *aux 2-3 : échiqueté d'argent et d'azur* (qui est Pic). La branche française, dont sort le rameau breton, a pour auteur Scipion, fils du comte de Mirandole, au service de France sous Charles VII, et naturalisé en 1462.

Les Kermel portent : *de gueules à la fasce d'argent, accompagnée de deux léopards d'or*. Nous parlerons de cette famille au 19e degré.

DIX-SEPTIÈME DEGRÉ.

Messire Pierre-François-Marie de Trogoff, chevalier, sgr comte de Coatalio, naquit le 16 juillet 1710. (*Preuves de 1787.*) Le 15 juillet 1733, il fut nommé capitaine de la milice garde-côte de la paroisse de Kermaria-Sularz (*Titre de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*). Le 3 août 1733 « après les fiançailles.... « j'ai publiquement interrogé messire Pierre-François-Marie « de Trogoff, sgr de Coataliou, fils de deffunct François- « Augustin de Trogoff, et de dame Marguerite-Françoise le

« Gaffric, de la ditte trève de Kermaria-Sulard, et demoiselle « Marie-Christine de Tuomelin, dame de Keroffret, fille de « messire Jean Tuomelin et de dame Marguerite le Noir, sgr « et dame de Pathir, de la paroisse de Coattreven, et la dite « demoiselle habituée de cette paroisse, et par paroles de « présent, j'ai pris leurs consentements mutuels de mariage. « Ledit sgr de Coataliou ayant été décrêté de justice par la « juridiction de Kerimel-Barach, suivant extrait du 24 juillet « de la présente année, signé Yves Thomas, greffier. Ensuite « leur ai donné la bénédiction nuptiale en la messe. Le tout « en présence de la dite dame Marguerite-Françoise Gaffric, « dame de Coattaliou, de messire François-Michel de Trogoff, « chevalier, sgr de Boisguezennec, de demoiselle Marie-« Pétronille de Tuomelin dame de Pencrec'h, de demoiselle « Anne de Tuomelin, dame de Lezody.... Honorat-Auguste-« Jean de Tuomelin, recteur de Cavan. » (*Reg. de Coatreven — Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

Le 20 décembre 1738 « écuyer Pierre-François-Marie de « de Trogoff, sieur de Coattalio, fils aîné, héritier principal « et noble du feu sieur de Coattalio, son père, et dame « Marguerite-Françoise le Gaffric, veuve du feu écuyer Fran-« çois-Augustin de Trogoff, et autres d'une part, passèrent « une transaction, signée le Jambu, notaire des juridictions « de Guingamp et de Palacret, avec noble homme Charles-« Jacques Hamon, sieur de Kernizan, d'autre part. » Le 6 septembre 1766, il passa un acte de donation mutuelle avec Renée-Christine de Tromelin, sa femme. Tous deux consentirent, le 23 novembre 1773, une procuration à leur fils Olivier-Louis pour traiter des conditions de son mariage avec Marie-Anne-Louise Labbé. Pierre-François-Marie vivait encore en 1784, lorsqu'il autorisa ses enfants à partager son bien. (*Preuves de 1787*).

De son mariage avec Renée-Christine de Tromelin, il eut trois enfants :

1° Olivier-Louis qui suit.

2° Hélène-Marie de Trogoff, partagée noblement par son frère, le 20 août 1784, de la succession échue de Renée-Christine de Tromelin, leur mère, et de celles à échoir de Pierre-François-Marie de Trogoff, leur père, et de dame Anne de Tromelin, dame du Fresne, leur tante (*Preuves de 1787*).

3° Catherine-Félix de Trogoff, religieuse (*Preuves de 1787*).

Marie Cristine de Tromelin avait été partagé le 16 juin 1733. « Entre les soussignants majeurs et capables de leurs écrits, s'est passé « le présent acte irrévocable que moy, messire Honorat-Auguste-« Jean de Tuomelin recteur de Cavan je déclare me désister et « céder au profit de mes sœurs tous mes droits et prétentions tant « aux meubles qu'aux immeubles des successions directes d'écuier « Jan de Tuomelin et de dame Marguerite le Noir, seigneur et dame « de Prathir, nos père et mère communs, parce qu'elles me libéreront « de touttes dettes tant actives que passives....moy, Marie Petronille « de Tuomelin, dame de Pencrec'h ay choisie la première lottié.... « moy Renée de Tuomelin dame de Koffret ay choisie la seconde « lottie.... et à moy Anne de Tuomelin dame de Lezaudi est eschu « la troisième lottie... Fait au manoir de Pencrec'h, sous nos signes, « dont chacune a pris la coppie, le seize juin mil sept cent trente-« trois (signé) Honorat-Auguste-Jean de Tuomelin, r^r de Cavan — « Marie-Petronille de Tuomelin de Pencrec'h — René-Christine de « Tuomelin de Koffret — Anne de Tuomelin de Lesody» (*Titre de M. H. le Hir de Rumeur.*)

La famille de Tromelin aujourd'hui éteinte portait *d'argent à deux fasce de sable.* Elle a obtenu deux arrêts d'extraction les 7 novembre 1668 et 16 février 1671 ; et deux arrêts d'ancienne extraction, les 23 juin 1669 et 16 février 1671. Il est à remarquer que des deux arrêts du même jour, 16 février 1671 l'un est de simple extraction, et l'autre d'ancienne extraction.

(A suivre) Vte LOUIS URVOY DE PORTZAMPARC.

MARQUISAT DE LA GARNACHE

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DES PARENTÉS ET ALLIANCES DE LA FAMILLE GAUTREAU

(*Suite*[1]).

§ 2.

Le nom de Mayré, tombé en quenouille dans la postérité de Georges, fut continué par la descendance de Claude, écuyer, seigneur du Fief de la Babinière, second fils de Gilles de Mayré et de Marguerite Foucrand.

VII

Claude de Mayré, écuyer, sgr du Fief de la Babinière, épousa demoiselle Marie Le Tessier. Ils eurent un fils du nom de Louis.

VIII

Louis de Mayré, écuyer, sgr du Fief de la Babinière, épousa Louise Morisset.

Celle-ci avait pour sœur Anne Morisset, aussi damoiselle, qui épousa Me Claude Borgnet, écuyer, sgr de la Vieille-

[1] Voir la livraison d'août 1896.

Garnache, ainsi qu'il sera dit au titre suivant, et pour parente damoiselle Marguerite-Louise Morisset mariée à Mre Yves Calixte de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette.

Louis de Mayré eut de son mariage avec Louise Morisset un fils du nom de Pierre.

IX

Pierre de Mayré, écuyer, sgr du Fief-Babinière, épousa damoiselle Renée Blouin. De cette union il eut un fils nommé Pierre, comme lui.

Mais d'après les titres des de Mayré il est à présumer que ce même Pierre de Mayré, veuf de damoiselle Renée Blouin, épousa en secondes noces damoiselle Marie Maussion, dont il eut une fille. Celle-ci, nommée Marie de Mayré se maria à Mre Marc Guyot, cher, sgr de Lesparre.

Voici plusieurs extraits de pièces authentiques qui le prouvent :

1° Le 29 mai 1738, requête devant Messieurs, tenant la Cour ordinaire et présidiale de Poitiers ; supplient humblement Marie de Mayré, veuve et non communière de biens de Mre Marc Guyot, cher, sgr de Lesparre ; damoiselle Guyot de Lesparre, fille majeure ; Mre Pierre Guyot, écuyer, sgr de la Vergne ; Mre Charles Le Roy de Lenchère, écuyer, sgr de la Fôret, et dame Anne Dupont de Lesparre, son épouse ; contre dame Marie-Louise Voyneau, veuve de Mre Benjamin Mauclerc, cher, sgr de Marconnay et autres lieux, et Mre Martial de Sollier, abbé commandataire de l'abbaye royale du Breuil-Herbault.

2° Le 27 mai 1710, aveu rendu à vénérable et discrète personne Missire Jacques-Nicolas Bessier, abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame du Breuil-Herbault, en la paroisse de Falleron, par Mre Marc Guyot, cher, sgr de Lesparre, et dame Marie de Mayré, dame de Lesparre, son épouse, demeurant ensemble au lieu noble de Puymauron, paroisse de Cussac, en Poitou.

3° Trois pièces authentiques de 1713, 1725 et 1730 identiques à la précédente.

4° Le 12 aout 1734. « Sachent tous, que de vous Mre Joseph-Antoine de Sollier du Maine, prêtre docteur en théologie, chanoine et official de l'église Saint-Pierre de Saintes, abbé commandataire des abbayes royales de Notre-Dame du Breuil-Herbault et de Tonnay-Charente, etc.

« Je, dame Marie-Louise Voyneau, veuve de Mre Benjamin Mauclerc, vivant chevalier, sgr châtelain de Marconnay et autres lieux, demeurant en son chasteau du Verger, parroisse de Saint-Christophe, étant aux droits de dame Marie de Mayré, épouse de Mre Marc Guyot, chevalier, sgr de Lesparre, par contrat du 23 mars 1725, laquelle dame de Lesparre était héritière de dame Marie Maussion, sa mère, épouse de Mre Pierre de Mayré, chevalier, sgr de la Babinière, et encore la dite dame de Lesparre, héritière de Mre Olivier Maussion, chevalier, sgr de la Pellatrière, son oncle, etc... »

La branche Guyot de Lesparre, issue de Mre Marc Guyot de Lesparre et de damoiselle Marie de Mayré, s'est éteinte à la fin du siècle dernier. Le fisc s'empara alors de la succession du marquis de Lesparre qui lassait plus de dettes que d'avoir dans le Limouzin où il mourut.

X

Pierre de Mayré, écuyer, sgr du Fief-Babinière épousa demoiselle Catherine Rampillon, à Fontenay. Il était de l'arrière-ban de 1622.

Il eut trois enfants : François, Catherine et Eulalie.

1° Catherine épousa Mre Jean-Baptiste Pajot de la Simonière et mourut sans avoir eu d'enfants.

2° Anne-Eulalie de Mayré se maria deux fois :

En premières noces, elle épousa, le 25 septembre 1747, à la Garnache, Mre Joseph Achille Marc de Mériet, chevalier, sgr du Plessis-Brard, la Caillotière, la Gaudinière, etc... de la paroisse de Villiers, au diocèse de Nantes. Assistaient au mariage : Mre Louis de Boissy, chr, sgr de la Coutaiserie ; Mre Louis

François de Meaussé, clerc tonsuré; Mre Pierre de Mayré, chev., sgr du Fief-Babinière, père de la dite demoiselle; Mre François de Mayré, aussi chevalier, sgr du Fief-Babinière son frère; Mre Pierre Charles Dubois, prêtre, chanoine de Luçon, cousin germain en l'estoc maternel, et Me René Bouhyer, sieur de la Poirière, son cousin du 4e au 5e degré en l'estoc paternel, et autres qui ont signé, savoir : Marie-Françoise de la Forest, Dupain, Suzanne Durand, la Mourain Bourcier, Olive Bouhyer, Françoise Bouhyer, Gazeau du Ligneron, du Pin, Poictevin du Plessis-Landry, Bouhyer l'aîné, G. N. Billon du Cailleteau et Barbotin. (Extrait des Registres de l'état civil de la Garnache, relevés au greffe des Sables-d'Olonne).

En secondes noces, elle épousa Mre Aimé-Alexis Le Bœuf, chevalier, seigneur du Fresne, et sa postérité est étudiée au Titre VI.

XI

3e François de Mayré, chev., sgr de la Babinière, mourut sans postérité et ses biens tombèrent dans la maison Le Bœuf.

TITRE V

Les Borgnet, seigneurs de la Vieille-Garnache et de l'Espinay.

Damoiselle Anne Morisset, sœur de Louise Morisset, mariée à Mre Louis de Mayré, écuyer, sgr du Fief-Babinière, épousa Mre Claude Borgnet, écuyer, sgr de la Vieille-Garnache,

De ce mariage naquit : Mre Claude Borgnet, écuyer, sgr de la Vieille-Garnache, qui épousa demoiselle Claude Esnard.

Mre Jacques Claude Borgnet, chev., sgr de la Vieille-Garnache, épousa damoiselle Anne Billon, sœur de noble homme Germain Billon, sr du Cailleteau, et fille de Me Nicolas Billon du Cailleteau et de demoiselle Louise Martin.

De ce mariage issurent plusieurs enfants : Pierre, Antoine, Anne et Jeanne.

I. Mre Pierre-Claude Borgnet, chev., sgr de la Vieille-Garnache, se maria à demoiselle Marie Gouin, en présence de Mre Pierre de Mayré, chev., sgr de la Babinière, et de Mre François de Mayré, chev., sgr de l'Echasselerie.

En 1785, Me Joseph-Esprit-Aimé Gouin, avocat au Parlement, docteur en droit civil et canonique, était sénéchal et seul juge ordinaire, civil, criminel et de police de la baronnie de Poiroux, de la haute juridiction de la Bouchardière et de la seigneurie de l'Ile-Bernard.

II. Mre Antoine Borgnet, écuyer, comparaît en un acte de tutelle du 9 février 1751 avec sa mère, dame Anne Billon, veuve de Mre Jacques Claude Borgnet, chevalier, seigneur de la Vieille-Garnache, pour obtenir, du conseil de famille, l'autorisation nécessaire à l'accomplissement d'un mariage projeté entre ledit mineur et damoiselle Magdeleine Buor de la Duranderie.

A cette délibération prennent part :

Mre Pierre-Claude Borgnet, chevalier, sgr de la Vieille-Garnache, frère aîné dudit Antoine ;

Me René Gaborit, sieur du Retaillon, notaire et procureur, son cousin portant de germain, à cause de demoiselle Renée Sauvy, son épouse.

Noble homme Joseph Gaborit, sieur de la Lande, son oncle à cause de demoiselle Charlotte Billon, son épouse ;

Noble homme René Gaborit, sieur de Marbœuf, avocat en Parlement de Paris, sénéchal de Challans, son cousin, né de germain.

Me Jean-Baptiste Bourcier de la Robinière, notaire et procureur, son cousin au 4e degré ;

Me Joseph Pelletier, notaire et procureur, son parent à cause de demoiselle Geneviève Bethuys, sa femme.

Lesquels assemblés nomment pour curateur dudit Antoine Borgnet, écuyer, Mre Pierre de Mayré, chevalier, sgr du Fief-

Babinière, son cousin, du 3e au 4e degré, et autorisent le mariage projeté avec ladite demoiselle Buor de la Duranderie.

L'acte est passé au marquisat de la Garnache par devant Me Germain-Nicolas Morisson, avocat en Parlement de Paris, sénéchal et seul juge ordinaire du marquisat.

III et IV. Demoiselles Jeanne-Marguerite et Anne-Augustine Borgnet moururent filles, la première le 24 pluviôse an XIII de la République française (14 février 1805), et la seconde le 8 mars 1813.

Mre Pierre-Claude Borgnet, chevalier, sgr de la Vieille-Garnache étant mort sans postérité, le nom se perpétua dans la descendance de son frère cadet, Antoine, qui eut, de son mariage avec damoiselle Magdeleine Buor de la Duranderie, deux enfants : Pierre-Abraham et Charles-Auguste-Victor.

1° M. Pierre-Abraham Borgnet décéda le 20 janvier 1822.

2° M. Charles-Auguste-Victor Borgnet de Lépinay, chevalier de Saint-Louis, demeurant au Rorthays, commune de Saint-Hilaire de Loulay, laissa pour héritiers :

a. M. Charles-Gabriel Borgnet, décédé le 14 novembre 1825.

b. M. Pierre-Joseph Borgnet, propriétaire, demeurant à la Ménardière, commune de Fenouillé.

c. Mme Marie-Charlotte-Magdeleine Borgnet, mariée à M. Robert de Lézardière des Chataigners, chevalier de Saint-Louis, demeurant à la Giraudinière commune d'Aizenay.

d. Mme Marie-Claudine Borgnet, mariée à M. Etienne Petit, maire de Croix-de-Vie.

f. Mlle Anne-Louise Borgnet, demeurant à la Ménardière.

g. Et Mme Magdeleine-Victoire Borgnet, mariée au chevalier Aimé-Constant de Barbarin, demeurant à la Giraudinière commune d'Aizenay.

TITRE VI.

Les Le Bœuf, seigneurs des Moulinets, de la Noue, Saint-Martin, du Fresne et de la Babinière.

Damoiselle ANNE-EULALIE DE MAYRÉ, fille de Mre Pierre de Mayré, cher, sgr du Fief-Babinière, et de demoiselle Catherine Rampillon, veuve, comme il l'a été dit au titre de Mayré, de Mre Joseph Achille Marc de Mériet, chr, sgr du Plessis-Brard, la Caillotière, la Gaudinière, etc.., épousa en secondes noces Mre Aimé-Alexis Le Bœuf, chr, sgr du Fresne.

La famille Le Bœuf était de bonne et ancienne maison.

Au ban de noblesse de 1692, figuraient Mre Philippe Le Bœuf, sgr des Moulinets, et Mre Claude Le Bœuf, sgr de la Nouë-Saint-Martin.

Mre Philippe Le Bœuf, sgr des Moulinets, avait eu trois enfants : Bonaventure, Louise-Céleste et Aimé-Alexis.

Ire Mre Bonaventure-Alexis-Aimé Le Bœuf, chr, sgr des Moulinets, se maria deux fois. En premières noces il avait épousé sa parente Charlotte-Aimée Le Bœuf, sans doute fille de Mre Claude Le Bœuf, cher, sgr de la Nouë-Saint-Martin.

Ceci est prouvé par un aveu rendu par Mre Henri Morisson chevalier, sgr de la Bassetière, la Grégoirière, la Touche-Morisson, la Rézinière, la Marronnière, Petit-Bois et autres lieux, demeurant à son château de la Bassetière, paroisse de Saint-Julien des Landes, à Mre Bonaventure Le Bœuf, cher, sgr des Moulinets, au nom et comme père et loyal administrateur de ses enfants mineurs, issus de dame Aimée-Charlotte Le Bœuf, sa première épouse. Il eut de ce premier mariage trois enfants : Marie-Céleste, Anne-Charlotte et Charles-Bonaventure.

Du second mariage avec demoiselle Benigne-Magdeleine Masson, il eut une autre fille : Victoire-Bénigne-Céleste qui épousera, comme il va être dit ci-après : d'abord son cousin

Jean-Alexis Le Bœuf du Fresne puis M. Victoire-Joachim-Célestin Leroux de la Corbinière.

a. Marie-Céleste Le Bœuf épousa M. Gabriel-Charles Masson de la Fumoire, demeurant à Angers, place Saint-Maurice.

b. Anne Charlotte Le Bœuf épousa M. de Baudry d'Asson de Puyraveau dont elle eut un fils, Charles-Alphonse de Baudry d'Asson de Puyraveau, demeurant à la Pinsonnière, commune de la Boissière.

c. Mre Charles-Bonaventure Le Bœuf se maria et eut deux filles dont l'une Armande-Victoire-Joséphine-Cécile Le Bœuf épousa M. Alexis-Gabriel de l'Epinay, demeurant aux Moulinets, commune de Sainte-Cécile, et l'autre, Bénigne-Henriette-Rosalie, épousa M. Clément Burot de Carcouët, demeurant à la Noüe, commune de la Merlatière.

II Louise-Céleste Le Bœuf épousa Mre Alexandre-Henry Pelard, chr, sgr de Montigny. Elle mourut, sa veuve, à l'âge d'environ 66 ans, le 8 janvier 1789.

III Mre Aimé-Alexis Le Bœuf, chr, sgr du Fresne, eut de son mariage avec demoiselle Eulalie de Mayré un fils, Jean-Alexis, et deux filles.

Mre Jean-Alexis Le Bœuf, chevalier, sgr de la Babinière, garde du corps du roi, encore mineur, épousa le 6 décembre 1785, sa cousine germaine Victoire-Bénigne-Charlotte Le Bœuf du Boisseau, fille majeure de Mre Bonaventure Le Bœuf, sgr des Moulinets, et de dame Bénigne Masson, son épouse.

Un fils, Bonaventure-Alexis-Aimé-Marie, naquit de cette union. Il mourut en bas âge, le 8 janvier 1788.

Anne-Eulalie de Mayré était morte le 5 mai 1781, suivant son acte de décès, consigné dans les régistres de la Garnache et qui est signé : Le Bœuf de Villeneuve, Pelard de Montigny, Poictevin de la Rivière, de Buxy de Bélai et Pajot de la Simonière. Elle était âgée d'environ soixante ans.

Le 13 messidor, an IX de la République Française (19 juillet 1801), M. Jean-Alexis Le Bœuf du Fresne, au retour de l'émi-

gration, revint mourir à son château de la Babinière, sans laisser d'héritiers directs de son nom et de sa fortune.

Sa succession, augmentée d'une indemnité de 40 000 livres, prise sur le milliard accordé aux émigrés, fut sollicitée par ses nombreux parents, au décès de son épouse, usufruitière de ses biens, alors veuve de M. Leroux de la Corbinière, en l'année 1827. L'estoc Borgnet couvrit l'estoc Gautreau, d'un degré seulement[1].

Vicomte ODON DU HAUTAIS.

(A suivre).

[1] Voici, au sujet de cette succession qui dépassait 300 000 livres, la consultation donnée par M. Laënnec, l'éminent avocat nantais, à Madame Belliard, née Gautreau, le 20 mars 1828 : « Madame, j'ai examiné les pièces que vous m'avez communiquées concernant votre parenté avec M. Le Bœuf du Fresne. Cette parenté est bien prouvée ; mais je crois qu'il est difficile de la justifier à un degré égal à celui de la famille Borgnet. Dans l'acte du 16 octobre 1677, les parents de Marie Barbotin sont les beaux-frères, oncles, cousins-germains et cousins seconds : il y a un beau-frère, deux ou trois oncles du nom de de Mayré ; mais M. Pierre de Mayré de qui descendait M. L Bœuf du Fresne, n'étant nommé que le dernier, est nécessairement du nombre des cousins seconds. Ce qui ne vous rend parente qu'au onzième degré, tandis que les Borgnet son parents au dixième. »

MARQUISAT DE LA GARNACHE

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DES PARENTÉS ET ALLIANCES DE LA FAMILLE GAUTREAU

(Suite)[1].

CHAPITRE SECOND

TITRE Ier

Les Rorthays, seigneurs de la Durbellière, la Rochette, Monbail, Saint-Révérend, la Poupelinière, le Plessis-Marmande, Saint-Hilaire, la Senaigerie, etc... — Ils portent : *d'argent à trois fleurs de lys de gueules deux et une et la bordure de sable bezantée d'or.*

§ 1. — *Maison de Rorthays.*

« La Durbellière était la seigneurie principale de la paroisse de Saint-Hilaire de Rorthays en Poitou, près Châtillon, autrefois *Mauléon*. Elle était le berceau des Rorthays, issus d'ancienne chevalerie et qui avaient l'avantage d'avoir toujours contracté de belles alliances, ce qui les plaçait incontestablement dans la classe des gens de qualité.

[1] Voir la livraison de septembre 1896.

« Leur filiation remonte, par titres, à l'an 1276. A cette époque, vivait Guillaume de Rorthays, chevalier qui avait épousé Marguerite de la Trappe.

« Marguerite de Rorthays, reçue à Saint-Cyr au mois de février 1688, prouva par bons titres quatorze degrés de noblesse à commencer par Guillaume de Rorthays, son treizième aïeul.

« En 1485, Jean de Rorthays, considérant que la maison de la Durbellière, dont il était issu, était une des bonnes et anciennes maisons de bon état, *ancienne lige et chevalerie,* la substitua aux aînés de sa descendance. Renée de Rorthays, dernière de la branche aînée, la porta en 1602 dans la maison de la Rochejacquelin.

« La terre de la Trappe, dans la même parroisse que celle de la Durbellière, avait été réunie à cette dernière par le mariage de Marguerite de la Trappe avec Guillaume de Rorthays, chevalier, premier auteur de la souche des Rorthays.

« Les autres terres principales, entrées anciennement dans la maison de Rorthays étaient : la Motte Menuet et Malville, y portées par Jehanne de Parpacé, vers 1395 ; l'étang et le fief de Verruys, y portés, en 1450, par Marie Chenin ; la Rochette, y portée par Catherine Meschin, en 1497 ; celles de Monbail, les Touches, Marmande, Saint-Révérend et la Poupelinière à diverses époques[1]. »

§ 2. — *Les Rorthays, seigneurs de Monbail, la Rochette et la Tinetière.*

I

Guillaume de Rorthays, chevalier, épousa Marguerite de la Trappe qui lui donna la terre du même nom. Ils vivaient vers l'an 1250.

[1] Extrait du *Tableau généalogique de la maison de Rorthays*, par de Kerhellen, avril, 1786, à Nantes, à l'imprimerie de A. J. Malassis ; Arch. personnelles.

II

Guillaume de Rorthays, valet, second du nom, seigneur de la Durbellière, était marié en 1290 à Marguerite de Meules, damoiselle.

Il avait un frère du nom de Pierre.

Preuves :

L'an 1276. Donation d'héritages par Morice de la Forest, chevalier, à Pierre de Roeteys, valez.

L'an 1280. Arrentement par Guillaume de Roeteys, valez, du consentement de Pierre de Roeteys, son frère, à Mahé Barreau.

L'an 1295. Donation faite par Jehan de Roeteys à l'Ordre de Saint-Ladre de Hierusalem.

L'an 1317. Transaction concernant 50 livres monnoie que Monsieur Guillaume de Roeteys, chevalier, devait avec autres à noble homme Guy, vicomte de Thouars et à l'abbaye de Saint-Jouin, à laquelle Guillaume de Roeteys, valet, stipulant, s'oblige de payer 10 livres.

L'an 1333. Création de rente au profit de Guillaume de Roeteys, valet, payable à sa maison de la Durbellière.

L'an 1357. Emploi d'un partage porté plus bas qui prouve que Guillaume de Roeteys, deuxième du nom, avait épousé dame Marguerite de Meules[1].

III

Aimery de Rorthays, fils des précédents, se maria, en 1350, avec Jeanne de Senioux. Il avait un frère du nom de Jean.

Preuves :

L'an 1340. Donation faite à Aimery de Roeteys, valet.

L'an 1350. Retrait conventionnel exercé par Aimery de Roeteys et Jehanne de Senioux son épouse.

L'an 1355. Donation faite à Jehan de Roeteys, valet.

[1] De Kerhellem. *Tableau généalogique.*

L'an 1357. Partage noble, entre Aimery et Jehan de Roueteys, des successions de Mre Guillaume de Roueteys, leur père, et dame Marguerite de Meulles, leur mère, de Guillaume et de Germond de Roueteys, leurs frères, de Pierre Germond et Aimery de Roueteys, leurs oncles, de Luce de Roueteys, leur tante, et de Guillaume de Roueteys, leur neveu[1].

IV

Germond de Rorthays, valet, sire de la Durbellière, fils des précédents, épousa damoiselle Louise Bonnet, fille de M. de Dreux Bonnet.

Preuves :

L'an 1364. Contrat de mariage de Germond de Roeteys, valet, avec Louise, fille de M. Dreux Bonnet, chevalier.

Mai 1368. Arrentement d'un village, en la paroisse de Roueteys, au profit de Germond de Roueteys, écuyer, sire de la Durbellière.

8 février 1376. Assiette de dot par M. Dreux Bonnet, au profit de M. Germond de Roueteys et dame Louise Bonnet, sa femme.

12 décembre 1390. Jugement d'assises en faveur de noble homme Germond de Rouetys, chevalier.

18 juillet 1389. Acte de remplacement par noble homme messire Germond de Roueteys, chevalier, et dame Louise Bonnet sa femme[2].

V

Guillaume de Rorthays, troisième du nom, chevalier, sgr de la Durbellière, fils des précédents, épousa en 1407 Jehanne de Parpacé, fille de Thibaud de Parpacé, qui lui apporta les terres de la Motte Menuet et de Malville.

[1] De Kerhellen, *op. cit.*
[2] *Ibidem.*

Preuves :

29 juillet 1395. Transaction entre Guillaume de Rouetoys et ses frères et sœurs, enfants de fehu (feu) Germond de Rouetoys, chevalier, et dame Louise Bonnet.

4 mai 1403. Jugement en faveur de Guillaume de Rouetoys, écuyer.

9 janvier 1407. Partage entre nobles personnes Guillaume de Rohetoys, au nom et comme garde des enfants de son mariage avec fehue Jehanne de Parpacé, d'une part, et Jehanne de Bellay, de l'autre[1].

VI

Thibaud de Rorthays, chevalier, sgr de la Durbellière, fils des précédents, épousa Louise de la Haye-Monbault. Ils eurent deux fils, Jean et Pierre.

En 1549, Radegonde de la Haye épousa Me Jean Duvau, chevalier, sgr Duvau de Chavagne, en Anjou et son frère, Me François de la Haye, sgr de Monbault, était commandant, pour le roi, de 500 hommes de pied, dans la ville de Suze, en Piémont. Ils étaient fils, tous deux, de Mr Hardy de la Haye et de damoiselle de la Boucherie, de la maison de Fromenteau, en Bretagne.

Plus tard, autre Renée de la Haye épousa Me Jacques Robineau de la Chauvinière[2].

Preuves :

25 octobre 1434. Tutelle de Jehan et Pierre de Rouetoys, enfants mineurs de feu messire Thébaud de Rouetoys et de dame Louise de la Haye.

25 mai 1435. Main-levée d'une saisie féodale, mise sur l'hostel de la Durbellière[3].

[1] De Kerhellen, *op. cit.*

[2] Arch. pers.

[3] De Kerhellen, *op. cit.*

VII

Jehan de Rorthays, écuyer, sgr de la Durbellière, épousa, en 1450, Marie Chenin, fille de Guillaume Chenin, chevalier, sgr de Lestang, dont il eut trois fils : René[1], Jacques et Gilles.

Jean de Rorthays comparaît au rôle de 1467, parmi les hommes d'armes appartenant au sieur de Soubize[2].

3 mai 1358. Quittance de noble homme Jean de Rouetoys, écuyer, seigneur de la Durbellière, de la dot de noble damoiselle, Marie Chenin, son épouse.

12 juillet 1456. Acte d'abrogation d'une clause du mariage des sus-nommés.

12 novembre 1478. Partage noble de la succession de feu Guillaume Chenin.

27 juin 1479. Partage noble entre Jehan de Rorthays, écuyer, sgr de la Durbellière et noble femme Catherine de Rorthays, sa tante.

4 juin 1785. Substitution de la terre de la Durbellière par noble homme Jehan de Rouetays, écuyer, sgr dudit lieu à Jehan de Rouetays son petit-fils et aux aînés de ses descendants[3].

[1] René de Rorthays, fils aîné, écuyer, sgr de la Durbellière, épousa Catherine de Maillé-Brézé, damoiselle. Il eut un fils, Jehan de Rorthays, écuyer, sgr de la Durbellière, marié d'abord à Jehanne Belin puis à Jehanne Bonnet, toutes deux damoiselles. Jehan de Rorthays, troisième du nom, son fils, épousa demoiselle Jeanne de Melun, dont un fils Jean de Rorthays, quatrième du nom, écuyer sgr de la Durbellière, épousa damoiselle Antoinette d'Aubigné. Ce dernier eut un fils, François, qui épousa Joséphine de la Chataigneraye et n'en eut qu'une fille Renée, mariée à Pierre de Meules, sgr du Fresne, en 1602. On a vu dans la maison de Rorthays, comment la seigneurie de la Durbellière était ainsi passée en la maison de Meulles et, de là, en celle de la Rochejaquelin, où elle existe encore aujourd'hui. On sait que tout dernièrement au mois de juillet 1895, on a inauguré, près du château de la Durbellière, la statue du jeune Henri de la Rochejaquelin, généralissime, à 22 ans, des armées vendéennes.

[2] Arch. pers.

[3] De Kerhellen, *op. cit.*

VIII

Jacques de Rorthays, écuyer, sieur de la Motte, épousa, le 27 juin 1497, Marie Meschin, fille de Pierre Meschin, écuyer, seigneur de la Rochette, et de demoiselle Jeanne des Chataigners. Il est le fondateur de la branche de la Rochette dont la terre lui avait été apportée par son épouse. Catherine Meschin portait pour armes : *d'argent à la croix potencée de gueule*[1].

Preuves :

16 septembre 1492. Sommation faite par Jacques de Rorthays, écuyer, à noble homme René de Rorthays, écuyer, sgr de la Durbellière[2].

27 juin 1397. Contrat de mariage de Jacques de Rorthays avec demoiselle Catherine Meschin, fille de noble Pierre Meschin et de demoiselle Jeanne des Chataigners[3].

IX

Louis de Rorthays, écuyer, sieur de la Rochette, fils de Jacques, épousa en 1518 damoiselle Jeanne de Chollet, dont il eut un fils nommé Jean. Jeanne de Chollet portait : *burelé d'argent et d'azur de 12 pièces à la croix pleine de gueules sur le tout*[4].

Preuves :

9 novembre 1510. Acte de procompte concernant Loys et Françoise de Rorthays[5], enfants mineurs de feu Jacques de Rorthays.

10 novembre 1519. Quittance donnée par Louis de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette, et Jeanne de Chollet, damoiselle, sa

[1] Arch. pers.
[2] *Ibid.*
[3] De Kerhellen.
[4] Arch. pers.
[5] Kerhellen, *op. cit.*

femme à Jean de Chollet, écuyer, sgr du Bois et de leur frère et beau-frère, de la dot promise à ladite dame de la Rochette[1].

28 janvier 1527. Hommage de Loys de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette et du Fief de l'Etang.

6 juillet 1527. Cession faite par Jehan de Rorthays, écuyer, sgr de la Durbellière à Louis de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette et ses sœurs du Fief de Verruys, pour leur droit de partage dans la succession de damoiselle Marie Chenin leur aïeule[2].

X

Jean de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette de Beaulieu épousa Renée Chauvinière, fille de Mre René Robineau de la Chauvinière, écuyer, seigneur de Beaupuy et de damoiselle Marie Foucher.

Marie Foucher, de la maison de Lémanteure, puisnée de celle des Herbiers et de la Sauzais, portait : *de sable à un lion d'argent à l'orle pour brisure de même*[3].

Renée Robineau de la Chauvinière avait, pour frères, Louis et François.

François Robineau fut seigneur de la Drollardière. De lui sont descendus les seigneurs de la Maissonneuve de Montournois, de par leur mère, Suzanne Chauvinière.

Louis Chauvinière, seigneur de Beaupuy, épousa Marie de Granges de la maison de Montfermier.

Il eut Jacques Chauvinière qui se maria, comme il a été dit, à Renée de la Haye, de la maison du Châtelier-Monbault.

Jacques II, seigneur de Beaupuy, fils des précédents, lieutenant de la vénerie du roi, épousa Marie de la Touche, de la

[1] Arch. pers.
[2] De Kerhellen, *op. cit.*
[3] Arch. pers.

maison des Planches, la sœur de Diane de la Touche, dame du Puy du Fou ainsi alliée à cette illustre maison qui portait pour armes : *de gueules à trois macles d'argent 2. 1.* Il se maria, en secondes noces, à Jacqueline Robert, de la maison de Chaon. C'est du second mariage qu'issut Henri Chauvinière.

Christophe Robineau, écuyer, sgr de la Renollière, épousa damoiselle Claude Foucher dont il eut des descendants.

La maison de Chaon, qui possédait celle de Beauvais-Censay, issue des barons de Goulard de Condomois, allié des Talleyrand, Grignaud, la Rochefoucault, Montbron, Mézières et autres, vint se fondre en celle de la Chauvinière, sous le nom de Robineau. Et celle-ci passa plus tard dans celle des Robert, par le mariage de Louise Robineau avec Alain Robert, puisné de la maison du Moulin Henriette au pays de Retz[1].

Les Robineau Chauvinière portaient : *de gueules à la croix ancrée d'argent au chef de même chargé de cinq tourteaux de gueules*[2].

Jean de Rorthays eut, de son mariage avec Renée Chauvinière : trois garçons :

Pierre de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette, l'ainé, qui continue la branche de la Rochette : voir paragraphe 3°.

André de Rorthays, écuyer, sgr des Touches, fondateur de la branche de Monbail étudiée au paragraphe 4°.

Et Gilles qui suit :

XI

Gilles de Rorthays, écuyer sgr de la Tinetière et de la Baubinière épousa damoiselle Hélène Massé, veuve en premier mariage, de messire Pierre Robert, chevalier, seigneur de Monbail[3].

Ce mariage est prouvé :

[1] Généalogie inédite de la maison Foucher de Poitou.
[2] Arch. pers.
[3] *Ibid.*

1° Par un inventaire du 19 juin 1574, pour dissoudre la communauté de la dite demoiselle Massé, avec les enfants issus de son premier mariage avec Mre Pierre Robert, chevalier, sgr de Monbail[1].

2° Par un contrat de mariage du 5 mars 1584, de damoiselle Marie Robert, fille des dits seigneurs Robert de Monbail et Hélène Massé, avec Mre Guy du Fay, sgr de la Coudraye.

« Les convenances accordées en faveur du mariage de Guy du Fay, écuyer, sgr de la Coudraye, avec damoiselle Marie Robert, fille de feu noble homme Pierre Robert et de damoiselle Hélène Massé, conjoints, le dit Robert, vivant sgr de Monbail sont comme il ensuilt : et pour ce, par-devant nous nottaires y souscrits jurés et institués de la principauté de la Roche-sur-Yon, ont été en personne établis en droit et dûment soumis, le dit Guy du Fay, écuyer, demeurant en l'hôtel noble de la Marronnière, et la dite Marie Robert, en l'hôtel de la Tinetière, paroisse de Niel le Doulent...

« Les dits futurs époux se pourront, si bon leur semble, retirer au lieu et hostel de la Vesquière, en la paroisse d'Avaugour, laquelle maison de la Vesquière, ô les appartenances, circonstances, telles qu'elles soient, les dits de Rorthays et Massé ont delaissé et délaissent par ces présentes aux futurs conjoints, pour en jouir et bénéficier d'iceux fruits, profits, revenus et émoluments qui en proviendront....

« L'acte est signé : Gilles de Rorthays, Hélène Massé, Guy du Fay, Marie Robert, Jean Jallard, Charles Robert, Bocquier et Porchier notaires. »

3° Par un acte de tutelle du 19 décembre 1570, qui concerne les filles de Mre Pierre Robert, écuyer, sgr de Montbail, et de demoiselle Hélène Massé : Suzanne âgée de 5 à 6 ans, Judith de 4 ans et Marie de 2 à 3 ans ; auquel acte comparaisssent : Mres Claude et Louis Robert, leurs oncles paternels, Joachim Robineau, écuyer, sgr de la Renollière, cousin au 2e degré du

[1] Arch. pers.
[2] *Ibidem.*

côté parternel, Nicolas et Jacques Massé, écuyers, oncles maternels et François Robert, écuyer, sgr de Lézardière, ayeul paternel[1].

4° Par un autre acte de tutelle, passé, le 29 avril 1572, en la châtellenie de Beaulieu, concernant les mêmes : Suzanne, âgée de 6 à 7 ans, Judith de 4 à 5 ans, et Marie de 3 à 4 ans, filles de feu messire Pierre Robert, écuyer, sgr de Montbail et de damoiselle Hélène Massé, épouse en secondes noces de messire Gilles de Rorthays, écuyer, sgr de la Baubinière. Présents : François Robert, écuyer, sgr de Lézardière, ayeul paternel des dites mineures ; Claude Robert, écuyer, sgr de la Martinière, leur oncle paternel ; Jacques Poitevin, écuyer, sgr du Plessis-Landry, leur cousin-germain paternel, et Jacques Robineau, écuyer, sgr de la Rendllière, aussi leur cousin-germain paternel[2].

5° Enfin par le compte de tutelle de la personne et des biens des dites demoiselles Suzanne, Judith et Marie Robert, présenté, pour le cours des années échues de 1571 à 1601, par messire André Robert, écuyer, sgr de Lézardière, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, leur curateur[3].

Gilles de Rorthays eut quatre filles : Elisabeth, Léa, Esther et Jeanne.

Elisabeth de Rorthays épousa noble homme René Menager, sieur de la Bourdrie, ainsi qu'il sera dit au titre II.

La postérité de Léa ou d'Esther est inconnue. Il est à présumer que l'une d'elles cependant soit restée fille ; l'autre aurait peut être épousé M. de la Haye Monbault.

Jeanne de Rorthays épousa messire André Audanier, chevalier, sgr de la Maison-Neuve de Montournois, fils de messire Jehan Audanier, écuyer, sgr de la Maison-Neuve.

Preuves :

« Aujourd'huy lundy, 18e jour de may 1616, ont esté pré-

[1] Arch. pers.
[2] *Ibidem.*
Ibidem.

sents et personnellement établis, en la cour et châtellenie de Saint-Menin, par devant nous nottaires y souscripts et jurés d'icelle, haut et puissant André Audanier, chevalier, sieur de la Maison-Neuve de Montournois, y demeurant, d'une part ; et damoiselles Esther et Léa de Rorthays, demeurant, la dite Esther au lieu noble du Petit-Monbail, paroisse de Venansault, et la dite Léa au lieu noble de la Motte-de-Nalliers, faisant, tant pour elles que pour damoiselle Elisabeth de Rorthays, leur sœur, demeurant à la Garnache, à laquelle elles ont promis faire avoir agréable le conteneu des présentes quand besoin sera ; toutes sœurs et héritières de damoiselle Jeanne de Rorthays, épouse du dit sieur de la Maison-Neuve de Montournois[1]. »

Un messire Audanier, chevalier, sgr de Saint-Hilaire, habitait, au XVIIe siècle, le lieu noble de la Benantonière, en la paroisse de Grosbreuil.

§ 3. — *Les Rorthays, seigneurs de la Rochette, de Saint-Révérend, du Plessis-Marmande, de Saint-Hilaire, de la Senaigerie et de la Poupelinière.*

XI.

Pierre de Rorthays, écuyer, seigneur de la Rochette, épousa damoiselle Renée des Vilattes.

Preuves :

2 juin 1578. Contrat de mariage de nobles personnes Pierre de Rorthays, seigneur de la Rochette, avec damoiselle Renée des Vilattes.

29 avril 1582. Quittance d'une partie de la dot de damoiselle Renée des Vilattes.

5 novembre 1587. Exoine par Pierre de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette.

[1] Arch. pers.

10 aout 1600. Vente par Esther de Rorthays, damoiselle, à Pierre de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette, son oncle.

8 aout 1601. Quittance donnée à Pierre de Rorthays, écuyer pour la dot de sa fille.

22 juin 1604. Hommage par demoiselle Renée des Vilattes ponr écuyer Pierre de Rorthays, son mari[1].

XII.

Jehan de Rorthays, troisième du nom, écuyer, sgr de la Rochette de Beaulieu, fils des précédents, épousa, en premier mariage, Catherine de la Touche, fille de messire Yves de la Touche, sgr de la Vergne-Greffeau, et de damoiselle Anne Mauclerc.

La maison de la Touche-Limouzinière était de bonne et ancienne chevalerie. En 1387, messire Robin de la Touche, chevalier, sgr de la Touche-Limouzinière de Maugé et Thouaré, en Bretagne, partagea Guillot de la Touche, son frère, tous deux issus de messire Renaud de la Touche et de Marguerite de Goulaine. Renaud de la Touche était lui-même fils de messire Jean de la Touche et de Jeanne Rostrenen.

Elle a contracté alliance avec les seigneurs barons du Gué, Manguy, de la Maisonneuve, Rouaud de la Rousselière, de Villebois-Mareuil, de la Muce, de la Poëze, de la Naullière, de Bellechaussée, Jaillard de la Mayronnière, Mauclerc, du Chatellier-Barlot, Pasquaud, de la Boucherie, du Puy du Fou, d'Isinieux, de Chevigné, de Saint-Amatour, de Rieux-Assérac, de Bretagne sgrs d'Ayaugour, de Vertus, de Guémené, de Montbazon etc[2]...

En secondes noces, Jehan de Rorthays épousa damoiselle Claude de Sallo.

Preuves :

22 juillet 1604. Contrat de mariage de damoiselle Renée de

[1] De Kerhellen, *op. cit.*

[2] Généalogie inédite de la maison Foucher de Poitou.

Rorthays, fille de noble et puissant Pierre de Rorthays, avec Ecuyer André du Plantys.

25 novembre 1612. Contrat de mariage de noble et puissant Jehan de Rorthays, sgr de la Rochette, avec damoiselle Catherine de la Touche.

22 juin 1616. Transaction concernant la succession mobilière de feu Pierre de Rorthays, écuyer et damoiselle Renée des Vilattes, sgr et dame de la Rochette.

26 janvier 1641. Contrat de mariage de messire Gabriel Aymon avec damoiselle Marie de Rorthays[1].

22 décembre 1685. Lettres royaux accordés à Jean-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de Saint-Révérend, en qualité d'héritier de feu dame Claude de Sallo, dame de Beaulieu, sa tante, femme de messire Jehan de Rorthays, et à ses co-héritiers qui sont : messire Jean-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de la Suze, damoiselle Louise-Jeanne de Rorthays, sa sœur et Charles Poictevin, écuyer, sgr du Plessis Landry, à cause de dame Claude-Marguerite de Rorthays, son épouse[2].

Du premier mariage, naquit Yves de Rorthays qui suit.

Et du second, messire Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de la Roche Jaudouin, auteur du rameau des seigneurs de Saint-Révérend. Ce dernier épousa damoiselle Marguerite Bouhier dont il eut un fils, Jean-Gabriel de Rorthays, seigneur de Saint-Révérend, marié à son tour à Anne-Laurence Derselt, damoiselle. Ceux-ci eurent pour fils, René-Laurent de Rorthays, chevalier, sgr des Chataigners, marié en 1750 à demoiselle Julie Cailleteau, desquels issut Josse de Rorthays.

Preuves :

5 mai 1619. Jugement rendu, par coutumace, par Philippe de la Trémouille, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, chevalier de ses ordres, seigneur marquis de Royan, comte des Olonnes, baron d'Apremont et Pleslo, grand sénéchal de Poitou, en faveur de damoiselle Renée de Rorthays, femme

[1] De Kerhellen, *op. cit.*
[2] Arch. pers.

épouse de Antoine de Teilhan, écuyer, sgr de la Roche et auparavant femme de Jean du Plantys, vivant écuyer, sgr de la Rondardière, à l'encontre de Pierre Robert, écuyer, sieur de Lézardière.

23 avril 1665. Donation réciproque entre messire Charles du Plessis-Landry, chevalier, sgr de la Barette et autres lieux, et dame Claude-Marguerite de Rorthays, son épouse.

15 novembre 1679. Partage entre messire Jean-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de Saint-Révérend, et messire Jean-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de la Suze.

22 août 1680. Procompte établi entre messire Jean-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de Saint-Révérend, messire Jean-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de la Suze, messire Charles Poitevin du Plessis-Landry, chevalier, sgr de la Barette, à cause de dame Claude-Marguerite de Rorthays, son épouse et demoiselle Jeanne-Louise de Rorthays, émancipée jouissant de ses droits, tous héritiers bénéficiaires de dame Claude de Sallo, dame des Marais, leur ayeule paternelle, par-devant messire Louis Regnaud, chevalier, sgr de la Barre, Saint-Jaire, comme ayant les ordres de Monseigneur le comte de Pardaillhan, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de Poitou, lieutenant-général de ses armées, gouverneur de la ville et château de Lusignan, assisté de gentilshommes et conseils, traitant du douaire de dame Marguerite Bouhier, mère et belle-mère des parties.

15 novembre 1681. Partage noble de la succession de messire Gabriel de Rorthays, sgr de Saint-Révérend et de Marguerite Bouhyer sa femme, entre leurs quatre enfants.

19 mai 1684. Ratification par messire Charles Poitevin du Plessis-Landry, chevalier, sgr de la Barette, d'un partage passé entre lui et MM. de Rorthays de Saint-Révérend et de la Suze[1].

[1] Arch. pers.

XIII

Yves de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, épousa damoiselle Anne Aymon ; fille de messire Louis Aymon, sgr de Belleville, qui portait : *d'argent à trois merlettes de sable deux et une, sans bec et sans pieds*[1]. Il en eut deux fils, dont l'un, Louis Gabriel, forma le rameau de la Poupelinière. Après la mort d'Anne Aymon, Yves de Rorthays se remaria avec damoiselle Philippe Lefebvre.

Louis-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr des Touches, épousa damoiselle Marie-Anne-Robert de la Frogerie, fille de messire Louis-Robert, chevalier, sgr de la Frogerie ; celui-ci, qui habitait sa maison noble en la paroisse d'Aubigny, était frère de messire François Robert, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Luçon et de messire Gilbert Robert, chevalier, sgr de la Salle, Lézardière, et de damoiselle Elisabeth-Marie Robert, épouse de messire Henri de Tusseau, chevalier, sgr de Sallaigne Maison[2].

Il eut un fils, René-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de la Poupelinière, Marinière, qui épousa Marie-Charlotte de la Touche-Limouzinière[3], dont issut Louis-Augustin de Rorthays, chevalier, sgr de la Poupelinière, fils unique, marié à son tour à Marie-Marguerite Hallouin, damoiselle, et qui laissa un fils, Augustin-Charles, baptisé en l'année 1753.

Preuves :

12 novembre 1637. Contrat de mariage de haut et puissant Yves de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, avec damoiselle Philippe Le Febvre.

24 juillet 1649. Partage noble, en forme de transaction, concernant la succession de messire Pierre de Rorthays et de dame Renée des Vilattes.

[1] Arch. pers.
[2] *Ibidem.*
[3] Généalogie inédite de la maison Foucher de Poitou.

23 novembre 1653. Contrat de mariage de damoiselle Louise de Rorthays avec messire René Baudouin, chevalier, sgr du Pairé.

9 août 1667. Ordonnance de maintenue de noblesse pour les MM. de Rorthays.

5 octobre 1679. Déclaration de messire Yves de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, pour ses enfants[1].

XIV

Calixte de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, fils aîné de messire Yves de Rorthays, épousa en premières noces damoiselle Jeanne Massé, de la même maison sans doute que dame Hélène Massé, épouse de messire Gilles de Rorthays, écuyer, sgr de la Tinetière et aussi de messire Louis Massé, écuyer, sgr de Barbelays. En secondes noces, il épousa damoiselle Marie Buor, de la célèbre maison de la Gerbaudière.

Il eut trois enfants :

Louis-Germond, l'aîné, qui suit ;

René-Gilbert qui a fondé le rameau du Plessis-Marmande et Jean-Baptiste-Calixte qui a fondé celui des seigneurs de Saint-Hilaire.

René-Gilbert a épousé Nérée-Céleste de Jaudouin, dont est issu Alexandre-Gilbert de Rorthays, sgr du Plessis-Marmande, brigadier des armées du roi, marié à demoiselle Marie-Henriette-Osmane du Chaffault-Rezay, petite nièce de l'amiral du Chaffault[2].

Jean-Baptiste-Calixte, capitaine-général de la capitainerie des gardes côtes de Soubise, chevalier de Saint-Louis, eut pour fils Louis-Calixte de Rorthays, sgr de Saint-Hilaire, pourvu des mêmes charges et dignités que son père. Ce dernier eut pour fils Gilbert-Jean, garde de la marine, puis mousquetaire du roi ; Jean, son fils, d'abord garde de la ma-

[1] De Kerhellen, *op. cit.*
[2] *Ibidem.*

rine, entra comme cadet dans un régiment de cavalerie, au moment de la Révolution. Il eut un fils qui épousa sa cousine germaine, Valérie Bouhier de l'Ecluse, dont est issu Emmanuel, comte de Rorthays Saint-Hilaire, ancien préfet, sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon, directeur du *Journal de Chartres*, marié à Victoire-Inez de Girardin et qui représente aujourd'hui le nom de Rorthays[1].

Preuves : Démission par dame Phelipe Le Febvre, veuve de messire Yves de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, en faveur de ses enfants, le 31 mai 1680.

2 juillet 1680. Partage noble entre lesdits enfants[2].

XV

Louis-Germond de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette épousa, en premières noces, damoiselle Marie Marin, de la maison de la Guymardière, et en secondes noces, Renée-Charlotte Gazeau, issue de messire René Gazeau de Puyraveau qui faisait partie de l'arrière-ban de 1673[3].

XVI

Yves-Calixte de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, fils des précédents, épousa damoiselle Louise Baraton. Il en eut deux fils, Yves-Calixte II, l'aîné, qui suit, et Jean-Augustin, écuyer, sgr de la Fetellière qui épousa Sainte de Biré, damoiselle et dont le fils, Augustin-Thomas, chevalier, sgr de la Senaigerie, né en l'année 1769, a donné naissance au rameau de ce nom.

XVII

Yves-Calixte II de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, épousa Marguerite-Louise Morisset. On a vu qu'une Morisset avait épousé un de Mayré et une autre messire Claude Borgnet.

[1] La famille de Rorthays, *Notes généalogiques*. Chartres, impr. Garnier, 1894

[2] De Kerhellen, *op. cit.*

[3] Arch pers.

XVIII

Guillaume-Gabriel de Rorthays, chevalier, sgr de la Rochette, se maria deux fois : d'abord avec une demoiselle Mangeot, puis avec une de la Rochefoucauld.

§ 4. — *Les Rorthays, seigneurs de Monbail.*

XI.

André de Rorthays, écuyer, sgr des Touches, chef de la maison de Monbail, fils de Jean de Rorthays, écuyer, sgr de la Rochette, et de demoiselle Renée Robineau de la Chauvinière, épousa damoiselle Suzanne Robert, fille de messire Claude Robert, écuyer, sgr de Monbail et de damoiselle Hélène Massé, veuve en secondes noces de messire Gilles de Rorthays, écuyer sgr de la Tinetière.

Suzanne Robert, étant l'aînée de ses sœurs Judith et Marie, partagea noblement la succession de son père et porta la seigneurie de Monbail en la maison de Rorthays. Les Robert portaient : *d'argent à trois quintaines de gueule deux et un*[1].

Preuves :

Donation mutelle sur parchemin, passée sous la cour de la principauté de la Roche-sur-Yon, le 20 septembre 1584, entre le dit sgr André de Rorthays et dame Suzanne Robert.

Acte d'hommage de la terre et seigneurie de Monbail, fait par le dit sgr André de Rorthays, au sgr de Beaulieu, sous la Roche-sur-Yon, le 27 mai 1695.

Tutelles des filles mineures de feu messire Claude Robert, écuyer, sgr de Monbail, et de dame Hélène Massé, des 15 décembre 1570 et 29 mai 1573.

Compte de tutelle des dites mineures, rendu par messire André Robert, écuyer, sgr de Lézardière, gentilhomme ordinaire de la maison du roi, leur curateur (1571 à 1601).

[1] Arch. pers.

Acte de partage, en papier, fait noblement entre Jean de Rorthays, sgr de la Rochette de Beaulieu, fils aîné de noble et puissant Pierre de Rorthays, aussi fils aîné et principal héritier de Jean de Rorthays, écuyer et de damoiselle Renée Chauvinière et noble et puissant André de Rorthays, sgr des Touches, aussi héritier des mêmes, du 22 décembre 1612[1].

XII

Jehan de Rorthays, écuyer, sgr de Monbail, fils des précédents, épousa damoiselle Suzanne d'Espaux.

Preuves :

Quoique le contrat de mariage de Jean de Rorthays avec Suzanne d'Espaux n'ait pas été conservé, tel qu'il est rapporté dans l'ordonnance de M. Maupeou, du 6 octobre 1699, et autres arrêts, instances et ordonnances de MM. les commissaires départis pour la recherche de la noblesse, on trouve la preuve de cette alliance dans une transaction passée entre Louis et Gabriel de Rorthays, frères, écuyers, seigneurs de Monbail, enfants et héritiers de Jean de Rorthays, écuyer, sgr des Touches, du 1er juillet 1650.

Transaction et accord entre Louis et Gabriel, écuyers, sgrs de Monbail et de la Joubretière, avec Joseph Le Beau, écuyer sgr de la..... du 2 novembre 1651 au rapport de Douet et Rogier notaires au Puybelliard.

Jugement rendu à Poitiers, le 17 septembre 1620, portant confirmation de la tutelle, déférée par Jean de Rorthays à Suzanne d'Espaux sa veuve, de leurs enfants mineurs qui étaient Louis et Gabriel de Rorthays[2].

XIII

Louis de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail, se maria à Jeanne de Cailhaut, damoiselle, qui portait : *d'argent au lion rampant de sable*[3]. Ils eurent un fils nommé Daniel.

[1] Arch. pers.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

Preuves :

Un procès-verbal de vente de meubles de Louis de Rorthays, fait à la diligence de ses enfants et de sa seconde femme, le 16 juillet 1670.

Un partage de la succession de Louis de Rorthays, fait noblement entre ses enfants, le 6 mars 1673[1].

XIV

Daniel de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail, servit, en qualité de cadet volontaire, dans le régiment des gardes françaises du roi. Il se maria à dame Céleste Aymon qui portait comme son aînée : *d'argent à trois merlettes de sable deux et une sans bec et sans pieds*[2].

Preuves :

Le contrat de mariage de Daniel de Rorthays n'a pas été conservé ; mais on y supplée par une sentence rendue par le sieur juge de la châtellenie de Thenyes qui ordonne : partage être fait, entre Daniel de Rorthays, écuyer, sgr de Monbail, fils aîné et principal héritier de messire Louis de Rorthays, écuyer, sgr de Monbail et de défunte dame Jeanne de Cailhaut, ses père et mère, et autres cohéritiers, du 22 novembre 1672.

Transaction, sur compte de tutelle, passée entre messire Daniel de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail, et dame Céleste Aymon son épouse, et messire René de Brachechien, chevalier, sgr du Pin-Massé, au rapport de Saumir et Chaillon, notaires à Beaulieu, le 29 février 1673.

Certificat de service de M. Brulard de Ranché, capitaine au régiment des gardes françaises du roi, du 10 octobre 1667 pour Daniel de Rorthays.

Certificat du sieur de la Haye, du 9 mai 1697 des armes de messire Daniel de Rorthays, écuyer, sgr de Monbail, et de Céleste Aymon, son épouse[3].

[1] Arch. pers.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

XV

Pierre de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail et de la Joubretière, fils de Daniel, se maria, en 1722, avec dame Marie-Henriette de Bessay de la Voute, veuve de messire Daniel Chateigner, chevalier, sgr de Bergeriou[1].

Les Bessay portaient : *de sable à quatre fusées d'argent de droite à gauche.*

Preuves :

Contrat de mariage des dits sgr et dame Pierre de Rorthays, au rapport de Allard, notaire à Fontenay, le 20 août 1722.

Partage, sous seing privé, fait, le 9 septembre 1721, entre Pierre de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail, fils aîné et principal héritier noble de Daniel de Rorthays et de Céleste Aymon ; Julien de Rorthays, prêtre; Pierre de Rorthays de la Joubretière et leurs sœurs.

Aveu de la Joubretière rendu par messire Jacques de Brethé, chevalier, sgr de la Bouchetière, comme fondé de procuration de dame Henriette de Bessay à la châtellenie de la Tabarière, le 16 juin 1730[2].

XVI

Pierre-Isaac de Rorthays, chevalier, fils des précédents, fut capitaine au régiment de Piemont-Infanterie. Il était chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis. Il se maria, en 1754, à dame Louise-Charlotte de Guinebaud, veuve en premières noces de messire Pierre de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail, ancien capitaine au régiment de Béarn-Infanterie[3].

Les Guinebaud portaient : *de gueules à trois roses d'argent armées deux et une.*

Preuves :

Contrat de mariage des dénommés ci-dessus au rapport

[1] Arch pers.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

de Martineau et Esnard, notaires des châtellenies de Beaulieu, du 26 février 1754.

Brevet de commission de capitaine d'une compagnie, dans le régiment de Piémont, pour le dit sieur de Rorthays, du 17 novembre 1746.

Lettre du roi, du 11 juin 1759, portant la nomination de messire Pierre-Isaac de Rorthays de la Joubretière à la dignité de chevalier de Saint-Louis, portant commission à M. le comte de....., colonel du régiment de Piémont, de l'admettre à laquelle dignité.

Autre lettre du roi du 23 juillet 1760, portant la même nomination pour Pierre-Jean de Rorthays de la Joubretière, portant aussi commission à M. d'Appelvoisin, ancien capitaine de cavalerie, de recevoir ledit sgr de la Joubretière, en cette dignité.

Certificat de réception du dit sieur de la Joubretière, sgr de Monbail, à la dignité de chevalier de Saint-Louis, le 2 septembre 1760, signé : d'Appelvoisin[1].

XVII

Daniel-Pierre de Rorthays, chevalier, sgr de Monbail, fils des précédents, capitaine au régiment d'infanterie du roi, se maria avec damoiselle Blanche-Rose de la Fouchais et en eut un fils, nommé Victor de Rorthays.

Vicomte Odon du Hautais.

(A suivre).

---

[1] Arch. pers.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(*Suite*[1]).

Dix-huitième degré

Messire Olivier-Louis de Trogoff, chevalier, seigneur comte de Coatalio, naquit à Louannec le 23 octobre 1735. Il fut avocat en parlement (*voir 15e degré*) et procureur fiscal de plusieurs juridictions, d'après les deux actes suivants, que nous devons à l'obligeance de M. H. le Hir de Rumeur — 26 février 1778 « Acte émané de très haute et puissante dame « Marie-Jeanne-Georgette-Toussaint de Kerouartz, épouse « séparée, quant aux biens, de très haut et très puissant sei- « gneur messire Jean-Joseph du Houchin, dame marquise de « Kergroadès et du Gouverbian, instituant messire Olivier « de Trogoff, avocat en parlement, procureur fiscal des juri- « dictions de Kergroadès, Gouverbian et annexes. Donné « en son hotel à Paris, faubourg Saint-Germain, le 26 février « 1778 » — 27 mars 1781 « Acte émané de Charles-François- « Jules Dubot du Grégo, marquis de la Roche, vicomte du « Curru, seigneur de Kerusar, etc, nommant messire Oli- « vier-Louis de Trogoff de Coataliou, procureur fiscal des ju-

[1] Voir la livraison de septembre 1896.

« ridictions de Kerusar, Pennanec'h, vicomté du Curru et « annexes. »

Il mourut avant octobre 1793, époque à laquelle « Marie-« Anne-Louise Labbé de Pennalen, agée de dix-huit ans, « veuve de Trogoff, sœur d'un émigré, fut arrêtée à Saint-« Renan » d'après M. Levot, dans son *Histoire de Brest pendant la Terreur* (*p. 131-132*). M. Levot fait erreur sur l'âge de Mme de Trogoff, mariée 20 ans avant son arrestation. Elle fut mise en liberté à la fin de novembre 1794, en vertu de l'arrêté du comité de sûreté générale du 29 brumaire (19 novembre 1794) ; et incarcérée de nouveau le 29 juin 1795, en vertu d'un arrêté des représentants en mission dans le Morbihan, du 9 messidor (9 juin) puis relâchée sept jours après à la nouvelle du succès de Hoche à Quiberon (*ibid. p. 416*).

Olivier-Louis de Trogoff épousa à Brest, le 5 décembre 1773, Marie-Anne-Louise Labbé de Pennalen « fille mineure « de noble maître Tanguy Labbé, conseiller du Roy, son « bailly en la jurisdiction royale de Brest, et de dame Marie-« Madeleine Bouraine, son épouse, ses père et mère, émancipée de justice et procédant sous l'autorité de noble maître « Claude Piriou, conseiller du Roy, son bailly en ladite cour.» (Preuves de 1767). De ce mariage issurent :

1° Pierre-René-Marie, qui suit :

2° Hélène-Claudine de Trogoff, née à Saint-Renan, morte à Landerneau, le 5 octobre 1805, à l'âge de 27 ans. Elle avait épousé à Landerneau, le 21 novembre 1801, Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil, dont elle eut une fille : Elise-Charlotte, née et baptisée à Landerneau le 8 brumaire an XI, morte le 10. (*Note de Madame la comtesse du Laz*).

Les Labbé de Penallen (*Alias Pennalen*) ne sont cités dans aucun nobiliaire. M. H. le Hir de Rumeur a retrouvé, aux archives d'Ille-et-Vilaine, « le scel ordinaire » de Tanguy Labbé de Pennalen, père de madame de Trogoff. Ce sceau est en mauvais état, et les couleurs des pièces ne se peuvent plus lire. Voici sa description : « *l'écu est d'argent, le fond est occupé par une ancre qui le tient presqu'en entier, cette ancre est montée d'une petite coquille.*

surmontée elle même de deux étoiles ». Nous avons réuni les renseignements qui suivent sur cette famille, au XVIIIe siècle.

I. — Me Vincent Labbé, notaire et procureur à Brest, premier échevin en 1735, fut élu maire le 28 décembre 1737, et installé le 5 janvier suivant. Il fut réélu le 15 décembre 1740 et continua ses fonctions jusqu'au 18 mai 1744 ; une paralysie de la langue, dont il avait été atteint le 30 mars précédent, l'obligea à se démettre. Cédant à ses sollicitations pressantes et réitérées, la communauté n'accepta qu'à regret sa démission, et après l'avoir remercié du zèle ardent qu'il avait toujours montré pour les intérêts de la ville, zèle dont elle avait ressenti les effets. Il avait épousé Marie-Anne le Milbeo, avec laquelle il acheta le manoir noble de Kerleguer, en Lambezellec, de nobles gens Joseph Lisac, sgr de Kerider et de Renée de la Chapelle, sa femme, par actes des 7 décembre 1735, 20 février 1738, 11 juin 1739 et 29 mars 1742. Ils vendaient, le 21 avril 1742, une maison sise à Brest, rue Keravel. Le 11 mars 1747, Marie-Anne le Milbeo, veuve et donataire de défunt noble homme Vincent Labbé, vivant maire de la ville de Brest, demeurant en la dite ville, rendait aveu au roi, pour le dit manoir de Kerleguer, dont une partie avait été donnée, à leurs enfants, par avancement successif. Dans cet acte est citée demoiselle François-Corentine le Milbeo, veuve de Me Tanguy Lunven, vivant procureur à Brest.

Vincent Labbé mourut en 1746 ; et Marie-Anne le Milbéo, le 25 juillet 1755. De leur mariage issurent deux enfants :

1° Tanguy, qui suit.

2° Marie-Anne Labbé, femme de N. H. Jean-François le Leyer, négociant et échevin à Landerneau, y demeurant, par. Saint-Houardon, fils de N. H. Philibert le Leyer et de demoiselle Marie le Scanf, fille de N. H. François le Scanf, sieur de Kerambellec et d'Anne Mazé, son épouse, décédée le 10 août 1666, fille elle-même, de Laurens Mazé et de Jeanne Michel. Marie-Anne Labbé était veuve le 6 août 1763, et tutrice de ses trois enfants, Vincent, Tanguy et Marie-Anne le Leyer, lors mineurs.

II. — Tanguy Labbé, sieur de Pennalen, naquit le 10 mars 1716, et mourut le 31 janvier 1763. Il fut avocat à la cour, sénéchal et seul juge des reguaires de Léon à Saint-Goueznou, conseiller du roi, son bailli en la juridiction de Brest, par lettres de provision données au parlement le 20 janvier 1756, et lieutenant général civil et criminel au siège de Brest, (*Notes de M. H. le Hir de Rumeur*). Il avait épousé demoiselle Marie-Magdelaine Bourayne, fille de noble homme Michel-Philipes Bourayne, directeur des domaines du roy en l'évêché

de Léon, décédé le 5 janvier 1734, et de dame Barbe-Catherine Rubatel, laquelle vivait encore en 1752. De leur mariage issurent trois filles :

1° Marie-Barbe-Catherine Labbé de Penallen, mariée du vivant de son père à noble maître Claude Piriou, sieur dudit lieu, qui succéda à son beau-père, le 30 mars 1763, dans la charge de conseiller du roi, son bailli aux sièges de Brest et de Saint-Renan. De ce mariage vint une fille : Emilie Piriou, femme de César-Marie le Hir de Rumeur, dont issut César-Hippolyte le Hir de Rumeur, qui épousa, en 1839, Louise de Trogoff de Coatalio, dont il était cousin issu de germain, comme nous le verrons au degré suivant.

2° Marie-Anne Labbé de Penallen, femme le 5 décembre 1773, d'Olivier-Louis de Trogoff, et objet de cet article.

3° Marie-Josèphe Labbé de Penallen, à laquelle nous ne connaissons pas d'alliance.

M. Levot dit que Marie-Anne Labbé fut incarcérée en 1793, comme sœur d'un émigré ; mais nous ne lui connaissons pas de frère.

(*Pour cet article voir l'Histoire de Brest par M. Levot ; et les dossiers des archives de la Loire-Inférieure, S. B. jurid. de Brest.*)

Les Saisy de Kerampuil portent : *Ecartelé, aux 1, 4 de gueules à trois colombes d'argent* (qui est Kerampuil), *aux 2, 3, de gueules à l'épée d'argent en barre, la pointe en bas, piquant une guêpe d'argent.* — aliàs : *et accompagnée d'une hache d'armes de même en pal* (qui est Saisy).

Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil, baptisé à Saint-Etienne de Rennes, le 15 mai 1757, page du Roi, capitaine au régiment de Jarnac-Chabot, chevalier de Saint-Louis, puis émigré, était le troisième fils de Charles-Robert de Saisy, chef de nom et d'armes, sgr et comte de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, et de Sylvie-Charlotte de Rosmar, qu'il épousa le 20 octobre 1752, comme fille unique et héritière de Jean-Louis de Rosmar, chef de nom et d'armes et de Jacquette-Renée le Lart, dame du Roz, fille elle-même de Charles le Lart, sgr du Roz, fils de Hervé le Lart, sgr du Roz, marié en 1647 à Catherine le Clerc.

Jean-Louis de Rosmar était fils de Claude-François de Rosmar, fils de Jacques et de Françoise Olymant.

Charles-Robert de Saisy était fils de Henri-Albert de Saisy de Kerampuil, né le 7 août 1680, mort le 28 avril 1748, conseiller au parlement de Bretagne, en 1712, et de Anne-Perrine Collin de la Biochaye, qu'il épousa le 22 octobre 1711, comme fille de Pierre Collin,

sgr de la Biochaye, conseiller au parlement de Bretagne, et d'Anne-Elisabeth de la Mouche.

Henri-Albert de Saisy était fils de Guillaume de Kerampuil, chef de nom et d'armes, mort en 1686, et de Jacquette le Lart du Roz, qu'il avait épousé le 30 novembre 1678.

Après la mort d'Hélène de Trogoff, Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil contracta une seconde alliance avec Véronique-Jeanne de Penfentenyo, dont postérité. (*Nous devons ces notes à l'obligeance de Mme la comtesse du Lax, née de Saisy de Kerampuil.*)

DIX-NEUVIÈME DEGRÉ.

Messire Pierre-Marie-René de Trogoff, chevalier, seigneur comte de Coatalio, naquit à Plourin le 19 décembre 1774, et mourut à Quimper, en octobre 1843. En 1830 il devint chef de nom et d'armes de la maison de Trogoff par la mort, sans hoirs, du comte Adolphe-Martial-Edouard de Trogoff de Kerelleau. Il fut désigné par le Roy pour être élevé, aux frais de Sa Majesté, au collège de la marine de Vannes[1], d'après une lettre de Versailles le 13 janvier 1787, signée par le maréchal de Castries (*Communiquée par M. H. le Hir de Rumeur*). Les preuves de noblesse nécessaires pour son admission furent faites le 31 janvier 1787, et admises le 9 mars suivant. (*Voir aux pièces justificatives*). Il sortit du collège de Vannes en mai 1789, d'après une lettre de Versailles, du 2 mai 1789, signée : la Luzerne, adressée à M. de Trogoff (*Arch. de M. le Cte de Trogoff Lanvaux.*) Il fut plus tard maire de Kermaria Sular.

Il épousa en premières noces Victurienne-Alexandrine-Eléonore-Marie le Gualès de Lanzéon, fille de Messire Alain-Louis le Gualès, chevalier, seigneur de Lanzéon, chef de nom et d'armes, capitaine des canonniers gardes-côtes de la compagnie de Lanmeur, au combat de Saint-Cast, en 1758, mort en 1806, au manoir de Kervezec, en Garlan près Mor-

[1] Cette admission fut obtenue par la bienveillante intervention du duc de la Roche-Foucault, d'après les lettres qu'il écrivait à M. de Trogoff les 23 mars 1784, 20 mai 1786 et 2 décembre 1786. (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux.*)

laix, et de Marie-Jeanne Guillotou, dame de Kerduff. De ce mariage issurent :

1° Ludovic-Pierre-Marie, qui suit.

2° Marie-Zozime de Trogoff de Coatalio, née à Lannion le 21 septembre 1804, morte à Quimper le 21 mars 1875, mariée le 19 septembre 1829 à Alexandre-Eugène-Marie, vicomte Urvoy de Portzamparc, capitaine de corvette, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Brest le 26 février 1785, mort à Paris le 23 juillet 1834, veuf depuis le 11 janvier 1828 de Jeanne-Marie-Louise-Sophie de Bergevin de Kerlaurens, fille du contre-amiral Mathieu-Charles de Bergevin de Kerlaurens et de Sophie-Marie-Louise Gourel de Saint-Pern.

De ce mariage elle eut deux filles :

A. — Antoinette Urvoy de Portzamparc, qui ne vécut que 2 ans.

B. — Marie Urvoy de Portzamparc, née le 7 novembre 1831, morte en 1863.

Devenu veuf, Pierre René-Marie de Trogoff contracta, en 1809, une nouvelle union, avec Charlotte-Urbine de Kermel, née à Gourin, le 10 août 1790, morte à Quimper le 4 novembre 1869. De ce second mariage issurent trois enfants :

1° Charles-Louis, auteur de la branche cadette de Coatalio, qui suivra.

2° Caroline-Louise de Trogoff de Coatalio, née à Lannion le 6 août 1811, morte à Quimper le 15 février 1876, mariée à Lannion, en 1833, avec Stanislas-Marie-Michel de Lécluse de Longraye, ancien officier de marine, né en avril 1809, mort le 5 janvier 1855 ; elle en eut trois enfants :

A. — Stanislas-Marie-Jacques de Lécluse de Longraye, marié le 20 mai 1862 avec Emilie Hamon de Kervers, dont issurent huit enfants : 1° Stanislas ; — 2° Marie, décédés ; 3° Emilie, femme de Xavier Texier d'Arnoult dont Anne-Marie ; — 4° Louis ; — 5° Joseph ; — 6° Henri ; — 7° René et 8° Marthe.

B. — Caroline-Marie de Lécluse de Longraye, née le 14 janvier 1834, mariée le 6 janvier 1852 à Edmond-Charles-Marie, vicomte Urvoy

de Portzamparc, né le 2 janvier 1828, mort le 19 janvier 1894, fils du vicomte Alexandre-Eugène-Marie Urvoy de Portzamparc, dont nous venons de parler, et de sa première femme Jeanne-Marie-Louise-Sophie de Bergevin de Kerlaurens. De ce mariage issurent huit enfants : 1° Marie ; — 2° Vte Louis, marié à Noémi Rousselot et père de Marie ; — Louis, décédé ; — Yves ; — Geneviève ; — François et Elisabeth ; — 3° Pierre, marié à Anne de Russon ; — 4° Edmond, capitaine d'Infanterie, marié à Marie Frédureau de Chaillou ; 5° Stanislas, capitaine d'Infanterie de marine, marié à Amélie le Lasseur de Ranzay et père d'Henriette ; — 6° Charlotte, mariée à Paul Aveneau de la Grancière et mère de Anne-Marie ; — Guy ; — et Magdeleine ; — 7° Joseph, lieutenant de vaisseau ; — 8° Anne.

C. — Marie de Lécluse de Longraye, mariée en 1862 au contre-amiral François-Léon Muret de Pagnac, commandeur de la Légion d'honneur, mort le 23 juillet 1889 : dont deux enfants : 1° Léon, lieutenant de vaisseau, marié à Antoinette de Longeaux, et père de François ; 2° Marie, mariée à Henri le Monniès de Sagazan, chef de bataillon, mère de Marc.

3° Louise de Trogoff de Coatalio, née en 1812, mariée en 1839 à César-Hippolyte le Hir de Rumeur. De ce mariage issurent trois fils :

A. — Henri-César, né en 1843, époux de Marie le Coniac de Guermen et père d'Henri et de Gabrielle.

B. — Charles-César, né en 1844, époux de Léonie Mouton de la Salais, et père de Charles et de Marie.

C. — Stanislas-César, né en 1846, époux de Marie Boussard-Fontaine, et père de Stanislas et de Louis.

Victurienne-Alexandrine-Eléonore-Marie le Gualès de Lanzéon avait dix-neuf frères et sœurs ; quatre de ses frères périrent en combattant pour Dieu et pour le roi, pendant la Révolution. L'un de ceux-ci, mort à Quiberon le 12 thermidor 1795, avait épousé Céleste-Hyacinthe le Gentil de Rosmorduc. De cette nombreuse famille, deux sœurs seulement ont laissé des enfants : Mme de Trogoff, et Félicité-Marie, mariée à Alexandre Potier de Courcy, capitaine de vaisseau, dont cinq enfants, deux filles et trois fils : Pol, Alfred et Henri, qui tous les trois, par leurs études et leurs écrits ont fait honneur à la Bretagne. (*Voir : Débris de Quiberon par M. de la Gournerie, p. 91*). On trouve le nom des Gualès dans

les montres et les réformations des fouages de l'évêché de Tréguier de 1427 à 1543. Le 8 juin 1669, ils prouvèrent douze générations et obtinrent un arrêt d'ancienne extraction. Ils portent : *De gueules au croissant d'argent accompagné de six coquilles de même 3. 3.*

Jeanne Guillotou de Kerever était sœur de Jean-François Guillotou de Kerever, ancien capitaine au régiment de Provence, né le 10 janvier 1731, tué à Auray le 16 juillet 1795, étant lieutenant dans Hector. Ils étaient enfants de François-Joseph, seigneur de Kerever et de Thérèse-Françoise de Kergroàs de Kermorvan. Les Guillotou portaient : *D'azur à deux goëlands d'or nageant dans une rivière de même en pointe*; aliàs : *accompagnés en chef de deux étoiles aussi d'or.*

Les Urvoy sont originaires du duché de Penthièvre, où on les trouve dès les temps les plus reculés. L'orthographe Urvoi, Urvoy formée au XIe siècle est devenue définitive au XIVe siècle. Cette famille porte : *d'argent à trois chouettes de sable becquetées, membrées et allumées de gueules, 2, 1.* — Aliàs : *un écu chargé d'un lion* (*Sc. Juillet 1283.* — S. Yvonis Urvoezi. — *V. de Couffon de Kerdellech, vol. II. p. 159 et 535*; *et les bénédictins*). Aliàs : *un écu au chevron accompagné d'un arbuste en pointe et d'un croissant en chef à dextre* (*sc. 28 juillet 1416, sceau rond de 23 mill.* — *Légende :* Seel Thomas Urvoy. — *Voir collection Clairambaux, S. n° 9147*). — Aliàs : *un écu au chevron accompagné d'un arbuste en pointe, à la barre brochant sur le tout* (*sc. 28 juin 1417. sc. rond de 25 mill. légende.* S... Bert .. — *Voir collection Clairambaux, S. n° 9146*).

Les Urvoy ont comparu aux montres et aux réformations des fouages des évêchés de Saint-Brieuc, Dol et Saint-Malo, de 1423 à 1535, dans les paroisses de Lamballe, Landéhen, Planguénoual, la Malhoure, Maroué, Andel, Hillion, la Norgant, Pludual, Saint-Glen, Trébry, Trémusson, Plélo, la Bouillie, Plurien, Saint-Brieuc de Mauron, etc. Ils ont obtenu quatre arrêts d'ancienne extraction les 3 décembre 1668, 8 avril, 28 mai et 30 août 1669, en prouvant neuf générations.

Voici les seize quartiers d'Alexandre-Eugène-Marie[1], vicomte Urvoy

[1] Son fils Edmond-Charles-Marie, vicomte Urvoy de Portzamparc, étant devenu le gendre d'une Trogoff, nous croyons devoir ajouter ici ses huit quartiers maternels. On aura ainsi les seize quartiers de trois générations successives de cette famille, puisque les seize quartiers de ses petits-enfants peuvent se dresser en consultant cet article, et ceux qui vont suivre, consacrés aux Kermel et aux Lécluse.

Le vicomte Edmond-Charles-Marie Urvoy de Portzamparc, était fils du

de Portzamparc, époux de Marie-Zozime de Trogoff de Coatalio. Il était fils de messire Louis-Hippolyte-Marie Urvoy, chevalier, seigneur comte de Portzamparc, lieutenant des vaissaux du roi, chevalier de Saint-Louis, né au chateau de Portzamparc le 18 juin 1754, fusillé dans la cour du Père-Eternel d'Auray, le 15 thermidor 1795, et de Julie-Louise le Carlier d'Herlyes, fille de messire Louis-Salomon le Carlier, chevalier, seigneur comte d'Herlyes, chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté, chevalier de Saint-Louis, et de Magdelaine-Julie Pépin, fille de Antoine Pépin, régent de l'Université de médecine de Paris et de Louise-Françoise Mahon, fille elle-même de Joseph Mahon, avocat en parlement, et de Marie-Françoise Véron.

Antoine Pépin, était fils de Robert Pépin, maitre ès-arts de l'Université de Paris et de Marie Ahibert.

Louis Salomon le Carlier était fils de Salomon le Carlier, chevalier, sgr d'Herlyes, vicomte de Trosley, et de Madeleine Trincaud, fille de Nicolas Trincaud, secrétaire du roi et d'Anne Berthe. Salomon le Carlier était fils de messire Louis le Carlier, chevalier sgr d'Herlyes et de Madeleine Brunier.

Louis-Hippolyte-Marie Urvoy était fils de messire Louis-Alexandre Urvoy, chevalier, sgr comte de Portzamparc, et de Pélagie Jolly, fille d'Etienne Jolly, sieur de la Dauphinois, secrétaire du roi et de Jeanne Couppé, dame de Poncadeuc, fille de Jean Couppé, sieur de la Croix et de Marie Chapelain. Etienne Jolly, était fils de Jean Jolly, sieur de la Dauphinois et de Cristine Raoul.

Louis-Alexandre Urvoy était fils de Louis-Jean-Baptiste Urvoy, chevalier, sgr de Saint-Bedan-Carboureux, et de Catherine le

vicomte Alexandre-Eugène-Marie Urvoy de Portzamparc, et de sa première femme Jeanne-Marie-Louise-Sophie de Bergevin de Kerlaurens (8 fructidor an X † 11 Janvier 1828) qu'il avait épousée le 31 août 1821, comme fille du contre-amiral Mathieu-Charles de Bergevin de Kerlaurens (18 juillet 1761, † 21 juillet 1841) et de Sophie-Marie-Louise Gourel de Saint Pern, qu'il avait épousée le 28 fructidor an IX, fille d'écuyer Marin-Anne Gourel de Saint-Pern et de Thérèse-Antoinette Demontreux, fille de Georges Demontreux, 1er échevin de Brest (17 octobre 1710, † 9 novembre 1771) et de Louise-Françoise le Brigant.

Marin-Anne Gourel de Saint-Pern était fils de Claude Gourel, écuyer, sr de Saint-Pern, par. de Locminé-Moustoir, et de Yolande-Thérèse de Taillart.

Mathieu-Charles de Bergevin était fils de François Bergevin, procureur du roi à Brest, et de Marie-Charlotte Coussais († 1780), fille de Pierre Coussais-la-Feillée, ingénieur du roi à Brest, et de Catherine Laurens.

François Bergevin était fils d'Olivier Bergevin († 1725) et de Mauricette la Rose.

Coroller, dame du Hellez, fille d'Yves le Coroller, écuyer, sgr de la Vieuxville et de Anne-Marie Magnon.

Louis-Jean-Baptiste Urvoy était fils de Messire Gilles Urvoy, écuyer, sgr de la Touche-Bréhault et de Péronnelle le Gascoing, dame de Saint-Bedan.

La famille de Kermel, originaire de l'évêché de Tréguier y comparut aux montres et aux réformations des fouages de 1481 à 1535, dans les paroisses de Pleubihan et de Pommerit-Jaudy. Elle obtint deux arrêts d'extraction les 22 juin 1669 et 10 juin 1670, au rapport de M. Larlan, en prouvant dix générations depuis Prigent de Kermel vivant au milieu du XVe siècle. Elle porte : *de gueules à la fasce d'argent accompagnée de deux léopards d'or* — Devise : *audacibus audax.*

Charlotte-Urbine de Kermel, seconde femme de Pierre-Marie-René de Trogoff, était fille d'Emmanuel-Armand Sévère, comte de Kermel, et de sa seconde femme Louise-Françoise l'Ollivier de Tronjoly, qu'il avait épousée le 21 juillet 1784, comme fille de messire François-Jean-Baptiste l'Ollivier, chevalier, sgr de Tronjoly, chef d'escadre des armées navales de Sa Majesté, et de Françoise-Guillemette de Quelen, fille de messire Jacques-Louis de Quelen, sgr de Kerohan, chevalier de Saint-Louis, et d'Eléonore le Gris, fille elle-même de noble homme Guillaume le Gris, sieur du Clos, et d'Eléonore le Guillou.

François-Jean-Baptiste l'Ollivier était fils de François-Claude l'Ollivier, marié en 1719 à Angélique de la Pierre de Frémeur, fille d'écuyer Thomas de la Pierre, sgr de Frémeur et de Louise Eudo ; et petit fils de messire Anastase l'Ollivier, sgr de Lochrist, marié en 1690 à Anne-Marie de Kerguz, fille aînée de Jacques, sieur de Kerstang, et d'Hélène-Thérèse de Kergoët.

Lors de son mariage avec Louise-Françoise l'Ollivier, Emmanuel-Armand Sévère de Kermel était veuf de Jeanne-Suzanne de Plœuc, décédée à l'âge de 20 ans au château de Penmarch, le 21 janvier 1730. Il était fils de Pierre-François-Jean, comte de Kermel, et de Louise-Céleste-Jeanne de Gouyon, qu'il avait épousé en 1753. Le dit Pierre-François-Jean qui était fils d'Olivier de Kermel, seigneur de Kermezen, et d'Agnès de Lanloup.

Les l'Ollivier de Tronjoly, portant : *d'argent à la fasce de gueules grillée d'or, accompagnée de trois quintefeuilles de gueules,* se sont éteints dans la personne du frère de Mme de Kermel, messire

François-Urbain l'Ollivier, chevalier, seigneur de Tronjoly, lieutenant des vaisseaux du roi, né au château de Tronjoly, en Gourin le 6 octobre 1761, blessé le 16 juillet 1795 à Quiberon, étant lieutenant dans Hector, et fusillé à Vannes le 14 thermidor.

La famille de Lécluse originaire de Normandie et du Maine porte: *d'argent au chevron de sable accompagné en chef de deux dauphins couronnés de sinople, et en pointe d'une pomme de pin, la tige en bas de même.* Le catalogue des sceaux de Douët d'Arcq signale les trois sceaux suivants du XIIIe siècle : *sceau rond de 40 mill. Arch. de l'Empire. L. 1146, armorial. écu indistinct. Légende* ✠ Hamelini de Exclusa. »

1254, sceau rond de 50 mill. arch. de l'Empire L. 1146, armorial, un sautoir danché. S. Gillvm-Guilelomi d'Ecl... *Contre sceau : un écu au lion rampant.* † S. Guilli de Lescluse (secretum Guillermi de Lescluse). *Appendu à une charte de Guillelmus de Exclusa, dominus de Sancto Bertuno* (saint Berthevin) *miles, en faveur de l'abbaye de Savigny, 1254.*

1255, *sceau rond de 50 mill. arch. de l'Emp., L, 1146, armorial comme dessus, le sautoir danché.* † S. Guillermi de Lescluise militis (*sigillum Guillermi de Lescluse militis*) *contre sceau, un écu au lion comme dessus.* S. Guillide Lescluse miles (*secretum Guillermi de Lescluse miles*) *appendu à une donation à l'abbaye de Savigny, l'an 1255.*

Deux frères vinrent en Bretagne à la fin du XVIIe siècle : 1° Jacques, auteur des seigneurs de Longraye, marié à Anne de Poulmic, s'établit à Quimper ; 2° Jean, auteur des seigneurs de Trevoëlal, s'établit à Plouhinec, près Audierne.

Stanislas-Marie-Michel de Lécluse de Longraye, époux de Caroline-Louise de Trogoff de Coatalio, était fils de Jean-Marie-Jacques de Lécluse de Longraye, lieutenant-colonel, chevalier de Saint-Louis, mort en 1834, et de Anne-Marie Andouyn de Keriner, morte à Keriner, en Pluguffan, en 1822, fille de Guillaume-Michel Andouyn de Keriner, juge à la cour d'appel de Rennes, et de Jeanne Droman. Il avait pour aïeul René-Marie-Jacques de Lécluse de Longraye, marié à Michelle-Gabrielle-Geneviève Guesdon ; pour bisaïeul Jacques-François de Lécluse de Longraye marié à Michelle-Angélique Andouyn de Kerlidec ; pour trisaïeul Jacques de Lécluse de Longraye marié à Anne Poulmic, fille d'écuyer Maurice Poulmic, sgr de Tronhuel, et de Jacquette le Ponthois , pour quatrième aïeul Jacques de Lécluse, époux de Jeanne Dupin ; et pour cinquième

aïeul Jean de Lécluse, vivant à St-Lô, où il s'était établi en 1558, venant de Crusley, près Laigle (*département de l'Orne*), où ses ancêtres habitaient dès avant 1450.

Les Hamon portent : *d'azur à trois annelets d'or.*

Les Texier portent : *de gueules au levrier passant d'argent, ayant collier de gueules cloué, bouclé et virolé d'or, surmonté en chef d'un croissant aussi d'or.*

Les Russon portent : *d'azur à trois chevrons d'or, au chef d'argent chargé de six losanges rangés de gueules.*

Les Frédureau portent : *d'azur à trois épis d'or, liés de même.*

Les Lasseur portent : *de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois coqs d'or.*

Les Aveneau portent : *de gueules à l'aigle d'argent au vol abaissé.*

Les Muret portent : *d'argent à trois tours maçonnées de sable au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.*

Les Monniès portent : « *de gueules à trois bandes d'or, au chef cousu d'azur chargé de trois étoiles d'or.* »

César-Hippolyte le Hir de Rumeur, époux de Louise de Trogoff de Coatalio, était fils du chevalier (annuaire Royal 1814-15) César-Marie le Hir, avocat à Brest pendant la période révolutionnaire, célèbre défenseur des administrateurs du Finistère, député sous l'Empire et la Restauration, et de Emilie Piriou, fille de noble maitre Claude Piriou, sieur du dit lieu, bailli au siège royal de Brest en 1776, puis commissaire de la cour martiale maritime, et de Marie-Barbe-Catherine Labbé, sœur de Marie-Anne-Louise Labbé, dame de Trogoff (*voir 18e degré*).

Il avait pour aïeul Yves-César le Hir, sieur de Rumeur, avocat en parlement, procureur fiscal de la juridiction de Kerlech, sénéchal de celle de Lescoat-Coatmeur, né en 1735, marié à Marie Provost ;

pour bisaïeul Cesar Le Hir, sieur de Rumeur, exerçant les mêmes charges que son fils, et marié à Marie-Yvonne Loury ; pour trisaïeul Yvon le Hir, sieur de Rumeur, époux de Françoise de Connestable, vivants en 1660.

La famille le Hir parait être de la même maison que les le Long, sieurs de Keranroux, de Kerneguez, etc., dont ils ont gardé le nom breton. Ils portent : *d'argent à trois chevrons de sable.* Cette famille, originaire de l'évêché de Tréguier, y comparut aux réformations des fouages dans les paroisses de Plufur, 1427-1543 — Goudelin, 1463 — Ploezal 1535. — On la trouve également dans les réformations des fouages de l'évêché de Cornouailles, paroisse de Laz 1426 ; et de l'évêché de Saint-Brieuc paroisse de Lanvollon 1441, et Trédaniel 1423-1513-1535. Alain et Jégo le Hir font hommage au vicomte de Rohan en 1396 ; Guillaume le Long est capitaine de Châteaulin-sur-Treff en 1381 ; Pierre le Long, chevalier, seigneur de Kerneguez, s'empare de Quintin en 1487 : On trouve encore plusieurs écuyers et hommes d'armes dans les montres des XIVe et XVe siècles.

La seule branche aujourd'hui vivante est celle des seigneurs de Rumeur, par le mariage, au XVe siècle, de Jacques le Hir avec Claudine Pascault, dame de Fontainemé et de Rumeur, fille de Louis Pascault, sgr de Fontainemé, et de Catherine de Rumeur, héritière de cette maison, paroisse de Gomenec'h, év. de Tréguier. Les Rumeur comparaissent aux réformations des fouages de cette paroisse en 1427, 1513, 1547. C'est à cette branche qu'appartiennent les personnages nommés plus haut. Parmi ses autres alliances en Bretagne on peut citer les : Kerbouric, Huillard de Trégouinec, Mescam de Mesrivoual, Bergevin du Liscoat, etc.

Les branches éteintes de cette famille sont : 1° Les le Hir de la Darath, sieurs de Quéréon, dont messire Michel le Hir de la Darath, sieur de Quereon, conseiller du roi en 1712, procureur du roi près des juridictions royales de Chasteauneuf-du-Faon, du Huelgoat et de Landeleau. 2° Les le Hir, sieurs de Grandoche, à Saint-Pol de Léon aux XVIe et XVIIe siècles. 3° Les le Hir, sieurs de Hauteville, au Conquet-Lochrist, dont plusieurs officiers des gardes-côtes et de l'amirauté. (*Nous devons les détails qui précèdent à l'obligeance de M. Henri Le Hir de Rumeur. Pour les réformations des fouages, voir le mss. de la Bibliothèque de Nantes*).

Les Comiac portent : *d'argent à l'aigle au vol abaissé de sable.*

VINGTIÈME DEGRÉ.

Ludovic-Pierre-Marie, comte de Trogoff de Coatalio, chef de nom et d'armes de la maison de Trogoff, naquit le 3 août 1803, et mourut en son hôtel de Pen-ar-Stang, à Lannion, le 5 mars 1867. Sa vie entière fut consacrée au service de la patrie, d'abord en qualité d'officier de marine; ensuite, lorsque la chute de la monarchie légitime vint briser sa carrière, il consacra toute son activité au service des classes laborieuses. Nous donnerons, aux pièces justificatives, ses états de services, et des lettres fort élogieuses des ministres; néanmoins nous croyons devoir insérer ici l'extrait suivant d'un discours qu'il prononça, en 1867, bien peu de temps avant sa mort, à la Société de secours mutuels « Saint-François-Xavier », de Brest, qu'il avait fondée en 1845.

« .... Dans de lointains voyages accomplis comme officier « de la marine, en Europe, en Asie et en Afrique avec l'ami- « ral des Rotours, en Amérique avec l'amiral Grivel, ou dans « les guerres contre les Mahométans, au blocus d'Alger, au « combat de Navarin avec l'amiral de Rigny, au sondage « effectué sous le feu du château de Morée, dans le détroit « de Lépante, avec l'amiral Bruat, à l'île de Scio, dont les « massacres des populations chrétiennes par les Turcs ont si « douloureusement retenti en Europe, tous mes efforts ont « eu pour but la gloire de la France, et la délivrance des « chrétiens du joug qui leur a été imposé par les infidèles; « mais, en attendant l'heure marquée par la Providence pour « l'émancipation légale des nationalités chrétiennes de ces « contrées lointaines, j'ai eu le bonheur de contribuer à arra- « cher, aux fureurs des Ottomans, un grand nombre de « chrétiens, et notamment une paroisse entière de Grecs de « Scio, accompagnée de leur vénérable curé, et même de sa « chèvre chérie, dernière ressource du presbytère, au mo- « ment où ils allaient tomber entre les mains des soldats

« musulmans, qui sans doute ne les auraient pas plus épar-
« gnés que le reste de leurs concitoyens.

« Après avoir eu l'honneur de planter, en 1828, le premier
« drapeau émancipateur de la France chrétienne et monar-
« chique sur le sol de l'antique Grèce (à l'embouchure du
« Pamisen), j'ai eu, en 1830[1], la douleur d'assister impuis-
« sant, mais non inutile, puisque j'ai pu contribuer au salut
« de la famille royale, à la chute de notre monarchie sécu-
« laire, dans le palais même du mieux intentionné des Rois,
« comme le fut son infortuné et saint frère, Louis XVI, ho-
« noré par l'Assemblée nationale du glorieux titre de *Restau-*
« *rateur de la liberté*, souverains dont le malheur, comme
« celui de tant d'hommes d'Etats illustres, avant et après eux,
« fut de n'avoir pas eu l'intelligence (chose impossible avant
« notre époque) du mouvement providentiel et profondément
« chrétien annoncé dans l'Apocalypse de saint Jean, et en-
« trevu par le célèbre comte de Maistre, qui emporte irrésis-
« tiblement la France et le monde vers des destinées nou-
« velles. Destinées dans lesquelles les mutualités catholiques,
« en servant de bases aux souverainetés ébranlées, sont
« appelées à jouer le même rôle de transformations sociales,
« dans l'avenir, que les communes chrétiennes dans le passé.

« ..... Si j'ai volontairement quitté une carrière qui
« s'annonçait sous de brillants auspices, je ne me suis pas

[1] A propos du rôle rempli par M. de Trogoff en 1830, voici ce que nous a écrit M. le Cte de Trogoff-Lanvaux, son fils :

« L'annonce des insurgés marchant sur Saint-Cloud fut apportée au « général de Trogoff par mon père, alors arrivant de Toulon, et voyageant « vers la Bretagne ; qui, au milieu du désordre, fut piloté hors de Paris par « un des chefs de l'émeute. Ce citoyen, prenant mon père pour un des siens, « lui raconta le projet d'attaque. Lorsqu'il eut quitté son cicérone, (je ne me « souviens plus où) mon père loua un cheval et partit ventre à terre pour « Saint-Cloud où il arriva le soir. Le général, après son rapport, lui dit : « C'est très bien, nous sommes fixés maintenant. On l'avait déjà dit, mais le « roi ne voulait y croire. Demain nous partirons de Saint-Cloud Quant à « vous, mon cher neveu, couchez ici et demain, au point du jour, partez « pour la Bretagne où votre présence peut être utile ». Mon père coucha « dans la pièce directement au-dessous des appartements du roi. Il me l'a « souvent montrée... »

« cru dégagé envers ma patrie, comme je l'étais envers un « gouvernement qui lui avait été imposé, sans la consulter, « par les sociétés secrètes, qui plus tard le renversèrent ; et, « depuis cette époque, j'ai travaillé avec ardeur à faire rendre « aux Français leurs droits politiques, pour que, dans la lutte « gigantesque qui remue la France et le monde, éclairés par « l'expérience de leurs malheurs, ils eussent à se prononcer, « avec connaissance de cause, entre le spiritualisme chrétien, « générateur de la liberté des hommes, et le matérialisme « payen, promoteur de leur esclavage... » (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

L'événement principal de la carrière militaire de M. le Cte de Trogoff est le combat de Navarin. Entre plusieurs relations qui nous sont connues, nous choisissons la suivante qui est tirée du journal du bord du vaisseau le *Trident*, et de « Précis de la bataille navale de Navarin, livrée le 20 octobre 1827 — par M. P. Justin. » (*Paris, Alexandre Mesnier, place de la Bourse et rue Neuve-Vivienne — et de la Forest, libraire, place de la Bourse et rue des Filles Saint-Thomas, n° 7, — 1829*) Elle concorde avec ce que nous avons entendu raconter, dans notre enfance, par notre bisaïeule et notre grand'mère, belle-mère et mi-sœur de M. de Trogoff. Nous en devons la communication à M. le Cte de Trogoff-Lanvaux.

« ... Les boulets turcs se croisant dans tous les sens et « sans interruption, déchiraient l'air par un sifflement conti- « nu ; et, par leur chute, blanchissaient la mer sur une grande « étendue. Leurs batteries tiraient sans relâche, et paraissaient bien servies. Les brûlots lancés successivement, « incommodaient beaucoup notre flotte.

« Le vaisseau, le *Scipion*, (74 canons) avait à peine com- « mencé son feu, qu'un des deux brûlots enflammés, se trou- « vant sur la ligne de gauche, en tête, poussé par la brise, « tomba sur l'avant du vaisseau, ce qui fut aperçu du *Tri- « dent*, et M. de Trogoff, enseigne de vaisseau à son bord, « ayant offert ses services à son commandant pour porter

« secours au *Scipion,* y fut envoyé avec un seul canot. Au « moment où cet officier montait à bord, l'avant du brulôt « était retenu à babord du vaisseau, entre la civardière « et le mât de beaupré, par le tronçon de son grand-mât « élevé d'une trentaine de pieds environ. Une partie de la « poulaine, le beaupré, la civardière, le bout-dehors de foc « du *Scipion* étaient enflammés, ce qui empêchait les mate- « lots de travailler à se dégager ; en sus beaucoup d'eux « étaient terrorisés par les explosions de quelques gar- « gousses, quelques-uns même se jetèrent à la mer croyant « que le navire allait sauter. Ces gargousses s'enflammèrent « dans les batteries parce que les sabords de l'avant ne « furent pas fermées assez tôt, ce qui blessa plusieurs per- « sonnes. Le brûlot était aussi tout en feu, à l'exception « d'une petite portion des porte-haubans, à babord, où M. de « Trogoff trouva un bout de galhauban qu'il amarra à son « canot pour servir de remorque. Comme le *Scipion,* qui ve- « nait de filer sa chaîne, était alors vent arrière, M. de Tro- « goff s'aperçut que le brûlot n'était plus retenu que par son « grand-mât, dont la partie inférieure était en grande partie « consumée par le feu, il fit alors tous ses efforts pour le « rompre en faisant ramer au large, à peu près dans la di- « rection de l'évitage du *Trident* ; mais il ne put y réussir « seul. Après un quart d'heure de tentatives inutiles, deux « embarcations anglaises du *Darmouth* vinrent lui donner la « remorque, puis une troisième du même navire. Toutes ces « embarcations s'entr'aidant, et étant secondés dans leurs « efforts par les progrès du feu qui minait toujours le pied du « mât, elles finirent par le rompre et le faire tomber à la « mer. Dès ce moment le brûlot entièrement dégagé fut con- « duit au large. Cette périlleuse manœuvre exécutée, M. de « Trogoff, estimant n'avoir accompli que la moitié de sa « tâche, proposa aux officiers anglais, commandant les trois « autres canots, de remorquer le brûlot sur l'amiral turc, que « combattait l'*Asia* ; mais ces messieurs, n'ayant pas d'ordres,

« refusèrent cette proposition et s'éloignèrent. M. de Trogoff « ne pouvant agir avec sa seule embarcation retourna à bord « du *Trident*.

« Peu après, le commandant Maurice l'envoya pour faire « couper, avec des haches, les énormes câbles de la frégate « turque de 60 canons, l'*Isania*, afin d'éloigner ce navire « déjà en feu. Il était occupé à cette besogne dangereuse « lorsqu'il fut appelé, à bord de la *Syrène*, par les signaux « que l'amiral lui faisait lui-même avec sa casquette. Sur « l'ordre de l'amiral il porta un grelin à bord du *Darmouth* « pour éloigner la *Syrène* de l'*Isania*, et retourna sur le « *Trident*. Au moment où il accostait, l'*Isania* sautait couvrant « la mer de ses débris, dont deux énormes pièces de fer « qui vinrent couler le canot que M. de Trogoff venait de « quitter. L'*Isania* sauta sans amener ses couleurs. Les seuls « survivants de son équipage furent neuf blessés, y compris « le second; lesquels, suspendus à des manœuvres coupées, « touchant le gouvernail, furent recueillis par le canot de « M. de Trogoff. »

L'incident de l'Isania a eu, en partie, pour témoin M. Kerviler, alors aspirant de marine, qui en a raconté certains détails d'une façon émouvante (*Souvenirs d'un vieux capitaine de frégate, publiés par son fils — Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou — 1er sem. 1891, p. 214*).

Nous trouvons un témoignage touchant de l'estime dont jouissait M. de Trogoff dans une lettre écrite, le 15 mars 1867, par M. Martin, président de la Société de secours mutuels, Saint-François-Xavier, de Brest, à Mme de Trogoff. Après l'avoir remerciée d'un leg fait à la Société par son premier président, et lui avoir exprimé les regrets unanimes causés par la nouvelle de son décès, il ajoutait qu'à la prochaine assemblée, il soumettrait la proposition suivante :

« La Société profondément reconnaissante envers son « premier président, M. de Trogoff, et pour consacrer sa « gratitude,

« Décide, en assemblée générale, que pour perpétuer son « souvenir au sein de la Société, une messe sera dite, chaque « année au mois de mars, à son intention, et que tous ses « membres, tant honoraires que participants, seront spécia- « lement invités à y assister. » (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux*).

Ludovic-Pierre-Marie de Trogoff, épousa à Lannion, par contrat du 10 août 1830, Elianne-Pauline-Marie de Courson de Lissineuc dont il eut 5 enfants :

1° Louis-Pierre-Gabriel né en 1831, entré à l'école navale, le *Borda*, le 1er octobre 1847.

Le mauvais état de sa santé ne lui permit pas de suivre cette carrière : après plusieurs congés de convalescence, il mourut à Lannion le 20 mai 1849. (*Arch. de M. le Cte de Trogoff-Lanvaux.* »

2° Henri-Charles-Marie, né en 1832 et mort la même année.

3° Elianne-Caroline-Henriette, née en 1833, morte en 1871, mariée en 1858, au comte Jules Mellon, dont elle eut deux filles : A. Eliane ; B. Marie, femme d'André Comeret, comte de Marcillac (fils unique du marquis, et de la marquise née le Mazurier), et mère de deux filles Elianne et Typhaine.

4° Marie-Zozime, née en 1837, morte en mars 1852.

5° Charles-Hyppolite-Hyacinthe, qui suit.

Elianne de Courson était fille d'écuyer Hyacinthe-Marie de Courson, seigneur de Lissineuc, officier de chevau-légers et de N. de Crésolles ; petite fille d'écuyer Jean-François de Courson, seigneur de Lissineuc, et d'Hippolyte Loz de Goazfroment ; et arrière petite fille d'écuyer Olivier-Marie de Courson, seigneur de Lissineuc, et de Barbe-Marie le Saulnier.

Elle avait un frère et une sœur, savoir : Hyacinthe-Henri de Courson de Lissineuc, ancien officier de marine au service de l'Autriche, commandeur de l'ordre de Malte, chef de nom et d'armes de la maison de Courson, mort à Morlaix, en 1894. Il était célibataire.

2° N. de Courson mariée au comte de la Boessière.

Les Courson portent : *d'or à trois chouettes de sable becquetées et membrées de gueules.* (*Recherches historiques sur la maison de Courson.*

en Bretagne et en Angleterre — par le colonel Robert de Courson de la Villeneuve — Beauvais, 1881 — typ. Moisand).

La famille de Mellon porte : *d'azur à trois croix pattées d'argent.* Elle comparut aux montres et aux réformations des fouages de l'évêché de Rennes, de 1427 à 1543, dans la paroisse de Pacé. Le 20 février 1671, elle obtint un arrêt d'extraction, au rapport de M. Le Jacobin, en prouvant huit générations depuis Jean de Mellon, vivant en 1480, époux de Guillemette Baudoin.

(*A suivre*).

Vte Louis Urvoy de Portzamparc.

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

(*Suite*)[1]

§ IV. — Les prisons

Une des principales attributions du comité était la surveillance des prisons qu'il remplissait. Les détenus politiques étaient enfermés : les femmes dans la maison de Kernisy ou Crémarc'h, les hommes à la maison d'arrêt, avec les condamnés pour délits communs. Ces prisons devenues insuffisantes, le district y ajouta une partie de la maison des Ursulines, puis le collège. Les religieuses étaient détenues dans l'ancienne abbaye de Kerlot. Enfin il y avait aux Ursulines et dans une maison de la ville des prisonniers de guerre dont le comité prit aussi la surveillance. Cette surveillance lui causa beaucoup d'ennuis, comme nous le verrons plus tard.

[1] Voir la livraison de septembre 1896.

1° *Arrestations et détenus.*

A son entrée en fonctions, le comité fit dresser une liste générale des détenus politiques (4 février). Cette liste nomme neuf femmes à Kernisy, six hommes à la maison d'arrêt, quatre femmes à la maison d'arrêt, dix-neuf religieuses et une femme à Kerlot.[1]

Une seconde liste dressée le 17 février nous apprend que quarante-deux religieuses, dont le comité avait ordonné l'arrestation, le 11 novembre, sont restées dans quinze maisons de la ville en arrestation et sous la responsabilité des personnes qui leur ont donné asile.

Les rédacteurs des listes, sans doute les gardiens, semblent invoquer la pitié pour plusieurs détenues dans les notes qu'ils accolent à leurs noms.

Comment lire sans émotion la note suivante :

« Marie-Catherine-Barbe Flamand (45 ans), femme d'homme de loi, mère de sept enfants, femme et mère d'émigrés contre son consentement, ne pouvant vivre que par le talent de son mari, et étant à la mendicité depuis son arrestation. Détenue depuis quatre mois. »

Et celle-ci :

« Les dix-neuf religieuses de Kerlot sont pour la plupart réclamées par leurs parents qui habitent différents districts ; celles de Concarneau par l'effet du séquestre mis sur leur maison le jour de leur arrestation sont privées de linge et hardes. »

Mais le comité n'entendra par cet appel à la pitié.

Le 6 février, la liste dressée le 4 et annotée a été transmise à Brest. Hugues, l'accusateur public l'a vue ; elle n'est pas de son goût. Le 9, il écrit au comité pour se plaindre de l'élargissement provisoire de quelques particuliers de Pont-Croix[2].

[1] Ci-dessous APPENDICE F.

[2] Victor Hugues, un homme odieux entre les autres. Il venait d'arriver à Brest. Sans attendre la création du tribunal révolutionnaire, il avait, le 8 février, fait dresser en permanence la « sainte guillotine ».

Cette lettre de l'accusateur public est pour le comité ce qu'étaient pour le sénat romain les longues lettres que Tibère écrivait de Caprée. Le comité se trouble, et, pour faire pardonner sa *faute*, il va faire beaucoup plus que Hugues n'a demandé. Il fait rentrer à la maison d'arrêt et à Kernisy « non seulement les particuliers objets de la lettre du citoyen Hugues, mais toutes les personnes qui ont été élargies. »

Le comité se dément ainsi soi-même ; il ne fera pas grâce à Mme de Larcchantel qu'il a eu de bons motifs de mettre l'avant-veille en liberté pour quinze jours ; ni à la veuve Buzaré, qui a *quatre fils* à l'armée ! et qu'il a mise en liberté le 9. La servilité du sénat romain est *distancée;* et ceux des membres du comité qui ont lu Tacite peuvent se rendre ce témoignage.

En conséquence, le même jour, onze hommes sont arrêtés ; Mme de Kergus, ancienne abbesse de Kerlot, reprend sa prison dans son abbaye, et seize femmes rentrent à Kernisy.

Mais ce n'est pas tout. Et les quarante-deux religieuses distribuées en diverses maisons de la ville ! Elles sont arrêtées ; et, le 18 février, le comité s'applaudit de les avoir fait rentrer à Kerlot « mû par des considérations importantes et graves, et désirant éteindre autant qu'il est en son pouvoir tout moyen propre à propager la superstition et le fanatisme. »

Deux religieuses seulement furent « exemptées de l'incarcération, parce que, dit l'arrêté, elles ont formellement assuré que, dans vingt-quatre heures, elles prêteront le serment civique[1]. » Sur quoi le comité, qui n'a pas souvent de ces aubaines, écrit : « mention honorable, si elles effectuent leur promesse. »

Ces religieuses détenues chez Vacherot, ancien administrateur, sont : Marie Vacherot, dame de la Charité, âgée de 25

[1] Il s'agit du serment civique *agrémenté* par le comité, qui, au serment prescrit par la loi avait ajouté l'obligation « d'inculquer aux malades les vertus civiques. » Ci-dessus, p. 411.

ans, et Marie-Claude Bodet, sœur du Saint-Esprit, âgée de 30 ans.

La sœur Bodet, née à Quimper, était une des femmes les plus populaires de la ville. Robuste, gaie, d'allures masculines, elle cachait, sous des dehors un peu brusques, le cœur le plus dévoué. Tous les pauvres la connaissaient. Chaque matin, les poches bourrées de simples pour les malades, de quelques bonbons pour les enfants, et quelque temps qu'il fît, elle se mettait en route. Son internement chez le citoyen Vacherot n'a pas interrompu ses visites quotidiennes aux pauvres.

La prison, même avec les vexations imaginées par le comité et que nous allons dire, n'effraie pas sœur Bodet; mais abandonner sans secours « ses malades et ses enfants...., » la pauvre sœur ne peut s'y résigner : voilà pourquoi elle se résout au serment. Mais l'emprisonnement de la sœur va mécontenter ses nombreux amis, tous les pauvres de la ville; le comité le sait bien : et il accueille comme une espérance sa promesse de prêter serment.

Le lendemain (19 février) cette espérance s'évanouit.[1] Sœur Bodet refuse le serment et elle entre en prison. Quatre mois plus tard (15 juin) les sœurs internées à l'hôpital général demandent l'aide de la sœur Bodet c'est-à-dire son internement auprès de leurs vieillards; leur pétition n'a d'autre effet, comme nous le verrons, que l'emprisonnement de quatre autres religieuses arrachées aux soins des vieillards[2].

[1] Marie Vacherot avait sans doute retiré sa promesse avant la séance du 19, puisqu'elle ne fut pas amenée devant le comité.

[2] Lorsque, onze ou douze ans plus tard, les sœurs du Saint-Esprit purent se réunir pour reprendre leur œuvre de charité, sœur Bodet fut nommée supérieure de la communauté; elle reprit joyeusement ses courses matinales au chevet des malades et ne se reposa que pour mourir à 66 ans, le 28 mars 1829.

Je tiens la plupart de ces renseignements d'une sœur qui assista sœur Bodet au lit de mort. Cette sœur, toute jeune alors et qui allait passer soixante-cinq ans au service des pauvres, était Marie Hamon, morte supérieure à Quimper, en 1883, âgée de 85 ans, et que les pauvres ont aimée sous le nom de sœur Rosalie. On trouvera plus de détails dans mes *Sœurs du Saint-Esprit à Quimper, au XVIIIe siècle*, 1888.

Quand il enferme de nouveau les religieuses, le comité sait qu'il les condamne au supplice de la faim. Lui-même nous l'a dit[1]; il va bientôt le répéter.

Parmi les religieuses incarcérées il y a des femmes de 83, 77, 73 ans, en tout dix ou douze sexagénaires et une infortunée aveugle depuis trente ans : Le comité rougit de sa rigueur, et, le jour même :

« Considérant que ces ci-devant religieuses ont atteint soixante-dix ans et au-dessus, qu'elles sont à raison de leur âge, de leurs infirmités, de la faiblesse de leur esprit, dans l'impuissance de nuire, les autorise provisoirement de sortir (de Kerlot) pour se retirer dans les maisons des citoyens qui voudront bien s'en charger sous la surveillance du comité. »

Le 11 février, le comité ordonne encore quatre arrestations. Il ne fera que deux exceptions qu'il faut mentionner.

« Le comité, qui se proposait de mettre en état d'arrestation le citoyen Coatpont comme suspect jusqu'ici d'être infecté d'aristocratie, décide de le laisser provisoirement jouir de sa liberté, tant en considération des cinq enfants qu'il a au service de la patrie que du grand bien que le district attend de lui en qualité de membre du comité de subsistance. »

« Le comité qui se proposait de mettre en état d'arrestation le citoyen Guermeur, ci-devant homme de loi, comme suspect et infecté d'aristocratie, décide que cette aristocratie n'étant pas prouvée, il jouira de sa liberté.[2] »

Les prisons de Quimper sont pleines. Les soixante-quatorze arrestations opérées en quelques jours ont porté le nombre des détenus à cent treize.... Hugues est-il content ?

*
* *

Après ces *fournées*, il ne se fit plus d'arrestations par mesure générale ; mais de nombreuses arrestations suivirent ; nous n'en citerons que quelques-unes.

[1] Ci-dessus, p. 448.

[2] Il ne s'agit pas de Royou-Guermeur dont nous avons parlé, ni de Guermeur (Jacques), député par Quimperlé à la Convention, qu'on a souvent confondu avec Royou-Guermeur.

Le 27 mars, le comité fit la première application du décret du 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793), réputant émigrés les prêtres déportés : il fit arrêter M. Le Guillou-Penanros, comme frère d'un prêtre déporté[1].

Le 3 avril, « considérant que Trémaria-Laroque père, dont les deux fils ont été guillotinés par le tribunal révolutionnaire de Paris, et ses deux filles conduites au tribunal révolutionnaire, et comme père d'un ex-capucin émigré, a arrêté dans sa sagesse, pour des motifs de sûreté générale, de le faire mettre en état d'arrestation. »

Le 4 avril, « le comité délibérant a arrêté de faire mettre sur le champ en état d'arrestation à Kerlot, la fille Trémaria comme sœur d'un ex-capucin émigré, qui sert avec les brigands de la Vendée[2]. »

Quatre mois après, le malheureux Trémaria-Laroque demandera sa mise en liberté provisoire, et il lui sera répondu par « un ordre du jour motivé sur ce qu'il a un fils ex-capucin émigré... » Ce motif pouvait suffire ; mais le comité ajoute... « et quatre enfants que la loi a frappés, deux garçons et deux filles dont les têtes sont tombées sur l'échafaud. » (22 août)[3].

Le supplice de ses quatre enfants est opposé comme fin de non recevoir au malheureux père ; et il s'est trouvé à Quimper sept pères de famille pour délibérer, rédiger et signer cette infamie ! Honte à eux !

Nous avons vu au 20 décembre, l'arrestation de Amis dit Quilla, couvreur, demandée par un membre du comité, qui promet de motiver sa réquisition le lendemain ; mais qui ne tient pas sa promesse. Depuis, Amis avait été mis en liberté.

[1] Déporté *volontaire* (ci-dessus, p. 437.) — Ce prêtre était Hervé Le Guillou de Penanros, prieur de Saint-Herbot. En 1792, il était parti pour l'Espagne, où il mourut le 14 août 1796.

[2] Les deux autres sœurs Laroque-Trémaria nommées Françoise et Floride étaient détenues, dès le 4 février, sur l'ordre de l'agent national, sans qu'il soit dit pour quels motifs ; ce sont elles qui périrent sur l'échafaud à Paris, en même temps que Victoire de Saint-Luc, religieuse de la Retraite, dont nous allons parler.

[3] Cela est écrit après la mort de Robespierre.

— Le 30 mai, le comité écrit au commandant de la garde nationale de dispenser Quilla de tout service : c'est une sorte de *deminutio capitis* qu'on entend lui infliger. Je pense qu'il ne s'en est pas plaint. — Le 12 juin, « d'après les plaintes réitérées qui lui ont été portées contre Amis, jugeant qu'il est de son devoir de le placer parmi les gens suspects, a arrêté et arrête de le faire conduire à la maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre. » — Deux mois après, le 15 août, le comité « prononce l'élargissement d'Amis après lui avoir déclaré que chacun de nous et tous en général le surveillent de près ; et qu'à la première faute on le poursuivra suivant les rigueur des lois. » Quelles étaient les fautes reprochées à Amis ? C'est le secret du comité.

Le registre ne nous dit pas non plus les causes de l'arrestation de Mme Victoire de Saint-Luc, religieuse de la Retraite: mais le bulletin du tribunal révolutionnaire de Paris va nous renseigner. M. de Saint-Luc, président à mortier au parlement, alors âgé de soixante-quinze ans, et sa femme Françoise du Bot, sexagénaire, avaient été, dès le 10 octobre 1793, arrêtés au château du Bot, près du Faou, et emprisonnés à Carhaix.

Leur fille fut arrêtée à Quimper, à la fin de janvier ; et tous les trois furent traduits devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Ils furent compris dans une *fournée* de dix-huit accusés, au nombre desquels les deux sœurs Laroque-Trémaria, et une veuve Benoist de Quimper. Le 1er thermidor an II (19 juillet 1794), dix-sept furent condamnés à mort et exécutés. La veuve Benoist seule fut acquittée[1].

[1] Il faut saluer au passage le nom de Victoire de Saint-Luc. Avec Madame Elisabeth morte sur l'échafaud le 9 mai, payant ainsi l'honneur d'être restée Française, Fouquier-Tinville n'a pas eu de plus touchante victime.

M. de Saint-Luc aimait les livres et les arts. (Voir dans Cambry, *Catalogue* etc., p. 47, 2e édition, la bibliothèque et les tableaux du Bot).

Outre les six accusés que nous avons nommés, la *fournée* du 1er thermidor comprenait quatre membres de la famille Magon de Saint-Malo, dont deux octogénaires, avec le *commis* de l'un d'eux ; trois membres de la famille de Saint-Pern alliée aux Magon, dont un âgé de dix-sept ans ; un marchand de

La poursuite exercée contre la veuve Benoist avait attiré l'attention. Malheur à qui entrera chez elle : il sera par là même suspect ! Ce fut le *crime* du citoyen Billier.

Sa situation est des plus humbles : il est « secrétaire chez Chauvel, notaire. » N'importe, il est « notoirement connu comme aristocrate ; il ne se montre, jamais aux assemblées populaires ; il ne fréquente que les aristocrates, notamment la veuve Benoist, incarcérée par ordre du ministre. » Le comité est invité à délibérer (22 février). La délibération n'est pas longue, et le clerc aristocrate est mis en état d'arrestation.

Mais qu'est donc cette veuve aristocrate qui a le dangereux honneur d'occuper l'attention du ministre de la justice Gohier ? Attendez-vous la révélation d'un nom de la noblesse de Cornouaille ? Détrompez-vous ! La veuve Benoist se nomme Marie Ruelle : elle est revendeuse à Quimper : son mari était aubergiste[1]... Mais qu'importe cette situation modeste entre toutes ? Le rapprochement de son nom sur un réquisitoire de Fouquier-Tinville avec les noms aristocratiques des Saint-Luc, Saint-Pern et Magon en fait une aristocrate, et « si prononcée, si outrée », qu'on se compromet en entrant dans l'échoppe de la jeune veuve ! Car la veuve Benoist a vingt-six

bœufs de Quimper ; et trois autres étrangers à la Bretagne et réunis aux accusés bretons par la fantaisie de Fouquier-Tinville, savoir : un receveur de rentes de Paris, un avocat de Versailles et un ex-commis greffier du tribunal révolutionnaire.

J'extrais ces renseignements d'un de ces bulletins du tribunal criminel révolutionnaire que le *Moniteur* du temps publiait presque chaque jour comme des bulletins de victoire. (*Moniteur* du 7 thermidor an II (25 juillet 1794), n° 307).

Voici le motif et le dispositif du jugement :

« Convaincus de s'être déclarés les ennemis du Peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis de la République ; en leur fournissant des secours ; en parcourant les départements pour y semer le trouble et la division ; en provoquant le rétablissement de la royauté, etc., ont été condamnés à la peine de mort. »

[1] « Marie Ruelle, âgée de 27 ans, née à Chiverny (*Sic*), veuve de Benoist, aubergiste à Quimper, co-accusée, a été acquittée et mise en liberté. » (*Bulletin du tribunal révolutionnaire. Moniteur*).

ans. Peut-être n'a-t-elle pas renoncé au mariage? Peut-être Billier aspire-t-il à sa main ? Le comité ne se pose pas ces questions. Il arrête Billier ; mais, remarquons-le, il l'arrête au moment où l'emprisonnement de la veuve a mis fin à ses visites depuis un long mois. Heureux Billier de n'avoir pas suivi la jeune veuve jusqu'au tribunal révolutionnaire !

***

Le comité violait la loi de son institution lorsque, au lieu de séquestrer les personnes comme suspectes, il s'érigeait en tribunal et prononçait, sans permettre la défense, des peines d'emprisonnement. Nous avons vu plusieurs exemples de cet abus, en voici d'autres :

Le 15 juin, un membre déclare que la veuve Bontemps a tenu en « public des propos très inciviques, et cela avec une sorte d'affectation coupable. » Sans interroger l'inculpée, le comité, « considérant qu'il est de son devoir de réprimer de pareilles fautes, arrête de la mettre en arrestation pendant vingt-quatre heures. »

Le 4 juillet, « un membre expose que la femme Marie-Noëlle Nicol, veuve Gentil, et Jacquette Ledu entretiennent l'esprit de superstition et abusent de la crédulité des esprits faibles par une sorte de charlatanerie. » Le comité, (sans les entendre), « arrête de faire mettre la première en arrestation pour vingt-quatre heures, vu la récidive, l'autre pour douze heures ». Elles doivent de plus recevoir la semonce du président.

Le citoyen Beaussier était officier de santé à l'hôpital militaire et n'attirait pas l'attention. Le 11 thermidor (29 juillet) e comité reçoit une lettre du comité de Vendôme qui « dépeint Beaussier comme un homme dont les principes sont plus que suspects. » Beaussier mandé au comité produit des certificats de civisme et de bonne conduite de diverses communes, mais pas de Vendôme qu'il a quitté depuis deux ans. Les scellés sont mis sur ses papiers, on les visite, on n'y

« trouve rien de contraire à la sûreté publique ». L'officier de santé est renvoyé à son poste ; mais il est interné à l'hôpital comme suspect.

Quelques jours après, il est arrêté ; puis, comme on a besoin de ses services, mis en liberté provisoire, le 15 août. Le 30 août, il vient (on ne dit pas pourquoi) au comité ; et, dit le procès-verbal, « il se livre à des indécences, attendu qu'il a proféré les paroles les plus déplacées, et qu'il les a même répétées malgré qu'on lui eût fait observer qu'on ne se conduisait pas ainsi dans le lieu des séances. Le comité arrête de le mettre pour vingt-quatre heures en arrestation. » Il devra de plus subir un autre supplice, entendre sans rire le sermon que lui fera « le républicain président. » Enfin une peine l'attend. Sa commission a été retenue par le comité. Le 3 septembre, il vient la réclamer pour obtenir paiement de son traitement du mois d'août... Mais le comité passe à l'ordre du jour, « attendu qu'il n'est pas pourvu du certificat de civisme, et qu'il est dénoncé par le comité de Vendôme comme plus que suspect. » L'officier de santé va-t-il continuer gratuitement ses fonctions ?

2° *Régime des prisons.*

Nous avons fait entrevoir quel était le régime des prisons. Il faut insister sur ce point.

La loi du 17 septembre 1793[1] avait multiplié les motifs permettant de déclarer une personne suspecte (art. 2), et confié aux comités de surveillance l'arrestation des suspects (art. 3). Ceux-ci devaient être provisoirement déposés dans la maison d'arrêt, ou même, « à défaut de maison d'arrêt, gardés dans leurs demeures ; » mais dans la huitaine ils devaient être transférés dans les « bâtiments nationaux que les administrations du département étaient tenues de désigner et pré-

[1] Duvergier, VI, p. 213.

parer à cet effet. » Ils avaient la faculté « d'y faire transporter leurs meubles d'absolue nécessité et devaient y rester gardés jusqu'à la paix. — (Art. 5, 6 et 7).

Les frais de garde fixés à une journée et demie de travail étaient à la charge des détenus et répartis également sur eux ; — ces gardes ne devaient pas être les geôliers des prisons, mais « de préférence les pères de famille ou les parents de militaires combattant aux frontières. » (Art. 8).

Quelque tyrannique que fut la loi *des suspects*, il faut reconnaître qu'elle prescrivait la séquestration, l'internement, la garde et non l'emprisonnement des suspects.[1]

Les comités de surveillance allaient, par toute la France, ajouter aux rigueurs de la loi. Les motifs de suspicion énoncés dans la loi sont multiples. N'importe, certains comités en imaginent d'autres[2] ; celui de Quimper notamment.

Les arrestations furent si nombreuses que les adoucissements au moins matériels apportés par la loi à la séquestration devinrent tout aussitôt impossibles. L'internement prescrit par la loi fut, par la volonté du comité, transformé en emprisonnement. Beaucoup de suspects continuèrent, au mépris de la loi, d'être détenus à la maison d'arrêt confondus avec les condamnés de droit commun et traités comme eux sinon plus rigoureusement.

Ainsi les suspects sont tenus au secret, en ce sens qu'ils ne peuvent écrire ou recevoir une lettre qui n'ait pas été visée par le comité (5 avril) ; qu'ils ne peuvent communiquer au dehors : que personne ne peut approcher d'eux sans l'autorisation des commissaires aux prisons (9 mars), et un peu plus tard sans l'autorisation du comité prise en délibération (1er avril 1794).

[1] On sait que le rapporteur de la loi fut Merlin (de Douay). Soyez donc un jurisconsulte illustre, pour attacher votre nom à une loi si odieuse!

[2] C'est sur quoi se fonde le décret du 18 thermidor an II (5 août 1794). (Duvergier, VII, p. 295). C'est ainsi que le comité de Quimper incarcéra pendant de longs mois de pauvres femmes ou des religieuses comme fanatiques ou *calotinocrates*. Nous l'avons vu plus haut.

Aucune exception à cette règle, pas même en faveur du médecin officiel de la prison ! « Il n'aura d'entrée dans les maisons qu'accompagné d'un des membres du comité de surveillance. » (20 décembre). Et cette précaution si injurieuse pour le médecin, si tyrannique pour les détenus, nous la voyons mise en pratique. Il semble que l'opinion du médecin ne suffise pas à former la conviction du comité, il lui faut de plus le certificat de son commissaire (25 avril)[1].

Faut-il une preuve de l'importance qu'a pour le comité le secret auquel il soumet les détenus ? La voici :

Le comité et le district sont faits pour s'entendre et vivent dans les meilleurs termes. Un seul jour l'harmonie semble compromise. — Le district a fait appeler quelques détenus. Le comité s'émeut, « invite l'agent national à déduire les motifs de ses réquisitions ; et demande qu'un compte journalier lui soit rendu des détenus. » Quelques jours après, s'il ne refuse pas de laisser sortir la dame Flamand sur la demande du district, c'est à la condition « qu'elle sera accompagnée d'un garde national qui l'empêchera de parler à qui que ce soit. »

*
* *

Les autorisations de visiter les suspects nous donnent la mesure de la fantaisie et des caprices du comité.

Exemples :

Le 30 mai, le citoyen Buzaré, *défenseur de la patrie*, demande à voir Mme de Kergus, ancienne abbesse de Kerlot, pour un règlement d'affaires. Le comité répond qu'il n'y a même pas lieu de délibérer.

Le 6 juin, M. Le Borgne de Kermorvan demande à voir sa mère, malade à Kernisy. La permission est refusée, « un

[1] « Vu le p. v. du citoyen L'Arbre-Lépine, et l'attestation du citoyen commis pour prendre des renseignements. » Le 9 mars, le comité semble ouvrir les prisons aux médecins ; mais on voit ensuite les médecins accompagnés et comme gardés à vue par les commissaires.

décret refusant toute communication et aucune demande de ce genre ne pouvant être accueillie. »

Quel est donc ce décret ? Une fois le comité cite l'article 3 du décret du 19 vendémiaire an II ; c'est le décret qui a organisé le gouvernement provisoire et révolutionnaire[1]. L'art. 3, sous le titre *Gouvernement,* porte : « Toute mesure de sûreté doit être prise par le conseil exécutif provisoire sous la surveillance du comité de Salut public qui en rendra compte à la Convention... » Comment comprendre que le comité ait osé opposer ce texte constitutionnel à la requête d'un fils demandant à voir sa mère malade ? Ce texte n'est pas fait pour lui : quand il s'en targue, il ment.

En tout cas, si un décret existe réglant d'avance ces vétilles, pourquoi ne reçoit-il pas une exécution égale pour tous ? Le décret invoqué par le comité condamne la décision suivante :

Mme de Madec a été de nouveau arrêtée[2] ; la citoyenne Poulliec, sa nièce, demande un entretien avec sa tante. Le comité, mettant en oubli son terrible décret, va au-delà des désirs de la pétitionnaire, et dit « qu'elle pourra voir Mme de Madec deux fois par décade. »

Vous faut-il une autre preuve des caprices du comité ? La voici : Mme de Toulgoat demande à entrer à la maison d'arrêt pour voir et soigner son père, M. Bobet de Lanhuron, vieux et infirme[3]. Le 2 mai, sur attestation d'un médecin, l'autorisation est donnée ; Mme de Toulgoat accourt au plus vite. Le lendemain, le comité *composé des mêmes membres* retire son arrêté de la veille, « attendu qu'il serait dangereux d'accorder indistinctement des permis d'entrer aux différentes maisons d'arrêt de cette ville. »

Eh ! qui parle d'ouvrir les prisons *indistinctement* ? Quelle

[1] Duvergier, VI, p. 271.

[2] Nous avons vu sa mise en liberté en octobre 1793. Ci-dessus, p. 433.

[3] Depuis plus d'un siècle les Bobet de Lanhuron avaient l'office de juge criminel (d'instruction) à la sénéchaussée présidiale de Quimper.

pitoyable raison pour un comité qui se prétend armé d'un texte de loi interdisant d'une manière absolue l'entrée des prisons !

Comment d'ailleurs refusant l'entrée de la prison à l'un l'accorde-t-il à l'autre ? Le 12 août, en effet le comité autorise la femme et l'enfant du citoyen Soufflet à « entrer à la maison d'arrêt pour y demeurer avec lui ». — Or Soufflet a été condamné par le tribunal criminel à l'emprisonnement. Voilà donc une femme et un enfant contre lesquels n'existe aucune cause de détention entrant en prison par faveur, non pour visiter leur mari et père ; mais pour résider avec lui.

En regard, voici un père et des filles suspects, que, par un raffinement de rigueur, on prend soin de séparer. M. de Rospiec vieux et infirme est détenu à la maison d'arrêt, ses filles sont à Kernisy : il demande à les rejoindre pour recevoir leurs soins. Non ! Les soins d'une « fille de secours[1] » lui suffisent (9 mars). Ses filles à leur tour demandent à se rapprocher de leur vieux père. Le comité passe dédaigneusement à l'ordre du jour. (20 juillet). Il semble que le comité se venge de ce vieillard dont la mise en liberté, en janvier 1794, a motivé un blâme de l'accusateur public[2].

On le voit, le comité se montre plus rigoureux pour des suspects que pour un condamné de droit commun.

*
* *

Les prisons sont en mauvais état ; et le comité demande au district des réparations qui ne se font pas (15 et 28 mai). Elles sont exigües et cependant il semble que l'étroit jardin de la maison d'arrêt soit interdit aux détenus[3].

Bientôt les prisons s'encombrent. « Le nombre des détenus augmentant journellement à la maison d'arrêt, le

[1] Traduisez *servante, domestique*.

[2] Ci-dessus, p. 691.

[3] 1er juin. On lit à cette date : « Les détenus pratiqueront le jardin pendant la curaison de la fosse d'aisance. »

comité arrête dans sa sagesse (c'est lui qui parle si superbement de lui-même) par des motifs de sûreté générale et pour l'intérêt de la République une et indivisible... » Ici je m'arrête : l'esprit est en suspens : il attend une grave décision ; or voici la conclusion de ces prémisses ambitieuses... « d'y placer un caporal et quatre fusiliers pour veiller au dedans et au dehors. » (5 avril). Je ne sais si je me trompe ; mais je crois que le comité atteint ici le sublime ridicule[1].

Les détenues de Kernisy furent dispensées de la garde militaire ; mais l'encombrement n'y était pas moindre qu'à la maison d'arrêt. Il y avait des détenues jusque dans le grenier au-dessus de l'écurie ; on y étouffait pendant les chaleurs de l'été. Cependant, lorsque, le 20 juillet, Mme de Botmiliau et Mlle Sainte de Penfeuntenyo demandent « à sortir quelques jours pour recevoir des soins, » le comité répond qu'il n'y a lieu à délibérer, « la maison qu'elles habitent étant très-commode et salubre. » — Mais le comité voulait rire ; cette réponse est une plaisanterie dont les hommes de cœur apprécieront la délicatesse.

Et en parlant ainsi le comité se démentait lui-même : en effet, dès le 30 mai, le comité « considérant que l'encombrement augmente chaque jour, » avait exprimé « le vœu qu'on trouve une maison plus commode. »

Un mois après, le déménagement était une nécessité : Kernisy avait été vendu nationalement et l'acquéreur entendait entrer en jouissance.

Le *bâtiment* du collège semble pouvoir être converti en prison. Deux commissaires l'ont visité ; mais il faut l'aménager. Le comité écrit à l'agent national pour qu'il invite l'ingénieur à requérir le plus d'ouvriers possible : il faut que le fermier « puisse loger ses foins » (29 juillet). Le 2 août, ordre est donné au gardien de Kernisy de « déloger les détenues du

[1] On dirait que c'est pour ses compatriotes du comité que Fréron signalait trente ans auparavant le *sublime ridicule*, « car, dit-il, le sublime est de tout genre. » *Ann. litt.* 1766. T. III, p. 320.

grenier au-dessus de l'écurie »... Pour les mettre où ? Le comité ne s'en préoccupe pas ; il lui suffit d'assurer « la rentrée des foins, qui dépérissent et diminuent dans le pré. »

Le 8 août, Kernisy put enfin être évacué. Les détenues sortirent pour être conduites au collège ; et ce jour, à huit heures du matin, la population vit passer dans ses rues, au milieu de cinquante soldats en armes, des femmes respectables, quelques-unes âgées, et parmi elles Mme Flamand avec cinq de ses enfants. Deux membres du comité marchaient en tête de ce triste cortège. Silence à la pitié ! La moindre marque de sympathie serait de l'incivisme.

Le 20 août, Montagne et un autre commissaire amenèrent au collège, avec une escorte de vingt hommes, quelques détenues de Kerlot. Les religieuses arrêtées restèrent dans l'ancienne abbaye.

Enfin les hommes suspects enfermés à la maison d'arrêt furent eux-mêmes transférés au collège peu de temps après[1].

Mais le collège n'était pas aménagé ; malgré les objurgations du comité (4 septembre) le district ne s'était pas pressé, les travaux ne furent achevés que le 9 septembre[2].

L'encombrement et la réclusion continuelle auraient suffi pour produire la maladie ; mais la mauvaise qualité et l'insuffisance de la nourriture fut une nouvelle cause de mort pour plusieurs et surtout pour les religieuses privées de leurs

[1] On voit en juillet et août deux autorisations données à deux détenus (hommes) d'entrer au collège, « le transférement des autres devant se faire « sous peu. »

[2] A propos des prisons un fait qui montre comment les jurisconsultes du « tribunal du comité de surveillance » *escamotaient* la loi civile et se jouaient de la propriété privée. Un serrurier en voitures était enfermé à la maison d'arrêt pour vagabondage. Le 7 mai, il s'évade. On constate qu'il est descendu par un jardin mal clos attenant à la maison d'arrêt. Sur quoi le comité qui ne sait rien dire comme les autres :

« Vu l'exemple frappant qui vient de se passer sous nos yeux, par motif « de sûreté générale, arrête de faire fermer la porte du jardin et de ne « laisser personne y entrer sous quelque prétexte que ce soit. » — Voilà le propriétaire du jardin privé de sa jouissance, sans autre forme et sans indemnité, parce qu'il a le malheur d'être voisin de la maison d'arrêt !

pensions : c'est ainsi que des religieuses détenues à Kerlot deux moururent en avril, et une troisième en mai[1] : une quatrième, dame de Saint-Thomas, fut frappée de démence (25 avril).

***

Le 29 novembre 1793, nous avons vu le comité demander au district de porter la *paie* quotidienne des détenus de dix à vingt sols, « somme nécessaire pour leur subsistance[2]. » Les dix sols se réduisaient à huit, car, comme nous allons le voir, les détenus que la loi condamnait au paiement de leurs gardes leur payaient chacun deux sous par jour. Deux mois et demi passèrent ; et le district n'avait pris aucune décision, Le 30 pluviôse an II (18 février 1794), le comité, en transmettant la liste des détenues de Kerlot, revient sur cet objet :

« Il est pour ainsi dire impossible à ces religieuses ainsi recluses de vivre avec dix sols par jour, une rétribution de quinze sols (au lieu de vingt demandés le 29 novembre) pouvant tout au plus leur procurer le simple nécessaire, en considérant que les vivres sont à des prix excessifs ; et que la nation en les incarcérant ainsi gagne infiniment, puisque leurs incarcérations les privent des pensions que la nation leur avait assignées. »

Cette fois le district répondit :

« Cons[t] que l'on ne peut assujetir à payer les concierges et des gardes des individus qui ne vivaient que de l'indemnité qu'elles recevaient de la nation en qualité de ci-devant religieuses, ou dont les biens ont été séquestrés ; — que les biens de ceux qui ne sont pas dans ce cas suffisent à peine à leur nourriture et entretien ;

« Le conseil arrête que par le receveur de l'enregistrement il sera payé à chaque individu sans autres ressources que son

[1] Corentine de Keratry, Louise de Kerguelen, religieuses à Locmaria ; et Anne Baillif, ursuline de Pont-Croix.

[2] Ci-dessus, p. 448.

travail quinze sols par jour pour sa nourriture et entretien sur les états qui seront fournis chaque décade... Il sera sur cette somme fait une retenue de deux sols par jour pour eau, paille et soins du concierge qui sera en outre payé par quartier d'un traitement annuel de 200 livres. » (Arrêté du département du 22 avril 1793).

A partir de ce moment, et défalcation faite des deux sols par jour payés aux concierges, chaque détenu eut *13 sous* net pour sa nourriture ; c'est-à-dire pour acheter du pain ; la Nation ne fournissant que l'eau, et encore pas gratuitement ! D'après le comité de surveillance, c'était moins qu'il ne fallait pour ne pas souffrir de la faim !

Quel contraste entre la misère des détenus et la situation pécuniaire faite à leurs gardiens !

Il y eut longtemps quarante religieuses détenues à Kerlot. Chacune payait au gardien trois francs par mois, soit en tout 120 francs, et par an 1440 francs ; ajoutez le traitement fixe de 200 francs et le profit que le gardien retire des fournitures en viande, fruits, etc. — C'est une somme de plus de 1700 francs qu'il gagne par année.

Les détenus à la maison d'arrêt n'étaient pas moins nombreux ; et Montagne, geôlier, ne pouvait retirer de moindres profits de son office : aussi comme il y tenait ! Au mépris de la loi du cumul, il garda son titre de geôlier quand il était membre du district et, plus tard, du comité de surveillance.

Au mois de décembre 1793, il cumulait depuis dix-huit mois les appointements de geôlier et de membre du district. A la création du comité, il en devint membre, et toucha l'indemnité de trois livres par jour, 1095 par année. Quelques-uns de ses collègues protestèrent[1] : il les laissa dire et continua d'encaisser par an une somme de plus de 3000 francs, et, comme membre du comité, à ordonner des arrestations qu'il avait intérêt à multiplier.

[1] Notamment séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793. » Le protestataire ne se place qu'au point de vue du cumul.

*
* *

La réclusion n'était pas le seul supplice des détenus. Les commissaires du comité les accablaient de la surveillance la plus tracassière. Au début, chacun d'eux donnait des ordres et modifiait le règlement au gré de son caprice : le 19 juillet seulement, le comité déclare que les « commissaires ne prendraient aucune mesure particulière qu'en cas d'urgence, et à la charge d'en rendre compte au comité ». C'étaient des inquisitions continuelles ; et, le 23 mars, le comité employa une longue séance à recueillir les délations des commissaires, et « à scruter la conduite des détenus. »

Ces vexations étaient égales dans toutes les prisons : le comité en ajouta une spéciale aux religieuses détenues à Kerlot. Ces pieuses femmes continuaient à suivre un peu leurs règles ; quelque maigre que fut leur pitance de dix sous par jour, elles faisaient abstinence à certains jours. Sur quoi le comité prend ce bel arrêté : (26 février 1794.)

« Considérant que les femmes en arrestation à Kerlot font autant d'ordinaires comme elles formaient de communautés cy-devant ; qu'elles se permettent surtout des exercices de religion particulière qui tiennent à l'ancien régime ; que ces abstinences arbitraires peuvent même nuire à leur santé ; que la loi défend absolument à ces individues incarcérées de se nourrir différemment les unes des autres ; — Arrête qu'elles se conformeront à la loi ; qu'une seule et même nourriture servira à toutes, qu'une même table sera dressée à cet effet où se rangeront indistinctement toutes ces femmes ci-devant religieuses ; et pour que cet arrêté soit mis à exécution il sera nommé un commissaire toutes les décades, pris parmi les membres du comité, qui se transportera à Kerlot aux jours et heures des repas qu'il lui plaira, afin de s'assurer de l'exécution de la loi. »

« Ces abstinences arbitraires pourraient nuire à leur santé. » Quelle hypocrisie ! et en même temps quelle petitesse!

3° *Les mises en liberté.*

Un des principaux griefs portés contre leurs prédécesseurs par les membres du comité nommé le 15 décembre c'est qu'ils avaient accordé la liberté provisoire selon leurs caprices ou leurs affections. Le comité réintégré le 2 février reprit ses anciens errements.

Vers le commencement de février 1794, trente-trois personnes jouissaient de la liberté provisoire ; le comité en relâcha deux autres : « le 6 février, une sœur de saint Thomas (*sic*) pour soigner les enfants de son frère bon patriote ; » le 8, la dame Larchantel, pour une cause ainsi exprimée : « Considérant que certains motifs d'humanité doivent quelquefois faire adoucir la loi, surtout quand par cette complaisance le bien public n'est pas risqué. »

Le surlendemain, le comité dépassant servilement le désir exprimé par Hugues, l'accusateur public, ordonne la réintégration de trente-cinq détenus au nombre desquels Mme Larchantel. Le bien public que sa mise en liberté ne *risquait* pas, le 8, était risqué, le 10, par une mère veillant sur le berceau de ses enfants malades !

Mais à peine l'ordre du comité est-il en cours d'exécution que les demandes de mises en liberté affluent. Aussitôt le comité se déjuge : on dirait qu'il regrette et qu'il rougit (et il y a de quoi) d'avoir réintégré certains suspects.

Le 11, il recommande aux représentants du peuple la demande de Jean-Paul Vallet, père de prêtre insermenté et émigré malgré son père ; « mais qui a manifesté son vœu pour l'acceptation de la constitution. »

Le 12, il accueille (enfin !) la demande de la veuve Buzaré, sœur de prêtre insermenté, pour laquelle sollicitent *quatre* fils défenseurs de la patrie ;

Le 14, celle de Mme de Carné malade ;

Le 15, celle d'un homme de loi « plus fou qu'aristocrate; » et de quelques autres personnes ;

Le 16, il met en liberté « Françoise Lebris, sœur de prêtre ; mais qui en travaillant pour la nation a fait preuve de civisme ; »

Le 20, la dame de Kerléan, mère d'émigré, âgée de soixante-dix-sept ans, pour « motifs vrais et puissants ; »

Le 23 février, la veuve Cossoul, mère de prêtre, « parce que ses deux frères ont rendu des services à la nation. »

Dans ces premiers jours, il semble que le comité veuille faire pardonner sa servilité, tant il se montre indulgent. Le 15 février, il a accueilli toutes les demandes; Mme Flamand seule l'a trouvé inexorable.

Il ne se passait presque pas de jour où le comité n'eût à statuer sur quelque pétition. Ceux dont la demande a été repoussée reviennent à la charge : ils savent que l'opinion du comité est changeante, et qu'on peut appeler du comité au comité.

Témoin Renée-Marie Arnoult, factrice à Quimper. Elle demande sa liberté, le 11 février ; mais « attendu son incivisme et son fanatisme outré et même manifesté par sa pétition de ce jour, elle est renvoyée à se pourvoir où elle voudra. » — Elle se pourvoit devant le comité lui-même; et, le 14 février, elle est mise en liberté, sans que le comité nous dise pour quel motif.

Témoin encore Marquer, homme de loi. Le 11 février, il demande sa mise en liberté. Le comité s'indigne de tant d'audace : « Marquer non seulement est aristocrate, mais, en 1792, il a caché un prêtre réfractaire, et nous avons intercepté une lettre du scélérat Rivière, capitaine de vaisseau, écrite à Marquer de Port au Prince. » Le 24 février, changement à vue ! La lettre est du neveu de Mascarenne de Rivière établi à Port-au-Prince. Les autres *crimes* s'évanouissent en même temps et Marquer est mis en liberté !

Ces exemples ne sont pas isolés[1].

Les détenus saisissaient toutes les raisons, on pourrait dire tous les prétextes (et qui pourrait leur en faire un reproche?) de sortir pour quelques jours : la maladie d'enfants ou de proches, une succession à régler, un acte à souscrire, sont les raisons le plus ordinairement invoquées ; les hommes de loi allèguent les affaires de leurs clients ; vienne le temps de la fenaison, nombre de détenus auront leurs foins à faire. De ces pétitions le comité agréait les unes et repoussait les autres, selon son caprice ou la disposition du moment.

Quelquefois, pour se délivrer des pétitionnaires, il répondait ou en renvoyant aux représentants à Brest, ou en déclinant sa compétence : « il ne pouvait statuer parce que les motifs de l'arrestation avaient été transmis aux représentants. » Si cette raison eût été sérieuse, elle aurait empêché le comité de statuer sur une seule demande, puisque, chaque décade, il était donné avis des arrestations et de leurs motifs. Cette réponse était une plaisanterie.

Le comité avait diverses façons de plaisanter !

Nous l'avons déjà vu répondre à Mme de Bolmiliau et à Mlle de Penfeuntenyo demandant un congé de quelques jours pour soigner leur santé que la maison qu'elles habitent est très commode et salubre.

D'autres fois la plaisanterie était sinistre et cachait une menace. C'est ainsi que le comité repoussait des mises en liberté en disant d'attendre que « la commission populaire énoncée dans un décret de la Convention et qui doit juger tous les détenus ne tardera pas à entrer en activité[2]. » Les détenus savaient quels seraient ces jugements.

D'autre fois le comité prenait le ton tragique. Faut-il rappeler l'atroce réponse faite à M. de Trémaria, ce malheureux

[1] Je ne puis insister : plus loin je donnerai comme exemples trois notices particulières sur trois détenus. On y trouvera la justification de l'observation qui précède et de celles qui suivent.

[2] Quel est ce décret ? Je n'ai pu le trouver.

père de quatre enfants guillotinés ? Quand Mlle Jeanne de Rospiec demande la mise en liberté de son vieux père malade, le comité répond en emprisonnant la pétitionnaire.

Deux femmes seulement obtinrent avec la liberté provisoire la jouissance de « leur liberté avec sécurité ». Elles étaient arrêtées comme femmes d'émigrés : elles produisirent leurs actes de divorce et firent ainsi évanouir toute cause d'arrestation.

La femme Chevière fut moins heureuse : arrêtée, le 19 février, comme femme d'émigré, elle présenta en vain son acte de divorce : le 1er septembre, malade, elle sortit de prison avec sa fille ; mais pour être internée chez elle ; « et elle ne devait communiquer qu'avec les médecins jusqu'à *sa guérison* ; après quoi elle aurait un ordre de passe pour Briec[1]. »

Mais aucun autre détenu n'a pu se promettre de jouir avec sécurité de la liberté précaire qui lui a été accordée. Il en est qui, en quelques mois, ont été arrêtés jusqu'à trois fois. Un caprice les avait mis en liberté, un caprice les ramenait en prison.

*
* *

Robespierre montait sur l'échafaud le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) ; et la France respira.

Il y a quelques années, un ministre parlant au nom du gouvernement dans une cérémonie officielle, a représenté Robespierre « tenant le flambeau de la justice, du droit et de la liberté[2]. » Il y a cent ans, personne ne tenait ce langage ; et tous voyaient en lui la personnification de la Terreur.

[1] *Ordre de passe*, Fixation d'une résidence avec ordre de se présenter chaque jour à la municipalité. Décret du 27 germinal an II. (16 avril 1794). Nous reviendrons sur les ordres de passe.

[2] M. Deluns-Montaud, ministre des travaux publics, au banquet qui a suivi l'inauguration de la statue de Baudin. Nantua, 23 septembre 1888.

Voici la phrase du ministre copiée dans le journal le *Temps* du 24 septembre :

« La Révolution a porté le flambeau de la justice, du droit et de la liberté si haut, que c'est un devoir pour nous de nous élever encore pour élever les peuples, Ce flambeau a été tenu par tous les patriotes convaincus et ardents, qu'ils se nomment Mirabeau, Danton, Robespierre, Marat. »

L'annonce de la révolution nouvelle dut parvenir à Quimper le 12 ou le 13 thermidor, en tout cas avant le 25. Or c'est au procès-verbal de la séance de ce jour que nous trouvons une première allusion aux événements accomplis à Paris.

Les montagnards, les sans-culottes, les purs du comité se recueillent, hésitent, se taisent..... Quelques-uns (qui sait)? espèrent peut-être une revanche des amis de Robespierre. Le 25 thermidor, cet espoir n'est plus permis. Le comité prend son parti : il abandonne son idole de la veille; et il écrit « à la commune de Paris pour la féliciter d'avoir contribué à sauver la chose publique en entourant la Convention nationale dans les mesures vigoureuses qu'elle a prises.»

Dix membres du comité siégeaient ce jour-là. Trois signatures manquent au nombre desquelles celle de Montagne. Est-ce hasard? N'est-ce pas plutôt une muette mais significative protestation?

La chute de Robespierre produisit à Quimper l'effet qu'elle produisit par toute la France : non hélas! comme on l'a écrit la cessation de la Terreur, mais une détente, une accalmie relative. La nouvelle pénétra dans les prisons ; et les détenus crurent voir briller à leurs yeux un rayon d'espérance.

Dès le 18 thermidor (5 août) un décret ordonne « aux comités de surveillance de donner aux détenus ou à leurs parents ou amis copie des motifs de leur arrestation[1]. »

Mais ce décret, qui est un retour à la justice, n'est pas du goût du comité. Il ne l'exécute pas. Il a fait des arrestations sans motifs énoncés : il n'en rendra pas compte; et il prolongera les détentions.

C'est seulement le 9 septembre, trente-quatre jours après la publication du décret, que le procès-verbal du comité en fait une première mention.

Les détenus ont été informés de la révolution; ils demandent leur mise en liberté. Le comité en rejetant leur

[1] Duvergier, VII, p. 295. « Art 1er. — Mise en liberté des détenus comme suspects, arrêtés pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi. »

demande leur répond « que le décret du 18 thermidor les ayant autorisés à demander les motifs de leur arrestation, on les satisfera à cet égard. » Voilà comment le comité falsifie le texte de la loi : la loi veut que les détenus, qu'ils le demandent ou non, reçoivent du comité copie des motifs de leur arrestation.

Mais comment le comité pourrait-il tenir la promesse qu'il vient de faire aux détenus ? Combien dont il a ordonné l'arrestation sans énonciation de motifs ! et, comble de maladresse, depuis un mois qu'il a entre les mains le décret du 18 thermidor, il n'a pas pris la peine de s'enquérir des motifs de ces arrestations ! Pour les révéler il faut les savoir. Avant de répondre, le comité aura des enquêtes à faire. Je ne cite qu'un exemple mais démonstratif :

M. Bobet de Lanhuron, sur lequel nous avons vu le comité épuiser ses rigueurs, est des premiers, dès le 12 septembre, à demander les causes de sa détention. Le comité ne les sait pas. Il est contraint de répondre : « Bobet ne recevra que demain les motifs d'arrestation qu'il réclame. »

Dans l'intervalle, le comité s'est enquis, et, le 13 septembre, « la discussion est ouverte sur les motifs de la détention de Bobet, et ils ont été arrêtés ainsi qu'il suit : Il est détenu...

Pour n'avoir pas acquitté ses devoirs civiques (art. 2 du décret du 21 septembre 1793), en ce qu'il ne s'est jamais présenté aux assemblées de section et de commune et n'a pas présenté de certificat de civisme ; pour avoir manifesté des sentiments contraires à la Révolution, ce qui est attesté par l'opinion publique dont le jugement est irréfragable et à laquelle nous le renvoyons ; pour avoir recélé des effets appartenant à l'émigré Cheffontaines, preuve qu'il en était l'agent, quelque soit le jugement rendu à cet égard[1]. »

Toutefois, après quelques jours, le comité se sentit enclin à une indulgence dont jusqu'alors il n'avait pas eu l'habitude.

[1] Il semble résulter de là que Bobet avait été par jugement acquitté de cette inculpation. Le comité réforme ce jugement !

A partir du 16 thermidor, il vise les certificats de civisme avec une surprenante facilité ; et il accorde la liberté provisoire à des personnes auxquelles il l'avait obstinément refusée. Du 12 août au 12 septembre, il met vingt-deux détenus en liberté, et parmi eux Mme Le Borgne de Kermorvan et ses deux filles, M. et Mme de Botmiliau, les veuves Durand et Bariou, institutrices détenues depuis onze mois pour avoir refusé de prêter le serment imaginé par le comité ; la veuve Lalouette institutrice, détenue depuis dix mois pour avoir fourni la preuve de son incivisme en donnant sa démission d'institutrice ; la veuve Martin, détenue depuis onze mois « pour l'infâme proclamation : Vive Louis XVII ; » M. Gourio, capitaine de vaisseau et la veuve de Madec. Quelquefois le comité motive sa mise en liberté de manière à faire demander pourquoi il a arrêté : ainsi celle de M. Gourio, « vu son patriotisme et son civisme connu » ; et celle de Mme de Madec copiée, on le dirait, sur celle qui avait motivé sa première mise en liberté, en octobre 1793.

Mais si le comité se montra moins rigoureux pour les détenus laïques, nous verrons plus tard que sa haine pour les religieux et les religieuses ne désarma pas ; et il a pris soin de l'affirmer plusieurs fois dans cette courte période qui sépare le 12 thermidor (30 juillet) du 27 fructidor (13 septembre) terme de ses fonctions.

4° Prisonniers de guerre.

Nous avons dit que la garde des prisonniers de guerre donna beaucoup de souci au comité. Au lieu de laisser les commissaires militaires Prévost et Beurnonville, gouverner en paix leurs prisonniers, le comité porta sur cet objet son esprit brouillon et tracassier ; et se créa ainsi un ennui presque de chaque jour.

Ces prisonniers furent internés à Quimper aux premiers mois de 1794, puisque c'est seulement au mois de mai qu'on

leur donna un interprète qui prêta serment devant le comité (22 mai). L'ancien couvent des Ursulines, l'ancienne caserne d'aujourd'hui, reçut quelques Américains, Danois et Suisses, un plus grand nombre de Hollandais et d'Espagnols et surtout des Anglais ; quelques autres furent déposés dans la maison Trouarin.

Le 4 juin, Montagne revenant de Brest rapporta que Prieur de la Marne s'étonnait de cette dispersion des prisonniers, et recommandait de les réunir dans le même local, sans aucune communication avec le dehors. — Le comité délibère. La maison des Ursulines est visitée en hâte par deux commissaires, et sans autre examen :

« D'après les ordres du représentant du peuple, le comité arrête que les prisonniers de guerre seront internés au seul bâtiment des ci-devant Ursulines, et que toute communication au dehors leur sera interdite ; et charge le commandant militaire de tenir la main à l'exécution de l'arrêté. »

Avis de l'arrêté est donné au district et à la municipalité ; et deux commissaires sont nommés pour la surveillance de la prison militaire (5 juin).

Le 8 juin, un membre expose que ce hâtif arrêté du 5 n'a pas reçu d'exécution, et dit « qu'il est instant de requérir l'agent de la marine et urgent de remédier aux abus qui se sont glissés dans cette prison (sans doute la maison Trouarin). — Sur quoi la discussion ouverte et bien approfondie, les articles suivants ont été adoptés :

1° Demain tous les prisonniers seront transférés aux Ursulines[1].

2° Toute communication au dehors leur est absolument interdite.

3° Le médecin ne délivrera de permis d'hôpital militaire que sur des motifs plausibles.

[1] Cet ordre ne reçut pas une complète exécution et la maison Trouarin ne fut pas évacuée.

4° La salle de l'hôpital sera préparée incessamment pour qu'ils ne communiquent pas avec les républicains.

5° Ils ne sortiront de l'hôpital que pour retourner à leur prison sous bonne escorte. »

Ce règlement fruit d'une discussion si approfondie est un modèle d'imprévoyance. Il prévoit injurieusement la complaisance du médecin ; — et il ne suppose même pas le cas d'insubordination de la part d'hommes jeunes et vigoureux auxquels on ose imposer pour des années l'immobilité et la réclusion.

Aussi les prisonniers ne se soumettent-ils pas au règlement. Ils sortent de la prison comme des abeilles sortent de la ruche. Il y a surtout un officier anglais interné maison Trouarin qui agace le comité : chaque jour il monte à cheval.

Le croira-t-on pourtant ? Quelque rigoureux que soit ce règlement, le comité songe à l'aggraver encore (11 juin). Mais il faut attendre le retour du commissaire Beurnouville au 20 juin.

Le 21 juin, il se produit à la prison un fait assez grave pour que le comité lève la séance et se rende en corps aux Ursulines. Le lendemain, le président propose un « dispositif à suivre en cas de subordination (*sic*) de la part des prisonniers. » On peut induire de là qu'un cas de grave insubordination avait motivé le transport du comité.

En attendant la rédaction du nouveau règlement, le comité permet à deux femmes de vendre du tabac aux prisonniers, et autorise le jardinier de l'enclos des Ursulines à leur vendre des légumes et des fruits (26 juin). Plus tard, il permettra de leur vendre tout ce que n'interdit pas la consigne militaire (8 juillet).

Le 27 juin, paraît ce règlement sur lequel le comité fonde tant d'espoir :

« 1° Aucun Anglais ne sortira pour corvées.

2° Prisonniers et prisonnières maison Trouarin ne communiqueront pas avec la maison des Ursulines.

3° Le particulier détenu maison Trouarin qui se permet journellement de se promener à cheval en la commune sera consigné comme les autres.

4° Les commissaires sont responsables de l'exécution de cet arrêté.

5° Les traiteurs qui servent les prisonniers maison Trouarin n'y porteront des denrées qu'en quantité seulement nécessaire. »

Toutefois et par grâce, une promenade de deux heures par jour est accordée à deux Suisses, un Danois, un Hollandais, un Américain et un Anglais. Les cinq premiers sortent ensemble, le dernier seul. L'interprète les accompagne et en répond. Ils ne peuvent fréquenter le parc Costy, qui était déjà la promenade élégante. (4 juillet.

Douze jours après, « vu les inconvénients graves résultant de la promenade des prisonniers, le comité retire son arrêté, sauf pour l'Anglais malade. »

Dérision ! Dès le lendemain, la promenade recommence; et, malgré ses colères et ses semonces, le comité sera impuissant à empêcher les prisonniers de sortir. Le 17 juillet, il prescrit aux commissaires de parcourir les rues et de faire rentrer tous les prisonniers qu'ils rencontreront.

Le 20 juillet, « un fait grave » (le procès-verbal ne nous dit pas lequel) se produit aux Ursulines. Le comité estime que « des malveillants pourraient altérer cet événement, » et écrit au représentant « pour lui annoncer toute la vérité du fait. »

En même temps que s'ouvre chaque jour la prison des Ursulines, les prisonniers malades à l'hôpital se promènent seuls. Ils préfèrent aux cours étroites et bordées de hauts murs des Ursulines, et au jardinet de la maison Trouarin les ombrages du Parc et les rives verdoyantes de l'Odet et du Steir. C'est trop naturel ; mais il est permis de croire aussi qu'ils s'amusent un peu aux dépens du comité.

Le comité se creuse la tête pour voir d'où vient ce dé-

sordre. Le 27 juillet, « après avoir mûrement réfléchi sur les fuites réitérées des prisonniers », il fait une découverte : c'est qu'elles « ne peuvent avoir lieu que par la négligence des agents de la prison. »

Cela va sans dire. Il y a là un gardien, que maintient le comité, qui s'enivre, et qui bat celui qu'on charge de le remplacer (13 juin.) Le portier n'est pas plus exact, et, le 2 août, les officiers de garde le font arrêter. Sur quoi tumulte au comité : « Cons' que la surveillance de la prison est dévolue au comité révolutionnaire et non à la police militaire, arrête que l'officier sera mandé sur le champ. » Qu'on le mande, c'est bien facile. Viendra-t-il? C'est une autre affaire. Le procès-verbal ne constate pas sa comparution.

Au mois d'août, le comité fait une bien autre découverte. Voilà maintenant « les citoyens militaires qui fraternisent et se promènent avec les prisonniers. » Le comité écrit une lettre indignée à l'agent Beurnonville et à l'adjudant général Mazère. Ni l'un ni l'autre ne paraît avoir pris ces objurgations au sérieux. Le comité et les militaires se placent à un point de vue différent. Le comité a encore peur des prisonniers vaincus: il craint qu'ils n'endoctrinent les républicains. Les militaires dans ces vaincus retrouvent des camarades malheureux.

L'intervention des chefs militaires restant sans effet, le comité prend deux mesures aussi maladroites l'une que l'autre et qui ne peuvent qu'aggraver le mal.

Le 14 août, il retire tous les permis d'entrer en prison pour vendre du tabac, des fruits, du beurre, des œufs, du pain, de la viande : et il donne pour raison de cette prohibition « que les citoyens ne peuvent pas s'en approvisionner. » L'interprète intercède en vain : il ne peut obtenir le retrait de cet arrêté (16 août,) « à cause de la pénurie où se trouve en ce moment la commune. » Il est clair que les prisonniers ne trouvant plus ces objets de nécessité dans la cour de la prison iront les chercher en ville.

En second lieu, le comité soupçonne selon son habitude

une trahison d'ennemis politiques, au lieu de reconnaître (ce qui éclate aux yeux) la complaisance intéressée du gardien et la camaraderie des soldats de garde. Il découvre que plusieurs agents de la prison n'ont pas le certificat de civisme (16 août) ; et il défend à Beurnouville de les payer avant qu'ils aient ce certificat. Priver ces agents de toutes ressources n'est-ce pas les encourager à offrir et à faire payer leurs complaisances ?

Cette lutte continuée pendant des mois entre le comité si vain de son pouvoir et les prisonniers est très comique.

Le comité sent bien qu'il a tout le monde contre lui ; et, quand la victoire (victoire très pacifique) est restée aux prisonniers continuant leurs innocentes promenades, il se doute bien qu'on rit de lui ; mais il n'entendra pas ces rires. Quel imprudent oserait en riant se rendre coupable *d'incivisme caractérisé* ?

J. TRÉVÉDY,
ancien Président du Tribunal de Quimper.

(*A suivre.*)

LA VIE DE SAINT MALO

EN VERS FRANÇAIS

« La compulsion des vieux registres dans les presbytères, les sacristies, les mairies, dit le *Bibliophile du Maine* sous la signature de M. René Gadbin[1], réserve à ceux qui s'y livrent, en récompense de fatigues réelles et de courbatures inévitables, des surprises et des joies inconnues, qu'eux seuls apprécient à leur juste valeur. Le doigt tendu, l'œil aux aguets, suivant les vieux textes, ligne à ligne, page à page, le chercheur respire à peine en feuilletant son manuscrit vénérable, poudreux et souvent délabré, rongé par les rats ou l'humidité d'un vieux placard. Ces petites susceptibilités le laissent froid, indifférent : ce sont misères à dédaigner auprès de ce qu'il espère trouver au cours de son travail de bénédictin. En quoi va consister sa découverte ? Il ne le sait, mais il sent que son temps ne sera pas perdu et qu'il va mettre la main sur de l'*inédit*. »

Ces lignes ne sont pas seulement des mots ; mon expérience de trente-cinq années, dans le dépouillement de nos anciens registres paroissiaux, me permet de les rééditer et de les présenter à un nouveau public comme l'expression de la plus exacte vérité. En même temps, pour confirmer le succès et l'utilité de ces recherches, j'apporte quelques pages

[1] N° 7, octobre 1896.

inédites et uniques dans leur genre : c'est un cantique en rimailles françaises, non seulement composé en l'honneur de saint Malo, mais reproduisant les principales circonstances de sa vie.

La *Revue historique de l'Ouest* a donné dans sa livraison du mois d'août 1896 une étude de Dom Plaine, le savant bénédictin, sur la *Vie de saint Malo en vers latins rimés*. Ce poème, des VIIIe ou IXe siècles, se compose de trente-six strophes, de quatre vers chacune ; mais il faut remarquer que les seize premières seulement renferment des détails biographiques, les autres sont consacrées à conjurer les fidèles de chanter les louanges de saint Malo, d'implorer avec ferveur sa protection, et à glorifier la Très Sainte Trinité.

Un missel, imprimé en 1492 pour l'Eglise de Rennes, et le bréviaire du diocèse de Saint-Malo, publié en 1537, nous donnent, le premier une prose, et le second deux hymnes, dont le texte est tiré de deux anciennes vies latines de saint Malo. La *Semaine Religieuse du diocèse de Rennes* les a reproduites, avec des notes, en 1884[1].

A la fin du XVIIe siècle, l'église de Saint-Malo adopta dans sa liturgie, pour la fête de son patron et pour la translation de ses reliques[2], deux hymnes de Guillaume de la Brunetière, et quatre de Santeul. Ces poésies, tout à fait étrangères à la vie du saint, n'ont d'autres mérites que ceux d'une latinité assez pure et d'une versification assez correcte.

Quant aux cantiques en langue vulgaire, je n'en connais que trois qui aient été publiés jusqu'ici : le premier, dans un recueil de *Cantiques spirituels à l'usage des catéchismes, retraites et missions, imprimés par l'ordre de Mgr l'évêque de Saint-Malo, pour l'usage de son diocèse. Saint-Malo, chez J. Valais, 1781* ; le second composé en 1882 par M. Brault, vicaire à Saint-Malo et actuellement curé de Saint-Martin de Vitré ; le dernier édité en 1884 par M. Poulain, docteur ès-lettres,

[1] XXe année, n° 23.
[2] 15 novembre et 11 juillet.

professeur au collège de Saint-Malo. Mais ces œuvres de haute moralité et d'élégante poésie ne nous offrent aucun caractère historique.

Ma trouvaille, beaucoup plus modeste, porte avec elle un double cachet d'origine et d'originalité qui lui vaudra, j'espère, les sympathies de tous ceux qui n'envoient pas au diable les fouilleurs de vieux papiers.

Ce cantique français a été composé dans une paroisse qui doit son existence à saint Malo et dont elle porte le nom : Suivons ici M. le chanoine Guillotin de Corson. « Saint Malo ayant été inhumé à Saintes en 621 où il avait terminé sa glorieuse carrière, les habitants d'Aleth, justement désolés d'être privés de ses reliques, trouvèrent moyen d'intéresser en leur faveur le roi Childebert III (695 — 711) et obtinrent par son entremise que la tête et la main droite du saint évêque leur fussent rendues. Les prêtres et les délégués chargés d'apporter de Saintes ces précieuses reliques entrèrent en Bretagne par Guipry, et s'arrêtèrent en cette paroisse dans la demeure d'un homme noble, chef de son village, mais atteint d'une douloureuse paralysie. Celui-ci leur abandonna sa maison, dans laquelle les prêtres élevèrent un autel pour y déposer momentanément les reliques, et chantèrent les vêpres. Plein de confiance envers saint Malo, le malade lui concéda alors tout son village et ses dépendances. Sa foi fut récompensée, car le lendemain matin il se leva guéri, ne se ressentant plus de son infirmité ; et à partir de ce jour on nomma *Félix* ou *Fellit*, le village offert à saint Malo. C'est ainsi que cette section de Guipry, dans laquelle fut vraisemblabement élevée une chapelle en souvenir du miracle, prit le nom, conservé de nos jours, de Saint-Malo-de-Phily. »[1]

Je ne veux pas dire toutefois que mon cantique soit contemporain du poème latin publié par Dom Plaine et qu'il fut

[1] *Fouillé historique de Rennes*, XI, 143 et 146. — Voir aussi l'*Histoire de Bretagne*, par M de la Borderie I,500 à 503 ; et *Vita S. Maclovii* dans le *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, XVI 240.

inspiré par les circonstances du transport des reliques de saint Malo. Il faut traverser un peu plus de dix siècles pour rencontrer son auteur et pour trouver son acte de naissance. Son auteur, c'est missire Luc Gérard, pourvu du bénéfice de Saint-Malo-de-Phily le 11 novembre 1732 ; qui donna sa démission l'année suivante et mourut le 9 juillet 1749, âgé de 68 ans. Son acte est porté sur le registre des baptêmes, mariages et sépultures de la susdite année 1732, et en cette forme :

« Cantique compozé sur la vie de saint Malo, patron de tout le diocèse, et entre autre de cette paroisse, compozé, *inquam*, par moy recteur, le mois de novembre de la présente année 1732, sur l'air : *Un jour Tircis sur sa muzette*, ou bien : *J'aperceu l'autre nuict en songe*, etc. »

Voici donc cette pièce que j'accompagne de notes biographiques extraites des vies latines publiées en 1884 par Dom Plaine et par M. Arthur de la Borderie.

Saint Malo conceu par miracle
De parents Anglois, mais vieux,
Quoiqu'en un païs vicieux
De son temps fut un saint spectacle ;
Saint Brandan, abbé de ce lieu,
Luy apprist l'art de servir Dieu[1].

Les novices par jalousie
Le voyant plus qu'eux estimé,
Et de leur abbé plus aimé,
Éteignirent lampe et bougie ;
Mais luy par un fait tout divin
Luy porta du feu dans son sein[2].

[1] Saint Malo naquit dans le pays de Gwent (aujourd'hui le Monmouthshire) et fut élevé dans la vallée de Lancarvan, près d'un monastère dont saint Brandan fut le troisième abbé. Sa mère, d'après Bili, avait trente-neuf ans, mais, d'après un historien anonyme, elle en aurait eu soixante-cinq, ce qui expliquerait le miracle admis par l'auteur du cantique.

[2] L'un des disciples de saint Brandan lui portait chaque nuit, dans l'église, de la lumière, afin qu'ils put chanter les Matines ; le tour du jeune Malo étant arrivé, ses camarades, jaloux de l'affection qui lui portait l'abbé, éteignirent le feu avec lequel il devait allumer la lampe. Sur le refus qu'on lui

Un jour, ayant fait sa prière,
Il s'endormit près de la mer
Sans penser à aucun danger,
Mais, ô grâce singulière !
Cet élement n'oza noier
Ce saint enfant, ny son psautier[1].

Tant de vertus, tant de prudence,
Qui s'augmentoient de jour en jour,
Firent que le Roy et la cour,
Malgré toutte sa resistance,
Par authorité le forçat
De recevoir l'épiscopat[2].

fit de lui en donner de nouveau, il prit des charbons ardents qu'il cacha sur sa poitrine et se dirigea vers la chapelle. Non seulement ses vêtements ne furent pas brûlés, mais un ange était venu pendant ce temps allumer la lampe de son maître, lequel à la vue de ce double miracle, se prosterna à ses pieds.

[1] Les élèves de saint Brandan s'étaient un jour divertis sur le rivage, fatigués par leurs jeux et par leurs courses, et s'apercevant que le flux de la mer allait bientôt les atteindre, ils reprirent le chemin du monastère, laissant le jeune Malo endormi sur un amas d'algues marines. Le flot arriva bientôt à lui, mais il l'entoura doucement sans le toucher, puis passa outre ; et, à mesure que l'eau montait, l'endroit sur lequel reposait l'enfant s'élevait peu à peu au niveau de la mer. Réveillé par le bruit des flots, et ne voyant personne autour de lui, Malo appela ses condisciples et, aucun ne lui donnant de réponse, il se recommanda pieusement à Dieu. Son maître et ses parents furent naturellement dans la désolation lorsqu'ils s'aperçurent de son absence ; mais un ange vint trouver saint Brandan en prières, pendant la nuit, et lui dit que son disciple n'était pas perdu et qu'il le trouverait sur une île. De bon matin il se rendit au rivage avec ses élèves, et il aperçut, en effet, au milieu des lames, le jeune Malo ; et celui-ci, pour remercier Dieu, voulut passer au moins la journée dans cette position et demanda son psautier. Le saint abbé étant embarrassé pour le lui passer, le jeta vers la mer, sur la recommandation de l'enfant. Aussitôt les algues, sur lesquelles celui-ci avait pris son sommeil, s'approchèrent, reçurent le bréviaire et le portèrent à Malo. Enfin, la journée étant écoulée, un bateau fut envoyé pour chercher le jeune saint, le ramena à terre, laissant derrière lui une île qui subsiste encore, et lui permit de regagner son abbaye.

[2] C'est l'analyse du chapitre VIII de la Vie anonyme de saint Malo ; car d'après Bili (au chapitre XIII) il n'est question que de son élévation au sacerdoce ; il n'aurait été sacré évêque qu'après son passage en Armorique. Du reste, l'anonyme le designe simplement comme prêtre un peu plus bas (chapitre XV) à l'occasion de son départ pour Aleth.

Se voyant contre son attente
Elevé à ce point d'honneur,
Il se tourna vers le Seigneur,
N'ayant pour les biens nulle pente,
Qui le fist bientost avertir
Qu'il failloit de ce lieu sortir[1].

Il s'embarqua sans équipage
Avec quelqu'uns de ses amis,
En secret sur la mer se mist
Sans craindre ny vents ny orage,
Et à Aleth il aborda
Suivant l'ange qui le guida[2].

Aussitôt, comme autre saint Pierre,
Invoquant de Jésus le nom,
Il livra la guerre au démon,
Convertit une pierre en verre ;
Enfin, un mort ressuscita,
Et de l'eau en vin il changea[3].

Etant derechef fait evesque,
La vue au Duc il a osté,
Qui, se voiant si maltraitté,
Fist pénitence, et le saint presque

[1] L'anonyme nous dit (chapitre XV) que saint Malo étant disposé à faire la volonté de Dieu, Notre-Seigneur lui apparut et lui dit de se rendre dans une île habitée par le moine Aaron, qu'il le conduirait lui-même et qu'un ange l'annoncerait au pieux ermite.

[2] Malo ne prit pas terre à Aleth ; d'après le texte de Bili, il n'aurait même pas abordé au rocher d'Aaron, mais à l'île de Cézambre.

[3] Notre saint travailla avec zèle à la conversion du pays d'Aleth. Une veille de Pâques, il est dans la cité de Corseul, l'ancien chef-lieu des Curiosolites, la dernière citadelle de l'idolâtrie en cette région ; il veut y célébrer, dans la nuit, la messe de la Résurrection. On apporte, pour l'inhumer, le corps d'un jeune homme de noble race ; Malo le ressuscite, à la prière de Conomor, le prince de la Domnonée, qui se trouvait présent en ce lieu par hasard. Il commence ensuite le Saint Sacrifice ; mais, après l'évangile, ses disciples l'avertissent qu'ils n'ont pu trouver dans toute la ville ni vin ni calice ; alors il change une pierre en un calice de cristal, et de l'eau en vin, accomplissant ainsi à Corseul un triple miracle, qui est resté, dit M. de la Borderie, le miracle le plus célèbre de Saint-Malo.

Luy rendit au mesme moment
La vue et la foy pour présent[1].

Il chassa du corps d'une fille
Le démon qui le possédoit,
Qui jour et nuict le tourmentoit.
Annonça partout l'evangille;
Mais, par les ruses des pécheurs,
Il fut contrainct d'aller ailleurs[2].

Il partit donc pour la Xaintonge,
Sous les auspices du Seigneur,
Sans éclat, sans biens, sans grandeur,
Mais tout de mesme qu'une éponge
Qui jette aprest longtemps dehors
Ce qu'elle avoit dedans le corps[3].

Il chassa, ô quel coup d'épreuve!
Le venin du corps d'une enfant;
Un noié remist très vivant;
Rendit la vue à une veïve.
On pourroit dire avec raison
Qu'il fut le Dieu de Pharaon[4].

La terre bonne, mais sterille
Par les péchés des habitants,
Malo les voyant pénitents
La rendit féconde et fertille.

[1] Devenu évêque d'Aleth, il construisit le monastère de Raux, mais le prince Haëloc, usurpateur de la Domnonée, le détruisit et perdit la vue en punition de cet attentat. Toutefois, quelques jours après, saint Malo, touché de son repentir, la lui rendit et lui inspira en même temps une conversion sincère et durable.

[2] Cette jeune personne était la fille d'un seigneur du pays d'Aleth (*In pago Alelæ vir nobilissimus*).

[3] Saint-Malo, persécuté par les habitants du pays, prit exemple sur Notre Seigneur qui s'éloigna des Juifs pour fuir leur perfidie, et il se retira à Saintes, près de l'évêque Léonce.

[4] Pendant son séjour en Saintonge, saint Malo guérit une petite fille mordue par une vipère, ressuscita un enfant qui était tombé dans un puits et rendit la vue à une femme aveugle depuis quatorze ans.

Il sembloit qu'il avoit du ciel
Tout le pouvoir de saint Michel[1].

Trois jours avant de rendre l'âme
Entre les mains du Créateur,
Qui seul jouissoit de son cœur,
De la fièvre amoindrit la flamme,
Et par l'ange le conforta
Dans ce rude et dernier combat[2].

Après avoir vescu l'espace
D'environ cent trente et trois ans,
Et enseigné petits et grands,
Il fust au ciel prendre place
Parmy les esprits bienheureux,
Ennuyé de ces tristes lieux[3].

Cher patron et cher titulaire,
Qui regnez à présent aux cieux,
Jettez un peu sur nous les yeux,
Appaisez de Dieu la colère,

[1] Saint Malo en quittant Aleth, avait lancé contre son peuple ingrat l'anathème canonique ; aussitôt et pendant près de sept ans, le pays fut frappé d'une sécheresse épouvantable. Repentants et humiliés les habitants envoyèrent une députation à Saintes pour supplier leur évêque de revenir au milieu d'eux. Le saint, après avoir prié, y consentit, sur un avertissement du ciel, et s'embarqua pour Nantes. De cette cité il prit la route par terre ; il traversa Plerguer et Miniac ; et en entrant dans le pays d'Aleth, appelé plus tard le *Clos-Poulet*, la pluie l'accompagna, et, à mesure qu'il marchait, elle s'étendait arrosant tout le territoire entre la Rance et la mer.

Dans le registre original, cette strophe vient avant les trois précédentes, mais je lui rends ici son rang chronologique.

[2] Avant cette strophe, il semble qu'il devrait y en avoir une autre pour rappeler qu'il retourna à Saintes, selon la promesse qu'il en avait faite à l'évêque Léonce, et désirant y terminer sa carrière.

[3] Les différentes vies latines de saint Malo lui donnent bien 133 ans au moment de sa mort ; mais les hagiographes bretons, dit M. de la Borderie, sont sujets à user de chiffres de ce genre pour indiquer seulement une vieillesse très avancée. Il croit que saint Malo a pu mourir le 15 novembre 621, âgé d'environ cent ans.

Nous sommes tous vostre troupeau,
Conservez nous jusqu'au tombeau[1],

Fin : *Ad majorem Dei et Sancti Maclovii, hujusce paræciæ patroni, notitiam et gloriam.*

L. M. GÉRARD, *recteur* ».

L'ABBÉ PAUL PARIS-JALLOBERT,
Rédacteur des Anciens Registres paroissiaux de Bretagne.

[1] Dom Plaine a donné dans ses prolégomènes à la vie de Saint-Malo par Bili la liste des paroisses de Bretagne, dont saint Malo est le patron ou le titulaire ; je la reproduis ici avec quelques modifications, afin que chacune puisse tout spécialement s'appliquer cette dernière strophe et s'intéresser plus particulièremet au cantique du recteur de Saint-Malo-de-Phily :

Saint-Malo, Bréal-sous-Montfort, Breteil, Paramé, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Malon, Saint-Aubin-du-Cormier, Treffendel ; Brusvily, Yvignac, Lescouët-Jugon (patron primitif), Plédéliac, Saint-Malo de Dinan ; Loc-Malo, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines ; Drefféac, Saint-Malo-de-Guersac.

ORIGINES

ET

GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DE TROGOFF

(*Suite*)[1].

VINGT-ET-UNIÈME DEGRÉ.

Charles-Hippolyte-Hyacinthe-René-Marie, comte de Trogoff-Lanvaux, aujourd'hui chef de nom et d'armes de la maison de Trogoff, est né le 26 janvier 1842. En 1863 il prit du service aux zouaves pontificaux, et en 1870 il fut officier aux mobiles des Côtes-du-Nord. Fait prisonnier au Mans, il fut interné à Cologne, où sa parole d'honneur lui fut rendue le 16 mars 1871. Il a épousé, à Saint Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine), le 15 septembre 1867, Emilie-Charlotte-Agathe-Marie Collinn's Wood (en français Colin de Boishamon), dont il a quatre enfants :

1° Alain-Charles de Trogoff-Lanvaux, né au château de Trogoff le 10 octobre 1879.

2° Hermine-Adelice de Trogoff-Lanvaux, née à Saint Méloir le 29 septembre 1868.

3° Armelle-Elianne de Trogoff-Lanvaux, née à Saint Méloir en octobre 1869.

4° Hyacinthe de Trogoff-Lanvaux, née à Saint Méloir en 1870.

1 Voir la livraison d'octobre 1896.

Les Collinn's Wood (Alias : Colin de Boishamon) sont originaires du comté de Weseford, en Irlande. Jean, fils de Mathias et de Catherine Mayler, s'établit à Saint-Malo, où il épousa, vers 1580, Guillemette Eon. Cette famille porte : *d'argent au chevron de sable accompagné de trois corneilles de même.*

Branche cadette de Coatalio.

VINGTIÈME DEGRÉ.

Charles-Marie, vicomte de Trogoff de Coatalio, lieutenant de vaisseau, né à Lannion le 18 novembre 1816, mort en mer le 10 septembre 1852, dont on trouvera les états de services aux Pièces Justificatives, était fils de Pierre-René-Marie, Comte de Trogoff de Coatalio, et de sa seconde femme Charlotte-Urbine de Kermel. Il épousa, le 5 décembre 1844, Eugénie-Louise-Marie-Fébronie de Poulpiquet de Brescanvel, dont il eut deux fils :

1° Charles-Louis-Marie-Jean, qui suit ;

2° René-Charles-Marie-Marcellin, né à Brest le 16 janvier 1852, fit dans les zouaves pontificaux les campagnes de Rome et de France, en 1870-71. Il assista au siège de Rome, et aux batailles du Mans et de Bellesme ou Cercotte, se fit ensuite recevoir à Saint-Cyr et en sortit sous-lieutenant ; mais les fatigues de la guerre causèrent sa fin prématurée. Il s'éteignit à Lourdes le 25 janvier 1876.

Eugénie-Louise-Marie-Fébronie de Poulpiquet de Brescanvel est fille de Jean-Baptiste de Poulpiquet de Brescanvel, et de Thérèse le Borgne de Kermorvan. Après le mariage de son fils aîné, et la mort du plus jeune, elle prit le parti de consacrer à Dieu le reste de ses jours, et se retira chez les dames de la Retraite. Nous n'osons retracer ici sa vie de dévouement; mais, en témoignage de l'affection et de la vénération toute spéciale que nous lui portons, nous donnons ci-dessous la généalogie sommaire des Poulpiquet, et les derniers degrés de celle des le Borgne de Kermorvan.

Maison de Poulpiquet

I. — Guyomarch de Poulpiquet, sgr dudit lieu, vivant encore le 24 novembre 1395, avait épousé, en 1383, Marie du Halgoët, fille de Salomon. Il en eut deux fils :

1° Guillaume de Poulpiquet, sgr du Halgoët, marié le 4 février 1431 à Alix le Vayer, dont issut Guyomarch, sgr du Halgoët, lequel n'ayant pas d'enfant de son mariage avec Jeanne de Kerguiziou, testa le 21 décembre 1497 en faveur de son neveu Guillaume.

2° Jean qui suit.

II. — Jean de Poulpiquet épousa Oderne de la Marzelière, fille de Nicolas et de Catherine de Saint-Néri. Il en eut deux enfants :

1° Bernard qui suit.

2° Jeanne, mariée en 1461 à Yvon Tangui.

III. — Bernard de Poulpiquet épousa en 1res noces, en 1449, Jeanne Touronce, dont :

1° Hervé qui suit.

2° Catherine, partagée noblement par son frère, le 8 octobre 1483, épousa Hervé Thépault.

Et en 2mes noces Marie Derrien de Kermenguy, dont :

3° Guillaume, auteur des sgrs de Coatlès, qui suivra.

4° Marguerite — 5° Marie — 6° Jeanne.

IV. — Hervé de Poulpiquet obtint la terre du Halgoët par transaction avec son frère Guillaume. Le 8 octobre 1483 il partagea noblement sa sœur Catherine, et vivait encore en 1502. Il épousa 1° Catherine le Vayer, sans enfant ; 2° Catherine de Kerlozrec, dont :

1° Jean qui suit.

2° Jeanne, femme, le 4 novembre 1500, de Jean Omnès de Keroullay.

V. — Jean de Poulpiquet, sgr du Halgoët, épousa Anne de Keranraix, dont trois enfants :

1° Hervé mort sans hoirs.

2° Prigent qui suit.

3° Catherine, femme 1° de Hervé de Trémen ; 2° de Tanguy de Kerguiziou.

VI. — Prigent de Poulpiquet, sgr du Halgoët, épousa en 1res noces Isabeau Mol, de la maison de la Roche-Durand, dont issut :

1° Guillaume qui suit.

Et en 2mes noces, Marie de Gouzillon du Menec, dont deux filles.

2° Anne ; 3° Françoise, partagée noblement, par son frère, le 19 septembre 1615, et mariée à N. de Launay de Langolien.

VII. — Guillaume de Poulpiquet, sgr du Halgoët et de la Sauldraye, rend aveu au roi le 2 juin 1603, pour la seigneurie de la Roche-Durant, par. de Plougonvelen, dont il avait hérité de damoiselle Jacquette Mol, sa tante. Il avait épousé, le 27 novembre 1584, Marie de Penmarch, dame de Coëtemnez, fille d'Alain, dont cinq enfants :

1° Hervé, qui suit.

2° François, partagé en septembre 1627. — 3° Gabriel, religieux.

4° Françoise — 5° Jeanne, religieuse (*aliàs* : Jean, religieux).

VIII.— Hervé de Poulpiquet, sgr du Halgoët, de la Rochedurant et de Lanrivaon, nommé chevalier de Saint-Michel le 15 août 1625 et reçu le 23 octobre suivant, par M. de Sourdéac, chevalier des Ordres du roi, vivait encore en 1644, mais mourut en cette année, d'après l'aveu rendu par son fils Bernard, pour la seigneurie de la Roche-Durand, le 18 novembre 1644. Il avait épousé, le 20 octobre 1627, Jeanne de Keroulas, fille de Bernard, et de Jeanne de Coëtivy, sgr et dame de Lanrivaon. Il en eut dix enfants, nous ne connaissons que les huit qui suivent :

1° Bernard qui suit ;

2° Guillaume de Poulpiquet, sgr de Locmaria et de Kerguelen, nommé chevalier de St-Michel, le 12 février 1661, et reçu le 10 septembre suivant par M. le duc de la Meilleraye, chevalier des Ordres du roi. Le 24 novembre 1668 il obtint un arrêt d'ancienne extraction, au rapport de M. Denyau. Il avait épousé Françoise le Barbier, dame de Trousilit, veuve de Charles de Carné, vicomte de Cohignac ; et fille de Jean le Barbier et de Renée de Kerouartz ; et mourut vers 1670, sans hoirs d'après un acte du 8 novembre 1678.

3° Jacques, auteur des seigneurs de Brescanvel, qui suivra.

4° Jean de Poulpiquet, sgr de Lanvaon, marié à Urbaine Ponthou, dame de Rochedenen (*aliàs* : Roche Derrien) ; il en eut trois fils :

A. Guillaume de Poulpiquet, aussi chevalier de St-Michel.

B. Charles de Poulpiquet, sgr de Boszarec.

C. François de Poulpiquet, marié à Marie le Forestier, et père de Jean-Marie de Poulpiquet qui épousa Marie-Paule Laigle de Coëtsescio, dont il eut deux fils : a. Louis-François.

b. Charles-Claude. Ce dernier épousa successivement N. de Tinténiac, veuve de N. de Toulbodou de Guidíos, et Josèphe de Boisguehenneuc de Kermenguy. De ces deux mariages il eut neuf enfants :

1° Charles-Joseph, né le 21 mars 1769, baptisé à St-Mathieu de

Quimper ; 2° Jean-Marie Corentin, né en 1770, baptisé à Gouezec ; 3° Louis-Mathurin, né en 1773 ; 4° Jean ; 5° Vincent ; 6° Marie, ces trois derniers jumeaux, nés en 1774 ; 7° Alexandre-Marie, né le 13 juillet 1775, au château de Lanvéguen, en Gouézec, sergent-major dans du Dresnay, à Quiberon, mort à Quimperlé le 12 brumaire an IV (Voir *les Débris de Quiberon*, par M. de la Gournerie, p. 170) ; 8° Jeanne ; 9° Marie-Josèphe.

5° René de Poulpiquet, prêtre, curé perpétuel de St-Martin de Morlaix.

6° Hervé de Poulpiquet, sgr de la Ville-Roche ;

7° Catherine de Poulpiquet, veuve en 1678, de Claude Parscau, sgr de Botiguiry ;

8° Rolland de Poulpiquet, prêtre.

IX. — Bernard de Poulpiquet, sgr comte de la Rochedurant et du Halgoët, chevalier de St-Michel, président à la Chambre des Comptes de Bretagne en 1654, avait épousé le 7 juillet (*aliàs* 31 mai) 1644, Françoise d'Aiguillon, dame de Hugères, fille de Charles et de Denise Tochenée (?) ; il en eut trois enfants ;

1° Louis-François qui suit ;

2° Charles de Poulpiquet, officier de marine ;

3° Suzanne de Poulpiquet, religieuse à St-Georges de Rennes en 1666, puis à l'abbaye de la Joie.

X. — Louis-François de Poulpiquet, sgr comte du Halgoët et de la Rochedurant, chevau-léger de la garde du roi, épousa Anne Bonnier de la Coquerie, dont huit enfants :

1° Louise ; 2° Catherine ; 3° Jean-Baptiste ; 4° Roberde ; 5° Marguerite ;

6° Jean-François qui suit :

7° Anne ; 8° Jeanne, mariée à Jean de Talhoët de Brignac.

XI. — Jean-François de Poulpiquet, sgr comte du Halgoët et de la Rochedurant, conseiller au Parlement de Bretagne, épousa le 26 novembre 1725 Marie-Gabrielle de Lescu de Runfaut fille de messire François de Lescu, comte de Beauvais et de Runefaut, sgr de Lavau, Malville, Langan, etc., conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Lucrèce Berault, dame présidente de Runefaut. (*Reg. de Lavau. — Paroisses de l'Evêché de Nantes*, par M. du Bois de la Patellière, II, p. 78) ; qui rendit aveu au roi, pour la seigneurie de la Rochedurant, le 19 juillet 1747, après la mort de son mari, et le 31 août 1751, après la mort de son fils aîné. De ce mariage issurent :

1° Jean-François de Poulpiquet, sgr comte du Halgoët, mousquetaire du roi, mort sans alliance le 11 novembre 1750 ;

2° Luc-Sévère de Poulpiquet, sgr comte du Halgoët, après son frère, abbé du Halgoët, prieur commendataire de Tremblay, St-Léger et Antrain, mort avant le 2 juillet 1771.

3° Louis-Constant, qui suit :

4° Agathe-Luc-Jean-Baptiste de Poulpiquet, capitaine au régiment de la Tour du Pin, mort à Crevelt.

5° Jean-Claude (*aliàs :* Anne-Claude) de Poulpiquet, officier au régiment de l'Hôpital, capitaine de dragons, lieutenant des maréchaux de France, marié à Julie de Lescu de Beauvais, dont il eut deux enfants : A Louis-Gilles, qui épousa à Versailles, pendant la Révolution, Victoire Sément dont issut Adolphe, époux d'Hélène Fougery, mort à Evreux ; B Claude-François.

6° Anne-René (*aliàs :* Jean-René) de Poulpiquet, officier au régiment de Berry, mort le 28 décembre 1753.

7° Marie-Françoise de Poulpiquet, femme de N. de Sarrans de Pontpiétin, morte sans enfants le 9 mars 1771.

XII. — Louis-Constant de Poulpiquet, sgr comte du Halgoët, après la mort de ses deux frères ainés, capitaine au régiment de la Tour du Pin, chevalier de Malte et de Saint-Louis, épousa 1° Marie-Louise Védier de la Ville-Ollivier, fille du commissaire des guerres, dont il n'eut pas d'enfant ; 2° Elisabeth-Marie Bertrand de Cœuvres, dont issurent :

1° Louis-François, qui suit ; 2° Louise-Françoise sans alliance.

3° Marie-Elisabeth, femme le 30 avril 1785 de Joseph de la Chevière de St-Mauran dont il ne resta qu'une fille mariée au comte de la Motte-Vauvert de Broons, père et mère de Lucie de la Motte-Vauvert de Broons, femme d'Antonin, m^is de Bizien du Lézard, morte en 1890 laissant postérité (Communication de M. A. de Bréhier).

4° Eléonore-Renée ; 5° Constant-Hippolyte, auteur de la seconde branche du Halgoët, qui suivra.

XIII. — Louis-François de Poulpiquet, sgr comte du Halgoët, conseiller au Parlement, épousa Louise Picaud de Quéhéon, remariée en 1807 avec Jérôme-Marie-Mériadec du Breïl vicomte de Pontbriand de la Caunelaye. De ce mariage issurent 7 enfants ;

1° Louis qui suit ; 2° Arsène, mariée à Pierre-Charles le Bastard de la Villeneuve ; 3° Aimé ; 4° Eugène, officier, mort sans enfant ; 5° Adèle 6° Eléonore, femme de Marie-Joseph du Breil de Pontbriand ; 7° Zoé, femme de Jean-Marie de Carheil, officier de cavalerie.

XIV. — Louis, comte de Poulpiquet du Halgoët, épousa Rosalie de Bedée du Moulin-Tison. Il eut pour fils :

XV. — Eugène, comte de Poulpiquet du Halgoët, époux de Amice

de Gibon, et père de : 1° Amaury qui suit ; 2° Olivier, mort sans enfant.

XVI. — Amaury, comte de Poulpiquet du Halgoët, épousa Marie de la Touche Limouzinière, dont : 1° Noémie ; 2° Antoinette ; 3° Marie ; 4° Yves, mort à trois ans en 1894.

Seconde branche du Halgoët.

XIII. — Constant-Hippolyte de Poulpiquet du Halgoët, cinquième enfant de Louis-Constant et d'Élisabeth-Marie Bertrand de Cœuvres, servit dans l'armée des princes, pendant l'émigration, et épousa Amice-Louise Bonnin de la Villebouquays, dont : 1° Adolphe qui suit ; 2° Joseph, auteur de la troisième branche du Halgoët, qui suivra 3° Auguste, mort à 18 ans.

XIV. — Adolphe de Poulpiquet du Halgoët épousa Charlotte de Kaerbout, fille d'Hippolyte et de N. Barberé de Saint-Bomer, dont il eut trois fils : 1° Hippolyte de Poulpiquet du Halgoët, lieutenant de hussards, chevalier de la Légion d'honneur, marié en 1872 à Cécile Richard de la Pervenchère, dont trois enfants : A. — Jeanne, — B. Françoise, — C. Hervé.

2° Maurice de Poulpiquet du Halgoët, lieutenant-colonel d'artillerie, chevalier de la Légion d'honneur, marié à Alice de l'Espé, dont cinq enfants : A. Paule ; B. Anne, — C. Maurice, — D. Yves, — C. Jacques.

3° Frédéric-Marie-Louis de Poulpiquet du Halgoët, officier d'infanterie, marié à Marie de Boutré, dont quatre enfants : A. Henri, mort à 13 ans ; B. Marguerite ; C. Allain ; D. Bernard.

Troisième branche du Halgoët.

XIV. — Joseph-Marie-Bertrand de Poulpiquet du Halgoët, second fils de Constant-Hippolyte, et de Amice-Louise Bonnin de la Villebouquays, mort en 1862, avait épousé, le 4 mai 1841, Bathilde-Louise-Marie Colin de la Biochaye, sœur de la comtesse des Nétumières, filles de Pierre et de Emilie Hochedé de la Guemerais, dont il eut onze enfants.

1° Émilie de Poulpiquet du Halgoët religieuse auxiliatrice, veuve de Henri de Rodellec du Portzic, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, tué à Drouet en 1870.

2° Geneviève, chanoinesse du chapitre de Maria Schul (Moravie), en 1874.

3° Berthe, veuf sans enfant, en 1889, de Henri le Mintier de St André, commandant en 1870 et chevalier de la Légion d'honneur.

4° Roger, capitaine d'artillerie, attaché d'ambassade, chevalier de la Légion d'honneur, mort en 1882.

5° Yvonne, religieuse aux Oiseaux, à Paris; 6° Jean mort jeune.

7° Joseph-Marie-Jean-Guy (dit Yvan), qui suit.

8° Pierre mort jeune ; 9° — Françoise, femme d'Olivier de Farcy de la Ville du Bois, dont elle eut un fils. Après sa mort son mari contracta une nouvelle alliance :

10° Bathilde, femme de Thomy Pinczon du Sel, ancien officier d'Infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, dont elle eut trois enfants : Jean, François et Geneviève ;

11° Paul, capitaine d'infanterie.

XV. — Joseph-Marie-Jean-Guy (dit Yvan) de Poulpiquet du Halgoët, chef d'escadrons de cavalerie, chef d'état-major de la 19e division d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, épousa en 1873, Marie-Anne-Louise-Nathalie le Barbier de Liscoët, sa cousine issue de germaine, par les Bonnin. De ce mariage il eut dix enfants.

1° Joseph, né en 1874 ; 2° François, né en 1876 ; 3° Jean ; 4° Yvonne ; 5° Roger, mort à 5 ans ; 6° Madeleine, morte à 15 jours ; 7° Pierre ; 8° Madeleine, morte à 18 mois ; 9° André ; 10° Xavier mort en 1893.

Branche de Brescanvel.

IX. — Jacques de Poulpiquet, sgr de Kerampac, troisième fils d'Hervé et de Jeanne de Keroulas, épousa Françoise le Roux, dame et héritière de Brescanvel, dont : 1° Michel-François qui suit 2° François-Gilles, sgr de Trédern, marié à Françoise-Renée le Mercier.

X. — Michel-François de Poulpiquet, sgr de Brescanvel, épousa Jeanne Simon de Kerenès, il en eux deux enfants : 1° Louis-Marie qui suit ; 2° Claudine-Françoise, femme le 8 juillet 1744 de Jean-Pierre-Marie Gilart de Keranflech, officier à la compagnie des Indes.

XI. — Louis-Marie de Poulpiquet, sgr de Brescanvel, épousa Marie Denis, dame et héritière de Lesmel, dont quatre enfants.

1° Monseigneur Jean-Marie-Dominique de Poulpiquet de Brescanvel, chanoine honoraire de Léon en 1790, vicaire général de Quimper en 1804, évêque de Quimper et de Léon le 13 juin 1824, mort en 1840 ;

2° Claude-Marie de Poulpiquet de Brescanvel, sans enfant de son mariage avec Marie de Kerléan, morte le 2 avril 1826 ;

3° Emilien-Marie-Claude, qui suit ;

4° Jean-Baptiste-Félix, auteur de la seconde branche de Brescanvel, qui suivra.

XII. — Emilien-Marie-Claude de Poulpiquet de Brescanvel épousa Fanny de Kermel, fille d'Emmanel-Armand-Sévère, comte de Kermel et de Louise-Françoise l'Ollivier de Tronjoly, et sœur de Charlotte-Urbine de Kermel, seconde femme du comte Pierre-René-Marie de Trogoff de Coatalio (19e degré), de ce mariage issut.

XIII. — Célestin de Poulpiquet de Brescanvel, mort en 1871, marié à Thérèse de Blois, dont il eut neuf enfants :

1° Emilien de Poulpiquet de Brescanvel, lieutenant-colonel en retraite, né en 1828, marié à Camille de la Gerinière, dont trois enfants : A. Maurice ; B. Thérèse ; C. Emilien.

2° Césaire de Poulpiquet de Brescanvel, né en 1834, mort en 1890, marié à Félicie de la Roque, dont neuf enfants : A. Joseph ; B. Césaire, marié le 28 janvier 1896 à Marie Blanchard de la Bahuraye ; C. Xavier ; D. Félicien ; E. Marie-Clotilde ; F. Marie-Aimée ; G. Joseph ; H. Gonzague ; I. Jean.

3° Emmanuel de Poulpiquet de Brescanvel, né en 1838, marié à Louise le Bigot d'Engente, dont sept enfants : A. Marie ; B. Geneviève ; C. Emmanuel ; D. Edith ; E. Louise ; F. Louis ; G. Paul.

4° Yves de Poulpiquet de Brescanvel, né en 1840, mort en 1890, marié à Marie des Cépeaux, dont six enfants : A. Yvonne, mariée le 10 avril 1894 à Aymé Hérisson de Beauvoir, dont Yvonne ; B. Louise ; C. Yves ; D. Anne-Marie ; E. Ambroise ; F. Hugues.

5° Fanny de Poulpiquet de Brescanvel, née en 1829, religieuse de la Retraite.

6° Félicie de Poulpiquet de Brescanvel, née en 1836, mariée en 1860 au comte François-Marie-Joseph Dondel de Kergonano, dont deux enfants : A. Yvan, marié en 1892 à Marie de Carheil de la Guichardaye ; B. Marie-Thérèse, mariée en 1892 à Hyacinthe de Conessin, dont : Lionel et Irène.

7° Louise de Poulpiquet de Brescanvel, née en 1842, morte en 1860.

8° Clotilde de Poulpiquet de Brescanvel, née en 1843, mariée à Joseph le Bigot d'Engente, frère de Louise, ci-dessus, dont deux enfants : A. Paule, femme en 1893, de Henri Pollock-Gore, dont Anne et May ; B. Fernand.

9° Marie de Poulpiquet de Brescanvel, née en 1850, morte religieuse des dames de la Retraite.

Seconde branche de Brescanvel

XII. — Jean Baptiste-Félix de Poulpiquet de Brescanvel, quatrième fils de Louis-Marie et de Marie Denis, dame de Lesmel, épousa Thérèse-Yvonné le Borgne de Kermorvan, fille de Toussaint-Fidèle et de Marie-Madeleine le Dall de Trémeur. De ce mariage il eut huit enfants :

1° Charles de Poulpiquet de Brescanvel, mort à Penfoulic, le 25 novembre 1895, marié à Thérèse de Goesbriand, dont quatre enfants : A. Henri, époux de Louise Saget de la Jonchère, dont il a trois enfants : Marie-Thérèse, Georges et Henri. B. Charles, époux de Jeanne de Beauchef de Servigny, dont il a quatre enfants : Joseph, Marie, Jeanne et Charles. C. Louis, époux en 1884 de Marie Audren de Kerdrel, dont il a trois enfants : Madeleine, Louis et Michel. D. Marie, religieuse.

2° Frédéric de Poulpiquet de Brescanvel, religieux de la Compagnie de Jésus, mort à Paris pendant la Commune.

3° Félix de Poulpiquet de Brescanvel, mort en 1877, marié à Adeline de Penfentenyo de Kerveréguin, dont quatre enfants : A. Xavier, mort à 18 ans ; B. Marie-Thérèse, mariée à René de Coëtgoureden, veuf de Mlle de Chabre ; C. Jean, mort jeune ; D. Joseph, marié en 1895 à Mlle Saget de la Jonchère.

4° Ernest de Poulpiquet de Brescanvel marié à Mlle Chenel dont trois enfants : A. Marthe morte jeune ; B. Marie, veuve d'Henri de Parcevaux qu'elle avait épousé en 1887 ; C. Anne, morte en 1889.

5° Eugénie-Louise-Marie-Fébronie de Poulpiquet de Brescanvel, objet de cet article, religieuse de la retraite, veuve le 10 septembre 1852 du vicomte Charles-Marie de Trogoff de Coatalio (20 degré).

6° Elise de Poulpiquet de Brescanvel, religieuse du Saint-Esprit, sous le nom de sœur Marie-Xavier, supérieure à Quimper.

7° Jenny de Poulpiquet de Brescanvel, religieuse du Saint-Esprit, sous le nom Marie-Dominique, supérieure à Fouesnant.

8° Thérèse de Poulpiquet de Brescanvel, religieuse du Saint-Esprit, supérieure à Lannilis, morte en 1893.

Branche de Coëtlès.

IV. — Guillaume de Poulpiquet, troisième enfant de Bernard, l'aîné de son second mariage avec Marie Derrien, mourut en 1536. Il avait hérité de son oncle Guiomarch, de la terre du Halgoët, qu'il céda à

son frère Hervé. Il avait épousé le 25 septembre 1514, Azénor (*aliàs* Aliénor)-Françoise Touronce, dont issut :

V. — Mahé de Poulpiquet, mineur en 1536, dont les biens furent partagés entre ses enfants le 8 décembre 1591, avait épousé le 4 novembre 1536 Marguerite Pilyen (*aliàs*, Pilyven, et plus probablement: Keryven) : Il en eut quatre enfants : 1° Claude qui suit :

2° Guillaume de Poulpiquet, partagé le 8 décembre 1591, marié à Louise Gilart de Larchantel, dont il eut Nicolas, époux de Constance le Douget, et père de Olivier maintenu en 1668 (Concq et Fouesnant).

3° Louis de Poulpiquet ; 4° Louise de Poulpiquet, femme en 1591, de Guillaume Gilart, sgr de Kerbrest et de Larchantel, frère de Louise ci-dessus.

VI. — Claude de Poulpiquet, sgr de Keryven, vivant en 1577, épousa Jeanne de Kerjean, morte le 11 janvier 1600, fille de Bernard et de Françoise le Verger de Kermen, dont :

1° Jean qui suit ; 2° Roland de Poulpiquet, sgr de la Ville-André, auteur d'une vie de saint Hilaire, nommé chanoine de Léon le 26 janvier 1654.

VII. — Jean de Poulpiquet, sgr de Kermen et de Keryven, testa le 30 octobre 1615. Il avait épousé Françoise de Gouzillon, tutrice de ses enfants en 1617, et vivant encore en 1626 ; elle était fille de Guillaume et de Louise du Poulpry. De ce mariage vinrent trois enfants :

1° Rolland qui suit ; 2° Louise de Poulpiquet, dame de la Villeneuve, âgée de 19 ans en 1617 ; 3° Jeanne de Poulpiquet, dame de Penprat en 1635.

VIII. — Roland de Poulpiquet, sgr de Kermen, âgé de 17 ans en 1617, épousa le 7 février 1637, Renée Pinart du Pontmen, fille de Philippe, il en eut quatre enfants :

1° Jean-Claude qui suit ; 2° Roland âgé de 17 ans le 10 Janvier 1654 ;

2° René, âgé de 8 ans le 10 janvier 1654, émancipé le 13 avril 1666, maintenu comme noble d'ancienne extraction et écuyer, par arrêt du 7 novembre 1668, au rapport de M. Denyau ; 4° Olive, âgé de 10 ans le 10 janvier 1654.

IX.—Jean-Claude de Poulpiquet, sgr de Kermen et de la Villeneuve, né le 27 mai 1642, mort le 25 août 1688, maintenu comme noble d'ancienne extraction, et écuyer par arrêt du 7 novembre 1668, au rapport de M. Denyau. Il avait épousé le 18 décembre 1672, Françoise-Renée de Boiséon, dame de Coëtlez, dont issut :

X. — Joseph-François-Guillaume de Poulpiquet sgr de Kermen et de Coëtlez, né le 19 mars 1676, marié le 21 septembre 1706 à Françoise-

Émilie de Visdelou, fille de François de Visdelou sgr de Bienassis, et de Marie-Anne Sallou de Toulgoet. De ce mariage issurent : 1° François Hyacinthe, mort sans enfant ; 2° Joseph-Guillaume qui suit ; 3° François-Gabriel de Poulpiquet, sgr de Kermen, page du roi en 1727, conseiller au Parlement en 1742, mort sans enfant.

XI.—Joseph-Guillaume de Poulpiquet, sgr de Coëtlez et de la Villeneuve, épousa le 8 janvier 1741, Marguerite-Françoise de Kerouartz, fille de Messire François-René, chevalier, comte de Kerouartz. Il en eut onze enfants :

1° François de Poulpiquet, sgr de Coëtlez, mort sans enfant, de son mariage avec Julie de la Bourdonnaye de Montluc, qui se remaria avec N. de la Haye de Plouer.

2° Gabriel de Poulpiquet de Coëtlez, capitaine des vaisseaux du roi, marié à Hélène du Bourgblanc, dont Olympe qui épousa Sylvestre-Louis-Ange-Spiridou, comte de Budes de Guébriant, auquel elle porta la terre de Villeneuve.

3° Mathieu-César de Poulpiquet de Coëtlez, major au régiment de Navarre, marié le 26 avril 1783 à Marie de Mertens, dont Marie-Angèle-Émilie, qui épousa, le 21 septembre 1802, le comte Joseph-François-Bonabes Jégou du Laz. De ce mariage est issu le comte Adolphe-René-Marie Jégou du Laz, époux le le 6 mai 1856, de Marie-Thérèse-Armande-Frédérique de Saisy de Kerampuil auteur des remarquables généalogies des maisons de Saisy et Jégou. La première vient de paraître, la seconde est encore inédite.

4° Jacques de Poulpiquet de Coëtlez, capitaine des gardes, mort sans enfant de son mariage avec Melle de Melven, qu'il épousa le 13 août 1793.

5° Amour (*aliàs* : Bernard-Armand) de Poulpiquet de Coëtlez, mort enseigne de vaisseau du roi.

6° René-Charles de Poulpiquet de Coëtlez, sgr de Kerliviry, major au régiment de la Martinique, mort à St-Louis, le 15 novembre 1809. Il avait épousé Calixte le Pelletier de Saint-Maurice dont il eut sept enfants.

a. Joseph, né en 1781 ; b. Pierre-Louis, né en 1782 ; c. Xavier, né en 1784 ; d. Mathurine, née en 1785 ; e. Mathurin, né en 1790 ; f. Désiré, né en 1792 ; g. Charlotte, mariée le 4 novembre 1800, avec Charles-René Cadarin, capitaine des grenadiers de la garde.

7° Louis-Marie de Poulpiquet de Coëtlez, sgr de Kermen, page du roi Louis XVI, mort en 1826. Il avait épousé Véronique de la Croix, dont il eut trois enfants : A. Louise-Zoé, mariée au capitaine Lesenne ; B. Véronique, religieuse de Saint-Joseph de Fontainebleau ; C. Jeanne née à Saint-Pol, morte à 14 ans à Paramé.

8° Jean-Guillaume de Poulpiquet de Coëtlez, sgr de Kerismel mort sans enfant de son mariage avec N. Thépault de Tréfalegen.

9° Céleste de Poulpiquet de Coëtlez, fille aînée, morte en bas âge.

10° Françoise-Emilie de Poulpiquet de Coëtlez, mariée à Louis Mercerel de Chatelogér, capitaine des vaisseaux du roi.

11° Marguerite de Poulpiquet de Coëtlez, mariée à Toussaint-Marie Jacques-Joseph le Bihan de Penelé.

Les Poulpiquet portent : « *D'azur à trois pallerons* (aliàs : *pies de mer*) « *d'argent, becquée et membrés de gueules* » Devise : *De peu assez.* »

(Cette généalogie a été dressée d'après un arbre généalogique de la maison de Poulpiquet communiqué par madame la comtesse de Trogoff de Coatalio ; et d'après des notes que nous devons à l'obligeance de M. Joseph de Poulpiquet du Halgoët. Nous avons aussi consulté les manuscrits de la réformation de 1668-71 ; les *Chevaliers bretons de Saint-Michel*, de M. Gaston de Carné ; et les *Aveux des archives de la Loire-Inférieure*).

Derniers degrés de la généalogie des le Borgne, seigneurs de Kermorvan.

I. — Jacques le Borgne, sr de Kermorvan, épousa N. le Borgne de Goasven, dont il eut un grand nombre d'enfants, entre autres :

1° Toussaint-Anne le Borgne, mort dans l'état ecclésiastique.

2° Vincent-Marie-Gabriel le Borgne, chanoine de Soissons, puis de Quimper, et abbé commendataire de Melleray, mort en 1776.

3° Charles-Guy le Borgne chanoine, grand pénitencier et vicaire général de Léon, puis évêque de Tréguier, mort en 1761.

4° Chevalier le Borgne, sr de la Ville-Morice, chanoine de Beaune.

5° Jacques-Vincent, qui suit.

6° Françoise-Renée le Borgne, supérieure des dames de la Retraite à Saint-Pol-de-Léon.

7° N. le Borgne, demoiselle de la Ville-Morice, morte à l'évêché de Tréguier, et plusieurs autres filles.

II. — Jacques-Vincent le Borgne, sr de Kermorvan, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mort à Saint-Pol, inhumé dans l'église des Minimes de cette ville vers 1750. Il avait épousé en 1732 Marie-Thérèse de la Marche, fille de Louis, sr Kerfort, et de Marie-Rose de Tréhouret. De ce mariage issurent :

1° Jacques-Vincent qui suit.

2° Charles-Guy le Borgne, chanoine de Quimper, mort à Maëstrick le 21 avril 1793.

3° Toussaint-Fidèle rapporté après son frère aîné.

4° Marguerite-Thérèse le Borgne épousa le s^r de Laxalde, et mourut sans enfant, en 1788, à Penfoulic, en Fouesnant.

5° Marie-Jeanne Thérèse le Borgne, religieuse des dames de la Retraite à Quimper.

6° Claire-Marie-Angélique le Borgne, religieuse hospitalière à Quimper.

7° Marie-Louise le Borgne, morte en bas âge.

III. — Jacques-Vincent le Borgne, s^r de Kermorvan, épousa en 1771, Marie-Jacquette de la Pierre, dame de St Nouan, dont issurent :

1° Marie-Françoise-Sainte-Anne le Borgne, mariée à N. de Kerret de Quillien.

2° Thérèse le Borgne, mariée au chevalier de Blois.

III. — Toussaint-Fidèle le Borgne de Kermorvan, troisième fils de Jacques Vincent, et de Marie Thérèse de la Marche, épousa le 27 nov. 1780, Marie Madeleine le Dall, dame de Trémeur, fille d'Henri et de Guillemette Palut.

De ce mariage issurent quatre enfants :

1° Charles-Félix, qui suit.

2° Amand-Joseph le Borgne, né rue Obscure, à Quimper, élève de marine, mort prisonnier en Angleterre.

3° Thérèse Yvonne le Borgne, née paroisse St-Mathieu, à Quimper, mariée à Jean-Baptiste Félix de Poulpiquet de Brescanvel (*12e degré de la seconde branche de Brescanvel*).

4° Marie-Josèphe le Borgne, morte en 1801.

IV. — Charles Fidèle le Borgne de Kermorvan, né le 21 février 1782 et baptisé à St-Mathieu de Quimper, épousa Louise Geffroy dont issurent :

1° Charles le Borgne, mort en bas âge à Brest.

2° Florentine le Borgne, morte à 16 ans à Quimper.

3° Françoise-Jeanne-Marie le Borgne, mariée à Joseph-Marie de Jacquelot du Boisrouvray. En elle s'éteindra la Branche de Kermorvan.

Les le Borgne portent : *d'azur à trois huchets d'or.*

Devise : *attendant mieux.*

(Ces renseignements nous ont été communiqués par madame la comtesse de Trogoff de Coatalio).

VINGT-ET-UNIÈME DEGRÉ.

Charles-Louis-Marie-Jean vicomte de Trogoff de Coatalio, né à Brest, le 25 octobre 1850, mort à son château de Coatalio, en Fouesnant, le 3 janvier 1890, devint comte de Trogoff par héritage d'Hyacinthe-Marie-Marc-Antoine, comte de Trogoff, capitaine et garde du corps de Charles X, dernier représentant de la branche de Kerdrogon, qui lui légua, par son testament du 1er mars 1879, le titre que lui avait laissé son oncle, le maréchal de camp Joachim-Simon, comte de Trogoff, aide de camp de Charles X.

Il s'engagea dans les zouaves pontificaux le 9 décembre 1867, assista à la retraite de Viterbe, au siège de Rome, fut trois jours prisonnier, et suivit en France le général de Charette, sous les ordres duquel il se battait à Patay. Il fut fait chevalier de Saint-Sylvestre le 17 septembre 1875.

Voici les seize quartiers de Monsieur le comte Charles de Trogoff.

Il était fils de Charles-Louis de Trogoff de Coatalio, marié le 5 décembre 1844, à Eugénie-Louise-Marie-Fébronie de Poulpiquet de Brescanvel, fille de Jean-Baptiste-Félix de Poulpiquet de Brescanvel et de Thérèse-Yvonne le Borgne de Kermorvan, fille de Toussaint-Félix le Borgne de Kermorvan, et de Marie-Madeleine-Josèphe le Dall, dame du Trémeur, elle même fille de Henri le Dall, seigneur du Trémeur, et de Guillemette Palut.

Toussaint-Félix le Borgne de Kermorvan était fils de Jacques-Vincent le Borgne de Kermorvan et de Marie-Thérèse de la Marche.

Jean-Baptiste-Félix de Poulpiquet de Brescanvel était fils de Louis-Marie de Poulpiquet de Brescanvel et de Marie-Cécile Denis de Lesmel, fille de Denis de Lesmel et de N. de Kermel.

Louis-Marie de Poulpiquet était fils de Michel-François de Poulpiquet de Brescanvel et de Jeanne Simon de Kerenez.

Charles-Louis de Trogoff de Coatalio était fils du comte Pierre-Marie-René de Trogoff, marié en 1809 à Charlotte-Urbine de Kermel, fille du comte Emmanuel-Armand-Sévère de Kermel et de Louise-Françoise L'Ollivier de Tronjoly, fille du chef d'escadre François-Jean-Baptiste L'Ollivier de Tronjoly et de Françoise-Guillemette de Quelen.

Le comte Emmanuel-Armand Sévère de Kermel était fils du comte Pierre-François-Jean de Kermel et de Louise-Célestine-Jeanne de Gouyon.

Le comte Pierre-Marie-René de Trogoff était fils du comte Olivier-Louis de Trogoff de Coatalio, marié le 5 décembre 1773, à Marie-Anne-Louise Labbé de Pennalen ; fille de Tanguy Labbé de Pennalen et de Marie-Madelaine Bourayne.

Le comte Olivier-Louis de Trogoff était fils de Pierre-François-René de Trogoff, seigneur de Coatalio, marié le 3 août 1733 à Renée-Christine de Tromelin.

Charles-Louis-Marie-Jean de Trogoff épousa, le 29 novembre 1873, Marie-Amelie Letel, née à Yerville (Seine-Inférieure) le 1er décembre 1851, fille de Charles-Alfred Letel et de Amélie-Joséphine Desilles. De ce mariage issurent trois enfants.

1° Henri-Charles-Joseph-Marie-Adéodat, qui suit :

2° Charles-René-Marie-Joseph, né le 30 janvier 1876, mort à l'âge de dix jours.

3° Anne-Marie-Eugénie, née à Coatalio le 21 décembre 1878.

Marie-Amélie Letel, comtesse de Trogoff de Coatalio, appartient à une famille normande, mais par sa mère, Amélie-Joséphine Désilles, elle se rattache à la Bretagne. Commeles Letel, les Désilles sont originaires de Normandie, ils y furent maintenus dans leur noblesse en 1463-1598-1666. Une branche importante de cette famille s'établit en Bretagne, et y posséda les seigneuries de Cambernon, de Liberdière, de la Fosse-Hingant etc. paroisse de St-Coulomb, évêché de Dol. Elle fut maintenue de noblesse par arrêt du Parlement en 1776, et s'allia aux Picot de Limoellan, des Clos de la Fonchaye, du Fresne de Virel, Fournier d'Allérac, etc. C'est de cette branche bretonne que descendait André Désilles, dit le héros de Nancy, lieutenant au régiment du roi, qui, en 1790, pour arrêter les troubles révolutionnaires que

cherchait à apaiser le marquis de Bouillé, se plaça devant la bouche d'un canon, et mourut victime de son héroïsme. Les Desilles portent : *d'argent au lion de sable, lampassé de gueules et couronne d'or.*

VINGT-DEUXIÈME DEGRÉ

Henri-Charles-Joseph-Marie-Adéodat, comte de Trogoff de Coatalio, est né au château de Coatalio, en Fouesnant, le 20 janvier 1895.

(A suivre).

Vte LOUIS URVOY DE PORTZAMPARC.

HISTOIRE

DU

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE

DE QUIMPER

(Suite[1])

§ V. — Certificats de civisme et exposés de vie politique.

1° *Certificats de civisme.*

Le comité passait une part de son temps à l'examen des certificats de civisme délivrés par les municipalités[2].

Il en visait un grand nombre. Rarement il ordonnait une information préalable. Il le fit pourtant à propos de deux citoyens qui se trouvaient dans une situation spéciale.

L'un d'eux était détenu comme suspect, père d'un prêtre réfractaire et émigré. A sa demande de mise en liberté et de visa de son certificat, le comité répond : « Rien ne constate son civisme. On sait pourtant qu'il a fait tous ses efforts pour décider son fils au serment. » Le comité n'ose pas prendre une décision et s'en réfère aux représentants (11 février). Les représentants ne mirent aucune opposition au visa du certificat qui fut donné, le 16 février, « sur la notoriété publique » des faits ci-dessus.

Le second était brigadier de gendarmerie à Quimper, et

[1] Voir la livraison d'octobre 1896.

[2] Le certificat de civisme, demandé d'abord aux militaires, (29 novembre-11 décembre 1791. 10-15 avril 1792. Duvergier. IV, p. 28 et 123), fut exigé de tous les citoyens sous peine d'être réputés suspects, par les décrets des 9-10-24 août 1792 (art. 1er et 2. Duvergier IV, p. 341), et 17 septembre 1793 (loi des suspects), art. 2, Duvergier, VI, p. 213.

remplissait ses fonctions. Or, il avait un fils émigré, donc il était suspect, et aurait dû être détenu, s'il eût été traité comme les autres. Le 3 mai, le brigadier demande le visa de son certificat. Le comité tarde à statuer « jusqu'à ce que ce citoyen ait justifié par des actes authentiques ou par des preuves testimoniales non équivoques qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher l'émigration de son fils. » Le comité oublie de dire quels actes authentiques peuvent établir la preuve de ce fait. Heureusement il se contente de la notoriété publique. Le lendemain la preuve était faite, et le visa donné.

Souvent le comité refusait le visa sans donner ses raisons, en passant à l'ordre du jour. Or il suffisait de ce refus pour être réputé suspect et soumis à l'arrestation[1].

Heureux pourtant ceux qui obtenaient ces ordres du jour dédaigneux !

On se souvient de la foudroyante harangue de Montagne, lors de la présentation du certificat de Daniel, lieutenant de gendarmerie suspect de fédéralisme[2] (21 décembre).

Le 15 mars, Vacherot, ancien chef de bureau de l'administration départementale, sollicite le visa. Sur quoi le comité :

« Cons' que Vacherot a été un des chefs de bureau de l'administration dont les mouvements contre-révolutionnaires sont connus, et ont fait mettre en état d'accusation la majorité de ses membres et une autre partie en état d'arrestation, et qu'il est nécessaire de laisser le temps à la vengeance nationale de punir les coupables, et qu'il pourrait arriver que les chefs de bureau eussent trempé dans cette conspiration ; que, d'ailleurs le citoyen Vacherot a toujours été intimement lié avec les traîtres Kervélégan et ses complices[3] ;

[1] Art. 2, décret du 17 septembre 1793. Duvergier, VI, p. 213.

[2] Ci-dessus, p. 532-533. V. au même lieu le refus opposé à Guillou, professeur du collège.

[3] Vacherot avait d'autres relations compromettantes : sa sœur, religieuse emprisonnée avec sœur Bodet, (ci-dessus, p. 692 et suivantes), deux « filles Vacherot » emprisonnées, le 12 mars sur la plainte de l'adjudant général Brutus David, (on ne dit pas pour quel fait), et mises en liberté le 14.

« Le comité arrête que les certificats demandés par les chefs de bureau de cette perfide administration ne leur seront délivrés qu'après le terme du jugement de ces administrateurs, » c'est-à-dire, dans la pensée du comité, après leur condamnation et leur supplice.

Plus heureux que beaucoup d'autres, Vacherot échappera à l'accusation ; et le visa de son certificat lui sera accordé le 24 thermidor (11 août), avec cette mention « parce qu'il est revenu de ses erreurs » ; et aussi parce que, depuis la mort de Robespierre, le comité ne se croit pas tenu à tant de rigueur.

2° *Exposés de vie politique.*

Le comité nomme ainsi des pièces d'une nature spéciale auxquelles son approbation était nécessaire.

A la fin de juin 1793, le conseil général du département présidé par le général Kergariou avait dépêché au secours des Girondins les fédérés du département, et fait savoir qu'il différerait l'examen de la Constitution votée le 24 juin. En réponse, le 19 juillet, la Convention décrétait d'accusation dix-huit membres du conseil général sur trente-six ; et remplaçait le conseil par une commission administrative dont il fixait le siège à Landerneau.

A ces nouvelles, avant même de savoir la défaite de Pacy-sur-Eure (13 juillet), le conseil se hâta de rappeler la *force départementale*, et de prendre une délibération dans laquelle il rétractait ceux de ses actes contraires aux vues de la majorité nouvelle de la Convention, et promettait d'examiner, c'est-à-dire d'approuver, la Constitution.

Jamais on ne vit plus brusque conversion ni plus humble *meâ culpâ*. La rétractation fut lue à la Convention et publiée au *Moniteur* ; mais le décret d'accusation fut maintenu. Pas une voix ne s'éleva en faveur des administrateurs, pas même celle d'un ancien collègue qui avait mérité et aurait partagé

leur sort, si eux-mêmes ne l'avaient récemment fait nommer à la Convention !

Mais, au gré des représentants à Brest, de la commission administrative réunie dès le 30 juillet, de Royou-Guermeur, qui avait à se venger de sa détention[1], une liste de dix-huit accusés ne suffisait pas ! Bientôt d'autres administrateurs furent ajoutés à cette première liste, en sorte que, le 2 prairial an II (21 mai 1794), trente-trois accusés seront appelés devant le tribunal révolutionnaire de Brest.

La plupart avaient été conduits des prisons de Quimper et de Carhaix à Landerneau, puis dirigés sur Paris, arrêtés à Rennes et ramenés de là à Landerneau et à Brest[2]. C'est de là que les 20 février et 18 mars, ces malheureux publiaient des mémoires justificatifs[3]. Ils gardaient encore un espoir de salut. L'établissement du tribunal révolutionnaire à Brest (9 février), la *sainte* guillotine dressée la veille et *jouant* le lendemain n'ont pas dessillé leurs yeux !

Après avoir publié ces mémoires, quelques-uns tentèrent d'intéresser le comité en leur faveur. Déjà accusés ou craignant de l'être, ils font parvenir au comité l'*exposé de leur vie politique*, en sollicitant son approbation. C'était trop demander au comité : les *purs* qui le composent font cause commune avec les *purs* de la commission de Landerneau et sont dévoués à « leur intime ami Guermeur ».

Dix seulement auront recours au comité. Parmi eux cinq au moins étaient accusés : Expilly, l'évêque constitutionnel, Doucin, fils aîné[4], Morvan, Le Thoux, Baron-Boisjaffray. Le comité répond aux deux premiers « qu'il ne peut et ne veut approu-

[1] Ci-dessus, p. 428.

[2] Le général Kergariou avait été ramené en prison à Quimper. Séance du 6 avril : « Ordre du président du tribunal révolutionnaire de Brest de faire transférer au château (de Brest) le nommé Kergariou.» Le 12 avril, le comité approuve « le rapport » fait par un de ses membres de la translation.

[3] Adm. du Finistère, p. 330.

[4] Doucin avait été arrêté : il était un des signataires du mémoire justificatif du 18 mars. Il ne figure pas sur la liste des accusés appelés à l'audience. Etait-il mort dans l'intervalle ?

ver leur exposé parce qu'ils sont décrétés d'accusation. » (22 mars). — A Morvan, le comité répond que « l'exposé sera discuté ». Il ne l'a jamais été. Peut-être cette réponse est-elle une plaisanterie? — Le comité semble approuver l'exposé de Le Thoux et Baron-Boisjaffray[1] (16 mars).

Mais peut-être son approbation de ce jour est-elle aussi vaine et inutile que celle qu'il donnera aux exposés de Doucin père (18 mars), Aimez (8 avril) et Moulin (6 mai). « Le comité approuve l'exposé de.... jusqu'à sa nomination comme administrateur. » C'est surtout pour cette époque de sa vie politique que l'approbation importerait à chacun d'eux! — Plaisanterie du comité.

Enfin deux autres obtiennent des réponses évasives, insignifiantes. Loédon (15 avril): « Ordre du jour ; les motifs de l'arrestation ont été envoyés au comité de Salut public. » Veller de Kersalaün de Carhaix (22 mars) : « Le comité sans connaissance des faits exposés ne peut statuer. »

Se peut-il que les anciens administrateurs aient pu compter sur la bienveillance ou la justice du comité! Ne devaient-ils pas préjuger la connivence du comité avec les organisateurs de leurs poursuites? La réponse faite, le 15 mars, au citoyen Vacherot demandant le visa de son certificat de civisme laissait-elle donc quelque doute à cet égard?

Nous avons vu dix anciens administrateurs solliciter le comité. Le 2 prairial an II (21 mai 1794), les têtes de cinq d'entr'eux, l'évêque Expilly, Morvan, Le Thoux, Aimez et Moulin, figureront parmi les vingt-six têtes que Ance, « le vengeur du peuple », rangera avec une joie féroce autour de l'échafaud.

[1] Baron-Boisjaffray était beau-frère du peintre Valentin, membre du district: peut-être la bienveillance du comité peut-elle s'expliquer ainsi? Il était fugitif avec trois autres ; et le tribunal, sans le condamner, ordonna de le saisir.

§ VI. — Ex-nobles.

Le 27 germinal an II (16 avril 1794) parut au décret concernant « la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale[1] ». Mais le décret ne concernait que les nobles ; dès le lendemain, la Convention, se ravisant, rendit le décret applicable « à ceux qui sans être nobles... ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse[2] ». — D'un mot on nomma ceux-ci les *assimilés*.

Le décret du 27 germinal était rigoureux, mais nous allons voir le comité en exagérer les rigueurs.

Les municipalités étaient chargées de dresser la liste des nobles et des assimilés (article 14). Les uns et les autres devaient quitter Paris, les places fortes, les villes maritimes (article 6). Tout noble ou assimilé trouvé dans une de ces villes après dix jours était mis hors la loi. En quittant sa ville, chacun devait indiquer une résidence et recevoir du comité révolutionnaire un *ordre de passe* (article 11). Au moment de leur arrivée à leur nouvelle résidence, tous devaient porter l'ordre de passe à la municipalité pour le faire viser, et « devaient se représenter tous les jours à la municipalité » (article 13).

Il n'était fait d'exception qu'en faveur des nobles « marchands détaillants avant le décret[3], les enfants au-dessous de quinze ans et les septuagénaires » (article 8).

[1] Duvergier, VII. p. 171 et suiv. Ce décret *furibond* touchait un peu à tout : ainsi il ordonnait aux juges, sous peine de destitution, de terminer toutes les affaires dans le délai de trois mois (art. 4). C'était dire : jugez vite, sans instruction, peu importe que vous jugiez mal.

[2] Duvergier, VII, p. 173.

[3] La Convention, suivant le droit de France, considérait sans doute ceux-ci comme ayant *perdu* la noblesse. En Bretagne, la marchandise ne faisait que suspendre les privilèges. *Dormit*, non *extinguitur*, dit d'Argentré.

Le marchand, cessant la marchandise, reprenait sa noblesse. Duparc-Poullain, *Coutume de Bretagne* I, p. 480 — III, p. 551, note 2 sur l'article 561, N. C. — Const. de Pierre II du 27 mai 1451, art. 2. etc. Sauvageau, II, 42.

Quimper était rangé parmi les villes maritimes ; et la municipalité dut dresser la liste des nobles et assimilés. Dès le 19 mai, cette liste était remise au comité qui la fit publier le lendemain. Certains noms proclamés par le crieur municipal durent bien étonner.

Pour dresser cette liste, l'administration n'aurait eu qu'à prendre et copier le rôle de la capitation noble. Ce rôle donnait le nom des nobles et aussi des bourgeois qui s'y étaient *faufilés* par vanité pour se donner non les privilèges mais l'apparence de la noblesse[1]. La municipalité, exagérant les rigueurs de la loi, les considère comme assimilés.

Nous n'avons pas cette liste entière, nous en trouverons seulement quelques énonciations au registre du comité : ces extraits suffisent pour démontrer que la municipalité avait fait œuvre de partialité et de fantaisie. Elle ne porta pas sur la liste quelques nobles qui sont de ses amis[2], et, par contre, elle y met de braves gens qui n'avaient jamais songé à passer pour nobles.

La liste ainsi dressée devait donner lieu à plus d'une réclamation. Qui en serait juge ? Les membres du comité transformés ainsi en *juges d'armes* de France !

Je n'exagère pas : des personnes portant les noms d'Aleno de Saint-Alouarn, Botmiliau, Le Borgne de Kermorvan, Carné, Kerret, Penfeuntenyo, Plœuc et d'autres encore ne songeront pas à contester leur noblesse ; mais d'autres nobles moins en vue et les assimilés feront autrement ; et le comité, comme les juges d'armes de France, comme d'Hozier et

[1] C'était une fraude assez usuelle contre laquelle les Etats de Bretagne protestèrent souvent. A leurs réclamations le Roi répondit par lettres patentes du 10 février 1770, régistrées au parlement le 5 avril suivant. Mais, dès l'année suivante (1771) la communauté de Quimper signala trente-neuf personnes inscrites au rôle noble et qu'elle réclamait pour le rôle roturier de 1772. V. *Le Rôle de la capitation de Quimper* pour 1750, brochure que j'ai publiée en 1887.

[2] Les fonctions publiques n'ont été interdites d'une manière absolue aux nobles que par le décret du 15 thermidor an II (2 août 1794), Duvergier, VII, p. 293.

Chérin, devra décider la question de noblesse ou non-noblesse.

Dix-neuf réclamations furent soumises au comité. Sept émanaient de nobles admis à la Réformation de 1669 ou par des actes postérieurs. Les douze autres avaient pour auteurs, deux citoyens soupçonnés nobles : Tardy dont nous avons parlé, et Lisnard dont nous parlerons bientôt ; — deux dont les auteurs avaient été déboutés à la réformation de 1669, et qui, depuis, n'avaient pas fait reconnaître leur noblesse ; mais qui avaient une situation très distinguée ; — deux inscrits à l'armorial de 1696[1] ; — trois ayant des armes, prenant ou recevant le titre d'écuyer, non inscrits à l'armorial ; — enfin trois honnêtes citoyens qui n'avaient jamais songé à se donner l'apparence de la noblesse. L'un d'eux est l'Arbre-Lépine, médecin dévoué, ordinairement employé dans les prisons par le comité. Lui imposer un ordre de passe c'était désorganiser le service médical des prisons et des hospices[2].

La municipalité n'y a pas songé !

Le comité, redressant une erreur haineuse ou intéressée mais en tout cas volontaire de la municipalité, raya les noms de ces trois citoyens : et ce fut justice.

Des sept réclamants nobles *authentiques* deux furent rayés. Mais le comité agissant au hasard, sinon par affection ou fantaisie, eut la main malheureuse. Une des personnes rayées était des plus nobles.

Tardy et Lisnard[3] furent maintenus sur la liste.

Les sept restants étaient des assimilés ; mais le comité les raya tous sauf un, qu'il déclara noble et qui fut incarcéré.

Pas plus que la municipalité, le comité ne se piquait d'impartialité. Quelques détails vont justifier ce reproche.

Nous avons vu Tardy interné chez lui, en novembre 1793,

[1] Ils feignaient d'oublier, comme on fait si complaisamment aujourd'hui, que l'article 16 de l'ordonnance de 1696 dit expressément que l'inscription à l'armorial ne fera jamais preuve de noblesse.

[2] Nous donnerons la liste des réclamants à l'APPENDICE.

[3] Peut-être faut-il lire Lisnaud ?

par le comité[1]. Il était alors soupçonné de noblesse. Depuis, il avait recouvré sa liberté, et avait été réintégré dans ses fonctions : sous un gouvernement qui n'admettait guère les nobles aux fonctions publiques[2], cette réintégration n'était-elle pas une reconnaissance de sa non-noblesse ? Quand il vit son nom sur la liste des nobles, Tardy s'empressa d'écrire au comité de Salut public, demandant un certificat de non-noblesse.

Le 23 mai, quatre jours seulement après la publication de la liste, il est appelé au comité. Il n'a pas encore la réponse du comité de Salut public : il demande un sursis : le comité lui répond par un arrêté ordonnant son départ « la loi n'accordant aucune grâce ni délai après les dix jours écoulés ».

Décision injuste ; Tardy n'est que « soupçonné noble ». Le comité le déclare noble; mais sa nomination par le comité de Salut public est une présomption grave sinon une preuve de sa non-noblesse. En tout cas, c'est seulement par la publication de la liste que Tardy a été mis en demeure de prouver sa non-noblesse ; et la publication faite le 20 mai ne devrait-elle pas marquer le point de départ du délai fatal de dix jours ?

Le comité a donc mal jugé ; mais nous allons le voir commettre une révoltante injustice.

[1] Ci-dessus, p. 449 et suivantes.

Ce n'était pas la première inculpation dirigée contre Tardy. — Le 14 novembre 1792, le *Moniteur* avait annoncé que plusieurs personnes entr'autres Tardy, originaire de Dijon, employé des douanes aux frontières, étaient prévenues d'avoir recruté pour l'armée des princes. La communauté de nom et d'origine détermina le conseil général à faire arrêter Tardy. Pour *corser* la prévention, on l'accusa de « propos inconstitutionnels et de rapports avec des aristocrates. » — Le 2 décembre, l'Assemblée nationale renvoya l'affaire à la haute cour d'Orléans.

Après huit mois de détention. Tardy fut acquitté avec les autres prévenus, (7 août 1792) ; et revint reprendre ses fonctions à Quimper.

Il faut lire le récit de M. Le Guillou de Pénanros (p. 195 et suivantes) pour voir comment le conseil général se jouait de la liberté des citoyens.

C'est à lui que revient la honte d'avoir inventé la déportation des ecclésiastiques non assermentés.— Le Guillou de Penanros, p. 194.

[2] La loi va porter une interdiction absolue, Ci-dessus, p. 753 note 2.

Le citoyen Lisnard en fut la victime. Il était originaire de Montauban et était depuis quelques années habitant de Quimper. Il avait même, à ce qu'il semble, fait partie à un titre quelconque d'une administration. Lisnard était *soupçonné* d'être noble. La municipalité érigeant ce soupçon en certitude le porta sur la liste.

Lisnard invoqua l'exception écrite dans le décret en faveur des marchands détaillants, et fournit « des certificats de plusieurs citoyens et citoyennes affirmant qu'il exerçait sa profession avant le décret de germinal ». Bien plus ! il se faisait fort de prouver par pièces sa qualité de non-noble ; mais ces pièces étaient à Montauban ; il lui fallait aller les chercher ; il ne pouvait voyager sans un passeport, et la municipalité le lui refusant l'empêchait de se mettre en route.

Le 23 mai, (4 prairial), le comité se rend à ses raisons et écrit à la municipalité « qu'il est urgent que Lisnard fasse le voyage de Montauban pour y cueillir des pièces probantes. »

La municipalité persiste dans le refus du passeport. Il est clair qu'elle tient à l'expulsion de Lisnard ; et elle va amener le comité à prononcer son expulsion. Le surlendemain (25 mai), sur le vu des certificats de Quimpérois affirmant le commerce de détail tenu par Lisnard avant le décret, le comité prend ce bel arrêté :

« Cons' que l'article 8 de la loi n'est applicable qu'aux marchands de détail établis avant le décret du 27 germinal ;

« Cons' l'obstination du citoyen Lisnard à ne pas obéir à l'arrêté du 4 du présent mois (4 prairial, 23 mai, ordonnant le voyage de Montauban) annulle cet arrêté en son entier et arrête de lui délivrer un ordre de passe. »

La commune s'obstine à empêcher Lisnard de partir et c'est Lisnard qui est puni de l'obstination malveillante de la commune ! O justice !

Et remarquez-le, ce grief est le seul que le comité invoque contre Lisnard : en effet, avant de partir le lendemain, 26 mai, Lisnard vient demander au comité un certificat de ci-

visme et l'approbation de « l'exposé de sa vie politique ». Le comité refuse le certificat de civisme mais approuve l'exposé politique[1].

Comment expliquer cette décision grotesque autant qu'injuste rendue contre un citoyen dont la « vie politique » est approuvée du comité ? Par la haine ou peut-être la jalousie commerciale d'un citoyen influent : il aura obtenu l'inscription du marchand en détail sur la liste des nobles, et le refus du passeport, et enfin la complicité du comité !

*
* *

Du reste les ordres de passe délivrés par le comité furent peu nombreux. Je n'en trouve que quatre ou cinq. Cela tient à deux causes. Presque tous les nobles de Quimper étaient détenus avant le décret du 27 germinal ; et, en ce qui concerne ceux qui étaient libres et qui aux termes de la loi devaient sortir de la ville, le comité, au lieu de leur donner des ordres de passe trouva plus simple de les incarcérer. Il tenait à les garder sous sa main. C'était une violation du décret qui prescrivait l'ordre de passe et non l'incarcération. Le comité ajoutait ainsi aux rigueurs du décret.

Exemples : Le 26 mai, le comité arrête « que le citoyen Léon (sans doute Léon de Tréverret) « se rendra en prison avec son père et sa mère à Crémarc'h, si mieux il n'aime qu'on lui délivre *un passe* dans les vingt-quatre heures ». Léon était encore en détention le 18 août ; et le comité passait à l'ordre du jour sur sa demande de mise en liberté.

Le même jour, même décision contre le citoyen Guermeur[2], « détenu (dit le comité), en vertu des lois des 27 et 28 germinal. »

Le 14 juin, le comité parle « de plusieurs ex-nobles arrêtés depuis les décrets des 27 et 28 germinal. »

[1] C'est cette circonstance qui permet de croire que Lisnard avait fait partie de l'administration révoquée en juillet 1793.

[2] Guermeur malade obtient sa liberté provisoire, le 20 août.

Le 13 septembre, Mlle Anne des Landes est encore détenue pour la même cause. La rigueur que le comité montra envers Mlle des Landes mérite d'être signalée.

Le père de Mlle des Landes, Nicolas-François, gentilhomme normand, avait fait reconnaître son ancienne noblesse par arrêt du parlement[1]. Sa mère Mauricette du Menez n'était pas moins noble. Ils avaient laissé trois filles ; — l'une était mariée au loin ; l'aînée était morte[2] ; et la plus jeune, Anne, restée sans union, était devenue la seconde mère des deux filles nées des deux mariages de sa sœur, Anne Bahezre, âgée de 23 ans, et Anne Laënnec, âgée de 16 ans.

Anne des Landes était par sa mère cousine de la douairière de Plœuc, de Mme de Poulpiquet, de Mme du Boisguéhenneuc, de Mme de Calan que nous avons vues arrêtées par le comité ; mais elle n'attirait pas l'attention, vivant très retirée, avec une mince fortune[3].

Mlle des Landes fut arrêtée... Pourquoi ? Nous ne trouvons pas la mention de son arrestation. Peut-être à cause de ses relations de famille ? Peut-être parce que, comme sa cousine Mme de Calan, « elle n'a donné aucune preuve de son attachement à la Révolution ?[4] » Peut-être parce qu'elle est noble, en exécution, je me trompe, en violation du décret du 27 germinal ?

Mlle des Landes et Mlle Bahezre furent et très justement portées sur la liste des nobles. Il ne paraît pas que Mlle des

[1] 27 novembre 1781.

[2] L'aînée des trois sœurs, Hyacinthe, veuve (1770) de M. Bahezre de Créc'hamblay, avait épousé, à 42 ans, (1776) Alexandre Laënnec, avocat, etc., et ancien maire de Quimper, âgé de 62 ans, veuf depuis vingt-cinq ans, et qui, de son premier mariage, avait trois fils, dont l'aîné, Théophile, est le père de l'illustre médecin. — Mme Laënnec eut une fille en 1778. M. Laënnec mourut en 1782 ? et sa veuve en 1789.

[3] La maison de Mlle des Landes est la maison aujourd'hui n° 1 de la rue Laënnec. En face, de l'autre côté de la rue du Quai est l'hôtel habité en 1795, par Mme de Madec, que l'héroïque colonel avait construit à son retour de l'Inde.

[4] C'est la réponse que fait le comité à Mme de Calan demandant les causes de son arrestation (10 septembre).

Landes ait protesté contre son inscription. Sa nièce fit autrement. Elle était inscrite comme *assimilée*, quand elle avait tout droit d'y figurer comme noble et d'ancienne extraction. Encore plus mal instruit que la municipalité, le comité, « vérification faite des pièces tendantes à prouver qu'elle n'est pas classée dans le rang des ci-devant nobles, arrêta de l'extraire de la liste (23 mai)[1]. »

Quatre mois plus tard, le 13 septembre, Mlle des Landes sortait de prison, mais pas pour rentrer chez elle auprès de ses deux orphelines... elle reçut un ordre de passe pour Plogastel-Saint-Germain, avec cette mention que je ne trouve pas dans les autres, « avec défense de paraître à Quimper ».

Voilà ce qui se passait à Quimper après la mort de Robespierre. Quand on voit le comité se jouer ainsi de la liberté des citoyens et des plus saintes affections de la famille, n'est-on pas en droit de dire qu'il prolongeait la Terreur à Quimper ?

*
* *

Nous avons vu des nobles prouvant leur *non-noblesse*. D'autres ne voulant pas payer de ce prix une liberté qui ne pouvait être que précaire, ou, désespérant d'obtenir leur radiation, essayèrent un autre moyen d'obtenir leur retour dans leurs foyers.

Ils invoquèrent l'article 8 du décret de germinal qui exemptait du départ et de sa terrible sanction, la mise hors la loi, « les ouvriers vivant du travail de leurs mains. »

Dès le mois de juin, plusieurs firent une tentative en ce sens. Ils disaient qu'ils habitaient la campagne, qu'ils cultivaient leurs terres, et ils demandaient à aller faire leurs récoltes.

Parmi eux était M. de Botmiliau, de Plomelin, suspect

[1] Nous serions curieux de voir ces pièces infirmant l'arrêt de 1669 constatant l'ancienne extraction (8 générations). Mlle Bahezre aurait-elle fait remarquer qu'elle n'avait pas le *de* ? Les *juges d'armes* improvisés du comité devaient être imbus du préjugé d'après lequel le *de* est signe et preuve de noblesse.

comme frère d'émigré. Le comité répondit qu'il n'était pas cultivateur au sens de la loi. — M. de Botmiliau savait cela aussi bien que le comité.

Le comité aurait pu faire une autre réponse. M. de Botmiliau avait mal lu l'article 8, dont la disposition citée ne concernait que les ouvriers *étrangers* ; que le pétitionnaire eût dans l'intérêt de sa cause fait abstraction du mot *étranger*, c'était très naturel ; mais comment le comité n'avait-il pas lu exactement un texte qui lui fournissait une réponse péremptoire ?

Le 14 juin, le comité reçut une pétition collective « de plusieurs ex-nobles arrêtés depuis les décrets de germinal présentant, dit-il, journellement des pétitions où ils prétendent n'être pas compris dans la classe des personnes sujettes à arrestation. » — Vous le voyez, il ne s'agit plus d'*ordres de passe* !

Et quel est le motif de ces pétititions : « Les pétitionnaires habitaient la campagne et ils cultivaient leurs terres ; de plus, ils se fondent sur l'arrêté du comité de Salut public qui déclare la commune de Quimper seule ville maritime. »

Cet argument était sérieux : car, si Quimper seul était ville maritime, le reste de l'arrondissement n'était pas interdit aux nobles. Il n'y avait donc lieu de les incarcérer de ce chef. Le comité fut embarrassé de l'objection et il arrêta « qu'il consulterait les représentants ».

La consultation fut-elle demandée et donnée ? fut-elle ou non favorable au vœu des pétitionnaires ? C'est ce que nous ne voyons pas : il n'en est plus question. Quoi qu'il en ait été, les nobles incarcérés restèrent en détention.

Le 15 juillet, M. de Botmiliau renouvelle sa demande ; le comité lui répond d'attendre « parce que le comité de Salut public est saisi d'un projet de loi concernant l'élargissement de tous les cultivateurs ». Mauvaise raison si elle eût été sérieuse ; car la récolte n'attendra pas le bon plaisir du comité de Salut public ; mais c'est une plaisanterie, puisque, un mois auparavant, le comité a répondu à M. de Botmiliau qu'il n'est pas cultivateur.

Mais le décret auquel le comité fait allusion a paru le 9 juillet[1]. Est-il bien sûr que, le 15, le comité ne le connût pas? Le décret n'est pas du goût du comité : il ordonne « la mise en liberté provisoire des laboureurs, moissonneurs, manœuvriers, brassiers et artisans de profession, des communes au-dessous de 1200 habitants détenus comme suspects. »

Le comité s'empare de la restriction aux communes de 1200 habitants ; et, deux jours après la pétition de M. de Botmiliau, il répond en même temps à toutes les pétitions :

« Cons' qu'aucun des individus qui se trouvent dans les différentes maisons d'arrêt de Quimper n'est compris dans le contenu du décret, vu que la population de leurs communes excède le nombre de 1200 habitants, il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions. »

Aujourd'hui, après cent ans, il y a dans l'arrondissement de Quimper plusieurs communes ayant moins de 1200 habitants. Il y a cent ans, il y en avait plus encore. Il serait bien surprenant que pas une de ces communes n'eût fourni un détenu aux prisons de Quimper. Mais le comité a cru se débarrasser ainsi des pétitions présentes et futures : c'est en quoi il s'est trompé.

Voilà la commune de Plomelin intervenant en faveur de M. et Mme de Botmiliau. La commune a trop à perdre en leur absence : ils faisaient travailler et faisaient l'aumône. La municipalité demande leur retour. Sur quoi :

« Cons' que le comité de Salut public déclare formellement que le décret du 21 messidor ne parle pas des *cultivateurs à épée* ; que conséquemment Botmiliau n'est pas compris dans le décret... arrête qu'il n'y a lieu à délibérer et maintient les mesures prises... » c'est-à-dire l'incarcération[2].

Il est bien vrai que M. et Mme de Botmiliau ne pouvaient invoquer le décret du 21 messidor ; mais il est vrai aussi que

[1] 21 messidor. Duvergier. VII. 264.

[2] Mêmes décisions en ce qui concerne Mlles Tréouret de Kerstrat (20 juillet) et du Laurens (22 août).

le comité pouvait leur accorder la liberté provisoire : la preuve c'est que, le 21 août, il les renvoya à Plomelin « sous la surveillance de la commune. »

Le comité se montra inexorable pour d'autres, notamment pour trois femmes, Mlles du Laurens et Tréouret de Kerstrat, sœurs d'émigrés, et Mme O'Croly, femme d'émigré.

Les deux premières étaient la providence des pauvres de la commune de Saint-Ivy et des environs de Briec. La municipalité de Saint-Ivy intervint en faveur de Mlle du Laurens (1er septembre) ; le comité révolutionnaire de Briec en faveur de Mlle de Kerstrat (1er août). Le comité n'écouta pas leurs doléances présentées au nom des pauvres ![1]

Il repoussa la demande de Mme O'Croly par une plaisanterie : « Nous la mettrons en liberté quand elle aura démontré qu'elle n'est pas frappée par la loi des suspects. » (12 septembre). C'est peut-être une invitation à produire son acte de divorce ; mais le moyen n'est pas sûr : Mme O'Croly a vu, le 1er septembre, refuser la liberté à une divorcée[2].

M. Coroller (sans doute de la Vieuxville), homme de loi, avait été arrêté. Frère de Coroller émigré et des quatre sœurs dont nous avons parlé[3], il était tenu par le comité pour agent de M. de Cheffontaines et des de Plœuc, émigrés. A tous ces titres, il était en détention.

Le 20 juin, un membre du comité rappela que le « domaine de Cheffontaines, séquestré par la nation, rapportait chaque année 80 milles de foin et que cet objet méritait attention ». Le comité invite « le district à faire faucher, pour que la république qui a besoin de fourrages n'éprouve aucune perte ».

M. Coroller, qui avait été fermier général de Cheffontaines, croit l'occasion bonne de réclamer sa mise en liberté pour faire la récolte dans l'intérêt de la nation. Sa pétition est par deux fois rejetée, les 22 août et 3 septembre.

[1] Mlles du Laurens arrêtée avait été mise en liberté, le 23 octobre. Ci-dessus, p. 433. — On trouvera plus loin quelques détails sur Mlle de Kerstra

[2] La femme Chevière. Ci-dessus. p, 712.

[3] Ci-dessus, p. 433.

Mais des *cultivateurs à épée* n'étaient pas seuls détenus, il y avait auprès d'eux nombre de pauvres gens cultivateurs ou vivant de leur travail. A ceux-là le comité répondait : « Votre commune est de plus de 1200 habitants, le décret n'est pas fait pour vous. »

Jusqu'à la mort de Robespierre, le comité refusa toutes leurs demandes de mise en liberté, sauf deux.

Le 24 juillet, le comité se démentant lui-même renvoya une cultivatrice nommée Marie Lijeour dans la commune de Melgven contenant plus de 1200 âmes ; et il motiva son arrêté sur le décret du 21 messidor. Le 21 août, il renvoya une veuve Rousseau, cultivatrice, en vertu du même décret dans une commune que l'arrêté ne nomme pas.

Après la mort de Robespierre, le vent tourne à une clémence relative. La jurisprudence du comité va changer. Il met en oubli, — on pourrait dire — il abroge la restriction apportée par le décret aux mises en liberté seulement dans les communes de moins de 1200 âmes ; et le voilà accordant la liberté provisoire à des détenus auxquels il l'a refusée et qu'il garde depuis plusieurs mois ; et il les renvoie tous dans des communes de plus de 1200 habitants !

Le 11 août, les frères Chesnel, meuniers, sont renvoyés à Braspartz : le 25 août, les frères Le Fur, cultivateurs, sont renvoyés à Châteaulin ; le 4 septembre Rolland, Soufflez, Nédellec sont renvoyés à Fouesnant, Concarneau et Plounéour ; le 9 septembre, les trois institutrices de Quimper, dont nous avons vu l'arrestation en octobre et décembre 1793[1], les femmes Durand, Bariou et Lalouette, sont mises en liberté ; le 12 septembre, c'est le tour de la veuve Martin, arrêtée le 30 octobre[2] ; ces quatre femmes sont relâchées après onze et dix mois de détention sans jugement.

En les mettant en liberté, le comité a bien soin de constater « qu'elles vivent de leur travail » ; et il invoque le décret de

[1] Ci-dessus, p. 435.

[2] Ci-dessus, p. 527. Il a été imprimé *Vive Louis XVI, lira Louis XVII.*

messidor. A quoi bon ? puisque le décret n'est pas applicable en l'espèce : et lorsqu'il pouvait les mettre en liberté, comme il les avait arrêtées, en vertu de sa « pleine puissance ».

§ VII. — Les prêtres.

Le comité nommé le 15 octobre 1793 avait montré quelque pitié pour les prêtres sexagénaires ou infirmes ; et il avait en vain supplié la commission administrative de Landerneau de leur épargner le voyage et le séjour au château du Taureau[1]. Le même comité, réintégré le 2 février 1794, n'a plus de ces faiblesses. Nous l'avons vu injurier, incarcérer, persécuter les *ex-religieuses*[2]. Voici comment il traitait les prêtres que la loi nommait *réfractaires*.

Des prêtres condamnés à la déportation arrivent de Landerneau à Quimper, le 11 juillet : et ils doivent passer quelques jours à la maison d'arrêt. Le comité s'émeut : la présence de ces prêtres est un danger public ! Le commissaire délégué à la maison d'arrêt a pris toutes les mesures pour empêcher la communication avec les détenus ; mais le comité n'est pas rassuré, et à ce commissaire il adjoint trois collègues pour le seconder dans sa surveillance. L'un des commissaires est Montagne, gardien de la maison d'arrêt, chargé ainsi de se surveiller lui-même.

Mais le comité n'a pas songé à assurer le coucher des ecclésiastiques. Des habitants de Quimper y ont pourvu ; et, le 13 juillet, un membre du comité annonce que des lits ont été fournis. Sur quoi le comité s'indigne : et « Considérant que nos braves défenseurs de la patrie, actuellement en grand nombre dans les hôpitaux, ont un besoin urgent de linges et autres effets, arrête de mettre l'embargo sur le tout... »

Remarquez-le, ces objets ne sont pas abandonnés en propriété aux prêtres ; mais seulement mis à leur usage pour

[1] Ci-dessus, p. 438.

[2] Notamment, p. 442-43, 448, 691-94, 706-8.

quelques jours. Ce n'est donc pas les prêtres ; mais ceux qui ont, prêté ces objets que le comité va déposséder. Est-ce ce point de vue qui effraie le comité ? Toujours est-il qu'il hésite à exécuter la confiscation — disons le mot propre — le vol délibéré par lui ; et il décide « d'attendre l'avis des représentants du peuple avant de rien déplacer ». Mais, en attendant la réponse, et pour que rien n'échappe, le comité « fait faire inventaire des objets prêtés pour l'usage des prêtres » (15 juillet).

Timide scrupule ! Les représentants n'ont pas tant d'hésitations quand il s'agit de la propriété privée de catholiques. Leur réponse arrive bientôt à Quimper. Nous n'avons pas le texte de leur lettre ; mais le sens n'en peut être douteux, puisque, le 24 juillet, le comité « déclare séquestrés les effets offerts aux prêtres réfractaires ; et donne avis aux commissaires des guerres d'en disposer pour le bien public ».

Ces rigueurs ne surprendront pas ceux qui savent les lois atroces portées contre les prêtres dits réfractaires[1]. Mais, ce qui surprendra peut-être, c'est la manière dont le comité traite les prêtres assermentés.

Le législateur ne croit guère au serment qu'il a exigé des ecclésiastiques ; et ceux-ci vivent sous la menace toujours présente de la transportation non plus à La Guyane comme les insermentés, mais « à la côte ouest d'Afrique, du 23e au 28e degré », sous les feux du tropique. Que faut-il pour que cette résidence pire que Cayenne leur soit infligée ? — Une accusation d'incivisme portée par six citoyens de leur canton », hommes de bonne volonté qu'on trouvera quand on voudra[2].

[1] Voici quelques indications : Refus de serment ; déportation, loi du 27 mai 1792 (Duvergier, IV, 209. — Confiscation des biens. 14 novembre 1792. (Duv. V, 59). 14 février 1793. Récompense de cent livres à qui fait arrêter un prêtre insermenté. Duv. V, 194. — Déportation à Cayenne, Déc. 23-24 avril 1793. (Duv. V, 319). Présence en France dix jours après le décret suisuivant : peine de mort. Déc. 29-30 vendémiaire an II, 20-21 octobre 1793 (Duvergier VI, 298.) Rentrée en France après la déportation : la mort (même décret). Recel de prêtres ; déportation, (même décret), et plus tard, la mort. (Art. 2, décret du 22 germinal an II, 11 avril 1794. (Duv., VII-166), etc, etc.

[2] Déc. des 29-30 vendémiaire an II. 20-21 octobre 1793. Duvergier. VI, 299.

Le comité se conformait à la pensée du législateur en montrant son mépris aux ministres du culte et au culte lui-même.

La cathédrale de Quimper était aux mains des prêtres assermentés lorsqu'elle fut dévastée, le 12 décembre 1793, en exécution d'un arrêté de la commune « ordonnant la destruction des idoles[1] ; » et ces dévastations furent non seulement tolérées mais ratifiées par le comité.

Nous avons vu le comité outrager dans ses délibérations le culte exercé par les prêtres assermentés et nommer leurs cérémonies « les représentations des ci-devant prêtres[2] ».

Voici des actes encore plus significatifs :

Le 25 mars, le comité vote une adresse à la Convention « pour la féliciter sur ses travaux et l'inviter à rester à son poste » ; et il croit l'occasion bonne « de lui faire une adresse à l'effet de supprimer les prêtres qui fanatisent le peuple par leur office ordinaire en suivant l'ancien régime ».

Le 14 juillet, le comité se permet de donner à propos des ex-prêtres un conseil au comité de Salut public. Il fait sien l'exposé qui suit en l'insérant dans son procès-verbal et en adoptant les conclusions :

« Un membre ayant exposé que les prêtres avaient de tout temps étonné l'univers de leurs crimes, et que l'imposture était un besoin de leur existence, il a été arrêté :

« 1° D'écrire au comité de Salut public pour qu'aucun prêtre ne soit employé dans aucune administration durant le gouvernement révolutionnaire ;

« 2° Qu'une lettre dans le même sens sera écrite au représentant du peuple à Brest ;

« 3° Qu'une lettre sera écrite à l'agent national du district pour lui témoigner la surprise du comité de ce que, au détriment des pères de famille ayant les qualités requises, on emploie d'autres citoyens tels que Mougeat pour les bureaux de

[1] Adm. du Finistère, p. 374.
[2] Ci-dessus, p. 528.

l'administration et Hurault pour l'établissement de la bibliothèque nationale. »

Sans doute, il y a dans le *principe* posé en tête de l'arrêté, la haine envieuse d'un membre du comité, qui a sollicité pour lui ou un proche une des places données et qui prétend en créer la vacance; mais le comité adopte et proclame ce *principe*, et il va en faire l'application dans une circonstance où aucun intérêt personnel n'est en jeu.

Le 25 août, après la mort de Robespierre, le comité :

« Cons^t que les ci-devant professeurs du collège sont proscrits par les décrets de la Convention pour ne pouvoir plus être chargés de l'éducation de la jeunesse;

« C^t que ce sont des êtres inutiles et nuisibles à la société; attendu que la loi ne confie point l'instruction publique aux ci-devant ministres des cultes, que par conséquent les dits professeurs ne peuvent sous aucun prétexte être conservés en leur dite qualité ; il a été arrêté d'écrire à l'agent national du district pour demander l'expulsion desdits professeurs de la maison qu'ils occupent, vu que les instituteurs nationaux les remplacent. »

Le district n'attendait apparemment que cette invitation ; et, dès le 28 août, il est annoncé au comité que le district va « expulser les anciens professeurs[1].

Et, comme il faut les loger quelque part, il a arrêté « de déloger la citoyenne veuve Aleno (de Saint-Alouarn, née de Kerret)[2], ses deux filles et sa sœur pour mettre la maison

[1] Nous avons vu, en effet, le collège transformé en prison et voici la consigne donnée aux geôliers, le 9 septembre :

« Défense aux détenus de communiquer au dehors excepté par écrit (art. 3 du décret du 19 vendémiaire) ; mais la loi du 18 thermidor les autorisant à demander les motifs de leur détention, on satisfera les détenus à cet égard. »

[2] Mme de St Alouarn était veuve d'Aimé Aleno de St Alouarn, condamné et exécuté le 19 juillet 1794 sous le nom de Anénot, marchand de bœufs à Quimper. (Ci-dessus, p. 696 — 97, note 1). Il s'était ainsi déguisé pour aller à Paris aider à sauver le Roi. — Dans la nuit du 27 au 28 octobre 1792, il fut arrêté revenant de Paris. — (*Comité nocturne*).

qu'elles habitent à la disposition des ci-devant professeurs du collège. »

Mme de Saint-Alouarn avait chez elle son frère M. de Kerret dont la situation était digne de pitié.

Nous n'avons pas vu son arrestation. Ce que nous savons c'est que, dès le 14 juin, il demandait sa mise en liberté, et que le comité passait à l'ordre du jour. Le 26 juin, un membre du comité exposait, « que ses biens ayant été séquestrés, il était sans ressources ; que ses sœurs détenues à Kernisy suppliaient de le transférer auprès d'elles, pour qu'elles lui vinssent en aide. » La translation fut ordonnée ; mais ne put s'exécuter : Kerret était trop malade pour que le médecin autorisât son transport à cette distance (2 juillet). Mais le comité trouva un moyen de lui assurer les soins de ses sœurs : il ordonna le transport de Kerret dans la maison voisine du collège, et il fit sortir Mmes de Kerret Kernisy pour venir le soigner. Toutefois leur séjour dans la maison « devait cesser le jour où le malade pourrait être transporté à Kernisy ».

Le district avait laissé son œuvre incomplète. Où la famille de Saint-Alouarn chassée de sa maison trouvera-t-elle un asile ? Le district, on peut le croire, compte sur le comité pour renvoyer tous les habitants de la maison en prison.

Le comité a compris le district, et il prend cet arrêté :

« Cons' que ces citoyennes (de St Alouarn et Kerret) n'ont pas de parents émigrés et qu'on n'a jamais eu à se plaindre d'elles.... » La conclusion logique de ces prémisses c'est la mise en liberté... Non... « Le comité arrête de les transférer dans une maison particulière où elles demeureront sans garde ; mais sans pouvoir sortir[1]. »

En même temps le comité arrête que « Kerret sera mis à la maison d'arrêt du ci-devant collège. »

[1] On peut supposer que la maison de Mme de Saint-Alouarn et la maison qui lui fut assignée étaient sous le séquestre et que l'administration en avait la disposition.

Ainsi voilà des femmes dont le comité proclame l'innocence et qu'il retient prisonnières ; et il entend sans doute faire admirer la douceur dont il use à leur égard. En effet, pour faire la place nette, quoi de plus simple que de faire une fois de plus une application abusive du décret du 21 messidor et de mettre Mes de St-Alouarn et Kerret en prison ? — Mais Kernisy va être évacué ; c'est pourquoi sans doute ces dames n'y sont pas renvoyées.

*
* *

Pour faire apprécier pleinement l'injustice du district et du comité envers les professeurs du collège, il faut dire un mot de cet établissement.

En 1762, le parlement avait expulsé les Jésuites du collège de Quimper. Mais la ville s'empressa de reconstituer son collège, et elle le confia non à des religieux d'une des congrégations enseignantes, mais à des prêtres séculiers. Cette organisation reconnue par lettres patentes de 1767 existait encore en 1790. Bien plus, elle allait survivre au décret du 25 février 1795 (7 ventôse an III) qui créa les écoles centrales[1] ; en sorte que ceux que le district et le comité affectent de nommer « les ci-devant, les ex-professeurs du collège, » faisaient leurs classes à l'heure où on les déclarait « proscrits de l'instruction. » Du reste, par une contradiction qui n'échappera à personne, en les chassant du collège, le district et le comité leur fournissaient un logement ailleurs, tant il est vrai qu'ils les savaient encore en fonctions !

Mais quels sont les décrets de la Convention visés par le comité qui « proscrivent les prêtres de l'instruction publique ? » Je trouve une loi des 23-28 octobre 1791 qui reconnaît provisoirement aux religieux le droit d'enseigner[2]. Le

[1] Duvergier. VIII, p. 36. — M. Fierville (*Histoire du collège de Quimper*) auquel j'emprunte quelques renseignements, date, par erreur, ce décret du 24 mars 1794, (p. 99). — Le collège n'a été fermé que le 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796) ; et l'école centrale a été ouverte le 22 octobre suivant.

[2] Duvergier. IV, p. 18.

18 août 1792, la loi qui supprime les communautés et congrégations retire à ces religieux la faculté d'enseigner[1]. Mais cette prohibition ne frappe que les religieux supprimés. Aucune de deux lois ne vise les prêtres séculiers. J'ajoute que ces deux lois sont l'œuvre de l'Assemblée législative ; la Convention ne s'est pas occupée de cette question. L'auteur de la motion acceptée par le comité a donc invoqué et le comité a fait semblant d'appliquer un décret de la Convention qui n'existe pas.

Il va sans dire que pour exercer l'enseignement public considéré comme fonction publique, les prêtres professeurs devront avoir prêté le serment civique[2]. Mais les professeurs du collège ont accompli « cette obligation sacrée ». Plus tard, ils devront, comme tous les citoyens, produire le certificat de civisme. Quand ils le demanderont, ils l'obtiendront à l'unanimité[3].

Et qui donc l'a mieux mérité ? Le conseil départemental à peine nommé, l'abbé Le Coz, principal du collège, et les professeurs viennent en corps saluer le conseil et le supplier de distribuer des cocardes tricolores aux élèves. Le principal est nommé procureur-syndic de la ville. Avec tous ses professeurs moins un, il prête serment à la constitution civile, il va la défendre même par la violence[4] ; et, en récompense, par la grâce des électeurs d'Ille-et-Vilaine, il va devenir évêque métropolitain de Rennes.

Après son départ de Quimper (février 1791), son successeur et ses professeurs ont suivi son exemple ; ils sont de toutes les fêtes patriotiques. Leurs élèves les y accompagnent ; ils

[1] Titre IV, art 4. Duvergier. IV, p. 383.

[2] Loi du 22 décembre 1789 — janvier 1790. Duvergier I. 87. Section 1re art. 8.

[3] M. Fierville. p. 98 cite ici comme ayant « établi ce certificat, la loi du 5 février 1793). Non, ce décret est spécial aux receveurs de districts. — Ci-dessus, p. 747.

[4] Le Guillou de Penanroz. *Histoire de l'administration*. p. 93 et suiv. — Levot. *Biog. Bretonne*, II, 218.

pérorent[1], ils montent à l'autel de la patrie ; ils y prêtent le serment civique dont les termes ne sont pas faits pour des enfants[2] : et ces solennités se renouvellent si souvent que les collégiens (ce qu'on n'avait jamais vu) ! protestent contre l'abus des congés[3].

Ce n'est donc pas leur *incivisme* que le comité peut reprocher aux professeurs prêtres du collège. Leur *crime* c'est de continuer les fonctions sacerdotales. A ce titre, le comité les tient dans le même mépris que les prêtres réfractaires.

Pour le district et le comité, les seuls prêtres dignes de bienveillance et même de justice ce sont ceux qui prétendent se dépouiller du caractère sacerdotal, et désertent l'église, comme l'ancien carme Perdoux, vicaire constitutionnel de Pont-l'Abbé[4]. A peine pardonneraient-ils leurs « représentations selon l'ancien régime » aux prêtres constitutionnels qu'un administrateur cite comme des modèles, « qui, cédant à l'esprit général, ne se distinguent plus par un costume particulier... rient comme tout le monde et des miracles et de la vie des saints[5]. » A peine pardonneraient-ils sa messe à cet

[1] Parmi les jeunes orateurs nommés par M. Fierville, je remarque Lamarre, rhétoricien, (p. 98), 14 juillet 1792. — M. Delamarre est le conseiller à la cour de Rennes, le savant auteur de droit commercial, mis à la retraite à 78 ans, en 1852, mort à Rennes en 1868, dans sa 94e année. Le vénérable conseiller riait de bon cœur, après soixante ans passés, de son discours de 1792. Un de ses vieux collègues lui répondait : « Vous aviez alors 18 ans. Je suis entré plus jeune que vous dans la vie politique. En février 1790, j'ai prêté bruyamment à Pontivy le serment fédératif. J'étais un écolier de neuf ans ». — Ces faits nous paraissent ridicules ; à cette époque ils excitaient l'admiration et la *sensibilité*.

[2] Voici le serment civique prescrit aux hommes de vingt-cinq ans : « maintenir de tout son pouvoir la constitution : être fidèle à la nation, à la loi et au Roi ; remplir avec zèle et courage ses fonctions » Ces paroles sur des lèvres d'enfants sont-elles assez absurdes ! Aussi le serment prêté par les élèves avait-il été mis « en rapport avec l'âge ». M. Le Guillou de Penanroz, p. 146.

[3] M. Fierville, p. 98, 17 octobre 1792.

[4] Ci-dessus p. 528-529.

[5] Cambry président du district de Quimperlé (Rapport du 1er ventôse an II, 19 février 1794.) cité par M. Le Guillou de Penanroz (p. 364).

ancien prieur d'une abbaye bénédictine devenu curé constitutionnel, qui, installé le 1er novembre, donnait un bal dans son presbytère, le soir même où l'Eglise invite tous les fidèles à la prière pour les morts[1].

Mais que sont ces rires indécents et ces fêtes scandaleuses ! — Ils ne suffisent pas. Ce qu'on demande aux prêtres assermentés, c'est la renonciation aux fonctions sacerdotales et même au célibat. Oui, le mariage exempte de la déportation même les prêtres insermentés[2] !

Quand on lit ces faits, on ne peut méconnaître que c'est le caractère sacerdotal que les persécuteurs poursuivent même dans les prêtres assermentés.

Nous venons de dire que les prêtres constitutionnels ne portaient plus le costume ecclésiastique. Il est surprenant qu'un de leurs admirateurs leur en fasse un mérite. Ne savait-il pas que le port du costume était interdit, sous peine d'amende correctionnelle ? et, pouvait-il ignorer que, au cas de récidive, le port du costume était assimilé pour la peine aux crimes contre la sûreté de l'état, et puni de mort ! La loi qui punit ainsi est une de celles que le décret du 29 mars de 1880 a déclarées encore existantes. C'est la loi du 18 août 1792[3].

(*A suivre*) J. TRÉVÉDY,

ancien Président du tribunal de Quimper.

[1] Levot. *Biog. Bretonne*. II. p. 202.

[2] Décret du 25-30 brumaire an II (15-20 novembre 1793. Duvergier, VI, 361). De quel bon exemple eût été le mariage d'un prêtre ayant gardé son austérité de mœurs comme l'évêque métropolitain Le Coz ! Aussi fut-il sommé par Carrier, et sous peine de mort, de contracter mariage. Il refuse courageusement, et garroté il part pour le Mont Saint-Michel avec une troupe de prêtres insermentés. Il restera quatorze mois en prison soumis à toutes les gênes et persécutions ; et il faudra la mort de Robespierre pour qu'il recouvre la liberté. (Dictionnaire d'Ogée, Ve Rennes, II, 512).

[3] Duvergier, IV, p. 382 et suiv. art. 9 et 10.

Titre 1er Art. 9. « Les costumes ecclésiastiques sont abolis et prohibés.

Art. 10. — Les contraventions à cette disposition sont punies par voie de police correctionnelles la première fois de l'amende : en cas de récidive comme délit contre la sûreté générale. »

Cette indication *hypocrite* renvoie au code pénal des 15 septembre — 6 octobre 1791, qui prononce la mort ! — Aujourd'hui les mêmes crimes sont frappés par les articles 75 à 198 du code pénal. — Si la loi de 1792 est encore *existante*, quelle est la conséquence ?...

MARQUISAT DE LA GARNACHE

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DES PARENTÉS ET ALLIANCES DE LA FAMILLE GAUTREAU

(Suite et fin)[1]

CHAPITRE SECOND

TITRE II

Les Ménager de la Bourdrie.

Damoiselle Elisabeth de Rorthays, épousa noble homme René Ménager sieur de la Bourdrie, ainsi qu'il est prouvé par le contrat de mariage ci-dessous :

« Scachent tous que les convenances et pactions matronelles d'entre honorable homme René Ménager, sieur de la Bourdrie, fils d'honorable homme Pierre Ménager et de demoiselle Marie Foucrand, avecq demoiselle Elisabeth de Rorthays, fille de défunct Gilles de Rorthays, écuyer, et de damoiselle Hélène Massé, en leur vivant seigneur et dame de la Tinetière, ses père et mère, ont été accordées par le consentement advis et

[1] Voir la livraison d'octobre 1896.

authorité dudit Pierre Ménager et d'André de Rorthays, écuyer, seigneur des lieux nobles des Touches et de Monbail, oncle de ladite demoiselle de Rorthays et de leurs autres parents comme il ensuilt. Le dit honorable homme Pierre Ménager et son fils, de luy authorisé, en tant que besoin est, demeurant au lieu noble de la Bastardière, paroisse de Landeronde, d'une part ; et la dite Elisabeth, authorisée dudit sieur de Monbail, son oncle, demeurant au lieu noble de Monbail paroisse de Venansault, etc.....

« Ainsy faict, voulu et consenty audit hotel noble de la Bastardière, le 2e jour de febvrier 1597 avant midy et ont toutes les parties signé les présentes pour plus grande approbation d'icelles. Ainsi signé : André de Rorthays, Pierre Ménager, René Ménager, Elisabeth de Rorthays, Jeanne de Rorthays, Jean Bouchard et Mathurin Baritaud, notaires »[1].

René Ménager de la Bourdrie était né à la Garnache, le 5 août 1576. Il fut baptisé seulement en 1579 à Bois-de-Cené, à cause des troubles de la Garnache pendant les guerres de religion.

Sa mère, damoiselle Marie Foucrand, était fille de Mre Claude Foucrand, chevalier, sgr des Maindreaux et de damoiselle Renée Louër. Son parrain était noble François Louër et ses marraines damoiselles Renée Foucrand et Marie Thomasset.

On a vu, au titre des de Mayré, quelques notes sur l'illustration de la famille Foucrand. Les Louër étaient de non moins bonne maison et avaient contracté d'aussi belles alliances.

Preuves :

« Du dernier juillet 1627, mariage est accordé entre noble et puissant Charles Robert, seigneur de la Martinière, fils aîné, principal héritier de Mre Pierre Robert, ch^er, sgr de Lézardière et de défunte dame Léa de la Muce, ses père et

[1] Arch. pers.

mère et damoiselle Marie Louër, fille et unique héritière de défunt noble et puissant Mre René Louër, chevalier, sgr de la Guessière et de dame Marie Bouhyer, vivants ses père et mère, par l'advis, consantement et authorité savoir : ledit seigneur de la Martinière, dudit sieur de Lézardière son père, et encore en la présence de noble et puissant Pierre du Chatelier-Barlot, sieur du Bois et de noble et puissant Alexandre Papion, sieur de la Picquardière ; et ladite demoiselle Louër, de l'advis et consentement de Mre Armand Bouhyer, cher sgr de Beaumarchais, son grand'oncle maternel ; haut et puissant Mre Charles de la Vieuville, marquis dudit lieu, chevalier des ordres du roi et haute et puissante dame Marye Bouhyer, son épouse, cousine-germaine de damoiselle Renée Bouhyer, dame de Marigné, sa tante ; damoiselle Catherine Louër, dame de la Faulle, sa tante paternelle ; noble et puissant Charles Surineau, sgr de la Touche, son cousin-germain ; noble et puissant Hercule Foucrand, sieur de la Roche ; noble et puissant René de Brachechien, son cousin-germain et demoiselle Renée Meauce, son épouse, sœur utérine de ladite demoiselle future, sgr et dame du Pin Massé ; noble et puissant Antoine Poictevin sgr du Plessis-Landry et autres parents »[1].

En secondes noces damoiselle Marie Louër épousait Mre Jacques de Montauzier, chevalier, sgr de la Charollière.

Damoiselle Catherine Louër épousa son cousin Mre René de Brachechien, chevalier, seigneur du Pin Massé.

Les Louër possédaient les seigneuries du Pin Massé en la paroisse de St Gorges de Poictindoux et de la Guessière.

Noble homme René Ménager, sieur de la Bourdrie, avait accepté la succession pure et simple de son père. Mais celle-ci était plus honorable qu'avantageuse. Dans ces conditions, pour arriver à éteindre les dettes laissées par son père, il vendit à sa femme, Élisabeth de Rorthays, la maison et le domaine

[1] Arch. pers.

de la Bourdrie[1], situés sous la baronnie de la Garnache, par acte du 8 juillet 1599[2].

Et plus tard tout deux cédèrent à Mre André de Rorthays, écuyer, sgr de Monbail « les domaines, héritages et biens leur appartenant, pour partie, en deux métairies, l'une appelée la Bitaudière en la paroisse de Gros-Breuil et l'autre la Rabestelière, le tout ainsi que les dites choses sont obtenues et échues à la dite de Rorthays, femme dudit Ménager, par le décès de damoiselle Hélène Massé, vivante sa mère, dame de la maison noble et appartenance de la Tinetière, en la paroisse de Niel le Doulent »[3].

De ce mariage issut une fille MARIE MÉNAGER de LA BOURDRIE.

TITRE III

Les Triballeau

Damoiselle MARIE MÉNAGER de LA BOURDRIE épousa Me Jacques Triballeau, notaire royal. Leur contrat de mariage est du 2 décembre 1617.

« Scachent tous que sur le traîté et prolocution de mariage futur pour estre faict et accompli en face de notre mère sainte Église catholique, apostolique et romaine, les solennités préalablement gardées et observées entre Mre Jacques Triballeau, notaire royal d'une part, et Marie Ménager, fille mineure de feu noble homme René Ménager, sgr de la Bourdrie et de damoiselle Élisabeth de Rorthays ses père et mère, ont été

[1] La Bourdrie était une maison d'une certaine importance. Dans un contrat de mariage, passé en la juridiction du comte de Thouars, le 22 novembre 1441, et conservé parmi mes archives personnelles, il est dit que « La maison de la Bordrie ô ses appartenances, appendances et deppendances quelconques » était apportée en dot par Colette Boyer (Bouhyer), fille de noble homme Jehan Boyer et de Marguerite Danix sa femme, à Jehan Toron, fils de Guillaume Toron. — L'acte écrit sur parchemin est scellé d'un sceau de cire noire sur double queue, aux armes de Thouars, assez bien conservé.

[2] Arch. pers.

[3] Arch. pers.

personnellement établis en droit, devant nous, notaires soussignés ; le dit Triballeau dûment autorisé de Pierre Triballeau, son père, demeurant tous deux au Lyon d'Angers d'une part ; et la dite demoiselle Marie Ménager, autorisée comme dessus de la dite de Rorthays, sa mère, demeurant à la Bourdrie, paroisse de la Garnache ; lequel Triballeau proparlé, avec la dite autorité, de son bon gré et volonté, de l'advis et consentement de Pierre Godin et de Suzanne de Rouillé conjoints, ses oncle et tante, demeurant en la ville de la Garnache, de prendre pour femme et épouse la dite Ménager avec l'autorité de la dite de Rorthays sa mère, et de l'advis et consentement de noble Georges et Claude de Mayré, écuyers, sgrs de Guinefolle et du Fief-Babinière, frères, proches parents de la dite Ménager, ainsi que Me Gilles Rullet, sergent royal aussi parent.....

«... Ce faict et consenti et passé en la ville de la Garnache en la maison des dits Godin et de Rouillé, le 2e jour du mois de décembre 1617. Signé au régistre : Élisabeth de Rorthays, J. Triballeau, Georges de Mayré, Claude de Mayré, P. Rullet, Prouhet prêtre recteur à la Garnache, J. Éveillard prêtre, P. Angibaud prêtre, et nous notaires soussignés : Bouhyer et Angibaud[1]. »

Les Triballeau étaient originaires de la Garnache, ainsi qu'il résulte des deux extraits de baptême ci-dessous, copiés textuellement sur les originaux et certifiés par L. Doriou curé de la Garnache, le 4 août 1707.

« Extrait du papier baptismal de la Garnache pour l'an 1572. Du mois d'août et le 4e dudit mois, de Pierre Triballeau, fils d'Olivier : Eodem die et eadem hora baptizatus fuit Petrus filius Olivarii Triballeau et Joannæ Danyau ejus uxoris ; patrini vero fuerunt Jacobus Marais et Lucas Besseau ; materna fuit Margarita Piberne non nupta ; et plus bas dans le même feuillet a signé M. Guérin, rector[2]. »

« Autre dudit papier :

[1] Arch. pers.
[2] Arch. pers.

« Extraict de l'an 1525 du mois de mars 23e, de Jacques Triballeau fils de Pierre et de Renée Bodin : Die hac vigesima tertia mensis martii ; anno Domini ut supra baptisatus fuit Jacobus filius Petri Triballeau et Renatœ Bodin ejus uxoris ; patrini vero fuerunt nobilis homo Artus Bussy et Petrus Robin ; materna fuit Maria Grolleau et infrà scripit J. Crochet, rector[1], »

Dans un acte de vente passé avec noble et puissant Mre Jean de Rorthays cher sgr de la Rochette, la Baubinière et la Bretonnière, Mre Jacques Triballeau comparaît, comme fondé de procuration de damoiselle Elizabeth de Rorthays, sa belle-mère, veuve de feu noble homme René Ménager, vivant sieur de la Bourdrie, pour cession de portions d'héritages à elles échues dans les domaines de la Rochette, la Baubinière, la Bretonnière, la Marinière et autres lieux, le 2 juillet 1630[2].

Mre Jacques Triballeau eut un fils nommé Etienne.

Etienne Triballeau naquit à la Garnache le 2 mai 1626. Il fut baptisé en l'église Notre-Dame de cette paroisse par Mre Jean Coudriau qui en était vicaire. Son parrain fut Pierre Pédigne et sa marraine damoiselle N. de la Tournerie, nièce de M. de la Rochette de Beaulieu et sœur de M. de la Marinière, de la Chapelle Auvré.

Il se maria, le 9 octobre 1656, suivant son contrat de mariage, avec demoiselle Marie Baudet, veuve en premières noces de Me Mathurin Barreau.

Etaient présents au contrat du côté de l'époux : Mre Jacques Triballeau, notaire de la dite Cour de la Garnache, et Marie Ménager, ses père et mère ; Laurent Cercleron, son cousin-germain à cause de Melle Marie Merlet, sa femme ; Delle Catherine Triballeau, sa tante paternelle et Mre René Barbotin, sr du Chep, son proche parent.

Du côté de l'épouse assistaient :

Me Etienne Baudet et dame Marie Michaud, ses père et

[1] Arch. pers.
[2] Arch. pers.

mère ; vénérable et discrète personne messire Jean Baudet, prêtre, et Etienne Baudet, ses frères ; Dlle Jeanne Baudet, ve de Me Mathurin Fortineau, notaire, et Renée Baudet, ses sœurs ; noble homme Jean Pajot, sr de la Simonière, chirurgien du roi, son cousin-germain, curateur particulier de Jacques Barreau, fils de Me Mathurin Barreau, et de la dite demoiselle future[1].

De ce mariage issurent cinq enfants :

1° Dlle Renée Triballeau, épouse de Me Pierre Barreau, ainsi qu'il a été dit dans la filiation Barreau et Gautreau.

2° Dlle Catherine Triballeau, épouse de noble homme Jean Guillon, ainsi qu'il sera dit ci-après, au titre IVe.

3° Messire Etienne Triballeau, prêtre, vicaire de la paroisse de Bois-de-Cené.

4° Mre Jean Triballeau, chirurgien du roi, qui fut nommé chirurgien major de l'hôpital de Vienne, en Dauphiné, où il se maria et laissa trois filles établies en ce pays.

5° Enfin Mre Jean Triballeau, écuyer, sieur de Lancloze, avocat au Parlement, sénéchal et seul juge ordinaire, civil et criminel de la châtellenie du Coutumier, de Bois-de-Cené, de l'abbaye royale et commandataire de l'Ile-Chauvet et de St-Christophe de Ligneron, qui mourut à Bois-de-Cené sans laisser d'hoirs de sa chair et qui revendiqua, ainsi qu'il sera expliqué à l'*Appendice*, la seigneurie de la Joubretière.

TITRE IV.

Les Guillon, sieurs des Jonchères, de la Bourdrie et de l'Epiardière.

§ 1.

Mre Guillaume Guillon, sieur des Jonchères, épousa damoiselle Louise Bouvier du Brignon, ainsi qu'il est prouvé par son contrat de mariage du 21 août 1692, au rapport de Châtelier, notaire.

[1] Arch. pers.

Il eut trois enfants : Anne, Louise et Guillaume.

« En l'année 1697, Me Guillaume Guillon, sieur des Jonchères, comparaît au nom et comme procureur de demoiselle Louise Bouvier, son épouse, et faisant pour Jacques, Charles et Anne Bouvier, la dite Anne, épouse de Me René Vrignaud, chirurgien du roi, et encore pour écuyer Claude Le Bœuf, sgr de la Noue Saint Martin, comme père et garde noble de la fille de son premier mariage avec feue damoiselle Perrine de Louvain et aussi pour dame Marguerite Foucher, épouse d'écuyer André des Touches, sgr de la Touche-Barré, demeurant le dit sieur des Touches au lieu noble de l'Epiardière, paroisse de Touvois, évêché de Nantes, pour bailler au sieur Antoine Neau, marchand, demeurant au Cailloux-Normand, paroisse de Saint-Urbain, la métairie de la Touche la Lande, ou autrement appelée la Prellière.[1]

I. — Anne Guillon mourut sans hoirs.

II. — Louise Guillon partagea avec son frère la succession de leur père, par suite du décès prématurée de leur sœur Anne, en l'année 1729. Elle épousa Me Hyacinthe Chastelier, notaire qui eut un fils marié à Dlle N. Febvre, dont naquit une fille Marie-Louise-Guillette Chastelier, décédée le 17 avril 1790, veuve de M. Dominique Penisson, notaire et procureur à Touvois.

III. — Guillaume Guillon, sieur de l'Epiardière, porta cette seigneurie dans sa maison. Il eut une fille qui épousa M. N. Tardiveau. Celle-ci eut elle-même une fille mariée à M. Angibaud de la Morinière, notaire et procureur à Beauvoir-sur-Mer.

Louise Bouvier du Brignon, qui avait épousé Me Guillaume Guillon, sr des Jonchères, avait pour frères et sœurs Charles Bouvier, Jacques Bouvier, sr des Erçis et Anne Bouvier, qui épousa Me René Vrignaud, chirurgien du roi, frère de Vrignaud du Fief, aussi chirurgien du roi, marié à une Gaborit de Marbœuf.[2]

[1] Arch. pers.
[2] Voir chap. I, titre 3, paragraphe Ier.

Les Vrignaud étaient originaires de Touvois. Ils étaient apparentés aux du Theil, par le mariage de Anne Vrignaud avec Me Pierre du Theil, notaire, frère de noble homme Julien du Theil, sieur des Vrignais ; aux Triballeau, aux Josnet, avocats au Parlement, seigneurs de la Fonteclose et de la Bousselière, aux Febvre sieurs de l'Encloze, etc.[1]

§ 2.

Mre Etienne Guillon, sieur de la Bourdrie, licencié en droit, avocat en Parlement, sénéchal et seul juge ordinaire civil et criminel du marquisat de la Garnache, Beauvoir-sur-Mer et leurs dépendances, était frère de Mre Guillaume Guillon, sieur des Jonchères.

Il eut quatre enfants :

1° Vénérable et discrète personne messire Pierre Guillon, prêtre, curé de Guérand.

2° Delle Anne Guillon qui épousa Me Mathurin Pinson, notaire.

3° M. Jacques Guillon, mort sans hoirs.

4° Et Me Jean Guillon, qui épousa demoiselle Marie Martin. Les Martin étaient déjà précédemment alliés au Guillon par le mariage de Me Jacques Bouvier, sieur des Erçis, frère de Louise Bouvier du Brignon, de Charles et d'Anne Bouvier, avec autre damoiselle Marie Martin, ainsi que le prouve le contrat de mariage ci-après du 7 février 1685.

« Sur les trettès et prolocutions de mariage proposé entre noble homme Jacques Bouvier, sieur des Erçis, majeur d'ans, fils de noble homme Louis Bouvier et de damoiselle Marie Dupuy, vivant conjoints, sieur et dame de la Cresplière, avec demoiselle Marie Martin, fille de Me Pierre Martin et de dame Renée Courivaud, sieur et dame de la Chauvière ont été faits les accords et conventions qui s'ensuivent, etc....

«..... iceux autorisés du dit sieur de la Chauvière demeu-

[1] Arch. pers. Contrat de mariage du 6 février 1690.

rant au bourg de Falleron, et encore de l'avis, consentement et autorité de François Siméon, sieur de la Martinière, André Guillaud, sieur de la Gaubertière, Jacques Plumaugat, sieur du Clouzy, Julien Garnier, sieur du Cency, François Le Bœuf de Saint Martin, André Robert, sieur de Logerie, Mathurin Guignard, sieur de la Cour, Julien Poyneau, Anne Bouffard, Perrine Taconet, Mathurin Peltier, Me Jean Guillon, Jean Barreteau, Mathurin et Louis Pinson, Courrivaud et Courrivaud Kermasson, Anne Martin, Marie Rousselot, Catherine Rousselot, Catherine Porteau, Renée Flurisson, Diane Courrivaud, Marie Martin et René Clerjaud, notaire[1]. »

Du mariage de Me Jean Guillon avec Delle Marie Martin, issut un fils Jean Guillon qui épousa Delle CATHERINE TRIBALLEAU, ainsi qu'il a été dit plus haut, au titre IIIe du chapitre 2.

Le contrat de mariage fut signé le 26 février 1691.

Etaient présents : honorable homme Jacques Guillon, oncle paternel de l'époux, noble homme Mathurin Pinson, aussi son oncle, à cause de demoiselle Anne Guillon, honorable homme Jean Guillon et honnête femme Marie Martin, ses père et mère, noble homme Jacques Bouvier, sieur des Ercis, Louis Pinson et Mre René Clerjaud, notaire de la chatellenie de Falleron, ses cousins-germains en l'estoc paternel ; dame Marie Baudet, mère et garde naturelle de l'épouse, vénérable et discrète personne messire Etienne Triballeau, vicaire de Bois-de-Cené, son frère, Me Pierre Barreau, son beau-frère à cause de Delle Catherine Triballeau son épouse, noble homme Julien du Theil, son cousin au 3e degré à cause de dame Catherine Cercleron, sa femme, noble homme Etienne Baudet, son oncle paternel, François Gauvard, son cousin-germain et Jacques Triballeau, aussi son cousin[2].

§ 3

Un frère cadet de Mre Guillaume Guillon sieur des Jonchères et de Me Étienne Guillon sieur de Bourdrie prit alliance et eut

[1] Arch. pers.
[2] Arch. pers.

un fils, dont la fille MARIE JACQUETTE GUILLON épousa Me THOMAS BARREAU ainsi qu'il a été dit dans la filiation Barreau et Gautreau. Blusieurs filles étaient nées encore de ce mariage.

L'une d'elles Louise Guillon, épousa Me N. Doucet.

De ce mariage issurent deux fils :

A. Mre Jacques-François Doucet notaire et procureur fiscal à Falleron.

B. Et Mre Benjamin Doucet, chirurgien du roi à Palluau qui épousa delle N. Morisson et en eut deux filles dont l'une se maria à Mr Joseph-François Porteau de Saint Paul, licencié-ès-lois, avocat en Parlement et, plus tard avocat à Poitiers[1].

M. Rousseau de la Ménardière, de Saint Gervais, descendait aussi d'une Guillon ; L'un de ses auteurs, Étienne Rousseau a signé comme cousin germain de l'épouse au mariage de Marie Jacquette Guillon avec Me Thomas Barreau[2].

En 1705, Mes François et Jean Guillon et Mathurin Pinson recueillirent la succession de vénérable et discrète personne Messire Jean Barreteau, curé de Rocheservière, leur parent en l'estoc maternel[3].

Enfin M. Alexandre Henry Pelard, chevalier, sgr de Montigny et de l'Épiardière, qui avait épousé dame Louise Céleste Le Bœuf, représentait aussi par sa mère une Guillon.

---

[1] Arch. pers.
[2] Arch. pers.
[3] Arch. pers.

APPENDICE

La Revendication de la Joubretière[1].

« *Copie du contrat de mariage du sieur Mathurin Rigaudeau avecq damoiselle Gilbert Regnaud, qui firent bastir la Joubretière, en Saint-Maixent sur-Vie pour apprendre qui en doit-être héritier et fust le dit contrat le 13 Mai 1623.*

« Traictant et accordant le mariage et futur proparlé d'entre noble homme Mathurin Rigaudeau sieur de la Joubretière, d'une part; et damoiselle Gilbert Renaud fille de noble et puissant Jacques Renaud, seigneur de la Barre et de damoiselle Marie de Plouër d'autre part; ont esté faictes et accordées les pactions et conventions qui ensuivent sans lesquelles le dit mariage ne seroit et pour ce, par nos Cours de Nantes et Fromenteau qui par chacunes dicelles avecq duë et pertinente submission et prorogation de juridiction y jurée par serment des personnes et biens, en droit ont comparus en leur personnes, devant nous, notaires soussignés, le dit sieur de la Joubretière, demeurant au château de Laudardière paroisse de Coëx d'une part; et la dite damoiselle Gilbert Renaud assistée de la damoiselle Marie de Plouër, sa mère, faisant tant pour le dit seigneur de la Barre, son époux, et se portant sa procuratrice, en vertu de celle lui consentie le sixième jour du présent mois et an, passée par la cour de la baronnie de Saint-Hermine, signée: Jacques Renaud, Hillaire, notaire, et Raimbaut, notaire, laquelle est demeurée attachée au pied des présentes, et pour en outre faire ratifier et avoir agréable le contenu audites présentes audit seigneur de la Barre, dans

[1] La seigneurie de la Joubretière fut revendiquée comme héritage par Me Jean Triballeau écuyer, avocat en Parlement sénéchal du Coutumier; J'ai cru intéressant de publier le mémoire et les pièces qu'il avait produits à cet effet, car cela pourra fournir d'utiles renseignements pour l'histoire de cette seigneurie. Toutefois il se trouva malheureusement évincé par une hérédité plus proche que la sienne, et ne put être mis en possession de la Joubretière.

d'huy en un mois prochain venant, à peine de tous dépens dommages et intérêts, néanmoins icelle tenant demeurants : savoir la dite demoiselle de Plouër au lieu noble de la Barre, paroisse de St Hermine et la dite damoiselle Gilbert Renaud au lieu noble de Fromenteau, paroisse de Vallet, d'autre part, lequel dit seigneur de la Joubretière et la dite damoiselle Gilbert Renaud, du consentement et autorité de la dite demoiselle de Plouër et autres ses parents, sur ce présents, se sont promis mariage et s'entre épouzer en face de notre mère la sainte Église catholique apostolique et romaine lorsque l'un en sera par l'autre requis ; et au moïen des présentes et en faveur du dit mariage ledit futur époux a pris la dite future épouse avec tous et chacun ses droits successifs, mobiliers et immobiliers, tels qu'ils pourront luy appartenir après le décès des dits seigneur et dame de la Barre, ses père et mère, dont la dite demoiselle de Plouër et, au dit nom, se réserve l'usufruit, la vie durant ; et laquelle damoiselle de Plouër et, au dit nom, a promis de fournir à la dite future épouze, leur fille, d'habits nuptiaux selon la qualité et seront les dits futurs mariés en communauté de biens, dès le jour de leur bénédiction nuptialle et ce, suivant et au désir de Poitou, dérogeant, pour cet effet les dits futurs mariés à la coutume de ce pays de Bretagne, et outre aura la dite future épouse le droit coutumier sur les biens du dit futur époux et en cas de son décès arrivant, sera au choix et option de la dite future épouze de se tenir à la dite communauté conjugale ou d'y renoncer, si bon luy semble, et aussy en cas de renonciation à la dite communauté, elle aura et prendra ses robes, bagues et Joyaux, sans qu'elle soit tenue ny sujette à aucune debtes, bien qu'elle y auroit parlé ou non, dont le dit futur époux et les siens seront tenus de les acquitter et ce suivant la dite coutume du Poitou ; et à ce faire, les dites parties se sont obligées à effectuer de point en point et d'articles en autres, sans en faire révocation, par leur foy et serment et sur l'hypothèque et obligation de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, présents et

futurs, de la demoiselle de Plouër par exprès renoncée au droit de velleien, à l'espitre divi Adriani, à l'autentique si quâ mulier et à tous autres droits faits, et introduits, pour et en faveur des femmes, luy déclarés estre tels qui est, que femme ne se peut obliger, ny intercéder pour autruy, même pour son mary, sans avoir au préalable renoncé aux dits droits, ce que elle a dit bien savoir et entendre. Le tout faict en présence et consentement des soussignés, leurs parents, et ainsi faict et consenty en la maison seigneurialle de Fromenteau, parroisse de Vallet, et ont les dits sieur et demoiselle futurs époux signés le 13e jour de may 1623, après midy; ainsy signé au régistre: Mathurin Rigaudeau, Gilbert Renaud, Marie de Plouër, Charles de la Touche, Denis Renaud, Jacques Renaud, Louise de Chastillon, Isabelle du Puy du Fou, Diane de la Touche, Marie de la Touche, Céleste du Puy du Fou, Gilbert du Puy du Fou, Magdeleine Renaud, Suzanne Renaud, Guillaume du Bois, Gabrielle Renaud, Isabelle de Chateaubriand, Gilles Durot, Louis le Pelletier, Anne de Sesmaisons, Élie Morni de Boëssy etc...., GIRAULT, notaire, et L. COUDREL qui a le dit régistre.

« Mathurin Rigaudeau, sieur de la Joubretière, en Saint-Maixent-sur-Vie, y mourut le 22 juillet 1645,

« Et ensuite, dame Gilbert Renaud, sa veuve, épouza en secondes nopces le sieur de la Haye-Montbault qui était aussi veuf de (lacune) et avait des enfants. Il leur fit donation de la Joubretière qui estoit acquest et de ses autres biens ou quoy que ce soit à son fils aîné qui était fils de (lacune).

« M. Gauverit a la minute dudit contrat de mariage qui demeure à Apremont.

« *S'ensuit le mémoire des biens dépendant de la Joubretière*:

« Moy, Jean Triballeau, y fit ma première entrée, le 26e d'aoust 1710. J'y trouvai Estienne Voisin, laboureur et marchand, y demeurant par ferme à luy faicte par le sieur de la Voulte du Retail, de Légé et m'a dit que la consistance du bien est, que la maison est dans la juridiction de la Motte-Achard

et que l'inventaire dudit feu M. Rigaudeau en fust faict par le greffier, et que M. de Besnay, fils de M. de la Sénardière, qui demeure à présent à Boufferé en a les papiers ; parce que Mademoiselle Anthoinette du Chaffault avait épouzé le fils aisné de M. de la Haye-Monbault, maître de la Joubretière par donation. Il y a deux métairies qui relèvent d'Apremont et qui sont nobles, aussy bien que la maison de la métairie de la Bourelle et le moulin à vent qui en est proche, et la métairie de la Bironnière est aussy noble et est sous la juridiction de Saint-Christophe du Ligneron et ne doit qu'une rente foncière à l'église de Saint-Maixent de Fenouillé de 31 liv. 12 sols.

« *Instruction des héritages et domaines de la Joubretière :*

« M. Cousin est le commissaire qui faict mettre la Joubretière, Tinetière et leurs dépendances au bail, sur le réquisitoire de Mrs les Marins, enfants de M. de la Guymardière qui demeurent à (lacune).

« Prix des baux à Paris, 1200 livres.

« M. de la Voulte du Retail, de Legé a jouy du bien par bail et à présent, l'an 1711, on me dit que c'était M. de Laurière Renaud qui demeure auprès de Nalliers, vers Luçon.

« M. Le Breton, procureur au présidial de Poitiers, l'estoit de feu M. de la Haye-Monbault. Ses papiers d'étude sont entre les mains de Mrs Monssaut et Allard demeurant à Poitiers. Les siens sont dans une boëste à la maison de la Forest, en la paroisse de Saint-Christophe du Ligneron. Estienne Voisin a veu ladite boëste et ce fust M. de Besnay qui leur dit qu'ils estoient dans cette boeste et la fist voir en ladite maison, en disant qu'ils estoient avec ceux qui concernaient la Joubretière qu'avait Gilberte Renaud, sa femme, qui avait partagé avecq les prédécesseurs du sieur de la Rifaudière Coujart, héritiers dudit feu Rigaudeau et le sieur de la Coudraye Abelart.

« Il s'agit de savoir le nom de la mère des enfants de feu Mr de la Haye-Monbault de son premier mariage et s'ils ne sont

pas issus d'Esther ou de Lea de Rorthays de la Tinetière, de Niel le Doulent.

« Le fils aisné de Monsr de la Haye-Monbault fust faict donataire des acquets de Mad^e de la Joubretière Renaud et il fut marié paisible donataire. Et M. de la Barre St Juyre y plaisda et en fust déboutté et y renonça à la succession. Ledit de la Haye-Monbault, fils, épouza dame Gabrielle Dorin veuve de Mr de Bois Libaud et mourut ladite Dorin sans enfants; et ensuite épousa Anthoinette du Chaffault, dame de la maison de la Forest, en la parroisse de Saint-Christophe du Ligneron, tante dudit sieur de Besnay, qui sont morts tous deux sans enfants et luy mourut le premier.

« Ledit sieur de la Haye-Monbault, se voyant donataire de la Joubretière et des quatre métairies nobles et du moulin à vent qui en est proche et de la métairie de la Noë-Bazin, en la parroisse de Fenouillé, envoya son frère cadet, avecq une de ses sœurs, à la Tinetière, en Niel-le-Dolent, qu'il leur donna en partage, avecq les métairies et dépendances aux environs, et une métairie qui s'appelle la Boursaudière et y sont morts sans hoirs de chair. Je fus à la Tinetière, les festes de Toussaint, m'en présenter comme héritier, l'an 1709; j'y trouvai M. Hyllairet qui y demeurait qui est sénéchal de (lacune).

« Mariages de M. de la Haye-Monbault père du dernier mort. On le dit né aux Landes Génusson, et il porta le nom de son père et de sa mère. Il épousa en premier mariage dame[1] (lacune) dont ils eurent plusieurs enfants ; son second mariage fust avecq Gilberte Renaud, dame de la Joubretière veuve de noble Mathurin Rigaudeau et n'eurent point d'enfants. Son troisième mariage fust avecq demoiselle de Bois-Libaud veuve de feu M. de l'Espinay qui estait de la religion, demeurant à Commequiers et n'en eurent point d'enfants et il mourut. Sadite veuve fut mariée ensuite avec M. de la Salle de la Proustière.

« M. de la Haye-Monbault portait le nom de de Boux. Il es-

[1] Peut-être Léa ou Esther de Rorthays.

toit angevin. Mlle de Ronceray, religieuse à St-Hilaire d'Angers, estoit sa parente fort proche. Il sera bon de luy écrire pour savoir qui sont ceux qui doivent estre ses héritiers et sa généalogie. M. le marquis de la Bretesche appartenait à une de ses femmes.

« J'ay reçu une lettre de M. Crosnier à Paris, procureur au Parlement, du 27 septembre 1712, où il me marque au bas d'icelle ce qui suit : J'ay veu au greffe des requestes du Palais et trouvé deux saisies de différentes terres sur le sieur de la Haye-Monbault, dont on a fait des baux judiciaires ; mais les maisons de la Joubrétière et de la Tinetière n'y sont point dénommées. Il se peut faire qu'on les ait confondues avec les autres. Vous ne sauriez mal faire de vous aller mettre en possession. L'on ne pourra pas vous en déloger qu'en vertu d'un bail judiciaire où ces deux maisons se trouveront comprises, ou d'une sentence des requestes du Palais, et en ce cas là, quand on vous aura signifié quelque chose. vous aurez la voie de vous pourvoir. Il n'y aura qu'à m'envoyer ce qu'on vous aura signifié, pour y donner ordre et faire ce qu'il conviendra pour vous maintenir, en m'envoyant un mémoire instructif de vostre droit et quelques pièces justificatives, si vous en avez. Ce pendant, je suis toujours parfaitement M., vostre très humble et très obéissant serviteur ; signé Crosnier.

« Les biens et dépendances de la Tinetière en Niel-le-Dolent sont : premier, la maison et une bourdrie joignant, plus une métairie du côté du soleil levant, appelée la Tinetière, proche de la dite maison, plus une autre métairie aussy proche de l'autre appelée la Tinetière, plus un moulin à vent qui en dépend et un moulin à eau, affermé 500 livres ; plus deux métairies savoir, dans la parroisse du Bernard en la Plaine, l'une, appelée la Bougrairie, et l'autre, dans la parroisse de Saint-Vincent sur Jard, appelée la Boursaudière, affermées les deux 400 liv. au nommé Brossard, du Bernard.

« M. de la Voute Beauvais, qui s'appelle Charles-Marie Goullard, ne prétend qu'un tiers sur la Tinetière.

« Me Pierre Boisseau, cy-devant procureur au Parlement, demeurant en la rue de la Boucherie, parroisse de Saint-Estienne du Mont, a reçu 727 livres 15 sols, faisant partie de la somme de 1300 liv. luy adjugée au Chastelet, le 25 janvier, en conséquence du transport fait audit sieur Boisseau par dame Placide Anne Bouhyer et consorts, par acte en forme de compte du 9e juillet 1710, de M. Daniel Jousseaume et de dame Marie Grignon, sa femme, fust faict et passé à Paris sous les seings des dits Boisseau, au rapport de Guesdon et Renou.

« J'ay laissé un modèle de requeste, sur papier commun, à M. Bouvon, procureur de la Mothe-Achard, pour faire compulser le greffier de la Mothe-Achard, afin d'avoir coppye de l'inventaire des papiers qui fut fait à la maison de la Joubretière, en la parroisse de Saint-Maixent sur Vie, ledit sieur Bouvon demeurant au village de la Pataire parroisse de Lande Ronde.

« René Merlet, fils de Pierre Merlet, laboureur, demeurant à la Boucherie, parroisse de Grosbreuil a connaissance de tout ce qui s'est passé à la Tinetière, et ses prédecesseurs y demeuraient, lorsque Gilles de Rorthays y fust tué par.. (lacune).

« M. de la Guymardière Marin se prétend créancier sur la Joubretière. Il demeure en la parroisse d'Aurilé, en son château. C'est Etienne Voisin qui me l'a dit.

« *Extraict des papiers baptismaux et enterrements de la paroisse de Saint-Maixent-sur-Vie, évesché de Luçon.*

« Le seize de juillet mil six cent nonante quatre a esté enterré dans le cimetière de ce lieu, Gabriel de la Haye-Monbault sgr de la Joubretière, après avoir receu les derniers sacrem ents avecq des marques de grande piété, agé de cinquante six ans faict à Saint-Maixent sur Vie par moy D. Corbin, curé de Saint-Maixent. L'extraict ci-dessus a esté par moy sous signé fidellement collationné à l'original et délivré à Maistre Jean Triballeau, advocat et sénéchal de Bois-de-Cené, pour luy valloir et servir où il verra avoir besoin. Faict à Saint-Maixent sur Vie, le 3e jour de novembre 1714. E. le Denmal, curé de Saint-Maixent.

« L'on m'a dit que c'estoit un Joseph Morreau qui avoit le bail de la Joubretière, qu'il le cède à M. de la Voute Goulard du Retail, près Legé.

« Je rencontray M. du Hallé qui demeure à sa maison de (lacune) en la parroisse de la Guyonnière, près de Montaigu, à Saint-Laurent sur Sèvre : Il me dit avoir accomodé et M. le marquis de Bretesche et les héritiers de feue dame Anthoinette du Chaffault avec le sieur de la Voute Goulard de Legé, par une sentence des requestes du Palais de Paris et luy avoir cédé la Tinetière et les métairies en la parroisse de Niel-le-Dolent. Il faut faire retirer cette sentence.

« *Coppie et signiffications faite aux héritiers d'Estienne Voisin du village du Pays, en la paroisse de Saint-Maixent-sur-Vie, en demande de reprise d'instance au Présidial de Poitiers.*

« A Messieurs les Présidiaux, à Poitiers ;

« Supplye humblement Jean Triballeau, sieur de Lancloze, advocat en parlement, juge sénéchal de la chatellenie du Coutumier, disant qu'en sa qualité d'héritier de dame Marye Robert, en son vivant épouse de Mre Guy du Fay, écuyer, sgr de la Coudray, fille unique de Mre Pierre Robert, écuyer, sgr de Monbail et de dame Hélène Massé, et encore héritier de damoiselles Jeanne, Esther et Léa de Rorthays, il est devenu propriétaire de la maison noble de la Joubretière, ses appartenances et dépendances situées en la paroisse de Saint-Maixent-sur-Vie et autres dommaines et effects desdites successions, en autres parroisses, s'étant transporté audit lieu de la Joubretière, pour se mettre en possession de ladite maison et avoir délivrance de tous les titres et papiers concernant lesdites successions, il fut surpris d'y trouver nombre de faucheurs qui couppaient l'herbe provenue dans les prés de ladite maison de la Joubretière, le supplyant leur demanda où ils prétendaient faire conduire les foins. Dans ce temps-là, un des enfants du sieur Estienne Voisin, qui estoit présent, répondit qu'il entendait les faire charroyer dans la demeure de son père. Cette réponse obligea le supplyant d'aller à la

demeure dudit sieur Voisin,et de luy demander à quel titre il prétendait jouir des fruicts de cette maison ; il luy fist response qu'il tenait cette maison à ferme du sieur de la Voûte Goullard ; comme personne ne peut contester la propriété de cette maison au supplyant, et qu'il se vit troublé dans la possession d'icelle, de plus, opposé et refusé l'entrée des chambres et la demeure du supplyant en icelle, par lesdits enfants du sieur Voisin. qui y faict à présent actuelle résidence ; ce refus d'entrer présentement et celui, cy-devant mentionné,du sieur Voisin,qui l'oblige de le faire appeler en cette Cour,pour estre condamné, et par corps,de luy rendre compte de la gestion et administration de ladite maison de la Joubretière, fruicts et proficts, revenus et émoluments en dépendants ensemble de représenter les actes et titres qui pourraient estre dans la susdite maison et dépendant desdites successions, voir dire que deffenses luy seraient faites de ne plus à l'avenir s'immiscer dans la perception et jouissance desdits fruicts d'icelle maison et aux dommages et intérêts du supplyant, soufferts et à souffrir et aux dépends de l'instance et cela,par l'exploit de Maillet huissier,du 23 juin 1716 ; ledit sieur Voisin a comparu sur cette assignation et par son dire, signifié du 4 juillet et 23 juillet audit an, il s'est expliqué des moyens contre la demande du supplyant, il a dit qu'il estoit mal appelé pour souffrir l'adjudication des conclusions que le supplyant avait prises contre luy, parce que ladite maison de la Joubretière avait été saisie réellement, dès il y avait du temps,et les criées poursuivies aux requestes du Palais, que le 29 juillet 1713 le bail en avait esté adjugé à Joseph Moreau lequel luy avait soubs-affermé ladite maison, saisie et bail qui n'ont peu estre faicts sans la connoissance de ses cohéritiers. La Cour entend que ce ne sont là que des allégations, desquelles ledit Voisin n'a aucunement justifié et qui,par conséquent,tombent d'elles-mêmes puisqu'il n'a communiqué, ny la saizie réelle, non plus que du bail et de la soubs-ferme dont il a été excepté, veu l'habitation de l'un de ses enfants en icelle et

comme ledit sieur Estienne Voisin est décebdé, pendant le cours de ladite instance, que le supplyant désirerait faire appeler ses héritiers pour la reprendre et a esté conseillé de vous donner la présente requeste.

« Ce considéré, Mrs, il vous plaise permettre au supplyant de faire appeler, par devant vous, les héritiers dudit sieur Estienne Voisin pour reprendre la dite instance, en son lieu et place, sinon voir dire que sans avoir égard aux conclusions prises par le supplyant, par ledit exploit du 23 juin 1766, luy seront faites et adjugés contre eux et qu'ils seront en outre condamnés aux dépends de l'instance de reprise et ainsy ferez justice. Signé : Normand, procureur et à costé : soit partie appelée le 16 Xbre 1718, signé Jousseaume. Scellé à Poitiers ce 16 Xbre 1718, signé : de Lorme.

« La requeste, des autres parts et cy-devant, a esté par moy, huissier royal soubsigné, duement immatriculé au siège royal de Fontenay-le-Comte, demeurant au bourg de Soullans, intimée et signifiée à l'instance et requeste de Me Jean Triballeau, sieur de Lenclozo, écuyer et advocat au Parlement, sénéchal et seul juge ordinaire civil et criminel de la chatellenie du Coutumier, demeurant en sa maison, au bourg et paroisse de Bois-de-Cené, où il faict élection de domicile et d'abondant en la ville de Poitiers, chez Me Claude Normand, qu'il institue pour son procureur ; demandeur, à Nicolas Voisin et à Penard sa femme, laboureur, tutteur et curateur des enfants mineurs du mariage de feu Estienne Voisin son père, et en son privé nom, demeurant au village du Pays ; et encore demandeur à Jean Voisin, aussy laboureur, demeurant à la maison et lieu noble de la Joubretière, tous dans la paroisse de Saint-Maixent-sur-Vie, en qualité d'héritiers dudit feu Estienne Voisin et de leur mère, deffendeurs ; à ce qu'ils n'en ignorent, auxquels j'ay donné pour terme et assignation d'estre et comparaître, après quinzaine franche de ce jour, par devant, Mrs, tenant le siège présidial de Poitiers, en leur palais, à jour de Cour et heure ordinaires, pour procéder et

répondre sur les circonstances et deppendances de la dite requeste et reprendre les errements de la dite instance entre le dit demandeur et le dit feu Estienne Voisin et outre, leur estre faict deffense d'abattre aucun arbre ; ni rien démolir, et pour l'avoir faict, estre condamné aux dommages et intérêts dudit demandeur en tous lesquels chefs il conclut à la condamnation et par corps et se réserve tous autres droits contre eux, à prendre dans la dite instance, ce que j'ay faict savoir aux deffendeurs, en leurs demeures et parlant à leurs personnes, auxquels je leur ay délaissé un autant du présent mon rapport, avecq coppie de la dite requeste, le 23e jour de mars 1719 m'y suis à cheval, exprès tranporté, distant de ma demeure de deux grandes lieues ; signé : MAILLET, huissier royal, reçu tant pour transport, contrôle et adresse, droit d'écriture, la somme de quatre livres dix sols. Controllé à Challans ce 20 mars 1719 ; signé : F. VIAUD. R. 19 sols.

Vicomte ODON DU HAUTAIS.

REVUE HISTORIQUE DE L'OUEST

XIIe ANNÉE

TABLE DES MATIÈRES

NOTICES ET MÉMOIRES

Origine de la maison de Trogoff, pas le Vte LOUIS-URVOY DE PORTZAMPARC..... 5, 89, 191, 268, 326, 406, 462, 615, 670, 730

Les Chevaliers de Saint-Michel de la Province du Poitou, par le Vte P. DE CHABOT..... 26, 153, 277, 315

Les Etablissements religieux et hospitaliers de Guérande par M. E. DE BOCERET..... 42

Le Capitaine Morfouace, par M. A. DE BRÉHIER..... 77

La Caillère. Monographie d'une paroisse du Bocage vendéen, par l'abbé BARAUD, *curé de la Caillère*..... 107

La Guillotine et le bourreau à Nantes pendant la Terreur, par A. LALLIÉ..... 169

Authenticité des titres des Croisades de la collection Courtois, par R. DE COURSON..... 213

Histoire du Comité Révolutionnaire à Quimper, par J. TRÉVÉDY..... 297, 426, 449, 600, 690, 747

Les prisonniers Vendéens et la réforme Thermidorienne, par LEROUX-CESBRON..... 360

Marquisat de la Garnache. Histoire Généalogique des parentés et alliances de la maison *Gautreau*, par le Vte ODON DU HAUTAIS 479, 506, 638, 647, 773

La Baronnie de Lanvaux, par l'abbé GUILLOUX..... 535, 573

La Vie de saint Malo en vers français, par l'abbé PAUL PARIS-JALLOBERT..... 721

REVUE HISTORIQUE DE L'OUEST

XIIe ANNÉE

TABLE DES MATIÈRES

NOTICES ET MÉMOIRES

Origine de la maison de Trogoff, pas le Vte LOUIS-URVOY DE PORTZAMPARC..... 5, 89, 191, 268, 326, 406, 462, 615, 670, 730

Les Chevaliers de Saint-Michel de la Province du Poitou, par le Vte P. DE CHABOT..... 26, 153, 277, 315

Les Etablissements religieux et hospitaliers de Guérande par M. E. DE BOCERET..... 42

Le Capitaine Morfouace, par M. A. DE BRÉHIER..... 77

La Caillère. Monographie d'une paroisse du Bocage vendéen, par l'abbé BARAUD, *curé de la Caillère*..... 107

La Guillotine et le bourreau à Nantes pendant la Terreur, par A. LALLIÉ..... 169

Authenticité des titres des Croisades de la collection Courtois, par R. DE COURSON..... 213

Histoire du Comité Révolutionnaire à Quimper, par J. TRÉVÉDY..... 297, 426, 449, 600, 690, 747

PARIS-JALLOBERT (l'abbé Paul). La vie de saint Malo en vers français..... 721

PORTZAMPARC (Vte Urvoy de). — Origine de la maison de Trogoff 5, 89, 191, 268, 346, 406, 462, 615, 670

TRÉVÉDY (J.). — Histoire du Comité révolutionnaire de Quimper 297, 426, 449, 600, 690, 747

REVUE

HISTORIQUE

DE L'OUEST

VANNES. — IMP. LAFOLYE, 2, PLACE DES LICES.

REVUE

HISTORIQUE

DE L'OUEST

PARAISSANT TOUS LES MOIS

DIRECTEUR :

M DE L'ESTOURBEILLON

ADMINISTRATEUR-TRÉSORIER :

J. DE KERSAUSON

ARCHIVISTE :

CLAUDE DE MONTI DE REZÉ

12me Année. — 1re Livraison.

DOCUMENTS

BUREAUX DE LA REVUE

1, Rue d'Argentré, NANTES

VANNES

Imprimerie et Librairie

Vve LAFOLYE & FILS

2, place des Lices

PARIS

VICTOR RETAUX & FILS

82 rue Bonaparte.

1896

CHRONIQUE

HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

BRETAGNE

Bien qu'un mois à peine se soit écoulé depuis notre dernière Chronique, multiples sont déjà les travaux dus à la plume de nos confrères des provinces de l'Ouest. — En Bretagne, nous signalerons : *Histoire d'une Maison bretonne et de ses origines anglo-normandes* par Robert de Courson de la Villeneuve. Tome Ier. — *Les Origines* gr. in-8° de 506 pages, Vannes, imprimerie Lafolye. — *Récits et souvenirs de famille*. S. A. R. — *Madame la duchesse de Berry et ses amis* (1882) par le vicomte Sioc'han de Kersabiec. In-8° 319 p. et portrait. Rennes, imp. Vatar. — *Histoire de l'abbaye de Lanvaux* par l'abbé J. M. Guilloux. In-8° 156 p. Vannes, imp. Lafolye. — *Lettre d'un curé de canton* par Yves Le Querdec. In-8° 372 p. Paris, lib. Lecoffre. — *La justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure* par A. Lallié. In-8°. Nantes, lib. Baptiste Cier. — *La Langue bretonne et les Ecoles* par X. In-8° 31 p. Saint-Brieuc, imp. Prudhomme. — *Les villes disparues de la Loire-Inférieure. Rezé.* IIe volume, 1re livraison par M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure. In-8° 57 p. Rennes, typographie Oberthur. Prix 1 fr. — *Histoire de la conférence de Saint-Malo* (1885-95). In-8° 52 p. St-Malo, imp. Bazin. — *Du Passif des successions.* (Obligation aux dettes, bénéfice d'inventaire, séparation de patrimoine) par R. Guérin de la Grasserie, docteur en

droit. In 8° 96 p. Vannes, imp. Lafoye. — *L'Ile de Groix autrefois* par le docteur J. B. Maurice Vincent, médecin de 2e classe de la Marine. In-8° 86 p. Lorient, imp. et lib. De la Morinière. — *Le trésor de Châteaubriant* par Louis Le Leu. In-8° 191 p. avec gravures. Limoges, imp. Ardant. — *Jérusalem en Bretagne. Visite au calvaire du Père Montfort* par un pèlerin breton (baron Christian de Wismes). In-8° 15 p. Vannes, imp. Lafolye. — *Etudes de sociologie. De la forme graphique de l'évolution* par R. de la Grasserie, docteur en droit. In-8° 49 p. Beaugency, imp. Laffray. — Dans la livraison du 1er janvier de la *Revue des Revues* : *Druides et Bardes gallois* par O. Berggruen.

MAINE ET NORMANDIE

Dans le Maine et la Normandie, nous signalerons : *Notre-Dame de Pontmain. Son message à la France*. In-8°, nombreuses gravures. Paris, lib. Bloud et Barral. — *Louviers pendant la guerre de Cent ans*, par M. H. Guibert. In-8° 122 p., Paris, lib. Ernest Dumont. — *Le Théâtre à Caen* (1628-1830), par MM. H. Magron et J. de Pennart. In-16 de 367 p. Paris, lib. A. Picard. — *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances, L'Hôpital général et les Augustines hospitalières depuis l'origine jusqu'à la Révolution*, avec un *Cartulaire général*, par Paul Le Cacheux. 1re partie. *L'Hôtel-Dieu* (1209-1789). In-8° 345 p. Niort, imp. Lemercier. — *Caen et Rouen. Etude étymologique*, par M. Charles Joret. In-8° 12 p. Caen, imp. Delesques. — *Les usages locaux dans la Basse-Normandie et en particulier dans l'arrondissement d'Avranches*, par A. Legrin. In-16, 63 p. Avranches, imp. Lebel-Aufray. — *Essai historique sur le Collége communal de Bayeux*, par J. E. Pillet. In-8° 12 p. — *Les vitraux de Saint-Ouen de Pont-Audemer*, par A. Montier. In-8° 53 p. Pont-Audemer, imp. Hauchard. — *Le général baron Legendre d'Harvesse, membre de la Société d'Archéologie, littérature, sciences et arts des arrondissements d'Avranches et Mortain*, par M. H. Sauvage. In-8° Avranches, imp. Durand. — *Notice sur la Flore populaire des environs d'Alençon et de Carrouges*, (Orne), par l'abbé A. L. Letacq, aumônier des Petites-Sœurs des pauvres d'Alençon. In-8° 17 p. Caen, imp. Delesques. — *Excursion à Essay*, par M. Louis Duval, inspecteur de l'Association normande. In-8° 44 p. Caen, imp. Delesques. — *Constitution géologique de l'arrondissement d'Alençon*, par M. Letellier, conservateur du Musée d'Histoire naturelle. In-8°, 34 p. Caen, imp. Delesques. — *Histoire et légende d'un plat*, par M. de la Sicotière. In-8°, 14 p. et planches, Caen, imp. Delesques. — Dans le *Bulletin du Bibliophile*, de la librairie

Teubener (Livraison de novembre 1895) : *Un typographe rouennais oublié. Maître J. G. (Jacques Gentil), imprimeur d'une édition de Commines en 1525*, par A. Claudin. — Dans la 4e livraison de la 5e année de la *Revue catholique de Normandie* : *Correspondance de P. D. Huet et du Père Martin*, (suite), par A. Gasté ; — *Richelieu et la Direction des Ames*, par Lanfranc de Panthou ; — *La Fête de l'Immaculée-Conception* ou *Fête aux Normands*, par l'abbé Adam ; — *Histoire des Commanderies dans le département de l'Eure*, par l'abbé Guery.

ANJOU ET POITOU

L'Anjou et le Poitou ont vu paraître : *Les fleuves de France. La Loire*, par Louis Baron. Ouvrage orné de 134 dessins, par A. Chapon. In-8° carré, 405 p. Corbeil. imp. Crété. — *La civilisation de l'ancien Pérou*, par H. Gastonnet des Fosses. In-8° 32 p. Angers, imp. Germain et Grassin. — *Les fouilles de la Loire en 1894*, par M. Desnoyers, conservateur du Musée historique et du Musée Jeanne d'Arc d'Orléans. In-8° 22 p. Orléans, imp. Herluison. — *Le chapelet de Mme de Montespan et le Reliquaire de Saint-Momnole à Saint-Benoît-sur-Loire*, par le marquis de Fayolle, inspecteur de la Société française d'Archéologie. In-8° 17 p. et planches. Caen, imp. Delesques. — Dans la livraison de janvier 1896 de la *Revue du monde moderne* : *l'École d'application de cavalerie de Saumur*, par Louis d'Or. — *Catalogue de la Bibliothèque de la ville de Poitiers*, par A. Lièvre. I. *Inventaire des Incunables. Bibliologie, Polygraphie, Théologie.* In-8° 48 p. avec gravures. Poitiers, imp. Masson. — *Paysages et Légendes de la Vendée. La Roche-sur-Yon et ses Seigneurs*, par Henri de la Maldemée, dans le *Nouvelliste de l'Ouest*, du 10 janvier 1896. — *Traité des Usages ayant force de loi dans le canton de Mauzé sur le Mignon* (Deux-Sèvres), par Théophile Senné, juge de paix. In-8°, 32 p. Niort, imp. Boureau. — *Blanche de Palassac*, par Mme Noémi Balleyguier. In-4° 290 p. avec 15 gravures. Limoges, imp. Ardant. — *La Visitation au XVIIe siècle. Couvents de l'Orléanais*, du *Vivarais* et du *Poitou*, par A. H. In-8° 20 p. Mesnil, imp. Firmin-Didot. — Dans la 1re livraison du XVIe volume de la *Revue de Saintonge et Aunis*, la très intéressante étude ayant pour titre : *Un chef vendéen. Daniel Daniaud du Peret. Notes et Documents*, par MM. L. A. P., de Lacroix, A. Robin, Callendreau et René Vallette.

VARIA

—

A mon illustre parente, la duchesse douairière d'Uzès.

I

J'ai rêvé du bonheur, un jour, dans ma pensée ;
Comme si le bonheur se trouvait ici-bas ;
Mais mon illusion s'est bien vite passée :
Elle a fui loin là-bas, là-bas.

Mon rêve était trop haut, je n'ai pas pu l'atteindre
Dans ma rapide course, au caprice du vent
Un écueil m'a heurté, nuage décevant
Qui m'a fait tomber sans me plaindre.

Le coup était cruel, et le cœur d'un ami
Ne m'a point accueilli dans ma douleur amère
Dans mon isolement nul n'a pleuré, gémi ;
Personne n'a clos ma paupière.

O rêve d'idéal ! pure forme de l'art,
J'aurais donc vainement entrevu ta figure
Sans avoir, d'un seul trait, pu fixer ta structure
Et contempler ton fier regard.

II

Mais du sommet où l'âme habite
Jusques à l'extrême limite,
Aux confins du monde habité,
Rêve, ne pourrais-tu m'apprendre
Ce que le bonheur semble attendre
Du temps ou de l'Eternité ?

III

Le temps est l'image des hommes ;
Il est un peu ce que nous sommes :
S'il passe, nous passons :
L'éternité, c'est le mystère
Qui plane par delà la terre
Sur les bleus horizons.

En vain, je gravis les collines,
Les montagnes les plus voisines
De l'astre du soleil ;
En vain plus haut que l'hirondelle
Je m'élève dans ma nacelle,
Je ne sais rien du ciel.
En vain, j'interroge l'espace !...
Trouvé-je l'invisible trace
De l'aile de l'oiseau ?
Ou bien, sous la voûte azurée
Celle encore moins assurée
Du fugitif cerceau ?

IV

Hélas ! mon esprit — oh ! misère, —
Ne conçoit pas mieux le mystère
Qui l'entoure dans son néant.
L'Eternel n'a point de rivages,
Il est ; et par delà les âges,
Il se rit du monde impuissant.

V

Je suis le petit oiseau
Perché sur la branche,
Sur le miroir du ruisseau
Coquet, je me penche ;
Mais l'onde qui fuit là-bas,
Avec mon image,
Ne me la renverra pas
Après son passage.

M. le lieutenant d'infanterie de la Marine, Mathias-Pierre Le Gallou, décédé à Goudam le 28 décembre des suites d'un accès bilieux à l'âge de 26 ans. — Mme Edith-Marie Guillon, épouse de M. le colonel Georges Allotte de la Fuye, chef d'Etat-major du Xe corps d'armée, officier de la Légion d'honneur, décédée le 1er janvier. — M. Louis Allotte de la Fuye, lieutenant au 7e régiment d'artillerie à Rennes, époux de Mlle Marguerite Pichelin, mort à Rennes le 2 janvier emporté en quelques jours à la fleur de l'âge. — M. l'abbé Latreille, recteur de Kerlaz (Finistère), mort dans les premiers jours de janvier. — Le R. P. Le Pailleur, chanoine honoraire de Rennes, l'un des fondateurs des Petites Sœurs des Pauvres, mort le 27 décembre à Rome où il résidait depuis cinq ans. — M. Emile Sarradin, ancien adjoint au Maire de Nantes, mort dans cette ville le 4 janvier. — Mme la vicomtesse de Launay, décédée à Saint-Servan le 4 janvier. — R. M. Jeanne de Chantal, née Tollet, sœur de M. Tollet, ingénieur à Thiers (Puy-de-Dôme), supérieure des religieuses de la Providence de Brest, morte dans cette ville le 9 janvier à l'âge de 63 ans. Supérieure à Châteaudun (Eure-et-Loir) en 1870 elle y fit preuve du plus sublime héroisme et sauva des balles prussiennes un grand nombre de blessés. — Mme Valentine Tertrais, en religion : Mère Sainte-Jeanne de Valois, religieuse auxiliatrice, décédée à Bel-Abord-sur-Sèvre (Loire-Inférieure) le 9 janvier. — Mme Damay, née Marie Tampon de la Jariette, morte à Nantes le 11 janvier à l'âge de 90 ans. — M. le chanoine Joly, curé de Saint-Léonard de Fougères, décédé le 13 janvier. — Mme la marquise d'Espeuilles, née de Chateaubriand, décédée à Fontainebleau le 13 janvier à l'âge de 80 ans. — Mme Paul Maillard de la Gournerie, née Louise-Suzanne-Aménaïde de Gourdault, morte à Nantes le 14 janvier à l'âge de 80 ans. — M. le docteur François Bournichon, mort à Nantes le 14 janvier à l'âge de 79 ans. — M. l'abbé René Perrin, curé de Saint-Aubin des Landes (Ille-et-Vilaine), décédé vers la mi-janvier. — M. Rouault, maire de Coëtmieuc (Côtes-du-Nord) depuis 47 ans, décédé le 16 janvier. — Mme de Kersauson de Pennendreff, née Pauline-Jeanne Huchet de Cintré, tante de notre dévoué trésorier M. J. de Kersauson de Pennendreff, morte à Vannes le 18 janvier à l'âge de 88 ans. — Mme la comtesse Le Mintier, née du Hamel de Milly, décédée au château de Lesguilly, en Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) le 20 janvier à l'âge de 58 ans. — M. l'abbé Grenapin, curé de Beslé (Loire-Inférieure), né à Assérac en 1847, décédé le 21 janvier.

MAINE ET NORMANDIE

Le Maine et la Normandie ont vu s'éteindre : M. François-Henri D'ACHON, ancien officier d'infanterie, décédé à Orléans, le 13 novembre dans sa 61e année. — M. Jean D'OZOUVILLE, décédé au château des Touches en Porcaro, près Guer (Morbihan) des suites d'un accident de chasse, le 18 décembre à l'âge de 23 ans. — Mme RIVIÈRE, née PERDUCET, mère de Mme Gamard, femme du député monarchiste de la Mayenne, décédée à Paris le 24 décembre. — M. DE SARCÉ, aspirant de marine à bord de la frégate école l'*Iphigénie*, tombé à la mer et disparu dans les premiers jours de janvier. Il était fils de M. de Sarcé, qui fut assassiné dans la République Argentine.

M. le Mis DE FOURNÈS, ancien préfet de la Vendée au 16 mai 1877, mort au château de Cambes (Calvados) vers la mi-décembre à l'âge de 69 ans. — M. Enguerrand-Henri DE GRALON, chevalier de la Légion d'honneur, agent principal de la Compagnie transatlantique et Consul de Costa-Rica, décédé au Hâvre le 19 décembre. — Mme la Vtesse DE LA BARRE DE NANTEUIL, décédée à Alençon le 26 décembre. — M. MARIE, doyen et bâtonnier de l'ordre des avocats de Coutances, père du préfet de la Lozère, décédé le 6 janvier à l'âge de 74 ans. — M. PRÉTAVOINE, ancien député monarchiste de l'Eure à l'Assemblée Nationale, ancien maire de Louviers, chevalier de la Légion d'honneur, mort le 9 janvier. — M. l'abbé Ulysse PATAY, curé d'Aunay-sur-Odon (Calvados), décédé le 12 janvier à l'âge de 61 ans. — M. le capitaine François-Ernest-Alexis BARBA, du 25e régiment d'infanterie, né en 1861, décédé à Cherbourg dans les premiers jours de janvier.

ANJOU ET POITOU

En Anjou et Poitou nous signalerons les décès de : M. Georges-Louis MABILLE DU CHÊNE, mort au château du Perray, près Baugé (Maine-et-Loire), le 9 décembre à l'âge de 87 ans. — M. l'abbé GODARD, curé de Jallais (M.-et-L.), décédé le 24 décembre. — M. Victor GODARD-FAULTRIER, officier de l'Instruction publique, archéologue des plus distingués, fondateur du Musée archéologique d'Angers, mort le 31 décembre à l'âge de 85 ans. On lui doit de nombreux ouvrages historiques et archéologiques entre autres : *L'Anjou et ses Monuments*, *Le champ des Martyrs*, *D'Angers au Bosphore*, les *Monuments historiques de l'Anjou*, *Histoire du château d'Angers*. Il

était grand-père de M. André Godard, le jeune et distingué auteur de : *Bébé Rose*, *Crime d'Aieux*, *Les Huttiers*, etc. — M. Maurice CHAGNIAS, lieutenant au 7e régiment d'artillerie à Rennes, mort dans cette ville dans les premiers jours de janvier. — M. le Mis DE L'ESPERONNIÈRE DE VRITZ, décédé le 4 janvier à Candé (Maine-et-Loire) dans sa 78e année. — M. l'abbé Benjamin HOUBARD, ancien supérieur du Grand-Séminaire d'Angers, décédé le 9 janvier au Séminaire de Saint-Sulpice à Issy à l'âge de 81 ans. — Mlle CHEVALIER, en religion : sœur SAINT-PAUL DE LA CROIX, supérieure générale des religieuses de la retraite d'Angers, morte à Saumur le 10 janvier à l'âge de 48 ans. — M. l'abbé BETIN, curé de Machelles, mort vers le 15 janvier. — Mme Eugénie OLLIVIER DE PRIN, née Charlotte DE TISSEUIL DU PERIER, décédée au château de la Guerivière (Deux-Sèvres), le 23 décembre. — M. René-Gustave CASSIN, baron DE KAINLIS, décédé vers le 10 janvier au château de Piolant (Vienne). — M. l'abbé PATIENT-CERVAU, curé de Saint-Porchaire près Bressuire (Deux-Sèvres), mort vers le 20 janvier. — M. GOUIN, chef de bataillon du Génie, commandant la Chefferie de Montrouge, officier de la Légion d'honneur, frère de M. le docteur Gouin, maire de Montaigu (Vendée, décédé à Paris le 20 janvier à l'âge de 50 ans. — M. le médecin-major de 1re classe SOULRIEN, officier de la légion d'honneur, décédé à la Rochelle dans les premiers jours de janvier. — Mme DE MONTARDY, née DE LAAGE, épouse de M. de Montardy, capitaine au 4e régiment de chasseurs à cheval, officier d'ordonnance du général Jacquemin, décédée le 15 janvier d'une maladie contractée au chevet de ses jeunes enfants malades de la grippe.

JEHAN DE LA SAVINAYE.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

(1668-1671)

Arrêts de maintenue.

Louis XIV, pour diminuer les charges qui pesaient sur le peuple, ordonna, dans tout le royaume, une recherche générale de la noblesse, afin de découvrir les personnes qui s'étaient indûment affranchies du payement des *fouages, tailles, subsides et autres levées de deniers*. En ce qui concerne la Bretagne, il institua, par lettres patentes du 22 janvier 1668, une commission chargée de la vérification des titres des familles de cette province prétendant à la noblesse. Cette *Chambre de Réformation* fut composée des 18 présidents et conseillers au Parlement de Bretagne dont les noms suivent :

MM.

François d'Argouges, *premier président.*

Guy Le Meneust de Brequigny, *deuxième président.*

FRANÇOIS LE FEBVRE DE LAUBRIÈRE[1],	*Conseillers.*
JOACHIM DES CARTES, sgr. de Chavagne,	
JEAN DE BRÉHANT, sgr. de Gallinée,	
JEAN BARRIN, sgr. du Boisgeffroy,	
JEAN SALIOU, sgr. de Chefdubois,	
FRANÇOIS HUART, sgr. de Bœuvres,	
RENAUD DE POIX, sgr. de Fouesnel[2],	
LOUIS DE LANGLE, sgr. de Kermorvan,	
GUY DE LESRAT, sgr. du Plessis-Guerry,	
VINCENT-EXUPÈRE DE LARLAN, sgr. de Lanitré,	
NICOLAS LE FEBVRE DE LA FALLUÈRE,	
JEAN-CLAUDE LE JACOBIN, sgr. de Keremprat,	
RENÉ DE LOPRIAC, sgr. de Coëtmadeuc,	
LOUIS DE LA BOURDONNAYE, sgr. de Couëtion,	
FRANÇOIS DENYAU, sgr. de Chanteloup,	
GUILLAUME RAOUL DE LA GUIBOURGÈRE[3],	

Ces commissaires se sont basés, pour la vérification de la noblesse, sur les anciennes réformations faites dans la province et sur le *gouvernement noble et avantageux* conformément à l'article 541 de la coutume de Bretagne.

Je sais que, depuis quelques années surtout, les arrêts rendus par cette chambre ont été l'objet de critiques très vives plus ou moins justifiées. On accuse ces magistrats, avec raison peut-être, d'avoir montré beaucoup de partialité pour les familles parlementaires à l'exclusion des familles d'épée, et d'avoir gratifié les premières de la qualification d'*ancienne extraction*, avec la qualité de *chevalier*, quand ils ont débouté les secondes de leurs prétentions à la noblesse, ou ne leur ont accordé que la *simple extraction*, avec le titre d'*écuyer*. On leur reproche encore d'avoir, dans une même famille,

[1] Décédé le 9 décembre 1668.

[2] Décédé le 19 janvier 1669.

[3] En 1868, le Roi adjoignit à cette Commission MM. François Loisel, sgr de Brie et Jean de Boisgelin, sgr de Mesneuf, présidents à mortier du Parlement de Bretagne.

reconnu dans leurs arrêts une branche comme étant d'*ancienne extraction*, et une autre d'*extraction simple*. Il y a là évidemment, comme le dit fort justement M. de Bréhier, des inconséquences qu'il est impossible de justifier. « Mais enfin, ajoute cet auteur, quoique l'on puisse penser d'un grand nombre d'arrêts rendus par la chambre de la Réformation, l'on ne voit pas pourquoi quelques auteurs modernes ont pris sur eux de les corriger. Ce sont des arrêts de Cour Souveraine ; il faut en tenir compte, et nul n'a le droit de les infirmer sans un nouveau jugement[1]. »

Du reste, si l'on peut critiquer la façon dont ces commissaires ont, pour quelques familles, attribué les qualifications d'ancienne ou de simple extraction et les titres de chevalier ou d'écuyer, il est une chose qui donne à ces arrêts un intérêt de premier ordre ; c'est l'énonciation dans la plupart d'entre eux, de tous les actes, contrats.. etc., produits par les familles au soutien de leurs prétentions. L'analyse de ces titres, dont beaucoup hélas ! ont disparu depuis 1668, peut, à la rigueur, remplacer les originaux ; de là l'importance capitale que ces arrêts de maintenue ont à nos yeux.

Ces arrêts eux-mêmes ont une valeur d'autant plus grande que les minutes qui étaient déposées au greffe du Parlement de Bretagne, ont été brûlées avec solennité sur la place du Palais de Rennes, en exécution de la loi du 24 juin 1792. Une seule liasse, dit M. de Courcy, a échappé au sort des autres ; celle des minutes des jugements rendus pour les familles dont le nom commence par la lettre D. Elle est conservée aujourd'hui aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

Il nous a semblé que la publication de tous les documents de ce genre devait être entreprise pendant qu'il était temps encore. En effet, les causes de destruction pour les vieux parchemins sont si nombreuses, ils ont tant d'ennemis de toute

[1] Fougeray depuis le IXe siècle jusqu'à nos jours par A. de Bréhier. Revue historique de l'Ouest, 10e année, 1re partie p. p. 192 et 193.

sorte, qu'il faut se hâter d'assurer la conservation de ces précieux manuscrits par l'impression[1].

Ce sont ces motifs qui nous ont engagé à publier les arrêts de maintenue que nous avons en notre possession, ou dont nous avons pu prendre copie. Ils sont en bien petit nombre malheureusement, mais nous n'avons cherché qu'à montrer le chemin, invitant tous nos confrères en généalogies, — et ils sont nombreux en Bretagne, — à suivre notre exemple en donnant à la *Revue historique de l'Ouest* les moyens d'imprimer les jugements de cette Réformation qu'ils conservent dans leurs archives, ou dont ils peuvent avoir communication.

A défaut des *Arrêts de maintenue*, nous publierons les *Inductions* qui, sans avoir la même valeur, puisqu'elles ne sont pas suivies de la formule de confirmation de noblesse, offrent encore beaucoup d'intérêt, car elles donnent l'analyse des titres soumis à l'examen de la Chambre de la Réformation.

Nous croyons inutile de surcharger la publication de renseignements généalogiques ou biographiques, qu'il nous serait bien facile d'ajouter au texte. Il nous paraît plus simple de n'employer les notes que pour rectifier les noms ou dates qui, par suite de fautes de copistes, sembleront inexacts, ou pour compléter les arrêts par quelques détails puisés uniquement dans les inductions.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous respecterons scrupuleusement l'orthographe, souvent bizarre, des documents dont nous entreprenons la publication.

Baron DE SAINT-PERN.

[1] Un petit nombre de ces arrêts ont été déjà imprimés dans des généalogies particulières ; ce sont ceux des familles de Bec-de-Lièvre, Bernard de la Hussaudière, de Bréhant, de Charette, de Cornulier, de Courson, de Farcy, le Jumeau de Kergaradec, de Monti et de Talhouët.

DE SAINT-PERN

ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. DE SAINT-PERN

13 décembre 1668.

Extraict des Registres de la chambre establie par le Roy pour la Refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier vérifflées en parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY

Demandeur, d'une part; et messire *Jan de Sainct-Pern*, seigneur du Lattay, conseiller du Roy en ses conseils, et messire *Pierre de Sainct-Pern*, conseiller en la cour, *Charles-Joseph de Sainct-Pern*, Docteur en Sorbonne, *Charles de Sainct-Pern*, chevallier de Malte, esclave à Tunis soubs la puissance du Grand Seigneur; et *Gabriel de Sainct-Pern*, estudiant au collège, les tous enfants dudit seigneur du Lattay: et messire *Gabriel de Sainct-Pern*, chevallier, chef de nom et armes, seigneur dudict lieu de Ligouyer et de Champallaune, etc.; et messire *Jan de Sainct-Pern*, seigneur de Champallaune, la Tour, Barançon, deffendeurs d'autre part.

Veu par la chambre trois extraicts de comparution faicts au greffe d'icelle chambre par lesdits deffendeurs les troisième octobre, premier et troisième décembre mil six cent soixante et huict. Par la première d'icelle, ledit sieur du Lattay auroit déclaré vouloir soustenir la quallité de chevallier et d'escuyer par ses ancestres prise depuis plusieurs siècles et porter pour armes : *D'azur à dix billettes rustrées ou heurtées d'argent forées, posées quatre, trois, deux et un;* et faire aussi pareille déclaration pour lesdicts messires Pierre de Sainct-Pern, conseiller en la Cour, et pour Charles-Joseph de Sainct-Pern, docteur en Sorbonne, Charles de Sainct-Pern, chevallier de Malte, et ledict Gabriel de Sainct-Pern ses enfants. Par la seconde déclaration de messire Gabriel de Sainct-Pern, chevallier, chef de nom et armes, de soustenir sa qualité de messire, escuyer et chevallier, comme estant noble et d'antienne chevallerye, ainsy qu'ont faict ses ancestres il y a plusieurs siècles et porter les mesmes armes que celles cy-dessus comme estant l'aisné.

La dernière desdictes comparutions, de messire Jan de Sainct-Pern, chevallier, seigneur de Champalausne qui auroit déclaré estre d'extraction noble et issu d'antienne chevallerye et comme tel soustenir la qualité de noble, chevallier et escuier, comme ont faict ses prédécesseurs il y a plus de quatre cents ans et porter les mêmes armes desdicts seigneurs du Lattay et de Ligouyer.

Arbre généalogique et filiations desdicts deffendeurs par laquelle ils articulleht que messire Gabriel de Sainct-Pern fut marié à dame Marie de Forsanz, fille aisnée des seigneur et dame de Gardisseul, duquel mariage est issu Joseph-Hyacinthe de Sainct-Pern; que ledict Gabriel est fils aîné de messire René de Sainct-Pern et de dame Mathurine de Sainct-Gilles; que ledit René estoit fils aisné d'aultre messire René de Sainct-Pern et de dame Gabrielle du Parc, que ledict René estoit fils ainé de messire Judes de Sainct-Pern et de dame Renée de la Marzellière; et d'aultant que ledict Judes de Sainct-Pern espouza en second mariage dame Catherine de Châteaubriant; duquel mariage est sorty la branche des seigneurs du Lattay, sçavoir : ledict messire Pierre de Sainct-Pern, conseiller en la Cour, mary de dame Vincente le Gouvello; lequel Pierre est fils de messire Jan de Sainct-Pern, seigneur du Lattay, conseiller du Roy en ses conseils et de dame Helaine de la Noüe; que ledict Jan estoit fils d'autre messire Jan de Sainct-Pern et de dame Anne Levesque; et que ledit Jan estoit fils dudit messire Judes de Sainct-Pern, et de ladite Catherine de Châteaubriant; que ledict Judes estoit fils de messire Simon de Sainct-Pern et de dame Janne Le Roy; ledit Simon fils de messire Jan de Sainct-Pern, premier du nom, et de dame Isabeau de Lorgeril; ledit Jan fils de messire Bertran de Sainct-Pern et de dame Janne de la Houssaye; ledit Bertran fils de messire Geffroy de Sainct-Pern et de dame Janne Millon; ledict Geffroy fils d'autre messire Bertran de Sainct-Pern et de dame Catherine de Champalaune; ledict Bertran fils d'autre messire Bertran, premier du nom et de dame Jeanne Ruffier.

Deux transactions du 17e juin 1660, entre messire Gabriel de Sainct-Pern, chevallier, cheff du nom et d'armes, seigneur dudict lieu de Ligouyer et de Champalaune, etc., fils aisné principal et noble de feu messire René de Sainct-Pern, chevallier, et de dame Mathurine de Sainct-Gilles, seigneur et dame desdicts lieux; et messire Jan de Sainct-Pern, seigneur de Champalaune, son frère puisné; et messire Claude de Derval, seigneur de Brondineuf, mary et procureur de droict de dame Janne de Sainct-Pern, sœur dudit seigneur de Ligouhier, par lesquelles les biens délaissez par leur père et mère sont partagés noblement et advantageusement, comme

il a esté de tous temps observé dans leur famille. Signées Berthelot et son compagnon.

Un bail juditiel faict au présidial de Rennes du 19e aoust 1656, de la terre et seigneurie de Champalaune, pour la perseption du rachapt deub au Roy par la mort de messire René de Sainct-Pern, chevallier, seigneur desdicts lieux, sur le minu de la valleur de laditte seigneurye présanté au procureur du Roy par messire Gabriel de Sainct-Pern, chevallier, fils aisné, héritier principal et noble dudict deffunct son père. Signées : de Lys, Aulnette, Larcher et Courtois.

Un arrest d'hommage du 4e septembre 1652, faict au Roy dans la Chambre des Comptes, par messire Gabriel de Sainct-Pern, démizionnaire de messire René de Sainct-Pern, son père. Signé : Guitton.

Contract de mariage de messire Gabriel de Sainct-Pern et de dame Marye de Forsanz, fille aisnée du seigneur et dame de Gardisseul ; ledict Gabriel, héritier présumptiff, principal et noble dudict messire René de Sainct-Pern et de laditte dame Mathurine de Sainct-Gilles, au pied duquel est une procure dudict seigneur de Ligouyer, père, portant son consantement audict mariage. Signé : Biche, Ar. Mainguy.

Extraicts de baptesme de Joseph-Hyacinthe et Marie-Mathurine de Sainct-Pern, des 26e mars et 15e avril 1658. Signés : du Feu et Nivet.

Une transaction sur partage du 21e décembre 1637, passée par la Cour de Rennes, entre messire René de Sainct-Pern, chevallier, fils aisné, héritier principal et noble d'aultre messire René de Sainct-Pern, chevallier, seigneur de Ligouyer et messire Fernan Marie, seigneur de la Higourdayes, son beau-frère. Signé : Odion et Richard.

Une acte de désignation de partage faict par ledict de Sainct-Pern, chevallier, fils aisné, héritier principal et noble dudict feu René de Sainct-Pern et de ladicte du Parc et messire Gabriel Marie et a ses puisnéz de la tierce partie de la succession de ladite du Parc. Signé : Mahé et Berthelot.

Contract de mariage, du 13e janvier 1618, entre ledict messire René de Sainct-Pern et ladicte de Sainct-Gilles, fille aisnée de messire Gilles de Sainct-Gilles et de dame Louise Thomas, seigneur et dame de Perronay. Signé : Gapaye et de Racinoux.

Arrests de la Cour et exécuttoires du Conseil des 16e janvier, 12e et 19e novembre, 3e et 13e décembre 1629 et 13e janvier 1630, contre la dame dela Tour, au suject des préminances de la parroisse de Sainct-Pern, appartenants audict seigneur de Ligouyer où les qualittéz de messire et de chevallier sont employées ; Signés : Monneraye, du Diegue et Potel.

Contract de mariage dudict messire René de Sainct-Pern, du 20e septembre 1588, fils aisné hérittier principal et noble de messire Judes de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer, du Lattay et de Champalaune, etc., chevallier et de dame Renée de la Marzelière, avecq damoiselle Gabrielle du Parc, fille de hault et puissant messire Françoys du Parc, chevallier, seigneur de Locmaria. Signé ; Thomas et son compagnon.

Aultre contract de mariage du 10e juin 1577 entre escuier Charles de la Lande, seigneur dudict lieu et damoiselle Charlotte de Sainct-Pern, fille aisné de noble et puissant messire Judes de Sainct-Pern, chevallier, seigneur desdicts lieux et de dame Renée de la Marzellière, par lequel il est recongneu que les grandeurs, noblesses, extractions et antiquitez des biens appartenants audict seigneur et dame de Ligouyer ont estez toujours traictez et gouvernez par leurs ancestres noblement et advantageusement au faict de leur partage au désir de l'assise du compte Geffroy. Signé : Bellacier et Pillon.

Deux transactions du 20e mai et 21e juin 1598, entre noble et puissant René de Sainct-Pern, seigneur desdicts lieux, héritier principal et noble dudict messire Judes de Sainct-Pern, chevallier de l'ordre du Roy, et laditte de la Marzellière ; et de messire Jan de Sainct-Pern, sieur du Lattay, son frère puisné et escuier Jacque Couaspelle, seigneur de Carheil, deuzième mari de laditte Charlotte de Sainct-Pern, par lesquelles le gouvernement noble et advantageux est recogneu selon l'assise du compte Geffroy, au faict des partages des biens de laditte maison de Ligouyer. Signé : Berthelot, Gaspar Drouet et Pichart.

Contract de mariage du 13e janvier 1571, entre escuier Françoys du Fay, sieur du Quilher et damoiselle Janne de Sainct-Pern, fille puisnée dudict messire Judes de Sainct-Pern, par lequel est rapporté qu'on observe de tout temps, dans les biens et richesses de laditte maison de Ligouyer, l'assise du compte Geffroy, au faict des partages. Signé : Le Roy, Horlaye, du Fay, Gouabe et Le Tournoux.

Acte de transaction du 9e aoust 1627 qui faict voir que le partage de la ditte Charlotte de Sainct-Pern est retombé collatérallement dans la ditte maison de Ligouyer. Signé : Buschet et Gaspaye.

Quattres actes des 19e et 23e mars 1588, 15e et 20e aoust 1586, qui faict voir que ledit messire René de Sainct-Pern avoict pour frère aisné, messire Jacques de Sainct-Pern, chevallier, lequel fut marié avecq Yoland de Bourré, fille de hault et puissant René de Bourré, chevallier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de la Chambre, cappittaine de cent chevaulx légers, seigneur de Jarzay et de Chemiré et de dame Françoyse de la Chappelle, son espouze ; et que ledict

Jacques de Sainct-Pern mourut devant Sainct-Marcellin, en Dauphiné, au service du Roy, pendant les guerres de la Ligue.

Deux actes en mesme feille, des 12e décembre et 22e janvier 1537, qui sont une transaction avecq la ratiffication au pied, entre dame Janne Le Roy, dame de Ligouyer, veuffve de messire Simon de Sainct-Pern, en quallitté de mère et tutrice dudict Judes de Sainct-Pern, d'une part; et dame Hèlène de Rohan, par laquelle la ditte de Rohan faict assiepte à laditte Le Roy, en laditte quallitté, de trante livres de rante pour supplément de partage sur les fieffs, jurisdictions, seigneuries et obéissances mantionnées en icelle, comme laditte de Rohan estant fille aisnée, hérittière principale et noble de dame Guyonne de Lorgeril; icelle Guyonne estoit fille hérittière et principale et noble de Jan de Lorgeril et de Françoyse de Partenay; ledict de Lorgeril, fils aisné, hérittier principal et noble d'aultre Jan de Lorgeril et de dame Marie Madeuc; lequel Jan de Lorgeril estoit frère germain d'Ysabeau de Lorgeril, femme de messire Jan de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer; lequel Jan de Sainct-Pern estoit père dudict Simon de Sainct-Pern, et ledict Simon père dudict Judes de Sainct-Pern. Signée : Goslin et le Faye, passes; quels actes font encorre voir que les deffendeurs sont parans des ducqs de Rohan, de Richelieu et de Mortemart.

Une sentence du 18e décembre 1540, de main-levée par laquelle les biens délaissé par la mort de damoiselle Bertranne de Sainct-Pern, sont adjugés collatérallement audict Judes de Sainct-Pern. Signée : de la Haye.

Contract de mariage du 15e octobre 1559 entre escuyer Guy du Chastellier, sieur du Plessix-Marcillé et damoiselle Françoise de Sainct-Pern, fille de messire Simon de Sainct-Pern et dame Janne Le Roy, par lequel ledict Judes de Sainct-Pern, frère de laditte Françoyse, luy donne son droict naturel aux successions de leur père et mère, apprès qu'il a esté recongneu que les biens de laditte maison de Ligouyer ont estés de tout temps gouvernez noblement et advantageusement selon l'assise du compte Geffroy. Signé : Goretaye.

Contract de mariage du 4e octobre 1543, entre ledict Judes de Sainct-Pern et laditte Renée de la Marzellière, fille de noble et puissant Regnault, sire de la Marzellière et dame Gillette du Pont-Rouault donnant garanty.

Trois actes du 6e apvril 1574 qui sont lettres de Charles IX et ordre attaché à icelles. Signées : Charles, et plus bas : Fizes. Qui faict voir que le Roy a honoré ledict Judes de Sainct-Pern de son ordre pour recongnoissance de ses vertus, vaillances et mérites.

Un bail judiciel de la seigneurye de Champallaune pour le rachapt eschu au Roy par la mort dudict Judes de Sainct-Pern. Signé : Le Meneust, sénéchal, et Aulnette, greffier, du 9e juin 1596.

Sentence rendue au présidial de Rennes du 4e août 1581.

Transaction passée par la Cour de Rennes du 17e aoust 1586. Signé : Baye et Odion.

Acte de main-levée rendu audit présidial du 11e septembre 1590. Signé : Aulnette.

Requeste presantée audict présidial de Rennes et sentence rendue en conséquence, des 4e mars et 1er apvril 1594. Signé : Guichart et Lezot.

Assignation donnée en la Cour à requeste du Procureur général du Roy et de dame Anne de Guémadeuc, audict de Sainct-Pern, pour donner sa voix à la tutelle de damoiselle Hellène de Beaumanoir, baronne du Pont et de Rostrenen. Signée : Boulongne.

Quels actes font voir que ledict de Sainct-Pern a touiours continué en la possession du tittre et quallitté de messire et chevallier.

Les 10e et 11e articles d'un extraict tiré des archives de la Chambre des Comptes de Bretagne par lesquels se voict que ledict de Sainct-Pern a esté evocqué, a comparu aux monstres généralles des gentilzhommes de la dicte province aux années 1567 et 1568.

Un extraict de papier baptismal de la parroisse de Sainct Estienne lès Rennes du 27e may 1635, qui faict preuve que ledict Pierre de Sainct-Pern a esté nommé comme fils de messire Jan de Sainct-Pern et de dame Helaine de la Noüe, seigneur et dame de Sainct-Jan, par Révérand père en Dieu messire Pierre Cornullier, seigneur evesque de Rennes et dame Judict Thévin, dame de Cicé. Signé P. de Lorgeril.

Contract de mariage du 30e septembre 1666, entre messire Pierre de Sainct-Pern et dame Vincente le Gouvello, où messire Jan de Sainct-Pern, seigneur du Lattay son père, a donné son consentement audict mariage, comme estant son fils aîné, héritier, présumptiff, principal et noble. Signé : Ch. Gunel et Frin.

Arrest de la cour du 4e juillet 1664 portant la réception dudict Pierre de Sainct-Pern en une charge de conseiller en laditte court.

Lettre missive du 12e juillet 1667 escrite de la ville de Tunis, en Barbarye, par le chevallier du Lattay, au sieur du Lattay, son père, qui luy donne advis de sa captivitté, des combats qu'il a rendus contre les ennemis de la Foy, des prises qu'il avoit faict sur ses infidelles et aultres choses portées dans laditte lettre, signées : Le chevallier du Lattay.

Gazette de France, Tunis, Espagne et Hollande des 20e et 26e aoust 1667 qui confirment la lettre dudict chevallier du Lattay.

Une ordonnance du 4e novembre audict an 1667 de Messieurs des Estats de cette province lesquels estant informés des belles actions suyvies du malheur dudict chevallier du Lattay ont ordonné des fonds pour partie de sa rédemption. Signé : de Racinoux, leur greffier.

Contract de mariage du 24e aoust 1630 entre messire Jan de Sainct-Pern, chevallier et de dame Helaine de la Noüe, par lequel messire Jan de Sainct-Pern, son père, chevallier, seigneur du Lattay, authorise ledict mariage comme estant son fils unicque, seul héritier présumptiff, principal et noble et de laditte dame Anne Levesque. Signé : Fauchet.

Lettre du grand sceau, signée Louys, et plus bas, par le Roy, Phélipeaux, scellée de cire jaulne le 6 novembre 1662, qui faict voir que ledict seigneur roy a honoré ledit de Sainct-Pern du tittre de conseiller en ses conseils d'Estats privé et de ses finances, pour y avoir entrée, scéance et voix délibérative, en considération de ses services et de ceux que ses prédécesseurs ont rendu dans les armées en différentes occazions.

Aultre lettre du grand sceau par lesquelles le Roy a érigé la terre du Lattay en dignité de Chastellenye, avecq foires et marchés, en considération de la continuation des services dudict seigneur du Lattay et de ses prédécesseurs, avec les arrests de vérification dedictes lettres en la Cour et Chambre des Comptes de cette province des 7e septembre 1648 et 3e juillet 1649, duement garanti.

Extraict du papier baptismal de la paroisse de Sainct-Pern, du dernier de septembre 1562, qui faict voir que Jan de Sainct-Pern fut nommé comme fils de Judes de Sainct-Pern et de dame Catrine de Château-Briand par Jan de Château-Briand, seigneur de Tané. Signé : Raoul Nivet.

Une sentence rendue par le sénéchal de Rennes, le 5e aoust 1593, portant le décret de mariage dudict Jan de Sainct-Pern, seigneur du Lattay, avec dame Anne Levesque, signé : Aulnette.

Acte contenant les articles dudict mariage accordé entre messire Judes de Sainct-Pern, chevallier de l'ordre du Roy, seigneur de Ligouyer, père et garde naturel dudict seigneur du Lattay, d'une part et messire Jan Apvril, sieur de la Grée, conseiller du roy, maistre ordinaire de son hostel et premier président en la Chambre des comptes de Bretagne, et messire Guy Glé, seigneur de la Costardays, chevallier de l'ordre du Roy et aultres proches parens de ladicte Levesque, du 6e aoust 1593.

Acte de leur fiance du 28e desdicts mois et an. Signé : Davoine et Chenu.

Acte de partage du 20e may 1598, rapporté par la Cour de Rennes, par lequel messire René de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer, fils aisné, principal et noble dudict Judes de Sainct-Pern et de laditte de la Marzellière, baille audict Jan de Sainct-Pern, son frère, pour son droict naturel les terres et seigneuryes du Lattay et de Galpio Signé : Odion et Pichart.

Transaction du 3e octobre 1496 passée entre noble homme Pierre Levesque et Françoyse Chauvin, sa femme, seigneur et dame de Sainct-Jean-Levesque, qui faict voir que la ditte Chauvin estoit fille de noble homme Guillaume Chauvin, chancellier de Bretagne et de Catherine Le Fauché, dame de la Chancelière, veufve de noble homme Jan Lorands. Signée : Millon.

Acte de ratifficatión de la dicte transaction du 8e may 1497, par laditte Levesque. Signé : André passe et Jan Pepin passe.

Quels actes font preuve que la qualité de noble homme estoit donnée à un chancelier de Bretagne, et qu'il estoit ayeul de laditte Anne Levesque, mère dudict Jan de Sainct-Pern.

Contract de mariage entre Judes de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer, Champalaune et noble et puissante dame Catherine de Chateaubriand, douairière du Bois de la Motte, par le déceds de noble et puissant Jan de Couasquen. Signé : Le Renec nottaire de Rennes.

Acte d'accord entre noble et puissant Jan de Couasquen et laditte Caterine de Chateaubriant, sa femme, du 23e mars 1547, et hault et puissant Françoys de Chasteaubriand, seigneur de Beauffort, son frère aisné, sur le suplément de partage deub à laditte de Chateaubriant. Signé : Le Bret et Bellée, nottaires de Dinan.

Autre acte d'accord du 24e octobre 1578 par lequel hault et puissant Georges de Chateaubriant, sire de Beauffort, exécuttant l'accord cy-devant dernier déclaré, transporte à noble et puissant Judes de Sainct-Pern, chevallier de l'ordre du roy, mary de haulte et puissante Catherine de Châteaubriant, seigneur et dame de Ligouyer, du Lattay, Champalaune... etc., ses terres et jurisdictions et seigneuries y mantionnées en assiept de suplément de partage deut à laditte de Chateaubriant. Signé Françoys le Jambu et Graslan, nottaires de Rennes.

Arbre généalogique et filiation dudict nom de Châteaubriand.

Cinq pièces des 20e octobre 1589, 5e juillet et 1er septembre 1599, 4e aoust et 26e apvril 1594, qui sont procès-verbaulx, assignation et baux juridiciels des maisons et seigneuries de Ligouyer, du Lattay, du Quyliou et autres appartenances au dit Judes de Sainct-Pern, faict de l'authorité du seigneur de Mercœur, cheff de la Ligue en

Bretagne et du party qu'ils appelloient la Saincte-Union, qui font voire que lesdictes terres et meubles et papiers desdicts de Sainct-Pern ont estez pillez et qu'ils estoient dans le party du Roy, leur prince naturel.

Une transaction du 24e novembre 1493 entre ledict Simon de Sainct-Pern, fils aisné, héritier principal et noble de messire Jan de Sainct-Pern, ledict Jan, fils aisné principal et noble de messire Bertrand de Sainct-Pern, chevallier, successivement seigneurs de Ligouyer, et noble gens Jehan de Commadre et Ollive de Morzelle, sa femme, fille de Jeanne de Sainct-Pern, laquelle estoit fille dudict messire Bertrand de Sainct-Pern, sur le suplément de partage de la succession dudict messire Bertran de Sainct-Pern. Signée : Blandin et de Cacé.

Partage, du 24e febvrier 1494, donné par ledict Simon de Sainct-Pern, fils aisné principal et noble dudict Jan, et nobles damoiselles Bertranne et Françoyse de Sainct-Pern, ses sœurs, en la succession dudict Jan leur père. Signé : Le Chanoine et Lotodé, passe.

Une transaction, du 11e décembre 1497, entre ledict Simon de Sainct-Pern, chevallier et nobles homs Jacques Millon, seigneur de la Ville-Morel, par laquelle ledict Millon s'oblige d'asseoir audit Simon de Sainct-Pern cent soulz de rante pour le supplément de partage deub à Janne Millon, bizayeulle dudict Simon de Sainct-Pern, de laquelle estoit fils aisné, héritier principal et noble messire Bertran de Sainct-Pern, duquel Bertran estoit fils aisné, héritier principal et noble ledict Jan de Sainct-Pern, père dudict Simon, tous lesquels ont esté successivement seigneurs des dictes maisons et seigneuries cy-devant déclaree. Signée Poullard.

Une transaction du 18e febvrier 1501, entre noble escuier Renault Prézart, fils aisné, héritier principal et noble de Pierre Prézart et Phelipotte de Sainct-Pern, ses père et mère, et ledit Simon de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer, sur le partage des biens de la succession de messire Bertran de Sainct-Pern et dame Janne de la Houssaye, aieuls dudict Simon de Sainct-Pern et mesme des biens de la succession de dame Janne Millon, mère dudict Bertran. Signé: J. Gicquel et Binot passe.

Contract de mariage du 13e janvier 1512 entre ledit Simon de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer et dame Janne Le Roy. Signé Pelerin et Robiou, passe.

Le 4e article dudict extraict, tiré des archives de la Chambre des comptes de Bretagne, qui faict voire que ledict Simon de Sainct-Pern a esté employé le premier des gentilzhommes de sa parroisse de

Sainct-Pern dans la Refformation des nobles de cette province, l'anl 513.

Contract de mariage du 25e juillet 1439, entre noble escuier Pierre Pressart, sieur de la Bouyère et damoiselle Phelipotte de Sainct-Pern, sœur dudict Jan de Sainct-Pern, qui faict preuve que le dict Jan de Sainct-Pern estoit fils aisné, héritier principal et noble de messire Bertran de Sainct-Pern et dame Janne de la Houssaye. Signé : Bertran de Sainct-Pern, voir est au pied duquel est une ratification dudit an. Signé : Bertran de Sainct-Pern et P. Prézart.

Contract d'eschange du 12e mars 1442 entre ledit Jan de Sainct-Pern, fils aisné, héritier principal et noble de messire Bertran de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer et de Champalaune ; et Jehan Bouscanes, sieur du Piel. Signé : Jehan Bouais.

L'article deuxziesme dudict extraict de la Chambre des comtes qui faict voire que Jehan de Sainct-Pern, fils aisné, principal héritier de messire Bertran de Sainct-Pern a présanté un minu de la terre de Champalaune pour la perseption du rachapt deub par le décedz dudict Bertrand de Sainct-Pern son père, le 26e janvier 1445.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 dudict extraict qui faict preuve que ledit Jehan de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer a esté comprins au rang des nobles dans la refformation de la noblesse faicte en 1483, et qu'il a comparu aux monstres généralles de l'arrière-ban, comme gentilhomme et seigneur de ladicte terre de Ligouyer aux années 1477, 1478, 1480, 1481 et 1483, armé à blanc, paige à lance, un coustilleur et un archier armez en brigandine qui est l'arroy de chevallerye, et qu'il a toujours esté évocqué audict arière-ban, le premier de sa parroisse de Sainct-Pern.

Contrat de mariage du 26e juillet 1473 entre Jan de Sainct-Pern et dame Isabeau de Lorgeril, fille de feu Jehan de Lorgeril et dame Marie Madeuc. Signé : Raoul.

Deux exploits judiciels des 19e septembre et 23e octobre 1432, randus entre Eustesse de Québriat, sieur de Launay et messire Bertran de Sainct-Pern, chevallier, seigneur de Ligouyer, qui font preuve que Geffroy de Sainct-Pern et Janne Millon, sa femme sont père et mère dudict messire Bertran et qu'autre Bertran de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer estoit père dudict Geffroy. Signés : Millon, Armel de Beaucé, additté et passe.

Une transaction du 3e juin 1423, entre Geffroy de Tixue, mary de Janne de Sainct-Pern et ledict Bertran, son frère aisné, seigneur de Ligouyer, qui faict preuve que Geffroy de Sainct-Pern et Janne

Millon, sa femme, sont père et mère desdict Bertran et de laditte Janne de Sainct-Pern. Signé : Haroult.

Deux tenues randues à messire Bertran de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer, passées par la court royalle de Hédé et un contract entre messire Bertran de Sainct-Pern et Geffroy Bigot, des 26e mars, 30e octobre 1436 et 18e février 1443 ; Signée : Ginquennez et Piedevache, passe.

Une relation du 16e apvril 1433 donnée par Guillaume Le Roux, sieur de la Ruaudaye à messire Bertran de Sainct-Pern, chevallier seigneur de Ligouyer, d'une tenue fournie audit de la Ruaudaye par ledict de Sainct-Pern, signé ; Le Roux.

Les deux et 12e article dudict extraict de la chambre des Comptes qui font voir que ledict Bertran de Sainct-Pern a esté compris dans la réformation des nobles faictes en l'an 1427.

Une transaction du 12e mars 1417 entre lesdits Bertran de Sainct-Pern et Geffroy de Tixue, seigneur dudict lieu et Jehanne de Sainct-Pern, sa femme, sœur dudict Bertran, laquelle confirme lesdictes qualitez, filliations et partages advantageux, signée et garantie.

Cinq adveuz et tenus des années 1408 et 1409 rendue à dame Janne Millon, dame de Ligouyer et de Champalaune, veufve dudict Geffroy de Sainct-Pern, mère et tutrice dudict Bertran par les vassaux de la seigneurie de Champalaune.

Aultre adveu, du 17e mars 1508, rendu par ledict Simon de Sainct-Pern à la seigneurie de Bécherel de la terre et seigneurye de Ligouyer, par lequel il ce voit qu'une partie de cette terre relleve en juveigneurye de la seigneurie de Vauruffier, qui faict preuve que c'est une partie du partage qui fut donné à laditte Janne Ruffier, fille de laditte maison du Vauruffier, signé Toullefort ; et qui sert encorre pour preuve que les terres de Gallepic et de Pradalun, possédées par les deffendeurs appartenoient des ledict temps audict Simon de Sainct-Pern, leur trizayeul.

Ung contract d'acquest, du 26e febvrier 1391, faict par ledict Bertran de Sainct-Pern, seigneur de Ligouyer, d'avecq Estiemble des Boays et Havoyse, sa femme, des choses y mantionnées, signé : J. Gicquel et scellé.

Acte d'afèagement, du 10e janvier 1404, accordé par ledict Bertran de Sainct-Pern, tant en son nom que de Catherine, sa compagne, de terres nobles à Geffroy Aunotte, signé : P. Le Monnier.

Le 1er article dudict extraict de la chambre des comtes de Bretagne par lequel il conste que ledict Bertran de Sainct-Pern, deuxiesme du nom, a esté gouverneur de la ville, chasteau et chastellenie de la Roche-Derien qui estoit une des places les plus considérables de

la province, comme il se void par l'histoire ; que ledict Bertran de Sainct-Pern y commandoit avecq tant d'authoritté qu'il luy faillut l'interpozez pour que le duc de Bretagne eust peu lever ses tretes, gabelles, fouages et autres subventions accoustumées, auquel effet il ordonna d'estre publié à ban les lettres de la permission qu'il en donnoit le 23e décembre 1371.

Exploit judiciel du 10e février 1330 randue aux plebz généraulx de la cour de Rennes portant l'opposition de messire Bertran de Sainct-Pern, chevalier, seigneur de Ligouyer contre plusieurs de ses hommes et vassaux à ce qu'ils n'eussent à recongnoistre ni rendre leurs déclarations et adveus à aucun autre seigneur et autres choses mantionnées audict acte, signé : Legendre, addité et passe.

Acte obligatoire, du samedi apprès la Sainct-Estienne 1353, passée par laditte cour de Rennes par laquelle Mosour Bertran de Sainct-Pern, chevallier, Guillaume de Tissue et Jehan de Campagnoul, cognoissent debvoir et promindrent paier soulidement et rendre à religieux hommes et honestes l'abbé et le couvent de Saincte-Melaine de Rennes trante pièces d'or nommées maille de Flourance des plus belles, bonnes et de pays, par cause de prest faict desdits religieux auxdicts Mesieurs Bertran, Guillaume et Jehan et aultres choses y mantionnées.

Un extraict du catalogue des abbesses de Sainct-Georges de Rennes, tiré des archives de cette abbaye, signé de la dame Abbaisse et par son commandement, Chambrin, son segrettaire, scellé du sceau de laditte abbaye qui faict preuve que Phelipotte de Sainct-Pern a esté élue en 1352, vingtiesme abbesse de cette noble et pieuse communautté, et qu'elle portoit les mesmes armes des deffendeurs.

Contract de féage, du mardy prochain après l'Assomption Nostre-Dame 1401, fait par Ollivier de Sainct-Pern, seigneur de Gallepic à Jehan de la Houssaye, seigneur dudict lieu.

Aultre contract de mesme datte de pure aumosne faict par ledict de Sainct-Pern a Eustache de la Houssaye, de certaines terres des appartenances de la seigneurye du Galpic.

Aultre contract, du mardy après la sainct Gilles audit an, portant eschange entre ledict Jan de la Houssaye, père et garde naturel de Eustache son fils, et ledict Ollivier de Sainct-Pern des choses y mantionnées. Ausquelz trois contracts sont pandants des sceaux des armes advoués par les deffendeurs, chargées d'un lambel, qui faict preuve que ledict de Sainct-Pern de Gallepic estoit puisné de a maison de Ligouyer, que cette maison ayant rantré dans celle de

l'esné a esté redonnée en partage auxdict seigneur du Lattay, par ledict acte du 20e may 1598.

Induction d'actes et pièces fournie par messire Gabriel de Sainct-Pern, chevallier, cheff du nom et armes, seigneur dudict lieu de Ligouyer et de Champalaune, Launay, Hay, la Picquelaye, le Frost, la Villernouait, etc., tant en son nom que comme père et garde naturel de Joseph-Hyacinthe de Sainct-Pern, son fils unicque et messire Jan de Sainct-Pern, chevallier, seigneur de Champalaune, la Tour, Barançon, etc., frère puisné dudict messire Gabriel de Sainct-Pern ; messire Jan de Sainct-Pern, conseiller en ses conseils, chevallier, seigneur chastelain des chastellenyes et seigneuryes du Lattay, Predalun, Galpic, Plelan, la Provostaye, etc., et de messire Pierre de Sainct-Pern son fils aisné, et encorre ledit seigneur de Lattay faisant pour Charles-Joseph, autre Charles et Gabriel de Sainct-Pern, ses enfants puiznéz deffendeurs, par laquelle il est rapporté que ledict Bertran de Sainct-Pern, second du nom, ne fut pas seullement honoré du gouvernement de laditte ville, forteresse et pays de la Roche-Derien, qu'il tenoit sous Bertran du Guesquelin, son parrain ; il auroit esté appellé par ce connestable, dès l'an 1362, pour ramplir une compagnye des cent lances ; qu'il se livra pour hostages, avecq les sieurs de Matignon et de Montboucher, pour seurté de la rançon de ce grand connétable faict prisonnier par Chandos le jour de la bataille d'Auray ; qu'il se voict touiours employé le premier dans le tiltre des chevalliers de ses compagnyes d'ordonnance. Que ledict Bertrand de Sainct-Pern, premier du nom, chevallier, seigneur de Ligouyer, eut l'honneur de donner son nom à Bertrand du Guesquelin, qu'on peut dire avec véritté avoir esté le plus grand et redouté suiet de l'Europe, qu'on a veu depuis connetable de France et de Castille. Que ce Bertran de Sainct-Pern fut l'un des choisys pour accompagner Jean, sire de Beaumanoir dans la célèbre anbassade qui se fist en Anglesterre pour y conduire les enfans de Charles de Blois, baillez en ostages pour obtenir la liberté du prince leur père ; que ce Bertran du Guesquelin, encore jeune estoit du voyage ; que ledict Bertran de Sainct-Pern, que l'histoire qualifie des illustres amis et braves compagnons d'armes de ce grand connétable, estoit au signallé combat qu'il fist avecq Guillaume Troussel. Que ce Bertran de Sainct-Pern et le cappitaine Penhouet, nomez seuls dans l'histoire, se jettèrent dans la ville de Rennes lorsqu'elle fust assiégée par le duc de Lanclastre ; que ledict de Sainct-Pern eu l'ordre de veiller à la conservation de cette ville ; qu'il donna tout le premier, l'épée à la main dans la mine de Sainct-Sauveur faictes

par les Anglois ; qu'il fust soustenu par Geffroy de Sainct Barthelemy[1], Que ledit Ollivier et Jan de Sainct-Pern estoient de l'association qui se fist à Rennes, an 1379, par les gentilzhommes de Bretagne pour le soustien du party de leur duc. Que ce nom de Sainct-Pern est emploié au rang de ceux d'antienne chevallerye dans une rime de plus de trois cents ans rapportée par le Laboureur dans la vie du mareschal de Guébriant, dans la généalogie des Budes. Que le Baud, dans son recueil armorial, remarque les armes des deffendeurs au ranc de ceux d'antienne chevallerye. Que tout ce que dessus est rapporté par d'Argentré dans l'histoire de Bretagne ; Chastellet, dans celle du connestable du Guesclin ; Albert le Grand, dans la sienne des saincts de Bretagne ; le Laboureur, dans la vie du mareschal de Guébriant ; et le Baud, dans son histoire de laditte province[2].

Et concluent les deffendeurs à ce qu'ils soient maintenuz aux qualités de messire, chevallier et escuiers pour jouir eux et leurs dessandants en loial mariage des honneurs, authoritez, previllaiges et prérogatifves desquelles jouissent les nobles de mesme quallitté andict pays ; et comme tels estre enrollez aux catallogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Ladicte induction signée : Gabriel de Sainct-Pern, Jan et Pierre de Sainct-Pern et Jan de Sainct-Pern, le Tripier, Berthou et Guyottiere. Signiffiée au Procureur général du Roy le 5e décembre 1668, conclusions du Procureur général du Roy et tout considéré.

La Chambre faisant droict sur l'instance a déclaré et déclare lesdicts Gabriel, Joseph-Hyacinthe, son fils ; Jan, aultre Jan, Pierre, Charles-Joseph, aultre Charles et aultre Gabriel de Sainct-Pern

[1] L'induction fournie à la Chambre chargée de la Réformation de la noblesse de Bretagne par Gabriel de Saint-Pern, le 3 décembre 1668, ajoute : « Ce fut sans doute en cette occasion que l'on mist en usage cette grosse pièce de fer que l'onvoit sur les lices pour marquer l'estime de cette grande action et de la joye publique du salut de cette ville, que le public a depuis baptisée du nom de *Ligouyer* et qui se tire encore aujourd'huy aux feus de joye des naissances et conquestes de nos princes. »

[2] Dans l'Induction on dit encore : « Les deffendeurs pourroient justifier que Bertrand de Saint-Pern, premier du nom, avait pour père messire Louis de Saint-Pern, chevalier, que ce Louis avoit pour femme Havoise de Mauny, qu'elle estoit parente de la maison du Guesclin dont sont sorti tant de grands hommes ; que ce Louis estoit fils de messire Phelipes de Saint-Pern et d'une Mahault dont ils n'ont pu lire le surnom, mais c'est par des mémoires généalogiques si usés et si consommés par la longueur des temps que les deffendeurs n'ont pas creu devoir les faire paroistre en cette Induction. Ils se bornent à la preuve dudit messire Bertrand de Saint-Pern, chevalier, 1er du nom, croyant avoir assés suffisamment prouvé la possession de leur qualité de messire, chevalier et d'escuyers des trois précédents siècles de celui-cy. »

nobles et issuz d'antienne extraction et comme tels leur a permis et a leurs dessandans en mariage légitime de prandre les quallittez, scavoir : ausdicts Gabriel, Joseph-Hyacinthe de Sainct-Pern de Ligouyer, père et filz, Jan et Pierre de Sainct-Pern du Lattay, père et filz, de *chevallier* et *escuier;* et ausdicts Jan, Charles-Joseph, aultre Charles et Gabriel de Sainct-Pern, celle *d'escuier*, et les a maintenuz au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenant à leurs quallitez et à jouir de tous droicts, franchises et préminances et previllèges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que leurs nomps seront employés au roolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Faict en ladite chambre audit Rennes le treziesme de décembre mil six cents soixsante et huict, signé : Malescot.

Copie conforme à l'original existant sur parchemin aux archives du château du Couëllan[1].

Il nous a été impossible, malgré les plus actives recherches, de retrouver une expédition de l'arrêt de maintenue rendue le 9 mars 1669, en faveur des Saint-Pern de la branche de Cohan. Nous croyons pouvoir néanmoins combler un peu cette regrettable lacune, en donnant ci-après copie d'un *extrait* de cet arrêt pris au volume 8319 du Cabinet des Titres de la Bibliothèque nationale.

DE SAINT-PERN

Bertrand[2] de Saint-Pern, escuyer, sieur de Cohan ; porte : *d'azur à dix billettes percées d'argent, 4, 3, 2 et 1.*

Déclaré noble issu d'ancienne extraction noble et de qualité d'escuyer au rolle des nobles de la seneschaussée de Rennes, par arrest du 9 mars 1669. M. le Jacobin.

Briand de Saint-Pern deffendeur est fils aisné d'escuyer Pierre de Saint-Pern de son mariage avecq damoiselle Françoise Glé, dame de la Villecherel, qui contractèrent mariage en 1615. Lequel Briand a pour sœur puisnées dame Renée de Saint-Pern mariée à escuyer

La famille de Saint-Pern possède encore deux autres expéditions de cet arrêt.

[2] Bertrand est mis là pour Briand ainsi que la suite le prouve.

Pierre de Saint-Brieuc, sieur de Guern, Janne de Saint-Pern qui a espousé escuyer Jan Chevré, sieur de Badouart et Laurence de Saint-Pern non mariée.

Ledit Pierre estoit fils aisné d'escuyer Jacques de Saint-Pern de son mariage, en 1587, avec damoiselle Guillemette Desforges et avoit trois sœurs sçavoir : Lucrèse de Saint-Pern mariée à escuyer François Le Maczon, sieur des Feuillées, Suzanne et Anne[1] de Saint-Pern, qui ne furent pas mariées.

Il estoit fils aisné d'escuyer Guillaume de Saint-Pern et de damoiselle Guillemette de Belouan, sieur et dame de Cohan. Il épousa en secondes nopces damoiselle Guillemette Baril. Damoiselle Janne de Saint-Pern dame de la Roche, sœur dudit Guillaume épouza en 1645[2] Bertrand du Plessix, escuyer, sieur de la Padouyère.

Ledit Guillaume estoit fils aisné de Bertrand de Saint-Pern, escuyer sieur de Cohan, de son mariage, en juin 1533, avec damoiselle Françoise le Coutellier.

Ledit Bertrand estoit fils aisné d'escuyer Pierre de Saint-Pern et, de damoiselle Guillemette André, sieur et dame du Plessix du Loup et avoit trois sœurs : Jeanne de Saint-Pern mariée à noble homme Allain Josset ; Roberde de Saint-Pern qui espouza escuyer Jan Radiou, sieur de la Communays et Guillemette de Saint-Pern.

Ledit Pierre estoit fils aisné de Charles de Saint-Pern, escuyer sieur de Cohan et de damoiselle Janne Garnier et eut pour puisnée du premier mariage dudit Charles, Raoullette de Saint-Pern qui epouza escuyer Pierre de Frances, sieur dudit lieu et autres sœurs non mariées ; et du second mariage avec damoiselle Janne Henry, il eut quatre autres puisnés.

Ledit Charles estoit fils unique d'escuyer Philippot de Saint-Pern et de damoiselle Janne Guyot, sieur et dame de Cohan. Ils vivoient en 1457.

Ledit Philippot estoit fils unique d'escuyer Jan de Saint-Pern et de damoiselle Perrinne Freslon qui vivoient en 1422.

Le gouvernement est d'assise, les anciens partages sont à viage. Les refformations de 1427 et 1513 y sont employées, jointes aux montres généralles de 1480, 1483 et 1534.

(*A suivre*).

[1] Anne pour Jeanne, nom qu'elle reçoit à son baptême célébré en l'église de Saint-Sauveur de Rennes le 30 septembre 1596.

[2] La date exacte est 1563, cette erreur ne peut être attribuée qu'à une distraction du copiste. Le mss. 4932, p. 203 de la Bibliothèque nationale porte bien la date de 1563.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(Suite[1])

DE FRANCE

ARRÊTS DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDUS EN FAVEUR DE MM. DE FRANCE

7 novembre 1668

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretaigne par lettres patentes de sa Majesté du mois de janvier dernier, vérifiées en parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

Demandeur, d'une part ; et *François de France*, escuier, sieur de la Billiais, chef de nom et d'armes, et dame *Ollive de France*, fille aisnée principalle et noble de *François de France*, escuier, sieur dudit lieu, faisant pour *Gilles de France*, escuier, seigneur des Touches, frère puisné dudict François et pour *Claude de France*, escuier, sieur des Vergers, et *Gilles de France*, escuier, sieur de la Bouexière, deffendeurs d'autre part.

Veu par la Chambre estably par le Roy pour la refformation de la noblesse du pais et duché de Bretaigne, les extraicts de compa-

[1] Voir la livraison de février 1896

rutions faictes au greffe de la dicte chambre, par lesdictz deffendeurs, les 22, 24 et 27e septembre et 23 octobre dernier 1668.

Inductions d'actes dudict François de France, signifiée au procureur général du Roy, demandeur, le 29e octobre 1668, tandante à estre maintenu en la qualitté d'*escuier* par luy prise, ses prédécesseurs (*sic*) de tout temps immémorial et dans tous autres droits, honneurs et privilèges, qui appartiennent légitimement à personnes de condition noble.

Dans laquelle induction, ledict sieur de la Billiais induit 4 actes cy après certez (*sic*) dans l'induction dudict Gilles de France, des années 1554, 1556, 1559 et 1553, pour monstrer qu'il est issu de François de France, escuier, sr dudit lieu de *France*, située en la paroisse de Quinen[1], évesché de Saint-Malo, lequel François de France estoit bizaïeul dudict sr de la Billiais ; et que ledict François de France, escuyer sr dudict lieu de France estoit le filz aisné herittier principal et noble de feu escuier Pierre de France, sr dudict lieu, et de damoiselle Raoulette de Saint-Pern, et qu'il partagea escuiers Thomas et Jacques de France, ausdictes années, dans les successions lors escheues dudict escuier Pierre de France et de ladicte Raoulette de Saint-Pern, père et mère communs desdictz François aisné, Thomas et Jacques puisné.

Acte du 9e novembre 1553, faisant mention des droits appartenant à François de France et Mathurine Lebel, sa femme.

Sentence rendue au siège présidial de Rennes, le 24e novembre 1580, par laquelle il conste qu'escuier Georges de France, y dénommé, avoit recueilly la succession dudit feu escuier François de France, son père ; et outre, il conste encore que d'ailleurs Mathurine Lebel, sa mère, estoit lors vivante.

Inventaire faict après le décès d'escuier Thomas de France, frère puisné dudict Georges, le 15e juin 1592 ; à la fin duquel il se voit un acte employé passé par la cour de Lohéac, entre ledict escuier Georges de France et ledict escuier Thomas de France, qui possédoit la seignerie du Prédic en ce temps-là ; par lequel il est refferé que la maison du Prédic, estoit audict Thomas de France en attendant partage ; ledict acte refferé estre datté du 30e may 1856, qui estoit signé de Bernard ; d'où il s'infère que ledict Thomas de France estoit le puisné dudict Georges de France puisqu'il luy bailloit la dicte maison du Prédic en attendant partage.

Actes de tenüe rendue au Roy par ledit escuier Georges de Franc

[1] Quinen pour Guignen (Ille-et-Vilaine).

en qualitté de fils aisné et hérittier principal dudict François de France, des fief et bailliages dépendans de ladicte maison de France, en datte du 5e septembre 1581, signé GEORGES DE FRANCE, GASTON et F. JAMBU.

Acte de partage noble et advantageux baillé par escuier François de France, fils aisné, herittier principal et noble, à escuier Uteric de France, son puisné, sieur de Villeverte, ès successions d'escuier Thomas de France et de damoiselle Perrinne du Bouexic, sa femme, en en datte du 1er febvrier 1622.

Acte de partage faict d'authoritté de la Cour, par prizeurs nobles, et requérant les créantiers dudict feu escuier, Rolland de France, affin de faire procéder à la vente, non seullement de son préciput, mais encore des deux tiers auxquels il estoit fondé dans les hérittages nobles des successions de ses père et mère, et ce qu'il avoit recueilly de ses puisnez qui estoient décédés depuis la mort arrivée des père et mère communs, et mesme d'une succession collatérallement escheüe que ledict Rollant de France avoit recueillie, fut comme aisné noble ; ledict partage en datte du 8e juillet mil six cent quatre..[1]... Signé : BOURGONIÈRE, notaire et secrétaire de la Cour.

Induction d'actes de ladicte dame Ollive de France, aus susdittes quallittés faisant pour escuier Gilles de France, sieur des Touches et escuier Claude de France, sieur des Vergers, pareillement signiffiée au procureur général du Roy, le 27e octobre dernier, tendante à ce que lesdictz Gilles et Claude de France soient maintenus en la qualitté d'escuier, par eux prise, comme aiant l'advantage d'estre issus de personnes de condition noble et dans les autres droitz, honneurs, privilèges, presséances et prérogatives qui appartiennent de droit à personne d'extraction noble.

Acte d'accommodement faicte entre escuier Claude de France, sr des Vergers, faisant tant pour escuier Gilles de France, sr des Touches, son frère, que pour ses frères puisnez, ausquelz il promist et s'obligea faire ratiffier ladicte accommodation touchant leurs droitz de partage qu'ilz avoient dans les successions de damoiselle Bertranne Mauny, leur mère ; ledict acte en datte du 4e janvier 1646.

Acte de tutelle faicte dudict sr des Vergers et des Tousches de France et dans laquelle mesme escuier François de France, leur aisné, y est dénommé enfans du feu sr de France de Fontenic (*sic*) de France ; et dans lequel acte il se voit que les plus jeunes demeurèrent dans la tutelle de ladicte damoiselle Bertranne Maunny (*sic*),

[1] Blanc dans le texte.

leur mère, et les plus agés furent licentiéz à jouir de leurs biens sous l'authoritté du curateur qu'ilz choisirent; ladicte tutelle en datte du 1er aoust 1627.

Assiette qui justifie qu'escuyer Jean de France, sr de Fontenic, estoit fils d'escuyer Thomas de France, sr dudict lieu, et de damoiselle Janne de Fontenic, sa mère, firent ladicte assiette à damoiselle Bertranne Monny (*sic*), sa femme, tant de ses deniers dottaux que de ses propres, que ledict escuyer Jean de France, son mary, luy avoit vendu et allienné; ledict acte d'assiette du 18e novembre 1609.

Acte de transaction passée entre ledict escuyer Thomas de France et damoiselle Janne de Fontenic, sa femme, sr et dame dudit lieu de Fontenic, et escuyer Louis Péchard, sr de Bienassiz, du 25e juin 1566.

Contract de mariage du 11e janvier 1599, entre escuyer Jan de France, fils et hérittier principal et noble de Thomas de France et [de] Jan[ne] de Fontenic, avec damoiselle Bertranne Monny (*sic*), du 11e janvier 1599.

Induction d'actes dudict Gilles de France, signifié au procureur général du Roy le 25e octobre 1668, tendant en ses conclusions à estre maintenus dans la qualitté d'*escuyer* par luy prise, comme ayant l'advantage d'estre issu de personnes qui chacun en leur temps avoient pris cette qualitté, et dans tous les autres droitz, honneurs, privillèges, préséances qui appartiennent à personnes nobles.

Arbre généalogique dudict sieur de la Bouéxière contenant sa filiation et généalogie au frontispice, de laquelle est l'écusson de ses armes et de la famille des de *France*, sortie de la maison noble des de France, en la paroisse de Guignen, lesquelles armes prohibitives à sa famille sont : *d'argent à 3 fleurs de lis de gueulle;* par laquelle filiation il est articullé que ledict escuier Gilles de France, sr de la Bouéxière, deffendeur, est fils aisné, hérittier principal et noble de deffunct escuyer Gilles de France, sr de la Crozille et de la Bouéxière, et de damoiselle Hellaine Le Vicompte; lequel Gilles de France, sr de la Crozille, estoit issu de Jan de France, aussy escuyer, sr de la Crozille et de damoiselle Françoise Perault; lequel Jean de France estoit issu d'escuyer Jacques de France et de damoiselle Janne Hastes; lequel Jacques estoit issu puisné d'escuyer Pierre de France et de damoiselle Raoulette de Saint-Pern, sr et dame dudict lieu de France; lequel Pierre estoit issu d'escuyer Jan de France; léquel Jan estoit issu d'escuyer Thomas de France; lequel Thomas estoit fils d'autre escuyer Jan de France.

Extraict de baptésme dudit sr de la Bouéxière deffendeur, en datte

du 3e juin 1629, par lequel il se voit qu'il est fils aisné dudict feu escuier Gilles de France et de ladicte damoiselle Hellaine le Vicompte, sr et dame de la Crozille et de la Bouéxière.

Acte de partage noble et advantageux, en datte du 1er décembre 1660, baillé par ledit sr de la Bouéxière, deffendeur, aisné, hérittier principal et noble, à escuier René de France, sr de Chaucheix, son seul puisné, ès successions desdicts escuiers Gilles de France et (de) ladicte damoiselle Hellaine le Vicompte leur père et mère; par lequel partage il se remarque qu'il fit désignation, aux termes de la coustume, audit René de France, son puisné, sur la maison et mettairie du Bois Jattart, sur une pièce de terre des Champsbéré; et comme ledict puisné n'estoit pas encore assez suffisamment partagé par cette désignation, ledict sr de la Bouéxière s'obligea de luy paier la somme de 1500 livres; au moien de quoy ledict René de France déclara estre bien et deument partagé, reconnoissant que la famille des de France et leurs biens, qui dépendent des successions des père et mère communs, estoient noble et de gouvernement advantageux.

Contract de mariage, passé entre ledict escuier Gilles de France avec ladite damoiselle Hellaine le Vicompte, père et mère desdictz Gilles et René de France, en datte du 14e mai 1628.

Acte de tutelle dudict Gilles de France, datté des 24e mars, 29e avril et autres jours suivant 1608, signé : Louis, sénéchal de la juridiction royalle de Hédé, et de l'Espinay, greffier; par lequel il se voit qu'il estoit fils d'escuier Jan de France, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Henri IV, Roy de France, et de damoiselle François (*sic*) Peraut, sr et dame de la Crozille et de la Bouéxière; et dans lequel acte de tutelle il se voit que les sr de Sévigné de la Bouexière et plusieurs autres personnes de qualité, jusques au nombre de 25 chefs de famille, tous parans y sont dénommées.

Lettres pattentes de sa maiesté au pied desquelles est la réception faicte dudict escuyer Jean de France en qualitté de gentilhomme ordinaire du roy, en datte des 30e janvier et 30e may 1606, signées HENRY, et par le roy : RUZÉE; ladicte réception signée : BLONDEAU, deument scellez.

Contract de mariage du 2e may 1565, signé : PIMOUX et GUILLIER, notaire, d'escuier Jacques de France, sr du Val, procureur du roy au présidial de Rennes, et qui ensuite fut conseiller au parlement, et de laditte damoiselle Haste.

Acte de partage noble donné à messire Regnault de Sévigné, sr de Montmoron, en qualitté de fils aisné de dame Charlotte de Montmoron, fille unicque du premier mariage de laditte damoiselle

Janne Haste, avec feu escuier Rolland de Montmoron, sr dudict lieu, par escuier Gilles de France, fils aisné, hérittier principal et noble de feu escuier Jan de France, qui fils aisné estoit dudict escuier Jacques de France et de laditte Janne Hastes, de son second mariage avec ledict Jacques de France ; ledict partage datté du 13e septembre 1629, signée : GAULTIER et BUCHET notaires.

Contract de mariage d'entre escuyer Fiacre Brunet, sr de la Pironnaie et du Moulin-Tizon, avec damoiselle Margueritte de France, fille dudit escuyer Jacques de France, avec laditte damoiselle Janne Hastes, par lequel il se voit qu'elle eust son partage comme puisnée et cadette dudict escuier Jan de France, gentilhomme d'ordinaire du Roy, qui estoit le fils aisné et herittier principal et noble de se dictz père et mère, icelluy contract en datte du 5e avril 1598.

Acte de testament de ladicte damoiselle Janne Haste, du 13e aoust 1602.

Quatre actes des 7e et 14e aoust 1557, et 29e avril et 25e may 1560, qui justiffient comme ledict escuier et (*sic*), Jacques de France, fut premièrement procureur du Roy au siège présidial de Rennes, et depuis reçu conseiller en la cour.

Acte de partage noble et advantageux baillé par François de France, aisné, hérittier principal et noble, à Jacques de France, son puisné, dans les successions d'escuier Pierre de France et de ladictte damoiselle Raoulette de Saint-Pern, leur père et mère ; avec trois actes et suitte dudict partage passé entre ledict François de France, aisné, et ledict Jacques, son puisné ; et mesme avec escuier Thomas de France, autre puisné dudict François. Le tout en datte des 2e janvier 1554, 15e mars 1556, 28e décembre 1559 et 16e juillet 1560.

Déclaration donnée par escuier Pierre de France, en qualitté de fils de feu escuier Jan de France, pour parvenir au paiement du rachapt (dû) par le décetz dudict feu Jan de France, des héritages qui dépendoient de sa succession et qui relevoit à foy, hommage et rachapt de la cour, jurisdiction et seigneurie de la Musse, en datte du 30e décembre 1503 ; ce qui faict voir que ledict Jan de France, père de Pierre, estoit fils d'escuier Thomas de France.

Cahier contenant les extraicts de ladicte Chambre des comptes, datté au délivrement du 17e aoust dernier 1668, dans lequel il se voit qu'aux monstres généralles des nobles qui se faisoient en l'évesché de Saint-Malo, en 1427, lorsque fut faicte la Refformation des nobles de cette province, en ladictte paroisse de Guygnen, il est rapporté au rang des nobles qui n'estoient point contribuables, Jan de France demeuroit lors en son hostel de *France* ; et outre se voit encore par

le mesme cahier, comme en l'an 1513, sous la paroisse de Guignen, la maison de France située estoit tenue et possédée par Pierre de France, sr dudict lieu, et qu'ils avoient de coustume de tenir des mettayers en icelle et quittes de taillées et subcides, impost par le Roy, et mesme par les anciens ducs depuis les 60 ans lors dernier ; et se voit encore comme escuier Thomas de France comparut aux montrées des nobles, sous la paroisse de Guignen, jusarmé en brigandine, compétamment monté et armé, au temps que François second, duc de Bretaigne, avoit guerre avec le Roy de France ;

Conclusions du procureur général du Roy, et tout ce qu'a esté mis vers ladicte chambre au désir des dictes inductions meurement considéré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré, et déclare lesdicts François, Gilles, Claude et autre Gilles de France, *nobles et ssus d'extraction noble* et comme tels leur a permis, et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualitté d'escuier et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualitté, et de jouir de tous droitz, franchises et préminances et privilèges attribuez aux nobles de cette province ; a ordonné que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles : scavoir lesdictz *François*, *Gilles* et *Claude* de France, de la sénéchaussée de Rennes ; et ledict autre Gilles de France, sr des Tousches, de la sénéchaussée de Nantes.

Faict en ladite chambre à Rennes le 7e novembre 1668, signé : MAUSEUL, greffier, qui a marqué en marge : 17 livres 10 sols.

La copye cy-dessus a esté fidellement collationnée sur une grosse originale nous aparüe par messire Joseph Gilles de France, sr dudit lieu, a luy randue avec le présent pour luy servir ou estre debvra. Ce qu'il a avecq nous signé ce 28e janvier 1693.

DE FRANCE

COSNIER (?)
Notaire royal.

LEBAULT,
Notaire de Combourg.

(*Original sur papier aux archives du château de Beaurepaire, en Augan, appartenant au vicomte du Boisbaudry*).

9 avril 1669.

Extraict des Registres de la Chambre establie par le Roy pour la Réformation de la Noblesse de la province de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 vérifiées en Parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY,

Demandeur, d'une part ; et *René de France*, escuyer, s^r du Chauchix, demeurant en la ville de Bécherel, évesché de Saint-Malo, ressort de Rennes, deffendeur d'autre.

Veu par ladicte Chambre la déclaration faicte au greffe d'icelle par ledict deffendeur de soustenir la qualité d'*escuier*, par luy et ses prédécesseurs prise, et qu'ils portent pour armes : *d'argent à trois fleurs de lys de gueulle*, en datte du 18 febvrier 1669, signée : CLAVIER greffier.

Induction dudict René de France, s^r du Chauchix deffendeur, sur le seing de Me Georges Grison, son procureur, fournie et signifiée au Procureur général du Roy par Daussy, huissier, le 26e mars 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel estre luy, et sa postérité née et à naistre en loial et légitime mariage, maintenu dans la qualité de noble et d'escuyer, et dans tous les droits, privilèges, préeminances et prérogatives attribuées aux véritables nobles de cette province ; et qu'à cet effet il sera emploié au rolle et cathalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes, articulant a fait de généalogie, qu'il est fils puisné d'escuier Gilles de France, s^r de la Bouéxière, lesquels sont issus d'autre Gilles de France, escuier s^r de la Croizille et de damoiselle Helenne Le Vicompte leurs père et mère, ainsy qu'il a esté justifié par ledict Gilles de France, frère aisné dudit deffendeur, avec leur descrit, généalogie, alliances et gouvernement noble, par les actes et induits sur lesquelles il a esté maintenu dans ladite qualité d'escuier. Et pour le justifier, rapporte un arrest rendu entre ledict procureur général du Roy demandeur, contre François de France, escuier, seigneur de la Billiays, et dame Ollive de France, fille aisnée principalle et noble de François de France, s^r dudit lieu, faisant pour Gilles de France et autres, par lequel la Chambre auroit déclaré lesdicts de France masles nobles issus d'extraction noble, et leur auroit permis de prendre la qualité d'*escuier* et maintenus dans les droits d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualité et à jouir de

tous droits, privilèges et prééminances attribués aux nobles de cette province, en datte du 7 novembre 1668.

Un extrait du papier baptismal de l'église de Saint-Siphorien[1], contenant que le 6e febvrier 1633, fut baptisé René de France, fils d'escuier Gilles de France et de damoiselle Helenne Le Vicomte, sr et dame de la Croizille.

Un prisage noble et avantageux donné par Gilles de France, sgr de la Bouexière, à René de France, escuier, sr du Chauchix, son frère, dans les successions de feu escuier Gilles de France et de damoiselle Helenne Le Vicomte, vivants sgr et dame de la Croizille, leur père et mère, en datte du 1er décembre 1660.

Et tout ce que par ledict de France, deffendeur, a esté mis et induit, conclusions du procureur général du Roy, considéré, la Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit René de France, *noble, issu d'extraction noble*, et comme tel luy a permis, et à ses descendants en mariage légitime, de prendre la qualité d'écuyer, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera emploié au rolle et cathalogue d'iceux en la sénéchaussée de Rennes.

Faict en ladicte Chambre à Rennes, le 9e jour d'avril 1669.

Signé : MALESCOT.

Collationnée à une grosse de l'arrest des autre parts, nous apparüe par escuier Joseph-Gilles de France, fils aisné, principal et noble de deffunct escuier, René de France, sr du Chauchix, y dénommé, luy rendue avec la présente expédition par nous nottaires de la jurisdiction du comté de la Costardaye, le 26e mars 1688.

DE LESENET (?) MENNET,
Notaire.

(Original sur papier aux archives du château de Beaurepaire, en Augan, appartenant au vicomte du Boisbaudry).

[1] Saint-Symphorien.

CHRONIQUE

HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

BRETAGNE.

Mémoires et Souvenirs (1789-1830), La Révolution, l'Empire et la Restauration, par Edmond Biré[1].

Les livres de M. Biré sont de ceux que tout chrétien instruit doit lire. Je n'en connais pas, au moins sur le terrain historique et littéraire, qui puissent rendre plus de services à ceux qui combattent, par la plume ou par la parole, le bon combat de la vérité.

Ce volume est tout entier consacré aux *Mémoires* et *Souvenirs* publiés depuis quelques années par les héritiers de quelques-uns des plus célèbres témoins de la Révolution, de l'Empire, de la Restauration. En étudiant successivement les principaux d'entre ces *Mémoires*, M. Edmond Biré ne s'est pas borné à signaler ce que chacun d'eux pouvait présenter de neuf et de particulièrement intéressant ; il a, suivant son habitude, rétabli sur un grand nombre de points l'exacte vérité des faits. Nous croyons pouvoir dire qu'il s'est acquitté de ce soin avec autant de conscience que d'érudition. Il a ainsi rendu un service d'autant plus méritoire, que les écrivains révolutionnaires n'ont rien négligé pour obscurcir et dénaturer la vérité sur cette période si importante de notre histoire, pour travestir, en toute rencontre, les hommes et les choses.

[1] Un vol. in-8°, 2e série. Paris, Victor Retaux, prix : 4 fr.

Voici l'énoncé des chapitres contenus dans ce très intéressant volume :

Mémoires de l'abbé Lambert. — Un hameau vendéen sous la Terreur. — Lareveillière-Lépeaux. — Barras. — Le baron de Méneval. — Le maréchal Macdonald. — Le général Thiébault. — Le général Fantin des Odoards. — Le baron Peyrusse. — Le chancelier Pasquier. — Le baron de Barante. — Le prince de Joinville. — Alexis de Tocqueville.

La Chute de l'ancienne France. La Fédération, par Marius Sepet[1].

Ce volume, formant la suite des études de l'auteur sur l'*Histoire de la Révolution française*, embrasse le temps écoulé entre les journées des 5 et 6 octobre 1789 et la cérémonie du 14 juillet 1790. Il comprend notamment le récit des intrigues diverses de Mirabeau et de ses premières relations avec la cour ; les débats de l'Assemblée constituante sur les graves questions politiques et religieuses discutées à cette époque, en particulier, sur les biens ecclésiastiques et la Constitution civile du clergé, et l'exposé du double mouvement d'anarchie et de fédération générale qui se développa alors sur toute la surface du sol français. Outre son intérêt général, on remarque dans ce volume plusieurs épisodes pittoresques et dramatiques : le meurtre du boulanger François, le procès et le supplice de Favras, le tableau des clubs et de la presse parisienne, les troubles religieux du Midi, la journée du 14 juillet 1790, etc. De plus, d'assez nombreuses citations, placées dans leur juste cadre, pourront servir à donner au lecteur une idée exacte de l'éloquence parlementaire en France à ses débuts. Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs cet important ouvrage qui vient si heureusement compléter la série des remarquables études publiées par notre sympathique confrère, M. Marius Sepet, sur l'Histoire de la Révolution.

Le Théâtre à Caen (1628-1830), par M. Paul de Longuemare[2]. Avec des phototypies, d'après les clichés de MM. H. Magron et G. de Pennart.

Quelle œuvre exquise et attachante que cette histoire du théâtre dans la capitale de la Basse-Normandie que vient de publier notre

[1] Un fort vol. in-18 jésus. Paris, Victor Retaux, 3 fr. 50.

[2] Un vol. in-18 de VIII-376 p. chez A. Picard, libraire, rue Bonaparte, à Paris, prix : 4 fr. 50.

sympathique confrère M. Paul de Longuemare, le zélé directeur de la *Revue Catholique de Normandie !*

Par contre, il faut bien le reconnaître, nul sujet n'était plus fécond, aucune mine n'était plus riche et plus variée.

L'histoire, la littérature, les arts, les mœurs, la mode, tout se coudoie, se mêle et se confond au théâtre. Aussi, à cette époque, disparue, hélas ! où n'existait pas encore la Centralisation à outrance dont nous souffrons aujourd'hui, et qui fait de chaque scène de province une annexe de celles du boulevard parisien, il est bien certain que c'était dans les théâtres locaux que se réflétait le plus complètement et le plus sincèrement la vie d'une province.

Les événements de toute nature, politiques ou autres, y trouvaient un écho fidèle et bien souvent s'y manifestaient des sentiments dont l'expression eût été inopportune ou même dangereuse ailleurs.

Aussi, un chroniqueur habile, un historien sincère, doublé d'un fin littérateur, comme l'est M. de Longuemare, n'avait-il qu'à puiser à pleines mains dans les archives de la ville de Caen pour écrire l'excellent volume mis en vente par les habiles éditeurs parisiens MM. Alphonse Picard et fils.

Quand nous aurons ajouté que ce livre, fort bien imprimé, est enrichi de gracieuses illustrations, nous en aurons sans doute dit assez pour montrer qu'il a sa place marquée dans la bibliothèque de tous les vrais bibliophiles.

LE Mis GRANGES DE SURGÈRES.

LIVRES ET OUVRAGES DIVERS. — Parmi les nouveaux ouvrages intéressant la Bretagne, nous devons signaler : *Jeanne de Montmorency, duchesse de la Trémoille, et sa fille la princesse de Condé*, (1573-1620). In-8°, IV-196 p. Nantes, imp. Emile Grimaud. — *Essais d'Histoire féodale. La seigneurie de Montauban. Son château et ses seigneurs*, par A. de la Borderie, et L. de Villiers. In-8°, 35 p. Rennes, lib. Plihon et Hervé. — *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, par Henri Sée, In-8°, Paris, lib. Pirard. — *Histoire militaire de Redon* par, J. Trévédy. In-8°, 300 p. Redon, lib. Dubois. Ouvrage orné de trois phototypies et un plan du vieux Redon. — *L'Ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, par J. d'Espinay. In-8°, 73 p. Paris, Larose, éditeur. — *Tableaux généalogiques. Notices et Documents inédits* par E. Frain de la Gaulayrie, 6e fascicule In-4°. Vitré, imp. Lécuyer. — *Fleurs d'Exil*, par Henri Gibert. Paris, aux libraires réunis. — Dans la *Revue de la Bibliothèque de l'école des Chartes*, de janvier 1895 ; *Les heures bretonnes du XVIe siècle*, par Léopold Delisle et *Duguesclin, armé chevalier* par J. Lemoine. —

Dans l'*Espérance du Peuple* du 18 février : *Le général Mellinet, bibliophile* par A. Champion. — *Allocution prononcée, par M. le curé de Sainte-Croix de Quimperlé aux funérailles de M. le Vte Hersart de la Villemarqué, membre de l'Institut.* Gr. In-8°, 3 p. Quimperlé, imp. Th. Clairet. — *Le serment de Jean de Lesnerac, meurtrier de Charles de Blois* par, le Mis de L'Estourbeillon. In-8°, 20 pages, Saint-Brieuc, imp. Prudhomme. — *Notes et document inédits, sur les opérations des Armées républicaines au pays de Retz en septembre 1793.* par le Mis de L'Estourbeillon. In-8°, 16 p. Vannes, imp. Lafolye. — *Société Polymathique du Morbihan. Allocution prononcée le 29 janvier, par M. le Mis de L'Estourbeillon, président élu.* In-4°, 8 p. Vannes, Imp. Galles. — *Compagnie d'Assurances contre les erreurs historiques*, par J. Trévédy, In-8°, 16 p. Saint-Brieuc, imp. Prudhomme. Ce travail des plus intéressants se recommande particulièrement à tous les amis de la science et de la Vérité historique.

NORMANDIE

La Normandie a de plus vu paraître : *Les Etats de Normandie. Leurs origines et leur développement au XVIe siècle* par A. Coville. In-8° VII 122 p. Paris, Imp. nationale. — *Notice sur le maréchal Jacques II de Matignon et Guide à l'usage des visiteurs du château de Thorigny* (Manche). In-8° 39 p. Evreux, imp. Odieuvre. — *Les Colons normands et les créoles de Saint-Domingue* par Louis Duval. In-8° 42 p. Alençon, imp. Renaut de Broise. — *Les officiers municipaux de Neufchâtel en Bray pendant les vingt-cinq années qui ont précédé la Révolution* par Ch. Beaumont. In-8°, 121 p. Rouen, imp. Léon Brière. — *Contribution à l'Histoire de Rouen* par M. de Pasquier. In-8°, 58 p. Rouen, imp. Cagnard. — *Saint-Vital et l'abbaye de Savigny* par H. Sauvage, 2e édition. In-8°, Mortain, imp. Leroy. *Le général baron Legendre d'Harvesse*, par H. Sauvage. In-8° Avranches, imp. Durand. — *Une page d'histoire. Episode des guerres de religion du XVIe siècle dans le Mortainais* par H. Sauvage. In-8°, Avranches, imp. Durand. — *Les deux dames de Joyeuses*, par L. Duval. In-4°, Alençon, imp. Herpin.

MAINE

Parmi les principaux ouvrages intéressant le Maine, nous signalerons : *La maison de Laval* (1020-1264). Etude historique accompagnée du *Cartulaire de Laval et de Vitré* par M. Bertrand de Brous-

sillon avec dessins de Paul de Farcy. Tome Ier. In-8° raisin, Paris, lib. Picard. — *Histoire du Pélerinage et de la Chapelle de Notre-Dame de la Crue* par l'abbé Pointeau. In-8°, Laval, imp. Goupil. — *Port-Brillet. Notes historiques* par J. Chappée. In-4°, Laval, imp. Goupil. — *Notes historiques sur Mamers* par G. Fleury. In-4°, Mamers, imp. Fleury et Dangin. — *Les anciennes confréries de Charité dans le Maine et leurs statuts* par G. Fleury. In-8°, Mamers, imp. Fleury et Dangin. Dans le tome XII du *Bulletin historique et archéologique de la Mayenne : Registre de Me René Duchemin* par E. Moreau ; — *La Corporation des boulangers à Laval* par l'abbé A. Angot. — *La Maison de Laval* par A. Bertrand de Broussillon. — Dans le *Bulletin du 2e semestre* de la *Revue historique et archéologique du Maine : Les travaux publics au Mans à l'époque de la Révolution et l'ingénieur Brugère* par Robert Triger. — *Notes historiques sur Port-Brillet* par le docteur Candé ; — *Le Monument funéraire de Simon Guitton, abbé de Perseigne au XVe siècle* par A. Maignan. — *Le prieuré et l'église de Mamers* par G. Fleury ; — *Un manuscrit de la vie de saint Pavace* par J. Chappée. — *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans* par M. Bertrand de Broussillon avec dessins de Paul de Farcy. In-8°, Paris, Picard.

ANJOU ET POITOU

Dans ces deux provinces nous signalerons : *Jean Balue, cardinal d'Angers* (1421-1491). In-8°, XXVIII-259 p. Paris. imp. Bouillon. — *Mémoires sur la guerre de Vendée par Louis Monnier, promoteur du soulèvement aux environs de Clisson et chef de la division de Montfaucon* (1793-1799) publiés et annotés par l'abbé Deniau, curé de Saint-Macaire en Mauges. In-8°, Angers, lib. Germain et Grassin. — *Histoire de la Vendée militaire* de J. Crétineau-Joly. Edition nouvelle et illustrée, enrichie d'une *Carte* en couleurs et des superbes portraits et dessins, annotée et augmentée d'un cinquième volume par le R. P. J. E. Drochon, des Augustins de l'Assomption. Gr in-8°, Paris, maison de la bonne presse. — *L'abbé Gruget, curé de la Trinité d'Angers, sa paroisse. Son diocèse de son temps* (1751-1840) par le chanoine Portais. In-8°, ém. Angers, lib. Germain et Grassin. — *Notre-Dame de Ronceray*. In-18 de 334 p. avec 2 photogravures et plan. Angers, lib. Germain et Grassin. — *Choses vues au 29e Mobiles* par Arthur du Chêne. In-12, Angers, lib. Germain et Grassin. — *Recherche de la Noblesse dans la généralité de Tours en 1666. Procès de comparution* par MM. l'abbé Chambois et P. de Farcy. In-4° de VIII-808 p. avec 600

blasons gravés. Mamers, imp. Fleury et Dangin. — *Le chapelet de Mme de Montespan et le Reliquaire de Sainte-Momnole à Saint-Benoît-sur-Loire* par le Mis de Fayolle. In-8° 18 p. Caen, imp. Delesques. — Dans la livraison de novembre 1895 de la *Revue d'Anjou : Les Conférences de l'Exposition d'Angers* (1895) (suite) ; *Le palais épiscopal d'Angers* par L. de Farcy et l'abbé H. Pinier. — *Un essai de décentralisation. Le Congrès scientifique d'Angers en 1895*, par le docteur Maisonneuve. — *Un barreau de province. Les institutions judiciaires en Touraine et le barreau de Tours* par H. Faye. — *Mémoires et documents concernant les guerres de Vendée* par H. Baguenier Desormeaux ; — *Notice de la ville d'Angers. Mss. inédit de Thorode* publié par E. L., 2e partie *Communautés. Missionnaires. Chers Frères. Rossignolerie.* — *L'Official, représentant du peuple. Journal d'un conventionnel en Vendée.* (Décembre 1794 - Juillet 1795), par C. Leroux-Cesbron, avec une *Préface* de H. Baguenier Desormeaux In-18, 206 p. Paris, E. Flammarion, éditeur. *Guide à Niort* par Henri Clouzot avec 15 dessins par J. L Giraudeau-Laurent. In-16 55 p. Niort, imp Clouzot. — *Bibliographie chronologique des ouvrages de M. Benjamin Fillon de 1838 à 1881* par Ch. Charier-Fillon. In-4° de 107 p. à bras, Niort, imp. Clouzot. — Dans la 1e livraison de la 8e année de la *Revue du Bas-Poitou : La Croisade prêchée dans le diocèse de Maillezais de mars 1517 à juillet 1518* par Edgard Bourloton ; — *Le combat de la Tremblaye et la prise de Cholet (15 et 16 octobre 1793)* par E. Bossard. — *Le cimetière d'Antigny* (Vendée) par le P. Camille de la Croix ; — *Notes d'un diplomate vendéen* par le baron de Mesnard ; — *Grands veneurs* par le comte de Chabot ; — *Un plan partiel de l'enceinte murale de Fontenay-le-Comte*, par A. Bonnin ; — *Huit chansons d'amour du pays poitevin*, par Gustave Guitton ; — *Journal d'un Fontenaisien pendant la Terreur* par R. V.

VARIA

Nous recevons de notre éminent confrère le R. P. Camille de la Croix, S. J., avec prière de l'insérer, la lettre suivante, dont nous laissons toute la responsabilité à son auteur.

LA DÉCOUVERTE D'YZEURES

Yzeures, le 6 mars 1895.

Monsieur le Directeur,

En ma qualité de prêtre, j'ai horreur du mensonge. Comme archéologue je suis l'homme de la science exacte et des situations

nettes. C'est pourquoi je viens vous demander de vouloir bien me prêter l'appui de votre publicité, afin de dissiper l'équivoque qu'on cherche à entretenir autour d'une affaire dans laquelle je suis intéressé.

Voici les faits :

Vers la fin de l'automne 1895, les ouvriers qui creusaient les fondations de la nouvelle église d'Yzeures (Indre-et-Loire) découvrirent dix gros blocs de pierre sculptée.

Le 13 novembre de la même année, une délégation de la Société archéologique de Touraine, composée de M. l'abbé Bossebœuf, président, de M. Bousrez, membre, se rendit à Yzeures afin d'y examiner la découverte.

Ces messieurs photographièrent les dix blocs de pierre et prirent quelques notes. L'entrepreneur des travaux de l'église, qui se trouvait présent, informa MM. Bossebœuf et Bousrez qu'il supposait que d'autres pierres devaient se trouver dans le sol, et il leur demanda s'ils seraient disposés à faire opérer des fouilles pour les extraire.

Leur réponse fut négative et ils la motivèrent : pour eux, les pierres retirées des fondations n'avaient que peu de valeur, étaient d'une époque de décadence, ne représentaient même pas le prix de leur transport au musée de Tours.

Ces propos, qui ont une importance capitale, ont été tenus devant de nombreuses personnes, des plus honorables, qui en témoigneront quand on voudra.

La Société archéologique de Touraine partagea sans doute l'avis de ses deux délégués, puisqu'elle ne crut pas devoir faire rechercher les restes des monuments gallo-romains d'Yzeures, dont l'existence était signalée par les pierres que M. Sabourault, entrepreneur, avait mises à jour, en creusant les fondations de l'église. Elle se borna simplement à informer de la découverte la presse locale, la *Gazette des Beaux-Arts*, M. de Lasteyrie, le Ministre, le Préfet, etc.

Et puis ce fut tout. Aucun membre de cette Société ne songea u'il y avait ou pouvait y avoir dans le sol d'Yzeures un monument unique en France, et qu'il fallait le sortir de terre avant que l'église ne fût construite dessus ! Il faut que ce point reste nettement fixé, et qu'on sache bien, en Touraine, que si aujourd'hui la découverte des monuments gallo-romains d'Yzeures est un fait à peu près accompli, la Société archéologique n'y est pour rien, absolument pour rien. Bien plus, par les dires de ses délégués, elle aurait plutôt empêché qu'on se livrât à des recherches.

Fort heureusement, informé de la découverte par la presse et des renseignements particuliers, je me rendis à Yzeures, le 29 novembre dernier.

Lorsque j'eus examiné les blocs de pierre sculptée que MM. Bossebeuf et Bousrez avaient photographiés et déclarés sans intérêt, j'en compris immédiatement la grande valeur. J'étudiai le terrain d'où on les avait retirés et j'acquis aussitôt la conviction qu'il en restait beaucoup d'autres.

Avant de rien entreprendre, je m'informai si la Société archéologique de Touraine était disposé à faire des fouilles. On me répondit que non et on me rapporta les paroles — que je cite plus haut — des deux délégués. Je m'enquis ensuite près du maire si la commune consentirait à solder les dépenses qu'occasionnerait l'extraction des pierres. M. le maire me répondit que c'était impossible, la reconstruction de l'église absorbant toutes les ressources de la commune.

Voyant qu'une découverte unique allait échapper à la science, je demandai alors l'autorisation de *faire opérer des fouilles à mes frais.* Cela me fut accordé, à la condition, que j'avais posée moi-même, de laisser à la commune tout ce que je trouverais dans la terre.

Ce fut dans ces conditions que je me mis à l'œuvre dès la pre mière quinzaine du mois dernier.

En quelques jours, quatre-vingt pierres furent extraites.

La Société archéologique de Touraine, informée du résultat de mes travaux, comprit quelle faute elle avait commise en dédaignant la découverte d'Yzeures. Alors, pour rattraper le temps perdu et conserver son prestige, elle se mit en campagne pour me dépouiller, se substituer à moi, tirer gloire et bénéfice de mon labeur en s'en attribuant tout le mérite.

Ces faits sont exacts et je défie qu'on les démente, en apportant les preuves du contraire.

Pour arriver à ses fins, M. le Président de la Société — car c'est lui qui fut le *Deus ex machinâ* de toute cette histoire — écrivit à M. le Préfet pour l'informer qu'un étranger avait fait une importante découverte à Yzeures et lui demander que la garde de cette découverte fût confiée à *sa* Société.

Ainsi, on me qualifiait d'étranger ;mais on se gardait bien de dire que cet étranger — intime ami du regretté Léon Palustre — étant l'inventeur des ruines de *Sanxay*, de l'*Hypogée-Martyrium*, des *Temples* des *Thermes* et *Puits de Mercure* de Poitiers, et de quelques découvertes et ouvrages d'archéologie qui lui ont valu d'être nommé,

en même temps que correspondant du Ministère de l'instruction publique et des Beaux-Arts, membre de vingt-cinq Sociétés savantes.

Mal renseigné, n'attendant pas la fin de l'enquête qu'il avait ordonnée, M. le Préfet d'Indre-et-Loire demanda au ministre compétent, sur la requête de M. l'abbé Bossebœuf, l'expulsion de cet *étranger*, qui venait de tirer des marrons que la Société trouvait si fort cuits à point pour elle.

Ainsi fut fait.

Donc, j'ai dépensé mon argent, j'ai perdu mon temps, et j'aurais travaillé pour réparer les erreurs archéologiques de MM. Bossebœuf et Bousrez. On avouera que c'est raide.

Mais je ne suis pas de caractère à me laisser ainsi détroussser. Et dans cette affaire, j'aurai le dernier mot. Pour retrouver le complément des monuments gallo-romains d'Yzeures, pour les réédifier il me reste des fouilles à faire et je les ferai, dans l'intérêt de la science et de l'histoire de la Touraine.

J'inviterai même MM. Bossebœuf et Bousrez à assister à mes travaux, afin de leur donner quelques petits renseignements pratiques qui pourront leur servir plus tard lorsque leur Société les enverra en délégation.

En attendant, et pour qu'il n'y ait pas de mal entendu, je tiens à préciser ceci : C'est que la Société archéologique de Touraine n'a pris aucune part dans les découvertes et les fouilles d'Yzeures, comme elle essaye de le faire croire.

Dix premiers blocs ont été extraits par l'entrepreneur.

Ces dix blocs ont été jugés sans valeur par MM. Bossebœuf et Bousrez, qui ont de plus ajouté que s'il y en avait d'autres dans la terre ils ne valaient pas la peine d'être retirés.

J'ai fait opérer des fouilles que j'ai moi-même dirigées et qui nous ont fourni *soixante-huit* blocs de pierre du plus haut intérêt. Voilà !

Cuique suum.

Je laisse maintenant le public juge sur ce point.

Les savants réunis à la Sorbonne le mois prochain se prononceront sur un autre.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de toute ma considération en N. S.

CAMILLE DE LA CROIX, S. J.

Archéologue, Correspondant du Ministère,
De l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

NÉCROLOGIE

BRETAGNE

Les deuils sont encore venus en grand nombre, frapper durant ces mois d'hiver nos provinces de l'Ouest et multiples sont les pertes que nous avons à déplorer. En Bretagne nous avons à signaler les décès de : M. le Vte Pierre-Marie-Louis DE TERVES, ancien officier de cavalerie, mort à Versailles le 24 janvier, dans sa 41e année. — M. Louis-Philibert SURZUR, juge au tribunal de Commerce de Vannes, décédé le 24 janvier dans cette ville, dans sa 61e année. — M. Henri GOURMELON, notaire à Morlaix, né à Lambézellec (Finistère), mort le 26 janvier. — M. l'abbé GEORGELIN, né en 1824, ordonné en 1849, ancien vicaire de Nort et de la cathédrale de Nantes, curé de Varades depuis 1864, chanoine honoraire du diocèse, mort le 28 janvier. — M. le capitaine MORIN, du 7e régiment d'artillerie, mort à Rennes le 28 janvier. — M. l'abbé Julien LE BERRE, clerc minoré à Lorient, mort à Vannes au cours de son service militaire, le 31 janvier. — M. Edouard DANGUY DES DÉZERTS, mort à Brest le 31 janvier, à l'âge de 21 ans. — M. l'abbé François MARTIN, ancien économe du Collège d'Ancenis, né à Treffleuc en 1830, ordonné en 1855, mort à la Maison du Bon-Pasteur à Nantes, le 1er février. — M. René LEBEC, architecte de la ville de Nantes, lieutenant de la Compagnie des Pompiers de cette ville, décédé le 1er février à l'âge de 43 ans. — M. l'abbé GOURMELON, vicaire à Guipavas (Finistère), né à Douarnenez, décédé dans les premiers jours de février. — Mme la comtesse DE ROBIEN, née DE COSSÉ-BRISSAC, mort à Saint-Brieuc, dans les premiers jours de février. — Mme QUEMPER DE LANASCOL, née Marie RUSSEL DE BEDFORT, morte à Nantes le 2 février, à l'âge de 87 ans. — M. REAVEL SAVAGE, consul des Etats-Unis, à Nantes, mort dans cette ville le 3 février. — M. Joseph MARTINEAU, ancien notaire, ancien juge suppléant au tribunal civil de Nantes,

frère de M. Benjamin Martineau, ancien adjoint au maire de Nantes, mort dans cette ville le 3 février, à l'âge de 67 ans. — M. Gustave TERRIEN DE LA HAYE, décédé au château de Clos-sur-l'Eau à Saint-Sébastien près Nantes, le 3 février. — M. Hippolyte DE MONTCUIT DE BOISCUILLÉ, petit-fils du général baron de Pommereul, beau-fils et filleul du célèbre chirurgien Guérin, mort subitement à Vannes, le 4 février. Marié deux fois, d'abord à Mlle de Kerdrel, puis à Mlle de Pioger, il ne laisse pas d'enfants. — M. l'abbé LE MOIGN, chanoine titulaire de Quimper, né en 1834 et neveu de feu Mgr Graveran, ordonné prêtre en 1857, ancien supérieur du Petit-Séminaire de Pontcroix, mort à Quimper le 4 février. — M le comte Auguste-Marie DU BREIL DE PONTBRIAND DE LA CAUNELAYE, mort le 5 février, au château du Crevy, près Ploërmel, à l'âge de 87 ans. — M. MASSIEU, inspecteur général des Mines, professeur honoraire à la Faculté de Rennes, mort à Paris, le 5 février, à l'âge de 63 ans. — Mme LABORDE, mère de S. G. Mgr Laborde, évêque de Blois, morte dans un âge très avancé, à Saint-Nazaire le 8 février. — Mme DE DRAZ, née Elodie-Louise SOTIN DE LA COINDIÈRE, décédé à Nantes le 10 février, à l'âge de 76 ans. — Mme Frédéric LE LOU DE LA BILIAIS, née Thérèse-Joséphine de GRASLIN DE SÉRÉAC, morte à Nantes le 12 février à l'âge de 86 ans. — M. André SARREBOURSE D'AUDEVILLE, membre du conseil héraldique de France, directeur de l'*Armorial Français*, mort à Paris le 12 février dans sa 40e année. — M. Le Mis de la MOUSSAYE, fils de l'ancien pair de France et de Madame, née de la ROCHEFOUCAUD-COUSAGES, décédé à Paris le 13 février. — M. le docteur LAËNNEC, ancien directeur de l'école de Médecine de Nantes depuis 1876, ancien Président de l'Association des Médecins de la Loire-Inférieure, membre du conseil de l'Association générale des Médecins de France, mort à Nantes le 14 février, à l'âge de 65 ans. Il était chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique. — Mme Augustin, MAILLARD, mère de M. Augustin Maillard, conseiller général du Croisic (Loire-Inférieure), décédée dans cette ville le 14 février à l'âge de 87 ans. — M. Antoine-Charles-Gabriel, baron CHRISTIN, chevalier de la Légion d'honneur, ancien officier de cavalerie, mort à Vannes, le 15 février à l'âge de 68 ans. — M. Marc-Antoine-Auguste-Marc GUEHENEUC,, comte du BOISHUE, veuf de Mme Marie-Berthe-Eudoxie de Semallé, décédé à Versaille, le 16 février à l'âge de 86 ans. — M. le docteur François MOUILLIÉRAS, mort à Nantes le

20 février à l'âge de 86 ans. — M. Henry-Dieudonné, marquis des SALLES, ancien engagé volontaire aux volontaire de l'Ouest (zouaves pontificaux) en 1871, inspecteur au chemin de fer de l'Etat, décédé à Nantes le 21 février à l'âge de 40 ans. — M. l'abbé François MEIGNÉ, aumônier de l'hospice de Dol, depuis 1878, né à la Boussac, (Ille-et-Vilaine) en 1837, mort le 21 février. — M. le comte Louis-Alexandre de MONTI DE REZÉ, mort à Nantes, le 21 février à l'âge de 81 ans. Né à Nantes en 1814, il fut l'un des valeureux combattants du combat du *Chêne* dans la *Légion Nantaise* en 1832, prit part avec l'un de ses fils à la bataille de Mentana en 1867 et fut nommé, par le comte de Chambord, Directeur des Comités royalistes de Bretagne. Il était comte Romain, décoré de la croix de Pie IX et de la médaille militaire de Mentana. — M. l'abbé François ROLLAND, ancien recteur de Botmeur (Finistère) décédé le 25 février à la Maison de Saint-Joseph de Saint-Pol-de-Léon à l'âge de 47 ans. M. KERAUDREN, né à Camaret, ancien lieutenant de vaisseau, lieutenant de port à Brest ; chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, décédé à Brest le 26 février à l'âge de 59 ans. — Mme Henry HUSSON-CARCENAC, morte à Anvers dans les derniers jours de février à l'âge de 33 ans. — M. Hubert LE LUBOIS DE MARSILLY, décédé à Saint-Goustan d'Auray, dans les derniers jours de février à l'âge de 83 ans. — M. l'abbé MORIN, professeur au Collège des Cordeliers de Dinan, décédé dans les derniers jours de février à l'âe de 60 ans. — M. JAMES, ancien notaire, ancien sergent aux zouaves pontificaux, décédé vers la mi-janvier.

MAINE ET ANJOU

Le Maine et l'Anjou ont eu à déplorer les pertes de M. l'abbé Elie DELAHAYE, prêtre de Saint-Sulpice, économe du grand séminaire de Nantes, né à Saint-Samson (Mayenne) en 1864, ordonné prêtre en 1864, décédé le 1er février. — M. Jules BORDIER, compositeur de musique, décédé à Angers le 29 janvier. Fils d'un banquier de cette ville, M. Bordier s'était consacré de bonne heure à l'art musical et fut le fondateur et le principal soutien de l'Association artistique qui créa à Angers l'un des meilleurs orchestres de Province et pendant seize ans fit entendre, entre les chefs-d'œuvre. Ses œuvres, fort nombreuses et remarquables surtout par l'habileté de l'or-

chestration, furent jouées sur nombre de scènes étrangères, notamment à Bruxelles, Anvers et Genève. On lui doit entre autres :

Chatterton musique de scène pour le drame d'A. de Vigny ; *David*, *Un rêve d'Ossian*, *Lorely*, *Silvio*, *Divertissement macabre*, joué par Ysaïe ; *Méditation sur le 7e petit prélude de Bach*, *Adieu suprême*, *Ménétriers du diable*, *Suite serbe*, *Danses kongroises*, etc. Deux opéras seulement : *Nadia*, joué à Genève, puis à Paris, et le *Fiancé de la mer*, représenté récemment à Genève. — M. Jules Bordier était âgé de quarante-neuf ans.

Mme la baronne Titon du Tillet, née de Briqueville sœur de M. de Briqueville, directeur de l'Usine à gaz de la Roche-sur-Yon, morte à Angers le 10 février dans sa 67e année. — Mlle Léontoine-Hélène-Marie de Cussy, en religion sœur Vincent, supérieure de la Maison de Charité de Saint-Ouen (Seine), décédée à Saint-Ouen le 22 février dans sa 69e année. — M. Perancy, conservateur des Hypothèques à Saumur, décédé dans cette ville le 25 février à l'âge de 61 ans. — M. l'abbé Brossard, curé de Mozé (Maine-et-Loire), décédé dans les premiers jours de mars.

NORMANDIE

La Normandie a vu s'éteindre : M. Paul Le Planquais, frère de M. l'abbé Le Planquais, curé de Colombières, mort à Anglesqueville (Calvados), dans les derniers jours de janvier. — Mme Marie de Fortescu, née Legouise, morte à Monceaux près Bayeux le 6 février. — Mlle Abasquené de Parfouru, morte à Valognes le 13 février à l'âge de 84 ans. — Mme Charles Lalonde, mère de M. Léon Lalonde, maire de Monceaux et belle-mère de M. Guillot, maire de Venant, morte le 16 février à Saint-Martin-des-Estrées (Manche), à l'âge de 67 ans. — M. Charles Vasseur, archéologue distingué, collaborateur à la statistique du Calvados, décédé en décembre 1895. — Mme la Mise d'Hugleville, née du Val de Dampierre, fille et petite-fille des généraux de ce nom, morte le 19 février en son château d'Hugleville en Caux. — Mme la Mise de Triquerville, née de Lagny, morte au château de Cagny (Calvados), le 7 février à l'âge de 76 ans. — Mme veuve Senot de la Londe, née de Cussy, morte dans les derniers jours de février au château de Plainville près Lisieux. Mariée

en premières noces à M. DE PLAINVILLE, elle était sœur de Mme de la Rivière et de la Vtesse de Chaumontel. — M. Hubert DE CAIX, conseiller général conservateur du canton de Putanges, mort le 7 mars à Pau.

POITOU

En Poitou, nous signalerons les décès de M. le Cte Louis de MASCUREAU, mort au château de Bonnetières (Vienne) le 22 janvier à l'âge de 33 ans. — M. Charles-Félix du CHATENET, décédé au château de la Cosse le 24 février à l'âge de 90 ans. — M. Casimir DEVAL, trésorier de la fabrique de Saint-Laurent sur Sèvre, père de l'abbé Deval, curé-archiprêtre de la Roche-sur-Yon, mort le 24 février à l'âge de 78 ans. — Mme GEAY DE MONTENON, née Constance-Marie DUJON, mère du colonel du 10e régiment de Cuirassiers, morte à Poitiers le 25 janvier à l'âge de 77 ans. — Mme la Ctesse de CHABOT, née HEYWARD, veuve en premières noces du Cte de Galotin, morte à Paris le 29 février à l'âge de 46 ans. Elle était belle mère du Cte Gérard de Chabot, marié à Mlle Cécile Aubry-Vitet et du Cte Geoffroy de Rohan-Chabot, issus du premier mariage du Cte de Chabot avec Mlle Sidonie de Bieucourt. — M. le docteur Claude GOURAUD, mort à la Roche-sur-Yon dans les premiers jours de février. — M. le Cte Emmanuel de CURZON, décédé à Poitiers le 11 mars à l'âge de 85 ans. Père de *vingt-deux* enfants, ce vénérable patriarche à eu la joie de voir réunie autour de lui presque toute sa famille. — Monsieur l'abbé Camille GOUELLO, décédé vers le 15 mars aux Sables-d'Olonne à l'âge de 19 ans. — Mme René VALLETTE, mère de notre zélé confrère, M. René Vallette, décédée à Fontenay-le-Comte le 10 mars dernier. Nous prions notre collaborateur et ami d'agréer tous les bien sincères et affectueux sentiments de condoléance, du directeur et des rédacteurs de la *Revue historique de l'Ouest.*

JEHAN DE LA SAVINAYE.

AVIS IMPORTANT

Un certain nombre de nos lecteurs nous ont depuis quelque temps exprimé leur étonnement de voir la publication du *Cartulaire du Morbihan* interrompue depuis près de huit mois. Il n'a pas tenu à la *Revue* que cette publication ne fût continuée régulièrement. Cette interruption momentanée n'est due qu'aux seuls auteurs, qui, malgré les instances réitérées de la *Rédaction de la Revue*, ne lui ont point encore livré la suite du manuscrit. La *Revue* ne saurait donc encourir aucune responsabilité dans ce retard et elle s'empressera de reprendre le cours de cette publication dès que les auteurs lui auront enfin livré de la copie.

LA RÉDACTION.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(Suite)[1]

GUILLAUME DE KERJAFFREZ

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huict, veriffiées en Parlement.

Entre le procureur général du Roy demandeur d'une part et François Guillaume, escuier, sieur de Kerjaffren et de Kerdren et y demeurant, paroisse de Plouguer, evesché de Cornouaille, ressort de Carhaix, deffandeur, d'autre part; veu par ladicte chambre un extraict de présentation faicte au greffe de ladicte chambre, par le procureur dudit deffandeur, le dix septiesme octobre mil six cents soixante et huict, lequel avoit pour luy et ses prédécesseurs, prises et portées pour armes : *D'argent à une tour crénelée de gueules.*

[1] Voir la livraison de mars 1896.

induction dudit deffendeur sous le seing de maistre Jean Hervy, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roy le trente et unieme de May mil six cents soixante et neuff par du Tac, huissier en la cour, par laquelle il soustient estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre à sa postérité née et à naitre en loyal et légitime mariage, maintenu en la qualité de noble et d'escuier, pour jouir de tous les droits, honneurs, privilèges, préséances et prérogatives qui appartiennent légitimement à personnes de condition noble que son nom eust esté employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction roiâlle de Carhaix. Pour establir la justice desquelles conclusions articullées, ledict deffendeur a, faute de généalogie, démontré qu'il est fils, issu et héritier principal et noble d'autre François Guillaume, vivant sieur de Keriafreu, Kerdurant et autres lieux, et de demoiselle Magdeleine Le Millour; ledit François Guillaume, père dudit deffendeur, estoit fils aisné, héritier principal et noble de escuier Jean Guillaume, sieur de Crenalan, et de demoiselle Marguerite Loriaut; — ledit Jan Guillaume, ayant dudist deffendeur estoit fils puisné d'autre Jean Guillaume et de demoiselle Catherine Le Ny, héritière de la maison de *Kerdrain* et avoist pour frère aisné : Gauvain Guillaume, duquel estoit issu demoiselle Margilie, Guillaume, de son mariage avecq demoiselle Françoise de Kernezne; de laquelle Margilie, François Guillaume, père dudict deffandeur, recueillit la succession noble; — ledict Jean Guillaume, bisayeul dudict deffandeur estoit fils aisné, héritier principal et noble d'Allain Guillaume et de demoiselle Catherine de Kerprigent; ledict Allain Guillaume estoit fils aisné et heritier principal et noble de Vincent Guillaume et de demoiselle Jeanne Saliou, héritière de la maison de *Kerjaffray*, tous lesquels comme leurs prédécesseurs se sont de tous temps immémorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement tant en leurs personnes que biens, pris et porté les qualitez de nobles hommes, escuiers et seigneurs, ce que pour justiffier, met ledict deffandeur :

L'extrait de son âge qui prouve qu'il est fils naturel et légitime de escuier François Guillaume et de damoiselle-Magdelaine Le Millour, sa compagne, sieur et dame de Kerjaffré, ledict extrait tiré du papier baptismal de l'église collégiale de Saint-Trémeur à Carhaix, datté du vingt et sixiesme janvier mil six cents trante et huict et au dellivré du quinziesme octobre mil six cents soixante et quattre, signé : JOUNEAUX.

Une assignation donnée à requeste dudict sieur deffandeur et damoiselle Magdelaine Le Millour, dame douairière de Kerjaffré, sa

mère et sa tutrice, afin d'estre condeimné de lui tenir compte de la gestion de sa tutelle, du premier octobre mil six cents soixante et trois, signé : MARION, sergent royal.

Acte de compromis passé entre ledict deffandeur et ladicte dame Le Millour, sa mère, par lequel ils mettent leurs différands au jugement de plusieurs personnes de qualité y desnommées, du douziesme octobre mil six cents soixante et trois, signé : MARC ESTUN

Une sentence arbitralle nommez et convenus entre ladicte damoiselle Magdelaine Le Millour dame douairière de Kerjaffré et ledict escuier François Guillaume, sieur dudict lieu de Kerjaffré, son fils aisné et principal héritier, du vingt quatriesme octobre mil six cents soixante et trois, signé : A. GARAUTY.

Une transaction faicte entre escuier François Guillaume, sieur de Kerdurand, Penanlaz, et nobles gents François de Meur et Janne Guillaume, sa compagne, sieur et dame de Kerigonan, lesdicts Guillaume, enffants héritiers de deffuncts nobles gents Jan Guillaume et Marguerite Loriaut, sieur et dame en leur vivant de Kerdurant et Penanlaz, sçavoir, ledict sieur de Kerdurant, héritier principal et noble desdits deffuncts et ladicte de Kerigonan, juveigneresse, par laquelle transaction, est recongneu que les parties et leurs ancestres estoient d'extraction, et gouvernement noble ; ledict acte datté du troisiesme décembre mil six cents vingt et cinq, signé : N. RIAUD, notaire roial.

Une transaction passée depuis la mort de ladicte Jeanne Guillaume, entre nobles homme François Guillaume, lors sieur de Kerjaffré, Kerdurant, Penanlaz et autres lieux, et escuier François Le Meur, sieur de Kerigonan, père et garde naturel de ses enffants, par lequel partage est prouvé que demoiselle Margille Guillaume, vivante dame de Kervesnou, Kerjaffré, Kerdrain et autres lieux, décédée sans enffants, cousine desdits François et Janne Guillaume par le déceds de laquelle ledict François Guillaume, père du deffendeur, issu d'un puisné de la maison de Kerjaffré dont ladicte Margille estoict unicque héritière, devint seigneur desdictes terres de Kerjaffré et de Kerdrain et ledict partage donné aux meubles et acquets du quinziesme may mil six cents quarante et huict, signé : LOUVEZNAT, notaire roial.

Une demande de partage faite par noble homme Jan Guillaume, contre nobles hommes Gauvain Guillaume, sieur de Kerjaffré, fils aisné et demeure saisy des successions de nobles gens Jan Guillaume et Catherine Le Ny, décédée trente et huit ans auparavant ; ladicte demande de partage à ce qu'il est juge en noble comme en noble et

en partable comme en partable, et ledict Gauvain Guillaume, condamné de consigner telle somme qu'il seroit ordonné pour les frais du prisaige, ledit acte datté du vingt et huictiesme décembre mil cinq cents quattre vingts dix neuff. Signé : Le Hou.

Un partage donné à noble homme Jan Guillaume, sieur de Kerjaffré, Kerdrain, Saint-Augier, ayant ès-successions de nobles gens Jan Guillaume et Catherine Le Ny, vivants, sieur et dame desdicts lieux de Kerjaffré, Kerdrain, et autres lieux, en noble comme en noble et en partable comme en partable par lequel il est recongneu que ledict Gauvain Guillaume estoit fils aisné, héritier principal et noble, et ledit Jan Guillaume et Catherine Le Ny, leur père et mère communs, estoient d'extraction et gouvernement noble, d'eux et leurs prédécesseurs ; aussy que lesdicts Jan Guillaume l'aisné et Catherine Le Ny, estoient décédez trente et huit ans auparavant ladicte demande de partage, lequel decéds devoit par conséquent estre arrivé l'année mil cinq cents soixante, ledit acte datté du dixiesme avril mil six cents. Signé : Gauvain Guillaume, J. Guillaume et Le Goff et Le Goff.

Une transaction passée entre le sieur marquis de la Roche et François Guillaume, père dudict deffendeur, et les héritiers du sieur de Kervesnou, mary de Margilie Guillaume, cousine germaine dudict François Guillaume, père dudict deffendeur, estant décédé sans enffants, sa succession auroit esté recueillie en l'estoc paternel par ledict père du deffendeur, fils de Jean Guillaume, frère puisné de Gauvain Guillaume, père de ladicte Margilie, et dans l'estocq maternel par le sieur marquis de la Roche et de Coëtanméal, à cause de ladicte dame Françoise de Kernezne, mère de ladicte Margilie Guillaume ; ledit acte datté du cinquième mars mil six cents quarante et trois. Signé : Tel, notaire roial.

Un partage final de la succession aux deux estocqs de ladicte Margilie Guillaume, faict entre le sieur marquis de la Roche, héritier en l'estocq maternel et le père dudict deffendeur, héritier en l'estocq paternel, ledict acte datté du dix septiesme septembre mil six cents quarante neuf. Signé : Louveznat, notaire royal.

Un contrat de mariage de nobles gens Allain Guillaume, fils de Vincent Guillaume et de Janne Saliou, sa femme, ladicte Janne Saliou, fille d'Yvon Saliou, sgr de Kerjaffrez et de Catherine Estienne, sa compaigne et espouse et signé de : Catherine de Kerprigent et Tugdual de Kerprigeant, escuier sgr de Kerprigeant et de demoiselle Marie Loupin ; ledict acte datté du neuffiesme may mil cinq cents dix-neuff. Signé : de Kerprigent, passe.

Un contrat de mariage d'entre nobles personnes Bertrand Pezrez,

écuier, sieur de Toulangoulou, et Julienne Guillaume, damoiselle, fille d'Allain Guillaume et de Catherine de Kerprigent, sa femme, par lequel, Jan Guillaume, bisayeul dudict deffandeur, escuier, heritier expectant de Kerjaffray, fils et principal heritier et noble desdicts Allain Guillaume et Catherine de Kerprigent, du consentement de noble homme Jan du Perrier, sgr du Menez, baille auxdicts nouveaux fiancés dix livres de rente pour partie du droit advenant à ladicte Julienne Guillaume, sa sœur, ès successions de leurs père et mère ; ledict acte datté du vingt et troisiesme janvier mil cinq cents quarante. Signé : Du Périer, passe.

Un acte qui prouve que ledict Jan Guillaume, estoit heritier principal et noble desdicts Allain Guillaume et Catherine de Kerprigent et que leurs successions estoient nobles et de gouvernement noble et avoient esté entre leurs successeurs partagées noblement, scavoir : les deux tiers à l'aisné et le tiers aux juveigneurs ; est aussy recongneu qu'auxdictes successions il y a deux juveigneurs, scavoir : ladicte Julienne et Françoise Guillaume, religieuse non encore proffeix et qu'ils sont fondez à succéder en pareille nature à Janne Saliou, leur ayeulle paternelle ; de laquelle ledict Jan estoit heritier principal et noble sauff à faire part aux juveigneurs selon la coustume du païs ; ledict acte datté du vingt quatriesme décembre mil cinq centl quarante. Signé : Jan du Perrier et du Perrier, passe.

Une transaction passée entre Gauvain Guillaume, escuier, sieur de Kerjafrez et noble homme Claude du Perrier, sieur du Menez et autres lieux aux fins de partage des successions directes de nobles gens Tugdual de Kerprigent et Marie Toupin, sa compaigne et en la succession collatérale de noble Vincent de Kerprigent pour avoir ledict sieur de Kerjaffré, la portion competante de droict advenue à demoiselle Catherine de Kerprigent, son ayeulle, offrant de rapporter à la coustume et affin d'avoir payement de six cents livres monnoie à raison de certain compte ensuivy entre noble Jan Guillaume, sieur de Kerjaffré, son père et autres noble Tugdual de Querprigent, sieur de Kertanguy, par lequel acte il est recongneu respectivement la noblesse d'eux et de leurs prédécesseurs, et iceux s'estre noblement et advantageusement gouvernez, au faict de leur partage au temps précédant, ledict acte de transaction du trante et uniesme décembre mil cinq cents soixante et neuff Signé : Claude du Perrier, Marie de Quelen, Couettouez et autres.

Un acte passé par devant noble homme maistre Guy Losurail (?), seneschal de Keranroux, entre noble homme Jan du Perrier, sieur

du Mené, tuteur et garde de Jan Guillaume, fils d'Allain Guillaume et de Catherine de Kerprigent, héritier présumptif, expectant et noble de Tiphaine Estienne, veufve d'Yves Salliou et Jan Guillaume, fils d'autre Vincent, frère puisné d'Allain, touchant l'advertissement qu'avoit faict le dict Jan Guillaume, fils de ladicte Saliou, de quelques effects de ladicte Tiphaine Estienne, son ayeulle, de la faiblesse et simplicité de laquelle ledict du Perrier, prétendoit que ledict Jan Guillaume puisné, avoit abusé ; ledict acte datté du troisième de juillet mil cinq cents trente-et-un. Signé : DE KERPRIGENT, passé.

Deux actes qui prouvent que escuier Françoys Guillaume, sieur de Kerdurant, père du deffendeur, et demoiselle Margillie Guillaume, sa cousine germaine, de laquelle il avoit recueilli la succession, avoit baillé leur déclaration pour le service qu'ils doibvent au ban et arrière-ban ; lesdicts deux actes dattés du vingt et troisiesme septembre et quattriesme octobre mil six cents trante et six. Signés : LAUDREN et BRIDEZ.

Un extrait de la Chambre des Comptes par lequel se voict que aux années mil cinq cents trente et six, mil quatre cents quatre-vingt, mil quatre cents quarante et sept, et mil quatre cents quarante et trois, dans les évesché de Treguier, Léon et Cornouaille ès paroisses voisines de celle de Plufur où est scittué la maison de Kerjaffré, plusieurs gentilshommes de mesme surnom de Guillaume, employés au rang des nobles dans les refformations et monstres ; ledict extraict Signé : LE ROUXEAU, et en marge : Yves MORIO, datté du septiesme may mil six cents soixante et neuff ; —

Par tous lesquels actes la quallité de noble homme, escuiers et seigneurs y est emploiée à tout ce que a esté mis et produit devers ladicte Chambre au dossier de l'Induction du deffendeur.

Conclusions du procureur général du roy ; murement considéré, la Chambre faisant droict sur l'instance, a déclaré et déclare ledict François Guillaume, noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses descendants en mariage légitime, de prendre la quallité d'escuier, et l'a maintenu au droict d'avoir armes, et escussons timbrez appartenantes à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privillèges attribuées aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera emploié au Roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Carhaix.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le huitiesme jour de juin mil six cents soixante et neuff. GOUSER (?)

(*Copie conforme prise sur l'original aux archives de M. le marquis de l'Estourbeillon de la Garnache, à Vannes*).

DE KERVEN DE KERSULEC

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cents soixante et huit, vérifiées en Parlement, le trentième ensuivant.

Entre le procureur général du roy demandeur d'une part, et messire Gabriel de Querven, chevalier, sieur dudit lieu, capitaine d'un des vaisseaux du Roy, demeurant en la ville de Brest, évêché de Léon, ressort dudit Brest, deffendeur, d'autre part.

Veu par ladite Chambre, un extrait de présentation faite au greffe d icelle, par messire Pierre Potier, procureur dudit deffendeur, du dix huitiesme juin mil six cent soixante et dix, lequel auroit pour lui déclaré soutenir les qualitéz de noble écuier, messire et chevalier, comme étant issu d'ancienne extraction noble et avoir pour armes : *D'azur à une croix pattée d'argent soutenue de trois coquilles de même.*

Induction dudict messire Gabriel de Querven, capitaine entretenu par Sa Majesté dans la Marine et commandant un des vaisseaux de guerre, chevalier nommé et l'un des Cent retenus de l'ordre de *saint Michel*, sous le seing dudit Potier, fournie et signifiée à messire Guillaume Raoul, conseiller en la cour, faisant la fonction du procureur général du Roy, du septième août mil six cent soixante et dix, par d'Aussy, huissier en la Cour, par laquelle il déclare être *noble* et *issu d'ancienne extraction noble* et par ainsi devoir être maintenu dans la qualité de *messire* et de *chevalier* et chef de nom et armes de Querven, avec droit de jouir de tous droits, honneurs, franchises, privilèges et prééminences, attribuez aux nobles de cette province avec descendans en légitime mariage et en conséquence ordonner que son nom seroit employé au rôle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Saint-Renan et Brest.

Pour établir la justice desquelles conclusions, ledit sieur de Querven, articule en tant qu'il commance sa qualité de noble, de plus de trois cents ans par être descendu de ses auteurs, commençant par messire Allain de Querven qui eut pour fils Geoffroy de Querven, marié à Jeanne de Querguegan (*sic*) ; du mariage desquels eurent pour enfans : autre Allain de Querven, sieur dudit lieu, lequel Allain eut pour enfant Noël de Querven, sieur dudit lieu,

marié à Catherine de Quoëtlan : du mariage desquels eurent pour fils : Pierre de Querven, aussi marié à Isabelle de Bresal ; duquel mariage eurent pour fils : Noël de Querven, sieur dudit lieu, marié à Marie de Guicaznou, du mariage desquels eurent pour fils : Jean de Querven, sieur dudit lieu marié à Françoise Huon et en secondes noces à Béatrix Geoffroy ; du mariage dudit Jean avec ladite Huon, eurent pour fils : autre Noël de Querven qui fut marié à Caterine du Bortz et en secondes noces à Marie de Penancoët, lequel Noël de Querven eut pour fils : ledit deffendeur, lequel et comme ses prédécesseurs, se sont de tout temps immémorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement tant en leurs personnes, bien que partages et ont toujours pris et portez les qualitez de nobles hommes messires et seigneurs, que même celle de Chevalier.

Ce que pour justifier ledit de Querven, met un partage à viage par lequel entre autres choses, Allain de Querven, donne à partage à Prigent son frère, dans la succession de leur père et en reçoit l'hommage de bouche et de mains à la coutume des nobles et par ainsi ledict acte prouve entièrement le gouvernement noble et constamment établi dans la maison du deffendeur et qu'ainsi que le père de ces deux frères fust gentilhomme sans contredit puisque on partageait sa succession de cette manière et que les biens partagés sont situez dans la paroisse de Plouedaniel et cottéz et mentionnez dans la Refformation de mil quatre cent quarante et trois ; et sous ladite paroisse, sont marquez entre les nobles ; Geoffroy, Prigent et Guillaume de Querven.

Et dans celle de l'an mil cinq cent trente et cinq, sous la même paroisse, la maison de Querven, y est rapportée posséder par Pierre de Querven noble homme, ainsi on ne peut pas contester que lesdits Allain et Prigent de Querven, qui partageaient en mil quatre cent cinq à la Coutume des nobles et qui demeuroient en la paroisse de Plouedaniel, ne fussent de la famille de ceux qui se trouvent employez dans les deux refformations, ce qui tout à fait prouve une ancienne noblesse. Ces titres des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, dattées au délivrement, du seizième janvier mil six cents soixante et neuf.

Une transaction en forme de partage, passée entre Geoffroy et Allain de Querven, qualifié heritier principal et noble de Geffroy et de Jeanne de Querven, qui fait preuve entière entre cet Allain second et le premier qui partagea, son frère Prigent en mil quatre cent cinq et ainsi ne reste le moins de doute de la mesme famille et que Allain reçoit Prigent, son juveignour à hommer, qui est le

terme de l'article penultième de l'Assise ; et en l'an mil quatre cent soixante-dix-neuf, Allain partagea Geoffroy, son juveigneur à viage seulement et ne lui donne, de trois cents livres de rente à quoy la succession fut estimée, que cinq livres de rente ainsi qu'il est plus au long fait mention par ledict acte de partage du vingt et neuvième may dudit an mil quatre cent soixante et dix-neuf.

Une Commission octroyée audit deffendeur par Monsieur de Vendôme, duc de Mercœur et de Beaufort, de Penthièvre et d'Estempes, prince d'Anet et de Martigues et Generalissime des Armées navalles, pour commander le vaisseau nommé *Le Faucon*, de cinq cents tonneaux ou environ ; ladite Commission datée du dix septième avril mil six cent cinquante et cinq.

Autre Commission octroyée audit deffendeur par ledit seigneur duc de Vendôme pour commander le vaisseau, nommé *La Fleur de Lys*, de quatre cent tonneaux, icelle commission dattée du onzième juin mil six cent soixante-et-un, signée au bas : VENDÔME et sur le repli : *Par Monseigneur* : MATHAREL et scellée.

Autre Commission donnée audit deffendeur par le seigneur duc de Vendôme pour commander le vaisseau dit : *L'Anna*, ladite commission dattée du quinzième avril mil six cent soixante et quatre. Signée : CESAR DE VENDÔME, et scellée.

Autre commission aussi octroyée audit sieur deffendeur par ledit seigneur duc de Beaufort pour commander le vaisseau nommé : *L'Infante*, icelle commission dattée du deuxième avril mil six cent soixante et cinq, signée : CÉSAR DE VENDÔME et scellée.

Autre commission accordée audit deffendeur par ledit seigneur duc de Beaufort, pour commander le vaisseau nommé : le vaisseau *L'Infante*, icelle commission dattée du premier février mil six cent soixante et six.

Autre commission donnée audit sieur deffendeur par ledit seigneur duc de Beaufort pour commander le vaisseau nommé : *Le Breton*, icelle commission signée : CLAUDE DE BEAUFORT, et scellée.

Instruction donnée par ledit seigneur de Vendôme audit deffendeur, l'un des capitaines dans le vaisseau amiral, pour le voyage de sacre (?) à Toulon, dattée du vingt huitième novembre mil six cent cinquante et deux. Signée : CLAUDE DE VENDÔME, et plus bas est écrit : *Par Monseigneur :* CHAPELLAIN à Paris.

Un ordre accordé au sieur de Querven pour commander l'un des vaisseaux de l'escadre qui s'arme au port de Brest, sous le commandement du sieur comte d'Estrez, vice-amiral de France en Ponant, par : LOUIS, de luy signé et plus bas : COLBERT, en datte du vingt et huitième avril dernier mil six cent soixante et dix.

Autre lettre de Monsieur de Colbert portant l'envoy de la commission du Roy pour commander dans la marine du vingt cinquième jour de novembre, mil six cent soixante et neuf.

Lettres de réception en la chevallerye de l'ordre de sainct Michel, accordées audit sieur de Querven par Sa Majesté et signées : Louis. Dattées du deuxième jour de décembre mil six cent soixante et huit, et plus bas est écrit : *Par le Roy*, chef souverain dudit ordre et scellées de cire blanche.

Lettre missive du roy *Louis*, adressante au sieur de *Querven*, capitaine de marine, commandant un des vaisseaux de guerre, qui prouve entre autres choses qu'il est grandement satisfait, et que iceluy, sieur de Querven, « pouvoit prendre temps pour se rendre auprès du sieur de Roquelaure pour recevoir le collier, dans le lieu qu'il vous ferait savoir, m'assurant que cette marque que je vous donne de ma bienveillance augmentoit encore votre zèle pour le service du Roy »; ladite missive dattée du deuxième jour de décembre mil six cent soixante et huit.

Plus autre missive de Sa Majesté adressante audit sieur de *Roquelaure*, pair de France, chevalier des ordres du Roy et commissaire pour les affaires de son ordre de Saint-Michel, afin de le donner audit sieur de Querven, aussi dattée du même jour deuxième décembre mil six cent soixante et huit, signée : Louis, et plus bas : De Lyonne.

Et tout ce que par ledit sieur de Querven a été mis et produit devers ladite Chambre au désir de son Induction et actes ci-dessus certez et mentionnez par ladite induction; par tous lesquels actes, les qualités de *messire*, *écuyer*, *chevalier* et *signeur* y sont deument employez ; conclusions dudit sieur *Raoul*, conseiller en ladite cour faisant la fonction dudit procureur général du Roy, considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré ledit Gabriel de Querven et ses descendans en mariage légitime, nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tel, a permis audit Querven de prendre les qualitez d'écuyer et de chevalier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons et timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, prééminences, privilèges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Saint-Renan, et Brest.

Fait en ladite chambre à Rennes, ce quatorzième août mil six cent soixante et dix. Signé : Hellavier et paraffé.

(*Original aux archives de M. le marquis de l'Estourbeillon, à Vannes, Morbihan*).

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

LA FAMILLE ROBERT DE BOISFOSSÉ

Armes : *D'azur au lion rampant d'or.*

D'après les documents que nous avons sous les yeux, la famille Robert se divisait en deux branches principales : les Robert de Lézardière et les Robert de Boisfossé. Les uns et les autres furent maintenus dans leur noblesse, mais leurs armes ne sont pas les mêmes : nous donnons ci-contre le blason des Robert de Boisfossé. Les Robert de Lézardière portent : *D'argent à 3 quintaines de gueules.*

C'est au XIe siècle qu'il faut remonter pour trouver l'origine de cette ancienne famille. Un Robert prend part à la dernière croisade. Pierre Robert, écuyer, était au XVIe siècle, sgr de Lézardière, chevalier de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, gentilhomme de la Chambre du Roi. Ses descendants furent gouverneurs du château de la Chaume et de la ville des Sables. L'un des membres les plus remarquables de cette branche fut peut-être Louis-Jacques-Gilbert Robert de Lézardière, baron de Poiroux que MM. Fillon et Verger nous ont fait connaître d'une manière très avantageuse.

Il prit une part active à la guerre de Vendée. Son château fut brûlé, lui fut mis en prison, sa femme mourut de chagrin et trois de ses fils furent victimes de la Révolution.

Parmi ses nombreux enfants, nous remarquons :

Jacques-Paul-Toussaint, lieutenant de vaisseau, qui montra sa piété filiale, en se livrant au Tribunal révolutionnaire pour sauver son père ;

Jacques-Augustin, élève de Saint-Sulpice, qui fut massacré aux Carmes :

Louise, en religion mère Sainte-Angèle, qui fonda un couvent d'Ursulines à Boisgrolland ;

Marie-Charlotte-Pauline, l'auteur célèbre de la *Théorie des lois politiques de la Monarchie française*, qui est née au château de la Vérie, paroisse de Challans, le 25 mars 1754 et décédée en 1835, au château de la Proutière, paroisse de Poiroux. Son travail reçut de dom Poirier, l'un des plus savants bénédictins de l'abbaye de Saint-Maur, l'approbation la plus flatteuse :

« Cet ouvrage l'un des plus savants et le plus méthodique que l'on ait composé sur le sujet annoncé par le titre, est le fruit de vingt années de recherches immenses et d'un travail assidu. »

Voici quelques principes puisés dans son livre :

« La nation des Francs possédait, avec l'énergie militaire qui assure la domination matérielle, l'instinct politique et la prudence qui donnent la puissance morale. »

« Le peuple le plus soumis à la religion est celui qui ressent le mieux son influence morale. »

« La Religion imprimait son sceau à tous les devoirs politiques et civils dans les siècles de chevalerie : elle était le premier garant des vertus *civiles et publiques*. »

« Après le serment religieux et civil des sujets et du monarque, il était impossible de séparer aux yeux d'un Français la fidélité à son Dieu de la fidélité à son Roi et à sa Patrie. »

La famille Robert de Lézardière avait deux maisons principales : le château de la Proutière dans la paroisse de Poiroux, près d'Avrillé et le château de la Vérie, dans la paroisse de Challans.

Non loin de ce dernier, à un kil. à peine, s'élevait jadis une autre habitation seigneuriale,occupée,depuis bien des siècles, par la famille Robert de Boisfossé.

Cette demeure portait le nom de Boisfossé et c'est de là que la famille Robert, dont nous voulons parler a tiré son nom de noblesse. Elle n'est plus ce qu'elle était autrefois.

Aujourd'hui, ce n'est plus qu'une modeste ferme, cachée dans le feuillage verdoyant ; — le portail seul rappelle son glorieux passé et porte gravée, dans la pierre, la date de sa construction : 1448.

Un inventaire de 1785 nous fera connaître de quelles pièces se composait la maison à cette époque.

Le 16 juin 1785, après la mort de Louis-Philippe Robert de Boisfossé, sur la demande de sa veuve, tutrice des enfants, a été fait l'inventaire suivant par les notaires de la baronnie de Commequiers lez Challans, avec le concours des experts : Joseph Rigalleau, maçon, demeurant au bourg de Challans et Jean Charon, laboureur, demeurant à la Juisière.

Le château comprend :

1° Au rez-de-chaussée.

Le salon, dont une porte ouvrait sur le jardin au nord, et l'autre sur la cour ;

La cuisine, qui est à côté du salon, au soleil levant;

La salle qui a vue sur le jardin et sur la cour;

La cave qui ouvre sur la cour et sur la salle ;

2° Au 1er étage :

La chambre au-dessus du salon,

La chambre au-dessus de la salle,

Le grenier, à côté de cette chambre au soleil couchant ;

Le grenier au-dessus de la cave ;

3° Dans la cour : Une chambre avec pressoir,

L'écurie, une petite chambre basse : donnant sur la cour et ayant vue sur le jardin au soleil levant, — la boulangerie qui touche cette chambre, — 2 portails d'entrée en mauvais

état, — des douves autour du jardin presque comblées, — à côté une vigne très vieille.

4° Auprès de la maison seigneuriale s'élève la maison du fermier avec ses dépendances, — Celui-ci se nomme Gauvrit.

5° La petite maison, appelée la Tuilerie, est occupée par Jean Moiseau, journalier et consiste dans une chambre basse, — à côté, est une autre chambre, habitée par Louis Biron, journalier.

Pendant la Révolution, le château de Boisfossé servit d'hospice pour les enfants abandonnés et pour ceux dont les parents étaient traînés en prison. A plusieurs reprises, il fut délivré des autorisations dans le genre de celle-ci :

« Il est permis aux citoyens officiers, composant le district de Challans de retirer des prisons de cette place les deux enfants qui y sont transférés, d'autant que l'humanité souffre.

L'adjudant-général, MANGEIN.

Challans, le 26 floréal, l'an II° de la République.

A la suite d'une expédition militaire qui s'était faite du côté de Saint-Paul, deux femmes furent incarcérées ; l'une était enceinte et l'autre nouvellement accouchée : cette dernière avait conservé son enfant, que les farouches révolutionnaires avait épargné, pendant qu'ils en embrochaient tant d'autres. Ces deux femmes, sur les instances de l'administration civile, furent envoyées à Boisfossé ; la première s'évada, l'autre étant malade y resta plusieurs jours. Mais le général, qui envoyait à Nantes un certain nombre de prisonniers, fit prendre cette malheureuse avec son enfant et l'expédia probablement à la mort. Le mari de cette infortunée vint réclamer sa femme et son enfant. C'était un nommé Barreaud, cultivateur, demeurant à la Clavière (ou Clavelière, paroisse de Commequiers.

On prit des informations à Nantes, mais toutes les recherches furent inutiles, comme le prouve la lettre suivante :

Le citoyen Le Roux au citoyen Merlet, Administrateur à Challans

Nantes, le 21 fructidor l'an 11e de R. F.

Citoyen, j'ai bien reçu vos deux lettres des 13 et 16 de ce mois, auxquelles je n'ai pu répondre plus tôt, ayant été accablé d'occupations, dont je suis même très fatigué. Ne pouvant aller aussi loin que la maison d'arrestation, où on met ordinairement les gens de la campagne laquelle est à près d'une lieue de chez moi, j'y ai envoyé un homme de confiance qui y a inutilement recherché Jeanne Aubert, femme de Barreau, cultivateur à la Clavelière, commune de Commequiers avec son enfant de 8 ans. Le concierge de cette maison lui a assuré qu'elle n'y était point entrée. Le dit homme de confiance fut ensuite à la maison des ci-devants Saintes Claires ; on lui assura qu'elle n'y était point et qu'elle n'y avait point été. On lui en a dit autant à la prison du Bouffay ainsi qu'à la maison du ci-devant Bon Pasteur, où il y avait beaucoup de femmes de la campagne. Comme le dit homme de confiance est de garde depuis hier midi, il n'a pu faire d'autres recherches, mais il va les continuer dans les autres maisons d'arrêt et je désire beaucoup qu'il puisse réussir à la découvrir et qu'elle soit bientôt rendue à son mari. Il a eu bien soin de demander dans les 4 maisons où il a été, si elle n'était portée avec son enfant sur les registres tenus pour les écrous et les concierges lui ont assuré que non. Ce serait comme vous le dites, une grande satisfaction pour vous et pour moi, si nous pouvions contribuer à réunir chez elle cette famille désolée.

Salut et fraternité.

CHARLES LE ROUX.

Nous savons par ailleurs que ces deux victimes ne furent jamais découvertes ; mais on ignore si elles périrent sous le couperet de la guillotine ou dans les eaux de la Loire.

A Boisfossé, il y avait un commissaire spécial chargé de visiter journellement l'hospice et de rendre compte de l'état des enfants. Il y avait également un médecin M. Le Tenneur, qui reçut la lettre suivante :

Les administrateurs du distrit de Challans au citoyen Le Tenneur, officier de santé.

A Challans, le 16 messidor l'an II de la R. F.

« Nous apprenons que l'enfant malade à Boisfossé est dans le plus triste état ; qu'une des gardiennes est malade et que vous n'avez point fait de visite à ces malheureux aujourd'hui, nous vous engageons au nom de

l'humanité à leur donner tous les soins que leur position exige et à nous rendre compte de leur état ».

Quelques jours auparavant, le 3 messidor, M. Le Tenneur avait aussi reçu cette admonestation :

« Nous ne pouvons qu'être douloureusement affectés de voir que malgré les instances réitérées que t'a faites cette administration pour aller porter les secours de ton art aux enfants de Boisfossé, tu oublies et nos invitations et tes promesses. Comment se peut-il qu'un bon citoyen, un vrai républicain abandonne ainsi des frères qui sont dans le besoin ? ta délicatesse même n'est-elle point affectée d'une négligence aussi condamnable. Nous aimons à croire que par la suite nous n'aurons pas les mêmes torts à te reprocher. Nous t'y invitons au nom de l'humanité. Tu feras ton devoir et tu nous épargneras les reproches de la société populaire ».

Nous avons aussi une Mémoire du même médecin, que nous transcrivons ici, en partie du moins.

« Mémoire des Voyages faits par le citoyen Le Tenneur à l'hospice de Boisfossé près Challans, sur l'invitation des administrateurs du district.

Le 22 floréal, un voyage pour visiter les gardes et les enfants de Boisfossé ;

Le 24 floréal, uu voyage et 2 vomitifs pour deux gardes ;
Le 25 » » et 4 bols stomachiques pour un garde ;
Le 27 » » 2 »
Le 28 » » et 2 vomitifs pour deux filles.
Le 18 » » et 4 vomitifs.
Le 7 messidor » et de l'eau-de-vie camphrée.
Le 8 thermidor » purgé un enfant.
Le 9 » » purgé la petite Macé et la veuve Sire.
Le 20 » » eau-de-vie camphrée pour un petit garçon.
Le 20 fructidor, un emplâtre pour la tête d'un enfant.
Le 19 vendémiaire, 31 cantharides.

. . . . . .

Nous soussignés certifions le présent mémoire montant à la somme de 204 livres, taxé par nous.

Challans, le 4 floréal de la IIIe année de la République française une et indivisible.

Boisselier, officier de santé
Crépin, officier de santé.

A une époque que nous ignorons, la maison de Boisfossé cessa d'être un hospice et nous avons même lieu de croire

que cette affectation ne dura pas de longues années. En 1796 et 1797, elle était habitée par des fermiers « qui cultivaient le jardin et pêchaient du poisson dans les douves. »

Elle a été reconstruite depuis : il n'y a plus aujourd'hui qu'un rez-de-chaussée, mais si cette habitation est moins importante, elle a conservé la même disposition pour les diverses pièces qui la composent. La cour est toujours aussi spacieuse et la porte d'entrée, assez bien conservée, est toujours là, avec ses piliers de forme monumentale, pour rappeler les gloires d'autrefois.

Essai généalogique sur la famille Robert de Boisfossé.

1. **Alain Robert**, ec., (vers 1490) eut pour fils Nicolas, qui suit ;

2. **Nicolas Robert**, ec., sgr de Chaon, épousa en premières noces Catherine du Tréhan dont il eut un fils nommé Claude ; d'un second mariage avec Marguerite du Chaffaut, il eut 1° Jean, qui suit ; 2° Renée ; 3° Joachim, qui mourut sans descendance et probablement 4° Jacques, ec , sgr de Chaon.

Le 13 mai 1518, il rend aveu au sgr de la Chalonnière de l'hostel de l'Hébergement, de Boisfossé, etc , reçu sous le scel de la Chèze-Giraud. Sa veuve Marguerite du Chaffault, rend hommage à Mathurin Le Roux, ec., le 25 août 1543. Il avait fait son testament le 25 octobre 1538 en faveur de sa 2e femme et de Claude son fils aîné ; ce dernier le 29 avril 1549, passe une transaction avec sa belle-mère, qui agissait tant en son nom que comme tutrice de Jean, Renée et Joachim. Contrat de délaissement fait par Marguerite du Chaffaut, dame de Boisfossé, à Jean Robert, ec., son fils, le 27 avril 1564 et le 8 octobre 1565, elle teste en faveur d'une nièce, dernière marquise du Chaffaut.

3. **Jean Robert**, ec., sgr de Boisfossé, partage avec Jacques Robert, les biens de Joachim leur frère, le 15 juin 1561, acte passé sous la cour de la Motte-Achard. Il épouse Renée Morisson, le 4 novembre 1562, et par acte passé ce même jour devant ladite cour de la Motte-Achard, les nouveaux époux se donnent mutuellement leurs biens propres. De ce mariage naquit Claude, qui suit :

4. **Claude Robert**, ec., sgr de Boisfossé, épousa Jeanne Rondeau, le 14 mars 1605. Le 25 août 1599, il avait passé une transaction avec demoiselle Louise Robert, dame de la Rimonière, sa sœur probablement.

Il rendit hommage au sgr de la Chalonnière, par acte reçu sous la cour de Commequiers, le 2 septembre 1594. Il eut pour enfants :

1° Guillaume, sgr de Logerie, né le 23 avril 1612, qui épousa Germaine Bufféchol, le 24 février 1650 ; le contrat de mariage est passé sous le scel de Challans; 2° Louis, qui suit ; 3° Gilles, qui épousa Ysabelle de St-Aubin, seigneur et dame du Vignaux, dont il eut : A.) Marquise ; B.) Ollive ; C.) Louise ; D.) François, ec., sgr de Natais, demeurant au lieu noble de la Jaulonnière, en Sallertaine, qui épousa le 30 juillet 1675, Françoise Cormier, fille de defunt noble Mathurin Cormier et de Renée Dorineau, sgr et dame des Homeaux, demeurant au bourg de Sallertaine. Il était mort le 8 juin 1690 ; à cette date, sa veuve, comme tutrice de ses enfants mineurs, fait faire l'inventaire de ses biens. Leur fils Jacques, ec., sgr de Bois-Sableau, épousa en 1698, Anne Robert, sa cousine, au 3e degré de consanguinité, fille de Me Jean Robert et de dame Marie Berlaud. La bulle du pape Innocent XII, qui donna la dispense nécessaire est datée des Nones de mai 1698 ; 4° Claude ; 5° Louise, qui épousa noble Louis Pleumogat, sgr des Homeaux, sénéchal de Saint-Gervais, du Coutumier, de Bois de Cené, etc., et demeurant en sa maison de la Coinderie, paroisse de Bois de Cené. En 1671, échange entre ledit sgr des Homeaux, au nom de ses enfants, qui sont héritiers de leur oncle Guillaume Robert, sgr de Logerie — et Jean Robert, ec., sgr de Boisfossé, y demeurant — d'une maison avec jardin sise dans le bourg de Challans sur la route de Bois de Cené et sur le chemin allant des Halles à la chapelle de Saint-Symphorien, contre une rente de 10 livres que le sgr de Boisfossé s'engage à payer annuellement. Les enfants de Claude Robert partagèrent les biens paternels le 7 juillet 1634.

5. **Louis Robert**, ec., sgr de Boisfossé, épousa Elisabeth-Ysabeau Voisin, avant 1650, dont il eut 6 enfants :

1° Jean, qui suit ; 2° Louis ; 3° André[1] ; 4° Marie, qui épousa François de Rivaudeau, ec., sgr de la Jaulonnière ; 5° Ysabeau-Catherine et 6e Marie-Françoise, qui épousa en premières noces Louis Durand, ec., sgr des Chaussées et en 2es noces Pierre Marchant, ec., sgr de Saint-Martin (1676).

Louis Robert, en 1645, fit un accord pour l'arrentement d'une rente de 70 livres tournois à lui due par demoiselle Ysabelle Le Meignan, veuve et héritière de Mre Charles Cherbonneau, sr de la Morinière et de la Rouaudière[1].

[1] Nous allons donner quelques noms, trouvés ça et là dans les actes authentiques de la famille Robert de Boisfossé. Malgré toutes nos recherches, il a été impossible de les rattacher aux branches connues ; un jour peut-être on pourra combler cette lacune :

1701. Louise Robert est mentionnée comme épouse de Me Jean Durand, praticien à Nantes.

1701. Louise Robert est également mentionnée dans le même acte que la

D'après un inventaire du mois de mars 1649, messire Louis Robert, haut et puissant seigneur du Boisfossé, possédait :

1° La métairie du dit lieu de Boisfossé, labourée par Pierre Foucquet. Sa part de bestiaux était estimée 411 livres ;

2° La métairie de Logerie, qui lui avait été apportée en dot par son épouse, dame Elisabeth-Ysabeau Voisin et qui était cultivée par Mathurin Jausnet. Il n'avait que la moitié des bestiaux, soit 45 pièces ; l'autre moitié appartenait à ses neveux, les enfants mineurs de feu noble Antoine Voisin, sgr de Logerie. — Sa moitié était estimée 399 livres ;

3° La métairie des Brandes en la Garnache, occupée par Jehan Bethuys, moyennant 148 liv. de ferme. — Les bestiaux appartiennent aussi par moitié aux susdits mineurs — l'autre part est évaluée à 74 liv. plus une cavale (poil alezan) estimée avec son poulain, la somme de 100 liv.

Le 27 mai 1662. — Partage entre messire Louis Robert, éc., sgr de Boisfossé, au nom et comme garde noble de ses six enfants, sa dame étant décédée — et messire Hélie Berlaud, chev. sgr de la Fouscherie, au nom de son épouse Anne Voisin et sa belle-sœur Ysabeau Voisin, demeurant à l'Eulière, paroisse de Chavagnes près Montaigu.

Il s'agissait de la sucession de dame Marie Bonnin, mère des dites Anne et Elisabeth Ysabeau Voisin. On fit deux billets qu'on tira au sort. Le 1er billet donna au sieur de Boisfossé une maison avec dépendance, située à Ponthabert — plus une forge, avec enclume et marteau, située au même lieu — plus les terres du fief de Falourde en Soullans — plus 4 charries de terres labourables en Soullandeau. — Le 2e billet échut au sieur de la Fouscherie et lui donna en lot : la métairie de la Fouscherie située en Saint-Hilaire de Riez et consistant en maison avec servitudes et terres labourables.

6. Jean Robert, dut faire preuve de sa noblesse et voici l'acte qui atteste l'authenticité de ses titres seigneuriaux.

précédente, comme épouse de Me Alexandre Seigneuret, sgr de la Chaussée.

1682. Françoise Robert, épousa Claude Dreux, ec., sgr de la Tudarière.

1652. Françoise Robert, épousa Claude de Louvain, sgr de la Gascherie (27 mai).

1682. Marie Robert, épousa noble François Gaudin, sr des Plaids, sénéchal de Retz.

1682. Elisabeth R., épousa noble Louis Riou, sgr des Chassais, demeurant à Saint-Jean de Monts.

1701. Elisabeth R., épousa René de Baye, ec., sgr de l'Estang.

1701. Elisabeth R., émancipée, ayant Louis Rivaudeau pour curateur.

1718. Renée R., épousa Philippe Lingier, chevalier, sgr de la Noue.

Election des Sables.

27 septembre 1667.

Jacques-Honoré Barentin, chevalier, sgr des Hardiviliers, Maisoncelles, les Belles Rives, Madère et, conseiller du Roy en tous ses conseils, maitre des requètes ordinaire départi pour l'exécution des ordres de sa Majesté en la Généralité de Poictiers et des arrêts du conseil des 22 mars 1666 et 5 may 1667, pour la représentation des titres de noblesses, recherche les usurpateurs de la dite qualité et jugement d'yceux ;

Entre le procureur du roy d'une part : et Jean Robert, écuyer sgr de Boisfossé, demeurant paroisse de Challans et Guillaume Robert, écuyer, sgr de Logerie, demeurant paroisse de Saint-Jean de Mont, élection des Sables, deffendeurs d'autre part ;

Veu par nous la déclaration du roy du 22 juin 1664 et adveu rendu par Colas Robert, ec.., fils d'Allaln Robert, ec.., fils d'Allain Robert, éc. — au seigneur de la Challonnière, de l'hostel de l'hébergement, de Boisfossé et autres fiefs, receu soubs le scel de la Chèze-Giraud, le 13 mars 1518 ;

Hommage rendu à Mathurin Le Roux, éc. par demoiselle Marguerite du Chaffault, veuve de Nicolas Robert éc., sgr de Chaon, le 27 aoust 1543;

Transaction en forme de partage passée entre Jacques Robert, éc. sgr de Chaon, et Jean Robert, aussi éc., des biens de la succession de Joachim Robert, frère du dit Jean, — receue sous la cour de la Mothe-Achard, le 15 juin 1561 ;

Donation faite entre Jean Robert, éc., et demoiselle Renée Morisson, seig. et dame de Boisfossé, receue soubs la cour de la Mothe-Achard, le 16 juin 1561 ;

Donation faite entre Jean Robert, éc., et demoiselle Renée Morisson, seig. et dame de Boisfossé, receue soubs la cour de la Mothe-Achard, le 4 novembre 1562 ;

Hommage rendu par Claude Robert, éc., au sgr de la Chalonnière, receu soubs la cour de Commequiers, le 2 septembre 1594.

Transaction passée entre demoiselle Louise Robert et Claude Robert, éc., sgr de Boisfossé, du 25 aoust 1599 ;

Contrat de mariage de Claude Robert, fils du dit Jean avec demoiselle Jeanne Rondeau, le 14 mars 1605.

Acte baptismal de Guillaume Robert, éc., fils de Claude Robert et de demoiselle Jeanne Rondeau, du 23 avril 1612 ; contrat de mariage de

Louis Robert éc., fils de Claude Robert et de demoiselle Jeanne Rondeau du 3 avril 1630 ;

Contrat de partage passé entre Louis Robert, éc., sgr de Boisfossé, fils de Claude Robert et de Jeanne Rondeau — et Guillaume, Gilles, Claude et Robert, frères et sœurs, de la succession des dits Claude et Jeanne, le 7 juillet 1634.

Contrat de mariage de Guillaume Robert, avec demoiselle Germaine Bufféchol, receu soubs le scel de Challans, 24 fév. 1650 ;

Contrat de partage fait entre Jean Robert, éc., François de Rivaudeau, éc., sgr de la Jaulonnière, et demoiselle Marie Robert sa femme, demoiselles Ysabeau Catherine, Marie-Françoise et Marie Robert, enfans de Louis Robert, éc., et d'Ysabeau Voisin, des biens paternels et maternels, du 30 may 1663 ;

Testament de Nicolas Robert éc., en faveur de Marguerite du Chaffault, sa 2e femme et de Claude Robert, son fils aîné, du 25 octobre 1538 ;

Transaction passée entre Claude Robert, éc. sgr de Chaon, fils de Nicolas Robert éc. et de demoiselle Catherine du Tréhan et Marguerite du Chaffault, veuve du dit Nicolas, tant en son nom que comme tutrice de Jean et Renée Robert, ses enfans et du dit feu Nicolas-Joachim Robert 27 avril 1549 ;

Contrat de délaissement fait par demoiselle Marguerite du Chaffaut, dame de Boisfossé à Jean Robert éc. son fils, du 27 avril 1564.

Testament de Marguerite du Chaffault, veuve de Nicolas Robert, éc , sgr de Boisfossé, en faveur de demoiselle marquise du Chaffault, sa nièce, du 8 novembre 1565 ;

Transaction passée entre demoiselle Louise Robert dame de la Rimonnière et Claude Robert, éc. sgr de Boisfossé, du 25 aoust 1599 ;

Généalogie des dits deffendeurs avec l'empreinte de leurs armes : *d'azur au lion d'or rampant ;*

Conclusions du procureur du roy de la commission signées Thovreau, par lesquelles ils n'empeschent que les dits Robert ne soient maintenus en leur qualité de nobles, du 6 juillet 1667 ;

Tout considéré, faisant droit sur l'instance, nous commissaires susdits ordonnons que les dits Jean Robert éc. sgr de Boisfossé et le dit Guillaume Robert éc. sgr de Logerie, leurs successeurs enfens nés et à naître en loyal mariage jouiront en qualité de nobles et escuyers, de tous les privilèges, honneurs et exemptions attribués et accordés par sa majesté aux nobles de son royaume, tant et si longtemps qu'ils ne feront actes derrogeant à noblesse, faisant deffense à toutes personnes de les troubler, à peine de mille livres d'amende et pour cet effet que les dits S. Robert seront inscripts dans le catalogue des gentilshommes de la

généralité de Poictiers, qui sera dressé et arrêté conformément au dit arrest du Conseil du dit jour, 22 mars 1666...

Fait à Poictiers, à nostre hostel le 24 septembre 1667.

Signé : BARENTIN.

Vidimée et collationnée par le notaire du marquisat de la Garnache, Louis Durand, éc., sgr des Chaussées, gentilhomme ordinaire de la maison du roy, demeurant au bourg de Saint-Jean-de-Mont.

Messire Jean Robert fit avec noble Louis Pleumogat, un échange par lequel il cédait une maison sise à Challans pour une rente annuelle de 10 liv. (1671). Le 13 février 1690, il paraît comme témoin, en qualité de cousin au 3e degré paternel, dans un acte par lequel Françoise Cormier, veuve de François Robert, ec.., seigneur de la Natais, est nommé tutrice de ses enfants mineurs. Son mariage eut lieu avant 1677. A cette époque, le 30 novembre, il reçut procuration de Marie Berland son épouse, non commune en biens, devant les notaires des chatellenies de Coudrie et des Habittes. Sa cousine Germaine, Marie-Anne Berland, fille de deffunt Elie Berland, sr de la Faucherie, et de Anne Voisin, épousa, le 23 janvier 1682, noble homme René Josnet, sgr de la Navarrière, docteur en medecine, fils de défunt Jean Josnet procureur fiscal de la chatellenie de Saint-Gervais et de Marie Begot.

De son mariage avec Marie Berland, naquirent deux enfants 1° Jean-Louis qui suit ; 2° Anne qui épousa son cousin Jacques Robert, avec une dispense du pape, laquelle dispense fut fulminée le 5 août 1698 par René Moreau, prêtre licencié en droit, chanoine de l'église cathédrale de Luçon, et vice-gérant de l'officialité diocésaine, M. l'official absent.

7. **Jean-Louis Robert**, ec.., sgr de Boisfossé, épousa en 1702, demoiselle Louise-Renée Barbarin d'Aizénay, sa parente du 2e au 3e degré d'affinité. La dispense fut accordée par le Pape Clément XI, l'auteur de la fameuse bulle *Unigenitus* contre les jansénistes, et porte la date des *Nones* de juillet 1702. Elle fut fulminée le 22 septembre suivant par Me Gabriel des Nouhes, prêtre, licencié en droit, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame des Fontenelles, grand vicaire de Mgr l'Evèque de Luçon, chanoine de la cathédrale et official de la cour ecclésiastique. La dite Barbarin était autorisée de sa mère, dame Madelaine de Monsorbier.

Le 30 avril 1703, quittance signée de Jean-Louis-Robert, éc., sgr de Boisfossé, demeurant au Grand-Plessy d'Aizenay.

Le 11 février de la même année, le dit Robert afferme pour 1,000 livres par an à Me André Fradet, S. de Bageonne, notaire à Challans, pour une période de 6 ans, la maison noble de Boisfossé, avec ses dépendances,

maison, granges, écuries, jardins, vergers, prés, taillis, garennes, gittes, les tuilleries, la vigne, la poterie, etc.

Veuf en 1706, Me Jean-Louis Robert épouse demoiselle Anne Cherouvier, fille majeure de feu Claude Cherouvrier et de feue Marie Coujaud.

Le contrat de mariage est daté du 15 janv. 1707.

Le 5 févr. de l'année suivante, la dite Anne fait testament en faveur de son mari. Avant 1735, il se marie pour la 4e fois, avec dame Marguerite Le Meignan. Le 3 juin de cette année, a lieu un arrangement de famille entre le dit Jean-Louis, Jean-Prosper son fils, chev. sgr de la Forest, Louis Macé, chev. sgr de la Barbelays et dame Suzanne Macé, épouse de Louis Germon de Rorthais, chev. sgr des Lauriers, pour la succession de dame Sapinault, épouse défunte du dit de Boisfossé et mère du dit sgr de la Forest.

Le 7 juin 1718, Jean-Louis Robert signe au contrat de mariage de son fils avec demoiselle Marie-Renée Lingier et dans la même année, il signe un autre acte avec son fils et sa bru, pour une rente de 161 livres, 5 sols, 3 deniers, dûe sur la métairie de Falourde, à Me Jacques Riou, S. du Planty, demeurant en la ville des Sables. Il paraît encore dans deux actes, l'un du 5 nov. 1720 et l'autre du 23 mai 1724.

« Le 15 août 1734, eut lieu dans l'église de Challans, après vêpres, la bénédiction de la grosse cloche. Le parrain fut haut et puissant Me Jean-Louis Robert, chevalier, sgr de Boisfossé et la marraine haute et puissante dame Françoise-Catherine Bouhier de la Vérie, épouse de haut et puissant Me Claude-Gilbert-Robert de Lézardière, chevalier, sgr de la Salle. Laquelle cloche avait été bénite l'an 1659 et la marraine avait été haute et puissante Charlotte de Chateaubrian, dame de la Vérie, grand' mère de Mme de la Salle aujourd'hui marraine. » (Extrait des registres paroissiaux de Challans.)

Le 7 juin 1740, il signe au contrat de mariage d'un de ses petits-fils, Louis-Philippe Robert avec demoiselle Charlotte de la Forès et meurt le 15 juin 1745 à l'âge de 80 ans. Son corps fut inhumé dans l'église paroissiale de Challans et dans la chapelle du Saint-Rosaire.

8. **Jean-Prosper Robert**, éc. sgr de Boisfossé et de la Forest, issu du mariage de Jean-Louis Robert, avec dame Marguerite Sapinaud, fut baptisé, le 20 janvier 1696, dans l'église de Challans.

Le 7 juin 1718, son contrat de mariage est signé avec demoiselle Marie-Renée Lingier, fille de Philippe Lingier, chev. sgr de la Noue et de défunte Renée Robert, en présence de Jean-Louis Robert, éc. sgr de Boisfossé, père, Louis Robert, chev. sgr de Beaufort, oncle paternel, André Robert, chev. sgr de Logerie, oncle paternel, René de Baye, chev. sgr de Lestang, cousin germain paternel, Guillaume Riou, S. de Peu-

blancq, avocat au Parlement, cousin paternel issu de germains, Marguerite-Renée Le Meignant, épouse du dit sgr de Boisfossé. — Il était veuf en 1728.

A cette date fut signé un contrat de mariage avec dame Louise-Anne Le Gasloin, veuve de Me Jacques Brochard sieur de Falidieu, devant Me Joseph Bornet, chevalier, sgr de la Vieille Garnache, curé d'Echasnay, parent éloigné. Il portait alors le titre de ch. sgr de la Forest et demeurait à Beaulieu sous la Roche.

Le 12 août 1730, il afferme à moitié pour 7 ans, à André Giraudet, la métairie noble de Falourde en Soullans.

Le 2 mai 1735, au nom de sa seconde femme, il abandonne pour 50 livres à Charles de la Chaussée, chevalier sgr de Champmargou, la succession des demoiselles de Verduël et de la Chaussée.

Le 3 juin de cette même année, il signe un arrangement avec son père et plusieurs parents pour la succession de sa mère, dame Sapinault.

Il était mort avant le 8 juillet 1739, laissant 4 enfants mineurs : 1° Louis-Philippe, qui suit ; 2° Louis-René ; 3° Françoise, et 4° Marie-Jeanne, tous demeurant à Falourde. Cette dernière épousa Louis-Josse Macé, ec. sgr de la Barbelays.

9. **Louis-Philippe Robert**, ec. sgr de Boisfossé, fut émancipé, avec son frère et sa sœur, par lettres patentes de Louis XIV, en date du 8 juillet 1739.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de la part de nos amis Louis-Philippe Robert, Louis-René Robert et Françoise Robert, enfants mineurs de defunts Jean-Prosper Robert, écuyer sgr de la Forest et de dame Marie Lingier, son épouse, nous a été exposé qu'ils ont atteint, sçavoir ledit Louis-Philippe l'âge de 17 ans, ledit Louis-René, celluy de 16 ans et ladite Françoise, celluy de 15 ans et s'estant toujours bien comportés, depuis le décès de leurs père et mère, ils sont en estat de jouir des biens qui leur ont esté délaissés, s'il nous plait leur accorder nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, désirant subvenir à nos sujets suivant l'exigence des cas, nous te mandons faire commandement de par nous au juge séneschal de baronnie de Commequiers à Challans que les parents tant paternels que maternels des exposants, comparant par devant luy ou iceux duement appelés, s'il lui appert de ce que dessus et notamment que les exposants ayent atteint l'âge susdit et qu'ils soient capables de régir et gouverner leurs biens ; en ce cas du consentement desdits parents, il permette auxdits exposants de jouir et disposer de leurs biens meubles et du revenu de leurs immeubles, tout ainsy que s'ils étaient en l'âge

de majorité, les ayant quant à ce *habilletés* et dispensés, par ces présentes, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront vendre, aliéner, ny hypothéquer leurs dits immeubles qu'ils n'ayent atteint l'âge de 25 ans, à peine de nullité.

De ce faire, te donnons les pouvoirs, car tel est nostre plaizir.

Donné à Paris, en nostre chancellerie du pallais et sous le scel d'ycelle, le 8e de juillet de l'an de grâce 1739 et de nostre règne le 24e ».

Par le Conseil : CASTEL.

Les parents étaient : Jean-Louis Robert, ec., sgr de Boisfossé, leur aïeul paternel ; Louis-Josse Macé, ec. sgr de la Barbelays, leur beau-frère ; Jean Bodet, sieur de la Croix, avocat au Parlement, leur parent, Brethé de la Guybretière, époux de dame Marie Lingier, Philippe et Victor Lingier, Jousbert de la Cour, leurs oncles maternels ; Robert de Lezardière, Anthoine-Gabriel Eveillard, Pierre-Louis Robert, chevalier sgr de Lézardière.

Le 7 juin 1740, Louis-Philippe Robert épouse demoiselle Charlotte de la Forès, fille majeure de messire Charles de la Forès, chevalier sgr des Burons et de dame Louise Guairy, demeurant à la Rivière, paroisse de la Garnache. Il est veuf avant le 5 avril 1745, jour qu'il contracte de nouveau mariage avec demoiselle Honorée-Jeanne de la Ferté, fille majeure de messire Jean-Baptiste de la Ferté, chevalier sgr de la Robinière et de dame Honorée Le Maignen, demeurant en la maison de dames de l'Union chrétienne des Sables-d'Olonne. Le contrat fut signé dans la maison noble de la Morinière, paroisse de Commequiers. De ce mariage sont issus deux enfants : 1° Marie-Jeanne ; 2° Suzanne, qui mourut à Challans le 31 décembre 1750 ; elle était née le 2 mai 1746. Leur mère était décédée vers 1748, après avoir testé le 3 août 1747 en faveur de son mari.

Le 29 décembre 1750, Louis Philippe, se marie pour la 3e fois avec demoiselle Honorée-Eléonore Robert de la Jarrie, fille mineure de défunt François Robert, chev sgr de la Jarrie et des Châteigners et de dame Jeanne Barathin, et nièce de M. Claude-Gilbert-Robert de Lézardière, chev. sgr de la Salle.

Il vend, de concert avec son épouse, le 16 fév. 1765, pour une rente annuelle et perpétuelle de 350 livres, la métairie de la petite Baconnière sise en Soullans, à Gilbert-Marie Grelier, sieur de Monic, capitaine d'artillerie du bataillon garde-côtes de Beauvoir-sur-Mer.

Le 11 juillet 1766, il partage avec son beau-frère Macé de la Barbelays, l'héritage laissé par son défunt père et le 9 fév. 1773, du consentement de sa femme, il cède à Barteau, meunier, pour 15 livres de rente an-

nuelle et perpétuelle, la Vigne des Martinières, sise en Soullans. Il mourut en 1785, ayant eu 10 enfants :

1° Suzanne, morte en 1750.

2° Marie-Jeanne qui vivait encore en 1825 et obtient à cette époque une pension royale de 300 fr., comme l'établit la pièce suivante :

MAISON DU ROI

PENSIONS SUR LA LISTE CIVILE.

Registre 2. N° d'ordre 354.

Le Roi, connaissant le dévouement et les malheurs de Mme Robert de Boisfossé, Marie-Jeanne, chanoinesse, née le 5 janvier 1756, à Challans, a daigné par décision du 30 janvier 1825, lui accorder une pension de 300 fr. sous la retenue de 3 %, conformément à la décision du 22 décembre 1817.

Cette pension dont la jouissance courra du 1er avril, 1825, sera acquittée au trésor de la liste civile (aux Tuileries) de 3 mois en 3 mois, après que le présent brevet y aura été enregistré et sur la présentation du certificat de vie du titulaire.

Fait à Paris. le 12 février 1825.

Le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi.

DUC DE DOUDEAUVILLE.

Par le ministre et par ordre :

Le baron de WOLBOCK.

3° René-Prosper Alexandre, qui suit ;

4° L'abbé Robert, qui signe un acte en 1791 sur les registres paroissiaux de Challans ;

5° Françoise, qui épousa Charles-Georges-Lubin Mangin Douince de la Roche-Posay (Vienne) ;

6° Geneviève qui épousa Alexis Pichard, de Fontenay ;

7° Marie-Eléonore, de Challans (ou Mariette).

8° Rose qui épousa Charles-Armand Biaille de Germon, médecin à Poitiers et qui par testament en date du 12 juin 1827, fit les donations suivantes :

« 1° A Marie, sa sœur une rente viagère de 600 fr. ;

« 2° A Louise-Françoise-Honorée, son autre sœur, veuve Mangin, une rente viagère de 400 fr.

« 3° A Marie-Estelle Pichard du Paty, sa nièce, épouse de M. de Chateau-

briant, l'usufruit et à sa fille Rose-Estelle, la nue propriété d'une rente de 300 tr. due par M. de Richeteau, chevalier de la Coindrie et sa veuve Mme de Tervez. Me de Chateaubriant avait déjà pour dot le domaine de la Mothe, en Saint-Sulpice ;

« 4° Au séminaire de Poitiers, 6,000 fr. ;

« 5° A Alexandre et Rose-Julie Robert de Boisfossé, son neveu et sa nièce : Les métairies de Frence, (commune de Mouzeil), de la Bernegoud, (commune de la Flocellière), de la Basse-Ganonnière (même commune) la borderie de la Chabotrie (commune de la Pommeraye) 12 charries et 2 demi-journaux de pré à Challans, enfin une rente perpétuelle de 550 fr. due par le comte Joseph de Tarvez.

« 6° A Charles Fichard du Paty son neveu, la métairie des Touches (cne du Simon) une maison à Fontenay et une rente perpétuelle de 450 l. due par le comte de Tervez ;

« 7° Au curé de la paroisse, 1,000 fr. de messes ».

9° Rosalie, nommée dans un acte du 25 septembre 1791.

10° Henry qui émigra, fut pris à Quiberon et fusillé à Auray le 29 juillet 1795[1].

On sait que sous le commandement de Sombreuil, les émigrés descendirent et furent battus par le général républicain Hoche, dans la presqu'île de Quiberon. Au moment de la capitulation, des engagements furent pris de part et d'autre, mais au mépris de la foi jurée, les républicains livrèrent à la mort les royalistes trop confiants. Cependant il est juste de dire que plusieurs officiers de la 19e demi-brigade eurent le courage de dire avec le commandant Douillard : « J'ai prononcé avec tous mes camarades le mot de capitulation. Je ne puis juger ceux que j'ai absous le sabre à la main. »

Les royalistes firent scrupuleusement honneur à leur parole.

Le chevalier Robert de Boisfossé crut faire une chose toute simple, lorsque le lendemain matin (26 juin 1795) se trouvant dans un fossé où il était tombé de lassitude et de sommeil, il reprit sans hésiter le chemin d'Auray, que suivaient ses compagnons d'armes pour aller à la mort. Des femmes cependant lui disaient : « Jetez-vous dans la traverse et à trois quarts de lieue, vous trouverez les chonans. » — « Cela m'est impossible, répondit-il ; je suis engagé par la parole de mon chef ; je veux d'ailleurs partager le sort de mes camarades ! » — Et il se rendit dans la prison sans paraître même se douter qu'il eût fait une action sublime. C'était un homme de beaucoup d'esprit, et de

[1] Les notes qui suivent sont empruntées au livre de M. Eugène de la Gournerie : *Les débris* de Quiberon.

grande valeur. Destiné, au moment de la Révolution à entrer dans les ordres, comme son frère, les circonstances lui firent suivre une carrière bien différente qu'il parcourut brillamment et qu'il finit par le martyre.

M. de Boisfossé fut au nombre des premiers condamnés et fut fusillé, le 29 juillet 1795 dans la prairie du Kerzo, avec Pic de la Mirandole, Jean de la Haye, Morisson de la Bassetière, etc. On sait que les ossements de ces martyrs ont été transportés sur le coteau dans l'ancienne chartreuse de Saint-Michel, édifiée sur le champ de bataille où Jean de Montfort conquit définitivement la couronne ducale de Bretagne, le 29 septembre 1364. Ainsi les preux du XVIIIe siècle dorment leur sommeil à côté des preux du moyen âge.

Voici les noms de quelques Vendéens, fusillés à la suite de l'affaire de Quiberon.

Louis-François Henri Morisson de la Bassetière ; Calixte Charles Morisson de la Bassetière ; L'abbé Gourreau, curé de Saint-André ; l'abbé J. B. René Gaignet, vicaire à Doix; Louis-Benjamin de Guerry de Beauregard ; Honoré-Henri-Jérôme de Ponsay ; Donatien-Rogatien Rouault des Raillières en Challans ; l'abbé Rieussec, vic. gén. de Luçon.

René-Claude de la Rochefoucauld-Bayers ;

Victor-Alexandre de la Roche Saint-André ; etc. etc. Louis-Philippe Robert de Boisfossé mourut avant le 16 juin 1785. Son épouse, dame Eléonore Robert fut condamnée à mort le 14 floréal de l'an II (3 mai 1794), par le tribunal révolutionnaire de Nantes. Voici le texte de son « *jugement.* »

Extrait des Registres du greffe du tribunal révolutionnaire du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 14 floréal, de l'an IIe de la R. F. une et indivisible.

Les juges formant le tribunal révolutionnaire du district de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, après avoir entendu, Lecoq, accusateur public dans son accusation contre Eléonore Robert, âgée de 64 ans, ex-noble et domiciliée à Machecoul, et native des Sables-d'Olonne, veuve de Louis Robert, ex noble, ayant 7 enfants, présente ;

Lecture faite, en présence de témoins ci-après, de la loi du 5 pluviôse, relative aux faux témoins ;

Les témoins assermentés dans leurs dépositions orales, reçues en présence de l'accusée, cette dernière dans ses interrogatoires et Lecoq accu-

sateur public dans ses conclusions, chaque juge, ayant donné son avis séparément et à haute voix, le président a prononcé le jugement suivant:

Le tribunal considérant qu'il résulte des dépositions des témoins, aveux et reconnaissance d'Eléonore Robert, veuve Robert, accusée, ex-noble, qu'elle a dés avant l'insurrection tenu les discours et la conduite d'une ennemie jurée de la Révolution et d'une fanatique décidée, pendant que les brigands étaient en possession de Machecoul, elle insultait au malheur des patriotes prisonniers et disait que c'était le tour des aristocrates d'être les maitres, qu'elle faisait sa compagnie unique des Charet, des Cathelinière, des Bretaud et autres scélérats, chefs de brigands, que dans le temps que ceux-ci s'abreuvaient du sang des patriotes, leurs prisonniers, elle fréquentait journellement avec Cathelinière, le Comité des brigands, qui ordonnait ces horribles massacres ; et qu'elle jouissait en ce Comité d'une grande influence ;

Donné pour constant que la dite Robert est une contrerévolutionnaire et une instigatrice qui de son mieux a coopéré aux émeutes et révoltes des campagnes ;

En conséquence la condamne conformément aux lois des 19 mars, 10 mai et 5 juillet (style esclave) à *la peine de mort* et suivant l'article 7 de la dite loi du 19 mars, déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la République, ordonne que le présent jugement qui sera exécuté de jour et dans les 24 heures, sera imprimé et affiché partout où besoin sera et envoyé au département pour la conservation des biens.

Fait en l'audience publique où présidait Lepelay et assistaient Pellerin, Le Normand, Daverst, et Le Roux, juges, qui ont signé la minute du présent.

Les documents et les notes qui suivent regardent aussi la période révolutionnaire :

Le 28 messidor an IV (16 juillet 1796) :

Département de la Vendée.

Au nom de la loi

Le fermier de la métairie de Boisfossé, propriété nationale, située en la commune de Challans, est requis, dans la personne du citoyen Jacques Couton, colon de la métairie, de fournir un bœuf, ou une vache du poids de cinq cents, pour le besoin de la force armée de l'arrondissement de Challans et de le conduire de suite au parc de la boucherie militaire de cette place, de laquelle livraison le prix lui sera payé à la première rentrée des fonds, ou passé en compte sur ses prix de ferme

En administration municipale à Challans, le 28 messidor an IV, de la R. F. une et indivisible.

Signé : MERLAND, RABLOT.

« Le 14 pluviôse an V (2 février 1797) Thérèze Moreau, veuve de Françoise Ricoleau, demeurant à Saint-Hilaire de Rié, expose aux administrateurs qu'au mois de novembre (le 15) 1790, elle prit à titre de ferme la maison principale et métairie de Boisfossé, pour la somme annuelle de 1400 livres ; que de cette ferme, il dépendait des droits de terrage, cens, rentes..... que tous les droits féodaux ayant été supprimés, elle demande que la valeur du revenu des dits fiefs lui soit déduite sur ses prix de ferme, sur le pied qu'ils avaient été affermés. » Comme quelques-uns des propriétaires de la dite maison, étaient à cette époque inscrits sur la liste des émigrés, le receveur des domaines nationaux poursuivait l'exposante pour avoir les prix de ferme échus de la terre de Boisfossé.

D'autre part, l'année précédente, le 7 vendémiaire an V (28 septembre 1796, Marie-Eléonore Robert, en son nom et au nom de ses sœurs, faisait défense à la veuve Moreau, à Ricoleau et à Crochet, fermiers de Boisfossé, de payer leur ferme à d'autres qu'à elle sous peine de payer deux fois, attendu qu'elle et ses parents étaient rayés de la liste des émigrés comme elle le prouverait, quand besoin serait.

Le 25 germinal an V. (14 avril 1797) Mariette Robert en son nom et au nom de ses sœurs, accepte la résiliation du bail de Boisfossé, fait à Claude Boisard de Croix-de-Vie, à la veuve et aux héritiers Ricoleau, à la charge par eux de ne demander aucune indemnité pour les semences fournies dans les emblaisons du jardin et du paty, ni pour le poisson qui peut se trouver dans les douves. »

Le 25 messidor an V (13 juillet 1797) Marie Robert, en son nom et au nom de ses sœurs, Geneviève épouse d'Alexis Pichard, Rose, épouse d'Armand Biaille et Françoise femme Mangin, afferme pour deux ans, la maison, le jardin de Boisfossé et 3 pièces de terre, pour la somme de 303 liv., sans que les maitresses soient tenues de faire réparer la maison délabrée par les suites de la guerre, à Jacques Crochet, de Soullans.

Le 15 août 1797, la même afferme 4 charries, situées auprès des Noues et de la Vérie, au nommé Biron, pour la somme de 100 livres.

Le 26 thermidor an VI (13 août 1798), Alexis Pichard d'accord avec ses deux beaux-frères, afferme pour 7 ans et pour la rente annuelle de 630 livres, la métairie de Boisfossé, à Marie Geay, veuve de Pierre Couton et à Jacques Couton.

Le 15 germinal an IV (5 avril 1800) la famille Robert afferme une borderie de Boisfossé pour servir à fabriquer des tuiles. (On ne fabrique plus de tuiles dans cet endroit, mais la maison de ferme en a conservé le nom et se trouve auprès d'un puits, sur le bord de la route de Challans.

Etat indicatif des droits féodaux, supprimés pendant la Révolution, sur les terres de Boisfossé.

1° Fiefs situés en Soullans.

Le fief des Landes (200 charries) terrageant au sixte et dont était due la 13e partie du terrage produisant par an 20 gerbes de seigle, 6 de gaboreau et 2 de baillarge.

Le fief des Guimaudières dans les terres fortes (100 charries) dont la moitié était chaque année du froment et l'autre du mil ou de la jarosse, terrageant au sixte et dont était due la 18e partie du terrage produisant 14 gerbes de froment par an et 4 boisseaux de mil, jarosse et vesce.

Le fief des Moulins et Bois-Ménard (213 ch.) dont était due la 33e partie du terrage produisant 24 gerbes de seigle.

Le fief des Calandrières (200 ch.) terrageant au sixte et dont était due la 48e partie, soit 8 gerbes de seigle.

Le grand fief commun au Palais (300 ch.) terrageant au sixte et dont était due la 32e partie, produisant en valeur des gerbes des rives du marais, 18 gerbes de froment, 2 gaboreau et 2 creches ou 1 boisseau 1/2 de fèves.

Le fief de la Truie dans le marais (11 ch.) terrageant aussi à la 6e partie, dont le terrage entièrement dû à la maison de Boisfossé, produit en valeur des gerbes des rives du marais, 18 gerbes de froment, 10 de gaboreau et 4 crèches ou 3 boisseaux de fèves.

Total des gerbes réduites en boisseaux :

Froment.....	gerbes :	27	boisseaux :	9
Seigle.....	»	30	»	10
Gaboreau.....	»	14	»	4
Baillarge.....	»	2	»	»
Crèches de fèves...	»	6	»	4

Mil, jarosse et vesce se réduit à 2 boisseaux.

2° *Fief de Challans.*

Le fief Botreau (24 ch.) terrageant au sixte et produisant 40 gerbes de seigle ; 36 charries de ce fief dépendent de la métairie de Boisfossé, et terragent aussi à la 6e partie, produisant 60 gerbes de blé de seigle. Mais comme le fermier de ladite métairie a bénéficié de la moitié de ce terrage, il ne faut compter que 18 charries terrageables dont le terrage est perdu : ce qui se réduit à 18 charries produisant 30 gerbes de seigle.

Total : Seigle, gerbe : boisseaux : 18.
Rentes : seigle : 10 boisseaux, avoine : 2 boisseaux.
Cens : Poulets et chapons.

10. **Alexandre Robert** de Boisfossé émigra pendant la Révolution rançaise, mais il était rentré en France, avant le 28 septembre 1796 comme nous l'apprend un acte cité plus haut.

A la date du 7 fructidor an X (25 août 1802), on lit sur les registre, de Challans la note suivante :

« Le sieur Robert de Boisfossé est parti de cette commune, le 1er de ce mois, sans savoir où il a été. Ayant été vu, sur la route des Sables, on peut présumer qu'il est à Fontenay.

M. Alexandre Robert de Boisfossé laissa deux enfants : 1° Alexandre qui suit et 2° Rosine.

11° **Alexandre-Robert** de Boisfossé reçut la lettre suivante qui est une louange pour son père:

Armée catholique et royale de la Vendée.

Au nom du Roi,

En vertu des services rendus par M. Louis Alexandre Robert de Boisfossé à la cause royale.

J'autorise M. Alexandre Robert, son fils, à porter la décoration de la fleur de lys.

La Gaubretière, le 18 juillet 1814.

Place du
Sceau

De Sapinaud, *général en chef vendéen.*

D'azur à 3 fleurs
de lys d'or.

M. Alexandre Robert de Boisfossé eut trois enfants : 1° Xavier, mort à l'âge de 22 ans ; 2° Marie-Anne, qui a épousé M. le vicomte Walsh de Serrant ; 3° Alexandre, qui suit :

12° **M. Alexandre Robert** de Boisfossé héritier de la foi et de la fortune de ses ancêtres, habite le château de Léquaizière, paroisse de la Garnache et possède toujours les belles métairies de Boisfossé, qui sont situées sur la paroisse de Challans.

Ayant épousé Mlle Marie Le Maignan de l'Ecorse, il en a trois enfants : 1° Joseph ; 2° Henri ; 3° Bathilde. A plusieurs reprises déjà dans le cours des âges, les membres de ces deux honorables familles avaient contracté des alliances matrimoniales. Cette dernière union sera aussi heureuse que les précédentes : C'est du moins notre vœu le plus ardent !

L. Teillet,

Curé d'Antigny.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(*Suite*[1]).

DE SAISY DE KERAMPUIL

ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RRÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. DE SAISY DE KERAMPUIL,

31 janvier 1669.

Extrait des Registres de la Chambre establie par le Roy pour la Refformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiés en Parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY.

Demandeur, d'une part ; et *Henry de Querampuil*, escuier sieur dudit lieu, et *Charles de Kerampuil*, escuier sieur de la Haye, deffendeurs d'autre ;

Veu par ladite Chambre deux extraicts contenans déclarations faites au greffe d'icelle par lesdicts de Querampuil deffandeurs de soustenir la quallitté d'escuier par eux et leurs prédécesseurs prinses, portent pour armes : *de gueulle à trois pigeons d'argeant, deux et un*, signées Le Clavier, greffier.

[1] Voir la livraison d'avril 1896

Induction dudict Henry de Querampuil, escuier, sieur dudit lieu, sur son seing et de maistre Pierre Daniel, son procureur, fournye et signifflée au procureur général du Roy par Rangent, huissier, le 29e jour dudit mois d'octobre dernier audit an 1668 ; par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble, et comme tel debvoir estre luy et sa postérité née et à naistre en loyal et légitime mariage, maintenus dans la quallité d'escuier et dans tous les droits, privilèges et préminances attribuées aux nobles de cette province ; et qu'à cet effect, ils seront emploiés au Rolle et catalogue d'iceux du ressort de la jurisdiction roialle de Carhaix. Pour establir la justice desquelles conclusions articule à faits de généalogie:

Est fils hérittier principal et noble de Pierre de Querampuil et de Janne de Quergrist, duquel mariage est issu aussy Jean de Querampuil, frère juveigneur dudit Henry décebdé depuis les quinze ans derniers ; que ledit Pierre de Querampuil estoit fils de Henry de Querampuil et de Janne Euzeno duquel mariage sont aussy issus Charles et Anne de Querampuil, juveigneurs dudit Pierre ; que ledit Henry mary de ladite Euzeno estoit aussy fils herittier principal et noble de Jan de Querampuil et de Suzanne du Rufflay qui eurent, outre ledit Henry, Janne et Anne de Querampuil ; que ledit Jan fut fils d'autre Jan de Querampuil et de Marie de Querprigeant; duquel mariage sortirent aussy Pierre, Gilles, Bizien et Anne de Querampuil ; que ledit Jan de Querampuil, mary de ladite de Querprigeant estoit aussi fils de Pierre de Querampuil et de Germaine de Kervennec qui eurent Janne de Querampuil, seule fille cadette de la dite maison de Querampuil ; que ledit Pierre de Querampuil, mary de la dite Quervennec estoit aussy fils hérittier principal et noble d'autre Pierre de Querampuil et de Marguerite de Renquier, et eurent, outre ledit Pierre, Catherine et Jeanne de Querampuil, lesquels se sont de tout temps immémorial comporté et gouverné noblement, prins les quallités de nobles, escuyers et porté les armes qu'il a cy-devant déclarés qui sont *de gueulle à trois pigeons d'argeant.*

Induction dudit Charles de Querampuil, sr de la Haye, sur le seing de maistre Thomas Harel son procureur fourny et signifflée au procureur général du roy par Franguet, huissier, le 26e jour de novembre audit an 1668, par laquelle il soutient estre issu d'autre Charles de Querampuil et de dame Louise de Quergrist, ses père et mère ; que le dit Charles estoit issu de Henry de Querampuil et de Jeanne Euzeno, ayeuls dudit sieur de Querampuil, deffendeur, et qu'ainsy il doibt estre, luy et sa postérité née et à naistre aussy en loyal

et légitime mariage, maintenus dans la quallitté d'escuier et dans tous les droits privillèges et prééminances quy seront attribuées audit sieur de Querampuil son aisné, et aux autres nobles de la province, et qu'à cet effect, il sera inscrit et emploié au rolle et catalogue d'iceux de la seneschaussée et jurisdiction royalle de Chateauneuf du Faou, les actes et pièces mentionnés ausdites inductions, arrest rendu en ladite chambre le 21e jour dudit mois de novembre 1668, sur la requeste dudit Charles de Querampuil, par lequel la chambre a joint son instance à celle dudit Henry de Querampuil, son aisné, pour en jugeant y estre fait droit joinctement ainsi qu'il appartiendra, ledit arrest signé le Clavier, greffier ; et tout ce que par lesdicts de Querampuil deffandeurs a esté mis et induit, conclusions du procureur général du roy considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare lesdicts Henry et Charles de Querampuil *nobles, issus d'antienne extraction noble*, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime, de prendre la quallité d'*escuier*, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenants à leur quallité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges, prééminances attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leur nom sera employé, sçavoir ledit Henry de Quérampuil au rolle de la juridiction royalle de Carhaix, et Charles en celuy de la juridiction royalle de Chateauneuf du Faou.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le trante-uniesme jour de janvier mil six cent soixante neuff. Signé : Malescot, greffier.

Copie conforme à l'original sur papier parchemin aux archives de Kerampuil.

L'arrêt de maintenue qui précède fut rendu sous le nom de *Kerampuil* que la famille de *Saisy* portait seul depuis le milieu du XVe siècle, ayant abandonné son nom patronymique. Mais les membres de cette ancienne maison, ayant relevé le nom de *Saisy de Kerampuil* dès le commencement du XVIIIe siècle, adressèrent le 15 décembre 1777, une requête au procureur syndic des Etats de Bretagne et au procureur général du Roi, par laquelle ils demandaient que l'arrêt du 31 janvier 1669 fut rapporté, et qu'ils fussent autorisés à conserver le nom de *Saisy de Kerampuil*, et à prendre la qualité de *chevalier*, au lieu de celle *d'écuyer* qui leur avait été seulement accordée.

L'arrêt très détaillé qui fut rendu à cette occasion par le Parlement de Bretagne, le 28 février 1778, modifiant complètement le 1er arrêt de maintenue, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de le citer en entier.

Extrait des régistres du Parlement

28 février 1778.

Entre Messire *Charles-Robert de Saisy de Kerampuil*, chevalier, seigneur du dit lieu, faisant tant pour lui que pour *Charles-Marie-François de Saisy de Kerampuil*, son fils aîné héritier présomptif principal et noble, pour *Henry-Jacques de Saisy de Kerampuil*, *Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil*, *Pierre-Anne de Saisy de Kerampuil*, *Jean-Louis de Saisy de Kerampuil*, *Joseph-Joachim de Saisy de Kerampuil*, et *Agathe-Marie-Françoise de Saisy de Kerampuil*, ses enfants puinés. Et à lui joints *Jean-Baptiste de Saisy de Kerampuil*, faisant tant pour lui que pour *Jean-Charles-Marie de Saisy de Ker-Saint-Eloy*, son fils aîné héritier présomptif principal et noble, *Emmanuel-Marie-Joseph de Saisy* et *Jeanne-Marie-Françoise-Christine de Saisy*, ses enfants puînés demandeurs en requête du quinze décembre 1777, d'une part. Et messire Jacques-Anne de la Bourdonnaye, chevalier seigneur de Boishullin, procureur-syndic. — Lemerer.

Monsieur du Merdy de Catuélan, Ier président, M. du Boisbaudry, rapporteur des états, et Monsieur le procureur général du Roi défendeur d'autre part.

Vu par la cour la requête des demandeurs dudit jour 15 décembre 1777, tendante à ce qu'il plut ordonner que la dite requête serait communiquée au procureur-syndic des Etats et à Monsieur le procureur général du Roi, pour de leur consentement permettre aux demandeurs de mettre et induire par devers la Cour leurs titres et généalogie pour le tout être communiqué au procureur-syndic des états et à Monsieur le procureur-général du Roi pour sur leurs conclusions être l'arrêt du 31 janvier 1669, rapporté en ce que Henry de Saisy de Kerampuil, bisayeul des demandeurs déclaré *noble et issu d'ancienne extraction noble* n'y aurait été maintenu que sous le nom de Kerampuil et être ordonné premièrement — que les demandeurs continueraient de porter le nom de *Saisy de Kerampuil* et qu'ils seraient déclarés maintenus sous ce nom en la qualité de *chevalier, noble et issus d'ancienne extraction noble*, sans néanmoins

que cela pût donner atteinte à la validité des actes qui n'auraien été ci-devant passés par leurs auteurs que sous le nom de Kerampuil, non plus qu'à ceux où les demandeurs, faute d'avoir vérifié leurs titres, auraient signé *Cézy* au lieu de *Saisy*, et qu'ils seraient inscrits dans le Catalogue des nobles sous le ressort de la Juridiction Royale de Carhaix, diocèse de Quimper, sous le nom de *Saisy de Kerampuil.*

Secondement. — Qu'ils continueraient de porter à l'avenir pour armes : *Ecartelé au premier et quatrième quartier : de gueules à trois pigeons d'argent posés deux et un, et au second et troisième quartier: de gueules à l'épée accompagnée de la hache d'armes portée en barre pointée sur une guespe, le tout d'argent.* — Signé Lemerer pour l'ordonnance du dit jour 15 décembre dernier, portant soit communiquée au syndic des états et ensuite montrée au procureur général du Roi, refferée au pied de la dite requête, le réquisitoire du procureur syndic des états et les conclusions du procureur général du Roi. Mis à la suite de la dite ordonnance les 15 et 16 du dit mois de décembre 1777 ; arrêt intervenu en conséquence le dit jour 16 décembre par lequel la cour ordonnait que les demandeurs mettraient par devers elle leurs actes, titres et pièces pour vérifier, et le tout communiqué au procureur syndic des états et rapporté à la cour être sur les conclusions du procureur-général du roi fait droit en ce que de raison ; induction des demandeurs fournie en la cour et déposée au greffe garde-sacs de la dite Cour par inventaire du 18 décembre 1777, par laquelle ils concluaient à ce que faisant droit sur la requête des demandeurs du seize décembre dernier, l'arrêt du 31 janvier 1669 rendu lors de la dernière réformation serait rapporté en ce que Henry de Saisy de Kerampuil, noble et issu d'ancienne extraction noble, n'y aurait été maintenu que sous le nom de Kerampuil, et ayant égard à la généalogie des demandeurs et aux titres produits au soutien, il serait ordonné, premièrement que les demandeurs continueraient de porter le dom de Kerampuil, maintenus sous ce nom en qualité de nobles et chevaliers et issus d'ancienne extraction noble, et qu'ils seraient inscrits dans le catalogue des Nobles sous le ressort de la juridiction royale de Carhaix, diocèse de Quimper, sous le dit nom de Saisy de Kerampuil, sans néanmoins que cela puisse donner atteinte à la validité des actes qui n'auraient été ci-devant passés par leurs auteurs que sous le nom de Kerampuil, non plus que ceux où les demandeurs ou leurs auteurs auraient signé Cézy au lieu de Saisy.

— Secondement qu'ils continueraient de porter à l'avenir comme

au passé pour armes ou écusson : *écartelé au premier et quatrième quartier de gueules à trois pigeons d'argent posés deux et un, et au second et troisième quartier de gueules à l'épée d'argent armée ou accompagnée d'une hache d'armes, et pointée sur une guêpe, le tout d'argent* — sauf autres conclusions ; tableau généalogique imprimé de la maison de Saisy de Kerampuil dans lequel il est refferré que Ollivier et Roïland de Saisy vivaient en 1351, et comparurent à une montre comme gens d'armes, que Guillaume de Saisy, frère d'Alain de Saisy, épousa Méance de Trémédern d'où issurent Pierre de Saisy second du nom, Jeanne de Saisy second du nom, Jeanne de Saisy, mariée à Guillaume de Kergorvo, et Catherine de Saisy qui fut mariée à Guillaume de Toulbodou ; que le dit Pierre de Saisy second du nom épousa Germaine de Kervennec, d'où issurent Jean de Saisy premier du nom, Hervé de Saisy de Kerampuil et Jeanne de Saisy qui fut mariée avec Yves de Kergoët ,écuyer ; que ledit Jean de Saisy premier du nom épousa Marie de Kerprigent, fille d'Yvon de Kerprigent, seigneur de Gouezanvot et de Jeanne de Beaucours, d'où sortirent Jean de Saisy deuxième du nom et Pierre de Saisy qui épousa Jeanne du Boton, dame de Brunolo : que le dit Jean de Saisy second du nom se maria avec Suzanne du Rufflay, d'où issurent Henry de Saisy premier du nom, et Jeanne de Saisy qui fut mariée à Louis de Penlan sieur dr Kermadehoaz : que ledit Henry de Saisy épousa damoiselle Jeanne Euzenou, d'où issurent Pierre de Saisy troisième du nom et Charles de Saisy ; que ledit Pierre de Saisy troisième du nom, épousa en premières noces damoiselle Jeanne de Kergrist et en secondes noces Françoise Le Borgne, du premier desquels mariages issurent Henry de Saisy second du nom, et Jean de Saisy, et du second mariage, Marie-Josèphe qui épousa messire Pierre du Disquay ; que ledit Henry de Saisy, second du nom, épousa damoiselle Catherine Le Veyer d'où sortit Guillaume de Saisy second du nom, qui épousa demoiselle Jacquette Le Lart ; d'où issurent Henry-Albert de Saisy de Kerampuil, conseiller au parlement, et Charles-René de Saisy ; que le dit Henry-Albert Saisy de Kerampuil, épousa demoiselle Anne-Perrine Colin de la Biochaye, d'où sont issus Charles-Robert de Saisy de Kerampuil l'un des demandeurs, et Marie-Renée de Saisy de Kerampuil qui a été mariée à messire Jean-Jacques-Claude, marquis de Kersauzon ; que le dit Charles-Robert de Saisy de Kerampuil a épousé demoiselle Charlotte-Silvie de Rosmar, dame de Runego, d'où sont issus Charles-Marie-François de Saisy de Kerampuil, aîné chef de nom et d'armes, Henry-Jacque, Pierre-Marie, Pierre-Anne, Jean-Louis, Joseph-Joachim et Agathe-

Marie-Françoise de Saisy de Kerampuil ; que le dit Charles-René de Saisy de Kerampuil épousa demoiselle Silvie de Rison, d'où est issu Jean-Baptiste de Saisy autre demandeur qui a épousé demoiselle Pauline-Augustine-Josèphe-Michelle de Penguern, d'où sont issus Jean-Charles-Marie de Saisy de Kerampuil de Kersaint-Eloy, et Jeanne-Marie-Françoise-Christine de Saisy ; et pour preuve de la filiation ci-dessus refferée et de l'ancienneté de la maison de Saisy de Kerampuil, les demandeurs ont induit et représenté le premier tome de l'histoire de Bretagne colonne 1471, par dom Morice qui rapporte que Ollivier et Rolland de Saisy comparurent à une montre comme gens d'armes en 1351.

Sur les premier, second et troisième degrés de Guillaume de Saisy, frère d'Allain de Saisy écuyer, seigneur de Kerampuil, de Pierre de Saisy premier du nom, et de Pierre de Saisy second du nom, les demandeurs ont représenté l'histoire du maréchal de Guébriant par le Laboureur qui à l'endroit cité dit : « que Suzanne du Rufflay « fit une alliance digne de la noblesse de sa maison en la personne « de Jean sieur de Kerampuil portait autrefois le nom de Saisy « qui par allusion à son nom et à sa valeur portait pour devise, « *qui est Saisy est fort* ; que par lettres du roi Charles cinq du vingt- « deux avril 1372 témoignant la satisfaction qu'il eut du service « qu'Alain de Kerlouët[1] et Alain de Saisy écuyer s^r de Kerampuil, « son compagnon d'armes, lui avaient rendu en ses guerres, il donna « au dit Kerlouet 1800 l. d'or et 1000 l. d'or au dit Alain de Saisy[2]. »

Le tome second des preuves de l'histoire de Bretagne de Dom Morice colonne 33, le tôme premier de la même histoire par Dom Lobineau, édition de 1707, page 401, et le tome second, page 599, dans lesquels il est dit que Allain de Saisy prêta le serment de fidélité en 1371 et 1372.

Pour prouver que cet Alain de Saisy était frère, et non père de Guillaume de Saisy qui épousa Méance de Trémédern, fille de Jean de Trémédern, Banneret de Bretagne, les dits demandeurs ont produit et représenté un compulsoire en bonne forme délivré par arrêt de la chambre des comptes de différents extraits au nombre

[1] Il faut lire Jehan de Kerlouët.

[2] M. Siméon Luce ainsi que M. Hervé de Saisy, sénateur, ont retrouvé aux Archives Nationales en 1886, (section historique série J. J. 104, numéro 38, folio 16 recto) les lettres de Charles V, donnant à Alain de Saisy, en récompense de ses exploits, et à la demande de son amé et féal connestable Bertran de Guesclin, tous les biens confisqués à Aimery de Rochechouart, sgr de Mortemart. Ces lettres sont le plus beau titre des Saisy de Kerampuil.

desquels se trouve celui qui fixe l'époque de la mort d'Alain de Saisy et le paiement du rachapt fait par son frère Guillaume en 1379[1]. Un procompte de 1415, fait entre Guillaume de Saisy et Guillaume de Locrist qui suivant les autres titres était son beau-frère ; le partage du 24 juin 1436 donné par Pierre de Saisy à Catherine de Saisy sa puisnée dans la succession paternelle où ils sont dits enfants de Guillaume de Saisy et de Méance de Trémédern, dans lequel acte Catherine de Saisy réserve son partage dans la succession future de la dite Méance de Trémédern, leur mère ; ce même acte justifie que la dite Catherine de Saisy fut mariée à Geoffroy Le Grand, seigneur de Kervéguen de Kerlison ; le dit acte par original signé Duboys passe, et J. Quermenec passe.

Contrat de mariage du 25 février 1446 par original revêtu d'un sceau passé par la cour de Carhaix entre Pierre de Saisy et Marguerite fille ainée d'Yvon de Renquer et Catherine du Faou sa compaigne, par lequel ceux-ci font plusieurs avantages à leur dite fille. Le dit contrat signé du Dresnay passe. Gaillard et G. Grant ai apposé mon scel ; original d'un acte judiciel expédié le dernier jour de février 1446, es généraux plaids de la cour de Carhaix par lequel on voit que Pierre de Saisy fils ainé héritier principal et noble de feu Guillaume de Saisy et Méance de Trémédern, et Blesven de Saisy étaient frère et sœur germains, et que la dite Blesven était femme de Guillaume de Lochrist, et que leur partage fut retardé, le dit acte signé Le Dem passe ; transaction passée le 25 mai 1449 par la cour de Carhaix entre Heury Baulost et Pierre de Saisy, principal hoir et noble de Guillaume de Saisy, la dite transaction par original signée du Pontou passe, Gaillard, passe ; original du contrat de mariage passé par la juridiction de Carhaix le tiers jour de mars 1461 entre Jehanne fille de feu Pierre de Saisy et de Marguerite de Renquier, sa veuve d'une part ; et Guillaume de Kergorvo, fils ainé d'Yvon de Kergorvo et de Thomine de Correc, le dit contrat de mariage signé Y. Quenechquivilly passe, Kergorvo passe, et du Poutou passe, au pied duquel est la reconnaissance des sommes y promises en date du 10 du mois de mars 1461, signé comme le dit contrat dans lequel stipule

[1] Il vaut mieux s'en rapporter au P. Le Laboureur qui met deux générations entre Alain et Guillaume époux de Méance de Trémédern, et donne un autre Alain pour fils au premier disant qu'il vivait en 1400, ce qui est beaucoup plus vraisemblable, car Guillaume n'épousa Méance de Trémédern, que vers 1423. Comment donc pouvait-il être frère d'Alain mort en 1379 ? Il y a là un anachronisme. Un premier Alain a pu exister et son frère Guillaume en héritier ?

Pierre second du nom fils aîné principal héritier de Pierre premier ; acte du 12 juillet 1462 contenant le rapport et estimation des héritages de feu Pierre de Saisy (premier du nom) consistant dans l'hostel de Kerampuil et autres échus à la cour de Carhaix pour cause de rachat pour la dite année, la dite estimation faite en présence de Marguerite de Renquier veuve du dit feu Pierre de Saisy comme tutrice et garde de Pierre (second du nom), de Saisy, son fils aîné, le dit acte donné par Pierre de Tuovenel, lieutenant de Carhaix, au pied duquel est la quittance du dit rachat en date du 25 septembre 1462. Signée A. Pinard, et du Dresnay passe.

Les demandenrs établissant dans cet endroit d'après le sentiment de le Laboureur dans l'histoire du maréchal de Guébriant, cy-devant cité, que ce fut Pierre de Saisy second du nom qui le premier oublia le nom de Saisy pour s'attacher uniquement à celui de Kerampuil, ce qui doit se trouver vérifié par les actes qui suivent.

Acte de baillée d'un convenant au village de Perzivien, fait par Pierre de Kerampuil et Germaine de Kerguennec sa compagne fille de Maurice de Kerguennec, en date du 27 novembre 1476, et quittance au pied, du 28 février de la même année passé par la cour de Carhaix, les dits deux actes signés de Kerampuil passe, J. Stephan passe appointée par la juridiction de Carhaix du 22 octobre 1478. Signé B. Bothon passe, entre Pierre de Kerampuil et Maurice de Locrist, petit-fils de Blesven de Saisy, par lequel celui-ci demandait au dit Pierre de Kerampuil le droit et avenant de la dite Blesven de Saisy es successions de feu Guillaume de Saisy et Méance de Trémédern sa femme ; transaction au 30 mars 1494 entre Guillaume de Toulbodou et Pierre (second des nom) de Kerampuil, par lequel celui-ci donne au dit Toulbodou, pour le droit et avenant de Catherine de Kerampuil, sa sœur aînée, et femme du dit Toulbodou, le manoir de Castel Govello pour toute prétention es successions du dit Pierre (premier) et de Margnerite de Renquier père et mère des dits Pierre second et de la dite Catherine, la dite transaction en original signée de Pestivien passe, de Kergorvo passe, de Toulbodou, bon est passe ; acte do la comparution de Pierre de Kerampuil en l'archier à la montre de l'Evêché de Cornouaille de l'an 1479.

Sur le quatrième degré de Jehan (premier) de Saisy comme sous le seul nom de Kerampuil fils de Pierre second du nom.

Différents actes de change et de ratification des 14.20. et 21 janvier 1516, passés par la cour de Carhaix, dans le premier desquels stipule noble écuyer Pierre de Kerampuil seigneur dudit lieu, avec Jehan de

Kerampuil, son fils aîné héritier principal et noble expectant et est signé M. Stephan passe, de Kerprigent passe, et les deux autres signés dudit M. Stephan passe, et de Kernégués passe, le tout par original;

Original d'un minu fourni à la seigneurie de Carhaix le 22 septembre 1517, par Jehan de Kerampuil fils aîné, principal héritier et noble de feu noble écuyer Pierre de Kerampuil, en son temps sieur dudit lieu, décédé possesseur du manoir de Kerampuil etc., signé de Kerampuil voir est et passe, M. Stephan passe. L'original du partage des biens d'Yvon de Kerprigent, sieur de Goazanvot, entre damoiselle Jehanne de Beaucours, sa veuve, et nobles gens Jehan de Kerampuil sieur dudit lieu comme mari et curateur de Marie de Kerprigent, fille et héritière principale et noble dudit Yvon de Kerprigent, cet acte sur velin signé de Locrist passe, de Kerguiniou passe et refferré fait au manoir de Goezanvot par les cours de Morlaix, Carhaix, Quélen le 25 septembre 1526; la relation de l'emploi de la maison noble de Kerampuil, gentilhomme auquel appartiennent aussi les maisons de Perzivien, sous le ressort de Saint-Quigeau, Treffe de Ploeguer Carhaix en la refformation de 1536 et sous le rapport du Treff de Quelen, paroisse de Duaut, la maison de Goezanvot appartenant à Marie de Kerprigent, femme de Jehan de Kerampuil, nobles gens, la dite relation contenue dans l'extrait de la chambre des comptes dont il est ci-devant fait mention;

Transaction sur partage du 26 avril 1533. Entre Jehan de Kerampuil, écuyer, sieur dudit lieu, du Bigodou et de Goezanvot, d'une part, et Jehanne de Kerampuil damoiselle, sa sœur germaine, et compaigne, épouse de maître Yves de Kergoët, écuyer, d'autre part; Les dits Jehanet, Jehanne de Kerampuil seuls enfants de feus nobles gens Pierre de Kerampuil et Germaine de Kerguennec sa compaigne, dans laquelle transaction Jehanne de Kerampuil demande à son frère le tiers des biens nobles et la moitié des biens roturiers et celui-ci lui donne entr'autres héritages le manoir de Kerglazan[1] et ses apartenances et dépendances dont il devait hériter de Guillaume de Toulbodou, lequel Toulbodou se démet dudit mamoir de Kerglazan en s'en réservant l'usufruit pendant sa vie, la dite transaction par original signée de Kergoët passe, et Dimanach passe, refferée passée au manoir de Kerampuil, au pied de laquelle est la reconnaissance dudit de Kergoët, mari de la dite Jehanne de Kerampuil, de la démission et ratification du transport dudit manoir de Kerglazan de la

[1] En Langonnet.

part du dit Toulbodou au moyen de quoi ledit sieur de Kerampuil est quitte de tout garantaige, cette reconnaissance en datte du 11 novembre 1536, signée desdits de Kergoët et Dymanach passe.

Sur le cinquième degré de Jehan (2e du nom) de Saisy, aussi connu sous le seul nom de Kerampuil :

Cinq actes par la cour de Carhaix, le premier en datte du dernier jour de juillet 1546, est un acte de l'apposition des scellés mis après le décès de damoiselle Marie de Kerprigent, veuve de noble écuyer Jehan (1er du nom) de Kerampuil, sieur et dame en leur temps de Kerampuil à la réquisition et en présence de noble écuyer Henry de Kernéguès, sieur dudit lieu, mari de damoiselle Jehanne de Kerampuil, pour la conservation des droits d'autre Jehan de Kerampuil écuyer leur fils aîné principal héritier et noble, mineur sous âge de curatelle de présent étudiant à Paris . Les second, 3e, 4e et 5e en datte des 17, 21, 25 et 31. Août 1546 relatifs à la pourvoyance dudit mineur dont damoiselle Jehanne de Beaucours, son aïeule maternelle, refferée dans l'acte de partage du 25 septembre 1526, veuve d'Yvon de Kerprigent, père et mère de Marie de Kerprigent, femme de Jehan premier de Kerampuil, fut nommée curatrice, les dits actes signés Postel.

Au nombre des parens qui donnent voix sont Maitre Yves de Kergoët, oncle dudit sieur de Kerampuil, ayant été marié à la sœur dudit défunt Jehan (premier) de Kerampuil, Henry de Kernéguès, beau-frère du mineur, Pierre de Kergoët, sieur de Kerdeano, cousin-germain dudit sieur de Kerampuil, etc. ; Articles du mariage proposé entre Jehan de Kerampuil, écuyer mineur sous l'âge de 20 ans, et demoiselle Suzanne du Rufflay, fille noble de Pierre du Rufflay et Perrine de Languenoez, sieur et dame du Rufflay de Villeauroux décédés, par lesquels messire Jehan de Kerpérennès, docteur aux droits, etc., et s'oblige de faire assiette audit de Kerampuil, en datte du 24 septembre 1547. Signés de Kerpérennès, et au-dessous est l'approbation desdits articles par les parents, oncles et alliés dudit de Kerampuil, en datte du 26 desdits mois et an qui ont signé tant le dernier jour dudit mois que le premier jour d'octobre suivant, du Pleisseis, C. Garic, de la Bouessière, L. Euzenou. P. Le Bigot, Bahezre, François du Plesseis, de Coatanlem, et assiette de 60 l. de rente du dimanche second jour d'octobre 1547. Faite au profit de ladite damoiselle Suzanne du Rufflay en faveur de son mariage proposé avec noble Jehan de Kerampuil, sieur de Kerampuil et de Goazanvot, dans laquelle stipule par noble Henry de Kernéguès son procureur, damoiselle Jehanne de Beaucours, dame de Rochecleus, ayeule

maternelle curatrice dudit Kerampuil, la dite assiette signée Postel ; un aveu fourni au roi sous la seigneurie de Kerahes, le 7 juillet 1549, par noble écuyer Jehan de Kerampuil, sieur dudit lieu et de Goazanvot des biens lui échus par le décès de feu écuyer Jehan de Kerampuil et damoiselle Marie de Kerprigent sa compaigne, sieur et dame de Kerampuil, ses père et mère, où est employé d'abord le manoir et lieu noble de Kerampuil, le dit aveu par original, signé Postel ; autre aveu rendu par le même et par damoiselle Suzanne du Rufflay sa compaigne,sieur et dame de Kerampuil et de Boisriou, à la seigneurie de Guingamp des biens de ladite du Rufflay et de la succession de damoiselle Marie de Kerprigent, dame de Kerampuil et de Goazanvot, mère dudit Jehan (2e du nom) de Kerampuil, qui a signé avec M. Euzenou, Gasteher, et le dit aveu par original en date du 11 février 1555,et de la réception d'icelui passé au mois de janvier 1556. Signée de Clauroux.

Sur le sixième degré de Henry (premier du nom) de Saisy, également connu sous le nom de Kerampuil :

Grosse originale en vélin du contrat de mariage d'écuyer Louis de Penlan sr de Kermadehoaz, avec damoiselle Jeanne de Kerampuil fille aînée de nobles homs Jehan de Kerampuil, seigneur dudit lieu, et de feue damoiselle Suzanne du Ruffay sa compaigne, dame en son vivant de Kerampuil, par lequel acte le dit Jehan de Kerampuil stipule et fait le fait valable pour noble Henry de Kerampuil son fils aîné héritier principal présomptif et noble demeurant au dit lieu et manoir de Kerampuil, paroisse de Plouguer Kerahès, le dit acte du 2 juin 1582, signé François Jégou notaire de Kerahès, vers lequel est demeuré le Registre ; autre acte original du onze avril 1600 passé par la cour de Châteauneuf contenant le contrat de mariage de damoiselle Jehanne Euzenou dame du Lézert fille aînée de noble écuyer Loys Euzenou et damoiselle Jehanne de Kersandy, sa compaigne en premières noces sieur et dame de Kersalaün, avec noble écuyer Henry de Kerampuil, sieur du Boisriou, fils aîné présomptif principal héritier et noble de noble écuyer Jehan de Kerampuil, stipulant, et de défunte damoiselle Suzanne du Rufflay sa compagne, ledit acte signé par Y. de la Villeneuve, référant le mariage fait et contracté par paroles entre les mains de Maître Henry Le Guillou prêtre curé de la dite paroisse en l'église de Châteauneuf en présence de Jacques de Rosily, Pierre de Kersandy, C. de Kersandy, Jehan de Kerampuil, Jeanne de Kersandy, et Charles Euzenou qui sont relatés avoir signé avec le contractant et la contractante.

Sur le septième degré de Pierre (troisième du nom) de Saisy,

second, son ayeul, et Jehan premier son bisayeul sous le nom seul de Kerampuil.

Grosse originale en vélin des actions et conditions du contrat de mariage du 13 janvier 1625 passé par Yves Le Ruen, et Yves Ferandour, notaires du duché de Penthièvre, à Guingamp, entre nobles homs Pierre de Kerampuil, seigneur de Goazanvot, assisté et autorisé de nobles homs Henry de Kerampuil, sgr dudit lieu de Goazanvot, Boisriou etc., son père, duquel il est fils aîné héritier présomptif principal et noble, et damoiselle Jeanne de Kergrist, fille aînée héritière principale et noble de défunts nobles homs Jacques de Kergrist et damoiselle Jeanne de Larmor, vivants sieur et dame du Treuscoat, Keranbastard, Penanlan, etc., assistée de nobles homs Vincent de Kergrist, sieur de la Villeneuve, dont elle est autorisée à raison de sa minorité, par lequel contrat il est convenu entr'autres choses que le dit Pierre de Kerampuil contractant sera mis en possession et jouissance des biens échus de la succession de défunte damoiselle Jeanne Euzeno sa mère, de laquelle il est aussi héritier principal et noble, ladite grosse signée Le Ruen notaire et Y. Ferandour ; décret de mariage fait ledit jour, 13 janvier 1625, par la Cour de Guingamp de ladite Jeanne de Kergrist, avec ledit Pierre de Kerampuil, à la requête du dit Vincent de Kergrist sieur de la Villeneuve, curateur de la dite Jeanne de Kergrist.

Sur le huitième degré de Henry (2e du nom) de Saisy, fils de Pierre 3me encore uniquement connu sous le nom de Kerampuil, et maintenu sous ce seul nom par arrêt de la chambre de la réformation du 31 janvier 1669 :

Lettres de la chancellerie de Bretagne du 12 décembre 1643 signées par le Roi à la relation du conseil, Monneraye — et scellés le même jour, portant l'émancipation de Henry de Kerampuil sr dudit lieu de Treuscoat etc., fils aîné principal héritier de feu écuyer Piere de Kerampuil vivant sieur desdits lieux et de dame Jeanne de Kergrist, sa femme, et données sur l'exposé d'Allain Euzeno écuyer sr de Kersalaün, son tuteur ; expédition en due forme du greffe de la juridiction de Carhaix du 3 février 1646, signée J. Le Moal greffier, contenant l'émancipation de messire Henry de Kerampuil sgr du dit lieu de Goazanvot etc., fils mineur de feus autres messire Pierre de Kerampuil et dame Jeanne de Kergrist, sa compaigne, seigneur et dame desdits lieux, et le décret du mariage du dit Henry de Kerampuil (second du nom) âgé de vingt ans avec damoiselle Catherine Le Veyer fille aînée de défunts messire Claude Le Veyer et dame Suzanne de Penancoat vivants seigneur et dame du

Ster, Kerandantec etc., par l'avis entr'autres parents de messire Alain Euzeno, seigneur de Kersalaun, oncle paternel et curateur dudit seigneur, de messire Jean du Plessis, seigneur de Penfao, mari de dame Anne de Kerampuil, tante maternelle d'Ecuyers Guillaume et Claude de Kergrist parents maternels au tiers degré;

Grosse originale signée Malescot, de l'arrêt de la chambre de la réformation du 31 janvier 1669, qui maintient Henry, second du nom, de Kerampuil, et Charles de Kerampuil, et les déclare nobles d'ancienne extraction, et dans lequel est articulé à faits de généalogie et sans faire mention d'aucun titre, que le dit Henry second était fils de Pierre, troisième et de Jeanne de Kergrist, que ledit Pierre troisième était fils de Henry premier et de Jeanne Euzenou, desquels naquit un fils puisné nommé Charles de Kerampuil, qui fut marié à Louise de Kergrist, dont issut autres Charles compris dans le dit arrêt, que le dit Henry premier était fils de Jehan second, et de Suzanne du Rufflay, que le dit Jehan, second, était fils de Jehan premier et de Marie de Kerprigent, que le dit Jehan premier était fils de Pierre second, mari de Germaine de Kervennec, et que le dit Pierre second était fils de Pierre premier et de Marguerite de Renquier premiers auteurs connus alors sous le nom de Querampuil, ce qui ne diffère de la production actuelle et du tableau généalogique, qu'en ce que celui-ci porte un degré ascendant de plus en Guillaume de Saisy et Méance de Trémédern, elle fait aussi connaître que ledit Pierre second avait eu pour femme Germaine de Kerguennec et non Kervennec[1] comme on la nomme dans l'arrêt de la réformation ; Transaction du 21 mai 1675, passée devant René du Drésit et F. Quemener, notaires royaux de Carhaix, entre messire Henry, chef de nom et d'armes de Kerampuil, seigneur dudit lieu Goazanvot, etc., et dame Catherine Le Veyer, sa compaigne, d'une part, et Pierre du Disquay, chevalier, seigneur de Kervern, et dame Marie-Joseph de Kerampuil son épouze, d'autre part, entre lesquels ledit Henry (second du nom) est reconnu fils, héritier principal et noble de défunt messire Pierre de Querampuil, seigneur dudit lieu de son premier mariage avec feue dame Jeanne de Querchrist, et ladite Marie-Joseph, fille unique dudit défunt seigneur de Querampuil de son second mariage avec défunte dame Françoise Le Borgne et fondée pour un sixième à la succession de son dit père.

Sur le neufvième degré de Guillaume (2e du nom) de Saisy, fils de Henry second, encore connu sous le seul nom de Querampuil ou

[1] C'est exactement pareil.

Kerampuil, et le dernier de ceux qui n'ont point été appelés du nom de Saisy.

Expédition du greffe de Carhaix signée Trepavet greffier, contenant la démission du 6 août 1675, que Messire Henry, chef de nom et armes de Kerampuil et dame Catherine le Veyer, sa compagne, sieur et dame de Kerampuil, Goazanvot, Kerven etc., font de tous leurs biens en faveur de Messire Guillaume de Kerampuil leur fils aîné héritier principal et noble sieur de Léonoille, en se réservant l'usufruit de la terre de Goazanvot, etc. ; la publication d'icelle faite le samedi 9 novembre suivant, au siège Royal de Carhaix, avec les bannies et proclamations en différents lieux, en date des dimanche 29 novembre b. 13, 20, et 27, et samedis 19 8bre et 2 9bre 1675 ;

Grosse originale d'un acte du 8 août 1682, passé devant Dagorne et René du Dresit, notaires royaux de Carhaix, contenant la ratification faite par le dit messire Henry chef de nom et armes de Kerampuil, seigneur dudit lieu demeurant en son manoir de Goazanvot de la démission de messire Sébastien de Kerampuil, prêtre aussi qualifié sieur de Goazanvot, comme fils et seul héritier de feu Messire Jean de Kerampuil, vivant sieur de Treuscoat, frère juveigneur dudit Henry (2e) en faveur d'autre Messire Guillaume de Kerampuil fils aîné dudit Henry sieur de Léonville demeurant en son manoir de Querampuil. Par cet acte de ratification et assiette signé Henry de Kerampuil, prêtre, Guillaume de Kerampuil, Dagorne et René du Drésit, notaires royaux, on voit que le dit Henry second de Kerampuil père dudit Guillaume sieur de Léonville avait un frère nommé Jean, duquel était né le dit Sébastien de Kerampuil, prêtre, et son fils unique ; on voit de plus par sa signature que le dit Henry s'était fait prêtre.

Grosse originale du contrat de mariage passé le dernier jour de novembre 1678, au rapport de Fraval et Dusy notaires de Pontivy, et signé d'eux, entre Messire Guillaume de Querampuil, chevalier seigneur de Léonville, majeur, fils aîné et présomptif héritier principal et noble et démissionnaire de Messire Henry, chevalier, chef de nom et d'armes de Kerampuil, et de dame Catherine le Veyer, et damoiselle Jacquette le Lart, fille aînée de feu Messire Hervé le Lart, chevalier, seigneur du Roz etc., et de dame Catherine le Clerc, celle-cy stipulante pour elle et pour Messire Charles le Lart, son fils aîné, de présent en la ville de Paris, duquel elle s'oblige de faire ratifier le présent contrat, dans lequel stipule également le père du contractant, ainsi que Sébastien de Kerampuil prêtre, son cousin, ladite grosse referant

les seings des parties, et ceux de Catherine le Clerc, Sébastien de Kerampuil, prêtre, Henry de Kerampuil, Yves le Lart, Denis-Joseph Le Lart, et desdits notaires est suivie 1° de la procuration du 25 novembre 1678, au rapport de Rospabu et du Drésit notaires royaux à Carhaix, de damoiselle Marie-Renée de Kerampuil, sœur du contractant : 2° de l'acte de ratification dudit contrat passé devant Bigot et Huart, notaires au chatèlet de Paris, le 13 décembre 1678, par Messire Charles le Lart chevalier, seigneur du Roz etc. frère de la contractante, 3° de l'acte de ratification du 16 janvier 1679 de la dame Catherine Le Veyer et de damoiselle Marie-Renée de Kerampuil, mère et sœur du contractant, épouse et fille aînée de Henry de Kerampuil, son père, passé devant lesdits de Rospabu et du Dresit notaires, 4° enfin d'un autre acte du 11 avril suivant rapporté par Fraval et Duzy, autres notaires susdits, et contenant l'obligation de messire Phelippes Daen, sénéchal de Pontivy, qui consent de payer aux seigneur et dame de Léonville en place de la mère de la contractante, la somme de douze mille livres qu'il devait à la mère de ladite Leclerc, et ce en vertu de la délégation en faite par ledit contrat de mariage ; dispense de deux bans accordée le 16 décembre 1678, pour la célébration du mariage *inter scutiferum Guillelmum de Kerampuil etc. Domicellam Jacobam le Lart* signé s^r *Epus Corisopit* et plus bas Depail *presbyter Sec.* et revêtues d'un sceau.

Sur le dixième degré de Henry Albert de Saisy père et ayeul des premiers demandeurs formant la branche aînée, fils aîné de Guillaume second du nom, et de Jacquette Le Lart, connu jusqu'en 1686 sous le seul nom de Kerampuil, prenant en 1711, les noms de Kerampuil de Saisy, et de Saisy de Kerampuil, et les donnant à son père.

Extrait baptistaire tiré de l'église collégiale de Saint-Tremeur, paroisse de Plouguer-Carhaix, de Quimper, en datte du 8 août 1680, reférant au jour précédant la naissance de Henry-Albert, fils de messire Guillaume de Kerampuil, chevalier seigneur de Léonville, et de dame Jacquette le Lart, tenu sur les fonds de baptême par messire Henry de Kerampuil, chevalier seigneur de Kerampuil etc., et par dame Catherine Le Clerc, dame du Roz, ses grand'père et grand'mère, ledit extrait délivré le 6 octobre 1776 par Blanchard, recteur de Plouguer-Carhaix, et légalisé le même jour par Le Guillou, sénéchal du siège royal dudit Carhaix ; acte de comparant de tutelle et de prestation de serment des 17 et 18 mai 1686 par lesquels dame Jacquette Le Lart est chargée de la tutelle et garde de Henry-Albert de Kerampuil, âgé d'environ 6 ans, de Marie de Kerampuil, âgée de

4 à 5 ans, et de Charles-René de Kerampuil âgé de 8 jours, ses enfans mineurs et de défunt messire Guillaume de Querampuil de Léonville, par l'avis entr'autres parents, de messire Henry de Querampuil, seigneur de Querampuil, aïeul paternel desdits mineurs, messire Sébastien de Querampuil, seigneur de Goasanvot, cousin germain de leur feu père, et de messire Jean Euzenou, seigneur de Quersalaün, etc. lesdits actes par expédition du greffe de Carhaix signée Rochecallé, commis dudit greffe ;

Grosse originale en velin, signée Chemin, notaire syndic et Le Barbier, autre notaire royal de Rennes, du contrat de mariage du 1er octobre 1711, de messire Henry-Albert de Kerampuil de Saisy, chevalier, chef de nom et d'armes desdits lieux, fils aîné héritier principal et noble de défunts messire Guillaume de Kerampuil de Saisi, aussi chevalier chef du nom et armes, et de dame Jacquette le Lart, seigneur et dame de Kerampuil, avec demoiselle Anne-Perrine de la Biochais, fille mineure de défunt messire Pierre Collin, chevalier seigneur de la Biochais, vivant conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Anne-Elisabeth de la Mouche sa veuve, et tutrice de la dite contractante ; autre grosse originale du contrat d'acquet d'une charge de conseiller originaire du Parlement de Bretagne, au profit de messire Henry-Albert de Saisy, chevalier, seigneur de Kerampuil, en datte du 22 octobre 1711, au rapport de Chemin et Gohier, notaires royaux à Rennes, qui ont signé la dite grosse.

Sur le onzième degré de Charles-Robert de Saisy, fils de Henry-Albert de Saisy, premier demandeur :

Extrait baptistaire du 31 janvier 1714, de Charles-Robert fils de messire Henry-Albert de Saisy, chevalier, seigneur de Kerampuil, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Anne-Perrine Colin de la Biochais, son épouse, le dit extrait délivré le 27 février 1730, par de Hillerin, vicaire de Saint-Sulpice, à Paris ; autre extrait baptistaire de Marie-Renée fille de messire Henry-Albert de Saisy de Kerampuil, chevalier seigneur dudit lieu et de dame Anne-Perrine Colin de la Biochais, le dit extrait du 31 décembre 1715, délivré le 5 mai 1717, par le Michen, curé de Saint-Quigeau, trève de la paroisse de Plouguer-Carhaix ;

Grosse originale du contrat de mariage passé le 20 octobre 1752, au rapport de Péan et Brichet notaires royaux à Morlaix, entre haut et puissant messire Charles-Robert de Saisy, chevalier seigneur, chef de nom et armes de Kerampuil, conseiller au Parlement de Bretagne, fils aîné héritier principal et noble de feu haut et puissant mes-

sire Henry-Albert de Saisy, chevalier seigneur, chef de nom et armes de Kerampuil, aussi vivant conseiller au dit parlement, et de feue dame Anne-Perrine Colin de la Biochais, et demoiselle Charlotte-Silvie de Rosmar, dame de Runego, fille unique seule héritière principale et noble de feu haut et puissant messire Jean-Louis, chef de nom et armes de Rosmar, chevalier etc, s^r et de dame Jacquette-Renée le Lart, dame du Roz, la dite grosse signée G. Pean et Brichet, notaires royaux ; Minu et dénombrement de la terre et seigneurie de Kerampuil fourni le 3 décembre 1748 par messire Charles-Robert de Saisy, conseiller audit parlement, fils aîné héritier principal et noble dudit feu seigneur de Kerampuil signé de Saisy. C. Pereault, notaire royal, et le Bouedec, notaire royal ;

Grosse originale d'un procès-verbal du 4 décembre 1777, de descente faite à la requête du s^r Veller de Kersalaun avocat et maire de Carhaix, faisant pour haut et puissant messire Charles-Robert de Saisy chef de nom et d'armes, chevalier seigneur comte de Kerampuil, Goazanvot et par Keringant et Buet, notaires royaux et apostoliques à Carhaix, en l'église paroissiale de Plouguer-Carhaix, par lequel les notaires attestent que dans la dite église est une chapelle prohibitive nommée la chapelle Saint-Blaise, apartenante au dit seigneur de Saisy de Kerampuil, au côté de laquelle y joignant est un vitrage sur lequel ils ont remarqué, ainsi que dans tous les autres vitrages de la même côtière, les armoiries dudit seigeur de Saisy de Kerampuil telles qu'elles sont describées cy devant.

Sur le douzième degré des enfans de Charles-Robert de Saisy, premier demandeur : sept extraits baptistaires, le premier tiré des registres de l'égiise paroissiale de Pédernec refferre au deux décembre 1753, la cérémonie du baptême de Charles-Marie-François de Saisy, fils de haut et puissant messire Charles-Robert de Saisy, seigneur, chef de nom et d'armes de Kerampuil, et de haute et puissante dame Charlotte-Silvie de Rosmar, dame de Kerampuil, le dit extrait délivré le 23 aout 1774, par le Fustec, prêtre curé, certifié le 25 du même mois par le sénéchal de Guingamp, et duement légalisé ; le second en date du 1er juin 1756 reffere la cérémonie du baptême de Henry-Jacques de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes, le dit extrait délivré certifié et légalisé les même jour et an que le premier ; le 3e délivré et certifié comme les précédents rapporte au 15 mai 1757, la naissance et le baptême de Pierre-Marie de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes ; le 4e tiré des registres de la paroisse de Saint-Etienne de Rennes, délivré le 16 mars 1770, par de Forsanz, recteur, et duement légalisé réfère au 16 mars 1759, la cérémonie du

baptême de haut et puissant Pierre-Anne de Saisy, chevalier, seigneur de Kerampuil, fils des mêmes ; le cinquième en datte du 23 juillet 1761. Signé le Fustec, curé de la paroisse de Pédernec, délivré le 21 décembre 1777, reffère la cérémonie du baptême de Jean-Louis de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes ; le sixième délivré la même jour que le précédent par le même, reffère au 19 août 1762, la cérémonie du baptême de Joseph-Joachim de Saisy de Kerampuil, fils des mêmes, et le 7e délivré le 30 août 1770, par le même, reffère au 9 juin 1755, la cérémonie du baptême d'Agathe-Marie-Françoise de Saisy de Kerampuil, fille des mêmes.

Sur le dixième degré de Charles-René de Saisy, père et ayeul des derniers demandeurs, frère puisné de Henry-Albert de Saisy, (également père et aïeul des premiers demandeurs, tous deux connus premièrement sous le nom de Kerampuil, comme Guillaume, leur père, auquel nom, ils ajoutèrent ensuite la seigneurie de Saisy, lequel Charles-René de Saisy de Kerampuil est employé dans l'acte de comparant et de tutelle des 17 et 18 mai 1686, refferé au 10me degré dudit Henry-Albert, son frère aîné, où l'on voit qu'ils étaient fils de Guillaume de Kerampuil, sieur de Léonville, et de dame Jacquette le Lart, et que ledit Charles-René était alors âgé de 8 jours.

Extrait baptistaire du 13 mai 1686, de Charles-René de Kerampuil, né le 10 des mêmes mois et an, fils de défunt messire Guillaume de Kerampuil, chevalier et seigneur dudit lieu et de Jacquette Le Lart, ledit extrait tiré des registres de l'église collégiale de Saint-Tremeur, paroisse de Plouguer-Carhaix, délivré le 12 août 1777, par Collin, prêtre de Carhaix ; grosse originale du contrat de mariage passé le 24 septembre 1711, au manoir de Kersaint-Eloy, par P. Le Dissez, notaire royal de la sénéchaussée de Carhaix, entre Messire Charles-René de Kerampuil, seigneur de Saisy fils majeur de 25 ans, et puisné de Messire Guillaume de Kerampuil, chevalier seigneur du dit lieu, et dame Jacquette Le Lart ses père et mère, et demoiselle Silvie de Rison, fille et autorisée d'écuyer Joseph de Rison, et de dame Sylvie Vachet, son épouse, sieur et dame de Rison, demeurants audit manoir de Kersaint-Eloy, paroisse de Glomel, ladite grosse signé P. Le Dissez, notaire.

Sur les 11 et 12e degrés de Jean-Baptiste fils dudit Charles-René et des enfants dudit Jean-Baptiste, derniers demandeurs :

Extrait baptistaire du 5 février 1730, de Jean-Baptiste, né le jour précédent, fils de messire Charles-René de Cézy, chevalier seigneur de Kersaint-Eloy, Goasanvot, et de dame Silvie de Rison, dame de Cézy, ledit extrait tiré des registres de l'église paroissiale de Glomel,

délivré le 6 juillet 1756, par G. Le Goff ; grosse originale du contrat de mariage du 10 juillet 1750, passé devant Perault et le Bouedec, notaires royaux à Carhaix, au parloir des dames hospitalières de cette ville, entre messire Jean-Baptiste de Cézy, chevalier, seigneur dudit lieu, fils aîné de haut et puissant seigneur messire Charles-René de Cézy et de dame Silvie de Rison, dame comtesse de Cézy, son épouse, demeurant au manoir de Kersaint-Eloy, paroisse de Glomel, et demoiselle Pauline-Augustine-Josèphe-Michelle de Penguern, fille et unique héritière principale et noble de messire Joseph de Penguern chevalier seigneur de Caméan, et de dame Marie-Christine Maudet, dame de Caméan, en présence et du consentement des père et mère du contractant et du curateur de la contractante émancipée de justice, la dite grosse signée le Bouédic ; extrait baptistaire contenant la cérémonie du baptême faite avec la permission d'un grand vicaire dans la chapelle du château de Kersaint-Eloy, le 27 mars 1759, d'un fils né le 25 du même mois de messire Jean-Baptiste de Cézy, chevalier seigneur dudit nom, et de dame Pauline-Augustine de Penguern, du château de Kersaint-Eloy, et acte de supplément de cérémonies du 21 avril 1760, par lequel on voit que le fils dudit Jean-Baptiste de Césy et de la dame de Penguern son épouse, né le 25, et ondoyé le 27 mars 1759, dans la chapelle du château de Kersaint-Eloy, a été nommé Jean-Charles-Marie ; ces deux extraits tirés des registres de la paroisse de Glomel, et délivrés les 4 et 5 août 1777, par Jos. Le Picol, recteur de ladite paroisse ; autre extrait baptistaire d'Emmanuel-Joseph-Marie, fils des mêmes, en datte du 21 mai 1761 ; autre du 28 mars 1763, de Jeanne-Marie-Françoise-Christine, fille des mêmes ; ces deux derniers extraits tirés des registres de ladite paroisse de Glomel, et délivrés comme les deux premiers par ledit recteur de Glomel les 4 et 14 août 1777; et tout ce que par lesdits demandeurs a été mis et produit par devers ladite cour ; réquisitoire du procureur sindic des Etats, et les conclusions du procureur général du Roi pris sur l'état du procès les 12 janvier et 14 février 1778 ; sur ce oui le rapport de maître du Boisbaudry, conseiller en Grand'Chambre et tout considéré ;

La cour faisant droit sur le tout, a rapporté l'arrêt dont est cas du 31 janvier 1669 en ce que Henry de Saisy, noble et issu d'ancienne extraction noble, n'y aurait été maintenu que sous le nom de Kerampuil ; ordonne que lesdits Charles-Robert de Saisy, Charles-Marie-François de Saisy son fils aîné, Henry-Jacques de Saisy, Pierre-Marie de Saisy, Pierre-Anne de Saisy, Jean-Louis de Saisy, et Agathe-Marie-Françoise de Saisy, ses enfants puisnés ;

et lesdits Jean-Baptiste de Saisy, Jean-Charles-Marie de Saisy de Kersaint-Eloy son fils aîné, Emmanuel-Marie-Joseph de Saisy, et Jeanne-Marie-Françoise-Christine de Saisy, ses enfans puisnés, continueront de porter le nom de Saisy ; en conséquence les a maintenus tous ce nom en la qualité de *Nobles* et *chevaliers* et *issus d'ancienne extraction noble* ; ordonne qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles sous le ressort de la juridiction Royale de Carhaix, diocèse de Quimper, sous ledit nom de *Saisy*, sans néanmoins que cela puisse donner atteinte à la validité des actes qui n'auraient été cy devant passés par leurs auteurs que sous le nom de Kerampuil; non plus que ceux où les demandeurs ou leurs auteurs auraient signé Cézy au lieu de Saisy ; a décerné acte aux dits demandeurs de ce qu'ils portent pour armes ou écusson :

Ecartelé au premier et quatrième quartiers de gueule à trois pigeons d'argent posés deux et un, et au second et troisième quartiers de gueule à l'épée d'argent armée ou accompagnée d'une hache d'armes et pointées sur une guespe, le tout d'argent.

Fait en Parlement à Rennes le vingt-huit février mil sept cent soixante dix huit.

Par duplicata.

L. PICQUET.

Pour le présent, requis en cette forme, cent livres six sols huit deniers, payés par Me Lemeur procureur.

(*Copie conforme à l'original sur parchemin qui se trouve aux archives de Kerampuil.*)

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(*Suite*[1]).

JÉGOU DE KERVILLIO

ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. JÉGOU DE KERVILLIO.

19 novembre 1668.

Extrait des registres de la chambre establys par le Roi pour la Refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majestè du mois de janvier dernier vériffiées en parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY.

Demandeur, d'une part ; et messire *Claude Jègou*, chevalier, seigneur de Querjan, conseiller du Roy et son président en la chambre des enquestes du Parlement de Bretagne, faisant tant pour luy, que pour messire *Gilles Jègou*, chevalier, seigneur de Kervillio, son père ; *Renè Jègou*, chevallier, seigneur de Paulle, son frère ; messires *Louis* et *Christophle Jègou*, chevaliers de Malte, et messire

[1] Voir la livraison de mai 1896.

Ollivier Jégou, baschelier en Sorbonne, ses frères puisnez, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la chambre establye par le Roy pour la Refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier, vérifiées en parlement, l'extrait de comparution faict au greffe de ladite chambre par ledit messire Claude Jégou aux dittes qualitéz, le 13e de ce présant mois de novembre, contenant sa déclaration de vouloir maintenir, tant pour luy, que [pour] ledit messire Gilles Jégou, son père et ses frères puisnez, les qualitez de *Messire, chevalier* et *noble* par eux et leurs prédécesseurs prises, et avoir pour armes : *d'argent à un cor de sable, accompagné de trois bannières d'azur chargées d'une croix pommetée d'or* ;

Filiation et généalogie de l'antienne famille des deffenseurs insérée dans leur induction cy-apprès cottée ; par laquelle il est articulé que ledit messire Claude Jégou est fils aisné, hérittier principal et noble dudit messire Gilles Jégou et de dame Marie Budes, sr et dame de Quervillio ; qu'il a pour femme dame Marie Barin, laquelle avait pour père messire Jan Barin, sgr du Boisgeffroy, conseiller en la Cour, pour ayeul messire André Barin, doyen de ladite cour, pour bisayeul messire Jacques Barin, président à mortier. — Ledit messire Gilles Jégou estoit fils aisné, hérittier principal et noble de messire Ollivier Jégou et de dame Louise Estienne, sa compagne ; ledit Ollivier Jégou estoit issu de messire Guillaume Jégou et de dame Louise de Cameru ; lequel Guillaume Jégou estoit issu de messire Jacques Jégou et de dame Marie de Castello ; lequel Jacques estoit filz aisné, hérittier principal et noble de messire Jan Jégou et de dame Guillemette Hamon ; lequel Jan estoit filz aisné hérittier principal et noble d'autre Jan Jégou et de dame Catherine Huon, sa compagne ; lequel Jan estoit issu d'escuyer Eon Jégou et de dame Ollive du Disquay, et ledit Eon, d'escuier Pierre Jégou et de damoiselle Marguerite Berthelot.

Contrat de mariage dudit messire Gilles Jégou avecq ladite damoiselle Marie Budes, en datte du 14e mars 1629, duement signé et garenty.

Acte de tutelle des enfans mineurs dudit messire Ollivier Jégou et de ladite Estienne, par lequel il se voict que ledit Gilles Jégou fut mis en l'administration de ses biens par l'advis de ses parents ayant atteint l'aage de vingt ans ; et ses puisnez eurent pour tuteur, escuier Guillaume Hamon, sr de la Haye. Ledit acte en datte du 3e juillet 1627 : Signé : *Colliou*, greffier. Et dans lequel acte il se voit

encore que ledit Gilles Jégou est qualifié héritier principal et noble dudit Ollivier Jégou, son père.

Procès-verbal de dessente en datte des 1er et 2e mars 1632 faicte par le séneschal de la juridiction de Quintin et Saint-Nicolas du Peslem où les parents des mineurs dudit Ollivier Jégou et de ladite damoiselle Louise Estienne et leur tuteur, avoient esté assignez à se trouver en exécution d'une sentence rendue en la juridiction de Quintin à requeste dudit messire Gilles Jégou qui voulloit partager ses cadets. Dans lequel procès-verbal ledit messire Gilles Jégou est qualiffié héritier principal et noble dudit Ollivier Jégou et de ladite Estienne.

Grand du bien de la succession dudit dessusdit Ollivier Jégou et de ladite Estienne, fourny par ledit escuyer Gilles Jégou, fils aisné hérittier principal et noble desdits feus Ollivier Jégou et de ladite Estienne, en la juridiction de Quintin, audit escuier Guillaume Hamon, sr de la Haye, tuteur des puisnez dudit Jégou, en datte du 16e septembre 1632

Acte de transaction en forme de partage noble et advantageux faict par ledict Gilles Jégou en qualité d'héritier principal et noble à ses puisnez ez successions de leurs dits père et mère, et ce par l'advis de leurs parans, en datte du 19e septembre 1632, duement signé et garanty.

Acte de subdivision en conséquence du susdit partage faict entre lesdits puisnez du tiers de la succession du 23e juin 1633. Roolle envoyé audit messire Gilles Jégou par le sieur Desbiez, capitaine général de l'arrière ban de Cornouaille, avec une lettre des 7e et 23e décembre 1666, par lequel il se voict que ledit sr de Kervillio fut choisi de toute la noblesse de son canton pour les commander, en cas de besoin, en qualité de capitaine de la seconde compagnie de l'evesché de Cornouaille, et que mesme ils avoient eslu ledit sr de Paulle, son second fils, pour Cornette.

Adveu rendu par ledit Ollivier Jégou à ramage de la seigneurie de Kerguinezre, en datte du 8e mars 1600, dans lequel il est dict noble gens Ollivier Jégou, et sur la fin : qu'à raison de laditte terre, il promet servir son seigneur comme le fieff le requiert et les hommes nobles sont tenus de faire.

Acte de partage noble et avantageux du 15e janvier 1604, baillé par led. Ollivier Jégou, fils aisné, hérittier principal et noble de Françoise Jégou, sa sœur puisnée, èz successions de deffunct escuier Guillaume Jégou et Louise de Cameru, leurs père et mère.

Acte de prise de corps du 21e novembre 1618 contre ceux qui avoient tué Thibaut et Louise Jégou.

Acte de transaction, en forme de partage noble, donné à Janne Jégou, par ledit Ollivier, son frère aisné, dans les mesmes successions de leur père et mère, du 18e juillet 1622.

Commission de 1595 donnée audit Guillaume Jégou par la sr de Mercœur, gouverneur de Bretagne, pour lever une compagnie de cinquante arquebusiers à cheval des plus lestes et aguerris, signée: *Philippes-Emmanuel de Loraine.*

Acte de transaction sur procès pendant au Présidial de Vannes avecq les fondateurs dans la parroisse de Saint-Gilles Pligeau, dans lequel ledit Guillaume Jégou est dit héritier présomptif et noble de dame Marie de Castello, et avoir des prééminances à cause de Kervillio et Kerguiner et lui est permis de mettre tous intersignes de noblesse dans le chœur, à la réserve d'un bancq qu'ils prétendaient mettre au milieu du chœur. Ledit acte en datte du 9e avril 1588.

Adveu rendu au seigneur de Quintin du 18e décembre 1584 deuement signé et garanty par ledict Guillaume Jégou, dans lequel il prend qualité de nobles gens, s'inféode et plusieurs maisons nobles de droict de roolle sur ses sujects et de prééminence, coulombier, moulins et autres droits, est dit estre obligé de servir son seigneur comme le fieff le requiert. et comme hommes nobles sont tenus de faire.

Acte de transaction entre escuier Guillaume Jégou et Louise de Cameru, sa compagne, et entre escuier Vincent de Cameru, touchant le partage noble de lad. de Cameru du 3e octobre 1581.

Acte judiciel contenant la provision des enfans mineurs dudit feu escuier Jacques Jégou, en datte du 12e Décembre 1564, où se voit que les mineurs avoient pour proches parans nobles gens Jean Jégou et André Jégou sr de Kersalio, leurs oncles, les Loz de Kergouanton, les Quelen de Monteville, les Quellenec, et plusieurs autres personnes du canton des plus considérables.

Deux actes, en datte des 2e mai 1583 et 11e juillet 1585, par le premier desquels il se voit que ledit Guillaume Jégou est qualifié escuier fils seul hérittier de feu Jacques Jégou ; et par le second il est dit Guillaume Jégou fils aisné, seul héritier principal et noble de feu escuier Jacques Jégou, vivant sr de Kervillio, qui aussy fils aisné hérittier principal et noble estoit de feu noble Jan Jégou, vivant sr de Kerguiner, où demeure le dit Guillaume Jégou, sr dudit lieu, en la paroisse de Saint-Gilles Pligeau.

Actes de déclaration faict aux commissaires du ban et arrière-ban de Saint-Brieuc par lesdicts Jacques Jégou et ladicte de Castello, sa compagne, des terres nobles qu'il possédoit et affirment par

serment estre subject à servir le Roy aux armées et à la deffense du pays de Bretagne ; et qu'il promet ainsy faire sellon ses pouvoirs, facultez, comme les autres nobles dudit pays. La déclaration dattée du 11e juin 1557,

Acte du 10e mars 1554, fourny par les paroissiens de Saint-Gilles au seigneur Comte de Laval, dans laquelle il est dit que le village de Pensil appartient à nobles gens Jacques Jégou et Marie de Castello, sa femme.

Adveu rendu à Quintin le 28e avril 1550, par lequel Jacques Jégou dit que les hérittages dont il rend adveu lui sont escheus comme fils aisné hérittier principal et noble de deffunt Jan Jégou, son père, et à raison de ses herittages et autres fieffs appartenans à dame Marie de Castello, sa femme, il promet obéir audit sgr de Quintin comme nobles gens doibvent.

Deux actes, en dattes de 1540 et 1541, où se voit que ledit Jacques Jégou estoit seigneur de Kerguiner, en la paroisse de Saint-Gilles, évesché de Cornouaille.

Extraict de la Réformation de la Chambre des Comptes de 1535, par lequel, soubs l'évesché de Cornouaille, et dans la paroisse de Saint-Gilles, est rapporté *autre maison et mettairye appelée Kerguiner appartenant à Jacques Jégou, noble personne et maison*. — De plus se voit dans le mesme extrait une monstre générale de 1536 des nobles, annoblis et sujects aux armes de l'evesché de Cornouaille, où il est dit : *Jacques Jégou présenta o un cheval et enjoint d'avoir manches et livrées*. Le dit extrait délivré le 10e novembre présent mois.

Acte de partage noble et avantageux en datte du 4e juin 1561 deuement signé et garenty, faict par nobles homs Jacques Jégou, filz aisné hérittier principal et noble de feus nobles homs Jan Jégou et Guillemette Hamon, sa femme, déceddez avant l'an 1534.

Autre acte de partage noble du 9e avril 1572 deument signé et garanty, par lequel il se voict que noble homme Morice Becmur, sieur de Loqueltas, tuteur de Tristan et Louise Jégou, enfans dudit André second, juveigneur, demanda ledit partage dans la succession desdits Jean Jégou et de ladite Hamon, et eust une provision, de neuff livres monnoye de rente, et 9 livres une fois payé, attendant la majorité des desdits mineurs auxquels lors il réservoit la liberté de demander un partage deffinitif si bon leur sembloit.

Autre acte de partage noble donné par Tristan Jégou, filz du premier lict de damoiselle Jeanne Hamonnou et de deffunct noble homme André Jégou, escuier Jan Becmeur, sr de Loqueltas, fils du second

liet de ladite Hamonnou avec feu Maurice Becmeur, escuyer, dans la succession d'icelle Hamonnou ; dans lequel acte il se voict qu'apprès que ledict Becmur a reconnu le gouvernement noble et la succession noble, il prend les deux tiers de la succession tant au meuble qu'à l'immeuble, ledit acte en datte du 11e novembre 1596.

Acte de passeport donné par le seigneur de Sourdéac audit Tristan Jégou, sieur de Kersalio, par lequel il est enjoint à tous ceux qui seront requis de laisser aller et venir ledit Tristan Jégou luy sixiesme à cheval, tant à Carhaix que dans ses maisons de Kerenlouet, et Coëtloret[1], ou ailleurs, et pour se faire panser des quelques blessures qu'il avoit reçues, et pour la négociation de ses affaires, du 2e janvier 1598.

Commission du Duc de Lorraine, gouverneur de Bretagne, par laquelle il crée ledit Tristan Jégou, capitaine de deux cens arquebusiers, avec lesquels il luy enjoint d'entretenir garnison dans Douarnenez, dattée du 20e juin 1595.

Adveu rendu par le tutteur d'Allain Jégou, sr de Kersalio et de Keranlouet, fils aisné héritier principal et noble dudit deffunct Tristan Jégou et Catherine de Canaber, sa compagne, à la baronnye de Quergorlay, le 15e may 1605, signé : *Jan de Canaber* et *Vatan* et *Pierrefort*.

Adveu rendu par ledit Jan Jégou à noble homme Pierre Le Scaff de certains revenus dans le village de Kerpage du 1er décembre 1520.

Autre adveu du 7e novembre 1468, dans lequel ledit Jan Jégou, père, rend adveu du manoir de Kerguiner au sr de Pellinec. A la fin duquel adveu est dict à cause desquels hérittages ledit Jan Jégou connoist debvoir audits sieur et dame comme noble homme lige le doit et est tenu faire.

Autre adveu du 6e décembre 1447 par lequel ledit Jean Jégou, père, rend encore adveu audit sr de Pellinec de sad. maison noble de Kerguiner, dans lequel adveu est dit noble home Jan Jégou.

Induction des susdits actes signifiés au Procureur général du Roy le 17e de ce dit présent mois de novembre 1668, tendante en les conclusions y prises à ce qu'il pleust à lad. chambre maintenir led. sr de Kerjan, son père et puisnez en la qualité de messire et chevalier, et en tous droits et privillèges et prérogative de noblesse et chevallerye. Conclusions du procureur général du roy et tout ce qu'a induit vers lad. chambre étant meurement considéré, la Chambre faisant droict sur l'instance a déclaré et déclare lesd *Gilles*

[1] Keranlouet, en Plévin, près Carhaix. — Coëtloret, en Tourc'h.

Claude, René, Louis, Christophle et *Ollivier Jégou, nobles, issus d'extraction noble,* et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage légitime ; sçavoir auxd. *Gilles* et *Claude Jégou* de prendre les qualitez d'*escuier* et *chevalier*, et auxd. *René, Louis, Xphle* et *Ollivier Jégou* celle d'*escuier*, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, prééminences et privillèges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Carhaix.

Faict en ladite chambre à Rennes le dix-neufviesme novembre m.il six cent soixante-huit.

Signé : MALESCOT.

Copie conforme à l'original sur parchemin existant aux archives du château de Pratulo, (Finistère) appartenant au comte Adolphe-Marie-Joseph-Michel Jégou du Laz, descendant en droite ligne paternelle de Gilles Jégou, de Kervillio, et de son second fils, René Jégou, sgr de Paule et de Trégarantec.

CHRONIQUE

HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

Si l'abondance des matières et des circonstances particulières sont venues, à notre vif regret, nous empêcher de donner dans nos précédentes livraisons, la *Chronique* semi-mensuelle, qui n'est pas, croyons-nous, l'une des parties les moins intéressantes de cette Revue, nos travailleurs bretons n'ont point en revanche ralenti leurs travaux et leur zèle. Leurs multiples publications, dont nous signalerons ici les principales, sont une nouvelle preuve de leurs constants et infatiguable labeurs.

BRETAGNE

La justice révolutionnaire a Nantes et dans la Loire-Inférieure[1] — Nous avons déjà annoncé la publication du nouvel ouvrage de M. A. Lallié ; on nous permettra d'y revenir.

En ouvrant un livre de M. Lallié, on éprouve, comme pour ceux de M. Ed. Biré, un sentiment de curiosité.

A une époque où, par légèreté ou passion, la vérité est si souvent altérée, il est doux de se dire : Je vais voyager avec un guide sûr qui, volontairement, ne se trompe jamais ; qui, involontairement ne se trompe guère, tant il a déployé de patience, d'opiniâtreté, de clairvoyance dans ses recherches. Ici, rien pour la déclamation ou

[1] Un vol. in-8°. Nantes, lib. Cier et Cie, place St-Pierre.

la pose; point de phrases, des faits. L'auteur ne cherche que la vérité, et il l'expose toute simple, toute fruste.

Elle n'est pas toujours belle, hélas! la vérité historique. A l'époque étudiée dans ce volume, elle est même très laide et l'auteur a la douleur de dire, dès le début : « En recueillant et en classant les éléments de ce volume, j'ai constaté avec tristesse que pendant les premiers mois de l'année 1794, la ville de Nantes avait été une sorte de cloaque de sang et de boue, où toutes les passions viles, la cupidité, la cruauté, la lâcheté, s'étalaient sans vergogne. Quelques années avaient suffi pour détruire le rêve des hommes de 89, l'espoir d'un régime où la liberté, la paix et la confiance auraient assuré le bonheur public.

« Comment de chute en chute nos pères arrivèrent-ils à cet excès de malheur et d'injustice qui permit à un insensé comme Carrier d'asseoir le premier venu sur un tribunal et de lui donner le droit de vie et de mort? »

M. Lallié ne retrace pas, et nous le regrettons, le tableau de la vie à Nantes pendant ces sinistres jours : il ne s'occupe que de la justice révolutionnaire. Singulière justice et qui subit bien des éclipses. Ainsi, Phelippes, président du Tribunal révolutionnaire, dresse une liste de 129 prisonniers détenus au Bouffay, et quand il s'apprête à les juger, il apprend que les prisonniers ont été envoyés sans jugement à la noyade.

Carrier fait fusiller par centaines les prisonniers vendéens, sans jugement.

« C'est par principe d'humanité, écrit-il, que je purge la terre de ces monstres. »

Nous n'avons pas à rappeler les affreux massacres des colonnes infernales et la boucherie horrible » dont se vante Westermann après la bataille de Savenay. « Dans la banlieue seule, écrit-il, plus de 6.000 ont été enterrés. »

La Commission militaire compléta l'œuvre du boucher Westermann : en trois jours, elle envoya 600 malheureux à la fusillade, parmi lesquels de nombreux jeunes gens de 17 et 18 ans. » Le seul interrogatoire que cette Commission faisait subir aux prisonniers était de prendre leurs noms avant de les faire fusiller. »

Les condamnations prononcées à Nantes étaient plus odieuses encore. « Il y avait longtemps que ces prisonniers étaient désarmés. Les privations, les fatigues, les misères d'une vie errante les avaient exténués; dans leurs corps affaiblis, des germes d'épidémie commençaient à se développer. Ils remplissaient par milliers les salles et

les magasins de l'immense Entrepôt des cafés. On se débarrassait d'eux en transformant pour les uns les eaux de la Loire en vastes oubliettes et en chargeant quelques officiers de marquer les autres pour la mort, un à un, comme font les bouchers à la porte des abattoirs... Le troupeau des victimes était alors conduit par un chemin, que la rue La Moricière remplace aujourd'hui, dans une sorte de cirque entouré de rochers escarpés, situé au nord-ouest de la place Canclaux. Les soldats chargés de les fusiller étaient des soldats de la Légion germanique renommés pour leur cruauté et qui, pour la plupart, ignorant le français, ne pouvaient se laisser attendrir. »

Voilà pour l'humanité de ces réformateurs « sensibles » ; leur moralité était de même valeur.

« Lamberty et sa bande dépouillaient les gens qu'ils noyaient et s'appropriaient ce qu'ils trouvaient sur eux... Quant aux prisonnières qui avaient le malheur de tenter leur lubricité, par la menace de les faire périr, ils en abusaient eux-mêmes ou en faisaient le plus abominable trafic. »

M. Lallié indique à peine en passant ces horreurs. L'effort principal de son travail consiste à retrouver les noms de ceux qui ont passé devant la justice révolutionnaire. Les uns ont été condamnés à mort, les autres aux fers, à la détention où à diverses peines, d'autres enfin acquittés. M. Lallié a retrouvé les noms d'un très grand nombre d'entre eux et il publie ce long et douloureux martyrologe.

La Révolution se prétend l'amie du peuple ; or, il suffit de lire les listes pour constater que sur 100 victimes, plus de 90 sont des laboureurs, des ouvriers, de pauvres gens.

Les femmes et les enfants n'ont pas été épargnés. Une brave femme du Loroux, Poilasne, Renée, 60 ans, domestique, est condamnée à mort. Quel crime lui reproche la sentence ? Lisez : « Dévouée à toutes les horreurs du fanatisme, en suivant les prêtres réfractaires, dans tous les lieux où ils se retirent, pour les servir et leur apprêter à manger. »

Une cuisinière qui apprête à manger à son maît ! Et quelle cuisine, grand Dieu! pouvait-elle lui faire en ces jours maudits, dans les cachettes où le prêtre se retirait ? Au lieu d'admirer le dévouement de l'humble fille, on la punit de mort.

Les saintes femmes qui dans sa mission sur la terre suivaient Notre-Seigneur « dans les lieux où il se retirait pour le servir et lui apprêter à manger », ont dû accueillir au Ciel comme une sœur l'admirable Renée Poilasne.

L'ouvrage de M. Lallié est le livre d'or du dévouement vendéen et breton. Au Musée de Versailles, le visiteur admire la salle des Croisades et les plus illustres familles sont fières quand elles y rencontrent un aïeul reconnaissable à ses armoiries. Le dossier de la justice révolutionnaire est une salle des Croisades où il n'est pas moins honorable de retrouver le nom de l'un des siens. Combien d'humbles familles à Nantes et dans les paroisses voisines peuvent goûter cette satisfaction !

Parmi tant de braves gens, nous en trouvons un qui a l'honneur de voir relatés plus au long les motifs de sa condamnation :

« Ménoret, Jean, 55 ans, de la Roberdière, commune de Héric ; environ douze témoins entendus : atteint et convaincu d'avoir fait partie d'un attroupement armé tendant à troubler l'Etat par une guerre civile ; a été saisi portant à son chapeau une cocarde en papier blanc, signe de ralliement des rebelles ; code pén., condamné *à mort*. »

Ne pouvant les citer tous, nous citons du moins celui-là, car il représente bien ces courageux Français de France, ces fils de la terre qui, au lieu de se courber devant les tyrans impies, essayèrent d'arracher la France aux bourreaux qui la déshonoraient ; et il se survit dans une de ces familles chrétiennes, laborieuses et fidèles qui sont encore la force du pays et de l'honneur de l'Eglise[1].

H.-A. MARTIN.

EN CONGÉ. PROMENADES ET SÉJOUR, par Marius Sepet. — Les morceaux dont ce volume se compose sont des souvenirs et des impressions de vacances, se rapportant notamment aux côtes si pittoresques de la Bretagne et d'un caractère à la fois catholique et humoristique. La fantaisie y tient une certaine place, mais dans la forme plus que dans le fond. L'auteur s'est attaché en effet à donner une idée, une image exacte des lieux, des sites, des populations. Son livre pourra même servir d'utile complément aux *Guides* par les indications précises et techniques qu'il renferme. Loin de négliger les monuments et souvenirs historiques et archéologiques, il y a, au contraire, tout spécialement insisté, et il a aussi donné attention et place dans ses récits aux observations et considérations religieuses, morales, sociales et littéraires. Un peu de poésie dégagée de beaucoup de réalité, voilà ce qu'il offre à ses lecteurs et en particulier aux familles chrétiennes. Ce volume reçoit, en outre, un intérêt particulier d'actualité du dernier chapitre, consacré à la fête

[1] L'*Espérance du Peuple* du 23 mai 1896.

célébrée à Reims, le 6 avril dernier, pour l'inauguration du Jubilé national, en commémoration du quatorzième centenaire du baptême de Clovis.

Extrait de la table des matières : *I. Elancourt. — II. M. le curé d'Elancourt. — Notre-Dame d'Erquy. Souvenirs de Bretagne. — IV. Aux Sables-d'Olonne. — V. De Paris-Montparnasse à Pons avec arrêts ; promenade archéologique. — VI. Sur les côtes de Bretagne : Saint-Malo ; Saint-Servan. — VII. Archéologie poitevine. — VIII. Encore Saint-Servan et Saint-Malo. Le Mont Saint-Michel. — Concarneau. — Saint-Magloire-de-Lehon. — XI. Le Pouliguen. — XII. Premier coup d'œil sur la Provence. — XIII. Un mois à l'île Tudy. — XIV. Penpoul en Saint-Pol de-Léon. — XV. Reims. — L'inauguration du Jubilé national.*

Une conspiration en l'an XI et en l'an XII, par M. Huon de Penanster. — L'auteur de ce livre a, au moyen de pièces provenant de sa famille et de documents de la bibliothèque nationale, fait l'historique des conspirations qui ont eu lieu à cette époque contre le premier consul Bonaparte, et en particulier, celui de Cette, de Moreau, Pichegru et Georges Cadoudal. Il considère ces conspirations comme étant à peu près entièrement l'œuvre de la police, notamment lorsque Fouché était en disgrâce et cherchait à prouver la nécessité de son maintien au ministère de la police.

D'un autre côté, le premier consul cherchait à faire disparaître les généraux qui pouvaient lui porter ombrage, et l'empêcher d'arriver au pouvoir suprême ; de là, le procès de Moreau et de Pichegru, quoique ce dernier ne semble pas avoir été bien redoutable, et de Georges de Cadoudal qui, s'il n'a pas conspiré réellement comme le croit l'auteur, n'en était pas moins un agent très actif des princes.

En résumé, cet ouvrage, très consciencieux est en même temps très intéressant, et donne des détails inédits sur cette période peu connue de l'histoire de France.

Colonel E. Le Bourg.

Inventaire des archives des chateaux bretons, par *le marquis de l'Estourbeillon.* — Depuis plusieurs années, on a commencé à s'occuper en France d'une question fort importante pour l'étude de l'histoire du moyen âge ; c'est celle de savoir comment on pourrait arriver à obtenir la communication des archives privées et à en dresser des inventaires, ainsi que cela a lieu depuis plus d'un demi-siècle en Angleterre, où chaque châtelain tient à faire consigner dans les *Calendars* le sommaire des documents qu'il possède. Mais, chez nous, diverses rai-

sons semblent à première vue empêcher les propriétaires d'ouvrir ainsi au premier venu les cartons qui renferment l'histoire de leur famille ou l'ancien état de leurs propriétés. Aussi, n'est-ce que par la persuasion que l'on peut opérer le classement et à permettre d'en publier l'indication. Là où aurait échoué l'initiative officielle, l'obstination d'un érudit breton a réussi et, depuis quelques années, notre confrère, le marquis de l'Estourbeillon, a obtenu de plusieurs détenteurs de chartriers l'autorisation de les mettre en ordre et d'en publier des analyses qui, le plus souvent, dispensent de recourir aux textes; ajoutons que, pour les pièces d'une importance exceptionnelle, M. de l'Estourbeillon a donné la transcription intégrale des documents.

Dans une communication faite en 1894 au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, il a exposé les résultats qu'il avait déjà obtenus et montré ce que l'on était en droit d'attendre de semblables travaux, et cette année, au Congrès historique de Tournai, il a exposé de nouveau le plan de ses recherches et fait ressortir les résultats que devait amener l'ensemble des dépouillements ainsi obtenus pour une province. J'avoue qu'au début, je ne croyais guère au succès de l'entreprise tentée par notre confrère, et je voyais déjà les dépositaires d'archives se montrer aussi difficiles que les notaires et craindre de voir les investigateurs rechercher chez eux quelques pièces de nature à entacher la réputation d'un ancêtre, mort depuis trois siècles, ou à permettre la revendication de voisins heureux de se procurer des documents leur permettant de rétablir quelque droit de passage ou quelque autre servitude. Il n'en a rien été. Grâce à ses relations de famille, M. de l'Estourbeillon a vu s'ouvrir devant lui les portes des vieux chartriers et, avec son tact, il a su discerner quelles étaient les pièces qu'il convenait d'analyser. Quatre fascicules ont déjà paru, comprenant les inventaires des archives des châteaux de Saffré, de Penhouët, de La Morlaye, au château du Lou, et de La Maillardière en Vertou[1]; l'auteur annonce la publication de ceux du Boyer, de Callac, du Ferron, de La Touche-Larcher, de La Ville-Davy, etc.

Ces inventaires offrent surtout un intérêt historique, mais cependant l'archéologue trouvera à y glaner : actes de vente décrivant de vieux édifices, procès-verbaux de reconnaissances d'armoiries nous montrant des tombeaux ou des verrières, inventaires nous décrivant des objets d'art, tels sont surtout les renseignements que lui fournira l'*Inventaire des archives des châteaux bretons.*

[1] Quatre vol. in-8°, 1893-1895. — Vannes, imp. Lafolye.

Nous en citerons quelques exemples pris au hasard. Aux archives de Penhoët, on trouve, au n° 171, sous la date de 1703, la copie de l'épitaphe du cardinal François Cassard, inhumé en 1237, transcrite sur une table de marbre au-dessus de la porte de la sacristie des Dominicains de Lyon. Au n° 159 est la *Prééminence* du seigneur du Dreneuc, dans l'église de Fégréac, constatée par un procès-verbal de 1693 et qui consiste en « un banc accoudouër au proche et vis-à-vis l'autel Notre-Dame vers le septentrion, sous lequel est l'enfeu prohibitif desdits seigneurs du Dreneuc : plus... dans la grande vitre du chœur trois écussons, savoir..... Et de plus déclarent avoir veu les dits commissaires, cep et collier vis-à-vis la principale passée du cimetière de Fégréac le post du milieu, portant les armes de la maison du Dreneuc, ayant droit de haute, basse et moyenne justice qui s'exerce au bourg de Fégréac. » Au n° 129, de longs détails pour le cérémonial d'un enterrement.

Certains hommages nous fournissent de curieux éléments sur la nourriture des habitants dn pays ; on y voit notamment à La Maillardière, pour le droit de Quintaine dû par les nouveaux mariés, tantôt un plat de bœuf avec de la bonne moutarde (1537), tantôt un jambon de Mayence (1710).

Les analyses sont généralement bien faites. Les inventaires sont précédés d'une liste des possesseurs de chaque seigneurie, et des tables des noms de personnes rendent les recherches faciles.

L'exemple donné par M. de l'Estourbeillon sera-t-il suivi, nous le désirons, sans espérer le voir encore se généraliser ; mais, peu à peu, les détenteurs de titres perdront leur défiance et nous arriverons ainsi à connaitre le contenu des archives privées, en même temps que nous finirons enfin par voir se résoudre la question, débattue depuis si longtemps, de la communication des archives notariales, si riches elles aussi, et dans lesquelles M. le vicomte de Grouchy, M. l'abbé Requin et d'autres patients investigateurs ont déjà fait de si heureuses découvertes.

MARSY.

LIVRES ET OUVRAGES DIVERS. — En dehors des travaux analysés ci-dessus, nous appellerons en outre l'attention de nos lecteurs sur les publications suivantes : *Etude sur le droit celtique* par H. d'Arbois de Jubainville, membre de l'Institut, avec la collaboration de M. Paul Collinet, tome II, in-8°, X-448 p. Paris, Fontemoing, éditeur. — *Histoire généalogique de la famille Juchaud de la Moricière et des Jamonières, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées en Bretagne*, d'après

lesArchives inédites des Manoirs de la *Vignette* et de la *Moricière*, et les Documents conservés dans les dépôts publics, ouvrage illustré du blason en couleur de la famille et de treize blasons d'alliances en noir, intercalés dans le texte avec la *Reproduction d'un sceau* et accompagné de deux *Tables des noms de familles et de localités*, par M. Théodore Courteaux. In-8°, raisin de 128 p. Bergerac, imp. gén. du Sud-Ouest de J. Castanet. — La *Chronique de Nantes*, par René Merlet, Paris, lib. Picard. — *Notes critiques sur l'Illustration des Nobiliaires et Armoriaux bretons*, et *Eclaircissements sur quelques difficultés héraldiques*, par A. de la Bigne. Gr. in-4°. Vannes, imp. Lafolye. — *Trente jours à travers la Savoie, la Suisse et l'Italie* par René Kerviler, in-8°, 226 p. St-Nazaire, imp. Fronteau. — *Choses de Russie*, par Norbert Lallié, Charmant volume auquel l'Académie française vient de décerner un prix de 500 fr., lors de son dernier Concours.

Hospitaliers-Sauveteurs bretons. Fêtes des 21 et 22 mars 1896. Conférence faite à Vannes sur la Mer, les Marins, les Sauveteurs, par L. Berthaut, de la Société des gens de lettres. In-8°, 24 p. Vannes, imp. Grébus. — *Catalogue des tableaux, dessins, gravures, statues, exposés au Musée de la ville de Morlaix*, par E. Puyoo. In-8°, vergé avec phototypie. Rennes, imp. Oberthur. — *Histoire de Varades*, par E. Maillard. In-8°. Ancenis, imp. Loncin. — *Brest sous la Restauration. Le parti libéral et les Missions* (1818-1827), par A. Dessoye. Brest, imp. de la *Dépêche*. — *Les défenseurs de Louis XVI*, par Edmond Biré. In-8°, Lyon, imp Vitte. — *Dissertations sur l'origine de la famille Tanguy* ou *Tanneguy du Chastel-Tremazan*, par H. Le Jannic de Kervizal, comte des Brieux. — In-8°. 71 p. Brest, Société anonyme d'imprimerie. — *L'Art breton du XIIIe au XVIe siècle. et Michel Colomb*, par A. de Lorme. In-8°, 66 p., Brest, Société anonyme d'imprimerie. — *La torture et les exécutions en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe s.*, par P. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine. In-8°, 38 p. Rennes, imp. Marie Simon. — *L'Ère bretonne*, par Frédéric Fontenelle (F. Le Guyader). Paris, Lemerre, éditeur. — *Guide-Indicateur du Congrès de Morlaix-Brest* par le Mis de l'Estourbeillon, inspecteur de la Société française d'archéologie. In-8°, Caen, imp. Delesques. — *Souvenirs historiques du château de Kerouzeré*, par H. du Rusquec. In-16, Morlaix, imp. Chevalier. — *Les fouilles de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord. Excursion archéologique dans le canton de Callac*, par J. Fraboulet. In-8°, 32 p. et planche. Saint-Brieuc, imp. Guyon. — Le *Musée du Congo à Port-Navalo* (Morbihan). *Notice sur l'explorateur Pouplier et Memento du Musée*. In-8°, 15 p. Vannes, imp. Grébus. — *Notes sur les familles Le Queré et Roger de Bissin*, par J. Rousse. In-8°, 6 p. Nantes, imp. Emile Grimaud.— *Le château d'Elven*,

par J. Trevedy. In-8°, 11 p. Vannes, imp. Lafolye. — *Le vin de Coatascorn en Basse-Bretagne.* Poésie par René Midi. Plaquette in-8°. Rennes, imp. Caillot.

Le neuvième volume du très intéressant *Annuaire du Conseil héraldique de France*, publié sous la direction de notre distingué confrère, le Vte O. de Poli. In-12 de 408 p., Paris. Aux bureaux du Conseil héraldique de France, 45, rue des Acacias. Parmi ses principaux travaux, nous devons citer : *Madagascar au point de vue héraldique* par J. Joubert; — *Les grands et les petits chevaux de Lorraine*, par Léon Germain de Maidy; — *Les Francs-Archers*, par le Vte O. de Poli; — *Charlotte Corday*, par Olivier de Gourcuff, et *Jeanne d'Arc* par le même. — *Logis abandonné* par Emile Travers. — *Evolution de l'Image mortuaire*, par Mgr Barbier de Montault; — *La Noblesse et les Métiers manuels. Les barons Fossiers et les Ferrons de Normandie*, par E. Allard de Gaillon; — *Les légendaires héraldiques*, par le Cte de Burey; — *Jurisprudence nobiliaire*, par Geraud de Niort; — *Notes d'Etat-civil*, par Gaston Bernos. — Dans le tome XXXIIIe du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes* (année 1895); *Les Noces d'or de la Société archéologique*; — *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne* (Loire-Inférieure), par l'abbé Guillotin de Corson; — *Comment les faits priment la tradition*, par Léon Maître; — *L'oratoire de saint Clair et la vieille église de Saint-Similien de Nantes*, par Henry Le Meignen; — *Notes et Documents inédits sur les opérations des armées républicaines au pays de Retz en 1794*, par le Mis de l'Estourbeillon; — *Les ruines du château de Châteaubriant*, par Léon Maître; — *Les ruines de la Bimboire*, par M. Raison; — *Une bouillotte ou chauffrette à main du XVIIe s.*, par M. Edouard Pied.

Dans le N° 72 de l'*Ouest artistique et littéraire : César et Laridon*, par H. Gausseron. — *La chanson de l'Etoile.* Poésie par L. Berthaut. — *A travers les Expositions*, par J. Chasle; — *Suprême Espoir.* Poésie parvoisine; — *La septième Exposition des Amis des Arts* à Nantes, par le Bon de Wismes; — *A travers les livres*, par H. Baguenier Desormeaux. — Dans la 6e livraison de la 5e année de la *Revue Morbihannaise* : *Les pardons et les pèlerinages du pays de Vannes*, par l'abbé Guillotin de Corson; — *Le Centenaire de Quiberon* ou *l'Eglise commémorative de la bataille et du martyr. Discours prononcé par l'abbé Buléon le 11 août 1895*; — *Essais sur l'Histoire et les monuments religieux de la Roche-Bernard*, par le Vte Odon du Hautais. — *Fouer Vériadech* ou la *Foire aux chevaux de Mériadec*, le 19 avril. Poème breton avec traduction française par Jean Mary de *Lann er Marh*. — *Sur la chanson de Mauricette*, par Emile Ernault.

MAINE ET NORMANDIE

Le Maine a vu paraitre : *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel* (994-1400), ornée de six fac-similés, avec des dessins et une table de M. P. de Farcy, par Bertrand de Broussillon. In-8° XV-255 p. Paris, lib. Picard. — *Inventaire des Minutes anciennes des notaires du Mans* (XVIIe et XVIIIe siècle), dressé par l'abbé Gustave-René Esnault, publié et annoté par l'abbé Em. Chambois. Tome II. In-8° 319 p. Le Mans. Imp. Leguicheux. — *Mémoires épistolaires sur la Révolution à Laval avec Notice sur Duchemin de Villiers et Annotations de* l'abbé A. Angot In-8°, Laval, imp. D. Goupil. Paris, lib. Picard. — *Les Croisés de Mayenne en 1158* par l'abbé Angot. Etude critique. In-8°, 16 p. Laval, imp. Goupil. — *L'imprimerie Fléchoise de 1575 à 1789* publié par le baron S. de la Bouillerie dans le dernier numéro de la *Revue historique et archéologique du Maine.*

En Normandie, nous avons à signaler : *L'Inventaire sommaire des Archives départementales de l'Orne, antérieures à 1790,* par L. Duval. — *Archives ecclésiastiques. Série H.* (N° 1921-3351). Tome II. *Prieurés d'hommes.* In-4°, X G-265 p. Alençon, imp. Renaut Debroisse. — *La Charité à Rouen,* par Victor Duval. In-8° de près de 600 p. Rouen, Bureau de l'*Union catholique.* — *Le Théâtre à Caen* (1628-1830) avec plusieurs phototypies de MM. H. Magron et G. de Pennart. In-18, 367 p. Paris, A Picard, éditeur. — *Des droits domaniaux octroyés aux lépreux de Beaulieu,* près Caen, par Raulin. Extrait du Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie. In-8°, 32. p. *Bibliographie historique du département de l'Eure pendant l'année 1895* par L. Regnier, gr. In-8°, Evreux, imp. Herissey. — *Quelques églises de l'arrondissement de Bayeux. L'abbaye Longues, le château de Coulombières, l'église de Tour, l'abbaye de Saint-Martin de Troarn, l'abbaye de Fontenay, le prieuré de Saint-Vigor.* Savantes *Notices* publiées par M. Paul de Farcy dans la *Normandie Monumentale* et admirablement éditées par l'éditeur Le Masle, du Hâvre. — *Dictionnaire Palœethnologique du département du Calvados* par L. Coutil. In-8°, 81 p. Louviers, imp. Eug. Isambert. — *Les premiers imprimeurs de Saint-Lô,* par Emile Travers In-8°, 20 p. Saint-Lô, imp. Le Tual. — *Excursion archéologique Saint-Cenery le Gery* (Orne). In-8°, 33 p. Caen, imp. Delesques. — *Le Fanum gallo-romain de Buis en la paroisse de Louviers* (Eure). In-8°, et pl. Rouen, imp. Caignard. — *Le Congrès d'Archéologie et d'antropologie préhistorique de Seraïevo* (Bosnie) en août 1894 d'après M. Robert Munerot par Emile Travers. In-8°,

12 p. Caen, imp. Delesques. — Dans la 1re livraison du tome LVII (janvier-février 1896) de la *Bibliothèque de l'école des Chartes. Episodes de l'Invasion Anglaise en Normandie*, par G. Lefèvre-Pontalis.

ANJOU

En Anjou, nous signalerons : *Jean Balue, cardinal d'Angers*, (1421-1491) par Henri Forgeot. In-8°, XXVIII-259 p. Paris, lib. Bouillon. — *La Vendée Angevine et ses chefs dans l'Histoire*, par l'abbé Eugène Brossard. In-8°, Angers, imp. Lachèse et Dolbeau. — *Bonchamps et le Passage de la Loire par l'Armée vendéenne en 1793* avec un portrait inédit. In-8°, 97 p. Vannes, imp. Lafolye. — *Le chevalier de Cacqueray* (1771-1845) *et ses souvenirs*, par A. Crosnier. In-8°, Angers, imp. Lachèse et Dolbeau.— *Lafontaine, moraliste spiritualiste* par le Vte de Broc.— Dans la livraison de mai-juin 1896 de la *Revue d'Anjou* . *Les conférences de l'Exposition d'Angers* (1895). Mme H. Greville. *La femme dans la Société moderne ;* — *Les correspondances de l'époque Révolutionnaire. A propos d'un livre récent*, par Queruau-Lamerie ; — *M. de Cougny*, par G. d'Espinay ; — *Un barreau de province. Les Institutions judiciaires de la Touraine*, par H. Faye ; — *La guerre entre Louis XIII et Marie de Médicis*, (1619-1620 par Eusèbe Pavie ; — *Mémoires et documents concernant les guerres de Vendée*, par M. Baguenier Desormeaux ; — *A propos des sépultures du roi René, d'Isabelle de Lorraine et d'Ulger, évêque d'Angers*, par P. de Farcy. — Dans le tome IX (1875) des *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers. Le Congrès scientifique d'Angers en 1895* ; — *La France en 1598*, par le Vte de Villebresme ; — *Charles Louvet*, par Léon Cosnier ; — *Relations entre les croix de Hongrie, d'Anjou et de Lorraine*, par Louis de Farcy ; — *La subdélégation de Cholet en 1768*, par l'abbé F. Uzureau ; — *Les portraits conservés dans les collections publiques d'Angers.* (Les Musées et l'Evêché) par Joseph Denais. — *La Monnaie d'Angers : Origine.* — *La Monnaie royale* (1319-1738). *La jurisdiction de la Monnaie jusqu'à 1791*, par Adrien Plancheneault.

POITOU

Le Poitou a vu paraître : *La Vie véritable du citoyen Jean Rossignol, vainqueur de la Bastille et général en chef des Armées de la République dans les Guerres de Vendée* (1759-1802), publiée sur les Ecritures originales avec une *Préface* et des *Notes* et *Documents inédits*, par Victor Barrucand : Un vol. in-18, Paris, Plon et Nourrit, éditeur. — *Les*

Chroniques du Bas-Poitou (4e volume) 1893-1895, par R. de Thiverçay, précédées d'une *Préface*, par A. Bonnieu. In-12, Fontenay-le-Comte. Aux bureaux de la *Revue du Bas-Poitou*. — *Les Cimetières de Niort*, par Léo Desaivre. In-8°, 130 p. Niort, chez l'Auteur. — *Vie du R. P. Fessard*, par le R. Pouplard. In-8°, Paris, lib. Haton. — *Le Bréviaire d'Anne de Preil, 37e abbesse de la Trinité de Poitiers* (1484-1500), par Mgr Barbier de Montault. In-4°, 10 p. à 2 colonnes. Arcis-sur-Aube, imp. L. Fremont. — Dans le tome XVIII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest* (1895) : *Mes souvenirs sur les principaux événements de la Révolution, principalement ceux du département de la Vienne*, par Antoine Thibaudeau, publiés avec *Introduction* par Th. Ducrocq ; *Les imprimeurs et libraires du département de la Vienne hors Poitiers*, par A. de la Bouralière ; — *Un épisode de la Ligue en Châtelleraudais. Le Combat d'Isle* (6 février 1593) par A. Barbier ; — *Une statuette de saint François de Paule*, par Mgr Barbier de Montault. — Enfin les très intéressantes *Nouvelles vendéennes* publiées par notre confrère l'abbé A. Baraud, curé de la Caillère, joli volume in-8° illustré, destiné surtout à la jeunesse des Ecoles[1] ; et : *Chrétiens et hommes célèbres au XIXe siècle* par le même (3 vol. illustrés, 4 fr. 50) ; — *Femmes d'intelligence et de foi au XIXe siècle*. Un vol. gr. in-8° (2 fr. 50).

VARIA

La Société d'histoire contemporaine, fondée en 1890, sur l'initiative de MM. de la Sicotière, le marquis de Beaucourt, Begis, Victor Fournel, Paul Lacombe, Victor Pierre, le comte de Puymaigre, Ludovic Sciout, Marius Sepet, etc., s'est donné pour tâche de continuer, à partir de 1789, l'œuvre poursuivie depuis plus de soixante ans, avec tant d'éclat, par la *Société de l'histoire de France*.

Publier des documents originaux de toutes sortes — mémoires, correspondances, pièces d'archives, etc. — relatifs à l'histoire de la France et de l'Europe, depuis la Révolution

[1] Se trouve chez l'auteur à La Caillère (Vendée). Prix : 0,90c.

jusqu'à nos jours, en ne donnant que des textes soigneusement établis, en les accompagnant de notes, d'éclaircissements, de tables alphabétiques, voilà ce qu'elle s'est proposé de faire, ce qu'elle a fait déjà avec un véritable succès, témoin l'intérêt et l'importance des publications qu'elle a déjà mises au jour et dont nous allons donner un aperçu.

Disons tout d'abord que la Société est administrée par un conseil de vingt membres, nommés en assemblée générale, et qu'on en fait partie après admission par le conseil, sur la présentation de deux membres. Chaque sociétaire paie une cotisation annuelle de vingt francs, lui donnant droit à la réception gratuite des volumes publiés dans le courant de chaque exercice. Jusqu'à présent, la Société publie trois volumes par an ; mais ce nombre sera porté à quatre aussitôt que ses ressources financières le permettront. Les sociétaires ont en outre le privilège d'acquérir à prix réduit toutes les publications des exercices antérieurs.

Le premier ouvrage que la Société d'histoire contemporaine ait distribué à ses sociétaires est la *Correspondance du marquis et de la marquise de Raigecourt avec le marquis et la marquise de Bombelles pendant l'émigration*, publiée d'après les originaux par M. Maxime de la Rocheterie. Le noble caractère de Mmes de Raigecourt et de Bombelles, toutes deux dames de Madame Elisabeth et ses plus chères confidentes, rend la lecture de cette correspondance très attachante. Au point de vue historique, ce qui en fait le très vif intérêt, ce sont les renseignements fort précieux qu'on y trouve sur la lutte aiguë qui se poursuivit, jusqu'à la captivité du Roi, entre le parti des Princes, dirigé par M. de Calonne, et le parti de la Cour, représenté auprès des puissances étrangères par le baron de Breteuil, dont M. de Bombelles était l'ami intime et le principal lieutenant.

L'année du centenaire de la mort du Roi martyr a paru à la Société une occasion toute naturelle de s'associer à ce douloureux anniversaire et de rendre hommage à cette grande

mémoire en réunissant tous les témoignages sur la *Captivité et les derniers moments de Louis XVI*. Ce recueil, publié par M. le marquis de Beaucourt, forme deux volumes ; il offre la réunion de tous les récits originaux et de tous les documents officiels qui concernent le séjour de Louis XVI au Temple et son exécution. Il est précédé d'une longue introduction biographique et bibliographique, où sont étudiés et critiqués les textes publiés, et se termine par des éclaircissements sur différents points, notamment sur le mot fameux de l'abbé Edgeworth. La table alphabétique contient des indications biographiques sur tous les personnages mentionnés dans les deux volumes. Aussi cet ouvrage est-il particulièrement consulté par les écrivains de la période révolutionnaire, qui y puisent des renseignements peu connus sur les membres des deux communes du 10 août et du 2 décembre 1792.

Les *Mémoires de Michelot Moulin sur la Chouannerie normande*, publiés par le vicomte L. Rioult de Neuville, nous donnent une page presque inconnue de cette longue lutte, la Révolution, racontée par un important acteur (Moulin était un des principaux lieutenants de Frotté) avec une sincérité, une simplicité et une abondance de détails qui donnent au récit un charme tout particulier.

On doit à M. Victor Pierre deux curieux recueils sur *le Dix-huit fructidor*. — Dans le premier, consacré au coup d'Etat de fructidor et à ses suites, on trouve la correspondance inédite du général Hoche et du ministre de la guerre sur les mouvements de troupes, celle du ministre de la marine, celle des déportés (Barbé-Marbois, Tronson du Coudray, etc.) et deux importantes séries de documents, l'une sur les commissions militaires, l'autre sur la persécution religieuse, qu'on appela dès lors la *Seconde Terreur*. — Dans le second, l'habile éditeur a dressé le tableau complet de la Déportation ecclésiastique après fructidor.

Les *Mémoires de famille de l'abbé Lambert*, dernier confesseur du duc de Penthièvre et aumônier de la duchesse d'Or-

léans, contiennent sur la Révolution, sur l'émigration ecclésiastique, sur plusieurs membres des branches cadettes de la maison de Bourbon, les plus intéressantes particularités.

Avec le *Journal d'Adrien Duquesnoy*, publié en deux volumes par M. Robert de Crèvecœur, nous abordons l'histoire parlementaire de la Révolution durant la période qui s'étend de l'ouverture des Etats généraux au 3 avril 1790. Ce récit, fait jour par jour par un député du tiers état, donne, avec la physionomie des séances, de curieux portraits de bon nombre de députés. C'est un document de premier ordre, qui comble une lacune de l'histoire de l'Assemblée constituante.

Il était bien nécessaire de présenter au public un recueil des lettres authentiques de Marie-Antoinette. L'infortunée Reine a été poursuivie à la fois par les calomniateurs et les adulateurs, et il fallait que, éliminant rigoureusement toutes les pièces suspectes, on permît de la contempler vraiment peinte par elle-même, sans acun mélange de contrefaçon. C'est ce recueil qu'ont dressé, avec le plus grand soin et une sévère critique, MM. de la Rocheterie et de Beaucourt. Le premier volume, comprenant les lettres jusqu'à l'année 1780, a été accueilli avec grande faveur; le second, qui termine la publication, ne tardera pas à voir le jour.

Mentionnons encore un volume dû à M. Léonce Pingaud, sur la *Campagne austro-prussienne de 1793-1794*, contenant deux relations inédites, importantes pour l'histoire militaire, et nous aurons achevé de mettre le lecteur au courant des publications de la Société d'histoire contemporaine.

Quoique jeune encore, cette Société a bien mérité de l'histoire; elle a pris un rang distingué parmi les associations qui se sont vouées à la publication de textes authentiques, soigneusement édités. Il ne lui manque que de plus nombreux sociétaires pour lui permettre d'imprimer une activité encore plus grande à ses productions. Nous ne doutons pas qu'elle ne les trouve promptement, et qu'elle ne soit appelée à fournir une carrière aussi longue et aussi brillante que sa sœur aînée, la Société de l'histoire de France.

MARIAGES

Mariage, célébré à Saint-Malo de Dinan vers le 28 janvier, à Lanvallay (Côtes-du-Nord), de M. Césaire de POULPIQUET DE BRESCANVE

Avec :

Mademoiselle Marie BLANCHARD DE LA BUHARAYE.

Mariage, célébré à Saintes le 11 février en l'église de Saint-Palais de M. le Mis DU DRESNAY, maire de Fégréac,

Avec :

Mademoiselle Bérengère DE BADERON DE MAUSSAC DE THEZAN DE SAINT-GENIÈS.

Mariage, célébré à Rennes en l'église Saint-Germain le 12 février, de M. le Mis DE MONTECLERC, lieutenant au 10e régiment d'artillerie,

Avec :

Mademoiselle Odette DE SUAU DE LA CROIX, fille du comte et de la comtesse de la Croix.

Mariage, célébré à Paris le 4 mars, en l'église Saint-Augustin, de M. Emmanuel Le COAT DE KERVÉGUEN.

Avec :

Mademoiselle TRUBERT, fille de M. Trubert, ancien préfet.

Mariage, célébré à Paris le 3 mars en l'église Saint-Pierre de Chaillot, par Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Coutances et d'Avranches, de M. René ARGAND, sous-commissaire des Colonies, fils de M. Argand, maire de Brain-sur-Vilaine,

Avec :

Mademoiselle Juliette BOUVATIER, fille de M. Bouvatier, ancien député de la Manche.

Mariage, célébré au château de Kerhir près Tréguier (Côtes-du-Nord) vers la mi-mars, de M. le Vte DU BOISRIOU

Avec :

Mademoiselle Léontine DE ROQUEFEUIL.

Mariage, célébré le 14 avril en l'église, cathédrale de Nantes, de M. Armel DE L'ESTOURBEILLON, fils aîné de M. le Cte Prosper de L'Estourbeillon, conseiller général du Morbihan, et de Madame, née Bellouan-Avaugour,

Avec :

Mademoiselle Marie DE KERSAUSON DE PENANDREFF, fille de notre dévoué trésorier et confrère, M. Joseph de Kersauson de Penandreff, et de Madame, née Chomart de Kerdavy.

Mariage, célébré à Paris le 6 avril en l'église de Saint-Sulpice, de M. Henri JOUAN DE KERVENOAËL lieutenant au 14e régiment de dragons, fils de M. l'Intendant Jouan de Kervenoaël et de madame, née Maillard de la Gournerie,

Avec :

Mademoiselle DE LA LANDE DE CALAN, fille du vicomte de la Lande de Calan, conseiller référendaire à la Cour des Comptes et de la vicomtessse, née de Bracquemont.

Mariage, célébré le 8 Avril dans l'église de Pleubihan (Côtes-du-Nord), de M. Pierre GASSER, lieutenant, écuyer à l'Ecole de cavalerie de Saumur,

Avec :

Mademoiselle Ernestine MAGON DE LA VILLEHUCHET.

Mariage, célébré à Versailles le 9 avril, de M. Jacques LE GRIS DE LA SALLE,

Avec :

Mademoiselle Marie CARRON DE LA CARRIÈRE, fille de M. Carron de la Carrière, ancien député à l'Assemblée Nationale.

Mariage, célébré à Annecy (Haute-Savoie), de M. le vicomte de CORNULIER-LUCINIÈRE, enseigne de vaisseau,

Avec :

Mademoiselle Elisabeth DE GUIGNÉ.

Mariage, célébré à Paris vers la mi-avril, de M. Georges DE MAUDUIT DU PLESSIX, lieutenant au 3e régiment de dragons,

Avec :

Mademoiselle Julie DE KEROUARTZ, belle-sœur de notre ancien directeur, M. Gaston de Carné de Carnavalet.

Mariage, célébré vers la mi-avril de M. Charles MUNIER, officier d'artillerie démissionnaire,

Avec :

Mademoiselle Jeanne SURCOUF, fille de M. Robert Surcouf, ancien sous-préfet et arrière petite nièce du célèbre corsaire *Robert Surcouf*.

Mariage, célébré à Paris vers la mi-avril, de M. Marie-Joseph DE PICHON DE LONGUEVILLE, lieutenant au 65 régiment d'infanterie,

Avec :

Mademoiselle Gabrielle ESPIVENT DE LA VILLEBOISNET.

Mariage, célébré à Tréguier vers la mi-avril, de M. le vicomte Olivier de la RUËE

Avec :

Mademoiselle Lucie LE BORGNE DE LA TOUR, fille du Comte et de la comtesse née de Roquefeuil.

Mariage, célébré vers la mi-avril à Brains (Loire-Inférieure), de M. Marie-Joseph-Henri DE SARTRE, chef d'escadron en retraite, veuf de Mme Euphémie-Aliénor DE LA TRIBOUILLE,

Avec :

Mademoiselle Marie-Eugénie HARDOUIN.

Mariage, célébré à Paris le 21 avril, de M. Jean DE LA LAURENCIE, Inspecteur-adjoint des forêts, fille du Vte Jules de la Laurencie, conseiller général de la Loire-Inférieure,

Avec :

Mademoiselle Berthe D'INDY.

Mariage, célébré à Nantes le 23 avril, en la chapelle Saint-Joseph, de M. Henry D'ESPINAY

Avec :

Mademoiselle Germaine ICERY.

Mariage, célébré à Bourges le 29 avril, de M. le Vte Albert de L'ESPINAY, fils du comte et de la comtesse de l'Espinay,

Avec :

Mademoiselle Anne-Marie DE PLACE.

Mariage, célébré le 30 avril (Puy-de-Dôme), de M. Robert D'OZOUVILLE-TREMIGON, lieutenant au 2e régiment de chasseurs à cheval,

Avec :

Mademoiselle Geneviève DE CHASTEAUNEUF.

Mariage, célébré le 12 mai au château du Mesnil par Bréal (Manche), de M. le Cte Henry DE BALBY DE VERNON, fils de notre excellent confrère et ami M. le Mis de Balby de Vernon, maire de Saint-Julien de Vouvantes,

Avec :

Mademoiselle Alice LESCAUDEN DE MANEVILLE.

Mariage, célébré à Nantes le 12 mai dans la chapelle des Frères des écoles chrétiennes, de M. DE LA BOURDONNAYE, lieutenant au 3e régiment de dragons,

Avec :

Mademoiselle D'AVIAU DE TERNAY.

Mariage, célébré le 29 mai en l'église Saint-Martin de Vitré, de M. le Vte Alain D'AVIAU DE TERNAY,

Avec :

Mademoiselle Henriette HAY DES NETUMIÈRES.

Mariage, célébré dans les premiers jours de juin, du vicomte D'HARRART D'ETCHEGOYEN, fille du comte Maurice d'Etchegoyen et de Madame, née de Lassus,

Avec :

Mademoiselle SAULNIER DE LA PINELAIS, fille de l'ancien avocat général à la Cour de Rennes et de Madame née Beslay des Fougerais.

Mariage, célébré dans les premiers jours de juin, de M. ROUILLARD DE KERIVILY.

Avec :

Mademoiselle DE BRIQUEVILLE.

Mariage, célébré le 9 juin, de M. Fernand MARTIN DE MAROLLES lieutenant au 10e régiment de chasseurs,

Avec :

Mademoiselle Guyonne DU BREIL DE PONTBRIAND, fille de notre dévoué confrère M. le Vte du Breil de Pontbriand.

Mariage, célébré à Paris le 9 juin, de M. Charles DE LA LANDE DELLALAN

Avec :

Mademoiselle DE NICOLAY, fille du Marquis et de la Marquise de Nicolay.

Mariage, célébré dans les premiers jours de mai, de M. le comte George DE VILLOUTREYS DE BRIGNAC, fille du Mis de Villoutreys,

Avec :

Mademoiselle DE SESMAISONS, fille du colonel comte de Sesmaisons et de la comtesse, née de Touchimbert.

Mariage, célébré à Paris, le 23 juin, de M. le Vte Jean DE VILLOUTREYS DE BRIGNAC, fille du marquis de Villoutreys de Brignac,

Avec :

Mademoiselle Thérèse D'AUBILLY.

Mariage, célébré à Bordeaux, dans les derniers jours d'avril, de M. DE LA BESGE

Avec :

Mademoiselle Louise DE PERRY.

NÉCROLOGIE

BRETAGNE

Multiples sont les pertes subies ces mois derniers par nos provinces de l'Ouest. En Bretagne, nous avons à déplorer la mort du R. P. Jean-Marie NEDELLEC, missionnaire oblat, né à Berrien (Finistère) en 1834, mort à Matawa (Canada) le 23 février à l'âge de 62 ans, dont 34 ans de profession religieuse. — Mme Antoinette-Joséphine HAY DE BONTEVILLE, morte à Nantes le 3 mars à l'âge de 75 ans. — Mme MORICE DU LERAIN, née Gabrielle-Marie JEHANNOT DE PENQUER, décédée à Vannes le 4 mars à l'âge de 32 ans. — M. Charles-Alexis-Marie-Lucien GALBAUT DU FORT, lieutenant-colonel commandant le 84e régiment territorial d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, mort le 5 mars à l'âge de 57 ans. — M. Henri DU CLEUZIOU, auteur de nombreuses publications et études artistiques mort à Paris le 10

mars. — Mme Muiron, née Célestine-Joséphine Fabre, morte à Vannes le 10 mars dans sa 88e année. — M. Gabriel Thebaud, chef de bataillon en retraite, major de réserve au 116e régiment d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Vannes le 12 mars dans sa 58e année. — M. le comte de Pierres de Louvières, capitaine au 36e régiment d'infanterie, ancien officier d'ordonnance du général Rollet commandant la 22e division d'infanterie à Vannes, mort à Paris le 12 mars à l'âge de 34 ans. — Mme Joseph-Aimée de Gazeau, née Léonie-Marie d'Estrées, morte à Nantes le 12 mars. — M. de Leseleuc de Kerouara, médecin de l'Hospice civil de Brest, président du Conseil de fabrique de l'église des Carmes, né à Saint-Pol-de-Léon le 2 juillet 1812, mort à Brest le 15 mars à l'âge de 83 ans. — M. Dano, maire d'Etel et conseiller général du canton de Belz, mort le 18 mars à l'âge pe 83 ans. — M. l'abbé Le Du, de Plouagat (Côtes-du-Nord), prêtre depuis 1884, décédé à la Guyanne française le 20 mars. — Mme Léonide Maujouan du Gasset, supérieure du monastère de la Visitation Sainte Marie de Nantes, décédée dans cette ville le 20 mars à l'âge de 78 ans. — M. l'abbé Alphonse Guillard, vicaire au Pellerin (Loire-Inférieure), ordonné prêtre le 29 juin 1895, mort le 21 mars. — M. le Cte Gabriel de Lambilly, président du Conseil général du Morbihan, chevalier de la Légion d'honneur, décédé au château de Lambilly (Morbihan) le 21 mars dans sa 63e années.

M. Charles Demangeat, ancien conseiller doyen à la Cour de Cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, né à Nantes le 2 décembre 1820, décédé le 22 mars à Paris à l'âge de 76 ans. — Mme Rose Cacqueray-Valmenier, décédée à Nantes le 23 mars à l'âge de 86 ans. — Mme Heyssensac, née Marie-Louise de Laisné, décédée à Nantes le 23 mars à l'âge de 83 ans. — M. Yves Prigent, conseiller municipal de Lannion, décédé le 24 mars. Chargé pendant la commune de l'éclairage d'un quartier de Paris, il fit preuve à diverses reprises du plus grand courage et sauva par son dévouement plusieurs personnes, notamment le journaliste *Lalou*, des poursuites des Révolutionnaires. — Mme Sidonie-Claire-Louise-Marie Pellerin, veuve de M. Alexandre-François-Louis Le Meignen, inspecteur de la Marine, et mère de notre dévoué confrère M. Henri Le Meignen, président de la Société archéologique de Nantes, maire de Bouzillé (Maine-et-Loire), morte au Pellerin le 24 mars dans sa 82e année. — M. Albert Andrieux, maire de Pleyber-Christ (Finistère), directeur de l'usine de *Graslan*, décédé le 28 mars à l'âge de 53 ans. — M. l'abbé

Armand-Jean-Joseph GUITTON, ancien professeur au grand Séminaire de Nantes, mort dans cette ville le 30 mars à l'âge de 66 ans. — M. Alfred ANGUS, directeur du *Journal de Lannion*, décédé dans cette ville le 31 mars. — Mgr GENTET, évêque auxiliaire de Port-au-Prince, originaire de Nantes, sacré le 15 décembre 1874, décédé dans les premiers jours d'avril à l'âge de 48 ans. — Mme CHARIL DES MAZURES, deux fois pèlerine de Jérusalem, morte à Vitré le 3 avril. — M. l'abbé Jacques CURET, économe du collège Saint-Stanislas, à Nantes, décédé le 7 avril à l'âge de 75 ans. — Mlle Marguerite-Marie WILLOTTE, sœur de notre confrère M. Henri Willotte, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, décédée à Kerantrec'h, près Lorient le 7 avril à l'âge de 19 ans. — Mme la comtesse de FARCY DE LA VILLEJOSSE, née Martin de Boistaillé, décédée à Rennes le 9 avril à l'âge de 74 ans. — M. l'abbé LEMOINE, recteur de Trebrivan (Côtes-du-Nord), mort le 9 avril. — M. le Vte Guy LE COAT DE KERVÉGUEN, musicien et compositeur des plus distingués, l'un des membres les plus sympathiques du *Cercle agricole*, décédé à Paris le 10 avril à l'âge de 39 ans. — Mme la comtesse DE POMMERY, fille aînée du Vte DE LA BOURDONNAYE, député de Maine-et-Loire, décédée au château de la Pilardière le 10 avril. — Mme la Ctesse Alphonse DES CLOS DE LA FONCHAIS, née Amélie BRILLET DE VILLEMORGE, décédée à Redon le 12 avril à l'âge de 82 ans. — M. Félix-Armand DE CORSEUL, décédé le 12 avril à Nantes à l'âge de 73 ans. — M. Joseph-Maxime BLAREZ, lieutenant de vaisseau en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, mort à Vannes le 13 avril à l'âge de 50 ans. — Mme la Ctesse DE LEGGE, femme de l'ancien député du Finistère, morte le 14 avril. — M. Jean-Louis LE GALL, ancien maire du Huelgoat (Finistère), ancien conseiller général de 1870 à 1889, décédé vers la mi-avril à l'âge de 63 ans. — Mlle Angèle-Pauline DE FERRON, décédée à Arcachon le 15 avril dans sa 20e année. — Mme Anne-Charlotte-Edmée GILBERT DE SOLAYRAC, vicomtesse DU BREIL DE PONTBRIAND DE LA CAUNELAYE, décédée au château du Crevy, près Ploërmel, le 17 avril dans sa 78e année. — M. l'abbé LESCOAT, curé de Bulat-Pestivien (Côtes-du-Nord), décédé le 18 avril. — M. le capitaine d'artillerie GRAND, né à Dieuville (Aube), en 1856, officier d'ordonnance du général Vosseur, commandant le XIe corps d'armée, mort le 19 avril des suites d'un accident de cheval. — M. de PARCEVAUX, conseiller municipal de Taulé (Finistère), ancien volontaire de l'Ouest, mort vers le 20 avril à l'âge de 65 ans. — Le R. P. BERTHELON, de la Congrégation des oblats de Marie, né à Morlaix, mort à Lesneven, le 25 avril. — M. l'abbé L'HOSTIS, aumônier

des Bretons, résidant au Hâvre, née à Lannilis, le 20 mars 1858, décédé au Hâvre, vers le 28 avril. — M. Alfred DEBAINS, ingénieur des Arts et Manufactures, professeur à l'Ecole d'Agriculture de Rennes, mort le 25 avril à l'âge de 53 ans. Ce fut un agronome éminent et un ingénieur de grand mérite. — M. le vicomte Alfred-Charles de KERSAINTGILLY, décédé au Bouscat (Gironde) le 29 avril. — M. LE VARAT, de Paimpol, président du tribunal civil de Chandernagor, mort au mois d'avril dernier. — Mme la Vtesse de BLOIS, née des CHAMPS DE MAZAIS, morte à Quimper dans les premiers jours de mai. — M. Evariste LUMINAIS, peintre fort distingué, et de grand talent, décédé à Paris dans les premiers jours de mai. Né à Nantes en 1821, il avait quitté cette ville à l'âge de 18 ans pour entrer dans l'atelier de Léon Coignet où il ne tarda pas à se faire remarquer. Il était fils d'un député à l'Assemblée Nationale de 1848 et petit-fils d'un membre du Conseil des Cinq-Cents. On lui doit un grand nombre de tableaux de mérite. — M. l'abbé Guy-Laurent LE GOFF, ancien recteur du Ponthou, mort à la maison Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon dans les premiers jours de mai à l'âge de 48 ans. — Mlle Elizabeth du TERTRE DE LA COUDRE, décédée à Nantes le 2 mai à l'âge de 53 ans. — M. Maurice-Marie-Antoine CEILLIER, conservateur des hypothèques à Châteaubriant, mort dans cette ville le 2 mai à l'âge de 44 ans. — M. Paul-Marie-Noël LEFEUVRE, lieutenant au 2e régiment de cuirassiers, mort à Menton le 3 mai à l'âge de 31 ans. — M. Henri de CORNULIER, mort à Mantes, le 4 mai à l'âge de 80 ans. — M. le Cte ROGON DE CARCARADEC, président de la Société hippique des Côtes-du-Nord, décédé à Buhulien, le 5 mai à l'âge de 58 ans. — Mme Ysabeau-Xavérine-Diane-Noëlle-Reparata-Marie-Josèphe de POLI DE SAINT-TRONQUET, comtesse Gabrielle de CAIX DE SAINT-AYMOUR, morte à Paris le 6 mai à l'âge de 28 ans. — M. Edmond LE FLEM, libraire et directeur du *Journal de Trèguier*, mort le 6 mai dernier dans cette ville. — M. l'abbé GUÉNANFF, né à Plélauff, le 7 juin 1842, ordonné le 12 juillet 1869, ancien vicaire de Carnoët et de Begard, puis recteur de Caurel et de Tregon, depuis le 31 décembre 1892, décédé dans cette paroisse le 7 mai dernier. — M. l'abbé HELLEY, né à Quintin, le 31 décembre 1845, ordonné prêtre le 28 octobre 1870, ancien aumônier de l'hospice de Moncontour et recteur de Saint-Igneuc en 1886, démissionnaire en 1891, mort à Saint-Brieuc le 7 mai. — Mlle Adèle VIAUD-GRAND-MARAIS, morte à Nantes le 7 mai, à l'âge de 54 ans. — Mlle Anne-Marie-Pauline de GRIMAUDET DE ROCHEBOUËT, décédée au château des Brieux, le 10 mai dans sa 8e année. — M. Léon DURET, conseiller

à la Cour de Rennes, chevalier de la Légion d'honneur, mort le 10 mai à Saint-Jean-d'Angely, à l'âge de 88 ans. — M. le Cte Fernand DU BREIL DE PONTBRIAND, décédé vers la mi-Mai à Saint-Brieuc, à l'âge de 73 ans. Ancien conseiller de préfecture de l'Indre et des Côtes-du-Nord, il avait épousé Mlle LATIMIER DU CLESIEUX. — M. le vice-amiral LAYRLE, né à Brest et décédé à Paris le 14 mai à l'âge de 62 ans. Entré au service en 1850, cet officier général, l'un de nos plus brillants officiers de marine, avait été nommé vice-amiral en 1889 et était membre du Conseil d'amirauté. — M. le Mis DE SECILLON DE KERFUR, chef d'escadron d'artillerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, l'un de nos premiers adhérents de la *Revue*, mort au château de Kerfur, près Guérande, le 14 mai dans sa 66e année. — M. FAUSTIN-HÉLIE, ingénieur militaire de grand mérite, mort à Nantes le 15 mai à l'âge de 70 ans. Il fut longtemps chargé du service du Génie du XIe corps d'armée, situation particulièrement importante au point de vue de la défense des côtes depuis Brest jusqu'à la Rochelle. — M. le Cte Charles DE QUERHOËNT DE KERGOURNADEC'H, frère du Mis de Querhoënt, maire du Hinglé, mort au Havre vers la mi-Mai à l'âge de 54 ans. — M. l'abbé Yves-Marie FLOC'H, né à Lohpérec en 1819, ancien recteur de Tremeven pendant plus de 25 ans, mort le 20 mai. — M. l'abbé CHEVREL, curé-doyen de Louvigné-du-Désert, décédé le 21 mai. — M. PIGEARD, ancien trésorier des Invalides de la marine, mort à Dinan le 23 mai. — M. l'abbé RENAULT, ancien curé doyen de Saint-Martin de Vitré, mort à Saint-Malo le 23 mai et inhumé le 26 dans l'église de Saint-Martin de Vitré qui lui doit son achèvement. — M. Victor DE POMPERY, mort au château de Tremarec près Quimper, le 26 mai. Il était fils du Cte Victor de Pompery qui fut sous-préfet de Lannion, décédé en 1878 et de la comtesse, née de Madec. — M. Edouard NORMAND, ancien maire de Nantes, et administrateur des Forges de Montataire, mort le 2 juin à l'âge de 78 ans. — M. le Cte Raymond HAY DES NÉTUMIÈRES, décédé au château du Châtelet en Balazé (Ille-et-Vilaine), dans les premiers jours de juin. — M. Emile HUGUIER, greffier du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, décédé dans cette ville dans les premiers jours de juin à l'âge de 32 ans. — Mlle Marie-Hilairette-Agathe du FEIGNA DE KERANFORÊT, morte le 6 juin à l'âge de 18 ans. — M. l'abbé HAMEURY, chanoine honoraire, curé-doyen de Crozon (Finistère) depuis 20 ans, décédé le 9 juin à l'âge de 30 ans. — M. François-Elie COCHARD, docteur en médecine, décédé à Nantes le 12 juin à l'âge de 81 ans.

MAINE

Au Maine, nous signalerons les décès de M. Louis-Désiré PINEAU, ancien adjoint au Maire du Mans, membre du Conseil de fabrique de Notre-Dame de la Couture, mort le 8 mars à l'âge de 76 ans. — M. André VILFEU, ancien député de la Sarthe, bâtonnier de l'ordre des Avocats, conseiller municipal du Mans, fils de M. Vilfeu, ancien membre de l'Assemblée Nationale, et époux de Mlle Blanche de Reiset, dont il ne laisse qu'une toute jeune fille, mort au Mans le 29 mars, à l'âge de 45 ans, — M. l'abbé Joseph de QUATREBARBES, vicaire de Notre-Dame à Mayenne, filleul du comte Théodore de Quatrebarbes, ancien gouverneur d'Ancône sous Pie IX, décédé le 4 avril à l'âge de 37 ans. — M. GUERRIER, inspecteur d'Académie à Laval, décédé le 4 avril, — M. Albert ROLLAND, grand manufacturier à Bessay sur Sarthe, mort le 18 avril. — M. l'abbé POULAIN, curé d'Astillé (Mayenne), mort le 20 avril. — M. Ernest CARIS, colonel en retraite, mort au Mans le 20 mai. — M. Louis-Georges-Alfred DE MARTONNE, né au Havre le 30 août 1820, archiviste de Laval depuis 1879, mort dans cette ville le 21 mai à l'âge de 75 ans. — M. Hervé LAMACHE, professeur de Droit civil à l'Université catholique de Lille, neveu de M. Lamache qui fonda avec Ozanam les *Conférences de Saint Vincent-de-Paul*, décédé au Mans le 2 juin. —

NORMANDIE

La Normandie a vu s'éteindre : Melle DE NOINVILLE décédé à Orbec. (Calvados) vers le 10 mars. — M. Edme-Charles-Gustave CHAUVOT DE BEAUCHESNE, chef descadron en retraite, officier de la Légion d'honneur, mort à Louviers le 11 mars à l'âge de 72 ans. — M. l'abbé PATEY, curé d'Aunay-sur-Odon, au diocèse de Bayeux, décédé vers le 18 mars. — M. DEMAISON, président de chambre à la Cour d'appel de Rouen, décédé le 4 avril. — M. l'abbé BERENGER, curé d'Hennequeville (Calvados), décédé le 10 avril. — M. l'abbé COTTUN, chanoine honoraire, curé-doyen de Pont-l'Evêque (Eure), décédé le 10 avril. — M. l'abbé BARRÉ, curé de Boscrenoult (Orne), mort le 29 avril. — M. le Mis de BOISÉ DE COURCENAY, colonel d'artillerie en retraite, officier de la Légion d'honneur, doyen des Polytechniciens, décédé à Rouen le 12 mai à l'âge de 93 ans. — Mme Georges CLEROT, née Clémence ROYER DE VERICOURT, décédée à Yvetot, le 13 mai dans

sa 47e année. — Mme Vve BREHIER, épouse de M. Brehier, ancien conseiller d'Etat, décédée au château de l'Espinay, près Coutances, le 13 mai.

ANJOU ET POITOU

Dans ces deux provinces nous avons à déplorer les pertes de : Mgr SAUVÉ, chanoine théologal, ancien recteur de l'Université catholique d'Angers, mort dans cette ville le 9 mars. — M. le Dr LOGERAIS, mort à Angers le 12 mars. — M. Théodore PAVIE, orientaliste distingué, ancien professeur au Collège de France, décédé le 1er mai à Angers à l'âge de 85 ans. Appartenant à l'une des plus anciennes familles de l'Anjou, il laisse de nombreux travaux publiés dans la *Revue des Deux-Mondes*, le *Bulletin de la Société de Géographie* et le *Journal asiatique*. — M. Edmond ARCHAMBAULT, né le 9 avril 1828, ancien capitaine instructeur à Saumur, ancien colonel des 9e et 11e cuirassiers, retraité depuis le 2 mai 1884, officier de la Légion d'honneur, mort à Paris dans les derniers jours de mai. — M. le Cte François DE MAILLÉ, petit-fils de M. de Maillé, sénateur de Maine-et-Loire, décédé dans les derniers jours de mai. — M. Ernest de FLEURIOT, décédé à Trementines (Maine-et-Loire), dans les premiers jours de juin. — M. l'abbé CRIBIER, curé de la Seguinière, décédé le 8 juin à l'âge de 54 ans.

M. Marie-Joseph-Jean AUGIER DE MOUSSAC, décédé à Montmorillon le 4 mars à l'âge de 23 ans. — Mme veuve Clément VALLETTE, née Pauline AUDÉ, décédée à Fontenay-le-Comte, le 9 mars à l'âge de 78 ans. — Mme DESCOTTES, née Amélie-Pauline ARNAULT DE GUENYVEAU, décédée à Tours le 30 mars à l'âge de 71 ans. — M. l'abbé Louis GRIT, né à Thorigny le 12 juin 1848, ancien vicaire de Treize-Vents (Vendée), mort le 10 avril curé de Corps où il résidait depuis 1890. — M. le Cte Louis de SAINT-LAON, attaché à l'ambassade de France près le Saint-Siège, décédé le 16 avril à l'âge de 28 ans. — Mlle Caroline-Marie Rhingarde DE MONTBOISSIER-BEAUFORT-CANILLAC, Cteesse de SIBEND DE SAINT-FERRÉOL, mère de M. le comte de BEJARRY, sénateur de la Vendée, chevalier de la Légion d'honneur, morte à Paris le 21 mai à l'âge de 70 ans. — M. l'abbé Louis AUGEREAU, né à Chavagnes, en Pailler, le 12 septembre 1816, ancien curé de la Pommeraye (1851), de Montournais (1858), du Boupère (1861), décédé à Mortagne-sur-Sèvre le 9 mai. — M. le baron PREVOST-SANSAC DE TRAVERSAY, décédé à Poitiers le 12 mai. — M. l'abbé Louis-Pierre VION, né aux

Chateliers (Vendée), le 17 juin 1819, ancien professeur à la Garnache en 1830, puis aux Sables-d'Olonne jusqu'en 1838, missionnaire de Saint-Laurent de 1835 à 1849, vicaire à Verrie en 1843, puis curé de Damoix en 1845, de Château-Guibert en 1846, et de Beaurepaire en 1850, décédé le 14 mai dans sa 87e année. — M. DE BIZEMONT, sous-officier au 28e régiment de dragons, mort à Versailles des suites d'une chute de cheval vers la mi-Mai. — M. René DES NOUHES, lieutenant au 33e régiment d'artillerie et fils du conseiller général de Vihiers (Maine-et-Loire), mort le 28 mai de la fièvre typhoïde à l'âge de 28 ans.

JEHAN DE LA SAVINAYE.

Vannes. — Imprimerie Lafolye, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(*Suite*[1]).

BOYLESVE DU PLESSIS

ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. BOYLESVE DU PLESSIS

13 décembre 1668

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy, pour la réformation de la noblesse du Pays et Duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30 juin suivant.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY

Demandeur d'une part, et messire *Charles Boilesve* chevalier, sieur Duplessis, conseiller du roy au Parlement de Bretagne, demeurant hors son semestre en la ville d'Angers, deffendeur d'autre part.

Vû par la Chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit deffendeur, de soutenir les qualitez de noble et d'écuyer d'ancienne extraction, de *messire* et de *chevalier* et de porter pour armes : *d'azur chargé de trois saultoirs d'or*, du 7 mars 1671, signée : LE CLAVIER, greffier.

[1] Voir la livraison de juin 1896.

Induction dudit sieur Duplessix sur le seing de maistre Pierre Busson, procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roy par Gandon, huissier en la Cour, le 17 mars présent mois, par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir être lui, et ses descendans en mariage légitime, maintenus dans la qualité d'*écuyer* et de *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences, exemptions, immunités, honneurs, prérogatives et avantages attribués aux autres nobles de cette province, et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la sénéchaussée de Rennes, articulant à faits de généalogie, qu'il a épousé dame Jeanne Cupif, fille d'écuyer Nicolas Cupif, seigneur de Teildras, conseiller du roy, juge-magistrat au siège présidial d'Angers, et de dame Jeanne Treton sa compagne, et qu'il est fils de messire Charles Boilesve, seigneur des Aulnays, conseiller du roy au Parlement de Bretagne, de son mariage avec Renée Gandon, sa première femme, que le dit messire Charles Boilesve est fils d'autre messire Charles Boilesve, seigneur de la Gillière, conseiller au même Parlement, et de deffunte dame Marie Nicolas ; — que le dit Charles était fils de messire François Boilesve, vivant seigneur de la Brizarderie, conseiller du roy, lieutenant en la prévosté, ville et quinte d'Angers, et de damoiselle Philippe Priouleau, — que le dit François était fils puîné d'écuyer Marin Boislesve, sieur de la Brizardière et de damoiselle Simone Quentin, leur père et mère ; — lequel François comme puisné, fut partagé noblement et avantageusement dans la succession de ses dits père et mère, par écuyer Charles Boilesve, sieur du Rocher, son frère, leur fils aîné, héritier principal et noble, lequel aîné s'est saisi des principaux titres justificatifs de leur qualité et gouvernement noble. Les actes et pièces mentionnées en la dite induction ; — et tout ce que par le dit deffendeur a été mis et induit.

Conclusions du procureur général du roy, considéré. La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Boilesve et ses descendans en mariage légitime, *nobles, issus d'ancienne extraction noble* ; et comme tels, a permis audit Boilesve de prendre les qualitez d'*écuyer* et de *chevalier*, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenans à la dite qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges, prééminences attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des dits nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en la dite Chambre à Rennes le dix-huitième mars mil six cens soixante-onze.

Signé : B. Le Clavier.

DE LANGAN[1]

INDUCTION PRÉSENTÉE A LA CHAMBRE DE LA RÉFORMATION PAR MM. DE LANGAN

26 février 1669

Induction d'actes et pièces que met et fournist devant vous, Nosseigneurs les commissaires de la chambre establye par le Roi notre sire pour la Refformation de la noblesse de cette province, Messire *Gabriel de Langan*, chevallier seigneur baron de Boisfevrier et la La Voue, Chastellain des Chastellenies des Mottes et Husson, seigneur d'Aunay, Bréon, la Créveure, Montbrault et d'Elien, chef du nom et d'armes de *Langan*, deffendeur, et contre Monsieur le Procureur Général du Roi, demandeur.

A ce que, s'il plaist à nos seigneurs les commissaires, le deffendeur soit maintenu dans la qualité de noble, *écuyer*, *messire*, *chevallier* de très ancienne extraction, noblesse et chevallerie de la province et aux droits, avantages et privilèges des autres chevalliers, et au droit de porter pour armes : *de sable au léopard d'argent, armé, lampassé et couronné d'or.*

Aux quelles fins pour parvenir, ledit seigneur de Langan, baron de Boisfevrier, fait la présente *Induction*, suivant sa déclaration faite au greffe de la chambre le.. (*sic*)... pour laquelle apparoir et de l'arbre généalogique de sa filiation.

Induit laditte déclaration dudit jour signée : LE CLAVIER, greffier, avec l'arbre généalogique de sa filiation cy cotté. A.

En cet endroit le deffendeur supplye nos seigneurs de la chambre de prendre pour constant, estant chose à la connoissance publique, que son feu père baron de Boisfevrier, a été, sauf le respect qu'il doit à sa mémoire, le plus mauvais mesnager et le gentilhomme du Royaume qui a le plus dissipé et perdu de biens, ayant été possesseur jusqu'au nombre de saize, terres situées en cette province, en Anjou, Maine, Normandie, Vandosmois et Perche, et plus de cent mille escus en bois et forests et avant son decèds s'est trouvé réduit

[1] Documents communiqués par M. Paul de Farcy.

à vivre d'une pension que Madame sa femme, fille unique de M. de Constantin, doyen de ce parlement et puissant en biens, luy faisoit.

Si ledit feu seigneur de Boisfevrier a dissipé et perdu ses biens, il a encore aussi mal gardé et conservé les tiltres anciens de sa qualité, lesquels ont esté par luy espars de maisons en maisons, ses terres ayant esté vendues de temps en temps, de manière qu'il fut réduit de se retirer à Craon, en Anjou, où il finit sa vie sans qu'on put sçavoir ce qu'il fist de ses tiltres et papiers.

De sorte que le deffendeur n'a succedé audit feu seigneur de Boisfevrier, son père, ny en tiltres, ny en biens, car ce qu'il possède de terres aujourd'huy sont toutes du chef de Madame sa mère, lesquelles ont été retirées après avoir esté vendues sur le père du deffendeur, des deniers de M. de Constantin, père de Mme de Boisfévrier, mère du deffendeur et ce qu'il va produire de tiltres, il les a eu de plusieurs particuliers chez lesquels sondit père les avoit mis en depos, pour ne pas dire en gage, affin de n'offenser sa mémoire.

Mais, comme en cette province, mesme dans tout le royaume, il n'y a personne qui porte son nom et armes que luy et les cadets sortis de sa maison, il espère qu'avec cette connoissance qu'a toute la province de leur antiquité et noblesse, aprise dans l'histoire dans les actions et les endroits les plus remarquables et le peu d'actes qu'il a recouverts, il obtiendra facilement les fins et les conclusions qu'il a cy dessus prises. Le deffendeur, commençant sa filiation par luy, comme l'on fait d'ordinaire, pour justifier qu'il est fils esné, héritier principal et noble de feu hault et puissant messire César de Langan, chevallier, seigneur baron de Boisfevrier, et de haute et puissante dame Charlotte de Constantin, sa compagne, ses père et mère pour le justifier.

Produist le deffendeur son contrat de mariage avec dame Claude-Hipolite de Visdelou, fille unique et cadette de deffunt hault et puissant messire Charles de Visdelou vivant chevallier, seigneur de Bienassis, et de dame Renée du Breil de Raiz, comtesse douairière de Montmoron, ses père et mère, passé devant les nottaires de Lamballe, du 13e février 1666. Signé : Rouxigay et Haugoumar, notaires. Cotté. B.

Pour faire voir que le dit Messire César de Langan est fils esné héritier principal et noble de hault et puissant seigneur Messire Pierre de Langan, en son vivant chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cent hommes

d'armes des ordonnances, gouverneur des ville et château de Verneuil au Perche, capitaine lieutenant de la compagnie des gens d'armes de Monseigneur le duc de Vandosme, baron de Boisfévrier et de Pecoux, seigneur de Saint-Agil, la Vove, Montbouan, les Mottes, Sainte-Vandrille, les Boisfrancs, Husson, Conlis, Bannières, Villefeu, la Chevallerye, les Roches-Chalumeau et de dame Xainte Le Febvre, sa compagne. Et qu'en cette qualité de fils esné, héritier principal et noble dudit Messire Pierre de Langan et de la dame Xainte Le Febvre, ses père et mère il a partagé noblement ses cadets, pour le montrer, produit le deffendeur quatre pièces.

La première est le contrat de mariage d'entre le feu seigneur et dame du Boisfévrier, ses père et mère, du 23e septembre 1640 passé devant Berthelot et Mahé, notaires, royaux de Rennes, d'eux signé et scellé.

La seconde est le contrat de mariage d'entre Messire Bertrand de Mégaudays, chevallier seigneur de Marolles et de dame Catherine de Langan, sœur puisnée dudit Messire César de Langan, père du deffendeur, dans lequel il a parlé comme son esné, héritier principal et noble de leur père et mère, et donné partage noble et mariage considérable à sa ditte sœur du 14e décembre 1648 devant les notaires royaux de Fougères, signé : BLANCHOUIN et BOISMARTEL, notaires.

La troisième est un avis arbitral passé entre le dit Messire César de Langan, père dudit deffendeur, et Messire Jacques de Courtalvert, chevallier, seigneur de Saint-Rémy tant en son nom que comme père et garde noble de damoiselle Catherine-Marguerite de Courtalvert, fille mineure de luy et de deffunte dame Marguerite de Langan sa mère, sœur puisnée dudit messire César de Langan au pied duquel est l'acceptation et l'agrément dudit avis arbitral fait par les dittes partyes ; par lequel le dit feu sieur de Boisfévrier a parlé comme son frère esné, principal et noble héritier et fils de messire Pierre de Langan chevallier, seigneur des dits lieux de la ditte dame Xainte Lefebvre leur père et mère, en datte du 16e octobre 1658 signé : TRAMOMPT LE FORT.

Employé en ce lieu le partage donné à Me René de Langan, chevallier, seigneur de la Vove, par le dit messire César de Langan, chevallier, son frère esné, père du deffendeur que ledit seigneur de la Vove produira dans son sacq.

La quatriesme est le contrat de mariage d'entre ledit messire Pierre de Langan, seigneur baron de Boisfévrier et de dame Xainte Le Febvre, fille unique et seule héritière de Monsieur son père

vivant procureur général au parlement de Bretagne, et de Gabrielle de Girault, sa compagne, ayeule du deffendeur, en datte du 25e septembre 1619, rapporté de notaires royaux à Rennes, sur veslin, signé : CHENAN, notaire royal, les dittes quatre pièces cy cottées. C.

Par ce dernier contrat de mariage produit, ledit Mre Pierre de Langan, ayeul du deffendeur y est qualifié de hault et puissant seigneur, baron de Boisfévrier et de Pécoux, Montgiroul, Montbouan, Villefeu, la Chevallerye, Husson, les Roches-Chalumeau, Conlis, Bannières, Saint-Agil, les Bois-Francs, Sainte-Vandrille, et autres lieux, chevallier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil d'Etat, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté et lieutenant de la compagnie des gens d'armes de monseigneur le duc de Vandosme ; et comme dans ledit contrat de mariage ledit messire Pierre de Langan a obmis d'y employer qui étoient ses père et mère, le deffendeur a recours pour le justiffier à un contrat de mariage d'une sœur dudit messire Pierre de Langan, dans lequel il a parlé comme fils esné, héritier principal et noble de deffunt hault et puissant messire René de Langan, vivant chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et de haulte et puissante dame Marie de la Voue, ses père et mère, ledit deffunt vivant seigneur de Boisfévrier, la Creveure, l'Echange, Montbouan, et des baronies de Pécoux, et Mongiroul et Husson, et laditte dame des terres de la Voue, Saint-Agil, Sainte-Vandrille, les Bois-Frans et dame douairière du Boisfévrier, leurs père et mère. Pour de quoy justifier, induist deux pièces : la première est ledit contrat de mariage d'entre messire René de Rochefort, chevallier seigneur d'Armilly, Précors, la Roche Périgault et Mirebeau avec damoiselle Françoise de Langan, fille et héritière en partye dudit messire René de Langan, chevalier de l'ordre du roy et de la ditte Marie de la Voue, auquel elle a parlé avec le dit messire Pierre de Langan, chevallier, fils esné, héritier principal et noble dudit feu seigneur René de Langan son père, en datte du 22 février 1621, signé : TRAMBIN, notaire royal du bourg de Saint-Agil, rapporteur dudit acte.

La seconde est la ratification du mariage de demoiselle Guillemette de Langan, deuxiesme sœur puisnée dudit messire Pierre de Langan avec Messire Charles du Plessis, chevallier, seigneur de Perrigny, Malicorne et Hautefeuille par dame Judicht de la Chasteigneraye sa mère, du 13e septembre 1624, signé : BERAULT notaire royal et scellé, cy cotté. D.

Par ce que dessus, la chambre voit que le dit Messire Pierre de Laugan, chevallier, ayeul du deffendeur est fils esné, héritier principal et noble du dit messire René de Langan, chevallier, et de laditte Marie de la Voue, bisayeule du deffendeur, et que les deux sœurs puisnées dudit messire Pierre de Langan ont esté mariées, une dans la maison de Rochefort d'Armilly, en Touraine, la seconde dans celle du Plessis de Perrigny, Malicorne, près Montargis, diocèse de Sens, qui sont deux maisons de qualité, des plus considérables de leur province, ce qui fait considération pour faire connaistre les alliances du deffendeur.

Le mesme chevallier Pierre de Langan, ayeul du deffendeur a esté honoré de plusieurs lettres du roy pour se trouver à l'assemblée des estats de cette province accompagnées de celles de Monseigneur le duc de Vandosme gouverneur d'icelle, duquel seigneur duc de Vendosme, le seigneur baron de Boisfévrier commandait la compagnie de gens d'armes, composée de six vingt maistres, tous gens de qualité où estoient officiers soubs ledit baron de Boisfévrier, les marquis du Timeur, de Sacé et de la Marzelière, dont la qualité est connue de sorte que le seigneur baron de Boisfévrier, ayeul dudit deffendeur, employa ses jours et sa vie au service du roy, ce qui fut reconnu par la reyne regnante lors, laquelle pour récompense d'une partye des dis services fist don au dit seigneur de Boisfévrier des ventes de la terre de Montbrault, qu'il acquist judiciellement sur la dame douairière du Hallay. Dans toutes les quelles lettres et don de ventes l'ayeul du deffendeur est qualifié de *baron de Boisfévrier*, tant par le roy, la reine que par monseigneur le duc de Vandosme. Pour justiffier ce que dessus, induist quatre pièces : les deux premières sont deux lettres pour la tenue des Estats, l'une du roy, l'autre de Monseigneur le duc de Vandosme, des 6 et 27e aoust 1619, signées et garantyes. La troisième est une autre lettre de mondit seigneur duc de Vendosme pour la conduitte de sa compagnie de gens d'armes, adressée à M. le baron de Boisfevrier. Et la quatriesme est le don des ventes de la terre de Montbrault fait par la reyne, mère du Roy, audit sieur baron de Boisfevrier, acquéreur, ayeul dudit deffendeur, en datte du 10e octobre 1620, signées, garantyes, le tout cotté. F.

Pour suivre l'ordre cy dessus de la filliation du deffendeur, par laquelle il a clairement prouvé que Pierre de Langan étoit son ayeul et que ledit Pierre estoit fils esné, hérittier principal et noble de feu messire René de Langan, chevallier, seigneur baron de Bois-

fevrier et de ladite dame Marie de la Voue, sa compagne, bisayeul du deffendeur. Il va justiffier que ledit messire René de Langan, son bisayeul étoit fils unique, herittier principal et noble de messire Tristan de Langan vivant chevallier, seigneur baron de Boisfevrier, Montbouan, Husson, Villefeu, la Chevallerye, Contilly, le Hallay, Mongirou et autres lieux, trisayeul du deffendeur et de dame Jeanne de la Ferrière, dame de Pécoux, la Roche-Chalumeau, Conlis et Bannières, fille unique d'une des plus illustres maisons de Normandie, dont les seigneurs étoient connus dans tout le royaume par les illustres employs et gouvernements qu'ils ont possédé ; laditte maison présentement tombée en quenouille, du chef des esnés d'icelle, et les biens séparés entre deux héritières, dont l'une entré dans la maison des comtes de Froullay-Tessé, au Maine, et l'autre dans celle du deffendeur, pour le montrer :

Induist trois pièces : la première est l'aveu rendu au roy par la dite dame Jeanne de la Ferrière, femme et compagne en secondes nopces de noble personne Germain d'Anthenaise, mère et tutrice de messire René de Langan, lors mineur, son fils unique de messire Tristan de Langan seigneur, baron du Boisfévrier et autres lieux premier mary de la ditte de la Ferrière en datte du 6e may 1560, signé: JEANNE DE LA FERRIÈRE D'ANTHENÈSE, LE MERCEREL ET BREGEL, notaires royaux à Fougères.

La seconde est l'arrest de la chambre des comptes qui reçoit l'hommage et ledit aveu dans lequel la filiation de René, fils unique dudit Tristan de Langan et de la ditte de la Ferrière est amplement iustiflée en datte de l'onze octobre 1560, signé: DE LA TULLAYE, greffier de la chambre des comptes.

La troisième est un hommage fait au roy à cause de la ditte terre du Boisfévrier, de Furgon et l'Echange par le dit messire René de Langan, seigneur des dits lieux, fils unique dudit messire Tristan aussi seigneur des dits lieux et de la ditte dame de la Ferrière, son épouse, du 27 juin 1600, cy cotté. G.

Et que l'on ne doutte pas qu'en ce temps ledit seigneur du Boisfévrier, bisayeul du deffendeur, ne fut connu dans tout le royaume pour homme de grande qualité et crédit, qui avoit plusieurs gens de guerre en sa disposition. Sa Majesté lors régnante lui fist l'honneur de luy écrire pour luy demander de luy mener ce que Dieu luy avoit mist en la main de pouvoir, avec promesse de s'en souvenir touttes fois qu'il l'en voudroit accuser, la ditte lettre du 9e mars 1576, signée de la propre main de Sa Majesté, dont les termes sont

sy considérables que nos seigneurs les commissaires sont suppliés d'y faire réflexion. Et pour le faire voir. Produist deux pièces qui sont:

La première : la lettre de Sa Majesté de l'an 1576, avec une autre lettre de cachet du roy adressée au mesme baron de Boisfévrier, par laquelle il le prie de se trouver aux Estatz de cette province de l'an 1600, ensemble attachées et cottées. H.

Ledit messire René de Langan, chevalier, fils unique dudit Tristan, fut plusieurs années au service du roy, commandant dans les armées, fist des levées pour son service, comme il a esté justifflé par la lettre de 1576, et entreprist avec ses troupes de remettre la ville et chasteau de Fougères dans l'obéissance de Sa Majesté, et fut le chef de plusieurs belles actions en diverses rencontres où il fist paroistre son courage, sa conduitte et valeur à la connoissance de tout le royaume, particulièrement de Sa Majesté, mais il eut le malheur, s'étant engagé trop avant dans un party des ennemis, d'estre pris et arresté prisonnier de guerre par les troupes du duc de Mercœur, chef du party contraire qui voullut doutter que le dit seigneur de Boisfevrier, commandant son régiment par l'ordre de Sa Majesté, fut advoué d'elle.

De quoy le Roy ayant eu avis, par lettres patentes déclara et reconnut ledit feu sieur de Boisfevrier pour son bon et fidèle serviteur et que comme tel auroit esté employé en plusieurs occasions importantes, de tout quoy et de tout ce qu'il pourroit avoir fait contre lesdits ennemis il l'avoua, protestant que le mesme traitement que recevroit ledit seigneur de Boisfevrier, il le feroit éprouver à tous les prisonniers de ce parti, il ordonna que lesdittes lettres patentes seroient publiées par le premier trompette aux ennemys à ce qu'ils n'en eussent ignoré. Nonobstant l'aveu fait par le Roy et tout ce que dessus, ledit seigneur baron de Boisfevrier fut retenu prisonnier par lesdits ennemis dans le chasteau de Fougères près de trois ans entiers, ce que la chambre est instamment priée et supplyée d'observer, pendant lesquels la dame sa femme, qui étoit ladite Marie de la Voue, n'eust d'autre employ que la sollicitation qu'elle fist continuellement pour la liberté dudit seigneur son mary, laquelle fut enfin accordée par M. le duc de Mercœur.

Mais il est important au deffendeur de faire voir à quelles conditions, et quelles pertes cela a causé à sa maison, car la liberté dudit seigneur de Boisfevrier, son bisayeul, ne fut accordée par mondit seigneur le duc de Mercœur que moyennant une rançon d'onze mille escus, de laquelle somme la moitié seroit payée comp-

tant et l'autre moitié dans six mois, dont il bailleroit caution, lesquels il est mandé au sénéchal de Fougères recevoir, ce qui fut exécuté, car au pié d'une copie de l'ordre cy-dessus du seigneur de Mercœur, signé : F. DE BRÉGEL, lieutenant de Fougères, le nommé Jean Carrier, envoyé dudit seigneur de Mercœur, reçut dudit seigneur de Boisfevrier, retenu prisonnier dans le château de Fougères, la somme de cinq mille cinq cents escus, et six mois après fut obligé d'achever le payement de sa rançon, pour parfaire laditte somme d'onze mille escus à quoy elle étoit limitée, qui étoit un prix de rançon aussi considérable pour le temps qu'aucun des seigneurs de France ait jamais payé, étant certain qu'en ce temps onze mille escus valloient pour le moins autant que cinquante mil aujourd'huy. Lequel désordre arriva au seigneur de Boisfevrier, bisayeul du deffendeur pour avoir esté bon et fidelle serviteur du Roy, pour prouver ce que dessus :

Produist trois pièces : la première sont les lettres patentes du roy, portant son aveu et déclaration en faveur du seigneur baron de Boisfévrier, de ses employs pour ses services, et qu'il auroit esté pris et arresté prisonnier dans une occasion et combat pour son service, faisant deffense de luy mal faire et le reste comme il est plus au long porté par les dittes lettres signées de la main du roy et POTIER, secrétaire d'État, et scellées, et dattées du 15 avril 1591.

La seconde est l'ordre de mon dit seigneur le duc de Mercœur, portant la liberté dudit sieur baron de Boisfévrier, moyennant le payement de la somme d'onze mille escus pour sa rançon ; au pié de laquelle est la quittance de la somme de cinq mil cinq cents escus faisant moitié de la ditte rançon, signée : BRÉGEL et CARRIER, dattée des 3 et 4 avril 1593.

La troisième est la quittance généralle de la ditte somme d'onze mil escus, au moyen de cinq mil cinq cents escus qui furent encore payés par la ditte dame Marie de la Voue, devant le dit de Bregel, lieutenant de Fougères, au moyen de quoy son dit mary et ses cautions sont jugés quittes de la ditte rançon du 14e novembre 1593, signée : LE BRETON, greffier, le tout ensemble attaché et cotté. I.

Pendant que le dit seigneur baron de Boisfévrier, fut ainsi retenu prisonnier mesme depuis son élargissement, la ditte dame Marie de la Voue, sa compagne, fit plusieurs voyages de cette province en celles du Perche, Maine, Normandye et Vandosmois, et Anjou où ils avoient, et où le deffendeur a encore, des terres considérables pour y chercher le prix de la rançon de son mary, à laquelle dame

de Boisfévrier, Monsieur le duc de Montpensier, le maréchal de Boisdauphin et autres gouverneurs de places, ont donné des passeports pour passer et repasser elle douziesme à cheval, qui étoit son train ordinaire et une marque de la grandeur de sa maison et gouvernement noble. Pour le montrer :

Induist six pièces qui sont cinq passeports. Le premier de Monsieur le duc de Mercœur en datte du 27e janvier 1593, le second de Monsieur le duc de Montpensier ; les trois et quatriesme de Monsi ur le Mareschal de Bois-Dauphin en datte des 26e janvier, 14 juillet 1593 et 25 mars 1594. Et les deux derniers des gouverneurs pour le roy des villes et chateaux de Vittré et de Laval en datte des 23e décembre 1593 et 28 avril 1595, tous signés, et scellés, du cachet de leurs armes, ensemble attachés et cottés. K.

Après tous ces troubles,le roy prist les divertissements de la chasse et haute vollerye de faucon et en ayant perdu un, eust avis que le sieur baron de Boisfévrier en avoit un fort bon, Sa Majesté luy fist l'honneur de luy écrire sur ce qu'il avoit eu avis qu'il avoit un excellent faucon et le pria de le luy envoyer par son fils, à quoy il satisfist incontinent, dont le roy le remercia par autre lettre écritte comme la précédente de sa main et signée, ce que les roys font rarement, traittant le sieur de Boisfevrier de *baron* et de compliments aussi honorables que gentilhomme du royaume en pouvoit espérer de la part du roy ; et est digne de remarque que la vollerye du faucon étant haute vollerye n'appartient qu'à des gens très qualifiés. Pour tout quoy justifier.

Produist les dittes deux lettres envoyées de la part du roy, audit seigneur baron de Boisfevrier, écrites et signées de la main de Sa Majesté, de Saint-Germain en l'Aye, ensemble attachées et cottées. L.

Ensuite de quoy, le roy ayant ordonné le ban et arrière ban et assemblée des gentilshommes de son royaume, pour le service de son état, le seigneur baron de Boisfevrier s'étant trouvé vieux et indisposé et ne pouvant servir de sa personne, envoya en son lieu et place cinq cavalliers, armez, montez, et deffrayez à ses despens. dont le premier étoit le sieur du Bois-le-Hou, gentilhomme domestique de sa maison, qui représentait le seigneur baron de Boisfevrier servant avec quatre cavalliers. Duquel sieur de Bois-le-Hou est héritier le sieur de Boislehou, près Fougères, homme de qualité qui a été maintenu ces jours derniers, s'il plaist à nos seigneurs les commissaires s'en ressouvenir, dans la qualité de *chevallier*.

De sorte que le Roy, ayant été informé de la maladie et indisposition dudit seigneur baron de Boisfevrier, tant par l'atestation des médecins que par le certificat de M. le mareschal de Boisdauphin que le sieur de Boislehou, gentilhomme domestique dudit seigneur baron de Boisfevrier, avec quatre cavalliers de sa suite, étoient pour être en place du seigneur baron de Boisfevrier, que le Roy reconnoit pour chevallier de son ordre, Sa Majesté, en reconnoissance et considération des services qu'il luy a cy devant faits au fait des guerres ès quelles il avait reçu plusieurs blessures sur sa personne et de la grande perte qu'il avoit faite en l'entreprise sur Fougères où il fut pris prisonnier des ennemis, Sa ditte Majesté donne des lettres patentes audit seigneur baron de Boisfevrier par lesquelles il l'exempte durant sa vie de servir en personne dans l'armée des gentilshommes convoquez et assemblez pour ledit ban et arrière ban, ordonné par elle et de toutes les contributions auxquelles il peut être tenu à cause de ses terres fiefs et seigneuries, avec commandement à tous les officiers de Saditte Majesté et autres de faire et laisser jouir le sieur baron de Boisfévrier de laditte exemption pour de quoy justifier.

Produist le deffendeur trois pièces : la première est la déclaration des médecins de l'indisposition du sieur baron de Boisfevrier verifiée en jugement.

La seconde est le certificat de M. le mareschal de Boisdauphin comme le sieur de Boisfevrier avoit envoyé en sa place cinq cavaliers dans l'armée composée de l'arrière ban, ordonné par le Roy.

Et la troisiesme sont les lettres patentes de Sa Majesté portants laditte exemption donnée audit sieur Baron de Boisfevrier, chevallier de son ordre, de servir en personne et de touttes contributions pour ses terres et seigneuries, par lesquelles il reconoit aussy les ditz services, pertes et entreprises sur Fougères, les dittes trois pièces deubment scellées et garantyes, ensemble attachées, cy cottées M.

Le deffendeur, parce que dessus, a suffisamment fait voir que le dit messire René de Langan, son bisayeul étoit fils unique de messire Tristan de Langan, seigneur de Boisfévrier et de la dite dame Jeanne de la Ferrière, de sorte que pour suivre sa filiation et faire voir que le dit messire Tristan de Langan, père dudit René étoit fils esné, héritier principal et noble de feu messire Guyon de Langan, seigneur de Boisfévrier et de Mongiron et de damoiselle Jeanne Le Voyer, sa compagne, trisayeul du deffendeur, il a le contrat de

mariage d'entre ledit messire Tristan de Langan et de la ditte dame de la Ferrière dans lequel le dit messire Guion de Langan et la ditte dame Le Voyer, sa compagne, ont parlé, pour de quoy justifier.

Produist le deffendeur ledit contrat de mariage d'entre ledit messire Tristan de Langan, chevallier, seigneur de Boisfévrier, fils esné, héritier principal et noble du dit messire Guyon de Langan et de la ditte Le Voyer, seigneur et dame de Boisfévrier, Monbouan, Husson, Villefeu, Mongirou, la Chevallerie et les Portes et la ditte dame Jeanne de la Ferrière, fille des seigneurs de la Ferrière, Tessé, Ambrières et Verny, son épouse, en datte du 29e janvier 1540, signé: Bizet, notaire de la juridiction de Monbouan, cy cotté. N.

Ledit messire Tristan de Langan avoit deux frères, scavoir : nobles escuyers Lancelot et Claude de Langan, ses cadets, lesquels Tristan, leur esné partagea noblement, premièrement le dit Lancelot auquel il donna le lieu et domaine des Portes, métairyes, rentes et dépendances et le lieu du Chesnay, rentes, revenus, fiefs et moulins dont ledit Lancelot se contenta pour son droit, auquel partage noble les qualités de noble escuyer sont employées et données aux dits de Langan. Pour le montrer:

Induist le deffendeur les dits actes de partage noble, donné par le dit noble escuyer Tristan de Langan, seigneur de Boisfévrier, Mongirou, les Portes et audit noble escuyer Lancelot de Langan, son frère, pour sa part et portion de la succession échue de noble écuyer Guyon de Langan, en son temps seigneur de Boisfévrier et, en datte de l'onze mars 1545, par original signé et garanty, cy cotté. O.

Et comme par le dit partage noble, ledit Messire Tristan de Langan bailloit audit Lancelot, son frère cadet, plus que sa légitime de sept vingt livres tournois de rente par an, il donna caution à son dit frère esné noble, de luy rapporter par chacun an, à tousjours et à jamais, ladite somme de sept vingt livres par an, pour l'excédent de son dit partage, au payement de laquelle somme il donna caution à son dit frère esné pour six ans et s'obligea après ledit temps de lui en donner une autre, comme il se voit par acte au pié dudit partage et le tout affin de ne démembrer les terres qui luy estoient transportées.

Mais ledit Lancelot, s'étant rendu d'église, et ayant possédé plusieurs bénéfices, ne laissa autres héritiers que son frère esné et les mesmes terres revinrent en la possession dudit Messire Tristan de Langan, son esné, lequel les donna longtemps après en partage à

viage seulement à l'unique fille dudit Claude cy devant nommé, second cadet dudit Messire Tristan de Langan, seigneur de Boisfevrier, Mongiroul, Husson, Monbouan, Villefeu, la Chevallerie et les Portes, son esné, comme sera cy après justifié.

Et à l'égard dudit Claude de Langan, second cadet dudit Tristan, il porta la seigneurie de Boisfevrier et fut élevé enfant d'honneur auprès du roy qui le fit chevallier de son ordre et son maistre d'hotel ordinaire et eut la charge de Pannetier et plusieurs gouvernements de villes et de Province. Il espousa dame Catherine de Gassion, dont il ne demeura qu'une fille, laquelle fut mariée à Messire Gilles Tuffin, chevalier, vicomte de la Rouerye, par hault et puissant seigneur messire René de Langan, chevalier seigneur Baron de Boisfevrier cousin-germain de la ditte demoiselle, entre lesquels se passa ledit contrat de mariage, par lequel ledit messire René de Langan, représentant l'esné dudit Claude de Langan, père de la ditte demoiselle dame de la Rouerye, bailla par viage et partage noble à sa ditte cousine la terre et seigneurie des Portes, le lieu et mestayrie du Chesnay, avec les fiefs, coulombiers et seigneuryes en dépendant pour jouir pendant sa vie seulement, pour le justifier.

Induit ledit contrat de mariage d'entre ledit seigneur de la Rouerye et laditte demoiselle Anne de Langan, par lequel messire René de Langan, représentant l'esné de la ditte demoiselle, lui donne son partage à viage dont elle se contente et le dit sieur de la Rouerye son mary, en datte du 16 juin 1590. Signé : BRINDEL et HÉDOUIN notaire, cy cotté. P.

Et affin de faire voir que non seulement les esnés de la ditte maison de *Boisfévrier* étaient dans des emplois considérables et proportionnez à leur qualité, mais aussy les cadets de la ditte maison étoient pareillement en grande considération. Ledit messire Claude de Langan fut élevé enfant d'honneur de Sa Majesté, et eut le brevet de gouverneur de Rennes, le gouvernement étant vacquant par la mort du sieur de Boisorcan ; ensuitte de quoy le roy donna encore audit messire Claude de Langan le gouvernement des pays ville et duché de Vandosmois, avec douze cents livres d'apointement sur les deniers et estatz de Sa Majesté, puis la charge de baillif de Vandosme qu'il accepta, non pas pour l'exercer, mais pour en disposer et la vendre. La Reyne, de sa part, voulut bien aussy le gratifier et effectivement lui donna la charge de Pannetier et le Roy l'abbaye de Saint-Hilaire d'Erbeste, pour son frère Lancelot, aussi cadet, qui s'étoit rendu d'Eglise et ensuite ledit sieur de Boisfévrier,

c'est-à-dire Claude de Langan, cadet de la ditte maison, étant décédé, la Reyne, lors régnante, en considération des services qu'il avoit rendus à Leur Majesté donna à sa veuve pour son logement et sa demeure, le reste de ses jours, l'entière disposition du Chasteau du Loir. Pour justifier ce que dessus, le deffendeur.

Produist sept pièces : La première est le brevet du gouvernemen de Rennes, donné par le roy au dit messire Claude de Langan, du 1er septembre 1566.

La seconde une quittance dudit de Langan, lieutenant et gouverneur pour le roy du pays duché de Vandosmois, donnée au recepveur et payeur des gens de guerre dudit pays, de la somme de cent livres pour un mois de temps de ses gages seulement, qui faisoient douze cents livres par an, dattée du 26e février 1558, signée : CLAUDE DE LANGAN et BONNIER.

La troisiesme sont des lettres patentes de la Reyne du don quelle fist audit Claude de Langan de la charge de son pannetier, du 25e octobre 1558 et scellées.

Le quatriesme est le don fait par le roy au dit sieur de Boisfévrier, Claude de Langan, de l'office de baillif de Vandosme, pour en disposer et le vendre comme bon lui semblera, du 25e octobre 1568, signé : DE L'AUBÉPINE.

La cinquiesme est le don de l'abeye de Saint-Hilaire d'Erbeste, en faveur dudit sieur de Boisfévrier pour l'un de ses frères, fait par le roy le 29e octobre 1559, signé : ROBELET.

Et les six et sept sont lettres patentes de la reyne en faveur de la veufve dudit feu sieur Claude de Langan, par lesquelles elle reconnoist ses services et donne à la ditte veufve pour son logement le Chasteau du Loir, en date du 20e aoust 1570, l'une signée de la propre main de la reyne mère, du roy et les deux: PINART, sécrétaire de Sa Majesté, et scellées en cire rouge, cy cotté. Q.

Revenant à la suitte de la Généalogie du deffendeur, laquelle il a cy devant clairement et illustrement prouvée jusqu'à messire Tristan de Langan, son trisayeul, fils esné, héritier principal et noble de nobles gens Guyon de Langan, escuyer, seigneur de Boisfévrier, Montgiroul, Villefeu et la Chevallerye et de noble demoiselle Jeanne Le Voyer, fille esnée de nobles home Ollivier Le Voyer, chevallier seigneur de Monbouan et Husson et de dame Anne du Hallay, vivante sa compagne, lequel Guyon de Langan, père de Tristan et quatriesme ayeul du défendeur étoit fils esné, héritier principal et noble de noble escuyer Estienne de Langan et dame Julienne du

Bouchet, sa compagne et épouse, en leurs temps seigneur et dame de Boisfévrier, Montgirou, Villefeu, la Chevallerye et Gévreau, cinquiesme ayeul du deffendeur, la ditte du Bouchet, fille esnée de feu messire Eon du Bouchet, en son vivant seigneur de Mué, et de noble demoiselle Catherine de Saint-Aignan, fille de nobles home messire Pierre de Saint-Aignan, chevallier seigneur du Bouery. Pour prouver les dittes filiations :

Induist deux pièces qui sont l'original et la grosse du contrat de mariage d'entre le dit noble escuyer Guyon de Langan, seigneur de Boisfévrier, fils esné, héritier principal et noble, de noble escuyer Estienne de Langan et de la ditte dame du Bouchet, vivants seigneur et dame des dits lieux du Boisfévrier, Mongiroul, Villefeu, la Chevallerye et Gevreau et la ditte demoiselle Jeanne Le Voyer, fille esnée de nobles homs Ollivier Le Voyer, chevallier seigneur de Monbouan et Husson, et de la ditte dame Anne du Hallay, son espouse, en datte du 20e décembre 1515, cy cotté. R.

Messire Guyon de Langan, chevalier seigneur de Boisfevrier quatriesme ayeul du deffendeur, eut aussi des emplois et des ordres du Roy, et se fit connoistre de Sa Majesté pour homme de qualité et de mérite qu'il étoit et luy fist l'honneur de luy escrire pour qu'il se trouvât à l'assemblée des trois Estats convoquez par son ordre dans la province de Bretagne, par lettres de cachet de Sa Majesté. Pourquoi faire voir :

Induist le deffendeur la ditte lettre de Sa Majesté écritte audit sieur de Boisfevrier en datte du 28e août 1517, signé de la main du Roy, y cottée. S.

L'on vient de justifier que messire Guyon de Langan estoit fils esné de messire Estienne de Langan et de dame Julienne du Bouchet, sa compagne, seigneur et dame de Boisfevrier, mais comme le deffendeur n'a pas produit le contrat de mariage d'entre le dit noble escuyer Estienne de Langan et laditte du Bouchet, sa compagne, ses cinquiesme ayeuls, où les qualités de nobles escuyers sont employés pour ledit Estienne de Langan qui est une qualité qui ne se prenoit en ce temps-là que par des gens très considérables et qualifiés.

Produist le deffendeur ledit contrat de mariage d'entre ledit noble escuyer Estienne de Langan seigneur de Boisfevrier et des Portes et laditte Julienne du Bouchet, sa compagne, du 8e octobre 1475, signé : GAUDIGER et DES NAUDS passe et scellé, cy cotté. T.

Ledit messire Estienne de Langan avoit trois cadets, sçavoir

Ollivier, Jeanne et Orphraise de Langan, tous enfans de messire Simon de Langan seigneur des Portes et de noble demoiselle Isabeau Février, dame de Boisfévrier, Mongirou, Villefeu et la Chevallerye, leur père et mère, laquelle devint héritière de tous les biens de la maison de Boisfevrier, qui consistoient en six terres considérables sçavoir le Boisfevrier, Montgiroul, Villefeu, la Chevallerye, Gevreau autrement Gévrel et Husson, scittuées en trois provinces, Bretagne Mayne et Normandie, comme il est appris par l'acte du 19e octobre 1482, de sorte que ledit messire Estienne de Langan donna partage noblement à ses cadets, sçavoir au noble comme au noble, au partable comme au partable, lesquels termes en passant font voir sans contredit le gouvernement noble de tout temps immémorial dans laditte maison de Langan, seigneurs de Boisfevrier. Premièrement à la ditte demoiselle Jeanne de Langan sa sœur esnée le 27e novembre 1477, aux conditions y rapportées par lesquelles entre, autres choses se voit et est reconnu que le dit messire Estienne de Langan est non seulement héritier principal et noble de leur père et mère, mais aussi de Pierre de Langan, leur frère esné, décédé sans hoirs.

Ensuitte de quoy ledit noble Escuyer Estienne de Langan esné, traitta et transigea avec ledit escuyer Ollivier de Langan, son frère puisné, pour la terre de Mongirou qui lui avoit été donnée par son oncle, frère de leur mère, et pour son partage; puis après avec ladite demoiselle Orfraise de Langan et écuyer Robert de Chanay, son mari, seigneur du Solier, aux mêmes points, conditions et avantages qu'audit partage de 1477. Laquelle Orfraise avoit eu cy devant son partage, comme il est justifié par ledit acte du 9e octobre 1481. Pour justifier de tout quoi. Induit trois pièces.

La première est ledit partage noble donné à la ditte demoiselle Jeanne de Langan, par ledit escuyer Estienne de Langan, seigneur de Mongirou, les Portes et le Boisfevrier, et ledit Ollivier de Langan son frère puisné, touchant le procès et différent qu'ils avoient pour la terre de Mongirou qui avoit été donnée audit cadet par Olliver Fevrier, son parrain et oncle maternel, décédé sans hoirs, en datte du 1er jour de mars 1462. Dans la même transaction, se voit son partage.

Et la troisiesme est l'acte de transaction passée entre noble escuyer Estienne de Langan et la ditte Orfraise de Langan, sa sœur, femme dudit escuyer Robert de Chasnay, seigneur du Solier, par laquelle il se voit que les dittes successions consistoient en plusieurs terres scituées aux dittes provinces du Maine, Normandie et Bretagne et que les partyes partagèrent noblement, au noble comme au

noble,au partable comme au partable, en datte du 19e novembre 1482. Signées, scellées, garantys, cy cottez. V.

Et ledit noble escuyer Estienne de Langan, cinquiesme ayeul du deffendeur, eut l'honneur d'estre connu du roy, lors régnant en France, pour homme de grande qualité et si illustre que le roy le fist son ambassadeur vers Anne, duchesse de Bretagne, pour la ratification du traité d'Oulmes et de Francfort fait entre cinq couronnes sçavoir entre notre Saint-Père le Pape, l'empereur, le roy des Romains, sa majesté lors régnante en France et la ditte Anne, Duchesse de Bretagne ; ce qui fait un titre invincible et glorieux pour justifier l'éminente qualité des seigneurs de Langan, seigneur de Boisfevrier, pour quoy justifier et prouver authentiquement. Produist la ditte ambassade, signée de la main propre de la duchesse : Anne de Bretagne,et plus bas par commandement de Mme la duchesse: d'AVAILLON, LE BAULT, transcripte sur l'original apparu par Me François Morchoisne, procureur de M. Gabriel de Langan, chevalier, Baron de Boisfevrier induisant ledit transcript fait par le seneschal procureur du roy et greffier de Fougères, en datte du 10 octobre 1490. Signé : FRAIN, seneschal, COURTOYS, procureur du roy, DES BOIS, greffier, MORCHOISNE, le 10 juin 1667, cy cotté. X.

La preuve est cy-dessus faite par les trois actes induits à la cotte V. que ledit noble escuyer Estienne de Langan, seigneur de Boisfevrier, Montgiroul, Guévreau, Villefeu, les Portes et la Chevallerye et les dits Jeanne, Olivier et Orfraise de Langan ses cadets, étoient tous enfans et héritiers de noble escuyer Simon de Langan et noble dame Isabeau Fevrier, fille de nobles homs Jean Febvrier, sieur de Boisfevrier et de noble dame Guillemette de Husson, sa compagne, pour le justifier davantage à nos seigneurs les commissaires, le deffendeur a le contrat de mariage d'entre ledit noble escuyer Simon de Langan et la ditte demoiselle Isabeau Fevrier, sa compagne, seigneur et dame des dits lieux, sixiesme ayeul dudit deffendeur, pour duquel apparoir.

Produist ledit contrat de mariage d'entre le dit noble escuyer Simon de Langan, seigneur des Portes, et de laditte dame Isabeau Février, deubment garanty, datté du mardy après la Madeleine 1431, deubment signé et garenty. Cotté. Y.

Le mesme noble escuyer Simon de Langan, premier seigneur de Boisfévrier, fut dans de très grands employs à l'armée pour le ser-

vice du roy, soubz Monsieur le duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont, lieutenant général du roy, prince du sang, lequel combattant et ledit seigneur de Boisfévrier commandant soubs lui audit combat, mondit seigneur le duc d'Alençon eut tant de malheur que les Anglois, ses ennemis et ceux de la Couronne, le prirent prisonnier, dans la bataille, et il ne put avoir sa liberté que par l'hostage qu'il donna de la personne du sire de Boisfévrier, sixiesme ayeul du dit deffendeur, qu'il mist à sa place, connu en France, comme chez les ennemis, pour un homme bien considérable, puisqu'ils le prenoient pour hostage d'un fils de France, en considération de quoy, Monseigneur le duc d'Alençon donna quelque temps après au sire de Boisfévrier, pour toute sa famille, domestiques, fermiers et vassaux, une sauvegarde par laquelle le dit seigneur duc d'Alençon reconnut que ledit sire de Boisfévrier a esté en hostage pour luy, chez les Anglais ennemis de l'état, ce qui marque un gouvernement noble et illustre dans la maison du deffendeur, non seulement dans les actions domestiques, mais dans les plus signalés et remarquables qui se soient passés en France dans les siècles passés. Pourquoy justifier :

Produist le deffendeur les dittes lettres de sauvegarde de Monsieur le duc d'Alençon, prince du sang, lieutenant général pour le roi, données au seigneur de Boisfévrier, dans les quelles il est reconnu qu'il avoit esté en hostage en Angleterre pour le dit seigneur duc d'Alençon, en datte du 24 avril 1439, signé : ALLAYS, et scellées, cy cottées. Z.

Le deffendeur n'a pas d'autres actes à la main plus anciens que les deux produits. La raison en est connue à tout le royaume par le désordre et la dissipation de biens du feu seigneur Baron de Boisfévrier, son père, qui les mettoit tantost en garde, tantost en gage, et les transportoit de maisons en maisons à mesure quelles se vendoient sur luy, ce qui est cause que les plus anciens ont été divertis ou perdus, étant certain que sans cette infortune, il feroit remonter sa généalogie à plus de quatre cents ans au-delà de ce qu'il a fait voir par actes justificatifs.

Car il soutient qu'en Bretagne ny en France, personne ne porte son nom ny armes que luy et ses cadets, ny ne l'a porté que ceux desquels il a justifié estre descendu jusqu'à huit générations, ainsi qu'il est porté par la déclaration faite au greffe.

Le deffendeur a donc prouvé par actes et titres aussi considérables que gentilhomme de la province en puisse produire, valables et

sans aucun reproche, deux fois autant de temps et au-delà de ce que Sa majesté et nos seigneurs les commissaires ont souhaitté pour prouver une noblesse, et que de tout temps ses ancestres ont esté nobles et illustres dans la guerre où ils ont toujours eu les premiers employs, nos seigneurs les commissaires sont supliez de jetter les yeux sur quelques extraits, tirés à la haste des histoires de Bretagne.

Il se voit en l'*Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, l'an 1375, folio 413, une association des nobles et bourgeois de la province pour la garde de la ville de Rennes et parmi les nobles sont denommés Ollivier et Perrin de Langan. Dans l'histoire de Bertrand du Guesclin, par le sieur de Chastelet, il se lit folio 291. — Quittance de Raoul de Langan.

« Sachent tous que je Raoul de Langan, capitaine de Landal, ay eu et reçu de Jean Chauvel, trésorier des guerres du Roy notre sire, en prest sur le gage de moy et des gendarmes de ma compagnie desservie en l'establye dudit lieu sous le gouvernement de M. Arnoul sire d'Andrehen, maréchal de France, lieutenant dudit seigneur en toutte Normandye, la somme de cent dix livres tournois, desquelles cent dix livres tournois, je me tiens à bien payé. Donné à Pontorson, soubz mon scel, le Xe jour de septembre l'an 1354, avec les armes dudit de Langan en cire rouge. Le nom et les armes de Langan est confirmé dans la maison de Boisfevrier, près Fougères... Ce sont les propres termes, fol. 291,

Dans l'*Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, fol. 316. L'an 1362, il se voit que le seigneur du Guesclin ayant promis au Roy de France qu'il ne se trouveroit jamais d'occasions où il ne chargeast les Anglais et ayant seu qu'ils estoient venus jusques à Ste-Jame de Beuvron, il manda ses amis et capitaines de Bretagne entre lesquels estoient Jean et Thibault de Langan, frères, avec lesquels il deffit les troupes angloises.

Il se voit dans du Pas, auteur généalogique des meilleures maisons de Bretagne, fol. 511, que l'an 1162, Iseldis de Dol, dame dudit lieu et de Combourg, étant sous la garde de Jean de Soligné à Combourg, à qui le Roy d'Angleterre, Henry second du nom, l'avoit confiée, ledit Roy d'Angleterre manda audit de Soligné de pacifier le differend qui étoit pour la forest de Bourgoueth, laquelle avoit été donnée quitte et libre par Jean seigneur de Dol, père d'Iseldis à l'abbaye et couvent de la Vieuville, entre André de Langan et Guillaume de Langan frères, seigneurs qui avoient droit par privilège et octroy fait à leurs prédécesseurs, par les anciens seigneurs de Dol et Combourg, d'usage à chauffage et merrain dans laditte forest

et ledit abbé et couvent de la Vieuville ; par lequel lesdits seigneurs de Langan donnèrent leurs droits auxdits religieux, ainsi qu'il est amplement porté par la charte de l'abbaye, à charge de certain debvoir.

Tout ce que dessus confirme l'ancienne et noble extraction des seigneurs de Langan, barons de Boisfevrier, qui se trouvent alliés, par la maison de Husson de laquelle terre le deffendeur est encore propriétaire et qui étoit au feu seigneur baron de Boisfevrier, son père, par représentation d'Isabeau Fevrier, dame de Boisfevrier, fille de Guillemette de Husson, de l'ancienne maison de Tonnerre, dont les seigneurs s'appeloient de Husson, comtes de Tonnerres ; par la maison de Boisfevrier et Montgiroul alliés de Rohan puisque Jean Febvrier, mari de Guillemette de Husson étoit fils de Geoffroy Febvrier, seigneur de Boisfévrier, et d'Isabeau de Montgiroul, fille de Guillaume de Montgiroul et d'Aliette de *Rohan*, laquelle terre de Montgiroul ayant sorty partage du duché de Mayenne y a été réunie par feu M. le cardinal Mazarin lequel l'acheta du seigneur de Marolles, beau-frère du père du deffendeur qui la luy avoit donnée en partage et laquelle il avoit eue de ses ancêtres par succession. La maison de la Voue dont le bisayeul du deffendeur épousa l'héritière, lui donna pour cadets les marquis de Tourouvre et de Bellegarde et pour alliés les maisons de Dreux, de Touars, Vieuxpont, d'Illiers, Entragues et Angenne, de la dernière desquelles sont nées dames, les duchesses de la Ferté Senectaire et de Montauzier. De peurs d'abuser de la bonté et patience de nos seigneurs les commissaires, le deffendeur finira en persistant comme il a fait à ses précédentes fins et conclusions ainsy signé :

GABRIEL DE LANGAN
et GUIOTTIÈRE, *son procureur*.

Et ensuitte est escript : le 18e février 1669 signifié copie à M. le procureur général du Roy, à ce qu'il n'en ignore parlant à son secrétaire, à son hôtel à Rennes. Signé : BOULONGNE, avec paraphe.

ARRÊT DE MAINTENUE

26 février 1669

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la Reformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668 vérifiées au Parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY

Demandeur d'une part, et messire *Gabriel de Langan*, chevallier, deffendeur, d'autre, veu par laditte chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit sieur de Boisfevrier, de soustenir les quallités de messire et de chevallier, comme issu d'ancienne noblesse et chevalerye et porter pour armes : *De sable au léopard d'argent, armé, lampassé et couronné d'or*. Et qu'en France il n'y a aucune autre famille que la sienne, celle de Beauvais au Maine, celle de Coabico, la Poissonnaye en Bretagne, qui porte les dits noms et armes, la ditte déclaration en datte du 10 décembre audit an 1668, signée : LE CLAVIER, greffier. Induction dudit sieur baronn de Boisfevrier sur son seing et de M. Magdelon Guiottière, son procureur, fournye et signifiée au procureur général du Roy par Boulongne, huissier, le 18e février présent mois, et an 1669, par laquelle il soutient estre noble et issu d'ancienne chevallerye et extraction noble, et comme tel devoir estre luy et sa postérité née et à naistre en loyal et légitime mariage maintenu dans les qualités de *noble escuyer*, *messire* et de *chevallier* et dans tous les droits, privilèges, prééminences, exemptions, honneurs, immunités et prérogatives attribués aux anciens et véritables nobles et chevalliers de cette province et qu'à cet effet il sera employé et inscrit au rolle et catalogue d'iceulx de la sénéchaussée de Rennes. Pour établir la justice desquelles conclusions articule à faits de généalogie qu'il est fils esné, héritier principal et noble de feu hault et puissant messire César de Langan, chevallier : seigneur baron de Boisfévrier, etc.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare ledit Gabriel de Langan et ses descendants en mariage légitime, *nobles issus d'ancienne extraction noble*, et comme tel a permis audit de Langan de prendre les qualités d'*escuyer* et de *chevallier* et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenants

à la qualité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province, ordonne que son nom sera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en laditte chambre à Rennes le 26e jour de février 1669.

BARILLER DU SAZ[1]

ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. BARILLER

13 janvier 1671

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante et huit verifiées en parlement le trantiesme de juin ensuivant.

Entre Denys Bariller, escuyer sieur du Saz, demeurant à sa maison du Saz, paroisse de la Chapelle-sur-Erdre, evesché et ressort de Nantes, demandeur en requeste du 8e janvier 1671, d'une part, et le procureur général du Roy deffendeur d'autre.

Veu par ladite chambre la requeste du dit jour, 8e janvier présant mois et an, tendante à ce qu'il pleust à la dite chambre recevoir ledit sieur du Saz à faire son induction dans le jour, pour en conséquence estre ordonné que l'arrest d'audiance du 13e décembre 1668, par lequel la dite chambre auroit décerné acte à Me Thomas Vallays, procureur lors dudit Bariller, de la répétition de sa déclaration faite au greffe du 31e octobre 1668, de se desister de la quallité d'*escuyer* par luy prinse et ne la voulloir soutenir et départir pour l'advenir et de ce qu'il auroit représenté l'acquit de la somme de cent livres par luy payée au recepveur de Sa Majesté, et en conséquance auroit fait deffenses audit Bariller, et ses descendants de prendre et usurper la ditte quallité à l'advenir d'escuyer, et des droits, franchises, privilèges de noblesse sur les paines portées par la coustume et ordonné que ledit Bariller, à raison de ses terres et herittages rotturiers, seroit imposé au roolle des fouages, tailles et contributions rotturières

[1] Communiqué par M. Charles d'Achon, à Gennes (Maine-et-Loire).

ainsy que les autres personnes de condition commune et contribuables de la province. Un extrait de présentation faite au greffe de ladite chambre, par ledit sieur du Saz, lequel asisté de Me Christophe Ervaud, son procureur, auroit desclaré soustenir les quallités de noble et d'escuyer et avoir pour armes : *D'azur à un chevron d'or, accompagné de deux cœurs de mesme en cheff et un croissant d'argent en pointe.*

Induction dudit sieur du Saz, deffendeur, soubs son seing et celuy dudit Ervaud son procureur, fournye et signiffyé au procureur général du roy le dit jour 8e janvier, present moys et an, par Frangeul, huissier, par laquelle il auroit conclud à ce qu'il eust pleu à la dite chambre ordonner que l'arrest du 13e décembre 1668 seroit rapporté et en consequance le dit deffendeur et ses descendans en légitime mariage maintenus dans la quallité d'escuyer, comme etant issu et descendu d'anciens conseillers et eschevins de la ville du dit Nantes et maintenir dans tous les autres droiz, honneurs, prééminences, prérogatives et privillèges dont jouissent les autres gentilshommes, du ressort de la seneschaussée de Nantes.

Pour establir la justice desquelles conclusions le dit sieur du Saz articulle à fait de généalogie par son induction, qu'il est fils de deffunct noble homme autre Denys Bariller, vivant sieur du Saz et de damoiselle Louise Le Coq. Et que le dit Denys Bariller, père dudit deffandeur, estoit fils de noble homme Anthoine Bariller et de damoiselle Hymène Cassart; et que le dit Anthoine estoit fils d'autre Anthoine Bariller, advocat au présidial d'Angers, et de damoiselle Guillemine de Montortier, tous lesquels et comme leurs prédécesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages et ont toujours pris et porté les qualités de *nobles hommes* et d'*escuyer,* ainsy qu'il est justifflé par les actes et pièces costées en l'induction du dit sieur du Saz.

Et premier desquelles est un extraict de l'aage de Denis Bariller, fils de noble autre Denys Bariller, sieur du Saz et de damoiselle Louyse Le Cocq, le dit extraict tiré dessus le papier baptismal de l'église de Sainte-Croix de Nantes, datté du 18e aoust 1633 :

Contract de mariage passé entre noble homme Denys Bariller, sieur du Saz, fils de deffunct noble homme Anthoine Bariller et de damoiselle Hymène Cassart, et damoiselle Louise Le Coq, fille de deffunct noble homme André Le Cocq et damoiselle Louise Hervé, en ancien temps sa femme, et à present femme et compagne de noble homme Denys Cassart, sieur de la Panthière, conseiller du roy, auditeur

de ses comptes en Bretagne. Le dit contrat datté du 6e novembre 1632.

Un extraict du régistre doré dans lequel sont inscris les noms qui ont passé par les charges de maires et eschevins, sindics et greffiers de la ville dudit Nantes, dans lequel y est rapporté Denys Bariller, sieur du Saz, au rang des eschevins nouvellement receus, du dimanche 26e novembre 1645, et plus bas du jeudy 28e febvrier 1647, Denys Bariller, sieur du Saz au rang des eschevins en charge et aussy plus bas, du mercredy 22e janvier 1648, Denys Bariller, sieur du Saz, au rang des eschevins en charge, ledit extraict datté au délivré du 3e novembre 1670 signé : Brétinneau et scellé.

Une requeste présentée par ledit sieur du Saz devant le juge prevost dudit Nantes pour le subject de la recherche dudit régistre datté dudit jour 31e décembre 1670.

Acte de tutelle après le décès de noble homme Anthoine Bariller, par laquelle quantité des parens tant paternels que maternels se qualliffye de nobles hommes et escuyers, après les quels advis damoiselle Hymène Cassart fut instituée mère et tutrice des mineurs de leur mariage, ledit acte datté des 17 et 18e janvier 1617.

Un contract de mariage entre honorable sire Denis Cassart, sieur de la Panthière, et Me Anthoine Bariller, fils d'honorable homme Me Anthoine Bariller, vivant advocat au présidial d'Angers, et Guillemine de Montortier, ses père et mère, ledit contract fait avecq ledit Anthoine Bariller, et honneste fille Hymène Cassart, son épouse, fille dudit sieur de la Panthière et de deffuncte Sébastienne Davy, sa femme, et ledit contract datté du 30e novembre 1584.

Un partage noble fait des successions dudit Anthoine Bariller et de ladite Hymène Cassart, entre noble Denys Bariller, sieur du Saz, Anthoine Bariller sieur du Boisjolly, conseiller du Roy et auditeur de ses comptes en Bretagne, et Housseau, conseiller et advocat du Roy au siège présidial de Nantes, les tous heritiers desdits deffuncts Anthoine Bariller et Hymène Cassart, vivant sieur et dame du Saz, leur père et mère, datté du 18e janvier 1641.

Autre extraict du livre doré dans lequel sont inséré les noms qui ont passé aus dittes charges de maires, eschevins, syndics et greffiers de laditte ville de Nantes où y est employé Anthoine Bariller, sieur du Saz, au rang desdits eschevins nouvellement receuz qui prestèrent le serment ès-mains du Roy, du 1er de may 1598, et encore ledit Antoine Bariller, sieur du Saz, escript dans ledit registre au rang des eschevins en charge du 1er de may 1599 et datté au déllivré du 3e novembre 1670, signé : Bretinneau, et scellé.

Un cahier dans lequel est la prestation du serment dudit Anthoine Bariller en la charge de maistre de la Monnoye en la ville dudit

Nantes, fait devant un conseiller du roy et président en la cour des monnoyes et députté de Sa Majesté, datté du 30e juillet 1598 et autres années en suivantes.

Un contract de mariage passé entre escuyer Denys Bariller, sieur du Saz, fils de deffunct escuyer Denys Bariller et de damoiselle Louisse Le Cocq, sieur et dame du dit lieu du Saz et dame Prudence de Vernay, veufve de deffunct escuyer Charles Lefebvre, sieur du Pont. Ledict contract de mariage datté du 23e novembre 1661.

Arrest du conseil d'Estat qui confirme les privillèges des maires et eschevins de la ville dudit Nantes, datté du 5e juin 1669 et régistré en la chambre le 25e juillet en suivant Coppie d'arrest rendu en icelle entre ledit procureur général du roy demandeur et Claude Loriot, escuyer, sieur de la Noë, datté du 26e aoust 1669, par lequel laditte chambre en conséquence des privilèges accordés par le roy aux maires de la dite ville de Nantes, auroit déclaré le dit Loriot noble et comme tel luy auroit permis, et à ses descendans en mariage légitime, de prendre la quallité d'escuyer et maintenir aux autres droiz, exemptions, privilèges atribués aux nobles de cette province.

Et tout ce que par ledit sieur du Saz a esté mis et produit devers ladite chambre au désir de son induction et actes cotés par icelles. Conclusions du procureur général du Roy et tout considéré. La Chambre, en consequance des privillèges accordés par le roy aux maires et eschevins de la ville de Nantes, ayant esgard à la requeste du 8e du presant mois, et sans avoir esgard à l'arrest du 13e décembre 1668, a desclaré et desclare le dit Denys Bariller, *noble et issu d'extraction noble* et comme tel luy a permis et à ses descendans, en mariage légitime, de prendre la quallité d'*escuyer* et la maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à sa quallité et à jouir de tous droiz, franchises, prééminences et privilèges attribuez aux nobles de cette province, et en consequance ordonné que l'arrest dudit jour 13e décembre 1668, portant deffences audit Bariller de prendre la quallité d'escuyer, sera rapporté et son nom sera employé au roolle et cattalogue des nobles de la seneschaussée dudit Nantes comme issu d'eschevin de la dite ville.

Fait en ladite chambre à Rennes le 13e jour de janvier 1671, ainsy signé : Le Clavier.

Collationné par nous notaires royaux de la cour de Nantes soubsignez, sur ledit arrest sur parchemin aparu par le dit sieur du Saz y desnommé et à luy rendu, audit Nantes le 8e d'apvril 1682 et a signé. Denis Bariller.

Belon, notaire royal.

JARRET

ARRÊT DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDU EN FAVEUR DE MM. JARRET

23 janvier 1669

Extrait des registres de la Chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI

Demandeur, d'une part ; et *Pierre Jarret*[1], escuyer, sieur de la Trousselière, deffendeur d'autre part. Vu par la chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement, l'extrait de la comparution faite par ledit deffendeur au greffe d'icelle le 24 septembre 1668 contenant sa déclaration de persister en la dite qualité d'escuyer. par lui et ses prédécesseurs prinses, comme gentilhomme d'extraction, et estre fils et héritier principal et noble de escuyer Charles Jarret et damoiselle Charlotte Godet, et d'avoir pour armes : *une hure de sanglier arrachée en champ d'argent.*

Arrêt de la dite chambre rendu entre le procureur général du roi demandeur et le dit Jarret deffendeur le 10e octobre au dit an, par lequel la dite chambre auroit ordonné audit defendeur mettre au greffe dans quinzaine son induction d'actes justifiants la qualité par lui soutenue.

Induction d'actes dudit defendeur fournie en conséquence dudit arrêt au procureur général du roy demandeur, le 19e dudit mois d'octobre dernier, par laquelle il auroit été conclue à ce que le dit Jarret deffendeur eust été maintenu dans la qualité noble et d'escuyer, par luy et ses prédécesseurs prinses, et inséré dans le catalogue des autres gentilshommes de la province, sous la sénéchaussée de Rennes ; pour establir la justice desquelles conclusions sont articulés pour faits de généalogie que le dit deffendeur est fils, en second mariage, de Charles Jarret, escuyer, sieur de la Tousselière et de damoiselle Charlotte Godet, que le dit Charles étoit fils de Hardy Jarret et de demoiselle Jeanne Amiot, que le dit Hardy étoit fils de Louis et de demoiselle Louise de la Roche, que le dit Louis étoit fils de René

[1] Titres Jarret de la Mairie, appartenant à la famille, communiqué par M. Ch. d'Achon.

Jarret, escuyer, sieur de la Trousselière, et de Charlotte Aménard, qu'il y a encore des généalogies plus éloignées et que l'on pourroit dire que le dit René est fils de Jean Jarret; escuyer sieur de la Trousselière et de demoiselle Guillemette Jédouin ; que le dit Jean étoit fils d'autre Jean Jarret et de demoiselle Eustache de la Cour ; que le dit Jean étoit fils de Guillaume Jarret ; le dit Guillaume, fils de Pierre et d'Aliénort ; et que Pierre étoit fils de Frémond, sieur de la Trousselière et de la Giffardière qui vivoit en 1156. Pour le soustien de la dite première généalogie, le dit deffendeur déclarant ne suivre la seconde, sont rapportés les actes cy après.

Un extraict du papier baptismal de l'église de Saint-Sauveur de Rennes, par lequel se voit que Pierre, fils de nobles gens écuyer Charles Jarret et de demoiselle Charlotte Godet, sieur et dame des Roches, fut baptisé le 7e janvier 1621, signé par extrait. OL, HÉDÉ, curé.

Contrat de mariage fait entre ledit Pierre Jarret, qualifié messire seigneur de la Trousselière, et demoiselle Anne Lambert, dame de Beaumont, fille puisnée de deffunt messire François Lambert, chevalier, seigneur de la Haulteville et de dame Hélaine Bonnier, sa compaigne, datté du 14e janvier 1656, signé : MANCEL.

Acte de partage noble et avantageux donné par Nicolas Jarret, escuyer, sieur des Roches et de la Joubardière, fils aisné de deffunt Charles Jarret, vivant escuyer et sieur des Roches et de la Trousselière à demoiselle Charlotte Godet, veuffve dudit deffunct Charles Jarret, tutrice des enfans mineurs de leur mariage, ledit partage datté du 2e juin 1621, signé : BOUTONNE et BORRE, notaires royaux.

Aultre acte de partage noble et avantageux baillé par ledit Nicollas Jarret, escuyer seigneur desdits lieux des Roches, de la Joubardière et du Boullay, fils aisné, héritier principal et noble dudit deffunct Charles Jarret, escuyer et de demoiselle Lancelotte Amiot, sa première femme, vivants, seigneur et dame desdits lieux à Charles Jarret, escuyer sieur du Boullay, son frère puisné, aux biens des successions desdits deffuncts Charles Jarret et Lancelotte Amiot leurs père et mère communs, datté du 25 juin 1627, signé : HÉNAULT.

Contrat de mariage de escuyer Pierre de Lespinay, seigneur de Montpérier et Mardeaux, avec demoiselle Renée Jarret, dame de la Trousselière, fait du consentement de plusieurs parents de laditte Jarret et de demoiselle Charlotte Godet, dame des Roches, sa mère et tutrice, le 31e mars 1633, signé : PLEUMELET.

Acte d'assiepte faicte par ledit escuyer Pierre Jarret, sieur de la Trousselière, héritier principal et noble dans l'estoc de demoiselle Charlotte Godet, en son vivant dame des Roches, sa mère et fils puisné et cadet et portionnaire dans l'estoc de deffunct Charles

Jarret, escuyer en son vivant sieur dudit des Roches, à escuyer Pierre de l'Espinay et demoiselle Renée Jarret sa compaigne, sieur et dame de Montpérier, de reste de partage deub à ladite Jarret, des successions desdits Charles Jarret et de ladite Godet, leurs père et mère communs, datté du 3 mai 1657, signé : JARET.

Contrat de mariage de Jean Morel, sieur du Plessix-Reauline avec demoiselle Charlotte Jarret, dame de Menans, fille issue du mariage d'entre deffunct escuyer Charles Jaret et de demoiselle Charlotte Godet, par lequel se voit que ladite Godet et ledit escuyer Pierre Jarret, sieur de la Trousselière, s'obligent de donner à ladite Charlotte Jarret une somme de deniers, pour tout le droit successif qu'elle peut prétendre aux successions échues de sondit père, qu'en celles à échoir de sadite mère et aultres, s'il n'estoit en successions roturières qui pourroient eschoir, ledit acte datté du 16 aoust 1650, signé : BONENFANT, LE CLERC et MORET.

Contrat de mariage dudit escuyer Charles Jarret, sieur des Roches, avec demoiselle Charlotte Godet, fille de deffunt noble homme Guillaume Godet et de demoiselle Antoinette Riaeu, seigneur et dame de Boon, datté du 5 juin 1602, signé : BERNET.

Sentence rendue par les commissaires députés par le roy pour veriffication des nobles de la généralité de Poitiers, par laquelle veu les pièces à eux présantées par Charles Jarret, escuyer sieur des Roches et de la Trouselière, il est renvoyé de l'assignation à lui donnée, en datte du 20 janvier 1600, signé : BOUESSEAU, et plus bas à costé, par mondit sieur : CHENU.

Acte de partage noble et avantageux faicte entre Jehan Jarret, escuyer, sieur de la Trousselière d'une part, et escuyer Charles Jarret, son frère puisné, d'aultre des biens des successions de deffuncts Hardy Jarret, vivant escuyer sieur des Roches et de la Bouestelière, leur père et de celle de deffuncte demoiselle Suzanne Jarret, leur sœur, et de celle de deffunct Hardy Jarret, escuyer, sieur de Palme leur oncle, en datte du 21 octobre 1611, signé : BRUNET ; par lequel il ce voit que ledit Charles a donné à son puisné par héritage les choses y contenues pour ce qu'il pouvoit prétendre desdites successions et qu'il est demeuré audit Charles aisné pour ses préciputs, droits d'ainesse et autres droits le parsur des biens desdites successions.

Contrat de mariage dudit Hardy Jaret, fils aisné de noble hommes Louis Jarret, seigneur des Roches et de la Trousselière, avec demoiselle Jeanne Amyot, fille de noble homme, Estienne Amyot, sieur de Saint-Martin, et demoiselle Renée Mauviel, ses père et mère, datté du 17e novembre 1550, signé : RAOUL.

Acte de partage noble et advantageux faict entre nobles hommes Hardy Jarret, escuyer, seigneur des Roches, et autre Hardy Jearret,

son frère puisné, des biens des successions de deffunct noble homme Louis Jarret, vivant sieur des Rochers-Jarret, de la Trousselière et de la Roche, leurs père et mère, datté du 20e août 1565. Signé : BERNARDIN.

Contrat de mariage dudit Louis Jarret, escuyer, fils aisné principal et noble de René Jarret, escuyer, sieur de la Trousselière, et de feue dame Charlotte Hamenart, avec demoiselle Louise de la Roche, fille de Jean de la Roche et de demoiselle Mathurine Le Roux, en datte du 3e octobre 1524, signé : GEORGEAU et BELLARDIN, et scellé.

Requeste dudit deffendeur tendante, pour les causes y contenues, à ce que ses précédentes fins et conclusions prinses par son induction, lui soient adjugées. Ladite requeste et actes y attachées, en datte des 22 avril 1641 et 16 janvier 1650, ordonnez estre mises au sac par ordonnance de la chambre du .. janvier present mois et an 1669. Les quels actes sont une transaction passée entre demoiselle Charlotte Jarret, fille aisnée de Nicollas Jarret, escuyer, sieur de la Joubardière, qui fils aisné estoit de escuyer Charles Jarret d'une part et dame Charlotte Godet, femme en secondes noces, dudit deffunt Charles Jarret, mère dudit Jean Jarret son fils aisné, defendeur, touchant la légitime de Hardy Jarret son fils décédé sans hoirs de corps, par lequel se voit que laditte Charlotte Jarret, en qualité de fille aisnée dudit Nicollas, a recueilly au tout la succession collatéralle dudit Hardy Jarret son oncle, signé Berthelot et Mahé, nottaires royaux, et une procure donnée par laditte dame Charlotte Godet audit deffendeur son fils, pour transiger et accomoder certains differends qui étoient entre elle et les héritiers du sieur de la Mendais, signée : CHARLOTTE GODET, TURNIER et BONENFANT, notaires royaux.

Conclusions dudit procureur général du Roy sur le tout murement considéré,

La chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare ledit *Pierre Jarret noble et issu d'extraction noble*, et comme tel lui a permis, et à ses descendants en mariage légitime, de prendre la qualité d'*escuyer* et l'a maintenu aux droits d'avoir armes et écussons timbrés appartenans à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, ordonné que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en ladite chambre audit Rennes le 23 janvier 1669.

Per duplicata, LAMY.

Pour le présent requis en cette forme,

Perquisition et veslin 25 l. 8 s. payé.

M. DROYAUX.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

UN POÈTE ARMORICAIN

DES VIIIe OU IXe SIÈCLES

TEXTE DE LA VIE DE SAINT MALO EN VERS LATINS RIMÉS

PRÉAMBULE.

§ 1. — *Les invasions normandes en Armorique et l'émigration bretonne des années 910-920.*

§ 2. — *Identité substantielle de toutes les anciennes Vies latines de saint-Malo, moins la date de son élévation à l'épiscopat et le nom de son premier* hôte. *Silence du poëte sur ces deux points.*

§ 3. — *Analogie du poème sur saint Malo avec les hymnes de saint Patrice et de saint Comgell de l'Antiphonaire de Bangor.*

CONCLUSION : *L'hymne de saint Malo se chantait à Aleth à l'époque où la liturgie celtique régnait en Armorique.*

APPENDICE. *Texte latin de l'hymne de saint Malo avec traduction en regard.*

Le Codex du British Muséum[1], qui nous a conservé le teyte latin de la *Vie de saint Malo*, par le diacre Bili[2], nous a également transmis une homélie latine pour la fête eu même saint, ainsi qu'un poème en vers latins rimés, qui offre un résumé fidèle de ladite vie de saint Malo. Pour l'homélie, dont il sagit, elle ne renferme guère que des moralités. Il

[1] Il s'agit du manuscrit coté 13 A. Regius. Il est du XIe siècle.

[2] Cette vie a paru en 1884 à Rennes, chez Plihon et Hervé.

n'y aurait donc que peu d'utilité à la mettre intégralement sous les yeux du lecteur, et je me contenterai d'en placer en note le début[1].

Le poème au contraire offre un caractère historique : ce qui lui donne de l'intérêt. Les poètes armoricains des VIIIe et IXe siècles sont d'ailleurs trop clairsemés pour que l'écrit en question soit laissé plus longtemps dans l'oubli. Jusques ici en effet, Clément, Wrdisten et Wrmonoc étaient nos seuls poètes connus avant le Xe siècle. Or ils appartiennent tous trois uniformément à l'école de Landévennec, et à la seconde moitié du IXe siècle. Le chantre de Saint-Malo, qui devait être de l'école d'Alet, fera bonne figure auprès d'eux, et ne leur sera, ce semble, inférieur ni pour la verve ni pour le talent. Qui sait même s'il ne les aurait point devancés d'un siècle, et si le poème, dont je m'occupe, n'aurait point été composé à une époque où le rite celtique était encore en vigueur en Armorique? C'est pour éclaircir ce double doute qu'avant de mettre sous les yeux du lecteur le texte du poème en question, je vais placer ici quelques considérations préliminaires. Pour y procéder avec ordre je commencerai par établir que la rédaction dudit poème est au moins antérieure aux invasions normandes des années 910-920 et à l'émigration bretonne que ces invasions provoquèrent.

§ 1. — *Les invasions normandes et l'émigration bretonne des années 910-920.*

Les invasions normandes des IXe et Xe siècles portèrent on le sait, sur bien des plages le fer et le feu, l'incendie, la désolation et la mort. Mais nulle part peut-être elles ne furent

[1] Gaudete, dilectissimi fratres, in Domino, quia ad sanctissimi Machuti, protectoris nostri solemnia convenistis, et spiritali jucunditate lætamini, *etc.*, suivent 12 pages d'éloge, — CONCLUSION. Igitur S. Machutem invocamus nobis adjutorem ut cum eo sine fine regnare valeamus. — Auxiliante Domino nostro Jesu Christo. — Codex cité, fol. 98-110.

plus cruelles, plus impitoyables que sur les côtes de notre Bretagne continentale. L'acharnement des hommes du Nord contre ce pays fut tel en particulier dans les années 910-920 qu'au dire des chroniques contemporaines, la majeure partie des habitants furent égorgés ou entraînés et vendus comme captifs, ou autrement obligés d'aller demander un asile à l'étranger[1]. »

Le Comte des Bretons, qui était alors Mathuedoi, et son fils Alain Barbetorte, le futur vengeur du pays, cédèrent à l'orage et allèrent avec beaucoup d'autres chercher un refuge en Angleterre[2]. Or ce fut en cette circonstance, la chose n'est pas douteuse, que ce pays entra en possession des corps ou parties du corps des saints Melor, Samson, Paterne ainsi que de plusieurs manuscrits précieux tels que ceux des vies de saint Guenolé et de saint Samson, qui s'y trouvent encore, tel également celui de la vie de saint Malo par Bili avec les appendices dont je m'occupe en ce moment, savoir l'homélie en l'honneur du saint évêque, et le poème sur sa vie. Par conséquent la rédaction de l'une et de l'autre doit être antérieure à la fin du IXe siècle. Sans cela on n'eut pu songer en 910 à en emporter un exemplaire en pays étranger. Je puis donc considérer ce premier point comme acquis à l'histoire et rechercher en second lieu si ce poème n'aurait point été rédigé beaucoup plus tôt encore et probablement avant que la vie originale (primigenia) du saint Evêque n'eût été si malheureusement interpolée.

[1] Anno 919 Normanni omnem Britanniam in Cornugallia, in orâ scilicet maritimâ sitam depopulantur proterunt atque delent, abductis, venditis, cœterisque cunctis ojectis Britonibus. — Annales Flodoardi. — Patrologie latine, t. CXXXV, p. 423.

[2] *Preuves de Bretagne*, t. I, col. 26.

§ 2. — *Identité substantielle de toutes les anciennes Vies latines de saint Malo moins la date de son élévation à la dignité épiscopale, et le nom de son premier hôte armoricain. — Silence de notre poète à cet égard.*

Nous possédons au moins six textes divergents de la vie latine de saint Malo, savoir :

1° Celui de Bili.

2° Celui du poète, dont je m'occupe dans ces pages.

3° L'anonyme publié par M. de la Borderie.

4° L'anonyme de Fleury-sur-Loire.

5° Sigebert de Gemblours.

6° L'anonyme édité par Mabillon.

Mais il suffit de confronter ces textes entre eux pour constater qu'ils racontent uniformément les mêmes faits et les mêmes miracles et qu'il y a maintes fois identité littérale entre eux. Or cette uniformité prouve indirectement que Bili était dans le vrai lorsqu'il affirmait au IXe siècle qu'il n'y avait qu'une vie originale (primigenia) du saint, seulement il ajoutait que déjà de son temps cette vie originale avait été interpolée par la malice des hommes[1] et que, s'il prenait la plume, c'était pour lui rendre son ancienne pureté en rétablissant les droits de la vérité[2]. De fait en y regardant de très

[1] Multi dicebant vitiatum esse hoc volumen scriptione multorum imperitorum post scriptionem prioris. — *Vie latine*, p. 33 de l'imprimé.

[2] Quelle peut-être la date de cette *Vita primigenia?* La chose n'est pas certaine : Mais Bili, qui en savait plus long que nous à cet égard, affirme toujours que l'auteur écrivait longtemps avant sa propre naissance, qui doit appartenir aux années 800-810. — « Longo tempore antequam nos orti fuissemus. » *Ibidem*, p. 35. On a osé récemment donner un démenti à Bili, en prétendant que le devancier en question n'écrivait pas avant les années (820-840), *Revue celtique*, t. XI, p. 1-22. Et sur quoi se fonde-t-on pour être si hardi? Uniquement, sur les détails liturgiques d'une messe dont parle Bili (liv. I XXXVI, p. 52), et dont parlait également l'anonyme publié par M. de la Borderie, et le premier biographe de saint Samson... « détails, « qui ont trait non à la messe gallicane, mais à la messe romaine avec « *Agnus Dei*, ce qui dénote la fin du VIIe siècle, etc. » *Revue celtique*, lieu cité, p. 3 et 4. Mais le censeur aurait dû commencer par prouver que la *Messe gallicane* a jamais eu cours en Armorique. Sans cela son argument

près, en confrontant les textes avec plus de soin, je suis arrivé à constater qu'il y avait eu interpolation au moins sur deux points capitaux, savoir sur la date de l'élévation de saint Malo à la dignité épiscopale, et sur les titres et qualités de son premier hôte armoricain. S'il fallait en croire Sigebert de Gemblours et les trois derniers anonymes, dont je viens de parler, Malo aurait été ordonné évêque avant de traverser l'Océan, et l'ermite Aaron aurait été son premier hôte. Bili au contraire affirme explicitement que son héros était déjà prêtre mais non encore évêque quand il abandonna son pays natal. Il confirme ensuite cette assertion en racontant comment il fut élu évêque et comment il fit le voyage de Tours pour y être sacré[1].

De même, il entre dans d'assez grands détails sur la manière dont saint Malo vint aborder à Cesambre et y fut accueilli par Festivus[2].

Les relations du saint avec l'ermite Aaron appartiennent à une date postérieure[3]. Impossible par conséquent de s'y tromper. Quand Bili parlait des interpolations infligées à l'ancienne vie de saint Malo, il avait avant tout en vue cette double assertion. Or, si cette assertion n'avait pas été considérée comme erronée par les hommes les plus compétents du IXe siècle, Bili n'aurait pas eu évidemment la témérité de la condamner si formellement, non seulement en son propre nom, mais indirectement au nom de son évêque Ratuili, auquel il a dédié son écrit, au nom de ce grand nombre de personnes qui l'avaient prié de se charger de cette mission[4].

tombe à l'eau. Or pour moi je suis persuadé que la messe gallicane n'a jamais eu cours en Armorique et je l'ai prouvé dans une autre circonstance. J'y reviendrai aussi dans mon paragraphe troisième. C'est le rite celtique, qui régnait en Armorique avant la conquête Carlovingienne. Or la messe celtique était identique en substance à la messe romaine. Bien plus l'*Agnus Dei* s'y chantait avant que Rome l'eut introduit de son côté à la fin du VIIe siècle (Warren, *Missel de Stoves*, p. 242). Par conséquent l'argument n'a plus de valeur, c'est l'assertion de Bili, qui conserve toute sa force.

[1] *Vie latine de Bili*, livre I, c. XIII et XIV. p. 44, et c. XLIX-LII, p. 64-66.

[2] *Ibid.* c. XXXV-XL, p. 66.

[3] *Ibid.* c. LIII, p. 66-69.

[4] *Ibidem*, *Dédicace et Prologue*, p. 33 et 35.

Par suite, il y a lieu de croire que si notre poète anonyme, qui suit d'ailleurs pas à pas le même récit que Bili a eu pour modèle, ne se fait aucun scrupule de garder le silence le plus absolu sur cette double circonstance de la vie de son héros, c'est qu'il écrivait avant que ledit Bili ne l'eut signalée à l'animadversion publique, peut-être même avant que la vie originale de saint Malo n'eut été de fait interpolée d'une manière si déplorable. Cette dernière assertion qui amènerait à reporter au VIIIe siècle la rédaction du poème en question, je ne l'ai d'ailleurs nullement mise en avant par pure conjecture. Ce qui m'autorise, ce semble, à la proposer avec une certaine vraisemblance, c'est que ce poème offre une grande analogie avec les hymnes des saints Patrice et Comgell de l'Antiphonaire de Bangor, c'est que comme celui-ci il a dû être composé pour se chanter au jour natal du saint.

§ 3. — *Analogie de l'hymne de saint Malo avec les hymnes de l'Antiphonaire de Bangor en Irlande.*

L'Antiphonaire de Bangor est le plus ancien monument connu de la liturgie celtique. Il n'a presque rien de commun, il est vrai, avec la liturgie romaine : mais on aurait tort de conclure d'un tel état de choses que la liturgie celtique elle-même n'a pas été dans son principe et n'est pas restée dans son fond essentiel tant qu'elle a subsisté une simple ramification de la liturgie de l'Eglise de Rome. La raison en est que l'Antiphonaire de Bangor n'a guère trait qu'à l'office divin. Or l'office romain *(cursus romanus)* n'a rien de bien ancien, je crois pouvoir l'affirmer. Il n'a reçu sa forme actuelle qu'au Ve siècle[1], et ne doit pas avoir fait loi en Occident en dehors de l'Italie centrale avant les jours de Pépin et de Charlemagne. Ce qu'il y a de très ancien dans la liturgie romaine, ce qui lui donne un caractère apostolique et nous ex-

[1] *Les Origines du Bréviaire romain. — Science catholique,* février 1895.

plique pourquoi elle a été pendant cinq ou six siècles la liturgie unique de tout l'Occident y compris les îles Britanniques, Milan, la Gaule et l'Espagne, c'est le canon de la messe avec la forme et les rites les plus essentiels du Baptême et des autres sacrements. J'ai fourni la preuve de cette assertion dans diverses autres circonstances[1], et ce n'est pas ici le lieu de me répéter. Mais je devais donner ce petit mot d'explication avant d'aller plus loin pour dissiper à l'avance tout malentendu. Il est donc indubitable que dans les VIe-IXe siècles le CURSUS CELTIQUE pouvait n'avoir qu'un rapport très éloigné avec le CURSUS ROMANUS sans que pour cela la *messe celtique* différât substantiellement de la messe romaine, et n'offrit pas par exemple un *canon de la messe* identique (à part quelques légères variantes) au canon romain[2].

Ce côté de la question ainsi éclairci, il nous sera facile de montrer que le poème latin de saint Malo offre une grande analogie avec les hymnes de saint Patrice et de saint Comgell de l'Antiphonaire de Bangor[3] et que comme elles il a été composé pour se chanter au jour natal du saint dans sa cité et son diocèse.

Ce second point ressort manifestement de la strophe 29e : *Hæc est feria solemnis*, qui a trait explicitement au jour dans lequel saint Malo est monté au ciel, *item* des strophes 25e-28e dans lesquelles le poète adjure prêtres et fidèles, petits et grands de chanter les gloires de LEUR PÈRE, et d'implorer avec ferveur sa protection pour mériter le bonheur éternel.

[1] *Etudes 1° sur le canon de la messe, 2° sur l'authenticité substantielle du Sacramentaire Galasien, 3° Etude comparée des Liturgies orientales et occidentales relativement à leur apostolicité.*

[2] *Missel de Stowes*, édition Warren (1879), p. 232-242, M. Mac-Carthy en a donné, en 1885, une nouvelle édition, qui ne diffère pas substantiellement de celle de M. Warren pour la partie qui nous intéresse.

[3] M. Warren publie en ce moment une nouvelle édition de l'Antiphonaire de Bangor beaucoup plus complète que celle de Muratori : mais elle n'est pas arrivée entre mes mains. Pour mon travail de confrontation je renvoie à la Patrologie latine, t. LXXII. L'hymne de saint Patrice y occupe les pages 590-592, celle de saint Comgell, les pages 593-595.

Quant au premier point, il ressort d'abord du caractère historique, qui est commun à ces trois pièces de poésie. Les unes et les autres, en effet, résument dans ses traits principaux la biographie de leur héros, mais en accordant à la simple louange ou panégyrique une part beaucoup plus large qu'on ne le rencontre dans les hymnes du bréviaire romain.

Il ressort avec plus d'éclat encore du caractère de la poésie, auquel les auteurs recourent. Nous n'avons de fait ici ni des iambes trimètres ou dimètres, ni des vers saphiques ou adoniques, mais simplement de la poésie populaire, c'est-à-dire, dans laquelle on se contente d'accoupler par strophes de quatre ou de huit des vers libres, dont les syllabes sont comptées, et qui offrent presque toujours une rime ou une assonance.

On avait cru longtemps à tort que la rime dans les vers latins n'avait été inaugurée qu'au XIIe siècle par un prêtre de Paris du nom de Leonius[1]. Mais cette opinion était erronée. Aujourd'hui on prouve par des faits que la rime était en usage dans les vers latins dès le VIe et le VIIe siècle[2]. Saint Boniface de Mayence y recourait au VIIIe siècle sans ombre de difficulté[3].

Je pourrais en rapporter d'autres exemples mais ceux-ci suffisent pour le but du présent travail, c'est-à-dire pour établir qu'on ne saurait en rien arguer contre moi de ce que l'hymne de saint Malo se compose de vers rimés, qu'on ne saurait surtout en déduire que sa rédaction est postérieure au VIIIe siècle.

Je reprends maintenant mon énumération des caractères d'analogie qui existent entre cette hymne et celles de l'Antiphonaire de Bangor, en appelant l'attention sur le nombre considérable de strophes et de vers, dont se compose cette hymne.

[1] Pasquier, *Recherches historiques*, l. VI, ch. 2.
[2] *Histoire littéraire de la France*, t. III, p. 454, t. XIII, p. 446.
[3] *Patrologie latine*, t. LXXXIX, p. 697 et 698.

On sait que les hymnes de saint Ambroise et en général les hymnes liturgiques, en particulier celles du Bréviaire monastique que le Bréviaire romain fit siennes au XIe siècle, sont toujours courtes et n'atteignent presque jamais 9 strophes. La liturgie celtique adopta une autre manière d'agir, principalement dans les fêtes des saints[1]. Les hymnes qu'elle chante dans cette circonstance sont d'une longueur considérable, six ou sept fois plus longues que celles de saint Ambroise et du Bréviaire monastique, témoins celles de saint Patrice et de saint Comgell qui atteignent 192 vers au lieu de 36 que nous offrent les plus longues du Bréviaire romain. Or, celle de saint Malo est manifestement du genre celtique.

Les strophes se composent-elles de huit vers comme la chose se pratique dans les hymnes de saint Patrice et de saint Comgell? Ne sont-elles à l'opposite que de quatre vers? C'est une question que je me trouve impuissant à résoudre et dans le doute, il m'a paru plus à propos de proposer une division dans laquelle les strophes se composent uniformément de quatre vers rimés avec huit pieds pour chaque vers. Mais ce qui ne saurait être révoqué en doute par personne, c'est que le nombre total des vers s'élève à 136. Or, manifestement les hymnes romaines n'ont jamais atteint ce chiffre, ni même le tiers de ce chiffre. Il reste donc suffisamment prouvé que le poème latin, dont il s'agit ici, a bien été composé à titre d'hymne liturgique, mais à titre d'hymne liturgique propre à la liturgie celtique. C'est précisément ce que j'avais à établir. Car il en ressort que ce poème, a du être composé à une époque où ladite liturgie celtique continuait à faire loi en Armorique, par conséquent au plus tard vers la fin du VIIIe siècle et avant les années 800-820. On sait en effet qu'à cette date les Carlovingiens firent irruption dans le pays d'Alet, y mirent tout à feu et à sang, et ne purent manquer

[1] La liturgie mozarabe en fit de même : mais personne n'osera prétendre que la liturgie mozarabe ait jamais pénétré en Armorique.

ensuite d'imposer aux habitants les lois et les usages de l'Empire franc. Ce qui prouve en particulier qu'ils y introduisirent la liturgie romaine, c'est que cette liturgie y était en vigueur un demi-siècle plus tard sous l'épiscopat de Rethwalatre (850-864). La vie de saint Malo, par Bili nous en fournit la preuve[1].

Après ces préliminaires qui avaient pour but de faire connaître quel était l'âge probable et le caractère propre de l'hymne de saint Malo, je me crois en droit de la regarder comme la plus ancienne pièce de poésie britanno-armoricaine arrivée jusqu'à nous, et je vais la mettre texte et traduction sous les yeux du lecteur.

Dom François Plaine, O. S. B.

[1] *Vie de saint Malo*, par Bili, l. 2, XIII, p. 113-115.

APPENDICE

HYMNUS SANCTI MACHULI EPISCOPI ET CONFESSORIS

Codex cité, fol. 110-19.

TEXTE LATIN.

1.

Benedicite Dominum
Gubernatorem omnium
Qui suum dedit famulum
Machutem ducem Britonum.

2.

Sanctus Machutes egregius
In die Pascha est natus,
Cum eo triginta tribus
Simulque natis penitus.

3.

Fueruntque eruditi
In disciplinâ Domini
In una die redempti,
In elementis edocti

4.

Sanctus Maclovius in primo
Habuit virtutem de Christo
Frigorem nunquam persensit
Pallium a se rejecit.

5.

Hinc quadam die perrexit
Ad littus maris pervenit
Et illuc ludens pervadit
Cumquo insula ascendit

TRADUCTION FRANÇAISE

1.

Bénissez le Seigneur, qui gouverne tout ce qui existe, bénissez-le d'avoir établi son serviteur Malo, docteur et guide des Bretons.

2.

L'illustre saint Malo prit naissance le jour de Pâques et avec lui trente-trois autres enfants virent également la lumière du jour.

3.

Ils furent formés ensemble dans la loi du Seigneur; comme ils avaient été rachetés le même jour ainsi apprirent-ils simultanément les éléments des lettres.

4.

Saint Malo fut fortifié par Jésus-Christ dès le premier âge, par suite il ne ressentit jamais les ardeurs du froid, et put rejeter loin de lui le manteau, qui devait l'empêcher d'en souffrir.

5.

Il sortit un jour du monastère, se rendit au bord de la mer et y entra dans l'eau en jouant (mais il y aurait trouvé la mort) si une île n'en avait surgi en ce moment pour lui servir d'asile.

6.

Hic belluam immanissimam
Palpavit ut agniculam
In die Paschæ super quam
Solemnem cantavit Missam.

7.

Ibi querebat Insulam
Quam nos vocamus Imam
Et non reperiens illam
Revertens venit patriam.

8.

Didascalum hic audivit
Evangelio qui dixit
Vitam æternam habebit
Patriam qui reliquerit

9.

Sanctus Machu hoc audiens
Patriam suam relinquens
Ad colinum (*sic*) perveniens
Paratam navem intuens.

10.

Quæ habebat instrumenta,
Velum extensum in ea,
Hominibus sed vacua
Christus sedebat in ea.

11.

Anchoramque qui tenebat
Illos quoque invitabat
Navigare per maria
Transmarinorum ad littora.

12.

In illam cito intravit
Et ventus validus venit
Velum quoque adimplevit
Et navis mare sulcavit.

6.

Malo eut à traiter avec une baleine très féroce et la trouva aussi douce qu'un agnelet : il chanta solennellement la messe sur son dos le jour de Pâques.

7.

Il cherchait alors l'île, que nous appelons profonde, et comme il ne pouvait la trouver il revint dans sa patrie.

8.

Il y entendit le maître qui dit dans l'Evangile : « Celui-là méritera la vie éternelle qui quittera sa patrie pour moi. »

9.

Saint Malo en entendant cette parole résolut d'abandonner sa patrie, gravit une colline, et y vit un vaisseau prêt à donner le signal du départ.

10.

Ce navire avait ses agrès, la voile en était tendue, mais il était vide d'hommes. Jésus-Christ y siégeait comme pilote.

11.

C'est lui qui tenait l'ancre, il invitait Malo et ses compagnons à naviguer sur mer pour arriver au rivage d'au-delà de l'océan.

12.

Malo y entra. Aussitôt un vent puissant souffla alors, enfla la voile et le navire se mit à fendre la mer.

13.

O Ecclesiæ lux magna
Et sacerdotum gloria
Dum gregi præstas pabula
Cordis pandis mysteria.

14.

Hic venit ad civitatem
Aletis intrans gaudentem
In quâ multis virtutibus
Ostendit se hominibus.

15.

Hic semper dæmoniacos
Spiritu sævo arreptos
Cæcos, debiles et claudos
Fecit integros et sanos.

16.

Curavit quoque leprosos
Curvos erexit sanatos
Ressuscitavit mortuos
Qui indè vixerunt sanos.

17.

Rex cœlorum altissimus
Solus excelsus Dominus
Non clauditur temporibus.
Permanens semper, æternus.

18.

Qui et vocavit optimum
Machutem suum famulum
Sanctum atque mirificum
Doctorem quoque perfectum.

19.

Verus hic evangelicus
Athleta Dei optimus

13.

O lumière éclatante de l'Eglise, ô gloire des prêtres, bientôt vous fournirez une nourriture abondante au peuple qui vous sera confié, et vous sonderez les mystères des cœurs.

14.

Malo entra dans la cité d'Alet qui le reçut avec allégresse. Il y éclata devant les hommes par beaucoup de miracles.

15.

Maintes fois il délivra des démoniaques possédés d'un esprit méchant. Il rendit intègres et pleins de santé des aveugles, des impotents, des boiteux.

16.

Il purifia aussi des lépreux, redressa ceux que la maladie avait courbés, et ressuscita des morts qui vécurent ensuite de longues années.

17.

Le Très-Haut, Roi des Cieux, seul grand, seul Seigneur, n'est point enfermé par le temps, il demeure à jamais, il est éternel.

18.

C'est lui qui daigna appeler son excellent serviteur Malo à devenir le docteur des fidèles et un docteur saint, admirable, parfait.

19.

Ce véritable ouvrier de l'Evangile, cet excellent athlète de Dieu

Contempta mundi gloria
Centena sumpsit præmia.

20.

Audite omnes fulgida
Sancti Machutis opera
Episcopi præcipua
Magna et principalia.

21.

Coram Deo dignissima
Hominibus placentia
Diffamata per tempora
Hujus mundi novissima.

22.

Quem copulasti, Domine
Angelorum in ordine
Benedictus a Domino
Deo Deorum superno.

23.

Canamus una? Dominum
Omnipotentem, supernum
Ut mereamur fulgidum
Intrare habitaculum.

24.

Ibi permanet gaudium
In lumine viventium
Sanctus, sanctus dicentium
Sanctus Dominus virtutum.

25.

Hymnum Machutis beati
Viri in cunctis optimi
Decantate presbyteri
Ejus et plures magistri

a méprisé la gloire de ce monde, et recueilli le centuple pour récompense de ses travaux.

20.

Ecoutez, tous, combien ont été éclatantes les œuvres du saint évêque Malo, recherhez quelles sont les principales, les plus dignes de mémoire.

21.

Elles ont été trouvées très dignes devant Dieu, elles ont plu aux hommes, et le souvenir s'en conservera pendant tous les siècles jusqu'à la fin du monde.

22.

Celui que vous avez réuni, Jésus aux chœurs angéliques, est béni par le Seigneur suprême, le Dieu des Dieux.

23.

Chantons tous ensemble, le Seigneur Tout-Puissant et très élevé afin que nous méritions d'être admis dans sa demeure qui brille de tout éclat.

24.

La joie y est permanente, car on vit dans la lumière et on répète sans discontinuer : « Saint, saint, saint est le Seigneur des vertus.

25.

Chantez l'hymne du bienheureux Malo, homme en tout excellent, vous qui êtes ses prêtres et comptez des docteurs parmi vous.

26.

Magni quoque et pusilli
In memoriâ animi
Ut virtute meriti
Patris vestri salvemini.

28.

Rogamus Christum Dominum
Regem, Creatorem omnium
Nobis ut prestat solidum
In hoc mundo auxilium.

28.

Nostri Patris per meritum
Machutis validissimum
Ut mereamur gaudium
Possidere Angelicum.

29.

Hæc est feria solemnis
In quâ sacerdos nobilis
Sanctus Machu egregius
Cœlos conscendit arduos.

30.

Et nos ex more debite
Debemus laudes dicere
Machuti, nostroque auctori
In sceptro poli manenti.

31.

Cujus beatis precibus
Mundemur a sceleribus
Ut consequamur præmia
Ejus colentes merita.

32.

Preferimus te laudibus
Et postulamus precibus
Ut tuis nos suffragiis
Liberes a piaculis.

26.

Chantez-le aussi, grands et petits, avec un cœur reconnaissant afin d'être sauvés par les mérites de notre Père.

27.

Nous supplions le Christ, Seigneur, Roi, Créateur de toutes choses de nous fournir un appui puissant en ce monde.

28.

Nous le supplions de le faire par les grands mérites de notre Père Malo, afin que nous méritions ensuite d'entrer en possession du bonheur des Anges.

29.

C'est aujourd'hui le jour solennel, celui dans lequel le noble prêtre, l'illustre Malo gravit la hauteur des cieux escarpés.

30.

Nous devons donc selon l'usage, nous devons payer un juste tribut de louange à Malo et à notre Créateur qui tient le sceptre du ciel.

31.

Puissions-nous par sa bienheureuse prière être purifiés de nos péchés, et entrer en partage des récompenses de celui dont nous honorons le mérite.

32.

Oui, nous vous entourons de louanges, nous vous supplions à grands cris afin que par vos suffrages nous soyons délivrés de toute faute.

33.

Gloria præclarissimo
Christoque regi optimo
Et Patri perfectissimo
Spiritui quoque sancto.

34.

Gloria perennis Deo
Unicoque Jesu Christo
Almo quoque Paraclito
In seculorum secula. Amen.

33.

Gloire à Notre-Seigneur Jésus-Christ, le meilleur des rois. Gloire au Père très parfait ainsi qu'au Saint-Esprit.

34.

Gloire éternelle à Dieu (le Père) ainsi qu'à son Fils unique Jésus-Christ et au fécond Paraclet dans les siècles des siècles. Amen.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

CARTULAIRE DU MORBIHAN

(SUITE)[1]

525

Différend entre le prieur de Castenec[2] et le recteur de Pluméliau au sujet de divers devoirs en argent et fruits, biens, droits et autres choses appartenant audit prieur et dont le recteur lui contestait la possession.

Arch. dép. de Maine-et-Loire. Fonds de Saint-Florent. Copie du temps non signée. Papier.

1341.

Extrait d'un registre manuscrit ayant pour titre : Copia regestri pro procuratore sancti Florencii et priore de Castronoyac in causa Venetensi mota contra rectorem de Plomelyau et Johannem de Kerevenou, clericum, ejusdem rectoris nepotem.

526

Bulle du pape Benoît XII qui commet l'official de Nantes pour juger le différend survenu entre Olivier, recteur de Pluméliau, et Jean de Kervenou, clerc du diocèse de Vannes, d'une part et l'abbaye de Saint-Florent de Saumur d'autre part.

Arch. dép. de Maine-et-Loire. Fonds de l'abbaye de Saint-Florent ; extrait du registre intitulé : *Copia regestri pro procuratore*, etc. ; copie du XIVe siècle non signée. Papier.

9 octobre 1341.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Officiali nannetensi salutem et apostolicam benedictionem. Conquesti sunt

[1] Voir la livraison de mai 1895.

[2] Le prieur de Castenec était Fulcon Le Chevalier.

nobis Oliverius[1], rector ecclesie de Plœmelyau et Johannes de Kaerevenou, clericus venetensis diocesis, quòd abbas et conventus monasterii Sancti-Florencii de Salmuro, ordinis Sancti-Benedicti, andegavensis diocesis, super quibusdam pecuniarum summis, terris, possessionibus et rebus aliis ad eos communiter spectantibus nunciantur eisdem. Ideoque discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus, partibus convocatis, audias causam et, appellatione remota, usuris cessantibus, debito fine decidas, faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari ; testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avinionis nono octobris, pontificatus nostri anno septimo.

527

EPITAPHE DE JEAN III

1341.

Le corps du duc Jean III, comte de Limoges, qui mourut à Caen en Normandie, au retour de la guerre de Flandre, fut de là apporté à Ploërmel et ensépulturé en l'église des Carmes auprès de son grand-père Jean II, le fondateur du couvent, sous un pareil tombeau de marbre noir, avec son effigie, où se voyait, avant sa ruine, son épitaphe en ces mots :

« Cy gist Jean, jadis duc de Bretagne, vicomte de Limoges, qui décéda à Caen en Normandie l'an 1341 le dernier jour d'avril. »

Bibl. Nat. Bl. Mant., n° 22325. Fonds français.

528

EXTRAIT DU Ms DE BELLEFONTAINE :

Vers 1341.

Guyomarus seu Guidomarus [abbas de Precibus] acerrime restitit ne fieret transitus Fascium-Spicarum, vulgo des Gerbes, in Villaniæ

[1] Olivier de Kervenou, recteur de Plumélian en 1341.

fluvio, quem magno detrimento reditum monasterii de Precibus ex suo transitu de Rupe-Bernardi dicto, circa primordia bellorum Britanniæ, hoc est inter Carolum Blesensem et Joannem à Monte-Forti, quorum cœpit contentio ex Argentreo ab anno 1341, authoritate et auspiciis dominorum Rupis-Fortis, nonnulli moliebantur :

529

1344.

Sous Jean de Malestroit, Ier du nom, se tint à Malestroit, en 1344[1]*, une réunion de cardinaux et seigneurs français, anglais, bretons, pour signer une trève entre Philippe de Valois, Edouard III et Jean de Montfort.*

Notes non signées, aux arch. dép. Seigneurie de Malestroit.

530

Juin 1345.

Première fondation du monastère et couvent des Trinitaires de Rieux faite par Jean, sire de Rieux et sa compagne.

Bibl. Nat. Fonds français, 22331. Inventaire des titres de Rieux.

531

NOTICE ROPARTZ SUR PLOËRMEL

1346.

« L'an 1346, les Anglois prindrent Plouermel et le tindrent jusqu'à l'an 1370. »

Cette longue occupation de Plouermel fut faite par les Anglais du parti de Montfort, commandés par Bembro.

Vieille chronique du XVe siècle citée par dom Lobineau.

[1] La trève fut conclue à Malestroit le 19 janvier 1343. — Voir dom Morice, *Col.* 1434 et suivantes.

532

Lettres de Philippe, roi de France, par lesquelles il prend sous sa protection l'abbaye de Prières, ses moines et leurs biens.

Ms. de Bellefontaine.

Novembre 1347.

Videamus quomodo cautiones humanæ fuerint adhibitæ, et primo quidem referamus quod vetustissima memoria tenemus, anno scilicet 1347, mense novembris, Philippum Francorum regem, in suam tutelam ac fidem recepisse monasterium hoc et monachos, eorumque possessiones ac quævis bona hujusque tutelæ curam specialiter commississe Stephano de Tribus Molendinis, Stephano de Rouges Guillelmo Boterel, et Petro Baron, lectoribus sui parlamenti Petro de Musuilliac, Petro de la Salle et Johanni de Bar, ac eorum cuilibet; pendetque adhuc regium sigillum in cera candida ex datis ab ipso litteris; ac super plica habetur. R. de Rupe.

533

Extrait d'une enquête en latin, relative à un procès entre le chapitre de Vannes et la paroisse de Saint-Patern.

Arch. dép.-Fonds du chapitre de Vannes.

Pestilentia famis quando ultimo commesta est terra.
(En 1350 à Vannes).
— 2e grande mortalité à Vannes en 1362.

534

EXTRAIT DU MANUSCRIT PRÉCÉDENT[1].

Vers 1350.

Miles anglycus vocatus de Sancto Albano, et Petrus de Kaer qui fuit postea miles, et fecerunt castrum de dicta ecclesia Sancti Pa-

[1] Voir : *Pèlerinage de Tro-Breiz* par M. l'abbé Luco, *Bulletin de la Société polymatique du Morbihan, année 1874, p. 27 et s.*)

terni et ipsam ad modum castri detenuerunt per longa tempora, et tunc nemo poterat intrare in dictam ecclesiam in parte fortificata ejusdem.

535

Confirmation par le roi d'Angleterre de la donation de la terre de Pontcallec faite par Jean III, duc de Bretagne, à Jeanne de Belleville, dame de Clisson.

Bibl. de la ville de Nantes; arch. Bizeul. — Vidimus délivré par la sénéchaussée de Vannes, le 15 juillet 1354. — Parch. — Etait scellé sur simple queue. — V. dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 1494.

11 juillet 1354.

Nous, Thomas de Hollande, gardien de Bretaigne pour nostre sire le rey d'Engleterre et de France et pour Jahan, duc de Bretaigne, comte de Montfort, fesons savoir à touz que, comme le duc de Bretaigne, père dudit Jahan, eust donné et otraié à nostre chère cousine Jahanne, damme de Belleville et de Clinçon, tout la chastelaenye de Pontquellec, o toutes ses appartenances universses, ou poent et en la manère comme le sire de Derval la souloet tenir, et avecques ce tout quant que Jahan, fiulz audit sire de Derval, avoit et povaet avoir en la chastelaenie de Henbont de par sa mère, terres et héritages, lesquelles dictes donaessons faites par ledit duc à nostredicte chère cousine nostredit sire le Rey a confermées, comme plus à plaen apert par lours lettres patentes, pour quoi nous, considérant lesdictes graèces faites à nostredicte chère cousine de par notz ditz seigneurs, et les grantz pertes, demages et misions [que] elle et les saens ont euz et souffertz par cause de la guerre de notz ditz seignours, voulons et octraions que ladicte damme puesse joir pèsiblement, le et ses desputez, de toutes lesdictes terres et héritages, o toutes revenues, rantes, rançons, profitz et esmolumentz, queux que ce saent, d'icelles terres et héritages, tant en fué que en demaene; mandantz et commandantz à nostre capitène de Henbont, au recepvour dudit leu et à touz noz autres officers que ladicte damme et sesditz desputez lessent et facent joir pèsiblement desdictes chousses entèrement, comme dit est, sanz aucun empeschement ou destourbance en aucune manère i mestre au contraère Doné à Vennes, soubz nostre saell, le xj^me^ jour de juillet l'an mill iij^c^ cinquante et quatre.

536

1er avril 1355.

Lettres patentes du roi d'Angleterre concédant à Roger David et à Jeanne de Rostrenen, son épouse, veuve du vicomte de Rohan, le tiers de la vicomté de Rohan.

Lettres patentes du roi d'Angleterre accordant à Roger David la châtellenie de Guémené-Guingamp.

Arch. de la Tour de Londres. — V. dom Morice, *Preuves*, t. I, col. 1492 et 1493.

537

EXTRAIT DU Ms. DE BELLEFONTAINE

« Anno 1355, in curiâ domini ducis Britanniæ, in vico de Broerec sedente tunc temporis apud Insulam[1], ob bellorum turbines. »

538

Henri de Lancastre, garde du duché de Bretagne pour le roi d'Angleterre, prend sous sa protection l'abbaye de Quimperlé, le prieuré de Belle-Ile et tous les habitants de cette île.

Arch. dép. de la Loire-Inf. Fonds du Trésor des Chartes.

Reg. en papier contenant plusieurs chartes relatives aux privilèges de l'abbaye de Ste-Croix de Quimperlé, sans signature ni date ; écriture du XVe siècle.

18 août 1356.

Nous, Henri duc de Lanquastre, garde en Bretaigne pour nostre sire le roy d'Engleterre et de France, et pour nostre très cher et très amé cousin monseigneur Jehan, duc de Bretaingne, comte de Montfort, fessons savoir à touz que nous avons prins et mis, prenons et mètons en la protection et sauvegarde du Roy nostre sire, dudit cher cousin le duc de Bretaingne et de nous l'abaye de Saincte-Croës de Kemperellé et les priours, moeignes et couvent de ladicte

[1] Château de l'Isle en Marzan.

abbaye, nous biens-veillanz, ensemblement o l'isle de Belisle, priours, priourez et moignes de Belisle, avesques toutz les habitanz de la dicte isle et homes tenens sésines et possessions de ladicte abbaye et isle qui biens-veillanz sont de nostre peïe. Si mandons. . . *etc.* Donné à Vènes, soubz nbstre seaul, le XVIIj° jour d'aoust l'an mil iij° cinquante et six.

Et estoyt sellé.

539

Lettres de donation du duc Jean IV à Gautier de Bentelé et à son épouse Jeanne de Belleville et de Clisson, et à Olivier de Clisson, de la baronnie de la Roche-Moisan avec ses appartenances.

Bibl. de la ville de Nantes. Fonds Bizeul.

Orig. parch. scellé sur double gravure.

5 janvier 1357.

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront et orront Jehan duc de Bretaigne, comte de Montfort, salut. Savoir faisons que nous de nostre propre esmovement et pure grâce avons donné, greyé et octroyé, donnons greyons et octroyons o le assentement et avis de nostre très cher et très bien amé cousin monsour, Henri duc de Lancastre, garde de nostre duché de Bretaigne pour nostre très puissant et très redoubté seigneur nostre sire le roy d'Engleterre et de France et pour nous, à nostre très cher et très bien amé monsour Gautier de Bentelé et à nostre très chière et très bien amée cousine, la damme de Belleville et de Cliczon, sa compaigne et espouse, et à nostre très cher et très amé cousin monsour Olivier, sire de Cliczon et aux hoirs qui ystront de luy, à pur et perpétuel héritaige à jamès, toute la baronnie de la Roche-Moysen o ses appartenances, comme les seigneurs de ladicte baronnie ou temps passé les souloient tenir de noz prédécesseurs les ducs de Bretaigne, avecques toutes les terres et héritaiges de noz ennemis qui sont souz ladicte baronnie, qui nous sont comfisquez pour cause de lour rébellion, et par moz exprès tout ce que monsour Guillaume de Badein souloit et povait avoir en l'ille de Groaye, à tenir de nous et des noz ligement et en foy, retenans à nous toute juridition, chèvesrentes, obbéissances, noblesces et feme droit que noz prédécesseurs avoient et souloient avoir sur ladicte baronnie et apparte-

nances et sur les dictes terres et héritaiges comfisquez ; voulens, en oultre, que lesdiz monsour Gautier, ladicte nostre cousine et ledit monsour Olivier et ses hoirs, comme dit est, joissent, usent et explectent et puissant joir, user et explecter souz nous de toute ladicte baronnie et appartenances, de touz les esmolumens d'yceelle et de toutes les choses et chacune dessus-dictes pour le temps advenir, tant de faires, de marchez, de trespas, de pourssuite, de autres noblesces que autrement, comme les seigneurs de ladicte baronnie les souloient de droit avoir et tenir ou temps passé, au temps de nos prédécesseurs sanz aucune souzprinse vers nous ou nostre noblesce. En tesmoign de quèle chose nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres. Donné au sège de Rennes, le quint jour de janvier l'an de grâce mil CCC cinquante et six.

540

1357.

Du temps de Guillaume Elen (1357-67), abbé de Prières, ou un peu avant, le roi d'Angleterre, vint à Vannes ; les Anglais s'emparèrent du château de Penmeur près Muzillac et de la Roche-Bernard ; à l'occasion de quoi les seigneurs de Rochefort et plusieurs autres fréquentèrent le passage des Gerbes, (au grand détriment des religieux de Prières.)

Extrait du Ms. de Bellefontaine.

541

Fondation de Jean Coupegorge, prêtre du diocèse de Nantes. à l'abbaye de Prières, à charge de messes et de prières.

Ms. de Bellefontaine.

1358.

In nomine Domini, amen. Tenore presentis publici instrumenti pateat universis quòd anno, die, mense, pontificatu, indictione et loco inferius nominatis, in nostrum notariorum publicorum et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus, venerabilis et discretus vir dominus Joannes Copegorge, presbyter nannetensis diœcesis..... confessus est se aliàs dedisse, concessisse, donasse, deditque, concessit et donavit monasterio Beate Marie de Precibus,

abbatique et conventui dicti monasterii in puram, veram et perpetuam eleemosinam, nullo tempore revocandam, omnes et singulas domos et possessiones quas habet, tenet et possidet in civitate Venetensi, una cum ortis, virgultis eisdem domibus et possessionibus adjacentibus, et aliis eorum juribus et pertinentiis universis, cum honore et onere eorumdem, sitis prope murum civitatis dicte, inter vicum Sancti-Joannis ex una parte et dictum murum a parte septentrionali ex altera, et prout se extendunt a domo curati ecclesie Sancti-Petri venetensis super vico Asini vulgariter nuncupato, quo tenditur versus partem dicti muri in quo fuit quondam porta Asini, inter dictum vicum a parte anteriori et a parte retro usque ad domum seu ortum quos deffunctus Gauffridus de Ponte, quondam prior Domus-Dei venetensis, solebat habere, inter vicum Sancti-Joannis ex una parte et dictum murum civitatis ex altera..... Acta fuerunt hec in civitate venetensi, anno millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, indictione duodecima, pontificatus Innocentii sexti anno sexto, presentibus venerabilibus viris dominis et magistris Guillelmo Pontin canonico, Gauffrido Tallenas succentore, et Oliverio Bruyant curato, et Joanne Guillermou capellano ecclesie venetensis, Guillelmo de Bosco-Moraudi, etc... Et ego Joannes Copegorge prefatus premissa omnia... cognoscens esse vera, sigillum meum... duxi apponendum... (*Le reste contient l'acceptation et la ratification de Guillaume abbé, et du couvent de Prières*)... Subscribente Joanne Thiec de Villa-Picarum, clerico diœcesis venetensis, apostolica et imperiali authoritate notario.

542

Lettres patentes concédant à Messire Jean de Locminé, archidiacre de Vannes, élu évêque, tous les revenus de l'évêché de Vannes.

Bibl.Nat.F.latin 17092, coll. Gaignières;—V.dom Morice,t.I,col.1546.

543

Pierre Bonabes (ou Bonables) de Spinefort donne à l'abbaye de la Joie dix sous de rente pour être enterré dans ladite abbaye.

Bibl. Nat. Fonds latin 17092 ; coll. Gaignières.

544

Charles de Blois ordonne au capitaine d'Auray de payer régulièrement seize livres de rente dues à l'abbaye de St-Gildas de Rhuis.

Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Saint-Gildas.

Orig. parch. était scellé d'un sceau en cire brune sur simple queue.

18 avril 1360.

Le Duc

Notre cappitaine d'Auray, comme noz seigneurs de Bretaigne, à qui Diex pardoine, eussent jadis donné à l'abbaie de Saint-Guidas de Ruys seize libres dix soubz de rente sur la recepte et rente de notre chasteau et chastellenie d'Auray, et l'abbé et l'abbaie doudit leu en sont par vous faussiez comme nous avons entendu ; de quoy nous desplest si eux esté, quar tres especialement nous voulons que ce que nos predecessours ont voulu ordoener à l'yglise soit ben et loialment paié, e espécialement à la dite abbaie pour dévocion espécial que nous y avons. Et autreffois sur ce vous avons escrit... doné... a esté,.., vous mandons et comandons que dè ce qu'il vous apparitra leur en estre deu, vous leur faites bonne et entière satesfaçon, tenez les dix abbé ses frères e subgez en notre grace et amour, par quoy ils sont plus tenuz à prier Dieu pour nous. Donné a Nantes soubz notre signet de secrect le XVIIIe jour d'avrill l'an mil iij^c sexante; seellé ses lettres avec notre dict signet dou seel de nostre tres chere compaigne la duchesse en l'absence dou notre. Donné comme dessus.

N. de Hac.

545

Charles de Blois ordonne au châtelain de Succinio de payer régulièrement quarante livres de rente à l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis.

Arch. Dép. Fonds de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys.

Orig. parch. Scellé de deux sceaux sur simple queue.

18 avril 1360

Nous Charles de Bretaigne vicomte de Limoges seigneur de Guise et de Maine faisons savoir à touz que, comme nos seigneurs et prédécesseurs les ducs de Bretaigne que Diex pardoint, pour prier Dieu pour eulx et lours successours, pour certaine autre bo... eussent donné, octroyé e voulu que l'abbé et abbaie de Saint-Guydas de Ruys par chacun an de vreye et perpetuele rente prainrent et eussent [quarente libres] de rente sur la recepte de nostre chastellenie de Succeniou à leur estre paiez par la main dou recepvour dou leu, les quiex religioux nous avons entendu ont esté par long temps sanz en avoir esté paiez, pour ce qu'ils avoint lours lettres sur ce à eulx données deus diz les chers seigneurs perdues pour cause de ces guerres présentes; si avons esté enformez suffisamment par noz amez chevalliers et conseillers Monseigneur Guillaume de Rougé et Monseigneur Guillaume le Bart que la dicte rente en la manière que dit est lours est deue. Si voudrions touzjours faire et accomplir tout ce que nos seigneurs et prédécesseurs ducs de Bretaigne ont ordrené et voulu estre paié pour le sauvement d'eulx et de lours successours à sainte Yglyse notre mère. Et pour ce nous lour souccessour qui desirons en tant comme nous povons les droit et raison de l'église garder et deffendre, comme garde d'ycelle que nous somes, pour le sauvement des armes de nos diz seigneurs, de nous, de nos heirs et successeurs loons et leurs conformons la dite grace et donaison et la retifions et voulons que les diz religioux, pour chacun an prangent et levent sur la recepte de notre dite chastelenie la dite somme a perpetuel heritaige, et mandons et commandons par ces presentes à notre recepvour du dit lieu qui à present est et à celuy et ceulx qui pour le temps advenir seront et à chacun d'eulx que la dicte somme de quarante libres ils empaiant sur la recepte de notre dite chatelenie aux diz religioux, par chacun an, au jour de la saint Jehan Decollaice, quar einsi le voulons pour la dite cause, et aussi mandons aux genz tenanz nos acompz qui o present sont et à ceulx qui seront pour le temps advenir, que ce que noz diz recepvour, et chacun deulx paierent aux diz religioux pour la dite cause, ils ycelles somes alloent en noz acompz sanz encontre venir en aucune maniere. Donné à Nantes soubz notre signet de secret avec le seel de notre tres chère compaigne la duchesse en l'absence dou notre, le XVIII[e] jour dou moys d'avrill l'an mil iij[c] sexante. Par Monseigneur le duc present l'arcediacre de Treguer et maistre Jacques le Moyne.

546

Bataille de Mauron en 1362.

547

Vers 1362.

Vente faite par Fily de Kerfily, à noble h. Mgr Jean de Chasteaugiron, sire de Malestroit, de tous les usages qu'il avait en la forêt de Brohun, comme aussi de la prévôté de Carnac, pour 300 florins d'or à l'écu du coin du roi Jean.

Bibl. Nat. Fonds franc. 22331.

Invent. des titres de Rieux.

548

Geoffroy, évêque de Vannes, accorde rémission au duc de Bretagne et à ses gens pour les usurpations commises dans son Evêché.

Arch. dép. de la Loire-Inf. ; fonds du Trésor des Chartes.

Orig. Parch. était scellé de cire jaune sur simple queue.

11 janvier 1363.

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus Dei et Sedis Apostolice gracia episcopus venetensis, salutem in Domino. Notum facimus quod nos, utilitate nostre venetensis ecclesie et subditorum ejusdem pensata, cum nostro capitulo et aliis peritis matura deliberacione et consilio super hoc prehabitis, intuitu nobilis et potentis principis domini Johannis, ducis Britannie et comitis Montisfortis, promittimus bona fide quod ab ipso domino duce, vel suis seu ejus subditis et benivolis, de juribus seu bonis exercicio juridicionis et aliis quibuscumque ad nos seu dictam nostram ecclesiam et subditos ejusdem pertinentibus seu pertinere quoquomodo debentibus seu occasione ipsorum, quas et que dicti dominus dux et sui, vel alii nomine et causa ipsius, hactenus perceperunt et exercuerunt, seu percipere potuerunt et levari ac exerceri fecerunt et mandarunt, nichil penitus exigemus vel petemus in futurum ;

quinimmo ipsos et eorum quemlibet, et omnes alios et singulos quorum interest et interesse poterit, de et super premissis, quantum possumus, quietamus et a sentencia suspensionis, excommunicacionis et interdictionis, si quas ob hoc incurrerunt, absolvimus per presentes. Datum Veneti, teste sigillo nostro, die undecima mensis januarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo.

549

1361-1363.

Acte de la dénégation opposée par le duc aux allégations de l'évêque de Vannes, lequel, cité à Rome pour malversations et fausse monnaie, prétendait que le duc avait retiré ses pouvoirs et s'étoit désisté. — Défenses de l'official de Nantes à tous juges laïques de poursuivre et juger les procès des personnes ecclésiastiques. — Procès-verbal des griefs du duc contre l'officialité de Vannes, contenant demande de lettres d'appel par le procureur-général et refus de l'official. — Licence d'appel au métropolitain accordée par l'évêque de Vannes, et protestations de l'official contre l'arrestation d'un clerc détenu par la justice laïque. — Mandement du duc au prévôt des maréchaux de défendre à l'évêque de Vannes d'entraver l'exercice de la juridiction ducale contre un clerc marié, coupable de violence à main armée.

Extrait de l'inventaire des arch. de la Loire-Inférieure, E, 72. Trés. des Chartes.

550

15 mars 1364.

Jean II de Malestroit fonde 2 messes en l'église Saint-Gilles de Malestroit par acte du 15 mars 1363 (v. s.)*; elles étaient encore déservies au XVIIe siècle sous le nom de messes de la seigneurie.*

Arch. du Morb., seigneurie de Malestroit ; notes non signées du XVIIe s.

551

Charles de Blois accorde en récompense de ses bons services à Auffroy de Kermadiou, héritier principal par sa femme d'Olivier de Cadoudal, une rente de cinquante livres, donnée à son beau-père par Jean III, duc de Bretagne, à charge à lui de prouver si cette rente était perpétuelle ou viagère.

Archives du château de Callac. Orig. parchemin.

27 juin 1364.

Nous Charles, duc de Bretaigne, viconte de Lymoges, faisons savoir à tous que comme à la supplicacion de notre amé escuyer Auffray.. ..... à cause de sa femme héritière principal de feu monseigneur Olivier Cadoudal vers nous faicté de joir de cinquante livres de rente qu'il disait nostre tres cher seigneur et oncle..... que Dieu absoule avoir donné nous eussions conus notre amé escuyer Auffray de Kermadeuc notre cappitaine d'Aur..... ... et autre seneschal dudit lieu de la manière de la dicte donaison ou et en quelx lieux avoit esté assignée au dict..... et nous auxquelx nos diz cappitaine et son lieutenant nous ont raporté.... et soubs lour seaux de..... faite quelle est contenu que tout ce que ledit Monseigneur le duc Jahan soulait avoir es villes de Mohon..... Nostanc et de Locmaria tant au Restou et au Botderin au Botscab, à Lemmerou, à Kerderain.. .... anceque le saut du molin de l'isle estoient la saisine du dit Monseigneur Olivier de vingt ans et plus de parage la maison dudit..... par donaison et ne savoient les tesmoings en cestoit à heritage en aviage forsque un des tesmoing appellé le Rohic qui avoit déposé que ceste a heritage pour ce qu'il disoit avoir veu les lettres. Nous en attendant que le dit Auffroy a cause que dessus nous puisse plus a plain si ancienela jouissance faire enfourmer de la dite donaison eue consideracion es bons et louaus services qu'il nous a jourd'huy fais et esperons qu'il n'y face en temps avenir voulons et l'octroions qu'il joisse soub notre main des dites choses comme le dit monseigneur Olivier en souloit joir jusques à notre rapel; pourquoy mandons et commandons à mes diz cappittaines, lieutenanz et seneschal et à tous mes autres justiciers et officiers en dit bailliage et à chacun d'eulx que le dit Aufroy et sa dite femme laissent et facent joir des dites choses jusques à notre rapel, comme dit est, sans aucun empêchement car ensin le

voulons el li avons ottroyé de notre grace especiale pour les causes dessus dites. Donné à Guingamp le XXVIIe jour du moys de Juign l'an mil troys cenz sexante et quatre.

Par Monseigneur le duc de son comandement, presenz le seneschal de Nantes, Monseigneur Jacques le Moeme, Monseigneur Pierre Poulain, Jahan de Kaermoysan, Rollant procureur et plusieurs autres.

RAOUL.

552

Jean IV, duc de Bretagne, confirme au prieuré de Saint-Martin de Josselin le droit de bouteillage qu'il percevait au port de Vannes.

Arch. dép. Fonds de Saint-Martin de Josselin.
Orig. parch. Etait scellé d'un sceau sur simple queue.

2 juin 1365.

Nous Jahan duc de Birtaigne conte de Montfort, faisons savoir à tous que le priour de Saint-Martin près Chatel-Jocelin et ses predecesseurs ont anciennement acoustumé à avoir et à lever en notre ville et port de Vennes au dit priour appartenir, à cause du dit priour a esté pris, sesi et levé en notre main à cause de nos guerres dont le dit priour nous a longuement pourseu pour en demander délivrance, nous qui ne voudrions en nulle manière le droit de notre mère sainte Eglise detenir, eue deliberacion en notre conseil sur aucunes informacions qui en ont été faites, et considéré que noz prédécesseurs donnèrent anciennement cette chose au dit priour, avons mis et par ces présentes mettons au dit priour son dit bouteillage au delivre et hors de notre main, voulanz que il en joisse en la manière que son dreit y est et que ses predecesseurs ont acoustumé en joir anciennement sauf notre droit et notre souveraineté sur les dites choses comme noz diz predecessours la y ont acoustumé avoir anciennement. Mandons et commandons à nos cappitaine, conestable, recevour de Vennes chacun d'eux l'en laisser joir paisiblement comme dit est et dès le temps de present par li et par ses députez non obstant notre dite main mise laquelle nous en ostons. Donné à Dynam le lundi après la Penthecoste sous notre signet en absence de notre seau l'an mil trois cenz soixante et cinq.

Par le duc en son conseil présents les évesques de Doul et de St-

Brieuc, le deen de Nantes, l'arcediacre de Pohortel, le trésorier monseigneur Eon de St-Gœnon, l'official de Cornouailles ..... le Bolu et plusieurs autres.

[Signé :] TAILLANDIER.

553

Jean IV, duc de Bretagne ordonne au receveur de Broërech de laisser jouir le prieuré de Josselin du droit de bouteillaye qu'il percevait au port de Vannes.

Extr. des titres originaux de l'abb. de Marmoutier-lès-Tours. Bibl. Nat., Mss. f. latin, n° 17723. — Copie. Papier.

Octobre 1365.

Jahan, duc de Bretaigne, conte de Montfort, à noz séneschal de Brorec et recevour de Vennes, salut. Comme autrefois, sus la compleinte que nous aveit feit religious homme le priour de Saint-Martin près Chasteau-Jocelin, en disent que nous avions feit mectre en nostre main, durant le temps de noz guerres, le bouteillage que ses prédécessours soulaient anciannement acoustumé à avoir et lever en nostre ville et port de Vennes, audit priour, à cause de son priouré, apartenent, dom, sus auqune informacion faite et à nous rapportée, non obstant nostre mise-main, celuy bouteillage ayons mis autrefois à délivre à en joir audit priour, segont que acoustumé aveit esté estre levé, comme plus à plein est contenu en la tenour de voz autres lettres, é à vous, dit recevour, avions mandé ledit priour doudit bouteillage lesser joir, de laquelle chose ne avez rien fait, dom moult nous desplest si einsi est ; pourquoy nous vous mandons et commandons et, si mestier est, commectons, et à chacun de vous pour le tout, que le dit priour doudit bouteillage, segont la tenour de noz lettres, faciez et lessez joir paisiblement, senz auqun débat ou empeschement y mectre en auqune mannière, quar einsi le voulons, ensemble o ce que vous, dit recevour, en avez eu et levé depuis le temps de noz dictes lettres ; é à vous, dit recevour, en cas que nécessité vous sereit, par apportant copie de ces lettres, vous vaudra en descharge, en ce que mestier en arez. Donné à Vennes, tenant nostre parlement qui commança le XXe jour d'octouvre, soubz nostre seau doudit parlement, l'an mil CCC seixante et cinq.

Par les gienz tenant les requestes, H. (?) Roblt.

554

Jean IV, duc de Bretaigne, confirme à l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys le droit de percevoir quarante livres de rente sur la châtellenie de Succinio et seize livres sur la ville d'Auray. La première de ces rentes constituée pour la cession par l'abbaye du prieuré de la Fosse-au-Serpent, la seconde, moulins situés près Ploërmel.

Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys. Orig. Parch. — Etait scellé d'un sceau sur simple queue.

4 novembre 1365.

Jahan duc de Bretaingne et conte de Montfort, a touz noz senéchaux, justicers, recepvors et autres officiers salut. Les religious homes et honestes le abbé et le convent de Saint-Guédas de Reuys nous ont signifié que comme pour une priouré que ils solent avoyer a notre parc de Reuys apelé la Fosse du Serpent que saint Guédas tua ils eussent acoustumé avoir levé et prendre chacun an quarante libres sur les rantes et revenues de notre dite yle par la main de notre chastelein du Succenyou et auxi à cause de certains eschanges de moulins pioz, terres, destreyz et obeissances qu'ils solent avoir jouste notre ville de Ploearmell ou environ et ayllours avent acoustume prendre et recevoyr seze libres et diz soulz de rante par chacun an sur notre ville d'Auray ; des queles rantes ne poent joir ne user ne ne furent jà piéça payés comme ils dient pour cause de nos guerres et autrement ; si nous requerent ensuplient autre foyes de lour pourvoir de remede convenable et nous enclinent o leur dite suplicacion et que ne voudrions l'office divin en acune manière estre par nous deminusez (*sic*) lour outreyames noz lettres adrecantes à noz senechal et alloué de Broerec appelez avecques notre chatellain du dit lieu et notre recepvor de Vanes pour notre droit guarder que ils s'y enformassent diligeaument des choses dessus dites et ce que trové en auront que ils renveassent devant nous pour en ordrener comme reyson seroit. Pour ce est-il que nous condiséré et entendu l'informacion dessus dite avoir esté faite bien leaument et diligeaument par noz diz députez, sénéchal, alloué, chastelain et recepvor avons trové et par lour raport et l'informacion dessus dite que iceulx religious ont esté en possession et seysin

par troys anz d'avoir et recevoir les dites rantes au [deceix] de notre oncle le duc Jehan. Si mandons et commandons à touz nouz senechaux, chastelains, recevours des dix lieus que iceux relligieus lessent et sueffrent continuer leur dite sesine et de icelx joir et user et lour facent paiement douement de leur dites rantes par chacun an ous termes encyenement acoustumez pour.... avenir, sauff droit de la propriété et aynsin le volons et l'avons outreié et outroyons de notre grace espécial et par délibéracion de notre grant conseil sauff notre droit et l'autreie. Donné à Vanes soubz notre seel le IVe jour de novembre l'an mill iijc sexante et cinq.

Par les gens tenant les requestes esquéles estoient monseigneur l'évesque de Saint-Brieuc, chancelier, les doyens de Nantes, de Clicon, l'official de Saint-Brieuc, Pierre de Langon, Jehan le Barbu, les sénéchaux de Rennes et de Dynain et plusieurs autres... constat monoie courante de Biez.

555

Copie des lettres du duc Jean confirmant à Guillaume Le Porcel, curé de Billiers, et à ses successeurs, la rente de treize livres de rente à percevoir sur les recettes de la ville de Vannes. Cette rente avait été concédée pour remplacer les dîmes de la paroisse de Billiers, données à l'abbaye de Prières.

Arch. dép. de la Loire-Inférieure ; fonds du Trésor des Chartes.

Parch. était scellé sur simple queue.

11 mars 1366.

Copie. — Jehan duc de Bretaigne et conte de Montfort, à nostre receveur général en Bretaigne et à nostre receveur de Vannes, présenz et à venir, salut. Comme dom Guillaume Le Porcel, *personne* de l'église *curée* de Beler, jouxte l'abbaie Nostre-Damme de Prières, nous ait autrefoiz signifié que, pour les desmes de la parroisse de Beler dessus dicte, appartenant pour le temps à ladicte église et au curé d'icelle, et, par le fait et pourchaz de nos prédécesseurs, fundeurs de la dicte abbaie, pour acroistre la dotacion d'icelle fundacion, appliquées et apropriées d'anciennement à ladicte abbaie, et

dont elle a joy et joit paisiblement, lesdiz fondeurs, en récompensacion d'icelles dismes, aient donné et assigné et donnèrent et assignèrent au rectour et à l'église de Beler dessus dicte trèze livres de rente annuèle et perpétuèle à paier et prandre chacun an, six livres à chacune feste de Pasques et sept livres à chacune feste de l'Assumpcion Nostre-Damme, sur les émolumenz de nos cohue, fermes et revenus de nostre ville de Vannes, et que lui et ses prédécesseurs, recteurs et curez d'icelle église, chacun en son temps, en avoient esté en saisine et possession, monstrant lectres de nostre cousin le duc de Lencastre, gardien pour le temps en nostre duchié, mandant li faire satisfaccion de ladicte rente, dont requéroit avoir continuance pour li et ses successeurs et ladicte église ; et pour ce eussons mandé et commandé à noz trésorier et receveur de Vannes li paier ladicte rente èsdiz termes, et, le XXe jour de décembre, l'an mil trois cenz sexante et deux, et depuis, le Ve jour de novembre derroin passé, nous eust signifié et donné à entendre qu'il avoit eu ladicte possession paisiblement d'icelle rente, et ses prédécesseurs, au nom d'icelle église, jusques à l'année darrainement passée, et sur ce eussons commis nostre séneschal de Broërec, appellez noz receveur et procureur du lieu, à s'enfourmer dudit donné à entendre et à nous rapporter ce qu'il en aroit trouvé, pour en ordenner come raison dovroit, selon que nous est apparu par nos lectres ; et nostre dit séneschal et commissaire nous ait rapporté par escript l'enqueste et l'informacion qu'il a sur ce faite et receue, laquelle avons diligeaument fait veoir et examiner par nostre Conseil ; nous, pour ce qu'il a enformé ledit donné à entendre sur la saisine devant dicte, et pour les autres causes dessus escriptes et toutes autres choses qui à ce raisonnablement nous esmouvant, considérée la nature dudit fait, sur lequel est commune renommée, vous mandons, commandons et commectons, et à chacun de vous, que vous paiez audit curé de l'église de Beler et à ses successeurs, ou non d'elle, en continuant ladicte saisine trouvée come dit est, ladicte rente de trèze livres par chacun an èsdiz termes, tant de ladicte année précédente que de ceste et pour le temps à venir, en manière qu'il n'ait cause de plus s'en doloir ne d'estre empesché à servir sa dicte église, ne ses successeurs ; et les paiemenz que vous leur ferez voulons estre allouez et approvez en vostre descharge en noz acompz, rapportant copie de ces lectres et quictance desdiz curez, chacun en son temps. Donné à Vannes souz nostre seel, le XIe jour du mois de mars l'an mil trois cenz sexante et cinq. Par le duc, présenz vous ; Gieffroy, à vostre relacion.

Doné ceste copie soubz le petit seel establi aux contraz de la court de Vennes, le XXIIIIe jour du moys de septembre l'an mil III^c IIII^xx deiz-nouff.

Collacioné o l'original et passé par copie.

[Signé :] BOSLAU.

556

Fondation du duc Jean à l'abbaye de Prières. Jean IV autorise l'abbé de Prières à acheter des terres sur le domaine ducal jusqu'à concurrence de cent livres de rente, pour assurer la fondation d'une chapellenie faite par Guillaume de Latimer dans l'église abbatiale.

Arch. dép. de la Loire-Inf. Fonds du Trésor des Chartes.
Extrait d'un vidimus de 1406. Parch.
et Ms. de Bellefontaine.

4 juillet 1366.

A touz ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jehan, duc de Bretaigne, conte de Montfort, salut. Savoir faisons que, à la supplicacion et pour l'amour et contemplacion de nostre amé compaignon monseigneur Guillaume sire de Latimer, qui a grant dévocion à l'abbaïe de Nostre-Damme de Prières, de l'ordre de Cisteaux, en l'éveschié de Vennes, fondée de noz encestres, pour ce et autres plusours causes, que nostre bien amé chevalier, monseigneur Robert de Latimer, son frère, y est enterré et y a ordenné fonder une chappellenie, laquelle ledit sire de Latimer entent faire et accomplir, pour le salut de l'amme de sondit frère et de li et de touz ses amis, et pour croestre le service divin à l'eneur de Dieu et de sa glorieuse mère la Vierge Marie, patrone dudit lieu, et y entent estre enterré, s'il avenoit que en Bretaingne trespassât de vie à mort, et auxi pour la dévocion et dilection que nous avons audit lieu et à noz amez chappelains, l'abbé et le couvent d'icelui, et acroistre le service divin en saincte Eglise, eue sur ce meure délibéracion o nostre Conseil, de nostre grâce espécial et pour estre plus participant en leurs services et suffrages espirituaux, voulons et ottroions par ces lectres que lesdiz abbé et couvent de ladicte abbaïe de Nostre-Damme de Prières, ou nom de la dicte abbaïe et pour elle, et pour greigneur et plus ferme dotacion d'icelle abbaïe,

puissent acquerre en noz fiez et arrère-fiez en nostre duchié jusques à la somme de cent livres de rente annuelle et perpétuelle à héritage, et les tenir, possider et avoir perpétuèlement pour ladicte abbaïe, senz ce qu'ils soient ou puissent estre contrains, par nous ou noz heirs successeurs, justiciers ou officiers ou aucun d'eulx, à les mectre hors de leurs mains ou de la possession d'icelle abbaïe, ne les vendre, estrangier (*eschangier*) ou aliéner de ladicte abbaïe en aucune manière, par droit ou coustume au contraire ne autrement ; lesquelles cent livres de rente dessus-dictes, nous admortissons à la dicte abbaïe pour l'onneur de Dieu et de sainte Eglise, et par la teneur de ces lectres, sauf ès autres choses nostre droit et l'autrui. Et, pour ce que ce soit ferme chose et estable; nous avons fait mettre nostre grant seel à ces lectres, le quatresme jour du mois de juillet l'an mil trois centz seixante et six. Ainxi signé : Par le duc, présenz ledit sire de Latimer, messire Robert de Neuville, messire Simon de Bevreley (*Beverley*) et Guillaume de Soude.

GEFFROY.

557

Lettres de quittance données à Guillaume de Feltoun, chevalier, par Geoffroy de Mortemer, seigneur de Couhet, pour l'achat de la terre de Guillac.

Arch. dép. de la Loire-Inférieure ; fonds du Trésor des Chartes. Cartulaire. — Parch.

7 décembre 1366.

Sachent touz, présens et à venir, que nous, Geoffroy de Mortemer, seigneur de Couhet, cognoissons et confessons avoir eu et receu de noble homme monseigneur Guillaume de Feltoun, chevalier, bon paiement et loyal de la somme de six mille deniers d'or, appellez escuz, du coign de feu Johan, roy de France, dont Dieux ait l'âme ; lesquelx ledit noble nous devoit poier pour l'achapt de la terre de Guilhac en Bretaigne, laquelle nous li avons vendue pour le pris dessusdit ; de laquelle somme de six mille escuz nous nous tenons dudit noble pour bien paiez et en quiptons perpétuellement, pour nous et pour noz hoirs, ledit chevalier et les siens à touzjoursmès, sans ce que nous ne les nostres li en puissons jamès rien demander en temps à venir, par quelque cause que ce soit. Et [en] tesmoign de vérité nous avons donné audit noble cestes lectres

seellées de nostre propre seel, le lundi VIIe jour du mois de décembre l'an mil CCC sexante et six.

Donné par copie par nostre court de Nantes, tesmoign le seel establi ès contraz d'icelle, le IIIIe jour de septembre l'an mil quatre cens et cinq.

Collacion faicte o l'original et passé par copie par Jehan Halouart.

558

1366.

Jean IV, duc de Bretagne, reconnait à l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis le droit de prendre du bois de construction et de chauffage dans la forêt de Rhuis et d'y mener paître ses troupeaux.

Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis.
Cette charte est très détériorée.

559

Jean IV, duc de Bretagne, ordonne au sénéchal de Broëreh de laisser les moines de Saint-Gildas de Rhuis jouir du droit immémorial qu'ils avaient de prendre du bois de construction et de chauffage dans la forêt de Rhuis et d'y laisser paître leurs troupeaux.

Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis.
Orig. parchemin.

1367.

Jehan duc de Bretaigne comte de Montfort à nostre seneschal de Broereo o son lieutenant salut. Religieux homes l'abbé et le couvent de Saint-Guydas de Ruys nous ont demonstré en compleignant que comme sur lour donner entandre qu'ils disaint avoir et à eux appartenir par cause de leur fondation, donaison et autrement en touz noz boais et forest de l'ille de Reuys pour mesonner, chauffer, lour bestes pasturer et usager et à toutes lours autres necessitez sauff vandre, et que ainssin en avaint ussé et estre en seisine ou temps passé par longtemps au droit noz predecessours

detant de temps que mémoire de homme n'est ; dou contenue nous vous confirmons et par nos lettres pattentes vous enformons de leur donner entandre apellant adce notre procurour pour notre droit garder affin de nous renvoier par escript ce que en trouveriez pour lour pourvoir sur ce de remède que vous en avez..... sur quoy debvez donner entandre et vous supplie lour pourvoirs sur ce. Pour quoy nous vous mandons, commandons..... est a chacun de ceux que vous enquerez et enformez sommerement et de plain de lour entandre ce apelant ad ce notre ..... droit garder et commant ils en ont ou temps passé usé... sont.... et tout ce que en..... renvoiez en clos soubz voz seaux pour ordrener sur ce l'avisement de notre conseil comme..... ..... par cette manière qu'ils n'aient cause de en retourner plaintifs par devers nous. Donné à Nantes l'an mil IIIc saixante sept.

Par le conseil duquel vous sire Thomas de Melborne, Alain..... et autres estiez.

560

Jean, vicomte de Rohan, reconnaît avoir octroié au duc de Bretagne la perception d'un fouage d'un écu d'or sur tous les hommes habitant sur ses terres en Bretagne.

Arch. départ. de la Loire-Inf. ; fonds du trésor des Chartes.
Orig. parch. scellé sur simple queue.

7 mars 1367.

Nous, Jehan, vicomte de Rohan et seigneur de Noion, faisons savoir à touz que, comme le sire de Laval et de Châteaubrient, nous et les autres barons et nobles de Bretaigne ayons octriey à nostre très-redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bretaigne, comte de Monfort, pour cause des necessitez qu'il a, de chevance un foage d'un escu d'or dou coign dou Roy Jehan sur chacun de noz hommes mansionniers et estagiers en Bretaigne, le riche aydant au povre, à estre égaillé, levé et cuilli par noz genz et officiers, chacun en sa terre, à estre paey à nostredit seignour ou ses députez, métié à la feste de la Nativité Nostre-Damme-Vierge prochaine à venir, et l'autre métié à ladicte feste prochaine ensevant, come plus à plain est contenu ès lectres qui sur ce ont esté de nous emsemble baillées

et saellées à nostredit seignour ; ainsi, qu'il pourra, une feiz ou pluseurs, quant li plèra, commectre de ses genz, qui li plèra, pour enquerre à ses despens au certain le nombre des feuz en chacun de noz terrouers ; nous, dit viconte, ayanz ledit octroy, comme dit est, ferm et agréable, pour ce que touche nous, noz hommes et subgiez, promectons et suymes tenuz à nostredit seignour ledit foage, faire égailler, lever et cuillir par noz genz ou députéz, et toute la chevance doudit foage de nostre terre, c'est assavoir tant d'escuz come par les genz de nostredit seignour y aura esté trové de hommes mansionniers et estagiers, tant en noz propre fez que en rèrefez en Bretaigne, senz nuls en excepter, fors gentishommes ayanz hommes estagiers contribuanz audit foage, et povres mendianz qui pour lour povreté n'ont contribué à ranczons ès temps passez, rendre et paier, en or ou en monnaie à la value, à nostredit seignor ou à ses députez, par lesdiz dous termes, métié à métié, come dit est, senz aucunes choses en diminuer ne compter en rabat pour coustages ne autres choses, sauf mil escuz que nostredit seignour nous en a octréey et donné de sa graice. Esquelles choses tenir, fournir et acomplir avons obligé et obligeons audit nostre seignour le Duc et qui cause aura de li nous, noz hoirs et touz noz biens, mebles et immebles, présenz et à venir, et ces choses et chacune promectons en bonne fey tenir et acomplir, senz jamès venir encontre, et le paement acompli, nous doit estre rendue ceste présente obligacion. Donné tesmoing nostre signet, le vij° jour de marz l'an mil iij° sexante et six.

561

Jean IV, duc de Bretagne, ordonne à Guillaume de Sendé, son trésorier, de payer à l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis une année des rentes dues à l'abbaye.

Arch. dép, Fonds de Saint-Gildas de Rhuis.
Orig. parch.

25 novembre 1367.

Jehan duc de Bretaigne, comte de Montfort à notre cher sir Guillaume de Sendé, notre trésorier à présent et, à qui sera au temps avenir notre tresorier, salut. Comme nous aions autrefoiz mandé que religieux hommes l'abbé et le couvent de Saint-Guédas de Ruys fussent paiez de quarante livres sur nos rentes et revenus de notre

isle de Ruys et de seze livres dez souz sur nos revenues de notre ville d'Auray, que ils avoint accoustumé avoir et prendre de rente sur les diz lieux ou temps de notre oncle le duc Jahan, que Dex absole, comme ils sont plus à plain estre contenu en nos lettres patentes sur ce faictes ; desquelles rentes ils dint estre en arrière d'une année que ils n'ont pu en estre paiez nous supplians sur ce leur pourvoir de remède pour que ils puisent fere et accomplir le service et office divin que ils en sont tenuz fere, nous vous mandons et commandons à chacun de vous pour le temps qui sera en notre dit office que vous les..... faites paier par les recevours des lieux de leurs dictes rentes tant dou temps passé de là où ils seront à paier, que pour le temps à venir par les termes accoustumez et selon la teneur de noz dictes lettres, en manière qu'ils n'aient cause d'en retorner pleintes par devers nous ; et en copie de nos dites lettres et de ceste raportant souz seau autentique et quitance d'eulx ce que ainsi leur paerez, ou ferez paier, vous sera alloe en vos comptes. Donné à Vennes le XXVe jour de novembre l'an mil trois cenz sexante et sept.

562

Jean IV, duc de Bretagne, ordonne au châtelain de Succinio et au receveur d'Auray d'acquitter à l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis les rentes de quarante livres sur la recette de Succinio et de seize livres dix sous sur la recette d'Auray.

Arch. dép. Fonds de Saint-Gildas de Rhuis.
Orig. parch. était scellé d'un sceau sur simple queue.

22 janvier 1368.

Jehan duc de Bretaigne conte de Montfort à nostre chastellain de Succiniou et à nosbe receveur d'Auray qui pour le temps présent sont et ou seront ou temps avenir salut. Comme autrefoiz nostre bien amé tresorier sires Guillaume Sande vous eust mandé de par nous faire paiemens à l'abbé et couvent de Saint-Guedas de Reuys, c'est à savoir à vous chastelain de quarante livres a vous receveur de saeze livres et dez soubz qu'ils leur sont deuz par chascun an d'annuelle et perpetuelle rante sur noz rantes et revenues des ditz lieux comme vous apparaîtra par nos dictes lettres, encore vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartiendra que

vous paiez et delivrez ous ditz religieux lour dicte rante tant dou temps passé que ou temps avenir de ce qui vous apparestra lour estre deu et ce faites en telle maniere qu'il n'aient cause de atourner plès à nour pour celle cause, car ainsi le voulons et l'avons ordrené par déliberacion de nostre conseil, et en recevant coppie de ces lectres soubz seau authentique o quitance dou dit abbé et du couvent il vous vaudra décharge vers nous quant vous contterez aus cieux de nos contes, aus quieux mandons les allouer en voz contes. Donné à Vanes, le XXII• jour de janvier l'an mil CCC sexante sept. Constat chastelin. C. Dediez.

Por le conseil ouquel vous le doian de Clicon. G. le Veyer et autres estiez.

Signé : DEDIEZ.

(*A suivre*).

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(*Suite*[1]).

DES LANDES

COPIE DE L'ARRÊT DE NOBLESSE DU DÉPARTEMENT DE BRETAGNE EN FAVEUR D'ÉCUYER *Nicolas-François des Landes*, MARIÉ A QUIMPER, PAROISSE SAINT-JULIEN, LE 8 SEPTEMBRE 1732, A *Mauricette-Louise du Menez*, VEUVE DE MESSIRE *Guillaume de Carion*, SIEUR DU SCONVEL, DÉCÉDÉ A QUIMPER, LE 25 OCTOBRE 1781, PAROISSE SAINT-MATHIEU[2].

Extrait des registres du Parlement.

Entre écuyer *Guillaume-François des Landes*, — demandeur en requête du 14 novembre 1754, d'une part ; et monsieur le Procureur Général du Roi, deffendeur, d'autre part.

[1] Voir la livraison de juillet 1896.

[2] *Nicolas-François* était fils de messire *Charles des Landes*, écuyer, sgr de la Bastière, conseiller du roi, maître des Eaux et Forêts à Vire, et de demoiselle *Anne-Angélique d'Amphernet*. Nicolas-François était un des 250 gentilshommes formant la garde du roi, avec le Roi pour capitaine ; il se maria, le 8 septembre 1732, à noble dame *Mauricette du Menez*, veuve de messire *Guillaume de Carion*, sgr du Sconvel, paroisse de Saint-Julien. Par autorisation spéciale de l'Evêque le mariage fut célébré dans l'église de Notre-Dame du Pénity. — De ce mariage sont nés six enfants :

1° *Jean-René-Anne-Hyacinthe*, né le 30 juin 1733, à Pluguffan (Finistère).

2° *Hyacinthe-Claude-Renée-Guillemette*, née à Pluguffan le 12 juin 1734.

Vû par la Cour la requête dudit des Landes dudit jour ce 14 novembre 1754, tendante à ce que, ayant égard à l'exposé d'icelle il aurait été ordonné que le suppliant produirait par devers la Cour les titres et pièces au soutien de sa qualité et extraction noble pour contradictoirement avec M. le Procureur Général du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendrait sous la réserve de toutes et telles autres conclusions qu'ils verront bon être. Arrêt intervenu le même jour 14 novembre 1754, qui ordonnait que le suppliant mettrait ses actes, titres et pièces par devers elle pour sur les conclusions du Procureur Général du Roi lui être au conseil fait droit ainsi que de raison.

Induction dudit des Landes fournie et signifiée au Procureur Général du Roi par *Le Bel*, huissier, par laquelle il exposait que quoique d'une très ancienne famille noble et marié en Bretagne où il a des biens, cependant n'étant point, originaire de la province, il est obligé pour avoir séance et voix délibérative aux Etats et jouir des autres privilèges accordés aux nobles de se pourvoir conformément à l'article trois de la déclaration du 26 juin 1736, enregistrée au Parlement le 28e août suivant.

La noblesse du demandeur est de celles dont l'origine se perd dans l'obscurité des temps; en effet on voit par des extraits en forme de l'*Histoire de Normandie* composée par Gabriel Dumoulin, curé de Meuval, que le chapitre de Rouen a dans sa bibliothèque, et par d'autres extraits aussi en forme, des anciennes histoires d'Outremer composées par le même auteur et qui sont sur velin dans l'ancienne bibliothèque de l'église cathédrale de Bayeux

décédée à Quimper le 25 décembre 1788. Elle se maria en premières noces à écuyer *Jean Le Bahezre*, sgr de Kervenergant, Le Rest, Crech'hambleiz, dont elle eut une fille : *Anne* ; — et en secondes noces, elle épousa, le 9 septembre 1776, *Michel-Marie-Alexandre Laënnec*, qui lui-même était veuf de *Catherine Huchet*. De ce mariage sont issus 4 enfants, parmi lesquels : *Théophile-Anne-Françoise Laënnec*, mariée à Saint-Brieuc en 1800 à *Armand-Marie de Miniac*, demeurant à Lannion.

3° *Anne-Corentine*, née à Pluguffan le 27 avril 1736, décédée à Lannion le 4 février 1822, sans hoirs.

4° *Magdeleine-Jeanne-Françoise-Jacquette*, née à Quimper le 27 avril 1738, paroisse de Saint-Mathieu, et nommée le 2 janvier 1739. Elle épousa *Charles-François-Nicolas des Lions*, et mourut à Saint-Malo le 27e jour du 1er mois de la 2e année de l'ère républicaine. De ce mariage est issue : *Françoise-Hyacinthe des Lions*, mariée à Quimper à *Simon Blot*.

5° *Mauricette-Jeanne*, née et décédée à Pluguffan en 1739.

6° *Charles-Olivier-Nicolas*, né le 22 novembre 1740.

Les deux fils paraissent être morts sans laisser de descendants. — En 1766 on trouve sur l'acte du second mariage de M. *du Bois-Guéhenneuc de*

qu'un *Jean des Landes* portant *d'azur à trois chevrons d'or*, qui sont les armes de l'exposant, alla à la conquête de Jérusalem en 1096 avec le roi Charles, le duc de Normandie et Geoffroy de Bouillon, duc de Lorraine, et qu'il commandait un nombre de gentilshommes, ses vassaux, en qualité de *Banneret*, ce que, pour justifier était induit deux pièces à la cotte de l'Induction du demandeur ; quelleque diversité qu'il y ait entre les auteurs sur les fonctions et les prérogatives de ces anciens Bannerets, tous conviennent que pour être *Banneret* alors il ne suffisait pas d'être chevalier, il fallait être de la haute noblesse, avoir assez de gentilshommes au nombre de ses vassaux et assez de biens pour entretenir sous la bannière où ses armes étaient en plein, 28 ou 30 gentilshommes avec chacun un sergent d'armes et un écuyer à cheval et 2 ou 3 valets à pied, ce qui faisait environ 100 hommes de cavalerie outre les piétons. Ce Jan des Landes était donc d'une extraction ancienne et distinguée dès l'an 1096, c'est-à-dire qu'il y a près de 700 ans ; l'identité de nom et d'armes, les mêmes biens dans la même province qui ont passé à l'exposant et à ses autres branches, ces mêmes armes que les des Landes ont toujours portées et que l'on trouve de toute antiquité, dans les chapelles qui subsistent, et que l'on reconnait avait été fondées par les des *Landes* de Normandie, où ils ont encore leur sepulture, les anciens châteaux et les maisons dans les villes de Vire et de Bayeux que les des Landes occupent encore aujourd'hui et où les mêmes armes se trouvent peintes, tout cela fait un corps de preuves qu'ils descendent de ce Jean Ier du nom ; ce que pour justifier le demandeur avait induit quatre pièces à la cotte B. de son Induction. Quoique les guerres civiles et les malheurs des temps ne leur aient pas transmis les titres suivis d'une filiation aussi ancienne et qu'une ordonnance du duc de Monpensier du 12 mars 1591 prouve que dans

Kermainguy auprès de la signature du sgr de *Kerem*, celle d'un des *Landes*, sgr de la *Bastière*, qui serait, peut-être, le *fils aîné* ou un *frère* de *Nicolas-François*.

Il y a eu un autre des *Landes*, sgr de la Mazure, demeurant en 1775 à la Chapelle Basse-Mer (Évêché de Nantes). — Procuration pour la tutelle d'*Anne-Perrine Le Bahezre* (Arch. départ. B. 388). — (Note de M. *Trévédy*).

Les de *Miniac* et les *Blot*, sont actuellement les deux seules familles qui descendent des *des Landes* (*D'azur à trois chevrons d'or*), sgrs d'Avilly, de Pont, de Bois-Josselain, de la Ricaudière, de la Bastière, (de la Boissière, de Kerrem, en Pluguffan) etc. Par arrêt du conseil du Roi, donné à Saint-Germain-en-Laye, le 13 décembre 1669, les des Landes, de Normandie (Domfront) ont été maintenus *nobles* et *d'ancienne extraction*.

les guerres civiles *Jean des Landes*, escuyer, 15e auteur du demandeur, fut enlevé par un corps de troupes, cependant *Nicolas-François*, demandeur, prouve par des titres authentiques une filiation non interrompue, ce que pour prouver il induisait une pièce à la cotte C. de son Induction : depuis *Robert des Landes*, écuyer, sieur d'Avilly, qui devait vivre vers l'an 1470, et qui est son 6e ayeul, mari de demoiselle *Laumanite Chauvin*. Ce Robert eut pour fils, *Marguerin des Landes*, sieur du Pont, qui épousa *Guillemine Morel*. De ce mariage est né, *Jean des Landes*, second du nom, qui eut de son épouse *Barbe Le Louvetet*, Jean, 3e, sieur d'Avilly, qui épousa *Françoise des Monts*, et en eut plusieurs enfans, entre autres *Robert*, second, sieur de Bois-Josselain, et *Michel* qui servant pour son père au camp devant Avranches en 1591 reçut plusieurs blessures.

Toute cette généalogie jusques et compris Jean 3e, sieur d'Avilly, est justifiée dans les titres ivisés dans l'arrêt de réformation du 12 mai 1657, laquelle pièce était employée à la cotte D. de l'Induction du demandeur à l'égard de la descendance du demandeur de ce Jean, Pour en justifier il produisait l'original du contrat de mariage de Michel, son ayeul, avec *Jacqueline Dubourg*, demoiselle, fille de Guillaume Dubourg, écuyer, en date du 18e novembre 1627. Michel y est qualifié écuyer, fils de Messire *Jean des Landes*, écuyer, sieur d'Avilly, et de demoiselle *Françoise des Monts*, le père présent et stipulant pour son fils, laquelle pièce était employée à la cotte E. de l'Induction du demandeur.

La même filiation est prouvée par un partage fait le 13 février 1631 des biens de la succession de Jean des Landes, écuyer, sieur d'Avilly, et de Françoise des Monts entre leurs enfants au nombre desquels est nommé Michel.

Tertio. Par le partage des biens dudit Michel et de Jacqueline Dubourg, son épouse, entre leurs enfants, le 12 septembre 1676. Lesquelles deux pièces sont induites à la cotte F. et G. de l'Induction du demandeur.

Quarto. L'original du contrat de mariage dudit Charles avec noble fille demoiselle *Anne-Angélique d'Anfernet*, fille de messire Gabriel d'Anfernet, sieur de Quesnoy, et de demoiselle Anne de la Rivière. Charles est qualifié dans cet acte du 20 octobre 1692, écuyer, sieur de la Bastière, fils de défunt Michel des Landes, écuyer, sieur de la Ricaudière, et de demoiselle Jacqueline Dubourg, laquelle pièce est induite à la cotte H. de l'Induction du demandeur.

Quinto. Il produisait l'extrait baptistaire de Charles, son père, en

date du 27 juin 1652. Charles y est qualifié, fils de Michel des Landes, écuyer, sieur des Landes, et de demoiselle Jacqueline Dubourg, lequel extrait est employé à la cotte J, de son Induction.

Sexto. Pour prouver que ledit Charles est fils du demandeur, il produisait Baptistaire du 24 octobre 1702 où il est qualifié Nicolas-François, fils de Charles des Landes, écuyer, sieur de la Bastière, et de noble dame Anne-Angélique d'Anfernet ; il est sur velin au pied de celui de Charles produit à la cotte J.

Septimo. L'acte de dispense de bans pour le mariage du demandeur avec noble dame *Mauricette-Louise du Menez*, fille d'Yvon du Menez, écuyer, et de noble dame Charlotte-Jeanne de Boisgueheneuc, de la ville de Quimper, évêché de Cornouaille, en date du 27 août 1732 et dûement légalisé. Dans cet acte en latin passé à Bayeux, le demandeur est qualifié *Nicolas des Landes : Eques pro rege miles filius Caroli des Landes, Equilia et Nobilia Domino Angelica d'Anfernet conjugauo*.

Octavo. L'extrait de célébration du mariage du demandeur avec la dite noble dame Mauricette-Louise du Menez, en date du 8e septembre 1732 ; il est qualifié Nicolas-François des Landes, chevalier, Gendarme du Roi, fils de feu messire Charles des Landes, écuyer, sieur de la Bastière.

Nono. Il produit l'extrait baptistaire de son fils aîné du 30 juin 1733, nommé *Jean-René-Anne-Hyacinthe*, fils de messire Nicolas-François des Landes, chevalier, seigneur de la Boissière, et de dame Mauricette-Louise du Menez.

Decimo. L'extrait baptistaire d'un autre de ses enfants, nommé *Charles-Olivier-Nicolas*, en date du 22 novembre 1740, dit fils de Messire Nicolas-François des Landes, chevalier, seigneur de Kerrem et de dame Louise du Menez ; lesquelles pièces au nombre de quatre sont employées à la cotte K. de l'Induction du demandeur. Lequel finit en se glorifiant d'avoir pour mère une d'*Anfernet*, petite fille de *Jean d'Anfernet*, chevalier, seigneur du Pont-Belanger, gentilhomme de la chambre du Roi, et chevalier de son ordre, en 1588, et petite nièce du frère dudit Jean nommé Messire *René d'Anfernet*, seigneur de Boucay, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, Présiden à Mortier en 1620 au Parlement de Bretagne. Par laquelle Induction le demandeur concluait à ce qu'il aurait été ordonné qu'il serait inscrit au Catalogue des Nobles de cette province pour avoir rang, séance et voix délibérative en l'assemblée des Etats et jouir des titres, rangs, honneurs, prééminences, exemptions, privilèges dont jouissent les nobles d'ancienne extraction de laditte province ; et tout ce que par devers la Cour a été mis.

Conclusions du Procureur Général du Roi prises sur le tout le 22 novembre 1754 sur le ouy, le rapport de maistre Berthou, conseiller en Grand Chambre, et tout considéré,

La Cour ordonne que *Nicolas-François des Landes* sera inscrit au Catalogue des Nobles de la province en l'évêché de Quimper pour avoir voix délibérative en l'Assemblée des Etats, en jouir des titres, honneurs, privilèges, prérogatives et autres droits accordés et attribués aux personnes d'extraction noble de cette province.

Fait en Parlement à Rennes, le 27 novembre 1754.

L'arrêt dûement signé, controllé. Reçu douze livres avec onze sols un 1/2 et 35 1/3 de 10e.

Collationné conforme à l'original dont je suis saisi et que je communiquerai au besoin.

Lannion, le 23 octobre 1823.

Signé : DE MINIAC.

Document communiqué par M. du BOIS SAINT-SÉVRIN, *de Rennes, copié conformément au texte et annoté par*

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE.

NOTA. — Par suite de l'abondance des matières, la Chronique est renvoyée à la prochaine livraison qui paraîtra première quinzaine de novembre.

LA RÉDACTION.

Vannes. — Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

(*Suite*[1])

DU BREIL

ARRÊTS DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDUS EN FAVEUR DE MM. DU BREIL.

21 novembre 1668[2].

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de la province et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huict, et vérifiées en Parlement.

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

Demandeur, d'une part ; et messire *Louis du Breil*, chevalier, sieur châtelain du Pontbriand, faisant tant pour lui que pour messires *René* et *Anonyme du Breil*, ses frères puinés d'un second mariage, et pour messire *René-Noël-Marc du Breil*, chevalier, sieur de la Garde Pontbriand, messire *François-Armand du Breil*, ses oncles ; dame

[1] Voir la livraison de septembre 1896.

[2] Le texte que nous publions a été établi d'après deux copies anciennes des archives des châteaux de Quimerc'h et du Crévy, collationnées avec celle que possède la Bibliothèque nationale. Celle-ci, provenant du cabinet d'Hozier et corrigée soigneusement de la main de ce généalogiste, porte les mentions suivantes :

« Copié mot-à-mot sur une copie altérée en beaucoup d'endroits et mal

Françoise du Breil, veuve de feu messire *Louis du Breil*, chevalier, sieur du Chalonge, mère et tutrice de messire *Claude-Judes du Breil*, chevalier, sieur dudit lieu du Chalonge, leur fils aîné, et messire *Ferdinand du Breil*, chevalier, leur fils puîné ; messire *Jean du Breil*, chevalier, sieur du Plessis-de-Retz, faisant pour lui et messire *Claude du Breil*, chevalier, sieur comte de Balisson, *Gui-Sylvestre du Breil*, écuyer, sieur dudit lieu, écuyers *François du Breil* et *Guillaume-Dinan du Breil*, ses enfants ; messire *Anthime-Denis du Breil*, sieur des Hommeaux, *Gui* et *Charles du Breil*, ses frères puînés ; messire, *François du Breil*, chevalier, sieur châtelain de la Motte-Olivet, faisant tant pour lui que pour messire *Louis du Breil*, écuyer, sieur du Boisruffier, son frère puîné ; *Jean-Adrien du Breil*, écuyer, sieur de l'Hôtellerie, tant en son nom que celui de *Charles-Gilles du Breil* *François-Dominique* et *Gabriel du Breil*, ses frères puînés ; messire *Jean du Breil*, sieur du Plessis-Chalonge, faisant tant pour lui que pour messires *Gabriel* et *François du Breil*, ses puînés ; *Julien du Breil*, écuyer, sieur du Demaine, faisant pour lui et *Jean du Breil*, écuyer, son frère puîné ; messire *Gui du Breil*, sieur de la Corbonnays ; *Isaac du Breil*, sieur de Saint-Luen ; messire *Gui du Breil*, sieur de la Tousche-de-Retz, faisant pour lui et pour écuyer *François du Breil*, sieur de Géberge, écuyer *Jean du Breil*, sieur de la Villebotherel, et écuyer *Mathurin du Breil*, ses frères puînés, et *Gilles du Breil*, écuyer, sieur du Tertre-Halo, deffendeurs.

Vu par la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier et an présent 1668, et vérifiées en Parlement, huit extraits de ladite Chambre, portant les comparutions et déclarations faites au greffe d'icelle par ladite du Breil, veuve dudit du Breil, sieur du Chalonge ; lesdits Jean du Breil, sieur du Plessis-de-Retz ; Jean du Breil, sieur du Plessis-Chalonge, pour lui, Gabriel et François du Breil, ses puînés ; Anthime-Denis du Breil, sieur baron des Houmeaux, François du Breil, sieur de la Motte-Olivet ; Louis du Breil, sieur du Pontbriand, pour lui, René du Breil, sieur de Saint-

« entendue, qui m'a été représentée par M. du Breil de Pontbriand, reçu page « du Roi dans la Grande Ecurie en mai 1705. »

« J'ai vu, depuis, l'original de cet arrêt, au mois d'août 1709. »

Et enfin : « Vérifié sur l'original en parchemin, communiqué par M. de « Pontbriand en mars 1733. »

Ces trois textes n'offrent que de très légères dissemblances. C'est au dernier que nous nous sommes généralement rapportés, et nous en avons également suivi l'orthographe, un peu plus moderne que celle des deux autres.

Carné, et Anonyme du Breil, sieur de Saint-Launays, ses frères puinés ; messire René-Noël-Marc du Breil, sieur de la Garde ; messire François-Armand du Breil, sieur de Belleville ; messire Jean du Breil, sieur de la Tousche-de-Retz, faisant tant pour lui que pour écuyers François du Breil, sieur de Géberge, Jean du Breil, sieur de la Villebotherel, et Mathurin du Breil, ses frères, de soutenir les qualités d'*écuyers, messires et chevaliers*, par eux et leurs prédécesseurs prises, et qu'ils portent pour armes : *D'azur à un lion d'argent, armé et lampassé de gueules ;* lesdits extraits, en date des 22, 24 et 27e septembre, 5. 8, 13 et 27e octobre dernier, an présent 1668, signées : le Clavier, greffier ; cinq autres extraits de comparutions faites au greffe de la dite Chambre, contenant aussi les déclarations desdits Gui du Breil, sieur de la Corbonnays ; Isaac du Breil, sieur de Saint-Luen ; Julien du Breil, sieur du Demaine, Jean-Adrian du Breil, sieur de l'Hôtellerie, faisant tant pour lui que pour écuyers Louis-Charles-Gilles[1], François-Dominique et Gabriel du Breil, ses frères puinés, et Gilles du Breil, sieur du Tertre de soutenir la qualité d'*écuyers*, par eux et leurs prédécesseurs prise, et qu'ils portent pour armes : *D'azur au lion d'argent* ; lesdits extraits, en date des 15, 20 et 22e septembre 1668, et 25e octobre audit an, signé dudit le Clavier, greffier.

Induction de la dite du Breil, veuve dudit du Breil, sieur du Chalonge, tutrice de leurs enfants, sur le seing de maistre Pierre Busson son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 9e dudit mois d'octobre, par laquelle elle soutient Claude-Judes du Breil et Ferdinand du Breil, ses enfants, être nobles et d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités de *messires, écuyers et chevaliers*, par eux et leurs prédécesseurs prises, et dans tous les droits, prééminences, privilèges et exemptions attribués aux autres véritables nobles et chevaliers de la Province, et qu'à cet effet, ils seront employés et inscrits au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articule, en fait de généalogie, que les dits Claude-Judes et Ferdinand du Breil sont issus dudit défunt Louis du Breil, de son mariage avec ladite du Breil, sa veuve, deffenderesse ; lequel Louis étoit issu de Toussaint du Breil, et de dame Jeanne de Thuder ; que ledit Toussaint étoit fils de Ro-

[1] Appelé plus haut « Charles-Gilles » seulement.

land du Breil et de dame Françoise du Bois-le-Hou ; que ledit Roland étoit fils[1] de Jean du Breil et de damoiselle Gillette du Boistravers ; que ledit Jean étoit fils de Raoul du Breil et de damoiselle Bertranne d'Yvignac ; que ledit Raoul étoit fils d'Olivier du Breil et de dame Marie de Québriac ; que ledit Olivier étoit fils d'autre Olivier du Breil et de dame Guillemette Lenfant : que ledit Olivier étoit fils de Roland du Breil et de damoiselle Olive Chastel ; tous lesquels se sont toujours régis, gouvernés noblement et avantageusement, alliés dans les plus illustres maisons de la Province, ont été en beaux employs leur donnés par les Rois pour récompenses de leurs services, pris et porté les qualités de *haut et puissant, messire et chevalier*[2].

Pour le justifier, rapporte la dite du Breil, audit nom, sur le degré dudit sieur du Chalonge, son mari, deux pièces :

La première, du 13e décembre 1660, est la tutelle desdits Claude-Judes et Ferdinand du Breil, Anne et Guyonne du Breil, ses enfants, de leur mariage, portant l'institution de ladite du Breil en la charge de tutrice, faite d'autorité de la Cour et siège présidial de Rennes, dans laquelle défunt Louis du Breil est qualifié de messire et seigneur. Signé : Jamois, pour Courtois.

La seconde est un contract de mariage passé entre messire Michel la Choüe, seigneur de la Brunaye, fils unique et héritier de feu messire Jean la Choüe, vivant seigneur de la Hautière, et de dame Renée Ferron, ses père et mère, et damoiselle Anne du Breil, fille mineure de feu messire Louis du Breil, vivant seigneur du Chalonge et de la Gibonnays, et de dame Françoise du Breil, vivante, ses père et mère, le 25e octobre 1664 ; signé : Gohier et Bohuon.

Sur le degré dudit Toussaint du Breil, sont rapportées trois pièces :

La première est un contract de mariage passé entre messire Georges de Talhouët, seigneur de Queravéon, conseiller du Roi en sa Cour et Parlement de Bretagne, et damoiselle Henriette du Breil, fille aînée de messire Toussaint du Breil et de dame Jeanne de Thuder, son épouse, seigneur et dame du Chalonge, le 28e août 1620 ; signé : le Forestier, notaire.

La seconde du 31e août 1633, est un contract de mariage passé entre écuyer Yves Uguet, sieur de l'Aumosne, fils aîné et héritier principal et noble de défunt écuyer Gilles Uguet et dame Anne Fran-

[1] Il y a ici une génération omise (Jean du Breil et Gillette de la Motte), comme on le verra par les pièces rapportées ci-après,

[2] Pour faciliter l'intelligence du texte, nous avons séparé les degrés et les différentes pièces énumérées par des alinéas qui n'existent pas dans le texte transcrit.

chet, ses père et mère, et damoiselle Judith du Breil, fille puinée de messire Toussaint du Breil et de dame Jeanne de Thuder, ses père et mère, seigneur et dame du Chalonge; par lequel il est stipulé que ledit seigneur du Chalonge donnera à sa dite fille, outre la dot lui promise, meubles et habits comme à fille de bonne maison; signé : Forestier.

La troisième est un contract de mariage entre messire Louis du Breil, seigneur du Chalonge, fils aîné et héritier principal et noble de défunt messire Toussaint du Breil et de dame Jeanne de Thuder, ses père et mère, et damoiselle Françoise du Breil, fille aînée de noble et puissant Gui du Breil, chevalier, seigneur de Raye, et de noble et puissante dame Claude du Boiséon, le 6e février 1640; signé : Forestier.

Sur le degré dudit Roland du Breil, sont rapportées cinq pièces :

La première est un acte de tutelle fait d'autorité de la juridiction roïale de Dinan, de Gui, Toussaint, Jean-Claude, Roland-Jean[1] et Françoise du Breil, enfants mineurs de défunt messire Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur du Chalonge, et de dame Françoise du Boislehou, sa compagne, le 29e janvier 1590; par laquelle ladite dame du Chalonge est instituée tutrice de ses enfants. Signée : Charton.

La seconde est un aveu rendu au Roi par noble et puissante dame Françoise du Boislehou, veuve de feu noble et puissant Roland du Breil, seigneur du Chalonge, chevalier de l'Ordre du Roi, mère et tutrice de noble homme Toussaint du Breil, fils aîné, héritier principal et noble dudit défunt Roland du Breil, le 17e d'avril 1599. Signé : Françoise du Boislehou, le Roy et le Forestier, notaires.

La troisième est un contract de mariage passé entre messire Toussaint du Breil, seigneur du Chalonge, et demoiselle Jeanne de Thuder, dame de Launay, fille unique et seule héritière de défunt écuyer Pierre de Thuder, vivant sieur dudit lieu de Launay, et de damoiselle Jeanne Fleuriot, sa compagne, ses père et mère; au pied duquel est le consentement des parents de ladite Fleuriot, qui déclarent approuver ledit mariage avec ledit Toussaint du Breil, par eux qualifié noble et puissant et chevalier; lesdits actes, en date des 18e novembre et 12e décembre 1608, signés : le Forestier.

La quatrième, du 18e janvier 1611, est un acquit de la somme de 16,000 livres, consenti par noble et puissant messire Toussaint du Breil, chevalier, seigneur du Chalonge, au révérend père en Dieu,

[1] C'est ainsi que cette énumération semble devoir être lue, quoique les traits d'union soient un peu douteux. Ce Roland-Jean ne serait pas autrement connu.

messire Jean Fleuriot, abbé de Bégard, à valoir sur la dot à lui promise par son contract de mariage avec dame Jeanne de Thuder, nièce dudit sieur abbé de Bégard; signé : Bléjon et Rolland.

La cinquième est un contract de mariage passé entre messire Jean du Breil, seigneur du Plessis-Chesnel, gentilhomme ordinaire de la Vennerie du Roi, lieutenant au gouvernement de la ville, château et baronnie de Fougères, et dame Suzanne Lesné, dame du Préguéraut, veuve de défunt noble homs Claude du Pré, le 15e août 1615 ; signé : de Chever et Préhart.

Sur le degré dudit Jean du Breil, père dudit Roland, sont rapportées sept pièces :

La première, du 7e avril 1578, est un contract de vente fait par écuyer Michel du Breil, sieur de la Chesnaye, à messire Roland du Breil, seigneur du Chalonge, chevalier de l'Ordre du Roi, lieutenant de cinquante hommes d'armes, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monseigneur et du Roi de Navarre, de la maison et terre de la Garaye, en Pleurtuit ; par lequel il se voit : premièrement, que ladite terre lui avoit été précédemment donnée par ledit Roland à viage, pour son droit de partage aux successions de défunts noble homs Jean du Breil et damoiselle Gillette de la Motte, leurs père et mère, comme partage suivant la manière des autres chevaliers qui ont reçu l'assize du comte Geffroy, et secondement, que, depuis ledit partage, la propriété de ladite terre lui avoit été vendue par ledit Roland. Signé : Fleuri et Pugnant.

La seconde est un contract de mariage passé entre damoiselle Jeanne du Breil, fille ainée dudit Jean du Breil et de damoiselle Guillemette de la Motte, et sœur de Roland du Breil, chevalier, seigneur du Chalonge, et noble homs messire Gilles Ferron, sieur de la Ferronnays, chevalier de l'Ordre du Roi, le 7e juin 1573; par lequel, après que ladite Jeanne auroit reconnu les successions de ses défunts père et mère être nobles et avantageuses, et avoir été de tout temps gouvernées noblement, ledit Roland, seigneur du Chalonge, outre la dot de ladite Jeanne du Breil, sa sœur, promet de l'accoustrer comme à fille de telle maison appartient. Signé et scellé.

La troisième, en date du 14e septembre 1575, est un contract de mariage entre noble homs Mathurin de la Provosté, seigneur dudit lieu et de Coutances, et damoiselle Marguerite du Breil, sœur dudit Roland et fille dudit Jean du Breil et de ladite de la Motte. Signé et garanti.

La quatrième, du 15e février 1573, est un mandement donné audit Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, de la charge de guidon

des gentilshommes de l'évêché de Saint-Malo convoqués à l'arrière-ban ; ledit mandement donné audit Roland du Breil, à cause de la bonne conduite, services, suffisance, expérience, charges et commandements qu'il avoit précédemment eus ; ledit mandement signé et scellé.

La cinquième, du mois de may 1576, est un mandement de gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monsieur, le fils et frère de Roi, donné audit Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi. Signé : François, et scellé.

La sixième est un mandement de gentilhomme ordinaire de la Chambre de Henry, roi de Navarre et de Béarn, donné audit Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, le 14e may 1576. Signé : Henry, et scellé.

La septième est un contract de mariage passé entre ledit Roland du Breil, et dame Françoise du Boislehou, fille ainée de noble et puissant messire Jean du Boislehou, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur dudit lieu du Boislehou, et de défunte damoiselle Gillette Turpin, en date du 19e juin 1580 ; par lequel contract, ledit seigneur du Boislehou, son père, s'obligé à accoustrer sadite fille comme à fille de bonne et ancienne chevalerie ; ledit contract, fait de l'avis de haut et puissant messire Gui de Rieux, seigneur de Châteauneuf, messire Julien du Breil, chevalier, seigneur de Retz, Jean du Breil, seigneur du Pin, et plusieurs autres gentilshommes qualifiés, rapportés parens desdits mariés ; signé : Bardeul.

Sur le degré d'autre Jean du Breil, père dudit Jean, est rapportée une transaction en forme de partage, du 17e juillet 1560, faite entre ledit Jean du Breil, héritier principal et noble d'autre Jean du Breil, écuyer, seigneur du Chalonge, et damoiselle Gillette du Boistravers, et écuyer Bertrand du Breil, son frère puiné ; par laquelle, après que ledit Bertrand a reconnu les successions de leurs dits défunts père et mère être nobles et avoir été par leurs prédécesseurs traités en partage noble et avantageux, ledit Jean, de l'avis de messire Jean du Breil, chevalier, seigneur de la Tousche et de Touraude, et de l'avis d'écuyer Julien du Breil, seigneur du Pin-Pontbriand, capitaine de Redon, lui donne, pour son droit de partage auxdites successions, la terre de la Bardellière, pour en jouir par usufruit, à viage seulement.

Sur le degré de Raoul du Breil, père dudit Jean, est rapportée une transaction en forme de supplément de partage, du 17e juillet 1540[1],

[1] D'Hozier a cru lire « 1560 », mais remarque que cette date est incompatible avec celle des ratifications.

passée entre nobles gens Jean du Breil, héritier principal et noble, par représentation d'autre Jean du Breil, son père, de ladite damoiselle Bertranne d'Yvignac, son aïeule, encore, par la même représentation, héritier présomptif principal et noble dudit Raoul, son aïeul, d'une part, et Pierre et Hubert du Breil, écuyers, ses oncles, enfants puînés dudit Raoul et de ladite d'Yvignac; par laquelle transaction, pour démeurer quitte du partage dû auxdits puînés, en la succession échüe de la dite d'Yvignac, leur mère, même en celle à écheoir dudit Raoul, leur père, après que lesdits puînés reconnurent lesdites successions échües et à écheoir nobles et avantageuses, et avoir été, au temps passé, gouvernées noblement, même avoir reçu précédemment plusieurs sommes à valoir auxdites successions, leur donne, par manière de supplément, la somme de 60 escus d'or sol, payable après le décès dudit Raoul, leur père, et aïeul dudit Jean, leur neveu. Au pied duquel acte, sont les acquits et ratifications de ladite transaction, en date du 19e janvier 1544 et 25e may 1545.

Sur le degré dudit Olivier, père dudit Raoul, sont rapportées quatre pièces :

La première, du 20e may 1493, est une transaction passée entre écuyer Charles du Breil, seigneur de Plumaugat, tuteur de noble écuyer Raoul du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon, fils et héritier principal et noble d'écuyer Olivier du Breil, vivant seigneur desdits lieux, son père, d'une part, et haut et puissant Jean, sieur de Coesquen, d'autre part, touchant un bois taillis et 100 livres de rente transportés par ledit Olivier audit sieur de Coesquen

La seconde, du 26e may 1492, est l'avis des parens dudit Raoul du Breil, touchant son mariage avec ladite d'Yvignac ; auquel il est qualifié petit fils de noble homs maistre Olivier du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon.

La troisième, du 19e may 1505, est une transaction entre lesdits Raoul, fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Olivier du Breil et Marie de Québriac, ses père et mère, seigneur et dame de Gouillon, d'une part, et noble homme messire Louis d'Yvignac, chevalier, seigneur dudit lieu, son beau frère, touchant la gestion des biens dudit Raoul par ledit d'Yvignac.

La quatrième, du 8e juillet 1510, est une procédure entre ledit Raoul, héritier principal et noble desdits Olivier du Breil et Marie de Québriac, ses père et mère, d'une part, et écuyer Guillaume de Langan, d'autre, touchant des violences commises par ledit de Langan, en la personne dudit Olivier, père dudit Raoul.

Lesdites pièces signées, garanties et scellées.

Sur le degré d'autre Olivier du Breil, père dudit Olivier, sont rapportées deux pièces :

La première, du 19e novembre 1479, est une quittance de rachapt, donnée audit Olivier du Breil, fils de M. Olivier du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon, des terres, fiefs, seigneuries, juridictions, moulins, colombiers et autres droits seigneuriaux que ledit Olivier du Breil possédoit sous la seigneurie de Châteauneuf par le décès de sondit père.

La seconde, du 6e juillet 1468, est un contract de mariage d'entre damoiselle Marguerite du Breil, fille desdits Olivier du Breil et Guillemette Lenfant et sœur dudit Olivier, marié avec ladite de Québriac, d'une part, et noble écuyer Jean Raguenel, seigneur de Montigny.

Sur le dégré de Roland du Breil, père dudit Olivier, sont rapportées sept pièces :

La première, du mercredy après Pasques 1446, est un contract de mariage d'entre ledit Olivier du Breil, fils dudit Roland et de noble damoiselle Olive Chastel, d'une part, et damoiselle Guillemette Lenfant, fille de noble homs messire Jean Lenfant et de damoiselle Marie le Forestier, d'autre.

La seconde, du 23e mars 1451, est une assiette faite audit Olivier, par feu messire Jean Lenfant, chevalier, seigneur de la Tandourie, fils et héritier principal et noble desdit Jean Lenfant et Anne le Forestier et frère de ladit Gillette Lenfant, du droit de partage de la dite Gillette Lenfant aux successions de ses défunts père et mère.

Le troisième, en date du 26e mars 1492, est l'avis des parens convoqués pour le mariage dudit Raoul du Breil avec demoiselle Bertranne d'Yvignac, ci-dessus daté, justifiant que ledit Olivier avoit pour frère Roland du Breil.

Le quatrième, du 26e mars 1459, est un contract de mariage de noble damoiselle Charlotte du Breil, fille de feu Roland du Breil et de noble damoiselle Olive Chastel, ladite du Breil sœur de noble homs maistre[1] Olivier du Breil, seigneur de Chalonge, d'une part, et Bertrand de la Ravillays, seigneur dudit lieu ; auquel contract de mariage ladite Charlotte du Breil est qualifiée veuve de noble homme Robert de Richebois, seigneur de Richebois.

[1] « On donnoit cette qualité à tous ceux qui estoient dans la Robe ou dans l'Eglise, de quelque condition qu'ils fussent. Ainsi on trouve : maistre Henri de Malestroit, maistre Jean de Vitré, maistre Bertrand de Rosmadec, maistre Pierre de l'Hôpital. »
(Dom Lobineau. *Glossaire*)

La cinquième, du 8e novembre 1463, est une procédure entre ledit Olivier du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon, d'une part, et les seigneurs de Châtauneuf et de Malestroit, touchant la mouvance de la terre et seigneurie de la Tourniole, appartenant à messire Gilles Madeuc, chevalier, seigneur de la Tourniole, ladite mouvance prétendue par ledit du Breil comme seigneur de la paroisse de Pleudihen ; avec la quittance du rachapt, dudit jour, 19e novembre 1479, ci-dessus datée et induite.

La sixième, du 26e juillet 1466, est une surséance donnée par François second, duc de Bretagne, audit Olivier du Breil, son conseiller et procureur général, avec deffence de faire aucunes poursuites contre ledit Olivier, attendu qu'il ne pouvoit vacquer à ses affaires ni de sa famille, étant occupé en celles dudit seigneur duc.

La septième, du 12e mars 1474, est une remise faite par ledit duc François second, audit Olivier du Breil, son conseiller et sénéchal de Rennes, en considération des bons et agréables services qu'il lui avoit rendus, et à ses prédécesseurs François, Pierre et Arthur, des lods et ventes des terres acquises par ledit Olivier, proche les terres du Chalonge et du Vaudemel, aux paroisses de Tréveron et autres circonvoisines.

Lesdites sept pièces signées et garanties.

Un acte du 18e mars 1498, qui sont des lettres d'interdiction obtenues par Charles du Breil, tuteur d'écuyer Raoul du Breil, petit-fils de maistre Olivier du Breil et de damoiselle Gillette Lenfant, par lesquelles il est porté que le Roi, instruit des profusions de biens et dessipation des actes, titres et enseignements, concernant la succession de défunt Olivier du Breil, desquels elle étoit demeurée saisie après son décès, et voulant maintenir, garder et conserver les maisons nobles de son roïaume, auroit interdit ladite veuve de la jouissance de ses biens. Les dites lettres signées et scellées.

Induction dudit Louis du Breil, chevalier, sieur châtelain du Pontbriand, faisant tant pour lui que pour René et Anonyme du Breil, ses frères puinés d'un second mariage, et pour messire René-Noël-Marc du Breil, chevalier, sieur de la Garde et de Pontbriand, messire François-Armand du Breil, sieur de Belleville, ses oncles, sur son seing et de maistre Pierre Provost, son procureur, en date du 12e jour d'octobre dernier et an présent 1668 ; par laquelle il soutient être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction nobles, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les

qualités de *messire, écuyer* et *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions attribués aux véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet, leurs noms seront employés au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan ; articulant, en faict de généalogie, qu'il est descendu originairement de noble écuyer Jean du Breil, qui épousa, en l'an 1320, dame Gervaise le Borgne ; duquel mariage issut Roland du Breil, seigneur du Chalonge, qui fut marié avec dame Olive Chastel, de la maison de Rouverays ; duquel mariage sortit messire Olivier du Breil, seigneur du Chalonge, qui fut procureur général, et messire Roland du Breil, qui fut premier président au parlement de Bordeaux et second président aux Grands Jours, qui épousa cinq femmes, sçavoir : dame Philipotte de Québriac ; la seconde, dame Jeanne Férigat ; la troisième, dame Gillette de Champaigné ; la quatrième, Gillette de la Tousche, douairière de Trémigon, et la cinquième, Jeanne Gouïon ; et, du mariage avec ladite Férigat, il eut plusieurs enfants, entre autres : Charles du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, qui épousa dame Guyonne du Pontbriand, fille de messire Jean du Pontbriand et de dame Marguerite le Vicomte ; duquel mariage issut[1] messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur du Pontbriand, commissaire et capitaine du ban et arrière-ban, gouverneur de Redon, qui épousa dame Marie Ferré, fille de messire Charles Ferré et de dame Péronnelle du Guémadeuc ; duquel mariage issut Jean du Breil, héritier principal et noble, et autres, et, en secondes noces, dame Julienne de la Villéon, fille aînée du Boisfeillet ; lequel Jean du Breil fut commissaire général au ban et arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, capitaine de trois cents hommes d'armes, qui épousa, en premières noces, dame Claude Bruslon, et, en secondes noces, dame Julienne de Launay-Comatz, veuve de messire Jean de Quennelec, de laquelle il n'y eust aucuns enfants, et du premier mariage, sortit messire René du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, qui épousa dame Jacquemine de Guémadeuc, fille de messire Thomas de Guémadeuc, et de dame Jacquemine de Beaumanoir ; duquel mariage issut messire Tanguy du Breil, fils aîné, héritier principal et noble, René du Breil, sieur de la Garde, messire François du Breil, seigneur de Belleville, damoiselles Renée et Jacquemine du Breil, lequel Tanguy du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, fut marié, en pre-

[1] Erreur de filiation ; Julien était fils non de Charles, mais de Guyon, son frère.

mières noces, avec dame Anne des Essarts, fille de messire Charles des Essarts, chevalier, marquis de Maigneux, et gouverneur de Montreuil, et dame Jeanne de Joigny, et, en secondes noces, avec dame Marguerite Bernard, héritière de Monterfil et veuve de feu M. Busnel, avocat général ; du premier mariage est issu messire Louis du Breil, seigneur du Pontbriand, et du second, René et Anonyme du Breil ; lequel Louis a épousé dame Bonne de Névet, fille de messire Jean de Nevet et de dame Bonaventure du Liscoët ; lesquels du Breil, prédécesseurs dudit Louis et dont il est descendu, ont eu la gloire d'être non seulement marqués au temple de Mémoire, pour avoir mille fois hazardé leurs vies pour le service de leurs princes, dans les armées, mais aussi, avoir rendu la justice à leurs peuples, en qualité de premiers présidents, procureurs généraux, présidents aux Grands Jours et juges universels de la Province ; outre que, dans leurs personnes et biens, ils se sont, de tout temps immémorial, comportés et gouvernés noblement ; pris les qualités de *hauts et puissants*, *messires* et *chevaliers*, et ainsi, il a cru être bien fondé à soutenir lesdites qualités de *messire*, d'*écuyer* et de *chevalier* : et pour le justifier, rapporte :

Sur le degré de Louis du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand :

Un extrait du papier baptismal de l'église de Saint-Germain-en-Laye, où il est référé que le roi Louis Treize l'honora de son nom sur les fonds du baptême, et fut marraine dame Marie-Louise de Cossé, maréchale de la Meilleraye; ledit extrait, daté au délivrement du 20e août 1664.

Un contract de mariage passé entre ledit Louis du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriant, et Bonne de Névet, fille de haut et puissant messire Jean de Névet, chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Bonaventure du Liscouët, fait par l'avis de haut et puissant messire René de Névet, marquis dudit lieu, frère aîné de la dite damoiselle, de noble et puissant messire Pierre le Voyer, seigneur de Trégoumar, de messire Julien de Larlan, conseiller et président au Parlement, messire François de Quergoët, seigneur du Quilly, président au présidial de Quimper ; le dit contract, au rapport de Gohier, notaire roïal à Rennes, en date du 26e jour de may 1667.

Trente pièces rapportées sur le même degré, qui sont : lettres de Monsieur l'amiral de France; ordre particulier ; lettres de Monsieur le marquis de Coëtlogon, lieutenant pour Sa Majesté en Bretagne et gouverneur de Rennes; autres du sieur de Bellegrange; desquelles il y en a quatre dudit sieur amiral, et le reste, du marquis de Coëtlogon, dudit sieur de Bellegrange, du sieur de Chevalitte et de

Vieilville, commandant à Saint-Malo ; ledit ordre et lettres, portant commandement et pouvoir, au sieur marquis de Pontbriand, pour faire une levée de matelots pour le service dudit amiral ; avec copie de la lettre du Roi écrite audit commandant, et le rôle desdits matelots.

Sur le degré de Tanguy du Breil, père dudit Louis, est rapporté :

Un extrait du papier baptismal de l'église Saint-Sauveur de Dinan, par lequel conste que Tanguy du Breil, fils de noble homme René du Breil et de dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, fut baptisé le 29e avril 1612 ; et fut parrain messire Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, et marraine, haute et puissante dame Hélène de Beaumanoir, marquise d'Acigné; ledit extrait signé : François Pleuvier, de Launay et Massu, notaires roïaux.

Un contract de mariage passé entre messire Tanguy du Breil, chevalier, sieur du Pin-Pontbriand, fils aîné, héritier principal et noble de messire René du Breil et de dame Jacquemine du Guémadeuc, seigneur et dame desdits lieux du Pin-Pontbriand, ses père et mère, et damoiselle Anne des Essarts, fille d'honneur de la Reine, et fille de messire Charles des Essarts, vivant chevalier, seigneur baron de Maigneux, gouverneur pour Sa Majesté des ville et citadelle de Montreuil-sur-Mer, et de dame Jeanne de Joigny ; ledit contract fait en présence de Leurs Majestés, qui signèrent en la minute, et du consentement de messire Charles des Essarts, chevalier, seigneur de Meigneux, gentilhomme ordinaire de la Chambre, frère de ladite damoiselle ; dame Anne des Essarts, veuve de feu messire Elizambert de Baradas, seigneur de Verneuil ; messire André des Essarts, abbé de Tupigny ; dame Catherine le Vayer (?) dame de la Flotte, dame d'atours de la Reine ; ledit contract, daté du 9e juillet 1639, du rapport de Claude de Troyes et Jacques Pargues, notaires gardes-notes du Roi au Chastelet de Paris.

Lettres octroyées par Louis, roi de France, au capitaine Pontbriand, commandant une compagnie au régiment des Galères de Sa Majesté, le 23e juillet 1636, portant commission et ordre audit sieur du Pontbriant de lever et mettre sur pied une compagnie de cent hommes, soldats d'augmentation, et pour être par lui conduite sous l'autorité du duc d'Epernon, colonel général de l'Infanterie françoise ; lesdites lettres signées : Louis, et plus bas : par le Roi, Sublet, et scellées.

Un brevet octroyé par ledit Louis, roi de France, à la dame de Pontbriand, portant provision d'une pension lui donnée de 2.000 livres de rente, en date du 30e octobre 1638.

Un passeport donné par le sieur des Noyers à M. du Pontbriand, capitaine au régiment des Galères, qui s'en retournoit trouver Monsieur le prince de Monoques (*sic*); ledit passeport, daté du camp devant Perpignan, le 20e may 1642, signé : des Noyers.

Une transaction passée entre ledit sieur du Pontbriand et ladite dame des Essarts, sa compagne, pour la légitime d'elle, avec messire Charles des Essarts, marquis de Maigneux, maistre de camp d'un régiment entretenu par Sa Majesté ; dame Anne des Essarts, veuve de feu messire Elizambert de Baradas, chevalier, seigneur et vicomte de Verneuil, capitaine au régiment de Navarre ; messire Pierre des Essarts, seigneur de Guésigny, conseiller et maistre d'Hôtel de Monsieur le duc d'Orléans ; messire Jean des Essarts, seigneur de Marcot, capitaine au régiment de Maigneux; messire Henri des Essarts, abbé de Maigneux; messire Hercule-Joachim des Essarts, seigneur, vicomte de Meigneux, premier capitaine et major au régiment de Mauchigny; messire Bertrand des Essarts, chevalier de Malthe, sieur d'Aubricou, capitaine d'une compagnie de chevau-légers; messire Hiérosme des Essarts, chevalier, sieur du Hamelet; dame Ulgannie des Essarts, dame du Crévy, tous frères et sœurs de la dite dame, le 5e may 1644.

Une lettre écrite par le marquis de Montpézat, adressante à Monsieur de Pontbriand, commandant pour le Roi à St-Honorat, sans date ; signée : de Montpézat.

Un contract de mariage fait entre ledit Tanguy du Breil, chevalier, sieur du Pin-Pontbriand, fils aîné, héritier principal et noble de noble et puissant seigneur, messire René du Breil, aussi chevalier, et de noble et puissante dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, ses père et mère, et dame Marguerite Bernard, fille aînée, unique et présomptive héritière d'écuyer Olivier Bernard, sieur de Lesmée et des Greffins, et de dame Louise de la Porte, sa compagne, ladite Bernard, veuve de messire Jacques Busnel, conseiller et avocat général au Parlement de Bretagne ; ledit contract fait par l'avis et en présence de ladite dame de Lesmée; desdits noble et puissant seigneur messire René du Breil, chevalier, et haute et puissante dame Jacquemine du Guémadeuc ; messire René du Breil, sieur de la Garde-Pontbriand ; messire Jean de Saint-Gilles, seigneur de Perronnay ; messire Gabriel Constantin, seigneur de la Fraudière, conseiller et doyen au Parlement; messire François Gouïon, seigneur de Launay-Comatz ; messire Olivier de Montbourcher, seigneur de la Mayanne ; messire François Denyau, tous conseillers en la Cour ; messire Eustache du Boisbaudry, seigneur

du Coudray ; dame Marie Busnel, veuve de messire Régnault du Breil, seigneur dudit lieu ; damoiselles Marguerite et Jeanne du Breil, ses filles ; René de la Marquerays, écuyer, sieur de la Léziardière, tous parents dudit du Breil ; en date du 30e août 1649.

Un arrêt rendu par le Conseil de la Reine, mère du Roi, au rapport du premier président dudit Conseil, le 1er octobre 1654, au profit dudit Tanguy du Breil ; par lequel, après une entière connoissance, la Reine, de l'avis de son Conseil, reconnoissant que, de tout temps, les prédécesseurs dudit sieur du Pontbriand ont eu de grandes charges, le confirme dans celle de capitaine garde-côtes dans l'évêché de Saint-Malo.

Lettres octroyées par Anne, reine de France, audit sieur du Pontbriand, portant commission de la charge de garde des côtes dépendant dudit Pontbriand, situées dans les rivières de Dinan et Plancoët, et des paroisses voisines de ladite côte, avec pouvoir de commander, tant aux paroissiens d'icelles que les vaisseaux étant et passant pour la garde de ladite côte ; lesdites lettres, en date du 12e novembre 1656, signées : Anne, et plus bas : par la Reine, mère du Roi : Servien, et scellées ; avec les lettres d'attache, et consentement du duc de Mazarini, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, en date du 22e août 1665, signées : le duc de Mazarini, et scellé.

Un contract d'acquêt fait par ledit Tanneguy du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, de la charge de grand provôt de Bretagne, d'avec messire François de Boisgeslin, chevalier, seigneur de la Toise, daté de l'année 1658, le 11e mars d'icelle, avec autre acte portant la résiliation dudit contract, fait en la même année.

Deux commissions, par Sa Majesté données audit Tanneguy du Breil, sieur du Pontbriand, pour commander deux frégates armées en guerre pour le service de Sa Majesté, qu'il avoit fait bâtir à ses propres frais, en date du 14e juillet 1666 ; signées : Louis, et plus bas : de Lionne, et scellées.

Autres lettres et attaches du sieur de Vandosme, amiral de France, du 1er octobre audit an 1665, signées : François de Vandosme, et plus bas : Matorel ; le tout enregistré, tant au greffe de la Cour que siège de Dinan, avec la sentence rendue audit Dinan sur l'enrégistrature d'icelles, du 6e octobre au même an. Signées et scellées.

Vingt et une lettres écrites et adressées à M. le baron du Pontbriand, capitaine garde-côtes de partie de l'évêché de St-Malo, tant par ledit sieur de Beaufort, amiral, que les sieurs lieutenants généraux et particuliers, portant l'avis et les ordres particuliers de Sa

Majesté, et reconnoissance d'icelle de l'affection qu'il avoit à son service.

Un ordre particulier donné par le duc de Mazarini, capitaine général de l'Artillerie de France, et lieutenant général pour le Roi en Bretagne, au sieur de Pontbriand, capitaine général garde-côtes de partie de l'évêché de St-Malo, touchant la volonté du Roi, le 11e juillet 1666. Signé : le duc Mazarini, et scellé.

Autre ordre donné par le Roi et ledit duc de Mazarini, son lieutenant-général en Bretagne, tant audit sieur du Pontbriand qu'aux autres capitaines garde-côtes, pour empêcher la venue et l'abord des Anglois, à cause du mal contagieux qui étoit en leur roïaume, en date du 6e novembre 1665. Signé : le duc Mazarini, et scellé.

Autre, donné par Sa Majesté audit sieur du Pontbriand et autres capitaines et gardes-côtes, touchant l'usurpation et vexation faites sur les sujets à ladite garde, en date du 11e jour d'octobre audit an. Signé : le duc Mazarini.

Un autre, donné par le duc Mazarini au dit sieur de Pontbriand. pour empêcher le trafic de quantité de marchands avec les Anglois. néanmoins les deffenses leur faites par Sa Majesté, en date du 18e septembre 1665, signé : le duc Mazarini, scellé.

Un mémoire adressé audit sieur du Pontbriand par le duc Mazarini, touchant les fonctions de la charge de capitaine gardes-côtes, sans date.

Autre mémoire intitulé Instructions pour les capitaines garde-côtes, en date du 11e octobre 1665. Signé : le duc de Mazarini.

Un autre ordre donné par ledit duc de Mazarini audit sieur du Pontbriand, capitaine garde-côtes de partie de l'évêché de Saint-Malo, pour choisir le nombre de matelots, par les sieurs députés dudit Saint-Malo, dans les paroisses de sa capitainerie, promis de fournir au Roi, et ce, du nombre de ceux qui sont dénommés aux rôles envoyés aux sieurs députés, en date du 1er jour de may 1666. Signé : le duc de Mazarini, scellé.

Deux lettres adressantes, par le duc de la Meilleraye, à Monsieur du Pin-Pontbriand, et datées des 28e août et 22e décembre 1658 ; signées : la Meilleraye.

Un arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, le 27e août audit an 1658, étant à Lyon, par lequel Sa Majesté, étant en son Conseil, a déchargé et décharge purement et simplement les sieurs du Pin-Pontbriand, père et fils, des poursuites civiles et criminelles, charges et informations, décrets, arrêts et procédures qui se sont ensuivis contre eux en la Cour de Parlement et autres, pour raison de la garde et

conservation du château de Québriac, en exécution des arrêts du Parlement de Rennes et des ordres du sieur maréchal de la Meilleraye, et de tout ce qui s'est passé audit fait, circonstances et dépendances, depuis qu'ils s'étoient saisis dudit château, jusques à présent; comme aussi tous ceux qui ont été employés par eux ou avec eux dans toutes les entreprises sur ce faites, pour quelles causes que ce puisse être; veut et entend Sadite Majesté qu'ils n'en puissent être recherchés ni inquiétés directement ou indirectement; en leurs personnes et biens, dont elle leur fait pleine et entière main-levée, et, sur ce, impose silence à son procureur général audit Parlement de Paris, ses substituts présents et advenir et à tous autres, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts ; ledit arrêt refféré et signé : de Lomenye, avec une copie de la lettre écrite à Monsieur le chancelier.

Deux ordres et six lettres du feu sieur maréchal de la Meilleraye, et un arrêt du Parlement de Bretagne, portant ordonnance qu'il seroit écrit audit sieur chancelier, en faveur dudit sieur du Pin-Pontbriand, en date du 27e août audit an 1658, et la lettre ensuite, en date du 28e desdits mois et an ; le tout refféré, signé : Malescot par lesquels se voit que la Cour rendit témoignage de l'innocence dudit sieur du Pin-Pontbriand, et que c'étoit un gentilhomme réglé, contre lequel elle n'avoit reçu aucune plainte et n'en avoit été présenté contre lui.

Sur le degré de René du Breil, père dudit Tanneguy, est rapporté:

Un contract de mariage passé entre noble homme René du Breil, seigneur du Pin-Pontbriand, fils aîné et présomptif héritier principal et noble de noble et puissant messire Jean du Breil, seigneur châtelain du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, et de défunte dame Claude de Bruslon, sa compagne et épouse, ses père et mère, et damoiselle Jacquemine du Guémadeuc, fille de défunt haut et puissant messire Thomas du Guémadeuc, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, baron du Guémadeuc et de Bloczac, vicomte de Rezé et de Finiac. seigneur de Québriac, grand écuyer héréditaire de Bretagne, et de dame Jacquemine de Beaumanoir, ses père et mère, en présence de haut et puissant messire Thomas du Guémadeuc, seigneur desdits lieux, et frère aîné de ladite dame; ledit contract, en date du 6e septembre 1608.

Lettre écrite par M. de Vandosme à M. du Pin-Pontbriand, par laquelle il lui mande qu'étant du mérite et du rang dont il étoit, il se réputoit très obligé à lui d'avoir voulu faire société et amitié

avec ledit sieur de Vandosme, en entrant dans sa compagnie de gens d'armes, parce que ce lui faisoit espérer qu'il prendroit part en toutes ses affaires, comme il feroit aux siennes, toutes les fois qu'il plairoit audit sieur du Pin-Pontbriand, auquel il resteroit un seul avantage sur ledit sieur de Vandosme, d'être le premier à lui faire plaisir, commençant par l'assistance qu'il prioit de lui rendre ledit sieur du Pontbriand, aux Estats ensuivans, où il rechercheroit d'avoir la compagnie de ses meilleurs amis, pour empêcher de s'y passer aucune chose au préjudice du service du Roi et du bien du Pays, et que M. le baron de Molac lui feroit savoir le temps et le lieu où il pourroit joindre ledit sieur de Vandosme, pour recevoir de lui tous les remerciements qu'il pourroit témoigner par effets, étant son bien affectionné; signé : César de Vandosme, et daté du 28e juillet 1611 ; avec deux autres lettres sur le même sujet du sieur baron de Molac, écrites à son cousin, M. du Pin-Pontbriant, justifiant qu'il s'engagea dans une compagnie de gens d'armes, remise sur pied par ledit sieur de Vandosme, dont étoit lieutenant ledit sieur baron de Molac, dans laquelle il servoit; lesdites lettres, en date des 9e juin 1610 et 13e août 1611, signées : de Molac.

Un acte de fondation faite par ledit messire René du Breil, chevalier, et dame Jacquemine de Guémadeuc, sieur et dame du Pontbriand, et le corps politique des paroissiens de Saint-Sauveur de Dinan, qui accordent auxdits sieur et dame du Pontbriand qu'en considération des obligations qu'ils ont à leurs ancêtres, il sera dit à perpétuité une messe, chaque semaine, pour les sieurs du Pontbriand, avec les prières nominales ; ledit acte, en date du 30e janvier 1611.

Un acte de transaction passé entre ledit messire René du Breil, chevalier, et dame Françoise du Breil, sa sœur puinée, femme de noble homme Jean de Pontüal, sieur de la Villerevaud, touchant les successions de haut et puissant messire Jean du Breil, chevalier, et de dame Claude de Bruslon, seigneur et dame du Pontbriand, leurs père et mère communs, par lequel ils reconnoissent lesdites successions être nobles et de gouvernement noble et avantageux, et partagent entre eux noblement et avantageusement, ainsi qu'avoient fait leurs prédécesseurs, suivant l'assize du comte Geffroy ; ledit acte, en date du 6e août 1612.

Acte d'hommage fait, en la Chambre des Comptes de Bretagne, par ledit René du Breil, chevalier, à cause du décès de défunt messire Jean du Breil, son père, dont il possédoit les héritages, comme fils aîné, héritier principal et noble, en date du 8e juin 1617.

Aveu rendu, en ladite Chambre des Comptes, par ledit messire René du Breil, des héritages qu'il possédoit noblement de la succession lui échüe noblement desdits défunts messire Jean du Breil et dame Claude de Bruslon, sa compagne, ses père et mère, dont il étoit fils ainé, héritier principal et noble; ledit aveu, en date du 17e avril 1618. Arrêt rendu à ladite Chambre des Comptes de Bretagne, portant la réception faite dudit aveu, en date du 8e février 1619. Addition faite par ledit messire René du Breil audit aveu ci-devant, dudit jour 17e avril 1618; ladite addition, en date du 4e may 1627.

Un ordre donné audit messire René du Breil par le feu sieur de Brissac, portant ordonnance audit sieur du Pontbriand de faire soigneusement garder son château, et, à cet effet, faire entrer dedans, chacun jour et nuit, jusqu'au nombre de dix hommes de ses sujets, avec armes convenables, enjoignant de lui obéir; ledit ordre, en date du 21e septembre 1622.

Autre ordre et mandement donné par le sieur maréchal de Thémines, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, au dit sieur du Pontbriand, capitaine garde-côtes, de faire faire la garde aux lieux où il jugeroit nécessaire, et de se servir des signaux de feu, en cas d'alarme, afin que les communautés en eussent pu être plus tôt averties, et le secours, à besoin, être donné; ledit ordre, en date du 17e janvier 1627.

Quatre ordres particuliers envoyés et donnés audit sieur du Pin-Pontbriand, par le sieur de Brissac, pour la conservation et garde des côtes, faire des signaux de feu en cas d'alarme et fortifier sa maison; en date des 7e septembre 1616, 7e février 1625, 4e juin 1628 et dernier juillet audit an.

Cinq actes et lettres, par lesquels se voit que le feu sieur du Bois-de-la-Motte, ayant surpris une commission du feu sieur de Vandosme, et ayant voulu exécuter ladite commission dans les paroisses de Pleurtuit, Saint-Briac, Lancieu, Ploubalay et autres, dans lesquelles paroisses tous les seigneurs du Pontbriand sont nés capitaines gardes-côtes, ledit messire René du Breil s'y opposa et même empêcha l'exécution de ladite commission, dont ledit sieur du Bois-de-la-Motte s'étant plaint, ledit sieur de Vandosme envoya le grand provôt pour en informer; mais le Parlement, ayant eu connoissance que, de tout temps, ceux du Pontbriand ont fidèlement servi le Roi dans cette charge, ordonna qu'il en seroit écrit audit sieur de Vandosme, et députèrent pour cet effet Monsieur de Marbœuf, président, et Monsieur Poupin, conseiller en la Cour; lesdits actes, datés des 12e avril 1625, 13, 17 et 21e dudit mois d'avril audit an 1625.

Deux lettres écrites par Louis, roi de France, à Monsieur du Pontbriand, portant avis de l'assignation de la tenue des Estats de Bretagne, à ce qu'il eût à s'y trouver, pour délibérer et donner son consentement aux propositions de Sa Majesté, en date du 11e septembre 1618 et 11e août 1625, signées : Louis.

Trois lettres écrites et adressées par Monsieur le duc de Vandosme audit sieur du Pontbriand, touchant les ordres et avis particulier de Sa Majesté, et pour les tenue et assemblée des Estats de Bretagne et autres affaires entre eux; lesdites lettres, en date des 9e may, 5e juin et 27e août audit an 1625, signées : César de Vandosme.

Lettre écrite par le sieur comte de Vertus, adressée et écrite audit sieur du Pontbriand, par laquelle il lui mande que le Roi et la Reine lui commandent d'assembler le plus qu'il pourroit de noblesse pour occasion qui regardoit leur service, ce qui l'auroit obligé de le supplier de se rendre en cette ville de Rennes, dans trois et quatre jours, avec son équipage et ce qu'il pourroit avoir de gentilshommes ses amis, et, le faisant, croire qu'il y alloit du service du Roi, (pourquoi) il feroit les diligences possibles ; ladite lettre, en date du 17e may 1644, signée : Claude de Bretagne.

Contract d'acquêt fait par ledit messire René du Breil, chevalier et dame Jacquemine de Guémadeuc, sa compagne, avec haut et puissant messire Sébastien, marquis de Rosmadec, de la terre et seigneurie de la Houlle, audit sieur marquis appartenante, en date du 6e novembre 1634.

Aveu rendu par ledit sieur du Pontbriand, à la Chambre des Comptes, de ladite terre et seigneurie de la Houlle, le 7e novembre 1634.

Un ordre donné audit sieur du Pontbriand, par le cardinal de Richelieu, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Bretagne, pour commander et gouverner la côte, reconnoissant que c'étoit sans raison que le sieur du Bois-de-la-Motte vouloit commander, en vertu d'une commission surprise et bientôt révoquée ; ledit ordre, en date du 1er décembre 1636.

Lettre écrite par ledit sieur cardinal de Richelieu au sieur du Pontbriand, auquel il ordonne de faire informer et de pour suivre en justice le châtiment, contre ceux qui s'étoient jetés au pillage du débris arrivé à la côte ; ladite lettre et ordre, en date 8e mars 1633.

Un acte de donation mutuelle fait entre haut et puissant messire

René du Breil et noble dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, en date du 10e juin 1633.

Un passeport donné par Louis treizième, roi de France, audit sieur du Pontbriand, ses gens, chevaux et équipage, pour s'en retourner en Bretagne, daté de Roye, le dernier septembre 1636. Signé : Louis, et scellé.

Une sauvegarde octroyée par Louis treizième, roi de France, audit sieur du Pontbriand, avec deffense à tous officiers de quelque qualité qu'ils soient, gens de guerre ou autres, de loger ni souffrir être logés dans la maison du Pontbriand et paroisses en dépendantes, étant sur la côte de la mer, ni qu'il y fût pris fouage, ni outragé aucune chose ; ladite sauvegarde, en date du 23e octobre au même an 1636, signée : Louis, et scellée.

Autre sauvegarde donnée par le sieur duc de Brissac, grand pannetier de France, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, en faveur dudit sieur du Pontbriand, tant pour ses terres que pour celles des sieurs de la Motte-Olivet et de Rais ; ladite sauvegarde, en date du 24e septembre audit an.

Une commission adressée par le sieur maréchal de Brézé audit sieur du Pontbriand, avec ordre et charge de garder la côte où est située ladite maison et château du Pontbriand, ainsi qu'il avoit ci-devant fait ; le dit ordre, en date du 4e avril 1645, signé et scellé.

Lettres patentes octroyées par le Roi audit messire René du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, portant augmentation de deux foires par chaque année, à sa terre du Pontbriand, avec annexe de la terre de la Houlle, des fiefs de Launay-Comatz et de la Ravillais ; lesdites lettres, données au mois de décembre l'an 1650, signées : Louis, et scellées. — Arrêt de la Cour portant ordonnance que lesdites lettres seroient enregistrées, en date du 30e juin 1668 ; signé : Malescot, greffier, et le certificat étant sur le reply desdites lettres, d'avoir icelles été enregistrées ledit jour, 30e juin dernier. Signé : le Clavier.

Une commission accordée et concédée par ledit sieur de Vandosme audit sieur du Pontbriand, pour faire bâtir un vaisseau de tel port qu'il verroit bon être, à la charge de garder et faire garder la côte et les ordonnances de la marine ; ladite commission, en date du 8e octobre 1650.

Autre commission donnée audit sieur du Pontbriand, par ledit sieur de Vandosme, de la garde de son château du Pontbriand et côtes et paroisses en dépendantes, tout ainsi que ses prédécesseurs, en date dudit jour, 8e octobre 1650.

Lettres patentes octroyées par Sa Majesté au dit sieur du Pont-

briand, par lesquelles, reconnoissant que, de tout temps immémorial, ledit sieur du Pontbriand, son père, aïeul, bisaïeul et trisaïeul se sont employés pour le service des rois de France, qu'il s'estoit trouvé à plusieurs sièges et batailles, aussi bien que ses enfants, qui avoient servi fort longtemps, Sa Majesté érige ladite terre du Pontbriand en *Comté*, avec augmentation d'un marché et confirmation de deux foires; lesdites lettres, datées du mois de décembre 1650, signées: Louis, et scellées.

Deux hommages faits à la Chambre des Comptes par ledit messire René du Breil, chevalier, l'un en date du 27e avril 1627, et l'autre du 14e novembre 1652; signés et scellés.

Un ordre du duc de la Meilleraye, grand maistre de l'Artillerie, pair et maréchal de France, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, donné audit sieur du Pontbriand, de faire faire revue aux sujets du Roi et à tous ses gens, dans sa capitainerie, et leur ordonner de se munir de poudre, mèches, plomb et armes; ledit ordre, en date du 12e may 1652.

Autre copie d'ordre sur le même sujet, donné par ledit duc de la Meilleraye à tous gouverneurs, capitaines et gardes côtes, en date du 28e avril audit an 1652, avec copie de lettre d'avis écrite par Nicolas Heurtaut, syndic de Saint-Malo, le 3e may audit an, touchant la descente que vouloient faire les Anglois en France, afin que l'on se fût préparé à conserver et garder les côtes.

Un mémoire de la route que devoit tenir la recrue de la compagnie du sieur de Sassey, du régiment de cavalerie de Monsieur le prince de Condé, pour aller en Catalogne, en date du 22e février 1648 Signé : Louis.

Autre mémoire de route que devoit tenir la recrue de la compagnie de chevau-légers capitaines (*sic*) au régiment de Monsieur le Prince, entrant en Catalogne, en date du 11e mars 1648.

Une lettre écrite par le Roi au capitaine de la Lande, lieutenant d'une compagnie d'infanterie dans le régiment de Rembures, portant ordre de recevoir le nommé d'Avêne, enseigne dans ladite compagnie, suivant l'intention de la Reine mère ; ladite lettre, en date du 14e janvier 1651, signée : Louis.

Lettres écrites à Monsieur du Pontbriand, capitaine au régiment de Rembures, le 11e mars 1651, signées : de Rembures.

Lettres patentes de Sa Majesté, octroyées au sieur de la Garde-Pontbriand, portant provisions de la charge de capitaine dans le régiment d'infanterie de Rembures, par la démission du capitaine de la Lande; lesdites lettres, en date du 6e janvier même an 1651, signées : Louis, et scellé.

Deux lettres du Roi, signées : Louis, et plus bas : le Tellier, l'une du 10e avril 1653, adressante aux habitants de Bricour, pour faire payer les ustensiles (?) à deux compagnies du régiment de Rembures, et l'autre, adressée au capitaine Pontbriand, commandant une compagnie d'infanterie au régiment de Rembures, où le Roi lui ordonne de recevoir un lieutenant, datée du 14e juillet 1653.

Deux autres lettres du Roi, l'une par copie collationnée, écrite au sieur de Rembures, du 18e septembre 1654, l'autre par original, signée : Louis, et plus bas : le Tellier, écrite au capitaine Pontbriand, en date du 30e septembre audit an, par laquelle il lui ordonne de recevoir un enseigne.

Lettres octroyées par Sa Majesté audit sieur capitaine Pontbriand, portant commission et charge de capitaine de la compagnie qu'avoit le capitaine Damas dans le régiment d'infanterie de Rembures, étant vacante par sa mort ; les dites lettres, en date du 7e avril 1655, signées : Louis, et plus bas : le Tellier, et scellées ; avec l'attache et réception du duc d'Epernon, gouveneur et lieutenant général pour le Roi en Bourgogne, en date du 19e avril 1655, signées et scellées.

Une attestation du sieur maréchal de Turenne que ledi René du Breil, seigneur du Pontbriand, capitaine au régiment de Rembures, a fidèlement servi en qualité de capitaine aux sièges de Landrecys, Condé et Saint-Guillin, en date du 24e août 1656. Signé : Turenne, avec le cachet de ses armes.

Un passeport donné au sieur du Pontbriand, capitaine dans Rembures, par ledit sieur de Turenne, le 9e septembre audit an 1656 ; signé : Turenne, avec le même cachet.

Deux lettres écrites par Sa Majesté à Monsieur de Rembures, maistre de camp d'un régiment d'infanterie pour son service, ou, en son absence, à celui qui commandoit ledit régiment ; icelles signées : Louis, portant les ordres et avis du Roi, en date des 9e et 26e février 1657.

Lettres octroyées par le Roi au sieur de la Garde-Pontbriand, portant provision de la charge de capitaine d'une compagnie de chevau-légers de quatre-vingt dix maistres, en date du 3e jour de may 1657, signées : Louis, et scellées.

Un brevet donné par le comte de Thorigny de Matignon, lieutenant général pour le Roi dans ses armées et en son gouvernement, portant ordre aux habitants par où passeroit la compagnie de chevau-légers du sieur de Pontbriand, du régiment de cavalerie de Richelieu, sur le chemin qu'elle devoit tenir, de leur fournir

d'étapes et vivres ; le dit ordre, en date du 30e may audit an 1657, signé : de Matignon, avec le cachet de ses armes.

Lettre du Roi, écrite le 15e may 1657, à Monsieur du Boulay-Faunier, conseiller en son Conseil d'Estat, maistre ordinaire des requêtes de son Hôtel, départi à faire ses visites en la généralité d'Alençon, portant ordonnance pour l'assemblée des compagnies de chevau-légers des sieurs de Neuville et du Pontbriand, du régiment de cavalerie du sieur marquis de Richelieu ; ladite lettre signée : Louis ; et plus bas : le Tellier.

Copie d'autre ordre donné par le Roi, pour la même compagnie de chevau-légers dudit sieur du Pontbriand, à fin de changement de quartier d'assemblée, en date du 11e juin audit an.

Autre ordre et mandement donné par le sieur de Boislandry, maistre ordinaire des requêtes de l'Hôtel, commissaire départi pour le service de Sa Majesté en la généralité de Caen, aux eschevins et habitans de Gers, de recevoir et loger les officiers et chevau-légers de ladite compagnie de Pontbriand, à mesure qu'ils y arriveroient, et de fournir aux présens et effectifs, les vivres nécessaires ; ledit mandement, en date du 14e juin audit an 1657, signé : d'Aligre.

Un autre, donné audit sieur du Pontbriand, par Monsieur le duc de Longueville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Normandie, de passer et faire l'assemblée de sadite compagnie à Gers et au lieu du Teilleul, et, aux habitants et eschevins, de loger ladite compagnie et de leur fournir les vivres et choses nécessaires ; ledit ordre, en date du 15e juin audit an ; ledit ordre signé dudit sieur de Longueville.

Un extrait de la revue faite de la compagnie de chevau-légers dudit sieur du Pontbriand, du régiment de cavalerie de Richelieu, du 26e jour desdits mois et an.

Un certificat des eschevins et habitants de Reux, que ladite compagnie étoit composée de capitaine, lieutenant, cornette, maréchal des logis, trompette et quarante-quatre cavaliers effectifs, en date du 15e juillet audit an.

Une lettre signée : Louis, et plus bas : le Tellier, adressante audit commandant du régiment de Richelieu, en l'absence du sieur marquis dudit lieu, le 16e décembre audit an.

Un ordre du Roi, signé : Louis, et plus bas : le Tellier, adressant audit sieur de la Garde-Pontbriand, comme commandant du régiment de Richelieu, portant ordre d'aller à Amiens et recevoir les ordres du marquis de Castelnaux, en date du 14e mars 1658.

Autre ordre dudit sieur de Castelnaux, en date du 28e mars audit

an, signé : Castelnaux. — Autre ordre du 4e avril ensuivant, signé : Piette; lesdits deux ordres s'adressant audit commandant du régiment de Richelieu.

Autre ordre signé : Castelnaux et Piette, ordonnant audit commandant de mener le régiment à Abbeville, en date du 7e avril audit an.

Autre ordre dudit sieur marquis de Castelnaux, du 20e dudit mois d'avril 1658. — Autre ordre du 8e may, signé : Turenne. — Autre ordre du 28e dudit mois audit an, signé : de Castelnaux ; avec un ordre et mémoire de route, pour la conduite et passage dudit régiment, signé : Louis, et plus bas : le Tellier ; en date du 15e novembre audit an 1658.

Plus, un ordre du sieur Voisin, intendant de la province de Champagne, du 3e avril 1660, avec une lettre du sieur marquis de Richelieu, pour recevoir mandat de capitaine audit régiment, adressant à Monsieur de Pontbriand, en date du 7e février audit an 1660, et une lettre, signée : Louis, et plus bas : le Tellier, par laquelle le Ro fait savoir au marquis de Richelieu, qu'il réforme la maistre de camp de son régiment et la compagnie de Mandat, et ne conserve que la compagnie du sieur de Pontbriand, en date du 20e juillet 1660.

Un ordre donné par Sa Majesté audit sieur du Pontbriand, pour faire déplacer et déloger sa compagnie de chevau-légers des quartiers où elle étoit, pour aller en garnison ; ledit ordre, en date du 7e may 1660, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.

Autre ordre donné audit sieur de Pontbriand, pour acheminer sa compagnie de chevau-légers du régiment de cavalerie de Richelieu, suivant la route lui donnée; ledit ordre, en date du 15e septembre audit an, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.

Un brevet de congé donné par le Roi audit sieur de Pontbriand, capitaine d'une compagnie au régiment de cavalerie de Richelieu, d'aller vacquer à ses affaires pendant le reste de l'année, durant lequel temps, Sa Majesté vouloit et entendoit qu'il fût passé absent comme présent, aux monstres et revues qui seroient faites audit régiment ; ledit congé, en date du 6e novembre audit an 1660, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.

Lettre écrite et adressante audit sieur du Pontbriand, capitaine d'une compagnie de chevau-légers, en date du 20e mars 1661, signée: Louis, et plus bas : le Tellier, par laquelle le Roi lui fait savoir qu'il licencie sa compagnie.

Une commission adressée par le marquis de Coesquen, en vertu

d'autre commission lui donnée par le sieur duc de Mazarini, lieutenant général des pays et duché de Bretagne, au sieur de la Garde-Pontbriand, de la charge d'une compagnie de cavalerie, composée de soixante-quatre maistres ; ladite commission, en date du 19e octobre 1666.

Un contract de mariage passé entre messire René du Breil, chevalier, seigneur de la Garde-Pontbriand, et damoiselle Anne Amette, fille de défunt écuyer Jean Amette, vivant sieur de la Rousselais, et damoiselle Françoise Blouet, sa veuve, par l'avis de messire André Huchet, seigneur de la Bédoyère, procureur général du Roi ; messire Gilles du Boisbaudry, avocat général, seigneur de Langan ; messire Jean de Saint-Gilles, seigneur de Perronnay ; dame Renée du Breil, comtesse de Montmoron ; dame Françoise de Percevaux, marquise de Querjean ; dame Françoise du Breil, dame du Chalonge-Tréveron ; dame Françoise de Lopriac, dame vicomtesse de Queravéon ; messire René-Nicolas de Saint-Gilles, seigneur de Romillé ; messire Jean du Breil, seigneur du Plessis-de-Retz ; dame Catherine de Sainte-Marthe, dame du Plessis-Bruslon ; ledit contract, en date du 24e novembre 1665.

Un autre contract de mariage passé entre messire Armand du Breil, chevalier, sieur de Pontbriand, fils de messire René du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, comte de Pontbriand, et de défunte noble et puissante dame Jacquemine du Guémadeuc, ses père et mère, et damoiselle Hélène de Faoucq, fille de messire Louis de Faoucq, chevalier, seigneur de Montarlan et Fabry, et de dame Magdeleine de Mornay ; ledit contract, en date du 10e juillet 1660.

Un contract passé entre damoiselle Mathurine du Breil et les dames religieuses de la Visitation de cette ville de Rennes, en date du 7e décembre 1628.

Un contract de mariage fait entre messire Jean de Saint-Gilles, fils aîné, héritier principal et noble de feu noble et puissant messire Gilles de Saint-Gilles, en son vivant seigneur de Perronnay, et de dame Louise Thomas, ses père et mère, et damoiselle Renée du Breil, fille ainée de noble et puissant messire René du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et de noble et puissante dame Jacquemine du Guémadeuc, sa compagne et épouse, seigneur et dame du Pontbriand ; ledit contract fait par l'avis et du consentement de haut et puissant messire Jean Thomas, seigneur de la Caunelaye ; messire René du Boisbaudry, chevalier de Malthe ; messire René-Gabriel du Boisbaudry, sieur de Langan ; messire Jules de Saint-Gilles, seigneur de la Durantais ; messire Eustache du Boisbaudry, sieur du

Coudray ; messire Mathurin Thomas, sieur de Launay-Caunelaye, messire Charles de Saint-Gilles, sieur du Plessix ; damoiselle Jacquemine du Breil, sœur de ladite Renée, et des père et mère de ladite du Breil, future épouse ; ledit contract, en date du 8e juillet 1639.

Autre contract de mariage passé entre messire Florand de la Lande, seigneur du Lou-Trégomain, fils unique et héritier présomptif et attendant de noble et puissant Roland de la Lande et de dame Marie de Coëtlogon, ses père et mère, seigneur et dame dudit lieu, et damoiselle Jacquemine du Breil, troisième fille desdits seigneur et dame du Pontbriand, en date du 15e juin 1640.

Un partage noble et avantageux, suivant l'assize du comte Geffroy, par lequel noble et puissant messire René du Breil, et noble et puissante dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, font division de leurs biens entre tous leurs enfants, par l'avis de haut et puissant seigneur, Jean-Emmanuel de Rieux, marquis d'Assérac, parent au tiers et au quart degré desdits enfants ; de haut et puissant seigneur, Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, parent au tiers degré ; messire Tanneguy du Breil, sieur de Belleville et de la Motte-Olivet, oncle dudit sieur du Pontbriand ; messire Gabriel du Boisbaudry, sieur de Saubois, cousin germain dudit sieur du Pontbriand ; messire Gilles Huchet, seigneur de la Bédoyère, procureur général du Roi, parent au même degré ; messire Charles du Guiny, seigneur de Bonaban, cousin germain ; messire Jean Thomas, seigneur de la Caunelaye ; ledit acte, en date du 13e juin 1648.

Deux arrêts rendus au parlement de Rouen, sur et touchant le même partage, avec lettres de commission et paréaties, prises en la chancellerie de ce pays, en date des 27e août, 3e et 25e septembre 1665.

Requête présentée au révérend père, Frère Guillaume Rouxel, docteur en théologie en l'Université de Paris, du couvent des Frères Prescheurs de Dinan, le 10e juillet 1622, par laquelle se voit que le dit sieur du Pontbriand fit l'établissement du Saint-Rosaire dans la paroisse de Pleurtuit, où il parle comme fondateur de ladite église, cymetière, presbytère et dépendances, où parle et est aussi dénommé messire Claude d'Angoulvant, recteur ; messire Mathurin Bugault subcuré d'icelle paroisse, et autres prêtres de ladite paroisse ; messire Christophe Desnos, chevalier, seigneur de la Motte-Touraude et du Pont ; écuyer Julien d'Yvignac, sieur du Closneuf et de la Bousarde ; écuyer François Olivier, sieur de la Villeaumorays et des Boisaupiette ; écuyer Noël Chauchard, sieur de Villemé et de la Vil-

leneuve ; écuyer Jean de Rochefort, sieur de Gardon, et autres paroissiens de ladite paroisse de Pleurtuit.

Sur le degré dudit Jean, père dudit René du Breil, est rapporté.

Un contract de mariage passé entre écuyer Jean du Breil, sieur du Pin, fils ainé, héritier présomptif, principal et noble de messire Julien du Breil, sieur du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, et de dame Marie Ferré, sa femme et compagne, et damoiselle Claude Bruslon, troisième fille de noble et puissant messire Pierre Bruslon, sieur de Beaumont, chevalier de l'Ordre du Roi et son conseiller au privé Conseil, et de dame Bonne de Tixüe, ses père et mère. Ledit contract fait de l'avis de messire Georges de Bueil, sieur de Bouillé, chevalier de l'Ordre, lieutenant général en Bretagne, et dame Louise de Launay, sa compagne ; haut et puissant messire René, baron de la Hunaudaye ; dame Jeanne du Plessis, dame d'Acigné, comme tutrice de Judith d'Acigné, fille de Jean, sire d'Acigné ; haut et puissant Jean, sire d'Espinay, comte de Durtal ; noble et puissant Claude d'Espinay, sieur des Noës ; Louis d'Espinay, sieur de la Marthe ; noble homme Bertrand Glé, sieur de la Costardais, père d'écuyer Gui Glé, sieur du Pan, héritier de Péronnelle du Pan ; messire Jean de la Piguelais ; messire François de la Piguelais ; noble homme Jean de Launay, sieur dudit lieu ; Jean Bouan, sieur de Lorgissière, mari de Gabrielle de Montbourcher, dame du Plessis-Pilet ; nobles homs René de Champaigné, sieur de Chambellé ; haut et puissant Jean, sire de Rieux, marquis d'Assérac ; haut et puissant Gui de Rieux, sieur de Châteauneuf, père de Marie de Rieux, héritière de Claude du Chastel ; haut et puissant René de Rieux, sieur de la Feillée ; dame Françoise du Puy-du-Fou, dame du Bois-Orcant, mère de Marguerite de Thiéry, fille de messire François de Thiéry, sieur du Bois-Orcant, gouverneur de Rennes ; noble et puissant François de Montbourcher, sieur du Bordage ; messire Julien Botherel, sieur d'Apigné ; noble et puissant messire Julien de Thiéry, sieur de la Prévalaye ; nobles homs Jean du Han, sieur de Launay, père d'écuyer Jean du Han, fils de Marguerite de Thiéry ; noble et puissant messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi ; autre messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de la Roche ; messire Laurent du Breil, chevalier, sieur du Chalonge-Tréveron ; noble et puissant Gilles Ferron, sieur de la Ferronnays ; nobles homs Julien du Breil, chevalier, capitaine de trois cents hommes, sieur de Rays ; noble et puissant Toussaint, sieur de Beaumanoir, baron du Pont ; noble et puissant messire Tanneguy de Rosmadec, baron de Molac ; messire Marc de Rosmadec ; messire Claude

de Rosmadec ; noble et puissant Thomas, sire du Guémadeuc ; messire Louis du Guémadeuc, sieur du Vaumadeuc ; messire Claude de Beaucé, sieur dudit lieu ; noble homme Charles Ferré, sieur de la Villèsblancs ; messire Bertrand Ferré ; noble et puissant Jean d'Acigné, sieur de la Tousche-à-la-Vache ; dame Bonne de Bellouan, dame du Bois-de-la-Motte ; noble et puissant René de Téhillac, sieur dudit lieu ; noble René Ferré, fils de Charles, et noble homme Bonaventure de Téhillac ; noble homme Gilles Ferré ; noble et puissante Hélène de la Chapelle, dame du Guémadeuc ; messire Olivier de Lanvaux, sieur du Matz, noble homme Jean le Moine et Françoise du Guémadeuc, sieur et dame de Mauron et de Beauregard ; noble homme Bertrand de Rouvray ; auquel contract, il est expressément dit que, de tout temps, les prédécesseurs du sieur et dame du Pontbriand se sont comportés noblement, usant toujours de partage noble et avantageux, suivant l'assize du comte Geffroy ; en date du 7e février 1574.

Un acte de capitulation, du 21e juin 1590, par lequel se voit que le seigneur du Pontbriand ayant soutenu le parti du Roi, pendant les guerres de la Ligue, dans son château de Pontbriand, le sieur de Mercœur auroit été obligé d'envoyer le capitaine de ses gardes, appelé Villeserin, assiéger ledit château, avec les forces de Saint-Malo et de Dinan, lequel siège dura trois semaines, et, ledit sieur de la Villeserain, lieutenant dudit duc de Mercœur, étant grièvement blessé devant ladite place, le commandement en demeurant aux sieurs de Rays et de la Mallerie, auroient continué le siège avec lesdites forces ; tellement que la place fut rendue par la composition que ledit sieur du Pontbriand demeureroit neutre ; avec lettres des habitants de Saint-Malo, du 12e juillet audit an 1590, adressantes à Monsieur du Pontbriand, touchant ladite capitulation.

Lettres patentes octroyées par Henry Quatre, roi de France, à Jean du Breil, chevalier de son Ordre, seigneur du Pontbriand, portant érection de la terre du Pontbriand en titre de châtellenie, avec augmentation d'un quatrième pilier à sa haute justice, et érection de marché ; dans lesquelles lettres, le Roi reconnoît que ledit sieur du Pontbriand a été deux fois pris prisonnier pour le service de Sa Majesté, qu'il a payé de grandes rançons, et le qualifie de messire et de chevalier ; lesdites lettres, du mois de mars 1598, signées et scellées.

Arrêt de la Cour, portant que lesdites lettres seroient enregistrées, ues et publiées, pour en jouir ledit sieur du Pontbriand, suivant l'intention et volonté du Roi, en date du 12e juin audit an 1598.

Autre arrêt rendu audit parlement sur la publication et enregistrement desdites lettres, le 16e jour desdits mois et an.

Lettre de commission de la Cour au premier juge, pour mettre ledit sieur du Pontbriand en possession de ladite châtellenie du Pontbriand, en date du 26e dudit mois de juin.

Lettres de jussion et commandement obtenues par ledit René du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, pour l'enregistrature des dites lettres d'érection, en date du 26e may 1631, signées ; avec le certificat de l'enregistrature au pied d'icelles, en date du 15e may 1632. — Lettres de commission obtenues en ladite chancellerie de Bretagne, par ledit René du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, en date du 19e octobre 1632.

Autres lettres de commission obtenues par ledit messire Jean du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur du Pontbriand, pour appeler le sieur de Saint-Laurent, à fin d'apporter des lettres d'évocation qu'il disoit avoir obtenues, et de se voir déclarer non recevable ; ladite commission, en date du 15e décembre 1592[1], signée et scellée.

Ordre et commission du duc Henry de Bourbon, prince de Dombes, adressés audit seigneur du Pontbriand, pour commander trente arquebusiers de garnison, pour la conservation de son château du Pontbriand, lui promettant de lui faire payer pour trois mois, sur l'extraordinaire de la Guerre, attendant que le Roi y eût autrement pourvu ; ledit ordre, en date du 27e août 1589.

Un passeport donné audit sieur du Pontbriand par ledit sieur prince de Dombes, au camp de Vitré, le 26e août 1589.

Une permission et pouvoir donné par ledit sieur prince de Dombes, audit sieur de Pontbriand, de faire abattre dans la forêt et bois du Boisruffier, telle quantité d'arbres que bon lui sembleroit ; ledit pouvoir, en date du 4e juillet 1591. Lesdits ordre et pouvoir signés : Henry de Bourbon.

Lettre du duc de Mercœur octroyée audit Jean du Breil, sieur du Pontbriand, portant commission de la charge de capitaine et commissaire au ban et arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, en date du 29e juillet 1587 ; signée : Philippe-Emmanuel de Lorraine ; avec l'enregistrature sur le dos d'icelle, faite au greffe roïal de Dinan.

Un ordre donné par Jean, marquis de Coësquen, lieutenant pour Sa Majesté au gouvernement de Bretagne, pour se saisir de la

[1] Il faut lire probablement 1599.

maison forte de Trécesson, la commander et conserver pour le service du Roi, en date du 19e jour de mars 1594.

Sept lettres écrites et adressées par le roi Henry et les sieurs de Vandosme, Mercœur, Montpensier, Martigues, d'Estampes et de Brissac, audit sieur du Pontbriand, touchant les Estats généraux de la Province et les affaires particulières d'icelle, en date des 15e août 1575, 22e avril 1585, 22e juillet 1590, dernier avril 1598, 4e septembre 1600, 16e août 1606 et 17e août 1610.

Cinq partages nobles et avantageux faits suivant l'assize du comte Geffroy, entre ledit Jean du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, et ses frères et sœurs puinés, touchant les successions de haut et puissant messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et dame Marie Ferré, seigneur et dame du Pontbriand, leurs père et mère communs, qui les auroient reconnues être nobles et de gouvernement noble, suivant ladite assize, en date des 23 et 31e mars, 7e may 1587, 20e juin 1599 et 13e may 1601 ; les tous signés et garantis.

Un acte de donation faite par ledit messire Jean du Breil, à messire Georges du Breil, sieur de la Garde, son frère, de la somme de huit cent vingt-six escus deux tiers d'escu sol, pour les bons services qu'il avoit reçus de lui, en date du 24e mars 1587.

Trois pièces, qui sont : une requête adressée à Monsieur le connétable; lettre de commission pour appeler le sieur du Bois-de-la-Motte, et un mémoire, en forme de généalogie, par lesquels et par les lettres de châtellenie ci-devant cottées, se voit que ledit Jean du Breil s'est trouvé en plusieurs occasions, pour le service de son prince, et que, dès son jeune âge, il étoit enseigne-colonel du régiment du Plessis-Melesse, ensuite capitaine d'infanterie et lieutenant des gens d'armes du sieur de Guémadeuc ; qu'il fut pris prisonnier et mené à Vannes, d'où il se sauva ; fit une entreprise sur Dinan, et fut une seconde fois pris prisonnier, allant à un rendez-vous que le sieur de Molac lui avoit donné pour quelqu'entreprise touchant le service du Roi ; paya trente mille livres de rançon, et fut maréchal de camp des armées du Roi à la reddition de Dinan; la dite requête, datée du 26e novembre 1596, et les dites lettres, du 16e décembre 1599.

Une transaction passée entre messire Jean du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur du Pontbriand, et messire Jean d'Avaugour, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Saint-Laurent et du Bois-de-la-Motte, le 16e août 1608.

Un contract d'échange entre haut et puissant seigneur, messire

Charles, sire de Matignon, seigneur de la principauté de Mortagne, et noble et puissant messire Jean du Breil, seigneur du Pontbriand du Pin et autres lieux, le dernier juillet 1600.

Une enquête faite à la requête de messire Jean du Breil, sieur du Pontbriand, par écuyer Raoul Marot, sénéchal de Dinan, le 22e janvier 1610, justifiant que le Roi, par ses lettres patentes, avoit accordé audit sieur du Pontbriand, un droit sur toutes marchandises passant sur le pont Riant.

Une transaction passée entre messire Charles, sire de Matignon, et messire Jean du Breil, seigneur du Pontbriand, par laquelle ledit du Breil s'oblige de faire changer le jour de son marché, qui étoit un mercredi, dans un autre jour de la semaine ; la dite transaction, en date du dernier juillet 1600.

Lettre octroyée par Henry, roi de France, audit Jean du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, par laquelle Sa Majesté lui accorde création de quatre foires par an et d'un marché, chaque mardi de la semaine ; lesdites lettres, datées de l'an 1609, signées : Louis, et scellées.

Arrêt de la Cour, rendu à la poursuite de Jean du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, portant que lesdites lettres seroient lues et bannies par trois divers jours de marché, en date du 13e février 1610.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant que messire Jean du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, a fait l'hommage qu'il devoit au Roi, son seigneur, en date du 17e juin 1602.

Un contract de mariage passé entre noble homme Jean de Pontual, seigneur de la Villerevault, fils aîné, héritier principal et noble de défunt noble homme Julien de Pontual et de dame Julienne de la Villéon, sa compagne, et damoiselle Françoise du Breil, dame de Beauregard, fille de noble et puissant Jean du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, et dame Claude de Bruslon, sa compagne, du 6e août 1595.

Sur le degré dudit Julien du Breil, père dudit Jean, est rapporté :

Un contract de mariage passé entre Julien du Breil, écuyer, sieur de la Marre et des Jaunais, capitaine de Redon, et damoiselle Marie Ferré, fille de feu noble et puissant Bertrand Ferré, sieur de la Garaye, et de noble et puissante damoiselle Péronelle du Guémadeuc, avec le consentement de noble et puissant Georges Ferré, frère de ladite Ferré ; révérend père en Dieu Frère Georges du Guémadeuc, abbé de Saint-Jacut ; de noble et puissant François du Breil, chevalier, seigneur de Lergay et des Hommeaux, gouverneur

et lieutenant pour le Roi de Sercq et capitaine de cinquante hommes d'armes ; de noble et puissant François du Guémadeuc, sieur de Séréac ; messire Jean du Breil, sieur de la Tousche, chevalier ; Charles Ferré, sieur de la Villèsblancs ; Georges de la Moussaye, sieur de Saint-Denoual ; noble et puissant François de Guémadeuc, sieur dudit lieu ; noble et puissant Briend de Tréal et damoiselle Claude de Vandel, sieur et dame de l'Adventure et de Beaubois ; noble homme Gilles Ferré, sieur de la Barbitonnière ; noble homme Jean du Breil, sieur de Gouillon et du Chalonge ; ledit contract en date du 20e, mars 1551.

Lettres de dispenses obtenues en la Cour de Rome, pour parvenir audit mariage, attendu l'alliance qu'il y avoit entre lesdits futurs mariés, datées du mois de février au dit an 1551.

Deux transactions passées entre ledit Julien du Breil, écuyer, sieur de la Marre, capitaine de Redon, et damoiselle Marie Ferré, sa compagne, et noble homme Charles Ferré, écuyer, sieur de la Garaye, frère d'elle, touchant la légitime de la dite Marie Ferré, dans les successions de leursdits père et mère, la première, en date du 17e juin 1553, et la deuxième, du 2e novembre audit an.

Acte de transaction passé entre noble et puissant François du Guémadeuc, sieur de Beaulieu, ledit écuyer Julien du Breil et Julien Ferron, écuyer, sieur de la Mettrie, touchant le contract à titre d'échange passé entre ledit du Guémadeuc et Jacques de Launay, sieur de Séréac, et la subrogation faite audit Julien du Breil, par ledit de Launay, d'une rassiette de trois cents livres de rente ; ladite transaction, en date du 8e juin 1550.

Lettres patentes octroyées audit du Breil par le duc d'Estampes, portant commission de la charge de capitaine et commissaire général du ban et arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, en date du 4e avril 1562. Signé : Jean de Bretagne.

Deux extraits des monstres générales tenues devant le dit Julien du Breil.

Un certificat donné par Georges du Bueil, seigneur de Bouillé, chevalier de l'Ordre du Roi et son lieutenant général au gouvernement de Bretagne, de ce que ledit Julien du Breil avoit été par Sa Majesté choisi et eslu au nombre des chevaliers de son Ordre, et que, suivant les lettres et volonté du Roi, en date du 26e jour de may 1570, il auroit donné audit du Breil le collier de chevalier dudit Ordre, et, de lui, pris le serment, fait et observé les cérémonies accoutumées et requises, dans l'église de Saint-Malo ; ledit certificat, en date du même jour 26e may 1570, signé : du Bueil, et scellé.

Treize lettres, tant du Roi que des sieurs de Martigues, d'Estampes, de Montpensier et des gouverneurs de Rennes, adressantes, sur la superscription, à Monsieur de Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, portant les avis et ordres particuliers de Sa Majesté, la tenue des Estats, à ce qu'il eût à s'y trouver, pour donner son consentement aux propositions qui y seroient faites, et autres affaires concernant le service de Sa Majesté et du Roïaume.

Un brevet donné par ledit sieur de Bouillé audit Julien du Breil, sieur du Pontbriand, lieutenant du sieur de Pontcroix en la capitainerie de la ville de Dinan, pour s'y tenir, faire sa résidence et prendre garde et avoir l'œil soigneusement ; ledit brevet, en date du 2e avril 1577.

Un ordre donné audit du Breil de faire une levée de matelots et de faire marcher les gentilshommes de l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, en date du 16e février 1568.

Un autre ordre envoyé au sieur du Pontbriand, pour ce qu'il eût à couper le chemin à cinquante chevaux des ennemis, qui étoient sur la route, en date du 22e février 1568.

Un autre ordre envoyé par le lieutenant général pour le Roi en Bretagne audit sieur du Pontbriand, capitaine des gentilshommes de l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, auquel il eût à envoyer lesdits gentilshommes, pour le service de Sa Majesté, dans la ville de Fougères ; ledit ordre, en date du 19e décembre 1567.

Autre ordre donné par le sieur de Bouillé, lieutenant général au gouvernement de Bretagne, audit sieur du Pontbriand, le 28e avril 1573, pour faire faire la monstre du ban et arrière ban de Bretagne.

Plus, quarante-trois brevets et lettres, portant ordres particuliers pour le service et affaires du Roi, adressées par le sieur de Bouillé, son lieutenant général en Bretagne, au sieur du Pontbriand, capitaine des gentilshommes de l'évêché de Saint-Malo et chevalier de l'Ordre du Roi, tous signés dudit de Bouillé, depuis l'an 1561, jusqu'en 1676.

Deux inventaires et reçus consentis audit messire René du Breil, seigneur du Pontbriand, par le sieur du Plessis-de-Rays, de quantité et nombre d'actes touchant leur famille, gouvernement noble, qualités et emplois, et trente-neuf lettres missives des rois, princes, gouverneurs, lieutenants généraux et autres seigneurs, adressées audit messire Julien du Breil, mentionnées dans lesdits récépissés, en date des 31e août 1616 et 14e février 1617.

Un partage noble et avantageux, par lequel nobles homs messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et dame Marie Ferré,

sa compagne, seigneur et dame du Pontbriand, font partage et division de leurs biens entre tous leurs enfants, par l'avis de noble et puissant messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes de guerre, sieur desdits lieux de Lergay et des Houmeaux, cousin germain dudit sieur du Pontbriand; nobles homs messire François du Breil, chevalier de l'Ordre, capitaine et gouverneur de Chaussé, sieur de la Roche, aussi cousin germain; de nobles homs messire Laurent du Breil, sieur du Chalonge-Treveron, chevalier, enseigne du sieur du Breil, parent au quart degré; de noble et puissant Gilles Ferron, sieur de la Ferronays, fils cousin germain du sieur de Pontbriand; noble homme Julien du Breil, chevalier, capitaine de trois cents hommes de pied, sieur de Rays, fils aussi du cousin-germain dudit sieur du Pontbriand; noble et puissant Thomas, sieur du Guémadeuc, fils du cousin germain de la dite dame; messire Louis du Guémadeuc, chevalier, sieur du Vaumadeuc et de la Villemaupetit; de noble homme messire Claude de Beaucé, sieur de Chambellé, cousin germain de la dite dame; Briand Ferré, écuyer, sieur de la Villèsblancs; ledit acte, au rapport de Jean et François Ferron, notaires à Dinan, le 2e jour de février 1574.

Un acte de fondation fait entre les religieux Dominiquains de Dinan et messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et dame Marie Ferré, sa compagne et épouse, sieur et dame du Pontbriand et du Boisruffier, par lequel acte lesdits religieux lui accordent d'avoir un enfeu prohibitif dans la chapelle de Saint-Thomas, avec un tombeau élevé de trois pieds et demi et un banc à queue armoyé de leurs armes, et reconnoissent lesdits religieux que c'est en considération de ce que les prédécesseurs dudit du Breil avoient, de tout temps, fait de grands biens et aumônes audit couvent, entre autres, messire Roland du Breil, en son vivant sieur de Rays et des Houmeaux, aïeul dudit sieur de Pontbriand, qui avoit donné plusieurs rentes et fait rembrisser toute leur église et cloitre; en faveur de quoi, ils promettent de chanter une messe, tous les samedis de chaque semaine; ledit acte, en date du 27e septembre 1574.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant que messire Julien du Breil, sieur du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, a fait la foy et hommage qu'il étoit tenu faire au Roi, son seigneur, par messire Christophe du Breil, sieur de la Mauvaisinière, aussi chevalier de l'Ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa Chambre; ledit arrêt, en date du 15e may 1577.

Une transaction faite par l'avis de messire Bertrand d'Argentré,

entre ledit messire Julien du Breil, sieur du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, et noble et puissant messire François du Breil, sieur dudit lieu et des Houmeaux, aussi chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes et gentilhomme ordinaire de sa Chambre, en date du 12e février 1572.

Sur le degré dudit Roland, sont rapportés:

Deux brevets donnés, l'un par les trésoriers de France, l'autre, par les généraux des finances, par lesquels se voit que Roland du Breil étoit pourvu de lettres de la charge de conseiller et président au Parlement de Bordeaux, laquelle charge étoit auparavant possédée par messire Jean de Chassaignes, dernier possesseur d'icelle, consentant les dits trésoriers et conseillers l'entérinement desdites lettres, avec mandement de faire le payement des gages dus audit du Breil, par cause dudit office, en la manière accoutumée, suivant la volonté et l'intention de Sa Majesté, portée par lesdites lettres et brevets en date des 8e et 10e février 1489.

Un petit livre in-quarto, portant la généalogie des seigneurs de Rays du Breil, pour servir au procès pendant au Parlement de Paris, en la cinquième chambre des enquêtes, ledit livre fait par André du Chesne Tourangeau, géographe du Roi, dans laquelle se voit que messire Olivier du Breil, seigneur du Chalonge-Tréveron étoit, en 1400, procureur général, fut sénéchal de Rennes et juge universel de la Province, et envoyé en plusieurs ambassades.

Une information faite d'autorité du Conseil privé du Roi, pour messire René Tournemine, seigneur baron de la Hunaudais, contre messire Thomas du Guémadeuc, seigneur du Guémadeuc, et dame Marie du Bot, ladite dame douairière du Guémadeuc, sa belle-sœur, en date du 17e février 1607 et autres jours.

Lettres octroyées par Henry, roi de France, en faveur de François du Breil, chevalier, sieur dudit lieu, de la charge de capitaine gouverneur des ville et château d'Abbeville, en date du 12e may 1556, signées et scellées; avec la réception, sur le replis, desdites lettres.

Lettres missives écrites par Charles, roi de France, à M. du Breil, chevalier de son Ordre et capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, le 29e may 1570, par laquelle il ordonne audit du Breil de donner au sieur du Boislehou le collier de chevalier de l'Ordre du Roi, dans lequel Sa Majesté avoit choisi ledit sieur du Boislehou pour ses vertus, et, de lui, recevoir le serment, avec les cérémonies accoutumées. Signé : Charles.

Autre lettre dudit Charles, roi de France, à M. du Breil, chevalier

de son Ordre, capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, portant commandement et ordre audit du Breil de se saisir du château et maison forte du Boislehou, dont dame Françoise de Montbourcher, veuve de défunt Claude du Boislehou s'étoit emparée, avec l'aide et force de plusieurs de la prétendue religion nouvelle ; dans laquelle maison, elle tenoit et avoit tenu, le fort étant garni de plusieurs pièces de canon, servant pour la deffense de ladite place ; avec assemblée de quantité de ladite prétendue religion, et, pour cet effet, ledit du Breil y mettre telle force qu'il jugera à propos pour la réduction de ladite place ; ladite lettre, en date du 4e juillet 1570, signée : Charles.

Lettre écrite par Monsieur, frère du roi Charles, le 12e mars audit an 1570, adressante à Monsieur du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, mon seigneur et frère, capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, par laquelle il mande audit du Breil qu'il mène sa compagnie de gens d'armes où le Roi lui commandera, l'ayant choisi pour l'assister dans une occasion et entreprise qu'il avoit faite, et au bas de ladite lettre est écrit : « Votre bon amy, Henry. »

Une lettre et brevet envoyée par Charles, roi de France, adressante « à nostre cher et bien aimé le sieur du Breil, » capitaine et gouverneur de Granville, par laquelle il le traite, au commencement de sa lettre, de « cher et bien aimé, » et lui mande avoir ordonné de faire convoquer et assembler les gens des trois Estats de Bretagne, à ce qu'il eût à s'y trouver, pour y délibérer et conclure sur les volontés de Sa Majesté ; ladite lettre, en date du 20e jour d'août 1564, signée : Charles.

Autre lettre écrite par le roi Charles, à Monsieur du Breil, chevalier de son Ordre et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, par laquelle il lui mande qu'il a réduit sa compagnie de cinquante hommes à trente, et qu'il ait à congédier le surplus ; ladite lestre, en date du 14e juin 1568, signée : Charles.

Une lettre adressante au capitaine de la Roche, portant avis des ordres de Sa Majesté, qui étoient la réduction des compagnies qu'elle avoit à son service ; ladite lettre, en date du 12e février 1565.

Un contract de mariage passé entre noble écuyer Charles du Breil, seigneur des Houmeaux, et noble damoiselle Guyonne de Pontbriand, fille aînée de feu noble homme messire Jean de Pontbriand et dame Marguerite le Vicomte, sa femme et compagne, le 15e mars 1496.

Un acte du 13e juillet 1416, par lequel Olivier de Pontbriand, chevalier, seigneur de Pontbriand, est fait maistre d'Hôtel de la maison du Roi.

Autre acte du 4e avril 1485, par lequel écuyer Tanguy de Pontbriand, capitaine de vingt hommes d'armes, est créé capitaine et gouverneur de Châteaubriant, par le duc François.

Autre acte, par lequel Louis d'Yvignac, chevalier, sieur dudit lieu, comme procureur de noble demoiselle dame Jeanne du Parc, veuve d'autre Jean du Pontbriand, reconnoit avoir reçu de noble et puissante dame Jeanne du Périer, dame du Hac, plusieurs choses qu'elle avoit en dépôt de feu noble homme Gui de Pontbriand, chevalier, en son vivant capitaine de Rhé, écuyer du Duc, entre autres, un couvert d'or pesant deux marcs et trois gros, une croix d'or garnie de diamans, trois diamans, deux images d'or et quantité d'autres ; ledit acte, du 26e février 1487.

Autre acte, du 22e décembre 1491, par lequel Simon de Pontbriand est retenu enfant d'honneur du Roi, et un contract de mariage passé entre Colin de Pontbriand, fils de Perrin et de Jeanne de Mauny, fille de M. Olivier de Mauny, où sont quatre sceaux ; daté du mercredi après la Saint-Marc apôtre, en l'an 1353.

Lettres octroyées à Tanneguy du Pontbriand, par François, duc de Bretagne, portant commission d'aller demeurer et garder le château de Châteaubriant, avec vingt hommes d'armes d'augmentation ; lesdites lettres, en date du 4e avril 1485.

(A suivre).

CHRONIQUE

HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

Toujours infatigables, nos travailleurs des provinces de l'Ouest ont redoublé de zèle ces mois derniers et fait paraître un grand nombre d'ouvrages auxquels nous serions heureux de pouvoir consacrer des comptes-rendus détaillés. L'espace trop restreint, dont nous disposons dans cette *Revue*, ne nous permet pas, à notre vif regret, de donner satisfaction à tous, et nous nous voyons contraints avec peine de remettre un certain nombre d'entre eux à notre *Chronique* de la livraison de *Novembre-Décembre* qui paraîtra dans quelques semaines, entre autres celui du monumental travail de notre maître à tous, M. Arthur de la Borderie, dont l'*Histoire de Bretagne* mérite mieux qu'une sèche analyse, et la remarquable étude de notre dévoué confrère, M. S. de la Nicollière-Teijeiro sur la *Course et les Corsaires au Comté nantais*. De tels ouvrages méritent d'être hautement appréciés et connus, et nous tiendrons à faire connaître à nos lecteurs ; dans notre prochaine livraison, tout leur grand mérite et tout le bien qu'on ne peut s'empêcher d'en penser.

BRETAGNE

Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790). — *Les Procureurs*. — *Les Avocats*, par M Gustave Saulnier de la Pinelais, ancien avocat général, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes[1].

En attendant que le Parlement de notre province, qui n'a pas encore trouvé d'historien, fasse l'objet d'un travail complet et de

[1] Un vol. in-8°, Rennes, Plihon et Hervé, éditeurs. — Paris, A. Picard et fils, 1896.

longue haleine, nous saluons, avec une vive sympathie, l'histoire du barreau qui a milité près de cette compagnie souveraine, que vient de publier notre ami et ancien collègue, M. de la Pinelais.

Commençons par louer ceux de ses mérites qui nous frappent tout d'abord et qui sont loin d'être méprisables. L'impression en est extrêmement soignée : c'est d'une élégance de bon goût : papier, caractères, fleurons, frontispice, couverture, tout charme les yeux. Au seul aspect de ce volume, on se sent attiré, on l'ouvre avec plaisir. M. de la Pinelais, qui a été par ailleurs un écrivain si consciencieux, a voulu que le vêtement de son texte fut irréprochable : il a ainsi donné une double preuve de son respect pour lui-même et pour ses lecteurs.

L'auteur a réuni, sous une rubrique générale, les deux auxiliaires de la justice et des justiciables, les procureurs qui représentaient les parties devant les tribunaux et les avocats qui plaidaient leurs causes. Il les a associés sans les assimiler et les confondre, laissant aux uns et aux autres leur physionomie, leur histoire, leurs mœurs et leurs pratiques. Dans la première partie de son ouvrage, il s'est occupé du *procureur*, dans la seconde des *avocats*.

C'est pour la première fois qu'une monographie de quelque étendue leur est consacrée. M. Carré, dans sa thèse historique si remarquée, *le Parlement de Bretagne après la Ligue*, n'a pas négligé de les introduire dans le cadre de son travail : en 1855, un jeune avocat a publié dans une revue de Nantes les principales délibérations alors inédites du barreau de Rennes de 1733 à 1790 en les accompagnant de rares commentaires[1]. Mais M. Carré n'a eu en vue que l'état de choses sous Henri IV de 1598 à 1610 ; quant à la collection de documents empruntés aux registres de l'Ordre, elle n'avait pas la prétention d'être une composition historique.

Il y avait donc une lacune à combler : M. de la Pinelais a eu l'excellente idée de faire le livre qui manquait à la Bretagne. Outre qu'il a dépouillé tous les ouvrages qui de près ou de loin pouvaient éclairer sa marche, il a fort heureusement tiré parti des sources manuscrites, parmi lesquelles celles qu'a mises à sa disposition l'aménagement nouveau des archives du Parlement. Il y a quelques années, lorsque celles-ci, transportées, à la suite de travaux exécutés au Palais, dans un immense grenier et même partagées entre deux dépôts, gisaient ici et là dans le plus abominable désordre, ce travail eut été beaucoup plus difficile et pénible. Les

[1] *Revue des Provinces de l'Ouest* 3e année (1855), p. 480. Un tirage à part a été publié en 1856.

registres secrets et les enregistrements des actes royaux pouvaient seuls être commodément consultés.

Aujourd'hui, grâce à une haute initiative et à l'infatigable dévouement de notre zélé et savant ami, M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, ces archives sont rangées avec un ordre méthodique dans des salles parfaitement aménagées.

On a sous la main tous les documents dont on a besoin : cela n'enlève rien au mérite de celui qui sait les chercher, les réunir, les lire avec intelligence et extraire d'utiles renseignements, et une grande perte de temps est épargnée.

C'est ainsi que M. de la Pinelais a pu rassembler les éléments d'une véritable histoire du procureur et des avocats au Parlement de Bretagne. Tout ce qui touche aux institutions judiciaires se lie étroitement au progrès général de la civilisation : à mesure que celle-ci grandit, grandit aussi l'idéal de justice. Concevrait-on un pays civilisé dans lequel le justiciable ne trouverait pas pour la défense de ses droits des mandataires honnêtes et des avocats dévoués, garantis contre leurs défaillances par une discipline sévère. Ce n'a pas été l'œuvre d'un jour et le grand intérêt du livre que nous annonçons est précisément dans le tableau fidèle et attachant des phases diverses qu'ont traversées ces deux corporations. On n'a pas découvert le moyen de se passer d'elle : leur nécessité s'imposant, on s'est attaché à extirper progressivement les abus au milieu duquel elles vivaient, si bien qu'après plusieurs siècles, au moment où le flot révolutionnaire allait les emporter, elles étaient arrivées à constituer des corps honorables et honorés.

Les procureurs cependant n'avaient pu vaincre certaines préventions, faire oublier de fâcheux souvenirs. Leur nom sonnait mal et l'assemblée nationale se crut obligé de le changer : elle supprima les *procureurs* et institua à leur place des *avoués*. En fait, ce furent à peu près les mêmes procureurs, investis des mêmes attributions. Comme on se paie facilement des mots dans notre pays de France !

Les origines de ces officiers ministériels sont assez obscures. Au commencement du premier livre de son ouvrage, M. de la Pinelais a dû admettre qu'en Bretagne comme ailleurs, ils ont été de simples mandataires particuliers choisis à son gré par tout plaideur qui ne pouvait comparaître lui-même et qui obtenait des souverains des *lettres de grâce à plaider par procureur*. Ce qui était une exception devint peu à peu la règle ordinaire : les lettres de grâce se multiplièrent. Alors certains individus se firent de la « procura-

tion » unespécialité lucrative, et les juges, dans l'intérêt de la justice et des plaideurs leur imposèrent des conditions de capacité et d'honorabilité, édictant des règlements disciplinaires et refusant leur agrément aux procureurs qui ne leur paraissaient pas dignes de la confiance publique Une ordonnance du duc Pierre du 5 novembre 1451 consacra cet usage et enjoignit au Parlement général de créer et instituer près de lui des procureurs, « gens discrets et de bonne connaissance », de les assermenter et les admettre à l'exclusion de tous autres « à occuper, défendre et agir pour les parties. »

Plus tard, après la création du Parlement, le roi ne permit à cette compagnie de recevoir que les postulants aux fonctions de procureur qui avaient obtenu de lui des lettres de provision laissant les magistrats, juges de la capacité et de la moralité des récipiendaires et maitres de règlementer à leur guise l'exercice de cette profession. Leur nombre fixé par la Cour à soixante à la fin de 1554 s'éleva successivement : en 1862, il atteignit le chiffre de cent huit et jusqu'en 1789, il ne fut guères au-dessous de cent dix, sans compter les « supernuméraires » admis en sus par le Parlement, soit en vertu de lettres de provision soit pour être agréable aux membres de la Cour qui gratifiaient ainsi leurs clercs et leurs protégés.

Quels furent de 1554 à 1790 leurs fonctions, leur discipline, sous quel aspect les montrent les documents les plus certains, quelle part prirent-ils aux évènements politique de la Bretagne, autant de questions auxquelles M. de la Pinelais a largement répondu. Il ne faut pas croire qu'elles soient arides et froides ces pages qui nous représentent les procureurs dans leurs rapports avec leurs clients, avec le Parlement et avec leurs confrères. Sans rien sacrifier de la vérité et même de l'exactitude la plus louable, l'auteur a su en rendre la lecture très attrayante par des réflexions humoristiques, par le choix des citations, par la verve de son style. Sous la plume de l'historien, le passé revit.

Son travail nous prouve que ces auxiliaires de la justice n'avaient pas la vie facile, que les magistrats de la Cour les traitaient fort durement, que la moindre infraction au code de leurs devoirs les exposait à de vertes réprimandes, à des amendes et même à la prison, qu'ils luttaient péniblement contre la concurrence plus ou moins loyale de confrères nombreux, parmi lesquels il y en avait de très peu scrupuleux, qu'entre eux les rapports manquaient souvent d'aménité ; qu'à propos de griefs sérieux ou non ils échangeaient

volontiers de grossières invectives, amenant des scènes scandaleuses. Notons toutefois que dans cette corporation, les mœurs se sont adoucies et améliorées et qu'au XVIIIe siècle le pouvoir disciplinaire n'a presque plus eu l'occasion de s'exercer. En 1789, les procureurs au Parlement étaient en général des hommes haut placés dans l'estime de leurs contemporains. Il n'en était probablement pas de même de leurs confrères des juridictions inférieures, et c'est sans doute à cause de ceux-ci qu'on a cru devoir remplacer les *procureurs* par des avoués.

Dans le second livre, M. de la Pinelais s'est trouvé plus à son aise et je dirais même en meilleure compagnie. L'éminent bâtonnier moderne a reconnu ses ancêtres légitimes dans la génération d'avocats qui, pendant plusieurs siècles, ont milité devant le Parlement : aussi il a parlé éloquemment de ces confrères d'autrefois dont beaucoup ont été l'honneur du barreau de Rennes, et des anciennes traditions dont les meilleures ont survécu au naufrage de la vieille société française.

Les documents antérieurs au XVe siècle lui ont donné peu de lumière sur les avocats de notre province au moyen-âge. Ils tenaient certainement dans la société de leur temps la même place que leurs confrères de France dans les provinces françaises. Certains textes établissent qu'ils prenaient part au jugement des affaires dans les cours de justice : le savant d'Argentré le rappelle et Noël du Fail y fait allusion dans ses *Contes d'Eutrapel*. M. de la Pinelais aurait pu citer encore un mystère breton qui, d'après son éditeur serait au plus tard du XIIe siècle et dans lequel les avocats jouent un rôle en dirigeant le débat et en interrogeant la partie adverse[1].

Une belle et noble figure apparaît dans la seconde moitié du XIIIe siècle et au seuil du XIVe, celle de Saint-Yves-de-Kermartin. Il n'a été avocat qu'accidentellement et pour rendre service à de pauvres gens ; mais il a si bien réalisé par sa science et son désintéressement l'idéal de cette profession qu'il a été constitué, par un suffrage unanime, patron des gens de justice et des avocats. M. de la Pinelais le salue avec respect, en déplorant que tous ses confrères contemporains ne lui ressemblassent pas. La marée montante des agents d'affaires avides et sans conscience souleva de telles plaintes que le pouvoir ducal s'en émut et tenta tous les moyens de moraliser

[1] *Buhez santez Nonn*. Vie de sainte Nonne. mystère composé en langue bretonne d'après un manuscrit publié par M. l'abbé Sionnet, traduit par M. Le Gonidec. Paris. 1837, in-8°, 2e partie.

le barreau et d'en chasser les individus véreux qui le déshonoraient au grand dommage des plaideurs et des avocats instruits et probes.

L'ivraie n'avait pas étouffé le bon grain. Dès la création du Parlement, le barreau de Rennes acquit une notable importance : composé d'hommes recommandables, presque tous par leur savoir, leur probité et leur indépendance, il constitua un ordre qui sut se faire respecter. Jouissant de l'estime de la Cour, honorés par les justiciables, animés du même patriotisme breton que les magistrats avec qui ils n'eurent que de rares démêlés, ils s'associèrent dans les luttes politiques à la fortune de ceux-ci. On sait la grande influence qu'ils eurent sur la chute de l'ancien régime : comme ils appartenaient tous au tiers-état, le jour où le barreau aperçut l'aurore d'une ère nouvelle par la destruction des deux autres ordres, il rompit avec le Parlement. La Révolution suivit de près.

Avant de tracer un vivant tableau de ces vicissitudes et de ces destinées diverses, M. de la Pinelais a étudié avec soin les réglements qui régissaient l'admission des avocats, leurs attributions, leur discipline, leur vie au Palais, leurs privilèges, l'histoire de leur bibliothèque devenue celle de la ville : il les a fait revivre dans leur cadre[1]. Enfin, il a esquissé rapidement les portraits des illustrations de notre ancien barreau.

Nous ne pouvons qu'indiquer tous les points et inviter nos lecteurs à se donner le vif et délicat plaisir de se reporter à l'ouvrage lui-même. Ils admireront, comme nous, dans cette seconde partie ainsi que dans la première, la merveilleuse clarté qui permet aux moins compétents de s'intéresser aux détails les plus techniques et cette vie intense que l'art de l'écrivain a su communiquer aux hommes et aux choses d'autrefois, de façon à nous donner l'illusion d'être leurs contemporains. Quand ils auront lu les chapitres que M. de la Pinelais a consacrés au rôle judiciaire et politique des avocats rennais avant 1789, ils diront avec nous que ceux-ci, s'ils pouvaient sortir du tombeau, remercieraient chaleureusement leur confrère de 1896 d'avoir si bien, si complètement et dans des pages si vivantes, reconstitué leur passé de travail, de lutte et d'honneur.

[1] M. de la Pinelais nous permettra d'ajouter quelque chose à son travail sur un point de détail. En mentionnant que les avocats avaient le privilège de remplacer à l'audience les conseillers et les magistrats du Parquet, en un mot, de compléter la Cour, il aurait pu faire connaître que les substituts du Procureur général se recrutaient parmi les membres militants du barreau et que cette fonction était compatible avec l'exercice de leur profession. MM. Gault de la Galmennière, père et fils, avocats fort occupés, l'ont exercée successivement pendant plus de cinquante ans, de 1715 à 1770.

Dans un épilogue écrit magistralement, l'auteur a rendu hommage au barreau de Rennes du XIXe siècle et fait, en quelques mots vengeurs, justice des attaques incessantes dirigées contre l'ordre lui-même, tel que la loi le régit. Ses dernières lignes inspirées par les sentiments les plus élevés s'adressent aux jeunes confrères qui ne manqueront pas de méditer ses sages conseils. « De la sorte, termine-t-il, ils continueront la lignée des avocats « bien fondés de bonne sçavance et preudhomie » qui, depuis plusieurs siècles ont honoré le barreau de Rennes. Ils auront mérité cette heureuse fortune en conservant intactes les traditions que leur ont léguées les anciens et en gardant pieusement le souvenir de leurs glorieux ancêtres, LES AVOCATS AU PARLEMENT DE BRETAGNE. »

En félicitant bien sincèrement M. de la Pinelais, nous voudrions donner plus de valeur à nos appréciations : elles en auraient davantage si nous avions plus d'autorité. On ne contestera pas du moins celle de M. Arthur Desjardins, l'éminent avocat général à la Cour de Cassation. Ce savant magistrat a présenté à l'Académie des sciences morales et politiques le *Barreau du Parlement de Bretagne*, avec un rapport des plus élogieux, le 14 novembre dernier. En terminant, il a félicité l'auteur d'avoir « entrepris une œuvre utile en « construisant ce monument d'histoire locale et en préparant ainsi « d'excellents matériaux pour l'histoire générale[1]. » C'est notre avis et ce sera l'opinion de tous ceux qui liront ce livre.

F. SAULNIER.

HISTOIRE DE L'ARMÉE DE CONDÉ PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE 1791-1801, par René Bittard des Portes[2].

Avant de commencer l'histoire de l'armée de Condé proprement dite, l'auteur de cet important ouvrage donne des détails intéressants sur les commencements de l'émigration et sur les rassemblements d'émigrés qui ont eu lieu à Coblentz et à Worms.

Le premier groupe était sous les ordres du comte d'Artois. On y conservait les usages de l'ancienne Cour, et on s'occupait plutôt de réorganiser la Maison du roi que de préparer des troupes sérieuses. Cependant ce groupe donna naissance à l'armée dite : des *Princes*.

A Worms, au contraire, le prince de Condé organisa avec beaucoup de soins, et malgré beaucoup d'obstacles, une armée sérieuse,

[1] *Journal officiel*, n° du mardi 17 novembre 1896.

[2] Un vol. in-8°. Paris, Dentu, éditeur.

disciplinée, l'*Armée de Condé*, qui, à l'origine, était entièrement soldée à ses frais. Elle comprenait, outre les troupes nobles composées de gentilshommes, au milieu desquels on voyait quelques représentants de la bourgeoisie, des corps dits *soldés*, comprenant d'anciens soldats ou des engagés volontaires.

Lorsque le prince de Condé eut à peu près épuisé ses ressources, son armée passa à la solde de l'Autriche.

Tout le monde connait la brillante valeur des émigrés dans cette campagne. Mais, ce qu'on ne connait pas, c'est la malveillance cachée de l'Autriche à leur égard. On les mettait de préférence aux postes les plus périlleux, et l'Autriche était loin de leur fournir les armes, munitions et vivres nécessaires. De plus, les Autrichiens avaient fait en grande partie cette guerre, afin d'annexer l'Alsace à l'Empire d'Allemagne, et le prince de Condé ne voulait pas se rendre complice de cette conquête. Les choses en vinrent au point que l'Autriche refusa au prince de Condé les subsides habituels. Mais, l'Angleterre prit le corps à sa charge, puis le céda à la Russie, qui, après l'avoir fait séjourner plusieurs mois en Pologne, l'envoya en Suisse à l'armée de Korsakoff, qu'il ne rejoignit qu'après la bataille de Zurich.

L'Angleterre reprit alors les émigrés à sa solde, et voulait les envoyer en Egypte. Mais sur leur refus, l'armée fut licenciée le 1er mai 1801.

Cet ouvrage, fait avec soin et très documenté, est d'un puissant intérêt pour tout le monde, et principalement pour les familles qui ont eu des ancêtres à l'armée de Condé.

Colonel E. Le Bourg.

La comtesse de Pontbriand, par le R. Père D. Chapotin des Frères-Prêcheurs[1].

L'histoire de Mlle de la Garaye, devenue plus tard comtesse de Pontbriand, qui vient de paraitre a été accueillie avec une satisfaction d'autant plus vive qu'on l'attendait avec plus d'impatience. Quoi de plus beau en effet que d'avoir vu cette belle âme, le modèle des jeunes filles, devenir après son mariage l'exemple des femmes et des mères chrétiennes. Ce fut peu de jours après la naissance de leur dixième enfant que son mari le comte de Pontbriand fut soudainement enlevé à l'affection des siens. Cette mort si imprévue fit tant d'impression sur son beau-frère M. de la Garaye, que lui et sa femme

[1] Un vol. in-8°. — Paris, Bureau de l'Année Dominicaine.

transformèrent leur superbe château de la Garaye en une maison d'hospitalité pour les pauvres. Ayant renvoyé leur nombreux personnel domestique et s'étant fait le serviteur de toutes ces infortunes, la comtesse de Pontbriand s'occupa avec intelligence de la gestion de sa fortune, de ses enfants et de leur éducation. Dès qu'ils n'eurent plus besoin de leur mère, elle les quitta pour se vouer comme elle le désirait depuis longtemps au service des pauvres malades. Le 7 juillet 1726 elle quitta le pays de Dinan pour aller à Saumur où elle vint se réfugier chez les hospitalières, prenant un nom d'emprunt afin que personne ne sut qui elle était. Sa famille et quelques amis gardèrent le secret de l'endroit où s'était réfugiée cette belle âme. Mais en 1729 le duc de Rohan désirant fonder un hôpital à Josselin Mme de Keravéon écrivit à Mme de Pontbriand pour lui peindre l'état d'abandon où étaient réduits les pauvres et les infirmes de Josselin et la supplier de venir fonder cet hôpital. Mme de Pontbriand devant des motifs si sérieux reconnut la volonté divine et elle quitta les hospitalières de Saumur pour venir à Josselin, où elle mourut au bout de peu d'années.

Cet ouvrage est illustré de jolies vues de Dinan et des environs, du sanctuaire de N.-D. des Ardilliers de Saumur, du château de Josselin, et de l'église du Roncier. Enfin il est aussi édifiant qu'instructif et est appelé à trouver beaucoup de lecteurs.

ALIETTE DE COLIZAC.

LE THÉATRE A CAEN, 1628-1830, par Paul de Longuemare[1].

Bien curieux est le livre de M. de Longuemare donnant depuis 1630, année par année, le nom et le nombre des pièces jouées à Caën, soit par les élèves du collège du Mont, soit par des troupes de passage.

Ce sont de véritables archives théâtrales qu'on met sous les yeux du public. C'est en 1773 que cette ville installa dans un théâtre bâti à cet effet une troupe organisée et une administration régulière.

Le théâtre de Caën vit passer quelques artistes de talent tels que Mme Rolandeau, M. Duperamont, M. et Mme Fay, M. Jausserand Mme Meinier, M. Joanny, Mme Boicervoise, etc.

Le duc de Berry honora le théâtre de Caën de sa présence, on lui joua la *Partie de chasse d'Henri IV* et l'*Opéra du Déserteur*,

Mlle Georges Werner, sociétaire de la Comédie française, née à

[1] Un vol. in-18, avec phototypies d'après les clichés de MM. Magron et de Penmart. Paris, libr. A. Picard et fils.

Bayeux, se souvenant de son pays d'origine, vint jouer quelques jours à Caën où elle eut un grand succès. Les comptes-rendus du temps nous disent « qu'elle fut aussi belle à voir que belle à entendre. »

Le 25 avril 1826, Talma lui-même vint jouer à Caën où il donna quatre représentations. Quoique le prix des places fut triplé, toutes les parties de la salle étaient encombrées de spectateurs, dont un grand nombre accouru des villes voisines. Deux pensionnaires du théâtre français M. et Mme Lagardère vinrent aussi jouer à Caën.

Jenny Vertpré première actrice du théâtre de la duchesse de Berry fut très appréciée à Caën. Quelques jours après son départ, on apprit que Mlle Georges revenait donner quatre représentations sur le théâtre de Guibraye. Enfin le 8 octobre de cette année 1818, Mme la Dauphine honorât le théâtre de Caën de sa présence. On lui joua la petite comédie du *Laboureur* où *Tout pour le Roi*, pièce patriotique à laquelle on avait ajouté des couplets de circonstance. Mlle Mars, et Armand vinrent aussi produire leur talent sur cette scène.

Comme on le voit, les habitants de Caën étaient des privilégiés, et bien rares sont les villes de provinces qui ont des annales de théâtre si complètes, ou qui aient vu passer successivement tant d'artistes de talent.

ALIETTE DE COLIZAC.

HEURES PAISIBLES par notre distingué confrère, le baron Gaëtan de Wismes. In-18°,78 p. Paris,id.,— Lemerre. Les délicieuses poésies de cette charmante plaquette admirablement présentée par une préface de L. Tiercelin, se recommandent assez d'elles-mêmes pour que nous n'en donnions pas ici une sèche analyse. Quelques-unes sont de petits tableaux de maitre comme *Pornic*, le *Vieux Fermier*, *Le Lion*; d'autres, comme ses *Villanelles*, aussi bien que *Rires et Larmes*, sont toutes pleines d'un charme si pénétrant et de sentiments si profondément vécus, qu'après avoir lu l'une d'entre elles, l'on ne saurait se priver du plaisir de les lire toutes. Notre confrère et ami s'est révélé une fois de plus dans cette œuvre, poète de la bonne Ecole. Nous ne saurions trop l'en féliciter.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE BIO-BIBLIOGRAPHIE BRETONNE par René Kerviler. — Notre éminent confrère M. René Kerviler, vient de faire paraître le XXIVe fascicule de son important *Répertoire général de Bio-Bibliographie bretonne*. On y remarque de curieuses Notices sur les familles *Chesnot*, de *Cheux*, *Chevalier*, *Chevas*, *Chevaye*, *Chevè*, de la *Chevière*, de *Chevigné*, *Chevillotte*, du *Chilleau*, *Chiron*, *Chohan*,

Cholet, Chomart, Chotard, Choue, Chrestien, Cigongne, Cillart, Claret, Le Clavier, de *Claye, Le Clech, Clemansin, Clemanceau, Clément, Clenet. Clereau*, etc., etc.

LIVRES ET OUVRAGES DIVERS. — Nous signalerons en outre parmi les nouvelles publications concernant la Bretagne : *La très ancienne coutume de Bretagne* avec *Assises, Constitutions de Parlement* et *Ordonnances ducales*, suivies d'un *Recueil de textes antérieurs à 1491.* Edition critique accompagnée de *Notices historiques et bibliographiques*, par Marcel Planiol. In-8°, 570 p. Rennes, libr. Plihon et Hervé. — *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, dans le département des Côtes-du-Nord.* Tome II, première partie, série E, 1215-2871. In-4°, 296 p. Saint-Brieuc, imp. F. Guyon. — *Heures de paresse composées en 1845*, par Palamède de Carné et publiées par son fils, notre distingué confrère et ancien directeur, Gaston de Carné. In-18 vergé, tiré à 50 Ex. numérotées. Nantes, impr. Emile Grimaud. Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs cette ravissante plaquette où les plus nobles pensées sont exprimées à chaque page avec un grand charme de style et un réel talent d'écrivain. — *La Chronique de Nantes* (570-1049), publiée avec une *Introduction* et des *Notes*, par René Merlet, archiviste du département d'Eure-et-Loir. In-8°, LXXII-165 p. Paris, lib. Picard. — *Notice sur le sanctuaire de Bonne-Nouvelle à Rennes*, par Paul Philouze, précédée d'une *Conférence* de M. A. de la Borderie, sur *Saint-Aubin de Rennes.* In-12, 260 p. Rennes, imp. Simon.

Les Fontaines miraculeuses, par Yves Berthou. Paris, A. Lemerre, éditeur. — *La piété séraphique*, par le R. P. René de Nantes, capucin, directeur des *Annales franciscaines.* In-32 jésus, Paris, 15, rue de la Santé. — *Destinée*, par A. Verchin. Illustrations de Ed. Carrier. Rennes, H. Caillière, éditeur. — *Anne de Russie, reine de France et comtesse de Valois au XIe siècle*, par le vicomte de Caix de Saint-Aymour. 2e édition. In-4°, 116 p. Paris, lib. Champion. — *Sous le ciel d'Afrique. De Sainte-Anne d'Auray à Sainte-Anne du Fernanvaz. Récits d'un missionnaire*, par le R. P. J. Buléon. In-8°, Abbeville, imp. C. Paillart. — *Cojou-Breiz*, 1re série. *Plougaznou*, par Henri de Kerbeuzec. In-8°, IX-161 p. Paris, Bouillon, éditeur. — *Rapport sur les archives départementales et communales d'Ille-et-Vilaine*, par P. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine. In-8°, 26 p. Rennes, imp. Rennaise. — *Bibliographie des Traditions populaires de la Bretagne* (1882-1894), par P. Sébillot. In-8°, 42 p. Paris, Lechevalier, éditeur. — *Bretagne et Jersey.* Fort curieuse plaquette traitant lon-

guement et avec une compétence toute particulière de la situation religieuse des Bretons à Jersey, par l'abbé du Bois de la Villerabel. In 8°, 34 p. Saint Brieuc, imp. Prudhomme. — *Contes de la Haute-Bretagne. Contes comiques*, publiés par notre confrère M. Paul Sébillot dans le n° 10 du tome XI (octobre 1896) de la *Revue des Traditions populaires*. — *Une compagnie de mousquetaires à Guérande le 21 juillet 1711*, par le vicomte Odon du Hautais, dans le *Nouvelliste de l'Ouest* du 20 septembre 1896. — Dans le tome XXV des *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine* (Rennes, imp. Marie Simon) : *Terres et maisons nobles en la paroisse de Saint-Symphorien*, par Anne Duportal. — *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne, comprise dans l'Ille-et-Vilaine*, par l'abbé Guillotin de Corson ; *Le manoir de la Fiolaye*, par l'abbé Guillot ; *Le comte de Thiard. Notice de M. Malon de la Varenne*, par X. de Bellevue ; *Histoire des Carmes en Bretagne*, par A. de la Borderie et Louis de Villars ; *Les Filleuls des Etats de Bretagne*, par l'abbé Robert ; *La torture et les exécutions capitales*, par P. Parfouru. — Dans la première livraison du tome XVI, de la *Revue de Bretagne, Vendée et Anjou* (juillet 1896) ; *Une bretonne à la cour de Louis XIV, Mlle Renée de la Villemorel, d'après sa correspondance*, par Jean Lemoine. Dans le *Courrier des Ardennes* du 16 septembre 1896 ; *Une Légende de Hoché*, par Albert Macé — Dans le *Signal* du 2 et 3 septembre ; *L'Ecole de pêche de l'île de Groix*.

MAINE ET NORMANDIE

Les provinces du Maine et de la Normandie ont vu elles aussi paraître un grand nombre de publications intéressantes. Que si, toutes ne sont pas parvenues jusqu'à nous, nous signalerons du moins : le très important et documenté *Inventaire des Minutes anciennes des notaires du Mans* (XVIIe et XVIIIe siècles) dressé par l'abbé Gustave-René Esnault et publié et annoté par l'abbé E. L. Chambois. Tome III. In-8°, 320 p. Le Mans, imp. lib. Leguicheux — *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle* 2e partie. *Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, par H.-F. Beautemps-Beaupré. Tome III. In-8° 490 p. Paris, imp. Pedone-Lauriel. — *Le Bibliophile du Maine*, paraissant tous les mois à Laval. In-8°, Laval, lib. A. Goupil. — Dans le n° 30 du tome XII du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne : Les seigneurs de Courceriers* (1641-1795) (suite), par Ch. d'Achon. — *La porte et la tour Rennaise à La-*

val, par A. de Martonne; *La maison de Laval*, par A. Bertrand de Broussillon (suite). — Dans les N°s 30 et 31 du même *Bulletin : Registre de René Duchemin*, par E. Moreau. — *Le trésor de Beaumont-Pied-de Bœuf* (Mayenne), par H. Magaud; — *Un soldat catholique de la bataille de Craon*, par l'abbé Angot; — *Sacé, autrefois et aujourd'hui*, par l'abbé Délépine.

Dans le premier semestre du tome XXXIXe de la *Revue historique et archéologique du Maine : Le prieuré de Saint-Nicolas de Sablé*, par Dom Heurtebize; — *Dom Jehan Bondonnet, moine bénédictin de Saint-Vincent-du-Mans, prieur de Larré*, par l'abbé Denis. — *L'Instruction au XVIIIe siècle, dans les anciennes paroisses de la circonscription de Sillé-le-Guillaume*, par Robert Triger. — *La paroisse de Congé-sur-Orne, d'après les comptes de la Fabrique*, par l'abbé Froger, etc.

Summa de legibus Normanniæ in Curia laicali (*Coutumier latin de Normandie*). In-8° CCXLVIII-395 p. Rennes, impr. Marie Simon. — *La Commanderie de Saint-Etienne de Bonneville* (Eure) fondée par Richard d'Harcourt, par l'abbé Charles Guéry. In-8° 190 p. Evreux, imp. Odieuvre. — *Notice historique sur l'ancienne église de l'abbaye de Montebourg au diocèse de Coutances*, par Paul Lecacheux. In-8° 45 p. Paris, lib. Picard. — *La baronnie et les seigneurs de Derière en Saint-Laurent-de-Terregatte*, par A. de Tesson. In-8° 12 p. Avranches, imp. Durand. — Dans le *Bulletin du Bibliophile* du 15 octobre 1896. *Notice sur quelques reliures de la Bibliothèque municipale de Caen*, par D. Decauville-Lachenie. — Dans le numéro de septembre de la *Revue catholique de Normandie* (6e année, 2e livraison) : *La sainteté dans l'ordre de Malte*, par Léon de la Brière. — *Correspondance de P. D. Huet et du P. Martin*, par A. Gasté. — *Dieppe et les Anglais de 1425 à 1443*, par Ed. Le Corbeiller. — *Les Normands au Canada. Henri de Bernières, premier curé de Québec*, par l'abbé A. Josselin; *Histoire du prieuré de Notre-Dame-sous l'Eau*, par Florentin Foriot. — *Le Caen illustré de M. de Beaurepaire*, par E. Travers.

ANJOU

Nous signalerons en Anjou : *Une famille vendéenne pendant la grande guerre* (1799-1795). *Mémoire d'un père à ses enfants*, par M. Boutiller de Saint-André, avec *Introduction* et *Notes* par l'abbé F. Brossard. In-8° Angers, lib. Germain et Grassin. — *La Monnaie d'Angers*, par Adrien Planchenault. In-8°, 236 p. Angers,

libr. Lachèze et Dolbeau. — *Guide historique et descriptif de la cathédrale d'Angers* par Joseph Denais. 3e édition ornée d'une vue de la cathédrale de Saint-Maurice. — *Saint-Florent le Vieil* par L. Bretaudeau. In-16, 113 p. et phot. Angers, imp. Lecoq. — *Au pays du Tuffeau. Conte de Toussaint*, par Xavier de la Perraudière. Gr. in-16, Angers, lib. Germain et Grassin. — *Les origines du séminaire d'Angers* par l'abbé Gillart-Cussac. In-8°, Amiens, 1896. Extrait de la Revue des Sciences Ecclésiastiques. — *Bonchamps et le passage de la Loire par l'Armée vendéenne* par H. Baguenier Desormeaux avec portrait inédit. In-8° Vannes, imp. Lafolye. — *Le vieil Angers, Notice sur les couvents des Frères mineurs à Angers*. In-7° Angers, lib. Germain et Grassin. — *Notice sur la vie et les travaux de M. Godard-Faultrier*, par Adrien Planchenault. In-8° Angers. lib. Germain et Grassin. — Dans les 3e et 4e livraisons (septembre et octobre 1896) du tome XXIII de la *Revue d'Anjou : Un homme de cœur, Prudent-Jean Bruley* (1759-1847) par Georges Bruley. — *Le Palais épiscopal d'Angers. Sa description. Anciennes constructions démolies près de la grande et de la petite salle*, par L. de Farcy et P. Pinier. *Comment l'Angleterre est devenue une puissance commerciale et coloniale*, par H. Castonnet des Fosses. — *L'Eglise d'Angers pendant la Révolution. La vente des biens ecclésiastiques*, par L. Bourgoin. — *Angevins et conventionnels*, par L. Leroux-Cesbron.

POITOU

Le Poitou a vu paraître : *Recherches pour servir à l'Histoire des Arts en Poitou*, par Joseph Berthelé. Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et la Société française d'archéologie. Gr. in-8° de 500 p. Loudun, lib. A. Roiffé. — *Histoire de la Vendée militaire, de Cretineau-Joly*. Tomes IV et V. Edition nouvelle et illustrée, enrichie d'une carte en couleur et de superbes portraits et dessins, annotée et augmentée d'un 5e volume par le R. P. Emmanuel Drochon In-8° Paris. Maison de la Bonne-Presse. *Législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'Histoire ou de l'Art*, par Louis Tetreau. In-8° de VIII-288 p. Paris, lib. A. Rousseau. — *Les Chroniques du Bas-Poitou* (1893-1395) par R. de Thiverçay, précédées d'une *Préface* par A. Bonnin, In-16, Paris, E. Lechevalier, éditeur. — *Jean III de Grailly, captal de Buch, connétable d'Aquitaine*, par le colonel Babinet. In-8° 35 p.

Poitiers, imp. Blais et Roy. — *Un épisode de la Ligue en Châtelleraudais. Le combat d'Isle (6 février 1592) et la Chronique de René Levrault, écuyer, seigneur de Naintré, d'Isle et de la Citière*, par Alfred Barbier. In-8° Poitiers, imp. Blais et Roy. — *Essai historique sur le Talmondais depuis le XIe siècle jusqu'à la Révolution*, par G. Loquet. In-8° 39 p. Vannes, imp. Lafolye. — *La chanson populaire en Vendée*, par S. Trebucq. In-8° VIII-312 p. Paris, R. Lechevalier, éditeur. — *Les pacifications de l'Ouest* 1794-1801 par Ch. L. Chassin. Tome Ier. In-8° XII-608 p. Paris, lib. Paul Dupont. — *Quelques notes sur l'Histoire de la liturgie dans le diocèse de Poitiers*, par le R. P. Gerbiers, In-8° Poitiers, imp Oudin. — *Notice sur le Conseil supérieur de Poitiers* (1771-1774. In-8° Poitiers, imp. Blais et Roy *Le trésor des Reliques de la cathédrale de Poitiers. Reliques de sainte Antonine*. In-8° Poitiers, imp. Oudin. — *Notice sur l'ancien couvent des Augustins de Poitiers*, par Delisaire Ledain. In-8° Poitiers, imp. Blais et Roy. — *Histoire et Légendes inédites du Poitou*, par Ch. Pouchaud. In-8° Niort, imp. Niortaise. — *Le droit d'aînesse en Poitou*, par G. d'Espinay. In-8° 47 p. Paris, Larose, éditeur. — Dans le *Nouvelliste de l'Ouest* du 3 septembre 1896 : *Les dolmens de Pierre Folle* (Vendée), par Henri de la Maldemée et dans le même journal du 19 septembre : *La légende de l'église de Challans*, par le même. — Dans le tome VIII (2e trimestre 1896) du *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest* : *Trois ordonnances inédites de François Ier relatives aux privilèges de la ville de Poitiers*, par A. Barbier et *Trois documents sur la Pyramide de Saint-Hilaire*, par l'abbé Collon.

MARIAGES

Mariage, célébré le 28 juillet en l'église de Saint-Louis de Lorient, du baron Henri PORTALIS, lieutenant au 138e régiment d'infanterie,

Avec :

Mademoiselle Yvonne de VOGELSANG.

Mariage, célébré le 28 juillet en l'église Saint-Germain de Rennes, de M. Fernand DE GRAIX, lieutenant au 64e régiment,

Avec :

Mademoiselle Marie AUBRÉE, fille du docteur Aubrée.

Mariage, célébré le 28 juillet en l'église Saint-Louis de Brest, de M. Jean MAILLARD, lieutenant au 118e régiment,

Avec :

Mademoiselle Louise LOUVEL DE MONCEAUX.

Mariage, célébré à Nantes le 5 août en l'église de Notre-Dame de Bon-Port, de M. le Mis de JOLY BONNEAU DU VAL,

Avec :

Mademoiselle Marguerite DE CHASTEIGNER.

Mariage, célébré à Saint-Brieuc, le 5 août, de M. Charles LANCO, avoué-licencié près le tribunal civil de Vannes,

Avec :

Mademoiselle Anna MASQUELIER.

Mariage, célébré le 6 août à l'église de Rezé, près Nantes, de M. Edouard DE GRANDMAISON

Avec :

Mademoiselle Anne-Marie ERTAULT DE LA BRETONNIÈRE.

Mariage, célébré à Saint-Nazaire, le 1er septembre, de M. Paul ROBIN, interne de l'Hôtel-Dieu de Rennes,

Avec :

Mademoiselle Marie KERVILER, fille de notre dévoué confrère M. René Kerviler.

Mariage célébré à Etampes, le 9 septembre, de M. Emile GRIMAUD, fils de l'habile imprimeur Nantais,

Avec :

Mademoiselle Marguerite LECESNE.

Mariage, célébré à la cathédrale de Vannes, le 9 septembre, de M. Xavier DES GRÉES DU LOU, capitaine au 49e régiment d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur,

Avec :

Mademoiselle Renée DAUDETEAU, fille de M. Daudeteau, chef de bataillon au 85e régiment territorial d'infanterie.

Mariage, célébré le 23 septembre, en la chapelle du château de Thouvenay (Cher), de M. Carl LA CHAMBRE, fils de l'ancien député d'Ille-et-Vilaine,

Avec :

Mademoiselle Marguerite de CHABAUD-LATOUR.

Mariage, célébré en septembre, du vicomte LE NORMANT DE LA VILLE-HELEUC, fils du comte et de la comtesse de Camprond,

Avec :

Mademoiselle Augustine du PONTAVICE, fille du comte et de la comtesse, née de Malortie-Coupigny.

Mariage, célébré le 23 juillet en l'église de Saint-Ouen de Rouen, par M. l'abbé de Beauvoir, du comte Jean de VIRY, lieutenant au 6e régiment de chasseurs à cheval, fils du comte de Viry et de Madame, née de Montagnac,

Avec :

Mademoiselle Marguerite MONTFORT, fille du comte de Montfort et de Madame, née de Martel de Janville.

Mariage, célébré le 23 juillet en l'église cathédrale de Bayeux, de M. Pierre LECOINTRE, lieutenant au 2e régiment de chasseurs,

Avec :

Mademoiselle Gabrielle PAYAN, fille du directeur de l'*Indicateur* de Bayeux.

Mariage, célébré à Saumur le 21 juillet, de M. Joseph LE JARIEL FONTENAY

Avec :

Mademoiselle Christine DELANDES DE BAGNEUX.

Mariage, célébré le 23 juillet, par M. le chanoine Ravain, du diocèse d'Angers, en l'église de Saint-Philippe-du-Roule à Paris, de M. le vicomte Raoul ROUSSEL DE COURCY, lieutenant au 3e régiment de chasseurs à cheval,

Avec :

Mademoiselle Germaine DUPUY.

Mariage, célébré à Poitiers le 15 octobre, de M. le vicomte de CARLES, lieutenant au 125e régiment d'infanterie à Poitiers, fils du comte et de la comtesse de Carles,

Avec :

Mademoiselle Marguerite de NUCHÈZE, fille du comte et de la comtesse de Nuchèze.

VARIA

—

LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a tenu hier sa séance publique annuelle sous la présidence de M. Schlumberger, qui a le premier pris la parole pour proclamer les lauréats des prix décernés en 1896 et annoncer les sujets proposés pour les concours de 1897.

Voici la liste des prix décernés cette année :

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE. — 1re médaille de 1,500 fr. à M. Godefroy Kurth ; 2e médaille de 1,000 fr. à M. A. Buhot de Kersers ; 3e médaille de 500 fr. à M. Henri Courteault ; 4e médaille (supplémentaire) de 500 fr. à M. d'Herbomez ; 1re mention à M. l'abbé Mignon, 2e mention à M. le colonel Borelli de Serres, 3e mention à MM. Chauvet et George, 4e mention à M. le docteur Carton, 5e mention à M. le chanoine Cochard, 6e mention à M. Th. de Bosredon.

PRIX DUCHALAIS (800 fr.). *Numismatique du moyen-âge.* — M. de la Tour, bibliothécaire au cabinet des médailles. Une mention est accordée à M. de Belfort.

Prix fondé par le baron Gobert. *Pour le travail le plus savant et le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent.* — 1er prix (9,000 fr.) : M. Noël Valois.

2e prix (1,000 fr.) : M. Ch. Petit-Dutaillis.

Prix Fould (5,000 fr.). *Histoire des arts du dessin.* — Le prix est partagé de la façon suivante : 1° 3,000 fr. sont accordés à M. Enlart; 2° 1,000 fr. à MM. A. de Champeaux et P. Gauchery ; 3° 1,000 fr. à M. le duc de Rivoli.

Prix la Fons Mélicoq (1,800 fr.). *Au meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Ile-de-France.* — Le prix est partagé *ex æquo* entre : M. Ferdinand Lot, ancien élève de l'Ecole des Chartes et de l'Ecole des Hautes-Études, et M. Pilloy.

Prix Stanislas Julien (1,500 fr.). *Au meilleur ouvrage relatif à la Chine.* — M. Maurice Courant.

Prix Delalande-Guerineau (1,000 fr.). *Au meilleur ouvrage concernant les études orientales.* — Le prix est partagé entre M. Louis Finot et M. Lucien Fournereau.

Prix de la Grange (1,000 fr.). *En faveur de la publication du texte d'un poème inédit des anciens poètes de la France.* — Le prix est décerné à la « Société des Anciens Textes Français », pour l'ensemble de ses publications.

Fondation Garnier. *Mission dans l'Afrique centrale ou dans la Haute-Asie.* — Est accordé : 1° A M. Foucher, une somme de 14,000 fr., pour la continuation de sa mission dans l'Inde septentrionale ; 2° A M. Foureau, une somme de 10,000 fr., pour la continuation de sa mission dans le Sahara occidental.

Fondation Piot. *Missions, fouilles, publications, etc.* — Est attribué sur les arrérages de la fondation : 1° Une subvention de 2,000 fr. à M. G. Millet, ancien membre de l'Ecole Française d'Athènes, pour la continuation de ses recherches

d'archéologie byzantine, commencées à Mistra et dans les églises du mont Athos; — 2° Une subvention de 3,000 fr. pour la publication du *Catalogue des bronzes de l'Acropole d'Athènes*, dressé par les soins de M. de Ridder, ancien membre de l'Ecole d'Athènes ; — 3° Une nouvelle subvention de 3,000 fr. au R. P. Delattre, pour la continuation de ses fouilles dans la nécropole punique du terrain Douimès, à Carthage ; — 4° Une subvention de 1,500 fr., pour la publication du *Catalogue des Camées de la Bibliothèque nationale*, par M. Babelon ; — 5° Une subvention de 4,000 fr., à M. Perdrizet, pour la continuation de ses recherches archéologiques en Grèce.

Prix Saintour (3,000 fr.). *Au meilleur ouvrage relatif au moyen-âge et à la Renaissance.* — Prix : M. E. Molinier.

NÉCROLOGIE

Bien nombreuses sont les pertes éprouvées ces derniers mois par nos provinces de l'Ouest, et nous devons enregistrer aujourd'hui bien des deuils cruels.

BRETAGNE

La province de Bretagne a vu successivement s'éteindre : Le T. C. F. Florien, de l'Instruction chrétienne, (dans le monde, Pierre Hervé), né à Moëlan (Finistère), le 12 janvier 1833, mort aux Cayes (Haïti), le 31 mai, après 45 ans de vie religieuse — Mlle Marie-Laure-Anne Jouon des Longrais, fille de notre sympathique et distingué confrère, décédée au château de la Martinière, près Rennes, le 17 juin, à l'âge de 18 ans. — Mme la Mise d'Aviau de Ternay, née Courquault d'Avelon, femme du Mis de Ternay, conseiller général de la Loire-Inférieure, décédé au Bignon (Loire-Inférieure), le 20 juin. — M. Victor Legué, ancien conseiller général, conservateur du canton d'Uzel (Côtes-du-Nord), décédé le 29 juin à Saint-Brieuc. — Mme la Cesse de la Celle de Chateaubourg, née Louise

FLORNOY, décédée à Paris le 2 juillet à l'âge de 35 ans. — M. Alphonse-Auguste-Jean-Marie DU BOUËTIEZ DE KERORGUEN, bâtonnier des avocats à Lorient, officier d'Académie, décédé au château de Kermadoué, près Lorient, le 5 juillet dans sa 56e année. — Mme Claire DE PONTBRIANT, veuve de M. Philibert JARRY, décédé le 7 juillet. — M. l'abbé CREFF, né à Guiclan (Finistère), en 1860, ordonné prêtre en 1885, et vicaire au Conquet, décédé le 16 juillet. — M. l'abbé Yves-Laurent TANVEAU, recteur de Querrien, né en 1836, ordonné prêtre en 1861, ancien professeur au Petit-Séminaire de Pontcroix et ancien recteur de Plounevézel, décédé le 18 juillet. — M. COLAS DE LA MOTTE, ancien représentant du Peuple à l'Assemblée constituante de 1848, décédé au château de Lesven en Plouguin (Côtes-du-Nord), le 21 juillet à l'âge de 92 ans. — Mme Louise LE CAPITAINE DE BOISDANIEL, veuve de M. du Laurens de la Barre, décédée à l'Hay (Seine), le 22 juillet. — M. le chanoine MANDO, doyen du Chapitre de Saint-Brieuc, mort le 27 juillet à l'âge de 80 ans. — Mme veuve Jacques BODIN DES PLANTES, née Ernestine MORICEAU DE LOGNÉ, morte à Nantes le 31 juillet à l'âge de 77 ans. — M. l'abbé BERTHOU, recteur de Beuzec-Conq (Finistère), depuis 1884, ancien vicaire de Saint-Pierre Quilbignon, né à Plouzévédé, mort le 2 août à l'âge de 52 ans. — M. Louis DE GHAISNE DE BOURMONT, décédé à Vannes le 2 août à l'âge de 18 ans. — M. Jean-Baptiste-Pierre-Alain LE BASTARD, officier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, conseiller général du Finistère, décédé à Quimper le 3 août à l'âge de 80 ans. — M. Edouard DE CAZENOVE DE PRADINES, député de la 3e circonscription de Nantes, conseiller général de la Loire-Inférieure, maire de Grandchamp, décoré de la médaille militaire, décédé au Pouliguen le 13 août. — M. le vicomte HARSCOUËT DE KERINGANT, décédé le 19 août au château de Pontsal en Plougoumelen (Morbihan). — M. l'abbé Louis GALLAIS, né à Saint-Lumine-de-Coutais (Loire-Inférieure) en 1823, ordonné prêtre en 1849, ancien missionnaire apostolique, décédé dans sa paroisse le 25 août. — M. Henri-Aimé-Marie de PENFEUNTENIO, comte de CHEFFONTAINES, décédé au château du Boismartin près Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), le 29 août à l'âge de 63 ans. - Mlle ANGER DES BRULAIS, morte à Nantes dans les premiers jours de septembre à l'âge de 87 ans. — M. Paul-Auguste-François JEHENNE, officier de marine, ancien percepteur, officier de la Légion d'honneur, décédé à Nantes le 2 septembre à l'âge de 65 ans. — Mlle Marthe DE GOURDON, décédée à Vannes le 15 septembre dans sa 21e année. — M. Charles MARIONNEAU, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, décédé à Bordeaux le 15

septembre. Archéologue des plus distingués, historien de mérite et peintre de talent, M. Marionneau, qui était originaire de Bordeaux, était âgé de 65 ans. Ayant longtemps habité Nantes, il laisse un grand nombre de publications historiques et archéologiques relatives à la Vendée et au Comté Nantais. — M. Alexis BACKMAN, consul de Suède et de Norwège à Nantes, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de plusieurs ordres étrangers, décédé à Nantes le 19 septembre à l'âge de 67 ans.

M. Alphonse MARCHIS DE LA CHAMBRE, ingénieur civil décédé à Nantes, le 19 septembre à l'âge de 65 ans. — M. l'abbé GANDON, curé de la paroisse de Toussaints, de la ville de Rennes, né à Etrelles en 1815, vicaire à Toussaints en 1842, curé de cette paroisse depuis 1864, décédé le 20 septembre. — M. Félix BENOIST, chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, décédé à Nantes le 20 septembre. — M. Emmanuel BENNER, peintre de talent, chevalier de la Légion d'honneur, né à Mulhouse en 1836, décédé à Nantes le 24 septembre. — M. René COQUEBERT DE NEUVILLE, avocat à Nantes, reçu avocat le 18 juin 1888, inscrit au barreau le 11 novembre 1891, décédé à Nantes le 24 septembre à l'âge de 33 ans. — M. l'abbé Yves LE VULGOS, chanoine titulaire de l'évêché de Vannes, décédé dans cette ville le 26 septembre à l'âge de 77 ans. — Mme la vicomtesse de MEYNARD, née DE LA RUE CARON DE BEAUMARCHAIS, morte au Pouliguen le 26 septembre. — M. SAUVÉ, ancien capitaine au 1er régiment de chasseurs d'Afrique, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à Nantes le 27 septembre à l'âge de 82 ans. — Mme Auguste PAVRET DE LA ROCHEFORDIÈRE, née Yvonne-Jeanne HEURTAUX, fille de l'éminent docteur Heurtaux, décédée à Yseron en Vallet (Loire-Inférieure), le 4 octobre à l'âge de 27 ans. — M. François PERENNÈS, maire de Saint-Clet (Côtes-du-Nord), décédé le 4 octobre à l'âge de 71 ans. — M. le capitaine BEVEN, commandant du steamer *Cardoba*, des chargeurs réunis, né en 1857 à l'Ile-aux-Moines (Morbihan), et marié à Mlle Marie BUGAULT, fille de l'Inspecteur des Chargeurs, enlevé par un paquet de mer dans la nuit du 5 au 6 octobre au Sud-Est de Terre-Neuve. — M. Charles-Louis de la CELLE, comte de CHATEAUBOURG, mort à Oran, le 6 octobre à l'âge de 79 ans. — Mme Léonie-Jeanne LE CALVÉ, mère de notre ami M. le lieutenant Le Calvé, du 116e régiment d'infanterie, décédée à Vannes le 7 octobre à l'âge de 55 ans. — M. l'abbé LE PALUD, ancien recteur de Callac (Morbihan), ancien vicaire de Carentoir, Marzan, Bréhan-Loudéac et Loyat, décédé à Elven, son pays natal le 9 octobre à l'âge de 52 ans. — M. l'abbé LE THIEIS, curé de Lescaobas (Haïti), décédé à Plumeliau (Morbihan), le 11 oc-

tobre. — M. le docteur HERR, ancien médecin du régiment des zouaves pontificaux mort à Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), le 12 octobre à l'âge de 67 ans. — Mme LE CORSIER, née JOCHAUD DU PLESSIS, décédé au château de la Loire (Loire-Inférieure), le 12 octobre. — M. Octave-Eugène CARO, professeur au Collège de Vannes depuis 27 ans, officier d'Académie, né à Josselin en 1845, frère de M. le recteur de Péaule et cousin issu de germain du célèbre littérateur en philosophie Elme Caro, professeur à la Sorbonne, membre de l'Académie française, et du général Caro, commandant de l'école de Vincennes.

MAINE ET NORMANDIE

Le Maine et l'Anjou ont vu s'éteindre : M. Augustin-Georges, comte de JOURDAN DE SAVONNIÈRES, décédé au château de Maison-Rouge de Vaas (Sarthe), le 19 juillet dans sa 64e année. — M. Henri-Amand, marquis de HEERE, décédé au château de Chamfleury (Mayenne), le 24 juillet à l'âge de 66 ans. — M. Georges-Marie GAUDIN DE SAINT-REMY, décédé au Mans le 9 novembre à l'âge de 44 ans.

M. l'abbé DELBERT, curé-doyen de Periers, chanoine honoraire de Coutances, mort le 19 juillet. — Mme Marie-Marguerite de BOISGESLIN, comtesse de JANZÉ, décédée au château de Valloury, près Neufchâtel en Bray (Seine-Inférieure) le 3 août à l'âge de 45 ans. — M. l'abbé COUPARD, curé de Beslon (Manche), décédé vers la mi-octobre. — M. Gustave LE VAVASSEUR, homme de Lettres, conseiller général de l'Orne, membre de plusieurs sociétés savantes, né à Argentan (Orne), le 8 novembre 1819, décédé vers la fin d'août au château de la Lande de Longé près des Yveteaux.

ANJOU ET POITOU

En Anjou et Poitou, nous avons à déplorer les pertes de Mme Magdeleine-Raymonde-Isaure de MONTESQUIOU-FEZENZAC, comtesse François de MAILLÉ, fille de M. le comte DE MAILLÉ, sénateur du Maine-et-Loire, décédée à Compiègne vers la mi-juillet à l'âge de 30 ans. — M. Paul-Marie-Joseph de LOZÉ, décédé en Anjou vers la mi-juillet. — M. de la MONNEREUSE, décédé vers le 25 juillet à Saint-Clément de la Place près Angers des suites d'un accident de voiture. — Mme Eliane de CYPIERRE, marquise de MONTESQUIOU-FEZENZAC, décédée le 12 août au château de Hayes, commune de Brion (Maine-et-Loire). — M. l'abbé Louis-Pierre DEROUET, curé de Lan-

demont (Maine-et-Loire) depuis le 1er août 1847, mort le 27 septembre à l'âge de 89 ans. — M le chanoine Louis GUIBERT, né à Jard (Vendée), le 7 janvier 1818, ancien curé de Corps, chanoine titulaire de Luçon depuis le 12 avril 1891, mort à Luçon le 9 juillet à l'âge de 79 ans. — M. Marie-Hilaire-Henri HOULIER DE VILLEDIEU, époux de Mme Marie Olympe de LINIERS, décédé à Paris le 15 juillet à l'âge de 77 ans. — M. Edmond-Charles-Jacques, comte de FADATE DE SAINT-GEORGES, décédé au château de la Brèche de Parçay (Vienne), le 8 août dans sa 61e année. — M. l'abbé Onésime SIMON, né aux Herbiers le 5 juillet 1826, ordonné prêtre le 16 novembre 1850, ancien vicaire de Challans et curé d'Auzais, décédé au Boupère (Vendée) le 9 août à l'âge de 71 ans. — M. l'abbé Gabriel NIORT, né à Saint-Hilaire de Voust, le 3 février 1838, ordonné prêtre à Rome en 1865, ancien vicaire de Saint-Florent des Bois et de Saint-Gilles, ancien vicaire de Charenton du diocèse de Paris, en 1873, puis curé de Bourges en 1874, mort aux Pineaux (Vendée), le 7 septembre. — M. Alexandre GUERITEAU, inspecteur des contributions directes en retraite, décédé à la Roche-sur-Yon le 12 septembre. — M. Marie-Maurice DE LAUZON, mort à Anché (Vienne), vers la mi-septembre. — M. DE JUZANCOURT, lieutenant-colonel du 6e régiment de cuirassiers à Tours, époux de Mlle Pauline DE CHASTEIGNER, décédé à Saumur le 22 septembre. — M. l'abbé Emile PIVETEAU, né à la Boissière de Montaigu, et vicaire de Saint-Michel Mont-Malchus, ancien vicaire de la Chaize-le-Vicomte, mort le 24 septembre des suites d'un accident de voiture, à l'âge de 30 ans. — M. le Vte Hubert DE BEAUMOND D'AUTICHAMP, décédé à Adilly, près Parthenay (Deux-Sèvres), le 5 octobre. — M. l'abbé François-MURZEAU, né à Evrunes, le 26 septembre 1838, successivement vicaire à Château-Guibert jusqu'en 1869, à Saint-Hilaire de Talmont de 1869 à 1886, et curé de Damvix de 1886 au 1er juillet 1895, mort à Saint-Laurent-sur-Sèvre, où il s'était retiré, le 9 octobre. — M. Louis-Emile THONNARD DU TEMPLE, décédé à Loudun, le 10 octobre, dans sa 76e année. — Mme Victoire-Athalie LERPINIÈRE, veuve de M. Achille POIRIER DE LA GILBERDERIE, décédé le 17 octobre à la Girardière, près Châtellerault, dans sa 81e année.

JEHAN DE LA SAVINAYE.

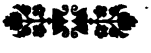

Vannes. — Imprimerie Lafolye, place des Lices.

RÉFORMATION

DE

LA NOBLESSE DE BRETAGNE

1668-1671

DU BREIL (Suite)[1]

ARRÊT de ladite Chambre rendu entre ledit procureur général et ledit René-Nouel-Marc du Breil, le 27e septembre dernier et an présent 1668, par lequel la Chambre ordonne que, dans huitaine, ledit du Breil mettroit au greffe son induction datée, pour icelle joindre à celle de son aîné, et être, sur le tout, fait droit, ainsi qu'il appartiendra ; signé : Botherel, greffier.

Requête présentée à ladite Chambre, par ledit René-Nouel-Marc du Breil, sur son seing et de maistre Michel de l'Espinay, son procureur, par laquelle il soutient être puîné de défunt messire René du Breil, vivant sieur du Pontbriand, son père, et que messire Louis du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, son neveu, fils de son frère aîné, est saisi des titres, lesquels il a produits, justifiant de leur qualité et filiation, au moyen desquels il prétend être noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tel, devoir lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenu, avec sondit fils, dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions attribués aux autres et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet, leur nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes.

Arrêt étant au pied de ladite requête, en date du 13e jour d'octobre an présent 1668, portant ordonnance d'être montré au procu-

[1] Voir la livraison d'octobre 1896.

reur général du Roi et mise au sac. Signification de ladite requête et ordonnance, faite par Testard, huissier, le même jour.

INDUCTION dudit Jean-Adrien du Breil, sieur de l'Hôtellerie, tant en son nom qu'en celui desdits Charles-Gilles, François-Dominique et Gabriel du Breil, ses frères puinés, sur le seing dudit Provost, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Brisson, huissier, le 26e jour du mois d'octobre dernier ; par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne extraction noble, et, comme tels, devoir estre maintenus, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, dans la qualité *d'écuyer* par lui et ses prédécesseurs prise, et dans les mêmes droits que ledit messire Louis du Breil, sieur du Pontbriand, représentant son aîné, et qu'à cet effet, ils seront employés au rôle et catalogue des nobles de la juridiction roïale de Saint-Brieuc ; articulant qu'ils sont fils d'écuyer Gui-Dominique du Breil et de damoiselle Périnne de Tréméreuc ; que ledit Gui-Dominique étoit fils de Georges du Breil et de damoiselle Marguerite Bertho ; que ledit Georges étoit fils d'autre Georges du Breil et de damoiselle Louise Héliguen ; que ledit Georges étoit fils de messire Julien du Breil, seigneur du Pontbriand, et de dame Marie Ferré, représenté par ledit messire Louis du Breil, ainsi qu'il l'a justifié ; lesquels n'ont, en aucune façon, dégénéré à la qualité et gouvernement noble de leurs prédécesseurs, et ont, ainsi qu'eux, porté les qualités d'*écuyers*, *messires*, et partagé noblement et avantageusement ; ce que pour justifier, rapportent :

Sur le degré dudit Gui-Dominique du Breil, deux pièces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleuvenon, par lequel conste que Jean-Adrien du Breil, fils d'écuyer Gui-Dominique du Breil et de damoiselle Périne de Tréméreuc, sieur et dame de l'Hôtellerie, fut baptisé le 24e février 1648.

La seconde est un acte et exploit judiciel fait en la juridiction de Matignon, le 1er mars 1667, portant la pourvoyance des enfants mineurs de défunt écuyer Gui-Dominique du Breil et de damoiselle Péronnelle de Tréméreuc, demeurée sa veuve, en la présence de ladite veuve, leur mère et tutrice.

Sur le degré dudit Georges, père dudit Gui-Dominique, sont rapportées trois pièces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Alban, par lequel conste que, le 3e jour de septembre 1617, écuyer Gui-Dominique du Breil, fils d'écuyer Georges du Breil et damoiselle Marguerite Bertho, ses père et mère, sieur et dame de l'Hôtellerie, fut baptisé en ladite église.

La seconde est une sentence rendue en la juridiction de la Hunaudais et de Montafilant, à la poursuite dudit Gui-Dominique du Breil, sieur de l'Hôtellerie, fils aîné, héritier principal et noble, par bénéfice d'inventaire, de la succession de défunt écuyer Georges du Breil, sieur dudit lieu de l'Hôtellerie, son père, contre les créditeurs en la succession de sondit père, le 26e juin 1645.

La troisième est un décret de mariage dudit Gui-Dominique du Breil, écuyer, sieur de l'Hôtellerie, fils aîné, héritier principal et noble dudit feu écuyer Georges du Breil, d'autorité de la juridiction du Hourmelin, le 12e août 1645.

Sur le degré d'autre Georges du Breil, sont rapportées deux pièces:

La première est un extrait du papier baptismal de l'église et paroisse de Saint-Malo, par lequel conste que Georges du Breil, écuyer, fils d'autre Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde, et damoiselle Louise Héliguen, sa femme, fut baptisé le 12e janvier 1592.

La seconde est un contract de mariage passé entre ledit écuyer Georges du Breil, sieur de la Garde-Pontbriand, seul fils et unique héritier présomptif, principal et noble d'autre écuyer Georges du Breil et de damoiselle Louise Héliguen, et damoiselle Marguerite Bertho, fille aînée d'écuyer Olivier Bertho et de damoiselle Françoise Halna, sa compagne et épouse, sieur et dame du Bignon, en date du 13e janvier 1609.

Et se justifie que ledit Georges du Breil, sieur de la Garde, étoit fils de messire Julien du Breil, seigneur du Pontbriand, et de dame Marie Ferré, par l'acte de partage des biens de leurs successions ci-devant induit par ledit sieur du Pontbriand.

Requête présentée à ladite Chambre par ledit Jean-Adrien du Breil et ses frères, par laquelle ils concluent à ce que leur induction fût jointe à celle dudit sieur du Pontbriand, qui représente leur aîné, pour être, sur le tout, fait droit jointement, comme seroit vu appartenir; ladite requête, signée dudit Provost, procureur, avec arrêt au pied d'icelle, portant ordonnance auxdits Jean-Adrien du Breil et ses frères, de joindre leur induction à celle de leur aîné, pour y être fait droit jointement, ainsi qu'il appartiendra, en date du 15e jour dudit mois d'octobre audit an présent 1668.

Requête présentée à ladite Chambre par ledit messire François du Breil, sieur châtelain de la Motte-Olivet, et Louis du Breil, écuyer, sieur du Boisruffier, son frère puîné, tendant à ce que leur induction fût jointe à celle dudit sieur du Pontbriand, pour être fait

droit jointement, ainsi qu'il seroit vu appartenir ; la dite requête, signée dudit Provost, procureur, avec arrêt au pied d'icelle, par lequel la Chambre a ordonné au suppliant de joindre son induction à celle de son aîné, pour y être fait droit jointement, comme sera vu appartenir ; ledit arrêt, en date du 15e dudit mois d'octobre dernier.

INDUCTION desdits sieurs de la Motte-Olivet et du Breil, son frère, sur le seing dudit Provost, son procureur, par laquelle il soutient être sorti de la maison du Pontbriand, noble et d'ancienne extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité, née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités d'*écuyers, messires* et de *chevaliers*, comme issus d'ancienne chevalerie, et dans tous les droits, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province, et qu'à cet effet, leur nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan ; et articule, pour fait de généalogie, qu'il est fils de messire Louis du Breil et de damoiselle Servanne Gesdouin ; que ledit Louis, son père, étoit fils de Tanneguy du Breil et de dame Marie du Coudray, lequel Tanneguy a sorti puîné de ladite maison du Pontbriand ; lesquels, en aucune façon, n'ont dégénéré à leurs ancêtres et prédécesseurs, et, tout ainsi qu'eux, se sont de tout temps comportés et gouvernés noblement, pris et porté les qualités de *messires, écuyers* et *chevaliers ;* ce que pour vérifier, rapporte :

Sur le degré dudit Louis du Breil, son père :

Un acte de tutelle fait au présidial de Rennes, le 20e avril 1652, après le décès de messire Louis du Breil, seigneur de la Motte-Olivet, par lequel dame Servanne Gesdouin, sa veuve, auroit été instituée tutrice et garde des enfants mineurs de leur mariage, par l'avis de leurs parens ; ladite tutelle signée : Courtois.

Sur le degré dudit Tanneguy, aïeul du sieur de la Motte-Olivet, est rapporté :

Un contract de mariage passé entre messire Louis du Breil, sieur de la Motte-Olivet, fils aîné, héritier présomptif, principal et noble de messire Tanneguy du Breil, seigneur de Belleville, et de défunte dame Marie du Coudray, ses père et mère, et damoiselle Servanne Gesdouin, fille de défunt messire Julien Gesdouin, chevalier, seigneur de la Dobiais, en son vivant conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat et privé, président en sa Cour et parlement de Bretagne, et et de dame Françoise Frotet, sa femme, le 7e mars 1646 ; signé : Berthelot et du Chemin, notaires roïaux à Rennes ; fait par l'avis de leurs parens, qualifiés de messires, chevaliers et seigneurs.

Lettres du Roi octroyée au sieur de Belleville-Pontbriand, portant commission de la charge de capitaine d'une compagnie de cent hommes de guerre à pied, de les lever et mettre sur pied pour les conduire à l'ordre de Sa Majesté, en date du 18e août 1627 ; signées Louis, et plus bas : par le Roi, de Beauclère, scellées.

Un ordre du Roi en date du 6e janvier audit an 1642, adressant, tant audit seigneur de Belleville-Pontbriand, qu'aux seigneurs du Bois-de-la-Motte et du Gage-Perronnay, pour faire une levée de quatre mille hommes de pied.

Aveu rendu par messire Tanneguy du Breil, seigneur de Belleville-Pontbriant, à la Chambre des Comptes de Bretagne, le 3e may 1618, signé et garanti.

Un acte judiciel du siège présidial de Rennes portant la foy et hommage faite au Roi, par ledit messire Tanneguy du Breil, le 5e juin audit an 1619.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la présentation y faite par ledit du Breil dudit aveu, portant ordonnance, d'être lu et publié suivant l'ordonnance ; ledit arrêt, en date du 21e juin 1618.

Conclusions du procureur du Roi au siège présidial de Rennes, sur le procès pendant entre ledit Tanneguy du Breil et noble homme Bertrand Chauchart, par lesquelles ledit procureur du Roi consent que ledit du Breil fût maintenu en la possession des droits de châtellenie, fiefs, juridiction, patron et fondateur en l'église de Pleslin, à cause de la terre et seigneurie de la Motte-Olivet, tout ainsi qu'avoient droit ses prédécesseurs d'en jouir, avec deffense audit Chauchart et tous autres de le troubler à l'avenir èsdites possessions, sur les peines qui y eschéent, et pour ce qui est de la qualité de messire et autres droits honorifiques, qu'il lui fût permis d'en jouir, ainsi qu'il l'avoit fait par le passé, avec deffense audit du Breil de relever d'autres seigneurs que de Sa Majesté. Conclu au siège, le 3e août 1622 ; signé : de la Vallée.

Par le partage dudit jour, 20e de juin 1599, ci-devant induit par ledit sieur de Pontbriand, il se voit que ledit Tanneguy étoit frère puiné de messire Jean du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, son frère aîné, qui lui donne ledit partage noble et avantageux, dans les successions desdits noble et puissant messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et dame Marie Ferré, seigneur et dame du Pontbriand, leurs père et mère communs.

Un extrait du rôle de la monstre des nobles sujets aux armes de l'archidiaconné de Dinan, en l'evesché de Saint-Malo, faite les 5e et 6e

may 1472, dans lequel est dénommé maistre Roland du Breil, sieur de la Villebonnette, pour lui comparant Alain le Goff, armé à blanc, page ô lance.

Un acte de décharge donné par la Reine duchesse à noble écuyer Raoul du Breil, sieur du Chalonge, de ce que icelui Raoul avoit mené Roland du Breil, écuyer, sieur du Pontbriand, page, par commandement de ladite duchesse, en date du 23e octobre 1511.

Un inventaire fait après le décès de noble écuyer Roland du Breil, seigneur du Pin, et de dame Marie de Québriac, sa femme, dans lequel est refféré quantité et nombre d'actes, justifiant l'antiquité et la qualité noble et ancienne desdits du Breil, et qu'il y est prisé et employé deux tentes de tapisserie, dont l'une étoit relevée d'or.

INDUCTION dudit Jean du Breil, chevalier, sieur du Plessis-de-Retz, faisant tant pour lui que pour ledit messire Claude du Breil, sieur comte de Balisson, Gui-Sylvestre du Breil, François du Breil, et Guillaume-Dinan du Breil, ses enfants, sur le seing de maistre Thomas Vallays, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi par du Tac, huissier, le 28e jour dudit mois d'octobre dernier 1668 ; par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités de *messire écuyer* et *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges et prééminences attribués aux anciens et véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet, leur nom sera inscrit au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Saint-Brieuc; articulant, en fait de généalogie, que ledit sieur du Plessis-de-Retz est fils de Gui du Breil et dame Claude de Boiséon, ses père et mère ; que ledit Gui étoit fils de messire François du Breil, qui épousa damoiselle Claude d'Acigné ; que ledit François étoit fils de Julien du Breil et de damoiselle Louise Thomas: que ledit Julien étoit fils d'Olivier du Breil et de damoiselle Magdeleine le Bégassoux, lequel Olivier étoit fils d'autre Olivier du Breil[1], qui fils étoit de Roland du Breil et de dame Olive du Chastel ; lesquels se sont, de tout temps immémorial, comportés et gouvernés noblement, pris et porté les qualités de *messires, écuyers* et *chevaliers* ; ce que pour justifier, rapporte :

Sur le degré dudit Gui du Breil, père dudit Jean :

Un partage noble et avantageux donné par haut et puissant

[1] Il faut lire « Roland, » au lieu d' « Olivier, » et remarquer, de plus, que la génération de Roland II, le président des Grands Jours, est omise.

messire Jean du Breil, seigneur du Plessis-de-Retz, comte du Plessis-Balisson, baron du Boisjean, gouverneur pour le Roi des ville et château de Dinan, fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Gui du Breil et de dame Claude du Boiséon, son épouse, seigneur et dame desdits lieux, à dame Hélène Pastour, veuve de messire François du Breil, vivant seigneur de la Grandville, et tutrice des enfants de leur mariage, et messire Gui du Breil, seigneur de Pénélan, ses frères puinés, aussi héritiers, pour leurs parts et portions, dans lesdites successions, lesquelles ils auroient reconnues être nobles et d'ancien gouvernement noble, en date du 17e octobre 1663 ; signé : du Chalonge, notaire roïal.

Sur le degré dudit François, père dudit Gui, sont rapportés :

Deux actes de partage noble et avantageux donné par messire Gui du Breil, chevalier, seigneur du Plessis-de-Retz, fils aîné, héritier principal et noble de messire François du Breil, chevalier, seigneur de Retz, et de dame Claude d'Acigné, ses père et mère, à écuyer Julien du Breil, seigneur de la Gaudinais, et messire François de Ladvocat et dame Françoise du Breil, sa compagne, seigneur et dame de la Crochais, lesdits du Breil, frère et sœur puinés dudit Gui, aussi héritiers, pour leurs parts et portions, dans les successions desdits François du Breil et femme, leurs père et mère, qu'ils reconnoissent être pareillement nobles et de gouvernement noble, en date des 22e janvier et 29e octobre audit an ; signés : Vaurozé.

Sur le degré dudit Julien, père dudit François du Breil, sont rapportés aussi deux actes de partage noble et avantageux donné par messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Rays, gentilhomme ordinaire de la Chambre, fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Julien du Breil, chevalier, et de noble dame Louise Thomas, seigneur et dame desdits lieux, leurs père et mère, à écuyer François du Breil, sieur de la Touche, et damoiselle Mathurine du Breil, ses frère et sœur puinés, aussi héritiers, pour leurs parts et portions, dans les successions desdits Julien du Breil et femme, lesquelles ils auroient acceptées et partagées noblement et avantageusement et reconnues être nobles et de gouvernement noble ; lesdits partages, en date des 10e juillet 1602 et 11e mars 1621.

Sur le degré dudit Olivier du Breil, père dudit Julien, est rapporté un acte de tutelle et pourvoyance faite dudit Julien du Breil, mineur, fils unique et seul héritier, après le décès de messire Olivier, son père, le 29e janvier 1553, par lequel damoiselle Magdeleine le Bégassoux, sa mère, veuve dudit défunt, auroit été instituée tutrice et garde.

Sur le degré dudit Olivier[1], père dudit Olivier, est rapporté un autre acte par lequel noble écuyer Olivier du Breil, seigneur de Gouillon, fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Olivier du Breil, en son vivant seigneur du Chalonge, qui fils aîné étoit aussi, héritier principal et noble de défunt écuyer Roland du Breil et Olive du Chastel, sa femme, ses père et mère, donne partage noble et avantageux à nobles gens maistre Roland du Breil, seigneur de Rays, Charles du Breil, seigneur de Plumaugat, frères dudit Olivier, premier du nom, tous enfants desdits défunts Roland du Breil et Olive du Chastel, dans les successions lesquelles ils auroient reconnues être nobles et de gouvernement noble et avantageux, et, par ledit partage, est reconnu que les successions collatérales appartiennent audit Olivier du Breil, comme fils aîné, héritier principal et noble, en date du 29e octobre 1482 ; signé : Grenier.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, par lequel se voit aux monstres générales des nobles et sujets aux armes de l'archidiaconné de Dinan, évêché de Saint-Malo, du 5e juin 1480, messire Roland du Breil, sieur de Rays, comparant avec armes, équipage, page et lance, et a continué aux monstres des 4e septembre 1481 et 3e may 1483, et ensuite se voit par le rôle des gentilshommes tenant fiefs nobles, sujets aux ban et arrière-ban, que Julien du Breil, sieur de Rays, y fut appelé les 24e et 25e octobre 1567, et, en 1568, étant assigné et appelé, il fut excusé d'autant qu'il étoit au service du Roi ; ledit extrait, daté au délivrement du 28e septembre 1668, signé : le Tourneux.

Trois aveux et dénombrements fournis et présentés par ladite le Bégassoux, mère et tutrice dudit Julien du Breil, sieur de Rays, des biens appartenant à icelui du Breil, sieur de Retz, tant de la succession dudit Olivier du Breil, son père, que de celle échüe collatéralement de Roland du Breil, son oncle ; avec un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la foy et hommage faite au Roi par ladite le Bégassoux, pour ledit Julien du Breil, son fils, en date des 26e avril 1546, et 6e, 25e, 26e avril et 5e décembre 1548 ; signé et garanti.

Un hommage fait au Roi, en sa Chambre des Comptes de Bretagne, par Pierre Thomas, chevalier, sieur de la Caunelaye, curateur de Julien du Breil, mineur, sieur de Rays, pour raison des terres que ledit du Breil tenoit du Roi, icelui, en date du 1er octobre 1556 ; signé : de la Tulays.

[1] Voir la note précédente.

Un extrait et arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant autre hommage fait par ledit sieur de la Caunelaye, comme curateur dudit Julien du Breil, en date du même jour, 1er octobre 1556; signé dudit de la Tulays et scellé.

Un cahier d'enquête et information faites de la qualité, vie et mœurs de François du Breil, fils dudit François et de ladite Claude d'Acigné, et de leurs prédécesseurs, pour et à fin de le faire recevoir dans la dignité de chevalier de Malte, par laquelle la preuve de la noblesse, qualités et vertus desdits du Breil est suffisamment établie et vérifiée, et l'antiquité et ancienne extraction noble d'iceux; ladite information, commencée le 23e juin 1612, conclue et approuvée par les commandeurs de l'Ordre, commissaires, le 23e juillet audit an. Signé André Grain de Hénault et autres, avec l'écusson et armes desdits du Breil y attachées, et les armes des alliances par eux faites.

Un extrait de ladite Chambre des Comptes de Bretagne, portant arrêt rendu sur la requête de messire François du Breil, sieur de Rays, en date du 13e may 1602, et scellé.

Un acte de foy et hommage faite à ladite Chambre des Comptes de Bretagne, par messire François du Breil, chevalier, sieur de Rays, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, à cause des héritages lui échus par le décès de messire Julien du Breil, son père, en date du 20e jour de décembre 1614.

Un autre arrêt rendu à ladite Chambre des Comptes de Bretagne, portant ordonnance à messire François du Breil, sieur de Rays, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, de fournir et présenter son aveu et minu dans le premier jour que ladite Chambre lui donnoit de délai de grâce; ledit arrêt, en date du 20e juin 1617.

Lettres octroyées par Louis Treize, roi de France, à Gui du Breil, écuyer, sieur du Plessis-de-Rays, par lesquelles Sa Majesté l'aïant choisi pour être mis au nombre des chevaliers de son Ordre, elle auroit donné commission au comte de Brissac, maréchal de France, de lui donner le collier dudit Ordre, et, de lui, recevoir le serment, avec les cérémonies accoutumées; lesdites lettres, en date du 9e jour d'avril 1619, signées : Louis, et plus bas : par le Roi, chef et souverain dudit Ordre Saint-Michel : Pottier, et scellées.

Lettre missive du roi Louis quatorzième (treizième) adressante au sieur du Plessis-de-Rays, par laquelle il lui donne avis que Sa Majesté l'avoit choisi au nombre des chevaliers de son Ordre, à ce qu'il eût à se retirer vers le maréchal de Brissac, pour recevoir de lui le collier dudit Ordre, suivant le mémoire qu'il lui adressoit pour cet effet; ladite lettre, en date du même jour, 9e avril 1619, signée : Louis, et plus bas : Pottier.

Un certificat donné par ledit sieur de Brissac, d'avoir, suivant le pouvoir et volonté du Roi, délivré et présenté le collier de chevalier de l'Ordre de Saint-Michel audit sieur du Plessix-de-Retz, lequel avoit prêté le serment avec les cérémonies accoutumées ; ledit certificat, en date du 28e septembre 1619.

INDUCTION dudit messire Anthime-Denis du Breil, sieur des Hommeaux, sur son seing et de maistre Gilles le Vieil, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Busson, huissier, le 16e jour d'octobre dernier 1668; par laquelle il soutient aussi être noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, comme tel, devoir être, lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenu dans la qualité d'*écuyer*, *messire* et de *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions attribués aux anciens et véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet, il sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes ; articulant, pour fait de généalogie, qu'il est fils de Jean du Breil, lequel est fils d'autre Jean, qui fils étoit de François du Breil ; que ledit François étoit fils de Guillaume du Breil, et que ledit Guillaume étoit fils de Roland du Breil; tous lesquels du Breil ont pris la qualité de *messires* et *chevaliers* et même de *hauts et puissants*; ce que pour justifier, est rapporté.

En premier lieu, un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Broladre, par lequel conste que Anthime-Denis, fils de messire Jean du Breil et de dame Anne le Quœux, sa compagne, fut baptisé le 2e jour de juillet 1645 ; ledit extrait, signé : Gilles Barbot ; et fut parrain illustrissime et révérendissime Anthime-Denis Cohon, conseiller du Roi en ses Conseils d'Estat et privé, évêque et comte de Dol.

Sur le degré dudit Jean, père dudit Anthime, est rapporté :

Un partage noble et avantageux fait entre messire Anthime-Denis du Breil, seigneur des Hommeaux, fils aîné, héritier principal et noble de messire Jean du Breil, seigneur de la Roche-Colombière, et de dame Anne le Quœux, ses père et mère, et écuyer Charles du Breil, damoiselles Anne, Marguerite et Marie, ses frère et sœurs puinés, en conséquence de la démission faite entre les mains dudit sieur des Hommeaux, par sondit père, la succession duquel et de leurdite mère, ils reconnurent être noble et de gouvernement noble ; ledit partage, en date du 12e août 1663, signé : Jean du Breil, Chape et Delaisne.

Contract partie de vente et d'échange passé entre messire Re-

gnault du Breil, seigneur dudit lieu, et dame Marie Busnel, sa compagne et épouse, et messire Jean du Breil et damoiselle Anne le Queu, sa compagne, sieur et dame de la Roche, des biens paternels desdits du Breil, par lequel messire Regnault du Breil transporte audit messire Jean du Breil, son puîné, le manoir et maison noble des Hommeaux, bois de haute futaie, garennes, colombiers, prééminences, fondation en l'église de Saint-Broladre et autres, et outre, la maison noble de la Croix-Férigat et les fiefs et baillages aïant cours et s'étendant dans sept paroisses, avec droit de basse, moyenne et haute justice, droit de quintaine et autres, qui sont exprimés audit contract, en date du 9e octobre 1635 ; signé : Pointel et Martin ; avec l'insinuation et appropriement au pied.

Un aveu fourni par messire Jean du Breil, sieur de la Roche, au sieur Cupif, évêque et comte de Dol, de partie de ladite seigneurie des Hommeaux, signé Ferron et Pinel ; avec la réception au pied dudit aveu, signée : Martin et Cornillet, en date du 30e janvier 1655.

Un partage noble et avantageux fait de la succession échüe de messire Jean du Breil, entre messire Regnault du Breil, fils aîné, héritier principal et noble, et ledit messire Jean du Breil, père dudit Anthime, son puîné, et de celle à écheoir de dame Françoise de la Bouexière, leur mère, veuve dudit Jean, leur père ; ledit partage, en date du 23e septembre 1622, signé : Gautier et Buschet ; par lequel partage lesdites successions sont reconnues nobles et de gouvernement noble, et ont été partagées par l'avis de leurs parens, gens qualifiés.

Sur le degré dudit François, père dudit Jean, est rapporté :

Un acte d'accord et transaction fait entre messire Jean du Breil et messire François de Tréal, par laquelle transaction il est dit que messire Jean du Breil a succédé audit messire François du Breil, comme son fils, héritier principal et noble, et à dame Catherine de Tréal, ses père et mère ; ledit accord, fait par l'avis de messire Olivier du Chastellier, sieur de la Haultais, président en la Cour ; messire Paul Hay, sieur des Neptumières, et messire François Becdelièvre, sieur du Bouessic, conseillers en la Cour, daté de l'an 1577, signé : Turmier et Cornier.

Un contract de mariage passé entre noble et puissant François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur du Breil, baron des Hommeaux, et damoiselle Isabeau de Porcon, dame de la Tousche, fille aînée de la maison de Lampastre, en date du 21e janvier 1577.

Copie de lettres octroyées par Henry, roi de France, à messire François du Breil, sieur dudit lieu, chevalier de son Ordre, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, portant érection de la terre des Hommeaux en *baronnie*, datées du mois d'août 1575; avec copie de la requête, par ledit messire François du Breil présentée à la Cour, à fin d'être lesdites lettres vérifiées et publiées, et arrêt au pied, portant ordonnance d'être montrées au procureur général du Roi. Arrêt sur le tout, du 18e avril 1577, portant que lesdites lettres seroient lues et publiées au siège présidial de Rennes et aux issues des grandes messes, et outre, un reçu au pied, portant reconnoissance de Regnault du Breil, aîné, d'avoir été saisi des originaux; ladite reconnoissance, signée : Regnault du Breil, en date du 26e février 1622.

Un ordre particulier donné par Anne[1], mère du Roi, par lettre et missive adressante au sieur du Breil, capitaine de Granville, en date du 12e Mars 1567, signée : Anne, et plus bas : Bourdin.

Un brevet donné au capitaine Breil, par Henry, roi de France, portant commission et ordre de lever trois cents hommes de pied et les tenir prêts pour en faire monstre dans la ville de Mortagne, en peu de temps; ledit ordre, en date du 23e janvier 1551, signé : Henry.

Une autre lettre écrite par le roi Charles au capitaine Breil, gouverneur de Saint-Lô et Granville, en Normandie, portant ordre de délivrer certaine artillerie laissée en sa possession par le duc d'Estampes, en date du 23e janvier 1565; signée : Charles.

Copie de lettres octroyées par Henry, roi de France, portant provision de la charge de capitaine et gouverneur de l'isle de Chausé au sieur de Matignon par le décès de feu François du Breil, sieur de la Roche, en date du 1er septembre 1570.

Une mémoire fourni par ledit capitaine Breil, naguère capitaine de Saint-Quentin, avec copie d'un reçu au pied et un arrêt au commencement d'icelui, portant ordre au trésorier de l'épargne de lui payer la somme de vingt-deux mille livres, et une obligation de la somme de treize mille livres, promettant Sa Majesté de libérer ledit capitaine Breil d'autres vingt-cinq mille livres; ledit arrêt, en date

[1] Le nom « d'Anne » semble ici une pure distraction de copiste, puisqu'il s'agit évidemment de la reine *Catherine* de Médecis; à notre grand étonnement, cependant, la même erreur se retrouve dans une lettre du 1er juillet 1563, dont la bibliothèque nationale possède une copie (*Fond français*, Bretagne, n° 22310) sous ce titre : « Lettre de la reyne *Anne* au capitaine du Breil, « gouverneur de Granville. »

du 8e septembre 1561, refféré signé : Charles ; et au pied est une reconnoissance du trésorier d'avoir reçu de Monseigneur du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, les cinq originaux dudit mémoire et arrêtés d'icelui y mentionnés, pour porter en Cour, suivant le vouloir de sondit seigneur, aux fins de présenter placet au Roi ; ladite reconnoissance, en date du dernier jour de janvier 1569, signée Deschamps.

Une lettre écrite à M. du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et gouverneur de Granville, portant ordre de se retirer promptement, de la part du Roi, avec sa compagnie, au lieu de Granville ; ledit ordre, en date du 29e juillet 1568.

Lettre écrite par Charles Neuf, roi de France, au sieur du Breil, capitaine de Granville, portant reçu de l'avis donné à Sa Majesté par ledit capitaine Breil, d'avoir fait arrêter Boulaine, qui étoit receveur général de ses finances, dont elle lui savoit fort gré, voulant que ledit du Breil eût mis ledit Boulaine entre les mains des gens du sieur de Matignon, pour le traduire ; ladite lettre, en date du 12e jour de mars 1567.

Un ordre, par Henry Deux adressé au capitaine Breil, pour envoyer des soldats de sa garnison, afin de conserver les vivres qui seroient portés à Rocroy ; ledit ordre, en date du 3e juillet 1554.

Un avis donné par le maréchal de Chastillon, gouverneur d'Abbeville[1] des préparatifs des Espagnols, pour endommager la France, à ce qu'il eût en avertir et faire avertir les paroisses circonvoisines, et lui, de se tenir en estat ; ledit advis, en date du 4e janvier 1556.

Requête présentée au Roi par François du Breil, chevalier, sieur dudit lieu, pensionnaire ordinaire de Sa Majesté, ci-devant capitaine de trois cents hommes de guerre françois à pied des vieilles bandes, gouverneur de l'isle de Sercq, en Normandie, et aussi gouverneur d'Abbeville, capitaine de cent chevau-légers, et depuis gouverneur de Saint-Quentin, refférant autre précédente requête, aux fins d'avoir payement de la somme de cinquante-trois mille quatre-vingt-onze livres dix-huit sols dix deniers, lui due pour ses avances, tant pour le service de Sa Majesté que de ses prédécesseurs ; avec expédition au pied, portant renvoi devant les gens des Comptes, à Paris, séant au premier bureau, en date du 20e janvier 1561.

Un avis donné par le roi Charles au capitaine la Roche, capitaine

[1] Au lieu de « gouverneur d'Abbeville, » il faut lire sans doute : « au gou- « verneur d'Abbeville. »

de l'isle de Chaussé, d'avoir rendu sa compagnie de gens de pied au nombre de quinze, en date du 12e février 1565.

Un ordre et mandement donné par Henry Trois aux commissaire et contrôleur ordinaires des guerres qui avoient fait la dernière monstre de la compagnie d'hommes d'armes à la charge du sieur du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, d'avoir à y passer et enrôler René du Breil, guidon de ladite compagnie, nonobstant toutes ordonnances, et à le faire payer comme les autres ; ledit mandement, signé : Henry, en date du 6e de may 1568[1].

Un passeport donné par Charles, roi de France, au sieur du Breil, chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, en date du 15e mars 1574.

Autre passeport donné par Henry, roi de France, au sieur du Breil, chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, en date du 13e septembre 1575.

Trois actes dans lesquels est dénommé et qualifié noble et puissant Jean du Breil, baron des Hommeaux, seigneur dudit lieu et autres, en date des 7e janvier 1605 et 30e juin 1608.

Une enquête faite à la requête de messire François du Breil, chevalier, seigneur du Breil, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, gouverneur de Granville, touchant la perte et ravage des titres et enseignements des Hommeaux, en date du 4e mars 1563.

Requête présentée à ladite Chambre par messire Jean du Breil, sieur du Plessis-Chalonge, pour lui et messires Gabriel et François du Breil, ses puinés, tendant à ce que son induction fût jointe à celle dudit sieur de Pontbriand et de la dame du Chalonge, pour, en jugeant, y être fait droit ainsi que sera vu appartenir ; ladite requête, signée : Justel, procureur.

Arrêt rendu sur ladite requête, le 19e octobre an présent 1668, par lequel la Chambre a joint ladite requête aux inductions des ainés dudit du Breil, sieur du Plessis, pour, en jugeant, y être fait droit, comme sera vu appartenir, signé : le Clavier greffier ; avec la signification au pied, faite au procureur général du Roi par Testart, huissier, le 25e dudit mois d'octobre dernier.

Induction dudit sieur du Plessis-Chalonge, pour lui et lesdits Gabriel et François du Breil, sur le seing de maistre Georges Justel, leur procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi

[1] Il y a erreur soit pour la date, soit pour l'attribution de cette pièce à Henri III, qui ne monta sur le trône qu'en 1574.

par Testart, huissier, le 25e jour desdits mois et an ; par laquelle il soutient lui et lesdits puinés être pareillement nobles, sortis d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités d'*écuyer*, *messire* et *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences, prérogatives, immunités et exemptions attribués aux anciens et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet, ils seront employés au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant qu'ils sont enfants issus de messire Jean du Breil et de dame Sylvie Massuel, dont ledit Jean, produisant, est l'aîné, héritier principal et noble, que ledit Jean étoit fils puîné de messire Laurent du Breil et de dame Françoise du Bois-le-Hou, ainsi qu'il se justifie par les actes que ladite du Breil, dame du Chalonge, a induits, lesquels ils rapportent et induisent à cette fin ; et pour montrer leur attache et descente, est aussi rapporté sur le degré de leurdit père :

Un contract de mariage passé entre messire Jean du Breil, chevalier, sieur du Plessix-Chesnel, et damoiselle Sylvie Massuel, fille de feu messire René Massuel, vivant sieur de la Bouteillerie, et de dame Suzanne Grimaud, en date du 23e octobre 1626.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleine-Fougères, par lequel conste que Jean, fils de haut et puissant messire Jean du Breil, chevalier, sieur du Plessis-Chalonge, seigneur de la Motte, et de dame Sylvie Massuel, son épouse, fut baptisé le 22e juillet, et reçut les cérémonies de l'église le 14e octobre ensuivant 1635.

Un autre extrait de baptême de la même paroisse, par lequel conste que Gabriel, fils de messire Jean du Breil, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Vennerie du Roi, seigneur du Plessis-Chalonge, et de noble dame Sylvie Massuel, fut né le 14e novembre 1638 et présenté à l'église, le 2e septembre 1639.

Autre extrait du papier baptismal de la même paroisse, par lequel se voit que François, fils de messire Jean du Breil, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Vennerie du Roi, seigneur du Plessis-Chalonge, et de noble dame Sylvie Massuel, son épouse, fut baptisé le 8e octobre 1640.

Arrêt de la Chambre du 27e septembre dernier 1668, par lequel elle a ordonné à Gui du Breil, écuyer, sieur de la Corbonnais, de mettre au greffe son induction, pour icelle joindre à celle de son aîné, et être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; signé : le Clavier, greffier.

INDUCTION dudit sieur de la Corbonnais, deffendeur, sur son seing et de maistre René Charlet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 12e octobre audit an présent 1668 ; par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tel, devoir être maintenu dans les mêmes qualités et droits que le sieur du Pontbriand, son aîné, et qu'il sera mis au rôle et catalogue des nobles du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant qu'il est sorti de la maison du Pontbriand, dont ledit sieur du Pontbriand représente son aîné, et être fils de Julien du Breil, qui étoit fils de Georges du Breil ; que ledit Georges eut pour père ledit noble et puissant messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, d'où il tire son origine, lequel et ses successeurs, prédécesseurs dudit Gui du Breil, sieur de la Corbonnais, se sont toujours comportés et gouvernés noblement, ainsi qu'il a été justifié par ledit sieur du Pontbriand, avec leurs qualités vertus et emplois ; et pour son attache, rapporte :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Léonard, évêché de Dol, par lequel conste que Gui du Breil, fils d'écuyer Julien et de damoiselle Péronnelle de Lorial, sieur et dame de la Corbonnais, fut baptisé le 1er janvier 1628, et nommé le 15e jour d'août 1629.

Un compte rendu par messire René du Breil, seigneur du Pontbriand, à écuyer Julien du Breil, sieur de Séven, fils aîné et héritier en partie de défunt écuyer Georges du Breil, vivant sieur de la Garde-Pontbriand, et héritier par bénéfice d'inventaire de feu damoiselle Anne Bouttier, sa mère, épouse, en secondes noces, dudit sieur de la Garde-Pontbriand, le 10e février 1619, par lequel compte se voit et est justifié que ledit Julien du Breil, sieur de Séven, étoit fils desdits Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde-Pontbriand, et damoiselle Anne Bouttier, sa femme.

Un acte de transaction du 2e avril 1621, par lequel Julien du Breil, tant en qualité de subrogé de Georges du Breil, écuyer, son frère aîné, sieur de l'Hôtellerie, que comme héritier principal et noble de damoiselle Anne Bouttier, sa mère, donne partage noble et avantageux à François, Georges et René du Breil, ses frères puinés, tant aux biens paternels que de ladite Bouttier, leur mère, reconnoissants que lesdites successions étoient nobles et d'ancien gouvernement noble, avec l'approbation du seigneur de Beaufort-Châteaubriand, comme parent et bienveillant des parties, et autres parens qualifiés.

Copie d'arrêt par lequel lesdits du Breil, puinés dudit Julien, ne s'étant arrêtés à ladite transaction après leur majorité, voulant revenir à partage, fut jugé pour être fait partage des biens nobles, noblement et avantageusement, et des roturiers, également, entre les parties ; ledit arrêt en date du 18e juillet 1637.

Le parsus de la descente et attache dudit Gui du Breil à l'attache dudit Julien est clairement justifié par les partages ci-devant induits, et particulièrement par celui dudit 14e mars 1589.

Copie d'extraits de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lesquels ledit Julien du Breil est le premier des commissaires députés pour les monstres des nobles de l'archidiaconné de Dinan, en l'évesché de Saint-Malo, ès années 1567 et 1568.

INDUCTION dudit écuyer Julien du Breil, sieur du Demaine, faisant pour lui et Jean du Breil, son frère puiné, sur le seing de maistre René Morin, leur procureur, fournie et justifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 12e jour d'octobre dernier et an présent 1668 ; par laquelle il soutient être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être maintenus dans les mêmes qualités et droits que ledit sieur de la Corbonnais, leur ainé, et qu'ils seront mis au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes, étant, comme ils sont, enfants de défunt René du Breil, frère dudit sieur de la Corbonnais, et de damoiselle Péronnelle Bernard, leurs père et mère ; et pour le justifier, rapporte tant le partage dudit jour, 18e juillet 1637, produit par ledit sieur de la Corbonnais, qu'un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Léonard de Pontual, par lequel conste que Julien du Breil, fils d'écuyer René du Breil et de damoiselle Péronnelle Bernard, fut baptisé le 20e juin 1647.

INDUCTION dudit Isaac du Breil, écuyer, sieur de Saint-Luen, sur le seing de maistre Gui Bouvet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Busson, huissier, le 17e jour dudit mois d'octobre dernier 1668 ; par laquelle il soutient être aussi noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, comme tel, devoir être maintenu et gardé, lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, dans les mêmes qualités et droits que ledit sieur du Pontbriand, aîné de la maison du Pontbriand, dont il est sorti, et qu'il sera mis et inscrit au rôle et catalogue des nobles du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant qu'il est fils aîné de Georges du Breil, écuyer, sieur dudit lieu, et de damoiselle

Charlotte de Forges ; que ledit Georges étoit fils puiné d'autre Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde-Pontbriand, et de dame Anne Bouttier, son épouse ; que ledit Georges étoit frère puiné de feu écuyer Jean du Breil, représenté par ledit sieur du Pontbriand aîné, qui a justifié la qualité de noble, de *chevalier*, *messire* et *écuyer*, et le gouvernement noble de ses prédécesseurs, et pour justifier celui de leurs successeurs, descendant en la personne dudit du Breil, deffendeur, rapporte :

Sur le degré dudit Georges du Breil, son père :

Un extrait du papier des mariages faits en l'église et paroisse de Miniac-Morvan, évêché de Dol, par lequel conste que, le 27e jour de février 1630, s'épousèrent, en premières noces, écuyer Georges du Breil, sieur de Saint-Luen, et damoiselle Charlotte de Forges.

Un extrait du papier baptismal de ladite paroisse, par lequel conste que, le 6e février 1635, fut baptisé noble enfant Isaac du Breil, fils d'écuyer Georges du Breil et damoiselle Charlotte de Forges, sieur et dame de Saint-Luen.

Exploit judiciel de la juridiction des vicomtes de Dinan et de la Bellière, portant la tutelle des enfants mineurs du mariage d'entre écuyer Georges du Breil, vivant sieur de Saint-Luen, et damoiselle Charlotte de Forges, sa compagne, veuve et tutrice, en date du 27e mars 1651.

Déclaration fournie à l'assemblée du ban et arrière-ban, par écuyer Georges du Breil, sieur de Saint-Luen, tant pour lui que pour damoiselle Charlotte de Forges, sa compagne, le 12e novembre 1636.

Sur le degré dudit Georges, père de Georges, est rapporté un acte judiciel, rendu en la châtellenie de Beaufort, portant la tutelle et pourvoyance des enfants mineurs de feu Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde, et damoiselle Anne Bouttier, vivants sieur et dame de la Garde-Pontbriand, lesquels enfants étoient : Julien, François, Claude, René, Georges et Suzanne du Breil, en date du 22e février 1616.

Induction dudit messire Gui du Breil, sieur de la Tousche-de-Retz, tant pour lui que pour écuyer François du Breil, sieur de Géberge, écuyer Jean du Breil, sieur de la Villebotherel, et Mathurin du Breil, sieur dudit lieu, ses frères puinés, sur le seing dudit Vallays, leur procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 28e dudit mois d'octobre dernier 1668 ; par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité

née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans la qualité de *messire* et *écuyer*, par eux prise, ainsi qu'avoient fait leurs prédécesseurs, et dans tous les droits, privilèges et prééminences attribués aux anciens nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cette fin ils seront employés au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan ; articulant qu'ils sont issus d'un cadet de la maison de Retz, et qu'ils sont fils de Gui du Breil et de damoiselle Claude de Boiséon[1] ; que ledit Gui étoit fils de Julien du Breil, chevalier, sieur de Rais, dont il tire son origine, qui est représenté par ledit sieur du Plessix-de-Rais, lequel a produit les actes au soutien de ladite qualité, auxquels ils se réfèrent ; pour justifier leur descendance et attache, rapportent :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Lancieu, par lequel conste que noble Gui du Breil, fils d'écuyer François du Breil et de damoiselle Julienne Ferron, ses père et mère, fut baptisé le 4e jour de décembre 1626.

Induction dudit Gilles du Breil, écuyer, sieur du Tertre-Halo, sur le seing dudit Bouvet, son procureur, fournie et signifiée un procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 30e jour dudit mois d'octobre 1668 ; par laquelle il soutient être noble, sorti de la maison du Pontbriand, dont l'aîné est représenté par ledit Louis du Breil, sieur dudit lieu du Pontbriand, et, comme tel, devoir être maintenu, lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, dans la qualité de noble et *écuyer*, par lui et ses prédécesseurs prise, et dans les mêmes droits et privilèges qne ledit sieur du Pontbriand, et qu'il sera inscrit au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant que ledit Gilles est fils aîné de François du Breil et de damoiselle Guyonne Jourdan ; que ledit François étoit fils puîné de défunt messire Georges du Breil et de dame Anne Bouttier, ses père et mère ; que ledit Georges étoit fils puiné de Jean du Breil, sieur du Pontbriand, qui a produit et par ses actes prouvé ladite filiation et la qualité de *messire* et d'*écuyer* ; et pour justifier son attache, rapporte :

Un acte de mariage passé entre écuyer François du Breil, sieur du Tertre-Hallo, fils puiné de défunt messire Georges du Breil et de dame Anne Bouttier, sa compagne, sieur et de dame de la Garde-Pontbriand, et damoiselle Guyonne Jourdan fille de nobles gens Ni-

[1] Il y a là une erreur de filiation qui fut rectifiée par un nouvel arrêt de la Chambre de réformation, du 4 février 1671.

colas Jourdan et dame Jeanne Pélerin, sa compagne, sieur et dame de la Croix-Neuve, en date du 28e avril 1625.

Un acte de tutelle et pourvoyance des enfants mineurs dudit défunt François du Breil, en la personne de ladite Jourdan, sa sa veuve et tutrice, en date du 16e mars 1634.

Requête présentée en ladite chambre par ledit Gilles du Breil, sieur du Tertre-Hallo, tendante à ce que son induction eût été jointe à celle dudit sieur du Pontbriand, pour y être fait droit jointement, comme seroit vu appartenir.

Est tout ce que, par lesdits du Breil, deffendeurs, a été mis et induit.

Conclusions du procureur général du Roi ; tout considéré, la Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits *Louis du Breil-Pontbriand*, *René* et *Anonyme du Breil*, ses frères, *René-Noël-Marc du Breil-la-Garde*, *François-Armand du Breil-Belleville*, *Claude-Judes du Breil-Chalonge* et *Ferdinand du Breil*, son frère puiné, *Jean du Breil Plessis-de-Rays*, *Claude du Breit-Balisson*, son fils aîné, *Gui-Sylvestre du Breil*, *Guillaume-Dinan du Breil*, ses enfants puinés, *Anthime-Denis du Breil*, *Gui* et *Charles du Breil*, ses frères puinés, *François du Breil-Motte-Olivet*, et *Louis du Breil-Boisruffier*, son frère puiné, *Jean du Breil-l'Hôtellerie*, *Charles-Gilles*, *François-Dominique* et *Gabriel du Breil*, ses frères puinés, *Jean du Breil-Plessis-Chalonge*, *Gabriel* et *François du Breil*, ses puinés, *Julien du Breil du Demaine* et *Jean du Breil*, son frère puiné, *Gui du Breil-Corbonnais*, *Isaac du Breil-Saint-Luen*, *Gui du Breil-Tousche-de-Rays*, *François du Breil-Gèberge*, *Jean du Breil-Villebotherel* et *Mathurin du Breil*, puinés dudit du Breil-Tousche-de-Rays, *Gilles du Breil-Tertre-Hallo*, et leurs descendants en mariage légitime, *nobles*, *issus d'ancienne extraction noble*, et, comme tels, a permis aux dits *Louis du Breil-Pontbriand*, *Claude-Judes du Breil*, *Jean du Breil-Plessis-de-Rays*, *François-Claude du Breil-Balisson*, son fils aîné, *Anthime-Denis du Breil-les-Hommeaux* et *François du Breil-Motte-Ollivet*, de prendre les qualités d'*écuyer* et de *chevalier*, et aux autres du Breil, celle d'*écuyer*, et les a maintenus aux droits d'avoir *armes et escussons timbrés* appartenant à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux, savoir : lesdits Louis du Breil-Pontbriand, René et Anonyme du Breil, ses puinés ; François-Armand du Breil, Claude-Judes du

Breil et Ferdinand du Breil, son puîné; François du Breil-Motte-Olivet, et Louis du Breil-Boisruffier, son frère puîné; Gui du Breil-Tousche-de-Rays, François. Jean et Mathurin du Breil ses puinés, de la juridiction roïale de Dinan; lesdits Anthime du Breil, Gui et Charles du Breil, ses puinés; Julien du Breil du Demaine; René-Noël-Marc du Breil; Gui du Breil-Corbonnais, et Gilles du Breil-Tertre-Halo, de la sénéchaussée de Rennes, et lesdits Jean du Breil-Plessis-de-Rays, Claude, Gui-Sylvestre du Breil et Guillaume-Dinan du Breil ses enfants; Jean-Adrien du Breil-l'Hôtellerie, Charles-Gilles, François-Dominique et Gabriel du Breil, ses frères puînés, de la juridiction roïale de Saint-Brieuc.

Fait en la dite Chambre, à Rennes, le vingt-et-unième jour de novembre, mil six cent soixante-huit.

L'original signé : A M. Piquet, Mallescot, greffier civil de la Cour.

---

7 AOUT 1669[1].

Ecuyer *Guy du Breil*, s^r de Poulandrez, demeurant en son manoir de Pénélan, paroisse de Quimper-Guézenec, évêché de Tréguier, ressort de Saint-Brieuc, faisant tant pour lui que pour écuyer. *Jean du Breil*, son fils aîné, *Sébastien*, *François*, *Claude* et *Claire*, ses enfans puinés, avec lui demeurans.

Dame *Hélène Pastour*, veuve de messire *François du Breil*, s^r de la Grandville, mère et tutrice d'écuyers *Pierre*, *Jacques*, *Claude*, et damoiselle *Jacquette du Breil*, leurs enfans, demeurant en son manoir de Goaztroment, paroisse de Ploazec, évêché et ressort de Saint-Brieuc, neveux et nièce dudit Guy.

Deux comparutions des 10e novembre 1668 et 24e juillet 1669, au soutien de la qualité d'*écuyers*, pour les mâles, et *damoiselles*, pour les filles, et porter pour armes : *D'azur à un lion couronné d'argent.*

Ils reffèrent l'arrêt inséré au 1er registre, qui maintient Jean du Breil, chevalier ; duquel Jean ledit Guy est frère, tous deux enfans de messire Guy du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et de dame Claude de Boiséon.

Lesdits Pierre, Jacques, Claude et Jacquette disent être enfans de François du Breil et de ladite Pastour, lequel François étoit aussi fils puiné dudit Guy et de ladite du Boiséon.

[1] Nous n'avons pas retrouvé le texte intégral de cet arrêt et du suivant ; nous en donnons, à défaut de mieux, l'abrégé, tiré du Recueil que possède la Bibliothèque de Rennes.

La Chambre les déclare nobles, issus d'*ancienne extraction noble*, leur permet la qualité d'*écuyer*, et aux filles celle de *damoiselle*, et le nom au catalogue de Saint-Brieuc. — M. Salliou, rapporteur. — *(3e registre, page 52, art. 1437)*.

4 FÉVRIER 1671

Messire *Guy du Breil*, sr de la Tousche-de-Retz, faisant tant pour lui que pour écuyers *René-Guy du Breil* et *Jean-François du Breil*, ses enfans, demeurant à sa maison de la Villebotherel, paroisse de Pleurtuit, évêché de Saint-Malo, ressort de Dinan.

François du Breil, sr de Géberge, *Jean du Breil*, sr de la Villebotherel, et *Mathurin du Breil*, sr dudit lieu, tous trois frères puinés dudit sieur de la Villebotherel.

Comparution du 21e janvier 1671 dudit sieur de la Tousche-de-Retz, pour ses enfans, au soutien de la qualité d'ancienne extraction et porter pour armes les mêmes que leur père, jugé ci-devant avec ses trois frères. — (Cet arrêt ne sert que pour les enfans dudit Guy).

Lesdits René-Guy et Jean-François, son frère puiné, articulent qu'ils sont issus dudit Guy du Breil, sr de la Tousche-de-Retz. et de dame Marguerite Pépin ; lesdits Guy, François, Jean, et Mathurin, frères, issus d'écuyer François du Breil, sr de la Tousche, et de dame Julienne Ferron ; lequel François étoit fils puiné de messire Julien du Breil, seigneur de Retz, la Mallerye et autres lieux, et de dame Louise Thomas, de la maison de la Caunelaye.

Il n'y a que cela dans le veu de l'arrêt à l'égard des enfans, mais le père et ses frères articulent qu'il y a eu erreur dans le précédent arrêt du 21e novembre 1668, à l'égard de leur généalogie, dont ils demandent la correction.

La Chambre déclare lesdits *René-Guy* et *François*, nobles, issus *d'ancienne extraction noble*, leur permet la qualité d'*écuyer*, et ordonne que leurs noms seront inscrits au catalogue de Dinan.

Nota. — De plus, ladite Chambre a décerné acte auxdits Guy et ses frères, de l'erreur articulée dans leur généalogie employée dans l'arrêt du 21e novembre 1668, à la minute duquel le présent arrêt sera attaché. — (4e *registre, page 83, art. 2364*).

CARTULAIRE DU MORBIHAN

(*Suite*)[1]

363

Lettres par lesquelles le duc Jean IV ordonne une enquête au sujet des droits de bouteillage perçus au port de Vannes et réclamés par Pierre du Garo, comme ayant appartenus à ses ancêtres.

Arch. du château de Kerguehennec.
Orig. parch. était scellé sur simple queue.

23 janvier 1368.

Jehan duc de Bretaigne et conte de Montfort à noz séneschal, alloé et recepvour de Broërec salut. Comme de nostre féal Pierres dou Garou nous ait esté signifié que, ou temps de la paiz, son père et ses prédécessours deparavant lui, fussent en possession et saisine d'avoir et lever au port de nostre ville de Vannes de chascun marchant de hors Bretaigne passant, doux tonneaux et pippe de vin cinq poz de vin, et de chacun vessel portant sel un minot, de chascun vessel portant roos (?) quatre fagoz, et que, durant nostre guerre en Bretaigne, monsour Bonnabes de Kallac, qui avoit la terre doudict Pierres par donnaison de nostre très-chier seignour et père, que Dieux absolve, fist la recepte desdictes choses, et dempuys ayons prins ledit Pierres en nostre graece et bienvuyllance et par ce [l'ayons remis] en possession et saisine de sesdictes choses, et noz procureurs et nostre recepvour naguières le ont occupé et empesché de joir sur et de ses diz devairs par le temps de doux ans, comme il dit, et en ont fait la levée en son grant

[1] Voir la livraison de septembre 1896.

grieff, dommage et préjudice, et nous a supplié sur ce li pourvoir de remède convenable; pour ce est-il que nous vous mandons, commandons et commeictons à doux de vous, en absance dou tierz, que, à ce appellé nostre procureur de Vannes pour nostre droit garder, vous enquerrez et informerez le mielz et plus diligeamment que vous porerez sur lesdictes choses, et tout ce que en pourrez trouver, savoir et aprandre nous certiffiez soubz voz seaux ou autres autentiques, pour en ordenner ce que verrons que sait affaire de raison. Donné à Vannes soubz nostre seau, le XXIIIe jour de janvier, l'an mil III^c soixante et sept.

Par le conseil ouquel vous et le doian de Cliczon estiez

[Signé :] R. ROLLANT.

564

Jean IV déclare après enquête que les terres, paluds et marais, le passage de Questenen et toute la frairie de Prosat appartiennent à l'abbaye de Rhuys. Cette frairie avait été donnée par ses prédécesseurs à l'abbaye en échange du prieuré de Saint-Pabu de la Fosse-du-Serpent, situé dans le parc de Sucinio.

Arch. dép. Fonds de Saint-Gildas-de-Rhuys.

Orig. parch. scellé de deux sceaux sur simple queue.

8 mars 1368.

Jehan par la grace de Dieu duc de Bretaigne conte de Montfort, à touz celx qui ces présentes lectres verront et orront salut. Comme autrefois par le débat et litige qui estoit entre notre procureur de Reuys d'une part et religieux et honnestes homs les abbé et couvent du benoist moustier Saint-Guedas de Reuis d'autre part touchant le passage de Questeneen par ou l'on va de Reuys à Vennes et les terres, palluz et marais estans en la frairie de Prosat, entre le dit passage et village de Prosat, disant notre dit procureur icelles terres, palluz et marais et passage nous appartenir ; et les diz abbé et couvent ixelles chouses estre leur flé et demaine de leur fondacion et estre leur saesine et leur pocession et en devoir joir ; et à cause que en suz entre notre dit procureur et le dit abbé et couvent pluseurs pledoieries et procès de la grant charge et mise dudit moustier, pour et ausquels eschiver fussent venuz devers nous lesdits re-

ligieux, et nous eussent supplié voyr et commectre les gens de notre conseil pour s'enquérir et informer de choses contencieuses affin de ordonner et les mectre hors de procès ; leur relacion et informacion ouye, à la requeste desquelx et pour obvier es mises qu'ilz disoint soustenir à cause des dites pledoieries, nous comeismes noz bien amez et feaulx conseillers et chambrelains l'évesque de Nantes, les archidiacres de Rennes et du Desert, missire Robert de Lespinay et messire Arthur de la Lande, et pluseurs autres de notre conseil pour voir leurs lettres de fondacions et s'enquerir de leurs droys et pocessions; lesquelx par notre commandement et ordennence y vacquèrent et ce transportèrent sur les lieux, adce presens et appelez les abbé et couvent avec plusieurs autres habitans de la dite ysle de Reuys ; et despuys nous firent raport de la ditte enqueste en nostre conseil, du contenu de laquelle les dictz religieux nous ont supplié faire déclaracion et par autant qu'ils auroint droit les fayre joyr paisiblement affin qu'ils pouissent demourer en paix et vaquer et entendre a faire le service divin e prier por nous et nos prédécesseurs qui suymes leurs fondeurs. Savoir faisons que nous, oye l'enqueste dessus dicte avec le raport et avisement de noz dicts commis sur ce, en présence des abbé et couvent, et après avoyr veu leurs belles lectres de fondacion et dotacion que noz prédecesseurs avoint faictes et concédées à noz dicts abbé et couvent de nostre dit moustier de Reuys, avons trouvé par noz diz commissayres que les dictes terres, palluz et marays et passage estoint le droict heritage des diz abbé et couvent et generallement toute la fraerie de Prosat estre leur flé et demayne en rescompance d'un priouré qui soulaint autrefoys avoir en my notre grant parc de Sussinio, appelé ledit priouré Saint-Pabu de la Fosse-au-Serpent ; et pour l'augmentacion dudit moustier et estre participans es oraysons et bien fays à yceluy nous avons voulu et ordenné, voulons et ordennons que aus diz abbé et couvent sont et demeurent celles pieces de terre et palluz et marays, le dit passage de Questeneen, depuys la muraille et cloture d'iceluy parc jusquez à la mer joingnant celuy passage et toutes les terres, palluz et marais de l'un coste, et d'autre celuy chemin qui maine audit passage, avecques ma juridiccion, profis et emolumans. Et en tant que mestier est, leur en avons fait donnaison et octroy pour en joir et user ou temps advenir comme de leur propre héritage sans débat ne impeschement et leur en avons baillé et cédé la pocession et saesine en cassant, cassons et annulons touz expletz, proces et empeschementz qui sur ce leur ont esté ou pourront estre faiz au contraire par notre pro-

oureur des lieux ou autres quelconques, auquel notre procureur, son lieutenant, et a checun en imposons sillensce perpetuel. Mandons à noz senéchal, alloué et procureur de Reuys présens et avenir et tous noz autres justiciers et officiers à qui de ce que pevent appartenir du don auctroy et ordenence dessus dictes fayre et lesser joir les diz abbé et couvent paysiblement et entierement touz empeschementz cessans, car ainsi le voulons et nous plaist estre fait. Et ces présentes ou copies voulons valoir garant et descharge a ung checun de nos ditz officiers qui mestier en ara, et pour valoir en perpetuel nous avons signé ces présentes de notre main et fait seeller de notre seel en cire rouge. Donné en notre ville de Vennes souz le signe de notre segretayre, le VIIIe jour de mars l'an mil troys cens saixante et sept.

Ainsi signé par le duc. — Par le duc de son commandement, en son conseil auquel monseigneur le comte, l'archidiacre de Rennes, le grant maistre de mon... et plusieurs autres estiez.

565

Le roi de France assigne quatre mille livres de rente sur les châtellenies d'Exmes et de Caniel, en Normandie, en échange de la châtellenie de Josselin que lui cèdent les comtes d'Alençon et du Perche.

Bibl. Nat. à la mss. f. franç. 11550. — Cop. Parch..

14 mai 1370.

C'est la prisiée et assiecte de quatre mille livres de terre à tournois bailliés et assignées de par le Roy nostre sire et de son demaine à nobles et puissans seigneurs nosseigneurs les contes d'Alençon et du Perche, tant en la vicomté de Faloise, qui est du bailliage de Caen, come en la vicomté de Caudebec, qui est du bailliage de Caux, pour et en contreschange du chastel et chastellerie de Chastel-Joscelin en Bretainge, avecques les noblesces et revenues appartenant audit chastel; lequel chastel, avecques ses appartenances le Roy, nostredit seigneur, a prins et retenu desdiz contes par fourme de eschange pour certaines causes touchant l'onnour et proffit de soy et de son royaume Et est assavoir que par le traittié dudit eschange est promis et acordé ausdiz contes que il auront en leur dicte assiète les chasteaulx de Exmes en ladicte viconté de Faloise et

de Caniel en ladicte viconté de Caudebec, et avecques chascun desdiz chasteaulx et auprès d'iceux deux mille livres de terre, si come ès lettres dudit traitié, desquelles la teneur est ci-après escripte, peut apparoir, jasoit ce que, du consentement, acort et volenté desdiz contes, ou leur ait assis en la chastellerie de Exmes et auprès d'icelle plus que la somme de lj^{m} livres, et en la chastellerie de Caniel tant moins, si come ces choses et autres, touchant le fait de ladicte assiète, seront plus à plain desclarrés en cest livre sur ce composé et fait.

Cy après ensuit, la teneur des lettres du Roy faites sur ledit [eschange] :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons a touz présens et à venir que, pour aucunes vraies et justes considéracions délibérées en nostre conseil, à l'onnour [et profit] de [nous] et de nostre royaume, par lesquelles avons trouvé que..... necessaire chose.... estoit de avoir en nostre main le chastel et chastellerie du Chastel-Joscelin en Bretaingе, avecques leurs appartenances, lesquelles sont à noz très-chiers et féaulx cousins les contes d'Alençon et du Perche, pour en ordener et faire à nostre plaisir, nous avons fait parler à nozdiz cousins que il nous voulussent baillier et transporter lesdiz chasteaux, chastelleries et appartenances en eschange d'autre terre que nous leur ferions baillier pour ce aillours en nostre royaume ; à laquelle ont nozdiz cousins, pour l'onnour et amour de nous et pour le bien.... de nostre royaume, volentier encliné et entendu ; et sur ce a esté traitié et acordé, entre nous d'une part et nozdiz cousins d'autre, en la [manière] qui ensuit : c'est assavoir que nous, pour nous et pour noz successeurs à tousjours aurons de nosdiz cousins, en nom et par tiltre de pur, vray et loial eschange, sans aucunes soultes d'argent, lesdiz chastel, ville et chastellerie de Chastel-Joscelin, et les nous feront nozdiz cousins ou à nostre commandement baillier et délivrer royaument et de fai par la manière cy-dessus escripte, avecques toutes les appartenances et appendances, en quelconques choses que elles soient, en terres, bois, prez, rivières, estangs, pescheries, hommes, hommages flex et arrefleux, cens, rentes, revenues et émolumens, avec toute juridicion et justice, mère et mixte, impère et quelconques autres noblesces, proffiz et émolument qui y appartiennent et pevent appartenir, pour les chasteaux et chastelleries d'Exmes et de Caniel assis en notre païs de Normandie et pour quatre mille livres tournois de rentes, lesquelles nous leur ferons asseoir, baillier et délivrer réalment et de fait, à noz propres missions et despens... etc...

..... Et, comme ladicte assiète ne soit pas à présent et ne

puisse estre sitost faite, comme mestier nous fust d'avoir la possession du chastel, ville et chastellerie et appartenances du Chastel-Joscelin dessus diz, non pour pourveoir à l'indempnité de noz diz cousins, lours avons promis.... etc....

..... Et que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autry en toutes. Donné au bois de Vincennes, le XIIIJe jour de may MCCCLXX, et le VIje de nostre règne. Par le Roy : J. Tabary.

566

Le roi de France cède à Olivier de Clisson et à Béatrix du Val, sa femme, la chastellenie de Josselin en échange de la baronnie de Tuit sise en la vicomté de Falaise.

Bibl. Nat, mss. f. franc., 11550, — Cop. Parch.

24 mai 1370

Tenour des autres lettres du Roy Charles, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présent et à venir que, comme nos très-chiers et féaux cousins P. conte d'Alençon et Robert d'Alençon, conte du Perche, frère, à nostre requeste et pour l'évident profit de nostre roïaume, nous aient baillié, quitté, cessié et transporté en nous, pour nous et pour nos successeurs roys de France, leur chastel, ville et chastellerie et appartenance quelconques du chastel Joscelin en Bretaigne, par nom de pur, vray et loial eschange fait sans aucune soultes d'argent, pour les chasteaux et chastelleries d'Exmes et de Caniel et pour iiijm livres de rente que nous lour avons promis et ferons asseoir au plus près chasteaulx, en ce que nous y avons, par certaine fourme contenue en noz lettres et en celles de noz cousins faites sur ce, et depuis, à nostre requeste, pour certaines causes et considéracions qui nous y ont meu, à nostre proffit dessusdit, nozdiz cousins nous aient baillé leurs lettres contenant que il ont eschangé, par nom de pur et vray eschange, baillié, quittié, délessié et transporté lesdiz chastel, ville et chastellerie et appartenances du Chastel Joscelin à nostre chier et féal cousin le sire de Cliçon et à Béatris du Val, sa fame, pour la baronnie, chastellerie et toute la terre du Tuit que ledit sire de Cliçon tient de son héritage séant en la vicomté de Faloise en Normandie, avec les bois, prez, rivières, estamps, fieux, arrèrefieux, hommes, hommages et toute juridicion haute, moienne et basse et

autres noblesses, cens, rentes, revenues et tous autres prouffiz et émolumens, si comme ledit sire de Cliçon les a tenus et tient, et par ii^{m} livres de rente à héritage que il prent sur nostre recepte de Campaigne, à cause de ladicte Béatris, sa fame, si comme èsdictes lettres de noz diz cousins d'Alençon que il ont baillié peut plus planièrement apparoir, nous, qui nous voulons que ledit eschange que noz cousins d'Alençon ont fait avec nostredit cousin de Cliçon et sa fame, à nostre requeste et prouffit, comme dit est, leur tourne à préjudice, déclarons, pour la teneur de ces présentes, que nostre entencion et volenté a esté et est que ledit eschange, fait entre nous et nozdiz cousins, des diz chastel, ville, chastellerie et appartenances du Chastel-Joscelin, pour les chasteaux et chastelleries d'Exmes et de Caniel et les iiij^{m} livres de rente dessus dictes, tiengne et vaille et ait vertu et force, et que noz diz cousins, leurs hoirs et subcesseurs et ceulx qui aront [cause] d'eulx joissent perpétuelment et à toujours, comme de lour héritage, desdiz chasteaux et des iiij^{m} livres de rente dessus dictes, au tiltre dudit eschange qui a esté fait entre nous et eulx, purement et loiaument, selon la teneur de noz lettres que nous en avons faites et données à noz diz cousins, sur ce non abstant le dit eschange fait par nos diz cousins avec ledit sire de Cliçon et sa fame et non abstant leurs lettres sur ce faictes, en quelconque fourme de parolles que elles soient ne chose qui en soit ensuivi ou en suivo ; lesquielx eschange et lettres nous ne voulons que puissent déroguer ou faire ou porter préjudice, dommage, empeschement ou délay à noz diz cousins et audit eschange fait entre nous et euls et à ce que il ne joissent, et leurs hoirs et successours et ceuls qui auront cause d'eux, desdiz chasteaux et chastelleries d'Exmes et de Caniel et desdictes iiij^{m} livres de rente perpétuelment, jouxte la tenour de noz autres lettres que nous leur avons données sur ce. Et que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre [seel] à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, le xiiij^{e} jour de may, l'an de grâce mil trois cens soixante et dix et le vij^{e} de notre règne. Ainsi signée : Par le Roy, J. Tabary.

567

Les comtes Pierre et Robert d'Alençon cèdent au roi de France la châtellenie de Josselin en échange des châtellenies d'Exmes et de Caniel.

Bibl. nat. ; Mss., f. franç. 11550. — Cop. Parch

24 mai 1370.

Tenour des lettres des contes d'Alençon et du Perche : Nous, Pierres, conte d'Alençon, et nous, Robert d'Alençon, conte du Perche, faisons savoir à tous présens et à venir que nous, bien advisés, pourveuz et conseilliez, pour nostre cler et évident proffit, avons eschangé, baillié, quictié, cessié, transporté et délaissié, et, par la teneur de ces présentes lettres, baillons, quictons, cessons, transportons et délessons, par nom de pur, vray et loial eschange, fait buc à buc, sans aucunes soultes d'argent, à nostre très redoubté et souverain seignour le Roy de France, pour lui et pour ses successeurs roys et pour ceuls qui auront cause d'euls à tousjours mès, nostre chastel, ville et chastellerie du Chastel-Joscelin en Bretaigne, avec toutes les terres, bois, prez, rivières, estans, manoirs, moulins, flex, arrèrefieux, hommes, hommages et toute juridicion et justice, haute, moienne et basse, et autres noblesces, cens, rentes, revenues, proffiz et émolumens, et autres appartenances quelconques, en quelconques choses et valour que elles soient, pour les chasteaux et chastellenies d'Exmes et de Caniel assis en Normendie, et pour iiij^{m} livres tournois de rente ; lesquelles nostredit seignour le Roy nous fera et a promis et est tenus de faire asseoir, baillier et délivrer royaument et de fait, à ses propres missons et despens, en ce que il a au plus près desdiz chasteaulx, c'est assavoir au plus près de chascun d'iceuls ij^{m} livres de rente ou de terre.... etc.... Et, comme ladicte assiète ne soit pas à présent ne puisse estre faicte si tost comme nostredit seignour le Roy veult avoir la possession du chastel, ville, chastellerie et appartenances du Chastel-Joscelin dessus diz, le Roy, nostre dit seignour, pour nostre seurté et nous garder de dommages, nous a promis ... etc..... Et, pour nous dessaisir et démectre de la foy et hommage desdiz chastel, ville, chastellerie et appartenances du Chastel-Joscelin en la main de nostre très chier et très-amé cousin le duc de Bretaigne, de qui il sont tenus, nous avons constitué et establi, et, par la teneur de ces lettres, constituons et establissons noz procureurs messire Almaury de Cliçon, messire Robert de Beaumanoir, messire Galoys d'Achy, messire Regnaut de Montauban et messire Bonabes de Callac, et chascun d'eux pour le tout ; prions et requérons nostredit cousin le Duc que la dicte dessaisine et dimission vaille prendre et recevoir, et prendre aussi ou recevoir le Roy, nostredit seignour, ou personne suffisante pour lui et en son nom, en sa foy et hommage d'iceux, ou tiltre dessus dit..... Et que ce soit ferme chose et

estable à tousjours, nous avons fait mectre noz seaulx à ces lettres. Donné au bois de Vincennes, le xxiiij^e jour de may, l'an de grâce mil trois cens soixante et dix.

568

Jean de Felton cède à Thomas de Melbourne la terre de Guillac en paiement de sa rançon. Acceptation de cette vente par Jean de Felton.

Arch. dép. de la Loire-Inférieure; fonds du Trésor des Chartes; Cartulaire. — Parchemin.

27 octobre 1370.

Robinet Valant, je vous faz asavoir que je suy en bon estat et saunté, la Dieu mercy, et, touchant ma finance, veillez savoir que je ay vendu la terre de Gyliak en Bretaigne, avec toutes les appartenances, à sire Thomas de Melburne, trésorier de Bretaigne, et à Jénekin, filz Nicolle, pour paier ma rensson ; de laquelle vente de ladicte terre je me tiens pour bien et loialment paié. Pourquoy vous prie chiement que vous facez délivrer toutes les obligacions et escripz que vous avez en vostre garde de monseigneur Geffroy de Mortimier auxdiz sire Thomas et Jénekin, ou à lour actourné, par cestes entressigner que je vous pria, que vous duissez mectre lesdictes obligacions en le chastel de Poiters. Et ce ne lessez en nulle manière, comme je m'affie en vous ; quar je suy obligé en un estatut marchand de rendre auxdiz sire Thomas et Jénekin, devant la feste de Pasques prochain à venir, lesdictes obligacions et escripz sur paine de mille livres d'esterlins. Mès gardez bien que, rendent lesdictes obligations auxdiz sire Thomas et Jénekin, que vous prenez devers vous ledit estatut, et quitance einsi de lour seaulx. Et le Sainct-Esperit soit gardé de vous. Escript à Londres, la veille des apostles Symon et Jude.

Donné par copie par nostre court de Nantes, tesmoign le scel establi ès contraz d'icelle, le iiij^e jour de septembre i'an mil quatre cens et cinq.

Examen fait à l'original et passé par copie par Jehan Halouart.

Copie d'une copie non scellée : sachent touz que je, Thomas de Melbourne, cognois et confesse, tant en mon nom que comme procurour de Jénequin, filz Nicholle, aver eu et receu de Robinet Vail-

lent, comme procurour de noble homme Monsseigneur Jehan de Fellton, toutes les lectres qui touchoent la vante de la terre de Guillac, laquèle monseigneur Geffroy de Mortemer vandit çà en arières à monsseigneur Guillaume de Fellton, ou temps qu'il vivoit. Desquelles lectres je quite ledit monsseigneur Jehan et Robinet et toutz autres à qui il peut apartenir. Donné à ce tesmoign mon propre scell, le segont jour d'aougst l'an mill iij^c soixante et unze. Et estoit einxin signé : Passé par Melburne.

Donné par copie soubz le scel des contratz de la court de Henbont, le vj^e jour de janvier l'an mill iij^c quatre-vigntz et neuff. Passé la copie : Henry Juzel.

Donné ceste copie de copie par nostre court de Nantes, tesmoigne le scel establi ès contraz d'icelle, le iiij^e jour de septembre l'an mil quatre cenz et cinq.

Collacion faicte à ladicte copie de copie et passé par copie de copie par Jehan Halouart.

569

Confirmation par le duc Jean IV des fondations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Prières et ordre à ses trésoriers de les acquitter fidèlement.

Arch. départ. de la Loire-Inf.; fonds du Trésor des Chartes — Parch. — Etait scellé sur simple queue.
Confirmées par autres lettres, du 12 janvier 1397.

28 avril 1371.

Copie. Jahan, duc de Bretaigne, conte de Montfort, à noz receveurs de Vannes, de Mussuillac, de Ploearmel, d'Auray et de Guerrande, présenz et qui seront, salut. Pour ce que nous feumes deuement enformez que, pour le fondement et dotacion de l'abbaie de Nostre-Damme de Prières, de l'ordre de Cisteaux, en la diocèse de Vannes, noz ancestres, fondeurs de ladicte abbaie, donnèrent et assignèrent à ladicte abbaie et à l'abbé et au couvant dudit lieu les annuèles et perpétuèles rentes qui s'ensuivent, c'est à savoir huyt-vingtz quinze livres sur les fermes et revenues de nostre ville de Vannes, et huyt-vingtz quinze livres sur noz moulins, cohue, fermes et rentes de Mussuillac, et cinquante livres sur noz rentes et fermes de Ploearmel, et cent livres sur noz fermes et rentes d'Auray, et quatre-vingtz cinq livres en nostre bourse, trésor ou coffres, lesquelles

quatre-vingtz cinq livres, par nostre assignacion et ordrenance, ils prènent et doivrent prandre sur nóz rentes et revenues de terrouer de Guerrande, nous, désiranz accomplir les bons propos de nos ancestres, ordenez pour leurs saluz et de leurs successours, à la loange et acroissement du servise de Dieu et de sa benoite mère et de touz sainz et sainctes, vous mandons et comandons, et à chacun de vous, comme il li appartient, selonc la déclaracion desdiz lieux et rentes et revenues, que ausdiz religieux pour ladicte abbaye, ou à leur procureur pour eulx, et sanz nostre autre mandement atandre, vous faciez chacun an plenne satisfacion de rentes dessusdictes et de chacune d'elles sur les rentes et autres choses devantdictes, c'est à savoir à Nouel et à la Saint-Jahan-Baptiste par moité, ou temps à venir, et les poiemenz que faiz leurs aurez voulons estre allouez en noz comptes, rapportant copie de ces lectres et quittances desdiz religieux ou de leur procureur aiant à ce pover, et nonobstant quelconques ordenances ou deffenses de nous ou de quelconques de noz officiers, faites ou à faire au contraire. Car ainsi le voulons, et de nostre certenne science, par pluseurs causes à ce nous esmovanz. Et, pour ce que ce soit ferme chose et estable à touzjourz mais, nous avons fait mettre nostre grant scell à ces lectres, le xxviij^e jour du mois d'avrill l'an de grâce mill iij^e sexante et onze. Par le duc, présenz vous et le viconte de Rohan, le sire d'Acérac, les doyens de Nantes et de Cliçon, Jahan Le Barbu, maistre Alein Raoulin et Thomas Melbourne, Gieffroy. *Dupplicata.*

Donné ceste copie soubz le seel des contraz de la court de Mussuilac, le xiij^e jour de février l'an mill iij^c sexante diz et neff. Collacion faite par mey, Guillaume de Talhoët,

570

Les lettres du duc Jean, du 28 avril 1371 sont confirmées par le même duc par nouvelles lettres données à Vannes le 12 janvier 1397. A cette époque, depuis deux ans, les religieux ne recevaient plus les rentes qui leur avaient été assignées par les ducs de Bretagne et par Jean lui-même; les receveurs refusaient de les payer.

Trésor des Chartes.

571

Geoffroy, évêque de Vannes, et le chapitre de l'église cathédrale promettent de célébrer deux services pour les ducs Jean de Montfort et Jean IV, en mémoire d'une donation faite par le duc Jean IV d'un terrain situé près de la cathédrale.

Arch. dép. de la Loire-Inf. ; fonds du Trésor des Chartes.
Orig. — Parch. Scellé de deux sceaux sur simple queue.

29 avril 1371.

Universis presentes litteras inspecturis et eciam audituris Gauffridus, permissione divinâ episcopus, ac capitulum ecclesie venetensis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, cum illustris princeps dominus Johannes, dux Britanie comesque Montisfortis, pia devocione motus et ad augmentum divini cultus, pro eciam remedio anime sue et suorum, donaverit dicto capitulo pure et libere quitquid juris proprietatis, possessionis et dominii habebat et sibi competebat aut competere poterat, quacumque racione sive causa, in certa area seu platea situata prope magnum campanille dicte ecclesie venetensis, prout se extendit a dicto campanili usque ad domum Guilloti dicti Theis, et inter vicum quo descenditur a theatro nuncupato britonice Mein-en-gwevre ad magnam januam ecclesie venetensis antedicte et, ex alia parte, usque ad domum seu ortum dicti Drinc condam canonici venetensis, itaque nos, capitulum antedictum, tenemur solempniter celebrare anniversarium bone memorie domini Johannis, ducis Britanie, patris ejusdem domini ducis, necnon, in crastino dicti anniversarii, pro eodem domino, quoad vixerit, unam missam de Sancto-Spiritu ; post vero ejus decessum, anniversarium ejusdem domini ducis eadem die, anno quolibet, perpetuis temporibus solempniter celebrandum. Et quoad hoc nos, capitulum sepedictum, obligamus nos et ecclesiam predictam tenore presencium specialiter et expresse ; et nos, episcopus antedictus, omnibus et singulis premissis nostros [*sic*] decretum et licenciam impartimur, quantum in nos est, pariter et assensum, et procuratorem dicti capituli ob hoc coram nobis presentem, nomine procuratorio eorumdem, in hoc scripto ad premissa facienda condempnamus. Sciendum est tamen quod anniversarium prefati patris dicti domini ducis debet fieri solempniter X^ma^ die mensis septembris, et

in crastino pro prefato domino duce, ut predicitur, anno quolibet, in futurum. Datum nostris testibus sigillis, die XXIX^a mensis aprilis anno Domini millesimo CCC^mo septuagesimo primo. Justiciam suam reservavit dominus dux in illa platea cum suis pertinenciis per illam donacionem.

572

23 mai 1371.

Lettres de Charles V par lesquelles il présente Geoffroy Fabre, prêtre du diocèse de Léon, chanoine prébendé de l'église de Nantes, au doyenné rural de la Roche-Bernard, diocèse de Nantes.

573

Jeanne de Rostrenen, vicomtesse de Rohan, abandonne au duc de Bretagne toutes les donations qui lui avaient été faites à elle et à son époux sur la châtellenie de Guémené-Guingamp, moyennant une rente de mille livres sa vie durant.

Arch. dép. de la Loire-Inf. Fonds du Trésor des Chartes. Orig. parch. était scellé de neuf sceaux sur simple queue.

29 mai 1371.

A touz ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, Jouhanne de Rostrenen, vicontesse de Rohan, salut. Savoir faisons que, comme plusours donnaissons, ou temps passé, aient esté faites à nostre cher seignour espoux, monseignour Rogier David, et à nous durant le mariage doudit monseignour Rogier et de nous et autrement, de nostre très-redoubté et souverain seignour monseignour Jahan, duc de Bretaigne et conte de Monffort, tant de meubles que de héritages queuconques, et à quelque cause, raisons et occasions que ce feust ou peust estre, et de quoy nous povions et pourrions joir et li faire demande que nous de nostre pure volunté, certaine science et senz aucun pourfourcement, avons finablement composé et acordé avecques nostredit seignour le duc en la manère qui ensuit ; c'est à savoir que toutes et chacune les dictes donaisons, causes, raisons, péticions, demandes et requestes que nous avions, povions avoir et nous apartenoient, poaint et devoint apartenir

de fait, de droit et de coustume envers nostredit seignour le duc, de tout le temps passé, tant de mouble que de héritage, nous, pour nous, et nos hoirs, successours et cause ayanz de nous, le avons quité et quitons par ces présentes, pour lui et les siens, et par espécial de tel droit, cause et raison que nous avions, povions et devions avoir et à nous apartenoit et povet apartenir ou chastel et chastelenie de Quémené-Guégamb, aveques ses apartenances, et de la garde et détencion d'iceli et des faczons, misses, coustages et réparacions ; et en la main et possession d'iceli, comme son propre héritage, avons baillé, livré, cessé, quité et délessé ledit chasteau et chastelenie, avèques toutes les apartenances d'icelui ; et voulons et octrions qu'il en joisse et face sa volunté plénère aux temps à venir, senz auqun débat ou opposicion que nous y puissons mectre, par nous ou par autres ; ainz, si par cause de nous y estoint mis en aucune manière, les li osterons et adnuellerons de tout nostre povoir ; et toutes les lectres, et chacune, que nous en avons [et] povons avoir, promettons et graeons les li rendre et bailler dedenz quinze jourz, comme quites et anullées de tout leur effeit, en renuncient au joissement, tenour et effeit d'icelles ; et voulons, promectons, graéons et nous obligeons, sur l'obligacion de nous et des noz, envers nostredit seignour le duc li en gréer et passer faiz, lestres, contraz et apropriances, tieulx et en celle forme, tant par instrument tabeliager, contraz que autres, comme li et ses conseulz jouste ceste forme et par quoy il en puisse joir deviseront ; parce que nostredit seignour le duc nous a promis et est tenu nous paier chacun an, nostre vie durante tant soulement, mille livres pour lesdictes donaisons et autres causes touchant héritages, et, pour celles touchant moubles, et de sa grâce espécial, mille livres une foiz paier ; lesquelles nous avons princes et aceptées en pure solucion et récompassacion desdictes chouses ; de quoy les avons ainsin, tant généralement que espécialement, quité ; et avons renuncié et renuncions, par la fay et serement de nostre propre corps fait aux sainz Euvangilles touchés, quant en cest fait, à toutes excepcions de fraude, de barat, de souprinse, de décepte, de engènemenz, à touz droiz escripz et non escriptz, coustumes, raisons et allégacions qui en ce nous pourroint aider et audit monseignour le duc nuyre ; et ce tenir, fournir et acomplir bien et léalment, senz y pensser fraude, décepte ou mal engin, avons juré, jurons et nous obligeons, sur l'obligacion de nous, noz hoirs, sucessours, et de touz noz biens, présenz et à venir. Et en tesmoign de ce avons donné à nostredit seignour le duc ces précentes lectres sellées de nostre propre seau,

avèques les seaux ou seignetz de noz bien-amez monseignour Jehan vicomte de Coetman, monseignour Gui de Rochefort, monseignour Jouhan de Maurre, monseignour Jouhan de Malestreit, monseignour Geffroy Pongelou, monseignour Jouhan de Saint-Mouan (*sic*), monseignour Henri Le Parisi et Jouhan dou Pou, à noz prières et requestes, à maire fermeté, le xxixe jour de may l'an mill iij^c^ sexante et unze.

Les jour et an devandiz ladicte Jahanne de Rostrenen se submist et fut par nostre court de Ploermel confessante de toutes les chouses dessus dictes, les promist et jura par son serment et surs touz ses biens nobles et héritages, présens et à venir, tenir et acomplir, et, par son assentiment, la y avons condempnée, sauff noz droiz.

[Signé] : J. Le Jambu, passe.

574

Jean de Malestroit accepte la garde du château de Guémené-Guingamp.

Arch. dép. de la Loire-Inférieure ; fonds du Trésor des Chartes ; Cartulaire. — Parch.

29 mai 1371.

A touz cieux qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan de Malestroit, chevalier. Savoir faz que, comme il ait pleu à mon très-souverain et redoubté seigneur, monseigneur Jehan, duc de Bretaigne et conte de Montfort, me ordenner et establir, durant sa volunté, cappitaine et garde de son chastiau et forteresse de Quémené-Guingamp, que j'ay promis et me suy obligé, promet, m'oblige et suy tenu, par la foy et serement de mon corps sur ce fait à Dieu sacré et sur l'obligacion de moy, mes hoirs et touz mes biens, présens et à venir, queuxconques, à garder bien, deuement et loialment ledit chastiau, païs et forteresce pour et ou nom doudit monseigneur le duc et à ses honeurs et proufiz ; et de le li rendre, bailler et livrer franchement et quitement, quant il le requerra de sa propre bouche ou par ses lectres propres patantes, scellées de son seau et signet de segret, et par certaines enseignes d'entre lui et moy, senz débat, refus ou empeschement queuxconques ou à quelque cause que ce soit ou puisse estre ; et de non à aucunes autres personnes vivanz et qui puissent vivre et mourir le bailler ou livrer, pour chose qui puisse entrevenir, fors par son dit comman-

dement de bouche ou par ses dictes lectres, comme dit est, et de non recepter oudit chastiau aucuns ses malvaillanz ou désoboissanz ou autres queuxconques plus forz que moy qui grevance, dommage, enuy ou empeschement y mectent ou puissent mettre, par quelque vaie, manière et occasion que ce soit ou puisse estre ; et à ce tenir, fournir et accomplir bien et loialment, sur les obligacions et serment davantz-diz, senz y pansser fraude ne mal engin, et à peine de estre réputé pour faux, parjurer et desloiaulx âmes, touzjours, davant touz seigneurs et juges, en cas que il seroit trové que ie feroye ou soustendroie au contraire en aucune manière, en privé ou en appert. Et en tesmoign de ce que j'ay donné ces présentes lectres audit monseigneur le duc seellées de mon propre seau, avecque le seau de monseigneur Guy de Rocheffort, sire d'Acérac. à ma prière et requeste, à maire fermeté. Ce fut donné le XXIX• jour de may l'an mil iij^c soixante et unze.

Donné par copie par nostre court de Nantes, tesmoing le seel establi ès contraz d'icelle, le iiij^c jour de septembre l'an mil quatre cenz et cinq

Collacion faicte o l'original et passé par copie par Jehan Halouart.

575

29 juillet 1371.

Lettres du duc Jean à son receveur général et à ses receveurs particuliers de ses fouages de la Bretagne bretonnante, leur prescrivant de ne point exiger de fouages des métayers de l'abbaye de Prières.

En entier dans le Ms. de Bellefontaine.

576

Lettres du duc Jean IV confirmant les privilèges de l'abbaye de Prières et le droit qu'ont eu de temps immémorial les moines de cette abbaye de juger leurs hommes.

Ms. de Bellefontaine.

24 septembre 1371.

Jehan, duc de Bretaigne, comte de Montfort, à nos séneschaulx et allouez de Broerec et de Guerrande, salut. Nos amez chappelains

l'abbé et le couvent de l'abbaye de Nostre-Dame de Prières, de l'ordre de Cisteaux, Nous ont signifié que, combien que nostre prédécesseur duc de Bretaigne leur eust donné toutte la dotation de ladicte abbaye franchement et libéraument, sans rien y retenir, à luy ne aus siens, affin que lesdits religieux, en poursuivant les cours séculières, ne fussent empeschés de faire l'office divin pour leurs fondateurs et autres bienfacteurs, vifs et morts, et aient tousjours usé d'exercer jurisdiction haute, moienne et basse, par tant de temps que mémoire n'est du contraire, comme leur appartient, à cause de ladicte dotation et sans faire aucune manière de retrait de leurs hommes par nos courtz ne de nos prédécesseurs, néantmoins vous vous efforcez et de nouvel de faire adjourner en accion personel leurs hommes et soubgiez, et les arrester, justicier et enprisonner en nos courtz et prisons, nonobstant que ils soient et dient estre hommes de ladicte abbaye, et demandans tourner à leur justice et seigneurie de ladicte abbaye et disans que ils ne sont pas tenuz par nos courtz aler ne procéder vers nostre court ne autre partie, veu que sont hommes de ladicte abbaye et franchiz, comme dict est et dites que ils en doibvent requérir la court par manière de retrait; et ce avez fait à leur grant grieff et préjudice et de leurs dicte franchise et liberté, comme ils dient; suppliantz leur en pourveoir de remède, par quoy leurs hommes et soubgiez de leurdicte abbaye soient lessez s'en venir et tourner à la court desdicts religieux, touchant d'accion personel et délit faict et commis ou terrouer dudict moustier, selonc la coustume du païs, considérées leursdictes franchises et libertez et l'usement dessus dicts. Si vous mandons et à chacun de vous que ainsin lessez aller et tourner leursdiz hommes à leur court, si autrement n'a esté usé pour Nous et noz ancestres raisonnablement par noz courtz ou temps passé. Donné à Vannes, le vingt-quatriesme jour de septembre l'an mil trois cent soixante et onze. Par le Conseil; présents le déan de Nantes et maistre Alain Raolin. Gieffroy.

(*A suivre*).

NOTICES ET COMPTES RENDUS

Histoire de Bretagne, par A. de la Borderie, membre de l'Institut. Tome Ier in-4°. — Rennes, Plihon et Hervé, éditeurs.

La voilà donc enfin cette histoire de Bretagne si désirée et depuis si longtemps attendue. Il nous souvient qu'il y a une dizaine d'années, à Saint-Jacut-de-la-Mer, après avoir entendu la belle oraison funèbre que M. de la Borderie avait prononcée en l'honneur de dom Lobineau, Mgr Bouché, de regrettée mémoire, s'adressant à l'orateur, le proclamait seul héritier du savant bénédictin, le sacrait du titre d'*Historien national*, et le menaçait plaisamment de l'interner sur les Ebihens afin qu'en paix, loin des importuns et de toute distraction, il put parachever cette œuvre colossale. M de la Borderie a-t-il craint sur ces îlots déserts un enchantement pareil à celui qui retient encore Merlin dans la forêt de Broceliande ? N'a-t-il pas plutôt été ému et encouragé par l'adhésion unanime qui accueillit et ratifia en toute la Bretagne la parole de l'évêque de Saint-Brieuc, toujours est-il qu'il se mit courageusement au travail et de cette longue gestation est enfin sorti le beau volume que mettait dernièrement en vente la maison Plihon et Hervé, de Rennes.

Et quel autre que M. de la Borderie eût pu entreprendre avec chance de succès pareille besogne ? Depuis tantôt un demi-siècle, il cherchait, recueillait, copiait, entassait, titres, chartes, documents, renseignements de toutes sortes, de toute nature, et jamais chantier ne fut pourvu de plus nombreux et plus précieux matériaux. Au XVIe siècle, lorsqu'un pape voulait élever à Rome quelque merveilleuse basilique, il s'adressait à Bramante, à Raphaël, à Michel-Ange, à Maderno, au Bernin ; il ouvrait à ces hommes de génie, le trésor des anciens temples, des thermes, du Colysée, les immenses chantiers de l'*Emporium* ; il leur en abandonnait les splendides matériaux, leur demandant en échange des chefs-d'œuvre. M. de la Borderie a eu, lui aussi, la chance d'avoir à sa disposition les matériaux les plus riches : la Bretagne lui a ouvert le trésor de ses archives de ses chartriers. Mais plus heureux que les architectes de Rome, il n'a pas eu besoin, pour faire son chef-d'œuvre, de détruire les

édifices auxquels ces matériaux appartenaient ; bien au contraire, il les a sauvés souvent de la destruction, tout au moins de l'oubli, et en même temps en a construit un merveilleux temple pour abriter la gloire de notre Bretagne.

Le 1er volume qui vient de paraître (600 pages grand in-8°, s'il vous plaît) nous mène de l'époque historique la plus reculée jusqu'au VIIIe siècle. Il se divise, en quelque sorte, en deux parties : *Ce qu'était l'Armorique ancienne. — Comment s'est formée la Bretagne moderne.*

I

Des temps préhistoriques, c'est-à-dire de ceux qui précèdent le premier texte historique connu, M. de la Borderie ne veut rien dire. Pour lui la préhistoire n'est qu'une histoire en hypothèse, terrain trop mouvant, dit-il, malgré son intérêt, pour qu'il veuille s'y hasarder. Nous regrettons pour notre part que M. de la Borderie ne nous ait pas fait part de ses *conjectures* et de ses *hypothèses*, sur la civilisation qui précéda en Armorique l'Ere chrétienne. S'il l'avait voulu, son esprit si original, si puissant, si perspicace nous aurait révélé d'ingénieux aperçus sur les hommes qui couvrirent notre pays des si curieux monuments mégalithiques dont les restes souvent inviolés jonchent encore notre sol.

Après une photographique et en même temps très poétique description de notre péninsule, M. de la Borderie ouvre son histoire par le récit de la lutte de César contre les populations gauloises de l'Armorique. En termes pleins d'émotion, il nous raconte la défaite de ces héroïques peuplades et l'installation brutale des conquérants Romains qui font payer chèrement aux vaincus, par les exactions indignes et l'inquisitoriale tyrannie dont ils étaient coutumiers, les bienfaits de la civilisation nouvelle qu'ils leur apportent.

Puis il nous retrace avec de minutieux détails l'*organisation des cités Gallo-Romaines* qui s'installent promptement sur le sol Armoricain. Dans une merveilleuse synthèse, il fait passer sous nos yeux toutes les découvertes archéologiques anciennes et récentes, et à l'aide de ce très lumineux flambeau nous fait l'histoire des *Namnètes*, des *Venètes*, des *Osismes* ou *Osismiens*, des *Curiosolites*, et des *Redons*. Toutes les questions si curieuses que soulève l'histoire primitive de ces divers territoires et de la fondation de leurs villes et capitales, questions qui passionnent encore nos archéologues, sont examinées par lui, et le plus souvent tranchées avec une sûreté de main qui révèle le maître. Le *Portus Namnetum*, le *Brivates portus*, *Grannone*, *Blain*, chez les Nannètes ; — *Lokmariaker*, *Durétie*, *Sulim*, chez les Venètes ; — *Vorganum*, *Vindana portus*, chez les Osismes ; — *Fanum martis*, *Corseul*, chez les Curiosolites ; — *Sipia*, *Aleth*, *Rennes*,

ou *Condate* chez les Redons, les voies romaines, les ponts, les aqueducs, les villas, les camps et les postes militaires, la religion des anciens Romains et les vestiges qu'elle a laissés lui donnent matière à de curieuses dissertations.

C'est là, croyons-nous, un travail absolument nouveau, et nous n'avons jamais vu résumer, dans un aussi lumineux tableau, l'histoire archéologique de notre pays.

Quant aux débuts de la prédication évangélique dans l'Armorique, on connaissait depuis longtemps l'opinion de M. de la Borderie à ce sujet. Il n'admet que de timides et assez infructueux essais jusqu'en 288, époque du martyre des saints Donatien et Rogatien, dont il raconte le glorieux combat, et qu'il donne comme les seuls chrétiens de Nantes à cette époque, rejette absolument les fabuleuses histoires de Drennaluz, disciple de Joseph d'Arimathie et de Maximin, contemporain de Lazare et Marie-Magdeleine, traite de *roman, sorti tout entier de l'imagination du bon père Albert le Grand*, toute l'histoire de saint Clair et d'Adéodat, son disciple, fixe l'existence de ce premier évêque de Nantes au IVe siècle et fait remonter à saint Martin de Tours l'honneur de l'évangélisation de notre pays[1]. Le même travail d'heureuse expurgation fait disparaître de notre histoire ecclésiastique les fabuleux évêques de Vannes, des Osismes et des Curiosolites, tout cela est établi avec modération, mais avec une fermeté qui laisse désormais peu de place à la discussion, et nous nous réjouissons de voir que la grande critique historique est encore bien vivante, que les Mabillon, les Audren, les Lobineau ont trouvé un héritier à la hauteur de leur science et de leur sagesse.

Mais voilà qu'au Ve siècle, vers 460, sur ce pays qui pendant l'administration du haut Empire a conquis la paix et la prospérité, viennent tomber les terribles invasions barbares.

Mis en coupe règlée par la tyrannie fiscale qui cherche partout des ressources pour organiser des armées et une administration plus puissante le pays voit bientôt le torrent de l'invasion renverser toutes les barrières, il est livré aux Alains par la trahison d'Aétius, ravagé et torturé par les Saxons, dévasté et brûlé (on trouve partout encore les traces de ce formidable incendie), par ces hordes d'une férocité inouïe.

On a peine à se figurer ce que fut pour la Gaule l'épouvantable invasion germanique. Un contemporain en a tracé le lamentable tableau, tableau loin d'être chargé, car il est confirmé par tous les historiens de l'époque :

« Quand tout l'Océan aurait inondé les Gaules, il y aurait fait moins de ruines. On a enlevé nos bestiaux, nos fruits, nos gains, on a détruit

[1] Cette opinion n'est pas celle de la majorité des Rédacteurs de la Revue.
Note de la Rédaction.

nos vignes, nos oliviers, ruiné nos villes par l'eau ou par le feu ; le peu qui en reste sont désertes, abandonnées. Mais cela, c'est nos moindres maux. Depuis dix ans, hélas ! les Goths et les Vandales font de nous une boucherie horrible. Les châteaux bâtis sur des rochers, les bourgades défendues par des montagnes, les villes couvertes par des rivières n'ont pu garantir leurs habitants de la fureur de ces barbares : tous ont été exposés aux dernières extrémités. Dans ces tueries, je le sais, plusieurs victimes peuvent avoir reçu la juste punition de leurs crimes. Mais qu'avaient fait tant de jeunes enfants enveloppés dans ce carnage ? La sainteté des vierges, la religion des veuves, les austérités des solitaires uniquement occupés à louer Dieu nuit et jour dans leurs grottes et leurs cavernes, ne les ont pas sauvés du massacre. Les prêtres ont souffert les mêmes indignités, les mêmes supplices que la plèbe : ils ont été enchaînés, déchirés à coups de fouet, condamnés au feu comme les derniers des hommes C'est une tempête qui a emporté indifféremment les innocents et les coupables. »

Tel fut le sort pendant longues années de notre pauvre pays, qui ruiné, pillé, brûlé, désolé, voyait disparaître peu à peu habitants et culture et se couvrait d'une épaisse forêt, où se cachèrent les derniers et misérables restes d'une population presqu'anéantie par cet effroyable cataclysme.

II

L'Armorique avait vécu !

Cependant de l'autre côté du détroit, dans l'île de Bretagne vivait une population importante sortant, comme les *Armoricains*, du tronc *celtique*, soumis aussi elle à la domination romaine, mais ayant, bien plus que les Gaulois trop promptement romanisés, gardé son caractère, sa langue, ses mœurs, ses institutions. Supportant avec peine le joug de Rome, elle s'empressa de reprendre son indépendance lorsque vers 407-410 l'Empire fut obligé de retirer les légions qui la contenaient.

Le christianisme y avait été importé dès le IIIe siècle, et s'y était développé avec d'autant plus de facilité que les grandes persécutions qui désolèrent la Gaule ne s'y firent pas sentir. Dès 359 la Bretagne avait pu fournir au concile de Rimini sept ou huit évêques Bretons ; à pareille époque il n'existait encore en Armorique que le seul évêché de Nantes. Sous l'inspiration de saint Germain, évêque d'Auxerre, et de Saint-Loup, évêque de Troyes, envoyés par le pape Célestin pour combattre le Pélagianisme, la religion prit un grand essor, la vie monastique devint le but où tendaient les plus nobles personnages. Partout se construisirent de splendides monastères, où les grandes familles, les rois eux-mêmes briguaient l'honneur d'envoyer leurs fils, sinon pour embrasser la vie religieuse, au moins pour y apprendre les lettres, la religion, les maximes

de la piété, voir même y pratiquer le travail manuel et y devenir des ouvriers agricoles consommés.

Mais ce pays déjà très développé, très riche, devait tenter autant et plus encore que la Gaule la cupidité des barbares. Des écumeurs de mer, les Angles et les Frisons y firent de fréquentes incursions et l'on vit émigrer sur le continent un nombre considérable de Bretons cherchant un abri contre ces pillards infernaux. Procope signale dès le VIe siècle l'intensité de cette émigration qui se portait surtout vers l'Armorique, *partie, la plus déserte de l'Empire des Franks*, confirmation précieuse assez inattendue du fait signalé plus haut, à savoir que les invasions du Ve siècle avaient dépeuplé notre péninsule.

M. de la Borderie étudie longtemps l'émigration bretonne. Il nous montre successivement deux chefs militaires, Riothime et Rhigall, s'installant avec leurs compagnons à l'embouchure du Gouet, saint Budoc construisant, dans l'île de Lavré, le premier monastère breton, saint Brieuc héritier de Rhigall, saint Gwennolé et la légende du roi Gradlon, saint Corentin, etc.

En Grande-Bretagne les barbares redoublent leurs attaques. Plus fréquentes encore se font les émigrations. La tribu des *Damnoni* vient fonder vers 535 le royaume de *Domnonée* et des moines nombreux, saint *Tudual*, saint *Kirec*, saint *Briac*, saint *Maudez*, arrivent à sa suite et commencent la prédication de l'évangile à des populations entièrement payennes.

C'était une mission difficile, mais bien tentante pour le zèle ardent de ces nouveaux apôtres. Aux difficultés morales de la prédication, se joignait les inquiétudes de la vie matérielle ; le pays désert, couvert de forêts qui en refroidissaient le sol, paraissait impropre à toute culture. « Un jour un moine cambrien d'une noble famille, *Léonorius*, depuis saint *Lunaire*, vint avec une troupe de moines et de laïques débarquer vers la pointe du *Décollé*, sur la grève où le Crévelin déversait capricieusement son onde échevelée. Toute la côte à une grande profondeur était couverte d'une forêt des plus sauvages. Les moines commencèrent par fabriquer hâtivement leur monastère ; nous savons comment ils s'y prenaient, nous n'insisterons pas. Les laïques dégoûtés par cette forêt broussailleuse d'où l'on ne pouvait tirer aucune subsistance, s'en allèrent chercher fortune ailleurs. Les religieux, leur monastère bâti, se voyaient condamnés à rester là, d'autant que leur chef trouvait quelque goût à ces austérités forestières. Mais encore il fallait vivre. La chasse ? Pour des religieux, pas possible. La pêche ? Ressource bien pauvre, bien incertaine. Lunaire commençait à être inquiet et à faire à Dieu des prières de ce genre :

— « Je vous supplie, Seigneur Jésus, de conforter le cœur de mes frères et de les soutenir contre la misère qui nous presse ! »

Un jour, étant à prier ou à méditer dans un coin de la forêt, il vit se

poser près de lui un oiseau tenant au bec un épi de blé. A cette vue le cœur de Lunaire sauta, sa main fit d'elle-même un signe de croix, son âme cria : — « Seigneur, Dieu tout puissant, je vous adore, je vous bénis, je vous glorifie ! fasse votre miséricorde que ceci ne soit pas une tentation du diable ! »

Pourquoi cette joie débordante ? C'est que l'épi ainsi becqueté par l'oiseau disait clairement à Lunaire : — Sous ces bois sauvages il y a un sol où le blé peut croître, un lieu où il en croît encore, là est le salut ! — Avec la confiance des cœurs grands et humbles, Lunaire ayant appelé l'un de ses moines dit à l'oiseau :

— Au nom de Jésus-Christ, mon maître, conduis ce serviteur de Dieu au lieu où tu as pris cet épi.

L'oiseau part, le moine suit : bientôt il arrive à une clairière où s'était conservé en se ressemant de lui-même un petit champ de froment, dernier reste d'une riche culture depuis longtemps disparue avec les cultivateurs. A cette nouvelle toute la communauté chante un solennel cantique d'actions de grâce, et le lendemain tous les moines, Lunaire en tête, se mettent en devoir de jeter bas la forêt. »

En citant ce long passage j'ai le double but d'abord de bien signaler ce trait caractéristique de l'invasion bretonne dans l'ancienne Armorique, c'est à la fois la conquête pacifique des âmes qu'on amène au Christ et en même temps à la civilisation, et la lutte âpre et pénible de l'homme contre la nature et les éléments ! puis ensuite de démontrer combien sont curieuses, charmantes, symboliques ces vies de saints que M. de la Borderie nous fait connaître et dans l'analyse desquelles il se complaît avec amour. Ah ! combien plus intéressantes, plus documentées plus sérieuses que celles de ce bon, mais par trop naïf Albert le Grand qui accueillait tout, relatait tout, écrivait tout, sans ombre de critique suppléait par son imagination aux documents qui lui manquaient et insérait même, assez malheureusement, il faut bien le dire, des traits ridicules qui n'étaient propres, comme disait Lobineau, qu'à *réjouir les libertins*. Nous avons longtemps désiré une nouvelle édition des récits de ce bon religieux, qui présentent, il faut l'avouer, une grande saveur, malgré ou peut-être à cause de leur naïveté dans le fond comme dans la forme. Mais qu'on y joigne alors toutes ces délicieuses légendes que M. de la Borderie a tirées de l'oubli et l'on aura le plus intéressant livre qu'on puisse rêver sur l'Hagiographie bretonne.

L'histoire de *saint Gildas*, de *saint Cado*, de *Comorre* et de *Tryphine*, de *saint Samson*, de *saint Malo*, et du saint roi *Judicaël* ; un tableau des monastères bretons et de la vie monastique du VIe au VIIIe siècle et enfin un aperçu sur les pays de *Rennes*, de *Vannes* et de *Nantes*, à la même époque, terminent le volume. — L'émigration bretonne ne se fit pas

sentir dans ce pays de *Marche*. Les villes importantes fondées sous l'Empire avaient, grâce à leurs puissantes fortifications, échappé aux attaques des Barbares. Saint Melaine à Rennes et surtout saint Félix à Nantes donnèrent à la religion, au culte un merveilleux éclat. Le clergé n'y fut pas, comme dans le nord de la péninsule complètement annihilé par l'élément monastique. — De pieux solitaires, *Vital*, *Hermeland*, *Friard* et *Secondel*, un missionnaire saint *Martin de Vertou*, sont avec *Félix* les figures les plus caractéristiques de l'époque. Il y a bien aussi un célèbre évêque de Nantes, saint *Emilien*, qui aurait vers 725 organisé une croisade contre les Sarrazins et serait tombé glorieusement martyr de la foi aux environs d'Autun. Malheureusement cette belle épopée ne repose sur aucun document sérieux et doit être reléguée au rang des fables.

La Bretagne est désormais fondée ; l'élément *breton* s'est substitué à l'élément *armoricain* ; conquête pacifique, invasion sympathique, où deux peuples de même origine, frappés du même malheur se réunissent et forment peu à peu une société nouvelle, *celto-bretonne* et *chrétienne*.

Tel est le résumé bien pâle de ce beau livre, mais, dont je ne puis donner l'idée ici, c'est l'accent patriotique qui y règne, c'est l'amour plein de filiale tendresse que M. de la Borderie porte à son pays, c'est l'âpreté de la haine qui l'anime contre tous ceux qui à un titre quelconque ont envahi, ravagé, pillé, tyrannisé notre belle province. Qu'on lise les pages indignées dans lesquelles il flétrit la jactance avec laquelle César dans son récit de la lutte contre les Venètes se vante d'une victoire qu'il ne dut qu'à la ruse et aux éléments, et la cruauté de cet impitoyable consul qui pour venger un crime fort contestable, fit égorger froidement toute une population sans défense, et l'on partagera la même émotion. L'esprit largement chrétien qui règne dans cette histoire, qui n'est à vrai dire qu'une page de l'histoire de l'église en Gaule, n'est pas moins remarquable.

Quelques-uns ont fait à M. de la Borderie la réputation d'un rationaliste à outrance et parce que sa critique éclairée a fait justice en Bretagne de certaines vanités de clocher désastreuses pour la vérité historique, on n'a pas hésité à soumettre à une sorte d'injurieux *Index*, ses opinions. Je ne sais si là-haut saint Clair et saint Emilien épouseront la querelle de leurs partisans d'ici-bas, mais, ce dont je suis sûr, c'est qu'au jour où le bon Dieu appellera notre grand historien dans son saint Paradis, la phalange des saints Bretons des Ve, VIe et VIIe siècles lui fera une entrée triomphale et que les Budoc, les Brieuc, les Gwennolé, les Corentin, les Gildas, les Tudual, les Lunaire, et tant d'autres qu'il a tirés de l'oubli et fait connaître à notre génération, le porteront vers l'Eternel et réclameront une place d'honneur pour l'écrivain qui les a glorifiés. En ce jour saint Yves aura, lui aussi, une dette à payer et c'est avec joie que, reprenant

sa robe d'avocat, il plaidera et gagnera la cause de celui qui restaura son tombeau et tira de la poudre des archives pour les placer dans le beau volume que tous connaissent les titres de noblesse c'est-à-dire les actes de la canonisation non seulement d'un grand saint, mais encore d'une des plus belles, des plus sympathiques figures de notre Bretagne.

Et maintenant, ami lecteur, si vous voulez comme moi éprouver une très pure et très vive jouissance, ne me demandez pas à emprunter ce bel ouvrage : vous courreriez le risque de vous entendre faire la réponse que messire Aubry, curé de Saint-Louis, à Paris, avait inscrit sur la porte de sa bibliothèque : *Ite ad vendentes et emite vobis*. J'estime en effet, et tout d'abord, qu'un bon livre est un ami dont il ne convient pas de se séparer: et, ensuite, que tout homme, soucieux de son honneur de Breton, doit posséder en propre et placer en belle place cette Histoire de sa patrie. Suivez donc le conseil du curé bibliophile mais peu prêteur, et allez frapper à la porte des maitres Plihon et Hervé, les aimables libraires, qui tiennent leur boutique en la bonne ville de Rennes. Moyennant *seize francs* ils vous livreront des volumes qui composeront cette belle publication. Si sa lecture vous émeut et vous charme, sa forme matérielle, ses cartes précieuses, ses jolies vignettes, qui font grand honneur au dessinateur Busnel, n'en séduiront pas moins vos yeux, et vous répéterez avec moi que la maison Vatar est toujours à la hauteur de sa vieille réputation.

HENRI LE MEIGNEN,
président de la Société Archéologique de Nantes.

*
* *

LA COURSE ET LES CORSAIRES DU PORT DE NANTES, par S. de la Nicollière-Teijeiro, archiviste de la ville de Nantes. (In-8°. Paris, H. Champion, éditeur).

La Course et les Corsaires ! Quel sujet plus captivant et plus digne de tenter la plume d'un historien et d'un chercheur, soucieux de faire revivre nos vieilles gloires nationales. Depuis de longues années cette question si attrayante avait tout particulièrement attiré l'attention de notre éminent confrère, M. S. de la Nicollière-Teijeiro, l'infatigable archiviste de la ville de Nantes, et c'est avec un soin jaloux qu'il recueillait et amassait les multiples documents relatifs aux Corsaires nantais, documents dispersés dans de nombreux dépôts d'archives, mais plus particulièrement dans les dossiers des archives départementales de la Loire-Inférieure et de l'Inscription maritime à Nantes. Il eut été fort regrettable que le public ne puisse profiter du résultat de tant de patientes recherches, et c'est avec joie que nous saluons aujourd'hui l'apparition d'un ouvrage que l'on peut regarder, à juste titre, comme l'un des plus

émouvants par son sujet même et des plus documentés, grâce à la compétence de son auteur, qui ait été publié depuis longtemps sur l'histoire particulière de nos provinces. Grâce à M. de la Nicollière, la Course et les Corsaires, envisagés souvent avec tant de méfiance et de préjugés, pour ne pas dire parfois même, avec défaveur et mépris, pourront être désormais appréciés dignement avec impartialité et justice. Qu'il y ait eu parfois, de la part des Corsaires, certains actes fâcheux de rigoureuses représailles, le fait n'est pas niable. Mais l'on a trop souvent oublié que les lois de la guerre sont naturellement cruelles et que les mœurs de ces glorieux aventuriers, qu'étaient les Corsaires, ne pouvaient guère ressembler aux habitudes civilisées et toute de convention, de notre XIXe siècle. Et par ailleurs, ce qu'il importe avant tout de retenir, ce sont les services immenses, incessants et innombrables rendus à notre marine, rendus à la Patrie française par ces intrépides Corsaires, qui pendant plus de deux siècles furent la terreur des marines étrangères, et notamment de l'Angleterre et de la Hollande. Il faut savoir grand gré à notre infatigable confrère, M. de la Nicollière, d'avoir hautement fait ressortir ces faits dans son bel ouvrage, en mettant en pleine lumière le patriotisme et l'intrépide vaillance de nos marins de cette époque. Enfin, l'un des côtés pour nous les plus intéressants de ce livre, et l'un des points les plus capables de flatter notre légitime amour-propre de travailleurs bretons, c'est qu'on est tout surpris à la lecture de cet ouvrage, de s'apercevoir bientôt que tous ces hardis Corsaires, tous ces vaillants qui furent la principale force de notre marine aux XVIIe et XVIIIe siècles, n'étaient autres que des *marins bretons*, et que les marines *Nantaise* et *Croisicaise* tenaient, sans conteste, l'un des premiers rangs à cette époque. En nous révélant les actions héroïques des *Cassard*, des *Valteau*, des *Le Fauhé*, des *Berthelot*, des *Crabosse*, des *Candeau*, des *Thiercelin*, des *Le Terthellier*, des *Arreau*, des *Aregnaudeau*, M. de la Nicollière a su accomplir un véritable acte de piété filiale, en même temps que de savant historien, et nous ne saurions trop l'en remercier.

Tous les travailleurs, amoureux des détails de notre histoire locale, voudront lire cet ouvrage aussi consciencieux que documenté, dans lequel abondent une foule de renseignements sur nos familles bretonnes aussi précieux qu'intéressants.

Mis DE L'ESTOURBEILLON.
Inspecteur de la Société française d'Archéologie.

Le Gérant : J.-A. BLINO.

Vannes.— Imprimerie LAFOLYE, 2, place des Lices.

REVUE HISTORIQUE DE L'OUEST

XIIe ANNÉE.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS

Réformation de la noblesse de Bretagne par le B^on DE ST-PERN et le Mis DE L'ESTOURBEILLON. 15, 35, 59, 92, 113, 147, 219, 225, 287

La famille Robert de Boisfossés, par l'abbé TEILLET, *curé d'Antigny*..... 69

Un poète armoricain des VIIIe et IXe siècles. Texte de la vie de saint Malo par dom FRANÇOIS PLAINE..... 177

Cartulaire du Morbihan, œuvre posthume de M. ROSENZWEIG, (*Suite*) 193, 309

Chroniques, par JEHAN DE LA SAVINAYE..... 5, 44, 120, 263

Comptes rendus et Varia. 110 p.

A mon illustre parente la duchesse d'Uzès, *Poésie*, par le Vte ODON DU HAUTAIS..... 8

La découverte d'Yzeures, par le R. P. CAMILLE DE LA CROIX. 17, 49

La Justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure de A. Lallié, par H.-A. MARTIN..... 120

En congé. Promenades et séjour, de M. Marius Sépet, par le colonel LE BOURG..... 123

Une conspiration en l'an XI et en l'an XII de M. Huon de Penanster, par le colonel LE BOURG..... 124

Inventaire des archives des châteaux bretons du Mis de l'Estourbeillon, par M. DE MARSY 124

Le Barreau du Parlement de Bretagne (1553-1790), de M. G. Saulnier de la Pinelais, par F. SAULNIER 263

Histoire de l'armée de Condé, de M. R. Bittard des Portes, par le colonel DU BOURG 269

La Ctesse de Pontbriand, du R. P. Chapotin, par ALIETTE DE COLIZAC 270

Le Théâtre à Caen (1628-1830), de P. de Longuemare, par ALIETTE DE COLIZAC 271

Histoire de Bretagne, de M. A. de la Borderie, membre de l'Institut, par H. LE MEIGNEN 326

La Course et les Corsaires du Port de Nantes, de M. S. de la Nicollière-Teijeiro, par le Mis DE L'ESTOURBEILLON 333

TABLE DES MATIÈRES

PAR NOMS D'AUTEURS

DOCUMENTS

LE BOURG (colonel). — En congé. Promenades et séjour de Marius Sepet. *Compte-rendu*..... 123

Une conspiration en l'an XI et en l'an XII, de M. Huon de Penanster. *Compte-rendu*..... 124

Histoire de l'armée de Condé, de M. Bittard des Portes. *Compte-rendu*..... 269

COLIZAC (Aliette de). — La Cte de Pontbriand du R. P. Chapotin. *Compte-rendu*..... 270

Le Théâtre à Caen, 1628-1830, de M. P. de Longuemare. *Compte-rendu*..... 271

CROIX (Camille R. P. de la (S. J.). La découverte d'Yzeures. 49

ESTOURBEILLON (Mis de l'). — La Course et les Corsaires du port de Nantes, par S. de la Nicollière-Teijeiro, archiviste de la ville de Nantes..... 333

GRANGES DE SURGÈRES (Mis de). Le Théâtre à Caen, 1628-1830, de M. P. de Longuemare. *Compte-rendu*..... 45

HAUTAIS (Odon Vte du). A mon illustre parente la duchesse d'Uzès. *Poésie*..... 8

H. LE MEIGNÉN : Histoire de Bretagne, par M. A. de la Borderie, membre de l'Institut..... 326

MARSY (de). Inventaire des archives du château bretons, du Mis de l'Estourbeillon. *Compte-rendu*..... 124

MARTIN (H.-A.). La Justice révolutionnaire à Nantes et dans la Loire-Inférieure, de M. A. Lallié. *Compte-rendu*..... 120